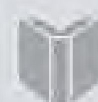
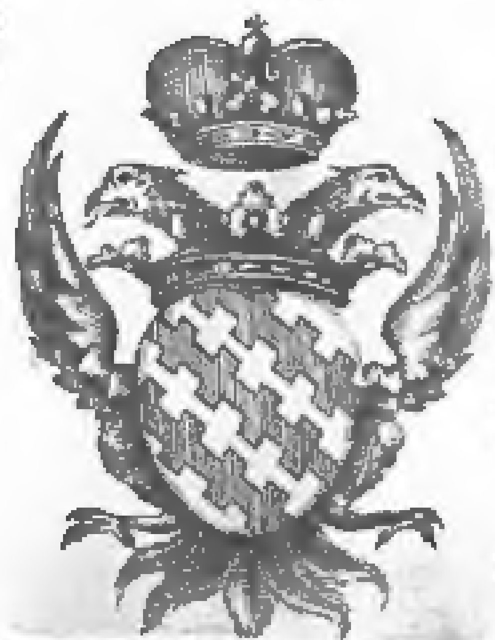
LES INTERETS PRESENS ET LES PRETENSIONS DES PUISSANCES DE L'EUROPE, FONDEZ...





PREUVES
DES
INTERÊTS PRESENS
ET
DES PRÉTENSIONS
DES
PUISSANCES
DE
L'EUROPE,

Fondées sur les Traitez depuis la Paix d'Utrecht inclusivement :

Par Mr. J. ROUSSET,

Membre de la Société Roïale des Sciences de Berlin, &c.

SECONDE EDITION.

TOME TROISIEME.



A LA HAYE,
Chez ADRIEN MOETJENS, Libraire,
M DCC. XXXVI.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES TRAITEZ & ACTES,

Contenus dans ce Volume III. & qui servent de Preuves aux Intérêts des Puissances.

1713.

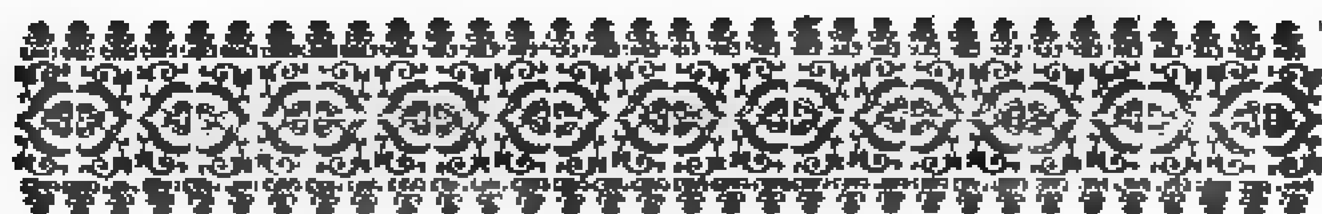
V

TABLE CHRONOLOGIQUE.

1727.

PREU-

PREUVES
DES
INTÉRÊTS PRÉSENS
ET
DES PRÉTENSIONS
DES
PUISSANCES
DE
L'EUROPE.

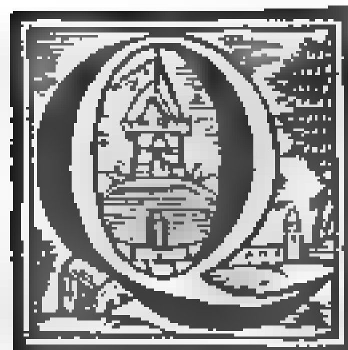


LES INTÉRÊTS PRÉSENS
ET
LES PRÉTENSIONS
DES
PUISSANCES DE L'EUROPE.



[A.]

1713. TRAITÉ *de Paix entre la France & la Grande-Bretagne, conclu à Utrecht en* 1713. tiré des Actes de la Paix d'Utrecht.



Uoniam visum est Deo Optimo Maximo, pro Nominis sui Gloria & Salute universa, ad miserias desolati Orbis tum suo in tempore medendas, ita Regum animos dirigere, ut mutuo Pacis conciliandæ studio erga se invicem ferantur: Notum sit itaque omnibus & singulis, quorum interest, quod sub his Divinis Auspiciis, Serenissima ac Potentissima Princeps & Domina ANNA, *Dei Gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Regina*, & Serenissimus ac Potentissimus Princeps & Dominus LUDOVICUS XIV., *Dei Gratia, Rex Christianissimus*, tam consulentes Utilitati Subditorum suorum, quam perpetuæ, quantum Mortalibus permittitur, totius Christiani Orbis Tranquillitati prospicientes, Bello infeliciter accenso, & obstinate in Decennium plusquam producto, propter Prœliorum frequentiam, & Effusionem Christiani Sanguinis, crudeli & exitioso, nunc demum finem statuere decreverunt. Et ad hoc Regium suum Propositum promovendum, suo proprio motu, & paterna ea cura, quam erga Subditos suos & Rempublicam Christianam exercere amant, Nobilissimos, Illustrissi-

Illustrissimos & Excellentissimos Dominos Regiarum suarum Majestatum respective Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios nominaverunt & constituerunt, scilicet, Sacra Regia Majestas Magnæ Britanniæ, Reverendum admodum Johannem, permissione Divina, Episcopum Bristoliensem, Privati Angliæ Sigilli Custodem, Regiæ Majestati a Consiliis Intimis, Decanum Windesoriensem, & Nobilissimi Ordinis Periscelidis Registrarium; Ut & Nobilissimum, Illustrissimum atque Excellentissimum Dominum, Dominum Thomam Comitem de Strafford, Vice-Comitem Wentworth de Wentworth-Woodhouse, & de Staineborough, Baronem de Raby, Regiæ suæ Majestati a Consiliis Intimis, Ejusdem Legatum Extraordinarium & Plenipotentiarium ad Celsos & Præpotentes Dominos Ordines Generales Uniti Belgii, Regiæ suæ Majestatis Dimacharum Legionis (vulgo *Regiment*) Tribunum, & Exercituum Regiorum Locum-Tenentem Generalem, Primarium Admiralitatis Magnæ Britanniæ & Hiberniæ Dominum Commissarium, ut & Nobilissimi Ordinis Periscelidis Equitem: & Sacra Regia Majestas Christianissima, Nobilissimos, Illustrissimos atque Excellentissimos, Dominos, Dominum Nicolaum Marchionem d'Huxelles, Mareschallum Franciæ, Regiorum Ordinum Equitem torquatum, & Locum-Tenentem Generalem in Ducatu Burgundiæ; Et Dominum Nicolaum Menager, Regii Ordinis Sancti Michaelis Equitem; eosdemque Legatos Extraordinarios ampla & plena potestate induerunt, de Pace firma & stabili inter Regias suas Majestates tractandi, conveniendi & concludendi. Dicti igitur Legati, post varias & arduas Consultationes in Conventu Trajecti ad Rhenum eum in finem instituto habitas, superatis tandem, absque ulla Interventione conciliatrici, obstaculis quibuscunque, Consilii tam salutaris Scopo advertantibus, invocataque Ope Divina, ut hoc suum Opus usque ad seram posteritatem integrum & inviolatum conservare ac perennare velit, post communicatas mutuo ac rite commutatas Plenipotentiarum Tabulas, quarum Apographa sub finem hujus Instrumenti verbotenus inserta sunt, in mutuas Pacis & Amicitiæ Leges inter alte memoratas Regias suas Majestates, Populosque & Subditos suos convenerunt, prout sequitur.

ART. I.

PAx sit universalis, perpetua, veraque & sincera Amicitia inter Serenissimam ac Potentissimam Principem, ANNAM, *Magnæ Britanniæ Reginam*, ac Serenissimum ac Potentissimum Principem LUDOVICUM XIV, *Regem Christianissimum*, eorumque Hæredes ac Successores, nec non utriusque Regna, Status & Subditos, tam extra quam intra Europam: eaque ita sincere & inviolate servetur & colatur, ut alter alterius Utilitatem, Honorem ac Commodum promoveat, omnique ex parte fida Vicinitas & secura Pacis atque Amicitiæ cultura revirescat indies, atque augeatur.

II. Omnes Inimicitiæ, Hostilitates, Discordiæ & Bella, inter dictam Dominam Reginam Magnæ Britanniæ, & dictum Dominum Regem Christianissimum, eorumque Subditos, cessent, & aboleantur; ita, ut utrinque ab omni

omni Direptione, Deprædatione, Læsione, Injuria, ac Infestatione qualicunque, tam terra, quam mari, & aquis dulcibus, ubivis gentium, ac maxime per omnes alterutrius, Regnorum, Regionum, ac Ditionum Tractus, Dominia & Loca, cujuscunque sint conditionis, temperetur prorsus, & abstineatur.

III. Omnes Offensæ, Injuriæ, Læsiones & Damna, quæ prædicta Domina Regina Magnæ Britanniæ, ejusque Subditi, vel prædictus Dominus Rex Christianissimus, ejusque Subditi, durante hoc Bello alter ab altero pertulerint, oblivioni tradentur, ita ut nec eorum, nec ullius alterius rei causa vel prætextu, alter alteri, aut alterutrius Subditi posthac quicquam Hostilitatis, Inimicitiæ, Molestiæ, vel Impedimenti, per se vel per alios, clam vel palam, directe vel indirecte, specie Juris, vel via *Facti*, inferant, vel inferri faciant, aut patiantur.

IV. Ad majorem insuper Pacis restitutæ, fideique, & non temerandæ amicitiæ firmitatem conciliandam, præcidendasque omnes Diffidentiæ occasiones, quæ oriri ullo tempore possent ex stabilito Successionis Hereditariæ ad Regnum Magnæ Britanniæ Jure & Ordine, ejusque Limitatione, per Leges Magnæ Britanniæ (regnantibus tum nupero, gloriosissimæ Memoriæ *Rege*, GULIELMO III. tum hodierna Domina Regina) latas & sancitas, ad alte memoratæ Dominæ Reginæ Progeniem, eaque deficiente, ad Serenissimam Principem SOPHIAM *Brunswico-Hanoveræ Dotariam*, & ejusdem Hæredes in Linea Protestantium Hanoveriana. Ut igitur dicta Successio sarta tecta maneat, Rex Christianissimus supradictam Successionis ad Regnum Britanniæ Limitationem sincere & solenniter agnoscit, eandemque gratam & acceptam sibi, atque Hæredibus ac Successoribus suis esse, ac in perpetuum fore, sub Fide & verbo Regis, oppignerato suo & Successorum Honore, declarat spondetque. Sub eodem quoque Verbi Regis ac Honoris vinculo promittit Rex Christianissimus, neminem unquam, præter ipsam Dominam Reginam, ejusque Successores, secundum dictæ Limitationis seriem, pro Rege aut Regina Magnæ Britanniæ, per se, vel Hæredes aut Successores suos, agnitum iri aut habitum. Ad fidem vero dictæ Agnitionis & Promissionis uberius faciendam, spondet Rex Christianissimus, quod cum e Regno Galliæ sponte nuper, alibi commoraturus, exierit ille, qui vivente nupero Rege JACOBO II. *Princeps Walliæ*, eodem vero defuncto, Regis Magnæ Britanniæ Titulum assumpsit, curam omnem per prædictum Regem Christianissimum, Hæredes ac Successores suos datum iri, ne in Regnum Galliæ, aut aliquas ejusdem Ditiones ullo dehinc tempore, ullove sub prætextu in posterum revertatur.

V. Promittit porro Rex Christianissimus, tam suo, quam Hæredum ac Successorum suorum nomine, nullo unquam tempore sese dictam Magnæ Britanniæ Reginam, Hæredes, Successoresque ejus prædicta Protestantium Gente oriundos, Magnæ Britanniæ Coronam, Ditionesque eidem subjectas, possidentes turbaturos, vel molestia aliqua affecturos, neque ullum ullo tempore Auxilium, Suppetias, Favorem, aut Consilium præstabit Rex Christianissimus antedictus, ejusque Successorum aliquis, directe vel indirecte, terra

marive, Pecunia, Armis, Munitionibus, Apparatu Bellico, Navibus, Milite, Nautis aliove quovis modo, cuicunque personæ aut personis, si quæ fuerint, quæ quacunque de causa, aut prætextu, dictæ Successioni sese in posterum opponere molirentur, sive aperto Marte, sive Seditiones alendo, Conjurationesque conflando, contra talem Principem aut Principes, Magnæ Britanniæ Solium, Actorum Parliamenti antedictorum vigore, occupantes, sive contra illum aut illam Principem, cui, secundum dicta Parliamenti Acta, ad Coronam Magnæ Britanniæ Successio patebit.

VI. Quemadmodum funestissima Belli Flamma, hac Pace restinguenda, exinde præprimis orta sit, quod Europæ Securitas & Libertates, Unionem Regnorum Galliæ & Hispaniæ, sub uno eodem Rege, omnino ferre nequiverint, idque tandem Divini Numinis Auxilio effectum sit, instante plurimum Sacra Regia Majestate Magnæ Britanniæ, & consentientibus tam Christianissimo, quam Catholico Rege, quo huic malo obviam omni tempore in posterum eatur, per Renunciationes optima forma conceptas, & modo quam maxime solenni perfectas, quarum Tenor sequitur.

RENONCIATION du Roi d'Espagne à la Couronne de France, traduite de l'Espagnol.

LE ROI;

Comme le 5. Novembre de la presente année 1712., J'ai passé, juré & signé par devant D. Manuel Vadillo y Velasco, mon Secretaire d'Etat, & Grand Notaire des Royaumes de Castille & Leon, & en presence des Temoins, l'Acte public, dont la teneur s'ensuit mot à mot.

DON PHILIPPE, par la Grace de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Gallice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corsique, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Alger, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles des Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, Isles & Terres fermes de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte de Habsbourg, de Flandre, de Tyrol & de Barcelone, Seigneur de Biscaye, & de Malines, &c.

PAr la teneur & l'exposé de cet Acte de Renonciation & de Desistement, & afin que la Memoire en demeure à jamais, soit notoire & manifeste aux Rois, Princes, Potentats, Republiques, Communautez, & Personnes particulieres qui sont & qui seront dans les Siécles à venir, que l'un des principaux Fondemens des Traitez de Paix, à faire entre la Couronne d'Espagne & celle de France d'une part, & celle d'Angleterre de l'autre, pour la cimen-

ter & la rendre ferme & permanente, & pour parvenir à la Paix Generale, étant d'assurer pour toujours le bien universel & le repos de l'Europe, & d'établir un équilibre entre les Puissances, ensorte qu'il ne puisse pas arriver, que plusieurs étant réunies en une seule, la balance de l'égalité qu'on veut assurer, panche à l'avantage de l'une de ces Puissances, au risque & dommage des autres; il a été proposé & fait instance par l'Angleterre, & il a été convenu de ma part, & de celle du Roi mon Grand Pere.

Que pour éviter, en quelque tems que ce soit, l'Union de cette Monarchie à celle de France, & pour empêcher qu'elle ne puisse arriver en aucun cas, il se fit des Renonciations reciproques pour Moi & tous mes Descendans, à la Succession de la Monarchie de France, le cas avenant; & de la part des Princes de France, & de toute leur Lignée presente & à venir, à la Succession de la Monarchie d'Espagne; faisant reciproquement Abdication volontaire de tous les Droits que les deux Maisons Royales d'Espagne & de France, pourroient avoir de se succeder mutuellement, separant par ces moiens justes de ma Renonciation, ma Branche de la Tige Royale de France, & toutes les Branches de France de la Tige du sang Royal d'Espagne, prenant aussi des mesures suivant la maxime fondamentale & perpetuelle de l'équilibre des Puissances de l'Europe, afin que pendant qu'il est établi & justifié par cet Acte, que l'on évite en tous les cas imaginables, l'Union de la Monarchie d'Espagne avec celle de France, l'on prévienne l'inconvenient qui arriveroit, si au défaut de ma Descendance, le cas avenoit que la Monarchie d'Espagne pût tomber à la Maison d'Autriche, dont les Etats & leurs Dependances, même sans l'Union de l'Empire, la rendroient formidable. Motif qui a donné lieu avec raison, en d'autres tems, à la separation des Etats Hereditaires de la Maison d'Autriche, du corps de la Monarchie Espagnole.

Pour cet effet, il a été convenu & accordé par l'Angleterre, avec Moi & avec le Roi, mon Grand Pere, qu'à mon défaut & à celui de mes Descendans, le Duc de Savoie seroit appellé à la Succession de cette Monarchie, Lui, ses Enfans & Descendans mâles, nez en legitime Mariage, & au defaut de ses Lignes masculines, le Prince Amedée de Carignan, & ses Enfans & Descendans mâles, nez en legitime Mariage, & au défaut de ses Lignes, le Prince THOMAS, Frere du Prince de Carignan, ses Enfans & Descendans mâles, nez en legitime Mariage, qui comme Descendans de l'Infante Catherine, Fille de PHILIPPE II, & étant expressément appellez, ont un Droit clair & connu, supposant l'Amitié & l'Alliance perpetuelle que le Duc de Savoie & ses Descendans doivent rechercher & entretenir avec cette Couronne, & l'on doit croire qu'avec cette esperance perpetuelle & continuelle, il sera le Centre invariable de la Balance, qui assure volontairement l'équilibre entre toutes les Puissances fatiguées de la Guerre, & de l'incertitude de ses évenemens, & il ne sera au pouvoir d'aucune des Parties d'alterer cet équilibre par aucun Contract de Renonciation ni de Retrocession; puisque la même raison qui porte à établir cet équilibre, doit le rendre permanent, formant une Constitution fondamentale qui regle par une Loi inalterable la Succession pour l'avenir.

J'ai

J'ai résolu en conséquence de ce qui est ci-dessus exposé, par l'amour que j'ai pour les Espagnols, par la connoissance que j'ai de ce que je dois à leur, par les frequentes experiences que j'ai faites de leur fidelité, & pour rendre grace à la Divine Providence, avec une entiere resignation à ses volontez, de la grande faveur qu'elle m'a faite, en me plaçant & en me maintenant sur le Trône, & en m'élevant sur tant d'Illustres Sujets, qui m'ont si bien servi, d'abdiquer pour Moi & pour tous mes Descendans le Droit de succeder à la Couronne de France, desirant de vivre & de mourir avec mes aimez & fideles Espagnols, laissant à toute ma Descendance le lien inseparable de leur fidelité & de leur amour.

Afin que cette déliberation ait l'effet qu'elle doit avoir, & pour faire cesser ce qui a été consideré comme un des Principaux Motifs de la Guerre, qui a jusqu'à présent affligé l'Europe, de mon propre mouvement, de ma libre, franche & pure volonté, Moi, Don PHILIPPE, par la Grace de Dieu, Roi de Castille, &c. Je renonce par le présent Acte, pour toûjours & à jamais, pour Moi même, & pour mes Heritiers & Successeurs, à toutes Pretentions, Droits & Titres, que Moi, ou quelques autres de mes Descendans que ce soit, aient dès à present, ou puissent avoir en quelque tems que ce puisse être à l'avenir, à la Succession de la Couronne de France. Je les abandonne & m'en desiste pour Moi & pour eux, & je me declare & me tiens pour exclus & separé, Moi & mes Enfans, Heritiers & Descendans à perpetuité, pour exclus, & inhabiles absolument & sans limitation, difference, ni distinction de personnes, de degré, sexe, & tems, de l'Action & du Droit de succeder à la Couronne de France. Et je veux & consens pour Moi & mesdits Descendans, que dès à présent, comme alors, Moi & mes Descendans étant exclus, inhabiles & incapables, l'on regarde ce Droit comme passé & transferé à celui qui se trouvera suivre en degré immediat au Roi, par la mort duquel la vacance arrivera, & auquel Successeur immediat on déferera la Succession de ladite Couronne de France, en quelque tems & en quelque cas que ce soit, afin qu'il l'ait & la possede comme legitime & veritable Successeur, de même que si Moi & mes Descendans n'eussions pas été nez, ni ne fussions pas au Monde, parce que Nous devons être tenus & reputez pour tels, afin qu'en ma Personne, ni en celle de mes Descendans, on ne puisse considerer, ni faire fondement de représentation active ou passive, commencement, ou continuation de Ligne effective, ou contemplative, de substance de sang, ou de qualité, ni deriver de la Descendance, ou compte de degrez des Personnes du Roi Très-Chrétien, Mon Seigneur & Grand Pere, ni du Seigneur Dauphin, mon Pere, ni des glorieux Rois leurs Ancêtres, ni pour aucun autre effet, entrer dans la Succession, ni prendre le degré de proximité & en exclure la Personne, qui, comme il a été dit, tiendra en degré. Je veux & consens, pour Moi même & pour mes Descendans, que dès à present, comme alors, ce Droit soit regardé & consideré comme passé & transferé au Duc de Berry, mon Frere, & à ses Enfans & Descendans mâles, nez en legitime mariage, & au défaut de ses Lignes masculines, au Duc d'Orleans, mon Oncle, & à ses Enfans & Descendans mâles,

les, nez en legitime mariage, & au defaut de ses Lignes masculines, au Duc d'Orleans, mon Oncle, & à ses Enfans & Descendans mâles, nez en legitime mariage; & au defaut de ses Lignes, à mon Cousin le Duc de Bourbon, & à ses Enfans mâles, nez en legitime mariage; & ainsi successivement à tous les Princes du Sang de France, leurs Enfans & Descendans mâles, pour toûjours & à jamais, selon le rang & l'ordre, dans lesquels ils seront appellez à la Couronne, par le Droit de leur Naissance, & par conséquent à celui desdits Princes, qui, comme il est dit, Moi & tous mesdits Descendans étant exclus, inhabiles & incapables, se pourra trouver le plus proche en degré immediat du Roi, par la mort duquel arrivera la vacance de la Couronne de France, & à qui devra appartenir la Succession, en quelque tems & en quelque cas, que ce puisse être, afin qu'il la possede comme veritable & legitime Successeur, de la même maniére que si Moi & mes Descendans nous n'étions pas nez.

Et pour plus grande stabilité de l'acte d'abdication de tous les Droits & Titres qui m'appartiennent & à tous mes Enfans & Descendans, à la Succession de ladite Couronne de France, Je me dépouille & desiste specialement des Droits qui pourroient m'appartenir par les Lettres Patentes ou Actes, par lesquels le Roi, mon Grand-Pere, me conserve, me reserve & habilite le Droit de Succession à la Couronne de France, lesquelles Lettres Patentes furent données à Versailles, au mois de Decembre de l'année 1700. * & passées, approuvées & enregitrées au Parlement. Je veux qu'elles

* *Cette Renonciation a été confirmée par les Lettres Patentes ci-jointes de Louis XIV enregistrées en Parlement.*

LOUIS, &c. Dans les differentes revolutions d'une Guerre, où Nous n'avons combattu que pour soûtenir la justice des Droits du Roi notre tres-cher & amé Frere & Petit-Fils sur la Monarchie d'Espagne, Nous n'avons jamais cessé de desirer la Paix. Les succès les plus heureux ne Nous ont point éblouïs, & les évenemens contraires dont la main de Dieu s'est servie pour Nous éprouver, plûtôt que pour Nous perdre, ont trouvé ce desir en Nous & ne l'y ont pas fait naître; mais les tems marquez par la Providence Divine pour le repos de l'Europe, n'étoient pas encore arrivez. La crainte éloignée de voir un jour notre Couronne & celle d'Espagne portées par un même Prince, faisoit toûjours une égale impression sur les Puissances qui s'étoient unies contre Nous, & cette crainte, qui avoit été la principale cause de la Guerre, sembloit mettre aussi un obstacle insurmontable à la Paix.

Enfin, après plusieurs Negociations inutiles, Dieu, touché des maux & des gemissemens de tant de Peuples, a daigné ouvrir un chemin plus sûr pour parvenir à une Paix si difficile. Mais les mêmes allarmes subsistant toûjours, la premiere & principale condition qui Nous a été proposée par notre tres chere & tres amée Sœur, la Reine de la Grande Bretagne, comme le fondement essentiel & necessaire des Traitez, a été que le Roi d'Espagne notre dit Frere & Petit-Fils, conservant la Monarchie d'Espagne & des Indes, renonçât pour lui & pour ses Descendans à perpetuité, aux Droits que sa Naissance pouvoit jamais donner, à lui & à eux sur notre Couronne; Que reciproquement notre très-cher & tres amé Petit-Fils le Duc de Berry, & notre tres cher & tres-amé Neveu le Duc d'Orleans, renonçassent aussi pour eux & pour leurs Descendans

les ne me puissent servir de fondement pour les effets qui y sont prevûs: Je les rejette & y renonce, & les regarde comme nulles, d'aucune valeur, com-

dans Mâles & Femelles à perpetuité, à leurs Droits sur la Monarchie d'Espagne & des Indes.

Notredite Sœur Nous a fait representer, que sans une assurance formelle & positive sur ce point, qui seul pouvoit être le lien de la Paix, l'Europe ne seroit jamais en repos, toutes les Puissances qui la partagent étant également persuadées qu'il étoit de leur interêt general & de leur sûreté commune, de continuer une Guerre dont personne ne pouvoit prevoir la fin, plûtôt que d'être exposées à voir le même Prince devenir un jour le Maître de deux Monarchies aussi puissantes que celle de France & d'Espagne.

Mais comme cette Princesse, dont Nous ne pouvons assez louer le zele infatigable pour le retablissement de la tranquillité generale, sentoit toute la repugnance que Nous aurions à consentir qu'un de nos Enfans, si digne de recueillir la Succession de nos Peres, en fût necessairement exclus, si les malheurs dont il a plû à Dieu de Nous affliger dans notre Famille, Nous enlevoient encore, dans la Personne du Dauphin, notre très-cher & très-amé arriere-Petit-Fils, le seul reste des Princes que notre Royaume a si justement pleurez avec Nous, Elle entra dans notre peine, & après avoir cherché de concert des moyens plus doux pour assûrer la Paix, Nous convinmes avec notredite Sœur de proposer au Roi d'Espagne d'autres Etats, inferieurs à la verité, à ceux qu'il possede, mais dont la consideration s'accroîtroit d'autant plus sous son Regne, que conservant ses Droits en ce cas, il uniroit à notre Couronne une partie de ces mêmes Etats, s'il parvenoit un jour à notre Succession.

Nous employâmes donc les raisons les plus fortes pour lui persuader d'accepter cette alternative. Nous lui fîmes connoître que le devoir de sa Naissance étoit le premier qu'il devoit consulter, qu'il se devoit à sa Maison & à sa Patrie, avant que d'être redevable à l'Espagne, que s'il manquoit à ses premiers engagemens, il regretteroit peut-être un jour inutilement d'avoir abandonné des Droits qu'il ne seroit plus en état de soutenir.

Nous ajoûtâmes à ces raisons, les motifs personnels d'amitié & de tendresse que Nous crûmes capables de le toucher, le plaisir que Nous aurions de le voir de tems en tems auprès de Nous, & de passer avec lui une partie de nos jours, comme Nous pouvions Nous le promettre du voisinage des Etats qu'on lui offroit, la satisfaction de l'instruire Nous-même de l'état de nos affaires, & de Nous reposer sur lui pour l'avenir, en sorte que si Dieu Nous conservoit le Dauphin, Nous pourrions donner à notre Royaume, en la Personne du Roi notre Frere & Petit-Fils, un Regent instruit dans l'Art de regner, & que si cet Enfant si precieux à Nous & à nos Sujets Nous étoit encore enlevé, Nous aurions au moins la consolation de laisser à nos Peuples un Roi vertueux, propre à les gouverner, & qui reüniroit encore à notre Couronne des Etats très-considerables.

Nos instances réiterées, avec toute la force & toute la tendresse necessaire pour persuader un Fils qui merite si justement les efforts que Nous avons faits pour le conserver à la France, ne Nous ont procuré que des refus réiterez de sa part, d'abandonner jamais des Sujets braves & fideles, dont le zele pour lui s'étoit distingué dans les conjonctures où son Trône avoit paru le plus ébranlé; en sorte que persistant avec une fermeté invincible dans sa premiere résolution, soûtenant même qu'elle étoit plus glorieuse & plus avantageuse à notre Maison & à notre Royaume, que celle que Nous le pressions de prendre, il a declaré dans l'Assemblée des Etats du Royaume d'Espagne, convoquée pour cet effet à Madrid, que pour parvenir à la Paix generale & assûrer la tranquillité de

comme cancellées & comme si jamais elles n'avoient été données. Je promets & m'oblige en Foi & Parole de Roi, que de ma part & de celle de mes-

de l'Europe par l'équilibre des Puissances. Il renonça de son propre mouvement, de sa volonté libre & sans aucune contrainte, pour lui & ses Héritiers & Successeurs, [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Et en conséquence voulons & entendons que nosdites Lettres Patentes du mois de

 De-

mesdits Enfans & Descendans, nez & à naître, je procurerai l'observation & l'accomplissement de cet Acte, sans permettre ni consentir qu'il y soit contrevenu, directement, ou indirectement, en tout ou en partie, & je desiste & me sépare de tous & chacuns les moiens connus & inconnus, ordinaires ou extraordinaires, & qui de Droit commun, ou par Privilege special, peuvent nous appartenir, à mes Enfans & Descendans, pour reclamer, dire & alleguer contre ce qui est ci-dessus dit. Je renonce à tous lesdits moiens, & specialement à celui de la lesion évidente, énorme & très-énorme, que l'on pourroit trouver dans la Renonciation du Droit, de pouvoir en aucun tems succeder à ladite Couronne; & je veux qu'aucun desdits moyens, ni autres de quelque nom, ministere, importance, ou qualité, qu'ils soient, ne nous serve, ni nous puisse valoir.

Et si de fait, ou sous quelque prétexte, nous voulions nous emparer du-

dit

Decembre 1700. soient & demeurent nulles & comme non avenues, qu'elles Nous soient rapportées, & qu'à la marge des Registres de notre dite Cour de Parlement & de notre dite Chambre des Comptes, où est l'enregistrement desdites Lettres Patentes, l'Extrait des presentes y soit mis & enregistré, pour mieux marquer nos intentions sur la revocation & nullité desdites Lettres. Voulons que conformément audit Acte de Renonciation de notre dit Frere & Petit Fils le Roi d'Espagne, il soit desormais regardé & consideré comme exclus de notre Succession, que ses Heritiers, Successeurs & Descendans en soient aussi exclus à perpetuité & regardez comme inhabiles à la recueillir.

Entendons que, à leur défaut, tous Droits qui pourroient en quelque tems que ce soit leur competer & appartenir sur notre dite Couronne & Succession de nos Etats, soient & demeurent transferez à notre très cher & très amé Petit Fils le Duc de Berry, & ses Enfans & Descendans Mâles, nez en loyal Mariage, & successivement à leur défaut, à ceux des Princes de notre Maison Royale & leurs Descendans, qui par le Droit de leur Naissance & par l'ordre établi depuis la fondation de notre Monarchie, devront succeder à notre Couronne.

Ainsi donnons en Mandement à nos Amez & Feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes avec les Actes de Renonciation faits par notre dit Frere & Petit Fils le Duc de Berry, & par notre dit Neveu le Duc d'Orleans, ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceux garder, observer & faire executer selon leur forme & teneur, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant toutes les Loix, Status, Us, Coûtumes, Arrêts, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels & aux derogatoires des derogatoires y contenues, Nous avons derogé & derogeons par ces presentes, pour ce regard seulement & sans tirer à consequence. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Données à Versailles, au mois de Mars, l'An de Grace 1713. & de notre Regne le septantiéme.

Signé,

LOUIS.

Et plus bas: Par le Roi,

PHELIPPEAUX.

dit Royaume par la force des Armes, faisans ou excitans une Guerre Offensive ou Defensive, Je veux dès à present, comme alors, qu'elle soit tenue jugée & declarée pour illicite, injuste, mal entreprise, & pour violence, invasion, & usurpation faite contre la raison & contre la conscience, & qu'au contraire, l'on juge & qualifie pour juste, licite & permise celle qui sera faite ou excitée par celui qui, au moyen de mon exclusion & de celle de mesdits Enfans & Descendans, devra succeder à ladite Couronne de France. Que ses Sujets & Naturels ayent à le recevoir, à lui obeir, à lui prêter le serment & hommage de fidelité, comme à leur Roi & Seigneur legitime, & à le servir: Et ce Desistement & Renonciation pour moi & mesdits Enfans & Descendans, doit être ferme, stable, valide & irrevocable, perpetuellement & à jamais. Et je dis & promets, que je n'ai point fait & que je ne ferai point au contraire, de protestation ou de reclamation, en public ou en secret, qui puisse empêcher ou diminuer la force de ce qui est contenu en cet Acte. Et que si j'en faisois, encore que ce fût avec Serment, elle ne vaudra, ni ne pourra avoir de force.

Et pour plus grande stabilité & sureté de ce qui est contenu en cette Renonciation, & de ce qui est statué & promis de ma part, J'engage de nouveau ma Foi & Parole Royale, & je jure solemnellement par les Evangiles contenus en ce Missel, sur lequel je pose la main droite, que j'observerai, maintiendrai & accomplirai le present Ecrit & Acte de Renonciation, tant pour Moi que pour tous mes Successeurs, Heritiers & Descendans, dans toutes les Clauses qui y sont contenues, selon la construction & le sens le plus naturel, le plus litteral, & le plus évident; Que je n'ai point demandé, ni ne demanderai point d'être relevé de ce Serment, & que si quelque Personne particuliére le demandoit, ou que si cette dispense m'étoit donnée *motu proprio*, Je ne m'en servirai ni ne m'en prévaudrai: mais plûtôt en ce cas, je fais un autre Serment, tel qu'il soit, & j'entends qu'il demeure entier, nonobstant toutes dispenses qui m'auroient été accordées.

Et je passe cet Acte devant le present Secretaire & Notaire de ce Royaume, & je le signe, & ordonne qu'il soit scellé de mon Seel Royal, étans temoins requis & appellez, le Cardinal Don Francisco del Giudice, Inquisiteur General, & Archevêque de Montreal, de mon Conseil d'Etat; Don Joseph Ti de Velasco y Tobar, Connetable de Castille, Duc de Frias, Gentilhomme de ma Chambre, mon Majordôme Major, Grand Sommelier & Grand Veneur; Don Juan Claros Alfonso Perez de Guzman el Bueno, Duc de Medina Sidonia, Chevalier de l'Ordre du St. Esprit, mon Grand Ecuyer, Gentilhomme de ma Chambre, & de mon Conseil d'Etat; Don Francisco Andreas de Ventvides, Comte de Sant-Istevan, de mon Conseil d'Etat, & Majordôme Major de la Reine; Don Carlos Homedei Lasso de la Vega, Marquis d'Almonacri & Comte de Casapalma, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conseil d'Etat, & Grand Ecuyer de la Reine; Don Restaino Cantelmo, Duc de Popoli, Chevalier de l'Ordre du St. Esprit, Gentilhom-

tilhomme de ma Chambre, & Capitaine de mes Gardes du Corps Italiens; Don Fernando d'Aragon y Moncada, Duc de Montalte, Marquis de Los Velez, Commandeur de Silla y Benazul dans l'Ordre de Montesa, Gentilhomme de ma Chambre, & de mon Conseil d'Etat; Don Antonio Sevallion de Toledo, Marquis de Mancera, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conseil d'Etat, & President du Conseil d'Italie; Don Juan Domingo de Haro y Gusman, Grand Commandeur de l'Ordre de St. Jaques, de mon Conseil d'Etat; Don Joachin Ponce de Leon, Duc d'Arcos, Gentilhomme de ma Chambre, Grand Commandeur de l'Ordre de Calatrava, de mon Conseil d'Etat; Don Domingo del Gudice, Duc de Jovenazo, de mon Conseil d'Etat; Don Manuel Coloma, Marquis de Canales, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conseil d'Etat, & Capitaine General de l'Artillerie d'Espagne; Don Joseph de Solis, Duc de Montellano, de mon Conseil d'Etat; Don Rodrigo Manuel Manrique de Lara, Comte de Frigiliana, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conseil d'Etat, & President du Conseil des Indes; Don Isydro de la Cueva, Marquis de Bedmar, Chevalier de l'Ordre du St. Esprit, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conseil d'Etat, President du Conseil des Ordres, & premier Ministre de la Guerre; Don Francisco Ronquillo Briseno, Comte de Gramedo, Gouverneur de mon Conseil de Castille; Don Lorenzo Armanegual, Evêque de Girone, de mon Conseil & Chambre de Castille, & Gouverneur du Conseil de Finance; Don Carlos Borja y Centellas, Patriarche des Indes, de mon Conseil des Ordres, mon Grand Aumonier, & Vicaire General de mes Armées; Don Martin de Guzman, Marquis de Monte Alegre, Gentilhomme de ma Chambre, & Capitaine de ma Garde des Hallebardiers; Don Pedro de Toledo Sarmiento, Comte de Gondomar, de mon Conseil & Chambre de Castille; Don Francisco Rodriguez de Mendarosqueta, Commissaire General de la Croisade; & Don Melchior de Abellaneda, Marquis de Valdecanas, de mon Conseil de Guerre, & Directeur General de l'Infanterie d'Espagne. Moi, le Roi; Moi, Don Manuel de Vadillo y Velasco, Chevalier de l'Ordre de St. Jaques, Commandeur de Pozzuolo, de celui de Calatrava, Secretaire d'Etat de Sa Majesté, Notaire & Ecrivain Public en ses Royaumes & Seigneuries, qui y a été present à la stipulation & à tout ce qui est ci-dessus contenu, je le certifie, & en temoignage de verité, je l'ai signé de mon seau, à Madrid le 5 Novembre 1712. Don Manuel Vadillo y Velasco.

C'est pourquoi, par la consideration des convenances dont il est fait mention dans ledit Acte ici inseré, & afin qu'il paroisse authentiquement à toutes les Parties où il conviendra, & qui pretendent se prevaloir de ce qui y est contenu, aussi-bien que pour tous les effets qui doivent avoir lieu en droit, & qui peuvent deriver de sa stipulation sous les Clauses, Conditions & Suppositions qui y sont tenues, J'ai ordonné l'expedition de la presente, signée de ma main, scellée du Sceau de mes Armes Royales,

&

& contre-signée de mon Secretaire d'Etat & Grand Notaire de ces Royaumes *.

Signé,

MOI, LE ROI.

Et plus bas,

MANUEL VADILLO Y VELASCO.

A Buenretiro le 5 Novembre 1712.

Cum itaque per præcedentem Renunciationem, quæ Legis Pragmaticæ, fundamentalis & inviolabilis vim semper habere debet, cautum provisumque sit, ne unquam ullo tempore, aut ipse Rex Catholicus, aut de stirpe sua quispiam, Coronam Galliæ ambiat, aut Thronum ejusdem ascendat, atque per reciprocas ex parte Galliæ Renunciationes, Successionis ibidem hæreditariæ constitutiones, ad eundem finem tendentes, ita Galliæ & Hispaniæ Coronæ ab invicem separatæ & sejunctæ sint, ut subsistentibus in suo vigore, & bona fide observatis antedictis Renunciationibus, aliisque eo spectantibus Transactionibus, in unum coalescere nunquam poterunt. Proinde Serenissima Regina Magnæ Britanniæ, & Serenissimus Rex Christianissimus, sibi invicem solenniter & verbo Regio spondent, nihil unquam ab ipsis, eorumve Hæredibus & Successoribus factum, vel ut ab aliis fiat permissum iri, quo minus prædictæ Renunciationes, cæteræque Transactiones antememoratæ, effectum plenarie sortiantur; quinimo e contra, conjunctis consiliis viribusque, Regiæ Suæ Majestates eam semper sincerè curam agent, & annitentur, quo dicta Salutis publicæ Fundamenta inconcussa in perpetuum maneant & inviolata conserventur.

Consentit insuper Rex Christianissimus, spondetque, nolle se ad Subditorum suorum commoda alium in Hispaniis, ut & Indiis Hispanicis, Navigationis & Commerciorum usum in posterum expetere, aut acceptare, quam qui Regnante in Hispania nupero Rege Carolo Secundo ibidem obtinuit, aut quam qui aliis quoque Nationibus & Populis, Commercia exercentibus, plenarie pariter indultus & concessus fuerit.

VII. Liber sit Usus Navigationis & Commercii inter Subditos utriusque Regiæ Majestatis, prout jam olim erat tempore Pacis, & ante nuperrimi Belli Denunciationem, prout etiam per Tractatum Commerciorum, hodie initum, inter ambas Nationes conventum ac concordatum est.

VIII. Redeat ac aperiatur ordinaria Dispositio Justitiæ per Regna & Dominia alterutrius Regiæ Majestatis, ita ut liberum sit omnibus utriusque Subditis allegare & obtinere Jura, Prætensiones, & Actiones suas, secundum Leges, Constitutiones, & Statuta utriusque Regni.

IX. Curabit Rex Christianissimus, ut Munimenta omnia civitatis Dunquer-

* Cette Renonciation a été approuvée par les *Cortes*, par un Acte solemnel qu'on peut lire dans le *Grand Corps Diplomatique*, Tome VIII. page 3[illegible].

quæque solo æquantur, Portus complentur, Aggeres aut Moles, dicto Portui eluendo inservientes, diruantur, idque propriis dicti Regis Impensis, intra spatium quinque Mensium post conclusas signatasque Pacis conditiones, id est, Munimenta Maritima, intra spatium bimestre, Terrena vero una cum dictis Aggeribus, intra trimestre, ea insuper Lege, ne dicta Munimenta, Portus, Moles, aut Aggeres denuo unquam reficiantur. Quorum tamen omnium Eversio non inchoabitur, nisi postquam Regi Christianissimo traditum fuerit id omne, quod eorum loco, sive Æquivalens, tradi debet.

X. Dictus Rex Christianissimus, Sinum & Fretum de Hudson, una cum omnibus Terris, Maribus, Oris Maritimis, Fluviis, Locisque, in dicto Sinu & Freto sitis, & ad eadem spectantibus, nullis sive Terræ, sive Maris spatiis exceptis, quæ a Subditis Galliæ impræsentiarum possessa sunt, Regno & Reginæ Magnæ Britanniæ pleno Jure in perpetuum possidenda, restituet. Quæ quidem omnia, uti & Ædificia quævis ibidem constructa, quo nunc sunt in Statu, & Fortalitia pariter quæcunque, sive ante, sive post Gallorum occupationem, ibidem erecta, integra, & non demolita, una cum omnibus in iisdem existentibus Tormentis, ac Globis, ut & Pulveris nitrati quantitate Globis proportionata, si ibidem detur, aliaque Apparatu bellico, qui Tormentis inservire solet, Subditis Britannicis, commissionem ad eadem repetenda & recipienda a Domina Magnæ Britanniæ Regina habentibus, intra sex Menses a Ratihabitione præsentis Fœderis, vel citius si fieri potest, bona fide tradentur. Cautum tamen esto, quod Societati Quebecensi, aliisque quibuscunque Regis Christianissimi Subditis, ex dictis Sinus Terris, cum Bonis, Mercimoniis, Armis, & Rebus suis omnibus cujuscunque naturæ aut conditionis, præter ea quæ hoc in Articulo superius excepta sunt, exire quoquoversum ipsis placuerit, terrestri, vel maritimo itinere, liberum omnino sit. Ex utraque autem parte conventum est de Finibus, inter dictum Sinum de Hudson, & loca ad Gallos spectantia statuendis, per Commissarios, utrinque quantocyus nominandos, intra annum decernere; quos quidem Limites Subditis tam Britannicis quam Gallicis pertransire, aut alterutros sive Mari sive Terra adire, prohibitum omnino erit. Iisdem quoque Commissariis in Mandatis erit datum, ut Limites pariter inter alias Britannicas Gallicasque Colonias in Oris istis describant, statuantque.

XI. Supradictus Rex Christianissimus Societati Anglicæ, in Sinum de Hudson Mercaturam facienti, de Damnis omnibus & Spoliis, Coloniis ipsorum, Navibus, Personis, & Bonis, per hostiles Gallorum Incursiones & Deprædationes, vigente Pace illatis, eorum Æstimatione facta per Commissarios, ad utriusvis partis Requisitionem nominandos, juxta normam Justitiæ & Æquitatis satisfieri curabit. Iidem Commissarii in Querimonias insuper inquirent, tam Subditorum Britannicorum super Navibus, tempore Pacis per Gallos captis, ut & super Damnis Anno præterito in Insulis, Montserrat nuncupata perpessis, aliisque, quam de iis quæ queruntur Subditi Gallici ratione compositionis in Insula Neviana & Arce Gambiensi, ut & de eorundem Navibus, si quæ forsan Gallicæ per Subditos Britannicos tempore Pacis captæ

captæ fuerint, & similiter de cunctis hujusmodi Litibus, quæ inter utramque Gentem exortæ, nec dum compositæ, inveniri possint; & bona utrinque Justitia absque mora fiet.

XII. Dominus Rex Christianissimus eodem quo Pacis præsentis Ratihabitiones commutabuntur die, Dominæ Reginæ Magnæ Britanniæ Litteras Tabulasve solennes & authenticas tradendas curabit, quarum vigore, Insulam Sancti Christophori, per Subditos Britannicos singulariter dehinc possidendam, Novam Scotiam quoque, sive Acadiam totam Limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portus Regii Urbem, nunc Annapolin Regiam dictam, cæteraque omnia in istis Regionibus quæ ab iisdem Terris & Insulis pendent, una cum earundem Insularum, Terrarum, & Locorum Dominio, Proprietate, Possessione, & quocunque Jure sive per Pacta, sive alio modo quæsito, quod Rex Christianissimus, Corona Galliæ, aut ejusdem Subditi quicunque ad dictas Insulas, Terras & Loca, eorumque Incolas, hactenus habuerunt, Reginæ Magnæ Britanniæ ejusdemque Coronæ in perpetuum cedi constabit & transferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transfert Rex Christianissimus, atque tam amplis modo & forma, ut Regis Christianissimi Subditis in dictis Maribus, Sinubus, aliisque Locis ad Littora Novæ Scotiæ, ea nempe quæ Eurum respiciunt, intra triginta Leucas, incipiendo ab Insula, vulgo *Sable* dicta, eaque inclusa & Africum versus pergendo, omni Piscatura in posterum interdicatur.

XIII. Insula, Terra-Nova dicta, una cum Insulis adjacentibus Juris Britannici ex nunc in posterum omnino erit; eumque in finem Placentia Urbs & Fortalitium, & si quæ alia Loca in dicta Insula per Gallos possessa sint, per Regem Christianissimum, Commissionem ea in parte, a Regina Magnæ Britanniæ habentibus, intra Septem Menses a commutatis hujus Tractatus Ratihabitionum Tabulis, aut citius, si fieri potest, cedentur, & tradentur, Neque aliquid Juris ad dictam Insulam & Insulas illamve illasve aut earumque partem, Rex Christianissimus, Hæredes ejus, & Successores aut Subditi aliqui, ullo dehinc tempore in posterum sibi vindicabunt. Quin etiam nec Locum aliquem in dicta Insula de Terra-Nova munire, nec ulla ibidem Ædificia, præter Contabulationes, & Tuguriola, *Piscibus* siccandis necessaria & consueta, construere, neque dictam Insulam ultra tempus, Piscationibus & Piscibus siccandis necessarium, frequentare Subditis Gallicis licitum erit. In ea autem tantummodo, nec ulla alia dictæ Insulæ de Terra-Nova parte, quæ a Loco, Cap-Bonavista nuncupato, usque ad extremitatem ejusdem Insulæ Septentrionalem protenditur, indeque ad latus Occidentale recurrendo usque ad Locum, *Pointe Riche* appellatum, procedit, Subditis Gallicis Piscaturam exercere, & Pisces in Terra exsiccare permissum erit. Insula vero *Cap Breton* dicta, ut & aliæ quævis, tam in Ostio Fluvii Sancti Laurentii, quam in Sinu ejusdem nominis sitæ, Gallici Juris in posterum erunt; ibique Locum aliquem, seu Loca, muniendi facultatem omnimodam habebit Rex Christianissimus.

XIV. In dictis omnibus Locis & Coloniis per hunc Tractatum a Rege Christianissimo cedendis, & restituendis, expresse cautum est, ut Subditi dic-

ti Regis facultatem habeant, seipsos intra Annum, una cum Bonis omnibus suis Mobilibus, alio, prout ipsis visum fuerit, transferendi. Ibidem vero permanere, & Regno Magnæ Britanniæ subesse volentes, Religionis suæ Libertate, secundum usum Ecclesiæ Romanæ, gaudere debent, in quantum Leges Magnæ Britanniæ id ferunt.

XV. Gallici Subditi, Canadam incolentes, aliique, Nationes, sive Cantones Indorum Magnæ Britanniæ Imperio subjectas, ut & cæteros Americæ Indigenas eidem Amicitia conjunctos nullo in posterum Impedimento aut Molestia afficiant; Pariter Magnæ Britanniæ Subditi cum Americanis Galliæ vel Subditis vel Amicis, pacificè se gerent, & utrique Commercii causa frequentandi Libertate plena gaudebunt. Sicut pari cum Libertate Regionum istarum Indigenæ Colonias Britannicas & Gallicas, ad promovendum hinc inde Commercium, pro lubitu adibunt, absque ulla ex parte Subditorum Britannicorum seu Gallicorum Molestia aut Impedimento. Quinam vero Britanniæ, qui Galliæ Subditi & Amici censeantur ac censeri debeant, id per Commissarios accuratè distinctèque describendum erit.

XVI. Omnes Litteræ, tam Repressaliarum, quam Marcæ & Contra-Marcæ, quæ hactenus quavis de causa utrinque concessæ fuerint, nullæ, cassæ, & irritæ maneant & habeantur, nec ullæ in posterum hujusmodi Litteræ ab alterutra dictarum Regiarum Majestatum adversus alterius Subditos concedantur, nisi prius de Juris Denegatione, aut Dilatione injusta manifestè constiterit; nisi & illius, qui Repressaliarum Litteras sibi concedi petit, Libellus Supplex Ministro Principis illius nomine, contra cujus Subditos illæ Litteræ postulantur, ibidem degenti, editus ac ostensus fuerit, ut is intra quatuor Mensium Spatium, aut citius, in contrarium inquirere possit, aut procurare, ut ex parte Rei Actori quam primum satisfiat. Si vero Principis illius, contra cujus Subditos Repressaliæ postulantur, nullus Minister ibi degat, Repressaliarum Litteræ non concedantur, nisi post spatium quatuor Mensium, computandorum a die, quo Libellus Supplex Principi contra cujus Subditos Repressaliæ petuntur, aut Privato ipsius Consilio editus ac oblatus fuerit.

XVII. Quandoquidem inter conditiones Armistitii, die (undecimo) vigesimo secundo Augusti proxime præteriti inter altememoratas paciscentes initi, & ad quatuor alios Menses deinde prorogati, expressè stipulatum fuerit, quibus in casibus Naves, Merces, aliaque Bona Mobilia, hinc inde capta, aut in Prædam occupanti cederent, aut priori Domino restituerentur; conventum idcirco est, quod illis in casibus antedicti Armistitii Leges in pleno vigore manebunt, omniaque istiusmodi capturas, sive in Maribus Britannicis & Septentrionalibus, aut alibi locorum factas concernentia, ad eundem tenorem bona fide fiant.

XVIII. Si vero accidat per Incogitantiam, aut Imprudentiam, aut aliam quamlibet causam, ut quivis Subditus prædictarum Regiarum Majestatum, faciat aut committat aliquid, Terra, Mari, aut Aquis dulcibus, ubivis gentium, quo minus observetur præsens Tractatus, aut quo particularis aliquis Articulus ejusdem effectum suum non sortiatur, hæc Pax & bona Correspondentia,

durabit, inter Dominam Reginam Magnæ Britanniæ & Dominum Regem Christianissimum, non idcirco interrumpetur, aut infringetur, sed in pristino suo robore, firmitate & vigore manebit. Subditus autem iste solummodo de suo proprio facto respondebit, & pœnas persolvet inflictas per Leges & Præscripta Juris Gentium

XIX. Sin autem (quod Omnipotens Deus Optimus Maximus avertat) sopitæ Simultates, inter dictas Regias Majestates, earumve Successores, aliquando renoventur, & in apertum Bellum erumpant, Subditorum utriusque Partis Naves, Merces, ac Bona quævis mobilia atque immobilia, quæ in Portubus, atque in Ditione Partis adversæ hærere atque extare deprehendentur, Fisco ne addicentur aut ullo Incommodo afficiantur, sed dictis Subditis alterutrius Regiarum Suarum Majestatum Semestre spatium integrum, à die Rupturæ numerandum, dabitur, quo res prædictas, ac aliud quidvis ex suis Facultatibus vendant, aut quo libitum erit, citra ullam molestiam, inde avehant ac transferant, seque ipsos inde recipiant

XX. Omnibus & singulis Celsæ Reginæ Magnæ Britanniæ Confœderatis, super iis, quæ a Gallia Jure postulanda habeant, æqua & justa satisfactio fiet.

XXI. Amicitiæ Dominæ Magnæ Magnæ Britanniæ Reginæ dabit Dominus Rex Christianissimus, quod in Tractatu cum Imperio ineundo, concessurus sit, ut omnia in antedicto Imperio, quæ Religionis Statum concernunt, ad tenorem Pactorum Westphalicorum conformentur, ita ut manifeste appareat, nolle & noluisse Regem Christianissimum in dictis quidquam esse mutatum.

XXII. Spondet insuper Rex Christianissimus, quod Gentis Hamiltonianæ super Ducatu de Chatelraut, Duci de Richmond super iis quæ in Gallia petenda habet, ut & Domino Carolo de Douglas, circa Fundos quosdam ab ipso repetendos, aliisque, post Pacem initam, Jus quam primum fieri faciet

XXIII. Ex mutuo Dominæ Reginæ Magnæ Britanniæ, & Domini Regis Christianissimi consensu, partis utriusque Subditi, qui Bello capti fuerint, absque ulla distinctione, vel Redemptionis pretio, solutis, quæ durante captivitate contraxerint, Debitis, Libertatem adipiscentur.

XXIV. Conventum mutuo est, quod Pacis hodie conclusæ inter S. Regiam Majestatem Christianissimam, & S. Regiam Majestatem Lusitaniæ, Conditiones omnes & singulæ huice Pacto confirmabuntur, earumque Sponsionem seu Guarantiam in se recipit S. Regia Majestas Magnæ Britanniæ, quo tutius inviolatiusque observetur

XXV. Tractatus Pacis hodie initus inter S. Regiam Majestatem Christianissimam, & Regiam suam Celsitudinem Sabaudiæ Ducem, in hoc Tractatu specialiter, tanquam pars ejus essentialis, inclusus est & confirmatus, perinde ac si eidem verbotenus insertus esset; declarante per expressum Regia sua Majestate Magnæ Britanniæ, sese ad promissa in eodem Assertionis & Guarantiæ stipulationes, pariter ac illas quas Ipsa in se antea suscepit, teneri velle.

XXVI. Serenissimus Rex Sueciæ cum suis Regnis, Ditionibus, Provinciis, ac Juribus, ut & Magnus Dux Hetruriæ, Respublica Genuensis, & Dux Parmæ, huic Tractatui omni meliori modo inclusi sint.

XXVII In hoc quoque Tractatu Regiæ suæ Majestates Civitates Hanseaticas, nominatim Lubecam, Bremam, & Hamburgum, civitatemque Gedanensem, comprehendere voluerunt, eo cum effectu, ut simul ac Pax Generalis conclusa fuerit, Civitates Hanseaticæ & Gedanensis pristinis Emolumentis, quibus in re Commerciorum sive per Tractatus, sive per vetustam consuetudinem in utroque Regno antehac usæ sunt, iisdem quoque imposterum, tanquam communes Amicæ, gaudere queant.

XXVIII. Sub hoc præsenti Pacis Tractatu comprehendentur illi, qui ante Ratihabitionum permutationem, vel intra sex Menses postea, ab una alteraque Parte ex communi consensu nominabuntur.

XXIX. Denique hujus præsentis Tractatus solennes ac rite confectæ Ratihabitiones, intra quatuor Hebdomadum Spatium, à Die Subscriptionis computandum, vel citiùs si fieri possit, Trajecti ad Rhenum utrinque exhibeantur, & reciproce ritèque commutentur.

XXX. In quorum fidem nos infra scripti S. Mag Brit Reginæ & S. Regis Christianissimi Legati Extraord. & Plenipotentiarii præsentes manibus nostris munivimus, Trajecti ad Rhenum, die (31. Martii) 11. Aprilis Anni Millesimi Septingentesimi decimi tertii.

(*L. S.*) JOH. BRISTOL. C. P. S. (*L. S.*) HUXELLES.

(*L. S.*) STRAFFORD. (*L. S*) MENAGER.

CE Traité a été ratifié par Sa Majesté Très-Chrêtienne, le 18. Avril 1713. & par Sa Majesté Britannique le 7. du même mois. Et par trois Actes differens, signez à Kinsington le 28. Avril (9. Mai) 1713. Le Roi de Prusse, les Cantons Suisses Protestans, & la Republique de Venise, ont été compris dans ce Traité, de la part de Sa Majesté Britannique.

[B.]

1712. RENONCIATION *du Duc d'Orleans à la Couronne d'Espagne.*

PHILIPPE,

Petit-Fils de France, Duc d'Orleans, de Valois, de Chartres, & de Nemours:

A Tous Rois, Princes, Republiques, Potentats, Communautez, & à toutes Personnes, tant presentes, que futures; Faisons Savoir par ces Presentes,

fentes, que la Crainte de l'Union des Couronnes de France & d'Espagne, ayant été le principal motif de la presente Guerre, & les autres Puissances de l'Europe ayant toûjours apprehendé, que ces deux Couronnes ne fussent sur une même Tête, on a posé pour fondement de la Paix que l'on traite presentement, & qu'on espere cimenter de plus en plus, pour le repos de tant d'Etats qui se sont sacrifiez, comme autant de victimes, pour s'opposer au peril dont ils se croyoient menacez, qu'il faloit établir une espece d'égalité & d'équilibre entre les Princes qui étoient en dispute, & separer pour toûjours, d'une maniére irrévocable, les Droits qu'ils pretendent avoir, & qu'ils défendoient, les Armes à la main, avec un carnage reciproque de part & d'autre.

Que dans la vûe d'établir cette égalité, la Reine de la Grande-Bretagne a proposé, & sur ses instances, il a été convenu par le Roi, notre tres-honoré Seigneur & Oncle, & par le Roi Catholique, notre tres-cher Neveu, que pour éviter, en quelque tems que ce soit, l'Union des Couronnes de France & d'Espagne, il seroit fait des Renonciations reciproques savoir, par le Roi Catholique, Philippe V, notre Neveu, pour lui & pour tous ses Descendans, à la Succession de la Couronne de France, comme aussi par le Duc de Berry, notre tres-cher Neveu, & par Nous, pour nous, & pour tous nos Descendans, à la Couronne d'Espagne, à condition aussi que la Maison d'Autriche, ni aucun de ses Descendans, ne pourront succeder à la Couronne d'Espagne, parceque cette Maison, même sans l'union de l'Empire, seroit formidable, si elle ajoûtoit une nouvelle Puissance à ses anciens Domaines, & par consequent cet equilibre, qu'on veut etablir pour le bien de tous les Princes & Etats de l'Europe, cesseroit Or il est certain que sans cet équilibre, les Etats souffrent du poids de leur propre grandeur, ou que l'envie engage leurs voisins a faire des Alliances pour les attaquer & pour les reduire au point, que ces grandes Puissances inspirent moins de crainte, & ne puissent aspirer à la Monarchie universelle.

Pour arriver à la fin qu'on se propose, & au moyen de ce que Sa Majesté Catholique a, de sa part, fait sa Renonciation le 5. du present mois: Nous consentons qu'au defaut de Philippe V, notre Neveu, & de ses Descendans, la Couronne d'Espagne passe a la Maison du Duc de Savoye dont les droits son clairs & connus, d'autant qu'il descend de l'Infante Catherine, Fille de Philippe II, & qu'il est appellé par les autres Rois, ses Successeurs, de sorte que son Droit à la Succession d'Espagne est incontestable

Et desirant de notre coté concourir à la glorieuse fin qu'on se propose, de retablir la tranquillité publique, & prevenir les craintes que pourroient causer les Droits de notre Naissance, ou tous autres qui pourroient nous appartenir Nous avons resolu de faire ce Desistement, cette Abdication, & cette Renonciation de tous nos Droits, pour nous & au nom de tous nos Successeurs & Descedans. Et pour l'accomplissement de cette résolution, que nous avons prise, de notre pure, libre, & franche volonté, Nous nous declarons & nous tenons dès à present, Nous, nos Enfans & Descendans,

pour exclus & inhabiles, absolument & à jamais, & sans limitation, ni distinction de personnes, de degrez, & de Sexe, de toute action & de tout droit à la Succession de la Couronne d'Espagne. Nous voulons & consentons pour nous & nos Descendans, que dès maintenant & pour toujours, on Nous tienne, Nous & les nôtres, pour exclus, inhabiles, & incapables, en quelque degré que Nous nous trouvions, & de quelque maniére que la Succession puisse arriver à notre Ligne, & a toutes les autres, soit de la Maison de France, soit de celle d'Autriche, & de tous les Descendans de l'une & de l'autre Maison, qui, comme il est dit & supposé, doivent aussi se tenir pour retranchées & excluses; & que pour cette raison, la Succession de ladite Courronne d'Espagne soit censée devolue & transferée à celui à qui la Succession d'Espagne doit être transferée, en tel cas, & en quelque tems que ce soit, en sorte que nous l'avouons & tenons pour legitime & veritable Successeur, parceque ni Nous, ni nos Descendans, ne devons plus être considerez comme ayant aucun fondement de representation active, ou passive, ou faisant une continuation de Ligne effective ou contentieuse; de substance de sang ou qualité, ni tirer Droit de notre Descendance; ou de compter les degrez de la Reine ANNE d'Autriche, notre trés-honorée Dame & Ayeule, ni des glorieux Rois, ses Ancêtres; Au contraire, nous ratifions la Renonciation que ladite Dame Reine ANNE a faite, & toutes les clauses que les Rois, PHILIPPE III & PHILIPPE IV ont inserées dans leurs Testamens. Nous renonçons pareillement a tout le Droit qui nous peut appartenir & à nos Enfans & Descendans, en vertu de la Declaration faite à Madrid le 29. Octobre 1703, par Philippe V, Roi d'Espagne, notre Neveu; &, quelque Droit qui nous puisse appartenir pour Nous & nos Descendans, Nous en desistons & y renonçons pour nous & pour Eux. Promettons & Nous obligeons pour Nous, nosdits Enfans & Descendans, presens & a venir, de nous employer de tout notre pouvoir pour faire observer & accomplir ces presentes, sans permettre ni souffrir que directement, ou indirectement, on vienne contre, soit en tout, soit en partie. Et nous desistons de tous moyens ordinaires, ou extraordinaires, qui de droit commun, ou par quelque privilege special, pouroit nous appartenir, à Nous, nos Enfans & Descendans, auxquels moiens Nous renonçons absolument, & en particulier à celui de la lésion evidente, enorme qui se peut trouver en la Renonciation à la Succession de ladite Couronne d'Espagne; & voulons qu'aucuns desdits moiens ne nous servent, ni puissent nous valoir; & que si sous ce pretexte, ou sous toute autre couleur, nous voulions nous emparer dudit Royaume d'Espagne à force d'Armes, la Guerre, que nous ferions ou exciterions, soit tenue pour injuste, illicite & indûement entreprise; & qu'au contraire celle, que nous feroit celui qui, en vertu de cette Renonciation, auroit Droit de succeder a la Couronne d'Espagne, soit tenue pour permise & juste, & que tous les Sujets & Peuples d'Espagne le reconnoissent, lui fassent Hommage, & lui prêtent Serment de fidelité, comme à leur Roi & legitime Seigneur.

Et pour plus grande assurance & sureté de tout ce que nous disons & promettons

mettons pour Nous & au Nom de nos Successeurs & Descendans, Nous jurons solemnellement sur les Saints Evangiles contenus en ce Missel, sur lequel nous mettons la main droite, que nous le garderons, maintiendrons & accomplirons en tout & par tout, & que nous ne demanderons jamais de nous en faire relever: Et que si quelque personne le demande, ou qu'il nous soit accordé, *proprio motu*, Nous ne nous en servirons, ni prévaudrons. Bien plus, en cas qu'on Nous l'accordât, nous faisons un autre Serment, que celui-ci subsistera & demeurera toûjours, quelque dispense qu'on puisse nous accorder. Nous jurons & promettons encore que Nous n'avons fait, ni ne ferons, ni en public, ni en secret, aucune protestation, ni reclamation contraire, qui puisse empêcher ce qui est contenu en ces Presentes, ou en diminuer la force: & que si nous en faisions, de quelque Serment qu'elles fussent accompagnées, elles ne pourroient avoir ni force, ni vertu, ni produire aucun effet. Et pour plus grande sûreté nous avons passé & passons le present Acte de Renonciation, d'Abdication, & de Desistement, par devant Maître Antoine le Moine & Alexandre le Févre, Conseillers du Roi, Notaires, Gardes-Note & Gardes-Scel au Châtelet de Paris, soussignez en notre Palais Royal, à Paris l'an 1712. le 19. Novembre avant midi. Et pour faire insinuer & enregitrer ces Presentes par tout où il appartiendra, Nous avons constitué pour notre Procureur le porteur, & avons signé ces Presentes & leur Minute demeurée en la possession dudit le Févre, Notaire.

Signé,

PHILIPPE D'ORLEANS, LE MOINE, LE FEVRE, &c.

[C.]

1713. TRAITE' *de Paix entre l'Espagne & la Grande-Bretagne, conclu à Utrecht en 1713.* Actes de la Paix d'Utrecht.

CUM Supremo Rerum omnium Moderatori placuerit, post Bellum gravissimum, quod universum quasi Christianum Orbem tot per Annos cæde & sanguine funestavit, pro Divina sua Clementia, Principum belligerantium animos, Armorum contentione diu exagitatos, ad Pacis tandem & Concordiæ Studia deflexos componere; Cumque Serenissima ac Potentissima Princeps & Domina, Anna, Dei Gratia, Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Regina, &c. & Serenissimus ac Potentissimus Princeps & Dominus, Philippus Quintus, Dei Gratia, Hispaniarum Rex Catholicus, &c. nihil opera vehementiori, assequi connitantur, quàm ut perantiqua Fœderum atque Amicitiæ inter Britannos, Hispanosque vincula non solum reficiantur,

ciantur, verum etiam novis necessitudinum commodorumque hinc inde Firmamentis fortius astringantur, atque ad longissimam usque Posteritatem nexu quasi indissolubili transmittantur; ad Negotium tam salutare ac tot hominibus exoptatum feliciter tandem conficiendum, Legatos Extraordinarios ac Plenipotentiarios utrinque suos nominaverunt & Mandatis sufficientibus instruxerunt, Scilicet a parte sua Regina Magnæ Britanniæ, Reverendum admodum Johannem, permissione Divina Episcopum Bristoliensem, Privati Angliæ Sigilli Custodem, Regiæ Majestati a Consiliis Intimis, Decanum Windesoriensem, & Nobilissimi Ordinis Periscelidis Registrarium; ut & Nobilissimum, Illustrissimum, atque Excellentissimum Dominum, Dominum Thomam Comitem de Strafford, Vice Comitem Wentworth de Wentworth-Woodhouse, & de Staineborough, Baronem de Raby, Regiæ Suæ Majestati a Consiliis Intimis, ejusdem Legatum Extraordinarium & Plenipotentiarium ad Celsos & Præpotentes Dominos Ordines Generales Unit. Belgii, Regiæ Suæ Majestatis Dimachorum Legionis, (vulgo *Regiment*) Tribunum, & Exercituum Regiorum Locum tenentem Generalem, Primarium Admiralitatis Magnæ Britanniæ & Hiberniæ Dominum Commissarium, ut & Nobilissimi Ordinis Periscelidis Equitem. A parte autem sua Rex Catholicus, Illustrissimum atque Excellentissimum, Dominum Franciscum Mariam de Paula, Tellez & Giron, Ducem de Ossuna, Comitem de Uruegna, Marchionem de Pennafiel, Magnum Hispaniæ primæ Classis, Majorem Regis Cubicularium, in Castellæ Regnis Notarium Majorem, Ordinis Calatravæ Commendatorem, & Majorem in Clavibus, similiterque in Divi Jacobi Ordine Commendatorem. Unum ex Grandibus Regi Catholico Philippo Quinto in Cubiculo assistentibus, in Regis Exercitibus Ducem Generalem, & in Regalibus Corporis Custodibus Ducem Primum; ut & Illustrissimum atque Excellentissimum Dominum Isidorum Cazado de Azevedo de Rosales, Marchionem de Monteleone, Vice-Comitem de Alcazar Real, in Supremo Indiarum Consilio suæ Regiæ Catholicæ Majestatis Senatorem, & unum ex Nobilibus Regis Cubiculariis. Qui quidem Legati Extraordinarii ac Plenipotentiarii, ad tenorem eorum, quæ facta sunt, & de quibus in Aulis tam Londini quam Madriti per Ministros utrinque conventum est, in Pacis atque Amicitiæ Leges in sequentes consenserunt, conveneruntque.

I. Pax sit Christiana, Universalis, & perpetua, veraque Amicitia inter Serenissimam ac Potentissimam Principem, Annam Magnæ Britanniæ Reginam, & Serenissimum ac Potentissimum Principem, Philippum Quintum Hispaniarum Regem Catholicum, eorumque Hæredes & Successores, nec non utriusque Partis Regna, Status, Ditiones, & Provincias ubicunque sitas, Eorumque Subditos, eaque ita sincerè servetur & colatur, ut neutra Pars alterius perniciem, vel detrimentum, sub quolibet colore, quidquam moliatur, aut molientibus, seu quodvis damnum inferre volentibus, ullum auxilium, quocunque nomine veniat, præstare, aut juvare quavis ratione possit aut debeat. E contra autem tenebuntur Regiæ Suæ Majestates alter alterius utilitatem, honorem, ac commodum promovere, eoque omni studio

dio Consilia sua dirigere, quo mutuis Amicitiæ Documentis Paci nunc initæ nova indies accedant firmamenta.

II. Quandoquidem vero Bellum, cui finis Pace hac feliciter à Deo impositus est, ab initio susceptum, & tot per Annos, vi summa, immensis Sumptibus, & occisione prope infinita gestum fuerit, propter ingens periculum quod Libertati, Salutique totius Europæ, ex nimis arcta Regnorum Hispaniæ, Galliæque Conjunctione, impenderet; Cumque ad evellendam ex animis hominum sollicitudinem omnem, suspicionemque, de istiusmodi conjunctione, & ad firmandam stabiliendamque Pacem ac Tranquillitatem Christiani Orbis, justo Potentiæ Æquilibrio (quod optimum & maxime solidum mutuæ Amicitiæ & duraturæ undiquaque Concordiæ fundamentum est) tam Rex Catholicus quam Rex Christianissimus, satis justis cautelis provisum esse voluerint, ne Regna Hispaniæ & Galliæ unquam sub eodem Imperio veniant & uniantur, nec unquam unus & idem utriusque Regni Rex fiat, atque eum in finem Majestas Sua Catholica, pro Se, Hæredibus & Successoribus suis, Juri, Titulo, Prætensionique omnique omnimodæ ad Coronam Galliæ solemnissimè renunciaverit.

Fiat insertio Renuntiationum. (a)

Dicta Sua Majestas Catholica solemnissimè Renunciationem ex parte sua superius memoratam hacce renovat & confirmat; Cumque Legis Pragmaticæ & Fundamentalis vim obtinuerit, spondet denuo, modo, quantum fieri potest, sanctissimo, sese illam inviolabiliter observaturam, observarique curaturam, operamque adeo daturam impensissimam, omnique studio provisuram, ut Renunciationes antedictæ irrevocabiliter observentur, & executioni mandentur, tam ex parte Hispaniæ, quàm ex parte Galliæ, quibus nimirum in pleno vigore subsistentibus, & bona fide utrinque observatis, una cum aliis transactionibus, Coronæ Hispaniæ & Galliæ ab invicem ita separatæ erunt, & sejunctæ, ut in unum posthac coalescere nunquam poterint.

III. Sit perpetua utrinque Amnestia, & oblivio eorum omnium, quæ, durante nupero Bello, quocunque loco modove ultro citroque hostiliter facta sunt; ita ut nec eorum, nec ullius alterius rei causa, vel prætextu, alter alteri quidquam inimicitiæ, aut molestiæ, directè vel indirectè, specie Juris, aut via Facti, uspiam inferat, aut inferri patiatur.

IV. Captivi utrinque omnes & singuli cujuscunque status sint, aut Conditionis, statim à Ratihabitione præsentis Tractatus, absque omni redemptionis pretio, solutis tantummodo debitis quæ durante Captivitate contraxerint, Libertati pristinæ restituentur.

V. Ad Majorem insuper Paci restitutæ, fideque, & non temerandæ amicitiæ firmitatem conciliandam, præcidendasque omnes diffidentiæ occasiones, quæ oriri ullo tempore possent, ex stabilito Successionis Hereditariæ ad Regnum Magnæ Britanniæ Jure & Ordine, ejusque Limitatione per

(a) On les trouve ci-devant pag. 4. & seq.

per Leges Magnæ Britanniæ (regnantibus tum nupero Gloriosissimæ Memoriæ Rege Guilhelmo Tertio, tum hodierna Domina Regina) latas & sancitas, ad altememoratæ Dominæ Reginæ Progeniem, eaque deficiente, ad Serenissimam Principem Sophiam Electricem Brunswici Dotariam, & ejusdem Hæredes in Linea Protestantium Hannoverana. Ut igitur dicta Successio, secundum Leges Magnæ Britanniæ sarta tecta maneat, Rex Catholicus supramemoratam Successionis ad Regnum Magnæ Britanniæ Limitationem sincerè & solenniter agnoscit, eandemque gratam & acceptam sibi atque Hæredibus ac Successoribus suis esse, ac in perpetuum fore, sub Fide & Verbo Regis, oppignorato suo & Successorum Honore, declarat, spondetque. Sub eodem quoque Verbi Regis, ac Honoris vinculo promittit Rex Catholicus, neminem unquam præter ipsam Dominam Reginam, Ejusque Successores secundum Limitationis seriem, Legibus, & Statutis Magnæ Britanniæ stabilitam, pro Rege, aut Regina Magnæ Britanniæ, per Se, vel per Hæredes, ac Successores suos, agnitum iri aut habitum.

VI. Promittit porro Rex Catholicus, tam suo, quam Hæredum & Successorum suorum nomine, nullo unquam tempore, sese dictam Magnæ Britanniæ Coronam, Ditionesque eidem subjectas, possidentes, turbaturos, vel molestia aliqua effecturos; neque ullo tempore auxilium, suppetias, favorem, aut consilium præstabit Rex Catholicus antedictus, Ejusve Successorum aliquis, directè vel indirectè, Terra, Marive, Pecunia, Armis, Munitionibus, Milite, Nautis, aliove quovis modo, cuicunque Personæ, aut Personis, si quæ fuerint, quæ quacunque de causa aut prætextu, dictæ Successioni sese in posterum opponere molirentur, sive aperto Marte, sive Seditionem alendo, conjurationesque conflando contra talem Principem, ac Principes, Magnæ Britanniæ Solium, Actorum Parliamenti ibidem sancitorum vigore occupantes, sive contra illum, aut illam Principem, cui secundum Parliamenti Acta, ut supradictum est, ad Coronam Magnæ Britanniæ Successio patebit.

VII. Redeat & aperiatur ordinaria dispositio Justitiæ per Regna & Dominia alterutrius Regiæ Majestatis, ita ut liberum sit omnibus utrinque Subditis, allegare & obtinere Jura, Prætensiones, & Actiones suas, secundum Leges, Constitutiones, & Statuta utriusque Regni. Speciatim vero si quæ Querimoniæ sint de Injuriis, aut Gravaminibus, vel Tempore Pacis, vel sub Initium Belli nuperrime confecti, contra Tractatuum tenorem illatis, curabitur quamprimum, ut secundum Justitiæ normam damna resarciantur.

VIII. Liber sit Usus Navigationis & Commerciorum inter utriusque Regni Subditos, prout jam olim erat tempore Pacis, & ante nuperrimi Belli denunciationem, regnante Catholico Hispaniarum Rege Carolo Secundo, Gloriosæ Memoriæ, secundum Amicitiæ, Confœderationis & Commerciorum Pacta, quæ quondam inita erant inter utramque Nationem, secundum Consuetudines antiquas, Litteras Patentes, Schedulas, aliaque Acta speciatim facta; atque etiam secundum Tractatum, vel Tractatus Commerciorum, qui Madriti jam nunc confecti, aut mox conficiendi sunt. Cum vero inter alias conditiones Pacis Generalis, præcipua quædam & Funda-

mentalis Regula communi consensu stabilita sit, ut Navigationis & Commerciorum Usus ad Indias Occidentales Hispanici Juris eodem in statu maneat, quo fuit tempore præfati Regis Catholici Caroli Secundi; Quo igitur Regula hæc, fide inviolabili, & modo non temerando in posterum observetur, adeoque præveniantur, amoveanturque, omnes circa illoc negotium Diffidentiæ, suspicionumque causæ, conventum specialiter statutumque est, quod sive Gallis, seu Nationi cuilibetcunque, quovis nomine, aut quocunque sub prætextu, directè vel indirectè, nulla unquam licentia, nullaque omnino facultas dabitur navigandi, Mercaturam exercendi, aut Nigritas, Bona, Mercimonia, vel Res quascunque in Ditiones Americanas Coronæ Hispanicæ parentes introducendi, præterquam quod Tractatu, vel Tractatibus Commerciorum supradictis, & Juribus ac Privilegiis in Pactione quadam concessis, vulgo *el Assiento de Negros* nuncupata, cujus Articulo Duodecimo mentio facta est, concordatum fuerit. Excepto etiam quidquid Rex Catholicus prædictus, vel Hæredes, Successoresve ejus Pacto seu Pactis quibusvis de Introductione Nigritarum in Indias Occidentales Hispaniæ obtemperantes, ineundis spondebunt, postquam Pactio, sive *el Assiento de Negros* supradicta, determinata fuerit. Utque de Navigatione & Commercio ad Indias Occidentales, ut supradictum est, firmius, & uberius undiquaque præcautum sit; hic præterea conventum concordatumque est quod neque Rex Catholicus, neque Hæredes, Successoresque ejus quilibetcunque, ullas Ditiones, Dominia, sive Territoria in America Hispanici Juris, vel ullam eorundem partem, seu Gallis, sive Nationi aliæ cuicunque vendent, cedent, oppignorabunt, transferent, aut ullo modo, ullove sub nomine, ab se & Corona Hispanica alienabunt. E contra autem; quo Ditiones Americanæ Hispaniæ obtemperantes sartæ tectæ conserventur, spondet Regina Magnæ Britanniæ sese operam daturam, opemque laturam Hispanis, ut Limites antiqui Ditionum suarum Americanarum restituantur, figanturque, prout Regis Catholici Caroli Secundi supradicti tempore steterant, si quidem compertum fuerit, ullo modo, ullove sub prætextu eosdem in parte quacunque effractos, imminutosve esse, ex quo antedictus Rex Catholicus Carolus Secundus mortem obierit.

IX. Conventum insuper & statutum est pro regula generali, quod omnes & singuli utriusque Regni Subditi, in omnibus Terris & Locis utrinque circa omnia Jura, Impositiones, aut Vectigalia quæcunque, Personas, Merces, & Mercimonia, Naves, Naula, Nautas, Navigationem, & Commercia concernentia, iisdem ad minimum Privilegiis, Libertatibus, & Immunitatibus utentur, fruentur, parique favore in omnibus gaudebunt, quibus Gallorum Subditi, aut amicissima quævis Gens extera, utuntur, fruuntur, gaudentque, aut ullo dehinc tempore uti, frui, aut gaudere possint.

X. Rex Catholicus pro se, Hæredibus, & Successoribus suis, hisce cedit Coronæ Magnæ Britanniæ, plenam, integramque Proprietatem Urbis & Arcis *Gibraltar* nuncupatæ, una cum Portu, Munitionibus, Fortalitiisque eodem pertinentibus, dictamque Proprietatem habendam, fruendamque dat absolutè, cum Jure omnimodo in perpetuum, sine ulla exceptione, vel impedi-

pedimento quolibetcunque. Quo vero Abusus, Fraudesque in Mercimoniis quibuscunque importandis, evitentur, vult Rex Catholicus, atque intelligendum censet, ut Proprietas supranominata Magnæ Britanniæ cedatur, sine Jurisdictione quapiam Territoriali, & absque Communicatione aliqua aperta cum Regione circumvicina Terram versus. Quandoquidem vero Communicatio cum Ora Hispanica maritimo Itinere omni tempore nec tuta, neque aperta esse possit, eoque fiat, ut Milites Præsidiarii, aliique Incolæ dictæ Urbis Gibraltaricæ Mercium Importationes, ut prædictum est, Communicatione Terrestri impediantur, provisum igitur est, ut Commeatum, reique necessariæ in usum Copiarum Præsidiariarum, Incolarum, Naviumque in Portu stantium pecunia numerata in Ditione Hispanica circumvicina, ut in casibus emere liceat. Sin vero deprehendantur Mercimonia per Gibraltariam, vel permutationes ad victum conquirendum, vel alio quocunque nomine advecta, eadem Fisco addicentur, & querimonia ea de re habita, illi qui contra Fœderis hujusce fidem commiserint, severe punientur. Majestas autem Sua Britannica, rogatu Regis Catholici, consentit, convenitque, ut nec Judæis, neque Mauris, facultas concedatur in dicta Urbe Gibraltarica, sub quocunque prætextu commorandi, aut Domicilia habendi; utque nullum Perfugium, neque receptaculum pateat Maurorum Navibus bellicis quibuscunque in Portu dictæ Urbis, quo Communicatio ab Hispania ad Septam Civitatem impediatur, aut Oræ Hispaniæ Maurorum excursionibus infestæ reddantur. Cum vero Amicitiæ Tractatus, & Commerciorum Libertas ac frequentia intercedant inter Britannos, Ditionesque quasdam in Ora Africana sitas, intelligendum semper est, quod Mauris, eorumque Navigiis, Mercaturæ solum exercendæ gratia, Introitus in Portum Gibraltaricum a Subditis Britannicis denegari nequit. Promittit insuper Majestas Sua Regina Magnæ Britanniæ, ut Incolis præfatæ Urbis Romano Catholicis, Religionis suæ liber usus indulgeatur. Quod si vero Coronæ Magnæ Britannicæ commodum olim visum fuerit, donare, vendere, aut quoquo modo a se alienare, dictæ Urbis Gibraltaricæ proprietatem, conventum hacce concordatumque est, ut prima inter alios ejus redimendæ optio Coronæ Hispanicæ semper deferatur.

XI. Rex porro Catholicus, pro se, Hæredibus, & Successoribus suis, cedit pariter Coronæ Magnæ Britanniæ, totam Insulam Minoricæ, ad eamque transfert in perpetuum Jus omne, Dominiumque plenissimum, super dictam Insulam, speciatim vero super Urbem, Arcem, Portum, & Munitiones Sinus Minoricensis, vulgo *Port Mahon*, una cum aliis Portubus, Locis, Oppidisque, in præfata Insula sitis. Provisum tamen est, ut in Articulo superscripto, quod nullum Perfugium, neque Receptaculum patebit Maurorum Navibus bellicis quibuscunque in Portu Mahonis, aut in alio quovis Portu dictæ Insulæ Minoricæ, quo Oræ Hispanicæ ipsorum Excursionibus infestæ reddantur, quinimo commercandi tantummodo causa, secundum Pacta Conventa, Mauris eorumque Navigiis introitus in Insulam prædictam permittetur. Promittit etiam ex sua parte Regina Magnæ Britanniæ, quod si quando Insulam Minoricæ, & Portus, Oppida, Locaque in eadem sita a Corona Regnorum suorum quovis modo alienari in posterum contigerit, dabitur Co-

rona.

nonæ Hispanicæ, ante Nationem aliam quamcunque, prima optio possessionem, & proprietatem præmemoratæ Insulæ redimendi. Spondet insuper Regia Sua Majestas Magnæ Britanniæ, sese facturum, ut Incolæ omnes Insulæ præfatæ, tam Ecclesiastici quam Seculares, Bonis suis universis & Honoribus tuto, pacateque fruantur, atque Religionis Romano Catholicæ liber usus iis permittatur. Utque etiam ejusmodi rationes ineantur ad tuendum Religionem prædictam in eadem Insula, quæ a Gubernatione Civili, atque a Legibus Magnæ Britanniæ, penitus abhorrere non videantur. Poterunt etiam suis Honoribus & Bonis frui, qui nunc Suæ Catholicæ Majestatis servitio addicti sunt, etiamsi in eadem permanserint, & liceat cuicunque, qui præfatam Insulam relinquere voluerit, Bona sua vendere, & libere in Hispaniam transvehere.

XII. Rex Catholicus hoce dat porro, conceditque Majestati Suæ Britannicæ, & Societati Subditorum suorum, ad id constitutæ, exclusis tam Subditis Hispanicis, quam aliis omnibus, Pactionem de introducendis Nigritis in partes diversas Ditionum Majestatis suæ Catholicæ in America, vulgo *el Pacto de el Assiento de Negros*, per triginta Annorum spatium, continuata serie, initio facto à primo die Mensis Maii, Anno millesimo septingentesimo decimo tertio, iisdem sub conditionibus quibus eadem fruebantur Galli, aut ullo tempore frui poterant, vel debuerant; una cum Tractu, sive Tractibus Terræ a dicto Rege Catholico designandis, & Societati præfatæ, vulgo *la Compania de el Assiento* tribuendis, in Loco quodam commodo ad Fluvium *Rio de la Plata* nominatum (nullis Vectigalibus Redditibusve a dicta Societate, durante Pactionis supramemoratæ tempore, haud tamen diutius, eo nomine pendendis,) Quinetiam ea Societatis prædictæ Sedes, sive Tractus Terræ, idonei erunt, sufficientque, ut ibi colatur, seraturque, & pecora pascantur, ad nutriendos eos, qui dictæ Societati serviunt, eorumque Nigritas; utque ibidem in tuto custodiantur dicti Nigritæ, quoad divenditi fuerint, atque insuper ut ibi Naves ad dictam Societatem spectantes prope ad Terram appellant, & ab omni periculo tectæ conserventur. Regi autem Catholico fas semper sit in dicto Loco, seu Sede Officiarium constituere, qui ne quid admittatur, fiatque ve, Regiis suis Commodis contrarium, observet; omnesque qui eo Loci res dictæ Societatis curæ habent, aut quæ ad eam pertinent, prædicti Officiarii Inspectioni subjecti erunt, quoad ea omnia, quæ ad Terræ Tractus supramemoratos spectant. Sin autem Dubia quædam, Difficultates, sive Controversiæ suborientur inter dictum Officiarium, & rerum Societatis sæpe memoratæ Curatores, ad Urbis *Buenos Ayres* dictæ Præfectum deferentur, ab eodem dijudicandæ. Voluit præterea Rex Catholicus alia quædam Commoda eidem dictæ Societati concedere, quæ plenius, fusiusque explicantur in Pactione illa *el Assiento de Negros* nuncupata, quæ facta & conclusa fuit Madriti, vigesimo sexto die Mensis Martii Anni præsentis, 1713. Quæ quidem Pactio, sive *el Assiento de Negros* omnesque Clausulæ, Conditiones, Privilegia, atque Immunitates in eadem contentæ, quæque huic Articulo haudquaquam contrariæ sunt, censentur ac censebuntur pars esse hujusce Tractatus, eodem modo ac si ad verbum hic insertæ fuissent.

 XIII. Quin-

XIII. Quandoquidem Regina Magnæ Britanniæ summo cum studio institere, atque urgere non destitit, ut Incolæ omnes Principatus Cataloniæ, cujuscunque status aut conditionis sint, non solum plenam perpetuamque eorum omnium quæ, si grave nupero Bello, acta sunt, oblivionem consequerentur, ut pari integritate Bonorum suorum omnium, ac Honorum possessione fruerentur, verum etiam Privilegia sua antiqua, illæsa, intactaque, conservarent, Rex Catholicus in gratiam dictæ Suæ Majestatis Britannicæ haec concedit Cataloniæ Incolis quibuscunque, confirmatque non solum Amnistiam desideratam, una cum plena possessione Bonorum suorum omnium Honorumque, sed etiam Privilegia ea omnia iis dat conceditque, quibus Castellæ utriusque Incolæ, e cunctis Hispaniarum Populis Regi Catholico imprimis dilecti, fruuntur, ac gaudere possint.

XIV. Quandoquidem etiam Rex Catholicus, rogatu Regiæ Suæ Majestatis Britannicæ, Regnum Siciliæ Celsitudini suæ Victorio Amedæo Duci Sabaudiæ cedere voluerit, atque per Tractatum inter dictam Regiam Catholicam Majestatem, & Regiam Celsitudinem Sabaudiæ, hodie initum, dictum Regnum cedit, annuente Sua Regia Majestate Magnæ Britanniæ, promittit, spondetque sese omni studio curaturum, ut deficientibus ex Domo Sabaudiæ Hæredibus Masculis, prædicti Siciliæ Regni possessio ad Coronam Hispanicam denuo revertatur, conveniturque præterea antememorata Sua Regia Majestate Britannica, ut Regnum Siciliæ, nullo sub prætextu, nulloque prorsus modo alienari, donarive possit Principi, aut Statui cuicunque præterquam Regi Hispaniæ Catholico, & Hæredibus ac Successoribus suis. Cum vero Rex Catholicus Regiæ Suæ Majestati testatum fecerit, & etiam contentaneum, & sibi acceptum fore, ut non solum Regni Siciliæ Subditi, quanquam in Ditionibus Hispaniæ degant, & dictæ Majestatis Suæ Catholicæ servitio sese addixerint, sed etiam Hispani, aliique Subditi Hispanici, qui Bona forte & Honores in præfato Siciliæ Regno habuerint, dictis suis Bonis Honoribusque, absque ulla diminutione perfruantur, & nullatenus sub prætextu personalis absentiæ a Regno sæpe memorato vexentur, inquietenturve. Cumque ex sua etiam parte supradictus Rex Catholicus libenter promittat, sese vicissim consensurum, ut dicti Regni Siciliæ, aliique præfatæ Suæ Regiæ Celsitudinis Subditi, si forte Bona Honoresque habuerint in Hispania, aliisve Ditionibus Hispaniæ pertinentibus, iisdem pariter absque ulla diminutione perfruantur, & nullatenus sub prætextu personalis absentiæ vexentur, inquietenturve. Spondet itaque Regia Sua Majestas Britannica, sese operam collaturum, suisque Ultrajecti ad Rhenum agentibus Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis in mandatis daturum, ut officia sua efficacissima interponant, quo Rex Catholicus & Regia sua Celsitudo super hac re inter se mutuo conveniant, & modo utrinque quam commodissimo de eadem caveant, provideantque.

XV. Regiæ suæ Majestates utrinque renovant, confirmantque Tractatus omnes Pacis, Amicitiæ, Confœderationis, & Commerciorum, inter Coronas Magnæ Britanniæ atque Hispaniæ initos antehac & conclusos, ac præsenti hoc Fœdere renovantur, confirmanturque dicti Tractatus modo

tum

tam amplo explicatoque, ac si jam nunc sigillatim inserti fuissent, in quantum scilicet Tractatibus Pacis ac Commerciorum novissimè factis, signatisque contrarii haud reperiuntur. Præterea vero hoc Pacis Tractatu confirmantur, corroboranturque Pacta, Fœdera, Conventionesque, tam quæ Commerciorum & Navigationis usum in Europa, alibique, quam quæ Nigritarum Introductionem in Americam Hispanicam spectant, quæque Madriti inter utramque Nationem aut jam initæ sunt, aut quantocius ineundæ. Quandoquidem vero ex parte Hispaniæ urgetur, Jura quædam Piscationis ad Insulam Terræ Novæ exercendæ, ad Cantabros, aliosve Regis Catholici Subditos pertinere, consentit, convenitque Majestas Sua Britannica, ut Privilegia omnia quæ Cantabri, aliive Hispaniæ Populi, Jure sibi vindicare poterunt, ipsis sarta tecta conserventur.

XVI. Quandoquidem in Conventione de Armistitio instituendo a die (undecimo) vigesimo secundo Mensis Augusti proxime præteriti, inter Reginam S. Maj. Magnæ Brit., & Regem Christianissimum, in quatuor menses facta; quam quidem Rex quoque Catholicus assensu suo comprobavit, atque huc porro comprobat, quæque alio quodam Pacto in diem usque (undecimum) vigesimum secundum Mensis Aprilis anni præsentis prorogata fuit, inter alias Conditiones expressè stipulatum sit, quibus in Casibus, Naves, Merces, aliaque Bona mobilia hinc inde capta, aut in prædam occupanti cederent, aut priori Domino restituerentur; Conventum idcirco est, quod illis in Casibus antedicti Armistitii Leges in pleno vigore manebunt, omnisque istiusmodi Capturæ, sive in Maribus Britannicis & Septentrionalibus, sive alibi locorum factas, concernentia, ad eundem tenorem bona fide fient.

XVII. Si vero accidat per incogitantiam, aut imprudentiam, aut aliam quamlibet causam, ut quivis Subditus alterutrius prædictarum Regiarum Majestatum, faciat, aut committat aliquid Terra, Mari, aut Aquis Dulcibus, ubivis Gentium, quominus observetur præsens Tractatus, aut quo particularis aliquis Articulus ejusdem effectum suum non sortiatur, hæc Pax & bona Correspondentia inter Dominam Reginam Magnæ Britanniæ, & Dominum Regem Catholicum non idcirco interrumpetur, aut infringetur, sed in pristino suo robore, firmitate, & vigore manebit. Subditus autem ille solummodo de suo proprio facto respondebit, & pœnas persolvet inflictas per Leges & Præscripta Juris Gentium.

XVIII. Sin autem (quod Omen Deus Optimus avertat!) sopitæ Simultates inter dictas Regias Majestates aliquando renoventur, & in apertum bellum erumpant; Subditorum utriusque Partis Naves, Merces, ac Bona quævis mobilia atque immobilia, quæ in Portubus atque in Ditione Partis adversæ hærere, atque extare deprehendentur, Fisco ne addicantur, aut ullo incommodo afficiantur; sed dictis Subditis alterutrius dictarum Regiarum Majestatum semestre Spatium integrum hinc inde concedatur, quo Res prædictas, ac aliud quidvis ex suis Facultatibus vendant, aut quo libitum erit, citra ullam molestiam inde avehant, ac transferant, seque ipsos inde recipiant.

XIX. Re-

XIX. Reges, Principes, & Status, Articulis sequentibus indigitati, ut & alii, qui ante Ratihabitionum permutationem, vel intra sex menses postea ab una alteraque Parte, ex communi consensu nominabuntur, sibi persuasum habentibus altememoratis Regiis Majestatibus eos dispositiones per hunc Tractatum factas & stabilitas agnituros, in eodem pro Amicitiæ reciprocæ Testimonio, includentur, & comprehendentur.

XX. Quidquid in Compositione Pacis, inter Sacram Regiam Majestatem Hispaniæ, & Sacram Regiam Majestatem Lusitaniæ, proximè ineundæ, contentum fuerit, prævia Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ Approbatione, hujus Tractatûs pars essentialis esse censebitur, perinde atque hic transcriptum esset ad verbum. S. insuper Regia Majestas Magnæ Britanniæ sese offert Sponsorem, sive Guarantem fore prædictæ Pacis Compositionis, quod illa reapse, conceptisque verbis præstare spondet, eum in finem ut inviolatius, sanctiusque servetur.

XXI. Tractatus Pacis hodie initus inter S. Regiam Majestatem Catholicam, & Regiam suam Celsitudinem Sabaudiæ Ducem, in hoc Tractatu specialiter, tanquam pars ejus essentialis, inclusus est & confirmatus, perinde ac si eidem verbotenus insertus esset, declarante per expressum Regia S. Majestate Magnæ Britanniæ, sese ad promissas in eodem Assertionis & Guarantiæ Stipulationes teneri velle.

XXII. Serenissimus Rex Sueciæ cum suis Regnis, Ditionibus, Provinciis, & Juribus, ut & Serenissimi Principes, Magnus Dux Hetruriæ, & Dux Parmæ, una cum eorundem Populis & Subditis, atque Subditorum in re Commerciorum Libertatibus & Compendiis, hunc Tractatui omni meliori modo inclusi sint.

XXIII. Serenissima Respublica Veneta, ob æqualiter Fœdera durante hoc Bello inter Partes belligerantes exactè servata, & ob plurima humanitatis officia præstita, inviolata semper manente sua, Statuumque ac Dominiorum suorum Dignitate, Potestate, & Securitate, tanquam communis Amica, & cui Regiæ Suæ Majestates sinceræ Amicitiæ vices, prout res ejusdem exegerint, omni tempore referre cupiunt, in hoc Tractatu specialiter, optimo, quo fieri potest, modo, comprehensa & inclusa sit.

XXIV. Serenissimam Rempublicam Genuensem, quæ constanti Neutralitate durante hoc Bello observati, utriusque Coronæ Britannicæ, & Hispanicæ Amicitiam coluit & nexuit antiquam, in præsenti Tractatu comprehendi placuit, ut hujusce Pacis beneficium, ad id omne quod sua interest, extendatur, ejusque Subditi, qui jampridem, & vivente Carolo Secundo Hispaniarum Rege Catholico, eadem in posterum Commerciorum libertate in omnibus, & ubique integre perfruantur.

XXV. Civitas itidem Gedanensis hisce pactis eo cum effectu includitur, ut pristinis Emolumentis, quibus in re Commerciorum, sive per Tractatus, sive per vetustam Consuetudinem in utroque Regno antehac usa fuerit, in posterum quoque gaudere queat.

XXVI. Præsentes Tractatus solennes & rite confectæ Ratihabitiones, intra sex Hebdomadum spatium, a die Subscriptionis computandum, vel citius

tius si fieri poterit, utrinque exibeantur, & reciprocè debitèque commutentur.

In quorum omnium fidem, Legati Extraordinarii ac Plenipotentiarii supramemorati, exhibitis utrinque ac ritè commutatis Plenipotentiarum suarum Tabulis, præsentem hunc Tractatum subscripserunt, & Sigillis suis muniverunt, Trajecti ad Rhenum, Die (secundo) decimo tertio Mensis Julii, Anno Domini millesimo septingentesimo decimo tertio.

(*L. S.*) JOH. BRISTOL. (*L. S.*) D. DE OSSUNA.
(*L. S.*) STRAFFORD. (*L. S.*) EL MARQUES DE MONTELEONE.

Articulus separatus primus.

PRæter ea quæ per Tractatum Madriti die 27. Martii nuperrimè elapsi, inter Dominum Baronem de Lexington, ex parte Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ, & Dominum Marchionem de Bedmar, ex parte Regiæ Majestatis Catholicæ, conventa sunt & stipulata, hoc insuper Articulo separato, qui ejusdem roboris erit, ac si Tractatui, inter Regias suas Majestates hodie inito, verbotenus esset insertus, conventum & concordatum est, quod cum S. Regia Majestas Catholica omnino sibi propositum habeat, & per præsentes ex parte sua solenniter spondeat, se in ullarum cujuscunque generis, aut ubicunque sitarum Ditionum, Provinciarum, aut Terrarum, ad Coronam Hispaniæ spectantium, alienationem ulteriorem non esse consensuram; proinde S. Regia Majestas Magnæ Britanniæ, ex parte quoque sua reciprocè spondet, velle se, iis in rationibus & consiliis persistere, quibus ab ipsa provisum cautumque est, ne quis ex Partibus belligerantibus, in Pace ineunda ulteriorem partis alicujus Monarchiæ Hispaniæ avulsionem a Regia sua Majestate Catholica exigat, aut adipiscatur; quin postulata istiusmodi nova denegante Sua Majestate Catholica, eo istud Negotium directurum Regiam Majestatem Magnæ Britanniæ, ut ab iisdem penitus desistatur.

Et cum Regiæ Majestati Magnæ Britanniæ e re communi visum sit, ut inter Majestatem Suam Britannicam, Regem Catholicum, & Regem Lusitaniæ, novum ineatur Fœdus, quo Coronæ Lusitaniæ Securitati provideatur, consensum suum ad opus tam salutare per præsentes præbet Sua Majestas Catholica, & contestatum facit.

Hic Articulus ratus habebitur, & Ratihabitionum permutatio fiet Trajecti ad Rhenum intra sex Hebdomadas, & citius, si fieri potest.

In quorum fidem, Nos Legati Extraordinarii, & Plenipotentiarii Regiarum Majestatum Britannicæ, & Catholicæ, vigore Plenipotentiarum hodie commutatarum, præsentem Articulum subscripsimus, & Sigillis Nostris communi-

munivimus, Trajecti ad Rhenum die (secundo) decimo tertio Mensis Julii, Anno Domini millesimo septingentesimo decimo tertio.

(*L. S.*) Joh. Bristol. C. P. S. (*L. S.*) D. de Ossuna.

(*L. S.*) Strafford. (*L. S.*) El Marques de Monteleone.

Ce Traité a été ratifié par Sa Majesté Britannique & par Sa Majesté Catholique. On avoit aussi signé & ratifié un Article separé touchant le Transport du Duché de Limbourg à la Princesse des Ursins, mais cette Transaction n'a pas eu lieu, ainsi cet Article est resté sans force.

[D.]

1713. Traité *de Paix entre la France & les Etats Generaux des Provinces-Unies, conclu à Utrecht en 1713.* Actes de la Paix d'Utrecht.

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

A Tous presens & à venir soit notoire, que pendant le cours de la plus sanglante Guerre, dont l'Europe ait été affligée depuis long-tems, il a plu à la Divine Providence de préparer à la Chrêtienté la fin de ses maux, en conservant un ardent désir de la Paix dans le cœur de Très-Excellent, & Très-Puissant Prince Louis XIV, par la Grace de Dieu, Roy Très-Chrêtien de France & de Navarre, Sa Majesté Très-Chrêtienne, n'ayant d'ailleurs en vûe que de la rendre solide & perpetuelle par l'équité de ses conditions, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, souhaitant de concourir de bonne foy, & autant qu'il est en eux, au rétablissement de la tranquilité publique, & de rentrer dans l'ancienne amitié & affection de Sa Majesté Tres-Chrêtienne, ont consenti que la Ville d'Utrecht fut choisie pour y traiter de Paix, & que pour y parvenir Sa Majesté Très-Chrêtienne auroit nommé pour ses Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires, le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de ses Ordres, & son Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel; & les Seigneurs Etats Generaux, les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossum, Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaistre, Senateur, & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Hemrades de Schielande,

lande, Dyckgraef du Campenerwaerd, Cornelle van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkesteyn, Grand Bailli du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du ressort de l'Etat; Frederic Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminkhuysen & Moerkerken, Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht, Sicco de Goslinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Université de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Wredewold, & Deputez dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Westfrise, de Zelande, d'Utrecht, de Frise, de Groningue & Ommelanden. Lesquels après le cours d'une longue Negociation, dans laquelle les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la tres-Haute, tres-Puissante, & tres-Excellente Princesse, la Reyne de la Grande-Bretagne, n'ont point cessé d'employer leurs soins infatigables pour l'amener au point d'une conclusion de Paix generale, suivant le desir que cette Princesse a toûjours eu de procurer le retablissement de la tranquilité de l'Europe, sont enfin parvenus à convenir des conditions dont la teneur s'ensuit; ce qu'ils ont fait après avoir imploré l'Assistance Divine, & s'être communiqué respectivement leurs Pleins-pouvoirs, dont les Copies seront inserées de mot à mot à la fin du present Traité, & en avoir dûment fait l'échange.

I. Il y aura à l'avenir entre Sa Majesté Très-Chrétienne, & ses Successeurs Roys de France & de Navarre, & ses Royaumes, d'une part, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies du Païs-Bas, d'autre, une Paix bonne, ferme, fidelle & inviolable, & cesseront ensuite & seront delaissez tous actes d'hostilité, de quelque façon qu'ils soient, entre ledit Seigneur Roy, & lesdits Seigneurs Etats Generaux, tant par Mer, & autres Eaux, que par Terre, en tous leurs Royaumes, Païs, Terres, Provinces & Seigneuries, & pour tous leurs Sujets & Habitans, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans exception de Lieux ou de Personnes.

II. Il y aura un Oubli & Amnistie generale de tout ce qui a été commis de part & d'autre à l'occasion de la derniere Guerre, soit par ceux qui étant nés Sujets de la France, & engagés au service du Roy Très-Chrétien par les Emplois & Biens qu'ils possedoient dans l'étendue de la France, sont entrés & demeurés au service des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, ou par ceux qui étant nés Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux, ou engagés à leur service, par les emplois & biens qu'ils possedoient dans l'étendue des Provinces-Unies, sont entrés ou demeurés au service de Sa Majesté Très-Chrétienne; & lesdites Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront, & seront effectivement laissés & retablis en la possession & jouïssance paisible de tous leurs Biens, Honneurs, Dignités, Privileges, Franchises, Droits, Exemptions, Constitutions & Libertés, sans pouvoir être recherchés, troublés, ni inquietés en general, ni en particulier, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, pour raison de ce qui s'est passé depuis la naissance de ladite Guerre, & en

consequence du present Traité, & aprés qu'il aura été ratifié tant par Sa Majesté Trés-Chrétienne, que par lesdits Seigneurs Etats Generaux, leur sera permis à tous & à chacun en particulier, sans avoir besoin de Lettre d'abolition & de pardon, de retourner en personne dans leurs Maisons, en la jouïssance de leurs Terres, & de tous leurs autres Biens, ou d'en disposer de telle maniere que bon leur semblera.

III. Et si quelques prises se font de part & d'autre dans la Mer Baltique, ou celle du Nord, depuis Terneuse jusqu'au bout de la Manche, dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de St. Vincent, dans l'espace de six semaines, & de là dans la Mer Mediterranée & jusqu'à la Ligne dans l'espace de dix semaines, & au de-là de la Ligne & en tous les autres endroits du Monde dans l'espace de huit mois, à compter du jour que se fera la Publication de la Paix à Paris & à la Haye; lesdites prises & les dommages, qui se feront de part ou d'autre aprés le terme préfix, seront portés en compte, & tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les dommages, qui en seront provenus.

IV. Il y aura de plus entre ledit Seigneur Roi, & lesdits Etats Generaux, & leurs Sujets & Habitans reciproquement, une sincere, ferme & perpetuelle amitié & bonne correspondance, tant par Mer que par Terre, en tout & par tout, tant dedans que dehors l'Europe, sans se ressentir des offenses ou dommages, qu'ils ont receus, tant par le passé qu'à l'occasion desdites Guerres.

V. Et en vertu de cette amitié & correspondance, tant Sa Majesté que les Seigneurs Etats Generaux, procureront & avanceront fidellement le bien & la prosperité l'un de l'autre, par tout support, aide, conseil & assistances réelles, en toutes occasions & en tous tems, & ne consentiront à l'avenir à aucuns Traités ou Negociations, qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront & en donneront avis reciproquement avec soin & sincerité aussi tôt qu'ils en auront connoissance.

VI. Ceux sur lesquels quelques biens ont été saisis & confisqués à l'occasion de ladite Guerre, leurs Heritiers ou ayant cause, de quelque Condition ou Religion qu'ils puissent être, jouïront d'iceux biens, & en prendront la possession de leur autorité privée, & en vertu du present Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la Justice, nonobstant toutes Incorporations au Fisc, Engagemens, Dons en faits, Sentences preparatoires ou définitives données par défaut & contumace en l'absence des Parties, & icelles non oüies, Traités, Accords & Transactions, quelques Renonciations qui ayent été mises esdites Transactions pour exclure de partie desdits biens ceux à qui ils doivent appartenir, & tous & chacuns Biens & Droits, qui conformement au present Traité seront restitués, ou doivent être restitués reciproquement aux premiers Proprietaires, leurs Hoirs ou ayant cause, pourront être vendus par lesdits Proprietaires, sans qu'il soit besoin d'impetrer pour ce, consentement particulier, & ensuite les Proprietaires des Rentes qui de la part des Fiscs seront constituées en lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions, étant à la charge des Fiscs respectivement, pourront disposer

poser de la propriété d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

VII. En contemplation de cette Paix, Sa Majesté Très-Chrétienne remettra & fera remettre aux Seigneurs Etats Generaux en faveur de la Maison d'Autriche tout ce que Sa Majesté Très-Chrétienne, ou le Prince, ou les Princes ses Alliés, possedoient encore des Païs-Bas communement appellez Espagnols, tels que feu le Roi Catholique Charles II. les a possedez, ou dû posseder, conformement au Traité de Ryswick, sans que Sa Majesté Très-Chrétienne, ni le Prince, ou les Princes ses Alliez, s'en reservent aucuns Droits, ou pretentions directement, mais que la Maison d'Autriche entrera en la possession desdits Païs-Bas Espagnols pour en jouir desormais & à toujours pleinement & paisiblement selon l'ordre de succession de ladite Maison, aussi tôt que les Seigneurs Etats en seront convenus avec Elle, de maniere dont lesdits Païs-Bas Espagnols leur serviront de Barriere & de sureté.

Bien entendu que du haut Quartier de Gueldre, le Seigneur Roy de Prusse retiendra tout ce qu'il possede & occupe actuellement, sçavoir la Ville de Gueldre, la Prefecture, le Baillage, & le Bas Baillage de Gueldre, avec tout ce qui y appartient & en depend, comme aussi specialement les Villes, Baillages, & Seigneuries de Strahlen, Wachtendonck, Middelaer, Walbeeck, Aertsen, Afferden & de Weel, de même que Racy & klein Kevelaer, avec toutes leurs appartenances & dependances. De plus il sera remis à Sa Majesté le Roi de Prusse, l'Ammanie de Kriekenbeck, avec tout ce qui y appartient & le Païs de Kessel, pareillement avec toutes les appartenances & dependances, & generalement tout ce que contient ladite Ammanie & ledit district, sans en rien excepter, si ce n'est Erkelens, avec ses appartenances & dépendances, pour le tout appartenir à Sa Majesté Prussienne, & aux Princes, ou Princesses ses Heritiers ou Successeurs, avec tous les Droits, Prerogatives, Revenus, & Avantages de quelque nom qu'ils puissent être appellés, en la même qualité & de la même maniere, que la Maison d'Autriche, & particulierement le feu Roi d'Espagne les a possedés, toutefois avec les Charges & Hypotheques; & en consequence les Etats Generaux retireront leurs Troupes des endroits ci-dessus nommés, où il y en pourroit avoir, & dechargeront du serment de fidelité les Officiers tant civils, que des Comptoirs des Peages & autres, au moment de l'évacuation, qui se fera aussi-tôt apres la Ratification du present Traité.

Il a été encore convenu qu'il sera reservé dans le Duché de Luxembourg, ou dans celui de Limbourg, une Terre de la valeur de trente mille écus de revenu par an, qui sera érigée en Principauté, en faveur de la Princesse des Ursins & de ses Heritiers.

VIII. En consequence de cela, Sa Majesté Très-Chrétienne remettra & fera remettre aux Seigneurs Etats Generaux, en faveur comme ci-dessus, immediatement apres la Paix & au plûtard en quinze jours, après l'échange des Ratifications, le Duché, Ville, & Forteresse de Luxembourg avec le Comté de Chiny; le Comté, Ville, & Château de Namur, comme aussi les Villes de Charleroy & de Nieuport avec toutes leurs appartenances, dependan-

 dan-

dances, annexes & enclavemens, & tout ce qui outre cela pourroit encore appartenir auxdits Pais-Bas Espagnols, definis comme cy-dessus, en l'état auquel le tout se trouve à present; avec les Fortifications, sans en rien changer, qui s'y trouvent actuellement, & avec tous les Papiers, Lettres, Documens & Archives, qui concernent lesdits Pais-Bas, ou quelque partie d'iceux.

IX. Et comme Sa Majesté Catholique a cedé & transporté en pleine Souveraineté & proprieté sans aucune reserve ni retour, à Son Altesse Electorale de Baviere lesdits Pais-Bas Espagnols, Sa Majesté Très Chrêtienne promet & s'engage de faire donner un Acte de Sadite Altesse Electorale dans la meilleure forme, par lequel, Elle, tant pour Elle même, que pour les Princes ses Hoirs, & Successeurs nés & à naître, cede & transporte aux Seigneurs Etats Generaux en faveur de la Maison d'Autriche, tout le Droit que son Altesse Electorale peut avoir, ou pretendre sur lesdits Pais-Bas Espagnols, soit en tout, ou en partie, tant en vertu de la cession de Sa Majesté Catholique, qu'en vertu de quelqu'autre Acte, Titre, ou pretention que ce puisse être, & par lequel Acte Sadite Altesse Electorale reconnoisse la Maison d'Autriche pour legitimes & Souverains Princes desdits Pais-Bas, sans aucune restriction, ou reserve, & decharge, & dispense absolument tous & un chacun des Sujets desdits Pais-Bas, qui lui ont preste serment de fidelité, ou fait hommage; lequel Acte de cession de son Altesse Electorale sera remis, comme l'on en est convenu, à la Reine de la Grande-Bretagne, le même jour que les Ratifications du present Traité doivent être échangées.

Bien entendu que l'Electeur de Baviere retiendra la Souveraineté & les revenus du Duché & Ville de Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroy, & de leurs dependances, appartenances, annexes & enclavemens (sauf le payement des rentes constituées & hypothequées sur lesdits revenus) jusqu'à ce que Son Altesse Electorale ait été retablie dans tous les Etats qu'Elle possedoit dans l'Empire avant la Guerre presente, à l'exception du haut Palatinat, & qu'Elle aura été mise dans le rang du neuvième Electeur, & en possession du Royaume de Sardaigne, du titre de Roy; comme aussi son Altesse Electorale, & pendant le tems qu'Elle gardera la Souveraineté des susdits Pais, pourra tenir ses Troupes dans les dependances du Duché de Luxembourg, lesquelles Troupes n'excederont pas le nombre de sept mille Hommes; & qu'aucunes Troupes des Seigneurs Etats Generaux, ou de leurs Alliez, excepté celles que lesdits Etats Generaux envoyeront pour les Garnisons des Places de Luxembourg, Namur, & Charleroy, ne pourront passer, loger, ni sejourner dans les dependances des Pais, dont son Altesse Electorale doit garder la Souveraineté, comme il est dit cy dessus; il sera cependant permis aux Etats Generaux de faire voiturer, sans aucun empêchement ni opposition quelconque, toutes sortes de Munitions de bouche & de guerre dans la Ville de Luxembourg, qu'ils trouveront necessaires. On est aussi convenu que l'Electeur de Baviere conservera la Souveraineté & les revenus de la Ville

&

& Duché de Luxembourg & de leurs dependances, appartenances, annexes & enclavemens, jusqu'à ce qu'il ait été dedommagé de ses pretentions à l'egard du Traité d'Almenshem, & l'on est convenu que ce dedommagement sera reglé par les Arbitres, dont on conviendra & du nombre des-quels la Reyne de la Grande Bretagne a consenti d'être. Et ce reglement se fera par les dits Arbitres le plutôt qu'il sera possible. Sa Majesté Tres-Chrêtienne fera sortir à l'Acte de Cession de Son Altesse Electorale son plein & entier effect, & pour encore plus de sûreté, Sa Majesté Très-Chrêtienne promet de faire en sorte, que Sa Majesté Catholique approuvera, autant que de besoin, la dite cession de Son Altesse Electorale dans son Traité, tant avec Sa Majesté Britannique, qu'avec les Seigneurs Etats Generaux.

X. Cependant quoique l'Electeur de Baviere demeure en possession de la Souveraineté, & des Revenus de la Ville & Duché de Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroy, & de leurs dependances, comme il est dit cy-dessus, on est convenu que Sa Majesté Tres-Chrêtienne retirera toutes ses Troupes de la Ville & Duché de Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroy, & de toutes leurs dependances, immediatement aprés la Paix, & au plûtard en quinze jours aprés l'echange des Ratifications du present Traité, qu'Elle fera en sorte que Sa dite Altesse Electorale en retirera aussi en même tems toutes les siennes (excepté des dependances du Duché de Luxembourg) & celles qu'il pourroit y avoir de l'Electeur de Cologne son Frere, sans aucune exception, & que la Ville & Forteresse de Luxembourg, la Ville & Chateau de Namur, comme aussi la Ville de Charleroy, seront cependant gardés par les Troupes des Seigneurs Etats Generaux, les-quelles y entreront immediatement aprés la Paix, & au plûtard en quinze jours aprés l'echange des Ratifications. On est convenu aussi que les Troupes des-dits Seigneurs Etats y seront logées & traitées conformement au reglement fait sur ce sujet, aprés la Paix de Ryswick avec Sa dite Altesse Electorale, alors Gouverneur General des dits Païs Bas, comme aussi que la Ville & Duché de Luxembourg, la Ville & Comté de Namur, & la Ville de Charleroy, & leurs dependances, contribueront leur quote-part d'un milion de florins monnoie de Hollande, qui doit être assigné par an aux-dits Seigneurs Etats Generaux sur les meilleurs, & les plus clairs revenus des-dits Païs Bas Espagnols pour l'entretien de leurs Troupes, & des Fortifications des Villes & Places de leurs Barrieres; les Etats Generaux de leur coté s'engagent & promettent que leurs Troupes ne troubleront en aucune maniere l'Electeur de Baviere dans la possession de la Souveraineté, & des revenus des-dites Villes & Païs pour tout le tems qu'il en doit jouir.

XI. Sa Majesté Tres-Chrêtienne cede aux Seigneurs Etats Generaux, tant pour Elle même que pour les Princes ses Hoirs & Successeurs, nés & à naître, & ce en faveur de la Maison d'Autriche, tout le Droit qu'Elle a eu, ou pourroit avoir, sur la Ville de Menin avec toutes ses Fortifications,

&

& avec sa Verge, sur la Ville & Citadelle de Tournay, avec tout le Tournaisis, sans se rien reserver de son Droit là-dessus, ni sur aucune de ses dependances, appartenances, annexes ou enclavemens; mais cede absolument ces Villes & Places avec tous leurs territoires, dependances, appartenances, annexes & enclavemens, & avec tous les mêmes Droits en tout que Sa Majesté Tres-Chrétienne les a possedées avant cette Guerre, excepté que St. Amant avec ses dependances, & Mortagne sans dependances, reviendront & demeureront à Sa Majesté Tres-Chrétienne; à condition neanmoins qu'il ne sera pas permis de faire à Mortagne aucune Fortifications, ni Ecluses de quelque nature qu'elles puissent être. On est aussi convenu que le Prince d'Epinoy rentrera en possession de la Terre d'Antoing en vertu du present Traité, à condition que la Maison de Ligne pourra poursuivre ses Droits ou pretentions sur la-dite Terre devant les Juges competens. Les Seigneurs Etats Generaux promettent qu'ils rendront les Villes, Places, Territoires, dependances, appartenances, annexes & enclavemens, que Sa Majesté Tres-Chrétienne leur cede par cet Article, à la Maison d'Autriche, aussi-tôt que les Seigneurs Etats en seront convenus avec ladite Maison, laquelle en jouïra alors irrevocablement & à toûjours.

XII. Sa Majesté Tres-Chrétienne, tant pour Elle-même que pour les Princes ses Heritiers & Successeurs nés, & à naitre, cede aussi en faveur de la Maison d'Autriche, tout le Droit qu'elle a sur Furnes, Furner Ambagt, y compris les huit Paroisses & le Fort de Knoque, les Villes de Loo & Dixmuyden avec leurs Dependances, Ypres avec sa Chastellenie, (Rousselaer y compris) & avec les autres dependances, qui seront desormais Poperingue, Warneton, Commines, Warwich, ces trois derniéres Places pour autant qu'elles sont situées du costé de la Lys vers Ypres, & ce qui depend des Lieux cy dessus exprimés, sans que Sa Majesté Tres-Chrétienne se reserve aucun Droit sur les-dites Villes, Places, Forts, & Païs, ni sur aucune de leurs appartenances, dependances, annexes, ou enclavemens.

Aussi fera Sa Majesté Très-Chrétienne, immediatement après la Paix, & au plûtard en quinze jours après l'échange des Ratifications, évacuer & remettre aux Seigneurs Etats Generaux toutes les-dites Villes, Places, Forts, & Païs avec toutes leurs appartenances, dependances, annexes & enclavemens, sans en rien excepter, le tout de la même maniere que Sa Majesté Très-Chrétienne les possede maintenant avec les Fortifications, comme elles sont, sans y rien changer, & avec tous les Papiers, Lettres, Archives, & Documens, qui concernent lesdites Villes, Places, Forts, leurs dependances, appartenances, & enclavemens, afin que lesdits Seigneurs Etats puissent rendre toutes ces Villes, Places, Forts, & Païs, avec toutes leurs appartenances, annexes, & enclavemens, à la Maison d'Autriche aussitôt qu'ils en seront convenus avec Elle, laquelle en jouïra irrevocablement, & à toûjours.

XIII. La Navigation de la Lys, depuis l'embouchûre de la Deule en remontant, sera libre, & il ne s'y établira aucun Péage, ni Imposition.

XIV. On

XIV. On est aussi convenu qu'aucune Province, Ville, Fort ou Place desdits Païs-Bas Espagnols, ni de ceux qui sont cedés par Sa Majesté Tres-Chrétienne, soient jamais cedés, transportés, ni donnés, ni puissent échoir à la Couronne de France, ni à aucun Prince, ou Princesse de la Maison ou Ligne de France, soit en vertu de quelque don, vente, échange, convention Matrimoniale, succession par Testament, ou *ab intestat*, ou sous quelqu'autre titre que ce puisse être, ni être mis, de quelque maniere que ce soit, au pouvoir, ni sous l'autorité du Roy Tres-Chrétien, ni de quelque Prince ou Princesse de la Maison, ou Ligne de France.

XV. Lesdits Seigneurs Etats Generaux remettront à Sa Majesté Très-Chrétienne la Ville & Citadelle de Lille avec toute Sa Châtellenie, sans aucune exception, Orchies, le Païs de Laleu, & le Bourg de la Gorgue, les Villes & Places d'Aire, Bethune, & St. Venant, avec le Fort François, leurs Baillages, Gouvernances, appartenances, dependances, enclavemens, & annexes, le tout ainsi qu'il a été possedé par le Roy Tres-Chrétien avant la presente guerre, lesquelles Villes, Places, & Forts, seront évacués immediatement après la Paix, & au plûtard en quinze jours après l'échange des Ratifications du présent Traité, avec toutes les Fortifications, dans l'état où elles se trouvent à present, sans en rien changer, & avec tous les Papiers, Lettres, Documens, Archives, & particulierement avec ceux de la Chambre des Comptes de Lille, & s'il y en avoit eu quelques-uns de detournés, on les raportera de bonne foi; bien entendu que lesdits Seigneurs Etats Generaux ne seront point tenus à aucun dedommagement pour ce dont le Roy Tres-Chrétien pourroit dejà être en possession desdits Païs, ni à faire reparer ce qui se trouvera avoir été detruit par la guerre. On est aussi convenu que le Prince d'Epinoy rentrera en possession des Terres de Cisoing & de Roubais, & autres biens situés dans lesdits Païs de Lille, en vertu du présent Traité, à condition que la Maison de Ligne pourra poursuivre ses Droits ou Pretensions sur lesdites Terres & Biens devant des Juges competans.

XVI. Quant à la restitution des Canons, Artillerie, Boulets, Armes & Munitions de guerre de part & d'autre, on est convenu que la Ville & Forteresse de Luxembourg, la Ville & Château de Namur, la Ville de Charleroy & celle de Nieuport, & generalement toutes Places, Forts, & Postes possedés par Sa Majesté Tres-Chrétienne, ou ses Alliés, les Electeurs de Cologne & de Baviere, seront remis avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes, & Munitions de guerre qui y étoient au tems du decès du feu Roy Catholique Charles II, suivant les Inventaires qui en seront fournis; que la Ville & Citadelle de Lille, la Ville d'Aire, avec le Fort François, Bethune, & St. Venant, seront rendus avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes, & Munitions de guerre, qui y ont été au tems de la prise, suivant les Inventaires qui en seront delivrés de part & d'autre: bien entendu, qu'à l'egard des piéces d'Artillerie, qui ayant été endommagées pendant les sieges, ont été transportées ailleurs pour les refondre, les Sei-

gneurs Etats Generaux les feront remplacer par un pareil nombre de même calibre. Que la Ville d'Ypres sera remise avec cinquante pieces de Canon de fonte de toutes sortes de calibre & avec la moitié des Munitions de guerre qui s'y trouvent présentement, & finalement que la Ville de Furnes sera remise avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes, & Munitions de guerre, qui s'y sont trouvés au commencement de l'année courante, suivant les Inventaires qui en seront delivrés de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne.

XVII. Les Troupes de part & d'autre se retireront, aussi tôt aprés l'échange des Ratifications du present Traité, sur les Terres & Pais de leurs propres Souverains, & dans les Places & Lieux qui leur doivent reciproquement demeurer & appartenir suivant le présent Traité, sans pouvoir rester, sous quelque pretexte que ce soit, dans le Pais de l'autre Souverain, ni dans les Lieux qui luy doivent pareillement cy-aprés demeurer ou appartenir; & il y aura aussi tôt aprés la signature de ce même Traité cessation d'armes & d'hostilités, non pas seulement en tous endroits de la domination de Sa Majesté Tres Chrétienne & des Seigneurs Etats, tant par Mer, & autres Eaux, que par Terre, comme il est dit cy-dessus, mais aussi de part & d'autre, dans les Pais-Bas entre les Pais, Sujets, & Troupes de quelque Puissance que ce soit.

XVIII. Il a eté aussi accordé que la perception des Aides, Subsides, & autres Droits, dont le Roy Tres-Chrétien & les Seigneurs Etats sont en possession, sur tous les Pais qui viennent d'être cedés de part & d'autre, sera continuée jusqu'au jour de l'échange des Ratifications, & que ce qui en restera dû, lors dudit échange des Ratifications, sera payé de bonne-foy à celuy, ou ceux, qui y auront droit, comme aussi que dans le même tems les Proprietaires des Bois confisqués dans les dependances des Places, qui doivent être remises de part & d'autre, rentreront en la possession de leurs biens, & de tous les Bois qui se trouveront sur le lieu: bien entendu que du jour de la signature du présent Traité, toutes les coupes de Bois cesseront de part & d'autre.

XIX. Il y aura de part & d'autre un oubly & une amnistie perpetuelle de tous les torts, injures, & offences, qui auront été commis de fait & de parole, ou en quelque maniére que ce soit, pendant le cours de la presente Guerre, par les Sujets des Pais Bas Espagnols, & des Places & Pais cedés ou restitués par Sa Majesté Très-Chrétienne, ou par les Seigneurs Etats Generaux, sans qu'ils puissent être exposés à quelque recherche que ce soit, & l'on est convenu que tout le contenu en l'Article second du présent Traité est rappellé pour être aussi executé entre les Sujets de Sa Majesté Tres-Chrétienne & ceux desdits Pais-Bas Espagnols, & Pais cedés, ou restitués, de la maniere qu'il le sera entre lesdits Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne & ceux des Seigneurs Etats Generaux.

XX. Par le moyen de cette Paix les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne & des Places cedées par Sadite Majesté Très-Chrétienne, pourront, en gardant les Loix, usages, & coûtumes des Pais, aller, venir, demeurer, trafi-

trafiquer, retourner, traiter, negocier ensemble, comme bons Marchands, même vendre, changer, aliener, & autrement disposer des biens, effets, meubles & immeubles, qu'ils ont, ou auront, situés respectivement de part & d'autre; & chacun les y pourra acheter, sujet ou non sujet, sans que pour cette vente, ou achat, ils ayent besoin de part ni d'autre de permission autre que le present Traité: il sera aussi permis aux Sujets des Places & Pais cedés ou restitués par le Roy Tres-Chrêtien, & par les Seigneurs Etats Generaux, comme aussi à tous les Sujets desdits Pais-Bas Espagnols, de sortir desdits Places & Pais-Bas Espagnols, pour aller demeurer où bon leur semblera dans l'espace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira, ou de disposer autrement de leurs effets, biens meubles & immeubles, avant & apres leur sortie, sans qu'ils puissent en être empêchés directement ou indirectement.

XXI. Les mêmes Sujets de part & d'autre, Ecclesiastiques & Seculiers, Corps, Communautés, Universités, & Colleges, seront retablis, tant en la jouissance des Honneurs, Dignités, & Benefices, dont ils étoient pourvûs avant la Guerre, qu'en celle de tous & chacun leurs Droits, Biens meubles & immeubles, rentes saisies, ou occupées à l'occasion de la presente Guerre, ensemble leurs Droits, actions & successions, à eux survenus, même depuis la Guerre commencée, sans toutefois pouvoir rien demander des fruits & revenus perçus & échus pendant le cours de la presente Guerre jusqu'au jour de la publication du present Traité; lesquels retablissemens se feront reciproquement, nonobstant toutes Donations, Concessions, Declarations, Confiscations, Sentences données par contumace, les Parties non ouïes, qui seront nulles & de nul effet, avec une liberté entiere auxdites Parties de revenir dans les Pais d'où elles se sont retirées, pour & à cause de la Guerre, pour jouir de leurs biens & rentes, en Personne, ou par Procureur, conformement aux Loix & Coûtumes des Pais & Etats. Dans lesquels retablissemens sont aussi compris ceux, qui dans la derniere guerre, ou à son occasion, auront suivi le parti contraire: neanmoins les Arrêts, & Jugemens rendus dans les Parlemens, Conseils, & autres Cours superieures ou inferieures, & auxquels il n'aura pas été expressement derogé par le present Traité, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet; & ceux qui en vertu desdits Arrêts & Jugemens se trouveront en possession de Terres, Seigneuries, & autres Biens, y seront maintenus, sans prejudice toutefois aux Parties, qui se croiront lezées par les-dits Jugemens & Arrêts, de se pourvoir par les voyes ordinaires & devant les Juges competens.

XXII. A l'égard des rentes affectées sur la Generalité de quelques Provinces des Pais-Bas, dont une partie se trouvera possedée par Sa Majesté Tres-Chrêtienne, & l'autre par lesdits Seigneurs Etats Generaux, ou par la Maison d'Autriche, à laquelle les Pais-Bas Espagnols doivent appartenir, il a été convenu & accordé que chacun payera sa quote part, & seront nommés des Commissaires pour regler la portion qui se payera de part & d'autre.

XXIII. Dans lesdits Pais, Villes & Places cedées par le present Traité, les Benefices accordez & legitimement conferez à des Personnes capables, pendant le cours de la presente Guerre, seront laissez à ceux qui les possedent à present, & generalement toutes choses, qui concernent la Religion Catholique Romaine & son exercice, y seront laissées & conservées de la part desdits Seigneurs Etats Generaux, & de la Maison d'Autriche, à laquelle lesdits Benefices appartiennent, dans l'état où elles sont, ou qu'elles étoient avant la presente Guerre, cession, ou evacuation, tant à l'egard des Magistrats, qui ne pourront être que Catholiques Romains, comme par le passé, qu'à l'egard des Evêques, Chapitres, Monasteres, l'Ordre de Malte (pour les biens de cet Ordre situez dans les Pais-Bas Espagnols, & dans les Pais cedez & restituez de part & d'autre par le present Traité) & autres, & generalement à l'egard de tout le Clergé, qui seront tous maintenus & restituez dans tous leurs Eglises, Libertez, Franchises, Immunitez, Droits, Prerogatives, & Honneurs, ainsi qu'ils l'ont été sous les Souverains Catholiques Romains, & que tous & un chacun dudit Clergé pourvûs de quelques biens Ecclesiastiques, Commanderies, Canonicats, Personnats, Prevôtez, & autres Benefices quelconques, y demeurent, sans en pouvoir être depossedez, & jouïront des biens & revenus en provenans, & les pourront administrer & percevoir, comme auparavant, comme aussi les Pensionnaires jouïront, comme par le passé, de leurs pensions assignées sur les Benefices, soit qu'elles ayent été créées en Cour de Rome, ou par les Brevets de leurs Majestez Très-Chrétienne & Catholique avant le commencement de la presente Guerre, sans qu'ils en puissent être frustrez pour quelque cause ou pretexte que ce soit.

XXIV. Quant à l'exercice de la Religion Protestante par les Troupes que les Etats Generaux auront dans les Places desdits Pais Bas Espagnols, & dans celles cedées par le Roi Très Chrétien, il s'y fera conformément au Reglement fait avec l'Electeur de Baviere, Gouverneur des Pais Bas Espagnols, sous le regne du Roi Charles II.

XXV. On est de plus convenu que les Communautés & Habitans de toutes les Places, Villes & Pais, que Sa Majesté Très Chrétienne cede par le present Traité, seront conservés & maintenus dans la libre jouïssance de tous leurs Privileges, Prerogatives, Coûtumes, Exemptions, Droits, Octrois communs & particuliers, Charges & Offices hereditaires avec les mêmes honneurs, rangs, gages, emolumens, & exemptions, ainsi qu'ils en ont joui sous la Domination de Sa dite Majesté Très-Chrétienne, & tout ce qui est porté dans le present Article aura aussi lieu pour les Villes & Places restituées à Sa Majesté Très-Chrétienne par les Seigneurs Etats Generaux, pourvû qu'on ne s'y soit point fait d'innovations dans le Gouvernement civil.

XXVI. On est convenu que les Garnisons, qui se trouvent ou se trouveront ci-après de la part des Seigneurs Etats dans la Ville, Chateau, & Forts de Huy, comme aussi dans la Citadelle de Liege, y resteront aux depens desdits Seigneurs Etats, & que Sa Majesté fera en sorte que l'Electeur de Colo-

Cologne en qualité d'Evêque & Prince de Liege y consente; Et Sadite Majesté fera aussi en sorte que toutes les Fortifications de la Ville de Bonn soient rasées trois mois après le retablissement dudit Electeur.

XXVII. Tous Prisonniers de guerre seront delivrés de part & d'autre sans distinction ou reserve, & sans payer aucune rançon, mais les dettes qu'ils ont contractées ou faites de part & d'autre seront payées, celles des François de par Sa Majesté Tres-Chrêtienne, & celles de ceux de l'Etat de par les Seigneurs Etats, respectivement, dans le terme de trois mois après l'échange desdites Ratifications; à quelle fin seront nommés, immediatement après cet échange, des Commissaires de part & d'autre, qui feront la Liste de ces dettes, les liquideront, & feront donner caution valable pour l'assûrance du payement qui sera dû, & qu'il se fera dans ledit terme.

XXVIII. La levée des Contributions demandées & accordées de part & d'autre sera continuée pour tout ce qui restera dû, jusques au jour de l'échange des Ratifications du present Traité, & les arrerages, qui resteront dûs lors de l'échange des Ratifications seront payées dans l'espace de trois mois après le terme susdit; Et aucune execution ne se pourra faire pour raison de ce, pendant ledit tems, contre les Chastelenies, Baillages, Communautés, & autres redevables, pourvû qu'elles ayent donné bonne & valable caution restante dans une Ville de la domination de Sa Majesté Tres-Chrêtienne, ou des Seigneurs Etats, à qui lesdites Contributions seront dûes. La même stipulation aura lieu à l'egard des Contributions demandées de la part de Sa Majesté Tres-Chrêtienne & accordées par les Pais-Bas Espagnols.

XXIX. Pour affermir d'autant plus & faire subsister ce Traité, on est de plus convenu entre Sa Majesté & les Seigneurs Etats Generaux, qu'étant satisfait à ce Traité, il se fera, comme se fait par celui-ci, une Renonciation tant generale que particuliere sur toutes sortes de pretensions tant du tems passé, que du present, quelles qu'elles puissent être, que l'un parti pourroit intenter contre l'autre, pour ôter à l'avenir toutes les occasions que l'on pourroit susciter, & faire parvenir à de nouvelles dissentions.

XXX. Les voyes de la Justice ordinaire seront ouvertes, & le cours en sera libre reciproquement, & les Sujets de part & d'autre pourront faire valoir leurs Droits, actions & pretensions, suivant les Loix & les Statuts de chaque Pais, & y obtenir les uns contre les autres sans distinction toute la satisfaction, qui leur pourra legitimement appartenir; & s'il y a eu des Lettres de represailles accordées de part ou d'autre, soit devant ou après la declaration de la derniere Guerre, elles demeureront revoquées & annullées, sauf aux Parties, en faveur desquelles elles auront été accordées, à se pourvoir par les voyes ordinaires de la Justice.

XXXI. Puisque l'on convient qu'il est absolument necessaire d'empêcher que les Couronnes de France & d'Espagne ne puissent jamais être unies sur la tête d'un même Roy, & de pourvoir par ce moyen à la seureté & à la liberté

liberté de l'Europe, & que sur les instances très-fortes de la Reine de la Grande-Bretagne, & du consentement, tant du Roy Tres-Chrétien, que du Roy Catholique, ont été trouvé les moyens d'empécher cette union pour toûjours par des Renonciations faites dans les termes les plus forts, & passées à Madrid dans le mois de Novembre dernier, de la maniére la plus solemnelle, & par la Declaration des Cortes d'Espagne là-dessus.

Et puisque par lesdites Renonciations & Declarations, qui doivent toûjours avoir la force de Loy pragmatique, fondamentale, & inviolable, il y a été arrété & pourvû, que ni le Roy Catholique lui-méme, ni aucun de ses Descendans, puisse à l'avenir pretendre à la Couronne, moins encore monter sur le Trone de France.

Et autant que par des Renonciations réciproques de la part de la France & par des Constitutions sur la succession héréditaire à la Couronne de France qui tendent au méme but, les deux Couronnes de France & d'Espagne sont tellement separées & desunies l'une d'avec l'autre, que (lesdites Renonciations, Transactions, & tout ce qui y a rapport demeurant dans leur vigueur & étant observées de bonne foy) lesdites deux Couronnes ne pourront jamais étre unies; C'est pourquoy le Roy Tres-Chrétien & lesdits Seigneurs Etats se promettent & s'engagent mutuellement & de la maniére la plus forte, qu'il ne sera jamais rien fait, ni par Sa Majesté Tres-Chrétienne, ses Héritiers & Successeurs, ni par lesdits Seigneurs Etats, ni permis, ou souffert que d'autres fassent, que lesdites Renonciations, Transactions, & tout ce qui y a rapport, ne sortent leur plein & entier effet, mais au contraire, Sa Majesté Tres-Chrétienne & les Seigneurs Etats prendront toûjours soin, & joindront leurs conseils & leurs forces, afin que lesdits fondemens du salut public demeurent toujours inébranlables & soyent observés inviolablement.

XXXII. Le Roi Tres-Chrétien consent aussi & promet qu'il ne pretendra, ni n'acceptera aucun autre avantage, ni pour lui méme, ni pour ses Sujets, dans le Commerce & la Navigation, soit en Espagne, ou dans les Indes Espagnoles, que celui dont on a joui pendant le Regne du feu Roi Charles II, ou qui seroit pareillement accordé à toute autre Nation trafiquante.

Et qu'aussi long tems que les Rois d'Espagne n'accordent pas d'autres avantages à toutes les Nations trafiquantes, le Commerce & la Navigation en Espagne, & dans les Indes Espagnoles, se feront précisément & en tout de la méme maniere qu'ils se faisoient sous le Regne & jusques à la mort dudit Roi Catholique Charles II.

Sa Majesté Tres-Chrétienne & lesdits Seigneurs Etats se promettent reciproquement que leurs Sujets seront assujettis, comme toutes les autres Nations, aux anciennes Loix & Reglemens faits par les Rois Predecesseurs de Sa Majesté Catholique au sujet dudit Commerce & de ladite Navigation.

XXXIII. Les Seigneurs Etats Generaux considerant que pour leur sûreté il est necessaire que rien ne puisse troubler la tranquilité de l'Empire, le Roy Tres-Chrétien consentira que dans le Traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde dans ledit Empire l'état de Religion soit conforme à la teneur des Traitez de Westphalie, en sorte qu'il paroisse manifestement que l'in-

l'intention de Sa Majesté Très-Chrétienne n'est point & n'a point été qu'il y ait rien de changé auxdits Traitez tant à l'Ecclesiastique qu'au Temporel.

XXXIV. Sa Majesté Très-Chrétienne consent aussi que dans le même Traité avec l'Empire, la Forteresse de Rhinfels & la Ville de St. Goar avec tout ce qui en dépend, demeurent au Landgrave de Hesse-Cassel, & à ses Successeurs, moyennant un équivalent raisonnable à payer aux Princes de Hesse-Rhinfels, à condition que la Religion Catholique Romaine, de la maniere qu'elle s'y trouve établie, y soit exercée sans aucune alteration.

XXXV. Si par inadvertance ou autrement il survenoit quelque inobservation ou inconvenient au présent Traité de la part de Sadite Majesté ou desdits Seigneurs Etats Generaux & leurs Successeurs, cette Paix & Alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne correspondance, mais on reparera promptement lesdites contraventions, & si elles procedent de la faute de quelques Particuliers Sujets, ils en seront seuls punis & châtiez.

XXXVI. Et pour mieux assurer à l'avenir le Commerce & l'Amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roy & ceux desdits Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, il a été accordé & convenu, qu'arrivant cy-aprés quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France & lesdits Seigneurs Etats desdites Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaise,) il sera toûjours donné neuf mois de tems aprés ladite rupture aux Sujets de part & d'autre pour se retirer avec leurs effets & les transporter où bon leur semblera, ce qu'il leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leur biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit tems de neuf mois à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs Personnes.

XXXVII. En ce présent Traité de Paix & d'Alliance seront compris de la part dudit Seigneur Roy Très-Chrétien tous ceux qui seront nommez avant l'échange des Ratifications & dans l'espace de six mois aprés qu'elles auront été échangées.

Et de la part des Seigneurs Etats Généraux, la Reyne de Grande-Bretagne, & tous leurs autres Alliez, qui dans le tems de six semaines, à compter depuis l'échange des Ratifications, declareront accepter la Paix, comme aussi les treize louables Cantons des Ligues Suisses & leurs Alliez & Confédérés; & particulierement en la meilleure forme & maniere, que faire se peut, les Republiques & Cantons Evangeliques, Zurig, Berne, Glaris, Basle, Schafhouse, & Appenzel, avec tous leurs Alliés & Confédérés, nommément la Republique de Genéve, la Ville & Comté de Neuf-châtel, les Villes de St. Gal, Mulhausen, & Bienne, item les Ligues Grises & dépendances, les Villes de Bremen & d'Embden, & de plus tous Rois, Princes, & Etats, Villes, Personnes particulieres à qui les Seigneurs Etats Généraux, sur la requisition qui leur en sera faite, accorderont d'y être compris.

XXXVIII. Et pour plus grande sureté de ce Traité de Paix, & de tous les Points & Articles y contenus, sera ledit présent Traité publié,

blié, verifié, & enregistré en la Cour du Parlement de Paris, & de tous autres Parlemens du Royaume de France & Chambre des Comptes dudit Paris; comme aussi semblablement ledit Traité sera publié, verifié, & enregistré par les Seigneurs Etats Généraux dans les Cours & autres Places là où l'on a accoûtumé de faire les publications, verifications, & enregistremens.

XXXIX. Le présent Traité sera ratifié & approuvé par le Seigneur Roy & les Seigneurs Etats Généraux, & les Lettres de Ratification seront délivrées dans le terme de trois semaines, ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foy de quoy nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sadite Majesté, & des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons ésdits noms signé ces présentes de nos Seings ordinaires & à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes, à Utrecht l'onzième Avril 1713.

Signé,

(*L. S.*) HUXELLES.

(*L. S.*) MESNAGER.

(*L. S.*) J. V. RANDWYCK.

(*L. S.*) WILLEM BUYS.

(*L. S.*) B. V. DUSSEN.

(*L. S.*) C. V. GHEEL VAN SPANBROECK.

(*L. S.*) F. A. BARON DE REEDE DE RENSWOUDE.

(*L. S.*) S. V. GOSLINGA.

(*L. S.*) GRAEF VAN KNIPHUYSEN.

PREMIER ARTICLE SEPARE'.

LEs Traités de Paix & de Commerce étant conclus ce jourd'hui onzième Avril mil sept cent treize, entre Sa Majesté Très-Chrétienne & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, & Sa Majesté voulant contribuer de plus au rétablissement de la Paix generale, particulierement aussi de celle entre le Roi d'Espagne & les Seigneurs Etats Generaux, promet & s'engage, pour & au nom de Sa Majesté Catholique, que la Paix se fera aussi entre Elle & les Seigneurs Etats Generaux, & que par le Traité de cette Paix tous les avantages & utilités de Commerce & de Navigation & autres, portés par le Traité de Munster, leur seront accordés, & que l'extension s'en fera en forme de Traité, aussi-tôt que les Ambassadeurs Plenipotentiaires du Roi d'Espagne seront arrivés dans cette Ville d'Utrecht.

Cet Article separé aura la même force que ledit Traité de Paix, & comme s'il

s'il y étoit inseré de mot à mot, & sera ratifié dans le même tems que ce Traité.

En foi de quoi nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi Très-Chrêtien, & des Seigneurs Etats Generaux, avons signé le présent Article, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes, à Utrecht l'onziéme Avril 1713.

Signé,

(*L. S.*) HUXELLES.
(*L. S.*) MESNAGER.

(*L. S.*) J. v. RANDWYCK.
(*L. S*) WILLEM BUYS.
(*L. S.*) B. v. DUSSEN.
(*L. S*) C. VAN GHEEL VAN SPANBROECK.
(*L. S.*) F. A. BARON DE RHEEDE DE RENSWOUDE.
(*L. S.*) S. VAN GOSLINGA.
(*L. S.*) GRAAF VAN KNIPHUYSEN.

SECOND ARTICLE SEPARE'.

COmme les Païs-Bas Espagnols, & les Villes & Places cedées par le Roi Très-Chrêtien, par le Traité conclu ce jourd'hui entre Sadite Majesté & les Seigneurs Etats Generaux, doivent appartenir à la Maison d'Autriche, lesdits Seigneurs Etats Generaux s'engagent & promettent que ladite Maison d'Autriche executera toutes les Conditions stipulées dans ledit Traité par rapport aux Païs-Bas Espagnols & Villes & Places cedées par le Roi Très-Chrêtien, après qu'Elle en aura été mise en possession.

Cet Article separé aura la même force que s'il étoit inseré dans le Traité, & sera ratifié en même tems que ledit Traité.

En foi de quoi nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi Très-Chrêtien, & des Seigneurs Etats Generaux, avons signé le présent Article, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes, à Utrecht l'onziéme Avril 1713.

Signé,

(*L. S.*) HUXELLES.
(*L. S.*) MESNAGER.

(*L. S.*) J v. RANDWYCK.
(*L. S.*) WILLEM BUYS.
(*L. S*) B. v. DUSSEN.
(*L. S*) C. VAN GHEEL VAN SPANBROECK.
(*L. S.*) F. A. BARON DE RHEEDE DE RENSWOUDE.
(*L. S.*) S v. GOSLINGA.
(*L. S.*) GRAAF v. KNIPHUYSEN.

Ce Traité a été ratifié par Sa Majesté Très-Chrêtienne le 18. Avril, & par Leurs Hautes Puissances le 29. du même mois 1713.

[E.]

1714. Traité *de Paix entre l'Espagne & les Etats Generaux des Provinces-Unies, conclu à Utrecht en* 1714. Actes de la Paix d'Utrecht.

AU nom & à la gloire de Dieu, soit notoire à tous, qu'après une longue & sanglante Guerre, qui a affligé les Peuples, Sujets, Royaumes, & Païs de l'obeïssance des Seigneurs Roi d'Espagne & Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, Eux Seigneurs Roi & Etats, touchés de compassion Chrêtienne, & desirans de mettre fin aux calamités publiques, d'arrêter les suites deplorables, que la continuation ulterieure de ladite Guerre pourroit causer, & de les changer en des effets agreables d'une bonne & sincere Paix, & en des fruits doux d'un entier & ferme repos; & desirans aussi de retablir, conserver, & augmenter la bonne intelligence, qui avoit si longtems, & si heureusement subsisté entre la Couronne d'Espagne & l'Etat des Provinces Unies, & dont les Sujets de part & d'autre, par leur Commerce & Navigation, ont tant profité; lesdits Seigneurs Roi d'Espagne Don Philippe V. & Etats Generaux des Provinces Unies, pour parvenir à une si bonne fin, & a un but tant desirable, ont commis & deputé pour leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, savoir ledit Seigneur Roi, Don François Marie de Paula, Tellez & Giron, Duc d'Ossuna, Comte de Vruéna, Marquis de Penafiel, Grand d'Espagne de la premiere classe, Grand Chambellan du Roi Catholique, Grand Notaire dans les Royaumes de Castille, Commandeur de l'Ordre de Calatrava, & Grand Commandeur aux Clefs & dans l'Ordre de St. Jaques, un des Grands assistans a la Chambre du Roi Catholique, General dans ses Armées, Capitaine de la premiere Compagnie de ses Gardes du Corps; Et Don Isidore Casado de Azevedo de Rosales, Marquis de Monteleon, Vicomte de Alcazar Real, Senateur au Conseil Souverain des Indes de Sa Majesté Catholique, un des Gentilhommes de la Chambre de Sadite Majesté. Et lesdits Seigneurs Etats Generaux, les Sieurs Jaques de Randwyck, Seigneur de Rossem, &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, Bourguemaistre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgraef de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek, Bulkestein, &c. Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevant du Bourg de Bru-

ges

ges du ressort de l'Etat; Frederic-Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminkhuysen, & Moerkerken, &c. President de la Noblesse dans les Etats de la Province d'Utrecht; Sicco van Goslinga, Grietman de Franequeradeel, & Curateur de l'Université à Franequer; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Vreedewold &c. Deputés dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Westfrise, de Zelande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville de Groningue & Ommelandes: lesquels Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, munis respectivement des Pleinpouvoirs (dont les Copies sont inserées de mot à mot à la fin du present Traité) & assemblés en cette Ville d'Utrecht, destinée aux Negotiations d'une Paix generale, en vertu de leursdits Pleinpouvoirs, pour & au nom desdits Seigneurs Roi & Etats, ont fait, conclû, & accordé les Articles qui s'ensuivent.

I. Il y aura à l'avenir entre ledit Seigneur Roi & ses Successeurs Rois d'Espagne, & ses Royaumes d'une part, & lesdits Seigneurs Etats Generaux de l'autre, une Paix bonne, ferme, fidelle, & inviolable, & cesseront ensuite, & seront delaissés, immediatement apres la signature de ce Traité, tous actes d'hostilité, de quelque nature qu'ils soient, entre lesdits Seigneurs Roi & Etats Generaux, tant par Mer & autres Eaux, que par Terre, & tous leurs Royaumes, Pais, Terres, & Seigneuries, & pour tous leurs Sujets & Habitans, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans exception de Lieux ou de Personnes.

II. Il y aura un Oubli & Amnistie generale de tout ce qui a été commis de part & d'autre, à l'occasion de la derniere Guerre, & ainsi tous les Sujets desdits Seigneurs Roi & Etats Generaux, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront, & seront effectivement laissés & retablis en la possession, & jouissance paisible de tous leurs biens, honneurs, dignités, privileges, franchises, droits, exemptions, Constitutions, & Libertés, sans pouvoir être recherchés, troublés, ni inquietés, en general ni en particulier, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, pour raison de ce qui s'est passé depuis la naissance de ladite Guerre, & en consequence du present Traité, & apres qu'il aura été ratifié, il leur sera permis à tous & à chacun en particulier, sans avoir besoin de Lettres d'abolition & de pardon, de retourner en personne dans leurs Maisons, en la jouissance de leurs Terres, & de tous leurs autres Biens, ou d'en disposer de telle maniere, que bon leur semblera.

III. De même ceux, sur lesquels quelques biens ont été saisis, & confisqués, à l'occasion de ladite Guerre, leurs heritiers, ou ayans cause, de quelque condition qu'ils puissent être, jouïront d'iceux biens, & en prendront la possession de leur authorité privée, & en vertu du present Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la Justice, nonobstant incorporation au Fisc, engagement, dons en faits, Traités, Accords, & Transactions, quelques Renonciations qui ayent été mises esdites Transactions, pour exclure de partie desdits Biens ceux à qui ils doivent appartenir, & tous & cha-

cuns Biens & Droits, qui conformement au present Traité seront restitués, ou devront estre restitués reciproquement aux premiers Proprietaires, leurs Hoirs, ou ayans cause, pourront estre vendus par lesdits Proprietaires, sans qu'il soit besoin d'impetrer pour cela consentement particulier, & ensuite les Proprietaires des rentes, qui de la part des Fiscs seront constitués en lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions constituées à la charge des Fiscs respectivement, pourront disposer de la proprieté d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres Biens

IV Les Sujets & Habitans, de part & d'autre, pourront aussi reclamer leurs Biens & Effets, qui ont été detenus a l'occasion de la Guerre, soit par leurs correspondans ou autres, qui que ce soit. & en cas que ces Biens & Effets soient vendus, par qui que ce puisse être, ils en pourront demander le provenu; & en cas de dispute la-dessus, il leur sera permis d'y contraindre les detenteurs de leurs biens & effets, ou leur debiteurs, par les voyes de Justice, & les Juges seront obliges de leur rendre prompte & bonne Justice, & dans l'examen de tels proces, avoir seulement attention aux merites de la cause, sans reflechir aucunement sur la Guerre passée

V. Les Sujets dudit Seigneur Roi ne pourront prendre aucune Commission pour des Armemens particuliers, ou Lettres de represailles des Princes ou Etats, Ennemis desdits Seigneurs Etats Generaux, moins les troubler, ni endommager en aucune maniere, en vertu de telles Commissions ou Lettres de represailles, ni aller en course avec elles, sous peine d'être poursuivis & chaties, comme des Pirates, ce qui sera pareillement observé par les Sujets des Provinces-Unies, a l'égard des Sujets dudit Seigneur Roi & seront a cette fin, toutes & quantes fois que cela sera requis, de part & d'autre, dans les Terres de l'obeissance desdits Seigneurs Roi & Etats Generaux, publiées, & renouvellées, defenses très-expresses & tres-precises de se servir en aucune maniere de telles Commissions ou Lettres de represailles, sous la peine surmentionnée, qui sera executée severement contre les contrevenants, outre la restitution entiere, à la quelle ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé dommage

VI. Et pour obvier d'autant plus à tous inconveniens, qui pourroient survenir par les prises faites par ignorance de cette Paix, & principalement dans les Lieux éloignés, il a eté convenu & accordé, que si quelques prises se font de part ou d'autre dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuse en Norvegue, jusques au bout de la Manche, après l'espace de douze jours, ou du bout de ladite Manche, jusqu'au Cap de St. Vincent, apres l'espace de quatre semaines, & de-la dans la mer Mediterranée, & jusqu'à la ligne, apres l'espace de six semaines, & au de-la de la Ligne, & en tous les autres endroits du Monde, apres l'espace de six mois, a compter respectivement du jour de la signature du present Traité de Paix, lesdites Prises, & les dommages, qui se feroient apres ces termes, comme aussi les Prises, & les dommages qui se feroient dans lesdits termes, par ceux qui auroient eu connoissance de la conclusion de cette Paix,

Paix, seront portés en compte, & tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus.

VII. Toutes Lettres de marque & de represailles, qui pourroient avoir été cy-devant accordées pour quelque cause que ce soit, sont declarées nulles, & n'en pourront être cy-apres données par l'un des hauts Contractans au prejudice des Sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste deny de justice, lequel ne pourra pas être tenu pour verifie, si la Requête de celui qui demande les represailles n'est communiquee au Ministre qui se trouvera sur les Lieux de la part de l'Etat contre les Sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de six mois, ou plûtot, s'il se peut, il puisse s'informer du contraire, ou procurer l'accomplissement de justice qui sera dû.

VIII Ne pourront aussi les particuliers Sujets dudit Seigneur Roi être mis en action ou arrêt, en leurs Personnes ou Biens pour aucune chose, que Sa Majesté Catholique peut devoir, ni les particuliers, Sujets desdits Seigneurs Etats, pour les dettes publiques de l'Etat.

IX La Paix & la bonne amitie & correspondance étant ainsi retablie entre lesdits Seigneurs Roi & Etats Generaux, comme aussi entre leurs Sujets, & Habitans reciproquement, & même aiant eté pourveu, que rien de ce qui pourroit avoir entretenu ou causé quelque inimitié n'arrive, lesdits Seigneurs Roi & Etats Generaux procureront & avanceront fidellement le bien & la prosperité l'un de l'autre, par tout support, aide, conseil, & assistances, en toutes occasions, & en tout tems, & ne consentiront à l'avenir a aucun Traité ou Negociations, qui pourroient apporter du dommage a l'un ou à l'autre, mais les rompront, & donneront avis reciproquement avec soin & sincerité, aussi-tôt qu'ils en auront connoissance.

X Le Traité de Munster du trentieme Janvier mille six cent quarante huit, fait entre le feu Roi Philippe IV., & les Seigneurs Etats Generaux, servira de base au present Traité & aura lieu en tout autant qu'il ne sera pas changé par les Articles suivans, & pour autant qu'il est applicable Et pour ce qui regarde les Articles V & XVI. de ladite Paix de Munster, ils n'auront lieu qu'en ce qui concerne lesdites deux Hautes Puissances Contractantes, & leurs Sujets.

XI. Les Sujets & Habitans des Pais desdits Seigneurs Roi & Etats auront toute bonne correspondance & amitié par ensemble, & pourront frequenter, sejourner, & demeurer ès Pays l'un de l'autre, & y exercer leur trafic & commerce, tant par Mer & autres Eaux que par Terre, le tout respectivement en toute sûreté & liberté & sans aucun empêchement.

XII. Pourront aussi avoir dans les Terres & Etats de l'un & de l'autre leurs propres Maisons pour y demeurer, & leurs Magazins & Celiers, pour y mettre leurs Marchandises, & en jouir reciproquement en toute liberté & sûreté, comme un effet de la Paix, & ne seront sujets à de plus grands Droits ou Impositions, que les Sujets de l'un & de l'autre, & ne pourront être recherchés, visités, ni inquietés, a cau-

se de leur negoce ou trafic dans leurs Maisons, Magazins & Celliers, soit qu'ils les tiennent à loyer, ou qu'ils leur appartiennent, si ce n'est sur des avis & indices suffisans, de fraude, ou de Commerce de contrebande, auquel cas, les Commis & Facteurs des Fermiers pourront faire telle visite qui conviendra, avec la permission du Juge Conservateur des Douanes & autres revenus, & pourra le Commerçant, qui sera visite, appeller le Juge Conservateur, ou le Conseil de sa Nation, pour assister à la visite, lequel pourra seul servir de temoin, & sans qu'il soit permis de faire aucun déplaisir au Commerçant, ni à son Commerce: toujours entendu, que si les propres Sujets dudit Seigneur Roi, ou de quelque autre Prince, Etat, Nation, ou Villes fussent déja, ou seroient cy-aprés traités plus favorablement à cet égard, les Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux seront traités de même.

XIII. Lesdits Sujets de part & d'autre pourront aussi frequenter avec leurs Marchandises & Navires, les Pais, Terres, Villes, Ports, Places, & Rivieres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes personnes indistinctement, acheter, trafiquer, & transporter toutes sortes de Marchandises, dont l'entrée & sortie ne sera defendue generalement & universellement à tous, tant Sujets qu'Etrangers, par les Loix & Ordonnances des Etats de l'un & de l'autre, en payant les Droits d'entrée ou sortie, & autres qui se payeront par les propres Sujets, & autres Nations amies les plus favorisées; & ainsi l'on facilitera reciproquement l'entrée & la sortie de leurs Vaisseaux, sans autre retardement, n'y empêchement.

XIV. Lesdits Sujets de part & d'autre ne seront pas aussi tenus de payer plus grands, ou autres Droits, charges, gabelles, ou impositions quelconques sur leurs Personnes, Biens, Marchandises, Denrées, Navires, ou frets d'iceux, directement ni indirectement, sous quelque nom, titre ou pretexte que ce puisse être, que ceux qui seront payés par les propres & naturels Sujets de l'un & de l'autre.

XV. Et afin que les Officiers & Ministres ne puissent demander, ni prendre des Marchands & Sujets respectifs, de plus grandes taxes, Droits, ni salaires, que ce qu'ils en doivent prendre en vertu de ce Traité, & que lesdits Marchands & Sujets puissent savoir avec certitude ce qui est ordonné là-dessus; il a été accordé, qu'il y aura des Pancartes ou Listes par tout, où ces Droits sont ordinairement payez, dans lesquelles sera exprimé combien on doit payer de Droits d'entrée & de sortie; & sur ce qui a été representé à Sa Majesté Catholique, que les Inspecteurs, communement appellés *Villas*, favorisent trop les Fermiers de la Douane, particuliérement par des estimations excessives des Marchandises, qui ne sont pas assés specifiées dans lesdites Listes, & que cela seroit extrémement prejudiciable au Commerce & Trafic, Sa Majesté, voulant y remedier, donnera les ordres necessaires, à ce que ces plaintes cessent entierement.

XVI. Lesdits Sujets de part & d'autre ayant une fois payé les Droits d'entrée, compris dans les Tarifs & autres Loix, ne seront pas obligés d'en

d'en payer encore d'autres, quoiqu'ils transportent par terre leurs Marchandises ou Denrées d'un Royaume ou Province à l'autre, en Espagne: & cela s'observera de même dans l'Etat des Provinces-Unies, & pour les autres Droits, on payera respectivement les mêmes, que les propres Sujets, ou les autres Nations les plus favorisées payent.

XVII. Les Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux ne pourront aussi être traités en Espagne, ni dans les Royaumes & Etats en dependans, autrement, ou moins favorablement, que la Nation la plus favorisée, mais ils y jouiront au fait de Commerce & de Navigation, & generalement en tout, sans aucune exception, ni reserve, des mêmes privileges, franchises, exemptions, immunités & sûretés, dont ils ont joui avant cette Guerre, & dont d'autres Nations ou Villes trafiquantes les plus favorisées pouvoient, ou pourroient encore cy-après jouir par dessus, soit en vertu des Traités de Paix ou de Commerce, ou par des Contracts, Ordonnances, ou Actes particuliers, tellement que les mêmes privileges, franchises, exemptions, immunités & suretés, qui ont été accordés, ou seroient accordés au Roy de France, à la Reine de la Grande-Bretagne, ou à quelqu'autre Royaume, Etat, Nation, ou Villes, quelles qu'elles soient, ou à leurs Sujets, seront pareillement accordés auxdits Seigneurs Etats, ou à leurs Sujets, avec toutes les clauses & circonstances avantageuses, qui y soient ajoûtées; la même chose aura aussi lieu à l'egard des Sujets dudit Seigneur Roi, qui dans toute l'étendue des Pays de l'obeïssance desdits Seigneurs Etats seront traités aussi favorablement que la Nation la plus favorisée.

XVIII. Ne pourront les Marchands, Maîtres des Navires, Pilotes, Matelots, leurs Navires, Marchandises, Denrées, & autres Biens à eux appartenans, être saisis & arrêtés, soit en vertu de quelque Mandement general ou particulier, & pour quelque cause que ce soit de Guerre, ou autrement, ny même sous pretexte de s'en vouloir servir pour la conservation & defense du Païs: on n'entend pas neantmoins en ce comprendre les saisies & arrêts de justice par les voyes ordinaires, à cause des dettes propres, Obligations, & Contracts valables de ceux, sur qui lesdites saisies auront été faites, en quoi il sera procédé, selon qu'il est accoutumé par Droit & raison.

XIX. Les Navires chargés par les Sujets de l'un des Hauts Contractans, passans devant les côtes de l'autre, & relâchans dans les Rades ou Ports par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y décharger, ou debiter leurs Marchandises, en tout ou en partie, ni tenus d'y payer aucuns Droits, à moins qu'ils ne les y dechargent de leur bon gré, & qu'ils en vendent quelque partie. il sera cependant libre, après en avoir obtenu la permission de ceux qui ont la direction des Affaires maritimes, de décharger & de vendre une petite partie du chargement, seulement pour acheter les vivres, ou les choses necessaires pour le radoub du Vaisseau; & dans ce cas on ne pourra exiger des Droits pour tout le chargement, mais seulement pour la petite partie qui aura été dechargée ou vendue, mais en cas qu'ils dechar-

chargent davantage que la permission donnée ne porte, ils payeront pour tout le chargement.

XXI. Les Navires de Guerre de l'un & de l'autre trouveront les Rades, Riviéres, Ports, & Havres libres & ouverts pour entrer, sortir, demeurer à l'ancre, tant qu'il leur sera necessaire, sans pouvoir être visités, à la charge qu'ils seront neantmoins obligés d'en user avec discretion, & de ne donner aucun sujet de jalousie par un trop grand nombre de Vaisseaux, par un trop long & affecté sejour, ni autrement, aux Gouverneurs desdites Places & Ports, auxquels les Capitaines desdits Navires feront savoir la cause de leur arrivée, & de leur sejour; mais à l'egard des Vaisseaux Marchands des Sujets de l'un & de l'autre, il sera permis aux Fermiers ou Officiers de la Douane d'y mettre des gardes aussi-tôt qu'ils seront entrés dans lesdits Ports ou Havres.

XXI Les Navires de guerre desdits Seigneurs Roi & Etats Generaux, & ceux de leurs Sujets, qui auront été armés en Guerre, pourront en toute liberté conduire les prises, qu'ils auront faites sur leurs ennemis, où bon leur semblera, sans être obligés à aucuns Droits des Amiraux, ou de l'Amirauté, ou d'aucune autre, en cas que lesdites prises ne déchargent pas, lequel sera pourtant permis, après en avoir obtenu permission, & en ce cas les Droits d'entrée en seront payes respectivement selon les Loix du Lieu; bien entendu, qu'il ne sera pas permis de decharger des Marchandises de contrebande, ou defendues. aussi lesdits Navires, ou lesdites prises, entrant dans les Havres ou Ports dudit Seigneur Roi, ou desdits Seigneurs Etats Generaux, ne pourront être arrêtées ou saisies, ni les Officiers des Lieux ne pourront prendre aucune connoissance de la validité des prises, lesquelles pourront sortir, & être conduites fr nchement & en toute liberté, aux Lieux portés par les Commissions, dont les Capitaines desdits Navires seront obliges de faire aparoir & au contraire ne sera donné azile ni retraite dans leurs Ports ou Havres a ceux qui auront fait des prises sur les Sujets de Sa Majesté Catholique, ou des Seigneurs Etats Generaux, mais y étans entrés par necessité de Tempête, ou peril de la Mer, on les fera sortir le plûtôt qu'il sera possible.

XXII Les Consuls que lesdits Seigneurs Etats constitueront dans les Royaumes & Etats dudit Seigneur Roi, pour le Secours & la Protection de leurs Sujets, y auront & jouiront du même pouvoir & authorité, dans l'exercice de leur charge, comme aussi des mêmes exemptions, & immunités, qu'aucun autre Consul ait eu cy-devant, ou pourroit avoir cy-après, dans lesdits Royaumes; & les Consuls Espagnols qui demeureront dans les Provinces-Unies, y auront, & jouiront de tout ce qu'aucun Consul, de quelque autre Nation que ce soit, ait eu jusques icy, ou pourroit avoir cy-après, dans lesdites Provinces.

XXIII. Les Sujets & Habitans des Pais-Bas pourront par tout, dans les Terres de l'obeissance dudit Seigneur Roi, se faire servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires Solliciteurs, & Exécuteurs que bon leur semblera, à quoi aussi ils seront commis par les Juges ordinaires, quand il sera besoin, &

& que ces Juges en seront requis, & reciproquement les Sujets & Habitans dudit Seigneur Roi, venant aux Pais desdits Seigneurs Etats, jouiront de la même assistance.

XXIV Les mêmes Sujets & Habitans de part & d'autre ne seront point contraints de montrer, ni representer, leurs regiſtres, & livres de compte, à qui que ce soit, si ce n'est pour faire preuve, pour eviter les procés & les conteſtations; & ils ne pourront être embarqués, retenus, ni pris d'entre leurs mains, sous quelque pretexte que ce soit; & il sera permis auxdits Sujets de part & d'autre, dans les Lieux reſpectifs où ils demeureront, de tenir leurs Livres de compte, de negoce, & correſpondance, en telle Langue, qu'il leur plaira, en Eſpagnol, Flamand, ou telle autre Langue que ce soit, pour raison de quoi ils ne seront point moleſtés, ni sujets à quelque recherche, de qui que ce soit; & quelque autre chose, qui ait été accordée par l'un ou l'autre des Hauts Contractans, à aucune autre Nation sur ce Point, sera entendu pareillement avoir été accordé ici.

XXV Les Sujets & Habitans des Pays desdits Seigneurs Roi & Etats Generaux de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sont declarés capables de succeder reſpectivement les uns aux autres, tant par Teſtament, que sans Teſtament, selon les Coutumes des Lieux; & si quelques succeſſions etoient cy-devant échues à quelques-uns d'eux, ils y seront maintenus & conservés.

XXVI Les Biens, Marchandises, Papiers, Ecritures, Livres de compte, & tout ce qui pourroit apartenir aux Sujets desdits Seigneurs Etats, morts en Eſpagne, appartiendront immediatement à leurs Heritiers, qui etant presens & majeurs, ou bien les Executeurs ou Tuteurs Teſtamentaires, ou leurs authorisés, selon l'exigence du cas, en pourront auſſi d'abord prendre poſſeſſion, les adminiſtrer, & en diſposer librement comme de Droit. Mais en cas, que desdits Sujets, morts en Eſpagne, les héritiers fuſſent absens ou Mineurs, & que les Heritiers absens, qui seroient majeurs n'y euſſent pas encore pourveu, par eux ou par leur Procuration, les Biens, Marchandises, Papiers, Ecritures, Livres de compte, & tout le reſte du defunt, seront alors inventoriés par un Notaire public, en presence du Juge Conservateur de la Nation, ou en cas qu'il n'y en ait pas, en presence du Juge ordinaire accompagné du Consul ou autre Miniſtre desdits Seigneurs Etats, & de deux Marchands de la Nation, & deposés entre les mains de deux ou trois Marchands, qui seront nommés par ledit Consul ou Miniſtre, pour être gardés & conservés pour les proprietaires & les creanciers; & dans les Lieux, où il n'y a ni Conseil, ni autre Miniſtre, tout cela se fera en presence de deux ou trois Marchands de la même Nation, qui y seront commis à la pluralité des voix, ce qui s'obſervera en pareil cas, à l'égard des Sujets du Roy Catholique dans les Provinces-Unies

XXVII Comme il a deja été aſſigné à Cadix un lieu convenable pour l'enterrement des Corps de ceux des Sujets desdits Seigneurs Etats, qui y meurent, ledit Seigneur Roi donnera au plûtot l'ordre neceſſaire à ce que dans d'autres Villes Marchandes soient auſſi ordonnées des Places honorables,

pour y enterrer les Corps de ceux, qui du côté desdits Seigneurs Etats viendront à deceder sous l'obeïssance dudit Seigneur Roi.

XXVIII. Et afin que les Loix de Commerce, qui ont été obtenues par la Paix, ne puissent demeurer infructueuses, comme il arriveroit, si les Sujets desdits Seigneurs Etats fussent molestés pour le cas de conscience, quand ils vont & viennent ou demeurent dans les Etats dudit Seigneur Roi, pour y exercer le Commerce ou autrement, pour cette cause, afin que le Commerce soit sûr, & sans danger, tant par Mer que par Terre, ledit Seigneur Roi donnera les ordres necessaires, à ce que les Sujets desdits Seigneurs Etats ne soient pas molestés, contre & au prejudice des Loix de Commerce, & que pas un d'eux soit inquieté, ni troublé pour sa conscience, aussi long-tems, qu'ils ne donneront point de scandale, & ne commettront point d'offense publique, dont lesdits Sujets seront obligés de s'abstenir, & se gouverner & comporter en toute modestie. le même sera fait & observé à l'égard des Sujets dudit Seigneur Roi, qui seront ou demeureront dans les Provinces-Unies.

XXIX. Ledit Seigneur Roi conservera aux Sujets des Seigneurs Etats Generaux, dans les Villes Marchandes de son Royaume, où ils ont eu des Juges Conservateurs du tems du feu Roi Charles second, la même faculté, & ils en jouiront aussi dans les autres Villes, où d'autres Nations en jouissent, ou pourroient encore jouir ci après, le tout de la même maniere, & avec la même authorité, dont les Juges Conservateurs ont usé, durant le Regne du feu Roi Charles second, & l'appel des Sentences de ces Juges Conservateurs pourra aussi être interjetté & poursuivi selon ce qui en a été pratiqué durant le même Regne, & tout cela s'observera, à moins qu'on n'en convienne autrement

XXX. Les Droits imposés sur les Marchandises & Manufactures des Sujets des Provinces-Unies, pendant & à cause de la guerre, au dessus de ceux portés par les Tarifs du tems du Roi Charles II, cesseront incontinent après la signature de la Paix, comme aussi ceux, qui pourroient avoir été mis pendant & à cause de ladite Guerre, sur les Marchandises & Manufactures sortant d'Espagne; & dorénavant lesdits Sujets des Provinces-Unies payeront les mêmes Droits, comme ceux des autres Nations les plus favorisées.

XXXI. Sa Majesté Catholique promet de ne pas permettre qu'aucune Nation étrangere, quelle qu'elle puisse être, & pour quelque raison, ou sous quelque pretexte que ce soit, envoye des Vaisseaux, ou aille commercer dans les Indes Espagnoles, mais au contraire, Sa Majesté s'engage de retablir & les maintenir ci-après la Navigation & le Commerce dans ces Indes, de la maniere que tout cela étoit pendant le Regne du feu Roi Charles II. & conformement aux Loix fondamentales d'Espagne, qui defendent absolument à toutes les Nations etrangeres l'entrée & le Commerce dans ces Indes, & reservent l'un & l'autre uniquement aux Espagnols, Sujets de Sadite Majesté Catholique. & pour l'accomplissement de cet Article, les Seigneurs Etats Generaux promettent aussi d'aider Sa Majesté Catholique, bien entendu que cette

cette regle ne donnera pas de préjudice au contenu du Contract de l'*Assiento* des Negres, fait en dernier lieu avec Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne.

XXXII. Tous Prisonniers de guerre seront delivrés de part & d'autre sans payer aucune rançon, & sans distinction des Lieux, ni des Drapeaux ou Etendarts, où, & sous lesquels ils ayent servi, pour autant que ces Prisonniers sont au pouvoir desdits Seigneurs Roi & Etats Generaux; & les dettes, que lesdits Prisonniers de guerre ont contractées ou faites de part & d'autre, seront payées, celles des Espagnols de par Sa Majesté Catholique, & celles de ceux des Seigneurs Etats de par l'Etat, respectivement dans le terme de trois mois après l'échange des Ratifications de ce Traité.

XXXIII. Et pour rendre le Commerce & la Navigation de part & d'autre encore plus libres & sûrs, on est convenu de confirmer le Traité de Marine fait à la Haye le dix-septiéme Decembre mille six cent cinquante, entre le feu Roi Philippe IV. & les Seigneurs Etats Généraux, & que ce Traité sera observé & exécuté en tout, comme s'il étoit inseré ici de mot à mot, excepté que la défense, comprise dans les Articles III. & IV. de ce Traité, n'aura aucun lieu.

XXXIV. Quoy qu'il soit dit dans plusieurs des Articles précédens, que les sujets de part & d'autre pourront librement aller, frequenter, demeurer, naviger, & trafiquer dans les Pais Terres, Villes, Ports, Places, & Rivières de l'un & de l'autre des Hauts Contractans; on entend neanmoins, que lesdits Sujets ne jouiront de cette liberté, que dans les Etats de l'un & de l'autre en Europe, puisque l'on est expressément convenu, que pour ce qui regarde les Indes Espagnoles, la Navigation & le Commerce ne s'y feront, que conformement à l'Article XXXI. de ce Traité, & que dans les Indes, tant Orientales, qu'Occidentales, qui sont sous la domination des Seigneurs Etats Generaux, la Navigation & le Commerce se feront, comme ils s'y sont faits jusques à présent, & que pour ce qui regarde les Isles Canaries, la Navigation & le Commerce des Sujets des Seigneurs Etats s'y feront de la même maniere, que sous le Regne du feu Roi Charles II.

XXXV. Si par inadvertance ou autrement, il survenoit quelque inobservation ou inconvenient au présent Traité, de la part desdits Seigneurs Roi ou Etats, ou leurs Successeurs, cette Paix & Alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié, & de la bonne correspondance, mais on reparera promptement lesdites contraventions, & si elles procedent de la faute de quelques particuliers Sujets, ils en seront seuls chatiés, & le dommage sera reparé au même lieu où la contravention aura été faite, s'ils y sont surpris, ou bien en celui de leur domicile, sans qu'ils puissent être poursuivis ailleurs en leurs Corps, ni Biens, de quelque maniere que ce soit.

XXXVI. Et pour mieux assurer à l'avenir le Commerce & l'Amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roi & ceux desdits Seigneurs Etats, il a été accordé, qu'arrivant ci-après quelque interruption d'amitié ou rupture en-

tre la Couronne d'Espagne, & lesdits Seigneurs Etats (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toûjours donné un terme d'un an & d'un jour, après ladite rupture aux Sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs effets, & les transporter où bon leur semblera, ce qui leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs Biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit terme d'un an & d'un jour à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

XXXVII. Puisque l'heureuse continuation de Paix, aussi bien que le repos & la sûreté de l'Europe dependent entr'autres principalement aussi de ce que les deux Couronnes d'Espagne & de France demeurent toujours independantes l'une de l'autre, & qu'elles ne puissent jamais être unies sur la tête d'un même Roi, & que Sa Majesté Catholique a cette fin, & du consentement du Roi Tres-Chrêtien, a renoncé le cinquieme Novembre de l'année mil sept cent douze, pour Elle-même, ses Heritiers, & Successeurs à perpetuité, & dans les termes les plus forts, à tout Droit, titre & pretensions, quelle qu'elle puisse être, à la Couronne de France, & que de l'autre côté, les Princes de la Maison Royale de France ont aussi renoncé pour eux-mêmes, leurs Heritiers & Successeurs à perpetuité, & dans les termes les plus forts, à tout Droit, titre ou pretension, quelle qu'elle puisse être, à la Couronne d'Espagne, & puisque ces Renonciations & les Declarations, qui s'en sont ensuivies en Espagne, & en France, sont aussi devenues des Loix fondamentales & inviolables de l'un & de l'autre Royaume, Sa Majesté Catholique confirme encore par ce Traité, de la maniere la plus forte, ladite Renonciation à la Couronne de France, & elle promet & s'engage tant pour Elle-même, que pour ses Heritiers & Successeurs, d'accomplir religieusement, & de faire accomplir cette Renonciation, sans permettre, ni souffrir que directement ni indirectement, on en vienne contre, soit en tout, soit en partie, comme aussi d'emploier tout son pouvoir à ce que lesdites Renonciations des Princes de la Maison Royale de France, sortent leur plein & entier effet, & qu'ainsi les deux Couronnes d'Espagne & de France demeurent toûjours tellement separées l'une de l'autre, qu'elles ne puissent jamais être unies.

XXXVIII. En ce present Traité de Paix & d'Alliance seront compris tous les Rois, Princes, & Etats, qui seront nommés d'un commun & reciproque consentement & satisfaction de part & d'autre dans un tems convenable.

XXXIX. Et pour plus grande sûreté de ce Traité, & de tous les Points & Articles y contenus, sera ledit Traité publié, verifié, & enregistré de part & d'autre, dans les Conseils, Cours, & autres Places où l'on a accoutumé de faire les publications, vérifications, & enregistremens.

XL. Sera le present Traité ratifié & approuvé par les Seigneurs Roi & Etats Generaux, & les Lettres de Ratification seront échangées dans le terme de six semaines, ou plûtôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature

En foy de quoi nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sadite Majesté & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé ces presentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes. A Utrecht le vingt sixiéme Juin, l'an mil sept cent quatorze.

Signé,

(*L. S.*) F. M. DUCQUE D'OSSUNA.
(*L. S.*) EL MARQUES DE MONTELEONE.

(*L. S.*) B. v. DUSSEN.
(*L. S.*) C. v. GHEEL VAN SPANBROECK.
(*L. S.*) F. A. BARON DE RHEEDE DE RENSWOUDE.
(*L. S.*) GRAEF VAN KNIPHUYSEN.

ARTICLE SEPARE'.

NOUS Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires des Etats Generaux des Provinces-Unies, ayant remis entre les mains de nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Catholique le compte des debtes & pretensions des Colleges de l'Amirauté dans les Provinces-Unies à la charge de la Couronne d'Espagne, resultantes de plusieurs Equipages faits par lesdits Colléges pour ladite Couronne, dans les années mil six cent soixante quinze, mil six cent soixante seize, mil six cent soixante dix sept, & mil six cent soixante dix huit; lesquelles dettes, & pretensions (deduction faite de ce qui en avoit été payé) monteroient encore à quatre millions cent mille trois cent cinquante deux francs monnoye de Hollande, outre les interêts de cette somme, depuis le premier Janvier mille six cent quatre vingt deux, jusques au payement entier & effectif, comme aussi la liquidation qui en a été faite, en partie à Bruxelles le vingt cinq Novembre mil six cent quatre vingt un, avec le Prince de Parme, pour lors Gouverneur des Païs-Bas Espagnols, & ayant demandé & fortement insisté pour le payement desdites dettes, & nous Ambassadeurs & Plenipotentiaires de Sa Majesté Catholique, ne nous trouvant point authorisés à ajuster cette affaire, nous promettons de remettre lesdits Papiers à Sa Majesté Catholique, afin qu'elle rende la Justice aux Colléges de l'Amirauté, comme il sera de raison.

En foy de quoy nous Ambassadeurs Extraordinaires du Roi Catholique, & des Seigneurs Etats Generaux avons signé le present Article, & y avons

 fait

fait apposer les Cachets de nos Armes. A Utrecht ce vingt sixieme Juin, mil sept cent quatorze.

Signé,

(*L. S.*) DUCQUE D'OSSUNA.
(*L. S.*) EL MARQUES DE MONTELEONE.

(*L. S.*) B. v. DUSSEN.
(*L. S.*) C. v. GHEEL VAN SPANBROECK.
(*L. S.*) F. A. BARON DE REEDE DE RENSWOUDE.
(*L. S*) GRAEF VAN KNIPHUYSEN.

AUTRE ARTICLE SEPARE'.

COMME les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, en qualité d'Executeurs du Testament de Sa Majesté le feu Roi de la Grande-Bretagne, de très-glorieuse memoire, ont fait donner un Memoire en Latin aux Sieurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Catholique par nous soussignés Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Etats Generaux, contenant ledit Memoire ce que Leurs Hautes Puissances soutiennent appartenir legitimement à la Succession de feue Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, à la charge de la Couronne d'Espagne, suivant le Traité de Transaction passé & conclu le vingt six Decembre mil six cent quatre vingt sept, entre feue Sa Majesté Catholique, de glorieuse memoire, d'une part, & Sadite Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, alors Prince d'Orange, de l'autre; consistant en trois Rentes distinctes, savoir une de quatre vingt mille Livres annuelle; une de vingt mille Livres annuelle; ces deux hypothequées sur les Douanes de la Meuze, & de l'Escaut, & qui n'ont point été payées depuis l'année mil six cent quatre vingt seize: & une de cinquante mille Livres annuelle, qui n'a pas eté non plus payée, comme dessus; outre un restant de trente sept mille quatre cent quatre vingt douze Livres pour l'année mil six cent quatre vingt quinze; & encore une somme de cent vingt mille écus, payable une fois, qui devoit avoir été payée un mois après la Ratification du susdit Traité; & que les Seigneurs Etats Generaux, après avoir donné ladite representation, ont encore fait donner, par nous leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, une Copie du susdit Traité de Transaction, & des autres, qui y sont relatifs, afin que les susdits arrérages, & la susdite somme de cent vingt mille écus, avec les interêts, qui en sont dûs, du jour du retardement, soient payés promptement à ladite Succession Roiale par Sa Majesté Catholique ou de sa part: & que l'on continue le payement desdites Rentes respectives, savoir le payement absolu de celle desdites cinquante mil-

mille Livres, de celle de quatre vingt mille Livres, & de celle de vingt mille Livres, en cas que les presens ou futurs Possesseurs des fonds hypothequés & engagés, vinssent, en quelque tems que ce soit, a manquer au payement desdites deux derniéres Rentes ci-dessus mentionnées. Et comme d'un côté nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux avons insisté, que ces paiements fussent promis par Sa Majesté Catholique ou en son nom, & que cette promesse fût comprise & inserée dans un Article separé du present Traité de Paix; mais, que de l'autre, nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Catholique avons allegué de n'avoir point de pouvoir à cet égard, & que l'on a jugé le plus convenable, de ne point retarder pour cela la conclusion du Traité de Paix; on est tombé d'accord, de part & d'autre, qu'il sera reservé à ladite Succession Royale, de poursuivre la satisfaction des pretensions susdites, de la maniére que les interessés à ladite Succession le trouveront convenable & à propos: sauf aussi les raisons que Sa Majesté Catholique pourroit alleguer au contraire.

En foi de quoi nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi Catholique, & des Seigneurs Etats Generaux, avons signé le present Article, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. A Utrecht ce vingt sixieme Juin mil sept cent quatorze.

Signé,

(*L. S.*) F. M. Ducque d'Ossuna.
(*L. S.*) El Marques de Monteleone.

(*L. S.*) B. v. Dussen.
(*L. S.*) C. v. Gheel van Spanbroeck.
(*L. S.*) F. A. Baron de Rebde de Renswoude.
(*L. S.*) Graaf van Knip-huysen.

Ce Traité a été ratifié par le Roi d'Espagne le 27. Juillet & par Leurs Hautes Puissances le 6. Août 1714.

[F.]

1713. Traité *de Paix entre l'Espagne & le Duc de Savoye, conclu à Utrecht en* 1713. Actes de la Paix d'Utrecht.

Au nom de la très-Sainte Trinité, sçachent tous présens & à venir, qu'ayant plû à Dieu, après une si longue & si sanglante Guerre, qui a causé l'effusion de tant de sang Chrestien, & la désolation de tant d'Etats, d'in-

à inspirer aux Puissances, qui y étoient engagées un desir sincere de la Paix, & du retablissement de la tranquillité publique; & les Negociations commencées pour cette fin à Utrecht, par la vigilance de la Serenissime & Très-Puissante Princesse Anne, par la Grace de Dieu, Reyne de la Grande-Bretagne, etant, par sa prudente conduite, parvenues au point de la Conclusion d'une Paix, afin de la rendre perpetuelle, le Serenissime & Tres-Puissant Prince Philippe V. par la Grace de Dieu, Roi Catholique d'Espagne &c. qui a toujours recherché avec soin les moyens de retablir le Repos general de l'Europe & la Tranquillité de l'Espagne, & son Altesse Royale Victor Amedée II. par la Grace de Dieu, Duc de Savoye, Roi de Chypre, qui de même a desiré de concourir à une œuvre si salutaire, & toujours ardemment souhaitté de resserrer de nouveau, par une Paix & perpetuelle Alliance, les pretieux nœuds qui unissent si glorieusement son Altesse Royale & la Maison de Sa Majesté Catholique, ont donné pour cette fin d'amples Pouvoirs, pour traiter, signer, & conclure le Traité de Paix & d'Alliance, c'est à savoir Sa Majesté Catholique aux Excellentissimes Seigneurs Don François Marie de Paule, Telles, Giron, Venavides, Carillo, & Tolede, Ponce de Leon, Duc d'Ossune, Comte de Vruéna, Marquis de Penafiel, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté Catholique, Chambelan & Grand Echanson, Grand Notaire des Royaumes de Castille, Chevalier de l'Ordre de Calatrava, Grand Clavier & Commandeur du même Ordre & Chevalerie, & de Utagre en celui de Saint Jacques, Capitaine de la Premiere Compagnie Espagnole des Gardes du Corps; & Don Isidore Casado de Acevedo & Rosales, Marquis de Monteleon, du Conseil des Indes; ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires audit Congrez d'Utrecht & Son Altesse Royale de Savoye à leurs Excellences le Seigneur Annibal Comte de Maffei Gentilhomme de la Chambre, & Premier Ecuyer de Son Altesse Royale, Chevalier Grand Croix de l'Ordre de St. Maurice & de S. Lazare, Colonel de son Regiment d'Infanterie, General de Bataille de ses Armées, son Envoyé Extraordinaire aupres de Sa Majesté Britannique; au Seigneur Ignace Solar de Moretta, Marquis del Borgo, Gentilhomme de la Chambre de Son Altesse Royale, Chevalier Grand Croix de l'Ordre de S. Maurice & de S. Lazare, son Envoyé Extraordinaire aupres des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies du Pais-Bas; & au Seigneur Pierre Mellarede, Seigneur de la Maison forte de Jordan, Conseiller d'Etat de Son Altesse Royale, ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires audit Congrez d'Utrecht lesquels, apres s'estre communiqué lesdits Plein-pouvoirs, dont les copies mot à mot seront inserées à la fin de ce Traitté, & les avoir echangés, sont convenus des Articles suivans, en presence de Leurs Excellences le Seigneur Evêque de Bristol & le Seigneur Comte de Strafford, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Reyne de la Grande-Bretagne, & en consequence de ce qui a eté arresté, & dont on est convenu, tant à la Cour de Madrid, qu'à celle de Londres, par le moyen des Ministres respectifs.

I. Il y aura desormais une bonne, ferme, & durable Paix, Confederation, & perpetuelle Alliance & Amitie entre Sa Majesté Catholique, ses Enfans, nés & à naître, ses Descendans, & ses Royaumes d'une part, & Son Altesse Royale de Savoye, ses Enfans nés & à naître, ses Successeurs & Etats de l'autre, l'un procurant de tout son pouvoir le bien, l'honneur, & l'avantage de l'autre, & evitant reciproquement, autant qu'il leur sera possible, ce qui pourroit leur causer quelque dommage.

II. En consequence de cette Paix & bonne union, tous actes d'hostilité cesseront par Mer & par Terre, sans exception de Lieux, ni de Personnes, & toutes les raisons de mauvaise intelligence demeureront éteintes & abolies pour toujours. Il y aura, de part & d'autre, un oubli & pardon perpetuel de tout ce qui s'est fait durant la presente Guerre, ou à son occasion, sans qu'on puisse en faire aucune recherche à l'avenir, directement, ni indirectement, par quelque voye, ou sous quelque pretexte que ce soit, ni en faire paroitre aucun ressentiment, ni pretendre aucune sorte de separation.

III. Par les mêmes raisons & motifs du Bien public, du Repos & de l'Equilibre de l'Europe & de la Tranquilité du Royaume d'Espagne en particulier, par lesquels Sa Majesté Catholique a fait, pour soi, & pour tous ses Descendans à toûjours la Renonciation à la Couronne de France, le 5 Novembre 1712. & la Reconnoissance & Declaration que Sa Majesté Catholique a fait par le même Acte passé pour Loi, le 8 de Mars dernier, qu'au defaut de ses Descendans elle assure la succession de la Couronne d'Espagne & des Indes à Son Altesse Royale de Savoye, & à ses Descendans Males nés de constant & legitime Mariage, & successivement aux Males de la Maison de Savoye & à leurs Descendans Males nés de constant & legitime Mariage, excluant toute autre Maison, par les mêmes raisons & motifs qui sont censés être exprimés ici, il est convenu & stipulé expressément, que ledit Acte du 5 Novembre doit être tenu, comme il est tenu, pour une partie du present Traité, aussi bien que l'Acte du 9 dudit Mois de Novembre, fait par les Cortes d'Espagne, qui ont passé, approuvé, & confirmé ledit Acte de Sa Majesté Catholique. Et ladite Loi faite en consequence, le 8 Mars dernier, & publiée le même jour, sera tout de même une partie essentielle du present Traité, le tout selon les clauses specifiées & expliquées dans lesdits Actes, desquels le Roi Catholique fera delivrer des Expeditions authentiques à Son Altesse Royale, dans l'espace de trois mois, avec les Enregistremens faits en tous les Conseils d'Etat, de Guerre, d'Inquisition, d'Italie, des Indes, des Ordres, des Finances, & de la Croisade; & cependant lesdits Actes de Sa Majesté Catholique, & des Cortes, des 5 & 9 Novembre 1712. & ladite Loy du 8 Mars de la presente Année, seront mis, selon leur teneur, à la fin du present Traité, avec les Actes de Renonciation à la Couronne d'Espagne, faites par le Seigneur Duc de Berry, du 24 dudit Mois de Novembre, & par le Seigneur Duc d'Orleans, le 19 du même mois, comme pareillement les Lettres Patentes de Sa Majesté Très-Chrétienne du Mois de Mars dernier, qui admettent lesdites Renonciations, & suppriment les Lettres Patentes du Mois de Decembre 1700. Tous lesquels Actes de Re-

nonciation & Lettres Patentes sont, & seront pour toujours, une partie essentielle du present Traité, & Sa Majesté Catholique reconnoissant les motifs desdites Reconnoissances, Declarations, Renonciations, & Actes, & qu'ils sont le fondement & l'assurance de la durée de la Paix de la Chrétienté, elle promet, pour soi, & pour ses Descendans, que tout le contenu dans lesdits Actes sera inviolable, & ponctuellement observé, selon la forme & teneur, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, ni en tout, ni en partie, de quelque maniere, ou par quelque voye que ce soit, mais au contraire d'empêcher qu'il n'y soit contrevenu par qui que ce soit, en aucun temps, ou par quelque cause ou motif que ce puisse être; & Sa Majesté Catholique s'engage expressément, pour soi, & pour ses Descendans, à maintenir contre tous, sans exception d'aucun, le Droit de Succession de Son Altesse Royale de Savoye & des Princes de la Maison de Savoye, à la Couronne d'Espagne & des Indes, conformément & en la maniere établie par lesdits Actes de Sa Majesté, & des Cortès des 5 & 9 Novembre 1712. reconnus par les Actes faits par les Seigneurs Ducs de Berry, & d'Orleans, des 19 & 24 dudit mois de Novembre, par les Lettres Patentes du Roi Très-Chrétien du mois de Mars dernier, & par ladite Loi du 8 dudit mois, Sa Majesté Catholique supléant à tous les defauts & omissions de Fait, de Droit, de Stile, & de Coutume qu'il y pourroit avoir, confirme & approuve tous lesdits Actes, & veut qu'ils tiennent force & vigueur de Loi & de Pragmatique Sanction, & qu'ils soient reçûs, gardés, observés, & executés comme tels en ses Royaumes par ses Vassaux & Sujets, ausquels elle ordonne presentement comme pour lors, en cas que la Descendance de Sa Majesté vienne à manquer, (ce que Dieu ne veuille) de reconnoître pour leur Roi & legitime Souverain le Prince de la Maison de Savoye à qui appartiendra la succession à la Couronne d'Espagne & des Indes, selon l'ordre établi dans lesdits Actes de Sa Majesté, & des Cortès, des 5 & 9 Novembre 1712. & de ladite Loi du 8 Mars, & de le recevoir, & lui prêter à cette fin serment de fidelité, de lui obéir, selon leur devoir, comme à leur Roi, le maintenir & defendre contre tous, prohibant ausdits Vassaux d'en reconnoître aucun autre, & declarant Usurpateur tout autre Prince qui voudroit monter sur le Throne d'Espagne, & que la Guerre qu'il entreprendra dans ce dessein sera injuste. Au contraire, Sa Majesté Catholique declare juste & legitime la Guerre que ledit Prince de la Maison de Savoye sera obligé d'entreprendre pour occuper ledit Thrône, ou pour s'y maintenir. Pour cet effet, Sadite Majesté Catholique revoque de nouveau, & en tant que de besoin, rompt & annulle expressément la Declaration que Sa Majesté fit à Madrid, le 29 Novembre 1703. en faveur du Seigneur Duc d'Orleans, ses Fils & Descendans, & Sa Majesté veut & entend, que ladite Declaration soit & demeure nulle, & comme non avenue, confirmant en consequence, le Desistement & la Renonciation que le Seigneur Duc d'Orleans a fait par ledit Acte du 19 Novembre, & tous Actes qui pourroient ou peuvent avoir été faits contraires ausdites Declarations, Renonciations, & Actes, & au contenu du present Article, & aux Droits qui y sont reconnus & établis, sont

de-

declarés par le present Article, nuls & de nul effet, à toujours, comme contraires à la sûreté de la Paix, & à la tranquillité de l'Europe.

IV. Pareillement en exécution de ce qui a été convenu en traitant de la Paix avec Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & par les mêmes raisons du Repos & de l'Equilibre de l'Europe, comme aussi de la tranquilité de l'Espagne, Sa Majesté Catholique Philippe V. Roi des Espagnes, & des Indes &c. a donné, cedé, & transporté, comme par le present Traité elle donne, cede, & transporte purement, simplement & irrevocablement à Son Altesse Royale Victor Amedée II. Duc de Savoye &c. pour lui, & pour les Princes ses Fils, & leurs Descendans Males, & successivement pour les mâles de la maison de Savoye, d'Aîné, en Aîné, le Royaume de Sicile & Isles dependantes, leurs appartenances, dependances, & annexes, en toute Proprieté & Souveraineté, avec tous les Droits de Monarchie, Jurisdiction, Patronat, Nomination, les Prerogatives, Preéminences, & Privileges, Regales, & autres aquisitions quelconques de Droit, de Coutume, d'Usage, de Possession, ou par Concession faite aux Rois & au Royaume de Sicile, & generalement tout ce qui a apartenu, ou pû apartenir, à Sa Majesté Catholique & aux Rois ses Predecesseurs, sans en rien reserver, ni retenir, comme il est contenu dans l'Acte de Cession que Sa Majesté a fait le 10 Juin dernier, lequel Acte dans toutes ses Clauses est tenu, & sera tenu pour toujours, faire une partie essentielle du present Traité, & comme tel mis en sa teneur à la fin de cedit Traité. Et Sa Majesté Catholique reconnoissant les motifs & Clauses de ladite Cession comme un des fondemens de la Paix, promet pour soi & ses Descendans, que tout le contenu en sera inviolablement & ponctuellement observé en la forme & teneur, afin que Sadite Altesse Royale, & ses Successeurs, jouissent, comme il est dit ci-dessus, des Droits & autres choses ici cedées, ainsi, & de la même maniere que Sa Majesté Catholique & les Rois ses Predecesseurs en ont joui, pu & dû jouir, & ledit Seigneur Roi d'Espagne separe, en-tant que de besoin, ledit Royaume de Sicile & Isles dependantes de la Couronne d'Espagne, declare, consent, veut, & entend qu'ils demeurent separés tant qu'il y aura des Males de la Maison de Savoye, & jusqu'à ce que la Couronne d'Espagne tombe à un Prince de la Maison de Savoye, selon le contenu du present Article, & pour cet effet, Sa Majesté s'oblige, que Son Altesse Royale ratifiant le present Traité, & d'abord après l'échange des Ratifications, elle revêtira Son Altesse Royale dudit Royaume de Sicile, & Isles dependantes, avec les Appartenances, Dependances & Annexes, & lui en donnera la pleine, reelle & actuelle possession, declarant dès à present, qu'en vertu du present Traité, Sa Majesté a delaissé & s'est depouillée, delaisse & se depouille dudit Royaume de Sicile & Isles dependantes avec ses Appartenances, Dependances & Annexes, & que du tout elle en a revêtu & revêt Son Altesse Royale, pour ne tenir plus Sa Majesté, dès l'échange desdites Ratifications, ledit Royaume de Sicile, ni Isles dependantes & Appartenances, Dependances & Annexes en son nom, mais qu'ils seront tenus alors au nom de son Altesse Royale, par le Marquis de los Balbases, qui est actuellement Viceroy dudit Royaume,

me, & qui le livrera à Son Altesse Royale ou à son ordre, quand Son Altesse Royale jugera à propos de faire prendre possession dudit Royaume de Sicile, Sa Majesté reconnoissant ledit Duc de Savoye pour seul & legitime Roi de Sicile, en ratifiant de sa part le present Traité, & après l'Echange des Ratifications reciproques, & cependant les Fruits, Tributs, & Rentes de ce Royaume, ses Dependances & Annexes, seront perçus, par les mêmes Ministres & Fermiers qui les perçoivent actuellement, sous les ordres & à la disposition dudit Viceroy, pour servir à la subsistance & entretien des Troupes que Sa Majesté a dans ce Royaume, pendant le tems qu'elles y demeureront, en attendant que Son Altesse Royale y en envoye d'autres, comme aussi pour les frais de leur embarquement & transport en Espagne. Et pour l'execution de ladite Cession, Sa Majesté a liberé, dechargé & dispensé, libere, decharge & dispense tous les Archevêques, Evêques, Abbez, Prelats, & autres Ecclesiastiques, Ducs, Princes, Marquis, Comtes, Barons, Gouverneurs, Amiraux, Commandans, Capitaines & autres Officiers & Gens de Guerre & de Marine, qui sont nez en Sicile, & tous les Superieurs, dans le Gouvernement, Presidens, Magistrats & autres Membres de ses Conseils, Chancelleries & Justices, ceux des Finances, Chambres des Comptes, Ministres & Officiers de Justice, Capitaines, Lieutenans & Soldats de ses Ports & Chateaux, & autres employés à son service par Mer ou par Terre, qui sont Siciliens de Naissance, Chevaliers, Gentilshommes, & Vassaux, Habitans & Dependans des Villes, Bourgs & Villages, & generalement tous & chacun des Sujets dudit Royaume de Sicile & Isles dependantes, chacun en ce qui le concerne, du serment de fidelité qu'ils ont prêté à Sa Majesté, & de la foy & obeissance qu'ils lui doivent; leur ordonnant expressément & peremptoirement, que quand, en vertu du present Traité & de l'échange des Ratifications d'icelui, Son Altesse Royale prendra possession dudit Royaume, ils ayent, sans attendre autre Disposition ni Ordre, à reconnoître tous ledit Seigneur Duc de Savoye pour leur seul & legitime Roi, à lui obeir, le defendre, & lui prêter serment de fidelité, foi & obeissance, tel & semblable à ceux qu'ils ont prêté ou qu'ils ont été obligez de prêter jusqu'à present à Sa Majesté, laquelle supplée toutes les fautes & erreurs de Droit, ou de Fait, qui pourroient se trouver dans la presente Donation, Cession, ou Transport du Royaume de Sicile & Isles dependantes, ses Appartenances, Dependances & Annexes, pour lequel effet Sa Majesté renonce à toutes les Loix, Statuts, Conventions, Constitutions & Coutumes qui pourroient être contraires, & qui même auroient été confirmées par serment, ausquelles, & aux derogatoires desquelles elle deroge expressément par le present Traité, pour l'entier effet desdites Donations, Cessions, & Transport, qui vaudront & auront lieu, sans que l'expression ou specification particuliere deroge à la generale, ni la generale à la particuliere; excluant toutes exceptions qui pourroient se fonder sous quelques Titres, Droits, Causes, & Pretextes que ce soit. Ordonne en même tems expressément & peremptoirement Sa Majesté au Viceroi de Sicile, de consigner & remettre à Sadite Al-

Altesse Royale, ou à celui qu'elle députera, ledit Royaume de Sicile, les Isles dépendantes, les Appartenances, Dependances & Annexes, & de lui en bailler la reelle possession, dès que Son Altesse Royale envoyera pour la prendre, après l'Echange des Ratifications du present Traité, sans attendre aucuns autres Ordres ni Dispositions, & de faire remettre à Sadite Altesse Royale, ou à ceux qu'elle deputera, ou au Viceroy qu'elle établira, les Villes, Ports, Châteaux, Places, Forts, & Forteresses qui sont dans ledit Etat, dans lesquels se trouvent présentement l'Artillerie, les Arsenaux & Munitions de Guerre & de bouche, les Galeres & leur Chiourme, les Bâtimens, avec leurs Equipages & Matelots, generalement tout ce qui appartient audit Royaume de Sicile, & Isles dépendantes, sans en rien échanger, deplacer, ou retenir; bien entendu que toutes ces Galeres & leurs Chiourmes, les Bâtimens avec leurs Equipages & Matelots, demeureront à la disposition dudit Marquis de los Balbases actuellement Viceroy, jusqu'à l'entier & parfait transport de toutes les Troupes que Sa Majesté y tient, & qu'il embarquera pour le passage desdites Troupes, autant de ces Munitions de Guerre & de bouche qu'il sera necessaire, & en conformité de ce que dessus, Sa Majesté ordonne expressément & peremptoirement aux Gouverneurs, Commandans, Capitaines & autres Officiers, de consigner & delivrer à ceux qui seront deputés par Son Altesse Royale ou par le Viceroy qu'elle y envoyera, lesdites Villes, Ports, Châteaux, Places, Forts, & Forteresses, leurs Galeres & autres Bâtimens où ils se trouveront, soit dans les Ports de Sicile, soit ailleurs, avec tout ce qui en dépend, sans remuer, ni changer, aucune chose, sinon pour ce qui regarde les Galeres, Batimens, Matelots & Munitions, dont Sa Majesté se reserve expressément la disposition, seulement pour le Transport de ses Troupes de Sicile en Espagne, & ce nonobstant tous les sermens qu'ils ont prêté ou pû prêter, desquels ils demeurent & sont dispensés. Sa Majesté Catholique s'oblige aussi par le present Traité de bailler, & faire remettre par *duplicata*, en faisant l'Echange du present Traité, lesdits Ordres aux Viceroys, Amiraux, Gouverneurs, Commandans, Capitaines & autres Officiers, comme aussi à tous les habitans dudit Royaume, de quelque qualité & condition qu'ils soient, avec les Clauses les plus peremptoires, & qui épargnent la necessité d'en demander d'autres plus amples & d'autres dispositions reiterées, & de faire remettre les Contre-seings, s'il y en a, afin que l'execution des Donations, Cessions, & Transports, ci dessus mentionés, ne souffrent aucune difficulté ni retardement, & qu'au contraire, ils soient executés d'abord après l'Echange des Ratifications de ce Traité, & que lesdits Viceroys, Officiers, & Soldats, evacuent, & partent de Sicile & de ses Dependances, par le moyen desdites Galeres, Batimens, & Matelots, & avec lesdites Munitions necessaires à leur Transport, comme Sa Majesté le leur ordonne expressément, & comme il a déja été dit, d'abord après, & au moment que Son Altesse Royale prendra la possession.

V. Sa Majesté Catholique & Son Altesse Royale promettent & s'obligent reciproquement, pour eux & pour leurs Descendans, à observer & maintenir tout le contenu du présent Traité, soit de la part du Roy d'Espagne, pour

maintenir ladite Donation, Cession, & Transport du Royaume de Sicile, fait de la part de Son Altesse Royale, pour maintenir Sa Majesté dans ses Etats, & de n'y contrevenir jamais ni l'un, ni l'autre, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour aucune cause, & par quelque pretexte, ou motif que ce soit, ni par aucune personne, & de s'y opposer l'un & l'autre de toutes leurs forces, afin que ce present Traité sorte son plein & entier effet. Ledit Seigneur Roi Catholique promet de remettre à ceux qui sera envoyé par Sadite Altesse Royale, dans l'espace de trois mois aprés l'Echange de Ratifications du present Traité, tous les Titres, Papiers, & Documens qui concernent ledit Royaume de Sicile & ses Dependances, qui sont, & se pourront trouver dans les Archives Royales d'Espagne, ou en celles de ses Conseils & Cours, ou de ses Ministres, Contrôleurs, & Officiers.

VI. Selon ce qui a été convenu ci-dessus, il est aussi expressément convenu & stipulé ici entre Sa Majesté Catholique & Son Altesse Royale, qu'en cas que les Descendans Males dudit Seigneur Duc de Savoye, & tous les Males de la Maison de Savoye viennent à manquer (ce que Dieu ne veuille) en ce cas de defaut de Mâles de ladite Maison de Savoye, le Royaume de Sicile, & Isles dependantes, ses Appartenances, Dependances & Annexes susdites, retourneront de plein Droit à la Couronne d'Espagne; & de même Son Altesse Royale s'oblige & s'engage pour soi & ses Descendans Males, & pour tous les Males de Sa Maison, de ne pouvoir jamais vendre, ceder, engager, échanger, ni donner, sous quelque pretexte de subrogation ou autres, ni en quelque maniere que ce soit, engager en tout, ou en partie, ledit Royaume de Sicile & Isles dependantes, ses Appartenances, Dependances ou Annexes à autres qu'aux Rois d'Espagne; ce qui doit estre observé conformement audit Acte de Cession dudit Royaume de Sicile fait par Sa Majesté le 10 de Juin dernier, & jusqu'à ce que la Couronne d'Espagne tombe à un Prince de la Maison de Savoye, & qu'il soit Roi d'Espagne.

VII. Son Altesse Royale estant obligée, par la Cession & Clauses particulieres qui y sont stipulées, d'approuver, confirmer, & ratifier tous les Privileges, Immunitez, Exemptions, Libertez, Stiles, & autres Coutumes dont ledit Royaume jouit ou a joui ci-devant, expliquées en detail dans ladite Cession, Son Altesse Royale approuve, confirme, & ratifie le tout, & s'oblige à les maintenir selon qu'il a esté stipulé en ladite Cession, & en même temps, Sa Majesté Catholique desirant donner à ses Vassaux Espagnols, Siciliens & autres, qui ont persisté dans son obeïssance, & qui ont des Biens dans ledit Royaume de Sicile, des preuves de la satisfaction qu'elle a de leur fidelité & service, declare, qu'en cas que le Fisc ait procedé civilement, ou criminellement contre lesdits Biens, ou partie d'iceux, ou pretende proceder sous quelque pretexte, ou pour quelque fait déja jugé, Sa Majesté Catholique le remet & pardonne dés à present, & pour cet effet, casse & annulle lesdites Procedures, en sorte que pour tout ce qui a été fait pendant sa Domination, & par le passé, lesdits Vassaux ne puissent estre inquietez ni troublez en leurs Biens, & Possessions, comme de son côté, Son Altesse Royale promet que ses Ministres & Fiscaux ne les troubleront ni inquie-

to-

teront pour ce qui s'est passé, avant que Son Altesse Royale entre en réelle Possession dudit Royaume, le tout sans prejudice d'autrui, à quoi Sa Majesté ne pretend deroger.

VIII. Les Espagnols & autres Sujets de Sa Majesté Catholique & de ses Successeurs, comme les Siciliens qui sont & veulent demeurer dans les Etats de Sa Majesté Catholique, ou à son service, pourront & devront jouir, & pourront effectivement & librement des Fiefs, Seigneuries, Biens, Rentes, Regales, Droit de Patronat, & autres Droits que ce soit, qu'ils ont dans le Royaume de Sicile, ou qu'ils puissent avoir à l'avenir par Succession, Heritage, Fideicommis, Legs, Adjudications ou autre Droit, ou Titre que ce soit, & pourront, en payant les Droits comme les Regnicoles, retirer leurs Rentes, finances & fruits, ou en deniers, comme il leur semblera plus convenable, sans qu'ils puissent être arrêtés; & commettre pour l'administration de leurs Biens & Droits, & pour exiger leurs Rentes, ceux qu'ils trouveront à propos, sans pouvoir estre obligés d'habiter & vivre dans ledit Royaume de Sicile, ni estre chargés, en leurs Personnes, pour cause d'absence, plus que les Habitans & Regnicoles dudit Royaume, mais au contraire, seront traités à tous egards, comme lesdits Regnicoles, tant pour ce qui est des Impositions, Contributions, Tributs, Vasselages, & autres Obligations, qu'en l'administration de la Justice, qu'on leur rendra sans partialité, & le plus brievement qu'il sera possible. Il leur sera aussi permis, comme il leur est permis, dans la forme la plus ample, en vertu de ce Traité, & des Clauses plus etendues, contenues dans l'Acte de Cession du Royaume, de vendre, aliener ou troquer, en tout, ou en partie, à une, ou plusieurs fois, lesdits Biens qu'ils tiennent, ou pourront tenir ci-après dans ledit Royaume de Sicile, à qui & avec qui ils voudront, soit Regnicoles ou Etrangers, & d'en retirer le prix à une ou plusieurs fois, & le faire transporter où il leur plaira, sans distinction de Biens Francs, Libres, Allodiaux, Fideicommis ou Majorasques, sans prejudice du Droit d'autrui, & avec cette reserve, que pour ce qui est des Fideicommis & Majorasques on entendra ceux qui y sont apellés de Droit, pour la sûreté de ce qui les regarde, & les prix desdits Fideicommis & Majorasques seront employés à l'aquisition d'autres Biens libres & surs dans le Royaume d'Espagne, pour être subrogés auxdits Fideicommis & Majorasques, ce qui sera observé tout de même par Sa Majesté Catholique en ce qui regarde les Siciliens & autres qui n'ont point passé ni ne passeront, ni ne se trouvent dans le parti opposé à Sa Majesté, & qui ont des Biens & Fiefs, Patronats, & autres Droits en Espagne, & qui habiteront, ou voudront habiter en Sicile, ou autres Etats de Son Altesse Royale; & pour tout ce qui vient d'être dit, Sa Majesté Catholique & Son Altesse Royale donneront, sans aucune difficulté ni retardement, les Consentemens & Ordres necessaires, sans prejudice de leurs Droits de Regale, de Fief, & de Vasselage.

IX. Les Sujets des Puissances Amies de la Couronne d'Espagne & de Son Altesse Royale auront à l'avenir un Commerce libre en Sicile, comme ils l'ont eu par le passé, & jouiront des mêmes avantages dont jouissent les Su-

Sujets de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & seront également favorisés.

X. Tous les Privileges, Franchises, & Immunités qui ont été accordés à l'Illustre Ordre de Malthe par l'Empereur Charles V. & par les Rois ses Successeurs de glorieuse Memoire sont confirmés par le present Traité, de la maniere dont ledit tres Illustre Ordre en a joui jusqu'à present, tant par le Traité qui regarde la traite des Bleds, du biscuit, & des chairs de la Sicile, comme pour le produit des Biens qu'il possede en Sicile en espece, & en celles du Païs, & pour autres choses, quoi qu'elles ne soient pas ici specifiées, moyennant que satisfaisant ledit tres Illustre Ordre, il satisfasse aux engagemens où il est envers le Roy & le Royaume de Sicile.

XI. Pour assûrer le repos public, & en particulier celui de l'Italie, il a été convenu, que les Cessions faites par le feu Empereur Leopold à Son Altesse Royale de Savoye, par le Traité stipulé entre les deux, le 8 Novembre 1703. de la partie du Duché de Montferrat, qui a été possedée par le feu Duc de Mantoue, des Provinces d'Alexandrie & de Valence, avec toutes les Terres qui sont entre le Pô & le Tenare, de la Lomelline, de la Val de Sesia, & Droit ou Exercice de Droit sur les Fiefs des Langes, & ce qui dans ledit Traité, concerne le Vigevanois, ou l'Equivalent, & les Appartenances & Dependances desdites Cessions, demeureront, comme Sa Majesté y consent par le present Traité, fermes & stables, & dans leur force & vigueur, & auront leur entier effet irrevocable, nonobstant tous Rescripts, Droits, & Actes contraires, sans que Son Altesse Royale & ses Successeurs puissent être troublés ni molestés en la possession des choses & Droits déja dits pour quelque cause & pretention, Droit, Traité, & Convention que ce puisse être par aucune Personne, non seulement pour ce qui regarde le Duché de Montferrat, par ceux qui pourroient avoir Droit, ou Pretention sur ledit Duché, lesquels Pretendans seront indemnisés, conformément au contenu dudit Traité du 8 Novemb. 1703. promettant ledit Roi Catholique, pour soi, & ses Successeurs, de n'y point contrevenir, ni assister directement ou indirectement aucun Prince ou autre personne que ce soit, qui veuille contrevenir auxdites Cessions; au contraire, offre Sa Majesté d'entrer, conjointement & reciproquement avec Son Altesse Royale, dans l'union & garantie, qui se concertera avec la France & l'Angleterre, pour maintenir tous les Traités, dont il sera convenu entre ces quatre Puissances, pour la manutention & sûreté des presentes Paix, dans laquelle Garantie sera comprise, contre tous, celle de la Ville & Province de Vigevano, pour ce qui la regarde, ou ce que Son Altesse Royale pourra convenir de recevoir en équivalent; comme aussi pour ce qui est des Provinces, Villes, Terres, Droits, ou Exercice de Droit, qui ont dépendu de l'Etat de Milan, & ont été cedées audit Seigneur Duc de Savoye, Sa Majesté Catholique se desiste & se separe, purement, simplement, & irrevocablement, pour soi & pour ses Successeurs, de tous Droits, Noms, Actions, & Pretensions qui lui appartiennent, ou peuvent appartenir, les cedant, comme il est necessaire, les rendant & transferant,

sans

sans s'en rien reserver, afin que Son Altesse Royale possede lesdits lieux sans aucun trouble ni empechement, & jouisse des Droits ci-dessus mentionnés; & de plus, Sa Majesté promet de faire delivrer à Son Altesse Royale ou à celui qu'elle commettra, dans trois mois après la Ratification du présent Traité, tous les Titres, Papiers, & Documens, qui se trouveront en Espagne concernant les Pays & Droits ci-dessus exprimés.

XII. Le Traité de Turin de 1696 & les Articles des Traités de Munster, des Pyrenées, de Nimegue, & de Ryswick, qui regardent Son Altesse Royale, seront gardés & observés reciproquement, en tout ce en quoi il n'y est pas derogé par le present Traité, comme s'ils y étoient stipulés, & inserés mot à mot, & particulierement pour ce qui est des Fiefs exprimés dans lesdits Traités qui regardent Son Altesse Royale, nonobstant tous Rescripts & Actes au contraire; tout de même le Traité fait entre Sa Majesté Très-Chrêtienne & Son Altesse Royale, le 11 Avril de cette présente Année, est compris & confirmé par le present, comme s'il y étoit transcrit, Sa Majesté offrant pour cet effet d'entrer reciproquement avec Son Altesse Royale en l'union pour la garantie de tout ce qui a été stipulé dans les Paix qui viennent d'être faites entre les quatre Puissances, d'Espagne, France, Angleterre, & Savoye, afin qu'il ait son plein & entier effet, & soit observé à toujours.

XIII. Tous ceux qui seront nommés par Sa Majesté Catholique & par Son Altesse Royale de Savoye dans l'espace de six mois seront compris dans le présent Traité, comme l'étant d'un commun consentement.

XIV. Afin que le présent Traité soit inviolablement observé, Sa Majesté Catholique, & Son Altesse Royale, promettent, de ne faire, ni souffrir qu'il soit rien fait au prejudice d'icelui, directement ni indirectement, & si cela arrivoit, de le faire reparer, sans difficulté ni delai, & tous les deux s'obligent respectivement à son entiere observation, & le présent Traité sera confirmé en termes convenables en tous ceux que Sa Majesté Catholique fera avec les autres Puissances, auprès desquelles elle employera ses offices les plus efficaces, conjointement avec Sa Majesté Très-Chrêtienne & Sa Majesté Britannique, pour faire reconnoitre Son Altesse Royale Roy de Sicile, & que ces Puissances entrent dans l'engagement d'assûrer & maintenir à Son Altesse Royale & à ses Héritiers la possession pacifique & permanente dudit Royaume & de ses Dépendances, & Sa Majesté ne comprendra en ces Traités, aucune autre Puissance, qu'elle n'ait fait, ou promis de faire, ladite Reconnoissance, & elle s'interessera vivement auprès des Puissances chés qui elle tient des Ministres, afin qu'elles reconnoissent Son Altesse Royale pour Roi de Sicile.

XV. Le présent Traité sera approuvé & ratifié par Sa Majesté Catholique & par Son Altesse Royale, & les Ratifications en seront échangées & delivrées respectivement par les Plenipotentiaires de l'un & de l'autre Prince, dans le terme de six semaines, ou plûtôt, s'il est possible, à Utrecht.

En foi dequoi nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Catholique, & de Son Altesse Royale de Savoye, avons signé le présent Traité, & y avons fait apposer les cachets de nos Armes.

Fait à Utrecht le 13. Août 1713.

(*L. S*) M. D. d'Ossune. (*L. S*) Le C. Maffei.
(*L. S.*) El Marques de Monteleon. (*L. S*) Solar du Bourg.
(*L. S.*) P. Mellarede.

[G.]

1713. Traité *de Paix entre la France & le Duc de Savoye, conclu à Utrecht en* 1713. Actes de la Paix d'Utrecht.

SOit notoire à tous présens, & à venir, qu'aiant plû à Dieu après une très-longue, & très-sanglante Guerre, d'inspirer à toutes les Puissances qui y sont interessées, un sincere désir de la Paix, & du rétablissement de la tranquillité publique, les Négociations commencées à Utrecht par les soins de la Serenissime & très-Puissante Princesse Anne, par la grace de Dieu, Reine de Grande-Bretagne, ont été par la prudente conduite de cette Princesse amenées au point de la conclusion d'une Paix generale; à quoi désirant de contribuer, le Serenissime & tres-Puissant Prince, Louis XIV par la grace de Dieu, Roi Très-Chrétien de France, & de Navarre, qui, durant la presente Guerre, a toujours cherché les moiens de rétablir le repos general de l'Europe; & Son Altesse Roïale Victor Amé second, par la grace de Dieu Duc de Savoie, & de Monferrat, Prince de Piémont, Roi de Cipre, &c. souhaitant de concourir à un ouvrage si salutaire, de rentrer dans l'amitié, & l'affection du Roi Très-Chrétien, toujours disposé à reprendre les sentimens de bonté, qu'il a eu ci-devant pour Son Altesse Roiale, & de resserrer les liens du sang, qui l'unissent & sa Maison, à la Royale Maison de France, ont donné leurs Plein-Pouvoirs pour traiter, conclure, & signer la Paix: sçavoir, Sa Majesté Très-Chrétienne au Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant General au Gouvernement du Duché de Bourgogne; & au Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires au Congrès d'Utrecht: & Son Altesse Roiale de Savoie au Sieur Annibal Comte de Maffei, Gentilhomme de la Chambre, & premier Ecuier de Sadite Altesse Roiale, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice & Lazare, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, General de Bataille dans ses Armées, Son Envoie Extraordinaire auprès de Sa Majesté Britannique; au Sieur Ignace Solar de Morette Marquis du Bourg, Gentilhomme de la Chambre de Sadite Altesse Roiale, Chevalier Grand Croix de l'Or-

dre des Saints Maurice & Lazare, Son Envoyé Extraordinaire auprés de Messieurs les Etats des Provinces-Unies des Pays-Bas; & au Sieur Pierre Mellarede, Seigneur de la Maison Forte de Jordane, Conseiller d'Etat de Sadite Altesse Royale; ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires audit Congrés d'Utrecht: lesquels aprés s'être communiqué respectivement leursdits Plein-pouvoirs, dont les Copies sont inserées mot à mot à la fin de ce present Traité, & aprés avoir fait l'Echange des Copies Authentiques d'iceux, sont convenus des Articles suivans, en presence du Sieur Evêque de Bristol, & du Sieur Comte de Strafford, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Reine de la Grande-Bretagne.

I. Il y aura à l'avenir, & pour toûjours, une bonne, ferme, & inviolable Paix entre le Roi Très-Chrêtien, ses Héritiers, Successeurs, & son Royaume d'une part, & Son Altesse Royale de Savoye, ses Héritiers, Successeurs, & Etats de l'autre, & une cessation de tous Actes d'Hostilités par Terre, & par Mer, sans exception de lieux, ni de personnes.

II. Il y aura de part & d'autre un oubli, & une amnistie perpétuelle de toutes les Hostilités réciproquement commises pendant la présente Guerre, ou à son occasion, sans qu'on puisse à l'avenir directement, ou indirectement en faire aucune recherche, par quelque voye ou sous quelque prétexte que ce soit, ni en temoigner du ressentiment, ni en prétendre aucune sorte de reparation.

III. Le Roi Très-Chrêtien immédiatement aprés la Ratification du présent Traité restituera à Son Altesse Royale de Savoye le Duché de Savoye, & le Comté de Nice avec leurs appartenances, dépendances, & annexes, pour les posseder à l'avenir comme Elle a fait avant cette Guerre, & généralement tous les Etats, & Lieux que les armes de Sa Majesté ont occupé sur Son Altesse Royale pendant cette Guerre sans aucune reserve, & les Places & Forts seront délivrés dans l'état où ils se trouvent presentement; ceux qui existent, avec toute l'Artillerie, & la quantité de Munitions de Guerre, qui s'y sont trouvées lors qu'ils ont éte occupés

IV. Sa Majesté Très-Chrêtienne, pour Elle, ses Héritiers, & Successeurs cede, & transporte à Son Altesse Royale de Savoye, à ses Heritiers, & Successeurs, irrevocablement, & à toûjours, les Vallées qui suivent, sçavoir la Vallée de Progelas, avec les Forts d'Exilles, & de Fenestrelles, & les Vallées d'Oulx, de Sezane, de Bardonache, de Chateau Dauphin, & tout ce qui est à l'Eau pendante des Alpes du côté du Piémont Reciproquement Son Altesse Royale cede à Sa Majesté Très-Chrêtienne & à ses Heritiers & Successeurs, irrevocablement, & à toûjours, la Vallée de Barcelonnette, & ses dépendances; de maniere que les Sommités des Alpes, & Montagnes, serviront à l'avenir de limites entre la France, le Piémont, & le Comte de Nice, & que les plaines qui se trouveront sur lesdites sommités & hauteurs seront partagées, & la moitié avec les Eaux pendantes du côté du Dauphiné, & de la Provence, appartiendront à Sa

Majesté Trés-Chrétienne, & celles du costé du Piémont, & du Comté de Nice, appartiendront à Son Altesse Royale de Savoye.

Pour estre à l'avenir les choses ci dessus cedées, tenues, & possédées par Sa Majesté Trés Chrétienne, & par Son Altesse Royale de Savoye, leurs Heritiers, & Successeurs, en toute proprieté & Souveraineté, Regales, actions, jurisdiction, droit de patronage, nominations, prérogatives, & généralement tous autres Droits quelconques, sans rien reserver, & de la même maniere en tout, & avec les mêmes priviléges que Sa Majesté Trés Chrétienne & Son Altesse Royale de Savoye les ont possedées au commencement de cette Guerre Derogeant pour cet effet de part & d'autre, à toutes Loix, Coûtumes, Statuts, Constitutions, & Conventions, qui pourroient être contraires, même à celles qui auroient été confirmées par serment, comme si elles etoient ici exprimees, ausquelles, & aux clauses derogatoires, il est expressement derogé par le present Traité pour l'entier accomplissement desdites cessions, lesquelles vaudront, & auront lieu, pour exclure à perpetuité toutes exceptions quelconques, sous quelque titre, cause, pretexte qu'elles puissent être fondées Et à ce sujet, les Habitans & Sujets desdites Vallées, & lieux ci-dessus reciproquement cedés, sont dispensés par le present Traité des sermens de fidelité, foi & hommage qu'ils ont ci-devant prêtés à leurs Souverains respectifs avant la presente cession, lesquels sermens demeurent nuls, & de nulle valeur Les Sujets des lieux reciproquement cedés, ou qui y ont des Biens ou Droits, en auront la libre possession & jouissance en quelques lieux qu'ils habitent, ou du Royaume de France, ou des Etats de Son Altesse Royale, & auront la liberté d'en pouvoir percevoir les revenus, qu'ils pourront transporter où bon leur semblera, & de disposer & contracter desdits Biens & Droits entre vifs ou à cause de mort, & ils retiendront tous les mêmes Droits de succession, & autres qu'ils ont eu jusques à présent Et pour plus grande validité des presentes cessions, elles seront verifiées, & enregistrées reciproquement dans les Cours de Parlements, & Chambres des Comptes de Paris, & du Dauphiné, comme aussi dans le Senat, & Chambre des Comptes de Turin & Senat de Nice, & les expeditions en seront delivrées 3 mois apres, à compter du jour de la Ratification du present Traité

Et comme il n'a point été possible de regler par le present Traité les limites, & dependences des cessions reciproquement faites ci-dessus, on a trouvé bon, de part & d'autre, de renvoier ce Reglement aux Commissaires, que les Parties nommeront dans l'espace de quatre mois du jour de la signature du présent Traité, pour en convenir à l'amiable sur les lieux

V Comme en consequence de ce qui a été convenu, & accordé entre leurs Majestés Trés-Chrétienne & Catholique d'une part, & Sa Majesté Britannique de l'autre, pour une des conditions essentielles de la Paix, le Serenissime & trés-puissant Prince Philippe V., par la grace de Dieu, Roi Catholique des Espagnes & des Indes, a cedé & transporté à Son Altesse Royale de Savoye, & à ses Successeurs, l'Isle & Royaume de Sicile, & Isles en dependantes, avec ses appartenances

ces & dépendances, nulle exceptée, en toute Souveraineté, en la forme, & maniere qui sera specifiée dans le Traité qui sera conclu entre Sa Majesté Catholique, & Son Altesse Royale de Savoye; le Roi Très-Chrétien reconnoit, & declare que ladite cession de l'Isle, & Royaume de Sicile, ses appartenances & dependances, faite par le Roi Catholique son Petit-Fils à Son Altesse Royale de Savoye, est une des conditions de la Paix, & Sa Majesté Très-Chrétienne consent, & veut qu'elle fasse partie du present Traité, & ait la même force, & vigueur, que si elle étoit inserée mot à mot, & qu'elle eût été stipulée par lui. Reconnoissant dès à present en vertu de ce Traité Son Altesse Royale de Savoye pour seul & legitime Roi de Sicile; & pour mieux assurer l'effet de ladite cession, Sa Majesté Très-Chrétienne promet en foi, & parole de Roi, tant pour Elle que pour ses Successeurs, de ne s'opposer jamais, ni faire aucune chose contraire à ladite cession, ni à son exécution, sous quelque pretexte, ou raison que ce puisse être, mais au contraire de l'observer, & faire observer inviolablement, promettant tout aide & secours, envers & contre tous pour cet effet, & pour ladite execution; comme aussi pour maintenir & garantir Son Altesse Royale de Savoye, & ses Successeurs en la paisible possession dudit Royaume, conformement aux clauses qui seront stipulées dans ledit Traité entre Sa Majesté Catholique, & Son Altesse Royale de Savoye.

VI. Le Roi Très-Chrétien consent pareillement, & veut, que la reconnoissance, & la declaration du Roi d'Espagne, qui au défaut des descendants de Sa Majesté Catholique, assûre la succession de la Couronne d'Espagne & des Indes à Son Altesse Royale de Savoye, à ses descendants mâles nés en constant & legitime mariage aux Princes de la Maison de Savoye, & à leurs descendants mâles nés en constant & legitime mariage, à l'exclusion de tous autres, fasse, & soit tenue pour une partie essentielle de ce Traité suivant toutes les clauses specifiées, & exprimées dans l'Acte fait par Sa Majesté Catholique le 5 de Novembre 1712 passé, approuvé, & confirmé par les Etats ou Cortes d'Espagne par Acte du 9 dudit mois de Novembre, lesquels Actes du Roy d'Espagne & des Cortes seront inserés dans le Traité qui sera conclû entre Sa Majesté Catholique, & Son Altesse Royale de Savoye, & doivent être tenus pour exprimés ici comme s'ils y étoient inserés mot à mot. Les Renonciations que Monseigneur le Duc de Berry, & Monseigneur le Duc d'Orleans, ont faites pour eux, & leurs descendants pour toûjours à tous Droits & esperance de succession à la Monarchie & Couronne d'Espagne & des Indes, pour les raisons, causes, & motifs contenus dans les Actes qu'ils ont passé le 19 & 24 Novembre 1712 & dont la teneur & les Lettres patentes du Roy Très-Chrétien du mois de Mars dernier seront inserées à la fin du present Traité, sont, & seront de même à perpetuité partie essentielle de ce Traité, Sa Majesté Très-Chrétienne connoissant les motifs des susdites Reconnoissances, Declarations, Renonciations, & Actes, & qu'ils sont le fondement & la sureté de la durée de la Paix, promet pour Elle, ses Successeurs, & les Princes, qui ont fait lesdites Renonciations, & leurs Descendants, qu'ils seront inviolablement observés, & de n'y ja-

mais contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement, ou indirectement, en tout ou en partie, de quelque maniere, ou par quelque voie que ce soit; mais au contraire d'empêcher, qu'il n'y soit contrevenu par qui que ce soit, en quelque temps que ce soit, & pour quelque causes, raisons, ou motifs que ce puisse être. Sa Majesté Très-Chrétienne s'engageant pour Elle, & ses Successeurs, de maintenir envers & contre tous, nul excepté, le Droit de succession de Son Altesse Royale de Savoye, & des Princes de la Maison de Savoye à la Couronne d'Espagne & des Indes, conformement à la maniere dont il est établi par l'Acte fait par le Roi d'Espagne le 5 Novembre 1712., par celui des Etats ou Cortes d'Espagne du 9. Novembre 1712, & par les Renonciations de Monseigneur le Duc de Berry, & de Monseigneur le Duc d'Orléans, & autres Actes susdits; comme aussi d'employer (le cas arrivant) ses forces, autant que besoin sera, pour mettre en possession de ladite succession le Prince de la Maison de Savoye, à qui elle appartiendra suivant l'ordre de vocation, envers & contre tous ceux qui voudroient s'y opposer. Tous Actes, & Protestations qui pourroient avoir été ou être faits contraires aux susdites Declarations, Renonciations, & Actes, & aux Droits reconnus, & établis en iceux, devant être censés & reputés contraires à la sûreté de la Paix & à la tranquilité de l'Europe, sont par le present Traité declarés nuls, & de nul effet à jamais.

VII. Pour assûrer davantage le repos public, & en particulier celui de l'Italie, il a été convenu, que les cessions faites par le feu Empereur Leopold à Son Altesse Royale de Savoye, par le Traité fait entre eux le 8 Novembre 1703, de la partie du Duché de Monferrat qui a été possedée par le feu Duc de Mantoue, des Provinces d'Alexandrie, & de Valence, avec toutes les Terres entre le Po & le Tanaro, de la Lumeline, de la Vallée de Sesia, & du Droit ou exercice de Droit sur les Fiefs des Langhes, & ce qui concerne dans ledit Traité du 8 Novembre 1703 le Vigevanasco, ou son equivalent, & les appartenances, & dependances desdites cessions resteront dans leur force, & vigueur, fermes, & stables, & auront leur entier effet irrévocablement, nonobstant tous Jugemens, Decrets, & Actes contraires, sans que Son Altesse Royale, & ses Successeurs puissent être troublés, ni molestés dans la possession, & Droits, Traités, & Conventions que ce puisse être, & par qui que ce soit, non pas même par raport au Duché de Monferrat par ceux qui pourroient avoir Droit ou pretention sur ledit Duché, lesquels pretendans seront indemnisés conformement à ce qui est porté par ledit Traité du 8 Novembre 1703.; Sa Majesté Très-Chrétienne promettant pour Elle, & ses Successeurs, de ne point assister, ni favoriser directement, ou indirectement aucun Prince, ou autre personne qui voudroit contrevenir auxdites cessions, s'obligeant au contraire, d'employer conjointement avec la Reine de la Grande-Bretagne ses offices, & ses forces pour le maintien, & la garantie du contenu au present Article, y compris la Province de Vigevano. La Sentence arbitrale rendüe par les Arbitres Compromissaires le 27 Juin 1712.

de-

devant au surplus rester dans sa force, & vigueur, & les mesures être prises dans six mois par l'Arbitrage des Puissances garantes du Traité du 1 Novembre 1703. pour le payement des creances de Son Altesse Royale de Savoye.

VIII. Comme par les incidents, & le sort de la Guerre, les Etats de Son Altesse Royale de Savoye sont ouverts de toutes parts, Il a été trouvé bon que les choses n'étant plus dans l'état, où elles étoient lors des precedens Traités de Paix & d'Alliance, Sadite Altesse Royale puisse fortifier ses Frontiéres pour la sûreté de ses Etats, qui peut beaucoup contribuer à la sûreté, & à la tranquillité de l'Italie; & il sera libre à Son Altesse Royale de faire telles Fortifications que bon lui semblera dans tous les Lieux, & endroits qui lui ont été cedés de part & d'autre par lesdits Traités, nonobstant toutes Conventions, & promesses precedentes à ce contraires.

IX. Son Altesse Royale de Savoye ayant demandé que le Prince de Monaco reconnoisse tenir de son Domaine direct Menton, & Rocabruna, & qu'il en prenne les Investitures d'Elle, de la maniére que Son Altesse Royale pretend que l'ont fait les Prédecesseurs de ce Prince; Il a été convenu que l'on s'en rapportera respectivement à l'Arbitrage de leurs Majestes Très-Chrétienne, & Britannique, qu'Elles donneront six mois après la signature du present Traité. Et pour cet effet les Parties representeront leurs raisons, & leurs titres, dans l'espace de 3 mois, à ceux qui seront deputés par leursdites Majestés à Paris.

X. Le Commerce ordinaire d'Italie se sera, & maintiendra, comme il étoit établi du temps de Charles Emanuel II Pere de Son Altesse Royale, & l'on fera observer, & pratiquer, en tout & par tout, entre le Royaume, & toutes les parties des Etats de Sa Majesté, & ceux de Son Altesse Royale, ce qui se faisoit, observoit, & pratiquoit en tout du vivant dudit Charles Emanuel II par le Chemin de Suze, la Savoye & Pont de Beau-voisin, & par Ville-Franche, chacun payant les Droits & Douanes, de part & d'autre. Les Bâtimens François payeront aussi l'ancien Dace (communement appellé Droit de Ville-Franche) comme il se pratiquoit du temps du Duc Charles Emanuel, à quoi il ne sera plus fait aucune opposition par qui que ce soit, comme l'on en pourroit avoir fait jusqu'à present. Les Couriers & les Ordinaires de France passeront comme auparavant par les Etats de Son Altesse Royale, & en observant le Reglement payeront les Droits pour les Marchandises dont ils seront chargés.

XI. Le Roi Très-Chrétien acquiesçant à la demande que Son Altesse Royale lui a fait faire, & pour lui donner en tout des preuves de sa sincere amitié, consent que Son Altesse Royale puisse vendre les Terres, Biens, & Effets qu'Elle a dans le Royaume de France en Poitou, & en Bugey, sans qu'il y puisse être formé aucun empêchement de sa part, ni par ses Officiers, Sadite Majesté se departant à ces fins en faveur de Sadite Altesse Royale, & de ses Successeurs, ou de leurs acquereurs, de tous les Droits qu'Elle pourroit avoir, & pretendre à l'avenir sur lesdites Terres qui sont en Bugey, & qui appartiennent de present à Son Altesse Royale, à laquelle

le au besoin Sa Majesté cede la proprieté irrevocable desdites Terres pour Elle, & ses Successeurs Ducs de Savoye, & leurs acquereurs, qui auront une pleine sureté à l'égard de Sa Majesté, sans autre Patente, & en vertu seulement de ce present Traité.

XII. Main levée est respectivement accordée des Biens & Effets saisis, & confisqués à l'occasion de la Guerre sur les Vassaux, & Sujets respectifs en quelques lieux qu'ils soient situés; & à cet effet toutes represailles, saisies, & confiscations, & les dons, & concessions d'icelles sont & demeurent aneanties, de même que les arrentements desdits biens, & les Fermes échuës après la signature de ce Traité seront payées aux Proprietaires.

XIII. Les Jugements rendus en contradictoire des Parties qui ont reconnu des Juges, & ont été legitimement defenduës, tiendront, & ne seront les Condamnés reçûs à les contredire, sinon par les voies ordinaires.

XIV. Les Sujets de Son Altesse Royale qui ont fait des fournitures, prets, avances pour le service de Sa Majesté, ou à ses Entrepreneurs, Partisans, Commis, ou emploiés à son service, ou pour l'entretien de ses Troupes, Officiers, & Soldats, seront paiés en brief terme sur les recepissés, ou obligations qu'ils representeront, & Sa Majesté leur fera à cet égard rendre bonne, & briéve Justice; Son Altesse Royale en fera user de même en tout à l'égard des Sujets de Sa Majesté.

XV. Tous les Prisonniers de Guerre, & les Sujets respectifs detenus en quelque lieu que ce soit pour cause de la Guerre, seront de part & d'autre, en vertu de la Paix, dès aussi-tôt mis en liberté.

XVI. Les Articles des Traités de Munster, des Pirenés, de Nimegue, de Ryswick, & autres qui regardent Son Altesse Royale de Savoye, & celui de Turin de 1696., seront gardés, & observés, autant qu'il n'y est point derogé par le present Traité, comme s'ils etoient stipulés, & inserés ici mot à mot, & notamment à l'égard des Fiefs qui regardent Son Altesse Royale, nonobstant tous Rescrits, Decrets, & Provisions donnés au contraire.

XVII. Tous ceux qui seront nommés dans l'espace de 6. mois par le Roy Très-Chrétien, & par Son Altesse Royale de Savoye, seront compris dans le present Traité, pourveu que ce soit d'un commun consentement.

XVIII. Et afin que le present Traité soit inviolablement observé, Sa Majesté Très-Chretienne, & Son Altesse Royale, promettent de ne rien faire contre, & au prejudice d'icelui, ni souffrir être fait directement, ou indirectement, & si fait etoit, de le faire reparer sans aucune difficulté, ni remise, & Elles s'obligent respectivement à son entiere observation, & sera le present Traité confirmé avec des termes convenables, & efficaces, dans tous ceux que Sa Majesté Très-Chrétienne fera avec les Puissances Alliées.

XIX. Sera le present Traité approuvé, & ratifié, par Sa Majesté Très-Chrétienne, & par Son Altesse Royale, & les Lettres de Ratification seront échangées & delivrées respectivement dans le terme d'un mois, ou plûtôt

si

s'il est possible, à Utrecht; cependant toutes hostilités cesseront de part & d'autre dès à present.

*Ici doivent être inserées de mot à mot les * Renunciations du Duc de Berri, du 19. Novembre 1712. & du Duc d'Orleans, du 24 du même Mois, avec les Lettres patentes du Roi T. C. du Mois de Mars 1713.*

En foi de quoi nous Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires du Roi Très-Chretien & de Son Altesse Royale de Savoye, & en vertu de nos Plein-Pouvoirs, avons signé le present Traité, & avons fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait à Utrecht le 11. d'Avril 1713.

(*L. S.*) HUXELLES.
(*L. S.*) MESNAGER.

(*L. S.*) LE C. MAFFEI.
(*L. S.*) SOLAR DU BOURG.
(*L. S.*) P. MELLAREDE.

CE Traité a été ratifié par Sa Majesté Très-Chretienne le 18 Avril, & par le Duc de Savoye le 25 du même mois 1713.

[H.]

1714. TRAITÉ *de Paix entre l'Empereur & la France, conclû à Radstadt & Bade en* 1714. *tiré de l'*Europæische Ruhe.

In nomine Sacrosanctæ Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritus sancti.

NOTUM sit universis, cum alma Pace per summi Numinis benignitatem feliciter instaurata Rastadii sexta die nuper præteriti mensis Martii inter Serenissimum & Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum Carolum sextum Electum Romanorum Imperatorem semper Augustum, ac Regem Germaniæ, Castellæ, Aragoniæ, Legionis, utriusque Siciliæ, Hierusalem, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Galliciæ, Majoricarum, Seviliæ, Sardiniæ, Cordubæ, Corsicæ, Murciæ, Giennis, Algarbiæ, Algeziræ, Gibraltaris, Insularum Canariæ & Indiarum, ac Terræ firmæ, Maris Oceani, Archiducem Austriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Limburgiæ, Lucemburgiæ, Geldriæ, Wirtembergæ, superioris & inferioris Silesiæ, Calabriæ, Athenarum & Neopatriæ, Principem Sueviæ, Catalauniæ, & Asturiæ, Marchionem Sacri Romani Imperii Burgoviæ, Moraviæ, superioris & inferioris Lusatiæ, Comitem Habspurgi, Flandriæ, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritiæ & Arthesiæ, Marchionem

* Voyez ci-devant à la page 20. & suiv. On les obmet ici pour éviter la Répetition.

num Oristani, Comitem Goritiæ, Namurci, Rossilionis & Ceritaniæ, Dominum Marchiæ Sclavonicæ, Portus Naonis, Biscaiæ, Molinæ, Salinarum, Tripolis, & Mechliniæ &c. ac Sacrum Romanum Imperium ab una, & Serenissimum ac Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum Ludovicum decimum quartum, Franciæ & Navarræ Regem Christianissimum ab altera parte convenerit, ut quæ illic, operi tam salutari magis accelerandi gratia, vel citra omnem, quæ observari debuisset, solemnitatem acta, vel in aliud tempus dilata fuerunt, aliave addenda essent, novo solemniore & generaliore in Helvetiæ partibus instituendo Congressu incepto more perficerentur, id nunc Divino rursus aspirante favore completum esse. Comparentes quippe Badæ Ergoviæ loco utrinque delecto Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii nomine Sacræ Cæsareæ Majestatis, & Sacri Romani Imperii, Celsissimus Princeps ac Dominus Eugenius, Sabaudiæ & Pedemontium Princeps, aurei Velleris Eques, Sacræ Cæsareæ Majestatis Consiliarius Status intimus, Consilii Aulico-Bellici Præses Locumtenens Generalis, ac Sacri Romani Imperii Campi Mareschallus, nec non Illustrissimus & Excellentissimus Dominus, Dominus Petrus Comes de Goes in Carlsberg, Sacræ Cæsareæ Majestatis Consiliarius Status, Camerarius, & Carinthiæ supremus Capitaneus Provincialis, & Dominus Joannes Fridericus Comes a Seilern & Aspang, Sacræ Cæsareæ Majestatis Consiliarius Aulicus, & Cancellariæ secretioris Aulicæ Austriacæ Assessor. Nomine vero Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ, Celsissimus & Excellentissimus Dominus Ludovicus Hector Dux de Villars, Par & Mareschallus Franciæ, Martigii Princeps, Meloduni Vice-Comes, Exercituum Regiorum in Germania Dux supremus, Regiorum Ordinum ut & aurei Velleris Eques, & in Ditione & Comitatu Provinciæ Gubernator & Locumtenens Generalis, nec non Illustrissimus & Excellentissimus Dominus, Dominus Franciscus Carolus de Vintimillia ex Comitibus Massiliæ Comes du Luc, Marchio de la Marthe, pro Rege in Provincia Locumtenens, Ordinis sancti Ludovici Commendator, Insularum *de Porquerolles* Gubernator, atque Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ ad Helvetios, Rhætos, & Rempublicam Valesianam Legatus, & Dominus Dominicus de Barberie Eques, Dominus de Saint Contest, Regi Christianissimo a Sanctioribus Consiliis, Libellorum supplicum in Aula Regia Magister, rerumque judiciariarum civium & ærariæ, nec non bellicæ per Districtum Metensem, Tullensem, & Virodunensem, ut & Regiorum Exercituum in Confiniis Campaniæ & ad Saram Mosellamque Præfectus, post invocatam cœlestem opem & commutatas rite Mandatorum in calce hujus Instrumenti descriptorum tabulas mutuas, inter jam Pacis Leges confirmarunt, auxerunt, & in solemnem formam redegerunt tenore sequenti.

I. Pax Christiana Rastadii sexta Martii Anni currentis conclusa, sit & maneat perpetua ac universalis, conciliet que ac propaget veram amicitiam inter Sacram Cæsaream Majestatem Ejusque Successores, totum Sacrum Romanum Imperium, Regna & Ditiones hæreditarias, Clientes ac Subditos ab una, & Sacram Regiam Majestatem Christianissimam Ejusque Suc-

cessores, Clientes, & Subditos ab altera parte, eaque ita sincere servetur & colatur, ut neutra Pars in alterius perniciem vel detrimentum sub quolibet colore quicquam moliatur, aut molientibus seu quodvis damnum inferre volentibus ullum auxilium quocunque nomine veniat, præstare, alteriusve subditos rebelles seu refractarios recipere, protegere aut juvare quavis ratione possit, aut debeat, sed potius utraque Pars alterius utilitatem, honorem ac commodum serio promoveat, non obstantibus quibuscunque in contrarium facientibus promissionibus, Tractatibus, & Fœderibus quomodocunque factis aut faciendis.

II. Sit perpetua utrinque Amnestia & Oblivio omnium eorum, quæ ob causam vel occasione præteriti Belli quocunque loco modove ultro citroque hostiliter facta sunt, ita ut nec eorum, nec ullius alterius rei causa vel prætextu alter alteri quicquam inimicitiæ, directe vel indirecte, specie juris aut via facti, neque intra, neque extra Sacrum Romanum Imperium, Regna & Ditiones Sacræ Cæsareæ Majestatis hæreditarias, Regnumque Galliæ inferat, aut inferri patiatur, sed omnes & singulæ hinc inde verbis, scriptis, aut factis illatæ injuriæ & violentiæ absque omni personarum rerumve respectu ita penitus abolitæ sint, ut quidquid eo nomine alter adversus alterum prætendere possit, perpetua sit oblivione sepultum.

III. Pacis hujus basis & fundamentum sit Pax Westphalica, Neomagensis & Ryswicensis, hæque statim a commutatis Ratificationum formulis in sacris & profanis plene executioni mandentur, & inviolabiliter imposterum serventur, nisi quatenus nunc aliter conventum est. Hunc in finem omnia tam quoad mutationes, quæ durante ultimo Bello vel ante illud factæ, quam quæ executioni vel plane non, vel imperfecte datæ, vel post factam executionem rursus immutatæ fuere, si quid re ipsa tale reperiatur, eum in statum in Sacro Romano Imperio, Ejusque appertinentiis reponantur, qui per supradictum Tractatum Ryswicensem præscriptus fuit.

IV. Restituet Sacra Regia Majestas Christianissima secundum hanc & Pacem Ryswicensem Sacræ Cæsareæ Majestati, & Serenissimæ Domui Austriacæ, Brisacum vetus integrum in moderno statu cum granariis, armamentariis, munimentis, vallis, muris, Turribus, aliisque ædificiis publicis & privatis, atque omnibus dependentiis in dextra parte Rheni sitis, ita, quæ in sinistra parte Rheni sunt, interque ea Fortalitio *le Mortier* dicto, Regi Christianissimo relictis, omnia ad normam & sub conditionibus Articuli vigesimi dictæ Pacis Ryswicensis mense Octobri 1697 inter Imperatorem Leopoldum inclytæ Memoriæ, & Regem Christianissimum conclusæ.

V. Reddet quoque Sacra Regia Majestas Christianissima Sacræ Cæsareæ Majestati & Serenissimæ Domui Austriacæ Urbem & Arcem Friburgensem, nec non Fortalitium sancti Petri, Fortalitium item Stellæ nuncupatum, & quæcunque alia munimenta ibi aut alibi per sylvam Herciniam, vel reliquum Brisgoviæ Districtum erecta aut restaurata, in statu, quo nunc sunt, absque ulla demolitione aut deterioratione cum Villis Lehen, Merzhausen, & Kirchzarth, omnique jure, cum Archivis item omnibusque Scripturis & Documentis literariis tempore ultimæ occupationis repertis, sive ibi adhuc

ex-

extent, sive aliorsum translata, sint Jure Diœcesano aliisque juribus & redditibus Episcopatus Constantiensis semper salvis.

VI. Restituet pariter Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio Sacra Regia Majestas Christianissima munimentum Kehl à se extructum, in dextra Rheni parte ad pontem Argentinensem situm, integrum cum omnibus Juribus & dependentiis, munimentum vero *de la Pile*, cæteraque in ipso Rheno, seu Rheni Insulis prope Argentinam jacentibus extructa sumptibus Regis Christianissimi solo plane æquabuntur, à neutra Parte posthac reædificanda, quæ conventæ Restitutiones & Destructiones Locorum & Munimentorum supradictorum post Ratificationem hujus Tractatus termino Articulis sequentibus expresso executioni dabuntur. Fluminis autem Navigatio, aliusve usus utriusque Partis Subditis, aut qui alias illac commeare, navigare, aut merces transvehere volent, æque patebit, nec quicquam ab alterutra Parte illic aut alibi unquam fiet, quo Flumen divertatur, aut ejus cursus seu navigatio, aliusve usus difficilior quavis ratione reddatur, multo minus nova Telonia, Portoria, aut Pedagia exigentur, aut vetera augebuntur, Navesque, quæ transeunt ad unam magis quam alteram ripam appellere, aut onera seu merces exponere vel recipere cogentur, sed id libero cujusque arbitrio relinqui semper debebit.

VII. Nominata loca, Urbes, Castra & Fortalitia Brisacum, Friburgum & Kehl redduntur Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio cum omni Districtu, Jurisdictione, appertinentiis & dependentiis, cum omnibus item tempore postremæ occupationis ibi repertis tormentis, apparatu & ammunitionibus bellicis, quæ ex Inventariis exhibendis apparebunt, absque reservatione, exceptione aut retentione, bona fide & sine dilatione, impedimento vel prætextu, iis, qui post commutatas Ratihabitionum tabulas à Sacra Cæsarea Majestate & Imperio ad id constituti & specialiter deputati fuerint, eaque de locorum evacuandorum Præfectis, Gubernatoribus aut Officialibus Gallicis fidem fecerint, ita ut dictæ Urbes, Arces, Fortalitia & loca cum omnibus prærogativis, utilitatibus, proventibus, & emolumentis, ac quibuscunque ibidem comprehensis in Jus, possessionem actualem & omnimodam potestatem ac superioritatem Sacræ Cæsareæ Majestatis, Imperii & Domus Austriacæ redeant, quemadmodum antehac ad Ipsos spectarunt, & à Sacra Regia Majestate Christianissima hactenus possessa fuere, nihilque omnino Juris aut prætensionis in loca præfata, aut eorum Districtus Sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ Coronæque Galliæ remansisse, aut reservatum fuisse intelligatur, nec quidquam porro exigatur pro sumptibus & impensis in munimenta, aut alia ædificia publica vel privata insumptis, nec alia quacunque de causa retardetur restitutio plenaria intra triginta dies à commutatis Pacis Ratihabitionibus executioni demandanda, adeo ut Præsidia Gallica inde protinus abducantur absque omni molestia, damno vel gravamine Civibus & Incolis, aut aliis quibuscunque Sacræ Cæsareæ Majestatis & Imperii Subditis ex causa debitorum aut quarumlibet prætensionum inferendo. Neque fas sit Militiæ Gallicæ in locis evacuandis aut aliis quibusvis ad Sacram Regiam Majestatem Christianissimam non spectanti-

bus

bus ultra terminos infra præscriptos commorari, hyberna vel stationes figere, sed in proprias Coronæ Gallicæ Ditiones illico abire teneantur.

VIII. Curabit Rex Christianissimus suis impensis solo æquari munimenta è regione Hunningæ in dextra ripa & Insula Rheni exstructa; similiter &, qui illic est, pontem Rheni, fundo cum ædificiis Domui Badensi reddendo. Destruentur eadem ratione munimenta cum Sellingense tum alia in Insulis inter illud & Fortalitium Ludovicianum sitis facta, uti & Pontis pars, quæ ducit a Sellingensis ad Ludovicianum, & quod e regione Ludoviciani in dextra Rheni ripa constructum est, à neutra Parte deinceps reparanda; fundo pariter cum ædificiis Domui Badensi restituendo. Fortalitium Ludovicianum vero & Insula penes Regem Christianissimum permanebit. Generaliter Sacra Regia Majestas Christianissima suis expensis destrui faciet omnia cujuscunque generis Fortalitia, munimenta, fossas, propugnacula, Valla & Pontes, sive eo fine in Tractatu Ryswicensi expressa, sive post illum à Regia Sua Majestate Christianissima ad ripam Rheni vel in ipso Rheno, aut alibi in Imperio, seu Terris ac Ditionibus ad Imperium quomodolibet spectantibus exstructa, quæ reparari non poterunt.

IX. Evacuabit quoque Sacra Regia Majestas Christianissima Castrum *Bitsch* cum omnibus pertinentiis, uti & Castrum *Hambourg*, destructis priùs munimentis amplius non reparandis, ita tamen ut ipsis Castris, &, quæ illis juncta sunt, Oppidis nullum damnum inferatur, sed ea omnia illæsa conserventur.

X. Triginta dierum spatio post commutatas hujus Tractatus Rationum tabulas tam Civitates & loca munita, quam universim omnia loca, quæ secundum hunc & Rastadiensem, adeoque & Ryswicensem Tractatum, cujus omnes & singuli Articuli pro insertis in hoc Tractatu habentur, & perinde effectui dabuntur, ac si eorum tenor de verbo ad verbum repetitus fuisset, reddi debent, extradentur iis, qui ad hunc effectum à Sacra Cæsarea Majestate & Imperio, aut Principibus particularibus, aliisve, qui ea secundum dictam Pacem Ryswicensem possidere debent, plena Potestate muniti erunt, absque demolitione Munimentorum & Fortificationum, aut destructione ædificiorum publicorum & particularium, & absque deterioratione status, in quo nunc sunt, nec quicquam pro impensis in ea, aut eorum occasione factis, petetur. Eodem pariter tempore reddentur omnia Archiva & Literarum Documenta, quæ vel ad Sacram Cæsaream Majestatem, vel ad Imperii Principes & Status aut Civitates & loca, quæ Sacra Regia Majestas Christianissima restituere promittit, pertinent.

XI. Cum Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ mens sit atque intentio adimplere Tractatum hunc, quantocius id fieri poterit, Sua Regia Majestas promittit, munimenta & loca à se demolienda majoris momenti ad summum spatio duorum Mensium, minoris vero momenti spatio unius Mensis, utroque post commutatas Ratificationum tabulas computando, Regiæ Suæ Majestatis impensis eo, quo conditum est, modo destructum soloque æquatum iri.

XII. Sacra Regia Majestas Christianissima promittit non minus Sacræ

Cæsareæ Majestati & Imperio se se restituturam omnibus Imperii Membris, Clientibus & Vasallis Ecclesiasticis & Secularibus, nominatim Domino Electori Trevirensi, Domino Electori Palatino, Domino Ordinis Teutonici magno Magistro, & Episcopo Wormatiensi, atque Inclyto Ordini, Domino Episcopo Spirensi, Domui Wirtembergicæ, & sigillatim Domino Duci Mompelgardensi, utrique Domui Badensi, & generaliter omnibus Pace Ryswicensi comprehensis, licet hic speciatim expressi non fuerint, quæcunque Territoria, Civitates, loca & bona, quæ proxime præterito Bello, aut ejus occasione sive armis, sive confiscatione, aut alio quocunque modo Paci Ryswicensi contrario, occupaverit, quamvis hoc Tractatu nominata non sint, uti & plenarie & accurate executuram omnes conditiones & clausulas Pacis Ryswicensis, quibus per præsentem Tractatum expresse derogatum non est, si quæ post conclusam dictam Pacem Ryswicensem executione caruerint, vel postea mutatæ fuerint.

Spondet eadem ratione Sacra Regia Majestas Christianissima quantocyus bona fide executioni mandaturam omnes & singulos Pacis Ryswicensis Articulos Dominum Ducem Lotharingiæ concernentes, quibus hic plenarium robur suum confirmatur.

Vicissim Sacra Cæsarea Majestas & Imperium promittunt omnes conditiones & clausulas Pacis Ryswicensis, quæ ad istas restitutiones ex eadem Pace faciendas, nominatim ad Dominum Cardinalem de Rohan ratione Episcopatus Argentoratensis spectant, impletum iri.

XIII. Collatam quoque a Sacra Cæsarea Majestate cum Sacri Imperii Romani consensu, Domui Brunswico-Hannoveranæ Electoralem Dignitatem Rex Christianissimus & per præcedentem Tractatum agnovit, & imposterum agnoscet.

XIV. Vicissim Sacra Cæsarea Majestas atque Imperium testari cupientes pronum suum erga Sacram Regiam Majestatem Christianissimam, colendæque cum Illa imposterum amicitiæ, concordiæque sinceræ atque semper duraturæ affectum, ut & vigore Pacis Ryswicensis hoc in Tractatu restauratæ, consentiunt, ut Landavia Urbs cum suis dependentiis, quæ in Pagis Nusdorff, Danheim, & Queicheim; eorumque Bannis consistunt, prout ea Rex Christianissimus ante Bellum fruitus fuit, munita penes Sacram Majestatem Christianissimam maneat.

XV. Domum Bavaricam quod concernit, tranquillitatis publicæ universim restabiliendæ gratia annuit Sacra Cæsarea Majestas & Imperium, ut virtute hujus Pacis Dominus Josephus Clemens Archi-Episcopus Coloniensis, & Dominus Maximilianus Emanuel a Bavaria generaliter & integre restituantur in omnes Ditiones, gradus honorum, prærogativas, regalia, bona, Dignitates Electorales, aliaque, ut & in omnia Jura, quibus ante præteritum Bellum fruiti sunt, vel frui potuerunt, & quæ ad eundem Archi-Episcopatum Coloniensem, cæterasque Ecclesias mox nominandas, aut Domum Bavaricam mediate vel immediate pertinuerunt.

Reddentur quoque utrisque bona fide Archiva, Documenta literaria, omnia suppellectilia, Gallice *meubles*, lapides pretiosi, gemmæ, aliaque hujus generis

ris res, sicut & tormenta, apparatus, & ammunitiones bellicæ in Inventariis fide dignis utrinque producendis enumeratæ; illæ omnes nimirum, quæ ex Electorum Palatiis, Arcibus, Urbibus, Munimentis & quibuscunque aliis locis restituendis, post Bavariæ occupationem Sacræ Cæsareæ Majestatis, ejusque inclytæ Memoriæ Antecessorum Mandato ablatæ fuerunt, exceptis illis machinis bellicis, quæ ad vicinos Status aut Urbes pertinebant, usque restitutæ sunt; utque pro deficientibus, vel in aliam formam commutatis, aut difficulter conquirendis cæteris rebus sic ablatis, quæ alias restituendæ forent, æquum pretium parata pecunia solvatur, aut de iis aliter conveniatur.

Restituetur quoque Dominus Archi-Episcopus Coloniensis in suum Archi-Episcopatum Coloniensem, Episcopatus Ratisbonensem, Leodiensem, & in Præposituram Berchtolsgadensem. Capiet etiam specialem possessionem Episcopatus Hildesiensis cum omnibus prærogativis, Juribus & Bonis ad dictum Episcopatum & Ecclesiam spectantibus, uti ea ante præteritum Bellum Episcopi sui Prædecessores & Ecclesia possederunt, aut possidere debuerunt, ita ut nulla lites aut prætensionis ratio à quocunque mota aut movenda integram ejus restitutionem impedire possit, salvo tamen manente jure, quod aliis competere poterit via judiciaria in competentibus Imperii Tribunalibus persequendum, postquam ambo Electores ad ea restituti fuerint; salvis etiam & illæsis manentibus Capitulorum & Statuum Archi-Episcopatus Coloniensis & reliquarum Ecclesiarum privilegiis, uti per Uniones, Tractatus, & Constitutiones stabilita sunt.

Præterea ratione Urbis Bonnæ conventum est, ut tempore Pacis nullum ibi Præsidium militare imponatur, sed ejus custodia solis Civibus committatur. de necessario vero Militum Prætorianorum ad custodiam Corporis & Palatii Archi-Episcopalis destinandorum numero cum Sacra Cæsarea Majestate & Imperio transigatur. tempore vero Belli aut ingruente ejus periculo integrum sit Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio, Urbi huic tantum Præsidii imponere, quantum ratio belli requisiverit, idque secundum Leges & Constitutiones Imperii.

Per hanc plenariam restitutionem præfati duo Domini Fratres è domo Bavarica oriundi renunciare tenebuntur in perpetuum omnibus prætensionibus, satisfactionibus, & quorumlibet damnorum reparationibus, quas propter hoc ultimum Bellum a Sacra Cæsarea Majestate, Imperio, & Domo Austriaca petere vellent, eæque adeo universæ & singulæ jam nunc pro abolitis haberi debent, cassæque inanes & nullæ sunt & semper manebunt; qua nihilominus renunciatione nullo modo derogatum erit antiquis prætensionibus vel juribus, quæ ante hoc ultimum bellum habere potuerunt, eaque per juris tramitem in Imperio receptum persequi iis erit, ita tamen ut illis nullum jus novum adversus quemcunque per hanc integram restitutionem tribuatur. Similiter etiam contra dictos Dominos Josephum Clementem Archi-Episcopum Coloniensem & Maximilianum Emanuelem cessabunt & abolebuntur, ac pro jam abolitis, cassis & nullis reputabuntur, nullæque, inanes, & cassæ erunt, ac sunt omnes prætensiones, satisfactiones & indemnitatis petitiones, propter hoc Bellum contra Domum Bavaricam, & supranominatos Archi-Episco-

copatum, Episcopatum, & Præposituram à quibuscunque motæ aut movendæ.

Vi hujus totalis restitutionis præfati Domini Josephus Clemens Archi-Episcopus Coloniensis & Maximilianus Emanuel à Bavaria obedientiam præstabunt Sacræ Cæsareæ Majestati uti cæteri Imperii Electores ac Principes, & in fidelitate perseverabunt, tenebunturque petere & accipere renovationem Investiturarum suorum Electoratuum, Principatuum, Feudorum, titulorum & Jurium modo & tempore per Imperii Leges præscriptis, omniaque, quæ durante hoc Bello hinc inde contigerunt, æterna manebunt oblivione extincta.

XVI. Ministri & Officiales tam Ecclesiastici quam militares, politici, & civiles cujuslibet conditionis sint qui uni alterive Parti servierunt, etiam illi qui Subditi & Vasalli Sacræ Cæsareæ Majestatis, Imperii, & Domus Austriacæ sunt, omnes quoque Domus Bavaricæ & Domini Archi-Episcopi Coloniensis domestici restituentur similiter in possessionem omnium Bonorum, Officiorum, Honorum & Dignitatum, quibus ante Bellum gavisi sunt, fruenturque generali amnestia omnium illorum, quæ Belli occasione patrata sunt, sub ea expressa conditione, ut ejusdem amnestiæ fructus, sicut esse debet reciprocus, ad illos etiam pertineat Bavariæ & Domini Archi-Episcopi Subditos, Vasallos, Ministros, aut domesticos, qui hoc Bello partes Sacræ Cæsareæ Majestatis, Imperii, & Domus Austriacæ secuti sunt, nec ea de causa illis quicquam molestiæ aut incommodi unquam inferatur.

XVII. Temporis ratione, intra quod restitutio integra præcedentibus duobus Articulis contenta fieri debebit, iidem statuti triginta dies sunt post commutatas Ratihabitiones proximi, qui de locis Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio à Sacra Regia Majestate Christianissima restituendis supra definiti fuerunt, ita ut ambæ utrinque restitutiones, sicut & restitutio Partis, quam Domus Bavarica nunc in Belgio possidet, & Sacræ Cæsareæ Majestati tradere tenetur, eodem pariter tempore perficiantur.

XVIII. Si Domus Bavarica à sua integra restitutione aliquam Statuum suorum cum aliis permutationem rebus suis convenire intellexerit, & tum Sacra Regia Majestas Christianissima nihil obstaculi injiciet.

XIX. Cum Sacra Regia Majestas Christianissima Statibus Generalibus Fœderati Belgii loco & in commodum Serenissimæ Domus Austriacæ possidendum concessisset, seu concedi fecisset, quidquid Sacra Regia Majestas, Ipsiusve; Fœderati, adhuc possidebant in Belgio vulgo Hispanico appellato, prout id quondam Rex Carolus Secundus possederat, vel virtute Pacis Ryswicensis possidere poterat, Eadem Sacra Regia Majestas consentit, ut Sacra Cæsarea Majestas possessionem ingrediatur hujus Belgii Hispanici eo deincepts & in perpetuum plene & quiete fruitura Ipsa Illiusque Hæredes & Successores juxta successionis ordinem in Domo Austriaca receptum, salva, quam Imperator cum iisdem Statibus generalibus de eorum Repagulo, vulgo *Barriere*, dictorumque locorum redditione initurus est, Conventione.

Retinebit nihilominus Rex Borussiæ ex superiori Tetrarchia Geldriæ, quidquid illic actu possidet, nimirum Urbem Geldriam, Præfecturamque, Bal-

Balliviam, & Balliviam inferiorem Geldrensem cum omnibus pertinentiis & dependentiis, ut & Urbes, Præfecturas, & Dynastias Stralam, Wachtendoncam, Middelaram, Walbeccam, Aertsenam, Afferdenam, & Weclam, pariter quoque Racym, & minorem Kevelaram, cum omnibus pertinentiis & dependentiis. Traditur præterea dicto Borussiæ Regi Præfectura Pagina, vulgo Ammania, Kriekenbeccana cum omnibus, quæ eo pertinent, indeque dependent. Præfectura item seu Ditio Cassellensis, sive Kesselana, similiter cum pertinentiis, & dependentiis, & generaliter omnia dicta Præfectura & Districtu contenta sine ulla exceptione; nisi solius Civitatis Herculani seu Erckelæ cum pertinentiis & dependentiis, ita ut omnia pertineant ad dictum Regem, Principesque utriusque sexus Ipsius Hæredes & Successores cum omnibus Juribus, prærogativis, proventibus, & commodis cujuscunque generis aut nominis eadem qualitate & ratione, qua Domus Austriaca, & præsertim Rex quondam Hispaniarum Carolus secundus ea possedit, cum oneribus tamen & hypothecis, conservandaque perpetuo juxta eum, qui sub eodem Rege Carolo fuerat, statum, Religione Catholica Apostolica Romana, & privilegiis Statuum illæsis.

XX. Cumque præter Provincias, Urbes, loca & munimenta possessa a quondam Hispaniarum Rege Carolo Secundo sui decessus tempore, Rex Christianissimus pro se & Principibus suis, Hæredibus & Successoribus natis & nascituris cesserit Statibus Generalibus vice & in utilitatem Domus Austriacæ omne jus, quod habuit aut habere posset in & super Urbem Menenam seu Meninam cum omnibus munimentis & Præfectura alias *Verge* appellata, præterea super & in Urbem & Arcem Tornacensem cum omni Ditione Tornacensi, nullo super eam ullave dependentias, annexa, territoria & inclusa, jure reservato, Sacra Majestas Christianissima consentit, ut Status Generales Unitarum Provinciarum reddant dictas Urbes, loca, territoria, dependentias, pertinentias, annexa & inclusa Sacræ Cæsareæ Majestati statim atque illa cum Statibus Generalibus, uti Articulo præcedenti decimo nono dictum est, convenerit, fruituræ Ipsi illisque Hæredibus & Successoribus plene, pacate, & perpetuo, non secus ac Belgio Hispanico, quod ad quondam Hispaniarum Regem Carolum Secundum die obitus sui spectavit, ea tamen mente, ut isthæc redditio Belgii Hispanici, Urbiumque, locorum & munimentorum a Rege Christianissimo cessorum a Statibus Generalibus non ante fieri possit, quam Ratihabitiones Pacis inter Sacram Cæsaream Majestatem, Imperium, & Sacram Regiam Majestatem Christianissimam commutatæ fuerint; eo præterea sensu, ut Fanum Divi Amandi cum suis dependentiis & Mortania sine dependentiis penes Sacram Majestatem Christianissimam permaneant, sub ea nihilominus conditione, nec illic loci aliquod cujuscunque generis munimentum aut cataractam, seu obicem construere ullatenus fas aut permissum sit.

XXI. Confirmat pariter Rex Christianissimus in commodum Sacræ Cæsareæ Majestatis & Domus Austriacæ cessionem, quam eodem modo & fine fecit Statibus Generalibus pro se Principibus suis Hæredibus & Successoribus natis & nascituris omnium Jurium in & super Forum & Præfecturam

Furnensem, communiter *Furnamberbt* dictam, comprehensis octo Parochiis & Fortalitio Knockiano. in & super Loam & Dixmudam cum dependentiis. in & super Urbem Ipras & Castellaniam Iprensem comprehensa Rosselara & cum reliquis dependentiis, quæ imposterum erunt Popperinga, Wartena Flandrice *Varneton*, Comminum, Viroviacum, patria lingua *Warwick*, quatenus scilicet hæc tria loca sita sunt ex latere Lysæ versus Ipras spectante, & quidquid a locis supra expressis dependet, ex quibus Juribus sic Sacræ Cæsareæ Majestati, Ejusque Hæredibus & Successoribus cessis Sacra Regia Majestas Christianissima nihil sibi reservat juris neque in, seu super dictas Urbes, loca, munimenta & Provincias, neque in, seu super earum pertinentias, dependentias, annexa aut inclusa, consentiens, ut Status Generales ea omnia redhibeant Domui Austriacæ fruituræ deinceps irrevocabiliter & in perpetuum illico, postquam ratione Repaguli sui, vulgo *Barriere*, cum Sacra Cæsarea Majestate convenerint & Ratihabitiones Pacis inter Ipsam, Imperium, & Sacram Majestatem Christianissimam commutatæ fuerint.

XXII. Navigatio Lisæ ab Ostio Dilæ adverso Flumine libera manebit, nec ullum illic Vectigal, aut aliud quid oneris imponere licitum erit.

XXIII. Quæ Articulo secundo hujus Tractatus de Amnestia in genere cauta sunt, hic speciatim repetita censeantur atque adeo reciproce oblivioni dentur omnes injuriæ & offensiones verbis & factis præterito Bello quocunque modo per Subditos Belgii Hispanici & Civitatum ac locorum restitutorum aut cessorum, aliosque Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ Subditos vicissim illatæ, ita ut nemo eam ob causam conveniri, aut quavis alia ratione inquietari possit aut debeat.

XXIV. Hujus Pacis vigore poterunt utrinque Majestatis Christianissimæ Belgii, locorumque per Sacram Regiam Majestatem Christianissimam cessorum subditi, observatis Regionum seu locorum Legibus, Consuetudinibus & Usibus, ire, venire, manere, redire, tractare, & commercari justo Mercatorum more, porro & vendere, permutare, alienare, aut alio modo administrare bona, res mobiles & immobiles, quas apud alterutram Partem habent aut habebunt, omnesque sive subditi sint, sive alii ea emere poterunt, nullo alio privilegio aut permissu præter præsentem Tractatum requisito: Subditis etiam locorum ac territoriorum hinc inde cessorum aut restitutorum, uti & Subditis dicti Belgii Hispanici non minus liberum erit, intra unius anni spatium habitationem transferre, quocunque ipsis visum fuerit, plena facultate concessa vendendi, quibuscunque placuerit, bona sua mobilia & immobilia aut aliter de iis disponendi ante & post ipsorum discessum absque ullo impedimento directo vel indirecto. Postremo pro confirmatis singulariter habebuntur, & perpetuo observabuntur quæcunque de abolito, vicissim ratione Gallicorum, & Belgicorum Subditorum, Albinii seu Albinagii jure prioribus pacificationibus, regiisque Decretis seu Edictis statuta, & jugi utrinque usu hactenus recepta fuerunt, non secus, ac si expresse integra hic relata essent.

XXV,

XXV. Iidem quoque utriusque Partis Vasalli & Subditi Ecclesiastici & Seculares, Corpora, Communitates, Universitates, & Collegia Honoribus, Dignitatibus, & Beneficiis, quibus ante Bellum gaudebant, uti & in omnia & singula Jura, Bona mobilia & immobilia, census quoque seu reditus tempore & occasione præteriti Belli occupatos seu detentos una cum Juribus, actionibus & successionibus, quæ ipsis durante Bello evenerint, hinc inde ubique restituentur, ita tamen, ut nihil ratione fructuum seu proventuum perceptorum, & tempore præteriti Belli usque ad diem publicationis Tractatus Rastadiensis cessorum petere possint, non obstantibus ullis Donationibus, Concessionibus, Declarationibus, Confiscationibus, Sententiis in contumaciam latis, Partibus non auditis, quæ nullæ erunt, & perinde habebuntur, ac si judicatæ aut pronunciatæ non essent, plena libertate & integra manente iis omnibus in Patriam Regionesve redeundi, e quibus occasione belli exierunt, utque bonis & reditibus suis secundum Regionum, Locorum, & Statuum Leges & Consuetudines hæc ad eos quoque extendentur, qui hoc bello vel ejus occasione ad unas vel alteras nunc Paciscentium Partes conversi easque secuti fuere: aliæ nihilominus Sententiæ resque in summis Tribunalibus vulgo *Parlements*, Dicasteriis & aliis Curiis superioribus vel inferioribus judicatæ, quibus per præsentem Tractatum expresse derogatum non est, locum habebunt, plenumque effectum sortientur; Illi quoque, qui virtute dictarum Sententiarum rerumque judicatarum in possessione Terrarum, Dominiorum aliorumque bonorum erunt, in iis manu tenebuntur, absque præjudicio tamen eorum qui per dictas Sententias & res judicatas se læsos credunt, qui per viam ordinariam & coram Judice competente prospicere sibi poterunt.

XXVI. De reditibus seu censibus a tota aliqua Belgii Provincia pensitandis, quæ deinceps partim a Majestate Christianissima aut aliis possidebitur, convenit, ut quælibet Pars suam ratam portionem solvat, utque ad eam determinandam juxta & ad quascunque alias controversias seu difficultates tollendas, quæ circa loca Belgica utrinque possidenda, eorumve limites vel jam ortæ sunt, vel in executione hujus Pacis qualibet ratione oriri possint, ab utraque Parte Commissarii in Urbem, de qua convenerit, intra duos post Tractatus hujus conclusionem menses delegentur, omnem ei fini quam primum assequendo diligentiam absque intermissione adhibituri.

XXVII. Cum in territoriis, Civitatibus & locis Belgii, quæ Rex Christianissimus Imperatori cedit, plura Beneficia Ecclesiastica à Sacra Majestate Christianissima collata fuerint personis capacibus, ea modernis possessoribus relinquentur, sicut & omnia, quæ Religionem Catholicam Apostolicam Romanam concernunt, in statu quo ante bellum fuerant, immutata custodientur: Magistratus etiam non nisi Catholici esse poterunt, & ut antea fuere, permanebunt. Episcopi imprimis & Capitula, Monasteria, Bona Ordinis Melitensis, & generaliter universus Clerus conservabuntur in omnibus Ecclesiis Libertatibus, Immunitatibus, Juribus, Prærogativis, & Honoribus, quæ sub præcedentibus Regibus Romano-Catholicis habuere,

&, si quavis ratione destituti fuerint, in ea restituentur. Omnes denique & singuli dictorum Clericorum bona Ecclesiastica, Commendas, Canonicatus, Personatus, Præposituras, & alia Beneficia qualiacunque possidentes ea retinebunt, nec iis privari poterunt, percipientque reditus inde provenientes cum facultate ea administrandi, & iis, ut ante præteritum Bellum, fruendi. Fruentur atque Pensionarii, sicut antea fruiti sunt pensionibus sibi super beneficiis assignatis, sive in Curia Romana obtentæ, vel per Breve ante præteritum Bellum expeditæ fuerint, ita ut iis sub nulla causa vel prætextu privari possint.

XXVIII. Communitates & Incolæ omnium Civitatum, Locorum & Regionum, quæ Sacra Majestas Christianissima in Belgio per præsentem Tractatum cessit, conservabuntur & defendentur in possessione omnium Privilegiorum, prærogativarum, Consuetudinum, Exemptionum, Jurium, Concessionum communium & particularium, Munerum & Officiorum hæreditariorum cum omnibus honoribus, stipendiis, emolumentis, & exemptionibus, quæ sub dominatione Majestatis Suæ Christianissimæ habuerunt; hoc tamen solum intelligi debet de Communitatibus & Incolis locorum, Civitatum, & Territoriorum, quæ Majestas sua immediate post Conclusionem Tractatus Ryswicensis possedit, & non de locis, Civitatibus & Territoriis, quæ quondam Rex Carolus secundus Hispaniarum tempore obitus sui tenuit, quorum Communitates & Incolæ in possessione Privilegiorum, Prærogativarum, Consuetudinum, Exemptionum, Jurium, Concessionum communium & particularium, Munerum & Officiorum hæreditariorum permanebunt, ut ea tempore mortis dicti Hispaniarum Regis habuere.

XXIX. Similiter si extra Belgii loca a Sacra Regia Majestate Christianissima cessa de quibus supra Articulo vigesimo septimo cautum est, aliqua Beneficia Ecclesiastica mediata vel immediate hactenus durante hoc Bello ab una alterave parte in terris seu locis sibi tunc subjectis juxta primævæ Institutionis ac generalium, vel particularium de iis factorum Statutorum legitimorum normam, aut aliam quamvis a summo Pontifice, aut alio modo canonice factam dispositionem & Provisionem capacibus collata fuerint, ea non minus atque illa Beneficia Ecclesiastica, quæ ante præteritum Bellum in locis ex hac Pace restituendis tali modo collata fuerunt, præsentibus possessoribus relinquantur, ita ut nec in illorum possessione vel legitima administratione, nec in fructuum perceptione a quocunque turbari aut impediri, vel eorum nomine seu causa præterita aut præsenti in jus vocari, conveniri, aut quavis ratione inquietari seu molestari unquam possint aut debeant, ut tamen ea præstent, quæ sibi ratione illorum Beneficiorum incumbunt.

XXX. Sacra Cæsarea Majestas & Sacra Regia Majestas Christianissima non poterunt ex quacunque causa Pacem per præsentem Tractatum firmatam imposterum interrumpere, arma resumere, ullumve actum hostilitatis sub quocunque prætextu committere, omni studio potius & bona fide ut veri Amici mutuam hanc Amicitiam & Concordiam rei Christianæ adeo necessariam firmiorem reddere allaborabunt, & cum Sacra Regia Majestas Christianissima Sacræ Cæsareæ Majestati sincere reconciliata nolit Ipsum ulterius turbare, aut

aut illi quodlibet præjudicium creare, [Majestas Sua Christianissima promittit & sese obstringit, quod Suam Cæsaream Majestatem relinquet in tranquilla & pacifica possessione omnium Statuum & locorum, quæ in Italia modo tenet, & quæ antea a Regibus Domus Austriacæ possessa erant, videlicet Regni Neapolitani, ut id Sacra Cæsarea Majestas possidet, Ducatus similiter Mediolanensis, ut eum Majestas Sua Cæsarea actu possidet, Regni insuper & Insulæ Sardiniæ, nec non Portuum ac locorum ad Hetruriæ littora sitorum, quæ Majestas Cæsarea nunc possidet, & quæ antea per Reges Hispaniæ Domus Austriacæ possessa fuerunt, cum omni jure, quod dictis Statibus Italiæ a Sacra Cæsarea possessis adhæret, quodque Reges Hispaniæ a Philippo primo usque ad Regem ultimo defunctum exercuere; promittit etiam Sacra Majestas Christianissima verbo Regio, quod Imperatorem & Domum Austriacam in hac possessione neque directe neque indirecte unquam turbare, aut sub quocunque prætextu, vel quocunque modo inquietare velit, nec possessionem ullatenus impedire, quam Sua Sacra Cæsarea Majestas & Domus Austriaca habet, aut imposterum per Negociationem, Tractatum, aut aliam viam legitimam & pacificam acquirere poterit, ita tamen, ut Neutralitas Italiæ non turbetur.] Vicissim Sacra Cæsarea Majestas verbo Cæsareo pollicetur, & sese obstringit, quod eandem neutralitatem & quietem Italiæ turbare nolit, & consequenter nec armorum viam pro quacunque re & quacunque occasione adhibere, sed è contrario religiose implere promissa in Tractatu Neutralitatis Trajecti ad Rhenum die decima quarta Martii Anno millesimo septingentesimo decimo tertio facta, qui Tractatus hic pro repetito habebitur, & per Majestatem Suam Cæsaream exacte observabitur, dum & altera Pars idem faciat, neque Sacratam Cæsaream Majestatem aggrediatur. Ad eundem finem recepit Sacra Cæsarea Majestas, quod relinquere velit omnes Principes in Italia in tranquilla possessione Statuum, quos modo possident, ea semper intelligenda necessaria conditione, ne id Juribus cujuscunque obesse aut præjudicare quavis ratione possit.

XXXI. Ut tanto magis Principes & Status Italiæ fructibus Pacis Imperatorem inter & Regem Christianissimum initæ gaudere possint, non solum, ut Articulus præcedens complectitur, Neutralitas exacte ibidem observabitur, sed etiam a Sacra Cæsarea Majestate bona & prompta justitia administrabitur Imperii Principibus & Vasallis ob cæteras Ditiones & loca Italiæ a Regibus Hispaniæ e Domo Austriaca oriundis non possessa, & in quæ dicti Principes legitimam quandam prætensionem seu actionem habere possent, scilicet Duci Guastallæ, Pico Mirandolensi, & Principi Castiglionensi, sic tamen, ne hoc Pacem & Neutralitatem Italiæ labefactare, aut occasionem novo Bello dare possit.

XXXII. Cum Sacræ Cæsareæ Majestati, & Sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ nihil magis cordi sit, quam ut publica tranquillitas quantocius stabiliatur, & ad finem tam salutarem, qui omnem aliam rationem superare debet, promptius assequendum, certum Tractatui huic perficiendo terminum præfixissent, jam vero compertum sit, quod terminus iste ad examinandas

& complanandas res per Articulum trigesimum secundum Pacis Rastadiensis ad hunc Congressum mutuo remissas nequaquam sufficere posse, ulterius convenit, quod partibus in dicto Articulo nominatis fas erit, titulos, rationes, juraque sua ante Sacram Cæsaream Majestatem & Sacram Regiam Majestatem Christianissimam suo quæque loco producere. Eæque denuo promittunt, illorum se rationem habituras esse, uti æquum fuerit, quæ tamen mora plenariam Pacis executionem nec differre, vel immutare, aut ullius Juri quicquam præjudicii afferre poterit aut debebit.

XXXIII. Quemadmodum vigore Pacis Rastadiensis cujuscunque generis hostilitates ac violentiæ a subscriptæ Pacis tempore, contributiones vero & exactiones quæcumque tam pecuniæ quam pabuli a die commutatarum ejusdem Pacis Ratificationum non minus ac aliæ cujuscunque generis impositiones occasione præteriti Belli, cum ex parte Sacræ Cæsareæ Majestatis, tum Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ factæ penitus cessare debuere, ita etiam omnia ea imposterum non solum cessent, & nulla ex causa vel prætextu quidquam exigatur, verum etiam quæcunque exactiones pecuniæ, pabuli aut alterius cujuscunque rei, sub quocunque prætextu ab alterutrius Partis Subditis a die ratihabitæ Pacis Rastadiensis contra ejusdem Tractatus Articuli trigesimi quinti expressum tenorem factæ fuere, ea omnia bona fide & absque mora iis, qui sufficientibus Documentis hac de re fidem fecerint, restituantur, obsidesque illa aut alia quacunque ex causa dati vel abducti absque ære protinus reddantur, libereque in patriam dimittantur. Quod vero de contributionibus ab alterutra Parte usque ad statutum in Tractatu Rastadiensi tempus residuum debebitur, id intra spatium trium mensium a die commutatarum Ratificationum præsentis Tractatus computandum exsolvetur, ita tamen ut intra istud spatium fas non sit contra morosos debitores via executionis uti, dummodo de solutione cautio sufficiens data sit.

Captivi quoque tam militares quam Status præterito Bello facti, qui necdum libertati restituti deprehendentur, aut indicabuntur, hinc inde quantocyus absque lytro dimittantur, libertate relicta se, quocunque velint, recipiendi.

Copiæ militares quoque, quæ virtute præfati Articuli trigesimi quinti quindecim dies post ratihabitam Rastadii conclusam Pacem e locis non munitis in utriusque Partis proprias Ditiones deduci debuere, si quædam præter spem necdum deductæ forent, protinus & absque ulteriori mora abducantur, ut eo citius omnes & singuli utriusque Partis Incolæ fructibus Pacis & quietis reaple gaudere possint; quemadmodum & Sacra Cæsarea Majestas & Imperium Copias suas e locis non munitis Archi-Episcopatus Coloniensis & Bavariæ educere debuerunt, &, si quæ forsan restarent, eas quantocyus educi curabunt; quarum Provinciarum præterea & locorum restitutio juxta formam & tempus in Articulis decimo quinto, decimo sexto, decimo septimo, & decimo octavo præscriptum, limitata maneto.

XXXIV. Redeant quoque mox a subscripta Pace Commercia inter Sacræ Cæsareæ Majestatis Imperiique & Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ Regnique Galliæ Subditos durante Bello prohibita, in eam, quæ ante

Bel-

Bellum fuit, libertatem, fruanturque utrinque omnes & singuli, nominatim Urbium Imperialium, & Emporiorum Hanseaticorum Cives & Incolæ, terra marique plenissima securitate, pristinis Juribus, Immunitatibus, Privilegiis, & Emolumentis per solemnes Tractatus aut vetustam consuetudinem obtentis, ulteriori Conventione post ratihabitam Pacem remissa.

XXXV. Omnia per hanc Pacem conventa valeant, ac perpetua firmitate nitantur, observenturque & executioni mandentur, non obstantibus, sed abrogatis & cassatis omnibus, quæ contraria credi, allegari aut excogitari unquam possint, & si talia sint, ut eorum specialior seu amplior mentio fieri debeat, aut abrogatio seu annullatio nulla seu invalida dici posse videatur.

XXXVI. Includentur huic Paci omnes illi, qui post permutationem Ratihabitionum intra sex menses ab una vel altera parte ex communi consensu nominabuntur.

XXXVII. Pacem hoc modo conclusam promittunt utriusque Partis Legati extraordinarii & Plenipotentiarii respective ab Imperatore & Imperio & Rege Christianissimo ad formam hic mutuo placitam ratihabitum iri, seque infallibiliter præstituros, ut solemnia Ratihabitionum Instrumenta intra spatium sex septimanarum a die subscriptionis computandum, aut citius, si id fieri poterit, hic reciproce, riteque commutentur.

XXXVIII. Et cum Sacra Cæsarea Majestas ab Electoribus, Principibus, & Statibus Imperii, vigore conclusi die vigesima tertia Aprilis Anni currentis Legatis Gallicis sub Sigillo Cancellariæ Moguntinæ extraditi decenter requisita fuerit, ut dictorum Electorum, Principum, & Statuum Imperii rem per suam Cæsaream Legationem in hoc Congressu agi curaret, tam Cæsarei quam Regii Legati nominibus supradictis præsens Pacis Instrumentum in omnium & singulorum eo contentorum fidem majusque robur subscriptionibus Sigillisque propriis munierunt, & competentes ratificationes, formula conventa, termino supra constituto se se extradituros polliciti sunt, nec ulla contra hunc Tractatum recipiatur aut valeat protestatio vel contradictio. Acta hæc sunt Badæ-Ergoviæ die septima mensis Septembris anno Domini millesimo septingentesimo decimo quarto.

(L. S.) EUGENIUS A SABAUDIA.
(L. S.) PETRUS COMES DE GOES.
(L. S.) JOH. FRID. C. A SEILERN.

(L. S.) LE M. DUC DE VILLARS.
(L. S.) LE COMTE DU LUC.
(L. S.) DE BARBERIE DE SAINT CONTEST.

ARTICULUS SEPARATUS.

CUM titulorum aliqui, quibus Sacra Cæsarea Majestas sive in Plenipotentiis, sive in Proœmio Tractatus hodie subscribendi utitur, per Sacram Regiam Majestatem Christianissimam agnosci haud possint, per hunc Articulum separatum & ante Tractatum subscriptum conventum est, ne Tituli hoc aut

aut Rastadiensi Tractatu adhibiti aut omissi ab una & altera Parte ullum jus tribuere, vel uni alterive Contrahentium parti ullum præjudicium inferre unquam censeantur; hujusque Articuli idem vigor erit, ac si de verbo ad verbum Pacis hujus Tractatui insertus foret. Actum est Badæ Ergoviæ die septima mensis Septembris, Anno Domini millesimo septingentesimo, decimo quarto.

(*L. S.*) EUGENIUS A SABAUDIA.
(*L. S.*) PETRUS COMES DE GOES
(*L. S.*) JOH. FRID. C. A SEILERN.
(*L. S.*) LE M. DUC DE VILLARS.
(*L. S.*) LE COMTE DU LUC.
(*L. S.*) DE BARBERIE DE SAINT CONTEST.

CE Traité a été ratifié par Sa Majesté Imperiale le 15. Octobre, par Sa Majesté Très-Chrêtienne le 13 Septembre, & par l'Empire le 9 Octobre 1714.

[I.]

1713. TRAITÉ *de Paix entre la France & le Portugal, conclu à Utrecht en* 1713. Actes de la Paix d'Utrecht.

LA Providence Divine ayant porté les cœurs du très-Haut & très-Puissant Prince *Louis XIV.* par la grace de Dieu, Roi T. C. de France & de Navarre, & du très-Haut & très-Puissant Prince Dom *Jean V.* par la grace de Dieu Roi de Portugal & des Algarbes, à contribuer au repos de l'Europe en faisant cesser la guerre entre leurs Sujets. Et leurs Majestés souhaitant non seulement de rétablir, mais encore d'affermir davantage l'ancienne Paix & Amitie qu'il y a toujours eu entre la Couronne de France & la Couronne de Portugal. A cette fin ils ont donné leurs Pleins-pouvoirs à leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires; sçavoir: Sa Majesté T. C au Sieur *Nicolas Marquis d'Huxelles*, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & au Sieur *Nicolas Menager*, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel. Et Sa Majesté Portugaise au Sieur *Jean Gomes da Silva*, *Comte de Tarouca*, Seigneur des Villes de Tarouca, Lalim, Lazarim, Penalva, Gulfar, & leurs dépendances, Commandeur de Villa Cova, du Conseil de Sa Majesté, & Mestre de Camp Genéral de ses Armées; & au Sieur *Don Louis da Cunha*, Commandeur de Sainte Marie d'Almendra, & du Conseil de Sa Majesté. Lesquels s'étant trouvés au Congrès d'Utrecht, & après avoir imploré l'assistance Divine, & avoir examiné réciproquement lesdits Plein-pouvoirs, dont les Copies seront inserées à la fin de ce Traité, sont convenus des Articles qui s'ensuivent.

I. Il y aura à l'avenir une Paix perpétuelle, une vraie amitié, & une fer-

ferme & bonne correspondance entre Sa Majesté T. C. ses Hoirs, Successeurs & Héritiers, tous ses Etats & Sujets d'une part; & Sa Majesté Portugaise, ses Hoirs, Successeurs, & Heritiers, tous ses Etats & Sujets de l'autre, laquelle sera sincérement & inviolablement observée, sans permettre que de part & d'autre on y exerce aucune hostilité en quelque lieu & sous quelque prétexte que ce soit. Et s'il arrivoit que par quelque accident même imprevû on vint à faire la moindre contravention à ce Traité, elle se reparera de part & d'autre de bonne foy, sans delay, ni difficulté, & les agresseurs en seront punis, le présent Traité ne laissant pas de subsister dans toute sa force.

II. Il y aura de part & d'autre un entier oubli de toute les hostilités commises jusqu'icy, en sorte que tous & chacun des Sujets de la Couronne de France & de la Couronne de Portugal ne puissent alléguer réciproquement les pertes & dommages soufferts pendant cette Guerre, ni en demander satisfaction par voie de justice, ou autrement.

III. Tous les prisonniers de Guerre faits de part & d'autre, seront promptement rendus & mis en liberté, sans exception, & sans qu'on demande aucune chose pour leur rançon, ni pour leur dépense.

IV. S'il étoit arrivé que dans les Colonies, ou autres Domaines de leursdites Majestés hors de l'Europe, on y eût pris de côté ou d'autre, quelque Place, occupé quelque Poste, & basti quelque Fort, dont on n'en sçauroit être assuré présentement à cause d'un si grand éloignement, lesdites Places ou Postes seront incessamment rendus entre les mains du premier Possesseur dans l'état, où ils seront trouvés au tems de la Publication de la Paix, & les nouveaux Forts en seront démolis, en sorte que les choses restent sur le même pied, où elles étoient avant le commencement de cette Guerre.

V. Le Commerce se fera dans le Continent de France & de Portugal de la même maniére qu'il se faisoit avant la présente Guerre; bien entendu que chacune des Parties se réserve par cet Article la liberté de régler les conditions dudit Commerce par un Traité particulier qu'on pourra faire pour ce sujet.

VI. Les mêmes priviléges & exemptions, dont les Sujets de Sa Majesté T. C. jouiront en Portugal, seront accordés aux Sujets de Sa Majesté Portugaise en France. Et afin de mieux pourvoir à l'avancement & à la sûreté des Marchands des deux Nations, on leur accordera réciproquement des Consuls avec les mêmes priviléges & exemptions, dont ceux de France avoient coûtume de jouir en Portugal.

VII. Il sera permis réciproquement aux Vaisseaux tant marchands que de guerre d'entrer librement dans les Ports de la Couronne de France & dans ceux de la Couronne de Portugal, où ils avoient coûtume d'entrer par le passé, pourvû que ceux-ci n'excedent pas tous ensemble le nombre de six à l'égard des Ports d'une grande capacité, & le nombre de trois à l'égard des Ports qui sont moindres. En cas qu'un plus grand nombre de Vaisseaux de guerre de l'une des deux Nations se présente devant quelque Port

de l'autre, ils n'y pourront pas entrer sans avoir demandé permission au Gouverneur, ou bien au Magistrat. Et s'il arrivoit que lesdits Vaisseaux poussés par le tems, ou contraints par quelque autre nécessité pressante vinssent à entrer dans quelque Port, sans en avoir demandé permission, ils seront obligés de faire part d'abord au Gouverneur, ou au Magistrat de leur arrivée, & ils n'y pourront pas séjourner au delà du tems qui leur sera permis, s'abstenant cependant de faire la moindre chose, dont ledit Port puisse être endommagé.

VIII. Afin de prévenir toute occasion de discorde, qui pourroit naître entre les Sujets de la Couronne de France, & ceux de la Couronne de Portugal, Sa Majesté T. C. se désistera pour toûjours, comme Elle se désiste dès à présent par ce Traité, dans les termes les plus forts, & les plus authentiques, & avec toutes les clauses requises, comme si elles étoient inserées ici, tant en son nom, qu'en celui de ses Hoirs, Successeurs, & Héritiers, de tous Droits & Pretensions, qu'elle peut & pourra pretendre sur la proprieté des Terres appellées du *Cap du Nord*, & situées entre la Riviere des *Amasones* & celle de *Japoc*, ou de *Vincent Pinson*, sans se reserver ou retenir aucune portion desdites Terres, afin qu'elles soient desormais possédées par Sa Majesté Portugaise, ses Hoirs, Successeurs, & Heritiers avec tous les Droits de Souveraineté, d'absolue Puissance, & d'entier Domaine, comme faisant partie de ses Etats, & qu'elles lui demeurent à perpetuité, sans que Sadite Majesté Portugaise, ses Hoirs, Successeurs, & Héritiers puissent jamais être troublés dans ladite possession par Sa Majesté T. C. ni par ses Hoirs, Successeurs, & Heritiers.

IX. En consequence de l'Article précédent, Sa Majesté Portugaise pourra faire rebâtir les Forts d'*Araguari*, & de *Camau*, ou *Massapà*, aussi-bien que tous les autres, qui ont été demolis en execution du Traité provisionel fait à Lisbonne le 4. Mars 1700. entre Sa Majesté T. C. & Sa Majesté Portugaise, PIERRE II. de glorieuse mémoire, ledit Traité provisionel restant nul & de nulle vigueur en vertu de celui-ci. Comme aussi il sera libre à Sa Majesté Portugaise de faire bâtir dans les Terres mentionnées au précedent Article autant de nouveaux Forts qu'Elle trouvera à propos, & de les pourvoir de tout ce qui sera necessaire pour la défense desdites Terres.

X. Sa Majesté T. C. reconnoit par le present Traité que les deux bords de la Riviere des *Amasones*, tant le *Meridional* que le *Septentrional*, appartiennent en toute Proprieté, Domaine, & Souveraineté à Sa Majesté Portugaise, & promet tant pour Elle, que pour tous ses Hoirs, Successeurs, & Héritiers, de ne former jamais aucune prétension sur la Navigation & l'Usage de ladite Riviére, sous quelque prétexte que ce soit.

XI. De la même maniére que Sa Majesté T. C. se depart en son nom, & en celui de ses Hoirs, Successeurs, & Heritiers, de toute prétension sur la Navigation & l'Usage de la Riviere des *Amasones*, elle se désiste de tout Droit, qu'elle pourroit avoir sur quelque autre Domaine de Sa Majesté Portugaise tant en Amerique, que dans toute autre partie du Monde.

XII.

XII. Et comme il est à craindre qu'il y ait de nouvelles dissentions entre les Sujets de la Couronne de France & les Sujets de la Couronne de Portugal à l'occasion du Commerce que les habitans de *Cayene* pourroient entreprendre de faire dans le *Maragnan*, & dans l'embouchure de la Riviére des *Amasones*: Sa Majesté T. C. promet tant pour elle, que pour tous ses Hoirs, Successeurs, & Héritiers, de ne point consentir que lesdits habitans de *Cayene*, ni aucuns autres Sujets de Sadite Majesté, aillent commercer dans les endroits susmentionnés, & qu'il leur sera absolument défendu de passer la Riviere de *Vincent Pinson* pour y negocier, & pour acheter des esclaves dans les terres du *Cap du Nord*; comme aussi Sa Majesté Portugaise promet tant pour Elle que pour ses Hoirs, Successeurs, & Heritiers, qu'aucuns de ses Sujets n'iront commercer à *Cayene*.

XIII. Sa Majesté T. C. promet aussi en son nom, & en celui de ses Hoirs, Successeurs, & Héritiers, d'empêcher qu'il y ait des Missionaires François, ou autres sous sa protection, dans toutes lesdites Terres, censées appartenir incontestablement par ce Traité à la Couronne de Portugal; la direction spirituelle de ces Peuples restant entiérement entre les mains des Missionaires Portugais, ou de ceux qu'on y envoyera de Portugal.

XIV. Sa Majesté T. C. & Sa Majesté Portugaise n'ayant rien tant à cœur, que le prompt accomplissement de ce Traité d'où s'ensuit le repos de leurs Sujets, on est convenu qu'il aura toute sa force, & vigueur, immédiatement après la publication de la Paix.

XV. S'il arrivoit par quelque accident (ce qu'à Dieu ne plaise) qu'il y eût quelque interruption d'amitié, ou quelque rupture entre la Couronne de France, & la Couronne de Portugal, on accordera toûjours le terme de six mois aux Sujets de part & d'autre aprés ladite rupture, pour vendre, ou transporter tous leurs effets, & autres biens, & retirer leurs personnes où bon leur semblera.

XVI. Et parce que la très-Haute & très-Puissante Princesse, *la Reine de la Grande-Bretagne*, offre d'être Garante de l'entiere execution de ce Traité, de sa validité, & de sa durée: Sa Majesté T. C. & Sa Majesté Portugaise acceptent la susdite garantie dans toute sa force & vigueur, pour tous & chacun des Articles stipulés par le present Traité.

XVII. Lesdits Seigneurs Roi T. C. & Roi de Portugal consentent aussi que tous Rois, Princes, & Républiques, qui voudront entrer dans la même garantie, puissent donner à leurs Majestés leurs promesses & obligations pour l'execution de tout ce qui est contenu dans ce Traité.

XVIII. Tous les Articles ci-dessus énoncés, ensemble le contenu en chacun d'iceux, ont été traités, accordés, passés, & stipulés entre les susdits Ambassadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires desdits Seigneurs, Roi Très-Chrétien, & Roi de Portugal, au nom de leurs Majestés; & ils promettent en vertu de leurs Plein-pouvoirs, que lesdits Articles en général, & chacun en particulier, seront inviolablement observés & accomplis par les susdits Seigneurs Rois, leurs Maîtres.

XIX. Les Ratifications du présent Traité, données en bonne & dûe forme, seront échangées de part & d'autre dans le terme de 50. jours, à compter du jour de la signature, ou plûtôt si faire se peut.

En foi de quoi, & en vertu des Ordres & Pleins-pouvoirs, que nous soussignés avons reçûs de nos Maîtres le Roi T. C., & le Roi de Portugal, avons signé le présent Traité, & y avons fait apposer les Sceaux de nos Armes.

(*L. S.*) HUXELLES. (*L. S.*) COMTE DE TAROUCA.
(*L. S.*) MESNAGER. (*L. S.*) DOM LOUÏS DA CUNHA.

Fait à Utrecht le 11. *Avril*. 1713.

[K.]

1715. TRAITÉ *de Paix entre l'Espagne & le Portugal, conclu à Utrecht en* 1715. tiré de l'Europæsche Ruhe.

Au nom de la Sainte Trinité.

QU'IL soit notoire à tous les presens & à venir, que la plus grande partie de la Chrêtienté se trouvant affligée par une longue & sanglante guerre, il a plû à Dieu de porter les cœurs du très-Haut, & très-Puissant Prince Dom Jean V. par la grace de Dieu Roi de Portugal, & du très-Haut, & très-Puissant Prince Dom Philippe V. par la grace de Dieu Roi Catholique d'Espagne, à un sincere & ardent desir de contribuer au repos universel, & d'assûrer la tranquillité de leurs Sujets, en renouvellant & rétablissant la Paix & bonne Correspondance, qu'il y avoit auparavant entre les Couronnes de Portugal & d'Espagne, pour lequel effect leursdites Majestés ont donné leurs Pleins-pouvoirs à leurs Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires: sçavoir Sa Majesté Portugaise au très-Excellent Seigneur Jean Gomes da Silva, Comte de Tarouca, Seigneur des Villes de Tarouca, Lalim, Lazarim, Penalva, Gulfar, & leurs dependances, Commandeur de Villa-Cova, du Conseil de Sa Majesté, & Mestre de Camp General de ses Armées; & au très-Excellent Seigneur Don Louïs da Cunha, Commandeur de Sainte Marie d'Almendra, & du Conseil de Sa Majesté. Et Sa Majesté Catholique au très-Excellent Seigneur Dom François Marie de Paula, Telles, Giron, Benavides, Carrillo, & Toledo, Ponce de Leon, Duc d'Ossune, Comte d'Uregna, Marquis de Pegnafiel, Grand d'Espagne de la premiere Classe, Grand Chambellan & Grand Echanson de Sa Majesté Catholique, Grand Notaire du Royaume de Castille, Grand Clavier de l'Ordre de Calatrava, Commandeur en celui-ci, & d'Usagre en celui de St. Jacques, General des Armées de Sa Majesté, Gentilhomme de la Chambre, &

& Capitaine de la premiere Compagnie Espagnole de ses Gardes du Corps, lesquels s'estant rendus à Utrecht, lieu destiné pour le Congrès, & ayant examiné reciproquement leurs Pleins-pouvoirs, dont les copies seront inserées à la fin de ce Traité, après avoir imploré l'assistance Divine, sont convenus des Articles suivans.

I. Il y aura une Paix solide & perpetuelle, & une vraie & sincére amitié entre Sa Majesté Portugaise, ses Descendans, Successeurs, & Heritiers, tous ses Etats & Sujets d'une part, & Sa Majesté Catholique, ses Descendans, Successeurs, & Heritiers, tous ses Etats & Sujets de l'autre part; laquelle Paix sera observée fermement & inviolablement, tant par terre, que par mer, sans permettre qu'il soit commis aucune hostilité entre les deux Nations en tel endroit, & sous quelque pretexte que ce soit. Et s'il arrivoit contre toute attente, que l'on contrevint en quelque chose au present Traité, il demeurera toutefois dans sa vigueur, & ladite contravention sera reparée de bonne foi, sans delay, ni difficulté, en punissant rigoureusement les contrevenans, & en remettant tout en son premier état.

II. En consequence de cette Paix on mettra en entier oubli toutes les hostilités commises jusqu'à present, en sorte qu'aucun des Sujets des deux Couronnes n'ait droit de pretendre satisfaction des dommages soufferts, ni par les voyes de Justice, ni par toute autre. Ils ne pourront pas non plus alléguer reciproquement les pertes qu'ils auront faites pendant la presente Guerre; mais on oubliera le passé tout comme s'il n'y avoit eu aucune interruption en l'amitié qu'on rétablit presentement.

III. Il y aura une Amnistie pour toutes les personnes, tant Officiers, que Soldats, & autres, qui pendant cette Guerre, ou à son occasion, auront changé de service, excepté pour ceux qui auront pris parti, ou qui se seront engagés au service d'un autre Prince que celui de Sa Majesté Portugaise, ou de Sa Majesté Catholique; & il n'y aura que ceux, qui auront servi Sa Majesté Portugaise, ou Sa Majesté Catholique, qui seront compris dans cet Article, lesquels le seront aussi dans l'Article XI. de ce Traité.

IV. Tous les Prisonniers & Otages seront promptement rendus, & mis en liberté de part & d'autre, sans exception, & sans qu'on demande aucune chose pour leur échange, ni pour la depense, qu'ils auront faite, pourvû qu'ils satisfassent aux dettes particulieres, qu'ils auront contractées.

V. Les Places, Châteaux, Villes, Villages, Territoires, & Campagnes appartenant aux deux Couronnes tant en Europe, qu'en toute autre partie du Monde, seront entierement restituées, & sans reserve aucune, en sorte que les Limites & Confins des deux Monarchies demeureront dans le même état, où ils etoient avant la presente Guerre; & on rendra particulierement à la Couronne de Portugal le Château de Noudar avec son territoire, l'Isle du Verdoejo, & le Territoire & Colonie du Sacrement; & à la Couronne d'Espagne les Places d'Albuquerque & de Puebla, avec leurs territoires dans l'état où elles sont à present, sans que le Roi de Portugal puisse rien demander à la Couronne d'Espagne pour les nouvelles fortifications, qu'on y a fait ajoûter.

VI. Sa

VI. Sa Majesté Catholique ne rendra pas seulement à Sa Majesté Portugaise le Territoire & Colonie du Sacrement, située sur le bord Septentrional de la Riviere de la Plata, mais elle cedera aussi en son nom, & en celui de tous ses Descendans, Successeurs, & Heritiers, toute Action & Droit qu'elle pretendoit avoir sur ledit Territoire & Colonie, faisant ladite Cession dans les termes les plus forts, & les plus autheniques, & avec toutes les clauses requises, comme si elles etoient inserées ici, afin que ledit Territoire & Colonie demeurent compris dans le Domaine de la Couronne de Portugal, & appartenans à Sa Majesté Portugaise, ses Descendans, Successeurs, & Heritiers, comme faisant partie de ses Etats, avec tous les Droits de Souveraineté, d'absolue Puissance, & d'entier Domaine, sans que Sa Majesté Catholique, ses Descendans, Successeurs, & Heritiers puissent jamais troubler Sa Majesté Portugaise, ses Descendans, Successeurs, & Heritiers dans ladite Possession, & en vertu de cette Cession le Traité Provisionel conclu entre les deux Couronnes le 7 May 1681 restera sans aucun effect, ni vigeur. Sa Majesté Portugaise s'engage cependant à ne point consentir qu'aucune autre Nation de l'Europe, excepte la Portugaise, puisse s'établir, ou commercer en ladite Colonie directement, ni indirectement, sous quelque pretexte que ce soit; & bien plus encore elle s'engage en outre a ne point prêter la main, ni donner assistance, a aucune Nation Etrangere, afin qu'elle puisse introduire quelque Commerce dans les Terres de la Domination de la Couronne d'Espagne, ce qui est pareillement defendu aux propres Sujets de Sa Majesté Portugaise.

VII. Quoique Sa Majesté Catholique cede dès à present à Sa Majesté Portugaise ledit Territoire & Colonie du Sacrement, suivant la teneur de l'Article precedent, Sadite Majesté Catholique pourra neantmoins offrir un équivalent pour ladite Colonie, qui soit au gre & a la satisfaction de Sa Majesté Portugaise, & on limite pour cet offre le terme d'un An & demi a commencer du jour de la Ratification de ce Traité, avec cette Declaration, que si ledit Equivalent vient a être approuvé & accepté par Sa Majesté Portugaise, les susdits Territoire & Colonie appartiendront à Sa Majesté Catholique, comme si elle ne l'avoit jamais rendu, ni cedé; mais si ledit Equivalent venoit a n'être pas accepté par Sa Majesté Portugaise, elle demeurera en possession dudit Territoire & Colonie, comme il est declaré dans l'Article precedent.

VIII. On expediera des Ordres aux Officiers, & autres personnes, à qui il appartiendra, pour la reddition reciproque des Places, tant en Europe, qu'en Amerique, mentionnées en Article V. & à l'egard de la Colonie du Sacrement Sa Majesté Catholique n'envoyera pas seulement ses Ordres en droiture au Gouverneur de Buenos Ayres, pour en faire la reddition, mais elle donnera aussi un Duplicata desdits ordres avec une recommandation si precise au susdit Gouverneur, qu'il ne puisse sous aucun pretexte, ou cas même impreveû, en differer l'execution, quoi qu'il n'ait pas encore reçû les premiers. Ce Duplicata, aussi bien que les Ordres, qui regardent Noudar, & l'Isle du Verdoejo, seront échangés contre ceux de Sa Majesté Por-

Portugaise pour la reddition d'Albuquerque & de Puebla par des Commissaires, qui se trouveront pour cet effect aux confins des deux Royaumes; & on fera la reddition desdites Places, tant en Europe, qu'en Amerique dans le terme de 4. mois, à commencer du jour de l'Echange reciproque desdits Ordres.

IX. Les Places d'Albuquerque & de Puebla seront rendues dans le même état, où elles sont, & avec autant de Munitions de guerre, & le même nombre de Canons, & du même Calibre, qu'elles avoient lors qu'elles furent prises, suivant les Inventaires, qui en ont eté faits. Les autres Canons, Munitions de guerre, & provisions de bouche, qu'on y trouvera de plus, devant être transportés en Portugal. Tout ce qui vient d'être dit touchant la restitution des Munitions de Guerre, & des Canons, s'entend également à l'egard du Chateau de Noudar, & de la Colonie du Sacrement.

X. Les Habitans desdites Places, & de tous les autres Lieux, occupés pendant la presente Guerre, qui ne voudront point y demeurer, auront la liberté de se retirer, & de vendre, & disposer à leur gré de tous leurs biens meubles & immeubles, & ils jouiront de tous les fruits, qu'ils auront cultivés & semés, quoique les Terres & les Metairies soient transferées à d'autres Possesseurs.

XI. Les biens confisqués reciproquement à l'occasion de la présente Guerre sont restitués à leurs anciens possesseurs, ou à leurs Heritiers: ceux-ci devant payer les ameliorations utiles, qu'on y aura faites; mais ils ne pourront jamais pretendre des personnes, qui ont joui jusques ici des susdits Biens la valeur de leurs revenus depuis le temps de la Confiscation jusqu'au jour de la Publication de la Paix; & afin que la restitution de la Proprieté desdits Biens confisqués puisse être executée, les Parties interessées seront obligées de se presenter dans le terme d'une année devant les Tribunaux à qui il appartiendra, où elles plaideront leurs Droits, & leurs Causes seront jugées dans le terme d'une autre Année.

XII. Toutes les prises faites de part & d'autre pendant le cours de la présente Guerre, ou à son occasion, seront jugées bonnes, & il ne restera aux Sujets des deux Nations aucun Droit, ni Action, pour demander en aucun tems qu'elles leurs soient rendues, attendu que les deux Majestes reconnoissent les raisons qu'il y a eû pour faire lesdites prises.

XIII. Pour une plus grande seureté & validite du present Traité, on confirme derechef celui qui a été fait entre les deux Couronnes le 13. Fevrier 1668. lequel demeure valide en tout ce qui ne sera pas revoqué par le present Traite; & l'on confirme particulierement l'Article 8. dudit Traité du 13. Fevrier 1668. comme s'il étoit inseré ici mot à mot; & leurs Majestés Portugaise & Catholique offrent reciproquement de donner leurs ordres, pour que l'on fasse une prompte & entiere justice aux parties interessées.

XIV. On confirme de même, & l'on comprend dans le present Traité les XIV. Articles contenus dans le Traite de Transaction fait entre lesdeux Couronnes le 18. Juin 1701. Lesquels demeureront tous dans leur force, & vigueur, comme s'ils étoient inserés ici mot à mot.

XV. En

XV. En vertu de tout ce qui a été stipulé dans la susdite Transaction de l'Affiento pour l'Introduction des Negres, Sa Majesté Catholique doit aux Interessés dans ledit Affiento la somme de deux cent mille écus d'Anticipation, que les Interessés prêterent à Sa Majesté Catholique avec les interêts à 8 pour cent dès le jour de l'emprunt jusqu'à l'entier remboursement, ce qui fait à compter depuis le 7 Juillet 1696 jusqu'au 6 Janvier 1715 la somme de deux cent quatrevingt dix mille écus, comme aussi la somme de trois cent mille Cruzades (monnoye Portuguise,) dont la reduction monte à cent soixante mille écus. Ces trois sommes sont reduites par le present Traité à la seule somme de six cents mille écus que Sa Majesté Catholique promet de payer en trois payemens égaux & consecutifs, de deux cent mille écus chacun. Le premier payement se fera à l'arrivée de la premiere Flotte, Flotille, ou Galions, qui arriveront en Espagne après l'échange des Ratifications du present Traité; & ce premier payement sera imputé sur les interêts dûs pour le Capital des deux cents mille écus d'Anticipation. Le second payement à l'arrivée de la seconde Flotte, Flottille, Galions, & ce sera pour le Capital des deux cents mille écus d'Anticipation. Et le troisiéme payement se fera à l'arrivée de la troisiéme Flotte, Flotille, ou Galions pour les trois cents mille Cruzades, evalués à cent soixante mille écus, & le restant des quarante mille écus d'interêt. Les sommes necessaires pour ces trois payemens pourront être transportées en Portugal en argent monnoyé, ou en Lingots d'or, ou d'argent. Moyennant quoi la somme de deux cents mille écus d'Anticipation ne portera point d'interêt depuis le jour de la Signature du present Traité; mais si Sa Majesté Catholique ne payoit pas ladite somme à l'arrivée de la seconde Flotte, Flottille, ou Galions, les deux cent mille écus d'Anticipation porteront interêt à 8 pour cent depuis l'arrivée de la seconde Flotte, Flottille, ou Galions, jusqu'à l'entier payement de cette somme.

XVI. Sa Majesté Portuguise cede par le present Traité & promet de faire ceder à Sa Majesté Catholique toutes les sommes, qui sont dues par Sa Majesté Catholique dans Indes d'Espagne à la Compagnie Portuguise de l'Affiento de l'Introduction des Negres, excepté les six cent mille écus mentionnés dans l'Article XV. de ce Traité. Sa Majesté Portuguise cede encore à Sa Majesté Catholique ce que les susdits Interessés pourroient pretendre de l'heritage de Dom Bernard François Marin.

XVII. Le Commerce sera generalement ouvert entre les Sujets des deux Majestés avec la même Liberté & Seureté qu'il y avoit avant la presente Guerre; en temoignage de la sincere amitié, qu'on souhaitte non seulement de retablir, mais d'augmenter même entre les Sujets des deux Couronnes, Sa Majesté Portugaise accorde à la Nation Espagnole, & Sa Majesté Catholique à la Nation Portuguise, tous les avantages dans le Commerce, & tous les Privileges, Libertés, & Exemptions, qu'elles ont accordées jusques ici ou qu'elles accorderont à l'avenir à la Nation la plus favorisée, & la plus privilegiée de toutes celles, qui trafiquent dans les Terres de la Domination de Portugal & d'Espagne; ce qui ne doit cependant être entendu

qu'à

qu'à l'égard des Terres situées en Europe; puisque le Commerce & la Navigation des Indes est uniquement reservé aux deux seules Nations dans les Terres de leur Domination respective en Amerique, excepté ce qui a été stipulé dernierement dans le Contract de l'Assiento des Negres, conclu entre Sa Majesté Catholique, & Sa Majesté Britannique.

XVIII. Et parce que dans la bonne Correspondance qu'on établit, on doit prévenir les dommages, qui peuvent être reciproques; vu que dans le Concordat fait entre les deux Couronnes du tems du Roi Dom Sebastien de glorieuse memoire, ayant declaré les cas dans lesquels les Criminels devoient être rendus de part & d'autre, & la restitution des Vols, on n'y pouvoit pas comprendre le Tabac, qu'on ne connoissoit pas lors qu'on fit le Concordat, & qui cependant est devenu après si en vogue tant en Portugal, qu'en Espagne, qu'on tire un gros revenu de ses fermes. Sa Majesté Catholique s'engage à faire qu'on ne puisse introduire dans aucune terre des Royaumes d'Espagne, ou toutes autres de sa Domination, le Tabac de Portugal, soit qu'il ait été travaillé, ou broyé dans lesdites Terres, ou Royaumes, ou ailleurs, & à donner ses ordres, afin que toutes les Fabriques du Tabac Portugais, qu'on trouvera dans les Royaumes & Terres de la susdite Domination, soient detruites, aussi bien que celles, qu'on y pourroit faire de nouveau; imposant de grosses peines aux contrevenans, & chargeant non seulement les Officiers de Justice, mais aussi ceux de Guerre, de faire observer & executer ce qui vient d'être dit ci dessus; & Sa Majesté Portugaise s'engage pareillement à faire la même defense, & avec les mêmes circonstances que Sa Majesté Catholique, par rapport au Tabac d'Espagne dans les Terres de Portugal, & toutes autres de sa Domination.

XIX. Les Vaisseaux tant de Guerre, que Marchands des deux Nations pourront entrer reciproquement dans les Ports de la Domination des deux Couronnes, où ils avoient coûtume d'entrer par le passé, pourvû que dans les plus grands Ports il n'y ait en même tems plus de six Vaisseaux de Guerre, & plus de trois dans les Ports qui sont moindres. Et en cas qu'un plus grand nombre de Vaisseaux de Guerre d'une des deux Nations arrive devant quelque Port de l'autre, ils n'y pourront pas entrer sans la permission du Gouverneur, ou du Magistrat: si cependant contraints par le gros tems, ou par quelqu'autre necessité pressante, ils viennent y entrer sans en avoir demandé la permission, ils seront tenus de faire d'abord part de leur arrivée, & ils n'y demeureront qu'autant de temps qu'il leur sera permis, ayant grand soin de ne faire aucun dommage ou prejudice audit Port.

XX. Leurs Majestés Portugaise & Catholique souhaitant le prompt accomplissement de ce Traité pour le repos de leurs Sujets; on est convenu qu'il aura toute sa force & vigueur immediatement après la Publication de la Paix, & qu'on fera ladite Publication dans les lieux de la Domination des deux Majestés le plûtot qu'il sera possible, & si depuis la suspension d'Armes il s'est fait quelque Contravention, il en sera reciproquement fait raison.

XXI. S'il arrivoit par quelque accident (ce qu'à Dieu ne plaise) qu'il y eût quelque interruption d'amitié, ou quelque rupture entre les Couron-

nes de Portugal & d'Espagne: en ce cas-là on accordera aux Sujets des susdites deux Couronnes le Terme de six mois après ladite rupture, pour se retirer, & vendre leurs biens & effets, ou les transporter où bon leur semblera.

XXII. Et parce que la Reine d'Angleterre de très-glorieuse Mémoire avoit offert d'être garante de l'entiere exécution de ce Traité, de sa validité & de sa durée, Leurs Majestés Portugaise & Catholique acceptent la susdite Garantie en toute sa force & vigueur pour tous les presens Articles en général, & pour chacun en particulier.

XXIII. Les mêmes Majestés Portugaise & Catholique accepteront aussi la Garantie de tous les autres Rois, Princes, & Republiques, qui dans le terme de six mois voudront être Garants de l'Exécution de ce Traité, pourvû que ce soit à la satisfaction des deux Majestés.

XXIV. Tous les Articles écrits cy-dessus ont été traités, accordés, & stipulés entre les susdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Rois de Portugal & d'Espagne au nom de leurs Majestés; & ils promettent en vertu de leurs Pleins-pouvoirs que lesdits Articles en général, & chacun en particulier, seront inviolablement observés, accomplis, & exécutés par les Seigneurs Rois leurs Maitres.

XXV. Les Ratifications du present Traité, données en bonne & due forme seront échangées de part & d'autre dans le terme de cinquante jours, à commencer du jour de la Signature, ou plûtôt, si faire se peut.

En foi de quoi, & en vertu des Ordres & Pleins-pouvoirs, que nous soussignés avons reçus de Nos Maîtres le Roi de Portugal, & le Roi Catholique d'Espagne, Nous avons signé le present Traité, & y avons fait apposer les scels de nos Armes.

Fait à Utrecht le 6. Fevrier. 1715.

(*L. S.*) CONDE DE TAROUCA.
(*L. S.*) D. LUIS DA CUNHA.
(*L. S.*) EL DUQUE D'OSSUNA.

ARTICLE SEPARE.

PAR le présent Article separé, qui aura la même force & vigueur comme s'il étoit compris dans le Traité de Paix, conclu aujourd'hui entre Leurs Majestés Portugaise & Catholique, & qui doit être ratifié comme ledit Traité, il a été convenu par les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des deux Majestés, que le Commerce reciproque des deux Nations soit rétabli, & continué dans la même forme, & avec les mêmes Sûretés, Libertés, Exemptions, Franchises, Droits d'entrée & sortie, & toutes ses autres dependances, avec lesquelles on le faisoit avant la présente Guer-

Guerre, tandis qu'on en dispose autrement; & qu'on ne déclare pas la forme, avec laquelle doit continuer le Commerce entre les deux Nations.

En foi de quoi, & en vertu des Ordres & Pleins-pouvoirs, que Nous soussignés avons reçus de nos Maîtres le Roi de Portugal, & le Roi Catholique d'Espagne, Nous avons signé le présent Article & y avons fait apposer les seels de nos Armes. Fait à Utrecht, le 6. Févrïer 1715.

(L. S.) CONDE DE TAROUCA. (L. S.) EL DUQUE D'OSSUNA.

(L. S.) D. LUIS DA CUNHA.

[L]

1713. TRAITÉ *de Paix entre la France & le Roi de Prusse, conclu à Utrecht en* 1713. Actes de la Paix d'Utrecht.

In nomine Sacrosanctæ Trinitatis.

NOTUM testatumque sit omnibus quorum interest, vel interesse potest, præsentibus ac futuris, quod cum post cruentum & atrox, quo Europa per tot annos afflicta fuit, bellum, Divinæ Providentiæ placuerit, Orbi Christiano calamitatum inde enatarum finem parare, conservato ardenti Pacis desiderio in animis Serenissimi & Potentissimi Principis ac Domini, Domini Ludovici XIV. Dei gratia Franciæ & Navarræ Regis Christianissimi, atque Serenissimi & Potentissimi Principis ac Domini, Domini Friderici Guillelmi, Dei gratia Regis Borussiæ, Marggravii Brandenburgensis, Sacri Romani Imperii Archi-Camerarii & Principis Electoris, supremi Principis Arausionensis, Neo-Castri & Vallangiæ, Magdeburgi, Cliviæ, Juliaci, Montium, Stettini, Pomeraniæ, Cassubiorum, Vandalorum, & Megapolis, nec non in Silesia & Crosnæ Ducis, Burggravii Norimbergensis; Principis Halberstadii, Mindæ, Camini, Vandaliæ, Suerini, Razeburgi, & Mursii; Comitis Hohenzolleræ, Ruppini, Marcæ, Ravensbergæ, Hohensteinii, Tecklenburgi, Lingæ, Suerini, Buhræ, & Leerdami; Marchionis Veræ & Vlissingæ; Domini Ravensteinii, Rostochii, Stargardiæ, Lawenburgi, Butoviæ, & Bredæ: ambo pari studio cupientes, bona fide, quantumque in ipsis est, restituendæ tranquillitatis publicæ rationem inire, in Conciliis eum in finem Trajecti ad Rhenum institutis, Legatis suis Extraordinariis & Plenipotentiariis ibidem id negotii dederint, & Sacra Regia Majestas Christianissima quidem Illustrissimo & Excellentissimo Domino Nicolao, Marchioni d'Huxelles, Franciæ Mareschallo, Regiorum Ordinum Equiti torquato;

quarto, Generali Locum tenenti Regis in Ducatu Burgundico &c. & Perillustri atque Excellentissimo Domino Nicolao Mesnager, Equiti Ordinis Sancti Michaelis; Sacra Regia Majestas Borussiæ vero Illustrissimo & Excellentissimo Domino Ottoni Magno, Sacri Romani Imperii Comiti à Dönhoff, Majestatis suæ Ministro Status & Belli intimo, Copiarum pedestrium Generali Locumtenenti, Equiti Aquilæ Nigræ Borussiæ, Gubernatori ac Satrapæ Memmelliæ, Dynastæ Friedrichsteinii, Wenefeldæ, & Schoenord &c. & Perillustri atque Excellentissimo Domino, Joanni Augusto Marschalch de Biberstein, Regiæ suæ Majestatis Borussicæ Ministri Status intimi, Collegii Heraldici Præsidi, Præfecto Giebichensteini, & Castri Sancti Mauritii, Aquilæ nigræ Borussicæ, & Sancti Johannis Ordinum Equiti &c. qui, invocato Divini Numinis auxilio, & communicatis utrinque ac rite inter se commutatis Mandatorum Tabulis, quorum apographa sub finem hujus Instrumenti inserta erunt, in Dei gloriam, resque Christianæ commodum, in sequentes Pacis & Amicitiæ leges convenerunt.

I. Pax sit firma atque sincera inter Sacram Regiam Majestatem Christianissimam ejusque Successores ex una parte, & Sacram Regiam Majestatem Borussiæ ejusque Successores ex altera parte, nulla in posterum vi aut ratione labefactanda, ita ut ex hoc die omnis hostilitas ab utraque parte Terra Marique penitus cesset, & pristina vera amicitia inter Sacram Regiam Majestatem Christianissimam & Sacram Regiam Majestatem Borussiæ restauretur, eo effectu, ut alter alterius damna avertere, quævis vero commoda & honores promovere modis omnibus studeat.

II. Vi hujus redintegrationis amicitiæ mutuæ, Dominus Rex Borussiæ, statim post commutationem Ratihabitionum præsentis Tractatus factam, bona fide Copias suas tam ex Belgio, quam aliunde, ubi merent, deducet, spondetque se maxime facturum, ut durante hoc Bello ullibi contra Dominum Regem Christianissimum, sub quocunque prætextu militent, ultra ratam quam ceu Membrum Imperii conferre tenetur.

III. Quicquid hostiliter hinc inde toto hujus belli tempore quocunque modo actum est, id omne utrinque perpetuæ oblivioni mandatum esto, nulla ratione nullave specie unquam in memoriam revocandum, nedum vindicandum.

IV. Gaudeant hac Amnestia Vasalli & Subditi utriusque Partis, ab omni molestia ac ultione tuti futuri.

V. Omnes Bello capti, indistincte & sine exceptione utrinque absque lytro libertati restituantur.

VI. Quandoquidem Regia seu Majestas Christianissima Pacem Westphalicam semper spectaverit, tanquam firmissimum fundamentum tranquillitatis publicæ, amicitiæque mutuæ inter se & Electores, Principes ac Status Imperii, quos inter Dominus Rex Borussiæ, intuitu Ditionum quas in eo possidet, ut Membrum valde illustre eminet, Dominus Rex Christianissimus hanc sibi mentem esse declarat, ut prædicta Pax Westphalica, tam in sacris, quam in profanis sarta tectaque permaneat, perinde ac si hic ad verbum inserta esset.

VII.

VII. Pars Geldriæ superioris, hactenus Hispanicæ dictæ quam tenet & possidet Dominus Rex Borussiæ, nominatim Urbs Geldria, Præfecturæ, Oppida, Vici, Feuda, cum omnibus prædiis, agris, censibus, reditibus, emolumentis, teloniis, aliisque vectigalibus, subsidiis, tributis, & collectis, fructibus item Jurisdictionis feudalis, Juribus Dominialibus, aliisque quibuscunque, & in genere quicquid in illa parte Geldriæ superioris, quam Regia sua Majestas Borussiæ tempore tenet ac possidet, continetur, cum omnibus quæ eo pertinent aut inde dependent, nullo prorsus excepto, ea omnia & singula eadem à Regia sua Majestate Christianissima, vigore Potestatis a Domino Rege Catholico sibi concessæ, in perpetuum cedentur, ac Domino Regi Borussiæ ejusque Hæredibus ac Successoribus utriusque sexus perpetuo tempore cum plena proprietate omnique supremo Dominio maneant, eo plane modo quo Reges Hispaniæ, interque eos Carolus II. gloriosissimæ memoriæ, prædictam Geldriæ partem omniaque superius memorata possederunt; sublatis omnibus exceptionibus, prætensionibus, motis vel movendis ad turbandam quietam Domini Regis Borussiæ possessionem supradictæ partis cessæ; cassatisque & annullatis aliis quibuscunque Pactis, Conventionibus aut dispositionibus, quoquo modo huic Articulo contrariis. Cessioni huic tamen expressa hæc Clausula adjicitur, quod Religio Catholica in prædictis locis cessis ubique in eodem statu per omnia permanebit, in quo ante occupationem Domini Regis Borussiæ, & sub imperio Regum Hispaniæ erat, ut Dominus Rex Borussiæ nihil in eo mutare queat.

VIII. Pariter Sacra Regia Majestas Christianissima, vigore facultatis à Domino Rege Catholico sibi permissæ, Sacræ Regiæ Majestati Borussiæ, in superiori parte Geldriæ in perpetuum cedit, atque in eandem ejusque Hæredes ac Successores utriusque Sexus transfert Tractum Kesselanum & Præfecturam Kriekenbecensem cum supremo Dominio omnique proprietate, ita ut eas Ditiones eodem plane modo possideat, quo Reges Hispaniæ eas tenebant, & Rex Carolus II. inclytæ Memoriæ eas possedit, cum omnibus accessionibus, & dependentiis, Urbibus, Oppidis, Vicis, Feudis, prædiis, agris, censibus, reditibus, emolumentis, teloniis, aliisque vectigalibus, subsidiis, tributis, & collectis, fructibus Jurisdictionis feudalis, Juribus dominialibus, & aliis quibuscunque ac generaliter, quicquid sub nomine prædictarum Ditionum venit ac comprehenditur. Huic cessioni, prout facta est, nullæ obstent exceptiones, prætensiones aliæve disceptiones motæ vel movendæ, omniaque Pacta, Conventiones aut dispositiones præsenti Articulo quacunque ratione contrariæ, pro nullis & invalidis habeantur. Servetur tamen Status Religionis Catholicæ in prædicto Tractatu ac Præfectura, æque ac in Regione supra nominata cessa per omnia, plane uti fuit sub dominatione Regum Hispaniæ, nec Domino Regi Borussiæ quicquam in eo innovare liceat. Promittit quoque Regia sua Majestas Christianissima se effecturam, ut præsens Articulus præcedensque septimus cessionem partis superioris Geldriæ, in favorem Regiæ suæ Majestatis Borussiæ factam continentes, intra duos Menses a die subscriptionis Tractatus hujus computandos, à Rege Catholico ratihabeantur, ejusque Ratihabitio rite extradatur.

IX. Agnoscet Dominus Rex Christianissimus Dominum Regem Borussiæ, pro supremo Domino Principatus Neo-Castri & Vallengiæ, promittit etiam ac spondet pro se ac successoribus suis, se minime turbaturum, sive directe, sive indirecte, Domini Regis Borussiæ, ejusque Hæredum & Successorum tranquillam possessionem hujus Principatus, omniumque, quæ ad illum pertinent, aut ab eo dependent, tum etiam Incolis ejusdem permissurum facultatem, per universum Galliæ Regnum, & Terras Ditioni Domini Regis Christianissimi subjectas, iisdem Juribus, Immunitatibus, Privilegiis & commodis fruendi, quibus Incolæ ceterarum Regionum Helvetiæ, & reliqui Nationis Helveticæ gaudent, quibusque ipsi gavisi sunt, antequam Dominus Rex Borussiæ possessionem dicti Principatus Neo-Castri & Vallengiæ nactus esset.

Porro Dominus Rex Christianissimus sese obstringit, se nullam prorsus opem aut adjumentum, sive directe, sive indirecte, cuipiam e Subditis suis suppeditaturum esse, ad turbandum Regiæ suæ Majestatis Borussiæ, Ejusve Hæredum & Successorum quietam dicti Principatus Neo-Castri & Vallengiæ possessionem.

X. Cum Dominus Rex Borussiæ nihil magis optet, quam ut omnis, quæ quidem prævideri potest, dissensionum materia atque occasio præscindatur ac tollatur, ipse pro se, Hæredibus, ac Successoribus suis, in favorem Domini Regis Christianissimi ejusque Successorum in perpetuum renunciat omni juri in Principatum Arausionensem, Dynastias & loca Successionis Cabilonensis & Chatelbelinensis, in Gallia & Comitatu Burgundiæ sita, cum oneribus æque ac emolumentis omnibus, præsentibus ac futuris, absque ulla exceptione, eo effectu, ut cuncta inposterum ad Regiam suam Majestatem Christianissimam, ejus Hæredes, ac Successores aliosque causam habentes pertineant.

Et ut majus robur huic Renunciationi accedat, Dominus Rex Borussiæ in se recipit, ac promittit sub fide & verbo Regio, se hæredibus defuncti Principis Nassovio-Frisii circa prætensionem eorum in dictum principatum & bona superius memorata, per æquipollens satisfacturum, ita ut Dominus Rex Christianissimus per dictos Hæredes defuncti Principis Nassovio-Frisii in proprietate & tranquilla possessione ac usu dicti Principatus Arausionensis ac bonorum memoratorum turbari aut inquietari nequeat. Iis qui inde emigrare volent, liberum sit, domicilium suum alio, quocunque licebit, cum omnibus suis Bonis mobilibus, intra unius anni spatium, à die Ratihabitionis præsentis Tractatus computandum, absque ullo impedimento transferre. Quod vero ad Bona eorum immobilia attinet, sive in dicto Principatu Arausionensi, sive alibi sita sint, ea vendendi observato locorum usu, aut retinendi, & per Procuratores suos, donec vendita fuerint, administrandi libera ipsis facultas sit. Idem quoque illis, qui jam inde emigrarunt, permissum esto, nec ullum dictis venditionibus impedimentum adferatur.

Liberum sit denique Domino Regi Borussiæ, nomen Principatus Arausionensis et partis Geldriæ, quæ ipsi per Tractatum hunc cessa est, indere, atque Insignia Titulumque ejus retinere.

XI.

XI. Consentiunt Dominus Rex Christianissimus & Dominus Rex Borussiæ, ut Regina Magnæ Britanniæ, quæ per operam indefessam Legatorum suorum Extraordinariorum & Plenipotentiariorum, qui Conventui Ultrajectino intersunt tantum momenti ad Pacis opus attulit, omnesque alii Reges ac Principes, quibus animus erit pari se vinculo obstringendi, Regiæ suæ Majestati Christianissimæ, & Regiæ suæ Majestati Borussiæ promittere ac sese obligare queant ad fidejussionem hujus Tractatus præstandam, quo omnia & singula, quæ in eo continentur, executioni dentur ac religiose observentur.

XII. Præsenti hoc Pacis Tractatu tam ex Majestatis suæ Christianissimæ, quam ex Majestatis suæ Borussiæ parte comprehenduntur omnes tredecim Pagi Helvetiæ, cum omnibus eorum Sociis ac Fœderatis, singulatim Principatu Neo-Castri & Valengiæ, Republica & Civitate Genevarum cum iis quæ ab ea dependent, Civitatibus item Sancti Galli, Mulhusia, & Bienna, & septem Jurisdictionibus seu Decimis Valesianis, tum etiam Tres Ligæ Rhæticæ seu Grisones cum eorum dependentiis.

XIII. Pacem hoc modo conclusam promittunt infrascripti Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii, à Sacra Regia Majestate Christianissima & Sacra Regia Majestate Borussiæ ratihabitum, & Ratihabitionum rite confectarum Tabulas intra quatuor hebdomadum spatium, ab hodierna subscriptionis die computandum, aut si fieri potest, citius, hic reciproce riteque commutatum iri.

In quorum omnium & singulorum supra memoratorum fidem roburque, infra scripti, Regii Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii præsens Instrumentum Pacis suis manibus subscripserunt, Sigillisque propriis muniverunt. Acta hæc sunt Trajecti ad Rhenum die undecimo Aprilis, Anno Domini supra millesimum septingentesimum decimo tertio.

(*L. S.*) HUXELLES. (*L. S.*) O. M. C DE DÖNHOF.
(*L. S.*) MESNAGER. (*L. S.*) J. A. *Marschalch* DE BIBERSTEIN.

ARTICULUS SEPARATUS.

QUANDOQUIDEM Dominus Rex Christianissimus agnovit habetque pro Rege Dominum Regem Borussiæ, eique omnes honores cum Regia Dignitate conjunctos impertire cupit, in majus argumentum prolixi, quo in Regem Borussiæ fertur, affectus, ac testaturus, quanti hoc incrementum Dignitatis in ejusdem persona faciat, Dominus Rex Christianissimus peculiari hoc Articulo declarat, promittit, ac spondet, tam sua & Successorum suorum, quam Serenissimi & Potentissimi Principis, Domini Philippi V. Regis Hispaniarum, ejusque Successorum vice, vi facultatis sibi ab hoc datæ, se Regemque Catholicum abhinc & in perpetuum Domino Regi Borussiæ, ejusque Hæredibus & Successoribus Regibus Borussiæ, Titulum Majestatis tributuros.

buturos esse, nulla unquam sub specie, nullave occasione mutandum aut minuendum; Ministris etiam Regum Borussiæ primi & secundi ordinis, eosdem ubique honores, sive pridem usitatos, sive noviter introductos, perinde ac aliorum Regum Ministris, nullo prorsus discrimine faciendo, exhibituros esse cæterum hic Articulus Separatus, cujus Ratihabitionem ex parte Domini Regis Catholici Dominus Rex Christianissimus recepit se intra duos menses curaturum, eandem vim habebit ac si de verbo ad verbum Instrumento Pacis hac die conclusæ insertus esset, & Ratihabitiones ejus utrinque intra idem tempus, quo ipsius Tractatus, sequentur.

In cujus fidem Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii præsentem Articulum suis manibus subscripserunt, Sigillisque suis muniri curaverunt.

Actum Trajecti ad Rhenum die undecimo Aprilis Anno supra millesimum septengentesimum decimo tertio.

(*L. S.*) HUXELLES. (*L. S.*) O. M. C. DE DÖNHOF.
(*L. S.*) MESNAGER. (*L. S.*) J. A. *Marschalch* DE BIBERSTEIN.

ARTICULUS SEPARATUS SECUNDUS.

CUM Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii Regis Christianissimi insisterint vi conditionis, in quam conventum est Articulo secundo Tractatus hac ipsa die nomine Regiæ Suæ Majestatis Christianissimæ ex una & Regiæ Suæ Majestatis Borussiæ ex altera parte subscripti, ut Dominus Rex Borussiæ pariter copias suas ex urbe Rhenoberga intra tempus dicto Articulo præfatum removeret, Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii Regis Borussiæ rati, se ejusmodi stipulationem singularem haud posse inire eo quod ex parte Imperii nondum Pax icta sit, præsentibus hisce declarant, prædictis Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis Franciæ, Regem Borussiæ præsidium suum ex dicta Civitate Rhenoberga post conclusionem Pacis proxime ab Imperio faciendæ deducturum esse, salvis omnino prætensionibus Regiæ Suæ Majestatis Borussiæ contra Archi-Episcopum Coloniensem competentibus, qui eodem tempore æstimationem earum cum Regia sua Majestate expedire, eidemque satisfacere tenebitur. Præsens hic Articulus eandem authoritatem habebit, ac si de verbo ad verbum ipsis Pacis Tabulis insertus esset, ac Ratihabitiones ei utrinque eodem tempore, quo ipsi Tractatui, accedent; in cujus fidem Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii præsentem Articulum suis Subscriptionibus ac Sigillis muniverunt. Actum Ultrajecti die 11. Aprilis 1713.

(*L. S.*) HUXELLES. (*L. S.*) O. M. C. DE DÖNHOF.
(*L. S.*) MESNAGER. (*L. S.*) J. A. *Marschalch* DE BIBERSTEIN.

Ce Traité fut ratifié par Sa Majesté Très-Chrétienne le 18 Avril, par Sa Ma-

Majesté Prussienne le 17. du même mois d'Avril, & par le Roi d'Espagne pour ce qui le concernoit le 2. Mai 1713.

[M.]

1713. TRAITÉ *entre l'Empereur & le Roi de Prusse, conclu à Utrecht en 1713.* Traduit de l'Original Allemand.

CErtifions à tous qu'il appartiendra, que Sa Majesté Imperiale de Glorieuse Memoire, Léopold I. ayant promis d'une certaine façon, & sous certaines conditions, qu'il se chargeroit des pretensions dont le feu Roi d'Espagne Charles II. etoit redevable au Roi de Prusse d'heureuse Mémoire, de quoi Sa Majesté le Roi de Prusse a demandé satisfaction, ayant à cet effet retenu une grande & considerable partie de la Gueldre Espagnole: Il a été convenu & accordé ce qui suit entre les Ministres Plenipotentiaires de leurs Majestés, au Congrez de Paix, pour l'Etablissement & le maintien d'une bonne intelligence, & sur-tout en consideration des services très-grands & distingués par lesquels le feu Roi a obligé la Maison d'Autriche, & tout l'Etat, & dont le Successeur aujourd'hui regnant ne promet pas moins de zele pour le bien de l'Empire; Savoir de la part de Sa Majesté Imperiale, Philippe Louis, Thresorier du St. Empire, Comte de Sinzendorff & Thanhaussen, Baron d'Ernbrunn, Seigneur de Gfoll, & Grand Selowiz premier Plenipotentiaire au present Congrez de Paix, &c. & Michel Achaz Baron de Kirchner, Seigneur de Gerales, Humpoleten, Pollerskirchen, Rothenthurn & Quitenau, Conseiller au Conseil privé de Sa Majesté Imperiale, & de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse, Otto Magnus de Doenhoff Seigneur de Friedrichstein, Wenefeld, & Schoenmorn, &c. premier Plenipotentiaire au present Traité de Paix, & Jean Auguste Marschal de Biberstein, Conseiller d'Etat.

I. Sa Majesté le Roi de Prusse se desiste de toutes ses pretensions & y renonce entierement, se reservant cependant celles pour les Provinces des Païs Bas qui lui ont eté engagées. Elle promet de retirer les troupes de la Forteresse de Venlo, & du Fort St. Michel, d'abord que l'on aura cédé la possession des lieux soumentionnez.

II. En conséquence de quoi Sa Majesté Imperiale cede, suivant toutes les formes du Droit, à Sa Majesté Frideric Guillaume Roi de Prusse & ses Héritiers Males & Femelles, la Part du haut Quartier de Gueldre, que le Roi de Prusse possede actuellement, dans la même qualité, que la Maison d'Autriche l'a possedée, avec les mêmes Droits de Souveraineté, Jurisdiction, & Revenus, de quelque nature qu'ils puissent être, & avec les mêmes Droits, que la Maison d'Autriche & principalement le feu Roi d'Espagne les ont possedez, cependant avec toutes les Charges & Redevances, qui y sont atta-

chées; Savoir, la Ville de Gueldre, la Jurisdiction & Baillage de Gueldre, avec toutes les Dependances, & particulierement les Villes, Baillages, & & Seigneuries de Strahlen, Wachtendonk, Middelaer, Walbek, Aerten, Afferdem, & Weel, de même que Racy, & petit Kevelaer avec tout ce qui en depend, Kirckenbeek avec toutes ses dependances, pareillement aussi les Pais de Kessel, avec ses appartenances, reservé cependant & excepté Erkelens & ce qui y appartient. Sa Majesté Imperiale mettant Sa Majesté le Roi de Prusse dans la pleine & reelle possession, de toutes les places cedées, d'abord après l'échange des Ratifications du présent Traité.

III. Quant aux Mouvances, qui sont comprises dans les Districts susmentionnés, le Droit de Domaine avec tout ce qui en depend; appartiendra au Roi de Prusse sans aucune exception; Sa Majesté Imperiale cependant se reserve tous les Droits Feodaux & Seigneuriaux, dans les lieux qui lui appartiennent, soit dans les places cedées, soit dans les autres parties de Gueldre, ou dans quelque endroit que ce puisse être.

IV. La Religion Catholique Romaine restera par tout dans le même état où elle a été du temps de Charles II. sans faire ni directement, ni indirectement aucun changement ou innovation dans les Processions, Pelerinages, Enterremens, & autres ceremonies publiques & usitées, sous quelque pretexte que ce puisse être.

V. Et quoique, sans cela, il reste à Sa Majesté Imperiale la disposition & la Nomination de l'Evêque de Ruremonde, on lui laissera cependant audit Evêque & à ses Successeurs la Jurisdiction spirituelle, & le Droit du Diocése dans tout son District, de la maniere qu'il a été exercé du temps de Charles II.

VI. De même que les Monasteres, Eglises, Hopitaux, Ecoles, Seminaires, & toutes les autres Fondations Ecclesiastiques qui resteront dans le même état qu'elles étoient auparavant, sans en changer la moindre chose. D'ailleurs elles demeureront sous la Jurisdiction & Inspection de l'Evêque de Ruremonde, sans le consentement duquel aucun des Benefices Ecclesiastiques ne sera conferé.

VII. Quant aux Privileges & Immunitez des Pays, des Etats, & des Sujets, Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage de les faire confirmer par serment, suivant les Us & Coutumes, & en consequence du Traité de Venlo, en 1543. promettant de maintenir inviolablement les Etats dans leurs Droits & Privileges, sans permettre à qui que ce soit d'en agir au contraire.

VIII. En vertu de ces Privileges on doit remplir toutes les Dignitez de Gouvernement, dans les Villes, Magistratures, & Jurisdictions, de personnes prises sous serment, d'être de la Religion Catholique Romaine.

IX. De plus on ordonnera un Tribunal propre & particulier à chaque lieux, afin que les Etats & Sujets ne soient pas contraints d'aller comparoitre devant le Tribunal d'un autre Pays, à moins que par rapport à cela il n'y eut des difficultez trop grandes qui obligeroient à conferer sur cela avec les Etats.

X. Et comme le Réglement des Affaires du Pays demande un examen particulier, pour voir de quelle maniere on pourra faire païer les dettes qui ont

ont été contractées en général sur toutes les Provinces sans pourtant faire tort à personne : On choisira d'abord des deux côtez des Commissaires, pour agir en cela, comme dans toutes autres choses, selon toute équité.

XI. Les deux Parties se sont aussi engagées, à ne point élever de nouvelles Fortifications sur la Meuse dans le District de Gueldre.

XII. Quant aux Rentes annuelles de quatre-vingt mille florins, que l'on tire des Douanes de la Meuse, lesquelles Frederic-Henry, Prince d'Orange d'heureuse mémoire, retiroit: de même quant à Daesberg, St. Viet, Vianden, & Bertgenbach, & à l'égard de tous les autres lieux appartenans à la Succession du Prince d'Orange, & compris dans les Païs-Bas Espagnols, sa Majesté le Roi de Prusse aura ses Droits reservez.

XIII. La présente convention sera ratifiée, par Sa Majesté Imperiale & par Sa Majesté le Roi de Prusse, dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la Signature, ou plûtôt si faire se peut. En foi de quoi lesdits Plenipotentiaires ont signé & fait apposer le cachet de leurs Armes. Fait à Utrecht le 2. Avril 1713.

(*L. S.*) PHILIPPE LOUIS, COMTE DE SINZENDORFF.
(*L. S.*) MICHAEL ACHAZ BARON DE KIRCHNER.

(*L. S.*) O. M. G. DÖNHOFF.
(*L. S.*) Q. H. MARSCHAL DE BIBERSTEIN.

ARTICLE SEPARÉ.

COmme la Convention presente a été acceptée de Sa Maj. le Roi de Prusse en toute reconnoissance, Elle promet reciproquement, en vertu des présentes, soit que la paix subsiste, ou que la Guerre se rallume, d'entrer, outre ses Alliances, & Traitez faits deja entre eux, dans une si étroite union, par laquelle les Païs-Bas, & les autres lieux restans encore dans les hauts Quartiers de Gueldre seront confirmez à la Maison d'Autriche & pourront à l'avenir être à couvert de toutes les attaques des Ennemis, & conséquemment le repos & tranquilité publique être de plus en plus affermis.

[N.]

1713 TRAITÉ *de Garantie pour la Succession Britannique d'une part, & la Barriére d'autre part, entre Sa Majesté Britannique & Leurs Hautes Puissances*, Actes de la Paix d'Utrecht.

QUANDOQUIDEM in Tractatu qui super Successionem ad Coronam Magnae Brit. atque Obicem sive Repagulum, vulgo *Barriére*, Unitarum Belgii

 Pro-

Provinciarum 29. die Octob. 1709. inter Serenissimam Principem Dominam Annam Mag. Brit. Fran. & Hiber. Reginam, Fidei Defensorem, & Celsos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderati Belgii conclusus fuit, complures Articuli Clausulæque continentur quæ ampliorem explicationem desiderant, quæque, nisi emendationes aliquæ ex æquo adhibeantur, jam nunc damna & proinde ex iis quæ hinc oriri sequi poterint, commodis rationibusque Subditorum dictæ suæ Regiæ Majestatis periculum allaturi videantur; aliique porro extent qui postea quam Tractatus supradictus initus est, diutius nec necessarii neque apti sunt. Cumque Art. XVII præd. Tractatus provisum fuerit, ut Conventio quædam separatim fieret de conditionibus quibus prædicta Regia Sua Majestas, Dominique Ordin. Gen promitterent spondere ntque, se subministraturos auxilia, quorum usus foret ad Fidejussiones, vulgo *Guarantias*, mutuo præstandas, quæ quidem Conventio haudquaquam facta est; Antedicta Regia Maj. Mag. Brit. & Dom. Ord. Gen. Fœd. Belgii serio perpendentes quanti interfit, ut nihil imperfectum, nihil obscurum restaret in Tractatu qui utrique Nationi permagni adeo momenti est; quodque nulla ineunda sit Pactio quæ Subditis alterutrius Partis gravis esse videatur, in Fœdere cujus scopus propositumque fuerit ut Amicitiæ vincula arctius utrinque adstringerentur & de mutua securitate melius efficaciusque præcautum esset, e re fore existimaverunt novum Tractatum conficere, cœteris Tractatibus Fœderibusque quæ inter ipsos nunc vigent addendum. Atque cum denique in finem Regia Sua Maj. Brit. mandatis suis atque authoritate sufficiente instruxit N. N. . . .

Domini vero Ordines Generales a sua parte Mandatis atque Authoritate sufficiente munivèrunt N. N. . . .

Qui quidem Ministri plenariis Potestatibus instructi monitique vi earumdem in Articulos subsequentes convenerunt.

I. Tractatus ille vulgo de Successione & de Obice sive *Barriere*, nominatus qui 29 die Mensis Octobris Anno Dom. 1709 Hagæ-Comitum inter Sereniss. Reginam Mag. Brit. & Dom. Ordin. Gen. Uniti Belgii conclusus fuit, unà cum duobus Articulis separatis eodem die signatis, nullius abhinc vigoris virtutisve esse censebitur: Dictusque Tractatus Articulique duo præfati rescinduntur jam irritique declarantur, eodem modo ac si nunquam facti & ratihabiti fuissent. Omnes autem alii Pacis Amicitiæ, Unionis, Confœderationis Tractatus inter præmemoratam Regiam suam Maj. & Dom. Ordines Generales conclusi, hisce comprobantur confirmaturque, atque eandem vim virtutemque obtinere debent ac si in præsenti hoc Tractatu inserti fuissent.

II. Cum Lege quadam in Parliamento Angliæ lata anno 12. Regni nuperi Sereniss. Regis Gulielmi III. cui Titulus est *Actum de Ulteriori Coronæ limitatione & meliore securitate Jurium Libertatumque Subditorum* &c. sancitum declaratumque fuerit, quod post obitum prædicti Regis, Reginæ jam regnantis, quæ tum Princeps Anna Daniæ vocabatur, & deficiente Prole, ex Regina & etiam ex Rege supra memoratis oriunda, Corona Regalisque Guber-

bernatio Angliæ Franciæ atque Hiberniæ & Ditionum eo spectantium, deveniret pertineretque ad Excellentissimam Principem Sophiam Electricem & Ducissam viduam Hannoveranam & hæredes ejus Protestantes. Cumque eo tempore in pluribus cum Angliæ, tum Scotiæ Parlamentis statutum fuerit, ut Successio ad Monarchiam Regni uniti Mag. Brit. & Ditionum eo spectantium post dictæ Sereniss. Reginæ obitum & sobole ab eadem deficiente, deveniret & pertineret ad Excellentissimam Principem Sophiam Hæredesque ipsius Protestantes: ut Pontificii omnes, atque ii etiam, qui cum Pontificiis matrimonium contraxerint, excluderentur a Corona Mag. Brit. & Ditionum eo spectantium, atque in perpetuum hæreditatem, possessionem, vel usum fructum eorundem habendi incapaces redderentur. Quæ quidem provisio diversis Parlamenti Actis constituta, super Successionem antedictam postea stabilita, firmataque fuit Lege quadam in Parlamento Magnæ Britanniæ, lata anno 6. Reginæ nunc regnantis, cui titulus est *Actum de securitate personæ, & gubernatione Regiæ Suæ Maj. Successionisque, ad Coronam Mag. Brit. in stirpe Protestantium.* Cumque nulla Potestas extranea, neque Persona ulla quæcunque jus habeat revocandi in dubium Constitutionem a Parlamento Mag. Brit. factam, aut sese eidem opponendi, quoad devolutionem, limitationem, hæreditatemve, Coronæ ejusdem Regni. Si autem contingeret, ut Potestas aliqua extranea, vel Status, seu Personæve quæcunque, sub specie qualibetcunque, directe vel indirecte bello aperto, vel conspiratione, proditione seu perfidia sese opponere vellet [illegible] Successionis Hæredum Majestatis Suæ Regiæ post obitum ejus, vel [illegible] hujusmodi Hæredibus, juri Successionis [illegible] Principis Sophiæ, ut Hæredum, [illegible] ad quos tunc Successio tunc spectaverit, secundum Leges & Statuta Magnæ Brit., DD. Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum promittunt, ac spondent sese omni posthac tempore, vivente Seren. Regina antea memorata, ipsi opitulaturos, ad pugnandum pro jure successionis ad Coronam Regiam Mag. Brit. prout per Leges, & Statuta ejusdem Regni stabilita determinataque est; & post obitum antedictæ Serenissimæ Reginæ sese opem laturos Hæredibus ejus de corpore suo natis, hisve deficientibus Principi Sophiæ supra memoratæ, aut talibus ejus Hæredibus ad quos, ut præfatum est, Successio ad Coronam Regiam Mag. Brit. post obitum Sereniss. Reginæ nunc regnantis, legitime spectaverit, ut veniant in eandem possessionem, eandemque contineant, obstituri autem personæ cuilibetcunque, quæ possessioni Coronæ antedictæ, ejusque conservationi impedimentum aliquod afferre voluerit, [illegible] requisitionem, atque ad ea tempora, eoque modo, ac ea [illegible] proportione, terra marique, sicuti Artic. 13. hujusce Tractatus expressius dictum est.

III. Quandoquidem Art. V. Fœderis inter Serenissimum Romanorum Imperatorem Leopoldum, Serenissimum Regem Mag. Brit. Gulielm. III gloriosæ memoriæ, & DD. Ord. Gen. Fœderati Belgii, Hagæ Comitum, die 7. Sept. Anni 1701 confecti, cautum provisumque fuerit, ut dicti Fœderati omnes nervos intendant, quo recuperent Provincias Hispano-Belgicas, ut

sit obex & repagulum, vulgo *Barriere*, Galliam a Belgio Fœderato removens, & separans, pro securitate Ord. General. : quemadmodum ab omni tempore, inservierunt, donec Rex Christianissimus eas Milite suo occupaverit, conventum jam, concordatumque est, ut Regia Sua Majestas Mag. Brit. omni ope atque opera enitatur in Tractatu Pacis ineundo, non solum ut Provinciæ Hispano-Belgicæ, verum Urbes, Oppidaque alia quæ opus esse videantur, seu bello parta, sive nondum capta, formando Ord. General. repagulo, sive *Barriere* inserviant.

IV. Eum itaque in finem pactum constitutumque est, ut DD. Ordines Generales Præsidia collocare, conservare, augere, sive diminuere possint, prout ipsis visum erit; in locis sequentibus, scil. Furnes, Fortalitio Knock dicto, Ipres, Menucino, sive Menin; in Urbe & Arce Tornacea, in Montibus, Caroloregia, in Urbe & Arce Namurca, in Arce Gandavensi, in Fortalitiis la Perle, Philippe, & Damme, appellatis, nec non Fortalitio Sti. Donati, munitionibus Clusensibus penitus annexo, cujus proprietas Ordinibus Generalibus conceditur; & Fortalitium Rodenhuysen appellatum, ex Gandavum ditiutur.

V. Si autem evenerit, ut dicti Ordines Generales bello re ipsa implicati fuerint contra Galliam aut apertè patuerit, Galliam ipsos aggressuram esse, eo casu iisdem licitum erit, talem Copiarum numerum, quem e re sua esse judicaverint, in eas Urbes, Oppida, & Fortalitia Provinciarum Hispano-Belgicarum mittere, quas belli ratio, & necessitas postulaverint.

VI. Licitum porro ipsis erit, in Urbes, Oppida, & Fortalitia, ubi Præsidia habuerint, commeatum, apparatus bellicos, arma, tormenta grandiora, munitionum construendarum materiam, quodcunque denique Præsidiis supradictis, & munitionibus idoneum, aut neccessarium fuerit, sine impedimento atque omni Vectigali seu portorio subvehere.

VII. Alte memorati Dni. Ordines Generales in Urbibus Oppidis, & Fortalitiis Art. IV. recensitis, ubi Præsidia habuerint, tales Gubernatores, Præfectos, Majores, aliosque Officiarios instituere possunt, prout ipsis visum erit, adeo ut nullius omnino Imperio, quoad securitatem locorum supra dictorum, & Leges sive Consuetudines militares, subjiciantur, præter solos unicosque Ordines Generales. Salvis tamen iis Juribus, & Libertatibus, cum Ecclesiasticis, tum Politicis Serenissimi Imperatoris Caroli Sexti.

VIII. Licitum autem erit præfatis DD. Ordin. General. dictas Urbes, Oppida, & Fortalitia eodem pertinentia muniri, munitionesque reficere, eo modo, quem necessarium duxerint, adeoque omnia facere, quæ eorundem defensioni conducere posse videantur.

IX. Conventum vero cum sit, quod Provinciarum Hispano-Belgicarum, proprium & supremum Dominium ad Cæsaream Suam Majestatem pertineat, tam earum quæ a nupero Hispaniarum Rege Carolo secundo tempore mortis suæ possessæ fuerant, quam earum, quæ in ejus possessionem non venerant, quæque a Gallia Pacis futura Transactione cedi contingeret, necesse itaque erit, ut stipulatio fiat, atque adeo fiat ut pactum concordatumque est, ut

omni-

omnes reditus, præter eos quibus opus erit ad sustinendam Gubernationem Civilem, Urbium, Oppidorum, Castellorumque, atque locorum ab iis dependentium, quæ præsenti hoc Tractatu Repagulum, sive *Barriere*, pars fieri debeant, quique ad nuperum Hispaniarum Regem Carolum secundum tempore mortis suæ nequaquam pertinebant, in posterum ad DD. Ord. Gen. attinere censebuntur, atque ab iisdem colligentur in eorum sustentationemque Militium præsidiariorum, & ad impensas Munitionum, Apothecarum, aliarumque rerum suppeditandos: sub ea autem speciali conditione, ne Ordines Generales virtute hujus Articuli, vel quocunque alio nomine, potestatem sibi unquam sumant nova Vectigalia in locis prædictis imponendi, vel antiqua augendi, diminuendive. Conventum porro conclusumque est sub eadem conditione, haudquaquam vero aliter, ut ad impensas supra memoratas subministrandas, decies centum milla Florenorum quotannis, sive centum mille Imperiales tertio quoque mense, DD. Ord. Generalibus numerentur ex certissimis optimisque Proventibus earum partium Provinciarum Hispano-Belgicarum, quæ a nupero Hispaniarum Rege tempore mortis suæ possessæ fuerant.

X. Nulla Urbs, Oppidum, Fortalitium, sive Territorium, in Provinciis Hispano-Belgicis cedi, transferri, donari, aut devenire potest ad Coronam Gallicam, vel ad quemquam ex stirpe Gallica, sive id fiet virtute doni alicujus, seu venditionis, commutationis conventionis matrimonialis, hæreditatis, successionis ex Testamento, ab intestato quocunque demum titulo, vel quocunque sit modo nulla ex prædictis Provinciis potestati, autoritative Regis Christianissimi, aut cujusquam ex stirpe Gallica unquam subjici potest.

XI. Quandoquidem vero Articulo IX. Fœderis supradicti 7 die Sept. anno 1701 facti, constitutum est, ut tempore, quo Transactio vel Pax fieret, Fœderati inter se convenirent præter alias, res, de modo, quo DD. Ord. Generales per Obicem antedictam vulgo *Barriere* dictam, securi reddantur, Regia sua Majestas Mag. Brit. vi hujusce Pactionis promittit sese omnem operam collaturam, ut Cæsaream suam Majestatem perducat ad ineundum cum Dominis Ord. Gen. Tractatum, iis omnibus, quæ superius de Obice sive *Barriere* concordata sunt, consentaneum dictaque sua Regia Majestas promittit insuper, se studio omni & officio continuo enixuram, donec Tractatus antememoratus conclusus fuerit; eodemque confecto Fidejussionem suam sive Guarantiam daturam esse.

XII. Quandoquidem suprema autoritas in Provinciis Hispano-Belgicis, ex quo ab hoste illas recuperari contigerit, in Regia sua Majestate Mag. Brit. & in DD. Ordin. Generalibus collocata fuerit, Copiæque dictæ suæ Regiæ Majest. & DD. Ord. General. maximam partem Urbium, Oppidorum, Fortalitiorumque, ad ea pertinentium, jam nunc præsidiis occupant. Conventum hodie concordatumque est, quod neque Provinciarum antememoratarum gubernatio mutabitur, neque de quapiam ex Urbibus, Oppidis, aut Fortalitiis præsidiarii deducentur præfati milites, donec commercia utilitatisque Subditorum Mag. Brit. ad mentem Regiæ suæ Majestatis atque iisdem com-

commercia & utilitates Subditorum Unitarum Belgii Provinciarum ad mentem DD. Ord. Generalium accommodatæ fuerint, atque Obex sive *Barriere* DD. Ordinum Generalium modo supra designato constituta fuerit ac firmata.

XIII. Cum vero usu compertum sit, summe necessarium esse non solum omnem obstructionem, interruptionemque, aut alia quæcunque gravamina prævenire, quæ commercio Britannico oriri possunt, ex eo quod jus præsidii DD. Ordin. Generalibus, in iis locis quæ Fluviis, & Canalibus imposita sunt, atque in aliis Provinciarum Hispano-Belgicarum partibus conceditur, verum etiam, omnes fraudes & collusiones præcludere, quæ excitari queant ex abusu privilegii, sive immunitatis Articulo VI hujus Tractatus ipsis concessæ, pactum & conventum est, ut Subditi Seren. Reginæ Mag. Brit. in posterum tam Belli, quam Pacis tempore, in omnibus locis Provinciarum Hispano-Belgicarum atque Obicis seu *Barriere*, dictis Ordinibus General. cedendæ, Privilegiis, Exemptionibus, Libertatibus, facilitatibusque universis quoad Commercia, tam quæ importationem, quam quæ exportationem spectant, fruantur, quibus unquam olim gavisi sunt aut gaudere debuerint, ut omnibus porro Privilegiis, Exemptionibus, Libertatibus, facilitatibusque fruantur, quæ Subditis Ord. Gen. in Provinciis Hispano Belgicis & in locis ad Obicem sive *Barriere* attinentibus, vel jam concessæ fuerint, vel in posterum unquam concedentur, eo quidem modo, ut nulli omnino Officiario, seu Militari, Mercimoniorum ad dictos Mag. Brit. Subditos pertinentium, transitum impedire, vel tardare unquam permittatur, Spondentibus præfatis Ordin. Gen. sese gravis pœnas, quantum in iis situm erit, illi ubive irrogaturos, qui mentem hujusce Articuli quovis modo in contrarium egisse coarguentur. Antedicti Ord. Gen. sese porro obstringunt, Mandata sedulo, & efficaciter daturos, eademque stricte observari curaturos, ne commeatûs, apparatuum Bellicorum, & cæterorum, quorum in dicto Art. V. mentio facta est, subvehendorum nomine, fraudes ullæ committantur, quoad vectigalia rebus mercatoriis imposita, quæ quidem res mercatoriæ in navigiis iisdem, aliisve vehiculis, una cum dicto commeatu, apparatibus bellicis scilicet, non onerabuntur unquam nec transportabuntur. Quo tamen leges & conditiones singulæ instituantur, quæ generali huic Articulo melius & plenius observando necessariæ esse queant, hisce insuper conclusum est, ut Commissarii ab utraque parte nominentur, qui intra 15 dierum spatium a Ratihabitione hujus Tractatus convenient, ad statuendum & perficiendum inter se, & cum Commissariis Cæsareæ Majestatis, si quos ipsa a sua parte nominare voluerit, omnes res rationesque, quæ ad Commercia in Provinciis Hispano-Belgicis, & in locis ad Obicem sive *Barriere* pertinentibus, habenda spectant, secundum verum sensum mentemque explicatissimam hujus Articuli.

XIV. Quo vero Fidejussiones sive Garantiæ vi hujus Tractatus mutuo susceptæ melius certiusque executioni mandentur, pactum conventumque est, ut Serenissima Regina Magnæ Britanniæ, ejusdemque Hæredes, vel Successores, requisitione facta a parte DD. Ordin. Gen. & non aliter, auxilia

lia inferius expressa subministrabunt, ad præstandam Obicis sive *Barriere* Fidejussionem vulgò Guarantiam: similiter DD. Ord. Generales requisitione facta ex parte Regiæ Majestatis, aut post obitum ipsius, Hæredis proximi ex illa nati, aut eo usve deficientibus, Successoris proximi Protestantis, qui titulum ad Coronam tunc temporis habuerit, virtute Actorum Statutorumque Mag. Britanniæ, & non aliter, auxilia inferius designata subministrabunt, ad præstandam ipsorum Fidejussionem sive Guarantiam super successione ad Coronam Mag. Brit. pactum ulterius conventumque est, ut casu existente, quo Partium contrahentium alterutra requisita fuerit modo supra dicto, auxilia quæ subministranda erunt, secundum proportiones insequentes mittentur: scilicet Serenissima Regina Magnæ Britanniæ ejus Hæredes & Successores, in auxilium DD. Ord. Gen. 10000. pedites mittent, & vicissim DD. Ord. Gen. in auxilium Regiæ suæ Majest. ejusve Hæredum Successorumque 6000. peditum mittent armis bene instructorum sub ejusmodi Præfectis aliisque Officiariis atque in tales Legiones vulgo *Regiments* atque Cohortes distributorum, prout Regiæ Majestati suæ ejusque Heredibus & Successoribus, si ipsa ipsive auxilia miserint, visum erit, & quemadmodum DD. Ordines Generales opportunum esse duxerint, si ab ipsis auxilia submittenda fuerint. Tenebitur etiam Pars alterutra 10. Naves Bellicas expedire, probe rebus omnibus ornatas munitasque, atque auxilia ante dicta, impensis Partis quæ illa miserit, alentur, instruenturque, in opem, & usum Partis, quæ eadem requisiverit. Sin autem acciderit, ut periculum adeo repentinum immineat, ut nihil temporis reliquum sit officiosis intercessionibus adhibendis, adeoque magnum majorem Copiarum numerum Naviumque bellicarum postulat, tenebitur jam Pars utravis ab altera requisita, auxiliorum vim adaugere; Pacem cum aggressore dirimere Copiasque suas omnes Terra Marique cum Copiis Partis bello impetitæ conjungere.

XV. Conventum porrò est, ut Reges, Principes, Statusque, qui huic Tractatui accedere cupiunt, eo invitentur admittanturque, illo tamen modo, ut dicta invitatio atque admissio junctim, & non separatim, a Serenis. Regia Majestate Mag. Brit. & a DD. Ord. General. proficiscantur.

XVI. Regia Sua Majestas Mag. Brit. & DD. Ord. Gen. omnia & singula, quæ in præsenti Tractatu continentur, confirmabunt, ratihabebuntque intra spatium 4. hebdomadarum a die subscriptionis, vel citius si fieri poterit.

In quorum fidem &c.

Article Separé.

QUANDOQUIDEM Domini Ordines Generales Uniti Belgii proposuerunt, quod Ditionum suarum Limites in Flandria tam arcte & tam incongruè conlimitati sint, ut nonnullis in locis Territorium alterius Flandriæ ad ipsa ibidem Dominorum Ordinum Fortalitia pertingat, unde plurima oriuntur incommoda, uti ex eo patuit quod sub initium Belli præsentis eve-

 nit,

nit, quum Fortalitii constructio sub ipsis munimentis loci vulgo *Sas de Gand* appellati tentata fuit, eo nempe prætextu, quod illud in alterius Domini Territorio fieret: Et cum proinde ad ejusmodi aliaque incommoda evitanda necessarium sit, ut Territorium Dominorum Ordinum ibidem ita protendatur, ut Loca, Urbes, & Fortalitia ea in parte Ditionem suarum satis in tuto sint, Regia sua Majestas Magnæ Britanniæ ista rationum momenta probans, per hunc Articulum separatum qui ejusdem, ac Tractatus hodie conclusus, vigoris erit, promittit spondetque, se se in Pactis, Cæsarem suam Majestatem inter & Dominos Ordines Generales ineundis, Operam & Officia collaturam esse, quo per Cæsarem suam Majestatem Dominis Ordinibus Generalibus talis Territorii Flandrici pars in proprietatem perpetuam cedatur, quæ prædictis aliisque incommodis evitandis & limitibus ibidem amplificandis, meliusque constituendis, omnino sufficiat.

In quorum fidem supra memorati Plenipotentiarii commutatis hinc inde Plenipotentiarum suarum Tabulis, hunc Articulum manu quisque sua signarunt & Sigillis suis confirmarunt. Ultrajecti die (decimo nono) trigesimo mensis Januarii anni à Christo nati 1713.

Signatum,

(*L. S.*) JOH. BRISTOL.
C. P. S.
(*L. S.*) STRAFFORD.

(*L. S.*) J. v. RANDWYCK.
(*L. S.*) W. BUYS.
(*L. S.*) B. VANDER DUSSEN.
(*L. S.*) J. A. VAN RHEEDE, VRYHEER VAN RENSWOUDE.
(*L. S.*) SICCO VAN GOSLINGA.
(*L. S.*) GRAAF VAN KNIPHUYSEN.

[N. 2.]

1715. TRAITÉ DE LA BARRIERE, *conclu à Anvers, entre l'Empereur, le Roy de la Grande Bretagne, & les Etats Generaux des Provinces-Unies en 1715.* de l'Imprimerie des Etats de Hollande & West-Frise.

COMME il a plû au Tout-Puissant de rendre depuis quelque tems la Paix à l'Europe; & que rien n'est plus desirable, & necessaire, que de retablir, & asseurer par tout, autant que se peut, la seureté, & la tranquillité commune, & publique, & que les Seigneurs Etats Generaux des Provin-

cés

ces-Unies se sont engagés de remettre les Pays-Bas à Sa Majesté Imperiale & Catholique Charles VI selon qu'il a été stipulé, & arrêté par le Traité fait à la Haye le sept de Septembre mille sept cens & un, entre Sa Majesté Imperiale Leopold de glorieuse memoire, Sa Majesté Britannique Guillaume III aussi de glorieuse memoire & lesdits Etats Generaux; que lesdites Puissances conviendroient ensemble sur ce qui regarderoit leurs interêts reciproques, particulierement par rapport à la maniere, dont on pourroit établir la seureté des Pays-Bas pour servir de Barriere à la Grande-Bretagne, & aux Provinces-Unies, & par rapport au Commerce des Habitans desdits Pais-Bas, de la Grande-Bretagne, & de ceux des Provinces-Unies & qu'à present Sa Majesté Imperiale, & Catholique Charles VI à qui lesdits Pais-Bas seront remis par ce present Traité, Sa Majesté Britannique George, tous deux aujourd'huy Regnants, & tous deux Heritiers & Successeurs legitimes desdits Empereurs, & Rois, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, agissans en cela par les mêmes Principes d'Amitié, & dans la même intention de procurer, & d'établir ladite Seureté mutuelle & d'affermir de plus en plus une étroite Union, ont nommé, commis, & établi pour cette fin pour Leurs Ministres Plenipotentiaires sçavoir Sa Majesté Imperiale & Catholique, le Sieur Joseph Lothaire Comte de Konigsegg, Son Chambellan, Conseiller de Guerre, & Lieutenant General de ses Armées Sa Majesté Britannique le Sieur Guillaume Cadogan Ecuyer, son Envoyé Extraordinaire auprès de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, Deputé au Parlement de la Grande-Bretagne, Maître de la Garderobe, Lieutenant General de ses Armées & Colonel du second Regiment de ses Gardes Et les Etats Generaux, les Sieurs Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaître, Senateur, & Conseiller Pensionaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemraden de Schieland, Dykgraaf du Crimpenerwaerde; Adolph Henry Comte de Rechteren, Seigneur d'Almelo, & de Vrieseveen &c President des Seigneurs Etats de la Province d'Overyssel, Drossard du Quartier de Zalland; Sicco de Goslinga, Senateur de la Ville de Groningue & Adrien de Borssele Seigneur de Geldermalsen &c Senateur de la Ville de Flessingue Les trois premiers, Deputez à l'Assemblée des Seigneurs Etats Generaux de la part des Provinces d'Holande & Westfrise, d'Overyssel, & de Groningue, & Ommelanden & le quatrième Deputé au Conseil d'Etat des Provinces-Unies.

Lesquels étant assemblés dans la Ville d'Anvers, qui d'un commun consentement avoit été nommé pour le lieu du Congrès, & ayant échangés leurs Pleinpouvoirs, dont les Copies sont inserées à la fin de ce Traité, après plusieurs Conferences sont convenus pour, & au Nom de Sa Majesté Imperiale & Catholique, de Sa Majesté Britannique, & des Seigneurs Etats Generaux, de la maniere comme il s'ensuit.

I Les Etats Generaux des Provinces-Unies remettront à Sa Majesté Imperiale & Catholique, en vertu de la Grande Alliance de l'Année mille sept cens & un, & des engagemens dans lesquels ils sont entrés du depuis,

immédiatement après l'échange des Ratifications du present Traité, toutes les Provinces, & Villes des Pais-Bas, & dependances, tant celles qui ont été possedées par le feu Roi d'Espagne Charles II. de Glorieuse Memoire, que celles qui viennent d'être cedées par feu Sa Majesté le Roi Très-Chrétien aussi de Glor. Memoire; lesquelles Provinces, & Villes ensemble, tant celles qu'on remettra par ce present Traité, que celles qui ont deja été remises, ne feront desormais, & ne composeront en tout, ou en partie, qu'un seul, & indivisible, inaliénable, & incommutable Domaine, qui sera inseparable des Etats de la Maison d'Autriche en Allemagne, pour en jouïr Sa Majesté Imperiale & Catholique, ses Successeurs & Heritiers, en pleine irrevocable Souveraineté & Proprieté; Sçavoir à l'égard des premieres Provinces, comme en a joui, ou dû jouir le feu Roi Charles II. de Glorieuse Memoire conformement au Traité de Ryswick; & à l'egard des autres Provinces, de la maniere, & aux conditions, qu'elles ont ete cedées, & remises auxdits Seigneurs Etats Generaux par le feu Roi Tres Chrétien de Glorieuse Memoire en faveur de la Très Auguste Maison d'Autriche, & sans autres Charges ou Hypothecations constituées de la part des Etats Generaux, & à leur profit.

II. Sa Majesté Imperiale & Catholique promet & s'engage, qu'aucune Province, Ville, Place, Forteresse, ou Territoire desdits Pais Bas ne pourra être cedé, transferé, donné, ou echoir à la Couronne de France, ni à aucun Prince ou Princesse de la Maison, & Lignée de France, ni à autre, qui ne sera pas Successeur, Heritier, & Possesseur des Etats de la Maison d'Autriche en Allemagne, soit par Donation, vente, echange, Contract de Mariage, Heredité, Succession testamentaire, ou *ab intestato*, ni sous quelque autre titre, ou pretexte, que ce puisse être, de sorte qu'aucune Province, Ville, Place, Forteresse, ni Territoire desdits Pais Bas, ne pourra jamais être soumis à aucun autre Prince, qu'aux seuls Successeurs desdits Etats de la Maison d'Autriche, à la reserve de ce qui deja a eté cedé au Roi de Prusse, & de ce qui sera cedé par le present Traité auxdits Seigneurs Etats Generaux.

III. Comme la seureté des Pais-Bas Autrichiens dependra principalement du nombre des Troupes, qu'on pourra avoir dans lesdits Pais, & dans les Places, qui formeront la Barriere, qui a été promise aux Seigneurs Etats Generaux par la Grande-Alliance. Sa Majesté Imperiale & Catholique, & Leurs Hautes Puissances sont convenus, d'y entretenir, chacun à leurs propres frais, toujours un Corps de trente à trente cinq mille Hommes, desquels Sa Majesté Imperiale & Catholique donnera trois cinquiemes & les Etats Generaux deux cinquiemes: bien entendu que si Sa Majesté Imperiale & Catholique diminue son contingent, il sera au pouvoir desdits Etats Generaux de diminuer le leur à proportion; & lorsqu'il y aura apparence de Guerre, ou d'Attaque, on augmentera ledit Corps, jusques à quarante mille hommes suivant la même proportion; & en cas de Guerre effective, on conviendra ulterieurement des Forces, qui se trouveront necessaires. La repartition desdites Troupes en tems de Paix, pour autant qu'elle concerne les

les Places commises à la garde des Troupes de Leurs Hautes Puissances sera faite par Elles seules; & la repartition du reste par le Gouverneur des Pais-Bas, en se donnant part reciproquement des dispositions, qu'ils auront ait.

IV. Sa Majesté Imperiale & Catholique accorde aux Etats Generaux Garnison privative de leurs Troupes dans les Villes & Chateaux de Namur & Tournay, & dans les Villes de Menin, Furnes, Warneton, Ypres, & le Fort de Knoque; & s'engagent les Etats Generaux de ne pas employer dans lesdites Places des Troupes, qui bien qu'à leur Solde pourroient être d'un Prince, ou d'une Nation, qui soit en Guerre, ou suspecte d'être dans des engagemens contraires aux interêts de Sa Majesté Imperiale & Catholique.

V. On est convenu qu'il y aura dans la Ville de Dendremonde Garnison commune, qui sera composée pour le present d'un Bataillon des Troupes Imperiales, & d'un Bataillon de celles des Etats Generaux: & que si dans la suite il pourroit être necessaire d'augmenter ladite Garnison, cette augmentation se fera également des Troupes de part & d'autre, & de commun concert.

Le Gouverneur sera mis de la part de Sa Majesté Imperiale & Catholique, lequel aussi bien que les Subalternes prêteront Serment aux Etats Generaux de ne jamais rien faire, n'y permettre, dans ladite Ville, qui puisse être prejudiciable à leur service par rapport à la conservation de la Ville & de la Garnison; & il sera obligé par ledit Serment de donner libre passage à leurs Troupes, toutes & quantes fois qu'ils le souhaiteront; pourvû qu'il en soit requis préalablement, & que ce ne soit, que pour un nombre modique à la fois. Le tout selon le Formulaire, dont on est convenu, & qui sera inseré à la fin de ce Traité.

VI. Sa Majesté Imperiale & Catholique consent aussi, que dans les Places ci-dessus accordées aux Etats Generaux, pour y tenir leurs Garnisons privatives, ils y puissent mettre tels Gouverneurs, Commandans, & autres Officiers, qui composent l'Etat Major, qu'ils jugeront à propos, à condition, qu'ils ne seront pas à la charge de Sa Majesté Imperiale & Catholique, ni aux Villes, & Provinces, si ce n'est pour Logement convenable, & les émolumens provenants des Fortifications; & que ce ne soient pas des Personnes, qui pourroient etre desagreables, ou suspectes à Sadite Majesté, pour des raisons particulieres à alléguer.

VII. Lesquels Gouverneurs, Commandans, & Officiers seront entierement, & privativement, dependans & soumis aux seuls Ordres, & à la seule Judicature des Etats Generaux, pour tout ce qui regarde la *Defense*, Garde, Seureté, & toute autre affaire militaire de leurs Places. Mais seront obliges lesdits Gouverneurs, aussi bien que leurs Subalternes à prêter Serment à Sa Majesté Imperiale & Catholique de garder lesdites Places fidelement à la Souveraineté de la Maison d'Autriche, & de ne se point ingerer dans aucune autre affaire, selon le Formulaire, dont on est convenu, & qui est inseré à la fin de ce Traité.

VIII. Les Generaux se rendront reciproquement, tant dans les Villes, où il y aura Garnison de Sa Majesté Imperiale & Catholique, que dans celles qui sont confiées à la garde des Troupes de Leurs Hautes Puissances, les Honneurs accoutumés, selon leurs caractères & la maniere de chaque Service, & au cas, que le Gouverneur General des Pais Bas soit dans les Places commises à la garde des Troupes des Etats Generaux, on lui rendra les honneurs, qu'il est accoutumé de recevoir dans les Places des Garnisons de Sa Majesté Imperiale & Catholique, & pourra même y donner la *parole*: le tout sans prejudice de l'Article IV & les Gouverneurs, & en leur absence les Commandans, donneront part audit Gouverneur General des dispositions par eux faites, pour la seureté, & garde des Places confiées à leurs soins, & ils auront des egards convenables pour les changemens que ledit Gouverneur General pourroit juger y devoir être faits.

IX. Sa Majesté Imperiale & Catholique accorde l'Exercice de la Religion aux Troupes des Etats Generaux, par tout où elles se trouveront en Garnison, mais cela dans des endroits particuliers, convenables, & proportionés au nombre de la Garnison, que les Magistrats assigneront, entretiendront dans chaque Ville, & Place, ou il n'y en a pas déja d'assignés, & auxquels endroits on ne pourra donner aucune marque exterieure d'Eglise, & on enjoindra severement de part & d'autre aux Officiers Politiques, & Militaires, comme aussi aux Ecclesiastiques, & a tous autres qu'il appartient, d'empêcher toute occasion de scandale, & de contestations, qui pourroient naître sur le sujet de la religion, & quand il naitra quelque dispute, ou difficulté, on les applanira à l'amiable de part & d'autre. Et quant à la Religion par rapport aux Habitans des Pais-Bas Autrichiens, toutes choses resteront & demeureront sur le même pied, qu'elles étoient pendant le Regne de Charles II de Glorieuse Memoire.

X. Toutes les Munitions de Guerre, Artilleries, Armes des Etats Generaux, comme aussi les materiaux pour les Fortifications, les Grains en tems de disette, les Vivres pour mettre en Magazins, lorsqu'il y aura apparence de Guerre, & de plus les Draps & Fournitures pour l'habilement des Soldats, que l'on verifiera devoir être employés a cet usage, passeront librement, & sans payer aucuns Droits, ou Péages, aux moyens des Passeports, qui seront demandés, & accordés sur la Specification signée, à condition neanmoins, qu'au premier Bureau de Sa Majesté Imperiale & Catholique ou lesdites Provisions, Materiaux, Armes, & Montures entreront, qu'à l'endroit ou elles devront être dechargées, les Bâteaux & autres Voitures pourront être duëment visitées pour empêcher, qu'on n'y mêle d'autres Marchandises, & pour éviter toute fraude, & abus contre lesquels il sera toujours libre de prendre telles precautions, que la suite du temps, & l'experience, feront juger necessaires, sans qu'il soit permis aux Gouverneurs, & leurs Subalternes, d'empêcher en quoique ce soit, l'effet de cet Article.

XI. Les Etats Generaux pourront changer leurs Garnisons, & les dispositions des troupes dans les Villes & Places commises à leur Garde pra-

privative, selon qu'ils le trouveront à propos, sans qu'on puisse empêcher, ou arrêter le Passage des Troupes, qu'ils envervront de tems à autre, ou celles qu'ils en tireront, sous quelque pretexte que ce puisse être. Pourront même lesdites Troupes, quand le cas le requereroit, passer par toutes les Villes de Brabant, & de Flandre, & par tout le plat Païs, faire des Ponts, tant sur le Canal entre Brugges & Gand, que sur tous les autres Canaux, & sur toutes les Rivieres, qu'elles trouveront dans leurs routes, à condition neantmoins, que ce seront des Troupes d'un Prince, ou d'une Nation non en Guerre avec Sa Majesté Imperiale & Catholique, ni suspectes d'aucun engagement, ou liaison contraire à ses intérêts, comme il est dit ci-dessus en l'Article quatrieme, & que prealablement il en sera donné connoissance, & requisition faite au Gouverneur General des Païs-Bas, avec lequel on reglera les routes, & les autres besoins, par quelqu'un, qui en aura la Commission de Leurs Hautes Puissances.

On observera le Reglement fait par les Etats Generaux sur le Passage des Troupes, comme il est observé dans leur propre Païs.

Et les Etats Generaux tâcheront de faire lesdits changemens des Garnisons, ainsi que les dispositions necessaires pour cela, de la maniere qu'elles soient, le moins qu'il se pourra, à charge & incommodité des Habitans.

XII. Comme la seureté commune demande en tems de Guerre, ou dans un imminent danger de Guerre, que les Etats Generaux envoyent leurs Troupes dans les Places, qui se trouveront les plus exposées au peril d'être attaquées, ou d'être surprises; il est convenu entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, & les Etats Generaux, que leurs Troupes seront receues dans lesdites Places, autant qu'il sera necessaire pour leur defense, quand le cas viendra évidemment à exister, bien entendu que cela se fasse d'accord & de concert avec le Gouverneur General des Païs-Bas.

XIII. Les Etats Generaux pourront, à leurs frais & depens, faire fortifier les susdites Villes, & Places, soit par de nouveaux Ouvrages, ou en faisant reparer les vieux, les entretenir, & generalement pourvoir à tout ce qu'ils trouveront necessaire, pour la seureté, & defense desdites Villes, & Places; à la reserve qu'ils ne pourront pas faire construire de nouvelles Fortifications, sans en avoir donné connoissance préalable au Gouverneur General des Païs-Bas, & avoir entendu son avis, & ses considerations là-dessus, & sans qu'on puisse les porter à la charge de Sa Majesté Imperiale & Catholique, ou du Païs, qu'avec le consentement de Sadite Majesté.

XIV. Pour la seureté de la Communication entre les Provinces-Unies & Places de Barriere, Sa Majesté Imperiale & Catholique aura soin de faire en sorte, que les Lettres & Messagers, tant ordinaires qu'extraordinaires, pourront passer librement, pour aller & venir dans les Villes & Places de la Barriere, & par celles des autres Païs; à condition que lesdits Messagers ne se chargeront pas de Lettres ou des Paquets des Marchands, ou au-

tres Particuliers, lesquels, tant pour les Places de la Barriere, que pour toute autre Païs, devront être remis aux Bureaux des Postes de Sa Majesté Imperiale & Catholique.

XV. Pour ce qui regarde l'Artillerie, Magazins, & Provisions de Guerre, que Leurs Hautes Puissances ont dans les Villes, & Places, qu'Elles remettent à Sa Majesté Imperiale & Catholique, il leur sera permis de les faire transporter sans aucun empêchement, & sans payer aucuns Droits, ou Peages, tant celles, qu'Elles y ont fait conduire Elles-mêmes, que l'Artillerie marquée de leurs Armes, perdue dans la derniere guerre, & leur appartenant d'ailleurs, qu'Elles auront trouvé dans lesdites Places, à moins que Sa Majesté Imperiale & Catholique ne souhaite de prendre ladite Artillerie & Munitions de Guerre pour son compte, & ne convienne du prix avec Leurs Hautes Puissances avant la reddition des Places. & quant à l'Artillerie & Munitions, qui sont presentement dans les Places commises à la garde des Troupes des Etats Generaux, elles seront laissées à leur Garde & Direction, suivant les Inventaires qui en seront dressés & signés de part & d'autre, avant l'échange des Ratifications du present Traité, sans qu'il soit permis de les faire transporter ailleurs, que d'un commun consentement, & restera la Proprieté à Sa Majesté Imperiale & Catholique, pour autant qu'il en est trouvé dans lesdites Places au temps de leur cession, ou reddition.

XVI. En cas que les Provinces des Païs-Bas Autrichiens fussent attaquées, & qu'il arrivât (ce qu'à Dieu ne plaise) que les Armées des Ennemis entrassent dans le Brabant, pour y agir, & de faire le Siege de quelque Place dans ladite Province, ou de quelqu'une de celles qui en font la Barriere, il sera permis à Leurs Hautes Puissances, de faire occuper, & prendre poste par Leurs Troupes dans les Villes, & endroits sur le Demmer depuis l'Escaut jusques à la Meuse, comme aussi d'y faire des Retranchements, des Lignes, & des Inondations, pour empêcher les progrès ulterieurs des Ennemis, autant que la raison de Guerre le pourra demander, pourvû que le tout se fasse de concert avec le Gouverneur General des Païs-Bas.

XVII. Comme il conste par l'experience de la Guerre passée, que pour mettre en seureté les Frontieres des Etats Generaux en Flandre, il falloit y laisser plusieurs Corps des Troupes si considerables, que l'Armée se trouvoit beaucoup affoiblie par-là, pour prevenir cet inconvenient, & pour mieux asseurer lesdites Frontieres à l'avenir, Sa Majesté Imperiale & Catholique cede aux Etats Generaux tels Forts, & autant de Territoire de la Flandre Autrichienne Limitrofe de leursdites Frontieres, qu'on aura besoin pour faire les Inondations necessaires, & pour les bien couvrir depuis l'Escaut jusques à la Mer, dans les endroits où elles ne sont pas déja suffisamment asseurées, & où elles ne sçauront l'être par des inondations sur les seules Terres déja appartenantes aux Etats Generaux.

Pour cette fin, Sa Majesté Imperiale & Catholique agrée, & approuve, que pour l'avenir les Limites des Etats Generaux en Flandre commenceront à la Mer, entre Blanckenberg & Heyste, à l'endroit où il n'y a point

de

de Dunes, moyennant qu'ils n'y feront pas bâtir, ni ne permettront pas qu'on bâtisse des Villages ou des Maisons auprès dudit Poste, ni ne soufriront point aucun établissement des Pêcheurs, ou d'y faire des Ecluses à la Mer.

Et promettent de plus Leurs Hautes Puissances que, si Elles trouvent bon de faire construire quelques Fortifications à la tête de leurs nouvelles Limites, Elles auront soin de ne pas diminuer la force de la Digue, & non seulement se chargeront des fraix extraordinaires, qui pourroient être causés à l'occasion desdites Fortifications, mais même dédommageront les Habitans de la Flandre Autrichienne de toutes pertes, qu'ils pourroient souffrir, au cas que la Mer vint à faire des inondations par les Fortifications susdites.

On tirera du Poste susnommé une Ligne droite sur le Grootewege, d'où la Ligne continuera vers Heyste; de Heyste elle ira sur le Drie-hoeck, & Swarte Sluys, de-là sur le Fort de St. Donas, lequel Sa Majesté Imperiale & Catholique céde en Proprieté & Souveraineté à Leurs Hautes Puissances (moyennant que les portes des Ecluses audit Fort seront, & resteront ôtées en tems de Paix) & céde pareillement le Terrain situé au Nord de la Ligne ci-dessus marquée.

Du Fort St. Donas les nouvelles Limites des Etats Géneraux s'étendront jusques au Fort de St. Job d'où on regagnera les anciennes, près de la Ville de Middelbourg, lesquelles limites on suivra le long du Zydelingsdyk jusques à l'endroit où Eecheloose, Watergang, & le Waterloop se rencontrent à une écluse.

Ensuite de quoy on suivra le Graaf-Jaansdyck jusques au Village de Bouchout (aux Interessés des écluses duquel, on permet de les remettre ou elles ont été ci-devant) & dudit Bouchout on continuera la Ligne droite pour regagner les anciennes Limites des Etats Géneraux.

Sa Majesté Imperiale & Catholique céde aussi, en pleine & entiere Souveraineté, aux Etats Generaux le Territoire situé au Nord de ladite Ligne.

Et comme pour leur entiere seureté il est necessaire, que l'inondation soit continuée de Bouchout jusques au Canal du Sas de Gand le long du Graaf-Jaansdyck, il sera permis en tems de Guerre à Leurs Hautes Puissances d'occuper, & faire fortifier toutes les Ecluses qui se trouveront dans le Graaf-Jaansdyck & Zydelingsdyck.

A l'égard de la Ville du Sas de Gand, les Limites seront étendues jusques à la distance de deux mille pas Geometriques, pourvû qu'il n'y ait point de Villages compris dans cette étendue.

Et pour la conservation du bas Escaut, & la Communication entre le Brabant, & la Flandre des Etats Generaux, Sa Majesté Imperiale & Catholique céde, en pleine & entiere Proprieté & Souveraineté, aux Etats Generaux, le Village & Polder de Doel, comme aussi les Poldres de Ste. Anne, & Ketenisse.

Et comme en tems de Guerre il sera besoin pour plus de seureté de for-

mer

mer des inondations par les écluses entre les Forts de la Marie, & de la Perle; Sa Majesté Imperiale & Catholique remettra, aussi-tôt que la Barriere sera attaquée ou la Guerre commencée, la Garde du Fort de la Perle à Leurs Hautes Puissances, & celle des Ecluses: bien entendu, que la Guerre venant à cesser, Elles remettront ces Ecluses & ledit Fort de la Perle à Sa Majesté Imperiale & Catholique, comme aussi celles qu'Elles auront occupées dans le Graaf-Jaansdyck & Zydelingsdyck. Les Etats Generaux ne pourront faire aucune inondation en tems de Paix, & se croyant obligés d'en former en tems de Guerre, ils en donneront connoissance préalable au Gouverneur General des Païs-Bas, & en concerteront avec les Generaux Commandans les Armées aux Païs-Bas.

Promettant de plus, que, si à l'occasion de la Cession de quelques écluses (dont les Habitans de la Flandre Autrichienne conserveront le libre usage en tems de Paix) ils vinssent à souffrir quelque domage, ou préjudice, tant par les Commandans, que par d'autres Officiers Militaires, que non seulement les Etats Generaux y remediront incessamment, mais qu'ils dedommageront les Interessés.

Et puisque par cette nouvelle situation des Limites, il faudra changer les Bureaux, pour prevenir les fraudes, en quoi Sa Majesté Imperiale & Catholique, & Leurs Hautes Puissances sont également interessés, on conviendra des lieux pour l'etablissement desdits Bureaux, & des précautions ulterieures qu'on jugera convenir de prendre.

Il est de plus stipulé par cet Article, qu'une juste Evaluation sera faite avant la Ratification du present Traité, des revenus que le Souverain tire des Terres, qui se trouveront cédées à Leurs Hautes Puissances par cet Article, comme aussi de ce que le Souverain a profité par le renouvellement des Octrois sur le pied, qu'ils ont été accordés depuis trente ans en deça, à être deduits, & defalqués sur le Subside annuel de cinq cent mille Ecus.

Et la Religion Catholique Romaine sera conservée & maintenuë dans les Lieux ci-dessus cédés, en tout sur le pied qu'elle y est exercée actuellement, & qu'elle l'a été du tems du Roy Charles II. de Glorieuse Memoire, & seront de même conservés, & maintenus tous les Privileges des Habitans.

Le Fort de Rodenhuysen sera rasé, & les differens touchant le Canal de Brugges seront remis à la décision d'Arbitres neutres à choisir de part & d'autre: bien entendu que par la Cession du Fort de St. Donas, ceux de la Ville de l'Ecluse n'auront pas plus de Droit sur ledit Canal qu'avant cette Cession.

XVIII. Sa Majesté Imperiale & Catholique cede à Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux à perpetuité, en pleine Souveraineté & Proprieté, dans le Haut-Quartier de Gueldre, la Ville de Venlo, avec sa Banlieüe & le Fort de St. Michel; de plus le Fort de Stevensvert avec son Territoire ou Banlieue; comme aussi autant de Terrain qu'il faudra, pour augmenter leurs Fortifications en deçà de la Meuse; & promet Sadite Majesté de

de ne faire jamais bâtir, ou permettre qu'un autre bâtisse, aucune Fortification de quelque nom que ce soit à la distance d'une demie lieue de ladite Forteresse.

Sa Majesté Imperiale & Catholique cede de plus aux Etats Generaux l'Ammanie de Montfort consistant (à l'exception des Villages de Swalmt, & Elmt, qu'Elle se reserve) dans les petites Villes de Neustadt & d'Echt, avec les Villages suivants, sçavoir Ohe, & Lack, Roosteren, Beaght, Beesel, Belfen, Vlodorp, Postert, Berg, Lin, & Montfort, pour être possedés par lesdits Etats Generaux, de la maniere que les a possedés, & en a joui Sa Majesté le Roi Charles II. de Glorieuse Memoire, avec les Prefectures, Bourgs, Fiefs, Terres, Fonds, Cens, Rentes, Revenus, Peages, de quelque nature qu'ils soient, Subsides, Contributions, & Collectes, Droits Feodaux, Domaniaux, & autres quelconques appartenants auxdits Lieux cedés ci-dessus. Le tout pourtant sans prejudice, & sauf tous les Droits, qui pourront competer à Sa Majesté le Roi de Prusse: & ce nonobstant toutes exceptions, pretensions, ou contradictions faites, ou à faire pour troubler les Etats Generaux dans la paisible possession de Lieux cedés par le present Article; tous Pactes, Conventions, ou Dispositions contraires au present Article étant censées nulles, & de nulle valeur.

Bien entendu, que cette Cession se fait avec cette Clause expresse, que les Status, anciennes Coutumes, & generalement tous les Privileges Civils, & Ecclesiastiques, tant à l'égard des Magistrats, & des Particuliers, que des Eglises, Convents, Monasteres, Ecoles, Seminaires, Hôpitaux, & autres Lieux publics, avec toutes leurs appartenances & dependances, de même que le Droit diocesain de l'Evêque de Ruremonde; & generalement tout ce qui regarde les Droits, Libertés, Immunités, Fonctions, Usages, Ceremonies, & l'Exercice de la Religion Catholique, seront conservés, & subsisteront, sans y apporter changement ou innovation, ni directement, ni indirectement, dans tous les Lieux ci-dessus cedés, de la maniere que du tems du Roi Charles II. de Glor. Memoire, & selon qu'on l'expliquera de part & d'autre plus amplement, en cas qu'il arrive quelque dispute sur ce sujet: & ne pourront être données les Charges de Magistratures, & telles autres de Police, qu'à des Personnes qui soient de la Religion Catholique.

Le Droit de Collation des Benefices, qui a été jusques ici au Souverain, appartiendra d'oresnavant à l'Evêque de Ruremonde; à condition que lesdits Benefices ne pourront être donnés, qu'à des Personnes, qui ne seront pas desagréables aux Etats Generaux pour raisons particulieres à alleguer.

Il est aussi stipulé, que les Etats Generaux ne pretendront pas d'avoir acquis par la Cession de la Ville d'Echt aucun Droit de Judicature, ou d'Appel, par rapport au Chapitre de Thorn, ou autres Terres de l'Empire; & il sera libre à Sa Majesté Imperiale & Catholique de nommer tel endroit qu'il conviendra pour ladite Judicature, ou Appel.

Et puisque les Habitans de la partie du Haut-Quartier qui vient d'être cedée ne pourront plus porter leurs Procès en cas d'Appel à la Cour de Ruremonde, il sera libre à Leurs Hautes Puissances, d'établir une Cour d'Appel pour Leurs Sujets dans un tel Lieu de la Province, qu'Elles trouveront convenir.

On est convenu de plus, que les Droits d'Entrée, & de Sortie, qui se levent tout le long de la Meuse, ne pourront être haussés n'y baissés, en tout ou en partie, que d'un commun consentement, desquels Droits Sa Majesté Imperiale & Catholique tirera à son profit ceux qui se levent à Ruremonde & à Navagne, & les Seigneurs Etats Generaux ceux qui se levent à Venlo, & comme lesdits Droits sur la Meuse en general, comme aussi ceux sur l'Escaut subsidiairement sont affectés au payement de deux Rentes distinctes, sçavoir une de quatre vingt mille Florins par an en vertu de Transaction passée & conclue le vingt-six de Décembre mille six cent quatre-vingt-sept avec feu Sa Majesté de la Grande-Bretagne Guillaume III., on est convenu, que Leurs Hautes Puissances, à cause de la Cession susmentionnée, subviendront à Sa Majesté Imperiale & Catholique, dans le payement desdites Rentes, & autres dettes, qui pourront y être hypotequées, annuellement & à proportion du produit des Droits d'Entrée, & de Sortie, qu'Elles recevront, le tout suivant les Constitutions mêmes desdites Rentes.

Et quant aux dettes & charges contractées & constituées sur la Generalité du Haut-Quartier de Gueldre, Les Etats Generaux concourreront dans le payement d'icelles pour leur quote part, selon la proportion portée par la Matricule de tout ledit Haut Quartier. Tous les Documens & Papiers, qui concernent le Haut-Quartier de Gueldre resteront comme ci-devant dans les Archives à Ruremonde. Mais on est convenu, qu'il en sera formé un Inventaire, ou Registre, à l'intervention des Commissaires de Sa Majesté Imperiale & Catholique, de Sa Majesté de Prusse, & des Seigneurs Etats Generaux, & Copie authentique sera donnée dudit Inventaire à chacune des trois Puissances, pour avoir toujours libre accès à tous les Papiers, & Documens, dont Elles pourroient avoir besoin, pour la partie qu'Elles possedent dans ledit Haut-Quartier de Gueldre ; & dont Copie authentique leur sera delivrée à la premiere requisition.

XIX. En consideration des grands frais, & depenses extraordinaires, auxquelles les Etats Generaux sont indispensablement obligés, tant pour entretenir le grand nombre de Troupes qu'ils se sont engagés, par le present Traité, de tenir dans les Villes ci-dessus nommées, que pour subvenir aux grosses charges absolument necessaires pour l'entretien & reparation des Fortifications desdites Places & pour les pourvoir des Munitions de Guerre, & de bouche, Sa Majesté Imperiale & Catholique s'engage, & promet, de faire payer annuellement aux Etats Generaux la somme de cinq cent mille écus, ou douze cent cinquante mille Florins Monnoye de Hollande, par dessus le revenu de la partie du Haut-Quartier de Gueldre, cedé en proprieté par Sa Majesté Imperiale & Catholique aux Etats Generaux

par

par le XVIII. Article du present Traité, comme aussi par dessus les frais pour le Logement des Troupes selon le Reglement fait en l'année mille six cent quatre-vingt dix-huit, de la maniere que l'on en conviendra en detail: laquelle Somme de cinq cent mille ecus, ou douze cent cinquante mille Florins Monnoye de Hollande, sera assuree, & hypothequée, comme elle est assurée & hypothequee par cet Article, generalement sur tous les revenus des Pais-Bas Autrichiens, y compris les Pais cedés par la France, & specialement sur les revenus les plus clairs & liquides des Provinces de Brabant, & de Flandre, & sur ceux du Pais, Villes, Châtelenies, & dependances cedees par la France, selon qu'on est convenu plus specifiquement par un Article separe, tant pour l'Hypotheque, que pour les moyens, & termes de les percevoir

Et commencera ledit payement du Subside des cinq cent mille écus, ou douze cent cinquante mille Florins Monnoye de Hollande, du jour de la signature du present Traite, sur quoy seront deduits, au *pro rata* du tems, les revenus des Villes, Châtelenies, & dependances cedees par la France, échus depuis ledit jour, jusques au jour, que lesdits Pais seront remis à Sa Majesté Imperiale & Catholique, pour autant que les Etats Generaux les auront receus.

XX. Sa Majesté Imperiale & Catholique confirme & ratifie par cet Article les Capitulations accordées aux Provinces, & Villes des Païs-Bas ci-devant appelles Espagnols, du tems de leur reduction sous l'obeissance de Sadite Majesté, ainsi que l'Administration generale dudit Pais y exercee par la Grande Bretagne, & les Etats Generaux des Provinces-Unies, ayant representés le legitime Souverain, par Leurs Ministres, qui ont reside à Bruxelles, & par le Conseil d'Etat commis au Gouvernement general desdits Pais-Bas, ensuite du Pouvoir, & des Instructions qui lui ont été données, & des requisitions faites, de la part des deux Puissances tant en matiere de Regale, de Justice, de Police, que des Finances, comme aussi l'Administration particuliere des Etats, des Provinces, des Colléges, des Villes, & des Communautés au plat Pais, de même que des Cours Souveraines de Justice & d'autres Cours, & Juges subalternes.

Lesquels actes de Police, Regale, Justice, & Finances subsisteront, & sortiront leur plein & entier effet, selon la teneur desdits actes, & des Sentences rendues, le tout de la même maniere, comme s'ils avoient été faits par le Souverain legitime du Pais, & sous son Gouvernement.

XXI Tout ce qui est compris dans l'Article precedent sera aussi observé, ratifie, & maintenu de la part de Sa Majesté Imperiale & Catholique à l'egard du Haut-Quartier de Gueldre, & des Pais conquis sur la France (dont le Roi Charles II de Glorieuse Memoire n'étoit pas en possession a son decés) pour toutes les dispositions faites au Nom, & de la part des Etats Generaux des Provinces-Unies.

Et pour ce qui est des Benefices, & Dignités Ecclesiastiques, ceux qui en ont été pourvus, & qui se trouvent en possession, ne pourront être depossedés: & ceux qui ne sont pas encore en possession, y seront admis, sans qu'on

qu'on puisse s'y opposer, que par les voyes & dans l'ordre de la Justice, selon les Loix & Coutumes du Païs.

XXII. Sa Majesté Imperiale & Catholique reconnoît & promet de satisfaire les Obligations, qui ont été passées de la part de Sa Majesté Catholique Charles II de Glorieuse Memoire, pour les Levées d'Argent que Leurs Hautes Puissances ont fait negocier, pour Sadite Majesté, dont la Liste est jointe au bas de cet Article; & comme on n'a point encore remis aux Etats Generaux les Obligations des Païs-Bas Espagnols pour la Somme de deux cent mille Florins par an, à fournir par eux pour le payement des interêts, & pour remboursement d'un Capital de quatorze cent mille Florins levés à interêt l'an mille six cent quatre-vingt & dix-huit pour être employé aux necessités des Frontieres desdits Païs-Bas Espagnols, & de quatre Années d'interêt, portant la Somme de deux cent vingt-quatre mille Florins, dont ledit Capital de quatorze cent mille Florins est augmenté, lesquelles Obligations ledit Roi Charles II. de Glorieuse Memoire avoit promis de faire tenir, sans que cela se soit fait; Sa Majesté Imperiale & Catholique promet par cette, de faire passer les Obligations par les Etats des Provinces desdits Païs-Bas, & de les faire delivrer incessamment après auxdits Etats Generaux, conformement à la teneur de ladite Obligation de Sa Majesté Catholique du trente de May mille six cent quatre-vingt & dix-huit, à la premiere Convocation des Etats, ou au plus tard dans le terme de deux mois après l'échange des Ratifications de ce Traité.

Memoire des Negociations faites à la requisition de Sa Majesté Catholique CHARLES II. *de Glorieuse Memoire.*

LA premiere negociation a été d'un Million cinq cent soixante quinze mille Florins sur les Droits d'entrée, & de sortie, de la Marie, a cinq pour cent, faite par Acte du treize de Decembre de l'an mille six cent quatre-vingt dix. - - - - -	1575000.
La seconde a été de cinq cent vingt cinq mille Florins, à cinq pour cent, sur le même fonds, levés par Acte du vingt-un de Mars l'an mille six cent quatre-vingt & un - - - -	525000.
La troisiéme a été de cinq cent soixante & sept mille Florins, à cinq pour cent, sur les revenus du Haut-Quartier de Gueldre faite par Acte du quinze de Janvier l'an mille six cent quatre vingt & douze - - - - - - - - -	567000.
La quatriéme & cinquiéme negociation de cinq cent mille Florins, & de deux cent mille Florins, ont été faites conformement à deux Actes du quatriéme & vingt deuxiéme de May mille six cent quatre vingt & treize sur les Droits d'entrée, & de sortie, de la Marie, à six pour cent - - - - - - -	700000.
La sixiéme a été de six cent soixante & cinq mille Florins sur le même fonds & à cinq pour cent, levée le onze d'Avril mille six cent quatre vingt & quinze. - - - - - -	665000.

La

La septieme a été de quatorze cens quarante mille Florins, sur le même fonds à cinq pour cent, levée par Acte du vingtquatre de Novembre, mille six cent quatre vingt & quinze. - - 1440000.

La huitieme, neuvieme, & dixieme Sommes de quatre cent mille, cent mille, & trois cent mille Florins, ont été levées par Acte du dix Decembre mille six cent quatre vingt & quinze, du douze de Septembre mille six cent quatre vingt & seize, & du sixieme de Mars mille six cent quatre vingt & dix-sept, à cinq pour cent sur les Revenus de la Province de Namur, & subsidiairement sur les revenus de la Marie, & les Domaines de la Province de Luxembourg, portant ensemble. - - - 800000.

L'onzieme Somme de cinq cent mille Florins a été levée par Acte du trente d'Avril mille six cent quatre vingt & seize à six pour cent sur les revenus de la Prévosté de Mons - - - 500000.

La douzieme Somme de quatorze cent mille Florins à quatre pour cent a été levée sur les Subsides des Provinces des Païs-Bas, sur les remises d'Espagne, & subsidiairement sur les revenus de la Marie. Item deux cent & vingt quatre mille Florins pour quatre années d'interêts du Capital conformement à la teneur de l'Obligation du trente de May mille six cent quatre vingt & dix huit; portant ainsi la Somme totale. - - - - - 1624000.

XXIII. Pareillement Sa Majesté Imperiale & Catholique reconnoît, approuve, & confirme, toutes les Levées d'argent dont la Liste est jointe au bas de cet Article, qu'on a été obligé de faire pour le payement de plusieurs nécessités indispensables pour la Conservation des Païs-Bas Espagnols & pour l'entretien des Troupes de Sa Majesté Imperiale & Catholique pendant le Gouvernement provisionel de la Grande-Bretagne, & des Etats Generaux des Provinces-Unies, & faites par Leurs Hautes Puissances de concert avec Sa Majesté Britannique: Promettant Sa Majesté Imperiale & Catholique d'y satisfaire, & de faire duement enregistrer lesdites Negociations dans les Chambres des Finances, & des Comptes, & d'en faire délivrer Acte en forme a Leurs Hautes Puissances, & de faire payer le Capital & les interêts hors des Fonds & Hypotheques tant principales que subsidiaires affectées pour cette fin, sans que Sa Majesté Imperiale & Catholique puisse apporter, si ce n'est de l'aveu des Etats Generaux, aucun changement à la direction, ou a l'Administration des Hypotheques, sur lesquelles les Negociations ont été faites, mais qu'Elle les laissera à Leurs Hautes Puissances conformement à la teneur des Obligations; & si ces Fonds n'étoient point suffisans, ce qu'il y manquera sera supplée par les Etats des Provinces desdits Païs-Bas Autrichiens.

Me-

Memoire des Negociations faites pendant le Gouvernement provisionel de Sa Majesté Britannique, & de Leurs Hautes Puissances, aux Païs-Bas.

DANS l'Année mille sept cent & sept ont été levés trois cent mille Florins à cinq pour cent sur la Posterie, & destinés à être envoyés au Roi à Barcelone :

Encore quatre cent mille Florins à cinq pour cent sur les Droits d'entrée & de sortie en Flandre, destinés à des necessités aux Païs-Bas; les interêts desdits quatre cent mille Florins ont été assignés sur la Posterie. - - - - - - - 700000.

Au Mois de Fevrier de l'Année mille sept cent & neuf ont été lévés deux cent cinquante mille Florins à cinq pour cent sur les Droits de la Marie pour l'entretien des Troupes Imperiales & Palatines. - - - - - - - 250000.

Au Mois de May mille sept cent neuf a été levée une Somme de cinq cent mille Florins à cinq pour cent, aux mêmes conditions, sur les mêmes Fonds, & au même usage. - - - 500000.

Au Mois d'Août a été encore levée une Somme d'un million de Florins aux mêmes conditions, sur les mêmes Fonds, & au même usage. - - - - - - - 1000000.

Dans l'Année mille sept cent & dix a été negociée une Somme de trois cent mille Florins à six pour cent sur le revenu de la Posterie pour subvenir aux fraix des Troupes Imperiales & Palatines, au Service de Sa Majesté Imperiale & Catholique. - - 300000.

Item sur les Droits d'entrée & de sortie en Flandre, une Somme de quatre cent mille Florins pour subvenir aux fraix des Troupes Imperiales, à six pour cent, sçavoir cinq pour cent à trouver sur les Droits en Flandres, & un pour cent sur les revenus de la Marie. - - - - - - 400000.

Item sur les mêmes fonds, & à six pour cent, sçavoir cinq pour cent, à trouver sur les Droits d'entrée & de sortie en Flandre, & un pour cent sur les revenus de la Marie, une Somme de trois cent mille Florins pour subvenir aux fraix des Troupes Imperiales. - - - - - - - 300000.

Item sur les mêmes fonds, & à six pour cent, sçavoir cinq pour cent à trouver sur les Droits d'entrée & de sortie en Flandre, & un pour cent sur les revenus de la Marie une Somme de trois cent quarante mille six cent vingt cinq Florins, pour subvenir aux fraix des Troupes Imperiales. - - - 340625.

Item sur les revenus de la Marie à cinq pour cent une Somme de trois cent mille Florins pour subvenir aux fraix des Troupes Imperiales. - - - - - - 300000.

Au

Au Mois de Mars mille sept cent & onze a été levée une Somme de trois cent mille Florins à six pour cent sur le revenu de la Posterie, pour subvenir aux frais des Troupes Imperiales. - - - - - 300000.

Au mois de Mars mille sept cent & onze a été levée une Somme de trois cent mille Florins à six pour cent sur le revenu de la Posterie, pour subvenir aux frais des Troupes Imperiales. - - 300000.

En Decembre de l'Année mille sept cent & douze ont été negociés sur la Marie deux cent vingt-huit mille trois cent & trente Florins à cinq pour cent, pour pourvoir aux necessités, & aux Fortifications de Mons, St. Ghilain, & Ath. - - - 228330.

Faisant les susdites levées ensemble la Somme de quatre Millions six cent dix-huit mille neuf cent cinquante & cinq Florins; l'employ de laquelle, aussi bien que de la Somme de cinq cent cinquante mille Florins, que les Receveurs des Droits d'entrée & de sortie en Flandre ont fourni en Lettres de Change aux Etats Generaux en l'an mille sept cent & dix; de cent mille Florins, qu'ils ont receu du Receveur des Medianates; & de cent cinq mille Florins *salvo errore calculi*, qu'ils ont receu de la troisiéme Chambre du Conseil de Flandre; a été verifié au Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté Imperiale & Catholique, de la maniere que cela est expliqué plus particulierement par la Declaration mise au bas de l'état des Negociations, & argent fourni, & de l'employ desdits Deniers, signé ce même jour.

XXIV. On procedera, aussi-tôt que faire se pourra, à la Liquidation du payement fait des interêts, & du Capital des emprunts mentionnés dans les deux Articles precedents, dans laquelle Liquidation ne sera portée à la charge de Leurs Hautes Puissances, que tout ce qui se trouvera payé effectivement & réellement en vertu desdites Obligations, & sans que de la part de Sa Majesté Imperiale & Catholique on puisse faire contre le payement desdits interêts, quelque difficulté ou pretensions de rabbat, ou diminution à cause de non-possession des Hypotheques, confiscation en tems de Guerre, depravation des Hypotheques à cause des diminutions des Droits d'entrée & de sortie, ou autre cause, ou pretexte quelconque; & sans qu'à cause de cette Liquidation on puisse de la part de Sa Majesté Imperiale & Catholique discontinuer le payement pour le recouvrement des interêts & termes de remboursement, dans lequel il sera continué conformement aux Conditions portées par les Obligations jusques à ce qu'il constera que tous les emprunts, & interêts d'iceux seront entierement acquités & remboursés, après quoi les Hypotheques seront duement dechargées, & restituées.

XXV. De plus sont ratifiés, & confirmés par le present Article tous les Contracts pour le Pain, Chariots, & Fourrages des Troupes Imperiales & Palatines, faits par les Ministres de deux Puissances à Bruxelles, ou par le Conseil d'Etat commis au Gouvernement des Païs-Bas sur la requisition des-

dits Ministres, & sont pareillement confirmés, & ratifiés tous les payemens déja faits à ce sujet par le Conseil des Finances, & les ordres donnés par ledit Conseil pour assigner le restant de ce qui est dû, pour ledit Pain, Fourrages, & Chariots, sur les Droits d'excrescence de quatre espéces, ensuite des requisitions du Conseil d'Etat, sans que lesdits Droits d'excrescence puissent être divertis à d'autres usages, sous quelque pretexte que ce puisse être, avant que les Entrepreneurs qui ont livré ledit pain, fourrages, & chariots, soient entierement satisfaits selon la teneur de leurs Contracts, ensuite des requisitions des Ministres de deux Puissances, & des Ordres du Conseil d'Etat & de celui des Finances.

XXVI. Pour ce qui regarde le Commerce on est convenu que les Navires, Marchandises, & Denrées, venant de la Grande-Bretagne, & des Provinces-Unies, & entrans dans les Pais-Bas Autrichiens, de même que les Navires, Marchandises, & Denrées, sortant desdits Pais Bas vers la Grande-Bretagne, & les Provinces-Unies ne payeront les Droits d'entrée & de sortie, que sur le même pied qu'on les leve à present, & particulierement tels qu'ils ont été reglés, avant la signature du present Traité, selon la requisition faite au Conseil d'Etat à Bruxelles par les Ministres des deux Puissances en date du six de Novembre, & qu'ainsi le tout restera, continuera, & subsistera generalement sur ledit pied, sans qu'on y puisse faire aucun changement, innovation, diminution, ou augmentation, sous quelque pretexte que ce puisse être, jusques à ce que Sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté Britannique, & les Seigneurs Etats Generaux en conviendront autrement, par un Traité de Commerce à faire le plûtôt qu'il se pourra, demeurant au reste le Commerce, & tout ce qui en depend, entre les Sujets de Sa Majesté Imperiale & Catholique dans les Pais Bas Autrichiens, & ceux des Provinces Unies, en tout & en partie sur le pied établi, & de la maniere portée par les Articles du Traité fait à Munster le trente de Janvier mille six cent quarante huit entre Sa Majesté le Roi Philippe IV de Glorieuse Memoire, & lesdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies concernant le Commerce, lesquels Articles viennent d'être confirmés par le present Article.

XXVII. Que les Fortifications, & tous les Ouvrages de la Citadelle de Liege, de même que celles du Château de Huy aussi avec tous les Forts, & Ouvrages seront rasés, & demolis, sans qu'ils puissent être jamais rebâtis, ou retablis bien entendu, que ladite demolition se fera aux depens des Etats du Pais de Liege, à qui les materiaux resteront pour être vendus, & transportés ailleurs. Le tout aux Ordres, & sous la Direction des Etats Generaux, qui envoiront pour cette fin des Personnes capables pour avoir la direction desdites demolitions, auxquelles on commencera de travailler immediatement après la signature du present Traité, & que l'on achevera dans trois mois, ou plutôt s'il se peut, & que cependant les Garnisons des Etats Generaux des Provinces-Unies ne sortiront desdites Places avant que la demolition en soit achevée.

XXVIII. Et pour plus grande sureté, & exécution du present Traité pro-

promet, & s'engage Sa Majesté Britannique de le confirmer & de le garantir dans tous ses Points & Articles, comme Elle le confirme, & le garantit par celui-ci.

XXIX. Le present Traité sera ratifié, & approuvé par Sa Majesté Imperiale & Catholique, par Sa Majesté Britannique, & par les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, & les Lettres de Ratification seront delivrées dans le terme de six Semaines, ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la signature. En foi de quoi Nous Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale & Catholique, de Sa Majesté Britannique, & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu des nos Pouvoirs respectifs avons esdits Noms signé ces Presentes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait à Anvers ce quinze du Mois de Novembre de l'Année mile sept cent & quinze.

(*L. S.*) J. L. C. a Konigsegg. (*L. S.*) W. Cadogan. (*L. S.*) B. v. Dussen.

(*L. S.*) Le Comte de Rechteren.

(*L. S.*) S. L. Gockinga.

(*L. S.*) Adr. v. Borssele, Seg. v. Geldermalsen.

Formulaire du Serment pour le Gouverneur de Dendermonde.

JE N. N. établi Gouverneur par Sa Majesté Imperiale & Catholique à Dendermonde promets, & jure, que je ne ferai jamais rien, ni ne permettrai pas qu'il se fasse quelque chose dans ladite Ville, qui puisse être préjudiciable au Service de Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies, par rapport à la conservation de la Ville, & de la Garnison: & que je donnerai libre passage à leurs Troupes toutes & quantes fois qu'ils le souhaiteront, moyennant une requisition préalable, & que lesdites Troupes ne passent, que pour un nombre modique à la fois; le tout conformement à l'Article cinq du Traité de la Barriere, dont Copie m'a été communiquée: Ainsi Dieu me soit en aide.

Formulaire du Serment pour les Gouverneurs des Places.

N. N. Je jure, & promets de garder fidelement à la Souveraineté, & Proprieté de Sa Majesté Imperiale & Catholique - - - - - qui m'a été confiée, & de ne la remettre jamais à aucune autre Puissance, & que je ne me mêlerai pas, directement ni indirectement, ni ne souffrirai pas, que qui que ce soit sous mon Commandement, se mêle d'aucune affaire concernant le Gouvernement Politique, Religion, & choses Ecclesiastiques, Justice & Finance, ni même en quoi que ce soit contre

les Droits, Privileges, & Immunités des Habitans tant Ecclésiastiques, que Laïques, ou aucune autre affaire, n'ayant pas relation directe à la conservation de la Place qui m'a été confiée, & pour le maintien de la Garnison commise à mes soins; mais que je laisserai tout cela à Sa Majesté Imperiale & Catholique comme legitime Souverain & aux Etats, & Magistrats tant Ecclesiastiques que Laïques, pour autant qu'il en appartient à chacun d'eux; promettant au contraire de les assister de main forte, toutes & quantes fois que j'en serai requis pour le maintien des Ordres politiques, & la conservation de la tranquillité, contre tous ceux, qui voudroient s'y opposer. Bien entendu, qu'il me sera permis d'executer les Ordres que les Etats Generaux me donneront conformement, & en execution du Traité entre Sa Majesté Imperiale & Catholique & Leurs Hautes Puissances: ainsi Dieu me soit en aide.

ARTICLE SEPARÉ.

COMME dans l'Article dix-neuf du Traité de la Barriere pour les Etats Generaux des Provinces-Unies dans les Païs-Bas Autrichiens, conclu ce jour-d'huy quinze de Novembre mille sept cens & quinze entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté Britannique, & lesdits Seigneurs Etats Generaux, on est convenu de s'expliquer plus specifiquement par un Article separé, au sujet des Hypotheques & des moyens de percevoir le subside y mentionné, Sa Majesté Imperiale & Catholique pour assurer & faciliter d'autant plus le payement dudit subside de cinq cent mille Ecus ou douze cens cinquante mille Florins monnoye de Hollande par an accordé & stipulé, par ledit Article, assigné specialement sur les Païs, Villes, Chatelenies & Dépendances cedées par la France, annuellement la somme de six cents & dix mille Florins monnoye d'Hollande, selon la repartition suivante, à sçavoir: Sur la Ville de Tournay, cinquante & cinq mille Florins, sur la Chatelenie de Tournay dit le Tournesis, vingt & cinq mille Florins, sur la Ville, & Verge de Menin quatre vingt dix mille Florins, & sur la partie de la Flandre Occidentale, qui à été cedee par la France, à repartir sur les Villes, Chatelenies, & Dependances, suivant le transport de Flandre, quatre cent quarante mille Florins; & le restant sur les Subsides de la Province de Brabant, un tiers faisant la somme de deux cent treize mille deux cent trente & trois & un tiers de Florin & sur ceux de la Province de Flandre deux tiers, faisant la somme de quatre cent vingt & six mille six cens soixante six & deux tiers de Flor. faisant lesdites sommes respectives ensemble la susdite Somme totale de cinq cents mille écus ou douze cent cinquante mille Florins monnoye de Hollande.

La portion de la Province de Brabant est assignée sur le contingent des sept Quartiers d'Anvers, & des autres Districts de Brabant dans les Subsides de cette Province.

Et la portion de la Province de Flandre sur le contingent du Païs de Waës, y compris, Beveren, du Païs d'Oudenbourg du Franc de Bruggen, du

du Païs d'Alost, & de la Ville, & Païs de Dendermonde dans les Subsides de cette Province. Et pour assûrer d'autant plus le payement regulier des susdites Sommes respectives, Sa Majesté Imperiale & Catholique promet & s'engage, que le payement se fera de trois en trois mois, à commencer du jour de la Signature du present Traité, à payer à l'échance du terme, & au defaut dudit payement à la fin desdits trois mois. Ordonne Sa Majesté Imperiale & Catholique, dès à present, & par ce Traité, aux Etats des Provinces, & départemens & les Receveurs des subsides tant ordinaires qu'extraordinaires, de même que ceux de ses Droits & Domaines, hors desquels le payement se doit faire, conformement à la repartition ci-dessus, qu'en vertu de cet Article, & sur une Copie d'icelui, ils auront à payer incessamment à chaque échance, & sans delay au Receveur General desdits Etats Generaux, ou à ses Ordres, les Sommes ci-dessus marquées, & sans attendre autre ordre, ou assignation; ce présent Article leur devant servir d'ordre, & d'assignation dès à present, & pour lors.

Et ledit payement leur sera passé en compte à la charge de Sa Majesté Imperiale & Catholique, comme s'il avoit été fait à Elle même.

Faute de quoy, ou bien, en cas que lesdits Etats n'accordassent pas, avec la promptitude necessaire, les subsides, pourront les Etats Generaux proceder aux moyens de contrainte, & d'execution, & même par voye de fait, contre les Receveurs, Etats, & Domaines desdites Provinces, & Departemens, lesquels Sa Majesté Imperiale & Catholique y soumet en vertu de cet Article. Le tout sans prejudice du Droit de Leurs Hautes Puissances sur les autres revenus du Souverain par dessus le subside des Provinces, comme sont les Droits d'entrée, & de sortie, impots, tailles, péages, & autres Domaines.

De plus on est convenu, que le payement dudit subside ne pourra être retardé, moins refusé, sous pretexte de compensation, liquidation, ou autres pretensions, de quelque nom, ou nature, qu'elles puissent être.

Et aura cet Article Separé la même force que ledit Traité de la Barriere, & tout comme s'il y étoit inséré de mot à mot, & sera ratifié dans le même tems que ce Traité.

En foy de quoy Nous Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale & Catholique, de Sa Majesté Britannique, & des Seigneurs Etats Generaux avons signé le present Article, & y avons fait apposer le cachet de Nos Armes. Fait à Anvers ce quinze de Novembre mille sept cent quinze.

(*L. S.*) J. L. C. A KONIGSEGG. (*L. S.*) W. CADOGAN. (*L. S.*) B. V. DUSSEN.

(*L. S.*) LE COMTE DE RECHTEREN.

(*L. S.*) S. L. GOCKINGA.

(*L. S.*) ADR. V. BORSSELE, SEG. V. GELDERMALSEN.

Ce Traité fut ratifié par l'Empereur le 21. Decembre, par Sa Majesté Britannique le 30. Novembre 1715., & par Leurs Hautes Puissances le 14. Juin 1716.

[O]

1718. Convention *de la Haye sur le Traité de la Barriere, dressée en* 1718. De l'Imprimerie des Etats de Hollande & West-Frise.

Le Traité de Barriere, conclu le 15. de Novembre 1715. entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, n'ayant pû avoir son exécution a l'egard de quelques Articles, à cause des dificultez, qu'on y a rencontrées, & Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances, estant egalement portées a lever ces dificultez par les moyens les plus convenables, afin de parvenir au but qu'on s'est proposé par ledit Traité, & pour établir d'autant mieux les fondemens d'une solide amitié & bonne intelligence, a laquelle on est porté de part & d'autre, Sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & Leurs Hautes Puissances, ont nommé, & commis pour traiter & en convenir; a sçavoir, Sa Majesté Imperiale & Catholique, le Sieur Hercule Joseph Louis Turinetti Marquis de Prie & de Pancalier, Comte de Mittebourg & de Castillon, Seigneur de Saint Servolo & Castelnovo en Carniole, de Fridaw & Rabenstein en Autriche, de Schurge, Belvar, & Saint Miclos en Hongrie, Grand d'Espagne, Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, Conseiller intime d'Etat de Sa Majesté Imperiale & Catholique, son Ministre Plenipotentiaire pour le Gouvernement des Pais-Bas, & son Ambassadeur Plenipotentiaire pour la conclusion & signature du present Traité, pour l'execution de celui de la Barriere. Sa Majesté Britannique, le Sieur Guillaume Comte de Cadogan, Vicomte de Cauversham, Baron de Reding & d'Oakley, General d'Infanterie, Colonel du second Regiment des Gardes a pied, Gouverneur de l'Isle de Wight, Maitre de la Garderobe, Conseiller d'Etat, Chevalier du tres-ancien Ordre de St. André, & son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies. & Leurs Hautes Puissances les Sieurs Jean van Wynbergen, Seigneur de Glinthorst, du Corps de la Noblesse du quartier de Gueldre; Wigbolt vander Does, Seigneur de Noortwyck, de l'Ordre de la Noblesse de Hollande & Westfrise, Grand Baillif & Dyckgrave de Rhynland; Antoine Heinsius, Conseiller Pensionnaire, Garde du grand Sceau, & Surintendant des Fiefs de la Province de Hollande & Westfrise; Adrien Velters, ci-devant Echevin, Senateur, & Pensionnaire de la

la Ville de Middelbourg de Zeelande; Gerard Godart Taats van Amerongen, Chanoine du Chapitre de St. Jean à Utrecht, Assesseur dans le Conseil des Elus composant le premier Membre des Etats de la Province d'Utrecht, Grand Veneur de la même Province, & Assesseur au Conseil des Heemrades de la Riviere de Leck; Dancker de Kempenaar, Senateur de la Ville de Harlinge en Frise; Everhard Rouse, Bourguemaitre de la Ville de Deventer en Overyssel; & Eger Tammingа, Seigneur en Zeeryp, Enum, Leerumus & t'Zandt; tous respectivement Deputez en notre Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & West Frise, d'Overyssel, & de Groningue & Ommelandes; lesquels en vertu de leurs Pleinpouvoirs respectifs, après avoir conferé plusieurs fois ensemble, sont convenus de la manière suivante.

Comme il est survenu des difficultez au sujet de l'Article XVII. dudit Traité de la Barriere, qui regarde la sureté des Frontieres, & l'extension des limites de Leurs Hautes Puissances en Flandre, dont il pourroit résulter des inconveniens, qu'on souhaite de part & d'autre de prevenir, on est convenu de substituer le present Article au lieu dudit Article XVII.

Sa Majesté Imperiale & Catholique agrée, & aprouve, que pour l'avenir les Limites des Etats Generaux en Flandre, commenceront à la Mer au Nord-Ouest du Fort de St. Paul, à present démoli, lequel Sa Majesté leur cede avec dix verges de terrain, de quatorze pieds la verge, autour de l'Avant-fosse du côté de l'Ouest, & au Sud, & l'on tirera une ligne droite depuis la Digue, qui est au Sud dudit Fort, marquée par la lettre A sur la Carte figurative, qui en a été formée & signée de part & d'autre, à travers le Polder nommé Hasegras, jusques à la jonction de la Digue de Grommendyck, marqué B, en allant le long d'un Fosse, qui se trouve à l'Ouest de ladite Digue demolie, & ensuite au Canal nommé Neeuwghedelft, marqué C, lequel on suivra jusques à Neeuwghedelft Dyhoeck, marqué D, delà les nouvelles limites iront le long d'un Watergang, & Fosse, marquez E, jusques à la ligne marquée F, lesquels Watergang & Fosse demeureront à Sa Majesté. De la lettre F l'on continuera le long de ladite Ligne jusques au delà du Bureau de Sa Majesté Imperiale & Catholique, marquée G, dans un Angle rentrant de la Digue duquel on traversera le petit Polder sur l'alignement d'un Fosse jusques au coulant d'Eau de l'Ecluse noire, en le continuant sur la pointe d'une Redoute, ou Traverse, qui est sur la Digue, au delà des deux Canaux de Saute & de Soute, marquée H, près du Fort de S. Donas, lequel Sa Majesté Imperiale & Catholique céde en pleine Souveraineté & Proprieté aux Etats Generaux, de même que la Souveraineté de tout le terrain situé au Nord de la ligne, marquée ci-dessus, moyennant que les portes des Ecluses audit Fort seront & resteront ôtées en tems de Paix, & qu'il sera permis aux Interessez d'en baisser les Seuils au Niveau de celui de l'Ecluse noire, & d'en faire la visite quand ils le trouveront necessaire; afin qu'en tems de Paix l'eau ait toujours son libre coulant à la Mer.

Dudit poste les nouvelles limites retourneront le long du pied exterieur de la

la Digue, vers le Polder nommé le Bout du Monde, de-là le long de la Digue de Mer, comme il est marqué sur la Carte jusques aux anciennes limites à la coupure d'une Digue, qui ferme la Creque de Lapschure, marquée I., & apartiendra à Leurs Hautes Puissances en Souveraineté le Terrain situé au Nord de cette ligne.

L'on suivra de-là les anciennes limites jusques au Barbara Polder, auquel les nouvelles limites entreront & commenceront au pied de la Digue, en allant le long de ce Polder, & de Lauraine Polder, jusques à la longue Rue, marquée K., en les continuant à la Ligne droite le long de la même Rue, jusques à la Digue, qui va de Bouckhoute au Havre de Bouckhoute, marquée L, & de-là elles entreront dans le Capelle Polder, & continueront en ligne droite, jusques à un Angle rentrant du Grave-jansdyck, marqué M., & iront de-là le long de la Digue, jusques au Polder rouge.

Sa Majesté Imperiale & Catholique cede en pleine Souveraineté à Leurs Hautes Puissances les Barbara Polder, Lauraine Polder, Capelle Polder, & le Polder rouge, excepté ce qui est reservé par la ligne marquée ci-dessus, dans le Capelle, & Lauraine Polder, qui restera à Sa Majesté Imperiale & Catholique.

Leurs Hautes Puissances permettent aux Interessez des Ecluses de Boukhoute, de les remettre où elles ont été ci-devant, & que lesdites Ecluses ayent les coulans d'eau directement à la Mer, comme ils l'avoient avant la derniere Guerre.

Il sera permis à Leurs Hautes Puissances en tems de guerre, lorsque la nécessité de la défense & sûreté de leurs Frontiéres l'exigera, d'occuper & faire fortifier les postes necessaires dans le Graaf-jansdyk & Zydlingsdyk.

A l'égard de la ville du Zas-de-Gand, les limites seront étendues jusques à distance de deux tiers de deux milles pas Géometriques autour de la Ville, en commençant aux Angles des Bastions, lesquels finiront du côté de Zelfate, sur le point de leurs anciennes limites au bord du Canal du Zas.

Et pour la conservation du bas Escaut, & la communication entre le Brabant & la Flandre des Etats Genéraux, Sa Majesté Imperiale & Catholique cede en pleine & entiere Souveraineté, aux Etats Genéraux, le Village & Polder de Doel, comme aussi les Polders de Ste. Anne & Keteniſſe; bien entendu, que le territoire de Leurs Hautes Puissances ne s'étendra entre les Forts de la Perle, & de Liefkenshoek, qu'à mi-chemin ou à distance égale des deux Forts.

Sa Majesté Imperiale & Catholique remettra, aussi-tôt que la Barriére sera attaquée, ou la guerre commencée, la garde du Fort de la Perle à Leurs Hautes Puissances, à condition néanmoins, que la guerre venant à cesser, Elles remettront le dit Fort de la Perle à Sa Majesté Imperiale & Catholique, comme aussi les Postes, qu'elles auront occupez dans le Graaf-jansdyck & Zydlingsdyck.

Leurs Hautes Puissances promettent de plus, que si à l'occasion de la cession

sion de quelques Ecluses (dont les Habitans de la Flandre Autrichienne conserveront le libre usage en tems de Paix) ils vinssent à souffrir quelque dommage ou préjudice, tant par les Commandans, que par d'autres Officiers militaires, que non seulement les Etats Généraux y remedieront incessamment, mais aussi qu'ils dédommageront les intéressés.

Et puisque par cette nouvelle situation des limites, il faudra changer les Bureaux, pour prevenir les fraudes, à quoi Sa Majesté Imperiale & Catholique, & Leurs Hautes Puissances, sont également intéressées, on conviendra des Lieux pour l'établissement desdits Bureaux, & des précautions ulterieures qu'on jugera convenir de prendre.

Il sera de plus stipulé, qu'une juste évaluation sera faite dans le terme de trois mois des revenus, que le Souverain tire des Terres qui se trouveront cedées à Leurs Hautes Puissances par cet Article, comme aussi de ce que le Souverain a profité par le renouvellement des Octrois, sur le pied qu'ils ont été accordez depuis trente ans en deça, à être deduites & defalquez sur le subside annuel de cinq cens mille Ecus, sans que pour cette évaluation on pourra retarder le payement dudit subside. Lesquelles Terres ne pourront être chargées d'impositions, ni d'autres taxes au de-là de ce qu'elles contribuent à présent dans les charges publiques, suivant ladite évaluation qui en sera faite.

La Religion Catholique Romaine sera conservée & maintenuë aux Lieux ci-dessus comme à présent, & avec la même liberté d'exercice public, & dans la même étendue qu'on a stipulé cette liberté par l'Article dix-huit du Traité de la Barriere.

Les Proprietaires des Terres & autres Biens, situez dans l'étenduë desdites cessions, en retiendront la pleine proprieté, & jouïssance, avec toutes les Prérogatives & Droits y attachez, nuls reservez, nuls exceptez, & seront de plus les Seigneurs particuliers des mêmes Terres & Biens continuez, & maintenus dans la proprieté & possession paisible des Jurisdictions, qui leur y apartiennent en tous dégrés de Justice, haute, moyenne, & basse, comme les uns & les autres en ont joui jusques à present.

Le Fort de Rodenhuyse sera rasé, & les differens touchant le Canal de Bruges seront remis à la décision d'Arbitres neutres, à choisir de part & d'autre; bien entendu que par la cession du Fort de St Donas, ceux de la Ville de l'Ecluse n'auront pas plus de droit sur ledit Canal qu'avant cette cession.

Au moyen des cessions comprises dans cet Article, Leurs Hautes Puissances se desistent de toutes les autres Terres & Lieux, qui leur ont été cedez, par l'Article XVII. du Traité de Barriere, lesquels demeureront comme auparavant sous la Domination de Sa Majesté Imperiale & Catholique

II. Comme Sa Majesté Imperiale & Catholique a promis par l'Article XIX du Traité de la Barriere, de faire payer annuellement à Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies la somme de cinq cens mille Ecus, faisant un million deux cens cinquante mille florins de Hollande, aux termes marquez par ledit Traité, en consideration des

grands frais & depenses extraordinaires, auxquelles les Seigneurs Etats Generaux sont indispensablement obligez, tant pour entretenir le grand nombre de Troupes qu'ils se sont engagez, par ledit Traité, de tenir dans les Villes & Places de la Barriere, que pour subvenir aux grosses charges, absolument necessaires pour l'entretien & reparation des Fortifications desdites Places, & pour les pourvoir de Munitions de guerre & de bouche.

Et Sa Majesté voulant que sa promesse soit executée ponctuellement selon la teneur dudit Article XIX., ayant pour cet effet fait connoitre à Leurs Hautes Puissances les difficultez, & les inconveniens, qui pourroient se rencontrer dans l'execution dudit Article, comme aussi de l'Article separé dudit Traité, par raport aux assignations données sur les subsides des Provinces de Brabant & de Flandres, & les Quartiers, Districts, & Châtelenies y énoncées, pour la somme de 640000. florins de Hollande.

Sa Majesté Imperiale & Catholique, & les Seigneurs Etats Generaux, sont convenus d'une autre forme de repartition, & d'une autre Hypotheque speciale, qui sera surrogée à la place des susdites Hypotheques, & assignations, sur le subside des Provinces de Brabant & de Flandres, par dessus l'Hypotheque generale sur tous les revenus des Païs-Bas Autrichiens, stipulé par ledit Traité.

Savoir, que Sa Majesté Imperiale & Catholique pour assurer & faciliter d'autant plus le payement dudit subside de cinq cens mille Ecus, ou un million deux cens cinquante mille florins monnoye de Hollande par an, assigne une somme de sept cens mille florins de Hollande, ou deux cens quatre-vingt mille Ecus, au lieu de celle de six cens dix mille Florins, repartie sur les Païs, les Villes & Châtelenies, & Dependances retrocedées par la France, dont les revenus consistent dans les aides, & subsides desdites Villes & Chatelenies, les moyens courans communement apelez les Droits des quatre Membres de Flandres, & autres Droits Dominiaux, les quatre Patars par Bonnier, & autres impositions pour les Fortifications, le Rachat des Cantines Militaires, les émolumens, Ustenciles, & autres gratifications, qui se payoient du tems que lesdites Villes & Chatelenies étoient au pouvoir de la France, aux Intendans, Gouverneurs & autres Officiers de l'Etat Major des Places; & generalement tous les Droits & Impositions, dont Leurs Hautes Puissances ont joui jusques à present en tout, ou en partie, sans exception quelconque.

A condition qu'on n'y pourra faire aucune diminution, ni changement, qui puisse porter du prejudice à ladite Hypotheque.

L'adjudication de la ferme desdits Droits des quatre Membres de Flandres se fera en public, & aux plus offrans; bien entendu, qu'en cas d'insolvabilité des Fermiers & de leurs cautions, Sa Majesté Imperiale & Catholique y suplera des autres branches & revenus des Villes & Chatelenies susmentionnees, ou de ses revenus Dominiaux dans les autres Païs-Bas Autrichiens, ce qui pourroit manquer par-là, à la somme de sept cens mille Florins par an.

Et lorsqu'il s'agira de quelque moderation par laquelle les revenus de ladite

dite Ferme, ou des Aides, & autres Droits & Impositions, ci-dessus spécifiées, seroient hors d'état de produire la somme entiére de sept cens mille Florins, on ne pourra l'accorder qu'après qu'on aura pourvû à cette moderation par quelque autre moyen suffisant, à leur contentement.

Assigne & affecte Sa Majesté Imperiale & Catholique, les cinq cens cinquante mille Florins de Hollande, ou deux cens vingt mille Ecus restans sur tous les revenus des Bureaux susmentionnez des Droits d'entrée & de sortie des Païs-Bas Autrichiens, qui ne sont engagez que subsidiairement à Leurs Hautes Puissances pour des levées d'argent, faites par Elles en plusieurs rencontres, ou pour des rentes constituées dans le Païs, & autres pareilles charges fixes.

Sçavoir les Bureaux de Bruxelles, de Burgerhout, de Tirlemont, de Charleroi, de Mons, d'Ath, de Beaumont, de Courtray, d'Ypres, de Tournay, de Nieuport, de la Province de Luxembourg, & de celle de Malines, lesquels tous ensemble, & chacun en particulier, serviront d'Hypotheque speciale, pour ladite somme de cinq cens cinquante mille Florins de Hollande.

Et pour plus grande sureté du payement de ladite somme, engage Sa Majesté, sur le pied d'un fonds subsidiaire & supletoire, la somme de deux cens cinquante mille Florins de Hollande par an, du premier & du plus clair revenu des Droits d'entrée & de sortie de Gand, Bruges, & Ostende, promettant de les faire décharger entierement dans cinq années, de ce qui reste à payer pour le remboursement & intérêts d'un million quarante mille six cens Florins, qui ont été levez en 1710. sur ces trois Bureaux.

Promet aussi Sa Majesté, qu'on ne fera aucun changement dans les Droits d'entrée & de sortie, qui pourront en diminuer le revenu au préjudice de l'Hypotheque.

Et si Sa Majesté dans la suite du tems jugeoit nécessaire de faire quelque changement à la levée desdits Droits, par lequel ils seroient diminuez, on ne pourra établir ce changement qu'après qu'on aura assigné un fonds suffisant pour supléer à cette diminution

Ordonne Sa Majesté Imperiale & Catholique dès à présent, & par cette Convention, au Receveur Général des Finances de Sa Majesté, & à celui qui sera établi en chef pour les susdits Païs retrocedez, qu'en vertu de la présente, & sur une Copie d'icelle, ils ayent à payer de trois en trois mois, à commencer au premier de ce mois de Decembre de l'année mille sept cens dix-huit au Receveur General des Etats Généraux, sçavoir celui desdits Païs retrocedez en telles especes d'argent, ou telle monnoye qu'on reçoit aux Bureaux, & à la recette générale de Sa Majesté, un juste quartal de la somme de deux cens quatre-vingt mille Ecus, ou de sept cens mille Florins de Hollande, & le Receveur Général des Finances de Sa Majesté dans la Ville d'Anvers, aussi un juste quartal de la somme restante de cinq cens cinquante mille Florins, ou 200. vingt mille Ecus, sans attendre autre ordre ou assignation, la présente leur devant servir d'ordre ou d'assignation

T 2 dès

dès à présent & pour lors, & lesdits payemens leur seront passez en compte à la charge de Sa Majesté Imperiale & Catholique, comme s'ils les avoient fait à Elle-même.

Quant aux arrerages dudit subside de cinq cens mille Ecus, ou un million deux cens cinquante mille Florins de Hollande par an, échus depuis le 15. du mois de Novembre 1715. jour de la signature du Traité de la Barriere, jusqu'au dernier du mois de Novembre passé, on est convenu, pour éviter toute discussion touchant le rapport pendant ledit terme, des revenus des Villes & Châtelenies retrocedées par la France, qui n'ont pas excedé trois cens mille Ecus par an, toutes charges deduites, comme Leurs Hautes Puissances l'ont fait voir par les Etats qu'Elles en ont fait dresser & communiquer, & qui ont été examinez par un des Commis des Finances de Sa Majesté Imperiale & Catholique. Et pour finir de même les contestations survenues à cause de l'inexecution de quelques Articles dudit Traité au sujet du payement desdits arrerages, depuis le 15. de Novembre 1715., jusques au premier de Janvier 1718., que de la part des Etats Generaux on a fait monter au de-là de quatre cens mille Ecus, Leurs Hautes Puissances se contenteront pour tous ces arrerages depuis le 15. de Novembre 1715., jusqu'audit premier Janvier 1718. de deux cens mille Ecus, ou de cinq cens mille Florins de Hollande, payables par vingt mille Ecus par an, jusques à l'extinction de cette somme totale, pourvu que le subside entier leur soit payé, depuis le commencement de la présente année de la maniere suivante.

Sçavoir que les arrerages des huit premiers mois de la présente année, faisant la somme de 333333. Florins 6. Sols 1. Deniers de Hollande, seront payez de la même maniére, par portions de 20000. Ecus par an, comme dit est, immediatement aprés les payemens desdits arrerages des années précédentes.

Pour sureté du payement des uns & des autres, Sa Majesté Imperiale & Catholique engage & affecte, par forme d'Hypotheque speciale, les Droits d'entrée, & de sortie, des Bureaux de Gand, Bruges, & Ostende, par dessus & sans préjudice de l'engagement subsidiaire desdits Bureaux pour la somme de 250000. Florins de Hollande par an, stipulée par la présente Convention.

Pour plus grande sureté de quoi les Administrateurs Généraux des Droits d'entrée & de sortie se chargeront par l'Acte de soumission qu'ils passeront pour le payement annuel de cinq cens cinquante mille Florins de Hollande, pendant les six années de leur Administration, de celui des six premieres portions ou termes desdits arrerages: & après l'expiration du tems de leur contract ou recette, le reste sera payé par quartal, par les nouveaux Administrateurs, ou par ceux qui auront alors la regie & recette desdits Droits à Gand, Bruges, & Ostende, de la maniere & sous les engagemens, stipulez pour l'assurance du payement des cinq cens cinquante mille Florins.

Les surplus, ou les trois mois restans des arrerages de la présente année,

née, faisant la somme de cent vingt-cinq mille Florins de Hollande, seront payés en mille sept cens vingt, Sa Majesté Imperiale & Catholique affectant specialement à ce payement le revenu des Villes & Châtelenies retrocedées par la France, par dessus & sans prejudice de l'affectation des sept cens mille Florins par an, faite par cette Convention.

Leurs Hautes Puissances jouiront des revenus des Païs retrocedez, jusques au dernier du mois de Novembre passé, & Elles pourront proceder par voye d'execution au recouvrement des arrerages des revenus desdites Villes & Châtelenies, échus & à écheoir, jusques au dernier du mois de Novembre passé, & se servir pour cet effet des mêmes moyens d'execution contre les Etats, à la reserve des Ecclesiastiques, Magistrats, Villes, & Châtelenies, Fermiers & autres, qu'elles ont stipulez pour le recouvrement des sept cens mille Florins par an, assignez sur lesdits revenus, & se pourront servir aussi des mêmes moyens à l'égard des cent vingt cinq mille Florins, qui leur sont assignez conformement à l'Article precedent.

Et comme Sa Majesté a donné les Droits d'entrée & de sortie en Administration & direction, avec obligation aux Administrateurs Generaux, ou Directeurs desdits Droits, de payer annuellement une somme fixe, au plus grand profit des Finances de Sa Majesté, les Administrateurs Generaux, ou Directeurs des susdits Droits passeront un Acte, par lequel ils s'obligeront, sous condamnation volontaire, laquelle sera decretée par le grand Conseil de Malines, & par ceux de Brabant & de Flandre, de payer de trois en trois mois, pendant le tems de leur Administration, ledit quartal de la somme de cinq cens cinquante mille Florins de Hollande, au Receveur General des Provinces Unies, ou à ses ordres, comme dit est, & le present Article suffira, pour la décharge desdits Administrateurs ou Directeurs, avec la Quittance dudit Receveur General des Provinces Unies.

Lesdits Administrateurs Generaux, ou Directeurs, s'obligeront par le même Acte de rembourser dans cinq années en payemens égaux, ce qui reste à payer aux Etats Generaux en remboursement desdits un million quarante mille six cens vingt cinq Florins, levez en mille sept cens dix, sur les Bureaux de Gand, Bruges, & Ostende, avec les interêts qui écheoiront chaque année, afin qu'au bout de cinq ans ces Bureaux soient entierement déchargez de ladite levée.

Et au defaut du payement de la maniere réglée ci-dessus, tant des sommes du subside de cinq cens mille Ecus, ou un million deux cens cinquante mille Florins, monnoye de Hollande, que dudit remboursement, pourront les Seigneurs Etats Generaux proceder aux moyens de contrainte & d'execution, même par voye de fait, contre le Receveur General des Finances de Sa Majesté, & contre ceux des Païs retrocedez, qui seront l'un & l'autre responsables, & pourront être executez pour les Receveurs particuliers & subalternes, des fonds assignez dans leurs departemens, s'ils venoient, tant lesdits premiers, que les autres à détourner quelque chose de leur recette generale, ou particuliere, au prejudice de ce qui est porté par la presente Convention, bien entendu, que cet Article n'aura lieu con-

tre le Receveur Général des Finances, qu'en cas de regie des Droits d'entrée & de sortie.

Sa Majesté accorde le même Droit d'execution tant contre les Bureaux engagez ci-dessus par Hypotheque speciale, que contre les Bureaux engagez subsidiairement au défaut des premiers, & contre les fonds même dudit Païs retrocedé, comme aussi contre les Etats (excepté contre les Ecclesiastiques) & contre les Magistrats des Villes & Châtelenies dudit Païs retrocedé, s'ils venoient à faire difficulté, ou à porter de trop longs délais, à repartir & fournir les Impositions qu'ils doivent à Sa Majesté Imperiale & Catholique.

Et cette execution contre lesdits Etats (excepté les Ecclesiastiques) & contre lesdits Magistrats, se fera au nom, & de la part de Sa Majesté, & de la maniere accoutumée, Sa Majesté autorisant à cet effet les Gouverneurs des Places de la Barriere, qui lui ont prêté serment, & y soumettant lesdits Etats (excepté les Ecclesiastiques) & lesdits Magistrats, en vertu de la présente Convention, aussi-bien que lesdits fonds, comme y étoient soumis ceux qui étoient hypothequez specialement, & assignés pour les sommes respectives du susdit subside, par les Articles XIX. & separé du Traité de la Barriere

Les Officiers de Justice, à qui il appartiendra, seront obligez de donner l'assistance nécessaire de leur office, lors que ceux qui seront Porteurs des condamnations volontaires, qui seront décrétées & expediées en faveur de Leurs Hautes Puissances contre les Administrateurs des Droits d'entrée & de sortie de Sa Majesté, de même qu'à la charge de leurs associez, auront recours à eux, afin de proceder à l'execution desdites condamnations volontaires, suivant l'usage reçu aux Tribunaux, où elles auront été expediées, de la même maniere qu'on est accoutumé d'y executer les Sentences, que les Natifs, & autres Habitans des Païs-Bas Autrichiens y obtiennent. Et quant aux Etats des Païs-Bas retrocedez (à la reserve des Ecclesiastiques) Magistrats, Bureaux, & Fonds, on pourra les éxécuter de la maniere qu'on en est convenu par le Traité de Barriere.

Et finalement outre l'Ordre que Sa Majesté donnera au Gouverneur Général des Païs Bas Autrichiens, la présente Convention servira d'Ordre & d'Instruction speciale & irrevocable, pour lui & ses Successeurs à venir, en vertu de laquelle ils seront obligez d'executer, & de faire executer, ce qui est porté par la présente Convention, avec défense expresse de ne divertir, ni permettre, que par le Conseil d'Etat & des Finances, le Directeur Général des Finances, ou tel autre que ce puisse être, soit divertie aucune somme des revenus susmentionnez, desdites Villes & Châtelenies, ni de ladite Administration, regie & recette des Droits d'entrée & de sortie, pour quelque besoin que ce puisse être, même le plus essentiel, & le plus pressant du service, si ce n'est de ce qui restera après le payement des susdits quartaux, lequel payement ne pourra être retardé, moins refusé, sous prétexte des compensations, liquidations, ou autres prétensions, de quelque nom ou nature qu'elles puissent être ; au moyen de quoi Leurs Hautes Puissan-

fiances les Etats Généraux renoncent, & se départent entiérement en vertu de la présente Convention, de toute action & Hypotheque, qui avoient été stipulées par les Articles dix-neuvième & separé du Traité de Barriere, à la charge des Provinces de Brabant & de Flandres, leurs Departemens, Châtelenies, les sept Quartiers d'Anvers, & contre les Etats & Receveurs desdites Provinces.

III Le payement des intérêts des sommes levées sur le revenu des Postes aux Pais-Bas Autrichiens, étant fort en arriére, Sa Majesté Imperiale & Catholique promet & s'engage, d'y remedier, en faisant le plûtôt qu'il sera possible, le remboursement entier de ce qui est dû des Intérêts & du Capital: & en attendant que cela soit executé, Sa Majesté Imperiale & Catholique donnera des ordres très-précis, pour que le revenu des Postes soit employé, conformement aux Obligations, & qu'il n'en soit rien détourné au préjudice de leur contenu

IV. Les Seigneurs Etats Generaux ayant fait des avances considerables pour le payement des interêts des levées d'argent, specifiées au Traité de la Barriere, il a été convenu & accordé, que la somme de sept cens cinq mille onze Florins, dix-huit Sols, dix deniers, que Sa Majesté Catholique doit à Leurs Hautes Puissances suivant la Liquidation, arrêtée ce jourd'hui 22. Decembre 1718., sera remboursée en portions égales de vingt mille Ecus, ou cinquante mille Florins de Hollande, par an, à commencer immediatement après les six ans de la presente Administration generale, des Droits d'entrée & de sortie, Sa Majesté Imperiale & Catholique engageant lesdits Droits en Flandre, tels qu'on les leve à present, & qu'on continuera de les lever après la fin de ladite Administration generale, pour le remboursement de ladite somme de sept cens cinq mille onze Florins, dix-huit Sols, dix deniers, par forme d'Hypotheque speciale. & en attendant & jusqu'au remboursement effectif, elle fera payer les interêts, à raison de deux & demi pour cent par an de ladite somme, ou de la partie qui n'en aura pas été remboursée.

Pour faciliter le payement desdits intérêts de deux & demi pour cent par an, Leurs Hautes Puissances consentent, qu'ils soient pris sur le double Canon par an des huit cens mille Florins, levez sur les revenus de la Province de Namur, & subsidiairement sur ceux de la Mairie, & de la Province de Luxembourg, à condition, que ledit double Canon sera continué à proportion du tems, que le remboursement desdits huit cens mille Florins, sera retardé par cette diminution.

V. Pour terminer les differens, touchant l'Artillerie & les Magasins de guerre, & specialement touchant la proprieté de ceux de Venlo, St. Michel, & Stevenswaart, Places cedées aux Etats Generaux par le Traité de Barriére, Sa Majesté Imperiale & Catholique renonce à cette Artillerie & ces Magasins, moyennant que Leurs Hautes Puissances se desistent, comme Elles font par la presente Convention, du payement qui leur est dû, en vertu de l'Acte passé à Anvers le treizième du mois de Janvier mille sept cens seize, par le Sieur Comte de Konigsegg, Plenipotentiaire de Sa Majesté

jesté Imperiale & Catholique, des Poudres, Plomb, & quelques autres Munitions de guerre, que les Commissaires de Sa Majesté Imperiale & Catholique ont prises pour son compte, conformement audit Acte, & aux Listes, signées par lesdits Commissaires, dont la valeur est au de-là de cent mille Florins; au reste Sa Majesté Imperiale & Catholique ne pretend rien à titre des Poudres, & autres Munitions qui furent trouvées, apartenantes, à la France, à la reduction d'Anvers, Malines, Gand, & autres Places des Païs-Bas Autrichiens.

VI. Les Etats Generaux remettront incessamment après l'échange des Ratifications de la presente Convention, à Sa Majesté Imperiale & Catholique, la possession & jouissance de toutes les Villes, Châtelenies, Districts, & Departemens retrocedez par la France; suivant la teneur du premier Article du Traité de Barrière. Et Sa Majesté Imperiale & Catholique remettra pareillement incessamment après ledit échange des Ratifications, à Leurs Hautes Puissances la possession du Terrain & des Polders qu'Elle leur a cedez en Flandre par l'Article premier de cette Convention.

VII. Au reste le Traité de Barrière, & l'Article separé du quinzième de Novembre mille sept cens quinze, seront confirmez, comme ils sont confirmez par ces presentes, en tout & en chacun de leurs Articles de cette Convention.

VIII. Comme pour plus grande sureté & execution du Traité de la Barrière, Sa Majesté Britannique a confirmé & garanti ledit Traité, ainsi Sadite Majesté promet, & s'engage de même, de confirmer & de garantir la presente Convention, comme elle la confirme & garantit par cet Article.

IX. Le present Traité sera ratifié & aprouvé par Sa Majesté Imperiale & Catholique, par Sa Majesté Britannique, & par les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, & les Lettres de Ratification seront delivrées dans le terme de six semaines, ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi nous Ambassadeurs & Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale & Catholique, & de Sa Majesté Britannique, & Deputez & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons esdits noms, signé ces presentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait aposer les Cachets de nos Armes. Fait à la Haye le vingt-deuxième Decembre mille sept cens dix-huit.

Signé,

(*L. S.*). Le M. de Prie'. (*L. S.*) Cadogan. (*L. S.*) J. B. v. Wynbergen.

(*L. S.*) W. vander Does.

(*L. S.*) A. Heinsius.

(*L. S.*) G. G Taets van Amerongen.

(*L. S.*) D. D Kempenaer.

(*L. S.*) Everhard Rouse.

(*L. S.*) E. Tamminga.

1718. Tra-

[P.]

1718. TRAITÉ *d'Amitié & de Reglement de Limites entre la France & la Lorraine, conclu à Paris en 1718.* Europæiſche Ruhe.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Comme nôtre amé & feal le Sieur Dominique de Barberie, Chevalier Seigneur de Saint-Conteſt & autres lieux, Conſeiller en nôtre Conſeil d'Etat, & nôtre amé & feal le Sieur Henri François de Paule le Fevre, Chevalier Seigneur d'Ormeſſon, Amboille & autres Lieux, Maître des Requeſtes ordinaire de nôtre Hôtel, nôtre Conſeiller en nôtre Conſeil des Finances, nos Commiſſaires & Deputez aux Conferences qui ſe ſont tenues pour regler & terminer tout ce qui reſtoit à executer à l'egard de nôtre tres-cher & tres-amé Frere le Duc de Lorraine, conformement & en execution des Traitez de Paix de Ryſwyck & de Baden, en vertu des Pleins-pouvoirs que Nous leur en avions donnez, avoient conclu, arrêté, & ſigné le 21 du preſent mois de Janvier à Paris, avec le Sieur Jean-Baptiſte Mahuet, Chevalier, Baron de Drouville, Seigneur de Sanley & autres Lieux, Conſeiller d'Etat, premier Préſident de la Cour Souveraine de nôtredit Frere, & le Sieur François de Barrois, Chevalier, Baron de Manonville, Seigneur de Kœurs & autres Lieux, Conſeiller d'Etat de nôtredit Frere, ſes Envoyez Extraordinaires prés de Nous, & ſes Commiſſaires auxdites Conferences, auſſi munis de ſes Pleins-pouvoirs, le Traité dont la teneur s'enſuit.

Le feu Roi de glorieuſe mémoire ayant toûjours eu à cœur de terminer & ajuſter, avec Monſieur le Duc de Lorraine, tout ce qui reſtoit à executer à ſon égard en conſequence du Traité de Paix conclu à Ryſwyck le 30. Octobre 1697. Sa Majeſté peu aprés ce Traité auroit nommé des Commiſſaires, pour avec ceux dudit Duc examiner tous les Points, Articles, & Difficultez dont il s'agiſſoit, à quoi ils ſeroient reſpectivement employez pendant le peu de durée de cette Paix ; mais la matiere s'étant trouvée d'une longue diſcuſſion, la Guerre ſurvenue entre les principales Puiſſances de l'Europe, n'auroit pas permis de continuer les Conferences tenues à ce ſujet. La Paix n'eut pas plûtot reparu par le Traité fait à Baden en 1714. que le feu Roi continuant dans le même deſir, & en execution de l'Article XII. de ce dernier Traité, auroit fait reprendre la Negociation en 1715. en la Ville de Metz. Les Commiſſaires du Roi & du Duc y travailloient depuis pluſieurs mois, & ſelon toute apparence ils l'auroient heureuſement terminée ; mais ayant plû à Dieu, au mois de Septembre de la même année, d'appeller à ſoi le feu Roi, elle fut encore interrompue juſqu'au commence-

ment de l'année 1716 que le Roi auroit, à l'imitation du feu Roi son Bisayeul, & de l'avis de Son Altesse Royale Monsieur Philippe Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Oncle du Roi, Regent du Royaume, fait reprendre & continuer les Conferences pendant le cours des années 1716 & 1717. Et comme par le XXVIII. Article du Traité de Ryswyck, le Duc de Lorraine pour lui, ses Hoirs, & Successeurs, doit être rétabli dans la libre & pleine Possession des Etats, Lieux, & Biens, que le Duc Charles son grand Oncle paternel possedoit en 1670 lorsqu'ils furent occupez par les Armes du feu Roi, à l'exception neanmoins des Changemens portez audit Traité de Ryswyck. Qu'après une precedente & longue occupation du même Païs par les Armes de Sa Majesté, commencée vers l'année 1633. il avoit été passé à Vincennes un Traité entre le feu Roi & le feu Duc Charles, le dernier Fevrier 1661 par le XIX. Article duquel il avoit dû être rétabli dans tous ses Etats & Seigneuries, même dans les Villes, Places, & Païs qu'il avoit autrefois possedez, dependant des trois Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, & generalement dans tout ce dont jouissoit son Predecesseur, le dernier Duc Henry lors de son decés arrivé en 1624. & qui pouvoit lui appartenir à titre de Succession, échange ou acquisition, à la reserve de ce qui par ce Traité de 1661 a été uni, incorporé, & doit demeurer à la Couronne de France. Que sur l'execution de ce Traité, étant survenu plusieurs difficultez, il en fut arrêté, & signé un autre entre le feu Roi & ledit Duc Charles, le dernier Août 1663. par lequel il est porté qu'il seroit nommé au plûtôt des Commissaires de part & d'autre pour regler les difficultez qui étoient survenues depuis la signature du Traité du dernier Fevrier 1661. sur l'execution d'icelui, & nommement touchant les Abbayes de Saint Epure & de Saint Mansuy, Phalsbourg, Marquisat de Nomeny, & Saint-Avold, & autres Lieux, lesquelles difficultez n'ont cependant jamais pû être terminées à cause de la seconde occupation de la Lorraine par les Armes du Roi en 1670. tems auquel le Duc Charles faisoit solliciter, par ses Envoyez auprès du feu Roi, la decision d'icelles, & la pleine execution de ce Traité, duquel & de celui de 1664. le Duc de Lorraine a toûjours demandé l'execution en vertu de celui de Ryswyck, comme representant le feu Duc Charles son grand Oncle, & exerçant tous les Droits & Actions resultans desdits Traitez. A quoi les Commissaires du Roi ayant fait difficulté, pretendans opposer une fin de non recevoir tirée du Traité de Ryswyck contre ceux de 1661. & de 1663. en ce que ledit Duc ne pouvoit être rétabli en vertu & en conformité du Traité de Ryswyck, que purement & simplement, dans les Etats, Lieux, & Biens que le Duc Charles possedoit réellement & de fait en 1670. & la contestation ayant été portée au Conseil, il y auroit été reconnu que ledit Duc avoit droit d'exercer les Actions fondées sur les Traitez de 1661. & 1663. de même qu'auroit pû faire ledit Duc Charles, ensuite de quoi les Commissaires de Lorraine ayant continué de soûtenir leurs Demandes, & produit leurs Titres, tant pour les restitutions des Villes, Païs, & Lieux, avec les fruits & jouissance d'iceux que par les Traitez de 1661. &

1663.

1663. devoient revenir au Duc Charles, que pour l'équivalent de la Ville & Prevoté de Longwy, avec restitution des jouissances & fruits de ladite Ville & Prevoté de Longwy, ensemble la restitution des autres Lieux dont le Duc de Lorraine étoit en possession avant & depuis l'année 1670. par Lui pretendus en vertu du Traité de Ryswyck & des fruits & jouissances d'iceux, & y ayant encore des abornemens à faire en execution du même Traité & des ajustemens pour la liberté du Commerce, & pour la reciprocité entre les trois Evêchez & la Lorraine, suivant l'ancien usage interrompu en quelques endroits par les troubles & par les Guerres, les Commissaires du Roi y auroient répondu par differents Memoires & Titres, formé leurs demandes pour Sa Majesté & pour le soûtien de ses Droits. Après plusieurs Conferences tenues entre les Commissaires respectifs ou tous les Traitez ont été examinez, les difficultez discutées à fond, proposé respectivement les échanges & abornemens convenables, mesuré, calculé, & balancé l'étendue & la valeur des Païs & des Droits à ceder & à retenir, & enfin scrupuleusement pesé tout ce qui restoit à ajuster pour l'entiere execution des Traitez. Et le Roi desirant que le tout soit reglé par les Commissaires qui de sa part ont tenu lesdites Conferences avec ceux de Lorraine, auroit à cet effet & du même avis de Sadite Altesse Royale Monsieur le Regent, donné Commission & Plein-pouvoir au Sieur Dominique de Barberie, Chevalier, Seigneur de Saint-Contest & autres Lieux, Conseiller d'Etat de Sa Majesté, son Ambassadeur & Plenipotentiaire ci-devant pour la Paix concluë à Baden; & au Sieur Henry François de Paule le Fevre, Chevalier, Seigneur d'Ormesson, Amboille & autres Lieux, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hotel de Sa Majesté, Conseiller de Son Conseil des Finances.

Et Monsieur le Duc de Lorraine auroit pareillement donné ses Commissions & Plein-pouvoirs au Sieur Jean Baptiste de Machuet, Chevalier, Baron de Drouville, Seigneur de Sanley & autres Lieux, Conseiller d'Etat, premier President de sa Cour Souveraine, son Envoyé Extraordinaire; & au Sieur François de Barrois, Chevalier, Baron de Manonville, Seigneur de Koeurs & autres Lieux, Conseiller d'Etat, & son Envoyé Extraordinaire; lesquels, après s'être communiquez reciproquement leur dits Pleins-pouvoirs & Commissions, qui seront inserez à la fin du Present, sont convenus des Conditions & Articles qui suivent.

I. Les Traitez passez entre le feu Roi & le feu Duc Charles de Lorraine, le dernier Fevrier 1661. & le dernier Août 1663. ensemble ceux passez entre le Roi & l'Empereur & l'Empire à Ryswyck, le 30 Octobre 1697. & à Baden le 7 Septembre 1714. en ce qui concerne le Duc de Lorraine, devant servir de baze & de Fondement au present Traité, seront pleinement executez, si ce n'est entant qu'il y sera expressément derogé par celui ci.

II. Sa Majesté, par le XXXII. Article du Traité de Ryswyck, s'étant reservé la Forteresse de Sarlouis avec une demi-lieuë de circuit à designer par les Commissaires du Roi & du Duc, laquelle Forteresse & demi-lieuë de circuit sont demeurées à Sa Majesté en pleine Souveraineté à perpetuité, mais

au lieu d'un abornement par la demi-lieue portée, audit Traité, le Gouverneur de cette Place pour le Roi ayant, de concert avec les Officiers de Son Altesse Royale de Lorraine, conservé depuis la Paix de Ryswyck jusqu'à present, & pour le service de la Garnison, les Villages de Listroff, Ensdroff, Frawlouter, Roden, Beaumaran, avec l'emplacement de la Ville de Valdrevange, les Bâtimens qui y restent, avec tous leurs Bans & Finages, les Fiefs, Censes, Metairies, & generalement toutes les dependances enclavées dans l'étendue des Bans & Finages desdits Villages & Ville de Valdrevange aux environs de Sarlouis, il a été convenu aprés l'approbation du Conseil, que ce qui a été fait en cela par provision, demeurera definitif, & en consequence que lesdits Villages, emplacement de Ville, Bâtimens, les Bans & Finages & leurs dependances generalement quelconques, soit qu'ils excedent la demi-lieue ou non, demeureront incommutablement à perpetuité en pleine Souveraineté au Roi, Son Altesse Royale de Lorraine lui en faisant surabondamment, & entant que besoin seroit, toute cession & transport, auquel effet il sera procedé à l'abornement des Finages & dependances desdits Lieux, par des Commissaires de part & d'autre, pour les separer d'avec les autres Lieux, Villages, Bans & Finages voisins appartenans à la Lorraine, & qui doivent lui rester, quand bien même quelque portion de ceux-ci rentreroit dans la demi-lieue de circonference de la Place, lesquels derniers Villages & Bans seront pareillement abornez, le tout sans prejudice des Droits de parcours dont les Habitans desdits Lieux ont d'ancienneté joui reciproquement pour le paturage de leurs Bestiaux sur les Bans les uns des autres, dans lequel usage ils sont maintenus pour toûjours, sans pouvoir jamais y être troublez.

III. La Ville & Prevôté de Longwy avec ses appartenances & dependances étant, conformement au XXXIII Article dudit Traité de Ryswyck, demeurées à perpetuité en toute Souveraineté & Proprieté au Roi, ses Hoirs & Successeurs, en échange de quoi Sadite Majesté a dû ceder à Son Altesse Royale une autre Prevôté dans l'un des trois Evêchez, de la même étendue & valeur, dont on a dû convenir par des Commissaires respectifs. Cet échange n'ayant pu jusqu'à present être consommé, & le feu Roy ayant consideré qu'en vertu du même Traité, ses Troupes qui vont dans les Places frontieres, ou qui en reviennent, devant avoir le passage sûr & libre par les Etats du Duc. Que d'ailleurs les Pais des Evêchez & de la Lorraine étans non seulement limitrophes, mais presque tous mutuellement enclavez, l'étendue en entier de la Prevôté de Longwy étoit non seulement de difficile échange, mais peu necessaire au service de la Place, Sadite Majesté prit la résolution de ne retenir que la Ville de Longwy & quelques Villages aux environs. A quoi Sadite Altesse Royale auroit consenti, à la charge qu'il lui en seroit fourni l'équivalent, & la Proposition ayant été porté au Conseil & agréée, il a été convenu que ledit Article XXXIII du Traité de Ryswyck demeurera restraint par le Present, & n'aura lieu que pour les Villes haute & Basse de Longwy, & pour les Villages de Mexy, Herserange, Longlaville, Mont Saint-Martin, Glaba, Autru, Piemont, Romain, Lexy,
&

& Rehon, avec tous leurs Bans, Finages, & Dependances, & tout le terrain qui peut appartenir au Domaine du Duc dans l'etendue ou enclave desdits Bans & Finages, soit qu'ils excedent ou non la demi-lieue de circonference de la Place de Longwy, designée au Plan & Carte Topographique qui en a été dressée. Le Duc cede pareillement la proprieté franche, & déchargée de toutes dettes, engagemens, & Hypotheques, de toutes les Seigneuries, Justices, Fiefs, Censes, Metairies, Moulins, Droits, Domaines, Bois, Forêts, revenus, & generalement de tout ce qui peut lui appartenir dans lesdites Villes & Villages, lesquels avec leurs appartenances, dependances, & annexes, demeureront incommutablement en toute Souveraineté & Proprieté au Roi, tant en vertu dudit Traité de Ryswyck que du présent, pour en jouir par Sa Majesté & ses Successeurs, comme Sadite Altesse Royale & ses Predecesseurs en ont joui, ou dû jouir, & dont l'échange ou l'equivalent sera fourni, ainsi qu'il sera dit dans la suite.

IV. Le Bois nommé le Bois Mouchot, dont la Communauté des Habitans de Longwy est proprietaire, se trouvant situé sur le Territoire du Village de Sonn dans la partie de la même Prevôté qui sera rendue à la Lorraine, comme il sera dit en l'Article suivant, & Son Altesse Royale ayant une portion de son Bois nommé des Recruttes, qui entre dans la demi-lieue de circonference de ladite Place designée audit Plan & Carte, il a été arrêté, que pour la convenance respective ledit Bois de Mouchot demeurera au Duc, tant en Proprieté que Souveraineté, & ladite portion de Bois des Recruttes rentrant dans ladite demi-lieue appartiendra en Proprieté auxdits Habitans & Communauté de Longwy, pour en jouir sous la Souveraineté du Roi. A l'effet dequoi elle sera separée du surplus de ladite Forest des Recruttes, qui sera restituée à Son Altesse Royale, par un fossé & par des bornes qui y seront plantées par les mêmes Commissaires qui procederont à l'abornement des Lieux cedez au Roi, contre ceux de ladite Prevôté qui seront restituez au Duc.

V. Le surplus des Villages & Lieux de ladite Prevôté de Longwy, leurs Bans & Finages, appartenances, dependances, & annexes, quand même quelques uns rentreroient dans la ligne de la demi-lieue du circuit de la Place, seront remis à Son Altesse Royale, pour en jouir par elle, & les Ducs ses Successeurs, en tous Droits de Souveraineté & Proprieté, comme ledit feu Duc Charles en jouissoit en 1670. Sa Majesté en tant que besoin seroit lui en faisant toute retrocession, avec Renonciation à cet égard au benefice à elle acquis par ledit XXXIII. Article du Traité de Ryswyck. Et, pour prévenir toute contestation au sujet de la Souveraineté & Proprieté des Lieux de la même Prevôté de Longwy qui restent à la France, & de ceux qui retournent à la Lorraine, il en sera fait par des Commissaires de part & d'autre une designation, separation, & abornement sur les differens terrains, & sur le pied de ladite Carte Topographique, sans prejudice néanmoins du Droit de parcours pour le pâturage des bestiaux des Habitans desdits Villages de l'une & de l'autre Souveraineté, qui sera reciproquement entretenu & conservé suivant leur ancien usage. Mais lesdits Villages de l'une

[illegible] de l'autre Souveraineté demeureront déchargez. Sçavoir, ceux qui restent à la France de toutes Jurisdictions, Bannalitez, Servitudes, Corvées, & autres prestations generalement quelconques, envers le Domaine du Duc; & reciproquement tous les Lieux & Habitans de ladite Prevôté, qui doivent lui retourner, sont & demeurent affranchis, libres, & déchargez de toutes Jurisdictions, Bannalitez, Servitudes, Corvées, & autres prestations generalement quelconques, dont ils pourroient avoir été ci-devant tenus envers le Domaine du Roi, & notamment les Habitans des Villages de Gondrange, du Prieuré de Brehain-la-Cour, de la Magdelaine, Redrange, Athus, Aich, Bitincourt, Bury la Ville, Houdlemont & autres, si aucuns y a, de l'obligation de faucher, faner, & voiturer les Foins des Prez nommez les Breuils du Château de Longwy; & en consequence de la division ainsi faite de ladite Prevôté, il a été convenu que les Titres, Papiers, & Enseignemens qui peuvent concerner en particulier les Villages & Lieux de ladite Prevôté qui doivent revenir à Son Altesse Royale, lui seront restituez; & à l'égard des Titres qui peuvent concerner en commun la Ville & tous les Villages de ladite Prevôté, comme sont les Comptes du Domaine de la Gruïe & autres, ils seront partagez en les divisant d'année à autres alternativement.

VI. Le Roi ayant retenu & étant demeuré saisi par le VI. Article du Traité de 1661. des Places & Postes de Kaufman, Saarbourg, & Phalsbourg en Souveraineté & Proprieté franche & dechargée de toutes dettes & Hypotheques, & étant survenu en la même année 1661. des difficultez sur l'execution dudit Article, entre les Commissaires de Sa Majesté & ceux du Duc, au sujet des Villages de la dependance dudit Phalsbourg, & de celui de Niderswiler dependant de Saarbourg, faisant partie des difficultez que l'on est convenu de regler par Traité de 1663. en ce que Sa Majesté n'a dû avoir que lesdits Postes & Places de Kaufman, Saarbourg, & de Phalsbourg, avec la demi-lieue de route & les Villages en dependans nommez en l'Article XIII. dudit Traité de 1661. ou qui se trouveroient enclavez dans la largeur de la demi-lieue qui devoit former ladite route, les Commissaires du Roi auroient pretendu prendre d'autres Villages dependans dudit Phalsbourg, & au lieu de suivre la route par celui de Niderswiler, en auroient formé un autre qui emporte des Villages Lorrains non cedez, & neanmoins conserver toûjours celui de Niderswiler, ce qui faisoit un double emploi. Il a été convenu par le present, que ledit Village de Niderswiler, ensemble les autres pris dans la dependance de Saarbourg, & de Phalsbourg, en ladite année 1661. demeureront au Roi, de même que les Villages de Hentsdorff, Lutzelbourg, Dann, Haltenhausen, Hassembourg, & Wilsperg, de la dependance de Phalsbourg, ensorte, qu'avec les autres Villages dudit Phalsbourg, compris dans la route, la Principauté entiere dudit Phalsbourg appartiendra à Sa Majesté, auquel effet Sadite Altesse Royale lui en fait cession & transport en Proprieté & Souveraineté dechargée de toutes dettes & hypotheques. Cede pareillement ledit Duc toutes les Seigneuries, Fiefs, Justices, Domaines, Bois, Forests, Revenus, & generalement tout ce qui

lui

luy appartient ou pourroit appartenir dans lesdites Places, & Postes de Sarbourg & Phalsbourg, Villages en dependans, cedez par le Traité de 1661. & par le present, leurs Bans & Finages, appartenances & dependances & annexes generalement quelconques, dechargées de toutes dettes & hypotheques, pour demeurer uni & incorporé à la Couronne de France, ensorte que ledit Duc, ses Hoirs, & Successeurs n'y puissent jamais rien pretendre sous quelque pretexte que ce soit.

VII. Le Duc renoncera & renonce en faveur du Roi à tous Droits & Prétentions de Souveraineté, de Proprieté, ou autres, sur les Villages, & Abbayes de S. Epure, & de S. Mansuy près de Toul, leurs Bans & Finages, sur les appartenances & dependances desdits Bans & Finages, Droits & Domaines, si aucuns Sadite Altesse y en a. Elle renonce pareillement à tous Droits & Pretentions de Souveraineté, & autres, sur les Villages de Vaucremont, Stoncourt, Viller, & Aurich, autrement Ongerange, composant le Ban de St. Pierre, & sur les Villages de Xousse ou Xuisse, Thonville, & Brulange, composant le Ban de la Rotte, leurs Finages, appartenances & dependances, laquelle Souveraineté appartiendra à l'avenir sans contredit au Roy, tant suivant ses anciens Droits & Pretensions, qu'entant que besoin seroit en vertu de la presente renonciation & cession, au moyen de quoi toutes les difficultez & contestations à regler pour ce regard par ledit Traité de 1661. demeureront eteintes & terminées.

VIII. Le Duc ayant la Proprieté & Souveraineté de la Forest de Kalkenhoven, & par le V. Article du Traité de 1661. le Roy etant demeuré saisi de la Place de Sierck, & du nombre de trente Villages en dependans, dont quelques uns voisins de ladite Forest y ont de toute ancienneté des usages pour chauffage, marnage, & paturage. Il a eté convenu pour prevenir toutes difficultez, que Sadite Altesse Royale cedera & cede à Sa Majesté en Proprieté & Souveraineté trois mille Arpens mesure ordinaire du Païs, à prendre dans ladite Forest, à commencer à l'extremité exterieure du Canton du Bois nommé de la Zigellerey, ou de la Thuillerie, aboutissant du coté Septentrional aux Bans des Villages de Kerlingen, & de Frichingen, & rentrer depuis ladite extremité dans le corps de ladite Forest, continuant jusqu'à l'endroit où finira le toise desdits trois mille Arpens cedez, lesquels seront abornez & separez du reste de ladite Forest par des bornes, & par un Fossé, qui seront plantez & faits en presence de Commissaires de part & d'autre, dans lesquels trois mille Arpens sont entendus compris les trois cens Arpens accordez par le feu Duc Charles à la Chartreuse de Rhetel, pour la moitié du chauffage d'icelle, & moyennant ladite cession Sa Majesté sera chargée dans lesdits trois mille Arpens de fournir & laisser les usages anciens & accoûtumez auxdits Villages dependans de Sierk, & à ladite Chartreuse de Rhetel, le surplus de ladite Forest Lorraine en demeurant exempte, ensorte que chaque Souverain ne sera chargé dans ses Forests que des usages des Villages & Lieux de sa Domination.

IX. Et comme le Village de Frichingen dependant de la Lorraine, voisin de la Forest de Kalkenhoven, & du Canton du Bois de la Thuillerie, setrou-

trouve enclavé & mêlé avec d'autres Villages cedez au Roy en 1661. il a été convenu que ledit Village de Frichingen demeurera cedé à Sa Majesté en vertu du present Traité, pour être joint aux autres Villages François de la dependance de Sierk, & que ses Habitans jouïront de l'usage qui leur appartient dans la portion de ladite Forest abandonnée au Roy; en échange duquel Village Sa Majesté cede à Son Altesse Royale celui d'Ewendorff dependant dudit Sierk, Domination de France, joignant d'autres Villages Lorrains, lesquels Villages de Frichingen & d'Ewendorff ainsi échangez avec leurs Bans, Finages & dépendances, ensemble leurs Domaines & Revenus appartiendront à l'avenir, le premier au Roy, & le second au Duc, qui sera tenu de fournir aux Habitans d'iceluy, dans ladite Forest de Kallenhoven, l'usage qu'ils peuvent y avoir.

X. Les Villages d'Arnaville, Vilecy, Hageville, Jonville, & Olley, qui ont été retenus jusqu'à present sous l'Autorité du Roy, ayant été reconnus être d'une Souveraineté indivise entre Sa Majesté à cause de la Terre de Gorze, & Son Altesse Royale, à cause du Bailliage de Nancy & de la Prevôté de la Chaussée, demeureront échangez & separez en entier pour éviter toutes contestations, ainsi qu'il ensuit. Sçavoir, que les Villages de Vilecy, Hageville, & Jonville, resteront en entier en Souveraineté au Roy avec leurs dépendances, revenus, Droits, & Domaines particuliers, qui y appartenoient ci-devant au Duc de Lorraine & de Bar, Son Altesse Royale faisant à Sa Majesté, entant que besoin seroit, toute cession & transport de ses Droits & Pretentions sur lesdits Villages & dépendances; &, en échange, la Souveraineté des Villages d'Arnaville & d'Olley, avec leurs dépendances, appartiendra en entier audit Duc, Sa Majesté lui faisant pareillement toute cession & transport des parts, portions, & Droits qui lui appartenoient esdits Lieux. bien entendu, que le present échange, & ajustement, ne pourra nuire ni prejudicier aux Droits, revenus, ni autres choses qui peuvent appartenir dans lesdits Lieux à l'Abbé de Gorze ou autres Seigneurs particuliers.

XI. Le Duc cede au Roy tous les Droits qu'il peut avoir en la Souveraineté, Justice, & Domaine sur la Rue dite de Bar au Village de Kunetange, Prevôté de Thionville, lequel appartiendra en entier sans contestation à Sa Majesté. en échange de quoy le Roy cede audit Duc le Droit de Souveraineté qu'il a sur l'emplacement du Château de Bauzemont, situé dans le Village Lorrain du même nom.

XII. Son Altesse Royale, en consideration du present Traité, renonce à tous ses Droits & Pretentions sur les fruits & jouïssances de tous les Lieux & Païs qui ont été retenus sous la domination de Sa Majesté, & contestez avant 1670. & depuis le Traité de Ryswyck jusqu'à present, lesquels Lieux & Païs lui sont restituez, ou qu'elle abandonne par le present Traité, & en fait toute cession & remise à Sa Majesté, à la reserve néanmoins des jouïssances & fruits de la Ville & Prevoté de Longwy, dont elle sera indemnisée par Sa Majesté, suivant la Liquidation qui en sera faite par des Commissaires de part & d'autre, à compter depuis l'échange des Ratifications du Trai-

Traité de Ryswyck jusqu'à celui des Ratifications du present Traité, pour parvenir à laquelle Liquidation, le Roy fera communiquer aux Commissaires du Duc, les Comptes, Registres, & autres Enseignemens qui ont servi à la jouissance & perception des revenus de ladite Ville & Prevôté de Longwy.

XIII. Moyennant les Cessions, Renonciations du Duc, les ajustemens précedens, & en consideration de tout ce que dessus, le Roy tant pour remplir les échanges & équivalens de ladite Ville de Longwy & des Villages & Lieux en dependans, énoncez en l'Article III. du present Traité & des Villages dependans de Phalsbourg & Sarbourg, & autres ci-devant énoncez qu'autrement, cede & transporte au Duc tous les Droits de Souveraineté & autres qui peuvent appartenir à Sa Majesté sur la Ville & Faux-bourgs de Rambervillier, sur les Lieux & Villages de Jeaumenil, Houssiras, Autrey, Saint-Benoist, Beu, Xaffevillier, Doncieres, Nossoncourt, Menil, Sainte-Barbe, Anglemont, Betien, & Mearmont, leurs Bans & Finages, & sur toutes les Censes, Fiefs, & Usines y enclavées, leurs appartenances & dépendances composant la Châtellenie dudit Rambervillier, sans en rien excepter, ensemble la Souveraineté sur les Bois nommez le Grand Bois de la Châtellenie & de Fenne, dont la proprieté appartient à l'Evêché de Metz dans l'étendue de ladite Châtellenie de Rambervillier, quoiqu'ils ne soient pas compris dans celle des Bans & Finages des Villages & Lieux ci devant nommez. Cede pareillement Sadite Majesté les Droits de Souveraineté sur les Villages de Rouille, & Domtaille, avec tous leurs Bans & Finages, appartenances, & dependances, sans en rien excepter, lesquels, quoiqu'ils ne soient pas originairement de ladite Châtellenie, y sont ordinairement annexés, tous lesquels Lieux & Villages, ainsi qu'ils sont ci devant nommez & specifiez, appartiendront, à l'avenir, à perpetuité, audit Duc, ses Hoirs & Successeurs Ducs de Lorraine, en tous Droits de Souveraineté & autres quels qu'ils soient qui y appartenoient ci-devant à Sa Majesté à quelque titre que ce soit, ensorte qu'Elle & les Rois ses Successeurs n'y puissent desormais rien pretendre, sans préjudice néanmoins aux droits de Proprieté, Domaines, Revenus, Justices, Jurisdictions, qui appartiennent dans lesdits Lieux à l'Evêque de Metz & aux autres Vassaux, lesquels leur sont conservez en leur entier, à la charge de faire exercer lesdites Justices & Jurisdictions dans l'étendue de ladite Châtellenie, & desdits Rouille & Domtaille, sous le Ressort des Cours Superieures du Duché de Lorraine, par des Officiers residents sous sa domination.

XIV. Le Duc possedant en tous Droits de Superiorité Territoriale la portion du Marquisat de Nomeny qui lui est restée après le Traité de 1661. & la Châtellenie entiere de Hambourg, Saint Avold, Sa Majesté a déchargé & décharge Sadite Altesse Royale pour raison de ladite portion de ce Marquisat, & de ladite Châtellenie entiere, leurs appartenances & dépendances, de tous leurs Droits de suprême Domaine, Jurisdiction, & autres, que la Couronne de France peut avoir acquis sur icelles, tant par le Traité de Munster en 1648. qu'autrement, même sur les trois Moulins dudit

Saint-Avold & la Cense d'Oderfang dépendans de l'un desdits Mêtiers, & sur les Villages de Henriville & de haute Vigneulle, en Allemand Oberfilken, qui lui seront remis si fait n'a été, comme dépendans dudit Saint-Avold, desquels Droits de suprême Domaine, Jurisdictions & autres quels qu'ils puissent être, Sadite Majesté fait cession & transport audit Duc, pour du tout en l'état qu'il le possede après le Traité de 1661. en jouir par ledit Duc, ses Hoirs & Successeurs, en toute Souveraineté, comme de son Duché de Lorraine, auquel il demeurera incorporé.

XV. Sa Majesté a pareillement dechargé les Villages dépendans de la Terre & Seigneurie de Commercy, & l'Abbaye de Rieval qui y est située, du ressort du Bailliage & Siege Presidial de Vitry, & par appel au Parlement de Paris, auquel ressort ils sont soumis, & de tous autres Droits que Sa Majesté auroit pû y prétendre, dont entant que de besoin, Elle fait toute cession & transport à Sadite Altesse, laquelle en jouira paisiblement à l'avenir en tous Droits de Souveraineté, comme elle jouit actuellement de la Ville de Commerci & des autres Lieux & Villages dépendans de ladite Terre & Seigneurie en vertu du Traité passé entre le feu Roy & ledit Duc, le 7 May 1707. qui sera au surplus suivi & éxecuté comme s'il étoit inseré ici de mot à mot.

XVI. Sa Majesté a encore cedé à Son Altesse Royale les Droits de Souveraineté & autres qui lui appartiennent à cause de son Château de Passavant, sur un Fief appartenant aux Sieurs de Grignoncourt & Consors dans le Village Lorrain de Martinvelle, & sur les dependances dudit Fief dans ce Village, & sur son Ban & Finage, Sa Majesté déchargeant en outre les Habitans dudit Village de Martinvelle du Droit de Sauvegarde, de quatre Sols par ménage qu'ils lui doivent à cause de son Château de Passavant.

Demeurera de même cedé au Duc, le droit de Souveraineté appartenant au Roy sur quelques Maisons du Village Lorrain de Boccange, ensemble le Droit que Sa Majesté pourroit avoir sur partie du Territoire dudit Village, sans prejudice neanmoins des Droits qui peuvent appartenir au Seigneur du Village de Burthoncourt du Pais Messin, sur lesdites Maisons, sur les residens en icelle & même sur ledit Territoire de Boccange si aucun droit il y a, lesquels Droits lui sont conservez en leur entier

Le Village de Maxey sous Prixei, & la Rue dite la Rue du Fief, dans celui de Pagny sur Meuse, autrement la Blanchecoste, seront restituez au Duc, ayant été justifié que le Duc Charles les possedoit en tous droits de Souveraineté, Justice, & Domaine, en 1670. & longtems auparavant: lequel Village de Maxei, Sa Majesté décharge des Foy & Hommage qui lui en étoient dûs à cause de son Château de Monteclair, & les Habitans du même Village, du droit de Sauvegarde de deux Sols par ménage qu'ils doivent audit Château.

Decharge pareillement ladite Ruë du Fief de Pagny des Foy & Hommage dûs à Sadite Majesté à cause de son Château de Vaucouleurs, à condition néanmoins que ladite Ruë du Fief sera & demeurera unie au

corps

corps dudit Village, faisant partie de la Prevôté de Gondrecourt dépendant du Barrois, & comme telle comprise dans l'Hommage dû au Roy par ledit Duc, à cause de Barrois.

XVII. Sa Majesté fera restituer à Son Altesse Royale la Forest de Monderen & celle de Kellenhoven, ayant été justifié que lesdites Forests appartiennent en Souveraineté à la Lorraine, & ne sont dans aucune des dépendances des Villages de la Prevôté de Sierk, cedez à la France par le Traité de 1661, bien entendu que cette remise n'aura lieu qu'apres la distraction au profit de Sa Majesté de trois mille Arpens à Elle cedez par l'Article VIII. du present Traité, & que le Duc sera tenu de fournir, & laisser prendre dans ladite Forest de Monderen & autres de la Domination du Roy, les Usages & Affouages qu'ils peuvent y avoir, comme d'ancienneté suivant leurs Titres ou Possessions.

XVIII. Les Villages de Moulotte, de Mailly, de Leywiller, d'Ariance, & les Censes de Roza, de la Haute Voille, de Bonnonville, de Marien Floefeldt, & la petite Seigneurie ou Cense de Saint-Martin, située pres de Nomeny, qui appartenoient au Duc Charles & qu'il possedoit depuis le Traité de 1661. seront rendus en toute Souveraineté, à Sadite Altesse Royale.

XIX. La Restitution provisionelle que le Roy fit faire au Duc en l'année 1701. des Villages de Bolligny, Bagneux Creuille, Martemont, Aingerey, Tullay aux Grozeilles, Sexes aux Forges, Colombey, Allain aux Beufs, Viterne le Montrot, Crepey Selaincourt, & Manoncourt, dependans de la Prevôte de Gondreville, & des Villages de Vaxy, Puttigny, Gerbecourt, & Lubecourt qui composent le Val de Vaxy, dependant de la Prevôté d'Amance, lesquels avoient été retenus sous l'obeïssance du Roy depuis le Traité de Paix de Ryswyck, vaudra & tiendra pour definitive, sans qu'à l'avenir Sadite Altesse Royale doive, ni puisse plus être troublée en la possession de la Souveraineté desdits Lieux, sous quelque pretexte que ce soit.

XX. Sur la difficulté concernant l'état & sujetion personnelle des Curez des Villages ci-après qui restoit indecise depuis les Traitez passez le 8. Octobre 1704. & 21 May 1705. entre le Sieur de Harrouys, Intendant en Champagne, Commissaire du Roy, & le Sieur de Sureaun, Conseiller d'Etat, Commissaire du Duc, par lesquels Traitez ils ont procedé conjointement dans les Villages de Burey en Vaux, Badonwiller, Goussaincourt, Espiez, Lezeville, d'Amville, & Saint-Germain, dont la Souveraineté est indivise entre Sa Majesté, à cause de ses Prevotez de Vaucouleurs, d'Antelot, & de Grand, & Sadite Altesse Royale à cause de ses Prevôtez de Gondrecourt & de Foug, à la reconnoissance des Habitans qui y doivent être Sujets du Duc conformement aux anciens usages y observez. Il a été convenu que lesdits Traitez seront suivis & executez, & que pour terminer toute contestation sur le fait desdits Curez, ceux qui sont actuellement pourvûs des Cures desdits Villages, sous quelque Domination & en quelque Païs qu'ils soient nez, seront tous reputez, & tenus Sujets du Roy, & que les Curez

 qui

qui leur succederont immédiatement dans lesdites Cures, sous quelque domination & en quelque Pais qu'ils soient nez, appartiendront au Duc, & aprés la mort de ces derniers, leurs Successeurs seront Sujets du Roy, & ainsi alternativement à mesure que les Cures vaqueront, & seront remplies, les Cures appartiendront tantôt à Sa Majesté & tantôt à Son Altesse Royale.

XXI. L'Abornement fait par le Gruyer de Coiffy ès mois de Novembre & Decembre 1678. Janvier, Avril, & Juin 1679. de la Forest de Passavant en la partie de France, demeure nul & comme non advenu, par rapport aux Limites de ladite Forest vers le Septentrion, & en consequence les bornes qu'il y fit planter sous les nombres 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80 & 81. comme aussi celle du milieu de la Verrerie de Saint-Vaubert, autrement dit de Thomas, non designée dans ses Procès verbaux desdits mois, seront retirées & suprimées : ce faisant, le Duc demeurera maintenu en la possession de la Souveraineté de toute l'etendue du Territoire de ladite Verrerie, suivant l'enceinte des anciennes petites bornes marquées de Croix de Lorraine qui y sont jusqu'à l'allignement de la Chapelle de Saint-Vaubert. Ledit Duc demeurera pareillement en possession de la Souveraineté & Proprieté du Terrain en nature de Forest qui est à l'Orient du Territoire de ladite Verrerie, jusqu'au Territoire de celle du Morillon, comme faisant ledit Terrain une partie de la Forest d'Attigny jusqu'aux huit anciennes grandes Bornes, commençant la premiere vers le milieu de l'allignement meridional du Territoire de la Verrerie de Saint-Vaubert, & la derniére à l'extremité Occidentale du Territoire de la Verrerie du Morillon, laquelle derniere borne fait la separation des trois Provinces de Champagne, de Lorraine, & du Comté de Bourgogne, desquelles huit bornes, ensemble de celles qui separent le Territoire de la Verrerie de Saint-Vaubert du coté meridional, il sera fait visite & reconnoissance par des Commissaires respectifs, qui feront marquer les Armes de France sur lesdites bornes du coté qu'elles regardent la Forest de Passavant, en laissant celles de Lorraine qui se trouveront sur l'autre face, si mieux lesdits Commissaires n'estiment convenir d'y mettre de nouvelles bornes, qui soient parfaitement uniformes & semblables à celles qui furent plantées entre les deux portions de ladite Forest de Passavant par des Commissaires respectifs en 1584. pour servir de limites des Souverainetez.

XXII. A l'egard de la partie de Forest appellée vulgairement le Bois du Differend qui ne fut point partagée en 1584. il est convenu que le partage en sera fait par les mêmes Commissaires en deux portions égales, & que celle qui sera joignante à la partie de la Forest de Passavant, tombée au lot de Sa Majesté en 1584. demeurera reunie tant en Souveraineté qu'en Proprieté, & l'autre partie appartiendra à Sadite Altesse Royale, tant en Souveraineté qu'en Proprieté. à l'effet de quoy il sera mis entre lesdites deux portions du Bois du Differend, des bornes conformes à celles qui furent plantées pour separer les portions de la Forest de Passavant en 1584.

XXIII. Le Roy donnera ordre, pour faire remettre incessamment audit

Duc

Duc, la Ville de Saint-Hypolite, avec ses appartenances & dépendances, comme elle fut remise au Duc Charles après le Traité de 1661. pour en jouïr par Sadite Altesse Royale en tous Droits de Souveraineté, Justice, & Domaine, de même qu'en jouïssoit ledit Duc Charles en 1670. & que lui & ses Prédecesseurs en avoient joui auparavant.

XXIV. La Forest située sur le penchant meridional du Val de Liévre appellée Hynderwaldt par les Communautez de Berckeim, de Saint Hypolite, & d'Orschweiler, leur demeurera propre & commune depuis le confluent des deux ruisseaux de Bolembach, en suivant les bornes que l'on y trouve plantées jusqu'à la rencontre d'un Rocher qui est marqué d'une Croix au confluent des deux ruisseaux de Watembach & en remontant sur la droite, & le long du ruisseau du grand Watembach, jusqu'à la rencontre du Grand Rocher nommé Reinolstein, autrement Ramelstein, qui est au sommet de la montagne appellée Denckel, autrement Hury; de toutes lesquelles bornes il sera fait une description, Procès verbal, & Carte Topographique, par des Commissaires qui seront nommez de part & d'autre, lesquels pourront encore en faire planter d'autres és Lieux où ils le trouveront à propos & même depuis le confluent des deux Watembachs, jusqu'audit Rocher de Ramelstein, sans préjudice néanmoins aux Droits de paturage que les Habitans de Liévre ont dans ladite Forest, & à la proprieté des Terres ou Prez qui y sont enclavez, lesquels ne sont pas en naturel de Forest, dont ils continueront de tirer librement les fruits, conformement à la Sentence arbitrale datée du Mercredy après le Dimanche de *Jubilate* de l'année 1516.

XXV. Lesdites trois Communautez de Berkeim, Saint-Hypolite, & Orschweiler jouïront de ladite Forest de Hynderwaldt par indivis, comme elles ont fait ci-devant & jusqu'à present, & les Officiers de chacune desdites Communautez y auront Jurisdiction en premiére Instance par prévention les uns sur les autres. Ce faisant, ils auront droit de connoitre des mésus, délits, & malversations dont leurs Forestiers auront fait rapport, ou dont ils auront les premiers dressé des Proces verbaux dans le cours de leurs visites. Et en cas d'appellations de leurs Jugemens, elles seront portées par devant les Juges Superieurs de la Communauté dont les Officiers auront prevenu, en sorte que les appellations des Jugemens, rendus à Saint-Hypolite, seront portées par devant les Tribunaux Superieurs de Lorraine: tous lesquels Juges superieurs pourront indistinctement, esdits cas de Ressort, faire les descentes, vûes de Lieux, enquestes, & toutes autres procedures necessaires dans ladite Forest que le cas requerera, sans pour ce acquerir aucune Jurisdiction privative sur icelle, ni préjudicier aux Droits & autorité de l'autre Souveraineté.

XXVI. Et en consequence, la Montagne particuliére appellée le Spiedmont par les Habitans de Liévre, commençant depuis ledit Rocher qui est au confluent desdits deux ruisseaux de Watembach, en remontant l'Occident de celui du grand Watembach jusqu'à la rencontre dudit Rocher de Ramelstein, avec le terrain qui s'étend depuis cet allignement jusqu'aux

bornes separatives du Ban de Sainte-Croix, Souveraineté de Lorraine, est declaré appartenir & faire partie du Ban de Liévre Souveraineté de Lorraine.

XXVII. Sa Majesté se déporte des prétentions mûës depuis peu sur Sainte-Marie-aux-Mines, & le Val de Liévre en la partie appellée de Lorraine, sur la Seigneurie de Tanviller & dependances, sur la Seigneurie du Dorcal, & sur le Village de Manonviller, à l'exception de quelques maisons situées dans ce dernier Village, qui dependent de la Seigneurie de Herbeviller Lanoy, Evêché de Metz, de tous lesquels Lieux Son Altesse Royale continuera de joüir comme ci-devant en tous Droits de Souveraineté, sans aucune reserve, & sans pouvoir Elle ni ses Successeurs y être troublez à l'avenir sous quelque pretexte que ce soit, le tout néanmoins sans prejudice des Droits des Seigneurs particuliers sur quelques-uns desdits Lieux, lesquels leur demeurent conservez en leur entier.

XXVIII. Les Evêques de Metz, Toul, & Verdun, prétendans que les Ducs de Lorraine possedent depuis long-tems plusieurs Terres & Fiefs situez dans les Etats desdits Ducs, lesquels Fiefs & Terres proviennent originairement du temporel desdits Evêchez, dont les anciens Ducs de Lorraine ont prêté foy & hommage ausdits Evêques, ils ont demandé la continuation desdites foy & hommage; & Son Altesse Royale ayant soûtenu que par le Traité du dernier Fevrier 1661. Article XIX. le Duc Charles ayant été remis & retabli dans la possession & joüissance de tous les autres Etats & Seigneuries qui lui furent lors restituez, même des Villes, Places, & Pais qu'il avoit autrefois possedé dependans desdits trois Evêchez, & generalement tout ce dont le dernier Duc Henry joüissoit lors de son decès arrivé en 1624. & qui pouvoit luy appartenir à titre de Succession, échange, ou acquisition, à la reserve de ce qui par le même Traité a été incorporé à la Couronne de France, & ce pour en joüir par ledit Duc Charles en tous Droits de Souveraineté, Justice, & Domaine en la même maniere que ledit Duc Henry en joüissoit, sans que ledit Duc Charles ny ses Successeurs y pussent être troublez sous quelque pretexte que ce soit, & sous les autres conditions portées par ledit Article XIX. Qu'ainsi le Duc regnant ne pouvoit être tenu à cet égard que comme le Duc Charles son grand Oncle l'a été en vertu dudit Article XIX. il a été convenu & arreté par le present, que ledit Duc & ses Successeurs Ducs de Lorraine seront seulement à l'avenir obligez & tenus de prêter & faire les foy & hommage ausdits Evêques pour les Terres & Fiefs situez dans ses Etats qui peuvent provenir du temporel desdits Evêchez, & dont lesdits Evêques justifieront que le Duc Henry ou le Duc Charles leur auront rendu & prêté les foy & hommage, lesquels Sadite Altesse Royale, & les Ducs ses Successeurs seront tenus de rendre, comme les Ducs Henry & Charles ont fait.

XXIX. En conformité de l'Article XXXV. du Traité de Ryswyck, les Benefices Ecclesiastiques qui ont été conferez par Sa Majesté jusqu'au jour de la signature du present Traité dans les Lieux que Sa Majesté sera remettre à la Lorraine, comme étant de son ancienne dependance, seront laissez

aux

aux Possesseurs modernes qui les ont obtenus. Il en sera usé de même & réciproquement dans les Lieux retenus, cedez, & incorporez à la Couronne de France, & dans ceux cedez à la Lorraine par le present Traité, dans lesquels Sa Majesté & son Altesse Royale chacun dans sa Domination respectivement, pourront exercer les Droits de Patronage, Nomination, & autres, que l'un ou l'autre des deux Souverains y ont exercez, lesquels leur demeureront transferez avec lesdits Païs, pour eux & leurs Successeurs.

XXX. Pour maintenir la tranquilité entre les Sujets des Païs & Lieux qui par le present Traité doivent passer de la Domination de Sa Majesté sous celle de son Altesse Royale à titre de Restitution, il est convenu que l'Article XXXVI. dudit Traité de Ryswyck sera executé à leur égard, ce faisant, que toutes les Procédures, Sentences, Decrets, & autres Actes faits & rendus par les Tribunaux, Juges, & autres Officiers de Sa Majesté au sujet des differens & actions jugez definitivement, tant entre les Sujets des deux Souverains qu'autres, du tems que Sa Majesté a possedé lesdits Païs & Lieux jusqu'au jour des Ratifications du present Traité, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet, de même que si Sa Majesté en étoit restée en possession, & il ne sera point permis de révoquer en doute lesdits Actes, Sentences, & Decrets, de les annuller, ou d'en retarder ou empêcher l'execution, mais il sera libre aux Parties d'avoir recours à la revision des Procès, selon l'ordre & la disposition des Loix & Ordonnances du Païs, les Sentences, & Jugemens demeurans cependant en leur force & vigueur, de même que les Lettres de Justice & de Grace, même de Retrait Feodal, que Sa Majesté peut avoir accordées.

XXXI. Et quant aux Procedures, Sentences, ou Jugemens qui pourroient avoir été faits & rendus, soit avant ou depuis le Traité de Ryswyck, à l'occasion des Lieux qui dépendoient ci devant des Etats du Duc, & que Sa Majesté luy fait rendre, par lesquelles Procédures, Sentences, ou Jugemens, les Droits que ledit Duc peut avoir par devers luy en plusieurs Causes auroient été blessez, l'Article XLII. dudit Traité de Ryswyck sera executé comme s'il étoit inseré ici de mot à mot.

XXXII. Dans tous les Païs, Villes, Villages, & Lieux cedez, échangez, ou rendus par le present Traité, les Vassaux, Sujets, ou Habitans de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans aucune reserve, demeureront du jour de l'échange des Ratifications du present Traité déchargez, quittes, & absous des foy, hommage, serment de fidélité, obeïssance, Services, Jurisdictions & Subjections dont ils étoient tenus précédemment envers celui des Souverains qui les cede, échange ou rend, & ils passeront immediatement sous la foy, hommage, serment de fidélité, obeïssance, service, Jurisdiction, & Domination de l'autre Souverain, sous lequel ils doivent rester par le present Traité, & de ses Successeurs à perpetuité, sans que l'autre Souverain ni ses Successeurs y puissent à l'avenir rien prétendre, sous quelque prétexte que ce puisse être, dérogeant l'un & l'autre respectivement à cet effet à toutes Loix, Coûtumes, Statuts, Constitutions, & Ordonnances, même qui auroient

roient été confirmez par serment faisant au contraire, auxquelles & aux clauses dérogatoires, & aux dérogatoires des dérogatoires, il est expressément dérogé par le present Traité, excluant à perpétuité toutes exceptions sous quelques raisons & prétexte quelles puissent être fondées, & en consequence celui des deux Souverains auquel lesdits Lieux, Villes, Villages, & Pais, Vassaux, Sujets, & Habitans devront appartenir par le present Traité, pourra, en vertu d'iceluy, s'en mettre en possession sans avoir besoin d'autre formalité, si bon luy semble; bien entendu néanmoins que tant à l'égard de Rambervillier, sa Châtellenie & dependances, & autres Lieux, qui par le present Traité passent sous la Domination dudit Duc, que des Lieux de l'ancienne dependance de Lorraine qui sont restituez, l'Article XXXIV du Traité de Ryswyck aura lieu, & sera éxécuté comme s'il étoit inséré ici de mot à mot; ce faisant, les Troupes de Sa Majesté qui vont dans les Places frontieres, ou qui en reviennent, auront le passage sûr & libre dans lesdits Lieux & Pais, de même que dans le surplus des Etats de Sadite Altesse Royale, en la maniére portée audit Article XXXIV.

XXXIII. Par l'Article XL. du Traité de Ryswyck, ayant été stipulé que l'on conservera entre la Lorraine & les Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, l'ancien usage & liberté de commerce qui doit doresnavant être exactement observé avec avantage réciproque des deux Parties, il a été jugé à propos, pour l'utilité commune desdits Evêchez & de la Lorraine, d'expliquer par le present Traité plusieurs Points, & de regler les difficultez à l'occasion de l'ancien usage & liberté de commerce entre ces deux Pais, même d'ajoûter audit Article du Traité de Ryswyck concernant cette matiére, afin que la réciprocité qui a été l'objet desdits Usages & des Concordats, soit encore mieux entretenue, ainsi qu'il sera porté par les Articles suivans.

XXXIV. En éxécution des mêmes Concordats & des Priviléges respectivement accordez pour le Commerce entre les Villes & Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, & leurs Territoires, & les Etats de Lorraine, Terres & Pais appartenans au Duc, il y aura une entiere liberté de commerce & de communication réciproque entre les deux Pais pour y faire entrer, vendre, & débiter, ou simplement passer, traverser, & sortir toute sortes de denrées, vivres & marchandises du cru ou de la fabrique desdits deux Pais, à la charge de satisfaire aux Péages anciens seulement, tels & en la maniére déclarée és Articles suivans, sans qu'il puisse à l'avenir être demandé ny levé de part ny d'autre aucuns autres Droits, quels qu'ils puissent être, au préjudice de ladite liberté de Commerce pour le besoin & pour la consommation mutuelle desdits deux Pais.

XXXV. Les Habitans des mêmes Païs pourront encore réciproquement y faire entrer, vendre, & débiter, ou simplement passer, traverser, & sortir des denrées, vivres, & marchandises provenans des Manufactures & Etats Etrangers, en satisfaisant aux anciens Péages, comme en l'Article précédent. Et en cas de marchandises étrangéres, dont l'entrée, l'usage, ou le Com-

merce

[illegible] seroient prohibez, dans l'une ou dans l'autre des deux Dominations, elles y pourront passer debout, traverser, & sortir, observant les conditions & précautions exprimées és Articles 58 59. 60. 61 62. & 63. du present Traité, & toûjours en satisfaisant aux anciens Péages.

XXXVI Ce qui est porté par les deux Articles précédens sera observé pareillement pour & dans les Villes & Lieux faisant partie de la Géneralité de Metz, qui ont été cedez à la Couronne de France, soit par l'Espagne dans le Traité des Pirenées du 7 Novembre 1659. soit par le Duc Charles de Lorraine dans le Traité de Vincennes du dernier Fevrier 1661 soit par Son Altesse Royale dans le Traité de Ryswyck du 30 Octobre 1697. & dans le present, toutes lesquelles Villes & Lieux étant limitrophes, enclavez, ou voisins des Etats du Duc, participeront à la liberté, reciprocité, & mutuelle communication en la maniére ci-devant énoncée : bien entendu que les Villes, Lieux, & Pais dépendans de l'Intendance de Champagne, qui sont pourtant de la Generalité de Metz pour le fait des Impositions ordinaires, demeurent exceptez, comme du passé, du benefice desdits réciprocité & Concordats.

XXXVII Tous lesdits Sujets de part & d'autre pourront librement & en tout tems tirer & transporter les fruits, vivres, & denrées de leur cru & Commerce de l'un desdits Pais à l'autre, excepté en cas de disette si considerable, que si les Fermiers ou Cultivateurs des heritages payant à leurs Maîtres en grains le prix de leurs baux ou administrations vulgairement appellée Canon, il ne restât pas auxdits Fermiers des grains en suffisance pour rénsemencer les Terres affermées, en ce cas les Proprietaires seront obligez de leur laisser les semences necessaires, sauf à les reprendre par préference & privilége à la recolte suivante.

XXXVIII Pourront aussi les Sujets des deux Pais, acheter, commercer, & transporter toutes especes de fruits, vivres, & denrées autres que de leur cru & concru reciproquement, comme bon leur semblera, à condition néanmoins qu'en cas de disette considerable, il ne leur sera pas permis de faire sortir desdits deux Pais les choses necessaires à la vie, qu'ils y auront acheté ou commerce pour les envoyer dans aucuns autres Pais quels qu'ils soient, lesquels Pais, audit cas de disette, sont par le present Traité, reputez étrangers par raport aux Pais de la Géneralité de Metz, compris dans le present Traité, & aux Etats de Sadite Altesse Royale, l'intention de ce concert de Reciprocité, n'étant que pour subvenir en cas de disette aux besoins, & à la consommation naturelle desdits deux Pais.

XXXIX Les Habitans desdits Pais auront la faculté de transporter d'un Pais à l'autre franchement & librement en tout tems, même en cas de disette, les gerbes de grains, les foins, les raisins ou vendanges, & autres Fruits qu'ils recueilleront en espéce sur les heritages dont ils sont Proprietaires, Fermiers ou Cultivateurs, situez dans les Bans & Finages dependans de l'un ou de l'autre Pais, lorsque lesdits heritages feront partie & seront dans la proximité des Metairies, Fermes, Gagnages, & Terres dont le corps ou le gros sera situé en celui de l'autre Etat ou Pais où reside le Sujet qui en vou-

dra faire le transport, sans que pour raison d'icelui, il puisse être assujeti à aucune sorte de droit.

XL. La même liberté & faculté subsistera pour tous les fruits, vivres, & denrées que les Sujets de chacun desdits Etats & Païs auront de leur cru & concru ès biens qui leur appartiennent, ou qu'ils tiendront à ferme ou à loyer dans le detroit du Territoire particulier où ils feront leurs residences, lesquels fruits, vivres, & denrées ils pourront librement transporter d'un lieu dudit Païs à l'autre, quand bien même dans ce transport ils passeroient accidentellement sur quelques parties du Territoire de l'autre Etat & Païs, comme Territoire emprunté, sans que pour raison de ce passage, il puisse être exigé aucun droit quel qu'il soit.

XLI. Il a été convenu que les anciens Péages des Etats & Païs du Duc de Lorraine sont les droits de Haut-conduit specifiez dans sa Declaration du mois d'Août 1704. fondée sur les anciennes Ordonnances, Reglemens, & Tarifs de ses Predecesseurs, suivant laquelle Declaration tous lesdits Sujets de la Generalité de Metz compris au present Traité, payeront le Droit de Haut-conduit à la reserve de ceux qui seront compris dans les Articles 43. 44. 45. 46. & 47. ci-après, qui ne le payeront que suivant les modifications y énoncées, & en consequence les Bureaux établis tant avant que depuis ladite Declaration, & tous les autres que Sadite Altesse Royale & ses Successeurs ou leurs Fermiers Généraux trouveront à propos d'établir ou de changer dans la suite pour la perception desdits Droits subsisteront, à condition toutesfois que le Droit de Haut-conduit ne sera levé qu'une seule fois dans chacun des cinq Districts ou Departemens qui font la division de son Païs, conformement à ladite Declaration, au moyen de quoi il ne sera donné aucun empêchement aux Voituriers ou Conducteurs de marchandises ou denrées sujettes à ce Droit, lorsqu'ils l'auront payé au premier Bureau du District où ils passeront, en representant aux Commis des autres Bureaux du même District sur la route, l'acquit de paye du Bureau où ils auront acquitté le Droit.

XLII. Les acquits de paye de Haut-conduit seront expediez sous les noms des Voituriers & Conducteurs desdites marchandises & denrées, & il ne sera delivré qu'un acquit pour toutes celles qui seront comprises dans une seule Lettre de Voiture, & sous la conduite d'un même Voiturier.

XLIII. Les Traitez & Conventions passées en 1614. 1615. & autres années entre les Evêques de Metz & les Ducs de Lorraine, sont confirmez par le present, & en conformité de ce qui y est porté, les Sujets & Habitans de l'Evêché de Metz, seront exempts des Droits de Haut conduit pour tous les grains, foins, pailles, & bois provenant de leur cru & concru, soit en les transportant des Païs du Duc dans ledit Evêché, pour les y consommer, soit dudit Evêché dans les Païs de Sadite Altesse Royale pour les y commercer, mais ils seront seulement assujettis au Droits de Haut-conduit pour les fruits, denrées, & effets qui leur proviendront d'achat, Commerce, Ferme, ou admodiation qu'ils auront faits tant dans lesdits Païs de

de l'Evêché & de Lorraine que hors d'iceux, suivant les Tarifs reglez par lesdits Traitez pour les Districts de Chateausalin, de Nancy & de Salin l'Etape, y énoncez sous les dominations de Salone, Dinouville, & de Domepure; & ce pour les choses marquées auxdits Tarifs seulement.

XLIV. Tous les Sujets & Habitans de la Ville de Phalsbourg, des Villages & dependances de la Principauté dudit Phalsbourg, cedez au Roi tant par ledit Traité du dernier Fevrier 1661 que par le present, les Habitans de la Ville de Saarbourg, des Villages de Niderwiler & autres compris dans la route de Metz audit Phalsbourg, formée en execution du même Traité de 1661. sont faits participans des distinctions & avantages acquis dans les Etats du Duc aux Sujets & Habitans de l'ancien Territoire de l'Evêché de Metz, par les Conventions d'entre les Evêques de Metz & les Ducs de Lorraine, moyennant quoi la reciprocité y stipulée en faveur des Sujets desdits Ducs, dans ledit Evêché de Metz, sera à leur egard pareillement pratiquée dans lesdites Villes & Lieux de Phalsbourg, Saarbourg, Niderwiler, & autres énoncez au present Article.

XLV. Les Bourgeois & Habitans de la Ville de Toul & Pais Toulois, demeureront exempts & déchargez des Droits de Haut-conduit, de Saint Epvre, dont le Bureau est transferé à Gondreville dans tout son District pour toutes sortes de Fruits, Denrées, & Marchandises necessaires à leurs propres besoins, & consommation, dans ladite Ville & Pais Toulois. Seront encore lesdits Bourgeois & Habitans exempts de tout Droit de Haut-conduit dans les quatre autres Districts pour les Fruits & Denrées de leur cru, & concru, qu'ils transporteront desdites Villes de Toul & Pais Toulois dans les Etats de Sadite Altesse Royale, pour y être pareillement consommez: mais les Bourgeois & Habitans de la Ville & Pais Toulois resteront comme du passé sujets au Droit de Haut-conduit pour les Fruits, Denrées, & Marchandises qu'ils feront passer par les Etats du Duc pour les transporter ailleurs que chez eux, & réciproquement les Sujets de Son Altesse Royale payeront les anciens Droits à Toul & Pais Toulois dans ce dernier & pareil cas.

XLVI. Il ne sera exigé ni perçu aucun Droit de Haut-conduit sur les menues Denrées qui seront portées en la Ville de Verdun pour y être consommées, soit qu'on les porte à bras ou à hottées, ou qu'elles y soient voiturées par Chevaux, Asnes, Chars, & Charettes, comme Braise, Charbon, Fagots, Bois de Chauffage, Volailles, Poissons, Pommes, Poires, & autres menus fruits qui paroitront visiblement être destinez à l'usage des Bourgeois & Habitans de la même Ville.

XLVII. Et en ce qui concerne les anciens Droits, que les Sujets dudit Duc seront obligez & tenus de payer dans les trois Evêchez & autres Villes & Lieux de la Generalité de Metz, compris au present Traité, lesquels Droits il est necessaire de constater pour prevenir toutes difficultez tant par rapport aux origines & aux differens établissemens desdits Droits, qu'aux époques des anciens Concordats, il a été convenu que pour les Villes & Lieux des trois Evêchez & Terre de Gorze, ces Droits seront fixez & arrêtez sur le pied de l'usage de l'année 1600. dont on dressera des Tarifs par

Commissaires de part & d'autre sur les Titres, Documens, Registres, & Enseignemens ou usage à rapporter par les Villes & Lieux des trois Evêchez & de la Terre de Gorze.

Et à l'égard des anciens Droits du Roi, ou des Villes dans les Païs & Lieux cedez par l'Espagne à la Couronne de France, & qui sont joints à la Generalité de Metz, ils seront fixez à l'époque de l'année 1641. sur les Titres, Registres, Tarifs, Enseignemens, & Usages à rapporter par les Fermiers du Roi, leurs Preposez ou Commis, & par les Officiers des Villes.

Au cas qu'il plaise au Roi de faire ci-après percevoir les anciens Péages de Lorraine dans lieux cedez à Sa Majesté par les Ducs, ils seront fixez comme il ensuit dans les Villes de Longwy, Marville, Saarlouis, & Sierck, & Villages & Lieux en dépendans, qui y sont sous la domination de France. Sçavoir que les Sujets de Lorraine residens dans le District ou Département dud. Haut-conduit du Barrois, ne payeront point le Droits du Haut-conduit dans Longwy, Marville, & dependances, & réciproquement les Sujets du Roi desdites Villes de Longwy, Marville, & dependances, seront exempts du Haut-conduit du Barrois dans tout son District, mais le surplus des Sujets du Duc venant esdites Villes de Longwy, Marville, & dépendances, payeront le Haut conduit du Barrois.

Les Sujets de Sadite Altesse Royale, residans dans l'étendue du Haut-conduit de Châteausalin, ne payeront pas le Droit d'icelui dans les Villes de Saarlouis, Sierck, & leurs dependances, & réciproquement les Sujets du Roi desdites Villes de Saarlouis, Sierck, & dependances seront exempts du Droit de Haut-conduit de Châteausalin dans tout son District: mais le surplus des Sujets de Lorraine venant esdites Villes de Saarlouis, Sierck, & dépendances, payeront le Haut-conduit de Châteausalin, le tout suivant que les Droits de Haut conduit du Barrois & de Châteausalin sont énoncez dans la Declaration de Lorraine du mois d'Aoust 1704. à l'exception néanmoins des cas portez aux Articles XXXIX. & XL. du present Traité, pour lesquels les Sujets des deux Souverains demeurent reciproquement exempts de tous Péages & Droits.

XLVIII. Les Sujets de Son Altesse Royale, qui voudront déposer leurs Bois sur le Port de la Riviere de Mozelle près la ville de Toul, y payeront les Droits de la Ville sur ledit Port, tant & si long-tems qu'il voudront s'en servir seulement.

XLIX. Outre les Droits anciens de Lorraine ci-devant spécifiez, que les Sujets des trois Evêchez & des Païs dépendans de la Généralité de Metz, compris dans le present Traité, doivent payer dans les Etats du Duc, ils seront encore obligez de payer tous les autres Droits y établis, soit d'entrée & issue foraine, de traverse, & autres pour les vivres denrées & marchandises qui ne seront destinez à leurs besoins & consommations naturels, mais dont ils feront Commerce, & qu'ils voudront transporter ailleurs que dans lesdits Païs de la Generalité de Metz.

L. Le Traité ou Concordat du 18. Juin 1604. subsistera selon sa forme & teneur, & demeurera commun avec tous lesdits Sujets, lesquels en con-

ſequence ſeront obligez de prendre des acquits à caution dans les Bureaux où ils chargeront s'il y en a d'établis, ſinon au premier Bureau plus prochain de leur paſſage, pour les vivres, denrées, & marchandiſes qu'ils deſtineront à l'uſage, & conſommation de l'un ou de l'autre deſdits deux Païs, leſquels acquits à caution ſeront expediez ſans debourſer, ſous le nom de chaque Proprietaire & Marchand qui fera entrer, paſſer, ou ſortir leſdits vivres, denrées, & marchandiſes, & non ſous le nom des Voituriers & Conducteurs d'icelles. Pour l'effet duquel acquit à caution, ils donneront gages ou caution de renvoyer dans quinze jours ou trois ſemaines au plus tard leſdits acquits, certifiez par l'un des Officiers qui ſera commis à ce ſujet dans chacun Hôtel de Ville deſdits Etats & Païs, & par le Maire ou principal Officier des Bourgs, Villages, & autres Lieux où les dechargemens auront été faits, portant que les vivres, denrées, & marchandiſes mentionnées & declarées eſdits acquits à caution, y auront été dechargées pour y être diſtribuées ſans fraude, & ſera l'émolument des Commis des Bureaux fixé à quatre gros, faiſant trois ſols tournois pour la delivrance, reception, & decharges de chacun deſdits acquits à caution.

LI. Les Habitans de l'Evêché de Metz ſeront, ſuivant le Traité du 25. Septembre 1610 diſpenſez de prendre dans les Etats du Duc des acquits à caution en la forme portée en l'Article precedent, de même que ceux de la Principauté de Phalsbourg, de Saarbourg, Niderſwiller, & des Lieux compris en la route de Metz à Phalsbourg reglée en execution du Traité de 1661 à la charge neanmoins de donner par les uns & par les autres aux Commis du premier Bureau des Etats de Lorraine où ils chargeront, ou dans le plus prochain de leur paſſage, un Certificat écrit & ſigné d'eux ou d'un Tabellion, portant déclaration de la quantité & qualité des denrées & marchandiſes ſujettes auſdits impôts qu'ils y auront chargées, ou fait paſſer pour les tranſporter dans les Terres de l'Evêché de Metz, Principauté de Phalsbourg, Saarbourg, Niderſwiller, & autres Lieux de ladite route, avec promeſſe de rapporter témoignage d'un Officier de l'Hôtel de Ville ou de Juſtice, dans quarante jours, d'y avoir conduit & dechargé leſdites denrées & marchandiſes, moyennant lequel Certificat le Commis du Bureau Lorrain leur delivrera un Paſſavant ſans frais, qui ſera renvoyé avec ledit Certificat & Témoignage de dechargement.

LII. Les Sujets des trois Evêchez & des Païs de la Généralité de Metz, ci-devant deſignez, qui feront embarquer au Croſne de Nancy, & voiturer par eau dudit Nancy à Metz des effets, denrées, & marchandiſes, ſeront tenus, outre les Droits du Haut-conduit de Nancy & des autres Diſtricts, ſelon les differens cas ci-devant expliquez & déterminez, de payer encore pour le Droit du Croſne, ce qui eſt porté au Tarif de 1666 ainſi que le payent les propres Sujets du Duc & tous autres, moyennant quoi leſdits Sujets des trois Evêchez & des Païs de la Generalité, ne payeront pas le Haut-conduit du Barrois, en paſſant par eau és Villes & Lieux où la Riviere de Mozelle touche aux Terres du Barrois entre Nancy & Metz.

LIII. Il en ſera de même pour les effets, denrées, ou marchandiſes que

 les

les mêmes Sujets feront embarquer à Metz pour les amener sur ladite Riviere à Nancy, pour lesquelles ils ne payeront rien en passant sur le District du Haut-conduit du Barrois, mais ils payeront le Haut-conduit de Nancy, & les Droits de Croine en y arrivant.

LIV. A l'égard des effets, denrées, & marchandises, que les mêmes Sujets voudront embarquer sur la Mozelle dans les Lieux du District du Haut-conduit du Barrois qui sont entre les Villes de Nancy & de Metz, ou qui après avoir été embarquez à Nancy ou à Metz seroient déchargées en chemin dans l'étendue du même District du Haut-conduit du Barrois, lesdits Sujets seront obligez de payer le Droit dudit Haut-conduit du Barrois par rapport aux Chars, Charettes, & chevalées qui auront transporté lesdits effets, denrées, & marchandises sur ou depuis les bords de ladite Riviere, à la reserve néanmoins que pour les denrées provenans du cru & concru des Habitans de l'Evêché de Metz, Principauté de Phalsbourg, de Sarbourg, Niderswiller, & autres Lieux de la Route de Metz à Phalsbourg, destinées à leur consommation, pour lesquelles, suivant les Articles 43. & 44. ci-devant, ils sont exempts de payer aucun Haut-conduit, ils seront au cas susdit pareillement dispensez de payer celui du Barrois, il en sera de même pour les Habitans des Villes de Longwy, Marville, & dépendances, lesquels suivant l'Article XLVII. ci-devant, sont exempts du Haut-conduit du Barrois.

LV. La Situation des trois Evêchez & des Etats du Duc, leur voisinage & enclaves mutuels, les alliances des Familles, la conformité des mœurs & presque des Loix, & autres considérations, ayant ci-devant donné lieu à établir, de l'autorité & agrément des deux Souverains, une réciprocité d'Hipothéques des Actes publics passez dans l'un & dans l'autre Païs, qui subsiste entre plusieurs parties d'iceux à l'avantage des Sujets; il a été convenu que cette réciprocité d'Hipothéques sera étendue pour l'avenir dans toutes les parties des Païs de la Generalité de Metz comprises en ce Traité, & dans toutes les parties des Etats dudit, & en conséquence que tous les Actes publics, soit Arrêts, Jugemens, Sentences, Contrats, & tous autres instrumens qui seront ci-après passez par ou devant les Tribunaux & Officiers de Justice temporelle, Notaires, Tabellions, Gardenottes, & Greffiers desdits deux Païs, emporteront réciproquement pareilles Hipothéques dans les mêmes Païs & telles qu'ils les auroient selon les Loix dans les Lieux où ces Actes auroient dû être passez naturellement avant la presente Convention, à condition néanmoins que les Droits de Seaux, ou de Bullete, dûs pour les Contrats réels, seront payez dans les Lieux où seront situez les héritages, & biens fonds qui auront donné lieu aux Contrats & Actes.

LVI. Au surplus, tous les autres Traitez ou Concordats, ci-devant faits entre lesdits Etats & Païs, seront observez & éxecutez en ce qui ne s'y trouvera pas de changé ou derogé par le present.

LVII. Les Sujets du Roi de la Prevôté de Vaucouleurs & dépendances, ne payeront aucun Droit, pas même de Haut-conduit, pour les denrées & marchandises provenant des Terres de la Domination de Sa Majesté,

jesté, qu'ils feront passer & traverser sur celles du Duc pour la consommation de ladite Prevôté & dépendances, non plus que pour celles qu'ils transporteront de ladite Prevôté & dependances dans lesdites Terres du Roi; & réciproquement les Sujets de Son Altesse Royale ne seront tenus de payer aucun droit dans ladite Prevoté & dependances pour le passage & la traverse qu'ils y feront de leurs denrées & marchandises provenant des Etats dudit Duc, & qu'ils y porteront pour leur consommation.

LVIII. Les Sujets du Duc ou autres lesquels venant des Pais Etrangers dans ceux de Sadite Altesse Royale, auront à emprunter les Terres des Etats & Pais de la Generalité de Metz compris en ce Traité, pour conduire & voiturer dans lesdits Etats du Duc des marchandises des Indes, de la Chine, du Levant, & autres Pais ou Manufactures Etrangeres dont le Roi a jugé à propos de defendre l'entrée, le port, l'usage, debit, & Commerce dans ses Etats, par Arrêt de son Conseil du 27 Aout 1709 & autres que Sa Majesté & ses Successeurs pourroient défendre à l'avenir, seront tenus de declarer à la premiere Ville ou Lieu de la Domination de France sur leur passage au Bureau des Fermes, s'il y en a, & s'il n'y en a pas, au Commis ou Preposé dans chacun des Lieux ci-après specifiez, le nombre des Tonneaux, Balots, Caisses, ou Paquets contenant lesdites Marchandises qu'ils auront à faire entrer, traverser, & passer sur lesdites Terres de la Generalité de Metz, & de les y faire plomber, afin que pendant ledit transport, il ne puisse rien être tiré desdits Tonneaux, Balots, Caisses, ou Paquets. Ils seront en outre tenus d'y prendre un Acte ou Acquit à caution, par lequel le Marchand ou Voiturier desdites Marchandises s'obligera de rapporter ou renvoyer dans quarante jours au même Bureau, Preposé ou Commis, un Certificat écrit au dos dudit Acte ou Acquit à caution, par lequel le principal Officier de l'Hotel de Ville ou du Lieu des Pais du Duc pour lequel les Marchandises seront destinées, certifiera qu'elles y auront été dechargées avec les plombs entiers & en bon état, & à faute par les Marchands ou Voituriers de satisfaire aux formalitez du present Article, ils seront condamnez en cinq cens Livres d'amende, & lesdites Marchandises detendues, ensemble les Chevaux & équipages qui les auront conduits, déclarez acquis & confisquez au Roy.

LIX. Lesdits Marchands ou Voituriers seront obligez, s'ils en sont requis, de representer aux Commis des autres Bureaux de Sa Majesté, s'il y en a sur leur passage, lesdits Tonneaux, Balots, Caisses, ou Paquets plombez en bon état, ensemble leur Acquit à caution sur lequel lesdits Commis mettront leur Visa, si bon leur semble. Lesdits Marchands ou Voituriers feront encore pareilles representations, s'ils en sont requis en chemin par les Commis Ambulans ou Rodans en Campagne pour le service des Fermes de Sa Majesté, sans obligation neanmoins de prendre leur Visa.

LX. Si par cas fortuit lesdits Marchands ou Voituriers se trouvent obligez de sejourner ou de décharger lesdites Marchandises en route, il leur sera permis de le faire, à condition de les deposer dans les Bureaux des Fermes du Roy, s'il y en a dans le lieu, sinon dans le poids des Villes & Lieux publics

publics où l'on a accoûtumé de dépoſer les Marchandiſes, & à défaut de Lieux publics deſtinez à cet effet, ils les dépoſeront chez un notable Habitant, & en feront ſur le champ leur Déclaration aux Subdéleguez de l'Intendance de Metz, dans les Villes où il y en aura, ſinon au Sindic, Mayeur, ou principal Officier du Lieu qui leur en donnera Acte.

LXI. Leſdits Marchands ou Voituriers ne ſeront obligez de payer aucune choſe pour la fourniture des cordes ou ficelles, plombs, fabrication ou impreſſion deſdits plombs, non plus que pour la confection, expedition, & reception deſdits Acquits à caution & Viſa d'iceux, ni même pour leſdits Certificats ou Actes de dépôt en cas fortuit, à tout quoi les Commis des Bureaux de Sa Majeſté & autres Prépoſez, enſemble les Officiers, ſeront obligez de fournir & vaquer inceſſamment avec diligence & de bonne foi, enſorte que leſdits Marchands & Voituriers n'en reçoivent aucun retardement ni intereſt par affectation.

LXII. Et pour plus ample explication de l'Article LVIII ci-devant, les Lieux, où leſdits Marchands & Voituriers devront faire leur Déclaration & plomber, ſeront quant à preſent les ci-après nommez, ſçavoir, dans la route de Verdun, le premier Bureau ſera réputé à Couſonvoy, Mouzon, & Verdun, au choix deſdits Marchands & Voituriers, & comme la Ferme generale de France n'a aucun Bureau dans les routes ci après, il a été convenu que pour leſdites Routes, il ſera établi par le Sieur Intendant de Metz des Commis ou Prepoſez, pour recevoir les Declarations & plomber, ſçavoir, pour la route d'Arlon, un en la Ville baſſe de Longwy; pour la route de Luxembourg, un dans la Ville de Thionville; pour la route par eau ſur la Saare, un à Valdrevange; pour la route de Sarbruck, par Saint-Avold & Pont de pierre, un, au Village de Theting; pour la route de Francfort à Metz, un en la Ville de Metz; & à l'egard de la route de Vic, pour la haute Lorraine, un en la Ville de Vic, ſauf à fixer encore ci-après de concert d'autres lieux pour déclarer & plomber, ou à en changer pareillement quelques-uns de ceux ci-deſſus énoncez, s'il eſt jugé neceſſaire.

LXIII. Leſdits Marchands & Voituriers ne pourront être réputez en fraude avant que leſdits Bureaux ou Prépoſez ſoient établis, & en état de plomber, & après qu'ils l'auront eté, leſdits Marchands & Voituriers ne ſeront cenſez être en fraude, quelques routes qu'ils ayent tenues, qu'après qu'ils auront paſſé les detroits des Lieux de l'établiſſement deſdits Bureaux ou Prepoſez, ſans y avoir fait Declaration & plomber; mais s'ils ſont rencontrez aprés en avoir paſſé le detroit, ſans y avoir fait Declaration & plomber leurs Tonneaux, Balots, Caiſſes, & Paquets de Marchandiſes défendues, ou ſi les plombs s'en trouvent alterés ou rompus, leſdits Marchands & Voituriers ſeront reputez en fraude & ſujets aux peines déclarées en l'Article LVIII ci devant.

LXIV. En cas que dans la ſuite Son Alteſſe Royale ou les Ducs ſes Succeſſeurs trouveroient à propos de défendre dans leurs Etats & Païs certaines eſpeces de Marchandiſes, les Marchands ou Voituriers Sujets du

Roy

Roy, ou autres qui voudroient y en faire passer & traverser seront obligez aux mêmes précautions que celles ci-devant énoncées, à l'effet de quoy l'on conviendra pour lors de bonne foy, par Commissaires respectifs, des Bureaux où elles seront déclarées & plombées, sous les mêmes peines.

LXV. Les délits & mésus commis és Bois & Forests appartenans au Duc situez dans l'Evêché de Metz, seront, conformément aux Concordats passez entre les Ducs de Lorraine, & les Evêques de Metz, és années 1603 1615. 1611. & autres, poursuivis & jugez sans appel par devant les Juges communs du Sieur Evêque de Metz, ou de ses Vassaux d'une part, & un Officier des Salines de Lorraine chacun dans son District, d'autre part, sans qu'aucun autre Tribunal superieur ou inferieur, quel qu'il soit, puisse en connoître, sauf aux Parties, dans le cas de deny de Justice ou de nullité de Jugement, à se pourvoir en recours par devers les Commissaires qui seront nommez par Sa Majesté & par Son Altesse Royale, pour connoitre en dernier ressort desdits deux cas seulement.

LXVI. La même chose sera observée pour les Bois & Forêts appartenans au Duc, situez sur les Lieux compris dans la route designée en 1661 de Metz à Phalsbourg, dont les habitans par le present Traité sont rendus participans des avantages particuliers acquis aux Sujets de l'Evêché de Metz dans les Pais de Lorraine, par les Conventions faites entre les Ducs de Lorraine & les Evêques de Metz. Et en consequence, les délits & mésus, qui seront commis esdits Bois & Forêts, seront poursuivis & jugez sans appel par le Commissaire que Sa Majesté ou ses Vassaux Seigneurs desdits Lieux nommeront, & par l'un des Officiers des Salines de Lorraine, sauf les deux cas de recours qui seront exercez suivant qu'il est porté en l'Article precedent.

LXVII. Pour maintenir le bon ordre public réciproquement entre les Pais de la Generalité de Metz compris dans ce present Traité & ceux du Duc, il est convenu qu'à l'imitation de ce qui est porté au Concordat de 1615. entre l'Evêché de Metz & la Lorraine, les Juges respectifs desdits Pais de la Generalité de Metz, & des Etats de Sadite Altesse Royale, seront tenus d'accorder pareatis tant pour assigner les délinquans és Forêts de l'un desdits Etats & Pais, quoique residans dans l'autre, dans le cas où la procedure ne sera poursuivie que civilement. Les mêmes pareatis seront aussi accordez sans difficulté pour l'execution des Jugemens qui pourroient être rendus en consequence, tant en premiere Instance qu'en Cause d'appel.

LXVIII. Le present Traité sera ratifié & approuvé par Sa Majesté & par Son Altesse Royale, & les Ratifications seront délivrées dans le terme de trois semaines, ou plûtôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foy de quoy Nous Commissaires de Sa Majesté & de Sadite Altesse Royale, & sous leurs bons plaisirs, en vertu de nos Commissions & Plein-

pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé ces Presentes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait apposer les cachets de nos Armes. A Paris le vingt-un Janvier mil sept cens dix huit.

(*L. S.*) DE BARBERIE DE SAINT-CONTEST.
(*L. S.*) LE FEVRE D'ORMESSON.
(*L. S.*) J. B. MACHUET.
(*L. S.*) F. BARROIS.

CE Traité fut ratifié par Sa Majesté Très-Chrêtienne le 31. Janvier, & par S. A. R. le Duc de Lorraine le 24. du même mois 1718.

[Q.]

1715. RENOUVELLEMENT *d'Alliance entre la France & les Cantons Catholiques de Suisse, conclu à Soleure en* 1715. tiré du Mercure Historique.

Au Nom de la Très-Sainte Trinité.

COMME ainsi soit, que pendant la Diéte tenue à *Lucerne* au mois de Decembre 1713., par les Louables Cantons Catholiques & la Louable Republique de Valais, Mrs. les Deputez auroient mûrement reflechi sur l'état present de l'Europe, sur celui du Louable Corps Helvetique en general, & sur le grand malheur arrivé a la France par la mort de Mr. le Dauphin: Et consideré, que par cette perte l'Alliance conclue en 1663. avec très-Excellent & très-Puissant Prince & Seigneur LOUIS XIV., par la Grace de Dieu Roi Très-Chrêtien de *France* & de *Navarre*, Duc de *Milan*, Comte d'*Ast*, Seigneur de *Gennes*, &c., glorieusement regnant, se trouvoit limitée à sa vie, que Dieu veuille prolonger, & à huit ans après son décès. Après avoir attentivement examiné combien cette Alliance est utile, tant à la Couronne, qu'à tous les Membres qui composent le Louable Corps Helvetique; & en même tems reconnu le bien qui en resulteroit, en la portant le plus loin qu'il seroit possible; Ils crûrent, pour la gloire de Dieu, & pour l'avantage commun, devoir communiquer leurs Idées à son Exc. Mr. le Comte du Luc, Ambassadeur du Roi en Suisse, qui, les ayant goûtées, convint qu'il en rendroit compte à Sa Majesté, & eux à leurs Superieurs. La chose a été exécutée, & Dieu par sa misericorde a voulu, que S. M., les Cantons & la Republique de Valais, ayent également agréé les mêmes Idées; ensorte que le Roi d'une part & les Cantons de *Lucerne*, *Ury*, *Schwitz*, *Undervalde* haut & bas, *Zug* avec les Offices exterieures, *Glaris* Catholique, *Fribourg*, *Soleure*, *Appenzel* Catholique, Republique & Païs de *Vallais* de l'autre part, ayant

ayant donné leurs Pouvoirs réciproques, qui ont été communiquez & trouvez en bonne forme: Après avoir invoqué le Saint Nom de Dieu, on est convenu des Articles qui suivent, pour la sûreté, défense, & conservation de nos Personnes, Honneurs, Royaumes, Duchez, Principautez, Villes, Païs, Seigneuries, Droits, Terres, & Sujets, tels qu'ils soient, que nous avons & possedons, aurons ou possederons, tant deçà que delà les Monts.

PREMIEREMENT.

ON declare expressement, que quoi que tous les Cantons & Etats qui composent le Corps Helvetique ne soient pas compris & denommez dans le present Traité, l'intention est de les inviter (autant qu'il sera convenable) à l'accepter, n'ayant pas lieu de douter, qu'y trouvant leur avantage, ils n'y donnent volontiers les mains, puis qu'il est également glorieux à tous, & absolument necessaire pour le maintien de la Republique en général.

II. Que les Traitez de Paix perpétuelle & d'Alliance, ci-devant conclus, seront regardez comme la base de celui-ci, & comme une preuve constante de l'ancienne Union entre les deux Nations: mais le tems aportant du changement en toutes choses, & pouvant arriver, que par des variations inévitables, ou par des explications differentes, les anciens Traitez ne soient pas religieusement observez dans tous leurs Points, nous avons trouvé bon de ratifier de nouveau, par la présente Alliance, tous les Traitez ci-devant faits, & nommement la Paix perpétuelle, les Alliances des années 1521. & 1663., & toutes les Lettres Annexes.

III. L'expérience ne permettant point de douter des avantages qu'on doit trouver dans la continuation d'une parfaite intelligence entre les deux Nations, le Roi Très-Chrétien, pour mieux marquer sa grande affection au Corps Helvetique, a bien voulu renouveller la presente Alliance, pour être continuée avec le Serenissime Dauphin Heritier presomptif de la Couronne, & avec tous les Rois Successeurs de Sa Majesté; qu'après le decez du premier Roi Successeur de Sadite Majesté, les autres Rois Très-Chrétiens qui succederont, aussi bien que les Cantons, Republiques, & Etats, jureront & ratifieront l'exacte observation de la presente Alliance dans tous ses Points, & remedieront aux cas qui n'auront pas été prevûs dans ce Traité, ou auxquels le laps du tems auroit aporté quelque alteration; ce qui se fera à chaque changement de Regne, par les Ambassadeurs pourvûs des Pleins-pouvoirs necessaires, & par les Deputez munis du Plein-pouvoir de chaque Canton de la Suisse, Republique, & Etat qui seront compris dans la presente Alliance. Cette precaution ayant pour objet de faire subsister les choses dans la même force & dans la même vigueur, qu'elles subsistent à present.

IV. Les Alliances n'ont pour objet, que le benefice & l'avantage réciproques des Parties contractantes, & comme le Roi d'une part, & les L. Cantons, la Republique de Valais, & autres Alliez compris dans le Corps Helvetique de l'autre, ont vû par une longue experience, que rien n'est plus

avantageux de part & d'autre, qu'une union intime, & que l'inclination mutuelle des Peuples soûmis à Sa Majesté & au Corps Helvetique, fait envisager le benefice qui en doit resulter, & ne donne aucun lieu de douter de la fidelité réciproque, avec laquelle on veut observer tout le contenu ci-après, on convient, ainsi qu'il est porté dans l'Alliance de 1663. : Que si (à Dieu ne plaise) le Royaume étoit attaqué interieurement, soit par des Forces étrangeres, ou par des divisions intestines, le Corps Helvetique en ces deux cas accordera, sans aucun delai, dix jours aprés avoir été demandée, une levée extraordinaire de Troupes, laquelle levée ne pourra être de plus de seize mille hommes. Et les Troupes Suisses ne pourront être employées que par terre, & non sur Mer, conformement à l'Article VII de l'Alliance de 1663. Cette levée se fera aux depens du Roi alors regnant, qui choisira & nommera les Colonels & Capitaines de tous les Cantons, Republiques, & Etats dont on prendra le monde. Lorsque Sa Majesté aura tiré desdites Troupes les services desirez, Elle les renvoyera chez eux par des Routes, aprés leur avoir payé toutes les soldes qui pourront leur être dûes, jusqu'à leur arrivée dans leurs Maisons.

V. Que si en échange le Corps Helvetique, ou quelque Canton ou Etat en particulier, étoit attaqué par quelque Puissance étrangere, ou qu'il fût troublé interieurement : au premier cas, S. M. les aidera de ses Forces, suivant que la necessité le demandera, & que les Cantons en prieront S. M. & dans le second cas, comme Ami & Allié commun, S. M. ou les Rois ses Successeurs employeront, sur la requisition de la Partie molestée & grevée, toutes sortes d'offices amiables, pour porter les Parties à se rendre une réciproque justice ; & si cette voye n'avoit pas tout l'effet desiré, S. M., ainsi que les Rois ses Successeurs, sans rien faire qui detruise la presente Alliance, & au contraire, pour l'executer dans son veritable sens, employera à ses propres depens les Forces que Dieu lui a mises entre les mains, pour obliger l'Agresseur de rentrer dans les regles prescrites par les Alliances que les Cantons & Alliez ont entr'eux. S. M. & les Rois ses Successeurs se declareront Garants des Traitez qui pourront se faire entre les L. Cantons, supposé que Dieu permît, qu'il arrivât quelque division entr'eux.

VI. Les Officiers, Soldats & autres, attachez au militaire & à la solde du Roi, seront exempts de toutes Taxes faites, ou à faire, soit Capitation, Dixiéme, ou autres Impositions, quelque nom qu'on puisse leur donner, par rapport à leurs apointemens ou à leur solde.

Si les susnommez ont acquis, ou s'ils possedent, des Biens fonciers en France, sans examiner s'ils les tiennent d'eux, de leurs Femmes, ou autrement, ils en jouïront leur vie durant, aussi-bien que leur Veuves pendant leur viduité, en la même maniere que peuvent en jouïr les Commensaux, ou les Nobles ; en sorte que les Suisses susnommez n'auront à supporter que les Taxes, ou Charges, attachées à la nature du Bien qu'ils posséderont.

Mais si lesdits Soldats, quoi-qu'au service, entreprenoient, par eux, ou par leurs Femmes, de faire quelque Commerce, ou d'exercer un Métier,

lequel Métier ne regardât point directement le service particulier des Compagnies Suisses à la solde de S. M., en ce cas, ils se trouveront confondus, & ne pourront pretendre d'autres prérogatives, que celles dont les Sujets du Roi jouiront.

VII. Les Troupes Suisses, qui seront en Garnison dans l'interieur du Royaume, ou dans les Places frontieres, jouiront de toutes les franchises, mais sans abus; &, pour les prevenir, on reglera, suivant les anciens Traitez & Usages, ce que les Vivandiers pourront faire entrer dans les Villes par raport au nombre des Troupes qui s'y trouveront, savoir en Vin, Viande, Tabac, Eau de vie, & autres Denrées necessaires à leur subsistance; & si lesdits Vivandiers Suisses en abusoient, & qu'ils fussent convaincus d'avoir été au delà de ce qui sera prescrit, ils seront soûmis à la confiscation de ces Vivres, & à la Justice Suisse, pour être châtiez dûement.

VIII. La Solde, soit de Guerre, soit de Paix, subsistera sur le pié qu'elle est établie presentement; savoir en tems de Guerre, lorsque les Regimens seront destinez pour servir dans les Armées, & marcher en Campagne, 17 liv. 8 s. par homme par mois, & 1960. Liv. pour l'Etat Major aussi par mois; & en tems de Paix, ou lorsqu'ils seront destinez pour demeurer pendant la Campagne entiere dans des Garnisons éloignées de la Frontiere où la Guerre se fera, 16. liv. par homme par mois, & 1000 Liv pour l'Etat Major, aussi par mois, à la réserve du Regiment des Gardes Suisses: Mais si les Troupes Suisses, qui n'auroient pas été destinées à servir en Campagne, ou dans les Places voisines de la Guerre, recevoient ordre d'y marcher, elles seroient payées comme si elles y avoient été destinées au commencement de la Campagne.

IX. Les Capitaines, qui auront 150. hommes effectifs, seront reputez complets, & jouiront de 27 hommes de gratification, ainsi qu'il est porté par le Traité de 1671 par raport à l'augmentation du nombre d'Officiers, que le Roi a bien voulu faire.

X. Lors que la Compagnie sera au dessous de 175. hommes, le Capitaine perdra de sa gratification, suivant l'usage qui s'observe dans les Troupes de la Nation, qui sont actuellement au service de S. M.

XI. Lors qu'étant en Campagne, les Capitaines auront le malheur de faire des pertes considerables par des Sieges ou des Defenses des Places, & par des Batailles, S. M. leur donnera un tems raisonnable de quatre ou de cinq mois, suivant qu'elle l'estimera juste, pour reparer leurs pertes; pendant lequel tems leur payement sera ordonné, & le decompte leur sera fait sur le pié de la premiere revûë, qui sera faite après ledit tems de quatre ou de cinq mois expirez.

XII. Les Capitaines seront payez regulierement tous les mois en argent, & ce douze mois de l'année, moyennant quoi ils seront obligez de tenir une bonne Compagnie, de bons Officiers & Soldats, & de payer toutes les hautes payes de la Compagnie, comme de Lieutenant, Sous-Lieutenant, Enseigne, & tous les autres bas Officiers.

XIII. Si le Roi fait de nouvelles levées, on donnera 6000. Liv. argent de

de France par Compagnie de deux cens hommes, & cette somme sera deduite sur la Solde dans les six derniers mois de la premiere année du service.

XIV. Le Roi fera donner aux nouvelles levées, & aux recrues, des étapes à la sortie des Frontieres de la Suisse, jusques aux lieux de leurs Garnisons; & supposé qu'il y ait des Troupes licentiées, le Roi leur fera pareillement donner des étapes jusques aux Frontieres de la Suisse.

XV. Lors qu'il vaquera des Compagnies qui auront été levées, avec consentement du Canton d'où sera le Capitaine, le Roi les donnera à des Officiers qui en seront; & si le Capitaine mort a des Parens, qui soient Officiers & capables, S. M. les preferera aux autres, & la recommendation du Canton sera écoutée, en cas qu'elle soit en faveur de Sujets capables d'exercer les Charges qui seront vacantes, bien entendu que ce Canton aura toûjours permis, & continuera de permettre, les recrues pour la Compagnie qui sera vacante.

XVI. Lorsque les emplois des Subalternes seront vacans, les Capitaines proposeront des Sujets propres & capables pour les remplir.

XVII. Les Soldats malades, prisonniers, ou absens pour le service du Roi, desquels le Capitaine produira des Certificats valables, seront bonifiez dans les revûes.

XVIII. Lors que quelque Capitaine, dont la Compagnie restera au service de Sa Majesté, sera congedié, ou cassé, on ne pourra point forcer les Soldats Suisses de la Nation de servir à d'autres Capitaines que de leur Canton; & si un Capitaine étoit congedié ou cassé avec sa Compagnie, lesdits Soldats Suisses de Nation ne pourront être forcez de servir sous qui que ce soit.

XIX. Comme il arrive souvent, que des Officiers ou Sergens, menant des recrues, sont obligez de passer dans differens Cantons de la Suisse, & que pour l'ordinaire les Peuples ou Officiers Subalternes, par des raisons formellement contraires à la Justice & aux Alliances de la Nation, debauchent les Soldats, en sorte qu'il ne reste personne desdites recrues, ou très-peu, au grand prejudice du service, & en même tems des Capitaines; il est convenu que l'Officier, qui conduira une recrue, prendra en partant de son Canton un Certificat des Seigneurs dudit Canton, & qu'il le communiquera dans les lieux d'un Canton different où il passera, afin qu'il trouve la protection convenable; & si malgré cette precaution on ne laissoit pas d'user de violence & de debaucher ladite recrue, en ce cas le Canton où la chose sera arrivée en rendra le Baili ou les Officiers subalternes responsables, sans faire aucune distinction de Religion en pareil cas.

XX. En conformité du VIII. Article de la Paix perpetuelle, le Roi ne permettra point qu'aucun de ses Sujets serve aucune Puissance, ni aucun Prince, contre le Corps Helvetique, ses Confederez, Sujets, Terres, Païs, & Seigneuries; & si les Sujets de S. M. contrevenoient à cet Article, ils seront rapellez diligemment, & punis selon leurs demerites.

Tout de même, les Cantons ni leurs Sujets ne pourront servir aucune Puissance ni aucun Prince contre le Roi, son Royaume, Etats, Duchez, Prin-

Principautez, Villes, Châteaux, Seigneuries, Droits, Terres, & Sujets qu'il possede présentement ou possedera à l'avenir; & si les Sujets desdits Cantons y contrevenoient, ils seront rappellez diligemment, & punis selon leurs demerites.

XXI. Lors que S. M., Monseigneur le Dauphin, ou les Rois leurs Successeurs, commanderont en persone les Armées, les Troupes Suisses à leur solde les suivront, selon l'exemple de leurs Ancêtres, & en conformité de l'Article VI. de l'Alliance de 1663, „ qui porte, que s'il avenoit durant la „ Guerre que S. M. T. C., ou son Successeur, se trouvat, ou voulut se trou„ ver, en propre persone en quelque lieu ou endroit que ce fût à l'encontre „ de ses Ennemis, Elle, ou son dit Successeur, pourra lever à ses depens, „ tant de Capitaines & Soldats qu'elle voudra, & que bon lui semblera.

XXII. En conformité de l'Article XXII. de l'Alliance de 1663. conçû en ces termes: „ Et d'autant que lesdites Terres & Seigneuries possedées „ par notre grand Oncle en l'An. 1521. ne sont en notre possession, cepen„ dant nous des Ligues refuserons tout secours, faveur, assistance, & aide, „ sans respect de qui que ce soit, & de quelque qualité & dignité que puis„ sent être, ou soient, ceux qui voudroient ce requerir.

Il est convenu expressément, que si le Roi, M. le Dauphin, ou les Rois leurs Successeurs, vouloient rentrer dans la possession des Pais, Etats, Duchez, Principautez, Villes, Châteaux, Seigneuries, Droits, & Terres stipulez dans l'Alliance du Roi François I. de glorieuse memoire conclue en 1521, le Corps Helvétique refusera tout secours, faveur, assistance, & aide, sans respect de qui que ce soit, & de quelque qualité & dignité que puissent être, ou soient, ceux qui voudroient requerir lesdits secours & assistance.

XXIII. S'il arrivoit que le Roi, M. le Dauphin, ou les Rois leurs Successeurs, & le Corps Helvetique, jugeassent, pour le bien des Parties, devoir faire la Guerre de concert contre d'autres Puissances, on conviendra de la maniere dont il faudra agir contre l'Ennemi commun; & lors qu'une fois la Guerre sera ouverte, on s'oblige reciproquement de n'entendre à aucune proposition de Paix, Treve, ou Suspension d'Armes, que de concert, en sorte qu'il ne se fasse aucun Traité, qui ne soit également agréé par le Roi alors regnant, & par le Corps Helvetique.

XXIV. Les Suisses seront censez Regnicoles, & comme tels seront exempts du Droit d'Aubaine dans les Royaumes & Etats de l'obéissance du Roi, en justifiant de leur naissance, & qu'ils seront sortis de leur Pais avec l'agrément de leurs Superieurs. Ils pourront acquerir comme les Nationnaux; & s'ils ont quelque Métier ou Profession, ils pourront l'exercer en toute liberté, pourvû qu'ils se soumettent aux Regles établies dans les lieux où ils éliront leurs domiciles. Jouiront aussi de l'exemption du Droit de Traite foraine pour les effets des Successions de ceux de leur Nation decedez en France, pourvû qu'il en ait été fait inventaire par les Juges des lieux, suivant les regles & usages ordinaires, & seront traitez en tout comme les propres Sujets de Sa Majesté.

Quant

Quant aux Suisses qui la servent actuellement dans ses Troupes, à ses gages & solde, ils seront exempts de toutes charges, & n'en suporteront d'autres, que celles qui seront attachées à la nature des Biens qu'ils pourront acquerir comme les Nationaux dans les Royaumes & Etats de l'obeïssance du Roi, jouïssant au surplus de tous les Privileges & exemptions qui leur ont été accordez par les Rois Predecesseurs de Sa Majesté, & par Elle, en vertu des Traitez de Paix & d'Alliance. Les mêmes Privilèges & exemptions sont accordez à ceux de la Nation Suisse, qui auront été dans les Troupes de Sa Majesté à ses gages & solde, pourvû qu'ils y ayent servi pendant trois années consecutives, & qu'ils en soient sortis de l'agrement, & par un congé en bonne forme de leurs Superieurs

XXV Les Sujets du Roi pourront aussi succeder en Suisse par Parentées, Testamens, Donations, ou tous autres Actes usitez, & seront protegez par les Magistrats & Juges établis, ensorte qu'ils ne seront soûmis à aucun Droit d'Aubaine, Traite foraine, ou autres pour leurs propres biens. mais, pour ce qui est des Biens Suisses, qui leur pourroient écheoir par mariages, ou autres Actes usitez dans le Païs, ils y seront maintenus de même que les Suisses, reservées pourtant les Regales & autres Droits usitez

Les Marchands, Negocians, Messagers, Pelerins, & autres, pourront trafiquer & négocier seurement, & sans aucun empêchement en corps & en biens, librement, & à leur volonté, aller, venir, sejourner, & demeurer en Suisse, sans fraude, ni deception, ainsi qu'il est expressement porté dans l'Alliance de 1663. Article XX

XXVI Jouïront ceux de la Nation Suisse, sur le fait de leur Commerce dans le Royaume, de tous les Privilèges qui leur ont été accordez par les Rois Prédecesseurs de S M & par Elle, ainsi qu'ils ont dû jouïr en consequence desdits Traitez; dans lesquels Privileges S. M. les confirme de nouveau, & veut qu'ils soient confirmez, & maintenus sans aucun trouble ni empêchement Les Marchands & Negocians de part & d'autre pourront transporter l'Or & l'Argent monnoyé, qu'ils auront reçû pour le prix de leurs Marchandises, pourvû qu'ils en fassent leurs declarations, & qu'ils prennent les Passeports nécessaires, afin d'eviter les abus.

XXVII Comme un des principaux fruits d'une Alliance est de veiller réciproquement au bien, à la gloire, & au repos de son Allié; il est convenu de nouveau entre les Parties contractantes, ainsi qu'il est porté dans le VIII. Article de la Paix perpetuelle, & dans le XIV de l'Alliance de 1663, que de part & d'autre l'on ne souffrira point les Ennemis de son Allié, qu'on ne leur permettra aucun passage, soit en Armes, ou sans Armes, & qu'on ne leur donnera aucune assistance directe ou indirecte; & s'il arrivoit que des Criminels d'Etat, Assassins & Perturbateurs du Repos public, declarez tels par le Roi à l'egard des leurs, vinssent se refugier dans le Royaume ou en Suisse, on s'oblige & on promet de les saisir ou de se les remettre de bonne foi à la premiere requisition, sans qu'il soit permis à celui qui sera requis d'examiner si le requerant sera bien ou mal fondé prétexte qu'on veut prévenir, afin que cet Article ne soit jamais mal-interpreté & éludé.

XXVIII. S'il

XXVIII. S'il arrivoit aussi, que des Voleurs se refugiassent en France ou en Suisse avec les choses volées, on les saisira, pour procurer de bonne foi la restitution; & si ces Voleurs étoient Domestiques, on livrera leurs personnes pour être punis sur les lieux où les vols se seront faits.

XXIX. On s'oblige de part & d'autre, en conformité du XIV. Article de l'Alliance de 1663, d'accorder & de laisser un libre passage aux Troupes, Officiers, Soldats, Armes, Equipages, qui iront pour la défense des Etats, Pais, Places, Villes, Chateaux, & Seigneuries apartenans à l'une desdites Parties; & même pour le secours & assistance des Alliez & Amis d'une desdites Parties qui pourroit être molestée, & qui auroit besoin du secours & assistance de sondit Allié & Ami, à condition que dans ces passages il sera observé de payer régulierement, & de n'aporter aucun dommage aux Peuples & aux lieux par où l'on passera. & pour le maintien d'une bonne Police & Correspondance, il sera établi des Commissaires desdits lieux, qui régleront le prix des denrées, & pourvouront tant à la sûreté des passans, qu'à celle des Pais & Peuples où la route sera marquée; bien entendu que les Parties seront convenues de la quantité & de la qualité des Troupes, aussi bien que de la route qu'elles devront tenir.

XXX. Comme il arrive que les Particuliers des deux Nations contractent des Sociétez, Obligations, & Alliances, par Mariages, Acquisitions, ou autrement; & qu'il en peut resulter dans la suite des contestations, procès, & litiges, il est convenu que toutes les fois que deux Parties de Nation différente auront quelques difficultez, & qu'elles ne pourront point les terminer à l'amiable, le Demandeur sera tenu de rechercher sa partie par devant ses Juges naturels, à moins que les deux Parties ne fussent présentes dans le même lieu, ou que par leurs Accords, Sociétez, ou Contracts, elles n'eussent convenu des Juges par devant lesquels elles se seroient obligées de discuter les contestations qui pourroient naître dans leurs Sociétez.

Le Roi & le Corps Helvétique s'obligent réciproquement, de faire rendre bonne & brieve justice à celui, ou à ceux des deux Nations qui auront recours à S. M. ou au Corps Helvétique.

XXXI. De plus S. M. d'une part, & le Corps Helvétique de l'autre, veulent que les Jugemens rendus en dernier ressort par les Juges des Cours Superieures, ou revêtus de l'authorité suprême, soient executez dans les Etats dependans de S. M. ou du Corps Helvetique, comme s'ils avoient été rendus dans le Pais où le condamné se trouvera après le Jugement; en sorte que si un François, pour frauder ses Créanciers ou Créditeurs, se refugioit en Suisse, il sera poursuivi & saisi, afin de le necessiter de satisfaire de bonne foi au Jugement rendu contre lui. La même chose se pratiquera en France à l'égard d'un Suisse.

Pour prevenir toutes les interpretations, qui pourroient affoiblir la teneur du présent Article, on se promet de part & d'autre, de s'en raporter à la simple déclaration qui sera faite de la part du Souverain qui expliquera la qualité du Jugement rendu, & sur lequel on agira contre le defaillant.

XXXII. Toutes les Pensions, Contracts, & Obligations dont on est con-

venu dans les Traitez, Actes particuliers, & Lettres Annexes, seront continuées, & se payeront réguliérement tous les ans, ainsi que de coûtume, dans la Ville de *Soleurre*, & en espéce ayant cours en Suisse.

XXXIII. En cette Alliance sont de la part du Roi, de Monseigneur le Dauphin, & des Rois leurs Successeurs, reservez. . . . . .

Et de la part de nous les Cantons & Republique & Païs de Vallais sont reservez, le Pape, le St. Siege Apostolique, le Sacré Collége, le St Empire, la Maison d'Autriche, la Seigneurie de Florence, & la Maison de Medicis, aussi bien que toutes nos Franchises & Libertez, tous Droits de Bourgeoisie & Combourgeoisie entre nous les Cantons, tous nos Alliez & Coalliez, & toutes les anciennes Lettres & Seaux, Contracts, Intelligences, & Confederations que nous avons entre nous, qui ont été reservez dans l'Alliance de 1663, & qui ne regardent que nous, & s'entend ladite reserve, au cas que quelqu'un d'entre nous desdites deux parties voulût endommager, envahir, ou molester par Guerre lesdits Reservez.

XXXIV. Et si aucuns des Reservez desdites deux Parties vouloient envahir, molester, endommager par Guerre ou autrement, directement, l'une ou l'autre partie dans les Royaumes, Etats, Païs, Duchez, Principautez, Villes, Châteaux, Seigneuries, Droits, Terres, & Sujets, qu'elle tient, possede, & à droit, tiendra, possedera, & aura Droit, lors l'autre Partie sans égard, & sans consideration, donnera aide & secours à la Partie envahie, molestée, ou assaillie, contre les agresseurs, molestans, ou assaillans, quels qu'ils soient, ainsi que dessus est déclaré.

XXXV. Et d'autant que la présente Alliance est la plus ancienne, lesdits Cantons declarent, qu'elle est & sera toûjours purement & expressément reservée & préferée à toutes autres Alliances des autres Princes & Potentats, qui se trouvent posterieures à l'An 1521., depuis lequel tems celle de France a toûjours été continuée, quels que soient lesdits Princes & Potentats; & quelque chose qu'il y puisse avoir au contraire. Et sur ce, le très-Excellent & tres Puissant Prince & Seigneur Louis XIV. Roi Très-Chrêtien de *France* & de *Navarre*, Duc de *Milan*, Comte d'*Ast*, Seigneur de *Genes*, &c; Et les Cantons & République & Païs de *Vallais* ci dessus mentionnez, ont accepté, conclu, & arrêté cette susdite Alliance, Confederation, Obligation, Intelligence auxiliaire, ont juré & promis, jurent & promettent, par la presente, pour eux, & pour leursdits Successeurs, de l'observer & exécuter de parole & d'effet, fermement & inviolablement, en tous ses Points & Articles, comme ils sont écrits ci-devant.

En foi dequoi nous l'Ambassadeur du Roi, & les Députez des Cantons & République ci-dessus mentionnez, avons signé le présent Traité, fait double en François & en Allemand, & y avons aposé les cachets de nos Armes, apres avoir promis que les Ratifications de S. M. & celles desdits Cantons & Republique seront fournies en bonne & dûe forme, & échangées respectivement dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature du susdit Traité, & apres être tombé d'accord, que le Roi pourra dans cinq ou six

six mois, ou plûtôt à sa volonté, déclarer ceux qu'il lui plaira de sa part, pour être ensuite inserez dans l'Article XXXIII.

Fait à *Soleure* le 9. Mai 1715.

Signé,

Par le Comte du Luc, & par 30 Deputez.

[R.]

1718. Traité *de Paix entre l'Empereur des Romains & l'Empereur Ottoman, conclu à Passarowitz en 1718.* tiré de l'Europæische Ruhe.

Carolus Divina favente Clementia Electus Romanorum Imperator, semper Augustus, Germaniæ, Hispaniarum, Indiarum, nec non Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæ, & utriusque Siciliæ &c. Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Styriæ, Carinthiæ, Carnioliæ, Limburgiæ, Luxemburgiæ, Wirtenbergæ, Superioris & Inferioris Silesiæ, & Sueviæ, Sacri Romani Imperii Marchio Burgoviæ, Moraviæ, Superioris & Inferioris Lusatiæ, Comes Habspurgi, Flandriæ, Tyrolis, Goritiæ, Ferretis, Kyburgi &c. &c.

Recognoscimus, & memoriæ commendamus tenore præsentium, quibus expedit, universis, pro Nobis, Hæredibus, & Successoribus Nostris; quod cum Deo ita disponente inter Nos ab una: & Serenissimum ac Potentissimum Principem, Dominum Sultanum Ahmed Han, Ottomannorum, Asiæ, ac Græciæ Imperatorem, ex altera parte, interventu & opera mediatoria Serenissimi & Potentissimi Magnæ Britanniæ Regis, uti & Generalium Fœderati Belgii Ordinum, post colloquia sub tentoriis ad Passarovicium in Serviæ Regno eum in finem instituta, per Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios cum idoneis Mandatis & Facultatibus ad id utrinque deputatos Pax & Amicitia inita, & conclusa sit in viginti quatuor annos proximos lunares his, quæ sequuntur, conditionibus, forma, & tenore.

In Nomine Sanctissimæ, & Individuæ Trinitatis.

Postquam duobus abhinc Annis infauste accidit, ut inter Augustissimum & Potentissimum Principem ac Dominum, Carolum VI. Electum Romanorum Imperatorem, semper Augustum, Germaniæ, Hispaniarum, Indiarum, nec non Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sla-

 voniæ,

voniæ, & utriusque Siciliæ, &c. &c. Regem, Archiducem Austriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Styriæ, Carinthiæ, Carnioliæ, Limburgiæ, Luxenburgiæ, Wirtenbergæ, Superioris & Inferioris Silesiæ, & Sueviæ, Sacri Romani Imperii Marchionem Burgoviæ, Moraviæ, Superioris & Inferioris Lusatiæ, Comitem Habspurgi, Flandriæ, Tyrolis, Goritiæ, Ferretti, Kyburgi &c. &c. ab una, & Serenissimum ac Potentissimum Principem, ac Dominum Sultanum, Ahmed Han, Ottomannorum, Asiæ & Græciæ Imperatorem, ab altera Parte Pax & Tranquillitas illa, quæ per Gloriosissimos amborum Magnorum Principum, ac Imperatorum Prædecessores Carlovicii in Syrmio conclusa, & stabilita fuerat, summum in Eorundem Subditorum detrimentum, perturbationem, ac negotiorum jacturam per nova quædam dissidia ante elapsum terminum interrumpebatur, exindeque cruentum ac exitiale bellum exortum sit, quod magnas Regnis & Provinciis devastationes, & Populorum desolationes attulit, Divina tamen opitulante Clementia tam salutaria ambo Imperia receperunt consilia, ut de reconciliandis exacerbatis animis, & evitanda humani sanguinis effusione, nec non prospicienda Subditorum salute & bono recogitaretur.

Ideo interpositis Serenissimi ac Potentissimi Magnæ Britanniæ Regis, ac Alte-Potentium Dominorum Ordinum Generalium Unitarum Belgii Provinciarum officiis eo res perductæ sunt, ut ad tractandam & concludendam Pacem, ac renovandam pristinam amicitiam Legati Plenipotentiis sat amplis instructi in certum locum mitterentur, ubi de æquis conditionibus convenirent.

Itaque ex parte Augustissimi, Potentissimi, ac Invictissimi Romanorum Imperatoris, Illustrissimus & Excellentissimus Dominus Damianus Hugo, Comes de Virmont, Intimus, & Imperialis Aulico-Bellicus Consiliarius, Peditatus supremus Præfectus & constitutus Tribunus, ac Excellentissimus Dominus Michael a Talman, Imperialis Aulico-Bellicus Consiliarius; ex parte vero Serenissimi ac Potentissimi Magni Sultani, Ahmed Han, Ottomannorum, ac Asiæ & Græciæ Imperatoris, Illustrissimus ac Excellentissimus Dominus Ibrahim Aga, Ærarii Ottomannici secundæ divisionis Præses, & Excellentissimus Dominus Mehmed Aga, ejusdem Ærarii tertiæ divisionis Præses nec non nomine Serenissimi ac Potentissimi Magnæ Britanniæ Regis Excellentissimus Dominus Robertus Sutton, Eques Auratus, & Alte-Potentium Ordinum Generalium unitarum Belgii Provinciarum Illustrissimus ac Excellentissimus Dominus, Jacobus Comes Colyers, mox circa principium mensis Maii hic Passarovicii comparuere, qui solemni Congressu, & habitis quibusdam sub tentorio usitato more Colloquiis, exhibitisque mutuo Plenipotentiis ita felici successu hujus Pacis opus perfecerunt, ut in sequentes viginti mutuos Articulos convenerint.

I. Provinciæ Moldaviæ & Valachiæ, partim Poloniæ & partim Transylvaniæ limitibus conterminæ, interjacentibus, ut ab antiquo, montibus distinguuntur & separentur, ita, ut ab omni Parte antiquorum confiniorum termini observentur, nullaque in his nec ultra, nec citra fiat mutatio, & cum per-

tuo

tes Valachiæ cis Alutam fluvium sitæ cum locis & Munimento Temeswariensi in potestate, & possessione Sac. Romano-Cæsareæ Regiæque Majestatis sint, juxta acceptatum Fundamentum Pacis: UTI POSSIDETIS, in ejusdem Potestate & Dominio permaneant, ita, ut prædicti fluvii ripa Occidentalis ad Romanorum, ripa vero Orientalis ad Ottomannorum Imperatorem pertineat.

E Transylvania elabens fluvius Aluta usque ad locum, ubi in Danubium exoneratur, inde vero juxta ripas Danubii fluvii versus Orsavam usque ad locum, e cujus regione Timock fluvius in Danubium influit, constituantur confinia, atque, ut antehac circa fluvium Marusium observatum fuerat, Aluta, quoad potationem pecorum & piscationes, aliosque hujusmodi perquam necessarios usus, utriusque Partis Subditis communis sit

Germanorum, eorundemque Subditorum Navibus onerariis e Transylvania in Danubium ultro citroque commeare liceat; Subditis vero Valachis navicularum piscatoriarum, aliarumque Cymbarum absque impedimento usus permittitur; Naves tamen molendinariæ in locis convenientibus, ubi Navigationi Mercatorum obesse non possunt, communi Gubernatorum in confiniis existentium consensu collocentur.

Et, cum nonnulli Bojari, aliique minoris conditionis ex Valachia Ottomannica tempore Belli ad Partes Romano-Cæsareas se receperint, ii vigore hujus Pacis ad pristinos Lares revertere, & ibi commorando, ad instar aliorum, habitationibus, bonis, & terris suis pacificè frui poterunt.

II. A loco, ubi Timock in Danubium influit, circiter decem horas sursum utriusque Imperii confinium constituatur; Iperlek-Bania cum suis antiquis Territoriis sub Ottomannico Ressova vero sub Romano Imperatorio Dominio permanentibus, & inde inter montes versus Parackin pergatur, ita ut, Parackin Romano-Cæsareæ, & Rasna Ottomannicæ Ditioni relictis, inter utrumque Medium per congruum situm progressio fiat in Istolaz, & ibi transeundo per parvam Moraviam juxta citeriorem ripam ad Schachak, & inter Schachak & Brlanam per Terram ad Bedka procedatur, inde flectendo circa Territorium Zockolense eatur Belinam ad ripam Drinæ fluvii sitam, Belgrado, seu Alba Græca, Parackin, Istolaz, Schachak, Bedka & Belina cum antiquis suis Territoriis Augustissimo Romanorum Imperatori, cum à Sua Majestate possessa sint; Zockol verò & Rasna cum suis etiam antiquis Territoriis Imperio Ottomannico permanentibus.

Timock fluvio cum suis emolumentis utriusque Subditi communiter gaudeant.

Cum à Drina fluvio usque ad Unnam in utraque ripa fluvii Savi sitæ, sive apertæ sive occlusæ Arces & Palankæ Romanorum Imperatoris Milite munitæ sint, cum antiquis suis Territoriis juxta fundamentum Pacis in Ejusdem Sac. Cæs. Regiæque Majestatis potestate permanento, quare etiam integer fluvius Savus cum suis ripis ad Eandem pertinet.

IV. A loco, ubi fluvius Unna in Savum influit, usque ad Territorium Antiqui-Novi, quod Porta Ottomannica possidet, in ripa Orientali dicti fluvii

 situm

situm Jessenoviz & Dobitza, nec non aliquot Turres & Insulæ, cùm Præsidio Romano Cæsareo-Regio insessæ sint, juxta fundamentum Pacis cum antiquis suis Territoriis Sacræ Suæ Romano-Cæsareæ Regiæque Majestati permaneto.

V. Quemadmodum Novi-Novi Territoria in Occidentali Unnæ ripa ex parte Croatiæ sita, quæ tum ad Augustissimum Romanorum Imperatorem pertinebant, post Tractatum Carlovicensem propter aliqua, quæ tempore separationis limitum exorta sunt, dissidia, & controversias, destructa hoc nomine nuncupata Palanka, Imperio Ottomannico tradita fuere, ita iterum ad reconciliationem & satisfactionem Suæ Sac. Cæs. Regiæque Majestati restituantur, & in Ejusdem potestatem cum omnibus inter antiquos suos limites existentibus Locis & Terris revertantur.

VI. Loca denium, quæ in partibus Croatiæ sita, a Savo fluvio distantia, ab utraque Parte possessa, & Præsidiis custodita juxta Carlovicensem Tractatum cum suis Territoriis in utriusque potestate permaneant, atque, si quædam adhuc occupata fuerint, utriusque Imperii ad determinandos limites deputati Commissarii de controversiis decidant, & usque ad extremitatem Croatiæ, eorum locorum Territoria, quæ in unius, aut alterius Imperii possessione mansura sunt, distinctis limitibus ac signis separent, & determinent.

Sicuti per Carlovicensem, ita etiam per præsentem Tractatum liberum & licitum esto ab utraque Parte possessa Munimenta & Arces pro securitate utriusque Partis reparare, munire, & fortificare, ad Incolarum vero commodas habitationes in extremis confiniis apertos Pagos ædificare, ubique sine impedimento & exceptione utrique Parti fas esto, dummodo sub hoc prætextu nova Fortalitia non erigantur

VII Pax illa quamvis secundum prædictas Conditiones bona concordia conclusa sit, attamen, ut omnia, quæ de confiniis promissa & acceptata sunt, ex omni parte effectum sortiantur, constituantur quamprimum ab utraque Parte experti, fidi, & pacifici Commissarii, iique loco opportuno, ubi illis visum fuerit, convenientes quieto comitatu & famulitio, intra spatium duorum mensium, & citius, si fieri poterit, Confinia metis & terminis manifestis per superiores Articulos designata distinguant & determinent, & Statuta utrinque accuratissime & citissime executioni mandentur

VIII. Definiti tandem per hosce Tractatus & subsecuta, ubi opus fuerit, locali deputatorum Commissariorum separatione, stabiliti, sive deinceps, idoneo tempore per operam Commissariorum mutuo stabiliendi confiniorum limites sancte utrinque & religiose observentur, ita, ut nulla ratione, aut prætextu extendi, transferri, aut mutari possint, neque liceat alicui Paciscentium Parti in alterius Partis Territorium ultra statutos semel terminos, aut lineas quidquam juris, aut potestatis prætendere, aut exercere, aut alterius Partis Subditos sive ad deditionem, sive ad pendendum Tributum qualecunque, sive præteritum, sive futurum, sive ad quamvis aliam humano ingenio excogitabilem exactionis, aut vexationis speciem adigere, aut molestare, sed omnis altercatio ex integro amoveatur.

IX. Ad

IX. Ad tollendas penitus quascunque in Confinius super aliquo Articulorum Armistitii hujus, aut quavis de re imposterum enascentes controversias, differentias, aut discordias, ubi prompto & maturo remedio opus erit, ordinentur utrinque in Confiniis primo quoque tempore electi pari numero Commissarii, viri neutiquam avidi, sed graves, probi, prudentes, experti, atque pacifici, hique loco opportuno convenientes sine Exercitu cum æquali pacificantium personarum comitiva omnes & singulas hujusmodi controversias emergentes audiant, cognoscant, decidant, & amicabiliter componant, talem denique ordinem & modum constituant, quo utraque Pars suos homines & Subditos citra omnem tergiversationem, vel prætextum gravissimis pœnis ad sinceram ac firmam Pacis observationem compellat. Quod si vero negotia tanti momenti occurrerent, quæ per Commissarios utriusque Partis componi & expediri non possent, tunc ad ambos Potentissimos Imperatores remittantur, ut ipsi complanandis iisdem, sedandis, & extinguendis modum & rationem invenire & adhibere valeant, ita, ut tales Controversiæ, quam fieri poterit, intra brevissimum temporis spatium componantur, nec earum determinatio ulla ratione negligatur, aut protrahatur.

Cumque præterea in antecedentibus sacris Capitulationibus duella & mutuæ ad certamen provocationes fuerint vetitæ, imposterum etiam sint illicitæ; &, si qui ad singulare certamen venire ausi fuerint, in illos ut transgressores gravissime animadvertatur.

X. Incursiones hostiles & occupationes, omnesque insultus clam, aut ex improviso facti, devastationes & depopulationes Territorii utriusque Dominii omnino & severissimis Mandatis prohibitæ sint ac illicitæ, Transgressores vero Articuli hujus ubicunque deprehensi statim incarcerentur, & per Jurisdictionem loci, ubi capti fuerint, pro merito puniantur absque ulla remissione, & rapta, quæcunque sint, diligentissime perquisita & adinventa secundum omnem æquitatem Dominis suis restituantur; Capitanei quoque ipsimet, Commendantes, & Præfecti utriusque Partis ad Justitiam nulla admissa incuria integerrime administrandam sub amissione officii non solum, sed etiam vitæ & honoris, adstricti sint atque obligati.

XI. Pro Religiosis & Religionis Christianæ exercitio juxta ritum Romano-Catholicæ Ecclesiæ, quæcunque præcedentes Gloriosissimi Ottomannorum Imperatores in Regnis suis, sive per antecedentes sacras Capitulationes, sive per alia signa Imperialia, sive per Edicta & Mandata specialia favorabiliter concesserunt, ea omnia Serenissimus Ottomannorum Imperator imposterum etiam observanda confirmabit, ita, ut Ecclesias suas præfati Religiosi reparare & resarcire, nec non functiones suas ab antiquo consuetas exercere possint, & nemini permissum sit, contra priores Capitulationes, ac Leges aliquo genere molestiæ, aut pecuniariæ petitiones eosdem Religiosos, cujuscunque Ordinis & conditionis sint, afficere, sed consueta Imperatoria pietate gaudeant & fruantur. Præterea Augustissimi & Potentissimi Romanorum Imperatoris solemni ad Ottomannicam Portam Legato licitum sit, commissa sibi circa Religionem, & loca Christianæ visitationis in sancta Civitate

vitate Jerusalem, aliisque in locis, ubi dicti Religiosi Ecclesias habuerint, exponere atque instantias suas facere.

XII. Publici Captivi antecedentis & præsentis Belli tempore ex utraque parte in captivitatem abacti, & in publicis carceribus adhuc detenti considerationc illius almæ Pacis eliberationem sperent, nec possint diutius sine læsione Imperatoriæ Clementiæ & laudatæ Consuetudinis, ac Generositatis in eadem captivitatis miseria & calamitate relinqui, sed modo ab antiquo consueto cuncti Captivi a die hujus Tractatus Pacis ab utraque parte intra dies 61 in libertatem asserantur; Peculiariter, cum in partibus Transylvaniæ captivitate detentus Nicolaus Scarlati Voivoda, ac filii & ejusdem domestici contra liberos Barones de Petrasch & Stein cum penes eos Constantinopoli in septem Turribus existentibus hominibus permutandi sint, quare & ii à data hujusce Pacis Tractatus intra dies 31. in confinus Valachiæ invicem permutentur, & eliberentur.

Cæteris vero, qui in privatorum potestate, vel apud ipsos Tartaros sunt, licitum sit, eliberationem suam honesto, & quam fieri poterit, medioeri lytro procurare; Quod si cum Captivi Domino honesta Conventio fieri non poterit, Judices locorum litem omnem per compositionem dirimant; Sin autem prædictis viis id etiam confici haud posset, Captivi pretiis eorum, sive per testimonia, sive per Juramenta probatis, atque solutis, eliberentur, nec possint Domini aviditate majoris lucri sese redemptioni eorundem opponere; Et quandoquidem à parte Imperii Ottomannici homines non emittentur, qui taliter eliberandis Captivis operam adhibeant, spectabit ad probitatem Cæsareorum Præfectorum, ut ad dimittendum Ottomannos Captivos, quo empti sunt pretio, sincere comprobato, Dominos illorum adstringant, atque ita sanctum hoc opus pari utrinque pietate promoveatur.

Donec demum Captivi utrinque prædicta ratione liberentur, Legati Plenipotentiarii ex utraque Parte officia sua adhibebunt, ut interea miseri Captivi benigne tractentur.

XIII. Utriusque Partis Mercatores juxta antecedentes Capitulationes Pacis in Ditionibus utriusque Imperii rem mercatoriam libere, secure, & pacifice exerceant; Romanorum Imperatori jam modo subjectarum, atque imposterum per Suam Majestatem a Christianæ Religionis Statibus acquirendarum Provinciarum Mercatoribus & Subditis, cujuscunque sint Nationis, terra, marique, prout ad hanc rem destinati Commissarii convenerint, sub Signis & Literis patentibus Romano-Cæsareis in Regnis & Provinciis Ottomannicis pacificus aditus & reditus pateat, emptioque & venditio libera sit, & solutis necessario pendendis Vectigalibus neutiquam molestentur, quinimo protegantur Consules & Interpretes, qui Mercatorum curabunt negotia, (uti prædicti Commissarii convenerint) in Ditionibus Ottomannicis constituantur, & reliquis Christianis à Tributo liberis Nationibus concessus favor etiam Romano-Cæsareis Mercatoribus confirmetur & concedatur, eademque ipsi utilitate & securitate gaudeant & fruantur.

Algerinis, Tunetanis, & Tripolitanis, aliisque, quibus inhiberi necesse est,

est, serio demandetur, ut imposterum Pacis Capitulationibus neutiquam contravenientes nullam prorsus Paci adversantem actionem perpetrent. Coerceantur quoque in ripa Maris sitæ Dulcinensis Arcis incolæ, ne deinceps Pyraticam exerceant, neve naves Mercatorum infestent, & damnificent, eorum Lembis, seu Fregatis, & reliquis Navibus pyraticis sublatis alias extruere prohibeantur, ita quidem, ut in tales Prædones, qui contra Imperiales Pacis Capitulationes Mercatorum Navibus damna invehere easque aggredi ausi fuerint, restitutis omnibus in prædam ablatis rebus & bonis, resarcitisque damnis & jacturis, ac in libertatem assertis Captivis, quos ceperant, juxta Leges, ut Justitia exiget, ad aliorum exemplum animadvertatur, iique puniantur.

Ut autem Commercii res omnis fraudis expers sit, quidquid ab utraque Parte constituti, & de illis tractantes Commissarii concluserint ac determinaverint, ratihabeatur, in Capitulationibus inseratur & adjungatur.

XIV. Maneat porro etiam illicitum futuris quoque temporibus receptaculum, vel fomentum dare malis hominibus, rebellibus Subditis, aut male contentis, sed ejusmodi homines & omnes Prædones, Raptores, etiamsi alterius Partis Subditi sint, quos in Ditione sua deprehenderint, merito supplicio afficere utraque Pars adstricta sit, qui, si deprehendi nequeant, Capitaneis aut Præfectis eorum, sicubi eos latitare compertum fuerit, indicentur, iique illos puniendi mandatum habeant, quod, si nec hi Officio suo in punitione talium Sceleratorum satisfecerint, Indignationem Imperatoris sui incurrant, aut Officiis exuantur, aut ipsimet pro Reis luant; quòque magis a Nefariorum hujusmodi petulantiis cautum sit; Neutri Partium liceat intertenere & alere Haydones, quos liberos nuncupant, Plagiarios, Pribeck dictos, atque id genus facinorosorum hominum, qui non sunt alterutrius Principis stipendio conducti, sed rapto vivunt, tamque ii, quam qui eos aluerint, pro demerito puniantur, talesque Nefarii, etiamsi consuetæ vitæ emendationem præ se ferant, nullam fidem mereantur, nec prope Confinia tolerentur, sed ad alia remotiora loca transferantur.

XV. Ne tamen aliquo modo Confiniorum tranquillitas & Subditorum quies perturbari queat, loca, ubi Ragoczius, Berczenius, Antonius Esterhasy, Forgatsch, Adamus Vay, & Michael Czacky, aliique Hungari, qui ab obedientia Augustissimi Romanorum Imperatoris desciverunt, & in Ottomannicis Ditionibus tempore Belli refugium quæsiverunt, in Ottomannico Imperio ad lubitum collocabuntur & disponentur, remota sint à limitaneis & confinariis partibus, & uxores tamen illorum non impediantur maritos suos sequi, & cum iis inassignato districtu commorari.

XVI Proponentibus Plenipotentiariis Suæ Sacræ Romano-Imperatoriæ Regiæque Majestatis ut Rex & Respublica Poloniæ in hocce Tractatu simul comprehendantur. Responsum est inter Regem Poloniæ ejusdemque dictam Rempublicam Pacem perpetuam & firmam & nullas cum Ottomannico Imperio controversias versari, si autem Poloni ratione Chozim, aut ob alia negotia, ad proferendum aliquid haberent, per Legatos, aut per litteras

apud Ottomannicam Portam notificare & exponere poterunt, quæ ex æquitate & justitia determinabuntur.

XVII. Ut quoque tanto magis Armistitium hoc bonaque inter ambos Potentissimos Imperatores Amicitia firmetur, & coalescat, mittentur solemnes utrinque Legati, ex æquo usitatis Ceremonialibus ab introitu in Confinia usque ad reditum in locum secundæ permutationis excipiendi, honorandi, tractandi, atque prosequendi qui in signum Amicitiæ spontaneum munus conveniens tamen, & utriusque Imperatoris Dignitati consentaneum afferent, & in Æquinoctio verno mense Martio iter prævia mutua Correspondentia uno eodemque tempore suscipientes, in confiniis more jam pridem inter utrumque Imperium observato permutabuntur.

Solemnibus porro Legatis in Imperatoriis Aulis, quidquid libuerit, emere liceat, atque permittatur

XVIII Regula & norma Curialium in recipiendis, receptisque pariter honorandis & tractandis Ministris ultro citroque commeantibus & commorantibus juxta usitatam prioribus etiam temporibus modalitatem deinceps utrinque cum æquali decore & secundum distinctam characteris Missorum prærogativam observetur Legatis Romano-Cæsareis, & Residentibus, & quibusvis eorundem hominibus pro suo arbitrio, quibusque placuerit, vestibus uti licitum sit, neve quisquam impedimento esse possit. Ministri porro Cæsarei, sive Oratores, sive Legati, sive Residentis, sive Agentis munere fungantur, quibus reliquorum Principum Ottomannicæ Portæ Amicorum Legati & Agentes immunitatibus & privilegiis perfruuntur, eadem libertate, imo ad distinguendam Cæsareæ Dignitatis prærogativam usitatis melioribus modis fruantur, habeantque liberam potestatem conducendi Interpretes. Cursores etiam & alii eorum homines, ab Aula Cæsarea ad Ottomannicam Portam, atque iterum redeuntes, & ultro citroque venientes salvo Passu tuto & secure permeent, atque, ut commode iter suum perficiant, omni favore adjuventur.

XIX Has vero Conditiones & Articulos ad formam hic mutuo placitam à Majestatibus utriusque Imperatoris ratihabitum iri, atque, ut solemnes Ratificationis Diplomata intra spatium 30. dierum a die subscriptionis, vel citius in Confiniis per Excellentissimos Legatos Plenipotentiarios Mediatores reciproce, recteque commutentur, Legati Plenipotentiarii utriusque Imperii sese infallibiliter præstituros obligant, atque compromittunt

XX. Duret Armistitium hocce, & extendatur favente Deo ad viginti quatuor annos lunares, & continuo sequentes, à die qua ejusdem subscriptio facta fuerit, quo annorum numero elapso, vel etiam medio tempore priusquam elabatur, liberum esto utrique Partium, si ita placuerit, pacem hanc ad plures adhuc annos prorogare.

Itaque mutuo & libero consensu, quæcunque stabilita sunt, prout inter Majestatem Augustissimi & Potentissimi Romanorum Imperatoris, & Majestatem Serenissimi & Potentissimi Ottomannorum Imperatoris, & Hæredes Eorundem Imperia quoque & Regna, ipsorum, Terra item Marique sitas Regiones, Civitates, Urbes, Subditos & Clientes, observentur sancte, religiose & inviolabiliter.

In

Et demandetur serio omnibus utriusque Partis Gubernatoribus, Præfectis, Ducibus Exercituum, atque Copiis & quibusvis in Eorundem clientela, obedientia & subjectione existentibus, ut illi quoque prædeclaratis Conditionibus, Clausulis, Pactis, & Articulis sese adæquate conformantes omnibus modis caveant, nec contra Pacem & Amicitiam hanc sub quocunque nomine aut prætextu se invicem offendant, aut damnificent, sed quolibet prorsus inimicitiæ genere abstinendo bonam colant vicinitatem, certo scientes, quod si eatenus admoniti morem non gesserint, severissimis in se pœnis animadvertendum fore.

Ipse quoque Crimensis Chamus & omnes Tartarorum Gentes, quovis nomine vocitatæ, ad Pacis hujus & bonæ vicinitatis & reconciliationis jura rite observanda adstricti sint, nec ullam contraveniendo hostilitates qualescunque exerceant erga quasvis Romano-Cæsareas Provincias, earumque Subditos, aut Clientes; Porro sive ex aliis Exercituum generibus, sive ex Nationibus Tartarorum, si quis contra sacras Imperatorias hasce Capitulationes & contra Pacta & Articulos earum quidpiam ausus fuerit, is pœnis rigorosissimis coerceatur.

Incipiat vero dicta modo Pax, quies, & securitas Subditorum utriusque Imperii à suprafata die subscriptionis, & cessent exinde, atque tollantur omnes utrinque inimicitiæ, & Subditi utriusque Partis securitate & tranquillitate fruantur. Eoque fine, & quo magis per summam curam ac sedulitatem hostilitates inhibere possint, transmittantur quam celerrime mandata, & edicta publicandæ Pacis ad omnes Confiniorum Præfectos; cumque spatium aliquod temporis requiratur, intra quod Officiales in remotioribus partibus præfatorum confinium illam conclusæ Pacis notitiam obtinere valeant, statuantur viginti dies pro termino, post quem, si quis hostile quidpiam alterutra ex parte admittere præsumpserit, pœnis superius declaratis irremissibiliter subjaceat.

Ut demum Conditiones Pacis viginti hisce Articulis conclusæ, utrinque acceptatæ, & debito summoque cum respectu inviolatæ observentur, siquidem Domini Plenipotentiarii Ottomannici vi concessæ iisdem Facultatis Imperatoriæ Instrumentum Turcico sermone exaratum & subscriptum, legitimum & validum nobis exhibuerint, Nos quoque vi Mandati & Plenipotentiæ nostræ propriis manibus, & propriis Sigillis subscriptas hasce pactorum Literas in Latino Idiomate tanquam legitimum & validum Instrumentum extradidimus.

Acta hæc sunt in Congressu ad Passarovicium, in Servia, sub Tentoriis celebrato, die vigesima prima mensis Julii, Anno millesimo septingentesimo decimo octavo.

(*L. S.*) DAMIANUS HUGO COMES DE VIRMONT.

(*L. S.*) MICHAEL DE TALMAN.

[S.]

1718. TRAITÉ *de Paix entre l'Empereur Ottoman & la Republique de Venise, conclu à Passarowitz en 1718.* tiré de l'Europeische Ruhe.

In Nomine Sanctissimæ Trinitatis.

QUANDOQUIDEM Deus omnipotens indulsit, inter Serenissimum, & Potentissimum *Sultanum AHMED HAN, Ottomanorum, Asiæ, & Græciæ Imperatorem* ac Serenissimam *Rempublicam Venetam* Bellum emergere; Divina quoque Misericordia dignata est, Belligerantium Animis Consilia Pacis inspirare. Quem in finem solennem Serenissimi, ac Potentissimi Principis, *GEORGII, Britanniarum Regis*, nec non Præpotentium Dominorum, *Belgii fœderati* Statuum, Mediationis fervor conduxit, adeoque præfatus Rex Excellentissimum, & Illustrissimum Dominum, *Robertum SUTTON, Equitem Auratum* prædicti Domini, Belgii Fœderati Status, Excellentissimum, & Illustrissimum Dominum, *Jacobum COLLYERS, Comitem*, Plenipotentiarios; humani Sanguinis Effusioni, Stragibus, & Desolationibus tot innocentium Subditorum finem facturos, atque pristinam Concordiam, & Amicitiam redintegraturos, delegaverunt. Cum igitur dicta Mediatio utrique partium accepta, & Congressus solennis in Confinibus, ad *Passarowitz*, in Regno Serviæ, fuerit destinatus, Excellentissimi, & Illustrissimi Domini, *Ibrahim EFFENDI*, secundus actualis Cameræ Præses, & *MEHEMED, tertius Cameræ Præses*, fulgidæ Portæ Plenipotentiarii: ac Excellentissimus, & Illustrissimus Dominus *Carolus RUZZINI, Eques, Procurator, & Plenipotentiarius extraordinarius Reipublicæ Venetæ*, comparuerunt; atque, post frequentes Congressus, interveniente Officio, & opera salutari dictorum Dominorum Mediatorum, qui singulari Prudentia, & Industria suum Munus adimpleverunt, Ope Divina, tandem sequentes Articulos invicem pepigerunt.

ART. I. Munimentum *Imoschi*, in Erzegovina, in Dalmatia, & Albania autem *Tisciovatz, Sterimizza, Unisto*, Turris *Prolock, Ercano* & alia Propugnacula, Aggeres, Arces, Loca item occlusa, & aperta, quæ in manus Reipublicæ Venetæ cesserunt, in ejusdem possessione denuo permanent; atque, ut Fines sint sepositi, & Limites separati, ab uno alterum dictorum Locorum Terminum linea ducetur. Itaque quæ inter memoratam lineam, versus Dominium Venetum, & rectà versus Mare existunt, in possessione Reipublicæ permanent; quæ vero extra hanc lineam, Excelso Imperio remanent; quemadmodum in Tractatu *Pacis Carlowitcensis* est definitum. Muni-

munitis Reipublicæ restitutis, & in præfata linea, rectâ versus Mare, juxta ac in fronte lineæ, sive semi-circulo, comprehensis, a destinatis Partis utriusque Commissariis, pro exigentia, unius horæ spatium Terræ adsignabitur. Si in vicinia memoratæ lineæ, aut extra eandem, reperiatur Munimentum Excelsi Imperii, eidem, cum omnibus Terris retrorsis, remanet, in fronte pariter per lineam semicircularem unius horæ spatium Terræ, infra circulum, adjudicabitur.

II. Quemadmodum in Tractatu Pacis Carloviciensis positum est: Territorium, & Districtus Dominorum *Ragusinorum* cum Territorio, & Districto Excelsi Imperii continuantur; Eaque propter Locus *Popovo*, cum suis Pagis, *Zarine*, *Ottovo*, & *Subzi*, à Republica Veneta occupatus, cum omnibus ibidem existentibus, & communicationi nominati Territorii obstantibus, Excelso Imperio, quo modo statu invenitur, restituitur; similiter à parte Arcis Novæ, & Risanæ, communio Terræ Ragusinæ cum Excelso Imperio neutiquam interrumpetur.

III. In Archipelago sitæ, & Reipublicæ Venetæ oblatæ Insulæ de *Cerigo*, eidem redduntur, & octoginta dies post signatum Pacis Instrumentum, evacuantur, ac in possessionem restituuntur.

IV. Munimentum *Butrinto*, *Prevesa*, & *Vonizza* in Ora Archipelagi, ac potestate Reipublicæ Venetæ, Tenore Fundamenti: UTI POSSIDETIS, in ejusdem Reipublicæ Possessione denuo commorantur; atque ab utriusque Partis Commissariis æqualiter dividendis Finibus unius horæ spatium Terræ adsignabitur, cum positione Limitum, & Terminorum.

V. Ab utraque Parte Finibus in Dalmatia, Erzegovina, Albania, & Archipelago discernendis Commissarii periti, probi, benevoli, & pacifici destinabuntur, qui post tres menses, a signato Instrumento, Congressum cum pacifico, ac modesto Comitatu, æqualique numero, in loco competente auspicabuntur, & omnem operam navabunt Finibus utrimque statuendis, ut bimestri spatio, aut citius, si possibile fuerit, Munia sua exequantur.

VI. Quanto magis solida Amicitia, & Quies inter Subditos conciliande, tanto acrius sunt abominandi, qui reprobo genio, & ingenio, ipso etiam Pacis tempore, latrociniis, ac hostilibus machinationibus Tranquillitatem Finium disturbant; quam ob causam ejusmodi Ex-legibus a neutra Parte tutamen, aut præsidium præstandum, sed indagandi, persequendi, & tradendi sunt, ut, aliis in Exemplum, merita pœna afficiantur; Quin & imposterum prohibitum sit, similes nefarios adjuvare, aut tutari.

VII. Quoniam diffidia, æque Mari, ac Terra, remittunt, & mutua benevolentia renascitur, hujus almæ Pacis notitia Finium Præfectis insinuanda est; idcirco pro Bosnia, Albania, & Dalmatia terminus triginta dierum pro aliis, utpote Insula Candia, aliisque Finibus tempus quadraginta dierum statutum est, intra quod tempus ab Excelso Imperio, sicut a Republica Veneta, quantum observari poterit, nec minimum, his Articulis contrarium, patrandum.

Cæterum Subditis vera, & universalis conceditur Amnestia omnium, fla-

grante Bello, commissorum Factorum, etiam quorumcunque: quorum nemo jam, vel imposterum, arguetur, aut castigabitur

VIII Dispositis jam Finibus, & Terminis, in possessionem adjudicatis, omnia imposterum rata, sancta, & inviolata, observantur; & si quis Fines violare, seu Terminum transgredi præsumpserit; vel, si etiam Superiores hujusemodi Transgressores debito supplicio punire supersederint, tam illi ipsi, quam delinquentes, severe puniantur Si casu, Commissariis difficultates emergerent, super quibus æque convenire non possent, ab utraque Parte sincera causæ notio insinuanda, ut subsidio, & officio Cæsarei, Anglici, & Hollandici, Dominorum Legatorum, apud Fulgidam Portam commorantium, Differentiæ rite, amiceque componantur; neque has, vel similes ob causas inimicitiæ exercendæ, neque Subditorum Concordia lædenda, neque stabilita Pax cum Excelso Imperio infringenda.

IX Mancipia, Belli tempore capta, & in carceres compacta, intuitu ultimæ Pacis, in Fiduciam libertatis constituantur; ac, cum Pietatem, & Clementiam Imperatoriam dedeceat, eadem in miseriarum squalore retineri, cuncta Mancipia publica, spatio unius & sexaginta dierum, a signato Instrumento, in plenam libertatem invicem asserantur; interea, usque tempus eorum redemptionis affulserit, Plenipotentiarii utriusque Partis sedulam curam gerent, quatenus interim benevole habeantur

X Immunitatibus a Sultanis quondam Nationi Francorum concessis, congruenter, hi Ritus suos, ubicunque Ecclesias suas, & Cœnobia habuerunt, exercitare, & frequentare poterunt; &, si quæ restaurari indiguerint, vigore Cæsarei Mandati, & Æquitatis, resarciri poterunt Nullus etiam in hoc ipso illos impediet pecuniarum exactione, aut alio prætextu, contra Justitiam, & Excelsam Capitulationem, affliget; Illi insuper Jerusalem, aliaque Loca sacra adire, & redire, absque omni impedimento, poterunt.

XI Si quis ex Venetis in Dominatu Ottomannico cum aliquo commercatus esset, qui solutione aliorum fraudaret, & fugeret, quandoque de Excelso Mandato foret repertus, Merces Proprietario restituantur ac si quis ex Excelso Imperio cum Veneto commercatus esset, qui etiam solutionis loco aufugisset, & idem inveniretur, reperta pariter restituantur. Si quoque aliquis ex Imperio Ottomannico debita contraheret, vel alia ratione culpam incurreret, & effugeret, nullus alius innocens retentabitur, neque Venetiani, loco illius, postulabuntur Quando talis in Dominium Venetum transmigravisset, &, si debita probanda contraxisset, hæc eadem recuperabuntur, & Creditori redhibebuntur, atque, si quis Pœnam meruisset, ille juxta gravitatem sceleris, puniatur: pari etiam Talio, a parte Excelsi Imperii, procedendum.

XII. Licitum sit utrinque, recepta Munimenta resarcire, reparare, munire, non autem nova Munimina ad Fines exstruere, neque diruta a Venetis Propugnacula restaurare. In finitimis Terræ firmæ, ubi expedit, fas esto, Oppida, & Pagos undique moliri, pro excolenda mutua Necessitate, &

Ami-

Amicitiæ, &, emergente aliqua Differentia, Finium Præfecti, congressi, causam dissidii utraque ex parte, omni Justitia, & Concordia, decident.

XIII. Si Mercator ex Veneto in Dominatum Ottomannicum pervenerit, ob Æs alienum non prematur, aut retineatur. Nemo etiam Mercatorum Venetorum, si Bursam, vel alium ad locum proficisci voluerit, sine salvo conductu sui *Baili*, illuc permittatur; si aliqui pervicaces abs Indultu eo penetrare vellent, *Subaßi Bailo* assistet, illosque abire non permittat. Servi Nautici Navium Venetarum ad Servitia Ottomannica nequaquam cogantur, sed, quo venerunt Cursu, Navibus suis remeare poterunt; neque ab illis, qui negotii gratia vel Venetiis veniunt, vel inde redeunt, sive conjugati sunt, sive cælibes, quamdiu in Statu Ottomannico non stabiliuntur, & redire cogitant, ita dictum, *Caraze* non exigatur; Si inter Venetum, aliumque Christianum Tributarium litigium exardesceret, & in flagrante disceptatione Testimonia Veneta producerentur, Adversarius autem, prætexendo, hos quidem Incolatus Christianos esse debere, Testimonia Christianorum Venetorum recusaret, & ita molestus esset, necessarium est, quoniam omnes Christiani unius Religionis sunt, ut, cum ipsorum lites contra alios Christianos intendantur, adigantur, Testimonia perhibere, & eadem, undecunque fuerint, assumi, & pro Æquitate rata haberi debent. Si quis Mercator Venetus, in Dominatu Ottomannico itineri accinctus, in Pago aliquo invaderetur, rebus suis spoliaretur, vel in Aggressu trucidaretur, & omnia pessumirent; &, si ad hæc ipsius Hæredes, vel Curatores advenirent, causa eorum Justitiæ exaudiatur, & executioni mandetur. Si quis Mercatorum Venetorum, ob negotia in Dominatum Ottomannicum venisset, & commercio suo immoratus, moreretur constituti Præfecti se ejus facultatibus non immisceant, sed eædem illius *Bailo* tradantur.

XIV. Respublica poterit ex Placito suo mittere *Bailum*, qui cum Familia sua, si voluerit, Constantinopoli circiter Triennio habitare: & adhuc ante evolutum Triennium discedere poterit, si fortassis cum Familia venire noluerit, id sine eadem facere; pro exigentia Negotiorum suorum iterum ante Triennium migrare, atque alter in ipsius Munus succedere poterit; Hique usitato Honore observantor. Ubi dissidium, non Rempublicam Venetam, sed solum *Bailum* concernens, emersisset, illud memorato modo expediatur: ad Negotia vero, à Republica illi non tradita, & commissa, non adstringatur; Qualiacunque etiam hæc Negotia fuerint, dictus *Bailus* obligabitur, integre eadem Senatui Veneto exponere; si proinde Responsum, cum Commissione, Facultate, seu Potestate, desuper emanaverit, idem, prætextu alio, contra Præscriptum, Facultatem, Capitulationem Imperialem, nequaquam vexetur, sed in quiete relinquatur. Pro omnibus, quæ *Baili*, Consules, Interpretes, eorumque Domestici, donandi gratia, Ære proprio coemerint, ut etiam pro eorum Victu, & Amictu, nullum Tributum, *Bac*, *Ker*, *Cassobie*, & *Messetarie* nuncupatum, postulabitur. Consules Veneti, [illegible] Ipsorum Mercatorum Negotiationibus destinati, ad [illegible] Scalas, ubi commorati sunt, possunt descendere, atque Hi illius Ne-

gotio-

tionis sunto. Et, quando mutare placuerit illos Consules, qui in Scalis Imperii Ottomannici resident, atque alios idoneos in vices illorum transmittere, idipsum nullus impediet. Sin autem quis cum Consulibus, a Natione Veneta pro Ope, & Opera Venetorum Mercatorum constitutis, litigaret, illis manus injici non poterunt, neque illorum domus obserari, sed diffidia, contra Consules, & Interpretes enascentia, a Fulgida Porta exaudiantur.

XV. Subditi utriusque Domini, tam Terra, quam Mari, in perenni quiete, securitate, ac omni procul impedimento, negotiari poterunt. Venetorum juxta, ac aliorum Principum Christianorum Subditi, Dominorum Venetorum Navibus vecti, incolumes, ac securi, venire, & redire possint, sine molestia, metuque Mancipatûs; quapropter contra Milites Algerinos, Tunetanos, Tripolitanos, aliosque protestandum, utque insinuandum, ut Capitulationibus Cæsareis, & almæ Paci contrarium nihil committant; quod ipsum etiam maritimi Littoris ad Arcem Dulcinenfem Accolis mandandum est, ne Piraticam exerceant, &, ne damnum Mercatorum Navibus inferatur, illisque omnis assultus impediatur, atque omnis molestia tollatur; Triremes ex illorum manibus extorqueantur, cum severo jussu, imposterum alios non ædificandi, hoc pacto, ut ab illis, qui deinceps contra Capitulationes Cæsareas, almamque Pacem Naves Mercatorum deprædari præsumpserint, Facultates, Merces, aliaque omnia direpta proprio Domino restituantur: Damnum resarciatur, & Mancipia in Libertatem asserantur; quin etiam ejusmodi nefarii homines, quemadmodum Justitia postulat, ad Exemplum aliorum, quam severissimè puniantur. & insuper Notæ Imperiales, & Excelsa Mandata, quondam a Regnantibus Sultanis hac super re concessa, a parte Cæsarea ab integro renoventur, confirmentur, & ex Tenore suo, adimpleantur.

XVI. Quando in Finibus, ob Homicidia, aliasve Causas, Diffidia & Inimicitiæ orirentur, Arbitratu Præfectorum Finium illorum, secundum æquitatem, decidendum est, & discordiis, quomodocunque exortis, obviandum, ne opus sit, Querelas ad fulgidam Portam, & Senatum Venetum deferre. Summa proinde Industria impendenda, ut Causæ in Loco decidantur. Partes non confundantur, &, si nullo hic modo discordiæ possent componi, hac super Re omni integritate referendum.

XVII. Si Mercatores Veneti ex venditione, vel emptione, aut mutuo accepto, Negotiatione, & Syngrapha, aliave justa ratione debita, opem Justitiæ reposcunt, & auxilium *Muhassir*, vel Superintendentis, exigunt, ex Nummis exactis *Muhassir*, vel *Zaas*, Tributum, in Foris solvi solitum, pendatur, scilicet duos *Aspros* pro cento, nec plus ex Summa postulare licet. Negotiatores, Consules, Interpretes, & alii Subditi Reipublicæ, ejusdemque subjectæ Provinciæ in Negotiationibus suis, sub Excelso Imperio exercendis, in emendo, vel vendendo, commodando, merces procurando, Tabulis debitorum, aliisque quibuscunque justis petitionibus *Cadi* accedant: contractum Protocollo inseri faciant, & *Coceto*, vel aliam validam Scripturam recipiant; &, oriente discordia, *Coceto*, Scriptum, & Protocollum confe-

conferenda sunt, & conformitate horum procedendum; sin horum nihil esset producendum, æquitas tamen exigeret, Querelas discernere, Judices eildem vigore Justitiæ, integre, & æqualiter excipiant. Testimonia adducta decenti sedulitate examinent, & scrutentur, utrum a mendacibus, improbis, iniquis, & facinoribus obnoxiis non perhibeantur; nec personæ, simili crimine, Testimoniis perhibendis repugnante, infames audiantur, ne iniquitas, & injuria committatur; neque etiam super his iniquis, subdolis, & corruptis Testimoniis Sententia pronunciari potest. & si quæ Sententia prolata foret, non obtineat, ut nullo modo injustitia subsequatur. Quod si aliqui Venetorum Mercatorum, vel Naucleroram in Excelso Imperio Turcæ fierent; & navigia, ac merces ibidem non essent illorum propria, sed, Justitia indagante, ad Mercatores Venetos, vel existentes sub Dominio Veneto Subditos pertinerent, a nullo vexentur, nec exigantur, sed Venetus *Bailus*, aut Consules Navigia, & Merces e manibus eorum recipiant; ne penes illos remaneat, quod aliis, ex jure, & ratione, competit.

XVIII. Cum inter duos Venetos lis exorietur, illorum *Baile*, more solito, & absque impedimento, illos audiant; &, si quis cum dicto *Bailo*, in Urbe Constantinopolitana dissideret, apud Fulgidam Portam in *Divano* Imperiali, causa exaudiatur. Si vero Sultanus foris moretur, vertentes cum *Bailo* lites à Præfecto, Custodiæ Urbis Constantinopolitanæ destinato, ac Judice simul audiantur; &, si quis dissidium, vel petitum, negotiationem Venetorum Mercatorum concernens, haberet, *Cadi* accedat; &, absente Veneto Interprete, *Cadi* illorum Querelas excipere non liceat. Verum tamen Litigantes nullam difficultatem causabunt, obtendendo, Interpretem non adesse, sed obligabuntur eosdem aducere; si autem Interpres magni momenti negotiis esset occupatus, usque ad ejus reditum expectandum est. *Baile*, nisi legitima Instrumenta adfuerint, ob alia Nomina non compellantur, nec ad solvendum cogantur; ast, si Debitores se subducerent, Creditores illos investigare poterunt, ubi, approbante Judice, vel Præfecto, jus suum postulare possunt. si Debitor autem in Oras Reipublicæ Venetæ subjectas diffugerit, *Bailus* Causam ad Rempublicam devolvet, ut diligenti animadversione Actor sua recuperet.

XIX. *Musulmanni* ex Barbaria, & aliis ex Regionibus, Mercatores, qui Terra, Marique negotiantes, Dominium Venetum contingent, consueto Mercium vectigali soluto, non impediantur, nec damno afficiantur, sed in Dominatum Ottomannicum, prout lubet, venire, & redire valeant. Venetæ pariter, ac aliæ Naves, quæ in Sinum Adriæ penetrant, negotiorumque causa Venetiis appellunt, & remeant, neutiquam impediantur, aut lædantur, si alioquin aliis non offecerint. Naves Venetæ, secundum vetus Telonii Institutum, Constantinopoli perquisitæ, ubi ad Fretum Castellorum pervenerint, juxta vetus Vectigalis Edictum, rursus perquirantur, & tunc indulgeantur vela pandere, neque fas sit, easdem Gallipoli amplius explorare; attamen, secundum veterem Vectigalis Canonem, duntaxat ante Oram Castellorum denuo lustrentur, tum velis iter prosequantur.

XX. Si Mancipium, Venetus fugitivum, in Dominatum Ottomannicum

transgrederetur, & Turca fieret, Domino, ipsum assecuto, mille *Aspri* solvantur: si autem non Dominus, sed ejusdem Procurator veniret, eidem pariter mille *Aspri* solvantur; verum, si Mancipium si adhuc Christianum, in quo statu reperitur, restituatur. Pari modo, si *Musulmannus* ex Dominatu Ottomannico in Dominium Venetum transfugeret, fidemque suam celasset, in eodem statu restituatur; sed si Christianus factus esset, ejusdem Domino, vel Procuratori mille *Aspri* solvantur. Si Remiges Piratarum Barbarorum ad Venetorum Insulas, aliasque eorum Ditiones Naves appellerent, eorundem Incolas in servitutem adigerent, eosdemque, in Romeliam, Natoliam, Barbariam, & alias in Terras abductos, venundarent, vel etiam suis usibus adhiberent; etsi ejusmodi Mancipium in servitute etiam cujuscunque inveniretur, sine controversia, ex illius manibus eripiatur, & Reipublicæ *Baili*, vel Locum tenenti, aut Procuratori tradatur: piratæ quoque coerceantur, & severe puniantur; sed si illud Mancipium *Musulmannus* factus esset, in libertatem restituatur. Si contra Excelsas Capitulationes, & almam Pacem Subditi Veneti, ab aliquibus in servitutem redacti, de manu in manum traducerentur, & ansam discordiæ præberent; illi imprimis Veneti, Tempore Pacis in servitutem abacti, ubicunque extiterint, si *Musulmanni* facti fuerint, liberentur. & si in fide sua perseveraverint, vigore præsentis Tractatûs, *Bailo* Veneto, vel alteri destinato, tradantur. Et, quia Decreto Imperiali cautum est: ne imposterum dicti Veneti, contra Instrumentum almæ Pacis, in servitutem abigantur, Nefarii, qui illos in servitutem abducturi essent, absque ulla difficultate, aut prætextu, puniantur; quo, sicut prius, Summa Mandati Cæsarei adimpleatur.

XXI. More antiquo, videlicet a triumphata per Excelsum Imperium Arabia, Alexandriam ex Cairo duæ Classes mercatoriæ; & totidem ad Scalas Tripolitanas Soriæ, & Barutti, Damasco subjectas; Merces, Facultatesque suas opportune transportare poterunt; nec stato tempore retardabuntur. Præterea memoratæ duæ Classes cum grandiori Numero, minoribus, vel majoribus Navigiis, juxta receptam mercandi consuetudinem, sine reprobatione, valeant Negotia sua prosequi. Adhæc in Scalis Constantinopoli, Barutti, Tripoli, aliisque Locis novata contra consuetum Tributa tam a Mercibus, quam Pecuniis subleventur. & Stylo antiquo procedatur, neque permittatur contra vetus Vectigalis Institutum alicui tædium facessere: nec dictæ Classes Mercatoriæ, aliæque Naves, nec Mercatores, nec Merces, contra Morem veterem, a *Bailis*, vel aliis quibuscunque aggraventur; quin publica Securitate gaudeant, & ab omni Impetu sint tuti. Quum, Bello confecto, & Pace, Imperante Sultano Selim Han, redintegrata, ter centum mille *Cechinorum* Summa intra Triennium dependenda, integre esset soluta, prout asservatur in Ærario Imperiali Tabellis insertum; & ideo Temporibus Sultanorum, Soliman Han, Selim Han, Amurad Han, Mehemed Han, Ahmed Han, nec non eorum Nepotum, Sultan Osman Han, & Amurat Han, Conditiones, & Pacta super memoratis *Cechinis* plene essent adimpleta, ut Excelsis Capitulationibus a præfato Parente defuncto concessis, de novo non includebatur, neque ideirco Molestia, aut Tumultus causabantur; at

Manda-

Mandata, a memoratis defunctis emissa, confirmabuntur; quandoquidem Respublica Veneta, nec consilio, nec facto, Inimicis Excelsi Imperii Terra vel Mari assistit, hæc alma Pax jugiter observabitur.

XXII. Quoniam solennia Religionis Sacra secundum transactas Capitulationes observantur, Legato Veneto sit integrum, de hoc ulteriora apud Solium Imperiale proponere; &, exceptis Articulis, sensui præsentis Instrumenti contrariis, quod in Tractatu Pacis Carlovicensis sancitum, consolidabitur.

XXIII. *Sanzachi*, *Bei*, *Subassi*, aliive in excelso Imperio Officiis Præfecti, Provinciis, Munimentis, Oppidis, & Incolis Reipublicæ Venetæ nullum damnum inferant; si quis ex subditis Majestati Imperiali *Baslis*, vel Exercitu, prædictis Provinciis, Munimentis, Oppidis, & Incolis detrimentum allaturus esset, Excelso Jussu resarciatur, & Rei puniantur. Mercatores, & alii Reipublicæ Venetæ Subjecti Mari vel Terra Excelsum Imperium ingressi, suis Classibus, Navigiis, aliisque Lembis in Portum Constantinopolis, Galatæ, ac in Arabia Alexandriæ, in Castrum, & Stationes Ollasque intra Gallipolim, non ex inopinato, sed salutatis, & annuentibus Castellorum Præfectis, invehantur; nisi Tempestatum, vel Piratarum Injuria, & procul aliis Littoribus jactati, appellere impellantur; tali Casu hoc subire poterunt, sed si fieri potuerit, prius renunciere, nec in procinctu, citra Facultatem, progrediantur; imo Transgressores puniantur, Senatu Veneto inculpato. Si Naves, Copiæ, vel Classis Ottomannica Venetis occurreret, mutuam Amicitiam commonstrabit, nullumque pariet dispendium; pariter Classi, Copiis, & Navibus Excelsi Imperii, cum facultate Cæsarea velificantibus, obliquabuntur Vela, & Signa Humanitatis exhibebuntur; si illorum Navibus, Pecoribus, Hominibus, Mercibus, vel aliis Rebus incommodum causaretur, totum refundetur. Eodem modo, si Navigia, & Classis Navibus ex instructu nautico Imperiali, vel mercatorio, obviarent, sine omni Injuria, pacifice prætervehantur; si vero Navibus, Hominibus, Mercibus, aut Pecoribus detrimentum illatum foret, reparetur. Si forte in Piratarum Naves offenderetur, & hi Venetos, deinde Victores adorirentur, exceptis in conflictu occisis, reliqua Mancipia non trucidentur, sed salva ad fulgidam Portam adducantur, ut, ad aliorum Exemplum, acerrime puniantur. Si Naves classis Cæsareæ Excelsi Imperii versus Oram, ad Venetos non pertinentem, Ratione Belli tenderet, Classis Veneta intra terminos Quietis, & Amicitiæ residat, absque omni motu, ac subsidio, ex quo Classis Cæsarea detrimentum capiat. Multo minus Veneti Naves, Excelso Imperio inimicas, intra suas recipiant, nec ullo Prætextu tueantur; si quis autem hoc Mandatum Imperiale violaverit, in flagranti, aliis ad Exemplum, castigetur; vagabundos aliarum quoque Provinciarum Pontones, Remigantes, aliasque Naves Serenissima Respublica Veneta in suis Propugnaculis, Munimentis, & Portubus non protegat, sed, si possibile sit, comprehendat, & sine mora puniat. Mandatum Imperiale, Piratas concernens, imperante Sultano Amurad Han concessum, & regnante Patre moderni Sultani renovatum, si recognoscatur, ratum habeatur.

XXIV. Si Navis Veneta, Itineri in Dominatum Ottomannicum accincta, ob Tempestatem Naufragium pateretur, Homines superstites omnes Libertati relinquantur, & Facultates salvatæ Domino proprio consignentur, nec a Præfectis, illorumque Domesticis, vel aliis infestentur; similiter, si Navis Ottomannica, domum redux, Ventis contrariis pessum iret, superstites a Venetis non incommodabuntur, & opes illorum, sine Difficultate, vel Litigio, Domino proprio restituentur. Quibus ex Locis Excelsi Imperii Remiges, Celoces, aliæque Naves, absente Nauclero, solvunt, idonea Documenta a Dominis dictarum Navium conferant, quod non cogitent in Statum Venetum excurrere, ac damnum inferre; &, si sine Documentis exhibitis, excurrerint, Rei existimabuntur, & tales severissime punientur; ubi jam autem, exhibitis Documentis, damnum intulissent, illud ex eorum Chirographo resarciatur. Pari ratione, Naves Venetæ, quæ, sine Nauclero evagantes, Documentis exhibitis, Ditioni Ottomannicæ incommodum crearent, ex oppignoratione illud compensent; verum, si, sine his Documentis, Vela facerent, tanquam Rei, judicentur, ac puniantur. Quod si Tributarius, vel Operarius, ex Excelso Imperio profugus, Munimentum, vel Propugnaculum Venetum inhabitare vellet, non assumatur, sed citra difficultatem in statu, quo constaret, personæ delegatæ tradatur; si insuper ille Homicidia, & Latrocinia perpetrasset, prædam existentem reponat; quod ipsum etiam Excelso Imperio incumbit, ut, quando quis ibidem aliquem occidisset, vel spoliavisset, ille res direptas, in quo statu invenirentur, restituat.

XXV. Quoniam Negotiatio fructus est almæ Pacis, & Cultura Statuum, ac Provinciarum, Veneti Terra, Marique in Dominatum Ottomannicum: Constantinopolim, Smirnam, in Cyprum, Tripolim in Soria, Alexandriam in Cairo, Aleppum, aliasque ad Scalas, pristina Quiete, proficisci poterunt; &, contributis, secundum aliarum Portæ amicarum Nationum consuetudinem, pro illatarum, elatarumque Mercium Vectigali, tribus *Aspris* pro cento, majori Tributo, vel novis gravioribus Expensis non onerabuntur; &, quandoquidem debitum Tributum Moneta, in Dominatu Ottomannico, & Ærario Imperiali usitata, exsolverint, prætextu Moris veteris, & fraudulenta ad modernam Monetam additione non affligentur. Quando sæpius memorati Mercatores ad aliquam Scalam appulissent, Mercium suarum partem ibidem exoneraturi, Portitores duntaxat ex depositarum Mercium parte Vectigal exigant, nec cogant, cunctas Merces exonerare. Si Merces ex una Navi in aliam vellent transportare, ad Scalas alias traducturi, nullus obsistat, nec Portitor, nisi illorum Merces exponerentur, Tributum exigat, vel easdem exonerare compellat. Vectigalium Præfecti, qui Mercatoribus difficiles, adventantium Navigiorum Merces pluris taxaturi essent, loco Vectigalis, tot merces, absque postulata pecunia, accipiant. Venetæ Naves reduces, pro Ære Anchorario trecentos *Aspros*, aliis amicorum Principum Nationibus pendi solitos, sine majore Tributo exigendo, persolvant. Si Tributum transportatarum ad Scalas Mercium semel solutum, & Syngrapha solutionis allata, Merces autem in his Scalis nondum fuissent

castrae-

distractæ, & alio forent transferendæ, nullus in his, aliisque Scalis repugnet; nec ultimo in loco Tributum novum exigatur. Portitores, accepto Vectigali, neminem retardent, aut impediant, sed Tesseram Vectigalem reddant; quæ Tessera, in Telonus aliarum Scalarum exhibita, tantum valebit, ut novum Tributum exigere non valeant, atque, si aliis in Scalis, ubi *Messetaria* reposcitur, eandem, secundum veterem Vectigalis Normam, solverint, contra solitum, non aggraventur. Veneti, æque ac alii Mercatores Amici, necnon Excelso Imperio deferentes qualescunque ex omnibus Tributo subjectis Mercibus, in Navibus Venetis repositis, & sub Aplustris Divi *Marci* advectis, si Mercatores illi, ut dictum, qualescunque, intra Terminos se contineant, suis *Baylis*, & Consulibus Tributum *Cottimo*, dictum *Consulato*, citra ullius oppositionem persolvant. In qualibet Scala Veneta, ubi ante hoc Bellum *Emini* apud *Testardar* Bosniæ morabantur, ad recipiendum ex transportatis huc illucque Mercibus, a Mercatoribus Tributum, Vectigal, eodem modo tales *Emini* residebunt; qui juxta veterem postulandi Normam Tributa denuo recipient. Eaque propter Mercatores Veneti, ob expressum supra Tenorem, securi, & incolumes, negotiari poterunt; absque eo, quod, contra Jus, & æquum, ab aliquo incommodabuntur, vel perturbabuntur, quin imo potius protegantur, & defendantur; Quod ipsum, durante alma Pace inter Serenissimum, & Potentissimum *Musulmannorum* Imperatorem ac Serenissimam Rempublicam Venetam, per ejus universum Imperium, jugi Devotione perpetim stabiliatur.

XXVI. Postquam igitur hæ Pactiones, & consignati Articuli quemadmodum in præsentiarum continentur, utraque ex Parte fuerint confirmati, & corroborati; statutum est, intra triginta dies, a signato Instrumento (aut prius etiam) Litteras Pacem ratam habentes præstolari, easdemque per manus præfatorum Dominorum Mediatorum Britanniarum, & Hollandiæ recipere; absque eo, quod ullo modo Pacta utrinque stabilita possint alterari

Quum super omnibus his Articulis, ratas Capitulationes complexis, pro inviolata illorum Observatione, ac Confirmatione dicti Legati Plenipotentiarii Ottomannici Instrumentum, in Eorum Idiomate fideliter consignatum, sigillatum, & subscriptum, tradidissent, Legatus Plenipotentiarius Serenissimæ Reipublicæ Venetæ vigore Potestatis suæ, hoc Instrumentum, pari fide sigillatum, & subscriptum, reddidit. Actum sub Tentorio, ad Passarovitz. XXI. Jul MDCCXVIII.

(L. S.) CAROLUS RUZZINI, Eques, Procurator, Legatus Plenipotentiarius Extraordinarius.

[T.]

1716. TRAITÉ *de la triple Alliance, entre la Grande Bretagne, la France, & les Provinces-Unies, con. lu à Londres en* 1716. Recueil d'Actes, Negociation &c.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: ... tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme notre amé & feal le Sieur Abbé du Bois, Conseiller ordinaire en notre Conseil d'Etat, & notre amé & feal le Sieur de Châteauneuf, Marquis de Castagnere, Conseiller Honoraire en notre Cour de Parlement de Paris, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des Pleins-pouvoirs que nous leur en avions donné, auroient conclu, arresté, & signé à la Haye le quatrieme du present mois de Janvier, avec le Sieur Guillaume Cadogan, Baron de Reading, Chevalier de l'Ordre de Saint-André, Maitre de la Garderobe de notre Tres-cher & tres-amé Frere le Roy de la Grande-Bretagne, Lieutenant-General de ses Armées, Colonel du second Regiment de ses Gardes, Gouverneur de l'Isle de Wight, & son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire, pareillement muni de ses Pleins-Pouvoirs; & avec les Sieurs Jean Van-Essen, Bourgemaistre de la Ville de Zutphen, Curateur de l'Université à Harderwick; Wigbold Vander-Does, Seigneur de Nortwick, de l'Ordre de la Noblesse de Hollande & Westfrise, Grand Bailly & Dyckgrave de Rhynlande; Antoine Heinsius, Conseiller-Pensionnaire, Garde du grand Sceau, & Surintendant des Fiefs de la Province de Hollande & de Westfrise; Samuel Coninck, Senateur de la Ville de Veere; Frederick-Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, Emminckhuisen & Moerkerken, &c. President de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Ubbe Aylua van Burmania, Grietman de Leeuwarderadeel; Antoine Eckout Bourguemaistre de la Ville de Campen; & Wicher Wichers, Bourguemaistre de la Ville de Groningue; Tous Deputez dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & Westfrise, de Zelande, d'Utrecht, de Frise, d'Overissel, & de Groningue & Ommelandes, en qualité de Plenipotentiaires de leurs Hautes Puissances, nos très-chers & grands amis les Etats-Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, pareillement munis de Pleins-Pouvoirs, le Traité d'Alliance défensive dont la teneur s'ensuit.

Comme le Sérénissime & très-Puissant Prince & Seigneur Louis XV. par la grace de Dieu, Roy très-Chrétien de France & de Navarre, le Serenissime & tres-Puissant Prince & Seigneur George, par la grace de Dieu Roy de la Grande-Bretagne, Duc de Brunswick & de Lunebourg, Electeur du Saint Empire Romain &c. & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats-Generaux

néraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, desirent d'affermir de plus en plus la Paix établie entre leurs Royaumes & Etats respectivement, d'éloigner entierement de part & d'autre tout sujet de soupçon qui pourroit en quelque maniere, que ce soit troubler la tranquillité de leurs Etats, de resserrer plus fortement encore par de nouveaux nœuds l'amitié qui est entre eux, ils ont crû que pour parvenir à une fin si salutaire, il estoit necessaire de convenir entre eux; Et pour cet effet leursdites Majestez & lesdits Seigneurs Etats Generaux ont nommé, savoir

Le Roy Très-Chrétien, ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, le Sieur Guillaume du Bois, Abbé de Saint-Pierre, d'Airvault, de Saint-Just & de Nogent, ci-devant Precepteur de Son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orleans, Regent du Royaume de France, Conseiller d'Etat ordinaire; & le Sieur Pierre-Antoine de Châteauneuf, Marquis de Castagnere, Conseiller Honoraire au Parlement de Paris, & Ambassadeur de Sa Majesté Tres-Chrétienne auprès des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies

Le Roy de la Grande-Bretagne, son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire le Sieur Guillaume Cadogan, Baron de Reading, Chevalier de l'Ordre de Saint-Andre, Maitre de la Garderobe du Roy de la Grande-Bretagne, Lieutenant Général de ses Armées, Colonel du second Regiment de ses Gardes, Gouverneur de l'Isle de Wight

Et les Seigneurs Etats-Generaux, leurs Deputez & Plenipotentiaires, les Sieurs Jean Van-Essen, Bourguemaistre de la Ville de Zutphen, Curateur de l'Université à Harderwik; Wigbold Vander-Does, Seigneur de Noortwick, de l'Ordre de la Noblesse de Hollande & Westfrise, Grand Bailly & Dyckgrave de Rhynlande; Antoine Heinsius, Conseiller Pensionnaire, Garde du Grand Sceau, & Surintendant des Fiefs de la Province de Hollande & Westfrise; Samuel Coninck, Senateur de la Ville de Veere; Frederik-Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, Emminkhuysen, & Moerkerken, &c. President de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Ulbe Aylua van-Burmania, Grietman de Leeuwarderadeel; Antoine Eckhout, Bourguemaistre de la Ville de Campen; & Wicher Wichers, Bourguemaistre de la Ville de Groningue. Tous Députez dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Westfrise, de Zelande, d'Utrecht, de Frise, d'Overyssel, & de Groningue, & Ommelandes.

Lesquels, apres s'estre communiqué réciproquement leurs Pleins-Pouvoirs, dont les Copies seront inserées mot à mot à la fin du present Traité, & après en avoir fait l'échange en la maniére accoûtumée, sont convenus d'un Traité d'Alliance defensive entre le Roy Tres-Chrétien, le Roy de la Grande Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, leurs Royaumes, Etats, & Sujets, aux conditions qui suivent.

I. Qu'il

I. Qu'il y ait dès ce jour & à l'avenir pour toûjours une Paix veritable, ferme & inviolable, une Amitie encore plus sincere & plus intime, une Aliance & une Union plus étroite entre lesdits Serenissimes Rois, leurs Heritiers, & Successeurs, & les Seigneurs Etats Generaux, les Terres, Pais & Villes de leur obeïssance respectivement, & leurs Sujets & Habitans, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe, & qu'elle soit conservée & cultivee de maniere, que les Parties contractantes se procurent réciproquement & fidellement leur utilite & leurs avantages, & qu'elles detournent & empêchent par les moyens les plus convenables les pertes & dommages qui pourroient leur arriver.

II Et comme l'expérience a fait connoitre, que la proximité du sejour de celui qui a pris le titre de Prince de Galles, pendant la vie du feu Roy Jacques II. &, apres la mort dudit Roy, celui de Roy de la Grande-Bretagne, peut exciter des mouvemens & des troubles dans la Grande-Bretagne & dans les Etats qui en dependent, il a este convenu & arresté que le Serenissime Roy Tres-Chrétien s'oblige par le present Traite d'engager ladite personne de sortir du Comtat d'Avignon, & d'aller faire son Sejour, au delà des Alpes immediatement apres la signature du present Traité, & avant l'échange des Ratifications Et le Roy Tres Chrétien, afin de temoigner encore davantage le desir sincere qu'il a, non seulement d'observer religieusement & inviolablement tous les engagemens que la Couronne de France a pris ci devant touchant ladite personne, mais aussi pour ôter à l'avenir tout sujet de soupçon & de defiance, promét & s'engage de nouveau pour Lui, ses Heritiers & Successeurs, de ne donner, ni fournir, en quelque tems que ce soit, directement ni indirectement, sur Mer ou sur Terre, aucun Conseil, secours ou assistance d'argent, Armes, Munitions, attirail de Guerre, Vaisseaux, Soldats, Matelots, ou de quelque autre maniere que ce soit, à ladite Personne, qui prend le Titre ci-dessus exprimé, ou à d'autres quelles qu'elles soient, qui ayant commission d'elle pourroient dans la suite troubler la tranquillite de la Grande-Bretagne, par une Guerre ouverte, ou par des conjurations secretes, ou des séditions, & des rebellions, & s'opposer au Gouvernement de Sa Majeste Britannique

De plus, le Roi Tres-Chretien promét, & s'engage, de ne permettre en aucun tems à l'avenir, à la Personne ci-dessus désignee, de revenir à Avignon, ou de passer par les Terres dépendantes de la Couronne de France, sous pretexte de retourner, ou à Avignon, ou en Lorraine, ou même de mettre le pie en aucun Lieu de la Domination de Sa Majesté Très-Chrétienne, & encore moins d'y demeurer, sous quelque nom ou sous quelque apparence que ce soit.

III Lesdits Sérénissimes Rois, & lesdits Seigneurs Etats Genéraux, promettent encore, & s'engagent réciproquement, de refuser toute sorte d'asile & de retraite aux Sujets de l'un d'entre eux, qui auront esté, ou pourront être déclarez rebelles, aussi tôt que la requisition en aura été faite par celui des Contractans, dont ces rebelles auront été reconnus pour Sujets & mé-

même de contraindre lesdits rebelles de sortir des Terres de leur obéïssance dans l'espace de huit jours, après que le Ministre dudit Allie en aura fait la requisition au nom de son Maître.

IV. Et le Roi Très-Chrétien desirant sincerement executer pleinement tout ce dont il a été ci-devant convenu avec la Couronne de France, touchant la Ville de Dunkerque, & de ne rien omettre de ce que le Roi de la Grande-Bretagne peut croire necessaire pour l'entiere destruction du port de Dunkerque, & pour ôter tout soupçon, qu'on ait intention de faire un nouveau Port au Canal de Mardick, & qu'on veuille le faire servir à autre usage qu'a l'écoulement des eaux, qui inonderoient le Pais, & au Commerce necessaire pour la subsistance & l'entretien des Peuples de cette partie des Pais-Bas, qui sera seulement fait par des Bâtimens, qui ne pourront avoir plus de seize pieds de largeur, Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage & promet de faire executer tout ce dont le Sieur d'Iberville, Envoyé du Roi Très-Chrétien, & muni de son Pourvoir, est convenu a Hamptoncourt, comme il est contenu dans le Memoire du (trentiéme) dix neuviéme de Septembre de l'année mil sept cens seize, signé par le Sieur d'Iberville, & par le Sieur Vicomte de Townshend, & le Sieur Methwen, Secretaires d'Etat de la Grande-Bretagne, dont la teneur suit.

Explication de ce qui se doit inserer dans le quatriéme Article du Traité touchant le Canal, & les Ecluses de Mardick.

PREMIEREMENT, que le grand passage de la nouvelle Ecluse de Mardick, qui a quarante-quatre pieds de largeur, sera detruit de fond en comble, c'est-à-dire, en ôtant ses Bajoyers, Planchers, Busques, Longrines, & Traversines, sur toute sa longueur, & en enlevant les portes, dont les bois & la ferrure seront desassemblés, & tout ceci pourra être employé ailleurs a tels usages que Sa Majesté Très-Chrétienne jugera à propos, pourvû cependant, qu'on ne s'en serve jamais pour aucun Port, Havre, ou Ecluse à Dunkerque, ou à Mardick, ou en quelque autre endroit que ce soit, à deux Lieues de distance d'aucune de ces deux Places: l'intention des Parties contractantes, & le but qu'on se propose par ce Traité, étant, qu'aucun Port, Havre, Fortification, Ecluse, ou Bassin, ne soient faits ou construits à Dunkerque, à l'Ecluse de Mardick, ou en quelque autre endroit que ce soit, sur l'Estran, dans une telle distance sur cette Cote.

Secondement: Que la petite Ecluse restera à l'égard de sa profondeur, comme elle est à present, pourvû que sa largeur soit reduite à seize pieds, c'est-à dire, en avançant de dix pieds du côté d'Occident le Bajoyer de la pille, après avoir ôté six pieds du Plancher, & Busques du Radier de toute la longueur du même côté, les quatre pieds du Plancher restans, étant necessaires pour servir de fondement au nouveau Bajoyer, & comme on doit avancer ledit Bajoyer de dix pieds vers l'Orient, on detruira pareillement dix pieds de la même Pille du côté de l'Occident depuis sa fondation,

 afin

afin que le present Radier ne puisse jamais servir pour une Ecluse de la largeur de vingt-six pieds, comme celle-ci est à present.

Troisiémement : Les Jettées & les Fascinages depuis les Dunes ou l'endroit où la Marée monte sur l'Estran, quand elle est la plus haute, jusques à la plus basse Mer, seront rasez des deux cotez, le long du nouveau Chenal, par tout au niveau de l'Estran, & les pierres, & les fascinages, qui sont au-dessus de ce niveau, pourront être emportez & employez à tel usage que Sa Majesté Tres-Chrétienne jugera à propos, pourvû cependant, qu'on ne s'en serve jamais pour aucun Port ou Havre à Dunkerque, ou à Mardick, ou en quelque autre endroit que ce soit à deux lieues de distance d'aucune de ces deux Places, l'intention des Parties contractantes, & le but qu'on se propose par ce Traité, étant, qu'on ne fera jamais plus de jettées ou Fascinage dans cette distance sur chacun endroit de l'Estran de cette côte.

Quatriémement : il est encore stipulé qu'immédiatement aprés la Ratification du present Traité, on employera un nombre suffisant d'Ouvriers à la destruction des susdites Jettées le long du nouveau Chenal, afin qu'elles soient rasées, & cet Ouvrage accompli dans deux mois aprés la Ratification s'il est possible. Mais comme il a été representé, qu'à cause de la saison, on ne pourroit jusques au Printems prochain commencer à retrécir le Radier du petit Passage, ni détruire le grand Radier, il est accordé que cet Ouvrage sera commencé le vingt-cinquieme Mars (le cinquieme d'Avril) & entiérement achevé de la maniére ci-dessus spécifiée, s'il est possible, à la fin du mois de Juin mil sept cens dix sept.

Cinquiémement : la demolition des Digues ou Jettées des deux côtez du vieux Chenal, ou port de Dunkerque, sera entiérement achevée par tout au niveau de l'Estran depuis la plus basse Mer jusques en dedans de la Ville de Dunkerque. Et s'il reste encore quelques morceaux du Fort Blanc & des Chasteaux Verd & de Bonne Esperance, ils seront rasez totalement égaux avec l'Estran.

Quand ce Traité sera ratifié, le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies, pourront envoyer des Commissaires sur les Lieux pour être temoins oculaires de l'execution de cet Article.

Nous avons signé cet Article provisionellement, & à condition qu'il soit approuvé par Sa Majesté Trés-Chrétienne, Sa Majesté Britannique, & les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies. A Hamptoncourt ce dix-neuvieme (trentiéme) de Septembre de l'année mil sept cens seize. Signé, D'IBERVILLE, TOWNSHEND ET P. METHWEN.

V. Comme l'objet & veritable but de cette Alliance entre lesdits Seigneurs Rois & Etats-Généraux, est de conserver & maintenir réciproquement la Paix & la Tranquilité de leurs Royaumes, Etats, & Provinces, établie par les derniers Traitez de Paix conclus & signez à Utrecht, entre le Serenissime Roi Tres-Chrétien, la Sérenissime Reine de la Grande-Bretagne, & lesdits Hauts & Puissants Seigneurs les Etats Genéraux des Provinces-Unies

l'un-

l'onziéme d'Avril mil sept cens treize, on est convenu & demeuré d'accord que tous & chacun des Articles desdits Traitez de Paix, entant qu'ils regardent les interéts desdites trois Puissances respectivement, & de chacune d'icelles en particulier, & ensemble les Successions à la Couronne de la Grande-Bretagne dans la Ligne Protestante, & à la Couronne de France suivant les susdits Traitez, demeureront, dans toute leur force & vigueur, & que lesdits Sérenissimes Rois & lesdits Seigneurs Etats Genéraux, promettent leur Garantie réciproque pour l'éxécution de toutes les Conventions contenues dans lesdits Articles, entant comme ci-dessus, qu'ils regardent les Successions, & les interéts desdits Royaumes & Etats, & ensemble pour le maintien & défense de tous les Royaumes, Provinces, Etats, Droits, Immunitez, & Avantages, que chacun desdits Alliez respectivement possedera réellement au tems de la signature de cette Alliance. Et a cette fin lesdits Seigneurs Rois & Etats Genéraux sont convenus entre eux, & demurés d'accord que si quelqu'un desdits Alliez étoit attaqué par les Armes par quelque Prince ou Etat que ce fut, les autres Alliez interposeront leurs offices auprès de l'Agresseur, pour procurer satisfaction à la Partie lezée, & engager l'Agresseur à s'abstenir entierement de toute sorte d'Hostilitez.

VI. Mais si ces bons offices n'avoient pas l'effet que l'on se promet pour concilier l'Esprit des deux Parties, & pour obtenir une Satisfaction, & un dédommagement dans l'espace de deux mois, alors ceux des Contractans qui n'auront point été attaqués, seront tenus de secourir sans retardement leur Allié, & de lui fournir les secours ci dessous exprimez, savoir:

Le Roi Très-Chrétien huit mille hommes de pied & deux mille de Cavalerie.

Le Roi de la Grande-Bretagne, huit mille hommes de pied & deux mille de Cavalerie.

Les Etats-Genéraux, quatre mille hommes de pied & mille de Cavalerie.

Que si l'Allié qui sera engagé dans la Guerre, comme il a été dit ci-dessus, veut plûtôt avoir des secours par Mer, ou même préfere de l'argent aux Troupes de Terre ou de Mer, on lui en laissera le choix, en gardant cependant toûjours une proportion entre les sommes qu'on donnera & le nombre des Troupes marqué ci-dessus.

Et afin qu'il n'y ait aucune contestation sur ce sujet, on est convenu que mille hommes de pied seront évaluez à la somme de dix mille Livres par mois, & mille hommes de Cavalerie à celle de trente mille Livres, le tout monnoye de Hollande, & par mois, en comptant douze mois dans un an, & que les Secours par Mer seront évaluez suivant la même proportion.

VII. On est convenu pareillement, & il a été stipulé, que si les Royaumes, Pais, ou Provinces de quelqu'un des Alliez sont troublés par des dissentions intestines, ou par des rebellions au sujet desdites Successions, ou sous quelque autre pretexte que ce soit, celui des Alliez, qui se trouvera dans ces Troubles sera en droit de demander que ses Alliez lui fournissent les secours ci-dessus exprimez, ou telle partie d'iceux qu'il jugera être necessaire,

& ce, aux frais & depens des Alliez, qui sont tenus de fournir ces Secours, qui seront envoyez dans l'espace de deux mois après que la requisition en aura été faite, sauf cependant le choix, comme on l'a dit ci-dessus à la Partie requerante, de demander qu'on lui fournisse des secours par terre ou par mer, & les Alliez seront remboursez dans l'espace d'un an, après que ces Troubles auront été calmez & appaisez, des dépenses qu'ils auront faites pour les Secours donnez en vertu de cet Article. Mais au cas que lesdits Secours ne fussent pas suffisans, lesdits Alliez conviendront de concert de se fournir de plus grands Secours, & même, si le cas le requeroit, declareront la Guerre aux Agresseurs, & s'assisteront de toutes leurs forces.

VIII. Le present Traité sera ratifié par Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique, & les Seigneurs Etats-Généraux, & les Lettres de Ratification en bonne forme seront delivrées de part & d'autre dans l'espace de quatre semaines, ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, Nous soussignez, munis des Pleins-Pouvoirs de Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique, & des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, avons esdits Noms signé le present Traite & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait à la Haye ce quatriéme jour de Janvier de l'An mil sept cens dix-sept.

(*L. S.*) Du Bois.
(*L. S.*) Castagnere de Chasteauneuf.

(*L. S.*) Cadogan.
(*L. S.*) J. Van-Essen.
(*L. S.*) V. V. Vand. Dors.
(*L. S.*) A. Heinsius.
(*L. S.*) S. Conninck.
(*L. S.*) Le Bar. de Reede de Renswoude.
(*L. S.*) V. A. V. Burmania.
(*L. S.*) A. Eckhout.
(*L. S.*) W. Wichers.

Article Separé.

Comme dans l'Article cinquiéme du Traité d'Alliance conclu ce jourd'hui entre le Sérenissime Roi Très-Chrétien, le Sérenissime Roi de la Grande-Bretagne, & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, on est convenu d'une Garantie réciproque pour l'execution de toutes les Conventions mentionnées dans le même Article, & ensemble pour le maintien & défense de tous les Royaumes, Provinces, Etats, Droits, Immunitez, & Avantages que chacun desdits Alliez respectivement possedera réellement au tems de la signature de cette Alliance, les soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de S. M. T. C. & les Députez & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Etats-Généraux, sont con-

convenus que sans déroger en aucune maniere à l'Article premier de ladite Alliance, suivant lequel il y aura une Paix inviolable, & une étroite Alliance entre leursdites Majestés & lesdits Seigneurs Etats-Généraux, leurs Etats, & Sujets, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe, la Garantie stipulée dans l'Article cinquiéme du même Traité n'aura lieu à l'égard de Sa Majesté Très-Chrétienne & des Seigneurs Etats Généraux, que pour les Etats & Possessions qu'ils ont respectivement dans l'Europe, ce qui s'entend aussi des Secours stipulez, & promis réciproquement dans l'Article sixiéme du Traité, lesquels secours seront aussi limités dans l'Europe par rapport à Sa Majesté Très-Chrétienne & aux Seigneurs Etats-Généraux.

Le present Article separé aura la même force que s'il étoit inséré mot pour mot dans le Traité, & sera ratifié dans le même tems que le Traité, & les Ratifications seront pareillement fournies avec celles du Traité.

En foi de quoi nous soussignez munis des Pleins-Pouvoirs de Sa Majesté Très-Chrétienne & des Seigneurs Etat-Généraux des Provinces-Unies, avons, esdits noms, signé le présent Article, & y avons fait apposer les cachets de nos Armes. Fait à la Haye ce quatriéme jour de Janvier de l'an mil sept cens dix-sept.

(*L. S.*) DU BOIS.
(*L. S.*) CASTANGNERE DE CHASTEAUNEUF.

(*L. S.*) J. VAN-ESSEN.
(*L. S.*) V. V. VAN-DER-DOES.
(*L. S.*) A. HEINSIUS.
(*L. S.*) S. CONINCK.
(*L. S.*) LE BARON DE REEDE DE RENSWOUDE
(*L. S.*) V.A.V.BURMANIA.
(*L. S.*) A. ECKHOUT.
(*L. S.*) W. WICHERS.

[V.]

1718. TRAITÉ *de la Quadruple Alliance, conclu à Londres, entre l'Empereur, la France, la Gr. Bretagne, en* 1718. imprimé à la Haye.

In nomine Sanctissimæ & individuæ Trinitatis.

NOTUM perspectumque sit omnibus quorum interest aut interesse quomodocunque potest.

Postquam Serenissimus & Potentissimus Princeps Ludovicus decimus quintus,

tus, Franciæ, Navarræque Rex Christianissimus, & Serenissimus ac Potentissimus Princeps Georgius Magnæ Britanniæ Rex, Dux Brunsvicensis & Luneburgensis, Sacri Romani Imperii Elector, &c. Necnon Celsi & Potentes Status Generales Unitarum Foederati Belgii Provinciarum, conservandæ almæ Paci jugiter intenti, probe animadverterunt, per Fœdus illud triplex sub quarto Januarii Anno 1717. inter se ictum, Regnis quidem suis atque Provinciis utcunque, non tamen undequaque, neque tam solide prospectum esse, ut nisi una & gliscentes adhuc inter nonnullos Europæ Principes simultates, ceu perpetua dissidiorum fomenta è medio tollerentur, tranquillitas publica vigere diù, aut constare posset, edocti videlicet experimento Belli anno superiori in Italia exorti, ad quod proinde tempestive sopiendum per Tractatum die 18. Julii Anni 1718. initum, de certis inter se Pacificationis Articulis convenerunt, juxta quos Pax quoque inter Sacram Cæsaream Majestatem, & Hispaniarum Regem, necnon inter eandem, Regemque Siciliæ conciliari, stabilirique posset, facta desuper amica invitatione, ut Sua Majestas Cæsarea, amore Pacis ac Quietis publicæ, istos Conventionum Articulos, suo quoque nomine amplecti ac probare, adeoque Tractatui inter se inito & ipsa accedere quoque vellet, quorum quidem tenor sequens est.

Conditionum Pacis, inter S. Maj. Cæsar. & Regiam Cathol. Majest.

ARTICULUS PRIMUS.

AD reparanda ea, quæ contra Pacem Badensem die septima Septembris 1714. conclusam, prout & contra Neutralitatem, per Tractatum die decima quarta Martii 1713. pro Italia stabilitam, novissime turbata fuerunt, Sereniss. & Potentiss. Hispaniarum Rex obligat se ad restituendam Suæ Majest. Cæsareæ, prout & idem, mox, vel ad summum duos post menses, a commutatione Ratificationum præsentis Tractatûs, actu restituet Insulam & Regnum Sardiniæ, in eo statu quo erat tunc, cùm illud occupavit, renunciabitque Suæ Majestati Cæsareæ omnia jura, prætensiones, rationes, & actiones in dictum Regnum, ita ut Sua Majestas Cæsarea de illo, ceu de re sua, plene libereque atque ad eum modum, juxta quem amore boni publici facere statuit, disponere possit.

II. Quandoquidem unica quæ excogitari potuit ratio ad constituendum duraturum in Europa æquilibrium ea visa fuerit, ut pro Regula statuantur, ne Regna Galliæ & Hispaniæ ullo unquam tempore, in unam eandemque Personam, nec in unam eandemque lineam, coalescere, unirique possent, istæque duæ Monarchiæ, perpetuis retro temporibus separatæ remanerent, atque ad obfirmandam hanc Regulam tranquillitati publicæ adeo necessariam, ii Principes quibus nativitatis prærogativa Jus in utroque Regno succedendi poterat, uni è duobus pro se, totaque sua posteritate solemniter renunciaverint,

nint, adeo ut ista utriusque Monarchiæ separatio in Legem fundamentalem abierit, in Comitiis Generalibus, vulgo LAS CORTES, Madriti die 9. Mensis Novembris 1712 receptam, & per Tractatus Trajectenses die 11. Aprilis 1713 consolidatam, Sua Majestas Cæsarea Legi adeo necessariæ & salutari ultimum complementum datura, atque omnem sinistræ suspicionis ansam tollere, tranquillitatique publicæ consulere volens, acceptat, & consentit in ea, quæ Tractatu Trajectensi super jure & ordine successionis in Regna Franciæ & Hispaniæ acta, sancita, & terminata fuerunt, renunciatque tam pro se, quam pro suis Hæredibus, Descendentibus, & Successoribus maribus, fœminis, omnibus Juribus, omnibusque in universum prætensionibus quibuscunque, nulla penitus excepta, in quæcunque Regna, Ditiones, & Provincias Monarchiæ Hispanicæ, quarum Rex Catholicus, per Tractatus Trajectenses agnitus fuit legitimus possessor, solemnesque desuper Renunciationis Actus, in omni meliore forma expediri, eosque publicari, & in Acta loco congruo referri curabit, ac super his Instrumenta solita Suæ Majestati Catholicæ, Partibusque compaciscentibus, exhibiturum se promittit.

III. In vim dictæ Renunciationis, quam Sua Majestas Cæsarea amore universæ Europæ securitatis, habita quoque ea ratione, fecit, quod Dominus Dux Aurelianensis, Juribus, & Rationibus suis in Regnum Hispaniæ, pro se & pro suis descendentibus, sub ea conditione renunciaverit, ne Imperator aut ullus ejusdem descendentium in dicto Regno succedere unquam posset, Sua Majestas Cæsarea agnoscit Regem Philippum V. legitimum Hispaniarum & Indiarum Regem, eidemque tribuere promittit titulos & prærogativas Dignitati suæ, Regnisque suis debitas, sinet præterea eundem, ejusque descendentes Hæredes, & Successores, masculos & fœminas, pacifice frui cunctis iis Ditionibus Monarchiæ Hispanicæ in Europa, in Indiis, & alibi, quarum possessio ipsi per Tractatus Trajectenses asserta fuit, neque eum in dicta possessione directe vel indirecte turbabit unquam, aut ullum Jus in dicta Regna & Provincias sibi sumet.

IV. Pro Renunciatione atque Agnitione à Sua Majestate Cæsarea, in præcedentibus duobus Articulis facta, Rex Catholicus vicissim renunciat tam suo quam suorum Hæredum, Descendentium, & Successorum marium & fœminarum nomine, Suæ Majestati Cæsareæ, ejusque Successoribus Hæredibus, & Descendentibus masculis & fœminis, cuncta Jura ac rationes quascunque, nulla penitus excepta, in omnia & quælibet Regna Provincias & Ditiones, quæ vel quas Sua Majestas Cæsarea in Italia vel in Belgio possidet, aut ei vigore præsentis Tractatûs obvenient, abdicatque se universim omnibus Juribus, Regnis, & Provinciis in Italia, quæ olim ad Monarchiam Hispanicam pertinuerunt, quas inter Marchionatus Finalensis, à Sua Majestate Cæsarea Reipublicæ Genuensi Anno 1713 cessus, diserte quoque comprehensus intelligatur, solemnesque desuper Renunciationis Actus in omni meliori forma expedire, eosque publicari, & loco congruo in Acta referri curabit, ac super his, Instrumenta consueta Suæ Majestati Cæsareæ & Partibus compaciscentibus exhibiturum se promittit. Sua Majestas Catholica renunciat pariter Ju-

ri-

is reversionis ad Coronam Hispaniæ, sibi, super Regno Siciliæ reservato, omnibusque aliis actionibus, & prætensionibus, quarum prætextu Suam Majestatem Cæsaream, ejus Hæredes & Successores, directe vel indirecte, tam in supradictis Regnis & Provinciis, quam in cunctis aliis Ditionibus, quas actu in Belgio vel ubicunque alibi possidet, turbare posset.

V. Quia vero eo casu, quo Magnum Hetruriæ Ducem, prout etiam Ducem Parmæ Placentiæque, eorumque Successores, absque liberis masculis decedere contingeret, ipsa ratio Successionis in Ditiones ab iis possessas, novum facile Bellum in Italia excitare posset, ob diversa videlicet Successionis Jura, quæ præsens Hispaniarum Regina, nata Ducissa Parmensis, post decessum propiorum ante se Hæredum, ex una, ex altera vero parte, Imperator & Imperium, in dictos Ducatus sibi competere utrinque obtendunt Quo itaque gravibus ejusmodi contentionibus, & iis quæ inde nascerentur malis tempestive obvietur, conventum fuit, ut Status seu Ducatus, a præfatis Magno Duce Hetruriæ, Parmæque & Placentiæ Duce, modo possessi, futuris in perpetuum retro temporibus, ab omnibus Partibus contrahentibus agnoscantur, & habeantur pro indubitatis Sacri Romani Imperii Feudis masculinis Vicissim Sua Majestas Cæsarea, per se, ceu Caput Imperii, consentit, ut si quando casus aperturæ dictorum Ducatuum, ob deficientiam Hæredum masculorum, contingat, filius dictæ Hispaniarum Reginæ primogenitus, hujusque Descendentes masculi, ex legitimo Matrimonio nati, iisque deficientibus, secundus, aut alii postgeniti ejusdem Reginæ filii, si qui nascentur, pariter una cum eorum posteris masculis, ex legitimo Matrimonio natis, in omnibus dictis Provinciis succedant Quem in finem cum & Imperii consensu opus sit, Sua Majestas Cæsarea, pro eo obtinendo, omnem operam impendet, eoque obtento Litteras expectativæ, Investituram eventualem continentes, pro dictæ Reginæ filio vel filiis, eorumque descendentibus masculis legitimis, in debita forma expediri, easque Regi Catholico, mox, vel saltem post duos menses, a commutatis Ratificationum Tabulis, tradi curabit, absque ullo tamen damno aut præjudicio, salvaque per omnia Principum, qui dictos Ducatus in præsens obtinent, possessione

Conventum præterea, inter Sacram Cæsaream Majestatem, Regemque Catholicum fuit, quod Oppidum Liburni in perpetuum sit & permanere debeat Portus liber, eo plane modo quo nunc est

Virtute Renunciationis ab Hispaniarum Rege, in universas Italiæ Ditiones, Regna, ac Provincias, quæ olim ad Reges Hispaniæ pertinebant, factæ, ipse Rex præfato Principi suo filio, Urbem Portus Longi, una cum ea parte Insulæ Ilvæ, quam in illa actu tum tenet, cedet, traderque quamprimum dictus Princeps, extincta Magni Hetruriæ Ducis posteritate masculina, in actualem ejusdem Ditionum possessionem, immissus fuerit

Transactum insuper, ac solemni stipulatione cautum fuit, quod nullus prædictorum Ducatuum ac Ditionum, ullo unquam tempore aut casu possideri possit aut debeat, à Principe qui uno tempore Regnum Hispaniæ obtinet, & quod nullus unquam Hispaniarum Rex, tutelam ejusmodi Principis assumere possit, aut gerere valeat.

Deni-

Denique conventum est, & in id omnes singulæque Partes contrahentes pariter sese obligarunt, nunquam iri admissum, ut viventibus adhuc præsentibus eorum Successoribus masculis, ullus unquam Miles, cujuscunque Nationis, sive proprius, sive conductitius, ab Imperatore, & Regibus Hispaniæ ac Galliæ, aut etiam à Principe, ad eam Successionem supra designato, in dictorum Ducatuum Provincias & Terras induci, aut ullum ab iis Præsidium Urbibus, Portubus, Oppidis; & Fortalitiis in iis sitis imponi possit.

Ut vero dictus Reginæ Hispaniæ filius, & Magni Ducis Hetruriæ, Parmæque & Placentiæ Ducis successionem, per hunc Tractatum designatus, contra omnes casus uberiore securitate fruatur, certiorque de executione promissæ sibi successionis reddatur, necnon Imperatori & Imperio Feudum desuper constitutum illibatum maneat, utrinque placuit, ut Miles Præsidiarius, numerum tamen sex millium non excedens, in præcipua ejusdem Oppida, Liburnum scilicet, Portum Ferraium, Parmam, Placentiamque imponatur, ab Helvetiæ Pagis, vel ut vocant, Cantonibus, quibus Cantonibus hunc in finem subsidium solvent tres Partes contrahentes, Mediatoris vices gerentes, ac Miles ille ibidem continuetur, usque dum casus dictæ Successionis, quo Oppida sibi commissa, dicto Principi ad eandem designato, tradere tenebitur, existat, absque ulla tamen molestia aut sumptu præsentium Possessorum, eorumque Successorum masculorum, quibus etiam dicti Milites Præsidiarii juramentum fidelitatis sunt præstituri, nec aliam ullam sibi assument auctoritatem, præter solam Urbium tuitionem Custodiæ suæ commissarum.

Cùm autem donec de numero & stipendio & modo talis Militis instituendi, cum Helvetiorum Pagis conveniatur, longior forte, quam operi tam salutari expediat, mora efflagitari posset, Sacra Regia Majestas Britannica, pro singulari suo, in id, tranquillitatemque publicam, studio, & scopo citiùs assequendo, interim, si reliquis Contrahentibus ita è re visum fuerit, proprium suum Militem ad supra memoratum usum præbere, haud denegabit, donec Miles in Helvetiorum Pagis conscribendus, tuitionem & custodiam dictarum Urbium assumere possit.

VI. Sua Majestas Catholica ad testificandam sinceram suam in tranquillitatem publicam voluntatem, consentit iis quæ infra de Regno Siciliæ in commodum Suæ Majestatis Cæsareæ disponuntur, renunciatque, pro se suisque Hæredibus & Successoribus, maribus & fœminis, juri reversionis dicti Regni ad Coronam Hispaniæ, per Instrumentum cessionis die 10 Junii 1713. disertè eidem reservato, amoreque boni publici, dicto Actui 10 Junii 1713. in quantum opus est, Item & Articulo sexto Tractatus, se inter, Regiamque suam Celsitudinem Ducem Sabaudiæ Trajecti initi, prout & generaliter omni ei derogat quod retrocessioni, dispositioni, & permutationi memorati Regni Siciliæ, per præsentis Pacta stabilitæ, adversari posset, ea tamen conditione, ut jus reversionis Insulæ & Regni Sardiniæ ad eandem Coronam, eidem vicissim cedatur & asseratur, prout infra Articulo secundo Con-

ventionum inter Sacram Majestatem Cæsaream & Regem Siciliæ magis explicatur.

VII. Imperator, & Rex Catholicus, spondent mutuo, seseque obstringunt ad defensionem, seu guarantiam reciprocam omnium Regnorum & Provinciarum, quæ vel quas actu possident, aut quorum possessio ad illos, vigore hujus Tractatûs pervenire debet.

VIII. Sua Majestas Cæsarea, Suaque Regia Catholica Majestas, executioni mandabunt, statim a commutatione Ratificationum præsentium Conventionum, omnes & singulas conditiones in iis comprehensas, idque intra spatium ad summum duorum mensium, Instrumentaque Ratificationum dictarum Conventionum commutabuntur Londini, intra terminum duorum mensium à die subscriptionis computandorum, aut citiùs si fieri potest. Qua conditionum executione prævie factâ, eorum Ministri Plenipotentiarii ab iis nominandi, in loco Congressûs, de quo inter se convenerint, quantocius cætera Pacis suæ particularis Puncta sigillatim, sub mediatione trium Partium Compaciscentium, component atque definient.

Conventum præterea fuit, quod in Tractatu Pacis inter Imperatorem & Regem Hispaniarum peculiariter ineundæ, concedetur Amnestia generalis, pro omnibus personis cujuscunque status, dignitatis, gradûs, aut sexûs sint, tam Ecclesiasticis quam Militaribus, Politicis & Civilibus, quæ durante ultimo Bello Partes unius aut alterius Principis secutæ sunt, vigore cujus, universis & singulis dictis personis permittetur, licebitque recipere plenariam possessionem & usumfructum suorum bonorum, jurium, privilegiorum, honorum, dignitatum, & immunitatum, iisque utentur, fruenturque æquè liberè ac iis sub initium ultimi Belli, vel quo tempore uni alterive Parti cœperunt adhærere, gavisæ & fruitæ fuerunt, non obstantibus Confiscationibus, Arrestis, & Sententiis sub Bello factis, latis aut pronunciatis, quæ pro nullis & ceu non factis habebuntur. Insuper virtute ejusdem Amnestiæ, omnibus & singulis dictis personis, quæ unam alteramve partem secutæ sunt, fas liberumque erit repetere Patriam suam, bonisque suis uti, frui, planè ac si Bellum nullum intervenisset, datâ eis commoda facultate, dicta bona sua, sive per se, si præsentes sint, sive per Procuratores, si abesse à Patria maluerint, administrandi, eaque vendendi, aut de illis, quocunque alio modo pro libitu suo disponendi, ad eum omnino modum quo ante cœptum Bellum, de iis disponere valuêre.

Conditiones Tractatûs concludendi, inter Suam Majestatem Cæsaream & Regem Siciliæ.

ARTICULUS I.

POSTQUAM Cessio Siciliæ, Domui Sabaudicæ per Tractatus Trajectenses, unica consolidandæ Pacis causa, nulloque Regis Siciliæ in eam habito

bito jure, facta, teste universa Europa, ad scopum illum assequendum adeo nihil contulerit, et magnum potius obstaculum effecerit, quoniam Imperator eisdem Tractatibus accesserit, eo quod separatio Regnorum Neapolis & Siciliæ sub uno eodemque Dominatu, vulgatique utriusque Siciliæ appellatione, tam diu stare solitæ, non modo communibus utriusque Regni rationibus, mutuæque conservationi, verum etiam reliquæ Italiæ quieti adversetur, novas indies turbas paritura, dum vetus illa necessitudo & Commercia inter utrumque Populum neque tolli, neque diversorum Principum rationes, tam facile conciliari se sinant; hinc est quod Principes, qui Tractatibus Trajectensibus primam manum admovêre, licere sibi, etiam circa assensum eorum quorum interest, existimârunt, unum illum Tractatûs Trajectensis Articulum, qui Regnum Siciliæ spectat, neque aliquam ejus adeo principem partem facit, abrogare. Iis potissimum rationibus nixi, quod præsens Tractatus, ab renunciatione Cæsaris, incrementum, complementumque suum recipiat, & quod per commutationem Regni Siciliæ, cum Regno Sardiniæ, impendentia Italiæ Bella præverterentur, quando Imperator Siciliam, cui nunquam renunciavit, armis, quod post fractam, occupatâ Sardinia, Italiæ neutralitatem, jure potest, repeteret; Præterea quod Regi Siciliæ, beneficio Tractatûs adeo solemnis, cum Sua Majestate Cæsarea, & à primis Europæ Principibus guarantigiati, certus permansurusque Status obtingeret. His tantis igitur rationibus permoti convenerunt, quod Rex Siciliæ Insulam, Regnumque Siciliæ cum omnibus suis dependentiis & annexis, Suæ Majestati Cæsareæ in eo quo nunc sunt statu, mox, vel ad summum, duos post menses à commutatione Ratificationum præsentis Tractatus, restituet, renuncians Cæsari ejusque Hæredibus & Successoribus utriusque sexûs, in dictum Regnum juribus & actionibus cujuscunque, tam pro se, quam pro suis Hæredibus & Successoribus masculis & fœminis, sublatâ penitus ejus ad Coronam Hispaniæ reversione.

II. Vicissim Sua Majestas Cæsarea cedet Regi Siciliæ, Insulam Regnumque Sardiniæ, in eo quo illud à Rege Catholico receperit statu, renunciabitque omnibus juribus & actionibus in dictum Regnum, pro se, suis Hæredibus & Successorum, utriusque sexûs, in favorem Regis Siciliæ, ejusque Hæredum & Successorum, ad illud deinceps, cum titulo Regni, cunctisque Regno axiomati annexis honoribus, perpetuo possidendum, prout Regnum Siciliæ possederat; salvâ tamen, uti supra dicti Regni Sardiniæ ad Coronam Hispaniæ reversione, quando Regem Siciliæ absque posteris masculis, & totam Domum Sabaudicam Successoribus masculis destitui contingeret: cæterum ad eum plane modum, quo dicta reversio, per Tractatus Trajectenses, & per Actum cessionis consequenter à Rege Hispaniæ factæ, pro Siciliæ Regno pacta & ordinata fuit.

III. Sua Majestas Cæsarea confirmabit Regi Siciliæ, omnes, per Tractatum signatum Taurini 8. Novembris 1703 eidem factas cessiones, tam illius partis Ducatûs Montisferrati, quam Provinciarum, Urbium, Oppidorum, Castellorum, Terrarum, Locorum, Jurium, & Redituum de Statu Mediolanensi, quæ possidet, eo modo quo ea actu possidet, spondebitque pro se,

 suis

suis Descendentibus & Successoribus, nunquam se, neque illum, nec ejus Hæredes & Successores in dicta possessione esse turbaturam, ea tamen lege, quod omnes cæteræ actiones seu prætensiones, quæ dicto Regi Siciliæ, virtute memorati Tractatûs, competere forte possent, perpetuo peremptæ sint & maneant.

IV. Sua Majestas Cæsarea agnoscet jus Regis Siciliæ, ejusque Domûs, succedendi immediatè in Regno Hispaniæ & Indiarum, in casum, quando Rex Philippus V., ejusque posteri deficient, eo modo ac per Renunciationes Regis Catholici, Ducis Biturigum, Ducis Aurelianensis, & Tractatus Trajectenses stabilitum fuit, promittetque Sua Majestas Cæsarea, tam pro se, quam pro suis Successoribus & Descendentibus, quod nullo unquam tempore eidem se directè vel indirectè opponere, aut quidquam in contrarium obmovere velit; hac tamen declaratione adjectâ, quod nullus Princeps è Domo Sabaudica, qui in Regno Hispaniæ succedet, ullam unquam Provinciam, seu Ditionem, uno tempore possidere in continenti Italiæ possit, & quod in eum casum istæ Provinciæ, devolventur, ad Principes collaterales istius Domûs, quorum unus post alium secundum proximitatem sanguinis in iis succedet.

V Sua Majestas Cæsarea, & Rex Siciliæ, mutuam tutelam seu guarantiam sibi præstabunt, pro Regnis & Provinciis universis, quas actu in Italia possident, aut vigore hujus Tractatûs eis obvenient.

VI Sua Majestas Cæsarea, & Rex Siciliæ, statim à communicatione Ratificationum istarum Conventionum, executioni dabunt omnes & singulas conditiones in iis contentas; idque intra spatium ad summum duorum mensium, Ratificationumque Instrumenta dictarum Conventionum commutabuntur Londini, in termino duorum mensium à die subscriptionis, aut citiùs si fieri potest, & mox ab executione prævia dictarum conditionum, eorum Ministri Plenipotentiarii ab iis nominandi in loco Congressûs, de quo ipsi mutuo convenerint, sub mediatione trium Partium contractantium, cætera sigillatim Puncta Pacis suæ particularis component.

Quod altè fata Sua Majestas Cæsarea Catholica, ad promovendum ejusmodi Pacis propositum, & ad avertenda dira Bellorum mala suapte promissima, præinsertas Conventiones, omnesque & singulos earundem Articulos, ex sincero consolidandæ universalis Pacificationis desiderio, acceptaverit, prout hisce acceptat, ac proinde, cum præmemoratis tribus Potentiis, Fœdus peculiare in sequentes conditiones pepigerit.

ARTICULUS I.

SIT, maneatque inter Sacram Cæsaream Catholicam Majestatem, Sacram Regiam Majestatem Christianissimam, Sacram Regiam Majestatem Magnæ Britanniæ, Celsosque ac Potentes Dominos, Status Generales Fœderati Belgii, eorumque Hæredes & Successores, Foedus arctissimum, vigore cujus, singuli, Ditiones & Subditos aliorum tueri, nec non Pa-

Pacem manutenere, propriaque ipsorum commoda, ceu sua mutuo promovere, damna vero & injurias cujuscunque generis prævenire, avertereque, teneantur.

II. Tractatus Trajecti, Badæque Helvetiorum initi, in suo vigore & robore firmi permaneant, partemque istius efficiant, exceptis tamen iis Articulis, quibus per præsentem Tractatum expresse derogare è Republica visum est, ut & iis Tractatuum Trajectensium Articulis, quibus per Tractatum Badensem derogatum fuit. Attamen Tractatus Fœderis West-Monasterii sub 25. Mensis Maji anno 1716. inter Sacram Cæsaream Catholicam Majestatem, nec non inter Sacram Regiam Magnæ Britanniæ Majestatem, celebratus, prout & alter ille die quartâ Januarii anno 1717 Hagæ Comitis inter Christianissimum & Magnæ Britanniæ Reges, Statusque Generales Fœderati Belgii initus, plenum suum per omnia robur ac vim obtineant

III Sacra Majestas Christianissima, prout & Sacra Majestas Britannica, Dominique Status Generales Fœderati Belgii, pro se, suisque Hæredibus & Successoribus spondent, quod Sacram Majestatem Cæsaream Catholicam, ejusque Hæredes & Successores in nullo penitus suorum Regnorum, Ditionum & Provinciarum, quæ vel quas nunc possidet vigore Trajecti, Badæque Tractatuum, aut quorum, quarumve possessionem vigore hujus Tractatûs obtinebit, nec directè nec indirectè turbare unquam, quin potius ejusdem Provincias, Regna & Jura, quæ modo possidet, aut vi hujus Tractatûs eidem obvenient, tam in Germania quam in Belgio & Italia, tutari, & ut ajunt, guarantigiare velint ac debeant, expromittentes sese dictæ Sacræ Cæsareæ Catholicæ Majestatis Regna & Provincias contra omnes & singulos, qui eas hostiliter invadere tentarent, defendere, eique, eveniente casu, submittere velle & debere auxilia quibus opus habebit juxta conditiones & partitionem, de quibus infra, inter eos convenit. Pariter utraque præfata Christianissima & Britannica Majestas Regia, ac Status Generales, diserte se obstringunt, quod nullam unquam protectionem aut asylum in ullo suarum Ditionum loco, dare, concedereve Subditis Sacræ Majestatis Cæsareæ Catholicæ, velint, qui actutum sunt, aut in futurum ab ea declarati fuerint rebelles, & casu quo ejusmodi fortè in eorum Regnis, Provinciis & Dominiis extiterent, ii, ut à finibus suis, intra octo dies à facta interpellatione Cæsarea expellantur, serio se curaturos sincerè pollicentur.

IV. Vicissim Sacra Majestas Cæsarea Catholica, Sacra Regia Majestas Britannica, Fœderatique Belgii Status Generales, pro se, suisque Hæredibus & Successoribus promittunt, quod Sacram Majestatem Christianissimam, in nulla penitus suarum Ditionum ad Coronam Galliæ nunc spectantium, nec directe nec indirecte turbare unquam, quin potius easdem contra omnes & singulos, qui illas hostiliter invadere tentarent, tueri ac defendere, eademque in eum casum auxilia submittere velint & debeant, quibus Rex Christianissimus opus habebit, juxta ac infra transactum est

Pariter Sacra Majestas Cæsarea-Catholica, Sacra Majestas Regia Britannica, & Domini Status Generales, promittunt, seseque obligant, quod

 ma-

manutenere, guarantigiare, & defendere velint ac debeant Jus successionis in Regno Franciæ, juxta tenorem Tractatuum Trajecti 11. Aprilis anno 1713 initorum, obstringentes se, ad tuendam dictam Successionem, planè ad normam Renunciationis, quæ à Rege Hispaniarum 5. Novembris anno 1712 facta, & 9 ejusdem mensis & anni in Comitiis generalibus Hispaniæ per solemnem Actum acceptata fuit, quæ subinde die 8. Martii anni 1713. in legem abiit, & postremo per dictos Tractatus Trajecti stabilita & ordinata fuit, idque contra omnes quoscunque, qui ordinem dictæ Successionis contra præmissos Actus & subsecutivos Tractatus, turbare præsumerent, quem in finem, auxilia juxta partitionem infra conventam suppeditabunt. Quin, ubi res postularet, omnibus viribus dictum Successionis ordinem propugnabunt, denunciato etiam Bello, ei qui eundem infringere, aut impugnare tentaret

Insuper Sua Majestas Cæsarea Regio-Catholica, & Majestas Regia Britannica, Statusque Generales, pariter se obstringunt, quod nullum unquam tutamen aut asylum, in suis Ditionibus, dabunt aut concedent Subditis Majestatis Regiæ-Christianissimæ, qui actutum sunt, aut olim fuerint declarati rebelles, & casu quo ejusmodi fortè in eorum Regnis, Provinciis, & Dominiis existerent, eos e finibus suis, intra octo dierum spatium, a facta interpellatione Regia, exire jubebunt.

V. Sacra Majestas Cæsarea Regio-Catholica, nec non Regia Majestas Christianissima, Statusque Generales Fœderati Belgii, obligant se, pro se, suis Hæredibus & Successoribus, ad manutenendam & guarantigiandam Successionem, in Regno Magnæ Britanniæ, quemadmodum ea per Leges Regni stabilita est, in Domo Suæ Majestatis Britannicæ modo Regnantis, prout etiam ad defendendas universas Ditiones & Provincias à Sua Majestate possessas, nullumque asylum aut refugium, in ullo suorum Dominiorum loco, dabunt aut concedent, Personæ, ejusve descendentibus, si qui ei obvenerint, quæ vivente Jacobo II Principis Walliæ, & post ejus excessum Regium Magnæ Britanniæ Titulum assumpsit, promittentes pariter pro se ipsis, suis Hæredibus & Successoribus, nullum se dictæ Personæ, ejusve descendentibus, directè vel indirectè, Terra, Marive, præbituros esse auxilium, consilium, aut opem quamcunque, sive in ære, armis, apparatu militari, navibus, milite, nautis, sive alio quocunque demùm modo. Idem observaturos intuitu eorum quibus, a dicta Persona, ejusve descendentibus, fortè mandatum aut commissum foret, regimen Suæ Majestatis Britannicæ, aut tranquillitatem Regni sui, sive Bello aperto, sive clandestinis conspirationibus, suscitandove seditiones, & rebelliones, aut piraticam contra Subditos Suæ Majestatis Britannicæ, exercendo turbare, quo postremo casu, Sacra Majestas Cæsarea Regio-Catholica promittit se minimè permissuram, ut ejusmodi Piratis, ullum in Portubus Belgii sui detur receptaculum. Tantundem spondent Sacra Majestas Christianissima, Statusque Generales Fœderati Belgii, pro Portubus sui Dominii, prout vicissim Sua Majestas Regia Britannica refugium omne in Portubus Regni sui denegaturam promittit, Piratis, Subditos Sacræ Cæsareæ Majestatis Regio-Catholicæ, Sacræ Regiæ Majestatis

ftatis Christianissimæ, aut Dominorum Statuum Generalium infestantibus. Denique Sua Majestas Christianissima, Dominique Status Generales obstringunt sese, quod nullam unquam protectionem vel asylum, in ullo suorum Dominiorum loco illis Regiæ Magnæ Britanniæ Majestatis Subditis dabunt, qui actutum sunt, vel aliquando fuerint declarati rebelles: Et casu quo ejusmodi forte in eorum Regnis, Provinciis, & Ditionibus existerent, eos, è finibus suis, intra octo dierum spatium, ab interpellatione Regia, exire jubebunt.

Quod si etiam Sacram Regiam Majestatem Britannicam in aliqua parte hostiliter invadi accideret. Sua Majestas Cæsarea Regio-Catholica, ut & Regia Majestas Christianissima, Fœderatique Belgii Status Generales, in eum casum obstringunt sese ad submittenda auxilia infra determinata: idem facturis ejus descendentibus, si quando eos in Successione Regni Magnæ Britanniæ turbari contingeret.

VI. Sua Majestas Cæsarea Regio-Catholica, Regia Christianissima & Britannica, obligant se pro seipsis, suis Hæredibus & Successoribus, ad guarantiam & tuitionem omnium Ditionum, Jurium, & Provinciarum, quas Domini Status Generales Fœderati Belgii actu possident, contra quoslibet qui eas turbarent aut invaderent, promittentes eis, existente casu, auxilia infra enunciata. Sua Majestas Regia Cæsarea Regio Catholica, utraque quoque Majestas Regia Christianissima & Britannica æque se obstringunt, quod nullum unquam refugium vel asylum in ullo Regnorum suorum illis Statuum Generalium Subditis concedent, qui sunt, vel in futurum fuerint denunciati rebelles, & si forte ejusmodi in eorum Regnis, Ditionibus, & Provinciis existerent, eos e finibus suis, intra octo dierum spatium à facta Reipublicæ interpellatione exire curabunt.

VII. Ubi alterutram ex prædictis quatuor Partibus contrahentibus, à quocunque alio Principe, aût Statu invadi, aut etiam in possessione Regnorum Ditionumque suarum per violentam detentionem Subditorum, Navium, Rerum, aut Mercium, Terrâ, Marique turbari contingeret, tunc superstites tres Officia sua, mox ac de eo requisiti fuerint, impendent, quo, offenso, super illato damno, & injuria satisfiat, aggressorque a prosecutione hostilitatis abstineat.

Ast ubi amica hæc officia reconciliandis Partibus, atque ad procurandam debitam Parti læsæ satisfactionem, reparationemque haud sufficerent, eo casu Alii Contrahentes submittent invaso, intra bimestre spatium à facta requisitione, auxilia sequentia unitim vel separatim, videlicet:

Sua Majestas Cæsarea Regio-Catholica, octo millia Peditum, & quatuor millia Equitum.

Sua Majestas Christianissima, octo millia Peditum & quatuor millia Equitum.

Sua Majestas Britannica, octo millia Peditum, & quatuor millia Equitum.

Et Domini Status Generales, quatuor millia Peditum, & duo millia Equitum.

Quod si Princeps, aut Pars læsa, pro Milite, Naves Bellicas aut onerarias,

rias, vel etiam subsidia pecuniaria, submitti sibi malet, quod in ejus arbitrium reponitur, eo casu petitæ Naves, pecuniæve ei subministrabuntur, ad mensuram sumptuum in Militem impendendorum, & ut omnis ambiguitas circa calculum, seu æstimationem dictorum sumptuum tollatur, placuit mille Pedites, menstruatim ad valorem decem millium Florenorum Hollandicorum, mille vero Equites ad triginta mille Florenos Hollandicos, menstruatim æstimari, eâdem intuitu Navium proportione observatâ.

Ubi auxilia supra enumerata impendenti necessitati imparia forent, Partes contractantes de ferendis amplioribus suppetiis indilatum convenient: quin exigente casu, Socium læsum, omnibus suis viribus adjuvabunt, Bellumque Aggressori denunciabunt.

VIII. Principes & Status de quibus Partes Contractantes unanimiter convenient, isti Tractatui accedere poterunt, nominatim vero Rex Lusitaniæ.

Tractatus iste approbabitur & ratihabebitur à Sua Majestate Cæsarea, Regia Christianissima & Britannica, atque à Celsis & Potentibus Dominis Statibus Generalibus Uniti Belgii, Tabulæque Ratificationum commutabuntur Londini, extradenturque reciprocè intra spatium duorum mensium, aut citiùs si fieri potest

In cujus rei fidem, Nos infrà scripti, Plenipotentiarum Tabulis muniti, iisdemque invicem communicatis, quarum apographa cum archetypis ritè à Nobis collata & recognita, sub finem hujus Instrumenti, verbo tenùs inserta sunt, præsentem hunc Tractatum subscripsimus, & Sigillis nostris communivimus. Actum Londini die (vicesimo secundo Junii V. St.) secundo August. N. St. anno Domini millesimo septingentesimo decimo octavo.

(*L. S*) Christoff. Pentenrieder ab Adelshausen.
(*L. S*) Joes Phil. Hoffmann.

(*L. S.*) Du Bois.

(*L. S*. W. Cant.
(*L. S.*) Parker C.
(*L. S*) Sunderland P.
(*L. S.*) Kingston. C.P.S.
(*L. S.*) Kent.
(*L. S.*) Holles Newcastle.
(*L. S*. Bolton.
(*L. S.*) Roxburghe.
(*L. S.*) Berkeley.
(*L. S.*) J. Craggs.

Articulus Separatus.

Quod si fortè Dominis Generalibus Uniti Belgii Ordinibus grave nimis foret, conferre ratam suam partem stipendii Helvetiorum Cantonibus, pro Liburni, Portus Ferrai, Parmæ & Placentiæ præsidiis solvendi, juxta conclusi hodie Tractatûs Fœderis tenorem, Articulo isto separato expresse cautum, & inter quatuor Partes contrahentes conventum est, quod eo casu

casu Rex Catholicus dictam Dominorum Statuum Generalium ratam in se recipere possit.

Articulus iste separatus eandem vim obtinebit, ac si ipsimet Tractatui hodie concluso, signatoque verbo tenùs insertus fuerit, ratihabebiturque eodem modo, atque Ratihabitionum Tabulæ intra idem tempus cum ipso Tractatu extradentur.

In quorum fidem, Nos infra scripti vigore Plenipotentiarum hodie invicem exhibitarum, hunc Articulum separatum subscripsimus, & Sigillis nostris communivimus. Actum Londini die (vicemo-secundo Julii S. V.) secundo Augusti S. N. anno Domini millesimo septingentesimo decimo-octavo.

(*L. S.*) Christoff. Pentenrieder ab Adelshausen.
(*L. S.*) Joes Phil. Hoffman.

(*L. S*) Du Bois.

(*L. S.*) W. Cant.
(*L. S.*) Parker, C.
(*L. S.*) Sunderland P.
(*L. S.*) Kingston. C. P. S.
(*L. S*) Kent.
(*L. S.*) Holles Newcastle.
(*L. S*) Bolton.
(*L. S.*) Roxburghe.
(*L. S.*) Berkeley.
(*L. S.*) J. Craggs.

Articlus Separatus.

Quum in Tractatu Fœderis cum Sac. Cæsarea Catholica Majestate hodie subscribendo, ut & conditionibus Pacis in eo insertis, Sacræ Regiæ Majestates Christianissima & Britannica, & Domini Status Generales Belgii Uniti, præsentem Hispaniarum & Indiarum possessorum Regem Catholicum, & Ducem Sabaudiæ Regem Siciliæ, vel etiam Sardiniæ appellent: & vero Sacra Majestas Cæsarea Catholica, binos hos Principes pro Regibus agnoscere haud possit, antequam & ii ad hunc Tractatum accesserint; proinde Sacra Cæsarea Catholica Majestas, per Articulum istum separatum & ante Tractatum Fœderis subscriptum, declarat & protestatur, quod per Titulos ibi adhibitos vel etiam omissos, sibi minimè præjudicare, neque dictis binis Principibus, Titulos Regios concedere aut adjicere intendat, nisi in eum dumtaxat casum, ubi & illi Tractatui hodie subscribendo accesserint, atque placitis in eo conditionibus Pacis pariter consenserint.

Articulus iste separatus eandem vim obtinebit, ac si ipsimet Tractatui hodie concluso signatoque, verbo tenùs insertus fuerit, ratihabebiturque eodem modo, atque Ratihabitionem Tabulæ, intra idem tempus cum ipso Tractatu extradentur.

In quorum fidem, Nos infra scripti, vigore Plenipotentiarum hodie invicem

cem exhibitarum, hunc Articulum separatum subscripsimus & Sigillis nostris communivimus. Actum Londini die (vicesimo secundo Julii S. V.) secundo Augusti S. N. anno Domini millesimo septingentesimo decimo-octavo.

(*L. S.*) Christoph. Pentenrieder ab Adelshausen.
(*L. S.*) Joes Phil. Hoffman.

(*L. S.*) Du Bois.

(*L. S.*) W. Cant.
(*L. S.*) Parker C.
(*L. S.*) Sunderland P.
(*L. S.*) Kingston C. P. S.
(*L. S.*) Kent.
(*L. S.*) Holles Newcastle.
(*L. S.*) Bolton.
(*L. S.*) Roxburghe.
(*L. S.*) Berkeley
(*L. S.*) J. Craggs.

Articulus Separatus.

Quum Titulorum aliqui, quibus Sac. Cæsarea Majestas, sive in Plenipotentiis, sive in Tractatu Fœderis hodie secum subscribendo, utitur, per Sacram Regiam Majestatem Christianissimam agnosci haud *possint*, per hunc Articulum separatum & ante Tractatum Fœderis subscriptum declarat & protestatur, quod per dictos hoc Tractatu adhibitos Titulos, aut sibi alterive præjudicare, aut Sacræ Cæsareæ Majestati jus ullum adjicere minimè intendat.

Articulus iste separatus eandem vim obtinebit, ac si ipsimet Tractatui hodie concluso signatoque, verbo tenus insertus fuerit, ratihabebiturque eodem modo, atque Ratihabitionum Tabulæ intra idem tempus cum ipso Tractatu extradentur.

In quorum fidem, Nos infra scripti, vigore Plenipotentiarum hodie invicem exhibitarum, hunc Articulum separatum subscripsimus, & Sigillis nostris communivimus. Actum Londini die (vicesimo secundo Julii S. V.) secundo Augusti S. N. anno Domini millesimo septingentesimo decimo-octavo.

(*L. S.*) Christoph. Pentenrieder ab Adelshausen.
(*L. S.*) Joes Phil. Hoffman.

(*L. S.*) Du Bois.

(*L. S.*) W. Cant.
(*L. S.*) Parker C.
(*L. S.*) Sunderland P.
(*L. S.*) Kingston. C. P. S.
(*L. S.*) Kent.
(*L. S.*) Holles Newcastle.
(*L. S.*) Bolton.
(*L. S.*) Roxburghe.
(*L. S.*) Berkeley.
(*L. S.*) J. Craggs.

Ar-

Articuli Separati, & Secreti.

ARTICULUS PRIMUS.

POSTQUAM Sereniſſimus & Potentiſſimus Rex Chriſtianiſſimus, & Sereniſſimus & Potentiſſimus Rex Magnæ Britanniæ, necnon Celſi & Potentes Domini Status Generales Fœderati Belgii, vigore Tractatûs, inter eos hodiernâ die concluſi & ſubſcripti, ſuper certis conditionibus convenerunt, ſecundum quas Pax inter Sereniſſimum & Potentiſſimum Romanorum Imperatorem atque Sereniſſimum & Potentiſſimum Regem Hiſpaniarum, item inter eandem Sacram Majeſtatem Cæſaream, Regemque Siciliæ (quem deinceps Regem Sardiniæ nominare viſum eſt) conciliari poſſet, quarum quidem conditionum copiam præfatis tribus Principibus fecêre, ut loco baſis fixæ, ſtabiliendæ inter eos Pacis forent, Sacra Majeſtas Cæſarea, ex graviſſimis rationibus, ob quas Rex Chriſtianiſſimus & Rex Magnæ Britanniæ, & ſupradicti Status Generales, hoc tantum tamque ſalutare opus ſuſceperunt, permota, deferenſque circumſpectis urgentibusque eorum Conſiliis & ſuaſionibus, acceptare ſe declarat dictas conditiones, ſeu Articulos, nullo penitus eorum excepto, ceu conditiones fixas & immutabiles, juxta quas Pacem perpetuam cum Rege Hiſpaniarum, atque cum Rege Sardiniæ concludere conſentit.

II. Quia vero Rex Hiſpaniarum & Rex Sardiniæ dictis conditionibus necdum adhuc ſunt aſſenſi, Sua Majeſtas Cæſarea, prout & Suæ Majeſtates Regiæ Chriſtianiſſima & Britannica, præfatique Status Generales, convenerunt de admittendo iis ad conſentiendum ſpatio trium menſium, à die ſubſcriptionis præſentis Tractatus computandorum, ſufficere exiſtimantes hoc temporis intervallum, ut dictas conditiones ritè perpendere poſſint, ûtque demum ſe determinent atque declarent, num conditiones fixas & immutabiles Pacificationis Suæ, cum Sua Majeſtate Cæſarea acceptare ipſi quoque velint, prout eos eſſe facturos ab eorum pietate & prudentia ſperare licet, fore ſcilicet ut exemplum Suæ Majeſtatis Cæſareæ ſecuti animi motibus moderari, habitaque humanitatis ratione tranquillitatem publicam privatis ſuis ſenſibus præhabere, ûnaque effuſioni ſanguinis Subditorum ſuorum parcere, atque calamitates Belli à reliquis Europæ Nationibus avertere velint. In quem finem Suæ Majeſtates Chriſtianiſſima & Britannica, Statuſque Generales Fœderati Belgii, officia ſua quam efficaciſſima una ſimul & ſeorſim impendent, quo dictos Principes ad ejuſmodi acceptationem permoveant.

III. Verùm, ſi contra omnem expectationem Alte-Contrahentium, votaque univerſæ Europæ, Rex Hiſpaniarum & Rex Sardiniæ, poſt elapſum trium menſium terminum dictas conditiones pro eorum Pacificatione, cum Sua Majeſtate Cæſarea propoſitas, acceptare abnuerent, cum tranquillitatem Europæ à ſentientia vel molitionibus clandeſtinis dictorum duorum Principum

cipum dependere æquum non sit, Suæ Majestates Christianissima & Britannica, necnon Status Generales, suas cum viribus Suæ Majestatis Cæsareæ jungere promittunt, quo illi ad acceptationem & executionem præfatarum conditionum adigantur. Quem in finem Cæsareæ Suæ Majestati præbebunt unitim & separatim eadem ipsa auxilia, de quibus, pro reciproca defensione mutua, Articulo septimo Tractatus Fœderis sub hodierno die subscripti convenére, unanimiter consentientes, ut Sua Majestas Christianissima subsidia loco militis præstet in ære. Quod si auxilia in dicto Articulo septimo enunciata, assequendo proposito scopo imparia forent, tum quatuor Partes contrahentes de amplioribus auxiliis Suæ Majestati Cæsareæ submittendis absque mora convenient, eaque continuabunt, quousque Sua Majestas Cæsarea Regnum Siciliæ subegerit, ejusque Regna & Provinciæ in Italia plenâ securitate gaudeant.

Conventum insuper & quidem disertis verbis fuit, quod si ob causam auxiliorum quæ Suæ Majestates Christianissima & Britannica, Dominique Status Generales, Suæ Majestati Cæsareæ vi & in executionem præsentis Tractatûs suppeditabunt, Reges Hispaniæ & Sardiniæ, vel uni illorum, Bellum alterutri dictorum Contrahentium declaret, aut inferret, sive eum in suis Ditionibus aggrediendo, sive eorum Subditos, aut Naves, res & merces, terrâ marive violenter retinendo, in eum casum duæ aliæ Potentiæ Contrahentes illico Bellum præfatis Regibus Hispaniæ, & Sardiniæ, vel ubi binorum eorum Regum, qui id alterutri dictarum Potentiarum contrahentium denunciaverit aut intulerit, declarabunt, neque arma ante deponent, quam Imperator in possessione Siciliæ & securus ratione suorum Regnorum & Provinciarum in Italia sit, satisfactumque pro justitia fuerit illi, ex tribus Partibus Contrahentibus, quæ occasione præsentis Tractatus, armis impetita aut damnificata fuerit.

IV. Ubi unus duntaxat præfatorum Regum, qui Pacis conditionibus cum Sua Majestate Cæsarea faciendæ, nec dum assensi sunt, eas acceptaret, is quoque quatuor Partibus contrahentibus ad compellendum eum qui eas recusaverit, se conjunget, submittetque suam partem subsidiorum juxta distributionem desuper faciendam.

V. Si Rex Catholicus amore boni publici, & quod commutatio Regnorum Siciliæ & Sardiniæ, pro manutentione Pacis universalis necessaria sit, persuasus, in eam consentiat, conditionesque Pacis cum Imperatore ineundæ, ut suprà, amplectatur, e contra vero Rex Sardiniæ, eâ permutatione rejectâ, Siciliam retinere persistat, in eo casu, Rex Hispaniæ Sardiniam Imperatori restituet, qui illius Regni custodiam, (salvo supremo suo in illud Dominio) Serenissimo Regi Britannico & Dominis Statibus Generalibus tamdiu committet, donec subactâ Siciliâ, Sardiniæ Rex, suprà recensitis conditionibus, Tractatûs cum Imperatore ineundi subscribat, atque in acceptationem, Regni Sardiniæ loco, æquivalentis pro Regno Siciliæ, consentiat, quo facto, in ejus possessionem, à Rege Magnæ Britanniæ, Statibusque Generalibus mittetur. Si vero Sua Majestas Cæsarea expugnare Siciliam, atque in suam potestatem redigere nequiret, in eum casum, Ma-

gnæ

que Britanniæ Rex, Statusque Generales, Regnum Sardiniæ eidem restituerint, fruetur que interim Sua Majestas Cæsarea dicti Regni redditibus, qui sumptus in custodiam factos excedent.

VI. Ast ubi Regem Sardiniæ in dictam Permutationem consentire, Regem vero Hispaniarum eandem recusare contingeret, in hoc casu, Imperator adjutus reliquorum compaciscentium auxiliis, Sardiniam oppugnabit, quæ tamdiu ei submittere spondent, æque ac Sua Majestas Cæsarea, arma minime deponere promittit, donec universum Sardiniæ Regnum occupaverit, quod mox ab occupatione, Regi Sardiniæ cedet.

VII. Quod si uterque & Hispaniæ & Sardiniæ Rex, permutationi Siciliæ & Sardiniæ sese opponerent, Imperator, una cum sociorum auxiliis, primo loco Regnum Siciliæ adorietur, quo occupato, arma contra Sardiniam vertet, eo copiarum numero, quo præter auxilia sociorum ad utramque expeditionem opus esse existimabit, subacta quoque Sardinia, ejus custodiam Sua Majestas Cæsarea Regi Britannico, Dominisque Statibus Generalibus eo usque committet, donec Sardiniæ Rex conditionibus Pacis cum Imperatore ineundæ subscripserit, atque Regnum Sardiniæ, pro æquivalente Regni Siciliæ acceptare consentiat, sibi tunc a Sua Majestate Britannica, Statibusque Generalibus tradendum, fruetur que interim Sua Majestas Cæsarea redditibus illius Regni, qui sumptus in custodiam factos superabunt.

VIII. Casu quo Rex Catholicus, Sardiniæque Rex, vel alteruter illorum, dictas conditiones Pacis illis propositas acceptare & exequi renuerent, ob eamque causam quatuor Partes compaciscentes via facti contra eos vel alterutrum eorum procedere compellerentur, conventum diserte fuit, Imperatorem (qualemcunque ejus arma progressum contra dictos binos Reges, aut eorum alterutrum habere possent, contentum esse & acquiescere debere emolumentis sibi in dictis conditionibus mutuo consensu designatis reservata tamen Suæ Majestati Cæsareæ potestate, Jura sua, quæ adversus Regem Sardiniæ, super ea parte Status Mediolanensis, quam ille nunc possidet, habere prætendit, armis, vel etiam per Tractatum Pacis tale Bellum subsecuturum, revindicandi, salva quoque aliis tribus compaciscentibus, in casum, ubi ejusmodi Bellum contra Regem Hispaniæ & Regem Sardiniæ suscipiendum foret, facultate, cum Sua Majestate Cæsarea conveniendi, & designandi alium quemdam Principem, in cujus favorem, tunc Sua Majestas Cæsarea, de parte Ducatûs Montisferratensis, a Rege Sardiniæ modo possessa, ad ejusdem exclusionem disponere, & quali alteri Principi, vel qualibus aliis Principibus, Litteras Expectativæ, Investituram continentes eventualem, Statuum, nunc à Magno Duce Hetruriæ, & a Duce Parmæ Placentiæque possessorum, in exclusionem Filiorum præsentis Reginæ Hispaniæ, accedente consensu Imperii, concedere debeat, hac Declaratione adjectâ, quod nullo unquam tempore aut casu, neque Sua Majestas Cæsarea, neque ullus Princeps e Domo Austriaca, qui Regna, Ditiones, & Provincias Italiæ possidebit, dictos Ducatus Hetruriæ & Parmæ asserere sibi aut attribuere valeat.

IX. Verum, ubi Sua Majestas Cæsarea Siciliam, adhibito sufficienti Co-

piarum numero, Sociorumque, Auxiliis & Mediis, impensâ quoque congrua diligentiâ, armis subigere, aut in possessionem illius Regni stabilire se nequiret, Partes compaciscentes conveniunt declarantque, Suam Majestatem Cæsaream esse & fore in eum casum, omnino liberam & solutam ab omni Obligatione per hunc Tractatum assumpta, consentiendo in supradictas conditiones Pacis, se inter, Regemque Hispaniæ & Sardiniæ ineundæ. Salvis tamen reliquis præsentis Tractatus Articulis, qui Suam Majestatem Cæsaream, Suasque Majestates Regias Christianissimam & Magnæ Britanniæ, & Dominos Status Generales Unitii Belgii mutuo spectant.

X. Attamen cum securitas & tranquillitas Europæ, finis, scopusque sit Renunciationum a Sua Majestate Cæsarea & Sua Majestate Catholica, pro se, suis Descendentibus & Successoribus, omnium prætensionum, super Regno Hispaniæ & Indiis, ex una, ex altera parte vero, super Regnis, Ditionibus & Provinciis Italiæ & Belgio-Austriacis, faciendarum, memoratæ Renunciationes fient ab una & altera parte, eo modo & forma, uti Articulo secundo & quarto conditionum Pacis, inter Suam Majestatem Cæsaream & Regiam Catholicam Majestatem pangendæ conventum fuit, & quamvis Rex Catholicus prænominatas conditiones acceptare recusaret, Imperator nihilominus Instrumenta suæ Renunciationis expediri faciet, cujus tamen publicatio, in diem subscriptionis Pacis suæ cum Rege Catholico differetur, Et si Rex Catholicus in rejicienda dicta Pace constanter perseveraret, Sua Majestas Cæsarea nihilo secius Regi Britannico, eo tempore quo Ratificationes illius Tractatus commutabuntur, Actum solemnem dictarum Renunciationum extradet, quem Sua Majestas Britannica, juxta commune Contrahentium Pactum, Regi Christianissimo ante non exhibendum promittit, quam Sua Majestas Cæsarea in possessionem Siciliæ pervenerit, qua adepta, tunc tam exhibitio, quam publicatio dicti Actûs Renunciationum Cæsarearum, ad primam Regis Christianissimi requisitionem fiet, itaque Renunciationes locum habebunt, sive Rex Catholicus Paci cum Imperatore subscripserit, sive non, eo quod in hoc ultimo casu Guarantia Partium compaciscentium Cæsari esse debeat loco securitatis quam alioquin ipsæ Renunciationes Regis Catholici, Suæ Majestati Cæsareæ, pro Siciliæ & cæteris Italiæ Statibus, Belgiique Provinciis præstitissent.

Sua Majestas Cæsarea promittit, nihil se moliri aut movere, nec contra Regem Catholicum, nec contra Regem Sardiniæ, & generaliter, contra Neutralitatem Italiæ velle, in termino illo trimestri, qui iis pro acceptandis conditionibus Pacis suæ cum Imperatore concessus est. At si intra dictum tempus trium mensium, Rex Catholicus, loco dictas conditiones acceptandi, suas potius hostilitates, contra Suam Majestatem Cæsaream prolonga pergeret, vel si Rex Sardiniæ, Provincias quas Imperator in Italia possidet, armis aggrederetur, in eum casum, Suæ Majestates Christianissima & Britannica, nec non Domini Status Generales obstringunt sese, ad subministrandum in loco Suæ Majestati Cæsareæ in sui tutelam auxilia, quæ vi Fœderis hodie subscripti, pro reciproca suorum Statuum defensione invicem sibi præstare convenerunt, idque conjunctim vel separatim, neque etiam ex-

posta-

pectato duorum mensium spatio, amicis officiis adhibendis, datis in dicto Fœdere præfixorum; & ubi auxilia in dicto Tractatu determinata fini proposito, haud sufficerent, quatuor Partes compaciscentes, mox inter se, de validiore ope Suæ Majestati Cæsareæ ferenda, convenient.

XII. Præmissi undecim Articuli, apud Suam Majestatem Cæsaream, Suas Majestates Christianissimam & Britannicam, Statusque Generales, per spatium trium mensium à die subscriptionis, secreti manento, nisi abbreviare terminum illum, aut producere, de communi eorum placito videretur; & quamvis præfati undecim Articuli sint à Tractatu Fœderis hodierna die, à quatuor dictis Partibus compaciscentibus subscripto, separati; eandem tamen vim ac robur habebunt, ac si illi, de verbo in verbum, inserti essent, cùm ejus partem essentialem efficere censeantur. Porro Ratihabitiones eorum uno tempore, cum alteris illius Tractatûs extradentur.

In quorum fidem, nos infrà scripti, vigore Plenipotentiarum, hodie invicem exhibitarum, hos Articulos separatos & secretos subscripsimus & Sigillis nostris communivimus. Actum Londini die (vicesimo secundo Julii S. V.) secundo Augusti S. N. Anno Domini 1718.

Subscriptiones eædem, ut supra.

ARTICULUS SEPARATUS.

QUUM Tractatus hodierno die, inter Majestatem Suam Cæsaream, Majestatem Suam Christianissimam, & Majestatem Suam Britannicam initus signatusque, ac in se complectens, tam conditiones, quæ æquissimæ, summeque aptæ judicatæ sunt, ad Pacem stabiliendam inter Imperatorem & Regem Catholicam, atque inter dictum Imperatorem Regemque Siciliæ; quam conditiones Fœderis, ad Pacem publicam conservandam inter prædictas Potentias contrahentes sanciti, celsis & præpotentibus Dominis Ordinibus Generalibus Unitarum Belgii Provinciarum, communicatus fuerit; cùmque Articuli separati & secreti, hodie itidem signati, continentesque rationes quas ad Tractatum supra dictum executioni mandandum inire visum est, iisdem Ordinibus Generalibus, mox proponendi sint, studium quod illa Respublica testatur, ad restituendam firmandamque tranquillitatem publicam, nullum dubitandi locum relinquit, quin ipsa eidem, animo perlubenti, accedere velit. Ideoque dicti Ordines Generales, tanquam Partes contrahentes, in ipso Tractatu nominatim inseruntur sub spe scilicet fidentissima, illos eidem sese tam cito adjuncturos, ac usitatæ in statu suo formulæ id pati possint.

Sin vero præter spem & vota Partium contrahentium (quod tamen omnino non suspicandum est) præfati Domini Ordines Generales Tractatui supradicto accedendi consilium haud ceperint, expressè conventum concordatumque

que est inter dictas Partes contrahentes, quod Tractatus sæpe nominatus, hodiernoque die signatus, effectum suum inter ipsas nihilominus sortietur, & in omnibus ejus Clausulis & Articulis executioni mandabitur, eodem modo quo ibidem constitutum est, ejusdemque Ratificationes temporibus præfinitis exhibebuntur.

Articulus iste separatus eandem vim obtinebit, ac si ipsimet Tractatui hodie concluso signatoque verbotenus insertus fuerit, ratihabebiturque eodem modo, atque Ratihabitionum Tabulæ intra idem tempus, cum ipso Tractatu extradentur.

In quorum fidem nos infrascripti, vigore Plenipotentiarum hodie invicem exhibitarum, hunc Articulum separatum subscripsimus & Sigillis nostris communivimus. Actum Londini die (vicesimo-secundo Julii S. V.) secundo Augusti S. N. Anno Domini 1718.

Subscriptiones eædem, ut supra.

Ce Traité fut ratifié par l'Empereur le 14. Septembre, par le Roy Très-Chrêtien le 31. Août, & par Sa Majesté Britannique le 7. Août 1718. Et le Duc de Savoye y acceda le 8. Novembre 1718.

[X.]

1720. ACCESSION *du Roy d'Espagne au Traité de la Quadruple Alliance*, Copie autentique.

CUm per Conventionem Hagæ-Comitum signatam inter nos subscriptos Ministros Sacræ suæ Cæsareæ, Sacræ suæ Britannicæ, & Sacræ suæ Christianissimæ Majestatum conventum sit, ut Sua Majestas Catholica possit intrà spatium trium Mensium à die subscriptionis dictæ Conventionis computandorum acceptare Tractatum Londini signatum secundo Augusti 1718. n. st. fruique commodis in ejus favorem per dictum Tractatum solemniter promissis; cumque dicta Sua Majestas Catholica purè & plenè acceptaverit, Actu Regiâ manu suâ subscripto 26. Januarii 1720. n. st. cujus Apographum in hoc Instrumento adjectum est, Conventionem Parisiis factam 18. Julii 1718. n. st. cujus Conditiones, atque Articuli omnes de verbo ad verbum iidem sunt ac illi, qui in Tractatu Londinensi continentur; & cùm dicta Sua Majestas Catholica Marchionem de Beretti Landi suum Plenipotentiarum Tabulis sufficientibus ad hoc opus consummandum muniverit, quo itaque negotium tam salutare finem suum exoptatum consequatur, nos infrascripti Cæsareæ, Britannicæ, & Christianissimæ Majestatum Ministri Plenipotentiarum Tabulis muniti ad signandam præfatam Conventionem Hagæ-Comitum factam, per quam Regi Hispaniarum, intra terminum trium Mensium à die sub-

subscriptionis dictæ Conventionis computandorum purè & plenè conditionibus in Tractatu Londinensi expressis accedere liberum est, declaravimus & per præsentes Majestatis suæ Catholicæ puram, simplicem, & plenam ad omnes & singulos Articulos præfati Tractatûs Londinensis accessionem nos acceptare declaramus.

Ego autem infrascriptus Majestatis Suæ Catholicæ Plenipotentiarius à dicta Sua Majestate Plenipotentiarum Tabulis ad signandam cum Ministris Fœderatarum Potestatum Conventionem Parisiis factam 18. Mensis Julii 1718. n. st. cùm sim instructus, observatumque fuerit Ministrum Majestatis suæ Cæsareæ dictam Conventionem Parisiis factam non subscripsisse, illam verò Conventionem per Tractatum Londinensem 2. Augusti 1718. n. st. à Ministro Majestatis suæ Cæsareæ subscriptam complementum suum accepisse, & Comitem à Windischgraz Majestatis suæ Cæsareæ Ministrum & Plenipotentiarium accessionem Majestatis suæ Catholicæ acceptandi potestatem non habiturum, si dicta Accessio ad Conventionem Parisiis factam tantummodo se referret. Cumque recognitis & perpensis dictâ Conventione Parisiis facta, & dicto Tractatu Londini signato, compertum sit, utrumque de verbo ad verbum congruere, ita ut Conventio Parisiensis, Tractatusque Londinensis una eademque res omninò sint; ego necessariâ auctoritate sum munitus ad signandum Tractatum Londinensem, quem Tractatum æque ac Conventionem Parisiensem in omnibus & singulis eorundem Articulis purè & plenè nullaque adhibita reservatione, ex parte & nomine Regis Hispaniarum Domini mei accepto.

Instrumentum hoc Accessionis Majestatis suæ Catholicæ ratihabebitur ab omnibus Partibus Compaciscentibus, & Ratihabitionum Tabulæ ritè confectæ intra spatium duorum Mensium à die subscriptionis computandorum aut citiùs si fieri potent, Hagæ-Comitum commutabuntur & invicem extradentur. In quorum fidem nos Partium contrahentium Plenipotentiarii supradictis Plenipotentiarum Tabulis mutuo exhibitis instructi hasce præsentes manibus nostris subscripsimus, & sigillis nostris communivimus. Actum Hagæ-Comitum die decima septima Februarii anni millesimi septingentesimi vigesimi.

(*L. S.*) LEOPOLDUS COMES A WINDISCHGRAZ.
(*L. S.*) MARQUES BERETTI LANDI.
(*L. S.*) CADOGAN.
(*L. S.*) FLEURIAU DE MORVILLE.

PHILIPPUS, Dei gratiâ Rex Castilliæ, Legionis, Arragoniæ, utriusque Siciliæ, Hierosolimæ, Navarræ, Granatæ, Toledi, Valentiæ; Galeciæ, Majoricæ, Hispalis, Cordubæ, Corsicæ, Murciæ, Giennæ, Algarbiæ, Algeziræ, Gibraltariæ, Canariarum, Indiarum Orientalium & Occidentalium, Insularum & Continentis Maris Oceani: Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, & Mediolani, Comes Habspurgi, Flandriæ, Tyrolis, & Barcelonæ, Dominus Biscajæ & Molinæ, &c. Cùm per Serenissimum

mum Principem Georgium Magnæ Britanniæ Regem, atque Serenissimum Principem Ludovicum XV. Nepotem Nostrum Franciæ & Navarræ Regem, propositus sit Nobis modus perpetuam in Europa tranquillitatem stabiliendi, & eo intuitu procurandi firmam Pacem & sinceram inter Potentias Belligerantes reconciliationem, atque cùm hunc in finem memorati Serenissimi Reges Plenipotentiarum Tabulis instruxerint, nempe Magnæ Britanniæ Rex Comites de Stairs, & de Stanhope, & Franciæ Rex Marchionem & Marescallum de Uxelles & Dominum Clermont Comitem de Cheverini, atque hi Ministri eò pervenerint, ut Tractatum concluserint, quem signârunt Parisiis 18. Julii 1718. in quo alios inter Articulos specificantur Conditiones Pacis, quam inter Principes, qui Bellum hucusque continuârunt, stabiliri in votis fuit, & cùm memorati Domini Magnæ Britanniæ & Franciæ Reges Nobis proposuerint hisce adhærere conditionibus, licet hucusque eas admittere propter justas, quas habuimus rationes, distulerimus, nihilominùs desiderantes ex parte Nostra implere vota memoratarum Majestatum Serenissimorum Magnæ Britanniæ, & Franciæ Regum, atque efficere, ut Europa Pacis gaudeat beneficio, quamvis cum detrimento Nostro & diminutione cùm Statuum tum Jurium, quibus renunciamus, ut eò pertingamus: Decrevimus modò prædictum Tractatum acceptare, signatum 18. Julii 1718 a supradictis quatuor Plenipotentiariis Suarum Majestatum Britannicæ & Christianissimæ, atque ideò tenore Præsentium acceptamus hunc præfatum Tractatum, & in omnibus admittimus, quæ continet Punctis. & præcipuè in eo quod spectat & concernit comprehensos octo Articulos & directè respicientes Pacem inter utramque Aulam Madritensem &, Viennensem, & inter Principes utriusque Dominationis modò Regnantes. In cujus fidem commisimus Expeditionem præsentis Instrumenti manu Nostrâ muniti & Sigillo Nostro secreto, atque ab infrascripto primo Statûs Secretario subsignari. Datum Madriti 26 Januarii 1720. Signatum erat.

EGO REX.

Et infra

JOSEPHUS DE GRIMALDO.

NOs infrascripti Ministri & Plenipotentiarii declaramus Apographum suprà insertum Archetypo collatum, & de Verbo ad Verbum consimile esse. Actum Hagæ-Comitum die decimâ septimâ Februarii Anni millesimi septingentesimi vigesimi.

(*L. S.*) LEOPOLDUS COMES À WINDISCHGRA[illegible]
(*L. S.*) MARQUES BERETTI LANDI.
(*L. S.*) CADOGAN.
(*L. S.*) FLEURIAU DE MORVILLE.

Lib

[Y.]

LETTRES *d'Investiture Eventuelle des Etats de Parme, Plaisance, & Toscane, en faveur de l'Infant D. Carlos.*
Actes Manuscrits de Cambray.

CAROLUS SEXTUS Divinâ favente Clementiâ Electus Romanorum Imperator, semper Augustus, ac Germaniæ, Castiliæ, Arragoniæ, Legionis, utriusq; Siciliæ, Hierusalem, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Galliciæ, Majoricarum, Seviliæ, Sardiniæ, Cordubæ, Corsicæ, Murtiæ, Giennis, Algarbiæ, Algeziræ, Gibraltaris, Insularum Canariæ & Indiarum, ac Terræ firmæ maris Oceani; Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Limburgiæ, Luxemburgiæ, Geldriæ, Wirtembergiæ, superioris ac inferioris Silesiæ, Calabriæ, Athenarum & Neopatriæ, Princeps Sueviæ, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, Moraviæ, superioris & inferioris Lusatiæ, Comes Hapspurgi, Flandriæ, Tirolis, Ferretis, Kiburgi, Goritiæ, & Arthesiæ, Landgravius Alsatiæ, Marchio Oristaniæ, Comes Goziani, Namurci, Rossilionis & Ceritaniæ, Marchiæ Sclavonicæ, Portus Naonis, Biscayæ, Molinæ, Salinarum, Tripolis & Mechlinæ.

Agnoscimus & notum facimus tenore præsentium universis, quod cum tanto sollicitudinis studio ad hunc promovere, qui Cameraci pendere noscitur congressum festinemus quanto amore pacis Tractatui quadruplicis fœderis die 8. Augusti anno Christi 1718 inito & subscripto accessimus, & cum in ejus articulo quinto conventum fuerit quod ad pristina superioritatis Imperialis jura, Status seu Ducatus à Duce Hetruriæ, Parmæque & Placentiæ Duce modo possessi futuris in perpetuum temporibus ab omnibus partibus contractantibus agnoscantur & habeantur pro indubitatis Sacri Romani Imperii feudis masculinis, & nos quantum in nobis erit ceu caput Imperii insuper consenserimus, ut si quando casus aperturæ dictorum contingat, tunc præsentis Serenissimæ principis Dominæ Elisabethæ Hispaniarum Reginæ, natæ Ducis Parmæ & Placentiæ filius primogenitus Serenissimus Carolus Hispaniarum Infans consanguineus, & Parens noster charissimus hujusque descendentes Masculi ex legitimo Matrimonio nati, iisque deficientibus secundo genitus, aut alii postgeniti ejusdem reginæ filii si qui nascantur, pariter una cum eorum posteris Masculis ex legitimo Matrimonio natis in omnibus dictis Provinciis succedant, & quod Nos solitum Romani Imperii consensum desuper requisituri, eo obtento Litteras expectativæ Investituram eventualem continentes prædictæ Reginæ filio, vel filiis eorumque descendentibus masculis

legiti-

legitimis in debita forma expedire eásque Regi Catholico tradi curabimus, absque ullo tamen damno aut præjudicio, salvaque per omnia Principum qui dictos Ducatus in præsens obtinent possessione, & post nunc exhibitum Nobis Sacri Imperii Romano Germanici consensum, cum res in eo sit, ut si nobis nostrísque Successoribus Romanorum Imperatoribus, ac Regibus legitime intrantibus, dictoque Romano Imperio præfatus Princeps Carolus, cæterique ejus descendentes, aut ipsius fratres, & eorum masculi antedicti, & omnia singula debite faciant & præstent quæcunque fideles obedientésque Principes & Vasallos Italicos de jure aut consuetudine ex antiquis feudorum rationibus sub trono Imperiali constanter & per omnia præstare & facere decet, nos in conformitate præmemorati integri articuli quinti, & non aliter, atque in sinceram ejusdem executionem gratiæ expectativæ investituram eventualem continentis juxta ritum & stylum Cæsareum Diploma Imperiale, ea qua conventum est lege, modo, ac forma eidem Principi Carolo concedere & elargiri possimus & debeamus.

Proinde ex certa nostra scientia animo bene deliberato, ac sano accedente Consilio, deque Cæsareæ Nostræ Majestatis potestate nostro, nostrorumque in Diademate Imperiali legitimorum Successorum Romanorum Imperatorum ac Regum nomine, præfato Principi Carolo, ejusdem descendentibus nec non fratribus ex dicto Matrimonio modernæ Hispaniarum Reginæ, eorumque Posteris uti supra legitime natis, aut nascituris masculis, harum vigore litterarum benigne concesserimus, ex hoc Decreto atque Diplomate Imperiali expectativam vim ac robur eventualis Investituræ continentem clementer elargiti sumus, ejusdem Principem Carolum pro se suísque Successoribus masculis legitimo ex matrimonio descendentibus, nec non pro omnibus ac singulis supra recensitis, ipsius fratribus & eorum masculis ex legitimo matrimonio natis aut nascituris præfatis de Ducatibus ac Statibus tanquam veris feudis Imperialibus Italicis masculinis memoratum in eventum aperturæ, & caducitatis, quo scilicet hodierni ex Domo Farnesiâ Possessores, sine prole legitimâ naturali masculâ Successionis capace vivere defecerint, de Cæsareâ potestatis nostræ Plenitudine juxta expressum, legemque Imperiali receptum ordinem primogenituræ absolvere infeudaverimus, atque investiverimus, quemadmodum tenore præsentium hocce Decreto & Diplomate nostro Imperiali vim eventualis Investituræ habente de jure, lege, aut consuetudine Imperiali eundem Principem Carolum infeudamus ac investimus.

Nostris cæteroquin & Sacri Imperii nec non aliorum quibuscumque juribus semper salvis, ac nominatim hac diserta sub conditione, & in casu existentis realiter expectare, & quoties ille deinceps casus evenerit, veram propriamque Investituram a nobis, nostrísque Successoribus, Romanorum Imperatoribus ac Regibus memoratus Princeps cæterique ut suprà ipsimet, ut per legitimos post dispensationem Imperialem validos & sufficientes Mandatarios, tempore, loco, styloque consuetis, requirere debitum homagium facere, ac præstita quibuscunque penes Consilium Aulicum præstandis coram throno nostro Cæsareo recipere, & fidelitatis jusjurandum præstare teneatur omnimoque, prout in feudis ac homagiis Italico-Regiis receptis Cæsarei

sarei Romano-Germanici juris & moris est. Secus verò in conformitate ejusdem totius Articuli quinti Fœderis Londinensis hisce disertim & sub conditione *sine qua non* declarantes, nos, & Sacrum Romanum Imperium ad permittendam nominatorum Ducatuum & Statuum possessionem teneri, nec velle nec posse.

Salvo porrò, ut præfertur, nostro & dicto in Fœdere Principum præsentium ac Ducum Hetruriæ, Parmæ, Placentiæque possessorum omnimodo jure.

Insuper & reliqua hujusdem Articuli quinti stipulatione per omnia, & semper salva, quod nempè nullus prædictorum Ducatuum ac Statuum ullo unquam tempore aut casu a Principe, qui uno tempore Regnum Hispaniarum obtinet, possideri possit aut debeat, & quod nullus unquam Hispaniarum Rex tutelam ejusmodi Principis assumere possit ac gerere valeat.

Ac propterea mandamus & præcipimus omnibus & singulis nostris ac Imperii Sacri Electoribus, aliisque Principibus tam Ecclesiasticis quam Secularibus, Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Ducibus, Marchionibus, Comitibus, Baronibus, Militibus, Nobilibus, Clientibus, Capitaneis, Vice-Dominis, Locumtenentibus, Gubernatoribus, Præsidentibus, Præfectis, Castellanis, Rectoribus, Magistratibus, Vexilliferis, Potestatibus Civium, Magistris Consulibus, Judicibus, ac generaliter omnibus nostris ac Sacri Romani Imperii Regnorumque ac Provinciarum nostrarum hæreditariarum Subditis & fidelibus cujuscunque status, gradûs, ordinis, dignitatis, aut præ eminentiæ fuerint, ut sæpè nominatum Principem Carolum, vel ejus Successores & Hæredes, aut ex eodem matrimonio fratres, ut supra, quod ad hanc Successionem & gratiam nostram Imperialem, nullatenus impediant vel turbent, sed potiùs defendant ac manuteneant, idque etiam ab aliis, quantum in ipsis erit, fieri studeant ac caveant, nec turbari aut impediri sinant; si quis verò Edictum hoc nostrum ac Diploma Imperiale quondam temerariò transgredi vel violare præsumpserit, is præter gravissimam nostram & Sacri Romani Imperii indignationem, mulctam quoque quadringentarum marcarum auri puri pro dimidio, Fisco Cæsareo nostro Imperiali, & pro altero dimidio injuriam vel damnum patientibus, toties quoties in contrarium quidquam attentatum factumque fuerit, irremissibiliter pendendam noverit.

Harum Testimonio Litterarum manu nostrâ subscriptarum, & Sigilli nostri Cæsarei appensione munitarum, quæ dabantur in Civitate nostrâ Viennæ anno Domini &c.

[Z.]

1724. *Copie des Reversales accordées par le Roi d'Espagne, par raport aux Lettres d'Investiture précedentes, avec les Garanties de l'Investiture*, Actes Manuscripts de Cambray.

LUDOVICUS Dei gratia Castellæ, Legionis, Arragoniæ, utriusque Siciliæ, Hierosolymarum, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Majoricarum, Hispalis, Sardiniæ, Cordubæ, Corsicæ, Murciæ, Giennii, Algarbiorum, Algeziræ, Gibraltaris, Insularum Canariæ, Indiarum, Orientalium & Occidentalium, Insularum, & Continentis Oceani Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, & Mediolani, Comes Habspurgi, Flandriæ, Tyrolis, & Barcinonis, Dominus Cantabriæ, & Molinæ &c. Cum Comes a Santistevan, nec non Marchio Berretti Landi, nostri in Cameracensi Congressu Ministri Plenipotentiarii, virtute Plenipotentiæ, qua muniti inveniebantur, & in Articuli quinti Quadruplicis Fœderis die secundâ Mensis Augusti Anni millesimi septingentesimi decimi octavi Londini signati, dieque decimâ sextâ Mensis Februarii anni subsequentis millesimi septingentesimi vigesimi a Rege, & Parente nostro Hagæ-Comitis accepti Complementum & observantiam acceperint & admiserint Diploma Cæsareum, sive Litteras expectativæ eventualem de Ducatibus seu Statibus Hetruriæ, Parmæ & Placentiæ, Investituram pro Serenissimo Infante Domino Carolo, Fratre nostro, Serenissimæque Reginæ Dominæ nostræ natæ Parmensis Ducissæ Filio, ipsiusque Descendentibus, & Successoribus Masculis e Legitimo Matrimonio susceptis, & horum defectu pro cæteris universis ejusdem Reginæ Serenissimæ Dominæ nostræ Filiis, eorumque Descendentibus Masculis, continentes, quod quidem diploma ipsis à Ministris Plenipotentiariis Sacræ Cæsareæ Majestatis nostræ subscriptum, atque Sigillo firmatum tradiderant instrumentum quoddam, cujus tenor subsequens adest

Nos infrascripti Sacræ Regiæ Catholicæ Majestatis Ministri Plenipotentiarii recepimus in complementum & satisfactionem Articuli quinti Fœderis quadruplicis die secunda Augusti 1718 Londini subscripti, & decima sexta Februarii 1720 a Rege Catholico Hagæ-Comitum acceptati Diploma Cæsareum, seu Litteras expectativæ Investituram eventualem continentes Ducatuum, seu Statuum Hetruriæ, Parmæ, & Placentiæ pro Serenissimo Infante Caroli Reginæ natæ Ducissæ Parmensis Filio, ejusque Descendentibus Masculis ex Legitimo Matrimonio natis, aut post decessum illorum pro cæteris ejusdem Reginæ Filiis, eorumque Descendentibus Masculis, quod Nobis à Ministris Plenipotentiariis Sacræ Cæsareæ Majestatis hodie debita in forma coram Ministris Plenipotentiariis Regum Mediatorum rite extraditum

tum fuit; Promittimusque nomine Sacræ Catholicæ Majestatis, omnes, & singulas in prædicto Diplomate expressas conditiones, juxta tenorem præfati quadruplicis Fœderis erga Sacram Cæsaream Majestatem, & Imperium à Sacra Regia Catholica Majestate, prout & à Serenissimo Infante Carolo, ejusque Hæredibus, & Successoribus Masculis, ibidemque recensitis ejus Fratribus sanctè & inviolatè executum & observatum iri, in cujus fidem præsens hoc Instrumentum virtute Plenipotentiæ à Sacra Regia Catholica Majestate nobis concessæ, cujus Apographum ad finem adjunctum est, manu propriâ, Sigilloque nostro firmavimus; quemadmodum, & in majus robur à Sacra Regia Catholica Majestate ratihabitionibus suis ritè confirmabitur, ratihabitionumque Tabulæ intra spatium sex septimanarum à die subscriptionis, aut citiùs, si fieri potest, Sacræ Cæsareæ Majestatis Ministris Plenipotentiariis Cameraci extradentur. Actum Cameraci die vigesima quarta Januarii Anni millesimi septingentesimi vigesimi quarti.

(*L. S.*) El Comte de SANTISTEVAN.
(*L. S.*) El Marques BERETTI LANDI.

CUmque à prælibatis Comite de Santistevan, & Marchione Beretti Landi, præfati Instrumenti hic supra translati & inserti exemplar Nobis missum fuerit, postquam illud de verbo ad verbum percurrimus, atque maturè expendimus omne in illo contentum, & expressum probare atque ratificare decrevimus, ideoque promittimus universas & singulas conditiones juxta tenorem prædicti quadruplicis Fœderis expressas in præfato Diplomate quod uno & eodem tempore transmissum est Nobis, & à Nobis acceptatum prout pariter ratihabita Investitura eventualis in ipso contenta, adimplendas, & inviolabiliter observandas erga Sacram Cæsaream Majestatem, & Imperium tam à Nobis, quàm à Serenissimo Infante Domino Carolo, Fratre nostro, Hæredibus, atque Successoribus suis Masculis, ex Legitimo Matrimonio procreatis, & horum decessu ab ipsius Fratribus in ipsa præfata Investitura recensitis, ad quam Nos referimus; In cujus fidem & firmitatem præsentes Litteras expedire jussimus, manu nostra subscriptas, Sigillo nostro secreto firmatas, atque ab infrascripto, Sanctioris Consilii commentariensi nostro Chirographo adscriptas, datas Madriti die vigesima octavâ Februarii Anni millesimi septingentesimi vigesimi quarti.

Garantie du Roi de la Grande-Bretagne.

GEORGIUS Dei Gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor, Dux Brunsvicensis, & Luneburgensis, Sacri Romani Imperii Archi-Thesaurarius & Princeps Elector, &c. omnibus & singulis, ad quos præsentes hæ Litteræ pervenerint, Salutem. Quandoquidem Instrumentum quoddam Guarantiæ, Romanorum Imperatori præstandæ, inter nos & bonum Fratrem nostrum Regem Christianissimum, per Ministros Pleni-

nipotentiarios utrinque mandatos, & Autoritate sufficienter munitos Cameraco die vigesimo quarto Mensis præsentis Januarii, styli novi, conclusum signatumque fuerit, Formâ & verbis, quæ sequuntur. Postquam in Tractatu quadruplicis Fœderis die secundâ Augusti anni millesimi septingentesimi decimi octavi Londini subscripti ac deinde Hagæ-Comitum die decimo sexto Februarii, Anno millesimo septingentesimo vicesimo à Rege Catholico solemni Ratificatione suâ accepti, juxta tenorem Articuli quinti conditionum Pacis inter Imperatorem & Regem Catholicum communi Paciscentium consensu, pactum definitumque fuerit, ut Status seu Ducatus à Magno Duce Hetruriæ, Parmæque ac Placentiæ Duce modo possessi futuris in perpetuum temporibus ab omnibus Contractantibus agnoscantur & habeantur pro indubitatis Sacri Romani Imperii Feudis Masculinis, ac vicissim Sua Majestas Cæsarea per se ceu Caput Imperii consenserit, ut si quando casus aperturæ dictorum Ducatuum ob deficientiam Hæredum Masculorum contingat, tunc præsentis Serenissimæ & Potentissimæ Hispaniarum Reginæ Infans, hujusque Descendentes Masculi ex Legitimo Matrimonio nati, iisque deficientibus secundo genitus, aut alii postgeniti ejusdem Reginæ Filii, si qui nascentur, pariter una cum eorum posteris Masculis ex Legitimo Matrimonio natis, in omnibus dictis Provinciis succedant, eumque in finem Sua Cæsarea Majestas obtento Imperii consensu Litteras expectativæ Investituram eventualem continentes pro dictæ Reginæ Filio vel Filiis eorumque Descendentibus Masculis Legitimis in debita forma expeditas Regi Catholico tradi curaret, ita nunc in executionem & complementum dicti Fœderis à Sua Cæsarea Majestate realiter id præstitum, ac tale desuper Infeudationis Instrumentum in debita forma Regibus Mediatoribus hodie extraditum, ab iisque Regi Catholico transmissum fuit, cujus tenor hic sequitur.

Locus Instrumenti Infeudationis.

AGnoscentes igitur Reges Mediatores Imperatorem præfato quadruplicis Fœderis Tractatui sua ex parte, quoad expeditionem, exhibitionemque præinsertarum expectativæ Litterarum satisfecisse; Ita vicissim erga Suam Cæsaream Majestatem sese hac speciali sua Guarantiâ obstringunt, omnes & singulas in præinsertis Litteris Infeudationis expressas conditiones à Serenissimo Hispaniarum Principe Carolo sæpefatæ Reginæ Filio, ejusque in Feudis prædictis nominatis Successoribus religiose adimplere debere, ac præsertim, quod in casu existentis realiter aperturæ, & quoties deinceps ille casus evenerit ad summum intra annum & diem ab adepta possessione actualem ac proprie sic dictam Investituram à Sua Cæsarea Majestate, ejusque in Imperio Successoribus memoratus Princeps cæterique ut supra ipsimet, aut per sufficientes post Imperialem dispensationem Mandatarios coram Throno Imperiali præstandis recipere, ac solitum desuper fidelitatis jusjurandum præstare teneatur, teneanturque.

Proinde Sua Regia Majestas Britannica & Sua Regia Majestas Christianissima

ma conjunctim & separatim pro se suisque in Regno Successoribus particulari hac Guarantiâ & sponsione promittunt, prout juxta tenorem supra memorati quadruplicis Fœderis sese jam obligatas agnoscunt se impletionem omnium singularumque præinsertæ Infeudationis conditionum, dum casus evenerit, seriò manutenere, & Feudum Cæsari & Imperio super præfatos Ducatus constitutum, illibatum conservare & defendere velle ac debere.

Præsens hoc Guarantiæ Instrumentum in majus robur à Sua Regia Majestate Britannica & à Sua Regia Majestate Christianissima Ratihabitionibus suis ritè confirmabitur, Ratihabitionumque Tabulæ intra spatium quatuor septimanarum à die subscriptionis, aut citiùs, si fieri possit, Suæ Cæsareæ Majestatis Ministris Plenipotentiariis Cameraci extradentur.

In cujus rei fidem Nos infrascripti Suæ Regiæ Majestatis Christianissimæ Ministri Plenipotentiarii, & Suæ Regiæ Majestatis Christianissimæ Ministri Plenipotentiarii sufficientibus ad id Mandatis muniti, Instrumentum hoc duplex subscripsimus, ac Sigillis nostris communivimus. Actum Cameraci die vigesima quarta Mensis Januarii st. n. Anno millesimo septingentesimo vigesimo quarto.

(*L. S.*) POLWARTH.
(*L. S.*) WHITWORTH.

(*L. S.*) DE BARBERIE DE SAINT CONTEST.
(*L. S.*) ROTTEMBOURG.

NOs viso & perpenso Instrumento Guarantiæ suprascripto idem in omnibus & singulis ejus Articulis & Clausulis approbavimus, & ratum firmumque habuimus, sicut per præsentes pro Nobis, Hæredibus, & Successoribus nostris, idem approbamus, & ratum, firmumque habemus, spondentes & in verbo Regio promittentes, Nos prædictum Instrumentum Guarantiæ, omniaque & singula, quæ in eo continentur, sanctè atque inviolabiliter præstituros & observaturos, neque passuros unquam, quantum in Nobis est, ut à quopiam violetur, aut ut eidem quocunque modo in contrarium eatur. In quorum majorem fidem ac robur, hisce præsentibus manu nostra Regia signatis, Magnum nostrum Magnæ Britanniæ Sigillum appendi jussimus. Dabantur in Palatio nostro Divi Jacobi die vicesimo tertio st. v. Mensis Januarii Anno Domini millesimo septingentesimo vigesimo quarto, Regnique nostri decimo.

Garantie du Roi de France.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme notre amé & feal le Sr. de St. Contest, Conseiller d'Etat ordinaire, & notre cher & bien amé le Sr. Comte de Rottembourg, Brigadier de nos Armées, nos Plenipotentiaires au Congrès de Cambrai, auroient en vertu des Pleinspouvoirs, que nous leur en avons donné, conclû, arrêté, & signé en ladite Ville de Cambrai le 24

du present Mois de Janvier avec le Comte Polwarth, & avec le Baron de Whitworth, Ministres Plenipotentiaires de notre très-cher & très-aimé Frere le Roi de la Grande Bretagne pareillement munis de ses Pleinspouvoirs en bonne forme, l'Acte de Guarantie, dont la teneur s'ensuit.

POstquam in Tractatu Quadruplicis Fœderis die secundâ Augusti Anni millesimi septingentesimi decimi octavi Londini subscripti, ac deinde Hagæ-Comitum die decimâ sextâ Februarii Anno millesimo septingentesimo vigesimo à Rege Catholico solenni Ratificatione suâ acceptati, juxta tenorem Articuli quinti Conditionum Pacis inter Imperatorem & Regem Catholicum, communi omnium Paciscentium consensu pactum definitumque fuerit, ut Status seu Ducatus a Magno Duce Hetruriæ, Parmæque ac Placentiæ Duce modo possessi, futuris in perpetuum temporibus ab omnibus Partibus Contractantibus agnoscantur & habeantur pro indubitatis Sacri Romani Imperii Feudis Masculinis; Ac vicissim Sua Majestas Cæsarea per se, ceu Caput Imperii consenserit, ut, si quando casus aperturæ dictorum Ducatuum ob deficientiam Hæredum Masculorum contingat, tunc præsentis Serenissimæ ac Potentissimæ Hispaniarum Reginæ natæ Ducissæ Parmensis Filius primogenitus, Serenissimus Carolus Hispaniarum Infans, hujusque Descendentes Masculi ex Legitimo Matrimonio nati, iisque deficientibus secundo genitus, aut alii postgeniti ejusdem Reginæ Filii, si qui nascentur, pariter una cum eorum posteris Masculis ex legitimo Matrimonio natis, in omnibus dictis Provinciis succedant, cumque in finem Sua Cæsarea Majestas obtento Imperii consensu, Litteras Expectativæ Investituram eventualem continentes, pro dictæ Reginæ Filio vel Filiis, eorumque Descendentibus Masculis legitimis in debita forma expeditas Regi Catholico tradi curaret. Ita nunc in executionem & complementum dicti Fœderis a Sua Cæsarea Majestate realiter id præstitum, ac tale desuper Infeudationis Instrumentum in debita forma Regibus Mediatoribus hodie extraditum, ab iisque Regi Catholico transmissum fuit, cujus que tenor hic sequitur.

Locus Investituræ.

AGnoscentes igitur Reges Mediatores, Imperatorem præfato quadruplicis Fœderis Tractatui sua ex parte quoad expeditionem exhibitionemque præinsertarum exspectativæ Litterarum satisfecisse, ita vicissim erga Suam Cæsaream Majestatem sese hac speciali sua Guarantia obstringunt, omnes & singulas in præinsertis Litteris Infeudationis expressas conditiones a Serenissimo Hispaniarum Principe Carolo sæpefatæ Reginæ Filio, ejusque in Feuda prædicta nominatis Successoribus religiosè adimpleri debere, ac præsertim quod in casu existentis realiter aperturæ, & quoties deinceps ille casus evenerit, ad summum intra annum & diem ab adepta possessione, actualem & propriè sic dictam Investituram à Sua Cæsarea Majestate, ejusque in Imperio Successoribus memoratus Princeps, cæterique, ut supra, ipsimet, aut per sufficientes post Imperialem dispensationem Mandatarios coram Throno Imperiali-

periali præſtitis præſtandis recipere, ac ſolitum deſuper fidelitatis jusjurandum præſtare teneatur, teneanturque.

Proinde Sua Regia Majeſtas Chriſtianiſſima, & Sua Regia Majeſtas Britannica conjunctim & ſeparatim, pro ſe, ſuisque in Regno Succeſſoribus particulari hac Guarantia & ſponſione promittunt, prout juxta tenorem ſupra memorati quadruplicis Fœderis ſeſe jam obligatos agnoscunt, ſe impletionem omnium ſingularumque præinſertæ Infeudationis conditionum, dum caſus evenerit, ſeriò manutenere, & Feudum Cæſari & Imperio ſupra præfatos Ducatus conſtitutum illibatum conſervare & dêfendere velle ac debere.

Præſens hoc Guarantiæ Inſtrumentum in majus robur à Sua Regia Majeſtate Britannicâ Ratihabitionibus ſuis ritè confirmabitur, Ratihabitionumque Tabulæ, intra ſpatium quatuor ſeptimanarum à die ſubſcriptionis, aut citiùs ſi fieri poſſit, Suæ Cæſareæ Majeſtatis Miniſtris Plenipotentiariis Cameraci extradentur.

In cujus rei fidem nos infraſcripti Suæ Regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ, & Suæ Regiæ Majeſtatis Magnæ Britanniæ Miniſtri Plenipotentiarii ſufficientibus ad id Mandatis muniti Inſtrumentum hoc duplex ſubſcripſimus, ac Sigillis noſtris communivimus. Actum Cameraci die (vigeſima quarta) decima tertia Menſis Januarii Anno milleſimo ſeptingenteſimo vigeſimo quarto.

(*L. S.*) De Barberie de Saint-Contest.
(*L. S.*) Rottembourg.

(*L. S.* Polwarth.
(*L. S.*) Whitworth.

NOus ayant agreable le ſusdit Acte de Guarantie en tous & chacun les points qui y ſont contenus, avons icelui tant pour nous, que pour nos Héritiers & Succeſſeurs, Royaumes, Pais, Terres, Seigneurs & Sujets, accepté, approuvé, ratifié, & confirmé, & par ces preſentes ſignées de nôtre main acceptons, approuvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi de garder & obſerver inviolablement ſans jamais aller, ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En temoin dequoi nous avons fait mettre nôtre Séel à ces preſentes. Donné à Verſailles le vingt-huitiéme jour de Janvier l'an de grace mille ſept cent vingt-quatre, & de nôtre Regne le neuviéme.

LOUIS.

Par le Roi,

Fleuriau.

 1731. Trai-

[AA.]

1731. TRAITE' *de Famille entre le Grand Duc de Toscane & Sa Majesté Catholique, conclu à Florence en 1731.* tiré du Mercure Historique

Au nom de la Sainte Trinité, Pere Fils & Saint Esprit.

LA Divine Providence ayant inspiré au Sérenissime Jean Gaston, Grand Duc de Toscane, & à la Serenissime Anne Marie Louise, Electrice Douairiere Palatine, le sincére & ardent desir, qu'a toujours eu le Serenissime Grand Duc Cosme III leur Pere de Glorieuse Memoire, d'entrer dans les mesures qu'auroient prises les principales Puissances, pour pourvoir au défaut de successeurs dans leur Famille, dans la maniere qui seroit trouvée la plus efficace & la plus propre a conserver & a assûrer contre tout événement la Tranquilité publique, & en particulier celle de leurs Etats, & procurer & affermir le bonheur & les avantages de leur Peuple, elles ont enfin resolu d'executer de si bonnes intentions, en engageant les principales Puissances a concourir a une si bonne œuvre, en reglant pacifiquement la succession à la Souveraineté desdits Etats en faveur d'un Prince, aussi etroitement uni à leur Serenissime Maison par les liens du Sang, que l'est le Serenissime Prince D Carlos, Infant d'Espagne, Fils aîné de Sa Majesté Catholique & de la presente Reine d'Espagne, que L. A. R ont par cette raison toujours preferé à tout autre, & qui a toujours eté l'objet des vœux de leurs Peuples, tant a cause de l'eclat de sa naissance que pour ses autres qualitez personnelles, & Hereditaires, qui font avec raison esperer a toute la Toscane, sous le Gouvernement d'un si grand Prince, la continuation des prosperitez, & du repos, dont elle a joui sous les Grands Ducs de la Serenissime Maison regnante. Et comme pour mettre la derniere main a une affaire de cette importance, differee jusqu'a present à cause de l'incertitude d'obtenir le concours de Sa Majesté Imperiale & des autres principales Puissances de l'Europe, desiré également par S M. C., par le Grand Duc, & par la Serenissime Electrice Douairiere Palatine, mais dont on est assûré presentement depuis que certaines difficultez ont été levées par les derniers Traitez, il a été trouvé à propos de negocier & conclure directement entre S M C. & L. A R. un Traité ou Convention de Famille a Famille, où seroient reglez les divers interêts concernant non seulement le plus heureux, & le plus convenable établissement de succession du Serenissime Infant susdit aux dits Etats, pendant que le Serenissime Grand Duc, que Dieu conserve longtems, est encore en vie, en qualité de son Successeur immédiat, mais encore la conservation de la Souveraineté, Autorité, & Tranquilité de S. A. R.,

R., de l'Honneur, & des intérêts de la Sérénissime Electrice Palatine Douairiere, & des avantages de leurs Etats & de leurs Peuples; pour cet effet Sa Majesté Catholique a jugé à propos de donner ses pleins-pouvoirs au Rev. Pere Salvador Ascanio, de l'Ordre des Dominicains, son Ministre à la Cour de Toscane, & S. A. R. a commis avec ses pleins-pouvoirs, le Chevalier & Prieur, le Marq. Charles [illegible], du Conseil d'Etat & Secretaire de Guerre, & le Chevalier & Prieur Jacques Giraldi du Conseil d'Etat; lesdits Ministres Plenipotentiaires, s'étant communiqué & ayant echangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, & ayant tenu plusieurs conferences entr'eux, sont convenu d'un Traité de Famille comme il est dit ci-dessus, & d'une Alliance & Amitié perpétuelle entre S. M. C. ses Héritiers & Successeurs d'une part, & le Serenissime Grand Duc, & ses Successeurs d'autre part, de la maniére & aux conditions exprimées dans les Articles suivans.

ART. I. pour établir sur la base la plus solide & la plus inalterable une Alliance perpetuelle, & une sincere Amitié entre la Famille Royale d'Espagne, & la Maison regnante de Toscane, les Royaumes & la Couronne de Sa Majesté & les Etats de S. A. R. tant le Serenissime Grand Duc, que la Sérenissime Electrice Palatine, sa Sœur, sont convenus pleinement, ont resolu & consenti que, nonobstant toute autre disposition quelconque, qui pourroit avoir été faite ci-devant en Toscane, par raport à la succession suivant la situation d'alors des affaires publiques; le Grand Duc, que Dieu daigne conserver, venant à mourir sans laisser d'Enfans Mâles, le Serenissime Prince Infant Don Carlos sera & devra être son Successeur immédiat à la Souveraineté de tous les Etats qui composent à present le Grand Duché de Toscane, & successivement l'ainé des Enfans Males dudit Infant, & à leur defaut ladite succession passera de plein droit à l'ainé de ses Sérenissimes Freres, Fils de S. M. C. & de la presente Reine d'Espagne.

II. S. A. R. & S. A. Elect. voulant que ce reglement de succession à la Souveraineté de leurs Etats ait l'effet le plus sûr & le plus tranquile qu'il se pourra, s'engagent de communiquer la presente Convention au Sénat, après l'échange des ratifications, & de lui en faire jurer la religieuse & inviolable observation, si le Roi Catholique le souhaite & le demande.

III. Leurs Majestés Catholiques promettent, au nom du Sérenissime Infant Don Carlos, & de ceux qui succederont à ses droits, que les fonds, & dettes publiques, & les revenus destinez à cet effet, seront maintenus, & que l'ordre Militaire de S. Etienne, sera de même maintenu dans l'état & l'éclat où il est à present.

IV. Elles promettent pareillement, que la constitution du Gouvernement en Toscane sera maintenue, soit pour l'œconomique, le civil, & le juridique, que les Droits, Privileges, & Prerogatives de la Ville de Florence, lui seront conservez & qu'elle sera la principale Résidence du Sérenissime Infant Successeur; la même chose sera observée à l'égard de chacune des autres Villes, sur-tout à l'égard des Magistrats; on procurera aux sujets toutes sortes de facilitez, & exemptions, dont ils ont joui sous la Regence de la Sérenissime

Maison Regnante ; enfin on ne conferera qu'aux naturels, les emplois civils & œconomiques, les Evéchez, & autres Benefices Ecclesiastiques.

V. Que les personnes, effets, bâtimens, & Commerce des naturels de Toscane seront maintenus en Espagne dans la possession des mêmes Franchises & exemptions dont jouissent les Nations les plus amies & les plus favorisées de la Couronne dans le Commerce.

VI. Que le Grand Duc Regnant, en consideration de ce qu'il fait & accorde pour assûrer la succession immediate au Serenissime Infant, ne rencontrera aucun obstacle dans le libre exercice de la Souveraineté, & continuera à gouverner ses Etats & son Peuple avec la même Puissance absolue & independance, avec laquelle il les a gouvernez jusqu'à present ; & Sa Majesté Catholique, pour temoigner l'affectueuse estime qu'elle a pour S. A. R. s'oblige de traiter à sa Cour la personne & les Ministres du Grand Duc, & de ses Successeurs, de la même maniere & avec les mêmes Titres que l'on a donnez à la Cour d'Espagne, à la personne & aux Ministres du Sérenissime Seigneur Duc de Savoye avant qu'il fût reconnu Roi de Sardaigne.

VII. L. A. promettent que tous leurs biens meubles & immeubles tant Féodaux qu'Allodiaux leurs apartenans, & situez tant au dedans qu'au dehors de leurs Etats, & qu'ils se trouveront posseder à l'heure de leur mort, passeront au Sérenissime Infant comme Grand Duc de Toscane, & aux autres Grands Ducs ses Successeurs ; elles promettent de même de laisser au Serenissime Infant & aux autres Grands Ducs tous les Patronats des Bénéfices Ecclesiastiques de leur Maison, & de leur Etat, dont elles pourront disposer en quelque maniére que ce soit.

VIII. Que tous les biens meubles & les meubles de quelque genre, prix, & valeur, qu'ils soient, & en quelque lieu qu'ils soient tenus, conservez, & placez restent & doivent rester dans le libre & absolu pouvoir de L. A. tant pour l'usage que pour la Proprieté, pouvant en disposer librement tant pendant leur vie, qu'à leur mort, comme restent à leur disposition tous les effets & biens qu'elles se trouvent avoir & posseder hors des Etats de la Toscane, & nomement les Revenus de l'Heritage des Sérenissimes Gr. Duchesses de Toscane, Victoire d'Urbin, & Marguerite de France leurs Ayeule & Mere respectives, & toutes les sommes qui leur sont dues en quelque lieu que ce soit, à la reserve de l'Artillerie, & des Armes, munitions, & autres choses concernant le service de la Guerre & de la Marine.

IX. L. A. s'obligent de ceder, comme elles cedent dès à present, au Sérenissime Infant, pour le tems qu'il sera Gr. Duc de Toscane, & aux Grands Ducs ses Successeurs, toutes les autres dettes qui ne sont pas specifiées cidessus, & que les ancêtres de leur Maison regnante ont contractées avec les Puissances Etrangeres, hormis avec la Couronne d'Espagne, & la faculté & le Droit qu'elles ont ou peuvent avoir de recouvrer & faire valoir leurs pretensions sur les Etats, effets, & biens qui ne sont pas possedez à présent par leur Maison, pour l'agrandissement des Etats, & Domaines de Toscane.

X. D'autre part L. M. C. sont contens & promettent au nom du Sérenissime

sime Prince Infant, & de ceux qui entreront dans ses Droits, que la Sérenissime Electrice survivante au Sérenissime Grand Duc, son Frere, elle pourra & devra prendre & garder, durant sa Vie, le Titre de Gr. Duchesse, & jouir des Honneurs & Prérogatives dont ont joui les autres Gr. Duchesses de Toscane, & particulierement celle d'être entretenue avec sa Cour des deniers publics.

XI. Que si à la mort du Sérenissime Grand Duc, le Sérenissime Prince Infant ne se trouve pas en Toscane, & que la Sérenissime Electrice survive, elle pourra & devra aussi-tôt prendre, avec le Titre de Regente, au nom du Sérenissime Infant alors Grand Duc, l'Administration du Gouvernement qu'elle gardera jusqu'à son arrivée dans lesdits Etats; Et S. A. E. aura avec le titre de Regente, & de Tutrice, le Gouvernement jusqu'à ce que le Prince Infant absent ou present ait sa dix-huitiéme année accomplie, & même, après les dixhuit ans accomplis, si le Sérenissime Infant sortoit desdits Etats de Toscane.

XII. Que le Sérenissime Infant alors Grand Duc, étant devenu Majeur, il devra admettre la Sérenissime Electrice dans tous les Conseils d'Etat, de Grace & de Justice, & conferer à sa nomination les Charges civiles, & œconomiques, les Bénéfices, & Dignitez Ecclesiastiques, & laisser à S. A. E. la Surintendance des lieux pieux & de l'Academie de Pise.

XIII. On invitera & priera de la part de Sa Majesté Catholique & de S. A. R., Sa Majesté Impériale, Sa Majesté Très-Chrétienne, Sa Majesté Britannique, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, de garantir la presente convention que Sa Majesté Catholique, au nom du Sérenissime Infant & S. A. R. s'obligent de ratifier, & de faire échanger les Ratifications ici à Florence au bout de trois mois à compter du jour de la Signature, ou plûtôt si faire se peut.

En foi de quoi nous les Ministres Plenipotentiaires souscripts de S. M. Catholique & de S. A. R. le Grand Duc, en vertu de nos Pleins-pouvoirs que nous nous sommes réciproquement communiquez, & dont Copie sera mise à la suite du present Traité & Convention de Famille, nous avons signé & apposé le seau de nos Armes; fait à Florence le 25. Juillet 1731.

Signé,

(*L. S*) FRA SALVATORE ASCANIO.

(*L. S.*) CARLO RINUCCINI.
(*L. S.*) JACOPO GIRALDI.

[BB.]

1720. **RENONCIATION** *du Roi d'Espagne aux Etats démembrez de sa Couronne & possédez par l'Empereur*, tiré de l'Europæische Ruhe.

NOS PHILIPPUS, Dei gratiâ Rex Castiliæ, Legionis, Arragoniæ, utriusque Siciliæ, Hierosolymæ, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Galliciæ, Majoricæ, Hispalis, Sardiniæ, Cordubæ, Corsicæ, Murciæ, Giennæ, Algarbiæ, Algeziræ, Gibraltariæ, Canariarum, Indiarum Orientalium & Occidentalium, Insularum & Continentis Maris Oceani, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, & Mediolani, Comes Habspurgi, Flandriæ, Tyrolis, & Barcelonæ, Dominus Biscayæ & Molinæ, &c. Notum facimus omnibus præsentibus & futuris. Postquam, post immatura fata Serenissimi olim & Potentissimi Principis Caroli II Hispanarum & Indiarum Regis recol. mem. ob causam Successionis in sua Regna, durum diuturnumque bellum ortum sit, quod universam pene Europam diu fœdeque afflixit, neque componendis litigiis, ii qui Trajecti ad Rhenum, Badæque Helvetiorum celebrati fuere Conventus adeo ex integro suffecerint, quin recens in Italia bellum eruperit, Divinâ bonitate factum esse, ut collatis amicis consiliis, reque maturé deliberata ac discussa, die secundâ mensis Augusti Anni 1718 Londini inter Serenissimum ac Potentissimum Galliæ Regem Ludovicum XV sub Tutela Serenissimi Principis Philippi Ducis Aurelianensis, Regni Galliæ pro tempore Regentis agentem, nec non Serenissimum ac Potentissimum Magnæ Britanniæ Regem Georgium, Ducem Brunsvico Luneburgensem, Sacri Romani Imperii Electorem, certi Pacificationis Fœderumque Articuli conclusi, signatique fuerunt, eo unice collimantes, quo alma Pax inter Principes, quibus ea jam constat, magis semperque magis firmetur, inter eos veró qui adhuc dissident, quantocyus revocetur ac reflorescat, atque adeo hoc tantum pacis beneficium, sublatis e medio simultatibus, universæ Europæ commune tandem reddatur: ad assequendum vero tam salutarem scopum haud alia certior via visa sit, quam per ipsos hosce Tractatus ad mentem & normam præcedentium separationem perpetuam Coronarum Hispaniæ & Galliæ denuo immutabili lege (cui salus totius Europæ innixa est) stabilire, atque stato inter Europæ Principes virium æquilibrio, justaque commensuratione, unio plurium Coronarum in unum idemque Caput ac Lineam avertatur, providere, aliaque commoda & emolumenta Nobis, ac iis Principibus, qui illius Pacificationis Fœderumque socii sunt, aut iis accesserunt, afferre, prout latius in dictis Conventionum Articulis continetur.

Cum

Cum verò istorum Tractatuum partem constituat renunciatio in Regna, Ditiones, & Provincias, quæ, vel quas Sua Majestas Cæsarea in Italia & in Belgio jam possidet, aut ei vigore præsentis Tractatûs obvenient, abdicatioque universorum Jurium, Regnorum, & Provinciarum in Italiâ, quæ olim ad Monarchiam Hispanicam pertinuerunt, à Nobis facienda.

Quod Nos ob insitum Nobis pacis studium atque in salutem tranquillitatemque publicam amorem omni alia ratione potentiorem, utque omnem a Nobis sinistræ suspicionis ansam removeremus; Juribus nostris in dicta Regna, Ditiones, & Provincias cedere decrevimus, dictumque Tractatum die 26 Januarii nuper Madriti cum ipsi acceptaverimus, tum à Plenipotentiario nostro Hagæ-Comitum subscribi mandaverimus, quod & die decimâ septima Februarii proxime elapsi solenniter factum fuit, scilicet statum Europæ luctuosissimum impendentemque tot Populis & Nationibus, ni votis amicorum Principum cederemus, stragem commiserati, commoti quoque iis, quæ in præfato Tractatu continentur, emolumentis, in hanc Regnorum, Ditionum, Provinciarum, & Jurium cessionem & abdicationem devenimus, præsertim, quod per Cæsaris in Hispaniarum Indiarumque Regna renunciationem jam ea penitus renunciatio, quam Nos in Regnum & Coronam Galliæ pro Nobis Nostrisque Posteris sub quinta Novembris Anno millesimo septingentesimo duodecimo in favorem Serenissimi Ducis Aurelianensis fecimus, atque in Hispaniæ in Legem abiit, Renunciationique Suæ Cæsareæ Majestatis ceu conditioni innixa est, plenum suum vigorem & effectum sortiatur, pariterque per eam illæ Renunciationes, quas Serenissimus olim Dux Bituricensis vigesimâ quarta die Mensis Novembris Anno millesimo septingentesimo duodecimo, Marlii, & præfatus Serenissimus Dux Aurelianensis die decima nona ejusdem Mensis & Anni Parisiis fecerunt, & per Tractatus Trajectenses undecima die Mensis Aprilis Anno millesimo septingentesimo decimo tertio confirmatæ fuere, convalidentur, atque adeo perpetua & immutabili jam lege statutum sancitumque permaneat, quod nullo unquam tempore Monarchiæ Galliæ & Hispaniæ in unam eandemque Lineam coalescere valeant.

His igitur tantis rationum momentis inducti, neve optatissimam Pacem universalem quietemque Europæ, quæ in bona ista Renunciatione consistere censetur, diutius remoraremur, animo deliberato ac maturo consilio, vigore præsentium cedimus, abdicamus, & renunciamus pro Nobis, Successoribus, Descendentibus, & Posteris Nostris, Maribus & Fœminis, omnibus rationibus, Juribus, Actionibus, & Prætensionibus, quæ Nobis in supra tacta Regna, Ditiones ac Provincias a Sua Majestate Cæsarea in Italia & Belgio impraesent possessa, & vi præfati Tractatûs possidenda competunt, aut competere possent, quæ inter, præter Marchionatum Finalensem a Sua Majestate Cæsarea Republicæ Genuensi Anno millesimo septingentesimo decimo tertio cessum, illud quoque Regnum Siciliæ atque Sardiniæ, ex his legibus in Tractatu expressas comprehensa intelliguntur, videlicet, ut Regnum & Insula Siciliæ apud Suam Majestatem Cæsaream ejusque Hæredes, Successores, ac Posteros perpetuis futuris temporibus, sublato penitus omni Jure Rever-

fionis ad Coronam Hispaniæ, remanere. Regnum & Insula verò Sardiniæ ab eadem, mox ab occupatione in Regem Sardiniæ, Ducem Sabaudiæ retrocedi & tradi, reservato in illud, quando Posteritas atque Agnatio mox dicti Serenissimi Sardiniæ Regis deficere aliquando contingeret, ad Coronam Hispaniæ Reversionis Jure, debent; atque omne Jus nostrum ad prædicta Regna, Ditiones, & Provincias olim ad Monarchiam Hispanicam pertinentia, nunc vero a Suâ Majestate Cæsareâ possessa & possidenda, in modo dictam Suam Majestatem Cæsaream, ejusque Hæredes, Successores, ac Posteros, Mares & Fœminas, ex certâ scientia, sponte, libereque harum vigore transferimus & abdicamus, renunciantes pro Nobis nostrisque Hæredibus, Descendentibus & Successoribus nostris, omnibus rationibus & juribus quæ Nobis, aut ipsis in dicta Regna, Ditiones, & Provincias quomodocunque, sive jure Sanguinis, sive ex Pactis antiquis & Legibus Regni competunt, aut competere quacunque ratione possent.

Confirmamus approbamusque istam a Nobis factam Renunciationem Regnorum, Insularum, Ditionum, ac Provinciarum in Italiâ & Belgio sitarum, volentes ac statuentes, Renunciationem istam habere vim Legis publicæ & Sanctionis Pragmaticæ, & ut ita ab omnibus Regnorum nostrorum & Provinciarum Subditis, & speciatim ab Ordinibus Regni, quas vulgo *las Cortes* appellant, recipiatur, executionique mandetur, non obstantibus quibuscunque Legibus, Sanctionibus, Pactis, & Consuetudinibus in contrarium facientibus, quibus omnibus, quantum ad hunc actum expresse derogamus, supplentes omnes, si qui forent, defectus Juris & Facti, Styli & Observantiæ, renunciantes quoque omnibus beneficiis Juris, in specie Restitutionis in integrum, prout & exceptionibus quibuscunque excogitabilibus, etiam læsionis enormis & enormissimæ, cui & quibus omnibus deliberate, sponte, & ex certa scientia renunciamus, easque pro rejectis, nullis, renunciatisque habere volumus, serio sanctéque spondentes nos Suam Majestatem Cæsaream, ejusque Posteros, Hæredes, ac Successores utriusque Sexûs in tranquilla & pacifica possessione Regnorum, Principatuum, Ditionum, ac Provinciarum, quæ olim ad Coronam Hispaniæ pertinuerant, atque a Sua Majestate Cæsarea actutum jam possidentur, vel quæ & quas vi Tractatûs ei cessimus, aut cedere debemus, esse permissuros, neque eos vi hujus Renunciationis ullo unquam tempore, sive armis, sive alio quocunque modo esse turbaturos aut molestaturos, quin bellum, quod ipsis pro revindicandis dictis Regnis, Ditionibus, ac Provinciis a Nobis aut Successoribus nostris inferretur, vel ex nunc illicitum & injustum, bellum e contra, quod Nobis ab ipsis, aut ipsis deficientibus, ab iis qui in istam Regnorum, Ditionum ac Provinciarum Successionem vocati sunt, defendendi sui causa inferretur, licitum ac justum pronunciamus. Quod si forte ad hunc Renunciationis nostræ actum aliquid amplius quam hic expressum est, desideraretur, id omne ex præcitato Tractatu Londini inito, qui unica basis, regula, ac norma hujus Nostræ Renunciationis est, ac per omnia esse debet, suppleri, ac pro suppleto haberi volumus, Verbo nostro Regio promittentes ea omnia quæ in hocce Cessionis Instrumento continentur, sanctè religioseque observaturos, tum à

nostris

nostris Posteris & Successoribus Subditisque nostris esse curaturos observari.

In cujus fidem, vim, majusque robur, hunc Cessionis & Renunciationis Actum fieri mandavimus, juramento corporali, tactis sanctis Evangeliis, interposito, à quo absolutionem nec petemus Nos unquam, neque ab alio fortè petitam, aut etiam ultro oblatam admittimus. Præsensque Renunciationis Instrumentum manu propriâ subscripsimus, coram infrascripto nostro Statûs Secretario, & ad hunc Actum auctoritate Regiâ Notario Publico creato, Regioque nostro Sigillo munivimus, in præsentiâ Testium, scilicet: D. Caroli de Borza & Zentellas, Indiarum Patriarchæ, magnique nostri Capellani & Eleemosinarii; D. Restayni Cantelmi Ducis de Popoli, Velleris Aurei insignis Ordinis, nec non Sancti Spiritûs Equitis, nostrorumque Exercituum Generalis, ac Regiæ Militiæ vulgò *Guardias de Corps* Præfecti; D. Alvari Bazan de Benavides, Marchionis Sanctæ Crucis, Regiæ nostræ Cameræ intimi Cubicularii, ac Serenissimæ Regiæ Domûs Moderatoris; C. Ildefonsi Manriquez Ducis del Arco, pariter Regiæ nostræ intimi Cubicularii, ac magni Venetoris; D. Victoris Amadei Ferreri Fieschi Principis de Masserano, insignis Aurei Velleris Ordinis Equitis, Regiæ nostræ Cameræ intimi Cubicularii, ac nostrorum Exercituum Generalis Locumtenentis. Hoc cum altero parili Renunciationis Instrumento Suæ Cæsareæ Majestatis commutandum est. Datum in Monasterio Regio Sancti Laurentii die vigesimâ secunda Junii, Anno millesimo septingentesimo vigesimo.

(L. S.) PHILIPPUS R.

[CC.]

1721. GARANTIE *de la Renonciation précédente par la France & la Grande Bretagne*, tirée de l'Eupæische Ruhe.

COmme dans le Traité de la Quadruple Alliance conclu & signé à Londres le 2. Août 1718., il a été accordé & convenu, que Sa Majesté Imperiale, d'une part, renonceroit à tous ses Droits & Prétentions sur la Couronne d'Espagne; & le Roi d'Espagne, d'autre part, renonceroit pareillement à tous ses Droits & Prétentions sur les Royaumes, Provinces, & Domaines, qui ont ci-devant appartenu à la Monarchie d'Espagne en Italie & dans les Païs-Bas, mais qui sont présentement possedez par S. M. Imp.; & qu'à cet effet, ils auront soin d'en faire expedier dans la meilleure forme des Actes solemnels de Renonciation, & de les faire remettre audit lieu convenable: Mais comme l'Instrument de Renonciation exhibé de la part de Sa M. Cath., exprime à la vérité, & statue, que ladite Renonciation aura for-

force de Loi publique & de Pragmatique Sanction, & doit être ainsi reçuë & mise à execution par les Etats du Royaume d'Espagne, communément appellez *les Cortes*, & que neanmoins elle n'a point été acceptée & confirmée dans l'Assemblée des susdits Etats, ce que pourtant S. M. I. soûtient devoir être fait duement & suivant la coutume. Afin donc que le manquement de cette solemnité ne puisse à l'avenir, en quelque tems que ce puisse être, porter préjudice à Sadite M. I., & pareillement afin que le defaut de solemnités quelconques qui pourroient manquer, pour confirmer la Renonciation de S. M. I., ne puisse à l'avenir porter du préjudice à S. M. Cath., Leurs Majestez Britannique & Très Chrêtienne, pour remplir l'office d'Amis communs, pour obtenir le but qu'ils se sont toujours proposez d'affermir la tranquilité de l'Europe, & pour lever toutes les difficultez qui pourroient empêcher l'échange des susdits Instrumens de Renonciation, & s'opposer ou causer en quelque maniere que ce soit du retardement à la Paix entre S. M. I. & le Roi d'Espagne, ils s'engagent par les Présentes à L. M. Imp. & Cath. & à leurs Successeurs aux Royaumes & Provinces reciproquement cédez par lesdites Renonciations, & ils se declarent envers les mêmes pour Cautions & Repondans, communément Garants, que si l'approbation & confirmation de la Renonciation de S. M. Cath. qui doit être faite par lesdits Etats du Royaume d'Espagne, de même, que si les solemnitez qui peuvent être requises pour une plus grande confirmation & autorité de la Renonciation de S. M. I., ne s'ensuivent pas, ni S. M. I., ni le Roi d'Espagne, ni leurs Heritiers & Successeurs, ne pourront en aucuns tems à venir pretendre, objecter, ou alleguer la nullité de l'une ou de l'autre desdites Renonciations de part & d'autre, à raison ou sous pretexte de quelque defaut de formalité que ce soit, & en particulier à l'égard de la Renonciation du Roi d'Espagne, en ce qu'elle n'a point été approuvée & confirmée par les susdits Etats ou Cortes. Et au cas que contre toute attente de L. M. B. & T. C. cela vint à arriver, alors la présente Garantie en faveur de l'Empereur des Romains & du Roi d'Espagne doit tenir lieu de toute chose quelconque qui pourra être desirée pour la Perfection desdites Renonciations, & specialement du manquement d'approbation des Etats d'Espagne, & quelque autre defaut que ce soit de l'une & de l'autre part desdites Renonciations doit être suppleé, & tenu pour suppléé, & par ladite Garantie, s'obligeans conjointement & en particulier en vertu des présentes, comme aussi elles s'y reconnoissent engagées suivant la teneur de la Quadruple Alliance, qu'en ce cas elles veulent & doivent maintenir, defendre, & garantir L. M. I. & Catholique, leurs Heritiers & Successeurs aux Royaumes & Domaines qu'ils se sont reciproquement cedez, contre toute violence ou empêchement, qu'elles & leurs Successeurs pourroient ou entreprendroient de se causer ou susciter l'un à l'autre, d'une & d'autre part, sous ledit pretexte de nullité ou de quelqu'autre manquement dans lesdites Renonciations.

Ce présent Instrument de Garantie sera pour plus grande force dûement confirmé par les Ratifications de Sa Royale M. B. & de Sa Royale M. T. C.

&

& dans le même tems que les Instrumens des Renonciations de S. M. I. & de S. R. M. Cath. seront échangez à Londres, les Actes des Ratifications seront aussi remis en même lieu aux Ministres de l'Empereur & du Roi Cath.

En foi dequoi, nous soussignez Ministres S. R. M. B & de S. R. M. T. C. munis des ordres suffisans pour cet effet, avons signé ce double Instrument, & l'avons confirmé de nos Seaux. *Fait à Paris le 27. du Mois de Septembre* 1721.

Signé,

ROBBERT SUTTON.

LE BLANC.

[DD.]

1718. RENONCIATION *de l'Empereur à la Couronne d'Espagne*, tirée de l'Eupæische Ruhe.

NOs Carolus VI. Divina favente Clementia Electus Romanorum Imperator, semper Augustus, ac Germaniæ, Hispaniarum, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæque Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Mantuæ, Styriæ, Carinthiæ, Carnioliæ, Limburgi, Lucemburgi, Geldriæ, ac Superioris & Inferioris Silesiæ & Wurtembergæ, Princeps Sueviæ, Marchio Sacri Romani Imperii Burgoviæ, Moraviæ, Superioris & Inferioris Lusatiæ, Comes Habspurgi, Flandriæ, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Góritiæ, & Namurci, Landgravius Alsatiæ, Dominus Marchiæ Slavonicæ, Portus Naonis & Salinarum, &c. &c. Notum facimus omnibus præsentibus & futuris. Postquam post immatura fata Serenissimi olim & Potentissimi Principis Caroli II Hispaniarum & Indiarum Regis recol. mem. ob causam successionis in sua Regna, durum, diuturnumque Bellum ortum sit, quod universam pene Europam diu, fœdèque afflixit, neque componendis litigiis, ii, qui Trajecti ad Rhenum, Badæque Helvetiorum celebrati fuere conventus, adeo ex integro sufficerint, quin recens in Italia Bellum eruperit, Divina bonitate factum esse, ut collatis amicis consiliis, reque maturè deliberatâ ac discussâ, die secundâ mensis Augusti hujus anni 1718. Londini Nos inter & Serenissimum ac Potentissimum Galliæ Regem Ludovicum XV. sub Tutela Serenissimi Principis Philippi Ducis Aurelianensis, Regni Galliæ pro tempore Regentis agentem; nec non Serenissimum ac Potentissimum Magnæ Britanniæ Regem Georgium, Ducem Brunsvico-Luneburgensem, Sacri Romani Imperii Electorem, certi pacificationis, Fœderumque Articuli conclusi, signatique fuerint, eo unicè col-

lumentes, quo alma pax inter Principes, quibus ea jam constat, magis firmetur, inter eos verò qui adhuc diffident, quantocyus revocetur, ac reflorescat, atque adeo hoc tantum pacis beneficium, sublatis e medio simultatibus, universæ Europæ commune tandem reddatur; ad assequendum verò tam salutarem scopum haud alia certior via visa sit, quam per ipsos hosce Tractatus, ad mentem, & normam precedentium, separationem perpetuam Coronarum Galliæ, & Hispaniæ, itidem separationem perpetuam Hispaniarum & Indiarum a Statibus, quos nunc possidemus, & vi Tractatus possidere debemus, denuo immutabili Lege (cui salus totius Europæ innixa est) stabilire, atque ut stato inter Europæ Principes virium æquilibrio, justaque commensuratione, unio plurium Coronarum in unum idemque Caput ac Lineam avertatur, providere ac alia commoda, & emolumenta Nobis, ac iis Principibus, qui istius pacificationis, Fœderumque Socii sunt, aut iis accedere vellent, afferere, prout latius in dictis conventionum Articulis continentur.

Cum verò istorum Tractatuum partem constituat Renunciatio in Regna Hispaniarum & Indiarum à Nobis facienda. Quod Nos ob insitum nobis Pacis studium, atque in salutem tranquillitatemque publicam amorem omni aliâ ratione potentiorem, utque omnem à Nobis sinistræ suspicionis ansam removeremus, juribus Nostris in dicta Hispaniarum ac Indiarum Regna cedere decreverimus, dictum Tractatum Londini per Plenipotentiarios nostros subscribi mandaverimus, scilicet statum Europæ luctuosissimum, impendentemque tot Populis & Nationibus, ni votis amicorum Principum cederemus, stragem commiserati, commoti quoque iis quæ in præfato Tractatu continentur, emolumentis, in hanc Regnorum Hispaniarum & Indiarum cessionem & abdicationem devenimus, præsertim quod per illam ea quoque, quam Serenissimus & Potentissimus Princeps Philippus V. Hispaniarum & Indiarum Rex in Regnum & Coronam Galliæ pro se suisque Posteris sub 5. Nov. 1712. in favorem Serenissimi Ducis Aurelianensis fecit, atque in Hispaniâ in legem abiit, nostræque ceu conditioni innixa est, plenum suum vigorem & effectum sortiatur, pariterque per eum illæ Renunciationes, quas Serenissimus Dux Bituricensis 24 die mensis Novembris 1712. Marly, & præfatus Serenissimus Dux Aurelianensis die 19 ejusdem mensis & anni Parisiis fecerunt, & per Tractatus Trajectenses 11. die mensis Aprilis 1713 confirmatæ fuere, convalidentur, atque adeo perpetuâ & immutabili jam Lege statutum sancitumque permaneat, quod nullo unquam tempore Monarchiæ Galliæ & Hispaniæ, in unam eandemque Personam, nec in unam eandemque Lineam coalescere valeant.

His igitur tantis rationum momentis inducti, neve optatissimam Pacem universalem, quietemque Europæ, quæ in binâ istâ Renunciatione consistere censetur, diutius remoraremur, animo deliberato ac maturo consilio, vigore præsentium cedimus, abdicamus, & renunciamus pro Nobis, Hæredibus, Descendentibus, & Successoribus nostris, Maribus & Fœminis, omnibus Rationibus, Juribus, Actionibus, & Prætensionibus, quæ Nobis in Regna Hispaniarum & Indiarum, Ditionesque Coronæ Hispanicæ per Tractatus Trajec-

jurisdictiones, & per hos præfato Hispaniarum & Indiarum Regi concessas, competunt, aut competere possent, idque omne jus nostrum in modo dictum Serenissimum Principem Philippum, Hispaniarum ac Indiarum Regem, ejusque Posteros, Hæredes, ac Successores, Mares & Fœminas, his vero quomodocunque deficientibus, in Domum Sabaudicam, juxta præfati Tractatûs tenorem, ac in eo statutum succedendi ordinem, videlicet in Serenissimum modernum Sardiniæ Regem, Ducem Sabaudiæ, Pedemontii Principem, Victorem Amadeum, ejusque Filios & Descendentes Masculos ex legitimo Matrimonio natos & deficiente ejus Progenie Masculinâ, Principem Amadeum à Carignano, ejusque Filios & Descendentes Masculos ex legitimo Matrimonio procreatos & deficiente quoque hujus Progenie Masculinâ, in Principem Emanuelem de Sabaudiâ, ejusque Filios & Descendentes Masculos ex legitimo Matrimonio natos iisque deficientibus in Principem Eugenium à Sabaudiâ, ejusque Filios & Descendentes Masculos ex legitimo Matrimonio natos, ceu ab Infante Catharinâ Regis Philippi II Filia oriundos, ex certâ scientiâ sponte libereque harum vigore transferimus & abdicamus, renunciantes pro Nobis, Nostris Hæredibus, Descendentibus, & Successoribus nostris omnibus rationibus & juribus, quæ Nobis aut ipsis in dicta Regna quomodocunque, sive jure Sanguinis, sive ex Pactis antiquis & Legibus Regni competunt, aut competere quacunque ratione possent.

Confirmamus, approbamusque istam à Nobis factam Renunciationem Regnorum Hispaniarum ac Indiarum, volentes ac statuentes, eam habere vim Legis publicæ & Sanctionis pragmaticæ, & ut ita ab omnibus Regnorum nostrorum & Provinciarum Subditis recipiatur, executionique mandetur, non obstantibus quibuscunque Legibus, Sanctionibus, Pactis, & Consuetudinibus in contrarium facientibus, quibus omnibus, quantum ad hunc actum expresse derogamus, supplentes omnes, si qui forent, defectus juris & facti, styli, & observantiæ, renunciantes quoque omnibus beneficiis Juris, in specie Restitutionis in integrum, prout & exceptionibus quibuscunque excogitabilibus etiam læsionis enormis & enormissimæ, cui & quibus omnibus deliberate, sponte, & ex certa scientiâ renunciamus, easque pro rejectis, nullis, renunciatisque haberi volumus, serio sanctèque spondentes, Nos sæpe fatum Principem modernum Hispaniarum & Indiarum Regem, ejusque Posteros, Hæredes, & Successores in tranquillâ & pacificâ possessione dictorum Regnorum esse permissuros, neque eos vi hujus Renunciationis ullo unquam tempore, sive armis, sive alio quocunque modo esse turbaturos aut molestaturos, quin Bellum, quod ipsis pro revendicandis dictis Regnis à Nobis aut Successoribus nostris inferretur, vel ex nunc illicitum & injustum, bellum è contra quod Nobis ab ipsis, aut ipsis deficientibus ab iis, qui in istam Regnorum Successionem vocati sunt, defendendi sui causâ inferretur, licitum ac justum pronunciamus. Quod si forte ad hunc Renunciationis nostræ Actum aliquid amplius desideraretur, id omne ex præcitato Tractatu Londini novissimè inito, qui unica basis, regula, ac norma hujus nostræ Renunciationis est, ac per omnia esse debet, suppleri, ac pro suppleto haberi volumus. Verbo nostro Cæsareo Regio atque Archiducali promittentes, ea omnia, quæ in hocce Suc-

Successionis, Abdicationis, & Renunciationis Instrumento continentur, sanctè, religioseque observaturos, cùm Nos, tum à Nostris Posteris & Successoribus Subditisque nostris esse curaturos observari. In cujus rei fidem, vim, majusque robur, hunc Cessionis, Abdicationis, & Renunciationis Actum juramento corporali, à quo absolutionem nec petemus nos unquam, nec ab alio forte petitam, aut etiam ultro oblatam admittemus, tactis SS. Evangeliis in præsentia Testium infrascriptorum firmavimus, præsensque Renunciationis Instrumentum manu propriâ subscriptum Cæsareo-Regio & Archiducali Sigillo munitum, ad manus præfati Serenissimi & Potentissimi Magnæ Britanniæ Regis deposuimus, Serenissimo ac Potentissimo Hispaniarum Regi tempore & modo in ipso Tractatu præscriptis, extradendum. Acta hæc sunt Viennæ die 16. Septembris Anno 1718. Regnorum nostrorum Romani septimo, Hispaniarum decimo sexto, Hungarici verò & Bohemici octavo.

CAROLUS.

[EE.]

1720. CESSION *de la Sardaigne faite par l'Empereur au Roi de Sicile, Duc de Savoye*, Copie Autentique.

Victor Amé, par la Grace de Dieu, Roi de Sardaigne, de Chypre, & de Hierusalem, Duc de Savoye, de Montferrat, d'Aoste, de Chablais, & de Genevois, Prince de Piemont & d'Oneille, Marquis d'Italie, de Saluces, de Suse, d'Ivrée, de Ceve & du Maro, d'Oristagno & de Sesane, Comte de Maurienne, de Geneve, de Nice, de Tende, & de Romont, d'Ast, d'Alexandrie, & de Gossiano, Baron de Vaud & de Faussigni, Seigneur de Verceil, de Pignerol, & de Tarentaise, de la Lomelline & de la Valsesia, Prince & Vicaire perpetuel du St. Empire, en Italie, à tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Ayant vû l'Acte de Cession & de Remission, fait par Monsieur le Prince d'Ottoiano, D. Joseph de Medicis, de Toscane, des Grands d'Espagne, Duc de Sarno &c. au nom de nôtre très-Cher & très Amé Frere l'Empereur des Romains, en qualité de son Commissaire Plenipotentiaire, muni du Plein-pouvoir necessaire, de l'Isle & Royaume de Sardaigne & dependances, & d'Acceptation de Louis des Partes Seigneur de Coinsin, Colonel d'un de nos Regimens d'Infanterie, & Lieutenant de Marechal dans nos Armées, en notre nom, & en qualité de notre Commissaire Plenipotentiaire, en vertu du Plein-pouvoir que nous lui en avons donné, de ladite Isle & Royaume de Sardaigne, & dépendances, duquel Acte, la teneur s'ensuit.

Nos D. Joseph de Medicis de Hetruria, Princeps de Ottoiano ex Proceribus Hispaniarum, Dux de Sarno, Campi venusti Dominus, & in Regno Neapo-

Neapolitano unius militarum Cohortis Ductor, & in hac parte Commissarius & Plenipotentiarius à sua Majestate Cæsarea & Catholica, specialiter Deputatus, tenore præsentium notum facimus, cum in Tractatu Pacificationis inter Sacram Cæsaream Catholicam Majestatem, nec non inter Christianissimum & Magnæ Britanniæ Reges die 2 Augusti anni 1718 Londini inito inter cætera conventum fuerit, ut quando Hispaniarum Indiarumque Rex Philippus V, Sardiniæque Rex, dicto Tractatui intra tempus statutum accederent, Regnum Sardiniæ Suæ Majestati Cæsareæ Catholicæ à Rege Hispaniarum Philippo V restitui, id ipsum Regnum vero, cum ab eo dependentibus à Sua Majestate Cæsarea modo dicto Sardiniæ Regi pro se suisque hæredibus & successoribus masculis in dicto Tractatu nominatis illico cedi, ac in ejus supremum Regium Dominium transferri debeat. Porro uterque modo præfatus Rex dicto Pacificationis Tractatui Londinensi, sub inde intra præfixum & respective de communi contrahentium consensu prorogatum terminum accesserit, quod nos nomine ac vice Suæ Majestatis Cæsareæ Cath. vigore specialis mandati Commissionis, ac Plenipotentiæ à sua Majestate nobis clementissime concessæ, cujus tenor in fine præsentis Actus legitur, præfatum Regnum & Insulam Sardiniæ, una cum suis annexis, connexis, & dependentibus, & eo pertinentibus, Sacræ Majestati Regis Sardiniæ, Cypri, Hierusalem &c. Ducis Sabaudiæ & Montis Ferrati &c. Pedemontium Principis &c. in vim & executionem dicti Tractatus Londinensis, pro se, suisque Heredibus & Successoribus masculis, ad manus Domini Ludovici Desportes Domini de Conflans, unius Suarum Legionum Tribuni, locum tenentis Marechalli, in suis exercitibus & sui Regii Commissarii hic præsentis & acceptantis, pro Sua Sacra Regia Majestate Regis Sardiniæ & suis Hæredibus & Successoribus præfatis ad acceptandum hocce Regnum plena potestate muniti, prout ex tenore ejus mandati, pariter in fine hujus Actus appositi constat per hunc solemnem Actum in perpetuum cum pleno, supremo, & absoluto Dominio, & omni jure regio cedimus, tradimus, & absolute transferimus, declarantes propterea absolutos, prout vigore præsentis actûs absolvimus omnes Regni ordines, à quocunque fidelitatis & subjectionis juramento, Suæ Majestati Cæsareæ præstito, cum assertione per dictum Dominum Ludovicum Desportes, nomine Suæ Majestatis Regis Sardiniæ facta, quod idem Rex Sardiniæ, libenti animo confirmabit, & observabit, prout vigore præsentis actûs confirmat Leges, Privilegia, & Statuta, Regni prædicti, eodem modo & forma, quibus observabantur & reperiebantur in usu, tempore Dominationis Suæ Majestatis Cæsareæ, hicceque Cessionis, Traditionis, ac Translationis prout & acceptationis Actus, intra spatium duorum mensium, aut citius si fieri poterit, à Sua Majestate Cæsarea Catholica, Suaque Majestate Regis Sardiniæ, ratihabebitur, & Ratihabitionis Instrumenta mutuo extradentur. Datum Callari die octavo mensis Augusti, anno Domini millesimo septingentesimo vigesimo, præsentibus Domino Archiepiscopo Callaritanensi Bernardo de Carmona & Pinós, Marchione de Allio, & Ilsisio Ilquatto respec-

tivè primis vocibus Brachiarum Ecclesiastici, Militaris, & Realis.

(*L.S.*) IL PRINCIPE D'OTTAJANO *Plenipotentiario e Commissario di S. M. Cæsarea Catholica.*

(*L.S.*) DESPORTES *Commissaire Plenipotentiaire.*

Nous ayant agreable le susdit Acte de Cession, de Remission, & d'Acceptation, & un chacun des Points qui y sont contenus, avons icelui accepté, aprouvé, ratifié, & confirmé, acceptons, aprouvons, & confirmons, & le tout promettant, en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans aller, ni venir au contraire, directement ou indirectement, ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte, ou maniére que ce soit; En temoin de quoi nous avons signé ces presentes de notre main, icelles fait contresigner par le Marquis del Borgo Secretaire de notre Ordre & notre Ministre & premier Secretaire, & à icelles fait apposer le sceau de nos Armes. Donné à Turin ce 24. d'Aoust 1720: & de notre Regne le septiéme signé.

(*L. S.*) V. AMEDEO. (*L. S.*) *Contre signé* DEL BORGO.

Plenipotentiarum Tabulæ a Sua Majestate Cæsarea concessæ Principi de Ottaiano, pro receptione & remissione respectivæ Insulæ & Regni Sardiniæ.

NOs Carolus Sextus divina favente clementiâ electus Romanorum Imperator semper Augustus, Germaniæ, Hispaniæ, utriusque Siciliæ, Hierusalem, Indiarum, nec non Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæque Rex, Archi-Dux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carnioliæ & Wirtembergæ, Comes Habsburgi, Flandriæ, Tyrolis & Goritiæ, &c. vigore præsentium notum testatumque facimus universis quorum interest, aut interesse quandocumque potest quod nos Illustriss & Magn Domino Josepho de Medicis, de Hetruria Principi Ottajano, e Proceribus Hispaniarum, Duce de Sarno, Campi venusti Domino, & in Regno nostro Neapolitano unius militiarum Cohortis Ductori, potestatem plenam fecerimus, prout vigore præsentiarum facimus, ut is nomine ac de mandato nostro Regnum Sardiniæ nobis a Rege Catholico Philippo V. vi Tractatûs Londini die 2. Augusti anni 1718. initi, ac subinde à præfato Rege die 17. Februarii nuper solemniter acceptati restituendum, & cedendum ab eo, vel iis qui ad id a memorato Rege Cath facultate debita munitus, vel muniti, fuerint, in suas manus ac potestatem, atque in supremum Règium nostrum Dominium, cum omnibus fidelissimis Regni Ordinibus, universisque, tam Ecclesiasticis, quam civilibus & militaribus subditis, ac Vassallis recipiat, eosque omnes & singulos, postquam ii prius à juramento, fide,

fide, ac subjectione Regi Catholico fortè antea præstitis absoluti fuerint, in nostram potestatem ac tutelam reassumat, fidemque nostram de conservandis earum juribus, statutis, ac privilegiis interponat, quod ubi perfectum fuerit, potestatem ac facultatem supra eidem collatam, ulterius eatenus extendimus, & ampliamus, mandantes, ut Regni Ordines, Subditos, & Vassallos, denique Incolas ejusdem omnes, & singulos cujuscunque Sexus, dignitatis, status, & conditionis sint a fide & juramento nobis præstito quantocius absolvat, & pro absolutis promulget, dictumque Regnum, ac jam iterum memoratos Regni Ordines, Subditos, & Vassallos, nemine excepto, eo modo, & formâ ac in præcitato Tractatu Londinensi cautum, ac provisum est, in manus, potestatem, ac supremum Dominium, Serenissimi, ac Potentissimi Principis Victoris Amedei Sardiniæ Regis, Ducis Sabaudiæ, & Pedemontium Principis, pro se suisque Heredibus masculis, & Successoribus, de manu in manum tradat, jusque omne quod in dictum Regnum nobis competit aut competiit, in præfatum Sardiniæ Regem, aut eum vel eos, qui ab eo ad id potestatem habent, sub expressa tamen reservatione, Regni Regnicolarumque jurium, statutorum, ac privilegiorum, cedat, ac transferat, denique ea omnia agat, præstet, & perficiat, quæ ipsi nos in hocce solemni receptionis, cessionis, ac translationis actu agere, præstare ac perficere possemus, aut præstare vigore sæpius citati Tractatus Londinensis tenemur, volentes, ac mandantes, ut præfatus Commissarius noster, super hujusmodi receptionis, cessionis, ac Translationis actu plura instrumenta solemnia in perpetuum rei monumentum, & fidem confici jubeat, eorumque alterum nobis reservet, alterum Regni Sardiniæ & tertium ipsis Regni Ordinibus extradat, verbo Cæsareo, Regio, atque Archi-Ducali pro Nobis, Heredibus, & Successoribus promittentes, Nos ejusmodi à Commissario nostro in Regem Sardiniæ factam Cessionem, ac Regni translationem pro se, suisque Heredibus, & Successoribus Masculis, qui in sæpius repetito Tractatu Londinensi nominatim exprimuntur pro ritè, validèque facta habituros, ac perpetuo agnituros, nullum amplius jus, vel actiones in præfatum Regnum, unquam esse prætensuros, quibus utpotè virtute hujus cessionis ac Translationis, in perpetuum abdicamus, ac pro cessatis, abdicatis, & abolitis, habere declaramus; in quorum fidem, præsentes manu nostra subscripsimus, atque appenso nostro Sigillo, communiri fecimus. Datum in Arce nostra Laxemburgi die duodecima Mensis Junii anno millesimo septingentesimo vigesimo; Regnorum nostrorum Romani nono, Hispaniarum decimo septimo, Hungarici verò & Bohemici decimo.

CAROLUS,

PHIL. LUD. COMES A SINZENDORF.

Ad mandatum Sacræ Cæsareæ & Cat. Regiæ Majestatis proprium Johannes Buol Sacr. Rom. Imp. Eques.

(FF.)

1718. *Traité de Paix fait entre les deux Cantons Protestans Zurich & Berne, & les cinq Cantons Catholiques Lucerne, Uri, Schweiz, Underwalde, & Zug.* Traduit de l'Allemand.

SOit Notoire à tous & un chacun, qu'ayant été conclu & réglé le 18 Juil. un veritable Traité de Paix entre les Cantons Protestans de Zurich & Berne d'une part, & ceux de Lucerne & Uri d'autre part, ainsi qu'il a été mis par écrit dans un acte separé, dressé, signé, & scellé par les Deputez & Plenipotentiaires, en vertu des Pleinpouvoirs de leurs Seigneurs & Maitres, les Cantons de Schweiz, Underwalde, & Zug n'ont point voulu accepter ce Traité de Paix qui leur a été donné par écrit, en sorte que les affaires pendant cette incertitude ont donné lieu, ainsi qu'il est connu, à des hostilitez & guerres plus grandes que jamais. C'est ce qui a fait prendre la résolution à Messieurs les Deputez des XIII. Cantons confederez de se rassembler de nouveau à Arrau, où après avoir declaré par écrit & s'étant communiqué les Pleinpouvoirs reçûs de leurs Seigneurs & Maitres pour le Traité de Paix, ont tant fait, à force de soins & de peines, & un travail infatigable, qu'à présent, graces au ciel, tout sujet de mesintelligence & de discorde est levé accommodé & terminé, ayant conclu & reglé tout, pour la conservation mutuelle.

I. Les Cantons interessez, de *Zurich*, Berne, Lucerne & Uri, qui ont veritablement accepté, souscrit, & signé le Traité de Paix du 18. Juill. Et les Cantons de Schweiz, Underwalde, Haut & *Bas* Kernwalde, Zug, & le Bailliage *dans Aussern Ambt*, qui pour lors ne l'ont point voulu agréer, declarent à présent en vertu du Pleinpouvoir susmentionné, qu'ils acceptent & ratifient unanimement le susdit Traité de Paix, promettant d'accomplir de bonne foi & en entier tous chacun des articles de cette convention.

II. Au lieu que la Ligne de la Frontiere des Bailliages libres étoit posée par ledit acte, de maniére, qu'elle commençoit au dessous du Convent d'Hermetswyl, allant par dessus Sarmenstorff jusqu'à Fahrwangen, elle sera présentement tirée depuis Lunckhofen jusqu'à Fahrwangen, ainsi que tout ce qui est au dessous de la Ligne (sauf & reservé au Canton de Glaris ses Droits & Prétentions) demeurera aux deux Cantons de Zurich & de Berne, & ce qui reste au dessus de ladite Ligne sera aux VII. autres Cantons, de sorte que la Ligne, ainsi qu'elle a été marquée dans le premier Acte, ne designera rien, mais qu'à un chacun demeureront ses droits comme auparavant. Et afin qu'il n'y ait plus de Disputes on aura soin de marquer & de regler ces limites le plûtôt qu'on pourra.

III. On laissera aussi aux deux Cantons de Zurich & Berne la Ville de Rapperschwyl, avec le Pont, Jurisdiction, Impôts, & tout ce qui en depend

pend, (cependant sans & reservé les Droits du Canton de Glaris) suivant la Teneur de la Capitulation faite le 1. d'Aout de cette année-ci, entre les Cantons de Zurich & Berne, & le Baillif & Magistrat de Rapperschwyl; de même aussi on leur cedera le Village de Hurden qui est vis à vis, & avec cela encore de plus le District autour de trois mille pieds ordinaires, étant avec cela convenu, que ledit Village de Hurden & ses Habitans seront conservez & protegez sans qu'on les empêche aucunement dans le libre & paisible exercice de la Religion Catholique Romaine, & dans les Libertez, Droits, & Priviléges, tant Ecclesiastiques que Seculiers, les laissant comme auparavant jouir des Droits & de l'usufruit qu'ils ont dans le Territoire de Schweiz. Avec cela on est convenu qu'on n'elevera de part & d'autre, ni des Fortifications, ni des Redoutes autour dudit Hurden, & que celles même qui avoient été nouvellement élevées seront rasées, pour etablir & pour confirmer d'autant plus une mutuelle & parfaite intelligence & confiance entre les deux voisins.

IV. On recevra le Canton de Berne comme associé au Gouvernement à Thourgouw, Rheinthal, Sargans, & dans les autres Districts des Baillages libres, de la maniére que ledit Canton aura l'administration des Baillages qui y sont, d'abord que le Terme d'Administration du Canton de Zurich sera écoulé.

V. Dans ce Traité seront compris tous les Confederez, & tous ceux qui sont sous la Protection des Confederez, & particuliérement aussi tous ceux qui auront assisté l'un ou l'autre Parti de leurs conseils & de leurs armes.

VI. Tous les lieux interessez déclarent, de vouloir laisser jouir d'une Amnistie veritable tous ceux, qui pendant le temps des troubles précedens peuvent avoir offencé l'un ou l'autre partie, soit en prenant les armes contre l'un, ou en négligeant de l'assister contre l'autre. De même aussi ceux, qui ont eté obligez de se rendre aux deux Cantons, & qui se sont jettez sous leur Protection, ou qui ont voulu s'y mettre, & qui cependant sont à présent renvoiez à leurs prémiers Magistrats & Maitres, n'en seront ni responsables ni punis.

VII. Les prisonniers de Guerre seront échangez de part & d'autre, après l'entier paiement des depens qu'on a faits pour leur subsistance, & puisque les deux Cantons en ont grande quantité, tant par raport au nombre qu'à leur qualité, ils promettent de les mettre en liberté sans aucune rançon, aprés qu'on leur aura seulement remboursé les depenses qui ont été faites pour leur subsistance, d'abord que le Traité de Paix sera publié, pour témoigner aux cinq Cantons leur amitié en qualité de Confédérez. Et en même temps ils rétablissent dans tous les lieux & endroits des Confédérez le libre Commerce comme auparavant. Pareillement on laissera de part & d'autre toutes les marchandises, Prétensions & dettes actives & passives, qui ont existées avant la Guerre sous la Jurisdiction de l'un ou de l'autre parti.

VIII. Quant au Prélat de St Gall, les choses resteront ainsi qu'on a pourvu dans le III Art du Traité de la Paix du 18 Juill & comme les deux Cantons auront grand soin de terminer au plûtôt cette affaire avec ce Prélat, ainsi les cinq Cantons Catholiques prendront à tâche d'appaiser cette Paix de

toutes leurs forces, tellement que ce differend puisse se vuider à l'amiable, pour ramener ainsi dans leur commune Patrie la Paix & la tranquilité.

Enfin tous Actes d'hostilité, comme Contributions & autres Contrariétez cesseront, & les Troupes se retireront dans leurs Provinces, d'abord que la présente Ratification, qui a été demandée par les Exprès aux cinq Cantons, sera remise & échangée de part & d'autre.

Et pour plus grande sûreté de ce qui a été dit ci-dessus les Députez des Cantons interressez ont signé le présent Traité, en vertu du Pleinpouvoir reçu, & ont apposé leurs Cachets ordinaires. Du reste les XIII. Cantons déclarent au nom & en vertu de l'amitié Conféderée, de vouloir garder observer & entretenir sincèrement & inviolablement l'Alliance qui est entre eux, étant resolu, que dans dix jours d'ici les précedens & le présent Traité seront recueillis & mis ensemble dans un Acte public & général, & comme les Conféderez ont justement à cœur d'entretenir une Paix durable, ils y mettront pour plus de sûreté chacun en particulier leurs Sceaux; fait & conclu à Arrau, ce 9. & 11. d'Aout 1712.

(*L. S.*) JEAN JACOB ESCHER.
(*L. S*). JEAN JACOB ULRICH.
(*L. S*) S. FRISCHING.
(*L. S*) C. STEIGER.
(*L. S*) A. TSCHARNER.
(*L. S.*) J. M. SWEIZER A BUCHNAS.
(*L. S*) C. A. AM RYN.
(*L. S*) J. H. PUNDTINER.
(*L. S.*) J. SEBASTIAN JAUCH.
(*L. S*) JOSEPH FRANZ EZIER.
(*L. S*) NICOLAUS IM FELD.
(*L. S.*) SEBASTIAN REMIGIUS KAYZER.
(*L. S.*) JOSEPH IGNATIUS STULZ.
(*L. S*) B. J. ZU LAUBER.
(*L. S.*) W. D. MULLER.
(*L. S*) GALL LETTER.
(*L. S*) OSWALD HEYLIN.

Traité de Paix & d'Amitié entre les deux Cantons Zurich & Berne d'une part, & son Altesse le Prélat de St. Gall, d'autre part, ainsi qu'il a été conclu à Ergau dans la Principauté de Baden par Messieurs les Pacificateurs, & signé en vertu de leur Pleinpouvoir, & enfin ratifié par les Souverains des XIII. Cantons le mois d'Aout passé l'an 1718.

AU nom de la très Sainte & indivisible Trinité, le Père, le Fils, & le St. Esprit, Amen.

Soit Notoire à tous & à chacun; comme quelques differens, mesintelli-

telligences & discordes sont survenus entre les Cantons de Zurich & de Berne d'une part, & son Altesse le Prince de St. Gall d'autre part, au sujet des Griefs de Toggenbourg, lesquels malgré toutes les peines & soins qu'on ait pris & emploiez, sont cependant allé si loin, que la Justice divine a permis, qu'on a non-seulement fait tous les appareils de Guerre dans les Provinces du Prélat de St Gall, mais qu'on est venu aussi en effect plusieurs fois aux prises, les deux Partis susmentionnez portez par un penchant naturel & amour pour la paix, ont consenti, que quelques uns de leur corps s'assemblassent à Bade, quoiqu'au commencement sans caractere, lesquels avec l'aide de Dieu, & un travail infatigable, ont mené les affaires si loin, que, pour faciliter le rétablissement de l'union confederée & paix durable, ils ont mis les Articles suivans par écrit, & les ont signé étant munis de Pleinpouvoirs, & ces Articles ont été ratifiez généralement de tous leurs Seigneurs & Maîtres

I. Le Prince & Prélat régnant de St Gall sera nommé & reconnu pour juste & légitime Souverain de Toggenbourg, & les Habitans dudit Toggenbourg lui rendront hommage de fidelité & d'obéissance en cette qualité; cependant de manière, que lesdits Habitans de Toggenbourg resteront librement & constamment dans leurs anciens Droits & Privilèges. Du reste, quant à l'affaire qu'on a sur-tout debatue, on est convenu de la manière que les suivans Articles le font voir

II. Le Conseil de la Province sera composé de 60 Personnes, savoir 30. Catholiques & 30. de la Religion Protestante, lesquels seront choisis & appllez de tous les endroits du pays par les habitans mêmes; & ils resteront dans leurs charges si long temps qu'ils se comporteront bien, & qu'ils seront en état de les administrer On leur accorde aussi d'élire un Juge superieur & Vicaire, item un Boursier & *Sindic* qu'ils choisiront de tous les endroits du pays & des deux Religions Quant aux Clercs, Commis, & Officiers de la Justice, il dépendra du Juge d'en constituer le nombre necessaire, & il gardera en même temps le Sceau de la Province, dont on se sert pour les affaires qui appartiendront au Conseil de la Province.

III. Le Conseil de la Province sera obligé d'avoir soin & de veiller sur les Droits, & Privilèges, & sur l'Interêt commun du pays; & au cas qu'il eût des justes sujets de plaintes, il proposera l'affaire en tout respect au Prince Regnant, le suppliant d'y vouloir remédier mais, en cas qu'il n'en pût rien obtenir, ils demandera du secours où il apartiendra, sans d'autres circonstances De même, son devoir sera d'imposer & de distribuer les Contributions, Charges, & Impôts établis pour les frais de la Guerre, & de débatre les comptes, & autres choses semblables qu'il pourra traiter. Du reste il ne s'arrogera aucune connoissance des choses, qui dépendent particulièrement du Prince, ou qui appartiendront aux autres Jurisdictions ordinaires.

IV. Le Serment des Conseillers sera tel qui suit. Ils prometteront d'appuïer les Intérêts & le Bien du Prince aussi bien que celui du pays, d'a-
vertir

vertir & de prévenir les dangers & dommages qui pourront arriver, d'être attentifs à la conservation des Droits Privilèges & Interêts du Pays, & de détourner par des voies douces & droits légitimes, tout ce qui y pourroit être contraire. De se rendre soigneusement au Conseil, châque fois, qu'ils y seront demandez, de disposer des Contributions & Impôts d'une manière équitable en bonne conscience, & d'apporter dans toutes les affaires toute la fidélité, soin, & prudence nécessaire pour le bien & salut du pays.

V. Le Conseil Provincial s'assemblera ordinairement tous les ans en un certain jour, pour y traiter & pour deliberer sur les affaires du pays, & en cas qu'il y survint quelque chose, qui regardât le Prince, on le lui fera savoir, ou à son Baili, avec tout Respect & Soumission, par deux ou trois Deputez du Conseil.

VI. Si durant l'année on trouve qu'il soit nécessaire d'assembler le Conseil du pays hors le temps ordinaire, cela se pourra faire sans aucun obstacle, neanmoins il faudra avertir le Baili le jour d'auparavant que le Conseil Provincial a dessein de s'assembler le lendemain, & s'il survenoit alors quelque chose, qui regardât le Prince, on le lui notifiera, ou à son Baili, avec le Respect accoutumé, par deux ou trois Conseillers Députez, comme il est dit ci-dessus.

VII. Outre cela, le Conseil Provincial sera obligé d'assigner un temps & jour marqué tous les cinq ans, ceux qui ont l'âge de quatorze ans passez & n'auront pas encore preté le serment de fidelité, pour les obliger de faire ce serment accoutumé devant le Conseil, chaque fois aussi que selon la coutume la Communauté des habitans sera assemblée, on renouvellera solemnellement ledit serment de fidelité. De même aussi doit-on conferer dans ce temps, suivant les anciens Us & Coutumes, la place de Panner-her, par suffrages de la Communauté.

VIII Quant au Tribunal Provincial de Justice, il est réglé, qu'on prendra ordinairement le Baili de Toggenbourg pour Président, & quant à l'Election des Juges, il appartiendra uniquement au Prélat de les commettre, & ils seront au nombre de 24 de tous les Endroits du pays, étant pris des 22. plus anciennes Paroisses, savoir un de chaque Paroisse, & quant à Lichtenstein & Wertweil, deux de chacune; en sorte qu'on choisira pour cela des gens de probité & de bonne réputation, savoir douze de la Religion Protestante, & douze de la Religion Catholique Romaine.

IX Les Juges seront obligez conformement au serment de se rendre avec exactitude au Tribunal châque fois & quantes ils en seront requis, de rendre justice à tous ceux qui s'y présentent, au pauvre comme au riche & au riche comme au pauvre, aux Etrangers comme aux Habitans, sans être portés ni plus ni moins pour l'un que pour l'autre, sans prendre ni loier ni present, mais tout pour l'amour de Dieu, & en faveur de la Justice, sans distinction des personnes, & sans égard à la Religion, par-tout sans fraude & sans malice.

X. Le Tribunal sera pour jamais sous le pouvoir & la dépendance du Prélat & le tiendra en son nom.

XI. A.

XI. A ce Tribunal de Justice appartiendront tous les Proces criminels, pour y être jugez d'une manière digne d'un Juge, & suivant leur serment. Il sera composé uniquement du grand Bailli, des 24. Juges, & du Greffier de la Province, auquel Bailli & Juges, il appartiendra de faire & d'expedier toutes les Ordonnances, Statuts, & Constitutions du Pays, comme Conseil d'Etat du Prince.

XII. Aucun des habitans ne sera emprisonné pour des fautes & crimes, qui n'ont point mérité la mort & qu'on punit de peine pécuniaire, savoir si le criminel est en état de satisfaire à la Justice.

XIII. On prendra les informations des affaires criminelles en présence du Bailli, du Greffier Provincial, & de deux Juges du Tribunal, savoir l'un Catholique & l'autre Protestant, & on donnera au Prisonnier le nom de ceux qui déposeront contre lui avant qu'ils soient examinez sous serment, afin qu'il puisse faire ses justes & legitimes exceptions, en cas qu'il en eut contre les énonciations des témoins, qu'on lui communiquera de même, pour la raison ci-dessus alleguée; sur-tout, les Depositions des accusateurs dans leurs propres affaires ne seront point reçues pour preuves valables, excepté ceux qui, en vertu de serment juré, doivent être admis, ou qui ne sont point interessez dans l'affaire.

XIV. Toutes les Interrogatoires dans les affaires criminelles, soit qu'elles se fassent par les voies douces ou par la question, se doivent faire en présence des susdits Juges, qui de leur côté se contenteront d'un salaire moderé.

XV. En cas que des sentimens differens survinssent entre les Examinateurs, & qu'on fut en doute, si les raisons seroient assez suffisantes, pour appliquer les criminels à la torture, on fera décider l'affaire devant la moitié des Juges, en observant de choisir six Juges Catholiques Romains & six Protestans.

XVI. Si quelqu'un ou plusieurs des Juges, à l'occasion d'une affaire criminelle, ne pouvoient assister au jugement, à cause qu'il y auroit de la parenté entre le criminel & eux, ou pour quelque raison qu'ils s'absentassent, on remplira les places par d'autres Juges, qui seront de la Religion de ceux qui sont absens, mais à la sentence définitive le nombre des 24. Juges doit être rempli.

XVII. Si à l'occasion d'une affaire criminelle les sufrages étoient partagez, & que le Bailli en décidant la cause tombât dans le sens des plus rigoureux, la Justice sera differée, & il sera permis au malfaiteur, ou à ceux auxquels il appartient, d'implorer la grace du Prince

XVIII. Le Droit d'accorder la grace appartiendra uniquement & incontestablement au Prince.

XIX. Toutes les Amendes qui seront paiées au Tribunal de Justice dans les affaires criminelles appartiendront au Prince; de même aussi les biens confisquez des malfaiteurs qui auront été exécutez, de ceux qui se tuent eux-mêmes par malice prémeditée, & de tous les fugitifs, qui ont mérité le supplice, & qui avec justice seroient mis à mort, s'ils étoient présens, apartiendront au

Fisc du Prince ; & au cas que quelqu'un des enfans du pays fut assez malheureux d'être dans le cas, S. A. le Prince par pure compassion & bonté paternelle, déclare, qu'Elle se contentera de la moitié des biens restez, après qu'on aura deduit les Frais & Dépens, qui auront été consumez pour le Procès.

XX. Les Juges du Tribunal de Justice seront aux Gages du Prince, & comme ils composent le Conseil d'Etat du Prince, ils seront obligés de comparoitre à ses ordres en cas qu'il les demandât pour entendre leurs Avis sur quelques Incidens ; & alors, pour récompense de leur peine, il sera assigné pour ceux qui demeurent au dessus de Krumenau, & pour ceux qui sont domiciliez au dessous de Gunzenbach, un florin par jour, & pour ceux qui demeurent plus près de Lichtenstein, un demi florin par jour.

XXI. Les Membres de ce Tribunal ne seront point changez à moins qu'il n'y eut certaines Dispositions du Corps & de l'Esprit, qui rendit quelqu'un incapable, ou qu'il eut mérité par sa mauvaise conduite qu'on le déposât.

XXII. On ne fera nulle Décision de Procès en cachette, mais tout ce qui pouroit survenir en Justice sera plaidé publiquement, à moins que quelqu'un ne le demande de son propre mouvement sans être recherché, se déclarant d'abord coupable, alors cette amende tombera au Prince.

XXIII. Les Juges inferieurs préteront sermens, de la maniére qu'il est dit ci-dessus dans l'Article des Juges de la Province.

XXIV. Quant au Droit de proposer & de commettre les Bourgmestres dans les Jurisdictions inferieures, il n'y aura point de changement, & on suivra la coutume auparavant établie, & que les privileges exigent, & pour ce qui regarde l'Election d'un Bourgmestre, elle se doit faire, dans les lieux où les Habitans ont le Droit d'en proposer un au Prince, le jour même de la proposition, ensorte qu'au bout de 14. jours suive ou la ratification ou une proposition réciproque de la part du Prince.

XXV. Quant à l'Election des Juges, les choses resteront aussi sur l'ancien pié, ainsi que les anciens privileges exigent, savoir le Prince choisira une moitié & les habitans l'autre, mais toujours également des deux religions.

XXVI. Et puisque le Fiscal est un Officier du Prince, étant particuliérement lié par serment à lui, étant obligé d'accuser & de rapporter en justice tout ce qui mérite punition & amende, on le proposera & l'établira comme de coutume.

XXVII. Quant au Greffier, il appartiendra au Prince d'en proposer deux, dont la capacité sera connuë, & qui sont membres de cette communauté même, laquelle choisira l'un de ces deux, & ils prendront garde que celui qu'ils choisiront, soit de la Religion contraire à celle du Fiscal.

XXVIII. Les Juges d'Yberg & de Schwarzenbach, à moins qu'ils ne soient natifs de Toggenbourg, ne se mêleront point des affaires judiciaires, & n'auront ni emploi ni séance dans la Justice.

XXIX. L'appel des Jurisdictions inferieures n'aura point de lieu, si dans les causes civiles la somme principale est au dessous de quinze florins, mais si la somme passe 15. florins, on ne pourra plus empêcher d'appeller.

XXX. Les Jugemens annuels se tiendront comme de coutume exactement, & les Juges inferieurs seront tenus, suivant la teneur des Placarts, Loix, Mandemens, & Ordonnances, de condamner tous ceux, qu'ils trouveront punissables dans les Jurisdictions inférieures, à une amende pécuniaire, procedant avec équité & sans partialité, lesquelles amendes des Jurisdictions inferieures appartiendront au Prince.

XXXI. Toute Décision secrete des affaires qui surviendront dans ces Jurisdictions inferieures sera abolie, mais on plaidera publiquement en Justice comme de coutume tout ce qui se trouvera de criminel, ou digne d'amende, à moins que le coupable ne demandât cette Décision secrete de son propre mouvement, & sans en être recherché.

XXXII. On n'obligera personne, dans ces Jurisdictions inférieures, à l'égard de quelque faute commise, de rendre témoignage contre soi même, ou de se décharger par serment, à moins que le Juge n'eût des preuves suffisantes pour prononcer, en ce cas, de la sorte.

XXXIII. Les exécutoires dans les actions pour dettes se feront comme de coutume par estimation.

XXXIV. La Justice supérieure sera composée de 12. personnes, gens de bonnes moeurs & de bonne réputation, & qui sont domiciliez à Toggenbourg.

XXXV. Le Bailli de Toggenbourg sera Président de cette Justice supérieure, & il doit être compris dans son serment, qu'il agira dans toutes les affaires dépendantes du Président dans le Conseil supérieur de Justice, aussi bien que dans le Conseil de la Province, sans avoir égard ni à la personne ni à la Religion.

XXXVI. Quant à l'Election des Juges supérieurs, il appartiendra au Prince d'en choisir & de les commettre, de pleine autorité, 3. Catholique-Romains & 3. Protestans.

XXXVII. Le serment de ces Juges sera de la même teneur que celui des Juges de la Province, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

XXXVIII. On donnera à un chacun des Juges supérieurs un florin pour récompense par jour, lequel sera fourni des épices des Juges.

XXXIX. Si longtemps que leur conduite ne sera point répréhensible, ils ne changeront point, comme il est dit dans l'article touchant les Juges de la Province.

XL. On appellera de toutes les Jurisdictions inférieures à cette Justice superieure, qui prononcera définitivement dans l'affaire, ensorte qu'après cela

cela l'appel n'aura plus lieu, si ce n'est dans les affaires qui concernent les Domaines, le Droit Seigneurial, les Dimes des Terres, & autres Droits & Priviléges considérables de cette nature, ou au cas que quelque Etranger qui n'est habitué dans le pays, fut Accusateur ou Accusé dans une affaire, ensuite dequoi il sera permis à la partie agravante, soit que ce soit l'étranger ou l'habitant, d'appeller sans empêchement au Prince, lesquels appels seront décidés dans la Province même, une ou deux fois pendant l'année, sans d'autres frais & dépens que ce qu'on paie d'ordinaire pour les sentences d'appel, ainsi & de la manière, qu'au cas que le Prince par une maladie ou par quelqu'autre incident, fût empêché de venir en personne dans la Province, il fera expédier l'affaire par un ou deux Députez.

XLI. En cas que les voix fussent également partagées, alors le Président aura le Droit de décider.

XLII. Le Prélat de St. Gall aura le pouvoir de commettre un Juge Provincial à Toggenbourg, n'importe qu'il soit habitant de Toggenbourg ou non.

XLIII. De même aussi le Prince commettra le Greffier Provincial & le Fiscal, lesquels il choisira selon qu'il voudra des Habitans de Toggenbourg; pourtant desorte que le Greffier & le Fiscal soient des deux différentes Religions; & au cas que le Greffier fut de la Religion Protestante, son Substitut sera de la Religion Catholique Romaine, & réciproquement, & en cas que le Greffier fut de la Religion Catholique Romaine on lui donne un Substitut de la Religion Protestante, qui cependant ne sera point au dépens du Prince. Lequel Substitut assistera au Conseil d'appel & au Tribunal Provincial de Justice, & y tiendra le Protocole en partie, & pour cette charge de Substitut, le Tribunal de la Province proposera trois hommes capables & de probité, desquels le Prince choisira ensuite celui qu'il voudra.

XLIV. Quant aux Droits & Priviléges des Gens de service militaire, il n'en sera rien ni ôté ni ajouté par le present Traité.

XLV. On ne recevra point des nouveaux Bourgeois, qu'au temps qu'on prêtera Hommage à un nouveau Prince, & alors cette reception se fera avec le consentement du Prince, & pour le moins en presence de la moitié des habitans, de même aussi ceux qui prétendront d'être reçus seront presens, ou nommez publiquement.

XLVI. Les Communautez ne seront point chargées, contre leur gré, d'Habitans étrangers.

XLVII. Le Droit de chasse & la pêche sera reservé au Prince, à moins que quelqu'un ne puisse produire des priviléges particuliers par lesquels il eut ce Droit a juste titre.

XLVIII. Dans tout le Pays de la Comté de Toggenbourg il sera généralement permis d'exercer toute sorte de Commerce licite & qui n'est point dangereux, le Saunage y étant compris.

XLIX. Il sera tout à fait aboli & défendu de vendre les biens fonds à gens

gens de main morte, & si par testament, exhéredation, donation, ou par Droit de succession, ou par d'autre moien il leur vient quelque bien, le Droit de Retrait sera toûjours permis aux Habitans, après une estimation Juridique. Mais au cas que S. A. le Prince voulut acheter quelque bien, il le pourra faire sans aucun empêchement, cependant à condition que ces biens achetez ne tomberont point, ni à l'Eglise de St. Jean, ni en d'autres mains mortes, ni pour les incorporer ou en faire un Fief, mais en sorte qu'il soit vendu en main seculiére.

L. Son Alt. le Prince n'imposera point de nouveaux Droits de passage, ou de pontage, dans le pays de Toggenbourg, qui pourroient être à charge & porter préjudice aux Habitans de Toggenbourg.

LI. Un chacun pourra, en vertu des priviléges & libertez de Toggenbourg, aller avec ces biens meubles où il voudra, sans paier le Droit d'exue; mais quant aux biens ou héritages qui lui tomberont ensuite, on paiera le Droit d'exue, dont la moitie echéra au Prince & l'autre moitié à la Caisse du pays.

LII. De même aussi du Droit d'Entrée, que les nouveaux Habitans seront obligez de paier, une moitié écherra au Prince & l'autre à la Caisse du pays. Cependant, il sera toûjours permis à la communauté dans laquelle le nouvel habitant voudra entrer, d'avoir ses prétensions du Droit d'Entrée en particulier.

LIII. Des revenus annuels de Toggenbourg une moitié appartiendra au Prince & l'autre à la Caisse du pays.

LIV. Les deux Religions ne se serviront point de l'argent qui tombe à la Caisse du pays pour leur usage particulier, mais il sera emploié pour l'utilité & bien commun du pays.

LV. Pour ce qui regarde les empêchemens légitimes, on n'établira ni de nouveaux moulins, ni des forges, ni des Pressoirs a huile, ni des Etuves nouvelles, sans pressante nécessité. Mais, au cas que quelqu'un en prétendit établir, & que quelqu'autre s'y opposât ne croiant pas la chose de trop grande nécessité, ou pretendant en recevoir un grand Préjudice, on examinera fondamentalement en Justice l'importance de cette necessité, ou du préjudice qui en pourroit revenir, & on donnera ensuite connoissance de la chose à S. A. le Prince, sous serment selon les circonstances, & il sera seul arbitre de ces empêchemens légitimes, cependant desorte que ces empêchemens légitimes ne soient point surchargez davantage.

LVI. Quant aux Auberges, le Juge & le Conseil Provincial examineront, combien & dans quels Endroits il en pourroit être nécessaires, aussi bien que ce qu'ils paieront annuellement au Prince, pour reconnoissance, laquelle redevance ne sera point haussée plus qu'il sera déterminé, & on ne sera aussi en cela aucune distinction de Religion.

LVII. Si en recevant l'Investiture d'un Fief qui ne demanderoit point de Lettre d'Investiture, on omettoit quelque chose qui seroit essentielle, cette Investiture ne sera point nulle pour cela, mais l'amende pour la

pre-

premiére fois sera fixée à un Ecu double, & ensuite, en cas de réiteration, à proportion & selon la valeur du Fief, à un florin de châque cent d'amende.

LVIII. Comme on reserve clairement dans toutes les affaires judicatures ci-dessus mentionnées aux Justiciers particuliers de Mosrang, Eppenberg, Magdenau, & Krynau, & à tous les autres qui pourroient être & qui ne seroient point compris dans ce Contract, leurs Droits authentiques, & qu'on ne leur en ôte aucun, on veut pourtant qu'on l'entende d'une maniére que dans toutes les Jurisdictions, où les deux Religions sont mêlées, les Droits Priviléges & l'égalite de ces deux Religions soient observez de la maniére, qu'il a été dit & determiné dans les precedens articles.

LIX. De même aussi on reserve tres-clairement à la ville de *Lichtensteig* tous les Droits qu'elle a par contract ou par long usage, joint à cela que la place de Bailli sera conferee alternativement aux deux Religions, d'autant plus qu'on observera cette egalite de ces deux Religions, à l'égard de toutes les places & offices du Tribunal, & de la Judicature.

LX. De même, si quelques Communautez, ou quelques Particuliers pouvoient démontrer certains Droits & Priviléges, à l'égard desquels on n'auroit rien reglé dans les précedens Articles, ils y seront maintenus sans qu'on leur en ôte la moindre chose.

LXI. Aussi tous les Jugemens & Sentences, que les Tribunaux ordinaires ont donnez, conserveront leur force & vigueur, de la maniére qu'ils ont été rendus par ceux qui jusqu'à present ont composé le Conseil & administré la Justice, de même aussi toutes les conventions particulieres avérées, ne seront nullement annullees ni changées; ainsi que tout ce qui sera terminé & décide le sera pour jamais, à moins que le Juge n'eut touche les Droits & biens en fonds de l'Eglise. On ne reverra pas les Comptes de frais pour les affaires du pays, qui sans faire plus d'exception, & sans être examinés davantage, se feront selon les anciennes coutumes, & conformément aux Décisions de l'an 1513, & 1514.

LXII. On ordonnera une amnistie entiére qui sera acceptée de part & d'autre, & on mettra en oubli tout ce qui s'est passé depuis la naissance des demêles & querelles jusqu'à ce jourd'hui, ensorte que pour ce sujet, on ne fera point de tort ni à la vie, ni à l'honneur, ni aux biens de qui que ce soit, sous quel pretexte que cela puisse être. Et quant aux Depens & à l'amende qui regardent les six personnes de Wattweyl touchant le. . . . . Paesch & son fils Jacob Paesch, le . . . . . . Germann au sujet de l'héritage de Messieurs Keller, cette affaire sera cassee, annullée, & châque Habitant retournera à son bien, femmes & enfans, en toute sûreté & repos, sans être molesté en aucune maniére.

LXIII. Pour le repos public & la sûreté de la Religion, on est convenu qu'on exercera librement & sans empêchement dans tout le pays de Toggenbourg la Religion Catholique Romaine & la Religion Protestante, l'une comme l'autre, ainsi que les affectionnez à ces deux Religions auront

le

le parfait & libre excercice de ces Religions dans toutes leurs parties & dans l'entier du culte divin & de tout ce qui en dépend, avec tous les Droits & Priviléges.

LXIV. Comme les Protestans de leur côté se garderont bien de prescrire aux Catholiques Romains des loix & bornes dans leur Religion, pour les rites, cérémonies, & autres choses qui en dépendent; ainsi ils prétendent d'un autre côté, qu'on ne les empêche point dans les Rites, Cérémonies, & tout ce qui dépend de leur Religion, sans leur vouloir prescrire aucunes loix & bornes, particuliérement à l'égard des fêtes, & ils tiendront au regard des maximes, à la confession de foi Evangelique, & conserveront la Discipline Ecclesiastique, ainsi qu'elle a été établie & observée jusqu'à présent dans les Cantons Confédérez

LXV. Les Heures de l'Eglise seront reglées au plûtôt., en cas qu'on ne l'ait point encore fait. Toutes maniéres d'injurier, diffamer, qui pourront animer & irriter les Esprits seront bannis de la Chaire & défenduës par-tout, aussi punira-t-on très-rigoureusement ceux qui en seront coupables.

LXVI. Il sera permis aux Ministres Protestans & Anciens d'exercer la Discipline Ecclésiastique, consistant en Exhortations, Remontrances, & Sollicitations pour l'amendement de vie, sans s'arroger cependant aucune Jurisdiction. De même aussi il sera de leur devoir, d'avoir un œil assidu sur les Ecoles dans lesquelles on instruira la Jeunesse, non seulement à lire, à écrire, & à chanter, mais dans les principes de la Religion & des articles de la Foi.

LXVII. Les Ministres Protestans ne seront point visitez de ceux qui ne sont point de leur Religion, ni obligez à résigner leurs Prébendes pour un autre, si long-temps qu'ils auront soin de leur troupeau en prêchant & en menant une vie édifiante. Le Terme, qu'on a mis autrefois dans leur serment de fidélité, savoir d'être obeïssans au Prince en toute chose, sera omis & ôté.

LXVIII. On donnera aux Veuves, & aux Orfelins, des Curateurs de la Religion qu'ils professent, auxquels, ou aux plus proches Parens, on remettra le soin de leur Education.

LXIX. Au cas que l'une ou l'autre Religion voulût bâtir de nouvelles Eglises, ou fonder quelques benéfices de son propre, on ne l'en empêchera point. Mais auparavant les deux Religions s'accommoderont amiablement pour les vieilles Eglises, & si les parties ne pouvoient point s'accorder ensemble, elles se raporteront à des arbitres & choisiront pour cela deux hommes de probité connuë; mais si les sentimens des deux Arbitres étoint partagez, les deux parties proposeront chacune un homme qui ne soit pas partial, dont l'un sera élu par le sort pour Arbitre, qui approuvera sous serment l'un des sentimens des deux autres, savoir celui qui lui paroitra le plus raisonnable. Si outre cela l'une ou l'autre Religion vouloit élargir une Eglise commune, il lui sera permis de le faire à ses pro-

propres dépens, & sans porter préjudice, & sans causer du dommage à l'autre.

LXX Puisque l'on a deja fait le partage des Eglises dans la Province de Toggenbourg, on ne fera plus d'autre partage que celui qui a été fait pendant la Négociation de cette même affaire, mais on en demeurera-là.

LXXI. Si quelque personne Protestante étoit poursuivie pour Contract de Mariage, ou qu'une personne mariée, pour des raisons légitimes, demandât le divorce; le Doien, savoir un Ministre, & les Assesseurs seculiers du Synode s'assembleront à l'occasion de ces poursuites pour Contract de Mariage, ou de ces pretendus divorces, pour accommoder les parties à l'amiable; & en cas qu'il n'y ait point d'accommodement à faire, ils prononceront décisivement dans l'affaire, cependant, s'il y a des choses punissables ou dignes d'amende, l'affaire alors sera reservée aux Juges ordinaires.

LXXII A l'égard des Amendes de dispense dans le troisiéme degré, elles seront réglées de la maniere que ceux qui possédent autour de 1000 fl. ou d'avantage paieront 50 fl. ceux qui possedent depuis mil jusqu'à 5000. paieront 25. fl. & ceux qui possédent moins de mil florins paieront arbitrairement à proportion qu'ils auront des biens; & avec ceux qui sont tout à fait destituez de biens, on agira d'une manière charitable.

LXXIII Le Synode Protestant sera continué de la même manière qu'il est disposé à present, on y traitera les affaires de la Religion & de l'Eglise, ainsi que les Statuts du Synode d'à present ont disposé & réglé.

LXXIV A l'égard de la maniere de conferer les Prebendes, on se tiendra aux Anciens Contracts ainsi qu'ils ont été agréez de S. A. le Prince, & aux anciennes coutumes, à moins que les Catholiques Romains de Toggenbourg ne puissent dans 3 ans faire voir quelque chose de plus considérable, en quel cas ils en jouïront.

LXXV. Si quelque Prébende parmi les Protestans de Toggenbourg étoit vacante, l'Assemblée de l'Eglise en informera en tout respect le Prince ou son Juge Provincial, pouvant alors sans d'autre empêchement rechercher eux-mêmes, dans un des Cantons Protestans, un Ministre, lequel ils voudront, cependant qui ait été examiné dans une des quatre Villes des Cantons Protestans, & qui ait été admis au ministére, aiant bon témoignage d'avoir mené une vie honnête & pieuse on le présentera en suite au Prince ou au Juge Provincial, faisant voir en même temps ses Témoignages, & lui le confirmera ensuite. Aussi on ne pourra jamais prendre davantage que trois Ministres de chaque endroit, & s'il y en avoit parmi les Habitans de Toggenbourg qui fussent capables de l'être, étant examinez de la susdite maniere, & aiant été admis au ministére, ils seront quant au nombre, mis en equilibre avec les autres lieux susmentionnez.

LXXVI Il est aussi très expressément accordé, que le présent Traité sera exécuté, & que l'on prêtera le serment de fidelité dessus, d'abord apres la

la Ratification du même Traité. Mais en cas qu'il arrive, qu'après que ce Traité aura été mis en éxécution, il survint contre toute esperance quelque mesintelligence & different à l'egard de ce Traité & de certains Articles qui y sont contenus, alors S. A. le Prince, ainsi que les Habitans de Toggenbourg, remettront les differens en question à six Arbitres, qui seront choisis des XIII. Cantons confederez, savoir trois pour chaque partie egalement des deux Religions, & qui agissans également des deux cotez, accommoderont l'affaire s'il est possible à l'amiable, ou en cas de contraire, la feront décider par sentence de Juge, suivant les Us & Coutumes des Cantons confédérez; avec cette expresse Disposition, que dans quelques différens qui pourroient survenir entre le Prince & les Habitans de Toggenbourg, on ne procedera point par voie de fait, mais qu'on mettra d'abord l'affaire en arbitres, ou qu'on la fera decider par sentence judiciaire, ainsi qu'il a été établi dans le present Traité & observé ailleurs de tout temps.

LXXVII. Pour ce qui regarde le Traité de Paix du pays à l'egard des Jurisdictions supérieures, & inferieures, que S. A. le Prince possede dans la Comté de Thurgau & dans le Rheynthale, il est reglé, que les choses resteront pour toujours ainsi qu'il a été établi & publie par le Traité de Paix du Pays à Arau de l'an 1712. & S. A. s'y conformera ensorte que tous & chacun des Articles, de la maniére qu'ils ont été pour lors établis, seront observez sans aucune exception pour le présent & pour l'avenir.

LXXVIII. De même on ne demandera nulle restitution des frais de la Guerre auxdits Habitans sous quelque Prétexte que ce puisse être, sans préjudicier pourtant des Droits avérez des Créanciers légitimes. Avec cela on leur accordera une parfaite Amnistie de tout ce qui s'est passé depuis le commencement de la Guerre passée jusqu'à ce jourd'hui, & de toutes les fautes qu'ils pouvoient avoir commises de quelque nature qu'elles pussent être, ensorte qu'ils ne seront point affligez pour cela, ou traitez avec rigueur.

LXXIX. Au regard des Baillages, qui sont situez autour des Jurisdictions susmentionnees, comme la Ville & Baillage de Wyl, les Baillages de Korchach, Hoffmeister, & Grossau, on n'exigera point d'eux de même aucune restitution des frais de la Guerre, sous nul prétexte, & ils jouiront de cette même Amnistie parfaite; d'ailleurs sans prejudicier aux Droits des creanciers légitimes.

LXXX. Toutes les sentences que les Intendans à Wyl & St. Galeon, ou les autres Tribunaux peuvent avoir decidées durant ce temps, & toutes les autres choses qu'ils ont traitees en Justice, garderont leur force & valeur pour jamais, puisqu'on est persuadé que les Droits & Biens en fonds de S. A. n'en auront été aucunement lezez; & à l'egard du Terrain qu'on a occupé sur un des Fiefs du Prince apres en avoir paie la valeur, pour le batiment de l'Eglise Protestante à Schoenholzers Wylen & ses appartenances, (sans prejudicier aux cens & rentes, qui doivent être levees sur les autres Terres) les choses resteront aussi comme auparavant.

LXXXI. Après que le présent Traité aura été ratifié (pour quel effet

on donnera à chaque partie tout au plus deux mois pour terme) les deux Cantons cederont d'abord à S. A. le Prince la vieille Province, qu'ils avoient prise en possession, avec les Jurisdictions dans les Comtez de Turghau & Rheyn-thale, avec toutes les Seigneuries, Droits, & Privileges qui y appartiennent avec tous les revenus, cens, dixmes, rentes, & autres Droits, de la maniére qu'ils l'ont prise en possession & la possedent actuellement, à la reserve de ce dont on a disposé autrement par le présent Traité.

LXXXII. Les Habitans de Toggenbourg laisseront prendre au Prince, convenablement aux Accords, la paisible possession du pays de Toggenbourg, d'abord qu'on aura rempli ce qu'on a réglé dans le présent Traité à leur occasion, savoir que les Habitans de Toggenbourg pourront nommer avant le serment de fidelité, les membres de leur Conseil Provincial & les Juges d'appellation, autant qu'ils sont en droit d'en nommer pour leur part, & que Son A. le Prince aussi aura fait la nomination de ses Officiers & des Juges provinciaux & d'appellations, dans les trois prémiers jours après les cerémonies d'hommage, que S. A. pourra ordonner tout au plus 14. jours après la Ratification, ainsi qu'on fera hommage après que ce Traité avec la Ratification aura été lû en présence de tous les Habitans du pays; après quoi les deux Cantons auront soin de le faire mettre dans la susdite possession.

LXXXIII. Et pour plus grande sûreté & affermissement du présent Traité, pour qu'il ne soit point exposé à de nouveaux accidens, en cas qu'il en survint quelque nouveau sujet de mesintelligence, à l'égard des Cantons circonvoisins, (ce qu'à Dieu ne plaise) les deux Cantons, Appenzell, Usserrothen, S. A. le Prince & la Ville de St. Gall, se sont promis sous les engagemens de la bonne foi de leur honneur & vraies paroles, qu'aucune des parties pour quelque sujet que ce puisse être, ou arriver, ou être nommé, n'attaquera point l'autre hostilement ou par voie de fait; & en cas qu'il naitroit ou arriveroit entr'eux quelque différent ou mesintelligence, qui regarderoient ou les Cantons mêmes, ou les Traitez entre eux établis, ou enfin quelques-uns des Droits contenus dans ces Traités, ou qu'on auroit entendu quelques propositions d'une maniere bien differente, la partie lézée donnera connoissance du tort qu'elle reçoit, à la partie agravante, de bouche ou par écrit, suivant les circonstances des affaires, & demandera en considération de l'amitié confederée de reparer cet abus, à quoi on satisfera par une juste & amiable Réponse; ainsi que ces pretentions étant faites, on ne procédera point par voie de fait, mais chaque partie sera remise dans sa prémiére possession des Droits qu'elle avoit auparavant, & en cas qu'il arrive, que les deux parties ne puissent point s'accommoder pour ces différens entre eux, elles feront decider l'Affaire juridiquement, ainsi & de la manière que chaque partie demandera, en nommant deux personnes Judiciaires des Cantons confédérez, pour decider cette affaire par proportions égales, ainsi que les deux parties se contenteront de cette Décision & en demeureront-là, pour terminer l'affaire. Les arbitres, choisis pour cette Décision, seront en droit d'obliger la partie qui voudroit procéder en quel-

que

que manière que cela puisse être, par voie de fait, & d'une maniére contraire au précis de la Décision, par les voies de la douceur; & en cas qu'elle ne réussit point, par des moyens plus sérieux & plus violens, a dédommager la partie lézée du préjudice qu'elle a souffert.

LXXXIV. Tout ce qui s'est passé d'hostilité, pendant les derniers troubles entre les trois Cantons voisins susmentionnez, sera dès maintenant, & à l'avenir, aboli, & oublié, afin que l'amitié entre ces trois voisins soit rétablie de nouveau, entretenue, & cultivée plus que jamais, à quoi aussi chacun exhortera les siens très sérieusement.

LXXXV. Pour ce qui regarde l'abolition de la Doüane à Lanquat, les choses resteront dans l'état où elles sont à present, jusqu'à ce que l'affaire soit terminée à l'amiable, ce qui se fera dans l'espace d'un an; si donc les parties transigeantes, savoir les Deux Cantons de Zurich & Berne, & S. A. le Prélat, Doyen, & Chapitre de St. Gall observent & executent inviolablement dans tous ses points & articles le present Traité, ils se donneront, tant pour eux que pour leurs Successeurs, la foi & promesse sous les engagemens de leur Parole & Honneur, qu'ils s'y tiendront mutuellement, en vertu des Actes presens, dont on a composé trois de la même teneur, Messieurs les pacificateurs les aiant signez & apposé leurs Cachets, donné à Bade en Ergau, ce mecredi, 15. d'Oct. de l'an de notre Seigneur 1718.

(*L. S.*) JEAN JACOB ULRICH, Lieutenant & Conseiller de Berne.

(*L. S.*) JEAN HENRY HIRZEL, Lieutenant & Conseiller de Zurich.

(*L. S.*) J. F. WILLADING, Seigneur d'Urthener & Mattstedten & Baillif de Berne.

(*L. S.*) JEAN ANTOINE TILLIER, Venner & Conseiller du petit Conseil de Berne.

(*L. S.*) JOSEPH ANTOINE PUNDTINER, Conseiller & Chancelier du Prélat de St. Gall.

(*L. S.*) GALL ANTOINE, Baron de Thurn, Conseiller du Prélat & Juge supréme à Ranishorn.

[GG.]

1721. TRAITÉ *d'Alliance entre la France, l'Espagne, & la Grande Bretagne, conclu à Madrid en* 1721. tiré du Corps Diplomatique.

LES Différens qui sont survenus entre Leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne d'une part, & Sa Majesté Catholique de l'autre, n'ayant pas donné peu d'atteinte à l'amitié qu'ils se sont toujours portez l'un l'autre, ils ont

ont continuellement souhaité avec une pareille ardeur de rétablir la bonne correspondence & la sincere amitié qui devroient régner entr'eux, & qui seront toujours les plus fermes suports de la Grandeur à laquelle Dieu les a élevez, & les plus surs moyens de conserver la tranquillite publique, aussi bien que le bonheur & les avantages mutuels de leur Sujets & c'est en vûe de cimenter & fortifier encore davantage, s'il est possible, ces dispositions, qui ne sont pas moins propres à la gloire & à la sûreté mutelle de leurs Couronnes, qu'elles sont conformes au bien & à la tranquilité de toute l'Europe, que Leurs Majestez Britannique, Tres-Chretienne, & Catholique, ont pris la résolution de s'unir d'une maniére si etroite, qu'ils n'agissent dans la suite que comme s'ils n'avoient que la même vûe & le même interêt; & pour cette fin, le Serenissime Roi de la Grande-Bretagne, &c. ayant donné Pleinpouvoir de traiter en son nom, à Mr Guillaume Stanhope, Colonel d'un Regiment de Dragons, Membre du Parlement de la Grande-Bretagne, & Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majeste Britannique à la Cour du Roi Catholique; le Serenissime Roi Tres-Chrétien ayant donné Pleinpouvoir pour la même fin à Mr Jean Baptiste Louis Andrault de Langeron, Marquis de Maulevrier, Lieutenant Genéral de ses Armées, Commandeur & Grand Croix de l'Ordre Militaire de St Louis, Son Envoyé Extraordinaire à Sa Majeste Catholique; & le Serenissime Roi d'Espagne ayant pareillement confié son Pleinpouvoir, pour obtenir la même fin, à Mr Joseph de Grimaldo, Chevalier de l'Ordre de St Jacques, Commandeur de Rivera & d'Auzechal, Conseiller au Conseil des Indes, & son premier Secretaire d'État & des Depêches; ils ont convenu entr'eux des Articles suivans.

I. Il y aura d'orésnavant & pour toujours une exacte Union, & une sincere & permanente amitié entre le Sérenissime Roi de la Grande-Bretagne, le Sérenissime Roi Tres-Chrétien, & le Sérenissime Roi d'Espagne, leurs Roiaumes & leurs Sujets, & les Habitans des Pais qui sont sous leur Domination; ensorte que les injures, ou les dommages soufferts, durant la Guerre, laquelle a été terminée par l'accession du Serenissime Roi d'Espagne aux Traitez de Londres du 2 Août 1718 demeureront dans un oubli éternel, & qu'à l'avenir on prendra le même soin, du bon état de la sûreté de l'un & l'autre que du sien; qu'on n'informera pas seulement son Allié du danger qui pourroit le menacer, mais même qu'on s'opposera de tout son pouvoir au tort qui pourroit lui être fait.

II. Afin d'établir fermement cette Union & cette Correspondance, & de la rendre encore plus profitable aux Couronnes de leurs Majestez Britannique, Tres-Chrétienne, & Catholique, ils promettent & s'engagent par le present Traité d'Alliance défensive, de garantir mutuellement leurs Royaumes, leurs Provinces, leurs Etats, & les Pais qui sont sous leur Domination, en quelque Partie du monde qu'ils soient situez; de sorte que Leurs Majestez étant attaquées contre ce qui a été resolu aux Traitez d'Utrecht & de Bade, & contre les Traitez de Londres & les Stipulations qui se feront à Cambray, ils se secourront mutuellement l'un l'autre, jusqu'à ce que le trouble

trouble cessera, ou qu'ils seront satisfaits de la reparation des dommages qu'ils auront soufferts.

III. En conséquence de l'Article précedent, le maintien & l'observation des Traitez d'Utrecht, de Bade, de Londres, & de celui qui doit se faire à Cambray, pour terminer les differens qui sont à démêler entre le Sérenissime Roi d'Espagne & l'Empereur, seront la principale fin de la presente Alliance; & pour la fortifier davantage, le Sérenissime Roi de la Grande-Bretagne, le Sérenissime Roi Très-Chrétien, & le Sérenissime Roi d'Espagne, inviteront de concert les Puissances qu'ils jugeront à propos d'entrer dans le present Traité, pour l'avantage commun & pour la conservation de la tranquillité générale.

IV. S'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, que contre les susdits Traitez d'Utrecht, de Bade, de Londres, ou de ce qui sera stipulé dans ceux qui seront faits à Cambrai, Leurs Majestez Britannique, Très Chrétienne, & Catholique, fussent attaquées ou troublées en aucune maniére, dans la possession de leurs Royaumes & Terres par aucune Puissance, ils promettent & s'engagent d'employer leurs bons offices aussi-tôt qu'ils en seront requis, pour procurer au Parti attaqué la satisfaction du tort qui lui sera fait, & pour empêcher que l'aggresseur ne continue ses hostilitez; & s'il arrivoit que ses bons offices ne fussent pas suffisans pour procurer promptement cette reparation, leurs susdites Majestez promettent de fournir le Secours suivant, conjointement ou separement, savoir,

Sa Majesté Britannique huit mille Hommes d'Infanterie & quatre mille de Cavallerie.

Sa Majesté Très-Chrétienne huit mille Hommes d'Infanterie & quatre mille de Cavallerie.

Sa Majesté Catholique huit mille Hommes d'Infanterie & quatre mille de Cavallerie.

Si la Partie attaquée, au lieu de Troupes demande des Vaisseaux de Guerre ou de transport, ou même des Subsides en Argent comptant, en ce cas-là, elle sera en liberté de choisir, & ils lui fourniront lesdits Vaisseaux ou Argent, à proportion des dépenses des Troupes; & afin d'éloigner toute occasion de doute dans le compte desdits frais, Leurs Majestez conviennent, que mille Hommes d'Infanterie seront réglez à dix mille Florins de Hollande, & mille Hommes de Cavallerie à trente mille par Mois, gardant la même proportion eu égard aux Vaisseaux; Leursdites Majestez promettant de continuer & maintenir ledit Secours autant que le trouble continuera, & si le Secours n'est pas suffisant pour repousser les attaques de l'Ennemi, ils conviendront de l'augmenter; & s'il est necessaire, leurs susdites Majestez s'assisteront mutuellement, même de toutes leurs forces, & declareront la Guerre à l'aggresseur.

V. Leurs Majestés Britannique, Très-Chrétienne, & Catholique, étant entiérement satisfaites des sentimens que Mr. le Duc de Parme a toujours témoigné à leur égard, & souhaitant de lui donner des marques de l'estime & de l'affection singulière qu'elles ont pour lui, Elles promettent & s'engagent

gent, en vertu de ce présent Traité, de lui accorder une protection particulière pour la conservation de ses Terres & de ses Droits, & pour le soutien de sa Dignité; de sorte que s'il est troublé, contre les Traitez de Paix, & contre ce qui sera stipulé dans ceux qui seront faits à Cambrai, ils uniront leurs bons offices & leurs efforts pour obtenir une juste satisfaction, & si elle est refusée, ils conviendront des mesures pour la lui procurer par tous les autres moyens qui seront en leur pouvoir.

VI Sa Majesté Catholique, désirant donner à Sa Majesté Britannique & à Sa Majesté Très-Chrétienne une marque particulière de son Amitié, confirme, autant qu'il peut y avoir occasion, tous les Avantages & tous les Priviléges qui ont été accordez par les Rois ses Prédécesseurs à la Nation Angloise & à la Nation Françoise; de sorte que les Sujets negocians du Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne, & du Serenissime Roi Très-Chrétien, puissent toujours jouir en Espagne des mêmes Droits, Prérogatives, Avantages & Priviléges pour leurs Personnes, leur Commerce, Marchandises, Biens & Effets, dont ils ont joui, ou dont ils devroient avoir joui en vertu des Traités ou Accords, ou en vertu de tous ceux qui ont été ou seront accordez en Espagne à la Nation la plus favorisée.

VII. Le present Traité sera ratifié par Leurs Majestez Britannique, Très-Chrétienne, & Catholique; & les Lettres de Ratification seront mutuellement delivrées en bonne forme & échangées dans l'espace de six semaines à compter du jour de la Signature, ou plûtôt, s'il est possible.

En témoignage de quoi, Nous soussignez Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique, de Sa Majesté Très-Chrétienne, & de Sa Majesté Catholique, ayant Pleinspouvoirs, qui ont été mutuellement communiqués, & dont Copie a été inserée, avons signé le present Traité, & y avons mis les Sceaux de nos Armes. Fait à Madrid le 13. Juin 1721.

Signé:

(*L. S.*) WILL. STANHOPE. (*L. S.*) LANGERON MAULEVRIER. (*L. S.*) EL MARQUES DE GRIMALDO.

ARTICLE SEPARE'.

LES Ministres Plénipotentiaires de Leurs Majestez Britannique, Très Chrétienne, & Catholique, ayant ce jourd'hui, en vertu de leurs Pleinspouvoirs, signé un Traité d'Alliance Défensive entre Leursdites Majestez; ils ont en outre convenu que le Traité particulier, qui a été pareillement signé aujourd'hui entre Leurs Majestez Britannique & Catholique, dont la teneur s'ensuit, fera partie dudit Traité d'Alliance Défensive, conclu entre l'Angleterre, la France, & l'Espagne.

(*Ici est inseré mot à mot le Traité entre la Grande-Bretagne & l'Espagne, conclu à Madrid le 31 Juin 1721. N. St.*)

Le

LE susdit Traité particulier aura la même force, que s'il étoit inséré mot pour mot dans le Traité d'Alliance Défensive, signé ce-jourd'hui entre les trois Couronnes; & les Lettres de Ratification seront échangées à Madrid de la maniére qu'on a accoutumé, dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la Signature, ou plutôt, s'il est possible.

En témoignage de quoi nous avons signé ces Presentes en vertu de nos Pleinspouvoirs & y avons mis les Sceaux de nos Armes. Fait à Madrid le 13. Juin 1721.

Signé,

(*L.S.*) WILL. STANHOPE. (*L.S.*) LANGERON MAULEVRIER. (*L.S.*) EL MARQUES DE GRIMALDO.

AUTRE ARTICLE SEPARE'.

LEs Ministres Plénipotentiaires de Leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne, ayant ce jourd'hui signé avec les Ministres Plénipotentiaires du Roi d'Espagne, en vertu de leurs Pleinspouvoirs particuliers, un Traité d'Alliance défensive; les susdits Ministres de Leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne ont aussi convenu entre eux, en vertu du même Pouvoir; que comme le principal but de cette Alliance est de maintenir & de conserver la Paix & la Tranquillité de l'Europe, auquel on ne sauroit douter que les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas ne soient disposez de concourir & de donner leur assistance, l'on prendra de concert la première occasion convenable pour les y inviter; & Leursdites Majestez Britannique & Très-Chrétienne promettent & s'engagent en même tems de maintenir le Traité d'Alliance Défensive fait à la Haye entre le Roi Très-Chrétien & les Etats Géneraux, le 4. Janvier 1717. N. St. & que rien ne se fera directement, ou indirectement, au préjudice d'icelui.

En témoignage de quoi nous avons signé ces Presentes, en vertu de nos Pleinpouvoirs, & y avons fait mettre les Sceaux de nos Armes. Fait à Madrid le 13 Juin 1721.

Signé,

(*L.S.*) W. STANHOPE. (*L.S.*) LANG. MAULEVRIER.

1724. TRAITE'

[HH.]

1724. TRAITE' *entre l'Empereur & le St. Siége, pour la Restitution de Comachio; conclu à Rome en* 1724 Copie Autentique.

CUm saluti publicæ, & Orbi præsertim Christiano omnino conveniat, stabilem inter Pontificiam, & Cæsaream Aulas Concordiam servari, cùmque, & post occupatum casu Comaclum Summi nuper Pontifices per suos respective Ministros, & Nuntios continuo institerint, dictum Comaclum in eum in quo prius erat, statum restitui nec antea Pacem, Concordiamque futuram. Cumque his, aliisque gravissimis pro salute publica tandem mota rationibus Sacra Cæsarea Majestas Carolus Sextus Romanorum Imperator pro distinctissima suâ, quâ in Sanctam Romanam Ecclesiam, & Apostolicam Sedem fertur, æquanimitate probe cognoverit rem hanc in eâ, quâ usque huc versata fuit conditione, absque periculo publico persistere diutius non posse; ea propter momentosum hoc Negotium pro re interim componendâ Excellentissimo & Reverendissimo Domino Cardinali Alvaro Cienfuegos tandem committendum duxerit, qui vigore Imperialis Plenipotentiæ propriâ Sacræ Cæsareæ Majestatis manu, & Sigillo munitæ cum Plenipotentiario Pontificio per Litteras in formâ Brevis expeditas munito rem ipsam susciperet.

Hinc prænominati Ministri Plenipotentiarii nomine, & plenâ facultate ut suprà in Articulos sequentes circa dimittendam possessionem Comacli, salvo cujuscunque Jure, convenerunt, videlicet.

Primo, Promitti à Summo Pontifice pro se suisque Successoribus Romanis Pontificibus Sedeque Apostolicâ, se, eosdemque nec ratione damnorum quæ occasione Comacli sive ante, sive per, sive etiam post apprehensam à Copiis Cæsareis ejus Possessionem Territorio Sedis Apostolicæ, ejusve Subditis, quocunque demum modo illata fuissent, neque ratione fructuum ex Comaclo hactenus perceptorum, ullo unquam tempore à Sacra Cæsareâ Majestate, Serenissimaque Domo Austriacâ quidpiam postulaturos, neque etiam à Subditis, & Incolis Comaclensibus eo nomine ullos indemnitatis, aut reparationis sumptus exacturos, quinimo vi hujus Articuli omnes istas, aliasque ejusmodi prætensiones pro penitus sublatis perpetuo habendas esse.

Secundo, Possessionem Comacli à Sacra Cæsareâ Majestate eo duntaxat Pacto dimitti, ut in eandem Sedes Apostolica restituatur ut prius, ità scilicet ut neque eidem Sedi Apostolicæ per hanc restitutionem aliquid novi Juris tributum, neque Imperio, vel Domui Atestinæ quidquam Juris sublatum esse censeatur, sed Sacræ Cæsareæ Majestatis, & Imperii, Domusque Atestinæ Jura omnia tam respectu Possessorii, quam Petitorii salva remaneant, neminique ex hoc actu præjudicium ullum irrogatum intelligatur usque dum cognitum fuerit, ad quem Comaclum pertineat.

Tertio

Tertiò, Convenisse de Amnestia generali pro omnibus Subditis, & Incolis Comaclensibus, & specialiter pro iis, qui à tempore prædictæ occupationis, vel etiam antea suam erga Cæsaream Majestatem, & Imperium devotionem peculiariter testati vel Comacli Politicis, Civilibus, Oeconomicis, aut Militaribus Officiis functi vel etiam ex causis sive publicis, sive privatis ad Aulam Cæsaream ejusve Administros ablegati fuerunt; ac proinde vigore hujus Amnestiæ prædictis Subditis, & Incolis Comaclensibus nec quoad Personas neque quoad Bona, statum, vel securitatem ex præmemoratis, aliisve hujusmodi causis quidquam molestiæ, aut impedimenti directè, vel indirectè inferendum esse. Porro sarta tecta servari omnia Jura, Privilegia, Immunitates, & Prærogativas, quibus Subditi, & Incolæ Comaclenses ante supradictam occupationem usi, & potiti sunt, vel uti, aut potiri debuissent.

Cum verò Innocentius Decimus Tertius, priusquam stipulati hi Articuli plenum effectum sortiti erant, rebus humanis exemptus ejusdemque in Sede Pontificiâ Successor Benedictus Decimus Tertius eadem mente pariter sit, atque vigore suarum requisitionalium die 22. Julii nuperi insistat, ideoque suum nunc Ministrum plenâ etiam cum facultate instruxerit, munieritque, prout tenor appositus in fine hujus Conventionis exhibet

Itaque Plenipotentiarius Pontificius nomine Summi Pontificis, & Cameræ Pontificiæ recipit, & pro receptâ ex nunc haberi vult, restitutionem realis Possessionis dictæ Civitatis Comaclensis, aliorumque Locorum occupatorum, & Pertinentiarum in eo, in quo priùs erant, statu, juxta præsentis Conventionis modum, & Articulos præinsertos acceptat, eodem etiam nomine promittens ea, quæ à Summo Pontifice præstanda in prædictis Articulis continentur.

Insuper prædictus Excellentissimus & Reverendissimus D. Cardinalis Alvarus Cienfuegos nomine, quo supra, promittit pro pleno atque integro effectu dictæ dimissionis, & restitutionis, & Præsidia Cæsarea, eorumque Milites intrà tres Menses à die Ratihabitionis computandos à dictâ Civitate Comaclensi, Locisque occupatis recessuros, & tam Militares, quam Civiles cujuscunque generis Officiales juxta consuetum in hujusmodi evacuationibus modum, suppeditatis tamen Navigiis, vel curribus, & jumentis pro locorum opportunitate necessariis ad asportanda Bellica, & propria eorum mobilia, adeò ut integrum, liberumque Summo Pontifici sit Præsidium suorum Militum inducere, & collocare, ibidemque potestatem liberè, ut priùs exercere

Denique promittunt etiam memorati Eminentissimi & Reverendissimi D D. Cardinales, omnium & singulorum, quæ in præsentis Instrumenti Articulis contenta sunt, Ratihabitionem intra quadraginta dies ex Pontificiâ, & Cæsareâ Aulâ secuturam esse

Pro quibus prædictis omnibus observandis, & implendis uterque ex dictis Eminentissimis & Reverendissimis D D Cardinalibus Plenipotentiariis tactâ Cruce Pectorali juravit, & manu propriâ duplex Exemplum præsentis Instrumenti mutuæ Conventionis subscripsit, & signavit, ut unum eorum penès præfatum Eminentissimum Plenipotentiarium Pontificium, & alterum penès

dictum Eminentissimum Cienfuegos existit. Actum Romæ vigesimâ quinta Novembris Anno Millesimo septingentesimo quarto.

(L. S.) Ego Fabritius Episcopus Portuensis S. R. E. Cardinalis Paulutius Sanctitatis Plenipotentiarius affirmo, promitto, & juro, ut suprà.

(L. S.) Ego Alvarus Tit. S. Bartholomei in Insulâ S. R. E. Cardinalis Cienfuegos, Sac. Cæs. & Cathol. Majestatis Plenipotentiarius affirmo, promitto, & juro, ut suprà.

Tenor Plenipotentiæ Pontificiæ.

Ven. Fratri Nostro Fabritio Episcopo Portuensi & S. Rufinæ S. R. E. Cardinali Paulutio nuncupato, Benedictus Papa Decimus Tertius.

VEn. Frater Noster salutem &c. De Tuâ spectatâ fide, prudentiâ, integritate, & in rebus agendis dexteritate plenam in Domino fiduciam habentes motu proprio, & ex certâ scientiâ & maturâ deliberatione Nostris, deque Apostolicæ Potestatis Plenitudine Te ad ineundam Conventionem per quam Sedes, seu Camera Nostra Apostolica dimissionem, & possessionem Comacli, ac Pertinentiarum, aliorumque locorum recipiat, in Nostrum, & Sedis prædictæ Plenipotentiarium tenore præsentium nominamus, constituimus, & deputamus. Tibique ut Nostro, & dictæ Sedis nomine cum Dilecto Filio Nostro Alvaro S. R. E. Presbytero Cardinali Cienfuegos nuncupato, quem Charissimus in Christo Filius Noster Carolus Hispaniarum Catholicus, & Romanorum Rex in Imperatorem Electus, laudabili causarum tollendarum studio ductus sufficienti ad id Mandato munivit, de dimissione ac receptione Possessionis Comacli ac Pertinentiarum aliorumque locorum hujusmodi agere, aliaque tractare & concludere liberè & licitè possis, & valeas, plenam, & amplam facultatem harum serie concedimus, & impertimur. Decernentes validum, & efficax fore, quidquid earumdem præsentium vigore Tu egeris, tractaveris, & concluseris, id omne acceptum & gratum, firmumque ac ratum habere, nec non observare, complere, & exsequi in Verbo Romani Pontificis promittentes. In contrarium faciendis non obstantibus quibuscunque. Datum apud S. Mariam Majorem sub annulo Piscatoris die primâ Septembris 1724. Pontificatûs nostri anno primo.

(*L. S.*) Fr. *Cardinalis* Oliverius.

Tenor Plenipotentiæ Cæsareæ.

NOs Carolus Sextus Divinâ favente Clementiâ Electus Romanorum Imperator semper Augustus &c. *pleno Tit.* Notum, testatumque facimus tenore præsentium Universis, quod Nos Reverendissimum in Christo Patrem D. Alvarum S. R. E. Cardinalem Cienfuegos, Episcopum Catanien-

pientem S. Bartholomæi in Insulâ Presbyterum, cujus prudentia, & integritas, Nobis jam dudum, & continuò probatæ sunt, in Plenipotentiarium Nostrum Cæsareum constituerimus, prout eundem vigore harum constituimus, dantes plenam ipsi facultatem cum Secretario Statûs Reverendissimo in Christo Patre Domino Fabritio Episcopo Portuensi & S. Rufinæ Presbytero S. R. E. Cardinali Paulutio, quem Benedictus Decimus Tertius Summus Pontifex pro hâc causâ, & Negotio destinavit, atque solitâ Plenipotentiâ vigore Brevis de primâ Septembris nuperi munivit, super conficiendo publico Instrumento, quo Camera Romana dimissionem, & possessum Comacli uti priùs, recipiat, conveniendi, tractandi, Tractatum concludendi, signandique; verbo nostro Cæsareo promittentes, quod Nos eandem Conventionem, & Instrumentum omnio approbaturi, ratum, gratum, firmumque habituti simus, in quorum fidem, ac robur hasce manu Nostrâ subscriptas, Sigilloque Nostro Imperiali muniri jussimus. Datum in Civitate Nostrâ Viennæ die 21. Octobris Anno 1724. Regnorum Nostrorum, Romani Decimo quarto, Hispanicorum vigesimo secundo, Hungarici & Boemici verò pariter Decimo quarto.

(*L. S.*) CAROLUS.

Vt JOHANNES GUILIELMUS *Comes de* WURMBRANDT.

Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ Majestatis proprium
B. W. Nob. Dom. de GEORGENTHAL.

Tenor Ratihabitionis Pontificiæ.

BENEDICTUS *PP.* XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

CUm nuper, nempe die vigesima quinta Mensis Novembris proximè præteriti per Venerabilem Fratrem Nostrum Fabritium Episcopum Portuensem & S. Rufinæ S. R. E. Cardinalem Paulutium nuncupatum, Nostrum, & Sedis Apostolicæ Plenipotentiarium, ac dilectum Filium Nostrum Alvarum ejusdem S. R. E. Presbyterum Cardinalem Cienfuegos etiam nuncupatum Charissimi in Christo Filii Nostri Caroli Hispaniarum Catholici, & Romanorum Regis in Imperatorem electi similiter Plenipotentiarium, quædam super Dimissione, ac respectivè receptione possessionis Comacli, ac Pertinentiarum, aliorumque locorum occupatorum Capitulationes conventæ, & subscriptæ fuerint, quarum, ac utriusque Plenipotentiæ hujusmodi tenor est qui sequitur videlicet:

Cum Saluti publicæ &c. INSERATUR.

Hinc est, quod Nos Capitulationes hujusmodi stabili, perpetuâque firmitate

tate subsistere, & inviolabiliter servari cupientes motu proprio, ac ex certa scientiâ, & maturâ deliberatione Nostris, deque Apostolicæ Potestatis plenitudine Capitulationes præinsertas tenore præsentium perpetuò ratificamus, & ratas habemus, ac promissa per dictum Fabritium Cardinalem Nostrum, & prædictæ Sedis Plenipotentiarium in Capitulationibus prædictis sincerè, & inviolabiliter ex Nostra, ejusdemque Sedis parte adimpletum, & servatum iri in verbo Romani Pontificis promittimus. Decernentes Præsentes Litteras nullo unquam tempore de subreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis Nostræ, aut alio quocumque quantumvis magno, & inexcogitabili defectu notari, & impugnari posse, sed semper, & perpetuo firmas, validas, & efficaces existere, & fore suosque plenarios, & integros effectus sortiri, & obtinere, ac inviolabiliter servari debere. Non obstantibus quibuscumque Apostolicis, ac in Universalibus, Provincialibusque, & Synodalibus Conciliis editis generalibus, vel specialibus Constitutionibus, & Ordinationibus, ac quatenus opus sit, Nostra, & Cancellariæ Apostolicæ Regula de Jure quæsito non tollendo, cæterisque contrariis quibuscumque. Quibus omnibus, & singulis illorum tenores præsentibus pro expressis & ad verbum insertis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris ad præmissorum effectum specialiter & expressè derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris. Die prima Januarii 1725. Pontificatûs nostri Anno primo.

(*L. A. P.*) FR. Cardinalis OLIVERIUS.

Sequitur Tenor Ratihabitionis Cæsareæ.

CAROLUS SEXTUS &c. *pleno Tit.* Notum, testatumque facimus omnibus & singulis, quorum interest, aut quomodolibet interesse poterit, quòd cùm inter Summi Pontificis, Benedicti Decimi Tertii, ac Cæsareum Nostrum Ministros Reverendissimum in Christo Patrem Dominum Fabritium Episcopum Portuensem & S. Rufinæ Presbyterum S. R. E. Cardinalem Paulutium & Statûs Secretarium, nec non Reverendissimum in Christo Patrem Dominum Alvarum S. R. E. Cardinalem Cienfuegos, Episcopum Catanjensem S. Bartholomæi in Insula Presbyterum plena cum facultate utrimque munitos, die vigesima quinta Novembris Anno millesimo septingentesimo vigesimo quarto sequens Conventio inita, & conclusa fuerit, quæ incipit.

Cum Saluti publicæ &c. INSERATUR.

Nos prædictam Conventionem sic initam, & conclusam, in omnibus ac singulis ejusdem Articulis laudaverimus, approbaverimus, confirmaverimus: & ratam habuerimus, quemadmodum eandem hisce laudamus, approbamus, confirmamus, & ratam habemus promittentes verbo nostro Imperiali,

Nos

Nos omnes, & singulos Articulos in dictâ Conventione expressos inviolabiliter observaturos, & adimpleturos, nec eisdem ullo modo contraventuros, aut quantum in Nobis erit, contraveniri passuros esse: in quorum majorem fidem, & testimonium præsentes ratificatorias manu Nostrâ subscriptas, Sigilli nostri Cæsarei appressione muniri jussimus. Quæ dabantur in Civitate nostrâ Viennæ die undecimâ Decembris Anno 1724. Regnorum Nostrorum Romani Decimo quarto, Hispanicorum vigesimo secundo, Hungarici & Boémici verò pariter Decimo quarto.

CAROLUS,

(*L.S.*) *Vt. Frus Car. Com. de* SCHÖNBORN.

Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ Majestatis proprium.

B. W. Nob. Dom. de GEORGENTHAL.

[II.]

1725. TRAITÉ *de Paix entre l'Empereur & le Roi d'Espagne, conclu à Vienne en* 1725. tiré du Mercure Historique.

IN NOMINE SACRO-SANCTÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS; AMEN.

NOtum sit universis & singulis, quorum interest, aut quomodocunque interesse potest.

Postquàm sub finem Anni Millesimi Septingentesimi, quo Rex Hispaniarum & Indiarum Catholicus CAROLUS Secundus, Inclytæ Memoriæ, improlis è vita decessit, cruentum, diuturnumque Bellum super Successione in ejusdem Regna, inter Serenissimum & Potentissimum Principem ac Dominum LEOPOLDUM, Romanorum Imperatorem, Hungariæ, Bohemiæque Regem, Archi-Ducem Austriæ, &c. Pientissimæ recordationis ex una: & inter Serenissimum ac Potentissimum Principem Dominum PHILIPPUM V. Hispaniarum & Indiarum Regem Catholicum, in assistentia Serenissimi & Potentissimi Principis Domini LUDOVICI XIV. Galliarum Regis, ex altera parte exortum est, cui subinde Sacrum Romanum Imperium, Serenissimus quoque & Potentissimus Magnæ Britanniæ Rex GUILLIELMUS, Ejusque in Regno Successor Serenissima & Potentissima Domina ANNA, Celsique ac Præpotentes Status Generales Fœderati Belgii, Socii accesserunt: Pace verò Anno 1713. Trajecti ad Rhenum inter Istos factâ, Bellum, quod tunc inter Serenissimum & Potentissimum Principem Dominum CAROLUM, Romanorum Imperatorem hujus Nominis Sextum, ac Imperium ex una, ac altefatum Galliarum Regem ex altera parte adhuc perdurabat, per subsecutam Anno 1714. Pacem Badensem quoque deletum: Tandem & illi Bellorum motus, qui altefatam inter Suam Majestatem Cæsaream Catholicam, & Regem

Hispaniarum Catholicum PHILIPPUM V. adhuc fervebant, per Accessionem ad Tractatum Londini die (2 Aug. St. n.) 22 Julii St. v. 1718 initum, acceptationemque Conditionum utrique eorum, prout & Regno Sardiniæ in eo propositarum felici quoque Numine sedati fuerunt, certis Articulis inter eos adhucdum controversis ad particularem Congressum subinde in Urbe Cameraci institutum remissis, sub Amica Mediatoris Officio Serenissimi & Potentissimi Regis Galliarum LUDOVICI XV ac Serenissimi & Potentissimi Regis Magnæ Britanniæ GEORGII definiendis. Quo quidem in loco per Plenipotentiarios ab omnibus Partibus eo missos sub præfata Mediatione à triennio abhinc operose quidem, verum ob varia impedimenta, absque fructu expectato allaboratum fuit, quod ipsum, cum & spes nulla felicioris in futurum successus affulgeret, in causa erat, quod Serenissimus Hispaniarum Rex Catholicus Consilium ceperit, dicta adhuc controversa Puncta cum Sua Majestate Cæsarea & Catholica in ipsa Urbe Viennensi per Ministros utrinque ad id opus cum plena potestate munitos amice definiendi, ad quod Sua Majestas Cæsarea Catholica Celsissimum Principem ac Dominum Eugenium Sabaudiæ & Pedemontium Principem, altefatæ Suæ Majestatis Cæsareæ Catholicæ Consiliarium actualem Intimum, Consilii Aulico-Bellici Præsidem suumque Locumtenentem Generalem, Sacri Romani Imperii Campi Mareschallum, ac Ejusdem Statuum per Italiam Vicarium Generalem, Aurei Velleris Equitem, nec non Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Philippum Ludovicum Sacri Romani Imperii Thesaurarium Hæreditarium Comitem a Sinzendorff, Liberum Baronem in Ernstbrunn, Dominum Dynastiarum Gfoll, Superioris Selovitz, Porlitz, Sabor, Mulzig, Loos, Zaan, & Droskau, Burggravium in Reineck, Supremum Hæreditarium Scutiferum ac Præcisorem in Superiori & Inferiori Austria, Hæreditarium Pincernam in Austria ad Anasum, Aurei Velleris Equitem, Sacræ Cæsareæ Catholicæ Majestatis Camerarium, actualem Consiliarium Intimum, ac Primum Aulæ Cancellarium; ac Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Gundaccarum Thomam Sacri Romani Imperii Comitem de Starhenberg, in Schaumburg & Waxenberg, Dominum Ditionum Eschelberg Liechtenhaag, Rotteneg, Freystatt, Haus, Oberwallce, Senfftenberg, Bottendorff, Hatwan, Aurei Velleris Equitem, Sacræ Cæsareæ Catholicæ Majestatis Consiliarium Intimum actualem, Archiducatus Austriæ Superioris & Inferioris Mareschallum Hæreditarium. Sua Majestas vero Regia Catholica Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Joannem Guilielmum Baronem de Ripperda, Dominum de Jeniema, Engelenburgh, Poelgeest, Koudekerke, & Fiswert, Judicem Hæreditarium de Hamsterlant & Campen, nominavêre. Qui habitis inter se colloquiis tandem in sequentes Articulos & Conditiones convenêre, commutatis prius Plenipotentiis.

ARTICULUS PRIMUS.

PAx sit Christiana, universalis, perpetua, veraque amicitia inter Suam Cæsaream Catholicam Majestatem, utriusque eorundem Hæredes, & Suc-

Successores, Regna Hæreditaria, horum Subditos, & Provincias, eaque ità sincerè servetur, & colatur, ut utraque Pars alterius utilitatem, honorem, & commodum promoveat, damna vero, & injurias avertat.

II. Basis, & Fundamentum, Regula, ac Norma istius Pacis est, & sit Tractatus Londinensis de die (2. Aug. St. n.) 22. Julii St. v. Anni 1718, propositæque in eo Pacis conditiones, à Sua Majestate Cæsarea Catholica eâdem ipsâ die, à Rege Catholico vero Madriti 26. Januarii, & die 17 Februarii Anno 1720. Hagæ-Comitum approbatæ, & in vim Pacti perpetui mutuò acceptatæ, vigore quarum præfatus Rex ad reparanda ea, quæ contra Pacem Badensem die 7. Septembris 1714 conclusam, prout & contra Neutralitatem per Tractatum die 14. Martii 1713 pro Italia stabilitam turbata fuerunt, actu restituit Suæ Majestati Cæsareæ Insulam & Regnum Sardiniæ in eo statu, quo erat tunc, cum illud occupavit: Renuntiavitque Suæ Majestati Cæsareæ omnia Jura, Prætentiones, Rationes, & Actiones in dictum Regnum, ita, ut Sua Majestas Cæsarea de illo ceu de re sua plenè libereque ad eum modum, juxta quem Amore boni publici fecit, disposuerit.

III. Quandoquidem unica, quæ excogitari potuit, ratio ad constituendum duraturum in Europa æquilibrium ea visa fuerit, ut pro regula statuatur, ne Regna Galliæ & Hispaniæ, ullo unquam tempore in unam eandemque Personam, nec in unam eandemque Lineam coalescere, unirique possent, istæque duæ Monarchiæ perpetuis futuris temporibus separatæ remanerent, atque ad obfirmandam hanc Regulam, tranquillitati publicæ adeo necessariam, ii Principes, quibus Nativitatis prærogativa jus in utroque Regno succedendi tribuere poterat, uni e duobus pro se, totaque sua Posteritate solenniter renuntiaverint, adeo ut ista utriusque Monarchiæ Separatio in Legem fundamentalem abierit in Comitiis Generalibus vulgo *Las Cortes*, Madriti die 9. Mensis Novembris 1712. receptam, & per Tractatum Trajectensem die 11. Aprilis 1713 consolidatam, Sua Majestas Cæsarea Legi adeò necessariæ & salutari ultimum complementum datura, atque omnem sinistræ suspicionis ansam tollere, tranquillitatique publicæ consulere volens, acceptat, & consentit in ea quæ in Tractatu Trajectensi super jure, & Ordine Successionis in Regna Franciæ, & Hispaniæ acta, sancita, & transacta fuerunt, renuntiatque tam pro se, quàm pro suis Hæredibus, Descendentibus, & Successoribus Maribus & Fœminis, omnibus Juribus, omnibusque in universum Prætensionibus quibuscunque, nullâ penitus exceptâ, in quæcunque Regna, Ditiones, & Provincias Monarchiæ Hispanicæ, quarum Rex Catholicus per Tractatus Trajectenses agnitus fuit Legitimus Possessor, prout jam sollennes desuper Renunciationis actus in omni meliore forma expediri, eosque publicari, & in acta loco congruo referri curavit, ac super his Instrumenta solita Suæ Majestati Catholicæ, Partibusque Compaciscentibus actu jam extradidit.

IV. In vim dictæ Renunciationis, quam Sua Majestas Cæsarea amore Universæ Europæ Securitatis, habitâ quoque eâ ratione, fecit, quòd Dominus Dux Aurelianensis, Juribus, & Rationibus suis in Regnum Hispaniæ pro se & pro

pro suis Descendentibus, sub ea Conditione renunciaverit, ne Imperator, aut ullus ejusdem Descendentium in dicto Regno succedere unquam posset, Sua Majestas Cæsarea Catholica agnoscit Regem PHILIPPUM V. Legitimum Hispaniarum & Indiarum Regem, sinet præterea eundem, ejusque Descendentes, Heredes, & Successores, Masculos & Fœminas, pacifice frui cunctis in Ditionibus Monarchiæ Hispanicæ in Europa, in Indiis, & alibi, quarum possessio ipsi per Tractatus Trajectenses asserta fuit, neque eum in dicta possessione directe vel indirecte turbabit unquam, aut ullum Jus in dicta Regna, & Provincias sibi sumet.

V. Pro Renunciatione, atque Agnitione à Sua Majestate Cæsarea in præcedentibus duobus Articulis facta, Rex Catholicus vicissim renunciat, tam suo, quam Suorum Hæredum, Descendentium, & Successorum Marium & Fœminarum Nomine, Suæ Majestati Cæsareæ, ejusque Successoribus, Hæredibus, & Descendentibus Masculis & Fœminis, cuncta Jura, ac Rationes quascunque, nullâ penitus exceptâ, in omnia & quælibet Regna, Provincias & Ditiones, quæ vel quas Sua Majestas Cæsarea in Italia, vel in Belgio actu possidet, eique vigore Tractatûs Londinensis obvenrunt, abdicatque se universim omnibus Juribus, Regnis, & Provinciis, quæ olim ad Monarchiam Hispanicam sive in Belgio, sive in Italia pertinuerunt, quas inter Marchionatus Finaliensis à Sua Majestate Cæsarea Reipublicæ Genuensi Anno 1713 . . . . cessus, diserte quoque comprehensus intelligitur, super quo solennes Renunciationis actus in omni meliore forma jam expediri, eosque publicari, & loco congruo in acta referri actu curavit, ac super his Instrumenta consueta Suæ Majestati Cæsareæ, & Partibus compaciscentibus extradidit. Sua Majestas Catholica renunciat pariter Juri reversionis ad Coronam Hispaniæ sibi super Regno Siciliæ reservato, omnibusque aliis actionibus, & prætensionibus, quarum prætextu Suam Majestatem Cæsaream, ejus Hæredes, & Successores, directe, vel indirecte tam in supradictis Regnis, & Provinciis, quam in cunctis aliis Ditionibus, quas actu in Belgio, & Italia, vel ubicunque alibi possidet, turbare posset.

VI. Sua Majestas Cæsarea in contemplationem Serenissimæ Hispaniarum Reginæ consentit jam sub reservato Imperii consensu, eoque subinde obtento iterum consentit, ut, si quando Ducatum Hetruriæ, prout & Ducatum Parmæ & Placentiæ, ceu agnita à Partibus compaciscentibus in Tractatu Londinensi indubitata Imperii Feuda Masculina, ex deficientia Sexûs Masculini vacare unquam, atque Imperatori & Imperio aperiri contingeret, iis Filius præfatæ Reginæ Primogenitus, hujusque Descendentes Masculi ex Legitimo Matrimonio nati, iisque deficientibus, secundo aliique Post geniti ejusdem Reginæ Filii pariter cum eorum Posteris Masculis ex Legitimo Matrimonio natis Jure perpetuo Primogenituræ juxta Leges, ac Consuetudines Imperii Feudales in dictis Ducatibus, ac Terris ad eos in Hetruria pertinentibus succedant. In cujus rei securitatem Sua Majestas Cæsarea præfatis Principibus promissas Litteras Expectativas Eventualem Investituram continentes stilo solito actutum expedire, Regique Cathol. consignari curavit. Id tamen citra ullum damnum, aut præjudicium eorum Princi-

pum,

pum, qui dictos Ducatus in præsens obtinent, salvâque illorum per omnia quietâ possessione.

Placuit tamen Oppidum Liburni in perpetuum esse, & deinceps permanere, Portum Liberum, eo plane modo, quo nunc est.

Adpromittit insuper, obligatque sese Rex Catholicus, quod Oppidum Portus Longi una cum ea parte Insulæ Ilvæ, quam in ea tenet, præfato Principi, suo & Reginæ Filio cedet, tradetque, quamprimùm ille tempore & ordine debito, ad actualem Hetruriæ Ducatûs possessionem pertingat.

Abdicatque a se, suisque Successoribus Hispaniarum Regibus, facultatem omnem, ex prætatis Ducatibus quidquam sibi asserendi, acquirendi, aut unquam possidendi: quin nec Tutelam Principis, cui isti Ducatus obvenient, suscipiendi, aut quocunque tempore gerendi.

Imperator, & Rex Hispaniarum, spondent, bonâ fide, se religioseque observaturos, quæ in Foedere Londinensi de non introducendo in dictos Ducatus, viventibus modernis eorum Possessoribus, proprio aut conductitio milite acta sunt, ita tamen, ut si quando casus aperturæ unius vel alterius Ducatûs eveniat, Princeps Infans Don Carlos secundùm Litteras Investituræ Eventualis ejusdem possessionem apprehendere possit.

VII. Sua Majestas Catholica renunciat pro se, suisque in Regno Successoribus, & Hæredibus, Posteris item suis utriusque Sexûs in perpetuum Juri reversionis Regni Siciliæ ad Coronam Hispaniæ, Instrumento Cessionis de 10 Junii Anni 1713 erga Regem Sardiniæ sibi reservato, Litterasque, ut vocant, Reversales desuper confectas Suæ Majestati Cæsareæ una cum Instrumento Ratificationis istius Tractatûs bonâ fide extradet salvo tamen Reversionis Jure in Insulam & Regnum Sardiniæ juxta Art. II. Conventionum inter Imperatorem, & Regem Sardiniæ sibi competente.

VIII. Imperator & Rex Catholicus spondent, mutuoque se obstringunt ad Defensionem, seu Guarantiam reciprocam omnium Regnorum, & Provinciarum, quæ, vel quas actu possident, aut quorum, quarumve possessio ad Illos vigore Tractatûs Londinensis per hoc Pacis Instrumentum confirmata jam pervenit.

IX. Ut utrinque perpetua oblivio, Amnestia, & generalis abolitio omnium eorum, quæ ab initio Belli moti verbis scriptis vel factis ab utriusque Subditis clam vel palam, directè seu indirectè, gesta, aut patrata fuerunt; Gaudeantque istâ generali Amnestia, & Abolitione omnes & singuli utriusque Subditi cujuscumque Status, Dignitatis, Gradus, Conditionis, aut Sexûs sint, tam Ecclesiastici, quam Militares, Politici, & Civiles, qui durante Bello Partes unius aut alterius Principis secuti sunt, vigore cujus universis & singulis permissum, & licitum sit, recipere plenariam Possessionem, & usumfructum suorum Bonorum, Jurium, Privilegiorum, Honorum, Dignitatum, & Immunitatum, iisque utantur, fruanturque æque libere ac iis sub initium ultimi Belli, vel quo tempore uni alterive Parti adhærere cœperunt, gavisi, & fruiti fuerunt, non obstantibus Confiscationibus, Arrestis, & Sententiis sub Bello factis, latis, aut publicatis, quæ pro nullis, & ceu non factis habeantur. Insuper virtute ejusdem Amnestiæ, & Abolitionis omnibus

& singulis Subditis, qui unam alteramve Partem secuti sunt, fas, liberumque esto, Patriam suam repetere, bonisque suis uti, frui, planè ac si Bellum de iis disponere valuere: Dignitas quoque Subditis durante Bello hinc inde collatæ iis pariter deinceps integrè permanento, mutuoque agnoscantur.

X. Ad complanandas eas, quæ ratione Titulorum adhuc motæ sunt, controversias, placuit, ut Sacra Cæsarea Catholica Majestas CAROLUS VI. Romanorum Imperator. & Sacra Regia Catholica Majestas Hispaniarum & Indiarum Rex PHILIPPUS V. Titulis utrinque assumptis imposterum vitâ utriusque eorum durante utantur; Hæredes verò, & eorum Successores Titulos, duntaxat eorum Regnorum, & Provinciarum, in quorum Possessione sunt, assumant, aliis vero abstineant.

XI. Dux Parmæ conservetur, & manuteneatur in Possessione omnium suorum Statuum, Jurium, & Actionum eo modo, quo tempore Signaturæ Tractatûs Quadruplicis Fœderis fuit; Quæ vero cum finitimis Suæ Majestatis Cæsareæ Provinciis subversant controversiæ, eæ per Arbitros ab utraque Parte eligendos amicabiliter decidantur.

XII. Sua Majestas Cæsarea adpromittit, ordinem succedendi in Regno Hispaniæ receptum, atque per Tractatum Trajectensem, per Renunciationes item vi Quadruplicis Fœderis subsecutas, nec non per præsens Pacis Instrumentum confirmatum, tueri se, Guarantiamque desuper præstare, & quoties opus manutenere velle; vicissim Rex Hispaniæ tueri, & guarantizare quoque spondet, eum succedendi ordinem, quem Sua Majestas Cæsarea ad mentem Majorum suorum in Serenissima sua Domo ex Pactis quidem antiquis, in forma Perpetui, Indivisibilis, ac Inseparabilis Fidei-Commissi Primogenitura affecti pro universis Suæ Majestatis utriusque Sexûs Hæredibus, & Successoribus universorum Regnorum, Archiducatuum, Ducatuum, Principatuum, Provinciarum, ac Ditionum, ad Serenissimam Domum Austriacam Jure Hæreditario spectantium, communi omnium voto susceptum, ac grato, submissoque animo agnitus, atque in vim Legis, Sanctionisque Pragmaticæ perpetuo valituræ in publica monumenta relatus fuit.

XIII. Super Dotibus, Serenissimarum Infantum MARIÆ, & MARGARITHÆ, Romanorum Imperatricum, ita conventum est, ut constituta pro illis Hypotheca, Urbes videlicet, Oppida, & Terræ, ex quibus fructus, seu usuræ annuæ pro ratione sortis stipulatæ percipiebantur, restituantur, vel loco illarum Dotium, & Hypothecæ sors ipsa in ære parato semel pro semper una cum fructibus tam antè obitum Regis CAROLI II. quam post acceptatum Tractatum Londinensem ex iis perceptis Suæ Majestati Cæsareæ persolvantur.

XIV. Super Debitis hinc inde contractis ita convenit, ut quemadmodum Sua Majestas Cæsarea Catholica Debita in Catalaunia à se, vel ejus Nomine contracta, exsolvit, & quæ adhuc liquido extant, persolvenda in se recipit; ita quoque Debita à Ministris Serenissimi Hispaniarum Regis PHILIPPI V. nomine Suæ Majestatis in Belgio, Mediolani, Neapoli, & in Sicilia contracta, Sua Majestas Regia exsolvet, vel Creditores contentos reddet.

Quem

Quem in finem Commissarii ad separanda, liquidandaque dicta Debita intrà bimestre à subscripta Pace ac utraque Parte constituentur.

XV. Cùm etiam super Restitutione Palatiorum Romæ, Viennæ, & Hagæ-Comitis existentium variè actum sit, tandem superius ità transactum fuit, ut Palatium Hagæ-Comitis extans cum Viennensi compensetur. Pro Palatio Romano verò Rex Catholicus Imperatori dimidium ejusdem pretium, seu valorem exsolvat.

XVI. Sub hoc præsenti Pacis Tractatu comprehendentur illi, qui intrà unius anni spatium ab una, alteraque Parte ex communi consensu nominabuntur.

XVII. Pacem hoc modo conclusam promittunt Commissarii Cæsarei, & Regius Legatus, Plenipotentiarii ab Imperatore, & Rege Catholico, ad formam hic mutuo placitam ratihabitum, & Ratificationum Instrumenta intrà bimestre spatium, aut citiùs si fieri possit, hic reciprocè commutatum iri.

XVIII. Porro cùm Renunciationes hinc inde factæ, de quibus suprà frequentior mentio facta est, partem istius Tractatus inter cæteras præcipuam, integramque efficiant, quamtumvis eæ, utpote in solenni forma utrinque ratihabitæ plenum robur, vigoremque suum jamjam obtineant, attamen eas majoris confirmationis gratiâ huic Tractatui annectere placuit.

Fiat insertio.

XIX. In quorum fidem, roburque, tam Cæsarei Commissarii, quàm Regius Legatus, Plenipotentiarii Tabulas has propriis manibus subscripserunt, & Sigillis suis muniverunt. Acta hæc sunt Viennæ Austriæ Trigesimâ Die Mensis Aprilis Anno Domini millesimo septingentesimo vigesimo quinto.

(*L. S.*) EUGENIUS à SABAUDIA.
(*L. S.*) J. G. Baro de RIPPERDA.
(*L.S.*) PHILIPPUS LUDOVICUS Comes à SINZENDORF.
(*L.S.* GUNDACCARUS Comes à STARHENBERG.

Declaratio Regis Hispaniæ.

PHILIPPUS Dei gratiâ Castellæ, Legionis, Aragoniæ, utriusque Siciliæ, Hierosolymarum, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Galletiæ, Majoricarum, Hispalis, Sardiniæ, Cordubæ, Corsicæ, Murciæ, Giennæ, Algarbiæ, Algeciræ, Gibraltaris, Insularum Canariæ, Indiarum Orientalium, & Occidentalium, Insularum & Continentis Maris Oceani, Rex: Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, & Mediolani, Comes Hapspurgi, Flandriæ, Tyrolis, & Barcinonis, Dominus Biscajæ, & Molinæ, &c. &c. Cùm per Articulum Septimum Tractatûs Pacis, & Amicitiæ, inter Serenissimum, & Potentissimum Romanorum Imperatorem Dominum CAROLUM hujus Nominis Sextum, & Nos, paucis abhinc diebus solenniter conclusi, per utriusque Partis Ministros Oratores, Legatos Extraordinarios, & Plenipotentiarios Viennæ in Austria die trigesimâ Aprilis Anno

inferiùs notato, percussi, atque subscripti, & à nobis novissimâ die vigesimâ quinta Mensis Maji, in Regia Nostra Aranjuez dicta secundum ipsius Tenorem, & formam ex animi sententiâ acceptati, approbati, & ratihabiti; Enuncietur, proponatur, & asseratur, quod Nos Rex Catholicus, pro Nobis, Nostrisque in Regno Successoribus & Hæredibus, Posteris item Nostris utriusque Sexûs in perpetuum Juri Reversionis Regni Siciliæ ad Coronam Hispaniæ, in Instrumento Cessionis de 10. Junii Anni 1713 erga Regem Sardiniæ Nobis reservato, renunciamus, Litteras, ut vocant, Reversales desuper confectas Suæ Majestati Cæsareæ una cùm Instrumento Ratihabitionis istius Tractatus bonâ fide extraditum, &c. Nobis plane necesse visum est, his præsentibus notum facere, & aperire, sicut re ipsa notum facimus, aperimus, & declaramus, asserimus, & asseveramus, quod quamvis Nos, cùm Serenissimo Principi Sabaudiæ Duci, nunc Sardiniæ Regi, Regnum Siciliæ cessimus, Jus ipsius Reversionis ad Coronam Hispaniæ Nobis reservavimus, nihilominus Litteras, ut vocant, Reversales, desuper conficiendas, & expediendas, confectas unquam, aut expeditas fuisse, prout in prædicto Articulo Septimo ponitur, asseritur, usque adhuc penitùs nescimus, & ignoramus, & si reapse confectæ, absolutæ, & expeditæ fuerunt, quod quidem prorsus Nobis latet, nunquam nobis traditæ sunt, ipsasque nec accepimus, in potestate Nostra nec sunt, nec unquam fuerunt, quandoquidem vel etiam earum notitia Nos fugit, & præterit: quapropter traditionem per prædictum Articulum Septimum conventam, quam ipsius rei promissæ defectus & inexistentia adimplere vetat, prout fas Nobis est, excusatam haberi à Sua Cæsarea Catholica Majestate ingenue cupientes, quod in Nostra potestate est, sinceritas suggerit, candorque fundet, lubenter exequimur, & continuo perficimus, testificando, spondendo, & promittendo, quod si quandoque præfatas Reversales Litteras, & Reversionis Instrumenta confectas seu confecta, & absoluta fuisse constaret, & confecta reperiri, aut detegere eveniret, si Nobis insciis in nostra potestate sint, bonâ fide, abjectâ omni procrastinatione, restituemus, & extrademus Suæ Cæsareæ Catholicæ Majestati, & si forte in aliena, restitui, & extradi eidem Majestati, omnibus viribus, & conatibus Nostris curabimus, & ex nunc ad majorem firmitatem præfatum, de quo agitur, Instrumentum annullantes, derogantes, & rescindentes, spondemus lubenter, atque promittimus, Sacramentum facientes in verbo, & fide Regia, cùm pro Nobis tùm pro Successoribus, Regnorum Nostrorum Hæredibus, id omne exequi, & perficere, atque adimplere, prout quomodocunque Nostræ voluntati subjacent. In quorum fidem & validitatem præsentes Nostras Declarationis Litteras, expediri mandavimus, manu Nostra subscriptas, Sigillique Nostri Secreti appositione roboratas, & infrascripti Status Secretarii Nostri refrendatas. Datum in Regia hac Nostra de Aranjuez nuncupata. Die Maji vigesima quintâ Anno millesimo septingentesimo vigesimo quinto.

(*L. S.*) PHILIPPUS R.

JOANNES AB ORENDAYN.

Ce Traité a été ratifié par l'Empereur le 16. Juin, & par S.M.C le 25. Mai 1725.

1725. TRAITE'

[KK.]

1725. TRAITE' *de Paix entre l'Empereur & l'Empire, d'une part, & le Roy d'Espagne d'autre part; conclu à Vienne en 1725.* tiré du Mercure Historique.

NOtum sit omnibus & singulis, quorum interest, aut quomodolibet interesse potest.

Cum Bello, quod præmatura Mors Serenissimi quondam Hispaniarum Regis Caroli Secundi per universam ferè Europam super Successione in ejus Regna, excitavit, cum Sacra Cæsarea Majestate Sacrum quoque Romanum Imperium accesserit; Pace porrò per Tractatus, imprimis Trajectensem, deinde Badensem, tandem per eum, qui Londini (2 Augusti) Julii 22. Anno millesimo septingentesimo decimo octavo initus fuit, inter Partes Belligerantes majori ex parte reductâ ad unum superesset, ut inspirante Deo, in cujus manu sunt corda Principum, Pax quoque inter Sacram Majestatem Cæsareo-Catholicam, & Sacrum Romanum Imperium ex unâ: Sacramque Majestatem Regio-Catholicam ex altera parte restabiliretur, Tractatus verò Cameracensis, ob varias rerum vicissitudines ad optatum finem deduci hucusque non potuerit; ideoque modofatus Rex Hispaniarum ad conficiendum magnum hoc cum Majestate Cæsarea, Sacroque Romano Imperio Pacis negotium, Legatum suum Extraordinarium, & Plenipotentiarium Hispanicum sufficienter instructum, ad Aulam Imperialem miserit, & in hunc finem, ac opus, Orbi Christiano tam salutiferum, tamque necessarium Sacra Cæsarea Majestas Catholica pro sincero suo in communem Europæ salutem amore, ac studio promptas mox aures præbuerit, atque suo Cæsareo, Sacrique Romani Imperii nomine in vim Plenipotentiæ, ac requisitionis Statuum Imperii de die nonâ Decembris anni millesimi septingentesimi vigesimi secundi Consiliarios suos Status Intimos, nempe

Celsissimum Sacri Romani Imperii Principem Dominum Eugenium Sabaudiæ & Pedemontium Ducem, aurei Velleris Equitem, Consilii sui Aulico-Bellici Præsidem, & Locumtenentem Generalem suum, ac Sacri Imperii Campi Mareschallum, Regnorumque ac Statuum suorum Hæreditariorum per Italiam Vicarium Generalem.

Atque Illustrissimos, & Excellentissimos Dominos,

Philippum Ludovicum Sacri Romani Imperii Comitem à Seinzendorff, Sacri Romani Imperii Thesaurarium Hæreditarium, Liberum Baronem in Ernstbrunn, Dominum Dynastiarum Gfoll Superioris Selovitz, Porlitz, Sabor, Mulzig, Loos, Zaan, & Droskau, Burggravium in Rheinec, Supremum Hæreditarium Scutiferum, ac Dapiferdam in Archiducatu Superioris & Inferio-

ferioris Austriæ, Hæreditarium Pincernam in Austriâ ad Anasum, aurei Velleris Equitem, Sacræ Cæsareæ Majestatis Provinciarum Austriacarum Cancellarium Aulicum.

Gundaccarum Thomam Sacri Romani Imperii Comitem & Dominum de Starhenberg, in Schaumburg, & Waxenberg, Dominum Ditionum Eschelberg, Liechtenhag, Rotenegg, Freystatt, Haus, Oberwalsee, Senfftenberg, Bodendorff, Hatwan, aurei Velleris Equitem, Archiducatûs Austriæ Superioris, & Inferioris Mareschallum Hæreditarium Supremum.

Ernestum Fridericum Sacri Romani Imperii Comitem de Windischgratz, Liberum Baronem de Wallenstein & in Valle, Dominum Dominiorum Sancti Petri in Insulâ, Roten-Lotha, & Leopolsdorff, Supremo-Hæreditarium per Ducatum Styriæ Stabuli Præfectum, aurei Velleris Equitem, Consilii sui Imperialis Aulici Præsidem, &c.

Fridericum Carolum Sacri Romani Imperii Comitem à Schönborn Bucheimb, Wolffsthal, Sacri Romani Imperii Dominum in Reichelsberg, & Heppenheimb, & Comitem in Wisembeid, Dominum in Göllersdorff, Schonborn, Aspersdorff, Weirburg, & Parschenbrunn, Weiler, Geubach, & Pommersfelden &c. Supremum in Archiducatu Austriæ infra & supra Anasum, Hæreditarium Dapiferum, Imperialis Ecclesiæ Bambergensis Coadjutorem, Majestatis Cæsareæ, & Sacri Romani Imperii Pro-Cancellarium Aulicum.

Tanquam Legatos suos Extraordinarios, & Plenipotentiarios Cæsareos cum sufficiente Mandato, atque Potentia plena agendi, tractandi, concludendi, signandique nominaverit, ac instruxerit:

Prout Sua Sacra Regia Catholica Majestas suum Hispanum Legatum Extraordinarium,

Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Joannem Guillelmum Baronem de Ripperda, Dominum de Jensema, Enghelenburg, Polgeest, Koudekerke, & Ferwert, Judicem Hæreditarium de Humsterlant, & de Campen.

Itidem cum sufficiente Mandato, plenâque Potentiâ agendi, tractandi, concludendi, signandique nominavit, ac instruxit:

Ideo præfati Domini Legati Extraordinarii, & Plenipotentiarii, commutatis Mandatorum Tabulis, habitisque inter se colloquiis in Leges & Articulos almæ Pacis, quæ sequuntur, convenerunt.

Articulus Primus.

PAx sit constans, perpetua, & universalis, ac amicitia vera Inter Sacram Cæsaream, & Catholicam Majestatem, ejusque Successores, totum Sacrum Romanum Imperium, omnesque ejusdem ac singulos Electores, Principes, Status, & Ordines, Vasallos, Clientes, & Subditos ex unâ, & Sacram Regiam Majestatem Catholicam, ejusque Hæredes, Successores, Clientes, & Subditos ab alterâ parte: eaque ita sincerè servetur, & colatur, ut neutra Pars in alterius injuriam, dispendium, vel detrimentum, sub qualicun-

hominem praetextu, vel praetensione, quidquam moliatur, aut molientibus, seu quodvis damnum inferre conantibus, consilium ullum, vel auxilium, quocunque illud nomine aut colore eveniat, praestare possit, aut debeat; sed potiùs utraque Pars alterius honorem, utilitatem, ac commodum seriò promoveat, non obstantibus quibuslibet in contrarium fortè Pactis, vel Foederibus, quando & quomodocunque factis, aut deinceps faciendis.

Articulus Secundus.

Sit perpetua utrimque Amnestia, & oblivio omnium eorum, quae ultro citroque durante Bello, vel occasione Belli hostiliter acta sunt, ità ut nec eorum, nec ullius alterius rei causâ alter alteri quicquam molestiae directè, viâ facti, vel sub specie Juris uspiam inferat, aut inferri patiatur.

Gaudeant etiam hac amnestia, ejusque beneficio, & effectu omnes utriusque Partis Vasalli, Clientes, & Subditi, hac tamen addita declaratione, ut quae in Tractatu Neutralitatis Hagae-Comitis Anno millesimo septingentesimo decimo tertio ratione Principum, Vasallorum, & Subditorum Imperii in Italia statuta, & in Pace Badensi Articulo trigesimo cum Rege Galliae inita confirmata fuerint, in praesenti Tractatu pro repetitis habeantur, ac ab utraque parte inviolatè observentur.

Articulus Tertius.

Virtute hujus Tractatus plenè restituantur, & restituta sunt à subscripta Pace, Comercia inter Sacrae Caesareo-Catholicae Majestatis, Imperiique, & Sacrae Regio-Catholicae Majestatis, Regnique Hispaniae Subditos in eam, quae ante Bellum fuit, libertatem, fruanturque utrinque omnes, & singuli, nominatim Urbium Imperialium, & Emporiorum Hanseaticorum Cives, & Incolae Terra, Marique plenissima securitate, Juribus, Immunitatibus, Privilegiis, & Emolumentis, quibus ante Bellum frui sunt.

Articulus Quartus.

Sacra Caesarea Majestas Catholica pro se, & Sacro Romano Imperio consentit, ut, si quando Ducatum Hetruriae aut Ducatus Parmae, & Placentiae ceu in Tractatu Londinensi Anno millesimo septingentesimo decimo octavo, ad pristina Superioritatis Imperialis Jura, ab omnibus Partibus compaciscentibus agnita indubitata Imperii Feuda, ex defectu Posteritatis Masculinae vacare contingeret, Filius Serenissimi Hispaniarum Regis ex Regina vivente, nata Principe Parmensi Primogenitus, hujusque Descendentes Masculi ex Legitimo Matrimonio nati, iisque deficientibus secundus, aut alii postgeniti ejusdem Regis, Reginaeque Filii pariter cum eorum Posteris Masculis ex Legitimo Matrimonio natis, aut nascituris, in omnibus dictis Ducatibus,

catibus, & Provinciis, juxta datas jam Litteras Expectativæ, eventualem Investituram continentes succedant.

Oppido tamen Liburno Portu Libero, uti nunc est, perpetuò permanente.

Promittit insuper Rex Catholicus, quod eveniente præmemorato casu Urbem Portûs Longi, unà cum Parte Insulæ Ilvæ, quam in illâ possidet, Principi Infanti filio suo cedet.

Neque Ipse aut alius ejus in Regno Hispaniæ Successor Tutelam Principis, qui istos Ducatus omnes, vel alterutrum eorum possidebit, unquam gerere, aut ex prædictis Ducatibus vel in Italia quidquam sibi acquirere retinere, aut possidere valeat.

Et quæ de non introducendo, viventibus modernis Principibus, Milite proprio, aut conductitio in dictos Ducatus Articulo quinto Tractatûs Londinensis cauta sunt, religiosè observare velit, ità tamen, ut si quando casus aperturæ unius, vel alterius Ducatûs eveniat, Princeps Infans Don Carolus secundùm Litteras Investituræ Eventualis, quarum tenor in omnibus, & singulis Punctis, Articulis, Clausulis, & Conditionibus hic pro repetito, ac plenè inserto habetur, ejusdem possessionem apprehendere possit.

Articulus Quintus.

Huic Paci includentur omnes illi, qui post permutatas ejusdem Ratihabitionum Tabulas intra sex Menses ab unâ vel alterâ Parte ex communi consensu nominabuntur.

Articulus Sextus.

Pacem hoc modo conclusam promittunt Legati Cæsarei, & Regius Hispanus, ad formam hîc mutuò conditam, à Sua Majestate Cæsareo-Catholica & à Sua Majestate Regio-Catholica ratihabitum, & publica Ratificationum Instrumenta intrà trium mensium spatium ab hodierna die computandorum, aut citiùs, si fieri queat, hic reciprocè commutatum iri.

In quorum omnium fidem, ac robur, supranominati Legati Plenipotentiarii Cæsarei, & Regio-Hispanicus, Tabulas has propriis manibus subscripserunt, & Sigillis suis muniverunt. Acta hæc sunt Viennæ in Austria die septima Mensis Junii Anno millesimo septingentesimo vigesimo quinto.

(*L. S.*) EUGENIS à SABAUDIA. (*L. S.*) J. G. Baro de RIPPERDA.
(*L. S.*) PHILIPPUS LUDOVICUS Comes à SINZENDORFF.
(*L. S*) GUNDACCARUS Comes à STARHENBERG.
(*L. S.*) ERNESTUS FRIDERICUS Comes à WINDISGHRAZ.
(*L. S.*) FRID. CAROL. Comes à SCHÖNBORN.

1725. TRAITE'

[LL.]

1725. TRAITÉ *d'Alliance entre l'Empereur & l'Espagne, conclu à Vienne en 1725.* tiré du Mercure Historique.

NOtum sit Universis. Quamvis sincera Amicitia inter Serenissimum & Potentissimum Principem ac Dominum Dominum Carolum hujus Nominis Sextum, Romanorum Imperatorem semper Augustum, ac Germaniæ, Hispaniarum, utriusque Siciliæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæque Regem, Archiducem Austriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Mantuæ, Styriæ, Carinthiæ, Carnioliæ, Limburgi, Lucemburgi, Geldriæ, ac Superioris & Inferioris, Silesiæ, & Wurtenbergæ, Principem Sueviæ, Marchionem Sac. Rom. Imperii Burgoviæ, Moraviæ, Superioris & Inferioris Lusatiæ, Comitem Habspurgi, Flandriæ, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritiæ, & Namurci, Landgravium Alsatiæ, Dominum Marchiæ Slavonicæ, Portus Naonis, & Salinarum &c. &c. Nec non Serenissimum & Potentissimum Principem ac Dominum Dominum Philippum hujus Nominis Quintum, Regem Castellæ, Legionis, Arragoniæ, utriusque Siciliæ, Hierosolymæ, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Galliciæ, Majoricæ, Hispalis, Sardiniæ, Cordubæ, Corsicæ, Murciæ, Giennæ, Algarbiæ, Algeziræ, Gibraltaris, Canariarum, Indiarum Orientalium & Occidentalium, Insularum & Continentis Maris Oceani, Archiducem Austriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantiæ, & Mediolani, Comitem Habspurgi, Flandriæ, Tyrolis, & Barcinonæ, Dominum Biscajæ & Molinæ &c. &c. per Accessionem ad Tractatum Londinensem a Sua Majestate Madriti 20. Januarii & 17 Februarii 1720 Hagæ-Comitis factam stabilita, & per solemnem Pacis Tractatum hic Viennæ die 30 Mensis Aprilis anno infrà notato confectum & subscriptum magis adhuc corroborata, firmataque fuerit, ad stringendum nihilominus eò arctius hunc pro bono Christiani Orbis tam proficuum Concordiæ nexum, per utriusque eorum Ministros respective Commissarios, Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios, videlicet pro parte Suæ Majestatis Cæsareæ Catholicæ Celsissimum Principem ac Dominum Eugenium Sabaudiæ & Pedemontium Principem, altefatæ Suæ Majestatis Cæsareæ Catholicæ Consiliarium Actualem Intimum, Consilii Aulico Belgici Præsidem, suumque Locumtenentem Generalem, Sacri Romani Imperii Campi Mareschallum ac Ejusdem Statuum per Italiam Vicarium Generalem, Aurei Velleris Equitem nec non Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Philippum Ludovicum Sac. Rom. Imperii Thesaurarium Hæreditarium Comitem à Sinzendorff, Liberum Baronem in Ernstbrunn, Dominum Dynastiarum Gfoll, Superioris Selowitz, Porlitz, Sabor, Mulzig, Loos, Zaan, & Droskau, Burggravium in Reineck Supremum Hæreditarium Scutiferum, ac Præcisorem in Superiori & Inferiori Austria Hære-

redi-

reditarium Pincernam' in Austriâ ad Anasum, Aurei Velleris Equitem, Sacræ Cæsareæ Catholicæ Majestatis Camerarium Actualem, Consiliarium Intimum, ac Primum Aulæ Cancellarium, ac Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Gundaccarum Thomam Sac. Rom Imperii Comitem de Starhenberg, in Schaumburg & Waxenberg, Dominum Ditionum Eschelberg, Liechtenhaag, Rottenegg, Freystat, Haus, Oberwallée, Senfftenberg, Bottendorff, Hattwan, Aurei Velleris Equitem, Sacræ Cæsareæ Catholicæ Majestatis Consiliarium Intimum actualem, Archiducatûs Austriæ Superioris & Inferioris Mareschallum Hereditarium: Et pro parte Suæ Majestatis Regiæ Catholicæ per Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Joannem Guilielmum Baronem de Ripperda, Dominum de Jenzema, Engelenburg, Poelgeest, Koudekente, & Ferwert, Judicem Hæreditarium de Humsterlant & Campen, in præsens peculiare Amicitiæ Fœdus juxtà sequentes Articulos convenerunt, commutatis priùs Plenipotentiis.

I. Sit maneatque Suam Majestatem Cæsaream Catholicam inter & Suam Majestatem Regiam Catholicam solida sinceraque Amicitia, eaque utrinque ita colatur, ut unus alterius commoda ceu sua promoveat, damna verò avertat.

II. Cum verò per Ministrum Serenissimi Hispaniarum Regis expositum fuerit, Restitutionem Gibralterræ cum Portu suo per Regem Magnæ Britanniæ promissam fuisse, & Regem Hispaniæ insistere, ut Gibralterra cum Portu suo & Insula Minorcæ cum Portu suo Mahon Majestati Suæ Regiæ Catholicæ restituantur, ex Parte Sacræ Cæsareæ Catholicæque Majestatis hisce declaratur, huic Restitutioni, si amicabiliter fieret, sese non oppositurum, & ubi utile videbitur, omnia bona Officia, & si Partes id desiderarent, etiam mediatoria adhibiturum esse.

III. Ad contestandam magis sinceram Amicitiam Serenissimus Hispaniarum Rex Philippus V. promittit & spondet, Navibus Sacræ Cæsareæ Catholicæque Majestatis, & ejus Subditorum tutum, securumque ingressum daturum in omnes suos Portus in Continenti Hispaniæ sitos cujuscunque Nationis Imperatori subjectæ sint, ita ut quæstum liberrimum non solum in illis, sed etiam in omnibus Hispaniarum Regnis exercere possint, gaudebuntque omnibus Privilegiis & Prærogativis, quibus amicissima Natio (uti Galli hucusque fuerunt & Angli adhuc sunt) gaudet ac fruitur, idque statim à die publicatæ illius Pacis, quæ in omnibus Portubus & Locis congruis sinè morâ fiet, juxtà ac in Tractatu Commerciorum hodie subscripto conventum est.

IV. Si Naves Subditorum Suæ Majestatis Cæsareæ à quopiam tam cis, quàm citrà Lineam hostiliter impeterentur, Rex Catholicus promittit, se in eo casu causam cum Suâ Majestate Cæsarea communem facturum ad vindicandas reparandasque illatas injurias & damna. Vicissim Sua Majestas Cæsarea Catholica promittit, si Naves Subditorum Suæ Regiæ Catholicæ Majestatis a quopiam tam cis, quàm citrà Lineam hostiliter impeterentur se in eo casu pariter causam cum Suâ Majestate Regiâ communem facturam, ad vindicandas reparandasque illatas injurias & damna.

V. Cæ-

V. Cæterum etsi per Quadruplex Fœdus securitas Regnorum, Dominiorum, & Provinciarum à Partibus compaciscentibus possessarum vicissim per Guarantiam stipulata sit, per hoc Fœdus nihilominùs præfatam securitatem uberiùs explicare, Casibusque qui occurrere possunt, satiùs providere placuit. Idcircò ad obfirmandum eo magis & magis cœptum bonis auspiciis inter Sacram Cæsaream Catholicamque Majestatem, & Sacram Regiam Catholicam Majestatem Amicitiæ studium, necessarium ac opportunum visum fuit de auxiliis mutuò præstandis, ac per ea debitâ securitate magis firmandâ sequentia statuere. Nimirùm si Imperator, ejus Regna & Provinciæ Hæreditariæ ubicunque sitæ hostiliter impeterentur, aut Bellum alibi cœptum in illas transferri contingeret, in eum casum Rex Catholicus spondet, seseque obligat, quòd Suæ Majestati Cæsareæ omnibus viribus Terrâ Marique opitulaturus, speciatim verò Classim quindecim ad minimum Navibus Bellicis majoribus, vulgò *Vaisseaux de Ligne*, instructam: insuperque viginti militum millia, & inter hos quindecim mille Pedites, & quinque mille Equites in auxilium submissurus sit, solitis Hybernis ab Imperatore providendos, hoc tamen pacto, ut Rex loco militis pecuniam solvere possit, computatis in singulos mille Pedites viginti quatuor mille Florenis Rhenensibus per ratas mensuales in Urbe Genuâ persolvendis.

Quoad Naves verò, si Rex Hispaniæ eas Imperatori non submitteret, poterit satisfacere mittendo Decem millia Militum: vel loco illorum pecuniam juxtà calculum supra factum. Vicissim Sua Majestas Cæsarea spondet ac se obligat, quòd Regi Hispaniarum Catholico, in casum hostilis Aggressionis in Provinciis in Europâ ubicunque sitis omnibus viribus Terrâ Marique opitulaturus, speciatim verò in auxilium submissurus sit triginta millia Militum, scilicet viginti mille Pedites, & Decem mille Equites, semper in naturâ suppeditandos, & solitis Hybernis à Rege providendos.

VI. Tractatum hunc peculiaris Amicitiæ Fœderis promittunt utriusque Partis respectivè Commissarii & Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii à Suâ Majestate Cæsareâ Catholica & a Regiâ Catholica Majestate ad formam hic mutuò placitam ratihabitum solennaque Ratihabitionum Instrumenta intrà spacium trium Mensium, aut citiùs si fieri queat, hic reciproce commutatum iri. In quorum fidem roburque præfati Ministri Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii hoc peculiaris amicitiæ Fœderis Instrumentum propriis manibus subscripserunt & sigillis suis muniverunt. Acta hæc Viennæ Austriæ die 30. Mensis Aprilis Anno Domini millesimo septingentesimo vigesimo quinto.

(*L.S.*) PHILIPPUS LUDOVICUS, Comes à SINZENDORFF.

(*L.S.*) EUGENIUS à SABAUDIA.

(*L.S.*) GUNDACCARUS, Comes à STARHENBERG.

[MM.]

1725. TRAITÉ *d'Alliance entre les Rois de France, de la Grande Bretagne, & de Prusse, conclu à Hanovre, en 1725.*

LEURS MAJESTEZ, le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi Très-Chrétien, & le Roi de Prusse, ayant vû avec plaisir combien l'Union etroite qui subsiste entr'Elles a contribué, non-seulement au Bonheur de leurs propres Royaumes & Sujets, mais aussi au Bien & à la Tranquilité publique; étant persuadées en même tems, qu'il n'y a point de moyen plus propre à assurer & à affermir les mêmes Avantages contre tous les Evenements qui pourroient naître, que de cultiver de plus en plus ladite Union & la rendre indissoluble; & ayant reflechi mûrement sur tous les Traitez qui subsistent entre Leursdites Majestez, (auxquels Elles déclarent qu'Elles ne veulent, par le present Traité, déroger en aucune maniere) Elles ont trouvé bon de prendre d'avance de nouvelles mesures pour les Cas où il pourroit arriver quelques Troubles dans l'Europe, en convenant entr'Elles de ce qui seroit nécessaire, non-seulement pour la Sûreté & les Intérêts les plus essentiels de leurs propres Royaumes, mais aussi par rapport au Bien & à la Tranquillité publique. Par ces Considerations, & dans cette vûe, Leursdites Majestez Britannique, Très-Chrêtienne, & Prussienne, ont donné leurs Plein-Pouvoirs; savoir, S. M. Britannique au Sieur Charles Vicomte de TOWNSHEND, Baron de Lynn, son Lieutenant dans le Comté de Nortfolk, Chevalier de l'Ordre de la Jartiere &c., & son Secretaire d'Etat; S.M. Très-Chrétienne au Sieur François, Comte de BROGLIO, Lieutenant Géneral de ses Armées, Directeur-Général de sa Cavalerie & de ses Dragons, Gouverneur de Mont-Dauphin, & son Ambassadeur auprès dudit Sérenissime Roi de la Grande Bretagne; & S. M. Prussienne au Sieur Jean-Christophle de WALLENRODT, son Ministre d'Etat & son Envoyé Extraordinaire auprès dudit Sérenissime Roi de la Grande-Bretagne: Lesquels, en vertu desdits Plein-Pouvoirs, (dont les Copies sont inserées de mot à mot à la fin du present Traité,) ayant pesé avec toute l'attention possible les mesures les plus propres pour parvenir au but que Leursdites Majestez se proposent, sont convenus des Articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura dès à présent, & pour tous les tems à venir, une Paix véritable, ferme & inviolable, une Amitié la plus sincere & la plus intime, & une Alliance & Union la plus étroite, entre lesdits trois Sérenissimes Rois, leurs Héritiers & Successeurs, leurs Etats, Pais, & Villes situées sur leurs Ter-

res respectivement, & leurs Sujets & Habitans tant dedans que dehors l'Europe; & ils seront conservez & cultivez de maniere, que les Parties Contractantes puissent avancer fidellement leurs Interêts & Avantages réciproques, & prévenir & repousser tous les Torts & Dommages, par les moyens les plus convenables qu'Elles puissent trouver

II. Comme c'est le veritable but & intention de cette Alliance entre lesdits Rois de conserver mutuellement la Paix & la Tranquillité de leurs Royaumes respectifs, Leurs Majestez susdites s'entrepromettent leur Garantie réciproque, pour proteger & maintenir généralement tous les Etats, Païs, & Villes, tant dedans que dehors l'Europe, dont chacun des Alliez sera actuellement en Possession au tems de la Signature de cette Alliance, aussi bien que les Droits, Immunitez, & Avantages, & en particulier ceux qui regardent le Commerce, dont lesdits Alliez jouissent, ou doivent jouir respectivement: Et pour cette fin, lesdits Rois sont convenus que si en haine de cette Alliance, ou sous quelque autre prétexte, aucun desdits Alliez étoit attaqué hostilement, ou qu'il souffrit quelque tort dans les choses ci-dessus spécifiées, par aucun Prince ou Etat quel qu'il soit, les autres Alliez employeroient leurs bons Offices pour faire faire raison à la Partie lezée, & pour porter l'Agresseur à s'abstenir d'aucune hostilité ou tort ulterieur.

III Et s'il arrivoit qu'aucune des Parties Contractantes fût attaquée ouvertement, ou qu'Elle fût troublée dans les Cas susdits, & que les bons Offices ci-dessus mentionnez ne fussent pas assez efficaces pour procurer une juste satisfaction & reparation pour les Torts & Dommages faits à la Partie lezée, alors les autres Parties, deux Mois après que la Requisition leur aura été faite, fourniront les Secours suivans: c'est-à-dire,

S. M. le Roi de la Grande-Bretagne donnera 8000. Hommes d'Infanterie, & 4000. Chevaux.

S. M. le Roi Très-Chrétien fournira en pareil cas 8000. Hommes d'Infanterie, & 4000. Chevaux.

Et S. M. le Roi de Prusse fournira aussi en pareil cas 3000. Hommes Infanterie, & 2000. Chevaux.

Mais, si la Partie attaquée aimoit mieux avoir des Vaisseaux de Guerre & de Transport, ou même des Subsides en Argent, ce qu'on laissera toûjours à son choix; alors, les autres Parties lui fourniront des Vaisseaux ou de l'Argent à proportion de la dépense des Troupes à donner comme ci-dessus: Et pour ôter toute sorte de doute par rapport à cette dépense, les Parties Contractantes conviennent que mille Hommes de pié seront évaluez à 10000. Florins de Hollande par Mois, & mille Chevaux à 30000. Florins de la même Monnoye, aussi par Mois; & l'on fera le calcul pour les Vaisseaux de Guerre & de Transport à proportion. Si les Secours ci-dessus specifiez ne suffisent pas pour faire faire Justice à la Partie lezée, alors les Parties Contractantes conviendront ensemble des Forces ulterieures à être fournies: Et enfin, en cas de nécessité lesdits Alliez assisteront la Partie lezée de toutes leurs Forces, & même déclareront la Guerre à l'Agresseur.

IV. Et comme lesdits trois Sérenissimes Rois sont résolus de resserrer de

 plus

plus en plus l'étroite Union qui regne entr'Eux, par toutes les marques possibles d'une bonne Foi & d'une Confiance mutuelle, ils sont convenus réciproquement, non-seulement de n'entrer dans aucun Traité, Alliance, ou Engagement quelconque qui pourroit être contraire, en quelque maniére que ce fût, aux Intérêts les uns des autres, mais même de s'entrecommuniquer fidellement les Propositions qui pourroient leur être faites, & de ne prendre sur ce qui leur seroit proposé, aucune Resolution que de concert, & après avoir examiné conjointement ce qui seroit convenable à leurs Intérêts communs, & propre à maintenir l'Equilibre de l'Europe, qu'il est si nécessaire de conserver pour le bien de la Paix Génerale.

V. Comme S M. Très-Chrêtienne, interessée particulierement par sa qualité de Garant des Traitez de Westphalie, au maintien des Priviléges & Libertez du Corps Germanique, & Leurs Majestez Britannique & Prussienne, comme Membres de ce Corps, voyent avec peine égale des semences de Division, & des plaintes qui pourroient enfin éclater, & entraîner une Guerre qui embraseroit toute l'Europe par les suites funestes qui en resulteroient; Leursdites Majestez étant toûjours attentives à ce qui pourroit un jour troubler la Tranquillité de l'Empire en particulier, & celle de l'Europe en géneral, s'engagent & promettent de s'entr'aider mutuellement pour le maintien & l'observation des susdits Traitez, & des autres Actes, qui ayant statué sur les Affaires de l'Empire, sont regardez comme la Base & le Fondement de la Tranquillité du Corps Germanique, & le soûtien de ses Droits, Privileges, & Immunitez, auxquels Leurs susdites Majestez désirent véritablement de pourvoir d'une maniére solide.

VI. La présente Alliance subsistera pendant l'espace de quinze ans, à compter du jour de la Signature du présent Traité.

VII. Leurs Majestez Britannique, Très-Chrêtienne, & Prussienne, inviteront les Princes & Etats dont Elles conviendront entr'Elles, à acceder au présent Traité; & Elles sont convenues dès à présent d'y inviter nommément les Seigneurs Etats des Provinces-Unies

VIII Ce présent Traité sera approuvé & ratifié par L. M. le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi Très-Chrêtien, & le Roi de Prusse, & les Ratifications seront fournies dans l'espace de deux Mois du jour de la Signature du présent, ou plûtôt, s'il est possible.

En foi de quoi nous, en vertu des Plein-Pouvoirs respectifs, avons signé le présent Traité, auquel nous avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait à HANOVER *le 3. Septembre* 1725.

(*L. S.*) TOWNSHEND. (*L. S.*) BROGLIO. (*L. S.*) WALLENRODT.

PREMIER ARTICLE SEPARE'.

COMME l'Affaire arrivée dernierement dans la Ville de Thorn, & ce qui s'en est ensuivi, ont alarmé plusieurs Princes & Etats, qui craignent, qu'au préjudice du Traité d'Oliva, il n'arrive à cette occasion des Trou-

Troubles, non-seulement dans la Pologne, mais aussi dans les Païs voisins, Leurs Majestez Britannique, Très-Chrêtienne, & Prussienne, qui, comme Garantes du susdit Traité d'Oliva, sont interessées a ce qu'il soit maintenu & observé dans toute son étendue, s'engagent d'employer leurs Offices le plus efficacement qu'Elles pourront, pour faire réparer ce qui auroit pû être fait de contraire audit Traité d'Oliva; & pour cet effet, Leursdites Majestez s'instruiront, de concert, par leurs Ministres en Pologne des Infractions qui auroient pû être faites audit Traité d'Oliva, & des moyens d'y remedier d'une maniere qui assûre entiérement la Tranquilité publique contre les Dangers auxquels elle seroit exposée, si un Traité aussi solemnel que celui d'Oliva souffroit quelque atteinte.

Cet Article separé aura la même force que s'il avoit été inseré de mot à mot dans le Traité conclu & signé ce jourdhui; il sera ratifié de la maniére, & les Ratifications en seront échangées dans le même tems que le Traité.

En foi dequoi, nous Sousfignez, en vertu des Plein-pouvoirs communiquez ce jourdhui de part & d'autre, avons signé cet Article, & y avons apposé les Cachets de nos armes. *Fait à* HANOVER le 3. *Septembre* 1725.

(*S.L.*) TOWNSHEND. (*L.S.*) BROGLIO. (*L.S.*) WALLENRODT.

SECOND ARTICLE SEPARE'.

SI en haine des Secours que S.M. Très-Chrêtienne, donneroit à S. M. Britannique & à S M. Prussienne, pour les garantir du Trouble qu'Elles pourroient souffrir dans les Etats qu'Elles possédent, l'Empire declareroit la Guerre à Sadite Maj. Très Chrétienne; comme dans ce cas une pareille Déclaration ne regarderoit pas moins le Sérenissime Roi de la Grande-Bret & le Sérenissime Roi de Prusse, dont les Intérêts auroient été l'occasion de la Guerre, que S. M. Très-Chrétienne auroit à soutenir; non-seulement ils ne fourniroient point leur Contingent en Troupes, ni en quelqu'autre nature de Secours que ce pût être, quand même Leursdites Majestez Britannique & Prussienne ne seroient pas comprises & nommées dans la Déclaration de Guerre que l'Empire feroit à la France; mais Elles agiroient de concert avec S. M. Très-Chrétienne, jusqu'à ce que la Paix troublée à cette occasion fut rétablie; Sadite Majesté Britannique promettant d'ailleurs specialement d'éxécuter dans ce cas comme dans tous les autres, les Traitez qu'Elle a conclu avec S. M. Très-Chrêtienne, laquelle de son côté promet de les observer fidellement

Cet Article Separé aura la même force que s'il avoit été inseré de mot à mot dans le Traité conclu & signé ce jourdhui; il sera ratifié de la même maniére, & les Ratifications en seront échangées dans le même tems que le Traité.

En foi de quoi, nous Sousfignez, en vertu des Plein-Pouvoirs communiquez ce jourdhui de part & d'autre, avons signé cet Article, & y avons apposé

apposé les Cachets de nos Armes. *Fait à* HANOVER *le* 3. *Septembre* 1725.

(*L. S.*) TOWNSHEND. (*L. S.*) BROGLIO. (*L. S.*) WALLENRODT.

TROISIEME ARTICLE SEPARE'.

S'il arrivoit que, nonobstant la ferme résolution dans laquelle est S. M. Très-Chrétienne d'observer exactement tous ses Traitez à l'egard de l'Empire, en ce à quoi il n'a point été derogé par le present Traité, l'on voulût, de la part dudit Empire, prendre quelque résolution contre la France, au préjudice de la Garantie generale des Possessions, telle qu'elle est stipulée par le Traité signé ce jourd'hui, S. M. Britannique & S. M. Prussienne promettent, dans ce cas, d'employer leurs bons offices, crédit, & autorité, le plus efficacement qu'Elles pourront, soit par leurs voix & celles des Princes leurs Amis à la Diete, soit par tous les autres moyens convenables, pour empêcher qu'il ne se commette rien qui y soit contraire. Mais si, contre toute attente, & malgré tous leurs efforts, la Guerre étoit déclarée à la France de la part dudit Empire, quoiqu'en ce cas n'étant plus une defensive, Elles ne seroient pas obligées, suivant ses Constitutions, de fournir aucun Contingent; Cependant, pour ôter tout doute entre Leursdites Majestez, si elles croyoient ne pouvoir se dispenser de remplir leurs devoirs de Membre de ce Corps, Leursdites Majestez Britannique & Prussienne se reservent la liberté de fournir leur Contingent en Infanterie ou en Cavallerie de leurs propres Troupes, ou de celles qu'Elles prendront à leur Solde de quelque autre Prince, à leur choix, sans que Leurs Majestez Britannique & Prussienne, à raison de leur Contingent ainsi fourni, soient censées avoir contrevenu au Traité signé ce jourd'hui, qui demeurera dans toute sa force. L. M. Britannique & Prussienne promettent de ne donner, en ce cas, autres, ni plus grand nombre de Troupes contre S. M. T. C., que celui qu'Elles sont obligées de donner pour leur Contingent, & qu'Elles rempliront d'ailleurs, dans le cas prévû, leurs Engagemens envers Sadite Majesté Très-Chrétienne; laquelle de son côté ne pourra, pour raison dudit Contingent, exercer contre les Etats & Sujets dudit Sérenissime Roi d'Angleterre & dudit Sérenissime Roi de Prusse, dans l'Empire, ou ailleurs, aucune Hostilité, ni demander ou pretendre aucune Contribution, Fourage, Logement de Gens de Guerre, Passages, ou autres choses à la charge desdits Païs & Etats, sous quelque pretexte que ce soit; & de même lesdits Etats, Places, Lieux, & Sujets, ne pourront aussi fournir aucunes desdites choses aux Ennemis de S. M. Très-Chrétienne; laquelle s'oblige aussi & promet de son côté, que si dans l'Empire on venoit à prendre des Resolutions pareilles à celles dont il est parlé dans cet Article, au préjudice des Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse, S. M. Très-Chrétienne prendra ouvertement leur parti, & ne manquera pas de les assister avec toute la vigueur nécessaire, en conformité de

ce Traité, jusqu'à-ce que les Troubles, Torts, & Infractions cessent entierement.

Cet Article separé aura la même force que s'il avoit été inseré de mot à mot dans le Traité conclu & signé ce jourd'hui; il sera ratifié de la même maniére, & les Ratifications en seront échangées dans le même tems que le Traité.

En foi de quoi, nous Soussignez, en vertu des Plein-Pouvoirs communiquez ce jourd'hui de part & d'autre, avons signé cet Article, & y avons apposé les Cachets de nos Armes. Fait à Hanovre le 3. Septembre 1725.

(*L.S.*) TOWNSHEND. (*L.S.*) BROGLIO. (*L.S.*) WALLENRODT.

[NN.]

1726. ACCESSION *des Etats Generaux des Provinces-Unies au Traité de Hanovre.* Copie Autentique.

COmme Leurs Majestez, le Roi Très-Chrétien, le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi de Prusse, tant pour serrer les nœuds de l'étroite Union qui subsiste entre elles, que pour la sûreté de leurs propres Royaumes & Etats, aussi-bien que pour la Conservation de la Paix & de la Tranquillité publique, ont jugé à propos de faire entre eux une Alliance, dont le Traité a été conclu à Hanovre le 3. Septembre 1725. avec trois Articles separés, lesquels ont été communiquez à Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, par le Sr. Marquis de Fenelon, Ambassadeur de France, par le Sr Finch, Envoyé Extraordinaire de la Grande-Bretagne, & par le Sr. Meynhertshagen, Envoyé Extraordinaire du Roi de Prusse, qui au nom des Rois leurs Maîtres conjointement ont invité lesdits Seigneurs Etats Géneraux d'acceder à ce Traité & aux Articles separés, conformement à ce dont ils étoient convenus dans le septiéme Article du même Traité, lequel avec les Articles separés sont ici de mot à mot inserez.

Fiat insertio.

Et comme lesdits Seigneurs Etats Généraux, après avoir vû & examiné ce Traité & ses Articles separez, ont témoigné qu'ils sont entierement sensibles à l'honneur que Leursdites Majestez leur ont fait par une invitation si prompte & si obligeante d'acceder à cette Alliance, & qu'ils reconnoissent en même tems les soins qu'elles ont eû en faisant ce Traité tant pour la conservation du repos public en general (sans lequel celui de leur Republique ne

ne peut être assuré) qu'en particulier pour le maintien de son Commerce, sans lequel elle ne peut point subsister. & comme ils ont ajouté qu'ils sont pleinement convaincus, que le but de cette Alliance ne tend nullement à donner la moindre atteinte à aucun Traité ou Alliance precedente contractée, soit par eux ou par l'un d'eux avec d'autres Princes ou Etats; mais que plûtôt l'intention est de les corroborer, & que le grand but de cette Alliance tend uniquement à se lier plus étroitement ensemble, sans offense de qui que ce soit, pour la Garantie, la protection, & le maintien de tous les Etats, Pais, & Villes, tant en dedans que dehors de l'Europe, dont chacun des Alliez sera actuellement en possession au tems de la Signature de cette Alliance, aussi-bien que des Droits, Immunitez, & Avantages, & en particulier ceux qui regardent le Commerce, tant dedans que dehors de l'Europe, dont chacun des Alliez jouit au tems de la Signature de cette Accession.

De plus, lesdits Seigneurs Etats Géneraux étant dans une ferme persuasion, qu'en accedant audit Traité d'Hanovre, l'on n'exige pas d'eux de se charger de la Garantie Generale des Traitez de Westphalie & d'Oliva dont il est fait mention dans l'Article 5. du Traité d'Hanovre & dans le premier des Articles séparez, à laquelle Garantie génerale ils ne se sont jamais engagés; mais que leur Garantie, à cet egard, s'étend uniquement aux Droits & Possessions que les Hauts Alliez ou quelqu'un d'eux ont acquis par ces Traitez & dont ils jouissent au tems de la Signature, & au cas du Traité desdits Possessions & Droits, & que c'est-là l'intention de Leurs Majestez.

Quant aux Affaires de Thorn dont il est fait mention dans le premier des Articles séparez du Traité d'Hanovre, ils s'engagent seulement d'employer conjointement avec les Hauts Contractans leurs offices amiables pour obtenir une raisonnable satisfaction & reparation des infractions qui pourroient être faites au Traité d'Oliva. & en cas que ces amiables offices fussent sans effet, & qu'on trouvât necessaire de faire quelque chose de plus, alors ils auront en cela une pleine liberté dans leurs déliberations, sans être obligez à rien de plus qu'aux bons offices, à moins qu'ils n'y donnent un nouveau consentement.

Enfin, puisque cette Alliance entr'autres a pour but l'établissement d'une entiere confiance entre les Parties Contractantes, les Seigneurs Etats Géneraux supposant que les Alliez se communiqueront mutuellement en toute confidence leurs pensées sur les voyes & moiens qu'on jugera les plus efficaces en cas de besoin, pour conserver & maintenir les Possessions & Droits susmentionnez, tant par raport au Commerce qu'autres, tant au dedans que dehors de l'Europe.

Et comme dans la persuasion & ferme Confiance que c'est-là le veritable but & intention de Leursdites Majestez, lesdits Seigneurs Etats Géneraux, pour donner une marque de leur desir de s'unir étroitement avec elles & de la haute estime qu'ils ont pour leur Amitié & Alliance, ont résolu d'acceder au Traité & aux Articles séparez ci-dessus inserez, & à cet effet ils ont nommé les Srs. Chrêtien Charles Baron de Lintelo, Seigneur d'Esse, Baillif de Lochum, & Drossart de Bedevoes : Arnolde de Zuylen de Nievelt,

ancien

ancien Bourguemaître & Senateur de la Ville de Rotterdam, Ruart de la Terre de Putten, Baillif & Dyckgraaf de Schieland: Isaac van Hoornbeeck, Conseiller-Pensionnaire des Etats de la Province de Hollande & de Westfrise, Garde du Grand Sceau & Sur-Intendant des Fiefs de la même Province; Nicolas Henri Nocy, ancien Bourguemaître de la Ville de Tholen: Gerart Godart Tats van Ameronge, Chevalier de l'Ordre Teutonique, Commandeur du même Ordre à Doesburgh, élu dans le premier Membre des Etats de la Province d'Utrecht, Grand Veneur de la même Province; Jean Abraham van Schurman, Bourguemaître & Senateur de la Ville de Slot; Everard Rouse, Bourguemaître de la Ville de Deventer; & Lambert Henri Emmer, Senateur de la Ville de Groningue: tous Deputez à l'Assemblée desdits Seigneurs Etats Generaux de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & de Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, d'Overyssel, de Groningue & Omme-Landen, & les ont munis d'un Pleinpouvoir pour convenir de cette Accession avec les Srs. Marquis de Fenelon, Plenipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrêtienne, Finch, Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & de Meyabertzhagen, Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, pareillement munis de Pleins-pouvoirs.

Lesquels ayant conferé ensemble, sont convenus de la manière suivante. Que lesdits Seigneurs Etats Generaux accederoient (ainsi que lesdits Srs. Deputez & Plenipotentiaires ont déclaré d'acceder en leur nom & de leur part, audit Traité & Articles separez:) les obligeans envers Leursdites Majestez à tout ce qui y est contenu tout de même comme s'ils avoient contracté avec elles dès le commencement. Et que Leurs Majestez avouant leur but & intention être tels qu'il est exprimé ci-devant, accepteront l'Accession de Leurs Hautes Puissances, ainsi que lesdits Srs. Ambassadeurs, Ministres, & Plenipotentiaires ont déclaré d'accepter au nom & de la part de Leursdites Majestez cette Accession, les obligeant envers Leurs Hautes Puissances à tout ce qui est contenu dans ledit Traité & Articles separez, tout de même comme si elles avoient contracté avec Leurs Majestez dès le commencement.

Le Secours que donneront Leurs Hautes Puissances en cas de besoin n'aiant pu être reglé dans le Traité, on est convenu qu'il sera de 4. mille Hommes d'Infanterie, & de mille de Cavalerie. En elucidation de l'Article sixiéme du Traité, il est declaré, qu'après l'expiration des quinze Années y mentionnées, le tout retombera dans les termes des Traitez précédens qui subsisteront entre les Hauts Contractans, & spécialement dans les termes de la stipulée Alliance de l'an mille sept cent & dix-sept.

Ce present Traité pour l'Accession des Etats Generaux sera approuvé & ratifié par Leurs Majestez, le Roi Très-Chrêtien, le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi de Prusse, & par les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs Bas; & les Ratifications seront fournies ici à la Haye dans l'espace de deux Mois du jour de la Signature du present, ou plûtôt s'il est possible. en foi de quoi nous soussignés, constituez Plenipotentiaires à l'effet des précédentes, & munis des Pleinspouvoirs de Leurs Majestez, le Roi

Très-Chrêtien, le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi de Prusse, & lesdits Seigneurs Etats Géneraux, avons signé le présent Traité, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait à la Haye le 9. d'Août 1726.

Etoit signé,

(*L. S*) Le Marquis de Fenelon.
(*L. S.*) W. Finch.

(*L. S.*) C. C. de Lintelo.
(*L. S.*) A v. Zuylen van Nyvelt.
(*L. S.*) Is. van Hoornbeeck.
(*L. S.*) N. J. H. Noey.
(*L. S*) A. v. Schurman.
(*L. S*) Everard Rouse.
(*L. S.*) L. H. Emmer.

ARTICLE SEPARE' ET SECRET.

LEs Seigneurs Etats Géneraux ayant representé qu'il pouvoit arriver des cas, où, en haine de l'Accession signée ce jourd'hui, ils pourroient être attaquez ou troublez de manière qu'ils seroient obligez d'avoir d'abord recours à la voye des Armes pour leur defense, & qu'alors le tems nécessaire pour attendre le succès des offices qui auront eté employés, & après lesquels seulement leurs Alliez sont obligés de leur fournir les secours stipulez par l'Article troisiéme du Traité d'Hanovre, pouvoit leur causer un préjudice considerable & les laisser exposez aux attaques les plus vives sans les secours des Princes leurs Alliez, Leurs Majestez Très-Chrêtienne, Britannique, & Prussienne, pour donner aux Seigneurs Etats Géneraux une nouvelle preuve de l'interêt qu'Elles prennent à la conservation de leur Republique, ont bien voulu s'engager & promettre que dans les cas susdits qui mettroient ladite Republique dans un danger évident; elles fourniront les secours stipulez par l'Article troisiéme sus-mentionné; même sans attendre le succès des offices & des instances qu'Elles auroient commencé à employer auprès de l'Aggresseur pour procurer la satisfaction ou reparation requise.

Cet Article demeurera secret & aura la même force que s'il avoit été inseré de mot à mot dans le Traité conclu & signé aujourdhui; il sera ratifié de la même maniére, & les Ratifications en seront échangées dans le même tems que le Traité. En foi de quoi nous soussignez constituez Plenipotentiaires en vertu des Pleins-Pouvoirs de Leurs Majestez, le Roi Très-Chrêtien, le Roi de Grande-Bretagne, & le Roi de Prusse, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, avons signé le present Article, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait à la Haie le 9. d'Août 1726.

Signé comme ci-dessus.

DE-

DECLARATION.

COmme dans le quatriéme Article du Traité signé à Hanovre le 3. Septembre 1725. entre Leurs Majestez, le Roi Très-Chrétien, le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi de Prusse, il est parlé, entr autres cas y mentionnés, de l'examen de ce qui seroit propre à maintenir l'équilibre de l'Europe qu'il est necessaire de conserver pour le bien de la Paix en général, les Deputez des Etats Généraux des Provinces-Unies, du consentement des Ministres de trois Puissances Contractantes, ont reservé que Leurs Majestez venant à juger nécessaire de concerter ensemble & avertir lesdits Seigneurs Etats Generaux sur des points qui auroient pour objet le maintien d'un équilibre dans l'Europe, les Seigneurs Etats Generaux conserveront, sur tout ce qui leur seroit proposé de concerter à cet égard, la même liberté qu'ils ont eûe avant leur Accession audit Traité, sans que par leur Accession ils fussent tenus de prendre part aux mesures dont ils ne demeureront point d'accord.

Cette Declaration sera ratifiée de la même maniére, & les Ratifications en seront échangées dans le même tems, que celles du Traité, de quoi nous soussignez, constituez Plenipotentiaires en vertu des Pleins-pouvoirs de Leurs Majestez, le Roi Très-Chrétien, le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi de Prusse, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, avons signé la presente Declaration, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait à la Haye le 9. d'Août 1726.

Signé comme ci-dessus.

QUoi qu'il soit clair & incontestable, que Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, par le cinq & sixiéme Articles du Traité de Munster de l'an 1647, entre l'Espagne & la Republique des Provinces-Unies, ont acquis un Droit qui exclut les Sujets des Païs Bas Autrichiens aussi-bien que de tout autre Païs, qui a fait alors partie de la Monarchie d'Espagne, de la Navigation, & du Commerce aux Indes, dans les limites des Priviléges ou Octroi que lesdits Seigneurs Etats Généraux ont accordez à leurs Compagnies des Indes d'Orient & d Occident, & que par conséquent ce Droit tombe notoirement dans la Garantie des Droits à laquelle les Alliez se sont mutuellement obligez par l'Article deuxiéme du Traite conclu à Hanovre le 3 Septembre 1725. Neanmoins, pour ôter là dessus tout sujet de doute & de scrupule, les soussignez Ambassadeurs, Envoyez Extraordinaires, & Plenipotentiaires de Leurs Majestez Tres-Chrétienne & Britannique, à la requisition des soussignez Deputez Plenipotentiaires de Leurs Hautes Puissances, ont bien voulu declarer, comme ils declarent par ces presentes au nom & de la part de leurs Maj , que le susdit Droit resultant des Articles cinquiéme & sixiéme du Traité de Mun-

 ster,

ster, est compris sous les Droits que les Alliez garantissent dans l'Article second du Traité de Hanovre; & que si, à cause de l'exercice de ce Droit, ou en haine de cette Alliance, il arrivoit quelque brouillerie, & que Sa Majesté Imperiale, contre toute attente, voulût suspendre ou retenir la payement des Subsides dûs à la Republique pour l'entretien de ses Troupes dans les Places de la Barriere, ou le payement des Interêts & Capitaux hypotequez sur divers fonds assignez par Sa Majesté Imperiale pour la sûreté de ce payement, ou voulût user de quelque sorte de represailles ou voyes de fait, que l'intention de Leursdites Majestez est, que les Alliez protegeront & maintiendront lesdits Seigneurs Etats Généraux, conformement à l'Alliance à laquelle ils ont accedé aujourd'hui, & se concerteront sans aucun retardement sur les moyens les plus efficaces & les plus propres à maintenir lesdits Seigneurs Etats Généraux dans ce Droit & dans l'exercice de ce Droit, & les garantiront de toutes les suites qui en pourroient resulter; sans pourtant que l'on puisse proceder aux voyes de fait contre la Compagnie d'Ostende dans les Indes ou ailleurs, avant que les Puissances Contractantes de cette Alliance se soient concertées là-dessus. Cet Article separé aura la même force que s'il avoit été inseré de mot à mot dans le Traité conclu & signé ce jourd'hui. Il sera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en seront échangées dans le même-tems que le Traité En foi de quoi, nous soussignez constituez Plenipotentiaires, en vertu des Pleinpouvoirs de Leurs Majestez, le Roi Très-Chrêtien, & le Roi de la Grande Bretagne, & des Seigneurs Etats Généraux, avons signé le présent Article, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes; Fait à la Haye le 9. d'Août 1726.

Signé comme ci-dessus.

DECLARATION.

LEs Deputez des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies ayant communiqué aux Ministres de Leurs Majestez, le Roi Très-Chrêtien, le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi de Prusse, la Resolution prise par Leurs Hautes Puissances d'acceder au Traité de Hanovre, sur l'invitation qui leur en avoit été faite par lesdits Ministres de la part de Leurs Majestez, & ayant ajouté qu'eux Srs Deputez étoient munis d'un Pleinpouvoir, & qu'ils étoient prêts à proceder à la Conclusion & à la Signature du Traité & des Articles séparez, dressez sur cette Accession. Le Sr. Marquis de Fenelon, Plenipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrêtienne, & le Sr. Finch, Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique, ont declaré, que de même ils étoient munis des Pleinpouvoirs, & qu'ils étoient prêts à conclure & signer; mais, le Sr. de Meinertshagen, Ministre de Sa Majesté Prussienne, ayant dit qu'il n'avoit point encore reçu les ordres, ni le Pleinpouvoir du Roi son Maître au même effet, Les Ministres Plenipotentiaires de Leurs Majestez Très-Chrêtienne & Britannique, comme aussi les Deputez & Plenipotentiaires des

des Seigneurs Etats Généraux, considerant qu'il n'y avoit plus de tems à perdre, & que tout ulterieur délai, qu'on apporteroit à perfectionner l'Accession de la Republique au Traité de Hanovre, ne pourroit être que très-desavantageux au but qu'on s'est proposé dans ce Traité, & en même tems n'aiant aucun lieu de douter que Sa Majesté le Roi de Prusse n'autorise aussi son Ministre pour la Signature du Traité de l'Accession & des Articles séparez: C'est par cette considération, & dans cette ferme confiance, qu'ils ont procedé à la Signature du present Traité & des Articles separez, laissant la Place ouverte pour le Ministre de Sa Majesté le Roi de Prusse pour signer de même, aussi-tôt qu'il aura reçu son Pleinpouvoir.

Cependant, il a été convenu & stipulé par cet Article separé, que si, contre toute attente, Sa Majesté le Roi de Prusse ne prenoit pas cette Resolution, ledit Traité & les Articles separez ne laisseroient pas d'avoir leur effet & d'être exécutez par les Puissances Contractantes dans toutes leurs Clauses, de la maniére qu'il a été stipulé, & que les Ratifications en seront échangées dans le tems marqué.

En foi de quoi, nous soussignez, constituez Plenipotentiaires en vertu des Pleinpouvoirs de Leurs Majestez, le Roi Très-Chrétien, & le Roi de la Grande-Bretagne, & des Seigneurs Etats Généraux, avons signé le present Article, & y avons fait apposer le Cachet de nos armes. Fait à la Haye le 9. d'Août 1726.

Signé comme ci-dessus.

[OO.]

1727. ACCESSION *de la Suede au Traité de Hanovre.* Copie Autentique.

NOtoire soit à tous & chacun, à qui il appartient, ou qu'il pourra appartenir. Sa Majesté le Sérenissime Roi de Suede, ayant été amiablement invité de la part de Leurs Majestez les Sérenissimes Rois de la Grande-Bretagne, Très-Chrétien, & de Prusse, par leurs Ministres, de vouloir bien acceder à l'Alliance Defensive que Leurs Majestez ont concluë à Hanovre le 3. Septembre 1725. & aux trois Articles separez y joints, lesquels, aussi-bien que ladite Alliance, auroient uniquement pour objet le maintien & la conservation de la tranquillité publique, & en particulier de celle du Nord, & dont la teneur s'ensuit.

FIAT INSERTIO.

Et Sa Majesté le Sérenissime Roi de Suede, étant toûjours disposé à concourir

courir à un but si salutaire, & voulant faire connoître combien cette Invitation lui a été agréable, a muni de son Pleinpouvoir en forme due ses Commissaires les Senateurs du Royaume de Suede & Membres de la Chancelerie soussignez, pour entrer en conference avec les soussignez Ministres de Leurs Majestez le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi Très-Chretien, munis de Pleinpouvoirs pareils, pour negocier & convenir de l'Accession de Sa Majesté le Roi & la Couronne de Suede audit Traité d'Alliance conclu à Hanovre, & pour en dresser & signer un Acte formel. Lesdits Commissaires & Ministres Plenipotentiaires ayant été sur ce sujet plusieurs fois en conference, & ayant produit leurs Pleinpouvoirs de part & d'autre, sont convenus de ce qui suit.

Sa Majesté le Sérénissime Roi & la Couronne du Suede declarent & promettent, que Sadite Majesté, ses Héritiers, & Successeurs, accedent pleinement à l'Alliance Defensive conclue à Hanovre, & ci-dessus inserée de même qu'aux trois Articles separez, qui s'y trouvent joints, & que Sa Majesté & la Couronne de Suede, en vertu de cette Accession, se joignent & s'associent, comme Partie principale Contractante, à Leurs Majestez les Sérénissimes Rois de la Grande-Bretagne & Très-Chretien, s'obligeant & s'engageant lesdites Majestez leurs Heritiers, & Successeurs, conjointement & separement, d'observer & de remplir de bonne foi & réellement toutes les Conditions & Clauses, comprises dans ledit Traité d'Alliance Défensive, & ses trois Articles séparez, & de fournir, quand le cas d'Alliance existera, un secours de trois mille Hommes d'Infanterie, & de deux mille Hommes de Cavalerie, conformement aux obligations du Traité, le tout de la maniére & aussi fidelement, comme si Sa Majesté & la Couronne de Suede avoient été, du commencement, Partie principale Contractante avec les susdits Sérenissimes Rois Alliez, & avoient conclu avec Leursdites Majestez conjointement ou separement les Articles & Conditions exprimez dans cette Alliance Défensive, & les Articles séparez.

Leurs Majestez les Serenissimes Rois de la Grande-Bretagne & Très-Chrétien admettent & associent Sa Majesté & la Couronne de Suede au susdit Traité de Hanovre, de même qu'aux trois Articles separez, qui s'y trouvent joints, comme Partie principale Contractante, declarent & promettent de leur côté, que Leurs Majestez, leurs Héritiers, & Successeurs, observeront & rempliront conjointement & separement, de bonne foi & reellement, envers Sa Majesté le Serenissime Roi & la Couronne de Suede toutes les Conditions & Clauses contenues dans ladite Alliance Défensive & ses Articles separez.

Cet Acte d'Accession sera approuvé & ratifié de la part de Sa Majesté & de la Couronne de Suede, & de Leurs Majestez les Rois de la Grande-Bretagne & Très Chrétien, & les Ratifications en seront fournies dans l'espace de deux Mois, à compter du jour de la Signature du présent Acte, ou plûtôt si faire se peut.

En foi de quoi, Nous, en vertu de nos Pleinpouvoirs respectifs, avons signé

signé ce présent Acte, & y avons apposé les Cachets de nos Armes. *Fait à Stokholm le 14. Mars V. St. l'an 1727.*

ARTICLES SEPAREZ.

Quoique par l'Acte d'Accession & d'Admission, signé ce jourd'hui, Sa Majesté & la Couronne de Suede accedent purement & simplement au Traité de Hanovre, les Commissaires de Sa Majesté sont néanmoins convenus avec les Ministres Plenipotentiaires de Leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne des Exceptions & Articles qui suivent.

I. Comme l'Alliance Défensive, concluë à Hanovre le 3. Septembre 1725. n'a pour but que la Paix & la Tranquillité de l'Europe, & particuliérement celle du Nord, Sa Majesté le Roi & la Couronne de Suede, aussi bien que Leurs Majestez les Rois de la Grande-Bretagne & Très-Chrétienne déclarent, que n'étant point engagées par aucun Traité, ni Convention avec d'autres Puissances, qui seroient contraires à cette Alliance, lesdits Traitez & Conventions ne pourront être affoiblies par cette Accession, mais resteront dans leur entiére vigueur, & Leurs Majestez declarent en même tems, qu'Elles sont dès à present, & seront toûjours dans la ferme Resolution de garder & de remplir inviolablement tout ce qui est stipulé par la susdite Alliance de Hanovre, s'obligeant de part & d'autre, d'observer fidélement tous les Engagemens pris par le présent Traité d'Accession & ses Articles séparez & secrets, sans y manquer ni contrevenir en aucune maniére, sous prétexte des Traitez & Engagemens anterieurs, ni sous quelque autre que ce soit.

II. Sa Majesté & la Couronne de Suede, n'ayant point présentement des possessions hors de l'Europe, se reservent que leur Garantie ne s'étendra point hors des Limites de l'Europe.

III. Le Roi & la Couronne de Suede ayant témoigné, qu'ils souhaiteroient de n'être pas dans l'obligation d'envoyer les Troupes stipulées de leur part dans l'Acte d'Accession au Traité de Hanovre, & par l'Article secret du présent Traité d'Accession, dans des Païs trop éloignez, il est convenu entre les Parties Contractantes, que le cas du Traité arrivant, lesdites Troupes ne pourront être employées en Italie ni en Espagne, mais bien par tout ailleurs. Leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne conservant toujours le Droit d'exiger le contingent de cinq mille Hommes stipulé de la part du Roi & de la Couronne de Suede, dans l'Acte de leur Accession au Traité de Hanovre, en Argent ou Vaisseaux, conformement à ce qui est reglé dans ledit Traité de Hanovre.

IV. Sa Majesté & la Couronne de Suede, pour ôter toute possibilité de doute par raport aux Actes mentionnez dans le cinquiéme Article du Traité de Hanovre, comme ayant statué sur les affaires de l'Empire, déclarent, que par lesdits Actes elles n'en entendent point d'autres que ceux qui ont

été acceptez & aprouvez par les Etats de l'Empire de la maniére accoutumée.

V. Sa Majesté le Roi & la Couronne de Suede déclarent qu'Elles accedent aux deux derniers Articles séparez du Traité de Hanovre, n'y trouvant rien qui soit contraire aux obligations, dont Sadite Majesté est tenuë envers l'Empereur & l'Empire en qualité de Prince de l'Empire.

VI. Comme par cette Accession Sa Majesté le Roi & la Couronne de Suede n'entrent en aucun engagement avec quelque autre Puissance que ce soit, hormis celles qui sont nommement comprises dans le Traité de Hanovre, & dont les Ministres signent à présent, Sadite Majesté & la Couronne, de même que Leurs Majestez le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi Très-Chrétien, s'entrepromettent reciproquement de ne point entrer à l'insçu l'un de l'autre, & sans un concours mutuel d'engagement, avec quelque autre Puissance, qui puisse être contraire ou invalider en quelque maniére ce Traité, ni ses Articles separez & secrets.

VII. Leurs Majestez Suedoise, Britannique, & Très-Chrétienne, sont convenues & s'entrepromettent réciproquement, que si, en haine du present Traité, ou sous quelque autre pretexte également injuste, Elles venoient à êtreattaquées, troublées, ou infestées, conjointement ou separément, par quelque Puissance que ce fût, Elles feront cause commune contre l'Aggresseur, qu'Elles se secourront & s'entre-aideront mutuellement, de bonne foi, & de la maniére la plus efficace, selon l'exigence du danger, & selon la situation de leurs affaires respectives, sans s'excuser sous le pretexte d'être Elles-mêmes en Guerre, ou sous quelque autre pretexte que ce puisse être.

ARTICLE SECRET.

Leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne, pour temoigner leur amitié envers le Roi & la Couronne de Suede, promettent & s'engagent, en vertu du present Article secret, de payer à Hambourg, Amsterdam, ou Londres, au choix de la Suede, chacune pendant trois années consécutives, la Somme de cinquante mille Livres Sterling par an, ou leur valeur, suivant le change, payable en deux termes par an de six en six Mois d'avance, & dont le premier terme pour l'année courante sera payé d'abord après l'échange des Ratifications, & le second terme de la même année peu après & aussi-tôt que les arrangemens necessaires pour cela pourront être faits; le troisiéme, prenant son commencement un an après l'échange des Ratifications, & ainsi des autres de six en six Mois.

Sa Majesté & la Couronne de Suede s'obligent & promettent de leur côté par cet Article de tenir prêt, outre le secours, dont on est convenu par l'Acte de la presente Accession, encore un Corps de sept mille Hommes d'Infanterie, & trois mille Hommes de Cavalerie, pour être employez là où les cas d'Alliance le rendront necessaire.

Bien

Bien entendu, que lorsque Leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne requerront le service de ces dix mille Hommes, ils seront à leur Solde, & non pas à celle du Roi de Suede; laquelle Solde, aussi-bien que ce qui regarde les recruës & autres circonstances, qui en dépendent, seront alors reglées par une Convention particuliére, Sa Majesté le Roi de Suede se reservant le Droit de rapeller ce Corps de Troupes, ou bien de ne les pas envoyer hors du Royaume toutes les fois qu'un danger réel & éminent le rendra necessaire pour la défense de ses propres Etats & Provinces.

Ces Articles separez & secrets auront la même force, que s'ils avoient été inserez de mot à mot dans l'Acte d'Accession conclu & signé ce jourd'hui, ils seront ratifiez de la même maniére, & les Ratifications en seront échangées dans le même tems que l'Acte d'Accession. En foi de quoi nous, en vertu de nos Pleinpouvoirs respectifs, avons signé les presens Articles separez & secrets. Fait à Stockholm le 14. Mars V. St. l'an 1727.

[PP.]

1727. TRAITÉ *d'Alliance entre les Rois de France, de la Grande Bretagne, & de Dannemarck; conclu à Coppenhague en 1727.*

COmme Leurs Majestez, le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi Très-Chrétien, sont toujours attentifs à remplir leurs Engagemens, & à veiller au repos & à la sûreté de leurs Amis & Alliés, & comme Leursdites Majestez ont effectivement lieu de croire, que les Moscovites & leurs Adherans pourront bientôt concerter les moyens, & se disposer à venir attaquer les Etats de Sa Majesté le Roi de Dannemarc; soit pour ôter par la force à Sa Majesté Danoise le Duché de Sleswick, ou pour se preparer les moyens d'executer d'autres Projets contraires à la Tranquillité du Nord & de la Basse-Saxe, & des Païs qui interessent les Hauts Contractans dans le Cercle de Westphalie. Et d'autant que Leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne sont interessées à se précautionner contre tout ce qui pourroit, en troublant la Paix desdits Païs, donner en même tems atteinte au Traité de Hanovre, confirmatif specialement des Traitez de Westphalie, & à se mettre en état d'executer fidelement les Garanties données contre toute invasion ou hostilité de la part de la Czarine, ou de quelque autre Puissance que ce puisse être, qui viendroit pour attaquer le Duché de Sleswick; Leurs Majestez Britannique, Très-Chrétienne, & Danoise, ont trouvé à propos de donner leurs Plein-pouvoirs, c'est à-dire, Sa Majesté Britannique au Sieur Jean Lord Glenorchy, Chevalier de l'Ordre du Bain, & Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne auprès de Sa Ma-

Majesté le Roi de Dannemarck; Sa Majesté Très-Chrétienne au Sieur Pierre Blouet, Comte de Camilly, Chevalier Grand Croix de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, Capitaine des Vaisseaux de Sa Majesté Très-Chrétienne, & son Ambassadeur Plenipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi de Dannemarck; ainsi que Sa Majesté Danoise à ses Ministres, sçavoir le Sieur Ulric Adolphe de Holstein, Comte de Holstenbourg, Chevalier de l'Ordre de l'Elephant, & Grand Chancelier, Conseiller Privé du Conseil, & Chambellan de Sa Majesté le Roi de Dannemarck; le Sieur Jean George de Holstein, Seigneur de Mollenhagen, Chevalier de l'Ordre de l'Elephant, Conseiller Privé du Conseil, & Gouverneur du Baillage de Sordern de Sa Majesté le Roi de Dannemarck; & le Sieur Ludowig de Plessen, Seigneur de Fusingoe, Silsoe, & Glorup, Chevalier de l'Ordre de Dannebrog, Conseiller Privé du Conseil de Sa Majesté le Roi de Dannemarck. Lesquels ayant pesé meurement toutes les circonstances du tems, & des dangers qui menacent les Etats de Sa Majesté Danoise, & qui pourroient troubler le repos de la Basse-Saxe, & des Païs susmentionnez, sont convenus des Articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté Danoise étant pleinement persuadée, que Leurs Majestez Britannique, & Très-Chrétienne, rempliront leurs Engagemens & Garanties, données par rapport au Duché de Sleswick, & feront tous les efforts imaginables, pour maintenir le repos de la Basse-Saxe, Sa Majesté Danoise, pour concourir à la même fin, promêt de tenir sur pied un Corps de troupes de vingt-quatre mille Hommes, leurs Officiers, Equipages, & Artilleries, qui s'assemblera sans aucun retardement au lieu qui sera le plus à propos, & se portera par tout où besoin sera, sur les premiers avis certains qu'on aura du mouvement des Troupes Moscovites, & de toute autre Puissance que ce puisse être, qui viendront pour attaquer le Sleswick, & pour troubler le Repos & la Tranquilité de la Basse-Saxe, & des Provinces apartenantes aux Hauts Contractans dans le Cercle de Westphalie.

II. Sa Majesté Danoise s'oblige en outre à ce que ledit Corps de Troupes de vingt-quatre mille Hommes venant à se mettre en marche, elle auroit encore sur pied un Corps de six mille Hommes, lequel sera destiné à renforcer ce Corps, s'il en étoit besoin.

III. Et pour aider dès à present Sa Majesté Danoise à soutenir la depense, qu'elle sera obligée de faire pour remplir l'engagement porté par les precedens Articles, Sa Majesté Très-Chrétienne promet de faire payer à Sa Majesté Danoise un Subside annuel de trois cens cinquante mille Rixdalers, argent courant de Dannemarck, lequel sera continué pendant le cours de quatre années, à compter du jour de la Ratification du present Traité, & payez exactement tous les trois Mois par avance à Hambourg.

IV. Sa Majesté Très-Chrétienne promet encore, pour soulager Sa Majesté Danoise d'une Partie des frais qu'elle auroit à faire, dans le cas que lesdits

dits vingt-quatre mille Hommes se mettent en marche pour se rendre au lieu du rendez-vous, de prendre douze mille Hommes à sa Solde ; en sorte qu s'agissant premierement de la defense du Roi de Dannemarck, Sa Majesté Très-Chretienne ne les payera que sur le pied de neuf mille dans la proportion que Sa Majesté Danoise donne à ses Troupes quand elles sont en Campagne, tant pour la Solde de chaque Regiment d'Infanterie & de Cavalerie, que pour celle de l'Etat Major General & de l'Artillerie proportionnée au nombre de douze mille Hommes de Troupes, Officiers, & autres Gens nécessaires pour son service.

V. La Solde, ainsi qu'il vient d'être dit, ne commencera à être à la charge de Sa Majesté Très-Chretienne, que du jour de la premiere revûe qui se fera devant le Commissaire General de Sa Majesté, lorsque les Troupes seront assemblées en corps d'Armée pour entrer en Campagne, le premier Mois sera payé d'avance, & ainsi de mois en mois, aussi long-tems que lesdites Troupes seront soldoyées par Sa Majesté Très Chrétienne.

VI. Et quoique Sa Majesté Très-Chretienne pût pretendre avec justice, que le Subside cesseroit au jour que la Solde commenceroit à courir ; cependant, comme il pourroit arriver, que le payement de cette Solde viendroit avant que le Roi de Dannemarck eût pu recevoir un secours effectif par le dit Subside, Sadite Majesté Très Chretienne veut bien consentir à ce que si ladite Solde commençoit à courir avant que le Roi de Dannemarck eût pû recevoir deux années du Subside, alors elle feroit continuer le Subside autant de tems qu'il faudroit que le Roi de Dannemarck touchât toujours deux années de Subside, compris ce qui seroit échu & ce qui resteroit à echeoir ; & si après lesdites deux années lesdites Troupes ne restent plus à la Solde de Sa Majesté Très-Chrétienne, alors le Subside stipulé dans le troisiéme Article continuera d'être payé à Sa Majesté Danoise, jusqu'à la fin des quatre années, qui est le terme du présent Traité.

VII. Sa Majesté Très-Chretienne envoyera sur les Lieux, dès qu'elle en sera requise, un Commissaire pour assister à la revue qui sera faite desdites Troupes, pour se mettre en marche ; le même Commissaire prendra le nom des Regimens, qui passeront ainsi à la Solde de Sa Majesté Très-Chretienne ; il examinera s'ils sont duement equipez, montez, & armez. La collation des Charges vacantes, & l'administration de la Justice, se feront, comme auparavant, par Sa Majesté Danoise. Le Commissaire General de Sa Majesté assistera à toutes les deliberations pour les operations Militaires, & quoiqu'il ne soit pas possible de statuer d'avance sur le cas non avenu de la Guerre, l'on convient cependant en general, que les douze mille Hommes de Troupes à la Solde Sa Majesté Très-Chretienne sur le pied de neuf mille Hommes, seront traitez en tout dans une parfaite egalité avec les douze mille Hommes entierement à la Solde du Roi de Dannemarck.

VIII. S'il arrive que Sa Majesté Très-Chretienne ne crût plus avoir besoin pour le secours de ses Alliez, de continuer le payement de ladite Solde, elle sera obligée d'en avertir Sa Majesté Danoise deux mois auparavant.

IX. Sa Majesté Britannique de son côté tiendra prêt à marcher un Corps

de douze mille Hommes, pour être joints aux vingt-quatre mille Hommes de Troupes Danoises susmentionnées sur les premiers avis certains qu'on aura du mouvement des Troupes Moscovites, ou de toute autre Puissance que ce puisse être, qui viendroit pour attaquer le Sleswick, & pour troubler le repos & la tranquillité de la Basse-Saxe.

X. Sa Majesté Danoise ayant fait entendre à Sa Majesté Britannique, qu'étant engagée par le présent Traité de faire marcher un Corps de Troupes considérables dans la Basse-Saxe, ses Provinces Maritimes se trouveroient exposées aux entreprises de ses Ennemis, Sa Majesté Britannique étant toujours disposée à pourvoir, selon ses engagemens, en bon fidelle Allié, à la sûreté des Etats de Sa Majesté Danoise, promet & s'engage d'envoyer au secours de Sa Majesté Danoise, sur les premiers avis des mouvemens de la Flotte Moscovite, qui donneront de justes sujets de crainte, une Escadre suffisante de bons Vaisseaux de Guerre, pour aider à couvrir les Côtes de Mer de Sadite Majesté Danoise, & empêcher que les Moscovites ne puissent les attaquer.

XI. Et quoique Leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne ne soient obligées à aucun secours fixe envers le Roi de Dannemarck, cependant comme elles veulent éloigner des Etats de ce Prince toute invasion, dont la suite seroit sans doute d'allumer la Guerre, en violation du Traité de Hanovre, aussi bien que des Traitez de Westphalie, qui les obligeroient d'aller au soutien de leurs Garanties, & au secours de leurs Alliez, qui seroient attaquez, ou en danger de l'être; à cette fin, Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage de tenir toujours prêt un Corps, au moins de trente mille Hommes, lequel Corps sera destiné, dès qu'il en sera requis, à être porté par tout où le besoin sera, & dont on conviendra, ou à faire des diversions, ou autres operations nécessaires pour l'avantage commun, & pour la sûreté de ses Alliez dans l'Empire, ou dans le Nord, & en même tems Sa Majesté Britannique s'engage de tenir aussi en état un autre Corps de Troupes qui ne pourra être moindre de douze mille Hommes, pour être destiné de la même maniére à être porté par tout où le besoin sera, & dont on conviendra, ou à faire des diversions, ou autres operations nécessaires, pour la sûreté de ses Alliez dans l'Empire, ou dans le Nord, selon que le cas l'exigera.

XII. Comme les Moscovites ou autre Troupes qui pourroient se joindre à eux, pour venir attaquer les Etats du Roi de Dannemarck, pour lui ôter le Duché de Sleswick, pourront tâcher de passer par les Païs sujets au Roi de Prusse, ce que les Alliez se persuadent que ce Prince ne manquera pas de refuser. En cas donc que la Czarine, ou toute autre Puissance, qui que ce puisse être, voudroit forcer les passages par le Territoire du Roi de Prusse, ou l'attaquer, ou lui faire aucun tort ou dommage, à cause du refus que Sa Majesté pourroit faire de laisser passer par ses Païs les Moscovites ou leurs Adherans, comme ci dessus; alors les Rois Contractans feront marcher leurs Armées combinées au secours du Roi de Prusse, & feront la Guerre à ceux qui l'auront envahi, ou troublé, jusqu'à ce que l'attaque & danger cessent, & que tout tort ou dommage soit réparé.

XIII.

XIII. Les Ratifications du présent Traité seront échangées à Copenhague dans six semaines, à compter du jour de la Signature de ce Traité, ou plûtôt si faire se peut.

En foi de quoi nous avons signé ce Traité, & y avons fait mettre le Sceau de nos Armes.

Fait à Copenhague ce seiziéme d'Avril l'an mil sept cens vingt-sept.

(*L. S.*) GLENORCHY.

ARTICLES SEPAREZ ET SECRETS.

I. Quoique Sa Majesté Très-Chrétienne puisse justement prétendre que les Troupes qu'Elle prendra à sa Solde lui dûssent prêter Serment; cependant, Sa Majesté Danoise ayant résolu de commander en Personne l'Armée combinée; on est convenu, par considération pour Sa Majesté Danoise, de s'en remettre à sa Parole Royale, pour agir conformément aux engagemens qu'Elle a pris par le Traité signé ce jourd'hui. Mais, s'il arrivoit que Sa Majesté Danoise changeât la résolution susdite, & que les Rois Contractans jugeassent à propos de séparer le Corps de Troupes, pour l'avantage de la Cause commune, alors lesdites Troupes, à la Solde de Sa Majesté Très-Chrétienne, lui prêteroient le Serment en la forme ordinaire.

II. Comme Leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne font des efforts extraordinaires pour les Intérêts du Roi de Dannemarck, Sa Majesté Danoise promet de ne point disposer d'aucune Partie de ses Troupes, soit directement ou indirectement, contre les intérêts de Leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne; & on convient que pendant que ce Traité durera, Sa Majesté Danoise ne donnera ni ne vendra aucune Partie de ses Troupes à quelques Puissances que ce soit qu'après en avoir concerté avec Leurs Majestés Britannique & Très-Chrétienne; contre les intérêts desquelles Elle promêt de ne rien faire, s'engageant même de s'opposer, partout où besoin sera, à tout ce qui pourroit être fait ou projetté de contraire par quelques Puissances que ce soit; ce que Leurs Majestés Britannique & Très-Chrétienne promettent réciproquement.

III. L'on est convenu que si Sa Majesté Très-Chrétienne desiroit employer lesdits 12. mille Hommes qu'elle paye sur le pied de neuf mille, pour des affaires, qui, n'ayant aucun rapport à la sûreté du Roi de Dannemarck, n'interesseroient que le bien du service de Sa Majesté Très-Chrétienne, ou celui de l'Alliance de Hanovre; alors le Roi de Dannemarck ne feroit aucune difficulté de les donner au service de Sa Majesté Très-Chrétienne, & dont on conviendroit six semaines après la demande qui en auroit été faite par Sa Majesté Très-Chrétienne.

IV. Et, attendu que si les Moscovites venoient par Terre pour pénétrer dans l'Empire & troubler la Paix du Nord, ils ne pourroient avoir d'autre passage que par les Etats de Pologne, & que l'on ne peut douter que ce

Royau-

Royaume ne se souvienne encore des desordres qui y ont commis les Moscovites, il y a peu d'années; l'on est convenu, par le present Article, de communiquer au Roi & à la République de Pologne le Concert que l'on a formé pour empécher leur entrée dans l'Empire, & de les inviter à prendre aussi de leur côté les mesures les plus efficaces, pour fermer aux Moscovites les passages qu'ils voudroient prendre sur les Terres de la République de Pologne.

Fait à Copenhague ce seiziéme d'Avril l'an mil sept cens vingt-sept.

Signé comme ci-dessus.

[QQ]

1729. TRAITE' *de Paix, d'Union, & d'Amitié entre les Rois de France, d'Espagne, & de la Grande Bretagne, conclu à Seville en 1729.* tiré du Mercure Historique.

LEurs Sérénissimes Majestez, le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi Très-Chrétien, & le Roi Catholique, desirans avec un égal empressement, non seulement de renouveller & de serrer plus étroitement leur Ancienne Amitié, mais aussi d'éloigner tout ce qui pourroit la troubler pour l'avenir, afin qu'étant unies de sentimens & d'inclination, Elles puissent agir desormais en tout comme n'ayant qu'un même objet & un même interêt; & pour cet effet, le Sérenissime Roi de la Grande-Bretagne ayant donné Plein-Pouvoir de traiter, en son Nom, au Sieur Guillaume Stanhope, Vice-Chambelan de la Maison de Sa Majesté Britannique, Conseiller dans ses Conseils d'Etat & Privé, Membre du Parlement de la Grande-Bretagne, Colonel d'un Regiment de Dragons, & Ambassadeur Extraordinaire de Sadite Majesté auprès de Sa Majesté Catholique; comme aussi au Sieur Benjamin Keene, Ministre-Plenipotentiaire de Sadite Majesté Britannique, auprès de Sa Majesté Catholique: Le Sérenissime Roi Très-Chrétien ayant donné Plein-Pouvoir de traiter, en son Nom, au Sieur Marquis de Braneas, Lieutenant-Général de ses Armées, Chevalier de ses Ordres, & de celui la Toison d'Or, son Lieutenant-Général au Gouvernement de Provence, & son Ambassadeur Extraordinaire auprès de Sa Majesté Catholique: Et le Sérenissime Roi Catholique ayant pareillement donné Plein-Pouvoir de traiter, en son Nom, au Sieur Jean-Baptiste d'Orendain, Marquis de la Paz, son Conseiller d'Etat, & premier Secretaire d'Etat & des Depêches; & au Sieur Joseph Patino, Commandant de Alcocsca, dans l'Ordre de S. Jaques, Gouverneur du Conseil des Finances, & des Tribunaux en dépendans, Sur-Intendant Géneral des Rentes génerales, & son Secretaire d'Etat & des Depêches dans les Affaires de Marine, des Indes, & des Finances. Les Ministres susmentionnez sont convenus entr'eux des Articles suivans.

AR-

ARTICLE PREMIER.

IL y aura dès à present & pour toujours une Paix solide, Union étroite, & une Amitié sincere & constante entre le Sérenissime Roi de la Grande-Bretagne, le Sérenissime Roi Très-Chrétien, & le Sérenissime Roi d'Espagne, leurs Heritiers & Successeurs, comme aussi entre leurs Royaumes & Sujets, pour l'Assistance & la Defense reciproque de leurs Etats & Interêts. Il y aura pareillement oubli de tout le passé, & tous les Traitez & Conventions précedentes de Paix, d'Amitié, & de Commerce, conclus entre les Puissances Contractantes respectivement, seront, comme ils le sont effectivement, renouvellez & confirmez, dans tous leurs Points, ausquels il n'est pas derogé par le present Traité, d'une maniere aussi pleine & aussi ample, comme si lesdits Traitez étoient inserez ici de mot à mot. Leursdites Majestez promettent de ne rien faire, ni souffrir qu'il soit rien fait qui puisse y être contraire directement ou indirectement.

II. En consequence desquels Traitez, & afin d'établir solidement cette Union & Correspondance, Leurs Majestez Britannique, Très-Chrétienne, & Catholique, promettent & s'engagent par le present Traité d'Alliance Defensive, de se garantir reciproquement leurs Royaumes, Etats & Terres de leur Obéissance, en quelques Parties du monde qu'ils soient situez, comme aussi les Droits & Privileges de leur Commerce, le tout suivant les Traitez, en sorte que lesdites Puissances, ou l'une d'entre Elles, étant attaquées ou molestées par quelque Puissance & sous quelque pretexte que ce soit, Elles promettent & s'obligent reciproquement d'employer leurs Offices, aussitôt qu'Elles en seront requises, pour obtenir satisfaction à la Partie Lezée, & pour empêcher la continuation des Hostilitez. Et s'il arrive que lesdits Offices ne soient pas suffisans, pour procurer, sans delai, satisfaction, Leursdites Majestez promettent de fournir les Secours suivans, conjointement ou separement, c'est à dire, Sa Majesté Britannique huit mille Hommes d'Infanterie, & quatre mille de Cavalerie; Sa Majesté Très-Chrétienne huit mille Hommes d'Infanterie, & quatre mille de Cavalerie; & Sa Majesté Catholique huit mille Hommes d'Infanterie, & quatre mille de Cavalerie. Si la Partie attaquée, au lieu de Troupes, demandoit des Vaisseaux de Guerre ou de Transport, ou même des Subsides en Argent, il lui sera libre de choisir; & les autres Parties fourniront lesdits Vaisseaux ou Argent à proportion de la depense des Troupes. Et pour ôter tout doute touchant l'evaluation des Secours, Leurs Majestez susdites conviennent, que mille Hommes d'Infanterie seront comptez sur le pié de dix mille Florins de Hollande, & mille Chevaux sur le pié de trente mille Florins de Hollande, par mois; & on observera la même proportion à l'egard des Vaisseaux qui doivent être fournis. Leursdites Majestez s'entre-secourront de toutes leurs forces, & même declareront la Guerre à l'Agresseur.

III. Les Ministres de Sa Majesté Britannique & de Sa Majesté Très-Chrétienne ayant prétendu, que, dans les Traitez conclus à Vienne, entre l'Em-

 percur

pereur & le Roi d'Espagne, l'Année mille sept-cent vingt-cinq, il y avoit plusieurs Clauses qui donnoient atteinte aux Articles des differens Traitez de Commerce, anterieurs à l'Année mille sept-cent vingt-cinq, Sa Majesté Catholique declare, par le present Article, qu'Elle n'a jamais entendu accorder, ni ne laissera subsister, en vertu desdits Traitez de Vienne, aucun Privilége contraire aux Traitez ci-dessus confirmez.

IV. Ayant été convenu par les Articles Preliminaires que le Commerce des Nations Angloise & Françoise, tant en Europe qu'aux Indes, seroit rétabli sur le pié des Traitez & Conventions anterieures à l'Année mil sept-cent vingt cinq, & nommément, que celui de la Nation Angloise en Amerique s'exerceroit comme par le passé, l'on convient par le present Article, que tous ordres necessaires seront expediez de part & d'autre, sans aucun retardement, s'ils ne l'ont pas déja été, soit pour l'exécution desdits Traitez de Commerce, soit pour suppléer à ce qui pourroit manquer à l'entier retablissement du Commerce, sur le pié desdits Traitez & Conventions.

V. Quoi qu'il ait été stipulé par les Preliminaires, que toutes les Hostilitez auroient à cesser de part & d'autres, & que s'il arrivoit entre les Sujets des Parties Contractantes quelque Trouble ou Hostilitez, soit en Europe, soit aux Indes, les Puissances Contractantes concourroient à la reparation des dommages soufferts par leurs Sujets respectifs; & que nonobstant cela on alegue que de la part des Sujets de Sa Majesté Catholique on a commis des Actes de Trouble & d'Hostilitez, il est convenu par ce present Article, que pour ce qui regarde l'Europe, Sa Majesté Catholique fera reparer au plûtôt les dommages qui y ont été soufferts depuis le tems prescrit par les Preliminaires pour la Cessation des Hostilitez, & que pour ce qui regarde l'Amerique, Elle fera aussi reparer au plûtôt les dommages qui y auront été soufferts depuis l'arrivée de ses ordres à Cartagene le vingt-deuxieme jour de Juin mille sept-cent vingt-huit. Et Sadite Majesté Catholique publiera les defenses les plus rigoureuses pour prevenir de pareilles violences de la part de ses Sujets. Leurs Majestez Britannique & Très Chretienne promettent de leur part, s'il y a des cas pareils, de faire reparer ce qui auroit été ainsi fait, & de donner de pareils ordres pour la Conservation de la Paix, Tranquillité, & bonne Intelligence.

VI. Il sera nommé des Commissaires, avec des Pouvoirs suffisans de la part de leurs Majestez Britannique & Catholique, lesquels s'assembleront à la Cour d'Espagne, dans l'espace de quatre Mois, après l'échange des Ratifications du present Traité, ou plûtôt si faire se pourra, pour examiner & décider touchant les Vaisseaux & Effets pris en Mer de part & d'autre jusqu'aux tems marquez dans l'Article precedent. Lesdits Commissaires examineront pareillement, & decideront, selon les Traitez, les Pretentions respectives qui regardent les abus que l'on suppose avoir été commis dans le Commerce tant aux Indes qu'en Europe, & toutes les autres Pretentions respectives en Amerique, fondées sur les Traitez, soit par rapport aux Limites ou autrement. Lesdits Commissaires pareillement discuteront & decideront les Pretentions que Sa Majesté Catholique peut avoir en vertu du

Trai-

Traité de mille sept cent vingt-un pour la restitution des vaisseaux pris par la Flotte Angloise dans l'Année mille sept cent dix-huit. Et lesdits Commissaires, après avoir examiné, & décidé les susdits Points & Prétentions, feront un rapport de leurs Procedures à Leurs Majestez Britannique & Catholique, lesquelles promettent que dans l'espace de six Mois après ledit rapport fait, Elles feront exécuter ponctuellement & entierement ce qui aura été ainsi decidé par lesdits Commissaires.

VII. Il sera aussi pareillement nommé de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Sa Majesté Catholique, des Commissaires, qui examineront tous les Griefs généralement quelconques, que les Parties interessées auroient à former respectivement, soit pour la restitution des Bâtimens saisis ou enlevez, soit par rapport au Commerce, Limites, ou autrement.

VIII. Lesdits Commissaires termineront exactement leur Commission dans l'espace de trois ans, ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la Signature du présent Traité, & cela, sans autre délai ulterieur, sous quelque motif ou pretexte que ce soit.

IX. On effectuera dès-à-présent l'Introduction des Garnisons dans les Places de Livorne, Porto-Ferrajo, Parme, & Plaisance, au nombre de six mille Hommes des Troupes de Sa Majesté Catholique, & à sa Solde, lesquels serviront pour la plus grande Assurance & Conservation de la Succession immediate desdits Etats en faveur du Sérénissime Infant Don Carlos, & pour être en état de résister à toute Entreprise & Opposition qui pourroit être suscitée au prejudice de ce qui a été reglé sur ladite Succession.

X. Les Puissances Contractantes feront dès-à-présent toutes les diligences qu'Elles croiront convenables à la Dignité & au repos des Sérénissimes Grand Duc de Toscane & Duc de Parme, afin que les Garnisons soient reçûes avec la plus grande Tranquillité, sans Opposition, dès qu'elles se présenteront à la vûe des Places où elles devront être introduites.

Lesdites Garnisons feront aux présens Possesseurs le Serment de defendre leurs Personnes, Souveraineté, Biens, & Etats & Sujets, en tout ce qui ne sera point contraire au Droit de Succession, reservé au Sér. Infant Don Carlos, & les présens Possesseurs ne pourront rien demander ou exiger qui y soit contraire.

Lesdites Garnisons ne se mêleront directement ni indirectement, sous aucun pretexte que ce puisse être, des affaires du Gouvernement Politique, Oeconomique, ni Civil, & auront ordre très-exprès de rendre aux Sérénissimes Grand Duc de Toscane & Duc de Parme tous les respects & honneurs Militaires, qui sont dûs à des Souverains dans leurs Etats.

XI. L'Objet de l'Introduction desdits six mille Hommes des Troupes de Sa Majesté Catholique, & à sa Solde, étant d'assurer au Sérénissime Infant Don Carlos la Succession immediate des Etats de Toscane, Parme & Plaisance, Sa Majesté Catholique promettant tant pour Elle que pour ses Successeurs, qu'aussi-tôt que le Sérénissime Infant Don Carlos, son Fils, ou tel autre qui sera à ses Droits, sera Possesseur tranquille desdits Etats, & en sû-

reté contre toute invasion & autres justes motifs de crainte, Elle fera retirer des Places de ces Etats les Troupes qui seront siennes & non pas propres à l'Infant Don Carlos, ou à celui qui sera à ses Droits; ensorte que parlà, ladite Succession & Possession reste assurée & exempte de tous Evenemens.

XII. Les Puissances Contractantes s'engagent d'établir, selon les Droits de Succession qui ont été stipulez, & de maintenir le Sérenissime Infant Don Carlos, ou celui à qui passeront ses Droits, dans la Possession & jouïssance des Etats de Toscane, de Parme, & Plaisance, lorsqu'il y sera une fois établi; de le defendre de toute insulte contre quelques Puissances que ce soit qui penseroit l'inquieter; se declarant par ce Traité Garantes à perpetuité du Droit, Possession, Tranquillité, & Repos du Sérenissime Infant & de ses Successeurs auxdits Etats.

XIII. A l'égard des autres Details ou Reglemens concernant la Manutention desdites Garnisons une fois établies dans les Etats de Toscane, Parme & Plaisance, comme il est à presumer que Sa Majesté Catholique, & les Ser. Grand Duc & Duc de Parme, en conviendront par un Accord particulier, L. M. Brit. & T. C. promettent que dès que cet Accord sera fait, Elles le ratifieront & garantiront, tant envers S. M. C., qu'envers les Ser. Grand Duc & Duc de Parme, comme s'il étoit inseré de mot à mot dans le present Traité.

XIV. Les Etats Generaux des Provinces-Unies seront invitez d'entrer dans le present Traité & Art. Seront pareillement invitées ou admises de concert dans ces mêmes Traité & Art. telles autres Puissances dont on conviendra.

Les Ratifications du present Traité seront expediées dans l'espace de six semaines, ou plûtôt, si faire se peut, à compter du jour de la Signature.

En foi de quoi, nous soussignez Ministres-Plenipotentiaires de S. M. B. de S. M. T. Chrét., & de S. M. Cath., en vertu de nos Plein-Pouvoirs, qui ont été communiquez de part & d'autre, & qui seront ci-dessous transcrits, avons signé le present Traité, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait à Seville, le 9. jour de Novembre 1729.

(*L. S.*) W. STANHOPE. (*L. S.*) BRANCAS. (*L. S.*) El Marq. de la PAZ.
(*L. S.*) B. KEENE. (*L. S.*) D. JOSEPH PATINO.

ARTICLES SEPAREZ.

I. BIEN que, conformement aux Articles Preliminaires, il ait été dit par l'Article IV. du Traité signé ce jourdhui, que le Commerce de la Nation Angloise en Amerique seroit rétabli sur le pié des Traitez & Conventions anterieures à l'Année mille sept-cent vingt-cinq; cependant, pour plus de netteté, il est declaré encore par le present Article entre Leurs Majestez Britannique & Catholique, lequel aura la même force, & sera sous la même

même Garantie que le Traité de ce jourd'hui, que sous cette dénomination générale sont compris les Traitez de Paix & de Commerce conclus à Utrecht les treize Juillet & neuf Decembre de l'Année mille sept-cent & treize, dans lesquels sont compris le Traité de mille six cent soixante & sept, fait à Madrid, & les Cedules y mentionnées; le Traité posterieur fait à Madrid le quatorze Decembre mille sept-cent quinze; comme aussi le Contract particulier nommé communement de l'Assiento, pour l'Introduction des Esclaves Negres aux Indes-Espagnoles, qui fut fait le vingt-six Mars de ladite Année mille sept-cent treize, en consequence de l'Article XII du Traité d'Utrecht; & pareillement le Traité de Declaration touchant celui de l'Assiento, fait le vingt-six Mai mille sept-cent seize. Tous lesquels Traitez mentionnez en cet Article, avec leurs Declarations, seront dès aujourd'hui, (même pendant l'examen des Commissaires,) & demeureront dans leur force, vertu, & pleine vigueur; pour l'observation desquels Sa Majesté Catholique fera expedier au plûtôt, s'ils ne l'ont été, les Ordres & Cedules nécessaires à ses Viceroix, Gouverneurs, & autres Ministres à qui il appartiendra, tant en Europe qu'aux Indes, afin que sans aucun délai, ou interprétation, ils les fassent observer & accomplir.

Pareillement S. Maj. Brit. promet & s'engage de publier les ordres necessaires, s'il en manquoit, pour remettre le Commerce des Sujets de l'Espagne en tous les Pais de sa Domination, sur le pié porté par lesdits Traitez, & pour les faire exactement observer & accomplir.

II. En consequence, tous Vaisseaux, Marchandises, & Effets, qui n'auroient pas été pris ou saisis pour cause de Commerce illicite, & qui seroient prouvez dès-à-present par des Preuves & Documens autentiques, avoir été detenûs, saisis, ou confisquez dans les Ports d'Espagne, soit en Europe, soit aux Indes, & nommement le Vaisseau le Prince Frederic & sa Cargaison, s'ils ne l'ont déja été, seront restituez immediatement, dans la même espece pour ceux qui se trouveront en nature; ou à ce defaut, la juste & vraye valeur selon l'Estimation, qui, si Elle n'en a pas été faite dans le tems, sera reglée sur les informations autentiques que les Proprietaires auront à fournir aux Magistrats des Lieux & Villes où auront été faites les saisies. S. M. Brit. promettant de sa part le reciproque pour toutes Saisies, Confiscations, ou Detentions qui pourroient avoir été faites contre la teneur desdits Traitez. Convenant Leursdites Majestez Brit. & Cath., qu'à l'égard de pareilles Saisies, Confiscations, ou Detentions de part & d'autre, dont la validité ne seroit pas encore suffisamment eclaircie, la discution & la decision en seroient remises à l'examen des Commissaires, pour y faire Droit sur le pié des Traitez ci-dessus mentionnez.

Les presens Articles Separez auront la même force que s'ils étoient inserez de mot à mot dans le Traité conclu & signé aujourd'hui. Ils seront ratifiez de la même maniere, & les Ratifications en seront échangées dans le même tems, que celles dudit Traité.

En foi dequoi nous soussignez Ministres-Plenipotentiaires de S. M. Brit., de S. M. Tr. Chrét., & de S. M. Cath., en vertu de nos Pleins-Pouvoirs,

 avons

avons signé les presens Articles separez, & y avons fait appofer le Cachet de nos Armes. Fait à Seville, le neuvieme jour de Novembre mil sept-cent vingt-neuf.

(L.S.) W. STANHOPE. (L.S.) BRANCAS. (L.S.) El Marq. de la PAZ.
(L.S.) B. KEENE. (L.S.) D. JOSEPH PATINO.

[RR.]

1729. ACCESSION *des Etats Generaux des Provinces-Unies au Traité de Seville.* Copie Autentique.

COmme Leurs Sérenissimes Majestez, le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi Très-Chrétien, & le Roi Catholique, ont jugé à propos, pour affermir davantage les liens de leur Union, pourvoir à la sureté de leurs Royaumes & Etats, & conserver la Tranquillité publique, de faire entr'eux une Alliance, dont le Traité a été signé à Seville le 9. Novembre 1729: conformement au XIV Article de ce Traité, les Etats Generaux ont été invitez d'y acceder (*ici est inseré l'Instrument du Traité*) Lesdits Etats ayant desiré de tout tems de continuer, & de rendre plus ferme la bonne Intelligence & Amitié qu'ils ont l'honneur d'entretenir avec L. M. Brit. T. C. & Cath.; & L. H. P. souhaitant, autant qu'il depend d'Elles, de contribuer à la conservation & l'établissement de la Tranquillite publique, elles sont très-sensibles à l'invitation qui leur a été faite d'acceder à cette Alliance, étant convaincuës qu'une plus étroite Union en est le principal but. Comme cette Alliance a en vûe entr'autres l'établissement d'une Confiance parfaite entre les Parties Contractantes, les Etats Generaux presupposent que les Alliez se communiqueront reciproquement, avec une entiere confiance, leurs sentimens, tant par rapport aux moyens qu'on jugera, en cas de necessité, les plus efficaces, pour conserver & maintenir toutes les Possessions & Droits, mentionnez dans ce Traité, que par rapport au Commerce & autres Interêts, tant en Europe qu'ailleurs.

Dans la ferme confiance, que c'est-là le veritable but & intention de Leursdites Majestez, L. H. P., pour donner des marques du desir qu'Elles ont de se lier plus etroitement avec L. M., & de la haute estime qu'Elles ont pour leur Amitie & Alliance, ont resolu d'acceder audit Traité, & ont nommé pour cet effet leur Ministre Plenipotentiaire, (*ici sont les titres de Mr. van der Meer*) lequel etant entré en Conference avec les autres Ministres Plenipotentiaires, il a ete convenu:

Que les Seigneurs Etats Generaux accederont, comme le susdit Plenipotentiaire a déclaré qu'ils accedoient, & comme lui-même accede en effet en

leur nom & de leur part audit Traité par le present Acte, s'engagent envers Leurs Majestez susmentionnées à tout ce qui y est contenu, de la même maniére que si elles avoient contracté avec eux dès le commencement, & L. M. temoignant que leur but & leur intention est telle qu'il est exprimé ci-dessus, elles accepteront, ainsi que les susdits Ambassadeurs Ministres & Plenipotentiaires ont declaré & declarent au nom & de la part de Leursdites Majestez, s'engagent envers L. H. P. à tout ce qui est contenu dans ledit Traité entierement de la même maniere que si elles avoient contracté dès le commencement avec L. M.

Sa Maj. Brit. & Sa Majesté Très-Chrét. confirment & renouvellent en consideration de Leurs Hautes Puissances tous les engagemens où elles sont entrées ci-devant pour procurer à leur Republique une entiere satisfaction, tant par raport à l'abolition de la Navigation & Commerce de la Compagnie d'Ostende aux Indes, que touchant les affaires d'Oostfrise; & Sa Maj. Cath. s'oblige de la même maniere, & par la même consideration, d'entrer dans les mêmes engagemens, aussi-tôt qu'ils lui auront été communiquez; ce que les Etats Généraux promettent de faire dans trois Mois, à compter du jour de la Signature, ou plûtôt, si faire se peut.

D'autant que le Secours que L. H. P. donneront en cas de besoin n'a pu être reglé dans le Traité, on est convenu qu'il consistera en 4000. d'Infanterie & 1000. Chevaux.

S. M. Cath. s'engage de faire donner à L. H. P. une entiere satisfaction sur leurs Griefs tant aux Indes qu'en Europe, & d'ordonner que leur Commerce soit rétabli sur le pié des précédens Traitez. L. H. P. promettent de faire la même chose par raport aux Griefs de Sa Majesté fondez sur les Traitez: Et en cas qu'il survienne quelques difficultez dans l'examen desdits Griefs, dont on ne puisse convenir, Sa Maj. Catholique & Leurs Hautes Puissances nommeront des Commissaires pour en traiter sur le pié reglé dans les Art. 6. & 7. du Traité inseré ci-dessus touchant les Commissaires des autres Puissances.

S'il arrivoit que Sa Majesté Catholique jugeât à propos d'accorder pour le present, ou à l'avenir, publiquement ou par quelques Conventions secretes, par raport au Commerce, quelques Droits ou Prerogatives à quelque Puissance que ce soit, les mêmes Droits ou Prerogatives seront immediatement accordez aux Sujets de L. H. P., qui seront traitez en tout comme la Nation la plus favorisée, conformement à ce qui est stipulé dans les Traitez precedens.

Comme Leurs Hautes Puissances ont representé qu'il pourroit arriver certains cas, où, en haine de leur Accession signée aujourd'hui, elles seroient attaquées & troublées de maniere qu'elles seroient obligées d'avoir d'abord recours aux armes pour leur défense, & que ce cas arrivant, le tems nécessaire pour voir le succès des bons offices qui seroient employez, & après lesquels seulement leurs Alliez sont obligez de leur donner les Secours stipulez dans le second Article du present Traité, les exposeroit à de grans inconveniens, & les laisseroit exposées à la plus violente invasion sans être secou-

rues

rues par leurs Alliez, L. M. Brit. Très-Chrét. & Cath. pour donner aux Etats Généraux une nouvelle preuve de la part qu'Elles prennent à la conservation de la Republ. consentent de s'engager & promettent que dans ledit cas où la Rep. pourroit être exposée à un danger évident, Leurs Maj. donneront les secours promis par l'Art. II. sans attendre le succès de leurs bons offices & de leurs instances qu'Elles auroient entamé auprès de l'Agresseur pour en obtenir la satisfaction & la reparation convenable.

Le présent Traité d'Accession des Etats Généraux sera ratifié par Leurs Maj. Brit. Très-Chrét. & Cathol. & par les Etats Généraux, & ces Ratifications seront échangées à la Cour d'Espagne dans trois Mois, à compter du jour de la Signature du présent Traité, ou plûtôt si faire se peut; en foi de quoi, &c. *A Seville le 21. Novembre 1729.*

[55.]

1731. TRAITÉ *d'Alliance entre l'Empereur, le Roy de la Gr. Bretagne, & les Etats Généraux des Provinces Unies, conclu à Vienne en 1731.* tiré du Mercure Historique.

NOtum sit omnibus ac singulis quorum interest, aut interesse quomodocumque potest. Postquam Serenissimus ac Potentissimus Princeps & Dominus Carolus VI. Romanorum Imperator, Hispaniarum, utriusque Siciliæ, Hungariæ, ac Bohemiæ Rex, Archidux Austriæ &c &c. Tum Serenissimus ac Potentissimus Princeps ac Dominus Georgius II. Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, nec non Celsi & Præpotentes Domini Status Generales Unitarum Fœderati Belgii Provinciarum; Considerato incerto turbidoque rerum, qui nunc est in Europa, statu, maturè perpenderunt media, quibus non modo mala ex gliscentibus in dies magis magisque simultatibus jam jam erreptura anteverterentur; sed & publica tranquillitas modo, quantum fieri potest, stabili ac perennaturo, facilique una ac prompta ratione firmaretur. Præfatæ suæ Majestates, ac præfati Ordines Generales, propenso penitus studio ducti, opus tam salutare promovendi perficiendique è re esse judicaverunt, de certis quibusdam conditionibus generalibus inter se convenire, quæ basis loco inservirent, juxta quam dissentientium præcipuorum in Europa Principum animi conciliandi & controversiæ, quæ inter eosdem non absque publicæ tranquillitatis periculo quam maximè jam vigent, componendæ forent.

Hunc itaque in finem Sacra sua Cæsarea & Catholica Majestas, Celsissimum Principem ac Dominum Eugenium, Sabaudiæ & Pedemontium Principem, altè fatæ suæ Majestatis Cæsareæ & Catholicæ Consiliarium Actualem

Intimum, Consilii Aulico-Belgici Præsidem, suumque Locumtenentem Generalem, Sacri Imperii Romani Campi Marichallum, ac ejusdem Regnorum ac Statuum per Italiam Vicarium Generalem, & unius Desultoriorum Legionis Præfectum, Aurei Velleris Equitem. nec non Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Philippum Ludovicum, Sacri Romani Imperii Thesaurarium Hæreditarium, Comitem a Zintzendorff, Liberum Baronem in Ernstbrunn, Dominum Dynastiarum Gfoll, Superioris Selowitz, Porlitz, Saabor, Mulsig, Loos-zaan, & Dreskau, Burgravium in Rheineck, Supremum Hæreditarium Scutiferum ac Præcisorem in Superiori Austria ad Anasum, Aurei Velleris Equitem, Sacræ Cæsareæ Majestatis Camerarium, Actualem Consiliarium Intimum, ac Primum Aulæ Cancellarium &c: ac Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Gundaccarum Thomam Sacri Romani Imperii Comitem de Staremberg in Schaumburg & Waxemburg Dominum Ditionum Eschelberg, Liechtenhage, Roteneg, Frystadt, Haus, Oberwallsæ, Senffenberg, Bodendorff, Hatwan, Aurei Velleris Equitem, Sacræ Cæsareæ Catholicæ Majestatis Consiliarium Intimum Actualem, Archiducatûs Austriæ Superioris & Inferioris Mareschallum Hæreditarium. Sacra vero Regia Majestas Britannica Dominum Thomam Robinson, Armigerum, in Comitiis Parlamenti Magnæ Britanniæ Senatorem, & Ministrum suum apud prædictam Majestatem suam Cæsaream & Catholicam. Tum Celsi & Potentes Status Unitarum Fœderati Belgii Provinciarum - - - - - - - -
- -
plena Potestate munivimus, qui collatis inter se Consiliis & commutatis prius Plenipotentiarum Tabulis, in sequentes Articulos & Conditiones convenerunt.

I. Sit maneatque inter Sacram Cæsaream Catholicam Majestatem, Sacram Regiam Majestatem Magnæ Britanniæ, ac utriusque Hæredes & Successores; nec non Celsos ac Potentes Dominos Status Generales Fœderati Belgii, firma, sincera, & inviolabilis amicitia, pro mutuis commodis Provinciarum, ac Subditorum, ad unumquemque ex Principibus Contrahentibus spectantium ita stabilita, ut singuli contrahentes Ditiones & Subditos aliorum tueri, nec non Pacem manutenere atque aliorum reliquorum Contrahentium commoda ceu sua promovere, damna vero & injurias cujuscunque generis prævenire & avertere teneantur. Itaque juxta tenorem præcedentium Pacis, Amicitiæ, ac Fœderis Tractatuum ac Conventionum, qui omnes ac singuli Tractatus ac Conventiones, exceptis solummodo iis Articulis, Clausulis aut Conditionibus, quibus per præsentem Tractatum derogare è re visum est, plenum suum in omnibus ac per omnia robur ac vim obtineant, censeanturque vigore præsentis Tractatus renovati & confirmati; atque insuper Partes Contrahentes ad mutuam tutionem, seu, uti vocant, Guarantiam, omnium Regnorum, Ditionum ac Terrarum ab unaquaque earumdem possessarum, tum etiam Jurium & Immunitatum quibus unaquæque gaudet, aut gaudere debet, disertim se se vigore hujus Articuli obstrinxerunt, ita quidem, ut mutuo declararunt ac sibimet invicem spoponderunt, quod om-

omnibus viribus se se sint oppositura conatibus omnium ac singulorum, qui forsan præter spem, vel ullum ex Contrahentibus, vel eorum Successores ac Hæredes in quieta possessione illorum Regnorum, Ditionum, Provinciarum, Terrarum, Jurium, ac Immunitatum turbare vellent, quibus unaquæque Contrahentium Pars tempore conclusi præsentis Tractatus gaudet aut gaudere deberet.

II. Quandoquidem nomine Sacræ Cæsareæ Catholicæ Majestatis sæpius expositum fuit, haud diu publicam tranquillitatem vigere ac constare, nec securam pro conservando duraturo in Europa Æquilibrio rationem excogitari posse, nisi sibi generalis tuitio, sponsio, ac evictio, seu uti vocant, Guarantia illius succedendi ordinis præstetur, qui juxta Declarationem Anno 1713 emanatam in Serenissima Domo Austriaca obtinet; Sacra Regia Majestas Britannica & Celsi ac Potentes Ordines Generales Unitarum Fœderati Belgii Provinciarum, tam eo studio ducti, quo in tranquillitatem publicam tuendam & Æquilibrium in Europa conservandum feruntur, quam intuitu conditionum, quæ utrique huic scopo maxime intervenientes in subsequentibus Articulis dispositæ reperiuntur, vigore præsentis Articuli Guarantiam modo dicti succedendi ordinis generalem in se suscipiunt, ac quoties opus fuerit, contra quoscunque præstandam spondent, promittentes proinde quo fieri potest meliore ac firmiore modo quod omnibus viribus suis tueri, manutenere, ac, uti vocant, guarantigiare velint ac debeant contra quoscunque, quoties opus fuerit, illum succedendi ordinem, quem Sacra Majestas Cæsarea, in forma perpetui indivisibilis ac inseparabilis Fidei-commissi Primogenituræ affecti pro Universis suæ Majestatis utriusque sexus Hæredibus, Instrumento solemni die 19 Aprilis, Anno 1713 prouti hujus Instrumenti Copia ad finem Tractatus adjuncta reperitur, declaravit ac stabilivit, quique subinde ab Ordinibus & Statibus universorum Regnorum, Archiducatuum, Principatuum, Provinciarum, ac Ditionum, ad Serenissimam Domum Austriacam jure hæreditario spectantium, communi omnium voto susceptus, & grato submissoque animo agnitus, atque in vim Legis, Sanctionisque Pragmaticæ perpetuo valituræ, in publica Monumenta relatus fuit, & quemadmodum juxta hanc succedendi normam & ordinem eum in casum, ubi annuente Divina Misericordia mascula Proles a sua Majestate Cæsarea Catholica descendens extabit, Primogenitus filiorum suorum, aut, hoc præmortuo, hujus primogeniti primogenitus; nulla autem de sua Cæsarea Catholica Majestate prole masculina extante, primogenita filiarum suarum Serenissimarum Austriæ Archiducum, ordine ac jure primogenituræ indivisibilis nunquam non observato, succedere eadem debet in omnibus Regnis, Provinciis ac Ditionibus, quas actu sua Cæsarea Majestas possidet, absque eo quod unquam seu favore illorum, aut illarum, qui vel quæ de secunda, tertia, aut ulteriore linea aut gradu sunt, aut alias quacunque demum de causa divisioni ulli aut separationi locus sit, hoc ipso quoque ordine ac jure primogenituræ indivisibilis in omnibus reliquis casibus pariter obtinente, ac perpetuis in omne ævum temporibus observando, qui vel in linea masculina suæ Cæsareæ Majestatis, si Divinum Numen mascula eandem prole bearet, vel extincta linea

linea masculina, in linea quidem fœminina evenire, vel denique alias, quoties de successione in Regna, Provincias, ac Ditiones Hæreditarias Serenissimæ Domus Austriacæ quæstio enasceretur, obtingere possent. Ita sua Sacra Regia Britannica Majestas & Celsi ac Præpotentes Domini Status Generales Fœderati Belgii promittunt ac sese obstringunt, quod illum vel illam, qui vel quæ juxta normam & ordinem hactenus recensitum in Regna, Provincias, ac Ditiones, quas Sua Cæsarea Majestas actu possidet, succedere debet, in iisdem manutenere ac contra quoscunque, qui forsan turbare hanc possessionem ullatenus præsumerent, perpetuo tutari velint ac teneantur.

III. Cumque Sacræ Cæsareæ Catholicæ Majestati, nomine Sacræ Regiæ Majestatis Britannicæ & Celsorum ac Præpotentium Ordinum Generalium Fœderati Belgii efficacissimis verbis expositum sæpius fuerit, non esse certius medium exoptatam tamdiu publicam tranquillitatem, quo fieri potest, promptiori modo stabiliendi, quam si per immediatam introductionem sex millium Hispanorum Militum, in munita Hetruriæ, Parmæ, & Placentiæ loca, destinata Serenissimo Infanti Don Carlos in modo dictos Ducatus successio magis adhuc firmetur. Præfata Sacra Majestas Cæsarea Catholica quo & ipsa pacifica suæ Majestatis Britannicæ ac Celsorum ac Potentium Ordinum Generalium Fœderati Belgii Consilia ac vota promoveret, sua ex parte nulla prorsus ratione obsistet prædictorum sex millium Hispanorum Militum pacatæ Introductioni in munita Hetruriæ, Parmæ ac Placentiæ Ducatuum loca, juxta sponsiones a dicta sua Majestate Britannica atque Ordinibus Generalibus desuper initas. Cum vero hunc in finem Sacra Majestas Cæsarea Catholica Imperii quoque consensum necessarium censeat, simul eadem promittit quod omnem operam adhibere velit, quo consensus iste intra duorum mensium spatium, aut citius si fieri poterit, obtineatur; atque ut promptius obviam eatur malis, publicæ quieti imminentibus, spondet præterea Sua Majestas Cæsarea Catholica, quod statim post commutatas invicem Ratihabitionum tabulas, consensum a se qua Imperii capite præfatæ pacatæ Introductioni præbitum, tum Magni Hetruriæ Duci, tum Parmensi Ministro in Aula sua commorantibus, aliave ubi conveniens visum fuerit notum factura sit: Nec minus sæpefata Sua Majestas Cæsarea Catholica promittit ac spondet tam longe a se abesse mentem, vel directe vel indirecte admissioni Præsidiarii Hispani Militis in antedicta loca impedimentum ullum suscitandi aut afferendi, ut potius officia ac autoritatem suam interpositura sit quo enascente præter spem obstaculo aut contradictione, quidquid antememoratæ admissioni obesse posset, amoveatur; atque adeo sex millia Hispanorum Militum tranquille & sine mora in munita Magni Hetruriæ Ducatus tum Parmæ, tum Placentiæ Ducatuum loca, quo ante dictum est modo, introduci queant.

IV. Sint proinde maneantque Articuli, de quibus irrevocabili Partium contrahentium consensu hoc modo conventum est, ita firmiter & reciproce stabiliti penitusque decisi, ut neque in iis, quæ absque mora & statim post Ratihabitionum tabulas invicem commutatas effectui danda sunt, neque in

ta quæ in omne ævum inconcussa permanere debent, Partibus contrahentibus ulla in re recedere ab iis liceat.

V. Cum pro assequendo scopo, quem Partes præsentem Tractatum contrahentes attingere intendunt, necessarium visum sit, ut cuncta dissidiorum & dissensionum semina radicitus evellantur, atque adeo pristinus ille amicitiæ nexus, qui modo memoratas Partes contrahentes invicem ligaverat, non tantum renovetur, sed & in dies arctius stringatur: hinc est quod Majestas sua Cæsarea Catholica promittit, ac se se vigore præsentis Articuli obstringit, quod cessare penitus illico & in perpetuum debeat omne ex Belgio Austriaco, ac ex aliis Ditionibus, quæ tempore Caroli II. Hispaniarum Regis Catholici sub Hispana Dominatione erant, in Indias Orientales Commercium & Navigatio; & quod bona fide effectui sit datura, ne vel Ostendana Societas, vel quivis alius, seu in Belgio Austriaco, seu in Ditionibus, quæ uti dictum est, tempore Caroli II. Regis quondam Catholici sub Hispanica Dominatione erant, existens, huic in perpetuum stabilitæ normæ directe vel indirecte unquam contraveniat, duabus tantum Navibus exceptis, quæ non nisi unica adhuc vice ex Ostendano Portu cursum suum in Indias Orientales dirigere, & inde Ostendam mercibus onustæ revertere ibidemque pro lubitu asportatas ex Indiis merces venales exponere poterunt. Et Sacra Regia Majestas Britannica, Celsique ac Præpotentes Status Generales Fœderati Belgii, sua quoque ex parte promittunt, seque obstringunt, quod nulla interposita mora, super Commercio & modo Vectigalium vulgo *Tarif* nuncupato, novum Tractatum inquantum ad Belgium Austriacum attinet, ad mentem Articuli XXVI. Tractatus, cui a Limitibus nomen inditum fuit, vulgo *Barriere*, cum Sacra Sua Cæsarea Majestate inire velint. Quem quidem in finem nominandi statim erunt a Partibus Contrahentibus Commissarii, qui intra spatium duorum Mensium a die subscripti Tractatus computandum Antuerpiæ sese congregare, ac tum super iis, quæ plenariam executionem antememorati Tractatus, cui a Limitibus nomen inditum, quique Antuerpiæ die 15 Novembris, Anno 1715. conclusus fuit, tum Conventionis posterioris Hagæ Comitum die 22 Decembris 1718. subscriptæ concernunt, convenire, tum vero speciatim novum, uti dictum est, super Commercio & modo Vectigalium, in quantum ad Belgium Austriacum attinet, Tractatum ad mentem antememorati Articuli XXVI. inire debebunt; Conventumque insuper ac solenni stipulatione cautum est, quod cuncta ea, quæ Commissariis Antuerpiæ congregandis demandare e re visum fuit, quam citissimè fieri poterit, ex æquo & bono ad finem penitus perducenda sint, ita quidem, ut non tardius, quam ad summum intra duorum annorum spatium ultima operi manus admovenda veniat.

VI. Cum reliquorum Capitum examen ac discussio, quæ seu ipsas inter Partes paciscentes, seu aliquem ex earundem Fœderatis dirimenda restant, plus temporis consumptura sit, quam ancipiti hoc rerum statui expediat, quo moræ omnes, quæ bono communi detrimenti nimium allaturæ forent, præscindantur, conventum concordatumque est, ut invicem declaretur, quod Tractatus omnes Conventionesque ab unaquaque Partium dictarum pacis-

cen-

sentium cum Principibus aliisque Statibus initæ, uti sunt, subsistere possint, in quantum scilicet rei alicui haud adversantur, quæ per præsentem hunc Tractatum constituta est; quodque Controversiæ, seu inter dictas Partes paciscentes seu quamlibet ex earum Fœderatis amice quam primum dirimendæ, atque interea a Partibus Contrahentibus eo allaborandum sit, ut nemo ex iis quorum res in controversia sunt, pro iis vindicandis vi uti possit.

VII. Sua autem Majestas Cæsarea & Catholica, quo Subditis Regis Magnæ Britanniæ & Dominorum Ordinum Generalium de ipsorum Commercio in Regno Siciliæ exercendo nullus dubio locus supersit, jam nunc declarare voluit, illos eodem modo & ad eandem normam habitum iri, uti habiti sunt, aut haberi debuerint tempore Hispaniarum Regis Caroli II. Inclytæ Memoriæ, ac prout Gens amicissima haberi consuevit.

VIII. Includentur huic Tractatui Pacificationis omnes illi, qui, post permutationem tabularum Ratihabitionis, intra sex menses ab una vel altera Parte, ex communi consensu nominabuntur.

IX. Approbabitur & ratihabebitur præsens Tractatus a sua Cæsarea Catholica Majestate, a Sua Sacra Regia Magnæ Britanniæ Majestate, & a Celsis & Potentibus Dominis Statibus Generalibus Uniti Belgii, & Ratihabitionum Tabulæ intra spatium sex Septimanarum a die Subscriptionis computandarum Viennæ invicem tradentur & commutabuntur.

In quorum fidem roburque tam Cæsarei Commissarii tanquam Legati Plenipotentiarii Extraordinarii, quam Regis Magnæ Britanniæ Minister, plena pariter facultate munitus Tabulas, has propriis manibus subscripserunt & Sigillis suis muniverunt. Acta hæc sunt Viennæ Austriæ, 16. Die mensis Martii, Anno Domini 1731.

(*L.S.*) EUGENIUS à SABAUDIA.

(*L.S.*) PHILIPPUS-LUDOVICUS à ZINTZENDORFF.

(*L.S.*) GUNDACCARUS-THOMAS DE STARRENBERG.

(*L.S.*) THOMAS ROBINSON.

ARTICULUS SEPARATUS.

QUamvis Articulo primo Tractatus inter Sacram Cæsaream Catholicam Majestatem, Sacram Regiam Magnæ Britanniæ Majestatem, & Dominos Status Generales Unitarum Fœderati Belgii Provinciarum hodierna die conclusi Partes Contrahentes inter alia sibimet invicem spoponderint, quod omnibus viribus sese oppositur æ sint conatibus omnium ac singulorum, qui forsan præter spem vel ullum ex Contrahentibus vel eorundem Successores ac Hæredes in quieta Possessione illorum Regnorum, Ditionum, Provinciarum, Terrarum, Jurium, aut Immunitatum turbare vellent, quibus unaquæque Contrahentium Pars tempore conclusi præsentis

Tractatûs gaudet aut gaudere deberet; Conventum tamen inter easdem Partes paciscentes vigore præsentis Articuli separati est, quòd, si forsan tractu temporis contingerent ut Sacram Cæsaream Catholicam Majestatem aut ejus Hæredes & Successores, Turcæ in quieta possessione Regnorum, Ditionum, Provinciarum, Terrarum, Jurium, aut Immunitatum quibus Sua Cæsarea Majestas actu gaudet aut gaudere deberet, turbare vellent, ad hunc solum, qui modò memoratus est, casum Guarantiæ in dicto Articulo primo sancitæ nullatenus extendi debeant.

Articulus hic separatus eandem vim &c.

DECLARATIO *super Præsidiis Hispanicis in munita Hetruriæ, Parmæ, & Placentiæ loca introducendis.*

CUm Sua Sacra Cæsarea Catholica Majestas, antequam suâ ex parte consensum præberet iis, quæ Articulo tertio Tractatûs hodierna die conclusi, de immediata introductione præsidiarii Hispanici Militis in munita Hetruriæ, Parmæ & Placentiæ loca, disposita sunt, super vero scopo & objecto Sponsionum, quæ desuper in Tractatu Hispalensi partim nonâ partim vigesimâ primâ Novembris die, anno 1729. subscripto continetur, secura omninò reddi voluerit; Sacra Sua Regia Magnæ Britanniæ Majestas, & Celsi ac Potent. Domini Status Generales Fœderati Belgii, non tantùm Sponsiones istas, prouti hic annexæ reperiuntur, Suæ Sacræ Cæsareæ Catholicæ Majestati bona fide exhibuerunt, verum etiam firmissimè asseverare haud dubitarunt, non fuisse sibi, cum de introducendo in munita Hetruriæ, Parmæ, & Placentiæ loca Hispano Præsidiario Milite convenissent, mentem, ullâ in re ab iis recedere quæ Articulo quinto Fœderis quadruplicis Londini die (22. Jul.) 2. Aug. anno 1718. conclusi, tum de Cæsareis & Imperii Juribus, tum pro securitate Regnorum ac Ditionum quas Sua Majestas Cæsarea in Italiâ actu possidet, tum denique pro conservanda quiete ac dignitate eorum, qui tunc erant, prædictorum Ducatuum Legitimorum Possessorum sancita reperiuntur, quapropter Sua Regia Magnæ Britanniæ Majestas, & Celsi ac Pot. Domini Status Generales Fœderati Belgii, declararunt prouti declarant & prompti paratique ad dandas, prouti vigore præsentis Instrumenti dant, Suæ Cæsareæ Catholicæ Majestati tam super rerum Capitibus superiùs recensitis, quam super omnibus iis, quæ ulteriùs adhuc prædicto Articulo quinto Fœderis quadruplicis nuncupati continentur, sponsiones, evictiones, seu uti vulgò vocant, Guarantias, quantum desiderari poterunt, validas & solemnes.

Præsens Declaratio eandem vim &c.

DE-

DECLARATIO *super* PARMENSI *Successione.*

NE inopina Mors Serenissimi Principis Antonii Farnesii, dum viveret, Parmæ ac Placentiæ Ducis, quæ in id ipsum tempus, quo de concludendo præsenti Tractatu agebatur, incidit, ejusdem conclusioni moram aut obstaculum afferret, Sua Majestas Cæsarea Catholica vigore hujus Instrumenti declarat ac sese obstringit, quod illo in casu, quo spes de Graviditate Serenissimæ Ducis viduæ, præfati Serenissimi Ducis Antonii dum viveret Conjugis, concepta haud evanesceret, ac dicta Dux vidua [illegible] Masculum in lucem ederet, cuncta ea quæ de introducendo in Parmæ & Placentiæ munita loca Præsidiario Hispano Milite tum Articulo [illegible] Tractatus hodierna die conclusi, tum Declarationis Instrumento desuper [illegible] sunt, æque locum obtinere debeant ac si mors ita inopina haud [illegible]. Quod si verò vel evanesceret spes de Graviditate prædicta Duci [illegible] concepta, vel Posthumam illa in lucem ederet, tum antefata Sua Majestas Cæsarea declarat ac sese obstringit quod loco introducendi in munita Parmæ & Placentiæ loca Præsidiarii Hispani Militis, ipse Serenissimus Hispaniarum Infans Carolus, juxta normam, de qua, accedente consensu Imperii, cum Hispana Aulâ olim convenerat, Litterasque Investituræ eventualis, quarum tenor in omnibus Articulis, Clausulis, ac Conditionibus, pro repetito & confirmato habendus est, in possessionem præfatorum Ducatuum [illegible] sit, ita tamen ut prius tam dictus Hispaniarum Infans, quam Hispana Aula, [illegible] faciat satis quæ Tractatus anteriores, quorum Imperator accedente Imperii consensu Pars contrahens existit, requirunt. Cumque post mortem antememorati Ducis Antonii Farnesii Miles Cæsareus in munita Parmæ & Placentiæ loca introductus sit, non ea mente, ut obstaculum afferretur Successioni eventuali, prouti illa Serenissimo Infanti Carolo per Tractatum Londinensem, vulgò Fœdus quadruplex nuncupatum, destinata fuerat, sed ut anteverterentur quæcumque Italiæ tranquillitatem turbare poterant Consilia, Sacra Sua Majestas Cæsarea Catholica Quietem publicam juxta pacifica sua Vota, Tractatu hodiernâ die concluso, in quantum fieri potuit, stabilitam firmatamque cernens, denuo declarat quod immittendo copias suas in munita Parmæ & Placentiæ loca, non alia sibi mens fuerit quam ut quantum penes ipsam erat, successionem Serenissimi Infantis Don Carlos, prouti illa Tractatu Londinensi eidem Infanti destinata fuit, magis suffulciret, quodque tantum absit, ut vel prædictæ successioni, si forsan proles mascula Farnesina penitus foret extincta, obsistere, vel etiam introductioni Præsidiarii Hispani Militis, si forsan Dux vidua posthumum in lucem ederet, opponere sese velit, quòd potiùs declaret ac promittat, proprio jussu copias suas inde educendas fore, seu ut ipse Infans Carolus in possessionem sæpè memoratorum Ducatuum juxta tenorem Litterarum Investituræ eventualis mittatur, seu ut introduci ibidem pacate & nemine obsistente Hispana Præsidia queant, quæ ipsa Præsidia non alii usui inservire debebunt, quam ut certior de executione pro-

ctum, quod Respublica illa pro stabiliendâ firmandâque tranquillitate publicâ testatur, prædictis Majestatibus nullum dubitandi locum relinquit, quin & præfata Respublica, quo particeps fiat eorum, quæ in ipsius favorem antememorato Tractatu sancita reperiuntur, Pars ejusdem principalis Contrahens quantociùs fieri cupit, eo communi operâ allaborabunt ambæ Majestates suæ, ut intra tres menses à die subscriptionis præsentis Tractatûs computandos, aut citius si fieri poterit, nomine quoque dictorum Ordinum Generalium hic ipse Tractatus Hagæ Comitum subscribi & signari possit; necessarium enim tam Cæsareæ quam Regiæ Britannicæ Majestati pro assequendo scopo qui præsenti Tractatu intenditur perficiendoque communis tranquillitatis opere visum est, ut sæpe memorati Ordines Generales in partem quoque ac Societatem horum Pactorum veniant.

Articulus hic separatus eandem vim, &c.

DECLARATION *touchant* L'OOST-FRISE.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ayant en plusieurs occasions fait connoître à Sa Majesté Imperiale & Catholique dans l'interêt qu'ils prennent à ce que le repos dans leur voisinage, & par consequent dans la Province d'Oost-Frise, alteré par les troubles, qui y sont survenus depuis quelques années, soit remis & conservé, leur intention n'a jamais été de donner la moindre atteinte à la dependance, dont ladite Province d'Oostfrise releve de l'Empereur & de l'Empire; ladite Majesté Imperiale & Catholique, pour donner une nouvelle preuve aux Etats Généraux de son desir à leur complaire, autant que la justice le peut permettre, a bien voulu leur expliquer sur cette affaire ses veritables sentimens, & les rassurer par ce moyen des craintes qu'ils paroissent avoir conçûes: pour cet effet, on n'a pas hesité de leur declarer par le present Acte de sa part, que son intention a toujours été, & est encore.

I. Que l'Amnistie, qu'elle a très-gracieusement accordée à ceux d'Embden & à leurs Adherens, sorte entierement son effet, & qu'ainsi toutes les peines qui ont été decretées contre ceux d'Embden & leurs Adherans, à cause de leur Renitence, ne soient point executées; & qu'à l'égard de celles qui depuis la très-precieuse acceptation de la soumission faite par ceux d'Embden & leurs Adherans, auroient déja été executées, le tout soit remis dans l'état où il étoit avant que ladite soumission a été acceptée, c'est-à-dire, avant le 3. Mai 1729. sauf ce qui sera dit ci-après sur la concurrence à l'indemnisation pour les pertes que ceux qui ont été pillés durant les troubles ont souffertes.

II. Sa Majesté Imperiale & Catholique ayant très-gracieusement permis par sa Resolution du 12. Septembre 1729. à ceux de la Ville d'Embden, & à leurs Adherans, de deduire de nouveau leurs Griefs en ce qu'ils se

 croyent

croyent lezés par les Decrets des années 1721. & suivantes, touchant le fond des affaires sur lesquelles ils ont eu des differens avec le Prince, & lesdits Griefs ayant été exhibés par après . . Novembre de la même année en toute soumission au Conseil Imperial Aulique, sadite Majesté a déja ordonné par sa très-gracieuse Resolution ulterieure du 31. Août, que ces Griefs soient examinez au plûtôt que faire se pourra, & sa constante volonté, comme il a été souvent declaré, a toujours été, & est encore, qu'il soit décidé & statué là dessus en toute Justice, aussi-tôt qu'il sera possible, suivant les Accords, Conventions, & Decisions, qui font le droit particulier de la Province d'Oost Frise, & qui sont allegués dans les Lettres reversales du Prince, passées & jurées à son avenement à la Regence; bien entendu neanmoins, que sous ses Accords, Conventions, & Decisions, ceux & celles ne sauroient être comprises, qui ont été cassées & annullées par les Augustes Predecesseurs de sa Majesté Imperiale dans l'Empire, ou qui donnent atteinte aux Droits suprêmes de l'Empereur & de l'Empire sur la Province d'Oost-Frise. Et sa Majesté Imperiale & Catholique, pour mieux donner à connoitre sa très-gracieuse intention d'abreger, autant que la justice le permet, l'examen des Griefs de ceux d'Embden & de leurs Adherans, a déja ordonné par sa Resolution du 31. Août de l'année passée, que dès que l'insinuation sera faite à ceux auxquels il convient de la faire selon la teneur de la Resolution susmentionnée, ces derniers ayent à y repondre au plûtôt & une seule fois pour toutes; après quoi sa Majesté Imperiale, sur l'avis de son Conseil Imperial Aulique, remediera point pour point à chaque plainte qui sera trouvée fondée dans les Accords cités ci-dessus.

III. Comme suivant la derniere Resolution de Sa Majesté Imperiale & Catholique du 31. Août 1730. il a déja été ordonné, que ceux de la Ville d'Embden & leurs Adherans doivent être admis à l'Assemblée des Etats qui doit être convoquée pour deliberer sans contrainte sur les affaires qui sont de leur Competence, sa Majesté Imperiale & Catholique tiendra la main à ce que cette Resolution sorte son entier effet, & à ce que contre sa teneur personne de ceux qui ont droit d'y assister n'en soit exclus.

IV. A l'égard de l'indemnisation sa Majesté Imperiale trouve bon, qu'il soit fait un état des dommages qui selon la teneur de l'amnistie publiée le . de l'année 1728. & de la Resolution du 12. de Septembre 1729. doivent être reparés par les Renitens; & que cet état leur soit communiqué pour alleguer ce qu'ils trouvent à y redire; après quoi, sa Majesté Imperiale & Catholique fera accommoder le diferent à l'amiable, ou au defaut d'un accommodement decidera en toute équité de la somme qui sera requise pour le dedommagement des pertes souffertes.

V. Sa Majesté Imperiale & Catholique persiste dans l'intention qu'elle a toujours eue d'avoir un soin particulier du payement des Interêts des sommes que les Etats d'Oost-Frise & la Ville d'Embden ont empruntées des Sujets des Provinces-Unies, comme aussi du remboursement du Capital, suivant la teneur des Obligations passées à ce sujet.

[TT..]

1732. ACCESSION *des Etats Généraux des Provinces-Unies, au Traité précédent.* Copie Autentique.

LE Sérenissime & très-Puissant Prince & Seigneur Charles VI. Empereur des Romains, Roi d'Espagne, des deux Siciles, de Hongrie, & de Boheme, Archiduc d'Autriche, &c. &c.; & le Sérenissime & très-Puissant Prince George II. Roi de la Grande-Bretagne, de France, & d'Irlande, ayant consideré l'état incertain & tumultueux des affaires de l'Europe, & ayant recherché & mûrement pesé les moyens qu'on pouroit employer pour prevenir les maux qui pouvoient naitre des querelles qui augmentoient tous les jours, & retablir la tranquilité publique d'une maniere prompte & facile, mais stable & durable, ils sont convenus à Vienne en Autriche le 16. Mars de l'année passée 1731. de certaines conditions qui pouvoient servir de base à la reconciliation des principales Puissances de l'Europe, & à terminer les disputes qui étoient entr'elles & qui menaçoient la tranquilité publique; à cet effet, Leurs susdites Majestez dresserent & conclurent entr'elles un Traité. Ayant ensuite reflechi sur les favorables dispositions des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies à contribuer à une si salutaire entreprise, elles les ont compris dans ledit Traité comme Partie contractante, persuadés que, quoique lesdits Etats Généraux n'ayent pû signer le susdit Traité en même tems & dans le même endroit pour les raisons alleguées dans l'Article Separé, ils ne feroient aucune difficulté de se joindre à Leurs Majestez Imperiale & Britannique; à cet effet elles leur ont fait communiquer ledit Article conclu à Vienne en Autriche le 16. Mars 1731. avec les Articles Separez & les Declarations, les invitant à entrer, comme principale Partie contractante, dans ledit Traité, dont la teneur s'ensuit de mot à mot, ainsi que des Articles Separez & des Declarations.

Fiat insertio *.

Les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies & Païs-Bas aprouvent le très-louable zele & l'attention de Sa Majesté Imperiale & Catholique & de Sa Majesté Britannique, à prevenir les suites dangereuses des disputes & à maintenir la Paix & la Tranquilité publique, & voulant faire connoitre leurs bonnes dispositions pour le bien public, & pour la Paix, & combien ils estiment l'honneur de concourir à un dessein si louable & à une cause si juste avec de si grands Princes, en s'unissant à Sa Maj. Imp.

* On trouve ce Traité ci-dessus pag. 318.

Imp. & Cath. & à Sa Maj. Brit. ils ont examiné dans cette vue le contenu dudit Traité, de ses Articles Separez & Déclarations, & persuadez que ce n'est ni le sens, ni la lettre du Traité, que, par les termes de Garantie generale & reciproque de l'Art. I., aucune des Parties Contractantes soit obligée à maintenir ou garantir quelques Traitez, qui ne seroient pas connus, dans cette confiance, ils ont résolu d'entrer comme principale Partie contractante dans ledit Traité, les Articles Separez & Declarations, de la même maniere & dans la forme, qu'il a été conclu & , pour cet effet, ils ont donné Pouvoir à leurs Deputez & Plenipotentiaires, les Seigneurs Fred. Guil. Torck, Chevalier de l'Ordre Teutonique, du Corps des Nobles de Gueldres dans la Velowe, Conseiller & Assesseur de la Chambre des Comtes du Duché de Gueldres & Comté de Zutphen, Bourguemaitre de la Ville de Hattem; Jean Henri de Wassenaar, Seigneur de Wassenaar, Suydtwyck, Obdam, Hensbroek, Wegmeer, Spierdyck, Baron de Liege, &c. de l'Ordre des Nobles de Hollande & Westfrise, premier Curateur de l'Université de Leyde; Simon de Slingelant, Conseiller-Pensionnaire des Etats de Hollande & Westfrise; Philippe Jacob de Borsele vander Hooge, Seigneur de Vrouwhout, ci devant Echevin & Conseiller de Middelbourg en Zelande, Conseiller & Tresorier du Brabant Hollandois; Jean Servas de Milan Visconti, Baron du S. E. R. Seigneur de Nievelt, Veldhuysen, Bilestalt, Ronwerde, Reyckerkoop, Lichtenberg, Oudenryn, & Heycoop, &c. Chanoine de Notre Dame d'Utrecht, premier Noble de la Province d'Utrecht, Dyckgrave de la Haute Leck, & Maitre des Eaux & Forêts du Diocese d'Utrecht; George Wolff Baron de Schwartzenberg & Hohenlandsberg, Député des Nobles aux Etats de Frise, Grietman de Menaldumadeel; Reinoud Burchard Rutger de Rechteren, Comte du S. E. R. Seigneur de Grammberg, de l'Ordre des Nobles d'Overyssel, & Eger Tammingа, Seigneur de Marten & Maarsberg, Grand Baillif d'Axel, Neuse, & Biervliet, &c. tous Deputez à l'Assemblée des Seigneurs Etats Généraux de la part des Provinces de Gueldre, Hollande & Westfrise, Zelande, Utrecht, Frise, Overyssel, & Groeninge & Ommelande.

Leurs Majestez Imperiale & Britannique ayant de même donné Pleinpouvoir, savoir Sa Maj. Imp. & Cath. à l'Illustrissime & Excellentissime Seigneur François Venceslas, Tresorier hereditaire du S. E. R. Comte de Sinzendorff, Baron d'Ernbrun, Seigneur de Plank, Gotschau, Leiben, Weitenek, Zelking, & Matzelsdorff, Burgrave de Reineck, Chambellan & Conseiller intime actuel de Sa Maj. Imp. & Cath. son Envoyé Extraord. & Plenipotentiaire; & Sa Maj. Britann. à son Cousin & Conseiller le Seigneur Philippe, Comte de Chesterfield, Grand-Maitre de sa Maison, Chevalier de la Jarretiere, & son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire.

Lesdits Plenipotentiaires, après avoir conferé ensemble & avoir échangé leurs Pleinpouvoirs, sont convenus, par raport à la maniere dont les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas entreroient dans ledit Traité, des Articles suivans qui auroient la même force que le Traité même,

&

& pour l'éclairciſſement de quelques-uns des Articles, ils ont ſtatué ce qui ſuit.

ARTICLE I.

Les Seigneurs Comtes de Sintzendorff & de Cheſterfield, en vertu de leurs Pleins-Pouvoirs, & au Nom de Leurs Maj. Imp. & Brit. reconnoiſſent que le ſens que les Seigneurs Etats Generaux ont donné à Garantie generale & reciproque de l'Art. I. dudit Traité eſt le ſens veritable & naturel, ce qui étant poſé, ils ſe ſont chargez de ſigner dans ce ſens le ſusdit Traité & les Articles Separez avec lesdits Deputez & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Etats comme Partie principale Contractante, d'y mettre leurs Sceaux, & de produire de part & d'autre de ſemblables Documens.

II.

Comme on eſt convenu dans les Art. I. & II. du Traité conclu le 16. Mars de l'année derniere entre Sa Maj. Imp. & Cath. & Sa Maj. Brit., que ceux qui s'y ſont obligez preſteront de toutes leurs forces les Garanties dont il eſt fait mention, ſans qu'on ait reglé de quelle maniere cela ſe feroit, les Parties contractantes ont jugé à propos d'en convenir entr'elles dans un Article particulier, ainſi on eſt convenu que toutes les fois que les cas de la Garantie exprimée dans les Art. I. & II. dudit Traité, exiſteront, les autres Parties ſeront obligées d'envoyer à la Partie lézée les ſecours ſuivans, enſemble ou ſeparément dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour qu'elles en auront été requiſes, ſavoir, Sa Maj. Imp. & Cath. 8000 Fantaſſins & 4000 Chevaux, Sa Maj. Brit. le même nombre, & les Seigneurs Etats Generaux 4000 Fantaſſins & 1000 Chevaux, bien entendu que ſi ces ſecours étoient demandez pour l'Italie, la Hongrie, ou les Païs adjacens à ce Royaume hors de l'Empire, les Etats Generaux pourroient donner à la Partie requerante des Vaiſſeaux de Guerre ou de Tranſport ou de l'argent pour la valeur du ſecours qu'ils devroient fournir, ſans être obligez d'envoyer leurs Soldats en Italie, en Hongrie, ou dans les Païs adjacens à ce Royaume hors de l'Empire. Que ſi Sa Maj. Imp. & Cath. ſes Heritiers & Succeſſeurs, ledit cas de la Garantie exiſtant, aimoient mieux qu'on leur envoyât auſſi dans d'autres Païs, des Vaiſſeaux de Guerre ou de Tranſport, ou des ſubſides en argent, ce qui dependra d'eux, en ce cas les Vaiſſeaux ou ſubſides ſeront fournis proportionnément à la depenſe que feroit faite pour les Troupes, & pour eviter toute ambiguité ſur ce ſujet, on a trouvé bon d'evaluer mille Fantaſſins à la ſomme de 10. mille flor. d'Hollande par mois, & mille Chevaux à 30. mille flor. d'Holl. obſervant la même proportion par raport aux Vaiſſeaux. Que ſi les ſusdits Secours ne ſuffiſoient pas, les Parties contractantes conviendront de plus grands Secours, & ſeront obligez, le cas le requerant, d'aſſiſter leur Allié de toutes leurs forces pour repouſſer les attaques de ſon Ennemi, & même de declarer la Guerre à l'Agreſſeur pour procurer une pleine ſatisfaction, reparation, & ſureté à la Partie lézée.

III.

D'autant que l'endroit où est mis l'Art. IV. dans ledit Traité pouroit faire douter s'il a raport aux suivans comme aux précédens Articles, & d'autant que tous les Articles, sans en excepter un seul, sont également valides & emportent la même obligation; afin qu'il ne reste aucun doute, on a declaré unanimement, que cet Art. IV. est également aplicable à tous les Articles du Traité, & que la place qui lui a été donnée dans le Traité ne peut tirer a consequence.

IV.

D'autant que l'Art. V qui concerne le Commerce des Indes paroit avoir besoin de quelque éclaircissement, on est convenu: Quant à ce qui est des Indes Occidentales, que les Parties contractantes se conformeront de bonne foi à la regle établie dans le Traité de Munster en tout ce qui y est statué par raport au Commerce & a la Navigation des Indes Occidentales.

En outre, comme dans l'Article V. dudit Traité conclu à Vienne le 16. de Mars de l'année derniere, il a été statué que tout Commerce & Navigation des Pais-Bas Autrichiens & autres Provinces qui étoient pendant le Regne de Charles II. sous la Domination d'Espagne vers les Indes Orientales, cesseront d'abord, entierement, & à perpetuité, de même tout Commerce & Navigation des Indes Orientales vers les Pais-Bas Autrichiens & les Provinces susdites devront cesser de la même maniére; c'est pourquoi Sa Majesté Imperiale promet & s'engage qu'elle observera de bonne foi que ni la Compagnie d'Ostende, ni aucune autre, soit dans les Pais-Bas Autrichiens, soit dans les Provinces, comme il est déja dit, qui du tems de Charles II. étoient sous la Domination d'Espagne, ne contrevienne ni directement, ni indirectement, à ce Reglement établi, bien entendu pourtant qu'il ne sera pas defendu aux Sujets desdites Provinces de Sa Maj. Imp. & Cath. d'acheter & vendre des Marchandises venues des Indes Orientales, & qui en ont été aportées d'ailleurs par d'autres Vaisseaux, & d'en trafiquer en tous lieux.

Il faut cependant excepter deux Vaisseaux que la Compagnie d'Ostende poura envoyer pour cette fois seulement du Port d'Ostende, ou de quelqu'autre endroit qui auroit apartenu autrefois à la Couronne d'Espagne, pour revenir à Ostende ou dans quelqu'autre Port de Flandres, ou autrefois de la Domination d'Espagne, ce qui sera permis.

Ces deux Vaisseaux, qui iront aux Indes Orientales pour y trafiquer, s'abstiendront de tous les Lieux, Ports, & Côtes que la Compagnie des Indes d'Angleterre & la Republique des Provinces-Unies possedent aux Indes, comme aussi des Lieux où l'un & l'autre jouissent actuellement d'un Commerce privatif; & il ne sera point permis auxdits deux Vaisseaux de prolonger leur voyage au delà de vingt-neuf mois, à compter du premier d'Octobre 1732 excepté le seul cas de Naufrage; & avant que lesdits Vaisseaux partent d'Ostende, on déclarera leur grandeur, leurs noms, & ceux de leurs Capitaines, à la Grande-Bretagne & à la Republique des Provinces-

Unies

Unies; & dans trois semaines à compter du jour de la signature du présent Traité, il leur sera remis de la part de Sa Maj. Brit. & des Hauts & Puissans Etats Généraux des Provinces-Unies des Lettres enjoignant aux Sujets de la Grande Bretagne & des Etats Généraux, dans quelque endroit que ce soit, non seulement de ne faire aucune insulte auxdits Vaisseaux, mais même, en cas que par tempête ou autre necessité ils soient obligez d'aborder dans des Lieux possedez par lesdites Compagnies, de leur rendre tous les bons offices qu'on a coutume de rendre aux Nations Amies.

Le présent Instrument sera ratifié & aprouvé par Sa Maj. Imp. par Sa Maj. Brit. & par les Hauts & Puissans Etats Généraux des Provinces-Unies dans l'espace de 6. semaines, à compter du jour de la signature, ou plûtôt si faire se peut, & l'échange des Ratifications s'en fera ici à la Haye. En foi de quoi &c. Fait à la Haye le 20. Fevrier 1732.

Etoit signé par les Ministres Députez & Plenipotentiaires nommez dans le Préambule, excepté le Deputé de Groeninge.

ARTICLE SEPARE'.

IL a été convenu entre les Parties contractantes, par raport à l'Art. II. du Traité du 16. Mars de l'année 1731. que s'il arrivoit que celles des Archiduchesses, à qui, suivant l'ordre de Succession établi dans la Sanction Pragmatique de 1731. échoiroient tous les Royaumes & Provinces hereditaires que Sa Maj. Imp. possede actuellement, épouse un Prince si puissant & possedant tant d'Etats, qu'il pût en naitre de justes craintes pour la tranquilité de l'Europe & pour son équilibre, il sera & devra être permis à ce Prince, en transferant à son plus proche Parent les Etats qui lui apartenoient, de jouir du droit & benefice de la Garantie stipulée dans l'Art. II. du Traité du 16. de Mars de l'anné passée; ou s'il veut retenir lesdites Provinces qui lui ont ci-devant apartenues, de renoncer au droit de benefice de ladite Garantie, de maniere neanmoins que dans le premier cas Sa Maj. Brit. & les Etats Généraux des Provinces-Unies seroient tenus d'executer les conditions de la Garantie, comme si ladite Archiduchesse n'avoit pas été mariée à un Prince si puissant; & dans le dernier cas Sadite Maj. Brit. & les Etats Généraux des Provinces-Unies seront exempts de la Garantie promise dans ledit Art. II. du susdit Traité; subsistant, au reste, dans tous les autres cas qui ne sont pas compris dans cette exception, contenue dans le présent Article Separé, la regle établie dans ledit Article II. du Traité du 16. Mars de l'année 1731.

Le présent Article Separé aura la même force que s'il étoit inseré mot pour mot dans le Traité, & sera ratifié de la même maniere & dans le même tems, & les Ratifications en seront échangées.

DE-

DECLARATION.

Touchant les Affaires d'Oostfrise, produite de la part de l'Empereur.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ayant en plusieurs occasions fait connoître à Sa Majesté Imperiale & Catholique dans l'interêt qu'ils prennent à ce que le repos dans leur Voisinage & par conséquent dans la Province d'Oostfrise, alteré par les Troubles qui y sont survenus depuis quelques années, soit remis & conservé, leur intention n'a jamais été de donner la moindre atteinte à la dépendance dont ladite Province d'Oostfrise relève de l'Empereur & de l'Empire; Sadite Majesté Imperiale & Catholique, pour donner une nouvelle preuve aux Etats Généraux, comme aussi à Sa Majesté Britannique qui a en ceci appuyé les intentions des Etats Généraux, de son desir à leur complaire autant que la justice le peut permettre, a bien voulu leur expliquer sur cette affaire ses véritables sentimens, & les rassurer par ce moyen des craintes qu'ils paroissent avoir conçues. Pour cet effet, on n'a pas hésité de leur declarer par le présent Acte de sa part, que son intention a toujours été & est encore.

§. I.

Que l'Amnistie, qu'elle a très-gracieusement accordée à ceux d'Embden & à leurs Adherans, sorte entierement son effet, & qu'ainsi il ne soit plus executé aucune des peines qui ont été decretées contre eux, à cause de leur Renitence, que les amendes pecuniaires, qui pouvoient en avoir été exigées depuis la très-gracieuse acceptation de leur Soumission, c'est à dire, depuis le 5. May 1729. leur soient renduës, que les Biens immeubles, y compris les Seigneuries de la Ville d'Embden, & les Capitaux, s'il y en a de confisquez ou sequestrez, soient pareillement restituez à leurs Proprietaires, que les fruits, qui en pouvoient être sequestrez, soient pareillement restituez à leurs Proprietaires, que les fruits, qui en pouvoient être sequestrez au profit de la Caisse d'indemnisation, soient imputez à la somme à payer pour la repartition des pertes de ceux qui ont été pillez pendant les troubles, & qu'enfin les Proprietaires ayent à rentrer dans la jouissance de tous leurs Biens immeubles & Capitaux, sans préjudice neanmoins de ce qui sera dit dans le §. IV. de la presente Declaration, & sauf les droits d'Hypotheque dont ces Biens immeubles restent affectez pour la sûreté de l'indemnisation dont il est parlé.

§. II.

Sa Majesté Imperiale & Catholique ayant gracieusement permis par sa Resolution du 12. Septembre 1729. à ceux de la Ville d'Embden & à leurs Adhe-

Adherans, de deduire de nouveau leurs griefs en ce qu'ils se croyent lésez par des Decrets de 1721. & des années suivantes, touchant le fonds des affaires, sur lesquelles ils on eu des differens avec le Prince; & lesdits griefs ayant été exhibez par apres sous le 20. Octobre de la même annee, en toute soumission au Conseil Imperial Aulique, Sa Majesté Imperiale a déja ordonné & ordonnera encore, que ces griefs touchant le fonds de l'affaire, après qu'ils auront été insinuez au Prince, & à ceux qui sont cause commune avec lui, qui devront y repondre dans deux mois apres l'insinuation faite, soient examinez au plûtôt que faire se pourra. & sa constante Volonte, comme il a été souvent declaré, a toujours été & est encore qu'il soit decidé & statué là-dessus en toute justice, aussi-tôt qu'il sera possible, suivant les Accords, Conventions, & Decisions, qui sont le droit particulier de la Province d'Oostfrise, & qui sont alleguez dans les Lettres Reversales du Prince, passe à son avenement à la Regence, & dont l'observation a été jurée par les Officiers du Prince; bien-entendu néanmoins, que sous les Accords, Conventions, & Decisions, ceux & celles ne sauroient être comprises, qui donnoient atteinte aux Droits suprêmes de l'Empereur & de l'Empire sur la Province d'Oostfrise, & specialement à sa Jurisdiction Imperiale; mais, pour lever tout doute sur le vrai sens que cette clause restrictive renferme, l'Empereur declare en même tems, que, content de garantir la Jurisdiction Imperiale de tout préjudice, son intention n'est pas d'aneantir ce qui dans un Accord ou Convention a été statué du libre consentement des Parties interessées sur les droits du Prince & de ses Etats. Et Sa Majesté Imperiale, & Catholique, pour mieux donner à connoitre sa très-gracieuse intention, d'abreger autant que la justice le permet l'examen des griefs de ceux d'Embden & de leurs Adherans, a déja ordonné & sera ordonner de nouveau, que le Prince & ceux qui sont cause commune avec lui, après l'insinuation du Libelle, tel qu'il a été exhibé, leur aura été faite, ayent à repondre en deux mois pour le plus tard, & une seule fois pour toutes, apres quoi Sa Majesté Imperiale & Catholique remediera, point pour point, à chaque Plainte, qui sera trouvée fondée dans les Accords citez ci-dessus.

§. III.

Comme en vertu de la très-gracieuse Amnistie accordée à ceux d'Embden & leurs Adherans, excepté uniquement ceux qui ont eté specialement exclus de l'Amnistie, doivent être admis à l'Assemblée des Etats qui doit être convoquée, pour deliberer sans contrainte sur les affaires qui sont de leur competence, pourvu qu'ils se comportent d'une maniere pacifique, & qu'ils concourent aux besoins communs de la Province d'Oostfrise, selon la même proportion qui avoit été observée avant la naissance des derniers troubles qui y sont survenus; Sa Majesté Imperiale & Catholique ordonnera de nouveau efficacement que la Ville d'Embden, & tous ceux qui ci-devant avoient droit d'assister à l'Assemblée des Etats, à la seule exception de ceux qui ont été specialement exclus de l'Amnistie, y soient convoquez & admis suivant

l'ancien usage, de sorte que, puisque même avant la naissance des troubles, un chacun qui avoit droit d'y assister a été obligé de se comporter pacifiquement & de payer sa quotepart pour les besoins communs de la Province; l'intention de Sa Majesté Imperiale & Catholique n'est pas que ceux d'Embden & leurs Adherans soient de pire ou de meilleure condition, qu'ils n'ont été avant la naissance des troubles, ou que les autres Etats, qui font cause commune avec eux, le soient non plus, mais que les uns & les autres auront les mêmes devoirs à remplir, & qu'à la seule reserve susdite, personne de ceux qui ont droit d'assister à l'Assemblée des Etats n'en soient exclus, que tous y comparoitront avec la même liberté, sans restriction pour l'un plus que l'autre, conformement à l'ancien usage.

§. IV.

Quant à l'indemnisation, Sa Majesté Imperiale & Catholique tâchera de faire accommoder les differens à l'amiable, & pour cet effet elle ordonnera que l'une ou l'autre partie autorise quelqu'un pour comparoître en son nom devant une Commission établie à Vienne pour cet effet, pour pouvoir passer transaction à ce sujet; & au defaut d'un accommodement, Sadite Majesté Imperiale & Catholique, après avoir oui les raisons des uns & des autres, determinera la somme que ceux d'Embden & leurs Adherans auront à payer une fois pour toutes, pour le dommagement des pertes causées pendant les troubles, sans qu'ils puissent être inquietez pour cela à l'avenir; & selon ce qui a été déja dit dans le §. I. de la presente Déclaration, tous les fruits qui ont été sequestrez au profit de la Caisse d'indemnisation, & tout ce qui d'ailleurs a été exigé à cause de cette indemnisation, doit être deduit de la somme qui seroit ainsi determinée: de sorte que ceux d'Embden & leurs Adherans n'auront qu'à payer le surplus, après lequel payement ils seront tout à fait quittes à cet égard, & l'Hypotheque dont il est parlé à la fin du §. I. cessera d'abord.

§. V.

L'Empereur a déja déclaré en differentes occasions que dans tout ce qui a été ordonné par les Decrets du Conseil Imperial Aulique de l'an 1721. & des années suivantes, il n'a jamais été question des Garnisons que les Etats Généraux ont dans la Ville d'Embden & dans Lieroort, il n'en est non plus question à l'heure qu'il est, & Sa Majesté Imperiale renouvelle à cet égard la declaration qu'elle a toujours eu intention d'avoir un soin particulier du payement des interêts des sommes que les Etats d'Oostfrise & la Ville d'Embden ont empruntées des Sujets des Provinces-Unies, comme aussi du remboursement du Capital, suivant la teneur des Obligations passées à ce sujet.

1731. ACTE

[VV.]

1731. ACTE *de Rehabilitation dans le Traité de Seville, accordé par la Couronne d'Espagne à celle de la Grande Bretagne.* Copie Autentique.

DEclaration, que nous soussignez Ministres de Leurs Maj. Brit. & Cath. faisons en vertu des ordres que nous avons des Rois nos Maitres.

Le Roi de la Grande-Bretagne ayant fait communiquer a Sa Maj. Cath. le Traité qu'il a conclu en dernier lieu avec l'Empereur, & aiant declaré qu'il a donné par-là des preuves les plus evidentes de la sincerité de ses intentions pour l'execution du Traité de Seville, tant par raport à l'Introduction effective des 6000 Hommes de troupes Espagnoles, suivant les dispositions dudit Traité dans les Places fortes de Parme, & de Toscane, que par rapport à la prompte possession de l'Infant Don Carlos, conformement au contenu de l'Article V de la Quadruple-Alliance, sans que de la part du Serenissime Infant Don Carlos ni de Sa Maj Cath il soit necessaire de disputer, debatre, ou applanir quelque difficulté que ce soit qui pourroit s'élever, sous aucun pretexte que ce puisse être.

Sa Maj Cath. declare, que, pourvû que tout ce qui vient d'être enoncé soit promptement exécuté, elle sera pleinement satisfaite & que nonobstant la Declaration faite a Paris le 28. de Janvier dernier par l'Ambassadeur extraordinaire le Marquis de Castellare, les Articles du susdit Traité de Seville, qui concernent directement & reciproquement les deux Couronnes, subsistent dans toute leur force & toute leur extension, & les deux Rois susnommés promettent egalement de faire executer ponctuellement les conditions exprimées dans lesdits Articles, auxquels ils s'engagent & s'obligent par le present Instrument, bien entendu que dans le terme de cinq mois, à compter du Jour de la date de cet Instrument, ou plûtot si faire se pourra, Sa Maj Brit. fera effectivement introduire les 6000 Hommes de Troupes Espagnoles dans les Etats de Parme, & de Toscane, & mettre l'Infant Don Carlos en Possession actuelle des Etats de Parme, & de Toscane, en conformité de l'Article V de la Quadruple-Alliance, & aux Investitures Eventuelles Et Sa Maj Cath entend & declare, que, des que ladite Introduction & Possession des Etats de Parme & de Plaisance sera effectuée, sa résolution est, sans qu'il soit besoin d'aucune autre Declaration ou Instrument, que les Articles susmentionnés du Traité de Seville subsistent aussi bien que la Jouïssance de tous les Privileges, Concessions & Exemptions en faveur de la Grande-Bretagne, qui ont été stipulés & sont litteralement contenus dans lesdits Articles, & dans les Traitez anterieurs, entre les deux Couronnes, confirmés par le Traité de Seville, pour être reciproquement observés & executés ponctuellement. En foi dequoi nous les susdits Ministres soussignés de Leurs Maj. Brit. & Cath. avons signé la presente Declaration & y

avons fait apposer le Cachet de nos Armes; fait à Seville le six de Juin 1731.

[XX.]

1731. TRAITÉ *d'Alliance entre l'Empereur, la Grande Bretagne, & l'Espagne, conclu à Vienne, en* 1731. Copie Imprimée à Vienne.

NOtum sit omnibus ac singulis, quorum interest, aut quomodocunque interesse potest. Postquam super introductione præsidiarii Hispani Militis, cui loco Militis neutrarum Partium, de quo in Quadruplice Fœdere convenerat, custodiam munitorum Hetruriæ, Parmæ, & Placentiæ locorum Sua Majestas Catholica committi desideraverat, varii motus non absque publicæ tranquillitatis periculo exorti sint, Sua Majestas Cæsarea Catholica, & Sua Majestas Regio-Britannica, prævertendis malis, quæ inde eruptura timebantur, Articulo Tertio Tractatûs die decimâ sextâ Martii præsentis Anni Viennæ conclusi signatique, atque duabus Declarationibus eò pertinentibus ità desuper convenerunt, sicuti ex tenore hujus Articuli atque prædictarum Declarationum uberiùs elucescit: qui quidem tenor de verbo ad verbum ità sese habet.

ARTICULUS III.

Tractatûs Die 16. Martii 1731. conclusi.

CUmque Sacræ Cæsareæ Catholicæ Majestati nomine Sacræ Regiæ Majestatis Britannicæ, & Celsorum ac Potentium Ordinum Generalium Fœderati Belgii, amicissimis verbis expositum sæpiùs fuerit, non esse certius medium, expotatam tam diù publicam tranquillitatem, quo fieri potest, promptiore modo stabiliendi, quàm si per immediatam introductionem sex millium Hispanorum militum in munita Hetruriæ, Parmæ, & Placentiæ loca destinata Serenissimo Infanti Don Carlos in modo dictos Ducatus successio magis adhuc firmetur; præfata Sua Majestas Cæsarea Catholica, quò & ipsa pacifica Suæ Majestatis Britannicæ, & Celsorum ac Potentium Ordinum Generalium Fœderati Belgii Consilia ac vota promoveret, suâ ex parte nullâ prorsus ratione obsistet, prædictorum sex millium Hispanorum Militum pacatæ introductioni in munita Hetruriæ, Parmæ, & Placentiæ Ducatuum loca juxta sponsiones à dicta Sua Majestate Britannica atque Ordinibus Generalibus desuper initas. Cum verò hunc in finem Sua Majestas Cæsarea Catholica Imperii quoque Consensum necessarium censeat, simul Eadem promittit, quod omnem operam adhibere velit, quò Consensus iste intrà duorum Mensium

sum spatium, aut citiùs si fieri poterit, obtineatur. Atque ut promptiùs obviam eatur malis, publicæ quieti imminentibus, spondet præterea Sua Majestas Cæsarea Catholica, quod statim post commutatas invicem Ratihabitionum Tabulas consensum à se quà Imperii Capite præfata pacatæ introductioni præbitum, tùm Magni Hetruriæ Ducis, tùm Parmensi Ministro, in Aula sua commorantibus, alibive, ubi conveniens visum fuerit, notum factura sit. Nec minùs sæpefata Sua Majestas Cæsarea Catholica promittit, ac spondet, tam longè à se abesse mentem, vel directè vel indirectè admissioni præsidiarii Hispani Militis in antedicta loca impedimentum ullum suscitandi, aut afferendi, ut potiùs officia & Auctoritatem suam interpositura sit, quo enascente præter spem obstaculo aut contradictione, quicquid antememoratæ admissioni obesse posset, amoveatur, atque adeo sex millia Hispanorum Militum tranquillè & sinè mora in munita Magni Hetruriæ Ducatûs, tum Parmæ, Placentiæque Ducatuum loca, quo antea dictum est, modo introduci queant.

Declaratio super Parmensi Successione.

NE inopina mors Serenissimi Principis Antonii Farnesii, dum viveret, Parmæ & Placentiæ Ducis, quæ in idipsum tempus, quo de concludendo præsenti Tractatu agebatur, incidit, ejusdem conclusioni moram aut obstaculum afferret, Sua Majestas Cæsarea Catholica vigore hujus Instrumenti declarat, ac sese obstringit, quod illo in casu, quo spes de graviditate Serenissimæ Ducis Viduæ, præfati Serenissimi Ducis Antonii, dum viveret, Conjugis, concepta haud evanesceret, ac dicta Dux Vidua prolem masculam in lucem ederet, cuncta ea, quæ de introducendo in Parmæ & Placentiæ munito præsidiario Hispanico Milite, tum Articulo Tertio Tractatûs hodiernâ Die conclusi, tum Declarationis Instrumento desuper dato sancita sunt, æquè locum obtinere debeant, ac si mors ista inopina haud contigisset.

Quod si verò, vel evanesceret spes de graviditate prædictæ Ducis Viduæ concepta, vel posthumam illa in lucem ederet, tum antefata Sua Majestas Cæsarea declarat, ac sese obstringit, quod loco introducendi in munita Parmæ & Placentiæ loca præsidiarii Hispani Militis Ipse Serenissimus Hispaniarum Infans Carolus, juxta normam, de qua Imperii accedente consensu cum Hispana Aula olim convenerat, litterasque Investituræ eventualis, quarum tenor in omnibus Articulis, Clausulis, ac Conditionibus pro repetito ac confirmato habendus est, in possessionem præfatorum Ducatuum mittendus sit: ita tamen, ut priùs tam dictus Hispaniarum Infans, quàm Hispana Aula, iis faciat satis, quæ Tractatus anteriores, quorum Imperator accedente Imperii consensu Pars Contrahens extitit, requirunt. Cumque post mortem antememorati Ducis Antonii Farnesii Miles Cæsareus in munita Parmæ & Placentiæ loca introductus sit, non eâ mente, ut obstaculum afferretur Successioni eventuali, prouti illa Serenissimo Infanti Carolo per Tractatum Londinensem, vulgo Fœdus Quadruplex nuncupatum, destinata fuerat, sed ut anté-

anteverterentur quæcunque Italiæ tranquillitatem turbare poterunt, consilia; Sacra Sua Majestas Cæsarea Catholica quietem publicam juxta pacifica sua Vota Tractatu hodiernâ die concluso, in quantum fieri potuit, stabilitam, firmatamque cernens, denuo declarat, quod committendo Copias suas in munita Parmæ & Placentiæ loca non alia sibi mens fuerit, quàm ut quantum penès Ipsum erat, Successionem Serenissimi Infantis Don Carlos, prouti illa Tractatu Londinensi Eidem Infanti destinata fuit, magis suffulciret, quodque tantum abfit, ut vel prædictæ successioni, si forsan proles mascula Farnesia penitus foret extincta, obsistere, vel etiam introductioni præsidiarii Hispani Militis, si forsan Dux Vidua posthumum in lucem ederet, opponere sese velit, quod potiùs declaret & promittat, proprio jussu Copias suas inde educendas fore, seu, ut Ipse Infans Carolus in possessionem sæpe memoratorum Ducatuum juxta tenorem Literarum Investituræ eventualis mittatur, seu, ut introduci ibidem pacatè & nemine obsistente Hispana præsidia queant: quæ ipsa præsidia non alii usui inservire debebunt, quàm ut certior de executione promissæ sibi Successionis in eum casum, quo proles mascula Farnesia penitus erit extincta, Infans Carolus reddatur

Declaratio super præsidiis Hispanis in munita Hetruriæ, Parmæ, & Placentiæ loca introducendis.

CUm Sua Sacra Cæsarea Catholica Majestas, antequam sua ex parte consensum præberet iis, quæ Articulo Tertio Tractatûs hodiernâ die conclusi de immediata introductione præsidiarii Hispani Militis in munita Hetruriæ, Parmæ, & Placentiæ loca disposita sunt, super vero scopo & objecto Sponsionum, quæ desuper in Tractatu Hispalensi partim nonâ, partim vigesimâ primâ Novembris Die, Anno Millesimo Septingentesimo Vigesimo nono subscripto continentur, secura omnino reddi voluerit; Sacra Sua Regia Magnæ Britanniæ Majestas, & Celsi ac Potentes Domini Status Generales Foederati Belgii, non tantùm Sponsiones istas, prouti hic annexæ reperiuntur, Suæ Sacræ Cæsareæ Catholicæ Majestati bonâ fide exhibuerunt, verùm etiam firmissimè asseverare haud dubitârunt, non fuisse sibi, cùm de introducendo in munita Hetruriæ, Parmæ, & Placentiæ loca Hispano præsidiario Milite convenirent, mentem, ulla in re ab iis recedere, quæ Articulo Quinto Foederis Quadruplicis Londini Die (22 Julii) 2. Augusti Anno 1718. conclusi, tum de Cæsareis ac Imperii Juribus, tum pro securitate Regnorum ac Ditionum, quas Sua Majestas Cæsarea in Italia actu possidet, tùm denique pro conservanda quiete ac dignitate eorum, qui tunc erant, prædictorum Ducatuum legitimorum possessorum sancita reperiuntur. Quapropter Sua Regia Magnæ Britanniæ Majestas, & Celsi & Potentes Domini Status Generales Fœderati Belgii declarârunt, prouti declarant & prompti paratique sunt, ad dandas, prouti vigore præsentis Instrumenti dant, Suæ Cæsareæ Catholicæ Majestati, tam super rerum capitibus superiùs recensitis, quam super omnibus iis, quæ ulteriùs adhuc prædicto Articulo Quinto Fœderis Quadrupli-cis

cis nuncupari continentur, sponsionis, evictiones, seu uti vulgò vocant, Guarantias, quantum desiderari poterunt, validas ac solennes.

Specification des Engagemens du Traité de Seville.

„ QU'on effectuera dès à present l'Introduction des Garnisons dans les „ Places de Livourne, Porto Ferrajo, Parme, & Plaisance, au nombre „ de six mille Hommes, des Troupes de Sa Majesté Catholique, & à sa sol„ de, lesquels serviront pour la plus grande assûrance, & conservation de la „ Succession immediate desdits Etats, en faveur du Serenissime Infant Don „ Carlos; & pour être en état de resister à toute entreprise & opposi„ tion, qui pourroit être suscitée au préjudice de ce qui a été reglé sur la„ dite Succession.

„ Que les Puissances Contractantes feront dès à present toutes les dili„ gences, qu'elles croiront convenables à la Dignité & au repos des Serenis„ simes Grand Duc de Toscane, & Duc de Parme, afin que les Garnisons „ soient reçûës avec la plus grande tranquillité, & sans opposition, dès „ qu'elles se presenteront à la vûe des Places où elles devront être intro„ duites.

„ Que lesdites Garnisons feront aux presens Possesseurs le serment, de de„ fendre leurs Personnes, Souverainetez, Biens, & Etats, & Sujets, en „ tout ce qui ne sera point contraire au Droit de Succession reservé au Seré„ nissime Infant Don Carlos; & les presens Possesseurs ne pourront rien de„ mander ou exiger, qui y soit contraire.

„ Que lesdites Garnisons ne se mêleront directement ni indirectement, „ sous aucun pretexte que ce puisse être, des affaires du Gouvernement „ Politique, Oeconomique, ni Civil; & auront ordre très-exprès de ren„ dre aux Serenissimes Grand Duc de Toscane, & Duc de Parme, tous les „ Respects & Honneurs Militaires, qui sont dûs à des Souverains dans „ leurs Etats.

„ Que l'objet de l'introduction desdits six mille hommes, des Troupes de „ Sa Majesté Catholique, & à sa solde, étant d'assûrer au Serenissime In„ fant Don Carlos la Succession immediate des Etats de Toscane, de Parme, „ & de Plaisance, Sa Majesté Catholique promet, tant pour Elle que pour „ ses Successeurs, qu'aussitôt que le Serenissime Infant Don Carlos son Fils „ ou tel autre, qui sera à ses Droits, sera possesseur tranquille desdits Etats, „ & en sureté contre toute invasion & autres justes motifs de crainte, elle „ fera retirer des places de ces Etats les Troupes, qui seront siennes, & „ non pas propres à l'Infant Don Carlos, ou à celui, qui sera à ses Droits, „ en sorte que par-là, ladite Succession & Possession reste assurée & exemp„ te de événemens.

„ Que les Puissances Contractantes s'engagent d'établir selon les Droits „ de Succession, qui ont été stipulez, & de maintenir le Serenissime Infant „ Don Carlos, ou celui à qui passeront ses Droits dans la possession & jouis-
sance

„ fance des Etats de Toscane, Parme, & Plaisance, lorsqu'il y sera une fois
„ établi, de le defendre de toute insulte contre quelque Puissance que ce
„ soit, qui penseroit à l'inquieter, se declarant Garantes à perpetuité du
„ Droit, Possession, tranquillité, & repos du Serenissime Infant, & de ses
„ Successeurs auxdits Etats.

„ Qu'à l'egard des autres Details, ou Reglemens, concernant la manuten-
„ tion desdites Garnisons, une fois établies dans les Etats de Toscane, de
„ Parme, & Plaisance, comme il est à presumer que Sa Majesté Catholique,
„ & les Serenissimes Grand Duc, & Duc de Parme, en conviendront par
„ un accord particulier, les autres Puissances Contractantes promettent que
„ dès que cet accord sera fait, elles le ratifieront & garantiront, tant envers
„ Sa Majesté Catholique, qu'envers les Serenissimes Grand Duc, & Duc
„ de Parme.

Cùm proinde Regia Sua Majestas Catholica factâ sibi hujus Articuli atque Declarationum eò pertinentium communicatione desiderio suo, non nisi ad firmandam magis magisque Serenissimo Infanti Carolo filio suo eventualem in Hetruriæ, Parmæ, & Placentiæ Ducatûs successionem collimanti, atque Sponsionibus inter Eandem & Regiam Magnæ Britanniæ Majestatem initis, prouti illæ Suæ Majestati Cæsareæ Catholicæ communicatæ, atque præinsertis Declarationibus explanatæ fuerunt, penitus satisfactum cerneret, sua quoque ex parte ea deesse noluit, quæ communi quieti firmiùs adhuc stabiliendæ inservire poterant.

Quem quidem in finem Sacra Sua Majestas Cæsarea Catholica Celsissimum Principem ac Dominum Eugenium Sabaudiæ, & Pedemontium Principem, Altetatæ Suæ Majestatis Cæsareæ Catholicæ Consiliarium Actualem Intimum, Consilii Aulico-Bellici Præsidem, suumque Locumtenentem Generalem, Sacri Romani Imperii Campi Mareschallum, ac Ejusdem Regnorum, ac Statuum per Italiam Vicarium Generalem, & unius Desultoriorum Legionis Præfectum, Aurei Velleris Equitem: nec non Illustrissimum, & Excellentissimum Dominum Philippum Ludovicum, Sacri Romani Imperii Thesaurarium Hæreditarium Comitem a Sinzendorf, Liberum Baronem in Ernstbrunn, Dominum Dynastiarum Gfoll, inferioris Selowiz, Porliz, Sabor, Mulzig, Loos, Zian, & Droskau, Burggravium in Rheineck, Supremum Hæreditarium Scutiferum, ac Præcisorem in Superiori, & Inferiori Austria ad Anasum, Aurei Velleris Equitem, Sacræ Cæsareæ Catholicæ Majestatis Camerarium, Actualem Consiliarium Intimum, ac primum Aulæ Cancellarium: ac Illustrissimum Dominum Gundacarum Thomam, Sacri Romani Imperii Comitem a Starhenburg in Schaumburg, & Waxenburg, Dominum Ditionum Eschelberg, Lichtenhaag, Rottenegg, Freystatt, Haus, Oberwalsee, Senftenberg, Bosendorf, Hatwan, Aurei Velleris Equitem, Sacræ Cæsareæ Catholicæ Majestatis Consiliarium Intimum Actualem, Archiducatûs Austriæ Superioris Mareschallum Hæreditarium: & denique Illustrissimum, & Excellentissimum Dominum Josephum Lotharium, Sacri Romani Imperii Comitem a Conigsegg & Rothenfels, Dominum in Aulendorf, & Stauffen, Sacræ Cæsareæ Catholicæ Majestatis Consiliarium Actualem Intimum,

Con-

Consilii Aulico-Belgici Vice-Præsidem, Generalem Campi-Mareschallum, Warasdini, & Confinium Petrineorum Præfectum Generalem, unius Legionis Pedestris Tribunum, & Ordinis albæ Aquilæ Polonicæ Equitem. Sacra vero Regio-Catholica Majestas Illustriss. & Excellentiss. Dominum Jacobum Franciscum Fitzjames, Dux de Liria, & de Xeria, ex Magnatibus Hispaniæ primæ Classis, Aurei Velleris, & Sanctorum Andreæ, & Alexandri de Russia Equitem, Primum Regentem perpetuum Civitatis sancti Philippi, Sacræ Regiæ Catholicæ Majestatis Cubicularium, Castrorum Præfectum, Suumque apud Altefatam Majestatem Suam Cæsaream Catholicam Ministrum Plenipotentiarium: Et Sacra denique Regia Britannica Majestas Dominum Thomam Robinson Armigerum, in Comitiis Parlamenti Magnæ Britanniæ Senatorem, & Ministrum suum apud prædictam Majestatem Suam Cæsaream Catholicam. plenâ potestate muniverunt, qui, collatis inter se consiliis, & commutatis prius plenipotentiarum Tabulis, in sequentes Articulos, & conditiones convenerunt.

ARTICULUS I.

Sacra Sua Regia Catholica Majestas probè perpensô præinsertô Articulo tertiô Tractatûs die 16. Martii præsentis anni conclusi, & probè perpensis duabus Declarationibus, pariter præinsertis, cujus quidem Articuli, & quarum Declarationum tenor in eo jam est, ut effectus detur, nihil ampliùs à se desiderari, quin potiùs iisdem se penitùs acquiescere professa est. Atque ne ullus dubio aut controversiæ locus supersit, promptam sese insuper paratamque exhibuit, ut tam Tractatus Londini die secunda Augusti Anno 1718. initus, ac vulgo Fœdus Quadruplex nuncupatus, tum pax Viennæ Austriæ die septima Junii, Anno 1725. inter Sacram Cæsaream Catholicam Majestatem, Sacrumque Romanum Imperium ex unâ, atque Altefatam Sacram Regiam Catholicam Majestatem ex alterâ parte conclusa plenè in omnibus Articulis, Clausulis, ac Conditionibus renoventur, ac firmentur: iis tantùm exceptis, quæ de immutandis neutrarum Partium præsidiis in Hispana præsidia suprà citato Articulo, ac Declarationibus mutuo consensu placuerunt, atque præsente Tractatu denuò corroborata sunt. Hunc itaque in finem Sacra Sua Regia Catholica Majestas declaravit, sicuti vigore hujus Articuli declarat, quod præcitati Tractatus plenè renovati, ac denuò firmati censendi sint, prouti etiam præsente Articulo renovantur, ac denuò firmantur, promittitque Sacra sua Regia Catholica Majestas tam pro se, quàm pro Hæredibus suis, ac Successoribus, & speciatim pro eo insuper ex descentibus suis masculis, cui juxta modo memoratos Tractatus, tenoremque literarum investituræ Eventualis, die 9. Decembris Anno 1723 expeditarum, extinctâ penitus Lineâ Mediceâ & Farnesiâ Masculâ Successio in antedictos Hetruriæ, Parmæ, & Placentiæ Ducatus debetur, aut ad quem hæc ipsa Successio futuris temporibus devolvetur, quòd tam ipsa quàm Hæredes sui ac Successores, & speciatim is ex descendentibus suis Masculis, ad quem modò memorata Successio devoluta fuerit, præstare, atque adimplere omnia ea

ac singula velint, ac teneantur, quæ in præcitatis duobus Tractatibus continentur.

ARTICULUS II.

Vicissim Sacra Cæsarea Catholica Majestas, & Sacra Regia Britannica Majestas, promittunt, ac sese Sacræ Regiæ Catholicæ Majestati, ipsiusque Hæredibus, ac Successoribus obstringunt, quod favore prolis masculæ præsentis Hispaniarum Reginæ, prout illa juxta Tractatus anteà citatos, ac tenorem literarum Investituræ eventualis ac Successionem in Hetruriæ, Parmæ, & Placentiæ Ducatus vocata est, omnia ea ac singula adimplere velint, quæ in præinserto Articulo tertio Tractatûs die decimâ sextâ Martii hujus anni conclusi, ac duabus Declarationibus pariter præinsertis disposita reperiuntur. Nec minùs Sacra Cæsarea Catholica Majestas, & Sacra Regia Magnæ Britanniæ Majestas acceptando Renovationem Fœderis Quadruplicis nuncupati, Sacra autem Cæsarea Catholica Majestas acceptando insuper Renovationem Pacis die 7. Junii, Anno 1725. inter Eandem, & Sacrum Romanum Imperium ex unâ, tum Sacram Regiam Catholicam Majestatem ex alterâ parte conclusæ, promittunt, ac sese pro se, ac suis Hæredibus, & Successoribus obstringunt, quod suâ quoque ex parte, in quantum ad unamquamque Earundem spectat, erga Sacram Regiam Catholicam Majestatem, & ipsius Hæredes, & Successores fideliter sint adimpleturæ, quæcunque vigore hujus Acceptationis præstanda veniunt; nimirum Sacra Cæsarea Catholica Majestas quæcunque tum in Fœdere Quadruplice, tum in antememoratâ pace die 7 Junii, Anno 1725. conclusâ sancita sunt, Sacra verò Regia Brittannica Majestas, quæcunque juxta Fœdus Quadruplex nuncupatum ab Eadem adimplenda veniunt.

ARTICULUS III.

Quæ hactenus mutuo, ac irrevocabili Partium Contrahentium consensu placuerunt, normæ loco inservire debebunt, sive unicè de introducendo præsidiario Hispano Milite, sive casu aperturæ in Quadruplice Fœdere expresso existente, de immissione quoque Serenissimi Hispaniarum Infantis Caroli in Parmæ, Placentiæque Ducatus quæstio sit, ità nimirum, ut ultimo hoc in casu præfatus Serenissimus Hispaniarum Infans Carolus, aut qui post eum Articulo Quinto Fœderis Quadruplicis ad Successionem hanc eventualiter vocatur, possessionem horum Ducatuum eâ planè ratione, quæ in Literis Investituræ eventualis de die nonâ Decembris, Anno 1723. expressa est, adipisci possit, ad debeat.

ARTICULUS IV.

Cum ea, quæ favore Serenissimi Hispaniarum Infantis Caroli, aut eorum, qui in Jura Ipsius juxta antememoratos Tractatus subintrant, Articulo quinto

tis Fœderis Quadruplicis disposita reperiuntur, tum etiam Sponsiones desuper inter Sacram Regiam Catholicam Majestatem, & Sacram Regiam Britannicame Majstatem initæ jam dudum Serenissimis, qui pro disparitate temporis tunc in vivis erant, Magnæ Hetruriæ, Parmæ, & Placentiæ Ducibus exhibitæ; neque minùs præinsertus Articulus tertius Tractatûs Die 16. Martii præsentis Anni Viennæ conclusi, eoque pertinentes duæ Declarationes pariter præinsertæ Magni Hetruriæ Ducis, & Parmensi in Aula Cæsarea commorantibus Ministris communicatæ fuerint, nihil autem pro corroborandâ publicâ tranquillitate magis exoptandum sit, quàm ut omne obstaculum & contradicto, unde remora forsan iis, quæ mutuo Partium Contrahentium consensu hactenùs placuerunt, afferri posset, quantocyùs amoveatur; hinc est quòd Sacra Cæsarea Catholica Majestas, & Sacra Regia Britannica Majestas promiserint, ac sese obligârint, quòd unaquæque Earundem statim ac præsens Tractatus signatus atque subscriptus fuerit, omnem operam bonâ fide sit impensura, quo Serenissimus quoque Magnus Dux Hetruriæ, non tantùm sæpefatæ præsidiarii Hispani Militis introductioni, sed & omnibus iis, quæ aliàs juxta antecitatos Tractatus, Conventiones, & Declarationes favore prolis Masculæ præsentis Hispaniarum Reginæ disposita reperiuntur, quantocyùs assentiat: ità tamen, ut subsecuto etiam prædicti Magni Hetruriæ Ducis consensu cuncta, quæ hactenùs memorata sunt, non nisi post permutatas invicem Ratihabitionum Tabulas locum habere queant.

Articulus V.

Præstereà Sacra Cæsarea Catholica Majestas, Sacra Regia Catholica Majestas, & Sacra Regia Magnæ Britanniæ Majestas, declarant, nihil sibi magis in votis esse, quàm ut Serenissimus Magnus Hetruriæ Dux iis acquiescere velit, quibus in antememoratis Tractatibus tum Dignitati suæ ac quieti, tum etiam propriæ, & subditorum Statuum securitati consulitur. Quem quidèm in finem præfatæ Partes Contrahentes non tantùm sibimet invicem, sed & Regiæ Suæ Celsitudini promittunt, ac spondent, quòd ea omnia & singula, quæ in antecitatis Tractatibus tum quoad Dignitatem suam, tum quoad proprium, & Subditorum Statuum securitatem disposita reperiuntur, renovata, ac confirmata censeri debeant, quòdque ea tuenda & explenda, seu, uti vulgo vocant, guarentigianda in se suscipiant.

Articulus VI.

Et quoniam pro assequendo, perficiendoque salutari, quem Partes Contrahentes intendunt, scopo, communis nimirum quietis penitùs firmandæ, nihil magis expedire visum est, quàm si Serenissimus Magnus Dux Hetruriæ præsenti Tractatui accesserit; hinc est quòd Eædem Partes Contrahentes è re esse judicarunt, Regiam Suam Celsitudinem amicissimis verbis ad hanc, quo modo memorata est, accessionem invitare, sicuti Eandem præsente Articulo ad hoc ipsum invitant: quo nimirum Regiâ Suâ Celsitudine ad opus

tam proficuum pariter concurrente eo securior sit publica Europæ tranquilitas.

ARTICULUS VII.

Præsens Tractatus ratihabebitur & approbabitur à Sua Sacra Cæsarea Catholica Majestate, à Sua Sacra Regia Catholica Majestate, & Sua Sacra Regia Majestate Magnæ Britanniæ, & Ratihabitionum Tabulæ intrà spatium duorum Mensium, à die Subscriptionis computandorum, aut citiùs si fieri poterit, Viennæ Austriæ invicem extradentur & commutabuntur.

In quorum fidem roburque, tàm Cæsarei Commissarii tamquam Legati Plenipotentiarii Extraordinarii, quàm Regis Catholici, & Regis Magnæ Britanniæ Ministri, plenâ pariter facultate muniti, Tabulas has propriis manibus subscripserunt, & sigillis suis muniverunt. Acta hæc sunt Viennæ Austriæ die 22. Mensis Julii Anno Domini Millesimo Septingentesimo Trigesimo Primo.

(*L.S.*) EUGENIUS à SABAUDIA.
(*L.S.*) PHILIP. LUD. C. à ZINZENDORFF.
(*L.S.*) GUNDACCARUS C. à STAHRENBERG.
(*L.S.*) J. L. C. à KÖNINGSEGG.

(*L.S.*) DUX DE LIRIA.

(*L.S.*) THOMAS ROBINSON.

[YY.]

1719. TRAITE' *d'Alliance entre l'Empereur & les Electorats de Saxe, & de Hanovre, conclu à Vienne.* Copie autentique.

QUandoquidem Sua Sacra Cæsarea Regio-Catholica Majestas, tanquam Regnorum, Ditionumque suarum Hæreditariarum Dominus, & Sua Regia Majestas Magnæ Britanniæ, tanquam Elector Brunsvico-Luneburgensis, itemque Sua Regia Majestas Poloniæ, tanquam Elector Saxoniæ, solo atque unico mutuæ defensionis, ac conservandarum Provinciarum Ditionumque suarum intuitu, tum Pacem & Tranquillitatem Imperii, ejusdem Constitutiones juxta insitam præsentemque uniuscujusque Status in Imperio obligationem, tuendi studio ducti, arctioris inter se Conjunctionis & Confœderationis faciendæ, cogitationes susceperunt, & hunc in finem Mandatis

ab suis instruxerunt, scilicet Sua Cæsarea Regia Majestas, Celsissimum Principem ac Dominum, Eugenium Sabaudiæ, & Pedemontium Principem, Consilii Aulico-Bellici Præsidem, suumque Locum-tenentem Generalem, Sacri Romani Imperii Campi-Mareschallum, ac Belgii Austriaci cum plena potestate Gubernatorem, Aurei Velleris Equitem; nec non Illustrissimum & Excellentissimum, Sacri Romani Imperii Hæreditarium Thesaurarium, Philippum Ludovicum Comitem à Sintzendorff, liberum Baronem in Ernstbrunn, Dominum in Gefoell, superiori Selovitz, &c. Burggravium à Reineck, Supremum Hæreditarium Ensiferum ac Præcisorem in superiori & inferiori Austriâ, Hæreditarium Pincernam in Austriâ ad Anasum, Aurei Velleris Equitem, Sacræ Cæsareæ & Catholicæ Majestatis Camerarium actualem, Consiliarium intimum, & Aulæ Cancellarium: ac Regia Sua Majestas Magnæ Britanniæ quà Dux & Sacri Romani Imperii Elector Brunsvico-Luneburgensis, Illustrem Dominum, Franciscum Ludovicum de Pesme, S. Saphorini Dynastam, pedestris militiæ altefatæ Majestatis suæ Locum-tenentem Generalem, ejusdemque ad Aulam Cæsaream Ministrum: Regia demum Sua Majestas Poloniæ tanquam Dux & Sacri Romani Imperii Elector Saxoniæ, Illustrissimum & Excellentissimum Dominum, Jacobum Henricum Sacri Romani Imperii Comitem de Flemming, Magni Ducatûs Lithuaniæ Stabuli Præfectum, in Exercitu Regni Poloniæ militiæ, Autoramenti exotici, Generalem, altefatæ Suæ Regiæ Majestatis Poloniæ & Electoris Saxoniæ Campi-Mareschallum, Directorem Conclavis Secretioris, & Consiliarium intimum, Consilii militaris Præsidem, Hæreditarium in Pomeraniâ ulteriori, & Principatu Caminensi Mareschallum, Ordinis Melitensis designatum Commendatorem, Ordinum Aquilæ albæ Elephantis, & S. Andreæ Equitem, Dominum Castrensem in Martentin & Beeck, Dynastam in Burgscheidingen, Berkicht, & Nebra. Dicti modo Ministri Plenipotentiarii post excussas trutinatasque hinc inde commissi Negotii rationes, loco atque die infrà scriptis in sequentes Fœderis defensivi leges convenerunt.

ARTICULUS PRIMUS.

Sit amicitia firma, vera, atque sincera inter Partes Contrahentes suprà nominatas, eaque ita sanctè serioque colatur, ut unaquæque earum ad alterius honorem, utilitatem, & commoda promovenda, non consilia solùm operamque omnem conferre, verùm etiam, ubi occasio postulaverit, ad prohibenda incommoda, pericula, atque damna, & ad depellendas ab invicem hostiles injurias & insultus auxiliis opportunis & necessariis concurrere teneantur.

II. Sancitur & stabilitur imprimis hujus Fœderis conventione, mutua defensio Ditionum ac Provinciarum Hæreditariarum, quæ ad Fœderatos in Imperio Romano Germanico spectant, nec non conservatio Circulorum, in quibus dictæ Ditiones & Provinciæ sitæ sunt, ita ut si contigerit, unum vel alterum Fœderatorum in iis hostiliter invadi, adeoque unum vel alterum è

Circulis modo indigitatis, turbis Bellicis inquietari, reliqui Fœderati Parti impetitæ, in iis Ditionibus aut Circulo, ubi hæreditariæ Ditiones sitæ sunt, numerum Copiarum, inferius determinatum, Subsidio mittere debeant, & quidem ita prompte, ut auxiliares istæ Copiæ eveniente casu, statim absque ullâ morâ, simul ac requisitæ fuerint, iter ad succurrendum accelerare, & diversionem hostibus, si eorum Regiones sint suis viciniæ, ad optionem Partis oppugnatæ facere debeant

III. Sustententur autem Copiæ hoc modo in Subsidium missæ, stipendiis sumptibusque mittentium, exceptis equorum pabulis, fœno avenâque, utpote quæ gratis præbebantur in suis Ditionibus ab eo Fœderatorum cui auxilium venerint, qui curabit etiam, ut Copiæ auxiliatrices panem pari pretio, quo proprius miles, suâ tamen sibi pecuniâ, comparare possint; Quælibet portionum equorum, quas rationes vocant, consistet sex libris avenæ, & decem libris fœni, pond. Vienn. & deficiente avenæ copiâ, in ejus locum quantitas dimidia in frumento vel hordeo exhibeatur; ubi vero necesse fuerit extra Territoria Fœderatorum in alienis Provinciis operationes Bellicas prosequi, tunc quælibet Pars suis Copiis de pane, avenâ, fœno, aliisque necessariis omni meliori quo poterit modo ipsa prospiciat.

IV. Quod si acciderit, duos Fœderatorum in suis Ditionibus eodem tempore simul infestari, tunc ambo super dispositione operationum militarium, atque super usu auxiliorum, a parte extra periculum constitutâ mittendorum, in commune consulent, statimque dictis auxiliis interim iter ad subveniendum sine ullâ retardatione ingredientibus & prosequentibus.

V. Etiam Partes contrahentes ultra numerum infra Articulo XI definitum, ad assistendum Parti infestatæ, pluris Copias submittere non teneantur; nihilominus tamen obstrictæ erunt, quicquid præterea ipsis virium suppetat, adhibere divertendo hosti, quantum fieri poterit, in Ditionibus, si quas habet, situ ita opportuno, ut facile in eas penetrari possit. Liberum autem esto Parti requirenti, si ita è re visum fuerit, militum quoque supplementum numerum, quam qui ex præsentis Fœderis constitutione deberetur, ciere atque evocare

VI. Conventum præterea est, ut si forte Sua Regio-Catholica Majestas, per aliquam ex Potentiis Septentrionalibus, durante hujus Fœderis nexu in Hungariâ hostiliter impeteretur, hoc quoque casu eveniente, reliqui Fœderati eidem auxiliis hoc Fœdere constitutis, succurrere satagant, hâc tamen observatâ restrictione, ut Copiæ Suæ Majestatis Britannicæ in Hungariam usque progredi nullo modo teneantur, sed interea, dum ibi res agitur, solummodo ad tuendum Provincias S. Cæs. Majestatis Germanicas, ad distrahendas vires aggressoris in ejus Ditionibus, si quæ forent, in viciniâ Provinciarum Teutonicarum Regis Magnæ Britanniæ exhibeantur.

VII. Quod Articulo secundo hujus Tractatûs dispositum est, ut si Provinciæ Germanicæ unius ex Partibus paciscentibus hostilibus armis premerentur, reliquæ duæ Partes cum tanto Copiarum numero, quantum præsens Fœderis Instrumentum præscribit, ad suppetias ferendas accurrere debeant,

id

id ita est intelligendum, nisi & ipse quoque in suis Ditionibus Germanicis & Hungariâ infestaretur. Etenim si omnes três uno eodemque tempore pariter invadi contingeret, tunc omnes etiam simul collatis in medium & consiliis & armis, eâ, quæ bonos Fœderatos decet, fide atque sinceritate, pro necessitatis, communisque utilitatis ratione concurrere & agere tenebuntur.

VIII. Hoc Fœdus complectetur & assecurabit etiam tum Regni Poloniæ tuitionem atque conservationem, quàm ipsius Poloniæ Regis assertionem & manutentionem in Throno suo contra quoscunque, qui aut clam aut palam, directè vel indirectè, illum turbare, aut molestare præsument, in quietâ possessione Regni sui, Magnique Ducatûs Lithuaniæ, cum omnibus eorum annexis & dependentiis, à quibus minimum quidem avelli permittatur. In hunc finem & ad assistendum Regi Regnoque Poloniæ, ubi necessitas postulaverit, adhibebuntur æquè auxiliares Copiæ inferius Articulo XI. determinatæ, hac tamen itidem reservatâ modificatione, ut Regis Magnæ Britanniæ miles non nisi faciendæ diversioni in Provinciis aggressoris, si quas Ditionibus Regiæ Majestatis Britanniæ in Germaniâ propinquas habet, inserviat, vel etiam tuendis, ad Regiæ Majestatis Poloniæ requisitionem, Provinciis ejus Saxonicis, eo casu, si fortè Copiæ Saxonicæ fuerint a Regno Poloniæ ad opem, contra hostes in Poloniâ, aut in Magno Ducatu Lithuaniæ ferendam, armaque jungenda, justâ requisitione accersitæ.

IX. Cùm itaque hujus Fœderis, respectu ad Poloniam, non alia sit intentio, quàm ut salvis utrinque & Regiæ Majestatis & publicæ Libertatis Juribus, tum Poloniæ Regnum, Magnusque Lithuaniæ Ducatus in statu integro illibatoque contra omnem oppressionem conservetur, tum Regia Sua Majestas, uti Articulo præcedente provisum est, in quietâ ac imperturbatâ possessione & fruitione dicti sui Regni, Magnique Ducatûs Lithuaniæ, cum omnibus annexis & dependentiis manu teneatur, contra injurias, vexationes aut molestias quascunque, sive aperto marte & vi externâ [illegible] adhibitâ inferantur, sive per clandestinas machinationes [illegible] externarum Potentiarum suggestionibus aut secretè [illegible] intententur. Dicta Sua Regia Majestas ex abundanti [illegible] Regni sui Magnique Ducatus Lithuaniæ Ordines Libertate [illegible], qua gaudere debent, omnibusque suis Juribus & Privilegiis sine ullâ [illegible] suis, minimè impedituram neque [illegible], quin Sua Cæsarea Majestas & Magnæ Britanniæ Rex se hujus [illegible] erga Rem[illegible] constituant, fidemque suam, nihil omnino a Regiâ Poloniæ [illegible] Regni Constitutionis Immunitatesque commissum iri, cum Guarantiæ vinculo interponant.

X. Vicissim Rex Regnumque Poloniæ, testando affectus studioque reciproco, communem Fœderis causam quovis possibili modo adjuvare tenebuntur, ex suâ quoque parte Copiarum numerum Articulo sequenti definitum, sistere, eoque ad obtinendum Fœderis scopum ubique concurrere. Et quidem Copiæ hæ Polonicæ præcipuè inserviant intercludendo transitui quibusvis exteris Copiis, quæ per Poloniam aut Magnum Ducatum Lithuaniæ versus

sius aut contra imperium, vel contra trium Fœderatorum Ditiones, comprehensâ Hungariâ, venire præsumserint. Si verò Rex Poloniæ ad prohibendum illiusmodi transitum, dictas Regni Copias non suffecturas judicaverit, ac ideo nomine Reipublicæ & sub ejus Sigillo assistentiam Fœderatorum requisiverit, tunc Imperator & Magnæ Britanniæ Rex, juxta hujus Fœderis leges auxilia sine morâ submittent. Quod si in Imperatoris aut Regis Magnæ Britanniæ Ditionibus hoc Fœdere comprehensis, hostilis aggressio contigeret, Rex Poloniæ, quantum fieri poterit, hostibus è Polonia quoque diversionem facere satagct, aut Parti lacessitæ, si ab eâ requireretur, subsidiariam Polonicæ militiæ ratam suppeditabit.

XI. Conferet huic Fœderi sustinendo Sua Cæsarea Majestas octo mille Equites, & totitem Pedites: Rex Magnæ Britanniæ, tanquam Elector Brunsvici duo milia Equitum, & sex millia Peditum, si Ditionibus Cæsareis succurrendum fuerit, si autem Provinciis Saxonicis, non nisi bis mille Equites, & quatuor mille Pedites. Rex Poloniæ, tanquam Elector Saxoniæ, bis mille Equites, & quatuor mille Pedites De cætero, Sua Majestas Polonica, nomine Regio, & Regni, duo millia Desultoriorum Equitum, & quatuor millia Peditum, militiæ ordinariæ, cum quatuor millibus ex militia Equestri nationali contribuet

XII. Si contingat occasione hujus Fœderis, & durante ejus nexu, generale in Septentrione Bellum exardescere, Partes paciscentes totis viribus se invicem juvare, mutuamque sibi operam ad depellendam vim hostium omni meliori modo ferre teneantur. Tunc etiam pro re natâ super loco modoque conjungendarum Copiarum, itemque super Gubernatione ductuque generali Exercitûs communis, tum super providendo eidem commeatu & annonâ, & denique super instituendis exequendisque operationibus Bellicis inter se convenient.

XIII. Duret & subsistat præsens hoc Fœdus usque ad omnimodam solidamque motuum in Septentrione Pacificationem, quæ ipsa tamen non alio fieri debet pacto, nisi adhibita præcautione, ne quid in ea præsentis hujus Tractatûs stipulationibus atque contento contrarium admittatur.

XIV. Ad hujus Fœderis merè defensivi Societatem aliæ quoque potentiæ, præsertim omnes Imperii Principes atque Status, & specialiter Ordines Generales Uniti Belgii invitentur.

XV. Ratihabebitur hoc Fœdus ab omnibus Fœderatis, & Ratificationum Tabulæ exhibebuntur, ex parte quidem Cæsareæ Majestatis, ex partibus itidem Magnæ Britanniæ, Poloniæque Regnum, tanquam Brunsvici & Saxoniæ Electorum, intra duorum mensium spatium, aut citiùs si fieri poterit. Cum Rege vero Poloniæ, quæ tali, & cum Poloniæ Regno ad minimum intra tres menses, pro ingressu in hujus Fœderis Societatem declarando, pacta conficientur, & in forma ex more Regni usitata ratificabuntur, in quorum fidem suprà memorati Ministri Plenipotentiarii præsens Instrumentum tribus exemplaribus ejusdem tenoris expeditum, manibus propriis subscripserunt, Sigillisque appositis muni-

muniverunt. Actum Viennæ die quinta mensis Januarii anni millesimi septigentesimi decimi noni.

(L. S.) Eugenius von Savoyen.
(L. S.) Phil. Lud. Graf von Sinzendorf.
(L. S.) De Pesme D. S. Saphorin.
(L. S.) Graf von Flemming.

[ZZ.]

1727. Convention *signée le 13 Janvier 1727. entre Mr. le Marquis de Fenelon, Ambassadeur de France, & les Deputés des Etats Généraux, pour terminer les Differents de la Compagnie des Indes de France avec la Compagnie des Indes Occidentales de Hollande.* Copie Communiquée.

Comme depuis peu d'années sont survenus quelques differents & disputes entre la Compagnie Françoise des Indes, & la Compagnie des Indes Occidentales des Provinces-Unies, au sujet de quelques Vaisseaux enlevés, & du Commerce sur la Côte d'Afrique, depuis le Cap blanc jusqu'à la Riviere de Serrelionne; & comme Sa Majesté T. C. & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies sont également portés à faire cesser ces differents & écarter tous sujets de dispute entre lesdites Compagnies, Le Soussigné Ambassadeur de France, au Nom & de la Part de S. M. T. C. d'une Part, & les Soussignés Deputés des Seigneurs Etats Généraux, au Nom & de la part desdits Seigneurs Etats Généraux d'autre part, sont convenus, que toutes les Contestations mués ou à mouvoir, tant au sujet de la proprieté du fort d'Arquin, que du Commerce exclusif exercé dans l'étendue de la Côte depuis le Cap blanc jusqu'à la Riviére de Serrelionne par la Compagnie Françoise des Indes, ou par celles auxqu'elles elle a succedé, demeureront éteintes, ainsi que toutes les pretentions réciproques de dedommagements pretendus, tant à raison d'enlevement de vaisseaux pris jusqu'à ce jour sur ladite Côte, que du Commerce troublé, & que des diverses occupations à main armée dudit fort d'Arquin, le tout suivant les Articles ci-après dont on est demeuré d'accord.

Article I.

La Compagnie Hollandoise des Indes Occidentales renonce à toutes prétentions de proprieté sur le Fort & Isle d'Arquin, dont elle consent que la Compagnie Françoise des Indes continuë à jouïr comme d'un bien sur lequel ladite Compagnie Hollandoise ne pretend plus aucun droit, subrogeant même

même autant que besoin seroit la Compagnie Françoise à tous les droits qu'elle pourroit s'être acquis sur ledit Fort & l'Isle d'Arquin.

ARTICLE II.

Le Commerce exclusif de la Compagnie Françoise sur toute la Côte qui s'étend depuis le Fort d'Arquin jusqu'au de-là de Porto-Darco demeurera tellement reconnu, qu'à l'avenir les Vaisseaux des Sujets des Seigneurs Etats Généraux, soit sous leurs Banieres, soit sous d'autres, devront s'abstenir d'y trafiquer, & que tous ceux qui seroient saisis en Contravention seront réputés de bonne prise, sauf pourtant à eux d'y pouvoir prendre de l'eau & achepter des vivres & autres necessitez, dans le cas seulement que par Tempête ou par quelque autre accident imprévû, ils se trouveroient forcés d'y aborder par la necessité, qui n'a point de Loy.

ARTICLE III.

Les Seigneurs Etats Généraux renoncent pour tous leurs Sujets, & nommement pour la Compagnie des Indes Occidentales, à toutes pretensions de dedommagements pour raison de Vaisseaux enlevés sur ladite Côte ou de tout ce qui s'est passé au sujet du fort d'Arquin jusqu'à ce jour.

ARTICLE IV.

Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage à ce que sa Compagnie des Indes, en consideration des renonciations ci-dessus specifiées, faites par les Seigneurs Etats Généraux tant à leur Nom qu'en celui de leur Compagnie des Indes Occidentales, payera à ladite Compagnie Hollandoise la somme de cent trente mille florins de Hollande argent courant, sçavoir quarante mille au mois de May prochain, trente mille dans le mois de Septembre suivant, autre tronte mille en Janvier mille sept cens vingt-huit, & les derniers trente mille florins dans le mois de May suivant; ladite somme totale de cent trente mille florins étant tant, en consideration des stipulations des Articles précedents, que de celle portée dans l'Article ci-après.

ARTICLE V.

Quoique les Contestations survenués jusques ici, tant au sujet du Commerce exclusif de la Compagnie Françoise que des Vaisseaux enlevez, soit à l'occasion de ce commerce troublé, soit à l'occasion de ce qui s'est passé touchant le fort d'Arquin, n'ait interessé que la partie de la Côte qui s'étend depuis le Cap blanc jusqu'au de-là de Porto-Darco, lesquelles demeurent vuidées & éteintes au moyen de la presente Convention; cependant, la Compagnie Françoise desirant ne laisser rien de douteux sur la Possession où elle est d'un Commerce exclusif dans toute l'étendue de sa Concession, à sçavoir depuis

depuis & compris le Cap blanc jusqu'à la Riviere de Serrelionne; & la Compagnie Hollandoise souhaitant aussi de son côté prevenir toute occasion de nouvelles disputes avec la Compagnie Françoise; il a été stipulé par cet Article, que le Commerce exclusif de la Compagnie Françoise demeurera pareillement reconnû sur toute l'étendue de la Côte susmentionnée, sans que la Compagnie Hollandoise, ou aucuns des Sujets des Etats Généraux, puisse prétendre d'y trafiquer en aucune sorte sous quelque prétexte que ce puisse être, pas même sous celui d'un Commerce qui auroit été exercé, ou que l'on croiroit pouvoir exercer sur des Terres ou sur des Rades prétendues libres, ou qui seroient possedées par quelqu'autre Puissance, quoique situées dans l'étendue de la Concession de la Compagnie Françoise, depuis & compris ledit Cap blanc jusqu'à la Riviere de Serrelionne, conformement à ce qui est porté de l'étendue de cette Concession dans les Lettres patentes de S. M. T. C. de 1699; & en considération de cette nouvelle Reconnoissance, & bien plus encore pour accroître d'autant mieux la bonne intelligence entre les Sujets reciproques; S. M. Très-Chrétienne consent, & s'engage à ce que sa Compagnie des Indes paye à la Compagnie Hollandoise des Indes Occidentales la somme dix mille florins de Hollande, qui devront cependant ainsi qu'il a été dit faire partie de cent trente mille florins argent courant, à payer dans les Termes ci-dessus stipulez.

La présente Convention sera ratifiée de part & d'autre & les Actes de ratifications seront échangés dans le Terme de deux mois après la Signature, ou plûtôt s'il se peut. Ainsi convenu & accordé entre le Soussigné Messire, Gabriel Jacques de Salignac, Marquis de Fenelon, Ambassadeur de France, & les soussignés Députés de L. H. P. Signé à la Haye le 13. Janvier mil sept cent vingt sept.

(*L. S.*) G. J. DE SALIGNAC Marq. DE FENELON.

(*L. S.*) Le B. DE WYNBERGH.
(*L. S.*) J. H. B. DE WASSENAAR.
(*L. S.*) HOORNEBEEK.
(*L. S.*) VAN HOORN.
(*L. S.*) L. B. DE RYNSWHOUDT.
(*L. S.*) P. F. VEGELIN.
(*L. S.*) L. B. DE HAERSHOLT.
(*L. S.*)

Cette Convention fut signée d'abord par les Deputés de cinq Provinces seulement, & on laissa la Place en blanc au Député de Zeelande, & à celui de Groeningen pour signer quand ils auroient receu l'Authorisation de Leurs Provinces qu'ils attendoient.

La Zeelande ne tarda pas à mettre son Deputé en état de joindre sa signature à celles des cinq Provinces qui avoient signé. Quant à Groeningue, elle fit remettre lors de l'échange des Ratifications, par son Deputé qui n'avoit pas encore signé, une Resolution par laquelle elle ratifioit en son particulier la Convention qui avoit été faite.

 Après

Après l'échange des ratifications, Mr. l'Ambassadeur de France presenta encore un Memoire en demande de quelque Elucidation sur ce qui avoit été convenu: Et comme ce Memoire, & la Resolution que les Etats Généraux prirent sur son contenu pour accorder à l'Ambassadeur ce qu'il demandoit, sont un tout avec la Convention, il a paru necessaire de les joindre ici.

Extrait du Registre des Resolutions de H. & P. Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Du Jeudi 3. Avril 1727.

ON a lû dans l'Assemblée un Memoire du Seigneur le Marquis de Fenelon, Ambassadeur de France, tendant à ce que L. H. P. voulussent declarer, qu'encore que la Compagnie des Indes de France voudroit demolir le Fort de l'Isle d'Arquin, on n'en inferera en quelque tems que ce soit, que parlà elle auroit abandonné la Possession de l'Isle, suivant le susdit Memoire inseré ci-après.

Fiat insertio.

Memoire présenté par M. le Marquis de Fenelon, le 2. Avril 1727.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

VOs Hautes Puissances savent que le principal motif du Roi mon Maitre en m'autorisant à signer la Convention qu'elle a ratifiée depuis pour terminer les differents élevez entre la Compagnie Françoise des Indes, & vôtre Compagnie des Indés Occidentales, au sujet de la Possession de l'Isle & Fort d'Arquin, a été d'éteindre tellement pour le passé, & de prévenir pour le futur, jusqu'aux moindres occasions de Contestations entre les Sujets reciproques, que rien ne pût à l'avenir alterer l'Union intime & la cordiale Amitié entre les deux Nations. La ferme persuasion où je suis que V. H. P. ont agi dans le même esprit, me met en droit d'attendre une Réponse favorable de leur part à ce que je vais avoir l'honneur de leur exposer.

La Compagnie Françoise des Indes est comme determinée à faire raser le Fort d'Arquin, non en intention d'abandonner l'Isle qui est si proche de la Côte dans l'étendue de sa Concession, telle qu'elle a été reconnue par la Convention ci-dessus mentionnée, qu'elle ne pourroit l'abandonner sans se porter un prejudice considerable; mais seulement parce que ce Fort lui est inutile, attendû les autres Etablissemens plus commodes, qu'elle a le long de la Côte.

te. Une seule chose la fait hesiter. Elle se souvient que ce fut une semblable demolition du même Fort d'Arquin, & par le même motif, qui fournit le pretexte d'abandon sur lequel on se fonda pour l'Occupation de l'Isle en pleine Paix, sous la Banniere Prussienne, laquelle fut suivie de la Convention qui faisoit le Titre de vôtre Compagnie des Indes Occidentales pour prétendre avoir bien acquis du Roy de Prusse la proprieté de cette Isle, & du Fort qui y avoit été retabli.

La Compagnie Françoise a donc interest de s'assurer qu'on ne pourra de nouveau interpreter à abbandon de l'Isle la Demolition d'un Fort qu'elle se propose de demolir seulement parceque la proprieté de l'Isle sans le Fort lui suffit, & j'oze esperer que Vos Hautes Puissances ne refuseront pas une Elucidation, qui toute superflue qu'elle est en elle même après ce qui s'est passé, & vû sur tout l'esprit dans lequel on a statué, servira cependant à calmer l'inquietude d'une Compagnie timide sur son droit le plus incontestable, cette Elucidation pouvant d'ailleurs être donnée par une simple réponse favorable à ce Memoire, par laquelle Vos H. Puissances voudront bien reconnoitre que la demolition du Fort d'Arquin ne pourra en aucun tems servir de prétexte à aucun de Vos sujets, de prétendre à la possession de l'Isle comme si dès lors elle avoit été abandonnée.

Une telle Elucidation n'ajoûtera rien aux avantages de la Compagnie Françoise, ne sera qu'une suite de l'esprit dans lequel vous avez agi sur le different terminé, & donnera au Roy mon Maitre un nouveau témoignage, qui lui sera infiniment agreable, de l'attention de V. H. P. pour écarter solidement toute occasion de nouvelle dispute entre les Sujets Reciproques.

A la Haye le 2. Avril 1727.

Signé,

Le M. DE FENELON.

SUrquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté de donner pour reponse au susdit Memoire du Sr. Marquis de Fenelon, que le sentiment de L. H. P. est que, quoiqu'on conserve ou qu'on demolisse ledit Fort d'Arquin, cela ne peut point porter aucun changement à ce qui a été convenu; que par la Convention qui a été faite, le Fort d'Arquin & l'Isle aiant été cedés à la Compagnie de France, ladite Compagnie peut en user comme bon lui semblera, que si elle trouve à propos de raser le Fort, & de conserver pourtant la possession de l'Isle, Leurs Hautes Puissances veulent bien declarer, comme elles declarent par ces présentes, qu'elles ne prétendront ou ne consentiront jamais que leurs Sujets prétendent, qu'à cause de la demolition du Fort, l'Isle seroit abandonnée; mais qu'elles reconnoîtront toûjours que la possession de ladite Isle appartient à la Compagnie de France, nonobstant ladite demolition. Et sera un Extrait de cette Resolution de Leurs Hautes

Puissances mise par l'Agent van Baerle és mains dudit Sr. Marquis de Fenelon.

Signé,

VAN GOSLINGA.

D'accord avec le Regître,

Signé, FAGEL.

[AAA.]

1731. TRAITE' *d'Alliance entre les Electorats de Saxe, & de Hanovre, conclu à Dresde en* 1731. Mercure Historique.

QU'il soit notoire, comme ainsi soit que les Predecesseurs des Maisons Electorales de Saxe, & de Brunswich-Lunebourg, aiant de toute ancienneté entretenu ensemble une bonne intelligence particuliere, laquelle non seulement a donné lieu au Traité d'Union hereditaire perpetuelle dont l'on est convenu dans l'année 1687. entre les deux Maisons, & a été continuée sans interruption jusqu'à présent & transmise aux deux Princes regnans, mais depuis a été augmentée par la proximité que le Sang établit entre eux, & par la consideration personnelle qu'ils se portent l'un à l'autre; & que sur ces motifs & fondemens, il ait été aggréé de part & d'autre de cultiver & cimenter ulterieurement ce lien d'Union, d'Amitié, de Confidence, & de bon Voisinage, dont on s'est si bien trouvé jusqu'ici, & à cette fin de dresser ensemble un nouveau Traité defensif accommodé aux circonstances du tems présent, & a la sûreté & prosperité de leurs Païs & Sujets respectifs. A ces causes, les deux Parties sont convenues des Articles suivans, qu'elles ont fait traiter & conclure par leurs Ministres, munis de Pleinspouvoirs à ce sujet.

ARTICLE I.

Cette Convention & Alliance defensive n'a pour but de lezer ni d'offenser personne; moins encore l'Empereur & le Saint Empire Romain, mais elle est faite uniquement en vuë de maintenir les Droits & les Privileges des deux hauts Contractans, comme aussi pour conserver & defendre leurs Etats & Sujets contre toutes attaques & violences, de même que toutes pretensions, Entrées dans leurs Païs, Invasions Ennemies, Passages de Troupes & établissemens de Quartiers, Assemblées & Revuës d'Armées, Contributions &

& Exactions contraires aux Constitutions, & aux Ordonnances d'Exécutions de l'Empire, par qui & sous quelque nom & pretexte que ce puisse être.

II.

Pour cette fin, les deux Confederez veulent prendre une entiere Confiance l'un en l'autre, & se tenir étroitement liez pour s'entre aider de conseil & d'effet, procurer le bien l'un de l'autre, s'avertir du mal & du dommage qui pourroit les menacer & les detourner, communiquer & consulter souvent confidemment ensemble, sur tous les evenemens dont il pourroit resulter des troubles & des dangers, & sur les moyens de les eloigner, & autant qu'il sera possible prendre ensemble des mesures conformes, & telles qu'elles puissent être avantageuses au public, principalement au service, à l'honneur, au bien, à la liberté & sûreté de Sa Maj. Imp. & de l'Empire: aussi les Hauts Contractans veulent ordonner aux Ministres qu'ils auront, tant à la Diete de l'Empire, qu'aux Assemblées des Cercles, & par tout ailleurs, de correspondre & communiquer confidemment ensemble, & afin que cette bonne intelligence soit d'autant moins interrompue, en cas qu'il survint quelques differens entre les deux Maisons Electorales, & leurs Sujets respectifs, l'on tâchera avant toutes choses de les composer à l'amiable, & l'on n'en viendra point à des voyes de fait, avant que d'avoir au prealable tenté tous les moiens propres à accommoder les choses d'une maniere équitable.

III.

En vertu de la présente Alliance les Hauts Alliez se promettent reciproquement, qu'au cas que l'un d'eux vienne à être attaqué par qui que ce puisse être dans ses Pais & Provinces, & dans les Droits & Privileges contre les Constitutions de l'Empire, ou bien à être incommodé, troublé, & molesté dans ses Pais par des Enrôlemens, des Revues, des Quartiers, des Garnisons, des Marches, des Contributions, des Demandes de Provisions, & de Munitions, ou par d'autres charges & exactions semblables, ou au cas que l'on eut des avis certains que telles choses dûssent arriver, l'autre prendra fidelement le parti du lezé, & sera tenu de lui prêter reellement & en effet le secours promis dans cette Alliance; mais aucun des Alliez ne pourra être requis de fournir du secours à l'autre, si l'un d'eux, sans communication avec son Allié, & sans son consentement, attaquoit quelqu'un en Ennemi, & à main armée, & que par-là il fût attaqué & poursuivi lui même dans ses propres Pais, ou dans ses Droits par l'Offensé ou par ses Alliez.

IV.

Dans cette Alliance sont compris les deux Electorats & les Pais qui y sont incorporez, comme aussi tous les Pais y appartenans situez en Allemagne, aussi le Traité d'Union hereditaire de 1687, dont il est fait mention ci-dessus, demeure à cet égard & à tous autres dans toute sa force, comme s'il étoit effectivement inseré dans la présente Alliance.

V.

Pour ce qui concerne le Secours, les Hauts Alliez sont convenus pour cette fois-ci, sans que cela puisse tirer à conséquence, que l'une des deux Par-

Parties affiftera & aidera l'autre, le cas de l'Alliance exiftant, de trois mille hommes de Troupes Allemandes, favoir deux mille hommes d'Infanterie & mille de Cavalerie; mais au cas que le Requerant trouvât neceffaire qu'il y eût une autre proportion de Cavalerie par raport à l'Infanterie, ou de celle-ci par raport à la premiere, en tel cas celui qui aura été requis fera tenu de lui complaire, & de lui prêter la main autant qu'il le pourra avec l'Infanterie ou la Cavalerie qu'il aura fouhaité, moiennant qu'il foit pourvu lui-même de l'un ou de l'autre au de-là du nombre marqué dans l'Alliance, & qu'il puiffe la tenir prête, & pour lors un Cavalier ou Dragon fera évalué pour trois hommes de pied, & afin que la difference des armes & de leurs qualibres, dans les operations qui pourront furvenir, ne caufe aucun desordre, comme il arrive fouvent, l'on a trouvé bon que les cas de l'envoy du fecours arrivant, l'on s'entendra enfemble auparavant & à tems, & l'on conviendra de l'égalité des armes.

VI.

Si le fecours, dont on eft convenu dans cette Alliance, n'étoit pas fuffifant à pouvoir detourner le danger où fe trouvera l'Offenfé, en ce cas les Hauts Alliez conviendront pour l'augmenter au double & même au triple, & ils regleront de façon que la Partie requerante ait du moins chaque fois autant de Troupes que la Partie requife; auffi dependra-t-il de la volonté du Requerant de demander en tout, ou en partie, le Secours ftipulé.

VII.

Chaque Allié eft tenu de fournir dans le terme de quatre femaines depuis la requifition faite, réellement, fans excufe, opofition, ni delai, fous quelque pretexte que ce puiffe être, dans le Païs du Requerant, le Secours ftipulé: cependant, il ne fera point obligé de rompre avec l'Aggreffeur, mais bien autant qu'il fera poffible d'interpofer auprès de lui tous les bons offices les plus propres à procurer à l'Offenfé une fatisfaction & une fûreté convenable; mais, foit que ces bons offices fortent leur effet ou non, la Partie requife n'en fera pas moins tenue de prêter réellement le Secours ftipulé, & de le continuer jusqu'à ce que la Partie lezée foit pleinement retablie dans l'état où elle fe trouvoit avant l'invafion & jusqu'à ce que le dommage & le tort qu'elle aura fouffert, ait été dûment reparé, à moins que celui qui fournit le Secours ne fût envahi & pourfuivi lui-même, & que pour fa propre defenfe, & délivrance, il n'eut befoin en tout ou en partie de fes Troupes Auxiliaires.

VIII.

Lorsque les Troupes fe feront jointes, l'Officier, qui commandera les Troupes Auxiliaires, exercera fur elles fans difficulté ni empêchement aucun le commandement & la jurisdiction; mais il fera obligé de tenir bon ordre & Discipline Militaire, & de châtier exemplairement les Coupables fans delai, connivence, ni égard quelconque; & au cas que la Partie, à qui aura été fourni le Secours, ne foit pas fatisfaite du châtiment qu'aura infligé le Général ou l'Officier Commandant de la Partie requife, cet Officier tiendra les Delinquans de quelque état ou

condi-

condition qu'ils soient, aussi long-tems en arrêt, jusqu'à ce que les Hauts Confédérez en ayent communiqué ensemble. Pour le Commandement general en Campagne, & dans les Expeditions Militaires, il restera à celui des Alliez & à son Général à qui sera envoyé le Secours, de maniere pourtant que l'on n'entreprendra rien d'important avant que d'avoir deliberé & pris préalablement resolution sur la chose dans un Conseil de Guerre, en presence du Général, ou Officier Commandant, qui aura été envoyé par la Partie requise.

IX.

Celui des Alliez qui aura besoin fera connoitre à tems la qualité de l'Officier qu'il destine à commander en Chef, afin que la Partie qui assistera puisse se regler là-dessus, & envoyer avec ses Troupes Auxiliaires un Officier Commandant qui n'aye pas de plus haute Charge que l'autre.

X

Le Requerant est tenu de fournir à ses depens le gros Canon, les Munitions, & tout ce qui appartient à l'Artillerie de Campagne dont on aura besoin pour l'operation Militaire, en quoi cependant la Partie requise lui prêtera la main, moiennant un payement & une satisfaction raisonnable, s'il a provision de ces choses dans le Voisinage, & qu'il puisse s'en passer sans se faire tort: la Partie requise de son côté pourvoira ses Troupes de pieces de Canon de Regiment, & de petites pieces nécessaires.

XI.

Celui qui donne le secours est obligé d'entretenir ses Troupes Auxiliaires à ses dépens, mais le Requerant mettra ordre à ce qu'on leur fournisse & vende à un prix raisonnable, & sur le pied qu'il le peut avoir pour ses propres Troupes, les Vivres & l'Avoine necessaire, l'on payera regulierement tous les mois; à l'égard du Foin, de la Paille, & du Paturage, on en donnera aux Troupes Auxiliaires gratuitement.

XII.

Lorsqu'on envoyera réellement le Secours, les Hauts Alliez conviendront au juste des Reglemens pour l'entretien des Troupes, pour la formation des Regimens des Compagnies, & autres choses semblables; l'on observera en toutes choses une parfaite égalité autant qu'il sera possible, & l'on évitera & se précautionnera du mieux qu'il se poura faire contre toutes confusions & desordres.

XIII.

Aucun des Alliez ne demandera à l'autre des passages inutiles des Troupes par ses Païs, mais en cas qu'une necessité indispensable, eu égard à la situation du Païs, exige ce passage, l'on se conformera en tout au Reglement pour la Marche des Troupes, dont l'on est convenu de part & d'autre, établi le 27. Decembre 1687. sans rien faire qui y soit contraire.

XIV.

Les deux Hauts Alliez se reservent expressément ce à quoi ils sont tenus envers leurs Maisons, conformement aux Pactes de Familles, & ils s'en tiennent également aux Alliances, Engagemens, & Reglemens, par lesquels

ils se trouvoient liez avec d'autres, & cela d'autant plus qu'ils sont d'une nature à ne point les empêcher de remplir les Obligations de la presente Alliance.

XV.

Cette Alliance doit durer trois ans, & avant qu'ils soient écoulez, l'on traitera de la necessité de la continuer; mais, si vers la fin du tems fixé l'on se trouvoit dans un danger réel, & en des operations Militaires, l'on continuera de fournir ce à quoi l'on est obligé en vertu de la presente Alliance jusques à ce que le danger ait cessé.

XVI.

L'on a agréé, & l'on est convenu, que si quelque Etat de l'Empire avoit intention d'acceder à la présente Alliance, & donnoit à connoître en avoir envie, il y sera admis par commun accord & consentement, moyennant des Conditions proportionnées, sur lesquelles les deux Alliez delibereront quand le cas y écherra.

XVII.

Le présent Traité sera en outre ratifié par les deux Hauts Contractans, & les Ratifications seront échangées dans le terme de six semaines, à compter du jour de la date d'icelui, ou plûtôt si faire se peut.

XVIII.

Enfin, de ce qui est contenu ci-dessus tout ce qui a été ainsi traité, & dont l'on est convenu, a été expedié en double, & en ont signé & scellé les Ministres Plenipotentiaires des deux Parties, chacun un Exemplaire, & ont été les deux Exemplaires échangez. Ainsi fait & donné à Dresden le 3. Août 1731.

[BBB.]

1732. TRAITE' *de Partage & d'Accommodement sur la Succession de la Maison d'Orange, conclu entre Sa Majesté le Roi de Prusse, & son Altesse Sérenissime le Prince d'Orange & de Nassau, conclu en* 1732. Copie Autentique.

TAnt de Negociations consecutives & réiterées, pour ajuster les Differens survenus après la mort de GUILLAUME III. Roi de la Grande-Bretagne, de glorieuse memoire, entre Sa Majesté le Roi de Prusse, & la Sérenissime Maison d'Orange & de Nassau, au sujet des Principautés, Comtés, Terres, Biens, & Domaines délaissez par les deffunts Princes d'Orange, & en dernier lieu par Sadite Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, avoient trop fait connoître, qu'Elles souhaitoient effectivement de s'en accom-

commoder à l'amiable, pour ne pas esperer qu'on y travailleroit tôt ou tard avec succès, & qu'ainsi ils seroient terminez un jour à leur contentement reciproque.

La Majorité de S. A. S. le Prince d'Orange & de Nassau donna occasion à des ouvertures, qui tendoient à renouer les Conferences tenues ci-devant à cette fin, & particulierement la derniere Negociation, entamée à Berlin en 1722. Sa Majesté le Roi de Prusse y repondit favorablement, & les deux Hauts Contractans n'aiant mutuellement rien tant à cœur que de regler enfin, à des Conditions justes & raisonnables, une Contestation qui avoit duré tant d'années, convinrent de faire examiner à quoi on en étoit resté en 1722. & de le poser pour une espece de fondement d'une Negociation nouvelle.

C'est donc pour parvenir à un but si salutaire, & afin de resserrer par de nouveaux nœuds les liens de Parenté & d'Amitié qui les unissent d'ailleurs, que le Serenissime & très Puissant Prince & Seigneur FREDERIK-GUILLAUME, Roi de Prusse, Marggrave de Brandebourg, Archi-Chambellan & Prince Electeur du St. Empire Romain, Souverain Prince d'Orange, de Neufchâtel & Vallengin, de Gueldres, de Magdebourg, Cleves, Juliers, Bergue, Stettin, Pomeranie, des Cassubes, Vandales, & de Mecklenbourg, comme aussi en Silesie, Duc de Crossen, Bourggrave de Nuremberg, Prince de Halberstadt, Minden, Camin, Vandalie, Suerin, Racbebourg & Meurs, Comte de Hohenzollern, Ruppin, de la Mark, de Ravensberg, Hohenstein, Tecklenbourg, Lingue, Suerin, Buuren, & Leerdam, Seigneur de Ravenstein, Rostok, Stargard, Lavenbourg, Arlay, & Breda, &c. Et le Serenissime Prince & Seigneur GUILLAUME-CHARLES-HENRI-FRISO, par la grace de Dieu, Prince d'Orange & de Nassau, Comte de Catzenellebogen, Vianden, Dietz, Spiegelberg, Buuren, Leerdam, Marquis de Ter-Veer & Vlissingen, Baron de Breda, de Beylstein, de la Ville de Grave & du Païs de Cuyk, d'Ysselstein, de Cranendonk, d'Eindhoven, & de Liesfeldt, Seigneur de Bredenvoort, de Turnhout, Geertruidenberg, de Willemstad, de Clunderd, de St. Maartensdyk, de Seevenbergen, de Steenbergen, de la Haute & Basse Swaluwe, de Naaltwyk, de Grimbergen, de Herstal, d'Arlay, Noferoy, St. Vith, Burgenbig, Daasburg, & Warneton; Seigneur independant de l'Isle d'Ameland, Burggrave Hereditaire d'Anvers & de Besançon; Marechal Hereditaire de Hollande; Stadhouder & Capitaine & Admiral-Genéral de Gueldre, & de la Comté de Zutphen; Stadhouder Hereditaire, & Capitaine-General de la Frise; Stadhouder & Capitaine General de Groeningen & des Ommelandes, & du Païs de Drenthe, &c. ont nommé & authorisé leurs Ministres, savoir Sa Majesté le Roi de Prusse ses Ministres d'Etat, le Lieutenant-General Adrien-Bernhard de Borcke, Henri de Podewils & Guillaume-Henri de Thulemeier; & S. A. S. le Prince d'Orange & de Nassau ses Ministres, Diderik Baron de Lynden, Seigneur de Parck, Brigadier & Colonel d'un Regiment de Cavallerie, & son Grand Maître d'Hôtel; Hobbe, Baron d'Aylua, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, son Grand-Ecuyer, & Drossard de la

Comté de Buuren ; & Jean Duncan, son Conseiller Ordinaire, & Maître des Requêtes, & Conseiller & Maitre des Comptes de ses Domaines ; lesquels après s'être communiquez reciproquement & avoir échangez leurs Pleinpouvoirs, dont les Copies seront inserées à la fin de ce Traité, & ayant repris le fil de la derniere Négociation de Berlin, & debattu ce qui restoit à regler, sont convenus au nom de Sa Majesté & du Serenissime Prince, leurs Maitres respectifs, des Conditions & Articles suivans.

ARTICLE I.

Un Partage équitable des susdites Principautez, Comtez, Domaines, Terres, Maisons, & Biens, ayant été le fondement des Negociations precedentes, il a été convenu d'y avoir encore recours comme à l'expedient le plus propre pour éteindre toutes les Contestations formées ou a former ; & aiant été discuté & pesé soigneusement ce qui restoit à ajuster pour regler & perfectionner le Plan de Partage dressé en 1722. il a été accordé pour cet effet de la maniere qui s'ensuit.

ARTICLE II.

Le Seigneur Roi de Prusse aura pour son Partage la Principauté d'Orange, avec les Seigneuries & Lieux de la Succession de Châlon & Châtel Belin, situez en France & dans la Comté de Bourgogne, le tout & ainsi que Sa Majesté en a cedé la proprieté au Roi Très-Chrétien, par le Traité de Paix, signé entre elle & la France, à Utrecht le 11. Avril 1713 ; & declare le Seigneur Prince d'Orange & de Nassau, d'acquiescer à cette Cession, ensorte qu'il ne troublera ou n'inquietera point le Roi Très-Chrétien dans la paisible possession & jouïssance de ladite Principauté d'Orange, & des autres Biens specifiez ci-dessus.

ARTICLE III.

Comme Sa Majesté s'est chargée & a promis à cette occasion de satisfaire par un Equivalent, à la prétention que les Héritiers du feu Prince d'Orange & de Nassau formoient sur ladite Principauté, & sur les autres Biens dont il a été fait mention ci-dessus, le Serenissime Prince déclare pour soi & pour ses Héritiers & Descendans Mâles & Femelles, qu'il se contentera & se contente à cet égard de l'Equivalent qu'il recevra par son Partage specifié ci-dessous, sans que le Seigneur Roi sera obligé de l'en dedommager ulterieurement de quelque autre maniere que ce soit, ou pour quelle raison que ce puisse être.

ARTICLE IV.

Le Seigneur Prince aura la liberté d'imposer le nom de la Principauté d'Orange

range à tel autre de ses Domaines qu'il trouvera convenable, & d'en retenir le Titre & les Armoiries, tant pour lui que pour ses Heritiers & Descendans Mâles & Femelles, de même qu'il a été stipulé par le Traité nommé ci-dessus, en faveur du Seigneur Roi, & promet & s'engage Sa Majesté d'emploier ses bons offices pour que le Roi Très-Chrétien y donne son consentement, afin d'ôter & abolir toute matiere de nouvelle discorde. Bien entendu que cela ne portera aucun préjudice à Sa Majesté le Roi de Prusse, par raport aux Titres & Armoiries d'Orange, qui seront toujours continuez dans sa Famille Royale Princes & Princesses de Prusse.

ARTICLE V.

Sa Majesté le Roi de Prusse aura de plus pour son partage, & gardera en toute proprieté, tant pour lui, que pour ses Heritiers & Successeurs, la Principauté de Meurs, la Comté de Lingen, l'Ammanie de Montfort, la Seigneurie de la Haute & Basse Swaluwe, les Seigneuries de Naaltwyk, Hoenderland, Wateringen, Orange-Polder, & s'Gravesande, le Peage de Gennep, la Baronie de Herstal toute entiere, la Seigneurie de Turnhout, la Maison à la Haie nommée la Vieille Cour, & la Maison de Honslaardyk, & jouira le Seigneur Roi desdits Biens, Domaines, Terres, & Maisons, avec toutes leurs appartenances & dependances, Droits, Revenus, Justices, Jurisdictions hautes & basses, Droits regaux, Prerogatives, & Préeminences y attachées, Dixmes, Moulins, & Dependances qui appartiennent auxdites Seigneuries & Biens situez & levez dans leurs districts, dont les Princes d'Orange ont profité, sans exception & distinction par quel des Princes susdits ils pourront être acquis, & par raport aux Maisons avec les Meubles qui y appartiennent & s'y trouvent actuellement: & renoncera & renonce le Seigneur Prince, tant pour lui que pour ses Héritiers & Descendans Mâles & Femelles, en faveur de Sa Majesté & de ses Heritiers & Descendans Mâles & Femelles, à tous ci-devant pretendus droits de proprieté & autres sur lesdits Biens, Domaines, Terres, & Maisons, ensorte que lui, ses Hoirs & Successeurs n'y puissent jamais rien prétendre sous quelque titre ou pretexte que ce soit.

S. A. S. fera aussi ensorte que d'abord après la Ratification de ce present Traité, on cessera de lever le Peage qui a été levé jusques ici dans la Ville de Grave, sous le nom de Peage de Gennep.

ARTICLE VI.

Le Seigneur Prince ne pourra rien pretendre à l'égard de l'Ammanie de Montfort, en vertu de la Sentence de la Cour de Ruremonde du 23. Avril 1704. n'y aussi à l'égard de la Principauté de Meurs, de la Comté de Lingen, & susdits autres Domaines, Terres, & Biens, dont le Seigneur Roi jouit actuellement, ou jouira à l'avenir en vertu du present Traité, sous prétexte d'avoir été ameliorez ou augmentez, ou bien à cause des Provisions,

 arre-

arrerages & restes des Comptes qui s'y trouvoient au profit du feu Roi Guillaume, & de ses Heritiers, lorsque Sa Majesté en a fait prendre possession, & viendront toutes ces Ameliorations, Augmentations, Provisions, Arrerages, & restes des Comptes aussi au profit du Seigneur Roi.

ARTICLE VII.

Le Seigneur Prince d'Orange & de Nassau aura pour son Partage & gardera en toute proprieté, tant pour lui que pour ses Heritiers & Successeurs, tous les autres Domaines, Terres, Maisons, & Biens appartenans à la Succession d'Orange, tant ceux qui lui sont deja extradez, que ceux qui se trouvent encore actuellement sous l'Administration de L. H. P. les Etats Generaux des Provinces-Unies, ou entre des mains étrangeres sans en excepter aucun, comme aussi les Maisons dont Sa Majesté le Roi de Prusse jouit actuellement & qu'elle lui cedera ensuite, & ainsi tous les Biens, Domaines, Terres, & Maisons, appartenantes a la Succession d'Orange, qui ne sont pas compris dans le Partage de Sa Majesté.

Comme premierement les Domaines, Terres, Maisons, & Biens qui sont deja extradez a S. A. S. & qu'elle possede actuellement; savoir l'Ammanie de Bredemoort, les Dixmes de Buuren, la Seigneurie de Seevenbergen, le Hondenhuis à la Haye, les Dixmes sous Delft & Monster, la Maison nommée le Kruitberg, Colinsplaat, & les autres Biens en Noordbeveland, la Baronie d'Ysselstein, les Biens dans le Hulster-Ambagt, le Palais a Bruxelles, la Baronie de Diest, la Seigneurie de Zichem, & Scherpenheuvel, les Seigneuries de Roozendaal, Nispen, Oosterhout, & Dongen, la Seigneurie de Steenbergen, la Seigneurie de Princeland, la Baronie de Cranendonk, & la Seigneurie de Eindhoven.

Et en second lieu, les Domaines, Terres, Maisons, & Biens qui sont encore actuellement sous l'Administration de L. H. P. les Etats Generaux des Provinces-Unies, ou entre des mains etrangeres, sans en excepter aucun, savoir la Maison de Dieren avec ses Appartenances & Dependances, la Maison de Loo avec ses Appartenances & Dependances, la Seigneurie de Klender ou Nieuvaart, la Seigneurie de Geertruydenberg avec ses Appartenances & Dependances, le Marquisat de Tee-Veer & de Vlissingen, la Seigneurie de St. Maartensdyk & Scherpenisse, la Maison de Soestdyk avec ses Appartenances & Dependances, la Comté de Buuren, la Comté de Leerdam, & d'Acquoy, les Seigneuries de Grimbergen, Meerhout, & Voorst, le Burggraviat d'Anvers, la Baronie de Breda, les Biens de la Commanderie de Braque, la Baronie de Grave & du Pais de Cuyk, la Seigneurie de Willemstad, & Ruigenhil, les Biens de Weerthout, Vyanden, St. Vith & Burgenbag, Dasburg, & Warneton.

Le Seigneur Prince aiant cedé ci-dessus par l'Article cinquiéme, a Sa Majesté le Roi de Prusse, la Baronie de Herstal toute entiere, de la moitie de laquelle S. A. S. avoit joui jusques ici, Elle aura en échange pour son partage, & gardera de même en toute proprieté, tant pour Elle, que pour ses Heri-

Heritiers & Successeurs, les Seigneuries de Monster, Ter-Heiden, la moitié de Loosduinen, les Fiefs de Polanen, & la Cense joignante la Maison de Nieuburg, auprès de Ryswyk, grande de quinze Arpents & 580 Verges, tenue ci-devant en ferme par Pierre Colin

Et cedera, & cede de plus, Sa Majesté le Roi de Prusse au Seigneur Prince, comme une marque particuliere de son Amitié, la Maison de Nieuburg, située auprès de Ryswyk, & la Maison au Bois nommée l'Orange-Saal, comme S. A. S. sera ainsi dechargée de la Rente annuelle de mille florins, qui pour l'entretien de cette derniere Maison se doit payer des Revenus de Sevenbergen, bien entendu que le Serenissime Prince sera obligé de bonifier au General Baron de Keppel les Ameliorations, qu'il pourvera avoir faites à ladite Maison au Bois, & à ses appartenances & dependances, & jouira pareillement le Seigneur Prince desdits Biens, Domaines, Terres, & Maisons, avec toutes leurs Appartenances & Dependances, Droits, Revenus, Justices, Jurisdictions Hautes & Basses, Droits regaux, Prerogatives & Preeminences y attachées, Dimes, Moulins, & Dependances qui appartiennent auxdites Seigneuries & Biens, situez & levez dans leurs Districts, dont les Princes d'Orange ont profité sans exception & distinction, par quels des Princes susdits ils pourront être acquis, & par raport aux Maisons avec les Meubles qui y appartiennent & s'y trouvent actuellement; & renoncera & renonce le Seigneur Roi, tant pour lui que pour ses Heritiers & Descendans Mâles & Femelles, en faveur du Seigneur Prince & de ses Heritiers & Descendans Mâles & Femelles, à tous ci-devant pretendus droits & proprieté & autres sur lesdits Biens, Domaines, Terres, & Maisons, en sorte que lui, ses Hoirs & Successeurs n'y puissent jamais rien pretendre sous quelque titre ou pretexte que ce soit.

ARTICLE VIII.

Les deux Hauts-Contractants, & leurs Heritiers & Descendans Mâles & Femelles, garderont tous les Titres & Armoiries, dont ils se sont servis jusques ici, chacun de son côté, à l'égard des Principautez, Comtez, Domaines, Terres, Maisons, & Biens appartenans à la Succession d'Orange, sans que cela puisse ou doive porter aucun prejudice, ni à Sa Majesté le Roi de Prusse, ni au Serenissime Prince, ni à leurs respectifs Heritiers & Descendans Mâles & Femelles, ni deroger à la validité perpetuelle des cessions reciproques faites par ce present Traité.

Et comme Sa Majesté le Roi de Prusse a temoigné, tant pendant les Negotiations precedentes, que dans le Cours de celle-ci, qu'Elle verroit avec satisfaction que le Seigneur Prince ne se servit plus des Titres de Meurs & de Lingen, S. A. S. empressée d'aller au devant de tout ce qui peut faire plaisir à Sa Majesté, a bien voulu y renoncer, comme Elle y renonce par la Convention presente, y compris les Armoiries, tant pour lui, que pour ses Heritiers & Descendans Mâles & Femelles; ainsi que le Seigneur Roi, par la même complaisance a bien voulu renoncer, comme Sa Majesté y renonce par cet Article, tant pour lui que pour ses Heritiers & Descendans Mâles & Femelles, aux Titres & aux Armoiries du Marquisat de Ter-Veer & de Vlissin-

singen ; de sorte que les deux Hauts Contractans ne se serviront plus reciproquement des Titres & Armoiries susdites à l'avenir.

ARTICLE IX

Et pour ce qui est du Supplement, dont le Seigneur Roi aussi-bien que le Seigneur Prince auroient du jouir annuellement, en Vertu de la Resolution de Leurs Hautes Puissances du 11. Juillet 1711, & dont le Conseil des Domaines ne leur a paie qu'environ une seule année, parce que les autres Depenses qu'il avoit eté indispensablement obligée de faire pour les besoins pressans de la Succession, & lesquels en vertu de ladite Resolution devoient être preferez audit Supplement, ne lui avoient pas laissé le moyen & les fonds necessaires pour en continuer le payement, Sa Majesté renoncera & renonce a tout droit & pretension qu'Elle pourroit former à cet égard, & consequemment aux Arrerages qu'Elle en pourroit exiger, & qui viendront au profit de la Masse Generale de la Succession

ARTICLE X.

Comme il y a d'autres, qui en qualité d'Heritiers, ou soi disans tels, font des pretentions sur une partie des Biens, Domaines, & Terres de la Succession d'Orange, qui entrent dans le present partage, les deux Hauts Contractans se promettent une garantie reciproque contre ces prétendans, & de s'assister mutuellement, la seule voye de fait ou des Armes exceptée, de toutes sortes de devoirs, actions, & autres moiens efficaces & valables, que leurs droits leur peuvent fournir conjointement ou separement, selon qu'il sera trouvé le plus convenable pour l'interêt commun, & pour se maintenir & se conserver dans la possession & la paisible jouissance de tout ce qui est cedé à l'une & à l'autre partie par cet accommodement; & regardera cette guarantie particulierement la pretension que le Prince de Nassau Siegen forme sur quelques-uns des susdits Biens, Domaines, & Terres, s'engage le Seigneur Roi de Prusse, si besoin en est, & le Seigneur Prince le requiert, d'instituer aussi-tot son Action par maniere d'intervention ou autrement contre ledit Prince de Nassau-Siegen, laquelle Sa Majesté poursuivra avec toute la vivacite & vigueur possible, & s'oblige Sa Majeste d'employer toutes les autres voies imaginables tant Judicaires, & qu'Extrajudicaires, pour faire desister ledit Prince d'une pretention si injuste & peu fondée.

ARTICLE XI

Le Seigneur Prince se chargera, & se charge, de toutes les dettes passives qui sont affectées en general sur la Succession des susdits Seigneurs Princes de la Maison d'Orange, y compris les dettes passives, qui jusques au jour de la Signature du présent Traité sont affectées sur le Westland, & la pension constituée en forme de Fideicommis par le Prince FREDERIK-HENRI, au Sieur Frederik de Zuilestein & ses Descendans, tant pour le passé que pour l'avenir, hormis celles qui s'y trouvent au profit du Seigneur Roi, & profitera S. A. S. à l'encontre seule de toutes les Dettes actives & telles autres pretentions qui y peuvent appartenir, y compris la Rente constituée par les Etats de Hollande & de Zelande l'anné [illegible] en faveur du Prince FREDERIK-HENRI d'Orange, tant pour le passé que pour l'avenir, sans en excepter aucune, que cel-

celles qui s'y trouvent à la Charge de Sa Majesté, ainsi que les pretensions que les deux Hauts Contractans pourroient former l'un contre l'autre, seront compensées plus specialement ci-dessous, & les deux Rentes de 80. mille & 20. mille florins affectées sur les droits d'entrée & de sortie de la Meuse, à l'égard desquelles il a été accordé particuliérement de la maniere suivante.

ARTICLE XII.

Pour ce qui concerne les deux Rentes de 80. & 20. mille florins affectées sur les droits d'entrée & de sortie de la Meuse, il a été stipulé & convenu que le Seigneur Roi aura pour lui celle de 80. mille florins, & que le Seigneur Prince aura celle de 20. mille florins pour son Partage.

ARTICLE XIII.

Et quant aux Arrerages de ces deux Rentes, qui sont dus à la Succession depuis 1703. jusques à la Ratification du present Traité, il a été convenu qu'ils seront partagez entre les deux Hauts-Contractans, & qu'ils en jouiront par moitié, bien entendu toutefois, que S. M. le Roi de Prusse ne sera point obligé de contribuer au payement de ces Arrerages, quoiqu'il ait participé depuis l'an 1713. aux droits d'entrée & de sortie de la Meuse.

ARTICLE XIV.

Comme parmi les dettes actives de la Succession il se trouve deux pretensions à la charge du Roi d'Espagne, assignées par S. M sur les Revenus des Indes par le Traité du 26. Decembre 1687., l'une d'une Rente annuelle de 50. mille Florins, & l'autre d'un Capital de 120. mille Ecus, le Seigneur Roi s'engage & promet d'assister le Seigneur Prince par toute sorte de bons offices pour le recouvrement & le payement de ces Pretensions, & tâchera Sa Majesté de les lui faire obtenir tant pour le passé que pour l'avenir.

ARTICLE XV.

A l'égard des dettes passives & actives, hypothequées sur chaque Domaine, Terre, ou Bien en particulier, il a été stipulé, & convenu, qu'à l'exception de celles qui sont affectées sur le Westland dont il est disposé ci-dessus, toutes les autres resteront à la charge & au profit de celui des Hauts Contractans qui en aura la proprieté, & viendront aussi à l'avantage de celui des Hauts Contractans qui les aura pour son partage, non seulement tous les fruits & revenus qu'ils ont tirez des Biens & Terres qu'ils possedent actuellement, mais aussi tous les Revenus, Fruits, Arrerages, & restes des Comptes qui ne sont pas encore payez des Biens, & Seigneuries, qu'ils reçoivent par le present Partage.

ARTICLE XVI.

Au sujet des Joïaux & Vaissselles qui se sont trouvées dans la Succession de Nassau-Orange, on est convenu qu'on se tiendra de part & d'autre au Partage qui en a été fait dans l'année 1702.

ARTICLE XVII.

Et afin de prevenir tout nouveau sujet de differend & de dispute entre les deux Hauts Contractans, & d'obtenir ainsi entierement le but salutaire qu'ils se sont proposé par cet accommodement, ils renonceront & renoncent reciproquement, pour eux & leurs Heritiers & Descendans Mâles & Femelles, à toutes

sortes d'autres Actions & Pretensions, qu'à cette occasion ils peuvent avoir intentées l'un contre l'autre, ou qu'ils pourroient intenter encore, quelles qu'elles puissent être, & pour quelque cause & pretexte que ce soit, & seront toutes ces Actions & Pretentions entierement compensées & annullées; ainsi que les Proces, Procedures, & Poursuites entamées à leur égard de part & d'autre, cesseront, & seront éteintes, aussi-tôt que le present Traité sera ratifié.

ARTICLE XVIII.

On extradera & delivrera fidellement aux deux Hauts Contractans, ainsi qu'ils les extraderont & delivreront mutuellement l'un à l'autre, en Original tous les Titres, Chartres, Documents, Regîtres, Comptes, & generalement toutes les Archives & Papiers, qui regardent les Biens, Domaines, Terres, & Maisons, qui se trouvent de part & d'autre dans leur Partage, & dont par le present Traité ils se sont cedé reciproquement la proprieté & la possession, & en disposera chacun d'eux comme bon lui semblera, & ainsi qu'il le trouvera le plus convenable pour ses interêts, & cela non seulement à l'egard des Archives & Papiers qu'ils ont reciproquement en main, mais aussi de ceux qui, en vertu de l'administration de L. H. P. les Etats Généraux des Provinces-Unies, sont sous la Garde du Conseil des Domaines du feu Roi Guillaume.

ARTICLE XIX.

Aussi-tôt que ce Traité sera conclu & ratifié, les deux Hauts Contractans s'adresseront conjointement aux Seigneurs E. G. des P. U., comme Exécuteurs des Testamens du feu Roi de la G. B. GUILLAUME III. & du Prince FREDERIK HENRI d'Orange, pour leur donner communication de cet Accommodement, afin qu'il s'ensuive l'extradition des Biens, Domaines, Terres, & Maisons, avec les Archives, & tout ce qui en depend, qui entrent reciproquement dans leur Partage, & se trouvent encore sous l'Administration de L. H. P.; & employeront les Hauts Contractans de concert & mutuellement tous leurs soins, afin que cette Extradition se fasse sans delai, & le plûtôt qu'il sera possible.

ARTICLE XX.

Le présent Traité sera ratifié & approuvé par le Seigneur Roi & le Seigneur Prince, & les Lettres de Ratification seront delivrées dans le terme de quatre semaines, ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, nous Ministres de S. M. le Roi de Prusse, & de S. A. S. le Prince d'Orange & de Nassau, en vertu de nos Pleinspouvoirs respectifs, avons auxdits noms signé le present Traité de nos Seings ordinaires, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait à Berlin ce 13. du mois de May 1732.

Signé,

(L. S.) *A. B. Borken.* (L. S.) *H. de Podewils.* (L. S.) *G. H. de Thulemeier.*

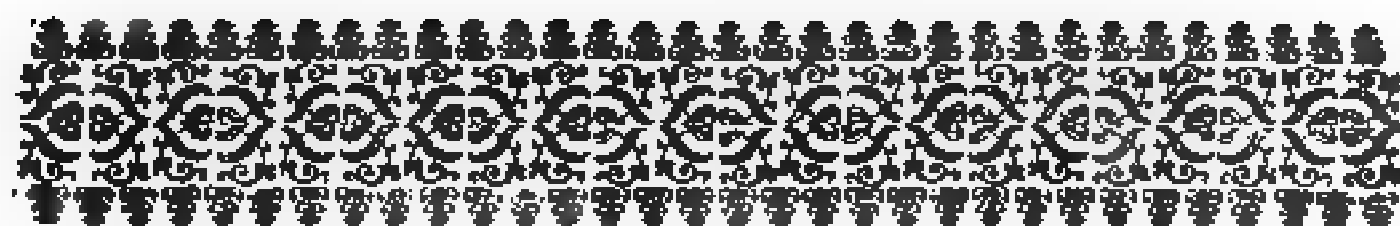
Fait à Dieren ce 16. du mois de Juin 1732.

(L. S.) *D. V. Lynden tot de Parck.* (L. S.) *H. Van Aylua.* (L. S.) *J. Duncan.*

„ Ce Traité a été ratifié par le Roi de Prusse le 30. May; & par le Prin-
„ ce d'Orange le 30. Juin 1732.

TRAI-

TRAITEZ
DE
PAIX ET D'ALLIANCE
ENTRE
LES PUISSANCES DU NORD
DE
L'EUROPE.



TRAITEZ
ENTRE LES PUISSANCES DU NORD.



[CCC.]

1719. TRAITÉ *entre la Suede & l'Electorat de Hanovre, conclu à Stokholm en* 1719. tiré de l'Europæische Ruhe.



SAvoir faisons par les presentes: Comme les troubles du Nord, qui ont commencé hors du St. Empire Romain, ont aussi infesté avec le tems quelques Provinces dependantes de ce même Empire, & dans la suite penetré jusque dans le Cercle de la Basse Saxe, ce qui a été cause que le très-Illustre & très-Puissant Prince & Seigneur George Roi de la Grande Bretagne, de France, & d'Irlande, Defenseur de la Foi, Duc de Brunswick & Lunebourg, Archi-Tresorier & Electeur du St. Empire Romain, comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg, s'est trouvé envelopé dans cette guerre; la très-Illustre & très-Puissante Princesse, Ulrique Eleonore, Reine de Suede, des Goths, & des Vandales, Grande Duchesse de Finlande, Duchesse de Scanie, Estonie, Livonie, Carelie, Bremen, Verden, Stettin, Pomeranie, Cassubie, & de Wandalie, Princesse de Rugen, Dame d'Ingrie & de Wismar, Comtesse Palatine du Rhin & dans la Baviere, Duchesse de Juliers, Cleves, & Berg; Landgrave & Princesse hereditaire de Hesse, Princesse de Hirschfeld, Comtesse de Catzenellebogen, Dietz, Ziegenhain, Nidda, & Schaumbourg, &c. aussi-bien que Sadite Majesté Britannique d'une intention Chrétienne & louable, ont consideré par quelles mesures on pourroit non seulement prevenir de plus grands mal-

heurs, & la ruine des Pais & Peuples causée par une telle guerre; mais sur tout & principalement retablir la Paix & le repos entre leursdites Majestez, affermir & renouveller la bonne harmonie & intelligence mutuelle entre les deux Partis; pour cette fin, le très-Illustre & très-Puissant Prince & Seigneur Louis, Roi très-Chrétien de France & de Navarre, avoit employé ses bons Offices & sa Mediation par le Noble Seigneur Jaques de Campredon, son Ministre Resident à la Cour Suedoise, & deja convenu d'un Traité de Paix Preliminaire entre lesdites Majestez conclu à Stockholm le (11) 22 Juillet de l'année courante, dans lequel il a été stipulé que la Paix seroit formellement concluë entre eux sur le pied dudit Traité, & qu'il en seroit expedié un Instrument de Paix solemnel. Pour la perfection & l'avancement d'une œuvre si desirée & salutaire, les Ministres Plenipotentiaires de part & d'autre, pourvus de Pleinpouvoirs suffisans, sont, au nom de Dieu, entré en Conference savoir, de la part de Sa Majesté Suedoise, le Sr. Comte Gustave Cronhielm, Senateur de Sa Majesté & du Royaume, Président de la Chancelerie Royale & Chancelier de l'Academie d'Upsal; le Sr. Comte Charles Gustave Ducker, Senateur de Sa Majesté & du Royaume, Veldt-Maréchal & Conseiller de Guerre; le Sr Comte Gustave Adam Taube, Senateur de Sa Majesté & du Royaume, & Gouverneur de Stockholm; le Sr. Comte Magnus de la Gardie, Senateur de Sa Majesté & du Royaume, & President du College de Commerce; & le Sr. Baron Daniel Nicolas de Hopken, Secretaire d'État de Sa Majesté Suedoise; & de la part de Sa Majesté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunswyck & Lunebourg, son Ministre Plenipotentiaire & Colonel, le Sr Adolphe Frederic de Bassewitz, ayant convenu & conclu entr'eux les Articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi & confirmé par les presentes une Paix & Amitié durable sincere entre Sa Majesté Suedoise & le Royaume de Suede d'une part, & Sa Majesté Britannique aussi comme Duc & Electeur de Brunswyck & Lunebourg, & sa Maison Ducale & Electorale d'autre part; & l'une & l'autre feront sincerement & constamment tout ce qui dependra d'Elles pour serrer autant qu'il sera possible le nœud de l'union & de la confiance entre eux, & toutes les hostilitez & l'activité des armes d'une partie contre l'autre, cesseront entierement dès à present.

II. Il y aura aussi des deux côtez un oubli & amnistie perpetuelle de tout ce que l'une aura commis hostilement contre l'autre, de quelque maniere que ce soit, ensorte qu'aucune action de l'une ou l'autre part, ou de leurs Sujets, ne seront relevées ou vangées, mais toutes seront abolies par ces presentes, & mises en oubli pour jamais.

III. Comme Sa Majesté Suedoise, en vertu du Traité de Paix Preliminaire avec Sa Majesté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg, conclu le (11) 22 Juillet, 1719., au commencement duquel Elle avoit déja cedé, ainsi qu'elle cede encore en vertu de ces presen-

tes

me pour soi, le Royaume de Suede, & ses Successeurs & Descendans, à Sa Majesté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunswyk & Lunebourg & ses Successeurs à la Regence, à perpetuité, les Duchez de Bremen & Verden *pleno jure*, avec les Droits & tout ce qui en depend, de la même maniere que ces Duchez, en consequence de l'Instrument de la Paix d'Osnabruck du (14) 25 Octobre 1648 Article X. ont eté entre autres appropriez, & comme les Rois & le Royaume de Seude ont depuis ce temslà possedé, possedent, dû ou pû posseder lesdits Duchez avec les Droits, Annexes & Apartenances, sans aucune exception, & principalement le *Jus pigneris* du Baillage & de la Ville de Wilshausen, avec les Droits & tout ce qui en depend, qui étoit deja entre les mains de l'Electeur de Brunswick, de maniere pourtant, qu'aucune pretension ne sera faite contre Sa Majesté ou le Royaume de Suede pour les engagemens y attachez, ni pour le present, ni a l'avenir; tout ensemble & en particulier, dès à present & pour jamais, avec les mêmes Droits que Sa Majesté Suedoise & ses Predecesseurs à la Regence, aussi-bien que le Royaume de Suede les avoient possedez, sans aucune diminution ou reserve; de même sans exception de tous les Droits dedans ou dehors, pour les garder & posseder en proprieté, sans aucune dispute, empêchement, ou interruption de la part de Sa Majesté Suedoise ou de ses Successeurs. cedant & renonçant par ces presentes en faveur de ladite Majesté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg, & de ses Heritiers à perpetuité, a tous les Droits qu'elle avoit a pretendre sur les Duchez de Bremen & de Verden, ou avoit eu, ou d'une maniere ou d'autre devroit avoir, generalement & specialement, soit pour le *Directorium* dans le Cercle de la Basse Saxe, session & suffrage dans les Diétes de l'Empire & des Cercles, ou autrement, de quelque nom que ce soit. Remettant de la même maniere par ces presentes aux Sujets & Habitans desdits Duchez tous leurs sermens & obligations, dont ils avoient eté liez à Sa Majesté & au Royaume de Suede, & les renvoyant par celles-ci a sa Majesté de la Grande Bretagne, comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg & à ses Heritiers, comme presentement leur seul & perpetuel Souverain & Seigneur; de même le Chapitre d'Hambourg, & celui de Breme, & les personnes apartenantes à ce Chapitre, Sujets, Gens de Fief, Fermiers, & Tributaires, tant dans la Ville de Bremen, que ceux qui se trouvent dans les nommez *quatre Gohen* de Bremen, & toutes autres places qui s'y trouvent seront, en vertu de ces presentes, delivrées de leursdits sermens & engagemens faits à la Couronne & au Royaume de Suede, & renvoyées à Sa Majesté Britannique comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg & à ses Heritiers.

Sa Majesté Suedoise pour soi & ses Successeurs renonce encore, en vertu de ces presentes, aux *Jura Feudi*, lesquels Elle & ses Predecesseurs, à cause des Duchez de Bremen & Verden, avoient acquis des Empereurs & du Saint Empire, & joui jusqu'à present; & transporte lesdits Droits de Fief semblablement à Sa Majesté Britannique & ses Heritiers

Au reste, les Archives & Documens qui concernent les Duchez de Bremen

men & Verden, seront le plutôt possible, *bonâ fide*, remis entre les mains de ceux qui seront nommez & autorisez par Sa Majesté Britannique, pour les recevoir

IV. Sa Majesté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunswyck & Lunebourg, tant pour Elle que pour ses Heritiers, promet & s'engage de son coté aux Etats, Sujets, & tous les Habitans tant du Païs, que dans les Villes desdits Duchez de Bremen & Verden, & tout ce qui en depend ou pourra dependre, personne excepté, & ainsi à chacun d'eux, de maintenir & defendre leurs Libertez bien acquises, Biens, Droits, & Privileges, en general & en particulier, de la maniere que lesdits Etats, Sujets & Habitans en ont joui & les ont possedez, & cela de la maniere qu'ils leur ont été accordez par la Paix de Westphalie, aussi-bien que le libre exercice des deux Religions conformement à la Confession d'Augsbourg, les leur laissant en tout tems librement & inviolablement.

Et en cas que l'un ou l'autre ne soit pas encore effectivement confirmé dans les Expectatives de certains Canonicats du Chapitre d'Hambourg conferez par les Rois precedens de Suede, ou achetez d'autres, de telles Expectatives, selon les Droits & leur origine resteront en leur entier, ensorte neanmoins qu'à l'avenir, quand une vacance arrivera, personne ne sera preferé à ceux qui en sont Porteurs.

V. D'autant que la Reduction & Liquidation établie par tout de la part de la precedente Regence de Suede aiant donné lieu à plusieurs Griefs des sujets & habitans, le feu Roi de Suede glorieuse Memoire, selon la justice de la cause, s'etoit determine de donner une assurance par des Lettres Patentes, qu'en cas que quelqu'un des sujets pût prouver que quelques biens, qui lui apartenoient avec justice, lui avoient été ôtez, leur droit seroit conservé, en consequence de quoi plusieurs avoient été remis en possession de leurs biens precedens contestez ou sequestrez en vertu de ladite Reduction ou de quelqu'autre pretexte, ce droit leur avoit été depuis de nouveau confirmé par les Etats par la conclusion de leur derniere assemblée du 30. de Mai dernier

Ainsi, il est convenu & stipulé par les presentes entre les deux hauts Contractans, que la Cession faite, par l'Article III. susdit du present Traité, des Duchez de Bremen & Verden, ne portera aucun prejudice aux droits & justes pretensions des sujets & habitans desdits Duchez ou leurs Heritiers demeurans *intra vel extra Territorium*, qu'ils ont dans cette occasion, mais seront maintenus par Sa Majesté Britannique, comme Electeur de Brunswick & Lunebourg, dans leur effet & activité entiere, de la même maniere qu'elles se trouvent à present envers Sa Majesté Suedoise, & qu'elles pourroient être verifiees à present ou à l'avenir.

VI. De même, en vertu de ce qui est stipulé par l'Article II concernant l'Amnistie, les Biens, Maisons, & Proprietez, de quelques sortes qu'ils fussent, qui avoient eté arrêtez, à cause de la Guerre, seront rendus & restituez aux proprietaires legitimes, soit qu'ils demeurent *intra vel extra Territorium*.

VII. Neau-

VII. Neanmoins toutes les Negociations effectivement faites dans lesdits Duchez & durant la Regence Suedoise *publico nomine*, jusqu'à ce que de la part de Sa Majesté Danoise lesdits Duchez ont eté envahis, à cause des dettes & usufruits, qui ont été levez & portez dans la caisse Roiale, & les immissions faites par ladite Regence, resteront effectivement dans leur entier, de maniere que leurs Crediteurs & Porteurs d'Obligations legitimes en consequence de leurs avances faites, & les Hipoteques veritablement cedez, jouiront des Contracts qu'ils ont entre leurs mains & des engagemens y compris, jusqu'à ce que, en vertu de leurs Contracts, elles seront entierement expirées, & que leurs avances seront tout à fait payées. alors les Biens & Maisons situées ou apartenantes auxdits Duchez, engagées auxdits Crediteurs, tomberont en proprieté à Sa Majesté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg, & à ses Successeurs, & seront incorporez à sa Chambre. Mais, tout ce qui a été negocié sur les obligations & la garantie des Etats, les Etats seront tenus de le payer.

VIII. Sa Majesté Britannique promet par ces presentes, non seulement comme Roi, mais aussi comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg, de renouveller presentement avec Sa Majesté & le Roiaume de Suede les étroites Alliances & les Amitiés ci-devant etablies avec les Predecesseurs de Sa Majesté & le Roiaume de Suede, aussi bien que les garanties, qui sur le fondement du Traité de Paix conclu entre les Alliez du Nord, ou par celui que l'on pourra encore conclure, pouront être apliquez au profit de la Maison Ducale de Holstein-Gottorp, & les regler selon les Conjonctures presentes.

De plus, Sa Majesté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunswick, s'engage de faire payer à Hambourg à Sa Majesté Suedoise, ou sur ses assignations & quittances la somme d'un million de Rixdaldres en nouvelles & valables pieces de simples & doubles marcs, ou Drittels, selon l'alloy de Leipzig de l'an 1690, dont le marc d'argent fin rendoit douze Daldres courant. Et la disposition a été faite, qu'un tiers de ladite somme, savoir 333333. Rixdaldres, sera payé à Hambourg à Sa Majesté Suedoise sur les quittances, & cela avant la signature de cet Instrument de Paix, qui demeurera ainsi en son effet; & le reste dudit million de Rixdaldres, sera 5. ou 6. Semaines de tems après l'échange des Ratifications de ce Traité de Paix, & promptement, & sans manquement, paié à Hambourg en une fois sur les assignations & quittances convenables.

IX. Le Traité de Westphalie, en tant qu'il n'est pas changé par celui-ci, ou autrement pourra être changé par les Traitez du Nord qui pourront encore être conclus, restera dans sa force & effet entier, & les deux hauts Contractans s'engagent, chacun de son côté, d'employer tout ce qui pourra être jugé necessaire pour l'observation de ladite Paix de Westphalie.

X. Les deux hauts Contractans se reservent par ceci, de demander & d'accepter la garantie de Sa Majesté Imperiale, & selon les circonstances, d'autres Puissances, pour cette Paix.

XI. Les Ratifications de cette Paix seront expediées au plus tard dans deux mois, & échangées l'une contre l'autre ici à Stokholm.

XII. En foi de ce que dessus, deux Exemplaires d'une même teneur ont été expediez, lesquels ont été signez & scellez par les Ministres Plenipotentiaires des deux Hauts Contractans, dont l'un a été rendu à chaque partie. Fait à Stockholm le 20. Novembre 1719.

Signé,

(*L. S.*) GUSTAVE CRONHIELM.
(*L. S.*) CARL GUSTAVE DUCKER.
(*L. S*) GUSTAVE ADAM TAUBE.
(*L. S.*) M. DE LA GARDIE.
(*L. S.*) D. N. v. HOPKEN.

(*L. S.*) ADOLPH FRIEDRIK VAN BASSEWITS.

[DDD.]

1720. TRAITE' *d'Alliance entre la Suede & la Grande Bretagne, conclu à Stokholm en* 1720. tiré de l'Europaeische Ruhe.

QUandoquidem Serenissima & Potentissima Princeps & Domina Ulrica Eleonora, Suecorum, Gothorum, & Vandalorum Regina &c. nec non Serenissimus & Potentissimus Princeps & Dominus Georgius, Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hyberniæ Rex, Fidei Defensor, Dux Brunvicensis & Luneburgensis, S. R. I. Archithesaurarius & Elector, pro intimiori mutuo amicitiæ & sinceræ necessitudinis assertione majorique confirmatione atque pro adaugenda & promovenda memoratorum Regum eorumque Regnorum & Subditorum salute & securitate consultum fore existimaverunt, ut anteriora inter inclyta Sueciæ & Magnæ Britanniæ Regna & altè commemoratorum Regum Prædecessores Reges inita fœdera, imprimis verò illud, quod inter Regiam Suam Majestatem Sueciæ tunc temporis regnantem beatæ gloriosissimæque memoriæ Carolum XII. & Regiam Majestatem Magnæ Britanniæ itidem beatæ gloriosissimæque memoriæ tunc regnantem Gulielmum III. Hagæ Comitum anno 1700. in octodecim annos actum anno 1718. proximè elapso expiravit, nunc per Mediationem & sub Guarantia Suæ Regiæ Majestatis Christianissimæ, quæ ad hæc negotia Dominum de Campredon, Ministrum Suum Residentem Plenipotentiarium esse voluit & mandatis suis ad hoc muniri curavit, reassumerentur, emendarentur, renovarentur, præsentique rerum statui accommodarentur & applicarentur, Sacra Regia Majestas Sueciæ itaque salutari huic operi perficiendo legitimè constituere atque sufficienti man-

mandato instruere voluit Illustrissimum & Excellentissimum Comitem, Dominum Carolum Gustavum à Ducker, Suum Regnique Senatorem, supremum Campi Mareschallum & Consiliarium bellicum; nec non Illustrissimum & Excellentissimum Comitem, Dominum Gustavum Adamum de Taube, Suum Regnique Senatorem, supremum Campi Mareschallum & supremum Gubernatorem Holmiæ. itidem Illustrissimum & Excellentissimum Comitem, Dominum Magnum de la Gardie, Suum Regnique Senatorem & Præsidem Collegii Commerciorum; ut & Illustrissimum & Excellentissimum Comitem, Dominum Joannem de Lilienstedt, Suum Regnique Senatorem, Cancellariæ Consiliarium; denique Illustrem liberum Baronem Danielem Nicolaum de Hopken, Status Sui Secretarium: Sacra Regia Majestas Britanniæ autem Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Joannem Lord Carteret, Baronem de Haunes in Provincia Bedfordiensi, unum ex Cubiculi Sui Primoribus, Gubernatorem Provinciæ Devoniensis, & Legatum Suum extraordinarium & Plenipotentiarium ad Aulam Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ, qui congressi hic Holmiæ, exhibitis utrinque & commutatis ritè Mandatorum formulis, variisque ea de causa institutis colloquiis, post accuratam pro negotii gravitate rerum cognitionem & disquisitionem convenerunt & consenserunt, ut pro basi & fundamento reciperent fœdera anno 1665. die 1. Mart. Holmiæ, & anno 1700. die 6. Jan. Hagæ Comitum conclusa, ita tamen, ut de iis, quæ ad utriusque regnorum & subditorum Commercia spectant, atque prædicti non modo anno 1665. sed etiam anno 1700, initi fœderis partem conficiunt, quàm primum & absque ullo temporis dispendio Holmiæ ab utriusque partis Commissariis negotiatio institui debeat, quod autem mutuam concernit amicitiam, bonam correspondentiam, & securitatem, prædicta annis 1665. & 1700 inita fœdera præsenti hocce confirmantur omninò & corroborantur, adhibitis additionibus & immutationibus quibusdam, ut præsenti rerum statui tanto magis accommodata & applicabilia redderentur, prout id articulis sequentibus fusius expositum, cautum, & statutum esse patebit.

ARTICULUS PRIMUS.

Sit inter Sacram Regiam Sueciæ Majestatem Ejusque hæredes & successores Reges ab una, & Sacram Regiam Magnæ Britanniæ Majestatem Ejusque hæredes & successores Reges ab altera parte, atque universa & singula utriusque Regna, Ditiones, Provincias, Insulas, Terras, Colonias, Urbes, Oppida, Populos, Cives ac Incolas, atque adeò omnes omnino Subditos & Vasallos, tum eos, qui nunc sunt, tum etiam, qui in posterum erunt, tam in Europa, quam extra eandem, ubivis locorum, tam terra quam mari & aquis dulcibus sincera & constans in perpetuum amicitia, fœdus, & bona correspondentia, ita ut neque ipsi sibi invicem vel alter alterius Regnis, Provinciis, Coloniis ubicumque sitis & subditis ullum incommodum inferant, neque hoc ab aliis fieri permittant, multo minus consentiant, sed se invicem sincero affectu omni benevolentia & mutuo amore complectantur.

II. Tenebitur proinde uterque Confœderatorum Eorumque Hæredes & Successores incrementum mutuum & honorem omni studio curare & promovere, pericula, conspirationes, & machinationes hostiles, quamprimum scilicet innotuerunt, mature indicare & detegere, iisdemque quantum in illis fuerit, obstare, nec non pro avertendis & impediendis iisdem consilia viresque sociare & impendere, quapropter alicui Confœderatorum non licebit vel per se vel per alios quoscunque agere, tractare, aut conari quidquam alterius incommodo vel etiam damno Terrarum aut Jurium alterius qualiumcunque ubivis loci sive mari sive terra. hostes ejus, sibi rebelles & inimicos in Confœderati damnum nullatenus fovebit, neque rebellium & proditorum quemquam in ditiones suas recipiet aut admittet, multo minus consilium, auxilium, & favorem illis præstabit, vel tale quid per subditos populos aut incolas suos præstari sinet aut permittet.

III. Rebelles vero jam nominatos speciatim quod attinet, quicumque ab ulterutro Confœderatorum per litteras Confœderato suo missas pro rebelle & perduelle declaratus fuerit, is etiam a Confœderatorum illo, cui litteræ istæ missæ fuerint, pro tali statim reputabitur & contra illum omnia, quæ per hoc fœdus in alterius rebelles & perduelles statuta sunt, effectui dabuntur.

IV. Ac quo majori cum fructu prædicta amicitia & bona correspondentia in utriusque altissimè memoratorum Regum eorumque Regnorum & subditorum utilitatem, nec non Religionis Protestantis protectionem in dies melius excoli ac eorundem securitati magis magisque prospici ac caveri possit, utrinque convenit, ut Serenissimi & Potentissimi Reges, Regnaque Sueciæ & Magnæ Britanniæ speciali fœdere defensivo quam arctissimè necterentur, quemadmodum hisce præsentibus arctissimo constringuntur fœdere, ac invicem obligantur ad mutuam præstandam defensionem, tam suorum regnorum, ditionum, provinciarum, statuum, subditorum, possessionum, quam Jurium & Libertatis Navigationis & Commerciorum cum in mari Balthico & freto Oresundico sive Codano, tum in mari septentrionali Deucaledonico & occidentali Britannico freto vulgo Canali dicto, quin & Privilegiorum & prærogativarum alterutri Confœderatorum tam ex pactis & receptis consuetudinibus, quam Gentium & Hæreditario Jure competentium contra quoscunque invasores, aggressores, & terra vel mari turbatores in Europa, prout infra hoc specialius declaratum est.

V. Si itaque contingat, Regiam Suam Majestatem Ejusque Hæredes & Successores Reges Regnumque Sueciæ ab aliquo Rege, Principe, Statu, Republica, Rebelle uno vel pluribus in Europa invadi, infestari, aut turbari in Regnis, Ditionibus, & Provinciis, Insulis, & Dominiis tam intra quam extra regna, ut & in Germania ad Reges Regnaque Sueciæ nunc spectantibus, nec non in possessionibus & prærogativis, privilegiis, & Juribus suis independentibus vel alio quocunque modo in libertate navigationis & commerciorum in prædictis maribus & fretis impediri & molestia affici, tenebitur Sacra Regia Majestas Magnæ Britanniæ Ejusque Hæredes & Successores Reges prævia legitima requisitione Serenissimæ Reginæ Ejusque Hæredibus & Successoribus

bus Regibus Regnisque Sueciæ contra ejusmodi aggressores, turbatores, & rebelles exercitu sex mille peditibus constante auxilio esse, ea conditione & modo, uti infra determinatum est.

VI. Similiter si contingat, Regiam Majestatem Ejusque Hæredes & Successores Reges Regnumque Magnæ Britanniæ ab aliquo Rege, Principe, Statu, Republica, Rebelle uno vel pluribus vel quibusvis Personis malevolis una vel pluribus in Europa invadi, infestari, aut turbari in Regnis, Ditionibus, Provinciis, Insulis, & Dominiis ad Reges Regnaque Magnæ Britanniæ nunc pertinentibus, ut & in Juribus inde dependentibus vel alio quocunque modo in Libertate Navigationis & Commerciorum in prædictis maribus & fretis impediri & molestia affici, tenebitur Sacra Regia Majestas Sueciæ Ejusque Hæredes & Successores Reges Regnaque Sueciæ contra tales aggressores & rebelles Serenissimo Regi Magnæ Britanniæ Ejusque Hæredibus & Successoribus Regibus post legitimam requisitionem & denunciationem exercitu sex mille peditum auxilio esse, ea conditione & modo, ut infra specialius determinabitur.

VII. Istæ vero, quæ in posterum sic desiderari poterunt copiæ auxiliares, quarto post factam requisitionem mense, citius si id fieri nequeat, submittendæ omninò erunt in locum aditu & portu commodum, & ab eo, qui eas desideraverit mittenti prius indicatum & prænominatum, istius verò auxilii præparationem nec dum missionem ipsam nihilo retardabunt, multò minus in totum tollent amica illa officia quæ pro amicabili compositione obtinenda Confœderato requisito, vigore hujus fœderis priùs tentanda incumbunt; missæ quoque & postquam jam appulerunt copiæ sumtibus mittentis alentur & sustentabuntur, donec pax obtenta fuerit, vel quousque requirenti visæ fuerint necessariæ, ita tamen, ut requirens interim in terris suis provideat, ut auxiliares copiæ non secus ac propriæ justo pretio commeatum & cætera ad victum & amictum necessaria habere possint.

VIII. Fœderato auxilium requirenti liberum esto eligere, utrum supra nominatum exercitum vel totum vel partem ejusdem tantummodo habere velit; residuum verò in apparatu belli, munitione, commeatu, navibus rebusque quæ ad earundem instructionem requiruntur, ea tamen æstimatione inita, ut pro singulis mille peditibus qualibet Mense usque ad finem belli quatuor millia imperialium Thalerorum computentur, qua de re utrinque partis Commissarii sine cunctatione bona fide convenient.

IX. Quod si periculum obstiterit, quo minus copiæ auxiliares absque impedimento ad illum locum, in quo requirenti necessariæ fuerint, perveniant, operam suam Confœderati simul impendere tenebuntur, ut transitus ille tutior faciliorque fiat, nec non requisito licitum sit, proprium aliquem Ducem copiis suis præficere, eædemque, quatenus ratio belli tulerit, in uno eodemque agmine junctæ permaneant, quod ita intelligendum est, ne ad loca procul inter se remota distrahantur. Designatus autem auxiliarium copiarum Dux requirentis imperio militari aut ejusdem Præfecto generali in operationibus bellicis subsit, omniaque ea, quæ ductum militiæ, modum agendi, & alios quoscunque eventus concernunt, ita constituantur, quemad-

modum in bello & auxiliorum præstatione plerumque usu venire solet, quod etiam in illo casu locum habebit, si forte naves loco & vice militum terrestrium subministrari contigerit, quæ tanquam auxiliares vexilla requirentis gerere tenebuntur.

X. Si vero acciderit, ut pro magnitudine periculi copiæ determinatæ non sufficerint, utpote si aggressor fortè alterius cujusdam sui fœderati auxilio adjutus fuerit, vel propriis viribus vel successibus uni Confœderatorum superior & prægravis evaserit, tunc alter Confœderatorum majoribus quantisque è re esse poterit, qua terra, qua mari viribus, nec non subsidiis pecuniariis parti læsæ oppressæque quantocius subvenire tenebitur, ita tamen, ut existente illo casu de modo, natura, & tempore hujus auxilii ferendi secundum exigentiam rei transigatur. Cumque jam dudum vigente adhuc, quod anno 1700 conclusum fuit, fœdere, à variis Potestatibus vicinis infestari Regnum Sueciæ contigerit, & illum bellum adhuc duret, hinc etiam Sacra Regia Magnæ Britanniæ Majestas tam ex fœdere jam nominato quam vigore præsentis hujus se obligatam agnoscit, Sacræ Regiæ Majestati & Regno Sueciæ ad ea ulteriora præstanda auxilia, quæ infra stipulata sunt.

XI. Et licet pro præsenti hocce bello septentrionali ex voto Suæ Regiæ Majestatis Sueciæ componendo amicabilis omnis via adhuc teneatur, successus tamen voto non respondeat, hinc Sacra Regia Majestas Magnæ Britanniæ jam declarat & se obstringit, quod ejusmodi amicæ reconciliationis tentaminibus tempus amplius incassum sibi effluere non patietur, sed fortem Phalangem navium bellicarum, vulgo *Squadron*, dictam proximo vere tempestive Regno Sueciæ in subsidium sit expeditura sub mandatis & dispositione Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ in conjunctione cum ejus navibus bellicis acturam, ut Czaari Moscoviæ in Sueciam invasiones repellantur & justæ pacis leges atque conditiones quam citissime ab eo obtineantur, omnes autem operationes junctis viribus peragendæ in Consilio bellico cum Præfectis copiarum navalium utriusque Coronæ prævio habito ordinari & disponi debent. Imposterum vero, antequam auxiliares copiæ mittantur, vim & injuriam passus cum altero Confœderatorum communicabit, & tunc quidem uterque Confœderatorum operam navabit, ut invasor aut turbator amicabili ratione reducatur à vi & injuria abstinere, ne ad arma venire necessum sit; quod si vero ea lædentem occupaverit pertinacia, ut nullis amicabilibus rationibus ad æqua præstanda descendere velit, atque ita injuriatus & læsus Confœderatus violationem sibi illatam vi & armis propulsare, ac ulteriorem turbationem impedire coactus fuerit, tum demum copiæ præfatæ sine procrastinatione mittantur, nec prius desistatur, quam parti læsæ per omnia satisfactum fuerit; ille etiam, qui injuriis extorquet justam defensionem, pro aggressore habendus erit.

XII. Licitum quoque erit utrique Confœderatorum, Eorumque subditis naves suas bellicas aliaque armata navigia in alterius portus subducere, ibi hybernare, morari, illorumque immunitatibus & privilegiis frui & gaudere, modo in ipsis portubus vel eorum ingressu illi, qui communes hostes non sunt, non infestentur, aut per hoc cum iis omnis commerciorum usus ad

dictos

dictos portus turbetur, multo minus in totum tollatur. Mutuo quoque Regiarum Majestatum Confœderatorum consensu est determinatum, de navigatione & commercii negotiationem peculiarem pro mutuo utriusque Nationis commodo & emolumento Holmiæ quamprimum & sine ulla mora instituendam esse, interea temporis & usque dum ea suum sortiatur effectum, inter utrumque Confœderatorum pactum conventumque est, quod utrinque mutua & integra constabit Navigationis & Commerciorum Libertas in omnimodis mercimoniis & mercibus per universas & singulas, eorum ditiones, dominia & territoria in Europa sita, ita ut licitum fuerit eorundem subditis invicem terra aut mari alterutriusque regni, provincias, insulas, oppida, urbes, vicosque liberé & tuto ingredi ubique commorari & rem Mercatoriam exercere in omnimodis mercibus & mercimoniis, quorum introitus exitusque non speciatim per leges & statuta utriusque Regni interdicuntur & prohibentur, ea lege tamen, ut illa commerciorum libertas non extendatur ad ulla alia loca, quam ad portus illos maritimos hucusque in exteræ cujusvis gentis commercium concessos; in quibus dictis portubus, oppidis, urbibus locisque liberum licitumque semper erit utriusque Confœderatorum subditis non solum ibidem commorari, degere, & domicilia habere, quamdiu libuerit, citra ullam molestiam, gravamen, coercitionem, aut temporis præfinitionem, verum etiam semet ipsos cum suis bonis, mercibus, aut facultatibus quibusvis illius transferre, & alibi se suasque dictas facultates recipere, quocunque versum ipsis placuerit, nullo adhibito incommodo, mora aut quolibetcunque impedimento, quovis sub prætextu, nisi in ære alieno fuerint, & justa ac legitima debita contraxerint, neque tributa ulla aut onera cujuscunque generis aut sub quocunque titulo dicti subditi solvere tenebuntur, dum mutuo manserint in alterutriusque Confœderatorum ditionibus & territoriis, quæ Gens amicissima solvere non tenetur, & quo omni meliori modo præfatorum subditorum res mercatoria confirmetur & adaugeatur, & commercium inter utrumque regnum reciproce promoveatur, dicti Fœderati se mutuo obstringunt & ex alterutra parte spondent, quod merces & opificia utriusque nationis nulla alia onera & vectigalia majora imposterum solvant, quam quæ nunc stabilita sunt atque immunitate tam diu gaudeant, donec omnia hæc negotia ad mutuum commercium spectantia speciali Conventione aut tractatu confestim concludendo in usum & utilitatem utriusque nationis semper deinde observando clarius atque firmius sint decisa, neque licitum respectivis erit utriusque Confœderatorum subditis majora vindicare & exigere pretia pro ponderandis & mensurandis mercibus & bonis ab ipsis importandis exportandisque, quam quæ ab utriusque Regni urbibus, indigenis, & civibus exiguntur, & solvuntur. Porro conventum & pro regula generali statutum est inter dictos Fœderatos, quod omnes & singuli Eorum subditi in ditionibus territoriisque hinc inde Eorundem imperio subjectis pari ad minimum favore in omnibus & ex omni occasione gaudebunt, & iisdem privilegiis, libertatibus, & immunitatibus utentur ac fruentur, quibus subditi cujusvis alterius Principis aut Status vel amicissimi

cissimi utuntur, fruuntur, gaudentque aut imposterum uti frui aut gaudere possint.

XIII. Vigore articulorum quarti & quinti Tractatûs de anno 1700. debuerunt ambæ Coronæ reciprocè ea præstare auxilia quæ ibidem stipulata sunt, conditionibus tamen articulo 16. ejusdem Tractatûs pactis, scilicet ut si requisitus confœderatus fuerit ipse bello implicatus sive contra suos proprios sive confœderati hostes, hoc casu non tantùm auxilia requirenti præstare non obligaretur, durante hoc bello, verum etiam auxiliares copias confœderato vi fœderis missas revocare poterit prævià trium mensium significatione. cùm autem acciderit, ut Sacra Regia Majestas Magnæ Britanniæ ipsa bello adversus Coronam Galliæ implicata fuerit usque ad annum præterlapsum 1713 quo Tractatus Ultrajectensis bellum pace commutavit, & ideò nec potuit, nec debuit obstricta esse subsidia Coronæ Sueciæ promissa præbere, siquidem tamen ab eo ad hunc usque temporis Articulum bellum Regni Sueciæ duravit, eamque ob causam Suecia subsidia, quæ restant, postulat, subditi autem Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ justam compensationem pro navibus & mercibus suis armatoribus & navibus Suecicis interceptis, posteaque Fisco adscriptis exposcunt pariter quoque subditi Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ pro navibus & mercibus suis ab armatoribus & navibus Magnæ Britanniæ interceptis compensationem postulant, ea propter à partibus paciscentibus conventum est, Commissarios utrinque quamprimum eligendos, qui examinent, &, uti vocant, liquidationem instituant super hinc inde interceptis & ablatis hucce navibus & mercibus, ut appareat, quænam pars alteri debeat, idque quod sic debetur, tum ratione unius quam alterius harum prætensionum termino à Commissariis instituto ritè persolvatur

XIV. Quæ autem navibus confœderati sui ab altero confœderatorum in suis portubus concesso prærogativæ initio Articuli 12. recensentur, alterius hostibus nullatenus indulgebuntur, quemadmodum nec permittetur, ut subditi alterutriusque confœderatorum hostibus alterius in confœderati incommodum & detrimentum operam suam addicant, illisque quoquo modo, quà terrâ quà mari, ut milites vel ut nautæ inserviant, ideoque id iis quàm severissimè interdicetur.

XV. Præsens fœdus inter Serenissimos Sueciæ & Magnæ Britanniæ Reges initum neutri fœderatorum in suis Regalibus, Juribus, & Dominio marium, nempe Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ in Maris Baltici & Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ in Marium, quæ vulgo Britannica dicuntur, Dominio quicquam derogabit, sed uterque Confœderatorum supradicta omnia cum omnibus, quæ inde dependent, sicut nunc & antea, ita & in posterum retinebit usque libere & sine alia contradictione fruetur; quæ quidem supradictorum omnium fruitio utrinque intelligi debet, salvo hocce præsenti fœdere.

XVI. Postquam dicto modo requisitus auxilia miserit, vel ex fœderum legibus obligationi suæ satisfecerit, necesse est, ut eidem ejusque securitati vicissim prospiciatur, ac proinde utrinque convenit, ut confœderato etiam

suppe-

suppetias alteri confœderato ad hujus requisitionem ferenti, in terminis auxiliatoris omninò permansisse detur, nec ob præstitum auxilium bello ipsemet involutus fuerit, nihilominus sine inclusione & securitate ejusdem nullus Tractatus Pacis vel Induciarum iniri, immo ne suspensio quidem armorum duraturus vel alteri fœderatorum nocua fieri possit. Quod si vero ob latas suppetias cum aggressore vel alio quocunque aperto bello implicetur, tunc neuter sine alterius consensu & consilio, neque ad præliminares neque ad principales cum hoste vel hostibus Tractatus descendat, sed omnia mutua operâ, communicatione & consilio agantur & tractentur, donec utrique confœderato de sufficienti securitate & satisfactione debitâ ex communi consensu plenissimè cautum fuerit, præprimis ei confœderatorum, qui prius bello immixtus fuerit, neutiquam licebit bellum pace mutare, antequam alter confœderatorum, qui vi fœderis confœderato suo auxilium tulit, per omnia ab hoste indemnis præstetur, ac ad minimum in pristinum suum statum, quo ante bellum inchoatum gavisus est, aut jure gaudere debuit, siquidem status & conditio ejus per hostem & inde per insecutum bellum diminutionem aliquam acceperit, plenissime restituatur.

XVII. Suprà dictis de auxilio ad requisitionem confœderati ipsi ferendo hæc conditio per expressum apposita est, ut si post requisitionem factam contingat, alterum confœderatorum Regum requisitum vel ipsum bello contra communem hostem implicari, vel ab alio vicino Rege, Principe vel Statu in propriis Regnis ac Provinciis infestari, ita ut requisitus illam infestationem pro vero bello habeat, cui avertendo requirens ipse alias vigore hujus fœderis ad auxilia ferenda obligaretur, tunc alter confœderatorum taliter infestatus, si quæ copiæ auxiliares ad requisitionem alterius confœderati ante invasionem missæ fuerint, prævia trium mensium significatione easdem ad proprium Regni sui Regnorumque suorum defensionem revocare poterit & durante illâ invasione, qua premitur, promissa auxilia præstare non tenebitur, ut ante hac accidit, flagrante eo bello tot annos gesto inter Coronam Magnæ Britanniæ & Regem Christianissimum, & quamvis prædictum illud fœdus anni 1700, quod pro basi hujus tenebitur, sub hac conditione initum fuit, & hoc etiam nunc temporis conclusum est ejusmodi in posterum explicari debet, nihilominus Sacra Sua Regia Majestas Magnæ Britanniæ, ut clarissima suæ in Coronam Sueciæ amicitiæ monumenta appareant, pro hac vice se obstringit, ut præsens inter Coronas Magnæ Britanniæ & Hispaniarum bellum nullo modo afferat impedimentum, quo minus Sua Regia Majestas Sueciæ auxilia Tractatu hoc stipulata reipsa obtineat, iisdemque fruatur & sublevetur usque ad pacem feliciter restaurandam, scilicet subsidiis & Phalange navium bellicarum Articulis VIII & XI promissarum usque ad pacem cum Czaaro Moscoviæ restauratam, sed subsidiis tantùm, quamdiu bellum cum Coronâ Daniæ durabit, si nempe præter omnem spem illud bellum ultra pacem cum Czaaro extenderetur. E contra obstringit Sacra Regia Majestas Sueciæ se nullas admissuram conditiones, quæ ipsi a Rege Hispaniæ vel directè vel indirectè poterunt proponi aut offerri, quatenus illæ conditiones aliquod præjudicium vel damnum causæ, quæ contra Hispaniam agitur & plurium anno-

rum

rum bello sustinetur, inferre poterunt. Porro se obligat dicta Sacra Majestas Sueciæ pro se suisque hæredibus & successoribus ad manutenendam & guarantigiandam successionem in Regno Magnæ Britanniæ, quemadmodum ea stabilita est in domo Suæ Majestatis Britannicæ modo regnantis, prout etiam ad defendendas universas Ditiones & Provincias a Sua Majestate possessas, nullumque asylum aut refugium in ullo suorum Dominiorum loco dabit aut concedet personæ ejusque descendentibus, si qui ei obtingant, qui vivente Jacobo II Principis Walliæ, & post ejus excessum Regium Magnæ Britanniæ titulum assumsit, promittens pariter pro se suisque hæredibus & successoribus, nullum se dictæ personæ ejusve descentibus directe vel indirecte terrâ marive præbiturum esse auxilium, consilium, aut opem quamcunque, sive in ære, armis, apparatu militari, navibus, milite, nautis, sive alio quocumque demum modo, idem observaturam intuitu eorum, quibus a dicta personâ ejusque descendentibus forte mandatum aut commissum foret, Regimen Suæ Majestatis Britannicæ aut tranquillitatem Regni sui, sive bello aperto, sive clandestinis conspirationibus, suscitandoque seditiones & rebelliones aut piraticam contra subditos suæ Majestatis Britannicæ exercendo turbare, quo postremo casu Sacra Majestas Sueciæ promittit, se minime permissuram, ut ejusmodi piratis ullum in portubus Regni sui detur receptaculum. Denique Sua Majestas Suecica obstringit se, quod nullam unquam protectionem vel asylum in ullo suorum Dominiorum loco iis Regiæ Magnæ Britanniæ Majestatis subditis dabit, qui aut futurum sunt vel aliquando fuerint declarati rebelles, & casu quo ejusmodi forte in suis Regnis, Ditionibus, & Provinciis existerent, eos e finibus suis intra octo dierum spatium ab interpellatione Regia exire jubebit quod si etiam Sacram Regiam Majestatem Britannicam in aliqua parte hostiliter invadi acciderit, Sua Regia Majestas Sueciæ in eum casum se obstringit ad submittenda auxilia super determinata, idem factura ejus descendentibus, si quando eos in successione Regni Magnæ Britanniæ turbari continget, & quemadmodum Protestantium Religioni commercioque Regnorum Sueciæ & Magnæ Britanniæ totique Orbi Christiano maxime interest, ne Mare Balthicum sub arbitrio sit Czaari Moscoviæ, ideo, si jam dictus Czaarus recuset pacem cum Sueciâ inire & ea restituere quæ requiruntur ad eam securitatem Regni Sueciæ eamque libertatem commercii in Mari Balthico restaurandam, qualis utraque ante præsens hocce bellum fuit, in hoc casu obstringit se Sacra Regia Majestas Magnæ Britanniæ non solum ad ea auxilia præstanda quæ in hoc præsenti Tractatu expressa sunt, quousque ut prædictus finis armis obtineatur, verum etiam promittit omnem operam omniaque officia apud Fœderatos suos adhibituram, ut subsidiis Sueciam adjuvent, & ita ad Czaarum coercendum Coronæ Sueciæ media suppeditent

XVIII. Et quamvis Fœderati auxilia sibi invicem mittere modo superius dicto teneantur, ista obligatio tamen neutiquam eo extendi debet, ut propterea omnis protinus amicitia & mutuus commerciorum usus cum alterius Fœderati hostibus eorumque subditis omnino tollendus & interdicendus veniat, non existente tali casu, quod unus confœderatorum, etiam si auxilia

. . . . . requi-

requisitus tulerit, bello ipse non fuerit immixtus, ejus subditis ac incolis cum hostibus illius Fœderati qui in Bello versatur, commercia & navigationes liberæ erunt licitumque omnino erit, merces ipsis quascunque advehere, iis tantummodo exceptis, quæ expresse vetitæ, vulgo *contrabandæ* dictæ, & communi omnium nationum consensu tales declaratæ sunt.

XIX. Quandoquidem ambæ summè memoratæ Regiæ Majestates hoc ipso profitentur, se equidem quibusdam pactis & fœderibus, quæ ante hac cum aliis inita sunt adhuc obstringi, eaque etiam ex præscripto eorundem pactorum velle debito modo servare, sed tamen nullis omnino pactis & inibi comprehensis articulis & clausulis hoc tempore teneri, quæ præsens hoc fœdus ullo modo ullove sub prætextu infirmare & impedire valeant aut debeant, ita, quo magis reciproca Fœderatorum fides & perseverantia in hac societate appareat, animique subditorum & amicorum confirmentur, utræque summè commemoratæ Regiæ Majestates se invicem obligant & declarant, se omnibus & singulis hujus fœderis articulis sincerè & bonâ fide staturas, neque de genuino & communi prædictorum articulorum sensu sub ullo commodi, amicitiæ, prioris fœderis, pacti, & promissi prætextu vel alio quovis colore vel latum unguem discessuras, sed omnia, quæ in hoc fœdere promiserunt, prout res & negotia postulabunt per se vel Ministros & subditos suos executioni promptissime & plenissimè, prout expressis verbis stipulata sunt, adeoque cum effectu mandaturas, idque sine ullâ limitatione, exceptione, vel excusatione, exceptis iis excusationibus, quæ in præcedentibus hujus fœderis articulis exprimuntur.

XX. Durabit hoc fœdus defensivum in octodecim annos, ante quorum lapsum confœderati Reges de hujus plenariâ continuatione denuo tractare poterunt, si utrique fuerit visum.

XXI. Quemadmodum hæc pacta vi acceptatæ potestatis & mandatorum utrinque conclusa sunt, ita eadem ad utraque Sacra Regia Majestate Sueciæ & Magnæ Britanniæ in debita & solenni forma approbari & rata haberi, eorumque Ratificationis Instrumenta Holmiæ intra trium mensium spatium à tempore hujus subscriptionis numerandorum vel citius, si ita fieri poterit, exhiberi & permutari debent.

In majorem omnium suprà dictorum certitudinem ac robur, Tractatûs hujus bina exemplaria contecta sunt, quorum unum suprà dicti Sacræ Regiæ Majestatis Regnique Sueciæ Senatores & Secretarius Status, alterum vero supra dictus Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ Legatus Extraordinarius Plenipotentiarius, omnes in eum finem speciale facultate instructi, Holmiæ subscripserunt & suis sigillis firmarunt, idque uno eodemque die, nimirum die 21. Januarii, anno 1720.

[EEE.]

1720. TRAITE' *de Paix entre la Suede, & le Roy de Prusse, conclu à Stokholm en 1720.* tiré de l'Europeische Ruhe.

SOit notoire que le Serenissime & très-Puissant Prince & Seigneur Frederic Guillaume Roi de Prusse, Marquis de Brandebourg, Electeur & Grand Chambellan du S. Empire Romain, Souverain Prince d'Orange, Neufchatel, & Vallangin, Duc de Gueldres, Magdebourg, Cleves, Berg, Stetin, Pomeranie, Vandalie, Mecklenbourg, & Crossen en Silesie, Burgrave de Nurenberg, Prince d'Halberstadt, de Minden, Camin, Wenden, Schwerin, Ratzebourg, & Meurs, Comte de Hohenzollern, Rupin, la Marck, Ravensberg, Hohenstein, Teklenbourg, Lingen, Swerin, Buhren, & Lehrdam, Marquis de Tervere & Flissingen, Seigneur de Ravestein, & des Pais de Rostock, Stargardt, Lavenbourg, Butau, Arlay, & Breda, &c. &c. &c. d'une part; & la Serenissime & très-Puissante Princesse & Dame Ulrique Eleonore, Reine de Suede, des Goths, & des Vandales &c. &c. &c. d'autre part; ayant toujours conservé, nonobstant la guerre qui étoit entre eux, une sincere intention & desir de retablir au plûtôt la bonne intelligence & harmonie qui a toûjours subsisté entr'eux, & ayant remarqué avec beaucoup de satisfaction que le Serenissime & très-Puissant Prince & Seigneur George, Roi de la Grande-Bretagne, de France, & d'Irlande, Defenseur de la Foi, Duc de Brunswick & Lunebourg, Electeur & Archi-Tresorier du Saint Empire Romain, veut bien employer ses soins & peines pour parvenir au même but, ce qui a eu, avec la benediction de Dieu, l'effet souhaité, d'autant que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, par le moïen du Traité conclu avec Sa Majesté de Suede le (18) 22. Août 1719. où Sa Majesté Britannique est convenu de quelques points Preliminaires qui peuvent servir de base & de fondement à la Paix entre leurs Majestez de Prusse & de Suede. Par les louables & constantes instances des Couronnes pacificantes & la Mediation du Serenissime & très-Puissant Prince & Seigneur Louis XV. Roi de France, & de Navare, par le Canal de son Resident & Plenipotentiaire, le Sr. Jaques de Campredon; sur quoi les Ministres & Plenipotentiaires des Hautes Parties, savoir de la part du Roi de Prusse le Sr. Frederic Ernest, Baron de Kniphausen, son Ministre actuel d'Etat & de Guerre, de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem & Commandeur de Lietzen; & de la part de la Reine & Couronne de Suede, le Comte Jean Auguste Meyerfeldt, Senateur, General d'Infanterie, Gouverneur Général de la Pomeranie & de Ruge, & Conseiller de la Chancellerie; le Comte Charles Gustave Ducker, Senateur, Velt Marechal, & du Conseil de Guerre; le Comte Gustave Adam Taube, Senateur & Gouverneur de Stockholm; le Comte Me-

Magnus de la Gardie, Senateur, President du College Royal du Commerce, le Comte Jean Lilienstedt, Senateur Conseiller de la Chancellerie, comme aussi le Baron Daniel Nicolas van Hopken, Secretaire d'Etat, sont entrez en conference & ont conclu le Traité suivant sous la Mediation de Sa Majesté Britannique par son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire le Lord Carteret.

I. D'ici en avant la guerre & toutes hostilitez cesseront entre Sa Majesté le Roi de Prusse, ses Royaumes, Principautez, Provinces, Terres, Villes, Habitans, & Sujets dedans & dehors de l'Empire, & Sa Majesté de Suede & le Royaume de Suede, les Provinces, Terres, Villes, Habitans, & Sujets qui en dependent, dedans & dehors l'Empire; & il ne se commettra & ne se permettra de part ni d'autre, ni directement, ni indirectement, sous quelque pretexte que ce puisse être, aucune hostilité; qu'au contraire, il y aura entre Leurs dites Majestez & leurs Sujets respectifs une bonne & entiére amitié & correspondance, & le Commerce sera rétabli dans sa liberté par Mer & par Terre, entre les deux Royaumes & leurs Provinces, & sera favorisé de toutes manieres

II. Il y aura de part & d'autre un entier oubli & amnistie de tout ce qui a été entrepris l'un contre l'autre, de quelque maniere que ce soit, & personne de part & d'autre ne sera puni ou inquieté pour ce sujet, au contraire tout restera enseveli dans l'oubli; & les deux Parties chercheront & procureront dès à present la gloire, le profit, & l'avantage l'un de l'autre de tout son pouvoir & en toutes occasions, en aidant à éloigner & detourner tout dommage & prejudice. En consequence, tous les prisonniers faits de part & d'autre pendant la guerre, de quelque rang qu'ils soient, sans aucune exception, seront rendus & mis en liberté sans rançon aussi tôt après l'échange des Ratifications du present Traité.

III. Sa Majesté de Suede, desirant faire d'autant plus connoitre combien elle desire de contribuer de sa part au retablissement de la bonne harmonie, qui a été ci-devant entre les Couronnes de Suede & de Prusse, & qui n'a été interrompue que pendant quelque tems; par son amour pour la Paix, & en consequence du Traité Preliminaire & des Articles separez conclus le (18) 29 Août 1719 avec Sa Majesté Britannique, & ratifie ainsi qu'il est dit au commencement du present Traité, Sa Majesté de Suede cede à Sa Majesté le Roi de Prusse, à sa Maison & à ses Successeurs sans exception, à perpetuité, tant pour Elle que pour ses Heritiers & Successeurs, la Ville de Stetin, le District entre l'Oder & Pehne, avec les Isles de Wollin & & Usedom, avec tous les Droits, de la même maniere que le tout a été cedé & transporté par l'Empereur & l'Empire à la Couronne de Suede par l'Article X. de la Paix de Westphalie en 1648. Sa Majesté le Roi de Prusse accepte & admet en tout ses points la stipulation reglée a son avantage, par Sa Majesté Britannique dans le susdit Traité du (18.) 29 Août 1719 auquel elle se raporte: ainsi, Sa Majesté la Reine de Suede cede encore pour Elle, ses Heritiers & Successeurs, à Sa Majesté de Prusse, sa Maison Royale, ses Heri-

Heritiers & Successeurs sans exception, & à perpetuité, la Ville de Stettin avec tout le District & les Terres entre l'Oder & la Pehne, les Isles de Wollin & Usedom, les Embouchures de la Swine & du Dievenau, le Vrisch-Have, & l'Oder, jusqu'à l'endroit où il se jette dans la Pehne & perd son nom, (ladite Pehne servant de limites, & restant en commun aux deux Partis) *pleno jure*, avec tous Droits & Apartenances, ainsi que la susdite Ville cedée au Roi de Prusse, ledit District, les Isles de Wollin & Usedom, & les susdites bouches & eaux ont été cedées à la Couronne de Suede par le Traité d'Osnabrug du (13) 24 Octobre 1648. & de la même maniére qu'en ont joui, ou dû jouir, les Rois & la Couronne de Suede depuis ce tems-là, sans la moindre exception, avec tous les Droits qu'y ont eu Sa Majesté de Suede, ses Predecesseurs, & le Royaume de Suede, sans aucune diminution ou reserve, & sans une contradiction future ou empêchement quelconque en justice ou hors de justice, pour posseder le tout en pleine & entiere proprieté; Sa Majesté de Suede renonçant entierement à tous les Droits & Jurisdictions *de Jure Territoriali & Superioritatis* qu'elle a eu, ou dû avoir, *in locis cessis*, pour toujours & de la maniere la plus forte. Déchargeant pour cet effet, par le présent Traité, les Sujets, Habitans, & Dependans desdits lieux cedez à Sa Majesté Prussienne de tous devoirs & obligations par lesquelles ils étoient liez à Sa Majesté & au Royaume de Suede, les renvoyant pour ce à Sa Majesté le Roi de Prusse, comme à leur legitime Souverain.

IV. Mais quant à la Seance & Suffrage apartenant à Sa Majesté & la Couronne de Suede *ratione votí & sessionis*, les choses resteront dans l'état reglé par la Paix de Westphalie par raport à la Pomeranie, & par les Conventions, Accords, & Dispositions entre la Couronne de Suede & la Maison Electorale de Brandebourg.

V. Sa Majesté le Roi de Prusse pour lui & les siens confirme les Etats, Villes, & Habitans du District qui lui est cedé par ce Traité, comme aussi les Isles de Wollin & Usedom, la Ville & Forteresse de Stetin, & autres Places, Villes, Bourgs, Chateaux, Villages, & ce qui en depend, sans aucune exception, en general & en particulier, dans leurs Libertez, Biens, Droits, & Privileges, *in Ecclesiasticis & Politicis*, tels que lesdits Etats, Sujets, & Habitans les ont obtenus successivement de leurs Souverains, & qu'ils leur ont eté confirmez dans le Traité de Westphalie, ou accordez par les Rois & la Couronne de Suede, comme aussi le libre exercice de Religion, conforme à l'invariable Confession d'Augsbourg, & au contenu de l'Ordonnance Ecclesiastique de Pomeranie Tit. I. comme une Loi fondamentale du Païs, que Sa Majesté s'oblige de ne point troubler, au contraire de la defendre & maintenir.

VI. Sa Majesté le Roi de Prusse, pour lui & les siens, confirme aux Nobles demeurans & établis dans les lieux cedez, outre les Droits du Païs, leurs Privileges, Apartenances, & Jurisdictions bien acquises, comme aussi leur Droit en ce qui concerne les Fiefs, de la maniére qu'ils ont été reservez auxdits Nobles par le Traité de Westphalie, & qu'ils les ont possedes

ou

ont acquis, & dû posseder sous les Rois & la Couronne de Suede, les y conservant & defendant sans en violer aucun; comme aussi de maintenir & defendre constamment dans leurs Droits bien acquis les Possesseurs des Fiefs, de la maniere qu'ils les ont occupez au commencement de la derniere guerre, sans distinction s'ils les ont acquis des precedens Ducs de la Pomeranie, ou de Sa Majesté regnante de Suede, & de ses Predecesseurs successifs. Et par consequent tout ce qui peut être arrivé de contraire pendant cette guerre est annullé par le present Traité, & toutes choses sont retablies sur l'ancien pied, & telles qu'elles étoient au commencement de la guerre

VII D'autant que sous la precedente Regence Royale, la Reduction & Liquidation ordonnées & executées ont donné lieu à une infinité de griefs qui ont engagé S. M. Suedoise, de glorieuse memoire, vû l'équité de la chose, de publier une Patente du 13. Avril 1700, par laquelle elle promet, que si quelques-uns de ses Sujets peuvent produire des preuves dignes de foi, qu'on leur a ôté des biens qui leur apartenoient, ils seroient maintenus dans leurs Droits, en sorte qu'en consequence plusieurs desdits Sujets ont été remis en possession de leurs biens sequestrez par ladite Reduction, ou sous d'autres pretextes, & leurs Droits ont été de nouveau confirmez par les Etats du Royaume assemblez, dans leur Conclusion prise le 30 Mai dernier. C'est pourquoi les deux hautes Parties sont convenues, que la cession faite par le troisiéme Article precedent ne diminuera en aucune maniere, encore moins annullera les Droits & Pretensions des Sujets & Habitans du District, Villes, & Places cedées, ou de leurs heritiers, soit qu'ils demeurent *intra* ou *extra Territorium*, & ils seront maintenus de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse dans la même vigueur & effet qu'ils se trouvent à present sous Sa Majesté de Suede, ou qu'ils pourroient se trouver à l'avenir.

VIII. En vertu de l'Amnistie stipulée dans l'Article II, les Biens, Fiefs, Maisons, & Proprietez, de quelque nature que ce soit, confisquez ou detenus pendant la guerre, seront rendus & restituez aux Proprietaires demeurans *intra* ou *extra Territorium*, de la même maniere qu'ils les ont possedez sous la Regence de Suede.

IX. Les Hypotheques & Immissions accordées par la Regence de Suede pour les Dettes & Sommes negociées *publico nomine*, & avec consentement des Etats, & employées au service du Roi & de la Couronne de Suede, quoiqu'elles auroient pû être suspendues par la guerre, resteront dans toute leur vigueur dans la Ville de Stettin, le District entre Oder & Pehne, Usedom & Wollin, les Baillages, Villes, Bourgs, & Places en dependans cedez au Roi de Prusse, & qui ont apartenus à la Regence de Suede, jusqu'à ce que le Roi de Prusse s'en empara les armes à la main, en sorte que les Creanciers & legitimes Possesseurs, soit qu'ils soient demeurez en Pomeranie, ou que par leurs Emplois Civils ou Militaires ils ayent été obligez à cause de la guerre à passer en Suede ailleurs, jouiront des Hypotheques qui leur ont été accordées pour les sommes prêtées, de quelque na-

ture

ture qu'elles soient, sans aucune exception, des Contracts qu'ils ont entre leurs mains, & des Obligations y comprises; aussi long-tems que la teneur desdits Contracts sera expirée, suivant les Sommes qui ont été prêtées, & alors les Biens, Maisons, Hypotheques, apartenans auxdits Creanciers dans Stettin, le District en dependant, Wollin & Usedom inclusivement, retomberont au Roi de Prusse, & seront incorporez à ses Domaines, à moins que Sa Majesté le Roi de Prusse ne trouve à propos de rembourser, argent comptant, les susdits Hypotheques & les interêts conformement aux Obligations; autrement & avant telles restitutions les Hypothecaires, ainsi qu'il est deja dit, resteront dans l'entiere & paisible possession de leurs Hypotheques, jusqu'à ce que le terme soit expiré, & qu'ils soient entiérement remboursez conformement à leur Contract

X. De même Sa Majesté le Roi de Prusse, en qualité presentement de Souverain desdits lieux cedez, se charge de payer jusqu'à la somme de 15. mille Rixdaldres argent courant de Pomeranie aux Porteurs d'Obligations données par le Gouverneur Général Suedois, la Regence, & autres Officiers Généraux Suedois Commandants, pour seureté des bestiaux, grains, & autres provisions enlevées & employées alors à la defense du Païs pendant la derniere Guerre.

XI Les deux Hauts Contractans conviennent de se delivrer mutuellement au plûtôt & de bonne-foi, ou à ceux qui seront authorisez, toutes les Archives, Ecrits, & Documens sans exception, qui concernent tant lesdits lieux cedez que l'Isle Rugen & la partie de la Pomeranie qui reste à la Suede; mais, d'autant que la plus grande partie des derniers ont été remis par le Roi de Prusse entre les mains du Roi de Dannemarck, Sa Maj. de Prusse s'engage à faire restituer à Sa Majesté & au Royaume de Suede, lors de la restitution de l'Isle Rugen, & de la partie de la Pomeranie occupée par le Roi de Dannemarc, lesdits Archives, Documens, & Ecrits; comme aussi tous les actes qui apartiennent au Tribunal de Wismar sans exception.

XII Afin de favoriser le plus qu'il sera possible le Commerce & la Navigation des habitans du Duché de Pomeranie, tant de la partie qui apartient à la Suede, que du district cedé au Roi de Prusse & des Villes & Villages y compris, & pour prevenir à tems toutes les difficultez & incommoditez, les Hauts Contractans sont convenus, que la Riviere de Pehne formant, comme il est dit, les limites, sera commune, que l'on ne pourra établir aucun nouvel Impôt ou Peage, ni augmenter les anciens sur l'un ou l'autre bord de la Pehne, ni sur les autres Rivieres qui s'y dechargent; mais qu'on laissera le tout, sans rien changer & sur le même pied qu'avant la derniere Guerre, en sorte que l'on ne mette aucun empêchement à la Navigation ni au Commerce. Les Sujets de Prusse conservent pour leurs Vaisseaux allans, & venans, ainsi que les autres étrangers, le libre usage du Port Grunschwart pour s'y retirer & y rester sans opposition aussi long tems qu'il sera necessaire, sans être obligés d'y payer ni à Rugen aucun Impôt, pourvû qu'ils payent à Wolgast les Impôts usitez avant la

la Guerre. De même les Sujets de la Pomeranie Suedoise se reservent la même liberté dans les endroits cedez & dans les Ports, côtes, & ceux qui s'y trouvent.

Sa Majesté de Prusse ne veut en aucune maniere empêcher le Commerce de Bois, & de Chênes, que la Couronne de Suede, & ses Sujets ont fait ci-devant en Pomeranie, & dans les autres places du Roi de Prusse, mais au contraire le favoriser, & maintenir les Sujets Suedois tant dans ce Commerce que dans d'autres sur l'Oder ou le Warthe, comme la Nation la plus favorisée, & laisser lesdites Rivieres assez larges & ouvertes pour que les flottes, & la Navigation n'en reçoivent aucun empêchement.

Les Hauts Contractans sont aussi d'intention de rendre bonne & prompte justice aux Sujets de part & d'autre sur leurs interêts & pretensions legitimes.

XIII. D'autant que l'on ne peut à present convenir par raport aux Licents payez à Stetin sous la Regence de Suede, parceque les conjonctures presentes ne permettent pas de retarder plus long-tems la signature du present Traité de Paix, on est convenu de renvoyer la decision de cette affaire à une Commission que l'on nommera à cet effet, pour s'accorder sur ce sujet amiablement par les bons offices des deux Couronnes ci-dessus mentionnées & qui agissent comme Mediateurs dans la presente Negociation, afin de terminer promptement ladite affaire sans pour ce deroger aux Droits des Hauts Contractans, & sans que ceci puisse suspendre l'execution du Traité Preliminaire susmentionné, conclu entre le Roi de Suede & la Grande-Bretagne. Les Ministres ici presens des Hauts Mediateurs s'étant chargez de faire sur ce sujet de telles representations à leur Cour que ce different pourra être amiablement terminé, tout au plus dans le tems de 3. ou 4. mois.

XIV. Les Villes & Places de la Pomeranie Citerieure, cedées par le present Traité au Roi de Prusse, ainsi que leurs habitans, jouiront de tous les Droits, Prerogatives, Immunitez, Exemptions, & Franchises, dont jouissent les autres Sujets du Roi de Prusse dans le Royaume de Suede, & dans les autres Lieux & Provinces qui en dependent, ou que l'on pourroit accorder à la Nation la plus favorisée. Et d'autant que Sa Majesté de Dannemarck a refusé pendant cette Guerre la Franchise du Sond confirmée aux Sujets du Roiaume de Suede par les Traitez solemnels, ce qu'il pourroit chercher occasion de leur ôter & refuser à l'avenir, Leurs Majestez de Suede & de Prusse trouvent qu'il est juste & raisonnable que les Sujets de Suede, particulierement ceux qui sont cedez au Roi de Prusse par ce Traité, aussi-bien que ceux qui restent sous la Jurisdiction de Suede, doivent demeurer & être laissez en possession de ladite Franchise du Sond. Leurs Majestez, le cas ci-dessus arrivant, employeront les moyens les plus forts & les plus convenables à ce que la Couronne de Dannemarck se desiste de cette nouveauté, & que non seulement les Sujets de Suede, mais aussi ceux des Païs cedez au Roi de Prusse, soient conservez dans la jouissance de ladite Exception & Franchise dans le Sond, conformement aux Traitez conclus; à cet effet les

Hauts Contractans s'obligent d'agir de concert sur ce sujet, s'il est necessaire, & de prendre des mesures ensemble.

XV. Quant aux Deserteurs, soit Soldats ou Habitans, les Conventions faites sur ce sujet entre les Couronnes de Suede, & de Prusse, demeureront dans toute leur vigueur, & seront renouvellées à la premiere occasion en forme de nouveau Cartel.

XVI. Quant aux Postes en Pomeranie, les Hauts Contractans se reservent le *Jus Postarum* dans leurs territoires, tant en deçà qu'au de là de la Pehne, & Sa Majesté de Prusse consent à renouveller les Conventions faites sur ce sujet avec la Couronne de Suede pour autant que la cession presente ne change rien aux choses, n'introduisant aucune nouveauté, & reglant le prix des Postes, tant pour les Passagers que pour les Lettres, d'une maniere raisonnable, & sur le pied usité dans l'Empire, favorisant autant que faire se pourra la Poste Roiale de Suede pour l'interêt des uns & des autres à cet effet, il a été convenu particulierement, que la Poste de Suede aura une Station franche à Anclam, où elle livrera les lettres, paquets, & passagers venants des places Suedoises au Commis de la Poste de Prusse pour les transporter plus outre, & elle recevra à Anclam les lettres, paquets, ou passagers, qui y arriveront des autres places par la Poste de Prusse pour être transportez dans la Pomeranie Suedoise. S'il est necessaire de faire quelque Convention ulterieure par raport aux Postes, les Hauts Contractans nommeront à cet effet des Commissaires qui conviendront de ce qui sera raisonnable.

XVII. S. M. le Roi de Prusse s'engage de la maniere la plus forte, & suivant le contenu du Traité Preliminaire susmentionné, conclu avec Sa Majesté Brittannique, & le second Article separé d'icelui, de n'assister & de ne secourir en aucune maniere, ni sous quelque pretexte que ce soit, Sa Majesté Czarienne de Russie tant que la Guerre continuera entre elle & la Suede, ni contre Sa Majesté & le Royaume de Suede, ni contre ses Alliez & Confederez, ne favorisant ni aidant à favoriser les desseins & vues prejudiciables.

XVIII. Qu'au contraire, S. M. de Prusse promet & s'engage par les presentes à renouveller la Confiance, l'Amitié, & les Alliances, qui ont subsisté avec Sa Majesté de Suede, ses Predecesseurs, & sa Couronne, comme aussi la garantie de ce qui sera stipulé à l'avantage de la Maison de Holstein avec les Alliez du Nord sur le pied de la presente paix ou de celles qui se concluront de concert avec sa Majesté Prussienne & de les appuyer, suivant les Conjonctures presentes.

De plus, Sa Majesté de Prusse s'engage de faire payer en trois termes à Hambourg à Sa Majesté de Suede, & sur son assignation & quittance, la somme de deux millions de Rixdaldres en pieces sur le pied de la monnoye de Leipsig de l'an 1690 que l'on comptoit douze Daldres courantes au Marck d'argent fin; le premier terme dudit payement de six cent mille Rixdaldres, six semaines après l'echange de la Ratification du present Traité de la part de la Suede; le second terme de sept cent mille Rixdaldres à la fin du mois suivant; & le troisieme terme aussi sept cent mille Rixdaldres à la fin du

mois

mois de Decembre suivant de la presente année 1720 Chaque terme en son entier sans aucun rabais & sans faute, lesquels seront payez & delivrez à Hambourg aux Commissaires de Sa Majesté de Suede munis de Pleinpouvoirs & quittances en forme.

XIX Outre les Places & Pays cedez à Sa Majesté Prussienne par le present Traité, la Reine & le Royaume de Suede ses Heritiers & ses Successeurs cede encore à perpetuité à Sa Majesté de Prusse en vertu des presentes (de la même maniere & avec la même Obligation que s'est fait dans l'Article 3. la cession de Stetin, du district entre l'Oder & la Pehne & des Isles de Wollin & Usedom) les Villes de Dham & Golnow situées au de là de l'Oder avec leurs apartenances & dependances, Droits, & Jurisdictions, de la même maniere que Sa Majesté & la Couronne de Suede ont possedé & joui desdites places & leurs dependances, en vertu de l'Article X du Traité de Westphalie, sans aucune exception; Sa Majesté de Prusse s'engage & promet de son côté d'employer toutes sortes de moyens & de bons offices, pour obliger les ennemis declarez de Sa Majesté de Suede, de consentir au plûtôt à une Paix sure & raisonnable avec Sadite Majesté & la Couronne de Suede

XX Les Articles du Traité de Westphalie resteront dans toute leur force & vigueur pour autant qu'ils ne sont point changez par le present Traité, ni par celui conclu le 20 Novembre 1719 avec Sa Majesté Britannique comme Electeur & Duc de Brunswik-Luneburg, & qu'ils ne seront point changez par la Paix du Nord, de concert avec le Roi de Prusse; & les Hauts Contractans s'obligent de continuer tout ce qui sera necessaire & utile, pour la plus entiere execution dudit Traité de Westphalie En consequence, Sa Majesté de Prusse [illegible] avec les Puissances interessées & particulierement [illegible] Sa Majesté Britannique, Electeur de Brunswik-Lunebourg, [illegible] de la Couronne de Dannemarck, qui a déja offert à Sa Maj. Brit. de restituer [illegible] Couronne de Suede la partie de la Pomeranie qu'elle [illegible], ainsi que l'Isle de Rugen, à ce que la restitution de cette partie de la Pomeranie [illegible] upée par les Danois & de l'Isle de Rugen, soit [illegible] en faveur de Sa Majesté & du Royaume de Suede, & pour cet [illegible] Sa Majesté Prussienne emploiera avec sa Maj Brit., Electeur de Brunswik-Lunebourg, tous les bons offices imaginables auprès de l'Empereur, comme Chef de l'Empire.

De plus, S M de Prusse promet de la même maniere, qu'aussi-tôt que la Paix sera conclue entre la Couronne de Suede & le Dannemarck, elle retirera les Troupes qu'elle a dans Wismar

XXI Les Hauts Contractans se reservent par ce present Article de demander & d'admettre la garantie de Sa Maj Imp pour le present Traité de Paix.

XXII Les Ratifications du present Traité de Paix seront echangées ici à Stokholm dans cinq ou six semaines, à compter de la date des presentes

En foi de quoi deux examplaires semblables du present Traité ayant été

 expe-

expediez, l'un a été donné au Plenipotentiaire de Prusse, & l'autre aux Plenipotentiaires de Suede soussignez en forme. Fait à Stockholm le 21. Janvier 1720.

Suivent les Ratifications; celle de Prusse du 21. Fevrier, & celle de Suede du 27. du même mois.

ARTICLES SEPAREZ.

Ayant été trouvé à propos de joindre quelques Articles separez au Traité de Paix conclu ce jourd'hui entre Sa Majesté de Prusse & Sa Majesté & le Royaume de Suede, on est convenu de part & d'autre des Articles suivans.

I. D'autant qu'il est notoire que, contre les Traitez de Westphalie & d'Oliva, la Religion Protestante est opprimée & persecutée en divers endroits, dedans & dehors l'Empire, en sorte qu'elle est en danger d'être entierement abolie en certains endroits, Leurs Majestez s'engagent de la maniere la plus forte d'employer tous les moyens imaginables pour conserver & maintenir les Evangeliques, tant les Reformez que ceux de la Confession d'Augsbourg, dans l'exercice de la Religion & la Liberté de Conscience, qui leur est aquise legitimement par les Traitez de Westphalie & d'Oliva, & par d'autres Pactes, Accords, & Pacifications, non seulement dans l'Empire, mais aussi dans tous les autres endroits, où elle a été ou devoit être exercée, en sorte que les Reformez & Evangeliques opprimez soient retablis dans l'usage & la possession de leurs Droits, Privileges, & Liberté de Conscience.

II. Sa Majesté de Prusse promet que dans les places cedées, lorsque quelques affaires concernant le sujet de la Confession d'Augsbourg seront portées au Consistoire Prussien, elles ne seront decidées que par les Memoires de la Confession d'Augsbourg. Sa Majesté s'engage aussi à liquider & payer dans un certain tems determiné, suivant la specification qui en sera donnée, tous les arrerages legitimes de la Couronne de Suede de quelque nom que ce soit dans les lieux cedez, comme aussi de tenir la main à ce que les Etats des lieux cedez, suivant leur obligation, payent au plûtôt aux Membres du Tribunal de Wismar les arrerages de leurs apointemens, qui leur sont à present dûs par le district cedé, aussi bien que ce qui est dû par l'un ou l'autre des Etats à la Chancellerie pour les droits de fief (Leen-Sportelen). De même, que les Ministres de Suede pour le civil dans la Ville & Forteresse de Stettin seront conservez & maintenus dans les Droits, Immunitez, & Franchises, dont eux & leurs maisons ont joui sous la Regence de Suede, avec la liberté d'en disposer en tout tems, quand ils voudront.

III. Quant à la demande faite de la part de la Suede à sa Majesté de Prusse d'une Indemnisation des Revenus, des Biens, Maisons, Capitaux, ou autres proprietez des particuliers, sequestrez par la Chambre Royale de Prus-

Prusse pendant les troubles, sur la Noblesse, les Nobles, les Officiers, ou autres Habitans *intra* ou *extra Territorium*; comme aussi d'autre part les pretensions du Roi de Prusse ou de ses Sujets sur Sa Majesté de Suede par raport aux Bâtimens, effets, & cargaisons enlevées sur les Sujets Prussiens par les Vaisseaux & Armateurs de Suede, lesdites pretensions, sçavoir celles de Suede touchant les revenus des particuliers sequestrez par la Chambre Royale de Prusse, & celles de Prusse touchant les Bâtimens des Sujets Prussiens, leurs effets, & cargaisons, seront compensées les uns contre les autres, sans qu'il en soit parlé, ni à present, ni à l'avenir, de part & d'autre.

IV. Si, lorsque la restitution de la partie occupée par le Dannemarck s'executera, la Regence de Suede avoit quelque difficulté ou proposition à faire avec raison & fondement par raport à l'économie & administration des finances ou autres affaires particulieres, Sa Majesté de Prusse y fera attention. Si d'un autre côté il se trouve que quelque Ville ou particulier d'un côté de la Pehne avoit quelque jurisdiction à exercer de l'autre côté, & dont il se trouveroit en possession, *vel quasi*, c'est une chose qui s'entend elle même, que quoique la Pehne serve de borne au Territoire, & reste commune, les Regences doivent maintenir les proprietez de part & d'autre.

V. Les presents Articles separez auront la même force & vigueur, que s'ils étoient inserez mot à mot dans l'instrument de Paix conclu ce jourd'hui, &c.

Declaration de Sa Majesté Suedoise, sur quelques Articles de la Paix, concluë avec le Roi de Prusse, donnée à Stockholm le 14. Mars, à la Requisition de Sa Majesté Prussienne, representée par les Mediateurs, le Lord Carteret, Ambassadeur Extraordinaire du Roi de la G. B, & le Sieur Campredon, Resident & Plenipotentiaire du Roi de France.

D'Autant que le Lord Carteret, Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Britannique, & le Sieur Campredon, Resident & Plenipotentiaire du Roi de France, ont fait entendre d'une maniere convenable à Sa Majesté de Suede, que le Baron de Kniphausen, Ministre Plenipotentiaire du Roi de Prusse, les avoit priés, comme Mediateurs, que puisque, à son avis, il y avoit quelques Articles du Traité conclu entre les deux Couronnes, qui avoient besoin d'explication, ils voulussent bien obtenir de Sa Majesté de Suede une Declaration ulterieure; surquoi ils representerent que leur intention n'avoit pour but que le retablissement d'une parfaite intelligence entre les deux Couronnes. Sa Majesté de Suede se rendant à des vuës si salutaires a bien voulu leur donner les éclaircissemens suivants.

I. Que lorsque dans l'Article II. du Traité solemnel, il est parlé de la resti-

 titu-

titution des prisonniers, Sa Majesté de Suede n'entend point par-là les Deserteurs, ni ceux qui avant la signature des Preliminaires se sont enrollez dans les Troupes de Prusse.

II. Que ce qui est dit, Article III., de la Communauté du Lit de la Pehne, elle s'entend devoir commencer de l'endroit où l'une des parties occupe le rivage, l'un d'un côté & l'autre de l'autre; mais dans l'endroit, ou l'une des parties occupe les deux rives, la Communauté cessera, cette Communauté ne sera point en soi même préjudiciable à ces droits, & ne s'étendra point au dela de l'usage commun des eaux pour la Navigation. Au reste, la Souveraineté & la Jurisdiction sur cette Riviere sera tellement partagée entre les deux parties, que l'une l'exercera sur son coté & l'autre sur l'autre.

III. Quant aux Privileges confirmez par l'Article III. au sujet du District cedé au Roi de Prusse, l'intention de sa Majesté de Suede est seulement de maintenir lesdits Sujets dans la liberté & les immunitez qu'ils ont acquis ou par la Paix de Westphalie ou des predecesseurs de sa Maj. de Suede, qui declare qu'à son avenement au Trône, elle n'accorde aucun nouveau Privilege ni au District cedé à S. M. de Prusse, ni à ses Habitans, qu'elle n'entend que de les maintenir & confirmer dans les Libertez & Droits legitimement acquis.

IV. Que quant aux arrerages dont il est parlé dans l'Art. II. separé, Sa Maj. ne veut ni n'entend que de tels restes & arrerages en general soient exigez des habitans de la Pomeranie cedée, mais Sa Maj. desire seulement en vertu du II. Article que tout Fermier ou autres qui sont redevables & n'ont point rendu compte à la Chambre Royale de Suede avant le sequestre & la Guerre, mais sont ensuite passez sous la Protection du Roi de Prusse, soient tenus comme de Droit, de payer leurs arrerages au Roi de Suede & de les lui faire bons.

V. Quant aux Officiers de Tribunal de Wismar, à la subsistance desquels les Terres & Etats de la Pomeranie sont obligés de contribuer, Sa Majesté de Suede ne doute nullement que Sa Majesté de Prusse ne leur fasse bon les arrerages de leur appointement, ainsi qu'il est stipulé dans le Traité; mais d'autant que les Etats de Rugen, de Stralsunt, & de la partie de Pomeranie en deçà de la Pehne, ont toujours contribué avec les Etats du District cedé à Sa Majesté de Prusse à l'entretien des Officiers dudit Tribunal, Sa Majesté ne demande autre chose, si non, que l'on fasse une repartition proportionnée & convenable, que l'on observera de part & d'autre.

Par Ordonnance de Sa Majesté.

(*L. S.*) D. N. B. van Hopken.

Lettre

Lettre de la Reine de Suede à l'Empereur, sur la Cession de Stetin au Roi de Prusse.

NOS ULRICA ELEONORA, &c. &c.

SIcut Majestati Vestræ, ut Summo Capiti competentem in Imperio Romano Germanico auctoritatem lubentes agnoscimus; Ita non possumus, quin Eandem hisce certiorem faciamus, Nos, ad componendum ex aliquâ parte diuturnum & multiplex hocce Septentrionale bellum, amore Pacis etiam in Imperio Romano restaurandæ commotas, cum Rege Borussiæ ita transegisse, ut Civitatem Stetinum cum Civitatibus Damm & Gollnaw, atque Regione inter Penuam & Oderam sita, nec non Insulis Wollin & Usedom, Nostro & Successorum Nostrorum nomine Eidem, Ejus Familiæ Regiæ, Ejusque Hæredibus & Successoribus in Possessionem propriam & perpetuam, eodemve jure, quo hic districtus Reginæ, Regibus, Regnoque Sueciæ Pace Westphalica concessus, cederemus & attribueremus, nec non Juribus Territorii & Superioritatis, quæ Nos Nostrique Antecessores ab Imperatoribus & Imperio Romano in hac cessa Pomeraniæ parte concessa habuimus, renunciaremus, altaque dicto Regi simulque Memoratis eadem concederemus, & traderemus. Quemadmodum itaque existimamus, Transactionem hanc Majest. V. ob rationes allatas non displicere, ita amicè rogamus, ut eandem ratam firmamque habere velit. Quo ipso Majestas V. rem Nobis valdè gratam faciet. Quod superest Majestati V. prospera quævis ex animo adprécamur & eandem Divini Numinis tutelæ jugiter commendamus. Dab. Holmiæ die 27. Febr.

ULRICA ELEONORA.

D. N. v. HOPKEN.

Ad Imperatorem Romanorum.

Acte pour le Licent de Stetin, qui a raport à l'Art. XIII. *du Traité entre les Couronnes de Suede & de Prusse.*

COmme lors de la Conclusion du Traité solemnel de Paix entre leurs Majestez de Suede & de Prusse, du 21. Janvier 1720. on ne voulut point arrêter la consommation d'un ouvrage si salutaire, à cause du different, qui regardoit le Licent de Stetin, & qu'en vertu de l'Art. XIII. du même Traité la Decision de cette affaire a été remise à une Commission speciale, qui devoit dans trois ou quatre Mois au plus tard la terminer, sous la Mediation & par les bons offices des Puissances Mediatrices, qui ont concouru à la susdite Paix, Leurs Ministres en cette Cour ont representé d'un côté avant l'expiration de

de ce terme, la necessité de decider cette affaire, & de l'autre, qu'étant juste que la Couronne de Suede, en rentrant en possession de la partie de la Pomeranie occupée par le Roi de Dannemarc, jouït de tous les Droits, qui y sont attachez, l'équité demandoit aussi, que la Ville de Stetin avec le District entre l'Oder & la Pehne, & toute la Riviere d'Oder jusques à l'endroit, où elle perd son nom, avec le Frisch Haff, & les deux embouchures de Suine & de Divenau ayant été cedez au Roi de Prusse avec tous les mêmes Droits, que la Suede y a eu ci-devant, le Licent de Stetin, qui a toûjours été exigé de cette Ville, depuis le tems de son etablissement, appartienne aussi à Sa Majesté Prussienne, d'autant plus, que par l'Artic XII du même Traité, il est expressement statué, que toutes Douanes, Peages, & autre Droits, tant dans le District cedé au Roi de Prusse, que dans celui qui reviendra à la Couronne de Suede, ne pourront être changez, innovez, ni augmentez; mais qu'au contraire toutes choses resteront à cet égard sur le même pied de leur établissement; Sa Majesté, le Roi de Suede, pour ne rien obmettre de tout ce qui peut contribuer à l'Affermissement de la bonne intelligence heureusement retablie entre Elle & Sa Majesté le Roi de Prusse, a bien voulu consentir à cette Decision.

C'est pourquoi Nous soussignez Senateurs du Roi & du Royaume de Suede, & le Secretaire d'Etat, par l'ordre exprès de Sadite Majesté, & munis de son Pleinpouvoir, en vertu duquel Nous avons conclu & signé le susdit Traité du 21 Janvier 1720 ayant eu plusieurs Conferences sur ce qui regarde le Licent de Stetin, avec Mrs. les Ministres Mediateurs, Mylord Carteret, Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté, le Roi de la Grande-Bretagne & Son Plenipotentiaire en cette Cour, & Mr. de Campredon, Resident de Sa Majesté Tres-Chrêtienne & Son Plenipotentiaire en la même Cour, qui sont chargez en l'absence d'un Ministre du Roi de Prusse, de fournir la Ratification de Sa Majesté Prussienne, du present Acte, sommes convenus à cet effet en la maniere suivante.

Sa Majesté le Roi de Suede consent pour lui, la Couronne, ses Heritiers & Successeurs, que le Licent de Stetin appartienne à Sa Majesté le Roi de Prusse, pour en jouir & user aux mêmes Conditions, & avec les mêmes Droits, que des autres Cessions faites par le susdit Traité du 21. Janvier de la presente année 1720 en sorte, que tous les Vaisseaux de quelque Nation, qu'ils soient, allant à Stetin, ou en revenant payeront seulement à Wolgast l'ancienne Douane, appellée Fursten-Zoll, n'y ayant que les Vaisseaux de quelque Nation, qu'ils soient, qui entrent de la Mer dans les Rivieres de Pehne, de Trebel, & autres sans toucher à Stetin, soit en allant ou en revenant, qui payeront à Wolgast non seulement l'ancienne Douane, ou Fursten-Zoll, mais encore le Licent, qui y a été établi & autorisé par la Paix de Westphalie conformement au susdit Traité.

En foi de quoi Nous avons dressé deux Exemplaires uniformes du present Acte, dont l'un, que Nous avons signé, auquel Nous avons aposé le cachet de Nos armes, & dont Nous promettons incessamment la Ratification du Roi Nôtre Maitre, a été remis à Messieurs les Ministres, Mediateurs,

pour

pour être envoyé à Sa Majesté le Roi de Prusse, & l'autre, qui est resté entre Nos mains signé par les susdits Ministres Mediateurs, qui en fourniront, comme dit est, la Ratification de Sadite Majesté Prussienne en six semaines de la Date des presentes, ou plûtôt, si faire se peut, pour avoir ensuite la même force & vertu, que s'il étoit inseré mot à mot dans le susdit Traité du 21. Janvier de la presente année. Fait à Stockholm le (20.) 31. May 1720.

Signé,

(L.S.) *J. A. Meyerfeld.*
(L.S.) *C. G. Ducker.*
(L.S.) *G. A Taube.*
(L.S.) *J. Lilienstedt.*
(L.S.) *D. N. van Hopken.*

[FFF.]

1720. TRAITE *de Paix entre la Suede & le Dannemarck, conclu à Stokholm en* 1720. tiré de l'Europeische Ruhe.

QU'il soit notoire à tous presens & à venir qu'il apartiendra ou qu'il pourra appartenir, que la funeste Guerre, qui dure depuis plus de dix ans entre Sa Majesté feu le Roi Charles XII. de glorieuse memoire, comme aussi la Reine Ulrica Eleonora, & le Roy à present regnant Frideric, Roy de Suede, des Goths, & des Vandales &c. & leur Royaume d'une part, & Sa Majesté le Roi Frideric IV. Roi de Dannemarc, & de Norwege, des Vandales & des Goths, Duc de Schleswic, & de Holstein, Stormarn, & Dithmarsen, Comte d'Oldenbourg, & de Delmenhorst d'autre, dont les suites facheuses ont causé l'effusion de beaucoup de sang, troublé le Commerce de la Mer Baltique, & alteré la bonne intelligence, que les liaisons du sang & du voisinage avoient ci-devant formé entre leursdites Majestés, & leurs Sujets. Il a plû enfin à la Providence Divine de faire naître des conjonctures plus heureuses, propres à retablir la tranquillité dans le Nord, par une bonne, seure, & durable Paix, conformement au desir sincere que Leurs Majestés ont toûjours conservé de voir cesser l'effusion du sang Chrêtien, & de faire jouir leurs Peuples des fruits de la Paix, si necessaire & si long-tems desirée. Ces louables motifs ont porté leursdites Majestés à concourir de tout leur pouvoir à l'avancement, & à la consommation d'un ouvrage si salutaire, sur les instances reiterées pendant plusieurs Mois de sa Majesté George, Roi de la Grande-Bretagne, de France, & d'Irlande, Defenseur de la Foi, Duc de Brunswic, & de Lunebourg, Archi-Tresorier, & Electeur de l'Em-

l'Empire qui s'est donné tous les soins imaginables pour reconcilier les Parties belligerantes. Elle les a fait convenir d'une suspension d'armes pour pouvoir plus facilement parvenir à la conclusion de la Paix, & elle leur a offert en même tems sa Mediation, la quelle a été acceptée de part & d'autre, aussi-bien que celle de Sa Majesté Tres-Chretienne Louis XV Roi de France, & de Navarre; qui, desirant de son coté contribuer à la Pacification du Nord, a bien voulu joindre ses soins & ses bons offices à ceux de Sa Majesté Britannique, aussi tôt qu'Elle a jugé qu'ils auroient un succès conforme à ses bonnes intentions. C'est pourquoi Leurs Majestés de Suede & de Dannemarck, ont ordonné à leurs Ministres Plenipotentiaires, sçavoir de la part de Sa Majesté Suedoise, Leurs Excellences Mr. le Comte Gustav Cronhielm, Senateur de Sa Majesté le Roi de Suede, & de son Royaume, President au Conseil Royal de la Chancelerie, & Chancelier de l'Université d'Upsal; Mr. le Comte Gustav Adam Taube, Senateur de Sa Majesté le Roy de Suede, & de son Royaume, Marechal de Suede, & Grand Gouverneur de Stockholm; M. le Comte Magnus Julius de la Gardie, Senateur de Sa Majesté le Roi de Suede, & de son Royaume, & President au College de Commerce; Mr. le Comte Jean Lilienstedt, Senateur de Sa Majesté le Roi de Suede, & de son Royaume, & Conseiller au College de la Chancelerie; M. le Comte André Legonstedt, Senateur de Sa Majesté le Roi de Suede, & de son Royaume, & President à la Chambre des Revisions; & Mr le Baron Daniel Nicolas de Hopken, Secretaire d'Etat de Sa Majesté le Roi de Suede: & de la part de Sa Majesté Danoise M. de Lovenorn, son General Major, & Plenipotentiaire à la Cour de Sa Majesté le Roi de Suede; d'entrer en Negotiation sur les moyens de convenir des Articles d'un Traité de Paix, lesquels après l'echange de leurs Pleinspouvoirs respectifs, dont la Copie sera transcrite à la fin de cet Instrument, ont eu plusieurs Conferences, & par les bons & tres louables offices de Milord Carteret, Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Britannique à la Cour de Suede, & de Mr. de Campredon, Resident de Sa Majesté Tres-Chrétienne, & son Plenipotentiaire en la même Cour, après avoir imploré l'assistance Divine, ont conclu, arrêté, & signé les Articles, dont la teneur s'ensuit.

I. Il y aura à l'avenir une Paix générale & éternelle, & une amitié sincere & perpetuelle, entre Leurs Majestés de Suede, & de Dannemarc, leurs Heritiers & Successeurs en la Regence comme aussi entre leurs Royaumes, Terres, Provinces, Pais, & Sujets, & en consequence toutes hostilités de part & d'autre, tant par Mer que par Terre, cesseront entierement du jour de la Signature du present Traité; tous les differens, mesintelligences, & Disputes qu'il y a eu jusques à present entre Eux seront non seulement abolis; mais aussi Leurs Majestez se procureront autant qu'il sera possible avec zele, & sincerité, tous les Biens, & les avantages reciproques, en sorte qu'il y aura desormais entre Leursdites Majestés, & leurs Royaumes, une parfaite confiance & union, & qu'elles puissent se fortifier de jour en jour, ainsi qu'il convient à de bons Voisins & Alliez.

II. Tou

II. Tous les dommages, degats, torts, offenses, & prejudices commis ou causés l'un contre l'autre, pendant le cours de cette Guerre, soit en actions, paroles, ou ecrits, seront ensevelis dans un éternel oubli & amnistie generale, & sans retour, en sorte qu'il ne sera point permis à l'avenir à l'une des Parties d'en faire usage, ni de s'en ressentir contre l'autre, de même que si le tout n'étoit jamais avenu. Et en vertu de cette abolition generale, on ne pourra desormais faire aucune mention de ces Griefs, ni entre les Roiaumes, ni envers leurs Sujets, sous quelque pretexte, ou pour quelque cause, que ce puisse être.

III. La liberté du commerce, & de la Navigation, tant par Terre, que par Mer & autres Eaux, sera desormais entierement retablie entre les Sujets de Leurs Majestez de Suede, & de Dannemarc, & defense faite de part, & d'autre, d'y apporter aucun obstacle sous quelque pretexte que ce soit, ni d'empecher le libre transport des Marchandises & Denrées dont on jouit en tems de Paix.

IV. Et afin de prevenir, & detruire entierement tout ce qui pourroit à l'avenir donner lieu à quelque desunion, mesintelligence, ou Dispute entre les deux Parties, Leurs Majestes de Suede, & de Dannemarc, renoncent par les presentes, de la maniere la plus precise & la plus efficace, à tous les Traités, Conventions, & Alliances qui pourroient être contraires à la teneur du present Traité de Paix; & pour cet effet l'une des Parties ne consentira desormais à aucune Alliance ou Traité, qui pourroit en quelque maniere que ce soit causer du dommage, ou du prejudice à l'autre.

V. Comme en vertu des precedens Articles, la Paix retablit une parfaite intelligence entre les deux Couronnes de Suede & de Dannemarc, & detruit les engagements reciproques qu'elles pourroient avoir pris l'une contre l'autre, pendant le cours de cette funeste Guerre, Sa Majesté le Roi de Dannemarc promet specialement, & s'engage par les presentes, de la maniere la plus forte & la plus precise, de n'assister directement, ni indirectement, de ses Conseils ou par voye de fait, par lui, ni par autrui, le Czar de Moscovie, sous quelque pretexte que ce puisse être dans ses entreprises contre la Couronne de Suede, & ses Alliés, aussi long-tems, que la presente Guerre avec le Czar durera, & comme il n'est pas moins de l'interêt du Roi de Dannemarc, & de sa Couronne, que de celui des autres Nations, qu'elle cesse bien-tôt, pour retablir la liberte du Commerce dans la Mer Baltique, Sa Majesté Danoise promet de ne souffrir en aucun de ses Ports de Dannemarc, & de Norvegue, aucun Armateur Moscovite, destiné à troubler ledit Commerce, & la Navigation. Sa Majesté ne permettra point non plus, qu'on donne dans les susdits Ports retraite à aucune prise faite par les Armateurs ou Corsaires Moscovites sur quelque Nation que ce soit, & s'il arrivoit que telles prises entrassent dans les Ports de Sa Majeste, elle les fera restituer à leurs legitimes Proprietaires, ce qui s'entend par rapport à la Suede, en sorte qu'aucune des prises, qu'elle pourroit faire sur les Moscovites, ne pourra entrer ni avoir retraite dans les Ports de Dannemarc.

 VI. Pa-

VI. Pareillement comme son Altesse Serenissime le Duc de Sleswik-Holstein a été enveloppé dans la Guerre du Nord, & que l'étroite liaison du sang qui est entre ladite Altesse & la Couronne de Suede pourroit être considerée comme un obstacle à la decision de ce qui regarde le Duché de Schleswik, Sa Majesté Suedoise pour elle, & la Couronne de Suede, declare & promet par ces presentes de ne s'opposer directement, ni indirectement, à ce qui sera stipulé en faveur du Roi de Dannemarc, concernant ledit Duché de Schleswik, par les deux Puissances Mediatrices, qui ont concouru au present Traité, & de ne donner aucune assistance de fait audit Duc, contre le Roi de Dannemarc pour l'inquieter au prejudice des susdites stipulations.

VII. Comme Sa Majesté le Roi de Dannemarc a occupé par les armes pendant cette Guerre, & tient actuellement, une grande partie de la Pomeranie, jusqu'à la Riviere de Pene; comme aussi la Ville & la Forteresse de Stralsund, avec la Principauté & l'Isle de Rugen, & la Forteresse de Marstrand, avec quelques autres Isles, qui appartiennent à la Couronne de Suede; & que Sa Majesté le Roi de Suede insiste sur la restitution desdits Duché, Principauté, Villes, Forteresses, Isles, Terres, & Païs incorporés à la Couronne de Suede; Sa Majesté le Roi de Dannemarc, aux instances des deux Puissances Mediatrices, & pour faciliter d'autant plus la Paix si desirée, y a enfin consenti, & en vertu du present Article, Elle restitue pour Elle, & pour ses Heritiers, & Successeurs, à Sa Majesté, & à la Couronne de Suede, ses Heritiers, & Successeurs, la susdite partie de la Pomeranie jusqu'à la Riviere de Pene, comme aussi la Ville & la Forteresse de Stralsund, l'Isle & la Principauté de Rugen, la Ville de Marstrand, & toutes les autres Isles & Appartenances du Royaume de Suede, occupées par le Roi de Dannemarc, sans exception, à sçavoir les Forteresses & les Païs dans l'état où ils étoient pendant l'Armistice, & l'Artillerie & les Magazins en l'état, où ils étoient lors de l'occupation de ces Villes & Forteresses par le Roi de Dannemarc, le tout moyennant l'équivalent qui sera stipulé ci-après.

VIII. A l'égard de la Ville de Wismar, comme elle ne fera plus partie de cet équivalent, Sa Majesté le Roi de Dannemarc cede & renonce en faveur de Sa Majesté & de la Couronne de Suede, à toutes les pretensions qu'elle auroit pu avoir sur cette Ville & son Territoire, & elle promet d'en retirer ses Troupes d'abord après la Ratification du present Traité, laissant au Roi ou à la Couronne de Suede, le Droit incontestable qui appartient à ladite Couronne de Suede, sur ladite Ville de Wismar, son Territoire, & ses Dependances.

IX. En considération de ces Restitutions, Sa Majesté & le Royaume de Suede consent par le present Article, que pour l'avenir il n'y ait aucune distinction des Nations dans le Sund, & dans les deux Belts, & en consequence Sa Majesté & le Roiaume de Suede renonce à l'exemption de Franchise de Peage du Sund, & des deux Belts, dont les Suedois ont joui jusqu'à present, en vertu des Traitez de Paix ci-devant conclus, de sorte, que les Sujets du Roiaume de Suede, & des Provinces qui en dependent, pourront

à

à Sa Majesté le Roi de Dannemarc, & à ses Successeurs, dans le Sund & les deux Belts, le Peage pour leurs Vaisseaux, Effets, & Marchandises en tout de la même maniere que les Anglois, Hollandois, ou autre Nation, qui est, ou sera desormais traitée par le Roi de Dannemarc le plus favorablement à cet égard, à commencer du jour, que les Ratifications du present Traité seront échangées, & que tous les Articles avec leurs stipulations touchant la restitution & satisfaction seront executés de part & d'autre; sur quoi l'on est expressement convenu, comme il a été dit, que les Vaisseaux & les Effets des Sujets du Royaume de Suede, en passant & repassant les detroits du Sund & des Belts, à l'égard du retardement & empêchement pour leur prompte expedition, ou sous quelque nom que ce puisse être, ne seront point traités autrement, que les Nations Angloise, & Hollandoise, ou autre la plus amie.

X. Sa Majesté Suedoise voulant encore donner une preuve plus convaincante de son desir pour la Paix, promet pour Elle, & la Couronne de Suede, de payer outre la Cession de la Franchise du Sund à Sa Majesté & à la Couronne de Dannemarc, la somme de six cent mille Rixdaldres courant en bonnes & valables pieces de deux tiers sur le pied communement appellé de Leipzic de l'année 1690 à raison de 12 R. par Marc d'argent fin, pour toutes les pretensions du Roi de Dannemarc, & en un seul payement, en bonnes Lettres de change acceptées à Hambourg, lesquelles seront deposées entre les mains des Mediateurs six semaines après la Signature du present Traité, ou plûtôt, si faire se peut, pour l'usage & le compte de Sa Majesté, & de la Couronne de Dannemarc, pour être delivrées par les Mediateurs aux Commissaires nommés par le Roi de Dannemarc, & être exactement & réellement payées aussi-tôt que la Restitution conformement à l'Article suivant sera entierement faite & achevée, & que les Forteresses, Duchés, Principautés, Isles, & autres Lieux appartenants à la Couronne de Suede & énoncés dans les Articles VII. & VIII. seront évacués, par Sa Majesté & la Couronne de Dannemarc, & mis en la possession de celle de Suede.

XI. C'est pourquoi aussi-tôt que la susdite somme de 600000. Rixdalers aura été deposée de la part du Roi & du Royaume de Suede, entre les mains des Mediateurs pour le Roi, & le Royaume de Dannemarc, ainsi qu'il a été expliqué en l'Article precedent; les Forteresses de Stralsund, & de Marstrand, avec la Principauté, & l'Isle de Rugen, & la Partie du Duché de Pomeranie occupée par le Roi de Dannemarc, sans aucune exception de ce qui est stipulé dans les precedents Articles, seront remis le même jour aux Commissaires, & aux Troupes du Roi de Suede, par les Gouverneurs & Officiers du Roi de Dannemarc; à sçavoir les Forteresses & les Pais, & Isles, en l'état qu'ils ont été pendant l'Armistice, & l'Artillerie & les Magazins en celui qu'ils étoient, lorsqu'ils sont tombez entre les mains du Roi de Dannemarc, conformement aux Inventaires qui en seront fournis. L'évacuation étant ainsi faite, les Troupes du Roi de Dannemarc tant celles qui auront été dans les Places que dans le Païs seront transportées en Dannemarc, le plûtôt que faire se pourra, par Terre ou par Mer, selon que l'occasion & la com-

commodité le requereront, & en ce cas on fournira à ces Troupes, aux depens du Roi de Dannemarc, mais à un prix le plus modique qu'il sera possible, selon les ordres exprès, que Sa Majesté le Roi de Suede en donnera à ses Commissaires, la subsistance dont elles auront besoin; bien entendu que du jour, que la somme susdite de 600000 R. aura été déposée, entre les mains des Mediateurs en la maniere expliquée, la fourniture de rations de pain & de fourage ne seront plus à la charge du Pais, mais que les Officiers & Soldats auront franc & sans payement les Logemens qui leur seront assignés par les Commissaires Suedois jusqu'au jour de leurs depart, & qui en attendant les Commissaires de part & d'autre cesseront incessamment du jour de la Signature du Traité & avant l'expiration de l'Armistice d'exiger de part ou d'autre les Arrerages, & ce qui pourroit être dû par le Pais de Contributions ou autres Impositions concernant le Public, vû la triste situation & la misere où cette funeste Guerre a reduit les Sujets dudit Pais. On cessera pareillement de couper les Bois, de transporter ceux qui se trouveront abattus, & de deteriorer les Pais, toutes les pretensions du Roi de Dannemarc étant comprises dans la Cession de la Franchise au Sund & dans la somme de 600000. R. ci-dessus stipulée.

A l'egard des Archives de Stralsund, de Gypswalde, & de Wismar avec la Bibliotheque, le Tribunal dudit Wismar & les autres Titres, & Papiers, qui regardent les Pais, & qui se trouvent entre les mains du Roi de Dannemarc, ils seront restitues de bonne foi au Roi & à la Couronne de Suede. Toutes les Sentences prononcées selon les Loix pendant la Regence de Sa Majesté Danoise, dans ledit Duché de Pomeranie, auront leur plein & entier effet, & tous les Sujets des Villes, Isles, & Pais restitués seront dechargees du Serment de fidelité, qu'ils avoient prêté au Roi de Dannemarc, pour être à l'avenir entierement & uniquement soumis, & attachés au Roi, & Royaume de Suede.

XII. Les Sujets de part & d'autre, de quelque condition & qualité qu'ils puissent être, seront restitues immediatement après la Ratification du present Traité, dans toutes leurs Terres, & Biens meubles & immeubles, qui ont été occupés & confisqués à l'occasion de cette Guerre sans exception, & sur les preuves en bonne forme, qui en seront données en sorte qu'ils rentreront aussi tôt sans autre forme de procès, & sans aucun remboursement des fruits perçus de part & d'autre, dans la pleine & entiere jouissance, desdits Biens & Terres dont ils étoient en possession avant la Guerre, à condition neanmoins que les depenses faites par ordre du Public, ou par des personnes privées qui ont possedé ces Biens & Terres, soit pour leur amelioration, reparation, ou pour les tenir en valeur au delà des Revenus, qu'elles ont produit, seront remboursez par les Proprietaires, lors qu'ils rentreront en la possession actuelle de leursdites Terres & Biens, la Saison de l'année ne souffrant aucun delai sur ce sujet. Au surplus, tous les autres Biens de quelque nature qu'ils soient, seront rendus dans le même état, qu'ils sont à present, & dans un meilleur s'il est possible. Toutes les pretensions, demandes, & Droits qui pendant le cours de cette Guerre, & en vertu des Loix du

cha-

chaque Royaume sont écheues aux Sujets de Leurs Majestés par Succession, Procez, ou autre Voye Juridique, que ce puisse être, comme aussi les pretensions & griefs qu'ils pourroient avoir eu avant, & pendant cette Guerre, ou qu'ils ont actuellement tant contre Leurs Majestés, qu'entre Eux en particulier, resteront en leur entier, & ne pourront être affoiblis ni abolis pour raison de ladite Guerre. A cette fin, il sera nommé par chacune des Parties Contractantes trois Commissaires authorisés qui se rendront au lieu dont on conviendra un Mois apres la Ratification de ce Traité, où selon les circonstances de chaque cas ils termineront eux-mêmes tous les differens, ou bien ils les renvoieront aux Tribunaux, qui pour raison de la Jurisdiction locale devroient en prendre connoissance avant le commencement de la Guerre, en sorte neanmoins que tous les differens, & discussions, soient terminés trois Mois apres l'Etablissement de cette Commission; & à l'egard de ceux, qui pourront prouver que leurs Terres & Biens ont été ruinés & deteriorés à dessein par ceux des particuliers qui les ont possedés pendant la Guerre, ils s'adresseront aux susdits Commissaires qui leur feront rendre bonne & prompte Justice, & payer les dedommagements qui leur seront legitimement dûs; tout ce que dessus énoncé au present Article, devant aussi s'entendre de ceux, qui pendant cette Guerre ont suivi le parti de l'une ou de l'autre des Parties contractantes.

XIII. Les Prisonniers de Guerre de Leurs Majestés, de quelque condition qu'ils soient, seront rendus de part & d'autre sans rançon, & tout ce qui s'est passé à cet égard soit pour raison d'evasion ou de represailles, sera entierement annullé, & oublié, comme non avenu, sans avoir même égard au plus grand nombre de Prisonniers, ni à ceux que l'une des Parties pourroit avoir rendus à l'autre à compte, en vertu du Cartel reglé entre Leurs Majestés. Les Dettes contractées par les Officiers pendant leur detention seront liquidées, par des Commissaires établis à cet effet en deux Mois de tems, & sur les preuves juridiques qui seront fournies de ces Dettes, Leurs Majestés feront retenir pour les payer les gages, & autres effets de ceux qui se trouveront dans leurs Etats, & pour les autres qui seront evadés ou hors de service, Leursdites Majestés feront payer reciproquement les Dettes, qu'ils auront contractées comme dit est pendant le tems de leur Prison; bien entendu neanmoins que la liquidation, & le payement des Dettes n'apportera aucun retardement, ni empéchement à l'execution de tous les autres Articles du present Traité.

XIV. Comme il est survenu quelques differens entre Leurs Majestés au sujet des Limites de Finnemarkie ou Lapponie Norwegienne pendant, & avant cette Guerre, en sorte que Leursdites Majestés sur le rapport, qui leur en a été fait, pretendent reciproquement, qu'on forme quelque établissement au delà des Frontieres de l'une & l'autre, on est convenu de nommer des Commissaires des deux côtés, qui se transporteront sur les Lieux trois Mois après l'échange des Ratifications, & qui apres avoir examiné avec l'attention necessaire, ce qui concerne cette matiere, regleront au plûtôt les

les Limites des deux Finnemarkies selon les anciens Traités auxquels il n'a été aporté aucun changement, & conformement aux Actes des Limites fondés sur ces Traités.

XV. Pour ce qui regarde le cours de la Poste Suedoise établi par les Etats ou Roi de Dannemarc, Sa Majesté Danoise auroit demandé, qu'il ne fût plus desormais permis à la Couronne de Suede d'avoir un Commissaire à Helsigneur, & que les Lettres de Suede ne puissent être portées par ses Postillons, qu'une fois la semaine, au lieu que jusqu'à present elles ont passé deux fois. Mais, comme il n'est pas moins necessaire pour le public, & pour le Commerce, que les choses restent sur le même pié, & que le Roi & la Couronne de Suede ne veulent apporter aucun changement aux libres passages des Postes, qui vont de Dannemarc en Norwegue, on est convenu de part & d'autre, & sur les representations des Puissances Mediatrices, que le Roi de Dannemarc pourra avoir de son côté un Commissaire à Helsingbourg, & faire passer ses Lettres une fois la semaine par la Suede, comme la Suede pour l'avenir ne pourra faire passer aussi les siennes, qu'une fois la semaine, par le Dannemarc. Les choses restant d'ailleurs à l'égard des Postes tant de la Suede à Hambourg par les Etats du Roi de Dannemarc, que de Dannemarc en Norwegue par la Suede, entierement dans le même état & de la maniere pratiquée jusqu'à present; d'autant plus que depuis que la Couronne de Suede a soumis ses Sujets au Peage du Sund, il lui est indispensable d'avoir un Commissaire à Helsigneur pour l'expedition de leurs Vaisseaux à l'exemple des autres Nations, qui naviguent dans la Mer Baltique, & qui ont leurs Commissaires audit Helsigneur, Sa Majesté Suedoise promettant de donner les ordres necessaires pour que celui qu'Elle y tiendra ne cause aucun dommage, derangement, ni malversation au prejudice des Postes du Roi de Dannemarc, & de faire rendre toute la Justice, qu'on doit attendre de son equité sur les plaintes, qui pourroient être faites au contraire, ce que le Roi de Dannemarc promet aussi de son côté par raport au Commissaire, qu'il pourra tenir à Helsingbourg.

XVI. Les autres Conventions & Traités de Paix ci-devant conclus entre la Suede & le Dannemarc sont en vertu des presentes confirmés & renouvellés dans tous leurs Points, & Articles, comme s'ils étoient inserés mot à mot dans le present Traité en tout ce qui n'est point contraire à sa teneur.

XVII. Tous les Points & Articles ci-dessus seront ratifiés de Leurs Majestés, & les Ratifications en bonne forme échangées en quatre semaines à compter du jour de la Signature ou plûtôt, si faire se peut. En foi de quoi on a dressé deux Exemplaires uniformes du present Traité, dont l'un a été signé par les Plenipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Suede, & l'autre par le Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Dannemarc, & à iceux apposé le Cachet de leurs armes. Fait à Stockholm le troisieme Juin 1720.

(L. S.) *Gustave Cronhielm.*
(L. S.) *Magnus Julius de la Gardie.*
(L. S.) *André Leyonstedt.*

(L. S.) *Gustave Adam Taube.*
(L. S.) *Johan Lilienstedt.*
(L. S.) *Daniel Nicolas von Höpken.*

Elo-

Elucidation des Articles precedens du Traité de Paix, entre Sa Majesté de Dannemarc & Sa Majesté & la Couronne de Suede.

D'Autant que pour prevenir toute dispute il a été trouvé necessaire de donner quelques Elucidations sur le Traité de Paix entre S. M. le Roi de Dannemarc & de Norwege d'une part, & S. M. le Roi & la Couronne de Suede d'autre part, signé à Friedricksburg le 3 Juillet 1720. par le Sr. van Loeuwenoehrn, Velt-Marechal & Plenipotentiaire de S. M. de Dannemarc & de Norwege, & à Stokholm le 3 Juin de la même année par les Conseillers Plenipotentiaires de S. M. & la Couronne de Suede, on est convenu de ce qui suit par la Mediation, & les bons Offices de Mylord Carteret, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique, & Mediateur de la Paix entre Leurs Majestez de Dannemarc, & de Suede.

Quoique dans les Art. VII & XI. du Traité de Paix on soit convenu que les Terres & Forteresses seroient restituées par le Roi de Dannemarck à S. M. & à la Couronne de Suede dans l'état ou elles etoient pendant la suspension d'Armes, & l'Artillerie & les Magasins dans l'etat ou ils etoient au tems de la reddition desdites Places, on est convenu de plus, que pour prevenir toutes disputes, les Forteresses, Pais, Artilleries, & Magazins seront rendus dans l'état où ils sont; & après l'evacuation, S. M. de Dannemarc pourra, le plûtôt possible, retirer, sans aucun empêchement, ses Vaisseaux de Guerre qui se trouveront à Stralsondt en Pomeranie, ou à Marstrand, avec tous leurs Agreils & Equipages.

Quant à la Ville de Wismar, dont il est parlé dans l'Art. VIII. on est convenu par le present, qu'elle ne sera jamais retablie, & que par raport à ses Fortifications elle restera dans l'etat ou elle est.

Par raport au Payement de 600 milles Rixdaldres en deux tiers sur le pied de Leipsig de l'an 1690. que S. M. & la Couronne de Suede doivent payer au Dannemarc suivant l'Art. X., il est stipulé expressément par la presente, que les Mediateurs delivreront aux Commissaires Danois, aussi-tôt que les Troupes Danoises seront sorties des Places, de bonnes Lettres de change, sur de bons & suffisans Negocians à Hambourg, pour le Payement de ladite somme de 600 mille Rixdaldres.

Quant au Bois adjugé en Pomeranie, dont il est parlé Art. XI. S. M. de Dannemarc & de Norwege se reserve le Droit de transporter franc de tout Droit le Bois deja coupé & porté au lieu de l'embarquement: du reste, on ne causera aucun autre dommage au Pais, & l'on n'abatra plus aucun arbre.

Outre ceci, il a été stipulé que toutes les personnes installées par S. M. Dan. dans quelque emploi civil dans la Pomeranie, & dans l'Isle de Rugen, à la place de ceux qui sont morts, pendant l'administration des Danois, ainsi

ainsi que les Ecclesiastiques dans la Pomeranie & l'Isle Rugen, y seront confirmez dans leurdits Emplois.

D'autant qu'il est parlé dans l'Art. XIII. des Commissaires qui doivent être nommez pour regler de part & d'autre les Pretensions que les Sujets respectifs pourroient former, il est resolu que les susdits Commissaires s'assembleront à Elseneur ou à Helsingbourg.

Quant aux Postes dont il est parlé Art. XV. outre ce qui y est déja stipulé, on est encore convenu que l'on cachettera toujours la Valise de la Poste à Helsingör, & celle de Dannemarc pour la Norwege à Helsingburg: il est expressement defendu aux Postillons de part & d'autre, d'avoir une seconde Valise, de prendre des Lettres particulieres de qui que ce soit, & de soufler le cornet, ni de part, ni d'autre.

Tout ce qui est stipulé ci-dessus sera de la même force que le Traité de Paix conclu entre Leurs Majestez de Dannemarc & de Suede, & comme s'il étoit inseré dans ledit Traité de mot à mot.

Cette Elucidation du Traité de Paix sera aussi ratifiée par leurs susdites Majestez, & les Ratifications en seront échangées le même jour & en même tems que celles du Traité de Paix. Fait à Friedricksburgh le 3. Janvier 1720.

Signé,

V. A. v. HOLSTEYN. D. WIBE, C. SEESTEDT.

J. G. v. HOLSTEN.

Acte de Garantie du Roi de France en faveur de Roi de Dannemarc pour le Duche de Schleswik; conformement à l'Article VI. du Traité de Paix entre les Couronnes de Suede & de Dannemarc.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France, & de Navarre: A tous ceux qui cette presente Lettre verront, Salut. Comme notre cher & bien-aimé le Sr. de Campredon, notre Resident & notre Plenipotentiaire auprès du Roi de Suede, auroit, en vertu du Pleinpouvoir que Nous lui en avions donné, signé à Stockholm de 3. Juin dernier l'Acte de Garantie du Duché de Schleswik, dont la teneur s'ensuit.

La tranquillité ayant été heureusement rétablie dans la basse Allemagne par les bons Offices & par la Mediation de Sa Majesté Très-Chrêtienne, Elle les a continué de concert avec Sa Majesté de la Grande-Bretagne, dans le desir sincere de contribuer à rendre la Paix generale dans le Nord, & specialement entre les Couronnes de Dannemark, & de Suede; Elle a vû avec un extrême plaisir les bonnes dispositions, où ces deux Puissances se sont trouvées pour l'accomplissement d'un ouvrage si salutaire; mais ayant été informée en même tems des difficultez insurmontables qui se rencontroient pour

pour la restitution à la Couronne de Suede, de l'Isle & Principauté de Rugen, & la Forteresse de Stralsund, & de la Pomeranie jusques à la Riviere de Pehne occupées par la Couronne de Dannemarc, si elle n'étoit assurée de la possession de Schleswik, laquelle S. M. Britannique lui a déja garantie, le Roi Très-Chrétien a bien voulu pour toutes ces considerations, & sur les instances des Rois de la Grande-Bretagne & Dannemarc, accorder à cette derniere Couronne, comme il lui donne par ces Presentes, la Garantie du Duché de Schleswik, promettant, en consideration des susdites restitutions stipulées dans le Traité signé ce jourd'hui à Stockholm par Mrs. les Plenipotentiaires de Suede, de maintenir le Roi de Dannemarck dans la possession paisible de la partie Ducale dudit Duché; bien entendu, que cette Garantie ne pourra avoir aucun lieu ni effet, qu'après que le susdit Traité de Stockholm aura été approuvé & signé de la part du Roi de Dannemarc. A ces Causes, je soussigné Resident de Sa Majesté Très-Chrétienne, & son Plenipotentiaire à la Cour de Suede, muni de son Plein-pouvoir & de ses Ordres exprès à cet effet, ai remis le present Acte de Garantie entre les mains de Milord Carteret, Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & son Plenipotentiaire en la même Cour de Suede, pour en faire l'usage ci-dessus expliqué. En foi de quoi j'ai signé ces présentes, & à icelles apposé le Cachet de mes Armes, promettant d'en fournir la Ratification six semaines après la signature par le Roi de Dannemark dudit Traité de Stockholm de ce jour (3) 14. Juin de l'année 1720. Fait à Stockholm les susdits jour & an.

Signé,

(*L.S*) DE CAMPREDON.

Nous, ayant agréable le susdit Acte de Garantie en tout ce qui y est contenu, avons, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, icelui, tant pour nous que pour nos Heritiers & Successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries, & Sujets, aprouvé, ratifié, & confirmé, & par ces presentes signées de notre main, acceptons, aprouvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi de garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En temoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces presentes. Donné à Paris le 18. Août 1720. & de notre Regne le 5.

Signé,

Par le Roi,

LOUIS.

Le Duc d'Orleans Regent present,

DU BOIS.

Acte de Garantie à l'égard du Duché de Sleswick, donné par le Roi de la Grande-Bretagne au Roi de Dannemarc le 26. Juillet 1720.

NOus George, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, & d'Irlande, Defenseur de la Foi, Duc de Brunswik & Lunebourg, Archi-Tresorier & Electeur du St. Empire Romain, &c. à tous & chacun qui ces presentes verront, Salut. D'autant qu'entre Nous & Notre cher Frere le Roi de Dannemarc par une Convention faite le 30. Octobre de l'année passée, il a été stipulé, qu'après l'Armistice & la Paix faite entre Sadite Majesté & le Roi & la Couronne de Suede, la Promesse & la Garantie, que Nous avons faites à l'égard de la possession de jouissance paisible du Duché de Sleswik au Roi de Dannemarc, sera continuée, & comme par l'aide de Dieu la Paix effectivement s'en est suivie, Notre Ministre auprès dudit Roi a signé un Acte ou Instrument de ladite Promesse de Garantie, de la maniere qu'il suit ci après de mot à mot.

Après que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne eut conclu une Convention avec le Roi de Dannemarck signée le 30. Octobre de l'année passée, dans la vue de rétablir le repos dans le Nord, dans laquelle elle avoit promis la Garantie du Duché de Sleswik, tant que la suspension d'armes entre les deux Couronnes de Dannemarck & de Suede dureroit, avec la condition expresse, qu'en cas que sous la benediction Divine la Paix entre lesdites Couronnes, encore avant l'expiration de l'Armistice, pût être conclue, la Garantie demeureroit ferme pour toûjours. Mais à present que cette Negociation importante, à l'égard des grandes difficultez, qui s'y étoient trouvées, même celle du terme stipulé pour la suspension d'armes, laquelle finissoit le 18. Avril de l'année presente, a été prorogée ; sur cela donc les deux Majestez de Dannemarck, & de Suede, sont convenues d'un Armistice aux mêmes conditions que le premier. Et qu'avant l'expiration de cette suspension d'armes, la Paix si necessaire pour le repos de l'Europe, aussi-bien que pour la sureté de la Religion Protestante, sous la Mediation de Leurs Majestez de la Grande-Bretagne, & Très-Chrétienne, ayant été portée à une fin heureuse (en vertu de cette Paix la Garantie du Duché de Sleswick, selon le contenu de la Convention & la Promesse faite par Sa Majesté Britannique du 30. Octobre de l'année passée sera & restera continuée) & Sa Majesté de Dannemarck, pour rendre cette Convention plus parfaite, demande encore une plus ample condition. Ainsi Sa Majesté Britannique promet & s'oblige, pour soi, ses Heritiers & Successeurs, de lui garantir & conserver dans une possession continuelle & paisible la partie du Duché de Sleswick, laquelle Sa Majesté Danoise a entre les mains, & de la defendre le mieux possible contre tous & chacun qui tacheroit de la troubler, soit directement ou indirectement, le tout en vertu du Traité conclu en 1715. avec Sa Majesté Britannique, comme Electeur de Brunswick & Lunebourg,

aussi-bien que la dite Convention faite le 30. Octobre de l'année passée, dans un Acte separé pour la continuation. En foi de quoi je soussigné Ministre Plenipotentiaire ai signé ce present Acte & apposé mon Cachet, & promis de procurer la Ratification de tout ceci dans le tems de quatre semaines, ou plutot, s'il est possible. Fait à Friderichsbourg le 23 Juillet 1720.

Signé,

(*L.S.*) POLWARTH.

NOus, ayant vû & mûrement pesé le susdit Acte de Garantie, l'avons approuvé & agréé en tous ses Points, l'approuvons, agreons, & confirmons par les presentes pour Nous, nos Heritiers, & Successeurs, promettant en parole de Roi d'accomplir & d'observer inviolablement tout ce qui y est contenu. En temoin de quoi nous avons signé les presentes de nôtre main, & y fait apposer nôtre grand Sceau du Royaume de la Grande-Bretagne Donné à nôtre Château de Hernhausen le 26. Juillet 1720. de notre Regne l'année sixieme.

GEORGIUS REX

[GGG.]

1721. TRAITE' *de Paix entre la Russie & la Suede, conclu à Neustadt en* 1721 tiré du Mercure Historique.

SOit notoire par les Presentes, que comme il s'est élevé il y a plusieurs années une Guerre sanglante, longue, & onereuse, entre Sa Majesté le feu Roi Charles XII. de glorieuse memoire, Roi de Suede, des Gots, & des Vandales, &c ses Successeurs au Trône de Suede, Madame Ulrique, Reine des Gots & des Vandales, &c. & le Royaume de Suede, d'une part; & entre Sa Majesté Czarienne Pierre Premier, Empereur de toute la Russie, &c. & l'Empire de Russie, de l'autre part: les deux Parties ont trouvé à propos de travailler aux moyens de mettre fin à ces Troubles, & par consequent à l'effusion de tant de sang innocent; & il a plû à la Providence Divine de disposer les Esprits des deux Parties à faire assembler leurs Ministres-Plenipotentiaires, pour traiter & conclure une Paix ferme, sincere, & stable, & une Amitié éternelle entre les deux Etats, Provinces, Pais, Vasseaux, Sujets, & Habitans; savoir, Mr. Jean Lilienstedt, Conseiller de Sa Majesté le Roi de Suede, de son Royaume & de sa Chancellerie, & M. le Baron Otto Reinhold Stroemfeld, Intendant des Mines du Cuivre & des Fiefs des Daldres, de la part de Sadite Majesté; & de la part de Sa Majesté Czarienne, Mr. le

Comte Jacob Daniel Bruce, son Aide-de-Camp Général, President des Colleges des Mineraux, & des Manufactures, & Chevalier des Ordres de St André & de l'Aigle Blanc; & Mr Henri-Jean-Frederic Osterman, Conseiller Privé de la Chancellerie de Sa Majesté Czarienne: Lesquels Ministres Plenipotentiaires, s'étant assemblez à Neustad, ont fait l'échange de leurs Pouvoirs; &, après avoir imploré l'assistance Divine, ils ont mis la main à cet important & tres-salutaire Ouvrage, & ont conclu, par la grace & la benediction de Dieu, la Paix suivante, entre la Couronne de Suede & Sa Majesté Czarienne.

I. Il y aura dès à present, & jusqu'à perpetuité, une Paix inviolable par Terre & par Mer, de même qu'une sincere Union & une Amitié indissoluble, entre Sa Majesté le Roi Frederic Premier, Roi de Suede, des Gots, & des Vandales, ses Successeurs à la Couronne & au Royaume de Suede, ses Domaines, Provinces, Pais, Villes, Vaisseaux, Sujets, & Habitans, tant dans l'Empire Romain, que hors dudit Empire, d'une part; & Sa Majesté Czarienne Pierre Premier, Empereur de toute la Russie, &c. ses Successeurs au Trône de Russie, & tous ses Pais, Villes, Vaisseaux, Sujets, & Habitans, d'autre part: De sorte qu'à l'avenir, les deux Parties pacifiantes ne commettront, ni ne permettront qu'il se commette, aucune hostilité, secretement ou publiquement, directement ou indirectement, soit par les leurs ou par les autres. elles ne donneront non plus aucun Secours aux Ennemis d'une des deux Parties pacifiantes, sous quelque pretexte que ce soit; & ne feront avec eux aucune Alliance qui soit contraire à cette Paix: mais elles entretiendront toujours entre elles une Amitié sincere, & tâcheront de maintenir l'honneur, l'avantage, & la sûreté mutuelle; comme aussi de detourner, autant qu'il leur sera possible, les dommages & les troubles, dont l'une des deux Parties pourroit être menacée par quelque autre Puissance.

II. Il y aura de plus, de part & d'autre Amnistie, generale des hostilitez commises pendant la Guerre, soit par les armes ou par d'autres voyes, de sorte qu'on ne s'en ressouviendra ni ne s'en vangera jamais, particulierement à l'égard de toutes les Personnes d'Etat & des Sujets, de quelque Nation que ce soit, qui sont entrez au service de l'une des deux Parties pendant la Guerre, & qui par cette demarche se sont rendus Ennemis de l'autre Partie; excepté les Cosaques Russiens, qui ont passé au service du Roi de Suede, Sa Majesté Czarienne n'a pas voulu accorder qu'ils fussent compris dans cette Amnistie generale, nonnobstant toutes les instances qui ont été faites de la part du Roi de Suede en leur faveur.

III. Toutes les hostilitez, tant par Mer que par Terre, cesseront ici & dans le grand Duché de Finlande, dans 15. jours, ou plûtôt, s'il est possible, aprés la Signature de cette Paix; mais, dans les autres endroits, dans trois semaines, ou plûtôt, s'il est possible, aprés qu'on aura fait l'échange de part & d'autre: Pour cet effet, on publiera d'abord la conclusion de la Paix. Et au cas qu'aprés l'expiration de ce terme, on vint à commettre quel-

que

que hostilité par Mer ou par Terre, de l'un ou de l'autre côté, de quelque nom que ce soit, par ignorance de la Paix concluë, cela ne portera aucun prejudice à la conclusion de cette Paix; mais on sera obligé de restituer & les Hommes & les Effets, pris, & enlevez après ce tems-là.

IV. Sa Majesté le Roi de Suede cede par les Presentes, tant pour soi-même que pour ses Successeurs au Trône & au Royaume de Suede, à Sa Majesté Czarienne, & à ses Successeurs à l'Empire de Russie, en pleine irrevocable & eternelle possession, les Provinces qui ont été conquises & prises par les armes de Sa Majesté Czarienne dans cette Guerre, sur la Couronne de Suede; savoir, la Livonie, l'Estonie, l'Ingermanie, & une partie de la Carelie; de même que le District du Fief de Wibourg, spécifié ci-dessous dans l'Article du Reglement des Limites; les Villes & Forteresses de Riga, Dunamonde, Pernau, Revel, Dorpt, Nerva, Wibourg, Kexholm, & les autres Villes, Forteresses, Ports, Places, Districts, Rivages, & Côtes appartenans auxdites Provinces; comme aussi les Isles depuis la Frontiere de Courlande, sur les Côtes de Livonie, Estonie, & Ingermanie, & du côté Oriental de Revel, sur la Mer qui va à Wibourg, vers le Midi & l'Orient; avec tous les Habitans qui se trouvent dans ces Isles, & dans les susdites Provinces, Villes, & Places, & generalement toutes leurs Apartenances, Dependances, Prerogatives, Droits, & Emolumens, sans aucune exception, ainsi que la Couronne de Suede les a possedez.

Pour cet effet, Sa Majesté le Roi de Suede renonce à jamais de la maniere la plus solemnelle, tant pour soi, que pour ses Successeurs & pour tout le Royaume de Suede, à toutes les pretentions qu'ils ont euës jusques ici, ou peuvent avoir, sur lesdites Provinces, Isles, Païs, & Places, dont tous les Habitans seront, en vertu des Presentes, dechargez du Serment qu'ils ont prêté à la Couronne de Suede; de sorte que Sa Majesté & le Roiaume de Suede ne pourront plus se les attribuer dès à present, ni les redemander à jamais, sous quelque pretexte que ce soit, mais ils seront & resteront incorporez à perpetuité à l'Empire de Russie; & Sa Majesté & le Roiaume de Suede s'engagent par les Presentes, de laisser & maintenir toujours Sa Majesté Czarienne & ses Successeurs à l'Empire de Russie dans la paisible possession desdites Provinces, Isles, Païs, & Places; & l'on cherchera & remettra à ceux qui seront autorisez de S. M. Cz., toutes les Archives & Papiers qui concernent principalement ces Païs, lesquels ont été enlevez & portez en Suede pendant cette Guerre.

V. Sa Maj. Czarienne s'engage en échange, & promet de restituer & d'évacuer à Sa Majesté & la Couronne de Suede, dans le terme de quatre semaines, après l'échange de la Ratification de ce Traité de Paix, ou plûtôt, s'il est possible, le Grand Duché de Finlande, excepté la partie qui en est reservée ci-dessous dans le Reglement des Limites, laquelle appartiendra à Sa Majesté Czarienne; de sorte que Sa Majesté Czarienne, & ses Successeurs, n'auront ni ne feront jamais aucune pretention sur ledit Duché, sous quelque pretexte que ce soit. Outre cela, Sa Majesté Czarienne s'engage

&

& promet de faire paier promtement, infailliblement, & sans rabais, la somme de deux millions d'Ecus, aux Autorisez du Roi de Suede, pourvu qu'ils produisent & donnent les Quittances valables, dans les termes fixez, & en telles sortes de Monnoye, dont on est convenu par un Article separé, lequel est de la même force, comme s'il étoit inseré ici de mot à mot.

VI Sa Majesté le Roi de Suede s'est aussi reservée, à l'égard du Commerce, la permission pour toujours, de faire acheter annuellement des Grains à Riga, Revel, & Arensbourg, pour cinquante mille Roubles: lesquels Grains sortiront desdites Places, sans qu'on en paye aucun Droit ou autres Impôts, pour être transportez en Suede; moiennant une attestation, par laquelle il paroisse, qu'ils ont été achetez pour le compte de Sa Majesté Suedoise, ou par des Sujets qui sont chargez de cet achat de la part de Sa Majesté le Roi de Suede: ce qui ne se doit pas entendre des années, dans lesquelles Sa Majesté Czarienne se trouveroit obligée, par manque de Recolte, ou par d'autres raisons importantes, de defendre la sortie des Grains generalement à toutes les Nations.

VII Sa Majesté Czarienne promet aussi de la maniere la plus solemnelle, qu'Elle ne se mêlera point des affaires Domestiques du Roiaume de Suede, ni de la forme de Regence qui a eté reglée & établie sous Serment, & unanimement par les Etats dudit Roiaume: Qu'elle n'assistera personne, en aucune maniere, qui que ce puisse être, ni directement, ni indirectement; mais qu'Elle tâchera d'empêcher & de prevenir tout ce qui y est contraire, pourvû que cela vienne à la connoissance de Sa Majesté Czarienne; afin de donner par-là des marques evidentes d'une Amitié sincere & d'un veritable Voisin.

VIII. Et comme on a, de part & d'autre, l'intention de faire une Paix ferme, sincere, & durable, & qu'ainsi il est très-necessaire de regler tellement les Limites, qu'aucune des deux Parties ne se puisse donner aucun ombrage, mais que chacune possede paisiblement ce qui lui a été cedé par ce Traité de Paix, elles ont bien voulu declarer, que les deux Empires auront dès à present & à jamais les Limites suivantes, qui commencent sur la Côte Septentrionale de Sinus Finicus près de Wickolax, d'où elles s'étendent à une demie lieue du rivage de la Mer dans le Païs; & à la distance d'une demie lieue de la Mer jusques vis-à-vis de Willayoki, & de-là plus avant dans le Païs, en sorte que du côté de la Mer & vis à vis de Rohel, il y aura une distance de trois quarts de lieue dans une Ligne diametrale jusqu'au chemin qui va de Wibourg à Lapstrand, à la distance de trois lieues de Wibourg, & qui va dans la même distance de trois lieues vers le Nord par Wibourg dans une Ligne diametrale jusqu'aux anciennes Limites qui ont été ci-devant entre la Russie & la Suede, & même avant la reduction du Fief de Kexholm sous la Domination du Roi de Suede. Ces anciennes Limites s'étendent du côté du Nord à huit lieues, de là elles vont dans une Ligne diametrale au travers du Fief de Kexholm jusqu'à l'endroit où la Mer de Porojeroi, qui commence près du Village de Kudumagube, touche

che les anciennes Limites qui ont été entre la Russie, & la Suede; tellement que Sa Majesté le Roi & le Roiaume de Suede posséderont toujours tout ce qui est situé vers l'Ouest & le Nord au de-là des Limites specifiées, & Sa Majesté Czarienne & l'Empire de Russie possederont à jamais ce qui est situé en deçà, du côté d'Orient & du Sud. Et comme Sa Majesté Czarienne cede aussi à perpetuité à Sa Majesté le Roi & au Roiaume de Suede une Partie du Fief de Kexholm, qui apartenoit ci-devant à l'Empire de Russie, Elle promet de la maniere la plus solemnelle, pour soi & ses Successeurs au Trône de Russie, qu'Elle ne redemandera jamais cette Partie du Fief de Kexholm, sous quelque pretexte que ce soit; mais ladite Partie sera & restera toujours incorporée au Roiaume de Suede. A l'égard des Limites dans les Païs des Lapmarques, ils resteront sur le même pied qu'ils étoient avant le commencement de cette Guerre entre les deux Empires. On est convenu de plus, de nommer des Commissaires de part & d'autre, immediatement après la Ratification du Traité principal, pour regler les Limites de la maniere susdite.

IX. S. M. Cz. promet, en outre, de maintenir tous les Habitans des Provinces de Livonie, d'Estonie, & d'Oesel, Nobles & Roturiers, les Villes, Magistrats, & les Corps des Metiers, dans l'entiere jouïssance des Privileges, Coûtumes, & Prerogatives, dont ils ont joui sous la Domination du Roi de Suede.

X. On n'introduira pas non plus la contrainte des Consciences, dans les Païs qui ont été cedez, mais on y laissera & maintiendra la Religion Evangelique, de même que les Eglises, les Ecoles, & ce qui en depend, sur le même pié, qu'elles étoient du tems de la derniere Regence du Roi de Suede, à condition que l'on y puisse aussi exercer librement la Religion Grecque.

XI. Quant à la reduction & liquidation qui se firent du tems de la Regence precedente du Roi de Suede en Livonie, Estonie, & Oesel, au grand prejudice des Sujets & Habitans de ces Païs-là, (ce qui a porté, de même que l'équité de l'affaire même, le feu Roi de Suede de glorieuse Memoire, à donner l'assurance par une Patente qui fut publiée le 13 Avril 1700., *que si quelques-uns de ses Sujets pouvoient prouver loyalement, que les biens, qui ont été confisquez, étoient les leurs, on leur rendroit Justice à cet égard*; & alors plusieurs Sujets desdits Païs furent remis dans la possession de leurs Biens confisquez;) S. M. Cz. s'engage & promet de faire rendre Justice à un chacun, soit qu'il demeure dans le Terroir ou hors du Terroir, qui a une juste pretention sur des Terres en Livonie, Estonie, ou dans la Province d'Oesel, & la peut verifier dûement, de sorte qu'ils rentreront alors dans la possession de leurs Biens ou Terres.

XII. On restituera aussi incessamment, en conformité de l'Amnistie qui a été accordée & reglée ci-dessus dans l'Article second, à ceux de Livonie, d'Estonie, & de l'Isle d'Oesel, qui ont tenu pendant cette Guerre le parti du Roi de Suede, les Biens, Terres, & Maisons qui ont été confisquez & donnez à d'autres, tant dans les Villes de ces Provinces, que dans celles

de Nerva & Wibourg, soit qu'ils leur ayent apartenu avant la Guerre, ou qu'ils leur soient devolus pendant la Guerre par Heritage ou par d'autres voies, sans aucune exception & restriction, soit que les Proprietaires se trouvent à present en Suede, ou en Prison, ou quelque autre part, après que chacun se sera auparavant legitimé auprès du Gouverneur General, en produisant les Documens, touchant son Droit, mais ces Proprietaires ne pourront rien pretendre des Revenus qui ont été levez par d'autres pendant cette Guerre & apres la confiscation, ni aucun dedommagement de ce qu'ils ont souffert par la Guerre ou autrement. Ceux, qui rentrent de cette maniere dans la possession de leurs Biens ou Terres, seront obligez de rendre Hommage à Sa Maj. Cz., leur Souverain d'à present, & de se comporter au reste comme de fidelles Vassaux & Sujets. Apres qu'ils auront prété le Serment accoûtumé, il leur sera permis de sortir du Pais, d'aller demeurer ailleurs dans le Pais de ceux qui sont Alliez & Amis de l'Empire de Russie, & de s'engager au service des Puissances neutres, ou d'y continuer, s'ils y sont deja engagez, suivant qu'ils le jugeront à propos. Mais à l'égard de ceux, qui ne veulent pas rendre Hommage à S. M. Cz., on fixe & on leur accorde le terme de trois ans apres la publication de la Paix, pour vendre dans ce tems-là leurs Biens, Terres, & ce qui leur appartient, le mieux qu'ils pourront, sans en payer davantage que ce que chacun doit payer en conformité des Ordonnances & Statuts du Pais. En cas qu'il arrivât à l'avenir, qu'un Heritage fût devolu suivant les Droits du Pais à quelqu'un, & que celui-ci n'eût pas prêté le Serment de fidelité à S. M. Cz. il sera obligé de le faire à l'entrée de son Heritage, ou de vendre ces Biens dans l'espace d'une année.

. De la même maniere, ceux qui ont avancé de l'Argent sur des Terres situées en Livonie, Estonie, & dans l'Isle d'Oesel, & qui en ont reçu des Contracts legitimes, jouiront paisiblement de leurs Hypotheques, jusqu'à ce qu'on leur en paye & le Capital & l'Interêt, mais ces Hypothequaires ne pourront rien pretendre des Interets qui sont echus pendant la Guerre, & qui ne sont pas peut-etre levez, mais, ceux qui dans l'un ou l'autre cas ont l'administration des Biens susdits, seront obligez de rendre Hommage à S. M. Cz. Tout ceci s'entend aussi de ceux qui restent sous la Domination de S. M. Cz. lesquels auront la même liberte de disposer des Biens qu'ils ont en Suede, & dans les Pais qui ont eté cedez à la Couronne de Suede par cette Paix. D'ailleurs, on maintiendra aussi reciproquement les Sujets des Parties pacifiantes qui ont de justes pretentions dans les Pais des deux Puissances, soit au Public, ou à des Personnes particulieres, & on leur rendra une prompte Justice, afin qu'un chacun soit ainsi mis & remis dans la possession de ce qui lui appartient de Droit.

XIII. Toutes les Contributions en Argent cesseront dans le Grand Duché de Finlande, que S. M. Cz. restitue suivant l'Article V. à S. M. le Roi & au Royaume de Suede, à compter depuis la date de la Signature de ce Traité, mais on y fournira pourtant *gratis* les Vivres & les Fourages necessaires aux Troupes de S. M. Cz., jusqu'à ce que ledit Duché soit entierement évacué,

sur le même pié que cela s'est pratiqué jusqu'ici, & l'on défendra sérieusement, sous des peines très-rigoureuses, d'inferer à leur desagrément aucuns Ministres ni Prêtres de la Nation Finlandoise, malgré eux, ni de leur faire aucun tort. Outre cela, on laissera toutes les Forteresses & Châteaux de Finlande dans le même état où ils sont à présent; mais il sera permis à Sa Maj. Cz. de faire emporter, en évacuant lesdits Païs & Places, tout le gros & petit Canon, leurs Attirails, Magazins, & autres Munitions de Guerre que S. M. Cz. y a fait transporter, de quelque nom que ce soit. Pour cette fin, & pour le transport du Bagage de l'Armée, les Habitans fourniront *gratis* les Chevaux & les Chariots necessaires jusqu'aux Frontieres. Même, si l'on ne pouvoit pas executer tout cela dans le terme stipulé, & qu'on fut obligé d'en laisser une partie en arriere, elle sera bien gardée, & remise ensuite à ceux qui sont autorisez de S. M. Cz. dans quelque tems qu'Elle le souhaite, & on fera aussi transporter ladite partie jusqu'aux Frontieres. En cas que les Troupes de S. M. Cz. aient trouvé & envoyé hors du Païs quelques Archives & Papiers, touchant le Grand Duché de Finlande, Elle en fera faire une exacte recherche, & fera rendre de bonne foi ce qui s'en trouvera, à ceux qui sont autorisez de S. M. le Roi de Suede.

XIV. Tous les Prisonniers de part & d'autre, de quelque Nation, Condition, & Etat qu'ils soient, seront élargis immédiatement après la Ratification de ce Traité de Paix, sans payer aucune rançon; mais il faut qu'un chacun ait auparavant acquité les Dettes qu'il a contractées, ou qu'il donne caution suffisante pour le payement d'icelles. On leur fournira *gratis*, de part & d'autre, les Chevaux & les Chariots necessaires dans le tems fixé pour leur départ, à proportion de la distance des Places où ils se trouvent actuellement, jusqu'aux Frontieres. Touchant les Prisonniers qui ont embrassé le Parti de l'un ou de l'autre, ou qui ont dessein de rester dans les Etats de l'une ou de l'autre Partie, ils auront indifferemment cette permission-là. Ceci s'entend aussi de tous ceux qui ont été enlevez de part & d'autre pendant cette Guerre, lesquels pourront aussi, ou rester où ils sont, ou retourner chez eux, excepté ceux qui ont de leur propre mouvement embrassé la Religion Grecque, S. M. Cz. le voulant ainsi, pour laquelle fin les deux Parties pacifiantes feront publier & afficher des Edits dans leurs Etats.

XV. Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne, comme Aliez de S. M. Cz., sont compris expressément dans cette Paix, & on leur reserve l'accès, tout de même comme si le Traité de Paix à renouveller entre Eux & la Couronne de Suede eût été inseré ici de mot à mot. Pour cette fin, cesseront toutes les hostilitez de quelque nom qu'elles soient, par-tout & dans tous les Roiaumes, Païs, & Domaines qui appartiennent aux deux Parties pacifiantes, & qui sont situez tant dans l'Empire Romain que hors de l'Empire Romain, & il y aura une Paix stable & durable entre les susdites deux Couronnes. Et comme aucun Ministre Plenipotentiaire de la part de S. M. & la Republique de Pologne n'a assisté au Congrès de Paix qui s'est tenu à Neustad, & qu'ainsi on n'a pû renouveller à la fois la Paix entre Sa Majesté le Roi de Pologne, & la Couronne

 de

de Suede par un Traité solemnel, Sa Majesté le Roi de Suede s'engage & promet, d'envoyer au Congrès de Paix ses Plenipotentiaires, pour entamer les Conferences, dès qu'on aura concerté le lieu du Congrès, afin de conclure sous la Mediation de S. M. Cz. une Paix durable entre ces deux Rois, à condition que rien n'y soit contenu qui puisse porter du prejudice à ce Traité de Paix perpetuelle fait avec Sa Majesté Czarienne.

XVI. On reglera & on confirmera la liberté du Commerce qu'il y aura par Mer & par Terre, entre les deux Puissances, leurs Etats, Sujets, & Habitans, dès qu'il sera possible, par le moien d'un Traité à part sur ce sujet, à l'avantage des Etats de part & d'autre. Mais, en attendant, il sera permis aux Sujets Russiens & Suedois de trafiquer librement dans l'Empire de Russie, & dans le Roiaume de Suede, dès qu'on aura ratifié ce Traité de Paix, en paiant les Droits ordinaires de toutes sortes de Marchandises; de sorte que les Sujets de Russie, & de Suede, jouiront reciproquement des mêmes Privileges & Prerogatives qu'on accorde aux plus grands Amis des susdits Etats.

XVII. La Paix étant concluë, on restituera de part & d'autre aux Sujets de Russie & de Suede, non seulement les Magazins qu'ils avoient avant la naissance de la Guerre dans certaines Villes Marchandes de ces deux Puissances, mais on leur permettra aussi d'établir des Magazins dans les Villes, Ports, & autres Places qui sont sous la domination de S. M. Cz. & du Roi de Suede

XVIII. En cas que des Vaisseaux de Guerre ou Marchands Suedois viennent à échouer ou perir par tempête ou par d'autres accidens sur les Côtes & Rivages de Russie, les Sujets de S. M. Cz feront obligez de leur donner toute sorte de secours & d'assistance, de sauver l'Equipage & les Effets, autant qu'il leur sera possible, & de rendre fidellement ce qui a été poussé à Terre, s'ils le reclament, moiennant une recompense convenable. Les Sujets de Sa Majesté le Roi de Suede en feront autant à l'égard des Vaisseaux & des Effets Russiens qui ont le malheur d'échouer ou de perir sur les Côtes de Suede. Pour quelle fin, & pour prevenir toute insolence, vol, & pillage, qui se commettent ordinairement à l'occasion de ces fâcheux accidens, Sa Majesté Czarienne & le Roi de Suede feront émaner une tres-rigoureuse inhibition à cet égard, & feront punir arbitrairement les Infracteurs.

XIX. Et pour prevenir aussi par Mer toute occasion qui pourroit faire naître quelque mesintelligence entre les deux Parties pacifiantes, autant qu'il est possible, on a conclu & resolu, que si les Vaisseaux de Guerre Suedois, un ou plusieurs, soit qu'ils soient petits ou grands, passent doresnavant une des Forteresses de S. M. Cz., ils feront la salve de leur Canon, & ils seront d'abord resaluez de celui de la Forteresse Russienne; & *vice versa*, si les Vaisseaux de Guerre Russiens, un ou plusieurs, soit qu'ils soient petits ou grands, passent doresnavant une des Forteresses de Sa Majesté le Roi de Suede, ils feront la salve de leur Canon, & ils seront d'abord resaluez de celui

lui de la Forteresse Suedoise. En cas que les Vaisseaux Suedois & Russiens se rencontrent en Mer, ou en quelque Port ou autre endroit, ils se salueront les uns les autres de la salve ordinaire, de la même maniere que cela se pratique en pareil cas entre la Suede & le Dannemarc.

XX. On est convenu, de part & d'autre, de ne plus defraier les Ministres des deux Puissances comme auparavant; leurs Ministres, Plenipotentiaires, & Envoyez, sans ou avec Caractere, devant s'entretenir à l'avenir eux-mêmes & toute leur Suite, tant en Voiage qu'à la Cour, & dans la Place où ils ont ordre d'aller resider; mais si l'une ou l'autre des deux Parties reçoit à tems la nouvelle de la venue d'un Envoyé, Elles ordonneront à leurs Sujets de lui donner toute l'assistance dont il aura besoin, afin qu'il puisse continuer sûrement sa route.

XXI. De la part de Sa Majesté le Roi de Suede, on comprend aussi dans ce Traité de Paix Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, à la reserve des Griefs qu'il y a entre Sa Majesté Czarienne & ledit Roi, dont on traitera directement, & l'on tâchera de les terminer amiablement. Il sera permis aussi à d'autres Puissances, qui seront nommées par les deux Parties pacifiantes dans l'espace de trois Mois, d'acceder à ce Traité de Paix.

XXII. En cas qu'il survienne à l'avenir quelque differend entre les Etats & les Sujets de Suede & de Russie, cela ne derogera pas à ce Traité de Paix éternelle; mais il aura & tiendra sa force & son effet, & on nommera incessamment des Commissaires de part & d'autre, pour examiner & vuider équitablement le differend.

XXIII. On rendra aussi dès à présent tous ceux qui sont coupables de trahisons, meurtres, vols, & autres crimes, & qui passent de la *Suede* en *Russie*, & de la *Russie* en *Suede*, seuls ou avec Femmes & Enfans; en cas que la Partie lésée du Païs d'où ils se sont évadez, les réclame, de quelque Nation qu'ils soient, & dans le même état où ils étoient à leur arrivée, avec Femmes & Enfans, de même qu'avec tout ce qu'ils ont enlevé, volé, ou pillé.

XXIV. L'échange des Ratifications de cet Instrument de Paix se fera à *Neustad* dans l'espace de trois semaines, à compter de la Signature, ou plûtôt, s'il est possible. En foi de tout ceci, on a dressé deux Exemplaires de la même teneur de ce Traité de Paix, lesquels ont été confirmez par les Ministres-Plenipotentiaires de part & d'autre, en vertu des Pouvoirs qu'ils avoient de leurs Maitres, qui les avoient signez de leurs mains propres, & y avoient fait apposer leurs Seaux. *Fait à Neustad le* 30. *Août* 1721. *V. St., depuis la Naissance de nôtre Sauveur.*

JEAN LILIENSTED.	JACOB-DANIEL BRUCE.
OTTO REINHOLD STROEMFELD.	HENRI-JEAN-FREDERIC OSTERMAN.

Nous avons accepté, approuvé, confirmé, & ratifié ce Traité de Paix éternelle en tous ses Articles, Points, & Clauses, de même que l'Article separé qui y a du raport, les acceptant, aprouvant, confirmant, & ratifiant par la présente, de la maniere la plus solemnelle que cela se puisse faire; & nous promettons sur nôtre parole Royale, pour nous, pour nos Successeurs les Rois de Suede, que nous exécuterons & accomplirons fermement, inviolablement, & religieusement tout ce qui est compris dans ledit Traité de Paix éternelle, & dans tous ses Articles & Clauses, comme aussi l'Article séparé, dont il a été fait mention ci-dessus, & nous n'y contreviendrons jamais, ni permettrons qu'il y soit jamais contrevenu de nôtre côté. En foi dequoi nous avons signé ce Traité de Paix, de nôtre propre main, & y avons fait apposer nôtre grand Seau Royal. *Fait dans nôtre Residence de Stockholm le 9. Septembre, l'an de grace* 1721.

FREDERIC.

Plus bas VAN HOPKEN.

ARTICLES SEPAREZ.

Comme Sa Majesté Cz. en vertu du V. Article du Traité conclû aujourd'hui s'oblige de payer à Sa Majesté le Roi de Suede la somme de deux Millions de Rixdalers, il a été convenu par le present Article, que le payement se fera en de bonnes & valables pieces de deux tiers dont trois font deux Rixdalers, immanquablement & sans aucun rabais à Hambourg, Amsterdam, & Londres, aux Commissaires de Sa Majesté Suedoise, pourvûs de Pleinpouvoir & dues Quittances, & Sa Majesté Czarienne fera sçavoir six semaines avant l'échéance de chaque Terme, dans quel endroit ledit payement se doit faire. Mais, en cas que Sa Majesté Czarienne ne trouvât pas moyen de faire le payement de la somme due en de bonnes pieces de deux tiers és susdits Lieux, Elle promet de le faire en d'autres bonnes especes de Monnoye d'argent qui ont cours dans lesdits Lieux, excepté pourtant la petite Monnoye, & cela selon la valeur du change, tel qu'il se trouvera à l'échéance de chaque Terme, sans aucun rabais. Au reste, le payement se doit faire en quatre Termes, dont le premier sera au commencement du Mois de Fevrier de l'année prochaine 1722. le second au commencement du Mois de Decembre de la même année. Le troisiéme au Mois d'Octobre 1723. & le quatriéme & dernier au commencement du Mois de Septembre de l'année 1724. à chaque Terme cinq cens mille Rixdalers, de sorte que dans cet espace de tems le payement de la somme entiere de deux Millions doit être fait.

Cet Article separé aura la même vertu & effet, comme s'il étoit inseré mot à mot au Traité de Paix conclû aujourd'hui, comme il sera aussi ratifié en même tems, les Ratifications devant être échangées ici. En temoignage

de quoi on en a fait deux Exemplaires de la même teneur, lesquels ont été signez & échangez l'un contre l'autre. Fait à Neustadt le 30. Août 1721.

(*L. S*) JEAN LILIENSTEDT.
(*L. S.*) JAQUES DANIEL BRUCE.
(*L. S.*) OTTO R. STROEMFELD.
(*L. S.*) HENRI JEAN FREDERIC OSTERMANN.

AUTRE ARTICLE SEPARE'.

NOUS FREDERIC, par la grace de Dieu, Roi de Suede, des Gots, & des Vandales, &c., savoir faisons, que la Lettre d'assurance, que nos Ministres Plenipotentiaires ont exhibée à Neostad aux Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté Czarienne, consiste dans les Termes suivans.

NOUS Soussignez Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Suede assûrons par la Présente, en vertu des Pouvoirs dont nous sommes munis de sa part, que nôtre Souverain & Maître ne portera ni ne s'attribuera jamais d'autre Titre que celui de Roi de Suede, des Gots, & des Vandales, &c.; renonçant & cedant ainsi à Sa Majesté Czarienne & à ses Successeurs au Trône de Russie, les Titres de tous les Pais qui lui ont été cedez par ce Traité de Paix; & promettant pour soi & pour ses Successeurs à la Couronne de Suede, qu'ils donneront à Sa Majesté Czarienne & à ses Successeurs à l'Empire de Russie, le Titre qui leur convient par raport à la Cession des susdits Païs & Provinces, sans aucune restriction, en cas qu'il leur plaise de se servir à l'avenir de leur Titre entier. De quoi nous nous engageons par la Présente, de la maniere la plus solemnelle, de procurer l'approbation signée de la propre main de Sa Majesté le Roi de Suede nôtre Maître, de même que la Ratification de ce Traité de Paix. *Fait à Neustad le 30 Août* 1721.

JEAN COMTE DE LILIENSTED. OTTO REINHOLD. STROEMFELD.

Comme cette Lettre d'assurance est conforme à nos intentions, tant à l'égard de nôtre propre titre qu'à l'égard du titre que Sa Majesté Czarienne nous demande, nous accomplirons fidellement tout ce que nosdits Ministres Plenipotentiaires ont promis & assuré sur ce sujet en nôtre nom. En foi de quoi nous avons signé la Présente de nôtre main, & confirmé de nôtre Sceau Royal. *A Stockholm le 9. Septembre* 1721.

FREDERIC.

Plus bas. VAN HOPKEN.

TRAI-

[HHH.]

1724. TRAITE' *d'Alliance entre la Russie & la Suede, conclu à Stokholm en* 1724. tiré de l'Europæische Ruhe.

SAvoir faisons à tous & chacun, que comme par la Paix conclue à Neustad le 30. Août 1721. l'ancienne, & pendant un long-tems interrompue amitié & la bonne intelligence de voisinage entre Sa Majesté le Roi de Suede, & Sa Majesté Imperiale Russienne, & entre leurs Etats & Sujets a été retablie, & que Leurs Majestés gardent une sincere intention, non seulement de conserver sans interruption l'amitié retablie, mais aussi de serrer davantage ce lien, & d'avancer le mieux possible leurs interêts communs; Sa susdite Majesté Suedoise a ordonné les respectifs Senateurs du Royaume, le President de Chancelerie, le Chancelier de Cour, & Secretaire d'Etat, les respectifs Seigneurs Comtes & Barons, le Seigneur Comte & President Arwed Horn, le Seigneur Comte Charles Gyllenborg, le Seigneur Baron Josias Cederhielm, comme aussi le Sr. Baron Jochem van Duben, & le Seigneur Daniel Nicolas van Hopken, & muni d'un Pleinpouvoir special pour s'assembler avec le Seigneur Michel de Bestuchef, Chambellan & Envoié Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale Russienne, de traiter d'une Alliance Defensive entre leurs susdites Majestez & negotier là-dessus & conclure. Lesquels ayant pour cette fin exhibé reciproquement & échangé leurs Pleinspouvoirs, sont convenus de ce present Instrument, & l'ont conclu & signé de la maniere qu'il suit.

I. Il y aura une Paix ferme une bonne intelligence de voisinage entre les deux Etats, & le Traité de Paix conclu à Newstad sera censé être repeté ici, & s'il y a de part & d'autre encore quelque point non executé, il le sera incessamment.

II. Cette Confédération & Alliance Defensive ne tendra au préjudice ni offense de qui que ce soit, mais uniquement à la conservation de la Paix & du repos général, & particulierement à ce que Sa Majesté Royale de Suede & Sa Majesté Imperiale Russienne veulent entretenir une bonne & confidente correspondance dans tous les cas concernant leurs Etats, & travailler conjointement à les garantir & leurs Sujets de toutes vexations, & les conserver dans un état de repos & de constante prosperité.

III. Pour obtenir ce but salutaire, & pour faire voir que les Hauts Contractants, de côté & d'autre sont dans une sincere intention à cet égard, ils s'assisteront de Conseil & d'effet pour avancer l'avantage l'un de l'autre, & avertiront & detourneront les dommages & prejudices, communiqueront diligemment & confidemment toutes les occasions, d'où il peut venir des troubles & dangers, & prendront avec soin de telles mesures qui seront avan-

avantageuses à l'intérêt commun & au repos, seureté, & avantage des Royaumes & Etats de part & d'autre & de leurs Sujets.

IV. Si, contre toute meilleure attente, & nonobstant ce but paisible & innocent, il arrive, qu'après la Conclusion & la Ratification de cette Alliance un des deux hauts Pacifians fût pour quelque vieille ou nouvelle cause attaqué dans ses Royaumes, Etats, & Provinces situées en Europe, par quelque Puissance Chrétienne Européenne, non seulement chacun d'eux, après la requisition, fera ses efforts par son Ministre Résident à la Cour de l'Aggresseur, ou bien par celui qu'il y depêchera, par ses bons offices, & representations, & demandera une pleine satisfaction; mais aussi en cas qu'ils fussent infructueux, livrera sans objection dans deux, trois, ou tout au plus tard dans quatre Mois après la réquisition faite, selon la qualité de la saison de l'année & éloignement du lieu, le nombre des Troupes, là où le Requerant le desirera.

V. Pour ce qui est du nombre de Troupes Auxiliaires, dont les Alliez de part & d'autre s'obligent de s'assister en tel cas, il est convenu que le Roi de Suede, le cas de Traité venant à exister, à la requisition de Sa Majesté Imperiale Russienne, l'assistera avec huit mille Fantassins & deux mille Cavaliers Dragons, regulieres & bonnes Troupes, selon la convenance de celui qui en est requis, comme aussi de six Vaisseaux de Ligne de 50 à 70. Pieces de Canon, avec deux Fregattes chacune de 30 Pieces de Canon. D'un autre côté, Sa Majesté Imperiale Russienne s'oblige dans le même cas d'assister Sa Majesté Royale Suedoise à sa requisition, avec douze mille Cavaliers & Dragons, bonnes Troupes & regulieres, selon la Convenance de celui qui en est requis, & avec neuf Vaisseaux de Ligne de 50 à 70. Pieces de Canon, & trois Fregattes, chacune de 30. Pieces de Canon; lesquelles Troupes Auxiliaires seront pourvues de l'Artillerie de Campagne nécessaire; comme par chaque Bataillon deux Pieces à trois Livres de Balle, & de l'Amunition: de même les Vaisseaux de Guerre, & Fregattes, seront pourvues de l'Equipage nécessaire, Matelots & Soldats, le nombre desquels derniers, en ce cas sera deduit du nombre des Fantassins ci-dessus stipulez, & seront pourvues de tout le nécessaire selon l'usage de Guerre.

VI. Ces Troupes Auxiliaires seront entretenues par la Partie requise elle-même; mais le Requerant leur fournira les rations & portions ordinaires de Munitions & de Fourage, comme aussi les Quartiers necessaires, le tout sur le même pied que ces Troupes sont entretenues en Campagne par leur propre Maitre.

VII. Les Vaisseaux de Guerre, que l'une des Parties doit selon le contenu du 6. Article envoyer au Secours de l'autre, seront selon l'usage de Guerre montez, équipez, & avitaillez pour quatre Mois. Mais si apres les quatre Mois passez ils sont obligez de demeurer auprès du Requerant pour quelque operation de Guerre ou quelque autre raison, alors le Requerant sera obligé de leur fournir l'entretien dû, & les provisions sur même pied que leur propre Maitre les leur donne. Les Officiers néanmoins desdits Vaisseaux recevront leur Solde du haut Contractant requis.

VIII. Chaque Officier Commandant gardera le Commandement des Troupes Auxiliaires qui lui ont été confiées. Mais le Commandement Général en Campagne, & aux autres operations de Guerre, apartient sans dispute à celui à qui le Requerant l'a confié sur Terre & sur Mer; de maniere néanmoins, qu'il ne s'entreprendra rien d'importance qui n'aye été avisé & conclu auparavant dans un Conseil de Guerre & en présence du Général ou Officier Commandant de la Parti requise.

IX. Afin qu'il ne survienne aucun different ni mal-entendu dans le Commandement, le Requerant indiquera de bonne heure quel Chef il employera au Commandement général, afin que l'Allié requis puisse regler & proportionner le Caractère de celui qui commandera les Troupes Auxiliaires ou les Vaisseaux de Guerre.

X. Les Troupes Auxiliaires auront leurs propres Prêtres & exerceront leur Culte particulier librement. Elles ne seront jugées que par leurs propres Officiers, & selon aucunes autres Loix, Articles de Guerre, & Ordonnances, que celles de leurs respectifs Maitres. Mais s'il survient quelque different entre les propres Officiers & Soldats du Requerant & ceux des Troupes Auxiliaires, il sera examiné & jugé par des Commissaires à cela commis, en nombre égal & choisi des Troupes de part & d'autre, & les coupables seront par consequent punis selon les Articles de Guerre de leur propre Maitre. Sera pareillement libre au Général, comme aux autres Officiers des Troupes Auxiliaires, d'avoir Correspondance chez eux par des Lettres ou par des Exprès.

XI. Les Troupes Auxiliaires seront tenues d'obeir en tout aux ordres du General Commandant en Chef, de se transporter où il le veut, & se laisser emploier aux operations de Guerre, en observant neanmoins la maniere convenue dans l'Article II ci dessus. Mais ces Troupes & Escadres, quand elles auront eté demandées en même tems, seront respectivement dans les Marches, Commandemens, Actions, Quartiers, & autrement, tenues, autant qu'il est possible, l'une pres de l'autre, & ne seront pas trop separes & éloignées l'une de l'autre; & afin, que les Troupes Auxiliaires ne soient dans les Operations de Guerre, ou autrement, fatiguées, & exposées plus que les autres Troupes du Requerant, mais qu'il y soit observé entre elles une parfaite égalité, le Général Commandant en Chef sera tenu d'observer dans tous les Commandemens une juste & exacte proportion entre elles selon la force de toute l'Armée.

XII. D'un autre côté, & afin que les Sujets du Requerant ne soient point surchargés, mais qu'ils jouissent tranquillement du leur, & qu'ainsi le transport des Vivres & autres besoins de chez eux, & d'ailleurs ne soit point empéché, le General ou Officier Commandant de Troupes Auxiliaires sera obligé de garder parmi les Troupes à son Commandement un bon ordre & Discipline, & de punir exemplairement les delinquans, sans retardement, connivence, ou autre vue, selon le contenu du precedent Article X.

XIII. Est convenu de part & d'autre, que chacun remplira & recrûtera le manque de ses Troupes Auxiliaires. Mais si dans les marches ou l'entie-

re retraite des Troupes Auxiliaires des Etats du Requerant, quelques-uns de leurs Officiers ou Soldats demeuroient en arriere, pour maladie ou autres causes, le Requerant promet de faire donner aux malades tout secours, & d'ailleurs de leur laisser, & aux autres, toute liberté de continuer leur voyage sans empêchement, de leur accorder toute assistance possible, & de ne les point retenir sous quelque pretexte que ce puisse être.

XIV. Si l'une & l'autre Partie avoit besoin de plus de Troupes ou de Vaisseaux qu'il n'a été specifié, les Contractans de part & d'autre s'engagent, en tant que l'état des Roiaumes de chaque Partie le peut souffrir, de le fournir pareillement aux Conditions ci-dessus, & de se montrer favorable en cela.

XV. Il sera permis à chaque Partie, pendant que l'une est en Guerre, de tirer des Etats de l'autre tous les materiaux & effets necessaires pour la Guerre, au prix courant dans ces endroits là

XVI. Les deux hauts Contractans declarent, qu'ils ne sont avec personne dans aucun engagement qui puisse être contraire à cette Alliance; par consequent les engagemens anterieurs, comme n'etant nullement contraires à celui-ci, conserveront leur force entiere. Mais afin que l'intention des deux hauts Contractans, de remplir sincerement ce qui a été stipulé & conclu entre eux, paroisse clairement, Leurs Majestés s'obligent par les presentes de faire chacun en son endroit executer fidellement chacun des Articles conclus de bonne foi, & de ne permettre en aucune maniere qu'on y contrevienne, soit sous pretexte d'aucun engagement anterieur, ou sous aucun autre nom quel qu'il soit.

XVII. Si le Contractant requis étoit attaqué pour telle assistance ou autrement, & ainsi que tous les deux fussent engagés dans une Guerre, aucun d'eux n'entrera en Negociation pour une Paix ou Treve, encore moins conclura à cet égard, sinon du consentement & pleine concurrence de l'autre Partie; & que particulierement on n'aye fait à la Partie lesée reparation du dommage souffert.

XVIII. Si quelqu'autre Puissance desiroit d'être comprise dans cette Alliance, elle le sera; mais pas autrement que du consentement des deux Parties.

XIX. Si les Sujets de part & d'autre se croient en droit de porter des plaintes de Justice retardée ou deniée, on ne passera pas d'abord aux represailles, mais on en demandera auparavant information à l'autre Partie par le Ministres Resident, & ceux qui ont alors fait des plaintes sans fondement suffisant seront châtiés selon l'exigence du cas.

XX. Il se fera incessament un Traité de Commerce & les deux Parties y aporteront toute facilité.

XXI. Cette Alliance durera l'espace de douze ans, & en cas que les Hauts Contractans de part & d'autre, apres l'expiration de ce terme, jugeassent necessaire de la prolonger, ils feront de bonne heure conferer & negocier là-dessus, & tout au plus tard six Mois avant son expiration.

[I I I.]

1726. ACCESSION *de l'Empereur des Romains au precedent Traité.* Copie manuscrite.

SOit notoire à tous & un chacun a qui il apartient ou peut apartenir.

Qu'un Traité d'Alliance defensive entre les Cours de Suede & de Russie, ayant été signé à Stokholm le 22 de Fevrier de l'an 1724 les Ministres de ces Cours residens alors à la Cour Imperiale ont invité Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique à entrer dans ce Traité d'Alliance & dans l'Article secret, tendant à affermir & confirmer la Tranquillité publique & la Paix, & d'assister lesdits Alliez de ses Secours & Conseils. Sa Majesté Imperiale & Catholique, ayant toujours eu à cœur la Tranquillité publique de l'Europe en général, & celle du Nord en particulier, avoit resolu il y a deja long tems d'entrer dans cette Alliance defensive, ainsi Sa Majesté Imperiale & Catholique, portée par son attachement & son attention sincere aux interêts de l'Univers & en particulier du Nord, a reçu favorablement cette amiable invitation, ensorte que depuis long-tems elle a resolu d'acceder au susdit Traité comme si elle avoit été dès le commencement une des Hautes Parties Contractantes. C'est pourquoi Sa Majesté Imperiale & Catholique a commis, & muni des Pleins-Pouvoirs nécessaires, les soussignez ses Conseillers Privez, pour traiter, conformement à cette resolution, de cette Accession avec les Ministres des susdites Cours munis aussi des Instructions & Plein-Pouvoirs necessaires, & ce en consequence pour dresser un Instrument ou Acte dans les formes, dont les Plenipotentiaires respectifs sont convenus ainsi qu'il s'ensuit, après avoir conferé ensemble & échangé leurs Plein-Pouvoirs.

Les Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale & Catholique déclarent, certifient, & promettent en son nom, que Sa Majesté Imperiale & Catholique pour elle & pour ses Héritiers legitimes & Successeurs, prend part & entre dans le susdit Traité d'Alliance de Stokholm & dans l'Article secret, que Sa Majesté Imperiale & Catholique comme *Pars compaciscens* se joint & s'allie par le present Acte d'Accession avec Leurs Majestez confederées de Suede, & de Russie, & qu'elle s'oblige & s'engage à elles & à leurs legitimes Heritiers & Successeurs tant en commun qu'en particulier d'observer & executer les conditions, clauses, & conventions de cette Alliance, toutes en géneral & chacune en particulier, telles qu'elles sont contenues & exprimées dans ledit Traité & dans l'Article secret, & ce pour tous les Royaumes, Païs, & Seigneuries qu'elle possede & si le *Casus Fœderis* ou quelque cas demandant l'execution de sa promesse, & de la Garantie stipulée dans ce Traité, arrivoit, de fournir 12 mille Hommes d'Infanterie, & 4

Iii 3 mille

mille de Cavalerie, & quant aux Vaisseaux on conviendra ensemble d'une compensation; tout ce que Sa Majesté Imperiale & Catholique promet d'exécuter de la même maniére & avec la même fidelité, exactitude, & sincerité, que si elle avoit été dés le commencement une des Parties contractantes, & comme si elle avoit conclu, arrêté, & signé lesdites Conditions, Promesses, & Articles avec lesdites deux Puissances alliées, ou avec chacune d'elles separément.

De même, d'autre part, les Plenipotentiaires de Leurs Majestez de Suéde & de Russie ont en leur nom admis, reçu & compris Sa Majesté Imperiale & Catholique dans la pleine & entiére Alliance du Traité de Stockholm & de l'Article secret, comme en vertu du présent Traité ils y admettent, reçoivent, & comprenent Sa Majesté Imperiale & Catholique, ses Héritiers légitimes & Successeurs, promettant que lesdites deux Majestez, & chacune d'elles en particulier, feront jouir ensemble ou en particulier, Sa Majesté Imperiale & Catholique, ses Royaumes, Terres, & Seigneuries, de toutes les conditions, clauses, & promesses en général & en particulier contenus dans ledit Traité d'Alliance.

Les Commissaires Imperiaux, & les Ministres Plénipotentiaires Suédois & Czariens, promettent que le présent Instrument, & Acte d'Accession, d'entrée, d'admission, & d'acception dressé dans la forme dont on est convenu, sera ratifié par Sa Majesté Imperiale & Catholique, & par Leurs Majestez Suédoise & Czarienne, & que les Actes publics de Ratification seront échangez ici à Vienne dans trois Mois, ou plûtôt si faire se peut, à compter de ce jour-ci, en foi de quoi &c. Fait à Vienne en Autriche le 16. d'Avril 1726.

La Suede, en ratifiant cette Accession, y mit les Restrictions suivantes.

ARTICLE PREMIER.

QUoique par l'Article IV. du Traité d'Alliance defensive conclu le 22. Fevrier 1724 entre la Suede & la Russie (auquel il a plû à Sa Majesté Imperiale & Royale Catholique d'acceder suivant la teneur de l'Acte d'Accession dressé & signé le jour marqué ci-dessus par les Ministres Imperiaux, de même que par les Ministres Plénipotentiaires de Suede & de Russie) il soit stipulé eu égard à la Paix & à la Tranquilité publique; que si après la Conclusion & la Ratification de ce Traité, il arrivoit par cas fortuit, ou contre toute attente, que les Païs, Domaines, & Provinces de l'un des Contractans en Europe vinssent à être attaquez par les armes de quelque Prince Chrétien, sous quelque prétexte que ce puisse être, soit pour des prétentions anciennes ou nouvelles; l'autre des Contractans, après en avoir été réquis, seroit indispensablement obligé de fournir les secours promis,

aux

aux conditions & en la maniere dont on est convenu par ledit Art. IV. & suivans: néanmoins, il a eté convenu entre Sa Sacrée Majesté Royale de Suéde & Sa Sacrée Majesté Imperiale, par cet Article séparé, que si par cas fortuit il vient à s'élever des troubles contre l'Empereur, ou en quelque autre Etat hors de l'Europe, S. S. Maj. Royale de Suéde & son Royaume ne seront point obligez d'y prendre part, ni d'envoyer en des Païs si éloignez les secours stipulez d'ailleurs par le susdit Traité.

Pareillement, à l'égard des disputes élevées à l'occasion de l'établissement de la Compagnie d'Ostende, il est expressément reservé à Sa Sacrée Majesté Royale de Suéde & à son Royaume, en vertu de cet Article Séparé, que ni elle, ni son Royaume, n'y prendront part qu'autant que leurs bons offices pourront être agréables & acceptez.

II. D'autant que dans l'Alliance defensive, conclue le 22. Fevrier 1724. entre la Suéde & la Russie, & à laquelle Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique accede aussi présentement, il est stipulé & pourvû à l'Art. XVI. que les précédens Traitez doivent rester en toute leur force, comme n'étant nullement contraires à la susdite Alliance; & que Sa Majesté Royale & le Royaume de Suéde n'ont pas moins fortement à cœur que Sa Majesté Imperiale & Catholique, de prendre soin que les Traitez de Paix de Westphalie & d'Oliva subsistent toûjours en leur entier sans aucune infraction: pour ces raisons, on est convenu de part & d'autre, par cet Article séparé, de declarer & de stipuler expressément, qu'au cas, que la Paix publique fût effectivement troublée & enfreinte (ce qu'à Dieu ne plaise) à l'occasion des susdits Traitez de Paix de Westphalie & d'Oliva, & d'autres fondez sur ceux-ci, qui n'auroient pas été entiérement observez & cultivez, comme il auroit été convenable à l'égard des Points concernant la Religion, & que l'un & l'autre des Hauts Contractans se trouvât impliqué dans ces troubles, alors les cas imprévûs & inopinez de cette nature ne devront en aucune maniere être regardez, & encore moins soûtenus, comme compris dans cette Alliance.

[KKK.]

1723. TRAITÉ *d'Alliance entre la Russie & la Perse, conclu à St. Petersbourg en* 1723. tiré de la Gazette d'Amsterdam.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

SOit notoire par ces presentes, que les Troubles arrivez en Perse il y a déja quelques années, ayant donné lieu à quelques-uns des Sujets de ce Roiaume d'exciter de dangereuses Revoltes contre leur legitime Souverain, & de lui causer par-là un prejudice inexprimable, ils auroient porté leurs violences

lences jusques contre les Sujets de S. M. Imperiale de Russie, non seulement en leur enlevant leurs Marchandises montant à des Sommes tres-considerables, mais encore en les maltraitant & les massacrant inhumainement; quoiqu'en vertu des Traitez conclus depuis long-tems entre les deux Puissances, & la bonne amitié qu'Elles entretenoient l'une avec l'autre, il leur fût permis de negocier ensemble paisiblement; & attendu que S. M. le Roi de Perse, qui regnoit alors, n'étoit pas en état, dans la Conjoncture facheuse de ces Troubles, de donner aux Sujets de S. M. Imperiale de Russie la satisfaction qui leur étoit due, pour les insolences commises envers eux. Sadite Majesté Imperiale, en vertu de l'estime & de la bonne amitié qu'Elle porte à S. Maj. Roiale de Perse, comme aussi pour ne pas permettre l'entiere destruction de son Roiaume, ni que le mal, qui va toujours en augmentant, s'etendit enfin jusques sur ses propres Frontieres, a jugé à propos de prendre Elle même les Armes contre lesdits Rebelles, de s'emparer de quelques-unes de leurs Places situées sur la Mer Caspienne, & d'y mettre Garnison de ses Troupes. Ce qui ne peut être que tres-juste dans la Conjoncture presente, pour arrêter les progrès de ces Rebelles, qui ne sont deja que trop puissans. On jugera de leurs excès par la hardiesse qu'ils ont eue, non seulement de se rendre maitres de la Capitale du Roiaume, mais même de detrôner la Personne Sacrée du Roi, & de mettre en Prison toute la Famille Roiale, excepté le plus jeune des Princes, nommé Fachmasib, qui a échapé à leur fureur, & qui comme veritable & legitime Successeur aux Roiaumes & Païs du Roi son Pere, a voulu non-seulement renouveller l'ancienne amitié contractée depuis si long-tems entre les deux Etats, mais la resserrer encore plus etroitement. A l'effet dequoi il auroit envoié ici avec le Caractere de son Ambassadeur Plenipotentiaire, & une Lettre de sa part pour S. M. Imperiale de Russie, la personne d'Ismael Begh, dont l'affection & la fidelité lui sont connues, tant pour notifier à Sadite Majesté son elevation au Trone du Roi son Pere, en vertu de son Droit legitime de Succession, que pour lui demander du Secours contre les violences insupportables desdits Rebelles; l'aiant muni de Pleinspouvoirs, pour conclure avec Sadite Majesté Imperiale un Traité formel à cet égard. A ces Causes, en vertu de l'Ordre special préalablement donné aux Ministres soussignez de Sadite Majesté, pour traiter avec ledit Ambassadeur de Perse, ils sont convenus des Articles suivans.

I. Promet S. M. Imperiale de Russie au Roi Fachmasib une Amitié sincere, & une promte assistance contre les Rebelles de son Roiaume, & jusqu'à ce qu'ils soient totalement detruits, & que le Gouvernement de Perse soit retabli dans une Tranquillité parfaite, S. M. Imperiale de Russie s'engage de faire marcher de ce côté là, avec toute la diligence possible, & de faire agir contre lesdits Rebelles, un Corps considerable de Cavalerie & d'Infanterie.

II. D'autre part, ledit Roi de Perse cede pour toûjours à Sadite Majesté Imperiale de Russie & à ses Successeurs, specialement les Villes de Der-

bent

bent & de Baku, avec toutes leurs Appartenances & Dependances, le long de la Mer Caspienne, comme aussi les Provinces de Ghilan, Mazanderan, & Asterabat, qui demeureront à perpetuité à Sadite Majesté Imperiale, pour servir à la Subsistance de ses Troupes, sans être autrement à charge à Sadite Majesté le Roi de Perse.

III. Mais, attendu l'impossibilité qu'il y a de transporter si loin & par Mer les Chevaux & l'Artillerie necessaires, aussi bien que les Bagages, Provisions, & Munitions dont ont peut avoir besoin; & d'autant que l'Ambassadeur de Perse a assuré qu'il s'en trouveroit abondamment dans les Places & Pais cedez à Sadite Majesté. Elle a ordonné à ses Generaux, qui sont déja en ce Pais-là, d'en rassembler autant qu'il leur en faudra, & en cas qu'il ne s'y en trouve pas suffisamment, S. M. le Roi de Perse s'oblige de leur fournir, pour le prix de 12. Roubles chacun, tous les Chameaux dont ils pourront avoir besoin pour le transport des Bagages; comme aussi de pourvoir abondamment les Troupes de Vivres dans leur marche, spécialement de Pain, de Viande, & de Sel, à condition neanmoins que le Grain, la Chair, & le Sel leur soit livré au prix convenu, qui sera payé comptant, savoir, la mesure de Grain appellée Batman, du poids de 60. Livres de Russie, 10. Copecks; le Batman de Bœuf, 16. Copecks; le Batman de Sel, 2. Copecks; un Mouton pesant 4. Batmans, un Roubel; bien entendu que le cas arrivant que le prix desdits Vivres vienne à augmenter dans la marche, ce sera au Roi de Perse à payer le surplus de ce à quoi ils sont taxez par le présent Article de ce Traité. Et afin qu'il soit pourvu à tems à la subsistance de nos Troupes, lesdites Provisions commenceront à se faire aussi-tôt que l'Ambassadeur de Perse sera arrivé dans le Pais.

IV. Il y aura donc désormais entre S. M. Imperiale de Russie & ses Etats d'une part, & le Roi de Perse & ses Royaumes de l'autre, une constante amitié & bonne intelligence, en vertu de laquelle les Sujets des deux Etats auront une pleine & entiere liberté de voyager, passer & repasser, sejourner, & trafiquer sur les Terres l'un de l'autre, toutes & quantes fois que bon leur semblera, soit qu'ils aillent pour la premiere fois, ou qu'ils retournent respectivement dans lesdits Pais, ou ailleurs, sans qu'il leur soit causé aucun empêchement ni dommage: à quoi S. M. Imperiale de Russie & S. M. Royale de Perse s'obligent réciproquement, comme aussi de punir tous ceux qui oseroient contrevenir à leurs intentions.

V. Promet en outre S. M. Imperiale de Russie, de tenir pour ses Ennemis tous les Ennemis du Royaume de Perse, & d'agir contre eux comme tels pour le bien dudit Royaume; comme, au contraire, de reconnoitre pour ses Amis tous ceux qui le seront de Sadite Majesté Royale de Perse, laquelle de son côté promet d'en user de même envers les Amis & Ennemis de l'Empire de Russie.

En foi de quoi, & pour plus grande sûreté & exécution de tout le contenu au présent Traité, Moi Ismael Begh, Ambassadeur Plenipotentiaire du Serenissime Roi de Perse, ai signé ledit Traité de ma propre main, & y ai ap-

apposé mon Cachet, avec Serment sur ma Foi, en vertu du Pleinpouvoir à moi donné, scellé du Grand Sceau Royal: ledit Traité échangé contre un autre de même teneur, du Grand Sceau de S. M. Impériale de Russie, & signé par ses Ministres députez à cet effet. Ce 12. Septembre V. st. 1723.

Etoit signé de la part S. M. Imperiale de Russie:

C. GABRIEL DE GOLOFSKIN, Grand Chancelier.
ANDRÉ D'OSTERMANN, Conseiller intime d'Etat.
BAZILE DE STENPHANOFF, Conseiller de la Chancellerie.

Et de la part du Roi de Perse:

ISMAEL BEGH, Grand Ambassadeur Plenipotentiaire.

[LLL.]

1726. TRAITE' *d'Alliance entre l'Empereur des Romains, & l'Imperatrice de Russie, conclu à Vienne en 1726.* tiré du Mercure Historique.

COmme le Repos public & le Bien de toute l'Europe requierent, que l'ancienne amitié qui a constamment regné entre les Predecesseurs de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Roiale Catholique, & de Sa Sacrée Majesté de toute la Russie, soit renouvellée & resserrée plus étroitement par une nouvelle Alliance, c'est pour cela que S. Maj. Imperiale & Catholique, comme Souverain de Roiaumes & des Provinces Hereditaires, Sa Sacrée Majesté de toutes les Russies, pour avancer un Ouvrage si salutaire, ont choisi leurs Ministres Plenipotentiaires ci-dessous signez, savoir Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, Son Altesse le Prince Eugene de Savoie & de Piemont, Conseiller actuel & intime de Sadite Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, President de son Conseil de Guerre, son Lieutenant Velt-Marechal-Général du St. Empire Romain, & Vicaire-Général de ses Roiaumes & Etats en Italie, Chevalier de la Toison d'Or; l'Illustrissime & Excellentissime Philippe Louis, Tresorier Hereditaire du St Empire Romain, Comte de Sinzendorf, Baron d'Ernstbrun, Seigneur de Gfoell, Selowitz, Poulitz, Carlswald, Stecken, Sbrisentz &c., Burgrave de Rheneck, Grand Ecuyer Hereditaire & Echanson de la Haute & Basse-Autriche, Pincerne Hereditaire de l'Autriche sur

sur l'Anise, Chevalier de la Toison d'Or, Chambellan de Sa Majesté Imperiale & Catholique, son Conseiller actuel & intime, & Grand Chancelier de la Cour; l'Illustrissime & Excellentissime Gundacre-Thomas de Staremberg, Comte du St. Empire Romain, de Schaumburg, Waxemberg &c, Chevalier de la Toison d'Or, Chambellan de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, son Conseiller actuel & intime, Marechal-Hereditaire de l'Archiduché de la Haute & Basse-Autriche; l'Illustrissime & Excellentissime Ernest de Windisgratz, Comte du St. Empire Romain, Baron de Wallenstein & de Walle, Grand Ecuier Hereditaire de Stirie, Chevalier de la Toison d'Or, Chambellan de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, son Conseiller actuel & intime, & President du Conseil Aulique de l'Empire; & l'Illustrissime & Excellentissime Frederic-Charles, Comte de Schonborn, Bucheim & Wolffsthall, Baron du St. Empire Romain, de Reichelberg, Comte de Wisenthed, Grand Echanson Hereditaire de la Haute & Basse-Autriche, au delà & en deça de l'Anise, Conseiller actuel & intime de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, & Vice-Chancelier du S. Empire Romain: Et de la part de Sa Sacrée Majesté de toute la Russie, le très-Illustre Louis Lanczinski, son Chambellan & son Ministre à la Cour Imperiale. Leur ayant ordonné d'agir entr'eux, de traiter & de signer une Alliance proposée; lesquels, après avoir tenu des Conferences, deliberé des Affaires de part d'autre, & communiqué leurs Plein-Pouvoirs, sont convenus de l'Alliance, des Articles & Conditions suivantes.

I. Il y aura & demeurera entre Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, ses Successeurs & Heritiers, une Amitié veritable, perpetuelle, & constante, & elle sera si sincerement cultivée entr'eux, que l'un s'appliquera à procurer le bien de l'autre, & à éloigner son dommage; & qu'ils travailleront de concert à ce qui pourra tendre à leur bien commun, & tourneront toutes leurs vûes, pour faire en sorte que la Paix heureusement établie en Europe y soit conservée & maintenuë.

II. D'autant que Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique a accedé au Traité de Paix, conclu à Neustad le 30. Août 1721., entre les Couronnes de Russie & de Suede; de même qu'à l'Alliance conclue à Stokholm le 22. Fevrier 1724. Et les Parties Contractantes se proposant de resserrer plus étroitement le noeud de leur Amitié par la presente Alliance; c'est pourquoi Sa Majesté de toute la Russie accede au Traité de Paix, conclu à Vienne le 30. Avril 1725. entre Sa Majesté Imperiale & Catholique & le Serenissime Roi des Espagnes Philippe V. & s'engage & promet de maintenir & garantir ce Traité de Paix dans tous ses Articles & Conditions, de la même maniere, & avec la même Obligation, que si elle eût été dès le commencement dudit Traité une des Parties Contractantes; & cela à l'égard de tous les Roiaumes & de toutes les Provinces possedées actuellement par Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, pour soi & ses Successeurs, & dont la possession lui est confirmée suivant la teneur de l'Article XII. de cette même Paix: En sor-

te que, s'il arrivoit qu'à l'occasion de cette Paix concluë avec le Roi des Espagnes, ou pour quelque autre raison que ce soit, Sa Majesté Imperiale & Catholique fût attaquée par qui que ce soit, ou que l'on entreprît quoique ce soit à son prejudice, en ce cas Sa Majesté de toute la Russie promet & s'engage d'envoier exactement à Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, non seulement les Secours promis ci-dessous dans l'Article VI de cette Alliance, mais aussi, les affaires & la necessité le requerant, de declarer la Guerre à l'Aggresseur, d'agir de concert contre ledit Aggresseur par la voye des Armes, & de ne point faire la Paix avec lui, sans avoir auparavant obtenu reparation des injustices & dommages, sans un entier consentement de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique.

III. D'un autre côté, Sa Majesté Imperiale & Catholique promet reciproquement, & prend sur soi la Garantie de tous les Roiaumes, Provinces, & Etats, possedez en Europe par Sa Majesté de toute la Russie; & si Sa Sacrée Majesté de toute la Russie, pour quelque cause que ce soit, est attaquée hostilement par qui que ce soit, alors Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique promet reciproquement, non-seulement de lui envoier exactement les Secours ci-dessous stipulez dans l'Article VI. de ce Traité, mais aussi, les affaires & la necessité le requerant, de declarer la Guerre à l'Aggresseur, d'agir d'un commun consentement, & de ne point faire la Paix, sans avoir tiré raison des Dommages, & sans une entiere approbation de Sa Sacrée Majesté de toute la Russie.

IV. En vertu de cette Confederation & Amitié, les Princes Contractans promettent de recommander serieusement à leurs Ministres residens dans les Cours des Princes Etrangers, de conferer amiablement ensemble sur les affaires qui se presenteront, de s'entre-aider conjointement à soûtenir les interêts de l'un & de l'autre, & de travailler d'un effort commun à tout ce qui paroitra être de l'avantage de leurs Principaux.

V. Nulle des deux Parties Contractantes n'accordera refuge, ni secours, ni protection, à leurs Sujets & Vassaux Rebelles; &, si l'une vient à decouvrir quelques desseins ou machinations, qui se trameront contre l'autre à son desavantage, elle en donnera d'abord communication à l'autre, de la maniére duë & convenable, & l'on travaillera par les Secours & les efforts de l'Alliance à les prevenir & les renverser.

VI. Pour ce qui regarde les Secours mutuels qu'on doit se donner; on est convenu que l'Empereur, en cas que qui ce soit, sous quelque pretexte que ce soit, fasse la Guerre à Sa Sacrée Majesté de toute la Russie, dans ses Roiaumes, Provinces, & Etats, qu'elle possede en Europe, lui envoira un Secours de 30 mille Hommes; savoir, 20. mille Hommes d'Infanterie, & 10. mille Dragons. & Sa Sacrée Majesté de toute la Russie promet d'envoier le même Secours, tant d'Infanterie que de Cavalerie, à Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, en cas de Guerre. A l'égard de la subsistance des susdites Troupes Auxiliai-

res,

res, les Parties Contractantes en conviendront incessamment entre elles.

VII. Or, comme à l'occasion d'une Guerre il pouroit arriver, qu'il conviendroit aux deux Parties de repousser l'Ennemi commun de leurs propres Provinces, en ce cas on deliberera en commun de quelle maniere on pourra le mieux effectuer.

VII Si par hazard Sa Sacrée Majesté de toute la Russie prenoit la resolution d'équiper une Flotte de Vaisseaux de Guerre contre les Ennemis, & de l'emploier du consentement de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, on promet une retraite assurée à cette Flotte, non seulement dans tous les Ports de l'Empereur, mais aussi dans tous ceux de Sa Sacrée Majesté Catholique, tant dans l'Ocean que dans la Mediterranée, au nom du Serenissime Roi des Espagnes, qui accedera pleinement à ce Traité d'aujourd'hui & qui a donné pour cet effet ses Instructions à son Ministre resident à Vienne.

IX. Comme la Paix, la Tranquillité, & la Sureté du Royaume & de la Republique de Pologne sont fort à cœur de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, il a été convenu d'inviter le Roi & le Royaume de Pologne à acceder à cette Alliance.

X. Mais, si le Roiaume de Pologne n'y accedoit pas, cependant le Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe, sera, du consentement des Serenissimes Contractans, amiablement invité à l'Accession de cette Alliance.

XI. Et, comme la Paix entre le Roi & le Royaume de Suede, & entre le Roi & le Roiaume de Pologne, n'est pas encore entierement bien afermie, (ce qui cependant se peut faire par la Mediation de Sa Sacrée Majesté de toute la Russie) Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique travaillera & emploiera volontiers ses bons offices, pour que cet Ouvrage si salutaire soit entierement accompli par la Mediation de Sa Sacrée Majesté de toute la Russie, suivant la teneur de Paix de Nieustad.

XII. A l'égard du Serenissime Prince le Duc de Sleswyk-Holstein, Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique declare & promet de faire ce que Son Altetesse Roiale souhaite, & à quoi elle est engagée comme Garant, en vertu du Traité de Travendahl, tant par raport au Serenissime Roi de Dannemarc & de Norwegue, qu'aux autres Rois & Princes Etrangers, qui se sont chargez de la même Garantie du susdit Traité: & comme il s'est fait sur ce sujet une Convention particuliere entre les Parties Contractantes, elle sera tenuë comme inserée dans le present Traité.

XIII. On donne une Année de tems à tous ceux qui voudront acceder à ce Traité d'Alliance.

XIV. Le present Traité sera ratifié par les Princes Contractans dans l'espace de 3 Mois, & les Ratifications seront échangées ici à Vienne, en la maniere accoutumée.

En foi de quoi les susdits Ministres Plenipotentiaires ont signé de leurs propres mains le present Acte expédié sur deux Exemplaires de la même teneur,

neur, & y ont apposé les Cachets de leurs Armes. Fait à Vienne le 6. Août 1726.

Signé,

(*L. S.*) EUGENE DE SAVOYE.

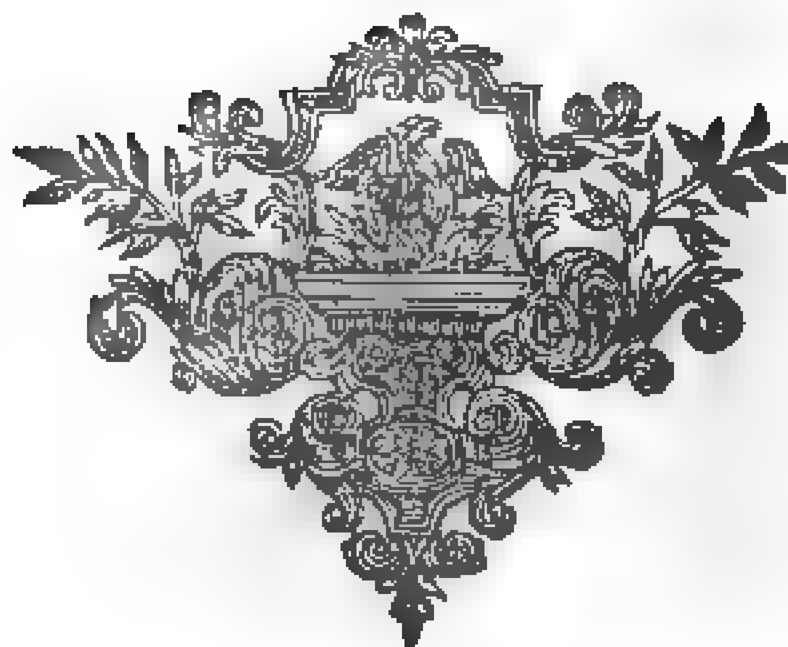
(*L. S.*) PHILIPPE-LOUIS, Comte de SINZENDORFF.

(*L. S.*) GUNDACRE, Comte de STARRENBERG.

(*L. S.*) ERNEST, Comte de WINDISGRATS.

(*L. S.*) FREDERIK-CHARLES, Comte de SCHONBORN.

(*L. S.*) LOUIS LANZYNSKI DE LANCZYN.



TRAI-

TRAITEZ
DE
COMMERCE
ET DE
NAVIGATION
ENTRE
LES PUISSANCES
DE
L'EUROPE.

TRAITEZ
DE COMMERCE
ET DE
NAVIGATION.

[MMM.]

1713. TRAITE' *de Navigation & de Commerce entre la France, & la Grande Bretagne, conclu à Utrecht en* 1713. Actes de la Paix d'Utrecht.

D'AUTANT que depuis que le Serenissime & très-puissant Prince Loüis quatorze, par la grace de Dieu, Roi Très-Chrétien de France, & de Navarre; Et la Sérénissime & très-puissante Princesse Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne &c. ont porté leurs vûës, par l'inspiration de Dieu tout-puissant, du côté de la Paix; Leurs Majestés ont jugé que le moyen, le plus solide, de la confirmer, étoit de procurer à leurs Sujets les avantages qu'ils en doivent attendre, par une mutuelle liberté, & acroissement de Navigation & de Commerce; animées respectivement de ce desir: Elles ont par un effet de leur Clemence commandé à leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de s'assembler à Utrecht, pour y traiter non-seulement de la Paix, mais encore pour renouveller les anciens Traités de Commerce qui ont été cy-devant faits entre les deux Nations; Savoir de la part du Roy Très-Chrétien, au Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant Général au Gouvernement du Duché de Bourgogne; & au Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre Royal de St. Michel; Et de la part de la Reine de la Grande-Bretagne, au bien Reverend Jean, Evêque de Bristol, Garde du Sceau privé d'Angleterre, Conseiller de la Reine en son Conseil d'Etat, Doyen de Windsor, & Secretaire de l'Ordre de la Jartiere;

& au Sieur Thomas, Comte de Strafford, Vicomte de Wenthworth, Woodhouse, & de Stainboroug, Baron d'Overfley, Neumarch, & Raby, Conseiller de la Reine en son Conseil d'Etat, son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprés des Etats Généraux des Provinces-Unies du Pays-Bas, Colonel du Regiment Royal de Dragons, Lieutenant Général de ses Armées, premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & Chevalier du très noble Ordre de la Jartiere; Lesquels, pour parvenir à une fin si pieuse, & remplir un desir si salutaire de Leurs Majestés, après s'estre communiqués respectivement leurs Plein-pouvoirs dont les Copies seront inserées de mot à mot à la fin du présent Traité en avoir duement fait l'échange, & avoir tenu diverses Conferences & discuté la matiere autant que la brieveté du temps l'a pû permettre, sont enfin convenus, sur le fait de la Navigation & du Commerce, des Articles qui s'ensuivent.

I. Il a été convenu & accordé entre le Sérenissime & très-puissant Roi Très-Chrétien, & la Sérenissime & très-puissante Reine de la Grande-Bretagne, qu'il y ait entre les Sujets de part & d'autre une liberté reciproque & en toutes manieres absolue de Navigation & de Commerce dans tous & chacun des Roiaumes, Etats, Provinces, & Terres de l'obéissance de L. Majestez en Europe, pour toutes & chacunes sortes de Marchandises dans les lieux, aux conditions, en la maniere, & en la forme qu'il est reglé & établi dans les Articles suivans.

II. Pour asseurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les Sujets de Leurs dites Majestez & afin que cette bonne correspondance soit à l'abri de tout trouble & de toute inquietude, il a été convenu & accordé que si quelque jour il survient quelque mauvaise intelligence, interruption d'amitié, ou rupture entre les Couronnes de L. Majestez (ce qu'à Dieu ne plaise,) il sera donné pour lors un terme de six mois apres ladite rupture aux Sujets des deux Parties, & habitans qui demeureront dans les Etats de l'une & de l'autre Partie, ensorte qu'ils puissent se retirer avec leurs familles, biens, marchandises, & facultez, & les transporter où bon leur semblera. Comme aussi qu'il leur sera permis alors de vendre & d'aliener leurs biens meubles & immeubles librement, & sans aucun trouble; Que pendant ce tems ils ne seront retenus ni molestez, par arrest ni par saisie de leurs effets, biens, marchandises, & facultez, ni de leurs personnes, & de plus il sera rendu aux Sujets de part & d'autre une bonne & prompte justice, en sorte qu'ils puissent en profiter pour retirer dans ledit espace de six mois leurs effets, & leurs facultez confiez tant aux particuliers qu'au public.

III. On est aussi convenu, & il a été arresté que les Sujets & Habitans des Roiaumes, Provinces, & Etats de L. Majestez n'exerceront à l'avenir aucuns actes d'hostilité ni violences les uns contre les autres, tant sur Mer que sur Terre, Fleuves, Rivieres, & Rades, sous quelque nom & pretexte que ce soit, ensorte que les Sujets de part & d'autre ne pourront prendre aucune Patente, Commission, ou Instruction pour armemens particuliers & faire

la

la course en Mer, ni Lettres vulgairement appellées de Represailles de quelques Princes ou Etats Ennemis de l'un ou de l'autre, ni troubler, molester, empêcher, ou endommager en quelque maniere que ce soit, en vertu ou sous pretexte de telles Patentes, Commissions, ou Lettres de Represailles, les Sujets & habitans susdit du Roi Très Chrêtien ou de la Reine de la Grande-Bretagne, ni faire ces sortes d'armemens, ou s'en servir pour aller en Mer; Et seront à cette fin toutes & quantes fois qu'il sera requis de part & d'autre dans toutes les Terres, Pays, & Domaines quels qu'ils soient, tant d'une part que de l'autre, renouvellées, & publiées des deffenses étroites & expresses d'user en aucune maniere de telles Commissions ou Lettres de represailles, sous les plus grandes peines qui puissent être ordonnées contre les infracteurs, outre la restitution & la satisfaction entiere, dont ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé quelque dommage; Et ne seront données à l'avenir par l'un desdits Alliez au prejudice & au dommage des Sujets de l'autre, aucunes Lettres de represailles, si ce n'est seulement au cas de refus ou de delai de justice, lequel refus ou delai de justice ne sera pas tenu pour verifié, si la requeste de celui qui demande lesd. represailles n'est communiquée au Ministre, qui se trouvera sur les lieux de la part du Prince, contre les Sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plûtôt s'il se peut, il puisse faire connoître le contraire, ou procurer la juste satisfaction qui sera dûe.

IV. Qu'il sera libre aux Sujets & Habitans des susdits Alliez d'entrer, & d'aller librement & seurement sans permission ni saufconduit general ou special, soit par Terre ou par Mer, & enfin par quelque chemin que ce soit dans les Roiaumes, Etats, Provinces, Terres, Isles, Villes, Bourgs, Places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, Ports & Domaines de l'autre Allié situez en Europe, quels qu'ils puissent être, & d'en revenir, d'y sejourner, ou d'y passer, & d'y acheter aussi & acquerir à leur choix toutes les choses necessaires pour leur subsistance, & pour leur usage, & qu'ils seront traitez reciproquement avec toute sorte de bien-veillance & de faveur: Bien entendu neanmoins que dans toutes ces choses ils se comporteront & se conduiront conformement à ce qui est prescrit par les Loix & par les Ordonnances, qu'ils vivront les uns avec les autres en amis & paisiblement, & qu'ils entretiendront par leur bonne intelligence l'Union reciproque.

V. Il sera libre & permis aux Sujets de leursdites Majestez reciproquement d'aborder avec leurs Vaisseaux, aussi bien qu'avec les Marchandises & les Effets dont ils seront chargez, & dont le Commerce & le Transport ne sont point deffendus par les Loix de l'un ou de l'autre Roiaume, d'entrer dans les Terres, Etats, Villes, Ports, Lieux, & Rivieres de part & d'autre situez en Europe, d'y frequenter, sejourner, & demeurer sans aucune limitation de tems, même d'y louer des Maisons ou de loger chez d'autres, d'acheter où ils jugeront à propos toutes sortes de marchandises permises, soit de la premiere main, soit du Marchand, & de quelque autre maniere que ce puisse être, soit dans les Places & Marchez publics où sont exposées les Marchandises, & dans les Foires, soit dans tout autre endroit où ces Mar-

chandises se fabriquent ou se vendent. Il leur sera aussi permis de serrer & de garder dans leurs Magazins ou entrepôts, les Marchandises apportées d'ailleurs, & de les exposer ensuite en vente, sans etre obligez en aucune façon de porter leurs Marchandises susdites dans les Marchez & dans les Foires, si ce n'est de leur bon gré, & de leur bonne volonté, à condition neanmoins qu'ils ne les vendront point en detail dans des boutiques ou ailleurs, & ils ne pourront pour raison de ladite Liberté de Commerce, ou pour toute autre cause que ce soit, être chargez d'aucun Impôt ou Droits, à l'exception de ceux qui doivent être paiés pour leurs Navires ou pour leurs Marchandises, suivant les Loix & Coûtumes reçûes dans l'un & dans l'autre Roiaume. Il leur sera aussi permis de sortir de l'un & de l'autre Roiaume, quand ils le voudront, & d'aller où ils le jugeront à propos par Terre ou par Mer, par les Rivieres, & Eaux douces; Et aussi au cas qu'ils fussent mariez ils pourront emmener leurs Femmes, Enfans, Domestiques, aussi bien que leurs Marchandises, facultez, biens, & effets achetez ou apportez, apres avoir paié les Droits accoûtumez, non-obstant toute Loi, Privilege, Concession, Immunité, ou Coûtume à ce contraires en façon quelconque. Et quant à ce qui concerne la Religion, les Sujets des deux Couronnes, & leurs Femmes & Enfans, au cas qu'ils fussent mariez, jouiront d'une entiere liberté, ils ne pourront être contraints d'assister aux Offices divins, soit dans les Eglises ou ailleurs; Mais au contraire il leur sera permis, sans aucun empêchement, de faire en particulier dans leurs propres Maisons, sans qu'il y intervienne qui que ce soit, les exercices de leur Religion suivant leur usage, quoique deffendu par les Loix du Roiaume. On ne refusera point de part ni d'autre la permission d'enterrer dans des lieux commodes & decents, qui seront designez à cet effet, les corps des Sujets de l'un & de l'autre Roiaume decedez dans l'étendue de la Domination de l'autre, & il ne sera apporté aucun trouble à la sepulture des morts. Les Loix & les Status de l'un & de l'autre Roiaume demeureront dans leur force & vigueur, & seront exactement executez, soit que ces Loix ou Status regardent le Commerce & la Navigation, ou qu'ils concernent quelque autre Droit, à la reserve seulement des cas, ausquels il est derogé par les Articles du present Traité.

VI. Les Sujets de part & d'autre paieront les Douanes, Impôts, & les Droits d'entrée & de sortie dus & accoutumez dans tous les Etats & Provinces de part & d'autre; Et afin que chacun puisse sçavoir certainement en quoi consistent les susdits Impôts, Douanes, & Droits d'entrée & de sortie, quels qu'ils soient, on est convenu qu'il y aura dans les Lieux publics tant à Rouen, & dans les autres Villes marchandes de France, qu'à Londres, & dans les autres Villes de l'obéissance de la Reine de la Grande-Bretagne, des Tarifs qui indiquent les Impôts, Douanes, & Droits accoûtumez, afin que l'on y puisse avoir recours, toutes les fois qu'il s'élevera quelque contestation ou different à l'occasion de ces Impôts, Douanes, ou Droits, qui ne pourront se lever que conformement à ce qui sera clairement expliqué dans les susdits Tarifs, & selon leur sens naturel. Si quelque Officier ou quelqu'un en son nom sous quelque pretexte que ce soit exige & reçoit publique-

ment

ment ou en particulier, directement ou indirectement, d'un Marchand ou d'un autre, aucune somme d'argent, ou quelque autre chose que ce soit à raison de Droit dû, d'Impot, de visite, ou de compensation, même sous le nom de don fait volontairement ou sous quelque autre pretexte que ce soit, au delà ou autrement qu'il n'est marqué ci-dessus; En ce cas, si ledit Officier ou son Substitut, etant accusé devant le Juge competant du lieu où la faute a été commise, s'en trouve convaincu, il donnera une satisfaction entiere à la Partie lezée, & il sera même puni de la peine dûe & prescrite par les Loix.

VII. Les Marchands, les Capitaines de Vaisseau, les Maitres de Navires, les Matelots, & quelques personnes que ce soit, les Navires, & generalement toutes Marchandises & Effets de l'autre Allie, & de ses Sujets ou habitans, ne pourront être pris, saisis, ou arrêtez, ni contraints par aucune sorte de violence, molestez, ou maltraitez au nom du public, ou d'un particulier, en vertu de quelque Edit general ou special que ce soit, dans les Terres, Ports, Havres, Rades, & Etats que ce puisse être de l'autre Allié pour le service public, pour des expeditions militaires, ou autre cause, encore moins pour aucun usage particulier; mais il sera deffendu de prendre ou d'enlever par la force aucune chose aux Sujets de part & d'autre sans le consentement de celui à qui elle appartient, & sans le lui payer en argent comptant; ce qui ne doit point neantmoins s'entendre de la saisie & de l'arrest qui sera fait par les voies ordinaires, par ordonnance & de l'autorité de la justice, pour cause de dette ou de crime commis, dans lesquelles occasions on procedera par les voies de Droit & selon les regles de la Justice.

VIII. De plus on est convenu & il a été établi pour regle generale que tous & chacun des Sujets du Serenissime Roi Tres-Chrétien, & de la Serenissime Reine de la Grande-Bretagne, useront & jouiront & respectivement dans toutes les Terres & Lieux de leur obeïssance des mêmes Privileges, Libertez, Immunitez, sans aucune exception, dont jouit & use, ou pourra jouir & user & être en possession à l'avenir la Nation la plus amie, par rapport aux Droits, Douanes, & Impositions quels qu'ils soient à l'egard des Personnes, Marchandises, Effets, Navires, Fret, Matelots, enfin en tout ce qui regarde la Navigation & le Commerce, & qu'ils auront la même faveur en toutes choses, tant dans les Cours de Justice, que dans tout ce qui concerne le Commerce, ou tous autres Droits.

IX. On est de plus convenu que dans l'espace de deux mois depuis qu'il aura été fait une Loi dans la Grande-Bretagne, par laquelle il sera suffisamment pourvû à ce qu'il ne soit exigé sur les effets & marchandises qui seront portées de France dans la Grande-Bretagne, aucun Impôts ou Droits plus grands que ceux qui se levent sur les effets & marchandises de la même nature qui y sont aportées de quelque Païs que ce soit, situe dans l'Europe, & que toutes les Loix faites dans la Grande Bretagne depuis l'année 1664. pour deffendre le Transport de quelques effets ou Marchandises venant de France qui n'avoient point été deffendues avant ladite année, soient abro-

gées. Alors le Tarif general fait en France le 18. Septembre 1664. sera derechef observé dans ce Roiaume, & les Droits que les Sujets de la Grande-Bretagne doivent paier pour les effets qu'ils aporteront en France, ou qu'ils en tireront, seront reglés suivant la teneur dudit Tarif, sans exceder la maniere établie suivant ledit Tarif pour les Provinces, dont il y est fait mention. Quant aux autres Provinces, les droits n'y seront levés que suivant la regle prescrite en ce temps-là. Toutes les Deffences, Tarif, Edits, Declarations, ou Arrests posterieurs à l'année 1664. faits en France & contraires au Tarif de laditte année, en ce qui concerne les effets & marchandises de la Grande-Bretagne seront abrogez; Et comme on insiste de la part de la France que quelques Marchandises, savoir, celles de laine, le sucre, les poissons salés, & ce qui provient de la Baleine (a) soient exceptés de la regle du susdit Tarif, & qu'il y a d'autres Points qui regardent ce Traité proposé de la part de la Grande-Bretagne, & dont il n'a pas encore été convenu de part & d'autre (b), de tous lesquels la Specification est contenue dans un Acte separé signé des Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi T. C. & de la Reine de la G. B., on est convenu & demeuré d'accord par ce present Article, que dans l'espace de deux mois à compter de l'Echange des Ratifications de ce Traité, les Commissaires de part & d'autre s'assembleront à Londres pour examiner, & resoudre les difficultés sur les Marchandises à excepter du Tarif de l'année 1664. & sur les autres Points qui ne sont pas encore assez developez, comme il est dit cidessus.

Et les mêmes Commissaires donneront pareillement leurs soins (conformement à l'interest des deux Nations) à bien examiner les avantages reciproques du commerce, à lever tous embaras sur ce sujet, à trouver enfin, & à établir de part & d'autre des moiens justes & utiles pour moderer reciproquement les Droits. Bien entendu toutefois que tous & aucun des Articles de ce Traité demeureront en attendant dans leur pleine vigueur, & principalement que rien ne puisse empêcher sous quelque pretexte que ce soit, que l'avantage du Tarif Général de l'année 1664. soit accordé aux Sujets de la Grande-Bretagne, & qu'ils en jouissent sans aucun embaras ou retardement dans l'espace de deux mois apres que la Loi dont il a été parlé ci-dessus aura été publiée dans la G. Bretagne; cette jouïssance devant être pour les Sujets de la Grande-Bretagne dans la forme & maniere aussi ample que les Sujets de la Nation la plus amie jouïront du benefice du même Tarif, sans qu'aucunes choses à faire ou à discuter par lesdits Commissaires le puissent empêcher.

X. Les Droits sur le Tabac préparé ou non préparé, lorsqu'il sera apporté

(a) Ces Articles sont exprimez dans une Convention particuliére signée le (28. Avril) 9. May, savoir 1. *La Baleine coupée &c.*

(b) Ces Articles sont exprimez dans une Convention particuliere signée le (11) 22. Avril savoir 1. *A sçavoir &c.*

porté en France, seront moderez à l'avenir sur le même pied de reduction dont jouit déja, ou pourra jouir à son entrée en France le même Tabac de quelque crû qu'il soit de l'Europe ou de l'Amérique. Les Sujets de part & d'autre payeront en France les mêmes Droits pour le Tabac. Ils auront une liberté égale d'en vendre, & les mêmes Loix dont jouïront les Marchands François mêmes, ou auxquelles ils seront assujettis, seront communes aux Sujets de la Grande-Bretagne.

XI. On a aussi statué que l'Impot ou le Tribut de 50. s. tournois par Tonneau, mis en France sur les Navires de la Grande-Bretagne, cesse, & soit abrogé entierement à l'avenir, & l'on supprimera pareillement le Droit de 5. Schellings Sterlings par Tonneau, imposé dans la Grande-Bretagne sur les Navires François. Ces levées & autres charges semblables ne seront plus imposées, dans la suite, sur les Vaisseaux de part & d'autre.

XII. Il a été statué de plus, & l'on est convenu, qu'il soit entierement libre à tous les Marchands, Capitaines de Vaisseau, & autres Sujets de la Reine de la Grande-Bretagne dans tous les lieux de France, de traiter leurs affaires par eux-mêmes ou d'en charger qui bon leur semblera, & ils ne seront tenus de se servir d'aucun interpréte ou facteur, ni de leur payer aucun salaire, si ce n'est qu'ils veuillent s'en servir. En outre, les Maîtres des Vaisseaux ne seront point tenus de se servir pour charger ou decharger leurs Navires des personnes établies à cet effet par l'autorité publique, soit à Bordeaux soit ailleurs, mais il leur sera entierement libre de charger ou de decharger leurs Vaisseaux par eux-mêmes, ou de se servir de ceux qu'il leur plaira pour les charger ou les décharger, sans payer aucun salaire à quelqu'autre personne que ce puisse être. Ils ne seront point tenus aussi de décharger dans des Navires d'autrui, ou de recevoir dans les leurs quelque Marchandise que ce soit, ni d'attendre leur chargement, plus long tems qu'ils ne le jugeront à propos, & tous les Sujets du Roi Très-Chrétien, jouïront pareillement, & seront en possession des mêmes Privileges & Libertez dans tous les lieux de l'obéïssance de la Grande-Bretagne en Europe.

XIII. Il sera entierément libre & permis aux Marchands & aux autres Sujets du Roi Très-Chrétien, & de la Reine de la Grande-Bretagne, de leguer ou donner, soit par Testament, par donation, ou par quelque autre disposition que ce soit, faite tant en santé qu'en maladie, en quelque tems que ce soit, même à l'Article de la mort, toutes les Marchandises, effets, argent, dettes actives, & autres biens mobiliaires, qui se trouveront, ou devront leur appartenir au jour de leur decès, dans les Territoires & tous lieux de la Domination du Roi Très-Chrétien, & de la Reine de la Grande-Bretagne. En outre, soit qu'ils meurent après avoir testé, ou *ab intestato*, leurs legitimes Heritiers, Executeurs, ou Administrateurs, demeurans dans l'un ou dans l'autre des deux Royaumes, ou venant d'ailleurs quoiqu'ils ne soient pas reçus dans le nombre des Citoyens, pourront recouvrer & jouir paisiblement de tous lesdits biens & effets quelconques, selon les Loix respectives de la France & de la Grande-Bretagne, de maniére cependant que les Sujets de l'un & de l'autre Royaume soient tenus de faire reconnoître, selon les Loix, les Testa-

Testamens, ou le Droit de recueillir les Successions *ab intestato* dans les Lieux où chacun sera décedé, soit en France, soit dans la Grande-Bretagne, & ce nonobstant toutes Loix, Statuts, Edits, Coûtumes, ou Droit d'Aubeine à ce contraires.

XIV. Lorsqu'il arrivera quelque different entre un Capitaine de Navire & ses Matelots, dans les Ports de l'un ou de l'autre Royaume, pour raison de Salaires dûs auxdits Matelots, ou pour quelque autre cause civile que ce soit, le Magistrat du lieu exigera seulement du Deffendeur, de donner au Demandeur sa declaration par écrit, attestée par le Magistrat, par laquelle il promettera de repondre dans sa Patrie sur l'affaire dont il s'agira par devant un Juge competant, au moyen de quoi il ne sera pas permis aux Matelots d'abandonner le Vaisseau, ni d'apporter quelque empêchement au Capitaine du Navire dans la continuation de son voyage. Il sera aussi permis aux Marchands de l'un ou de l'autre Royaume de tenir dans les Lieux de leur domicile, ou par tous ailleurs où bon leur semblera, des livres de compte, & de Commerce, & d'entretenir aussi correspondance de Lettres dans la langue, ou dans l'idiome qu'ils jugeront à propos, sans qu'on puisse les inquiéter, ni les rechercher en aucune maniere pour ce sujet. Et s'il leur étoit nécessaire, pour terminer quelque procez ou differend, de produire leurs livres de compte, en ce cas ils seront obligez de les apporter en entier en Justice, sans toutefois qu'il soit permis au Juge de prendre connoissance dans lesdits livres, d'autres Articles que de ceux seulement qui regarderont l'affaire dont il s'agit, ou qui seront nécessaires pour établir la foi de ces livres, & il ne sera pas permis de les enlever des mains de leurs proprietaires, ni de les retenir sous quelque pretexte que ce soit, excepté seulement dans le cas de Banqueroute. Les Sujets de Grande-Bretagne ne seront pas tenus de se servir de papier timbré pour leurs livres, leurs Lettres, & les autres pieces qui regarderont le Commerce, à la réserve de leur Journal, qui, pour faire foi en Justice, devra être cotté, & paraphé *gratis* par le Juge conformement aux Loix établies en France, qui y assujettissent tous les Marchands.

XV. Il ne sera pas permis aux Armateurs étrangers, qui ne seront pas Sujets de l'une & de l'autre Couronne, & qui auront Commission de quelque autre Prince ou Etat Ennemi de l'un ou de l'autre, d'armer leurs Vaisseaux dans les Ports de l'un & de l'autre desdits deux Royaumes, d'y vendre ce qu'ils auront pris, ou de changer en quelque maniere que ce soit les Vaisseaux, Marchandises, ou quelques autres chargemens que ce soit, ni d'acheter même d'autres vivres, que ceux qui leur seront nécessaires pour parvenir au Port le plus prochain du Prince dont ils auront obtenu des Commissions.

XVI. On ne pourra obliger les Vaisseaux chargez des deux Parties, passans sur les côtes l'une de l'autre, & que la tempête aura obligez de relâcher dans les Rades ou Ports, ou qui y auront pris terre de quelque autre maniere que ce soit, d'y décharger leurs Marchandises en tout ou en partie, ou de payer quelque droit, à moins qu'ils ne les y dechargent de leur bon gré, & qu'ils en vendent quelque partie. Il sera cependant libre après en avoir

voir obtenû la permission de ceux qui ont la direction des affaires maritimes de décharger & vendre une petite partie du chargement, seulement pour acheter les vivres ou les choses nécessaires pour le radoubement du Vaisseau, & dans ce cas on ne pourra exiger de Droits pour tout le chargement, mais seulement pour la petite partie qui aura eté déchargée ou vendue.

XVII. Il sera permis à tous les Sujets du Roy Très-Chrêtien, & de la Reyne de la Grande-Bretagne, de naviger avec leurs Vaisseaux en toute seureté & liberté, & sans distinction de ceux à qui les Marchandises de leur chargement appartiendront, de quelque Port que ce soit, dans les Lieux qui sont déja, ou qui seront cy-après, en guerre avec le Roy Très Chrêtien, ou avec la Reyne de la Grande-Bretagne. Il sera aussi permis auxdits Sujets de naviger & de négocier avec leurs Vaisseaux, & Marchandises, avec la même liberté & seureté des Lieux, Ports, & Endroits appartenant aux Ennemis des deux Parties ou de l'une d'Elles, sans être aucunement inquietez ni troublez, & d'aller directement, non-seulement desdits Lieux Ennemis à un lieu Neutre, mais encore d'un lieu Ennemi à un autre lieu Ennemi, soit qu'ils soient sous la jurisdiction d'un même ou de differens Princes. Et comme il a deja été stipule par rapport aux Navires & aux Marchandises, que les Vaisseaux libres rendront les Marchandises libres, & que l'on regardera comme libre tout ce qui sera trouvé sur les Vaisseaux apartenant aux Sujets de l'un ou de l'autre Royaume, quoique tout le chargement, ou une partie de ce même chargement, apartienne aux Ennemis de leursdites Majestez, à l'exception cependant des Marchandises de contrebande, lesquelles etant interceptées, il sera procedé conformement à l'esprit des Articles suivans. De même il a été convenu que cette même liberté doit s'estendre aussi aux personnes, qui navigent sur un Vaisseau libre, de maniére que quoi qu'elles soient Ennemies des deux Parties, ou de l'une d'Elles, elles ne seront point tirées du Vaisseau libre, si ce n'est que ce fussent des gens de guerre actuellement au service desdits Ennemis.

XVIII. Cette liberté de Navigation & de Commerce s'estendra à toute sorte de Marchandises, à la reserve seulement de celles qui sont exprimées dans l'Article suivant, & designées sous le nom de Marchandises de contrebande.

XIX. On comprendra sous ce nom de Marchandises de contrebande ou deffendues, les Armes, Canons, Arquebuses, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saucisses, Cercles poissez, Affuts, Fourchettes, Bandoullieres, Poudre à Canon, Mesche, Salpêtre, Balles, Picques, Epées, Morions, Casques, Cuirasses, Hallebardes, Javelines, Fourreaux de Pistolets, Baudriers, Chevaux avec leurs Harnois, & tous autres semblables genres d'armes & d'instrumens de guerre servant à l'usage des Troupes.

XX. On ne mettra point au nombre des Marchandises deffendues celles qui suivent, sçavoir toutes sortes de Drap, & tous autres ouvrages de Manufactures de Laine, de Lin, de Soye, de Cotton, & de toute autre matiére, tous genres d'habillemens avec les choses qui servent ordinairement à les faire, Or, Argent monnoyé & non monnoyé, Estain, Fer, Plomb,

 Cuivre,

Cuivre, Laiton, Charbons à fourneau, Bled, Orge, & toute autre sorte de grains & de Legumes, la Nicotiane, vulgairement appellé Tabac, toutes sortes d'Aromates, Chairs Sallées, & Fumées, Poissons Salez, Fromage & Beurre, Biere, Huile, Vins, Sucres, toutes sortes de Sels & de provisions servant à la nourriture & à la subsistance des hommes, tous genres de Cotton, Chanvre, Lin, Poix, tant liquide que seche, Cordages, Cables, Voiles, Toiles propres à faire des voiles, Ancres, & parties d'Ancre, quelles qu'elles puissent être, Mats de Navires, Planches, Madriers, Poutres de toute sorte d'arbres, & toutes les autres choses necessaires pour construire ou pour radouber les Vaisseaux. On ne regardera pas non plus, comme Marchandises de contrebande, celles qui n'auront pas pris forme de quelque instrument ou attirail servant à l'usage de la guerre sur Terre ou sur Mer, encore moins celles qui sont preparées ou travaillées pour tout autre usage. Toutes ces choses seront centées Marchandises libres de même que toutes celles qui ne sont pas comprises, & specialement designées, dans l'Article précedent, ensorte qu'elles pourront estre librement transportées par les Sujets des deux Royaumes, même dans les Lieux Ennemis, excepté seulement dans les Places assiegées, bloquées, & investies.

XXI. Mais, pour eviter & prevenir la discorde, & toute sorte d'inimitiés de part & d'autre, il a été convenu, qu'en cas que l'une des deux Parties se trouvast engagée dans la guerre, les Vaisseaux & les Bâtimens appartenant aux Sujets de l'autre Partie devront estre munis de Lettres de Mer, qui contiendront le nom, la proprieté, & la grandeur du Vaisseau, de même que le nom & le lieu de l'habitation du Maître ou du Capitaine de ce Vaisseau, en sorte que par-là il paroisse que ce Vaisseau appartient veritablement aux Sujets de l'une ou de l'autre Partie, & ces Lettres de Mer seront accordées & conçûes en la maniére inserée dans ce Traité. Elles seront aussi renouvellées chaque année, s'il arrive que le Vaisseau revienne dans le cours de l'an. Il a été aussi convenu que ces sortes de Vaisseaux chargez ne devront pas estre seulement munis des Lettres de Mer, ci-dessus mentionnées, mais encore de Certificats contenant les especes de la charge, le lieu d'où le Vaisseau est parti, & celui de sa destination, afin que l'on puisse connoître s'il ne porte aucune des marchandises deffenduës, ou de contrebande, spécifiées dans le XIX. Article de ce Traité. Lesquels Certificats seront expediez par les Officiers du lieu d'où le Vaisseau sortira, selon leur coûtume. Il sera libre aussi, si on le desire, & si on le juge à propos, d'exprimer dans lesdites Lettres à qui appartiennent les Marchandises.

XXII. Des Vaisseaux des Sujets & Habitans de leurs Sérénissimes Majestés de part & d'autre arrivant sur quelque côte de l'un ou de l'autre Allié, sans cependant vouloir entrer dans le Port, ou y étant entrez, & ne voulant point débarquer ou rompre leurs charges, ne seront point obligez de rendre compte de leur chargement, qu'au cas qu'il y eût des indices certains qui les rendissent suspects de porter aux Ennemis de l'autre Allié des Marchandises deffenduës appellées de contrebande.

XXIII. Et dans ledit cas de soupçon manifeste, les susdits Sujets & Habi-

Habitans des Pais de leurs Serenissimes Majestez, de part & d'autre, seront obligez de montrer, dans les Ports, leurs Lettres de Mer, & Certificats en la forme ci-dessus expliquée.

XXIV. Que si les Vaisseaux desdits Sujets ou Habitans de leurs Serenissimes Majestez de part & d'autre étoient rencontrés faisant route sur les côtes, ou en pleine Mer, par quelque Vaisseau de guerre de leurs Serenissimes Majestez ou par quelques Vaisseaux armez par des particuliers, lesdits Vaisseaux de guerre ou Armateurs particuliers, pour éviter tout desordre, demeureront hors de la portée du Canon, & pourront envoier leurs Chaloupes au bord du Vaisseau Marchand qu'ils auront rencontré, & y entrer seulement au nombre de deux ou trois hommes, à qui seront montrées, par le Maître ou Capitaine de ce Vaisseau ou Bâtiment, les Lettres de Mer, qui contiennent la preuve de la proprieté du Vaisseau, & conçûes dans la forme inserée au present Traité. Et il sera libre au Vaisseau qui les aura montrées de poursuivre sa route sans qu'il soit permis de le molester & le visiter en façon quelconque, ou de lui donner la chasse, ou de l'obliger à se detourner du lieu de sa destination.

XXV. Le Bâtiment Marchand de l'une des Parties qui aura resolu d'aller dans un Port Ennemi de l'autre, & dont le voyage & l'espece des Marchandises de son chargement seront justement soupçonnez, sera tenu de produire en pleine Mer, aussi-bien que dans les Ports & Rades, non seulement ses Lettres de Mer, mais aussi des Certificats, qui marquent que ces Marchandises ne sont pas du nombre de celles, qui ont été deffendues, & qui sont énoncées dans l'Article XIX. de ce Traité.

XXVI. Que si par l'exhibition des Certificats susdits contenant un état du chargement, l'autre Partie y trouve quelques unes de ces sortes de Marchandises deffenduës & declarées de contrebande par le XIX. Article de ce Traité, & qui soient destinées pour un Port de l'obeïssance de ses Ennemis, il ne sera pas permis de rompre ni d'ouvrir les Ecoutilles, Caisses, Coffres, Balles, Tonneaux, & autres Vases trouvez sur ce Navire, ni d'en détourner la moindre partie des Marchandises, soit que ce Vaisseau appartienne aux Sujets de la France, ou à ceux de la Grande-Bretagne, à moins que son chargement n'ait été mis à Terre en la presence des Juges de l'Amirauté, & qu'il n'ait été par eux fait inventaire desdites Marchandises. Elles ne pourront aussi être venduës, échangées, ou autrement alienées de quelque maniere que ce puisse être, qu'aprés que le procès aura été fait dans les regles, & selon les Loix & les Coûtumes, contre ces Marchandises deffenduës, & que les Juges de l'Amirauté respectivement les auront confisquées par Sentence, à la reserve neanmoins tant du Vaisseau même que des autres Marchandises qui y auront été trouvées, & qui en vertu de ce Traité doivent être censées libres, & sans qu'elles puissent être retenuës, sous pretexte qu'elles seroient chargées avec des Marchandises deffendues, & encore moins être confisquées, comme une prise legitime; & supposé que lesdites Marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le Patron du Vaisseau agréât, consentît, &

offrit de les livrer au Vaisseau qui les a decouvertes, en ce cas, celui-ci, après avoir reçû les Marchandises de bonne prise, sera tenu de laisser aller aussi-tôt le Bâtiment, & ne l'empêchera en aucune maniere de poursuivre sa route vers le lieu de sa destination.

XXVII. Il a été au contraire convenu & accordé, que tout ce qui se trouvera chargé par les Sujets & les Habitans de part & d'autre, en un Navire appartenant aux Ennemis de l'autre, bien que ce ne fût pas des Marchandises de contrebande, sera confisqué comme s'il appartenoit à l'Ennemi même, excepté les Marchandises & effets qui auront été chargez dans ce Vaisseau avant la Declaration de la guerre, ou même depuis sa Declaration; pourvû que ç'ait été dans les termes qui suivent, à sçavoir de six semaines après cette Declaration, si elles ont été chargées dans quelque Port & lieu compris dans l'espace qui est entre Terreneuve en Norwegue & les Sorlingues; de deux mois depuis les Sorlingues jusqu'à la Ville de Gibraltar; de dix semaines dans la Mer Mediterranée; & de huit mois dans tous les autres Païs, ou lieux du Monde; de maniere que les Marchandises des Sujets de l'un & de l'autre Prince, tant celles qui sont de contrebande, que les autres qui auront été chargées, ainsi qu'il est dit, sur quelque Vaisseau Ennemi, avant la guerre, ou même depuis sa Declaration, dans les tems & les termes susdits, ne seront en aucune maniere sujettes à confiscation, mais seront sans delai & de bonne foi renduës aux proprietaires, qui les redemanderont, ensorte neantmoins qu'il ne soit nullement permis de porter ensuite ces Marchandises dans les Ports Ennemis, si elles sont de contrebande.

XXVIII. Et pour pourvoir plus amplement à la sûreté reciproque des Sujets de leurs Serenissimes Majestez, afin qu'il ne leur soit fait aucun prejudice par les Vaisseaux de guerre de l'autre Partie, ou par d'autres, armez aux depens des particuliers, il sera fait deffense à tous Capitaines des Vaisseaux du Roi Très-Chrêtien, & de la Reine de la Grande-Bretagne, & à tous leurs Sujets, de faire aucun dommage, ou insulte, à ceux de l'autre Partie; & au cas qu'ils y contreviennent, ils en seront punis, & de plus ils seront tenus & obligez en leurs personnes & en leurs biens de reparer tous les dommages & interêts de quelque nature qu'ils soient, & d'y satisfaire

XXIX. Et pour cette cause, chaque Capitaine des Vaisseaux armez en guerre par des particuliers sera tenu & obligé à l'avenir, avant que de recevoir les Patentes ou ses Commissions speciales, de donner, par devant un Juge competant, caution bonne & suffisante de personnes solvables, qui n'aient aucun interest dans ledit Vaisseau, & qui s'obligent chacune solidairement pour la somme de 16500. L. Tournois ou de 1500. L. Sterlings; & si ce Vaisseau est monté de plus de 150. Matelots ou Soldats, pour la somme de 33000. L. Tournois, ou de trois mille Livres Sterlings, pour repondre solidairement de tous les dommages & torts, que lui, ses Officiers, ou autres étant à son service, pourroient faire en leur course contre la teneur du present Traité, & contre les Edits faits de part & d'autre en ver-

tes du même Traité, par leurs Serenissimes Majestez, sous peine aussi de revocation & de cassation desdites Patentes, & Commissions speciales.

XXX. Leurs Majestez susdites, tant d'une part que de l'autre, voulant respectivement traiter dans tous leurs Etats les Sujets l'une de l'autre aussi favorablement que s'ils étoient leurs propres Sujets, donneront les ordres necessaires & efficaces, pour faire rendre les Jugemens & Arrêts concernant les prises, dans la Cour de l'Amirauté, selon les regles de la Justice & de l'équité, & conformement à ce qui est prescrit par ce Traité, par des Juges qui soient au dessus de tout soupçon, & qui n'aient aucun interêt au fait dont il est question.

XXXI. Toutes les fois que les Ambassadeurs de Leurs Majestez susdites, tant d'une part que de l'autre, ou quelque autre de leurs Ministres publics, qui resideront à la Cour de l'autre Prince, se plaindront de l'injustice des Sentences qui auront eté rendûes, Leurs Majestez respectivement feront revoir & examiner de nouveau lesdits jugemens en leur Conseil afin que l'on connoisse avec certitude si les Ordonnances & les precautions prescrites au present Traité auront été suivies & observées. Leursdites Majestez auront soin pareillement d'y faire pourvoir pleinement, & de faire rendre justice dans l'espace de trois mois à chacun de ceux qui la demanderont. Et neanmoins avant ou après le premier jugement, & pendant la revision, les effets qui seront en litige ne pourront être en aucune maniere vendus ni dechargez, si ce n'est du consentement des Parties interessées, pour éviter toute sorte de dommage.

XXXII. Lorsqu'il y aura procez meu entre ceux qui auront fait des prises d'une part, & ceux qui les reclameront d'autre part, & que lesdits Reclamateurs auront obtenu un Jugement ou Arrest favorable, ledit Jugement ou Arrest aura son execution, en donnant caution, nonobstant l'appel de celui qui aura fait la prise à un Juge Superieur; ce qui n'aura point de lieu, si la Sentence est rendûe contre les Reclamateurs.

XXXIII. Arrivant que des Navires de Guerre ou Marchands contraints par tempête ou autre accident, échouent contre des rochers ou des Ecueils aux côtes de l'un ou de l'autre Allié, qu'ils s'y brisent & qu'ils fassent naufrage, tout ce qui aura été sauvé des Vaisseaux & de leurs apparaux, effets, ou Marchandises, ou le prix qui en sera provenu, le tout étant reclamé par les Proprietaires ou autres aiant charge & pouvoir d'eux, sera restitué de bonne-foi, en payant seulement les frais qui auront été faits pour les sauver, ainsi qu'il aura été reglé par l'une & l'autre Partie pour le Droit de sauvement, sauf cependant les Droits & Coûtumes de l'une & de l'autre Nation: Et leurs Serenissimes Majestez de part & d'autre interposeront leur autorité, pour faire châtier severement ceux de leurs Sujets, qui auront inhumainement profité d'un pareil malheur.

XXXIV. Les Sujets de part & d'autre pourront se servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs, & Facteurs que bon leur semblera, à l'effet de quoi, ces mêmes Avocats, & les autres susdits seront com-

mis par les Juges ordinaires, lorsqu'il sera besoin, & que lesdits Juges en seront requis.

XXXV. Et pour la plus grande seureté & liberté du Commerce & de la Navigation, on est convenu en outre, que ni le Roi Tres-Chrétien, ni la Reine de la Grande-Bretagne, ne recevront dans aucun de leurs Ports, Rades, Villes, ou Places, des Pirates, & des Forbans quels qu'ils puissent être, & ne souffriront qu'aucun de leurs Sujets & Citoiens de part & d'autre les reçoivent & protegent dans ces mêmes Ports, les retirent dans leurs Maisons, ou les aident en façon quelconque; mais encore ils feront arrêter & punir tous ces sortes de Pirates & de Forbans, & tous ceux qui les auront receus, cachés, ou aidés, des peines qu'ils auront meritées, pour inspirer de la crainte, & servir d'exemple aux autres; Et tous leurs Vaisseaux, les effets & Marchandises enlevées par eux, & conduites dans les Ports de l'un ou de l'autre Roiaume, seront arrêtez, autant qu'il pourra s'en decouvrir, & seront rendus à leurs Proprietaires ou à leurs Facteurs aiant leur Pouvoir ou Procuration par écrit, après avoir prouvé la proprieté devant les Juges de l'Amirauté par des Certificats suffisans, quand bien même ces effets seroient passés en d'autres mains par vente, & generalement tous les Vaisseaux & Marchandises de quelque nature qu'elles soient, qui seront prises en pleine Mer, seront conduites dans quelque Port de l'un ou de l'autre des deux Roiaumes, & seront confiées à la garde des Officiers de ce même Port, pour être rendües entieres au veritable Proprietaire, aussi-tôt qu'il sera dûment & suffisamment reconnu.

XXXVI. Les Vaisseaux de guerre de Leurs Majestez de part & d'autre, & ceux qui auront été armés en guerre par leurs Sujets, pourront en toute liberté conduire où bon leur semblera les Vaisseaux & les Marchandises, qu'ils auront pris sur les Ennemis, sans être obligez de païer aucun Droit, soit aux Sieurs Amiraux, soit aux autres Juges quels qu'ils soient, sans qu'aussi lesdites prises abordant & entrant dans les Ports de leursdites Sérenissimes Majestez tant d'une part que de l'autre, puissent être arrestées ou saisies, ni que les Visiteurs, ou autres Officiers des lieux puissent les visiter, & prendre connoissance de la validité desdites prises; en outre il leur sera permis de mettre à la voile en quelque tems que ce soit, de partir, & d'emmener les prises au lieu porté par les Commissions ou Patentes, que les Capitaines desdits Navires de guerre seront obligez de faire apparoir; & au contraire il ne sera donné azile ni retraite dans leurs Ports à ceux qui auront fait des prises sur les Sujets de l'une ou de l'autre Majesté, mais y étant entrez par necessité de tempeste ou de peril de la Mer, on emploiera fortement les soins necessaires afin qu'ils en sortent & s'en retirent le plutôt qu'il sera possible, autant que cela ne sera point contraire aux Traitez anterieurs faits à cet égard avec d'autres Rois ou Etats.

XXXVII. Leurs dites Serenissimes Majestez de part & d'autre ne souffriront point que sur les Costes & dans les Ports & les Rivieres de leur obéïssance, des Navires & des Marchandises des Sujets de l'autre soient pris par des

des Vaisseaux de guerre, ou par d'autres qui seront pourvûs de Patentes de quelque Prince, Republique, ou Ville quelconque; & au cas cela arrive, l'une & l'autre Partie emploieront leurs forces unies pour faire reparer le dommage causé.

XXXVIII. S'il survenoit à l'avenir, par inadvertance ou autrement, quelques inobservations ou contraventions au present Traité de part ou d'autre, l'amitié & la bonne intelligence ne sera pas d'abord rompue pour cela, mais ce Traité subsistera, & aura son entier effet, & l'on procurera des remedes convenables pour lever les inconveniens, comme aussi pour faire reparer les contraventions: Et si les Sujets de l'un ou de l'autre Roiaume sont en faute, ils seront seuls punis, & severement châtiez.

XXXIX Que s'il est prouvé que celui, qui aura fait une prise, ait emploié quelque genre de torture contre le Capitaine, l'Equipage, ou autres personnes qui seront trouvées dans quelque Vaisseau appartenant aux Sujets de l'autre Partie, en ce cas, non seulement ce Vaisseau, & les Prisonniers, Marchandises, & effets quels qu'ils puissent être, seront relâchez aussi-tôt, & sans aucun delai, & remis en pleine liberté, mais même ceux qui seront convaincus d'un crime si énorme, aussi-bien que leurs complices, seront punis des plus grandes peines, & proportionnées à leur faute. Ce que le Roi Très-Chrêtien, & la Reine de la Grande-Bretagne, s'obligent reciproquement de faire observer sans aucun égard pour quelque personne que ce soit.

Formulaire des Passeports & Lettres, qui se doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & Barques qui en sortiront, suivant l'Article vint-un du present Traité.

LOuïs, Comte de Toulouse, Amiral de France, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que nous avons donné Congé & Permission à Maître & Conducteur du Navire nommé de la Ville de du port de Tonneaux ou environ, étant de present au Port & Havre de de s'en aller à chargé de après que la Visitation aura été faite de son Navire; avant que de partir, fera serment devant les Officiers qui exercent la Jurisdiction des Causes Maritimes, comme ledit Vaisseau appartient à un ou plusieurs des Sujets de Sa Majesté, dont il sera mis Acte au bas des presentes: comme aussi de garder, & faire garder par ceux de son Equipage, les Ordonnances & Reglements de la Marine, & mettre au Greffe le Rôle signé, & verifié, contenant les Noms & Surnoms, la Naissance & Demeure, des hommes de son Equipage, & de tous ceux qui s'embarqueront; lesquels il ne pourra embarquer, sans le sçu & permission des Officiers de la Marine, & en chacun Port ou Havre où il entrera avec son Navire, fera apparoir aux Officiers & Juges de la Marine du present Congé; & leur fera fidelle raport de ce qui sera fait, & passé durant son Voiage; & portera les Pavillons, Armes, &

& Enseignes du Roi, & les nôtres, durant son Voiage. En temoin de quoi nous avons fait apposer nôtre Seing, & le Séel de nos Armes, à ces presentes, & icelles fait contre-signer par nôtre Secretaire de la Marine à Jour de mil sept cens.

Formulaire de l'Acte contenant le Serment.

NOUS de l'Amirauté de , Certifitions que Maitre du Navire nommé au passeport ci-dessus, a prêté le Serment mentionné en icelui: Fait à le jour de mil sept cens.

Formula Litterarum Maritimarum petendarum, dandarumque, à Domino Domino Magno Admirallo Magnæ Britanniæ, &c. vel à Dominis Commissariis pro Officio Admiralitatis Magnæ Britanniæ, &c. secundum Articuli vigesimi primi hujus Tractatûs dispositionem.

OMNIBUS ad quos præsentes Literæ pervenerint, Salutem. Nos, Magnus Admirallus Magnæ Britanniæ, &c. (*aut*) Nos Commissarii pro Officio Admiralitatis Magnæ Britanniæ, &c. Notum, testatumque facimus per præsentes A. B. de C. solitæ habitationis loco, Magistrum sive Præfectum Navis vocatæ D. coram nobis comparuisse, & solenni Jurejurando affirmasse, (vel Literas Testimoniales sub Sigillo Magistratûs, vel Officialium Teloniorum & Vectigalium Burgi & Portûs E. Datas Mensis Anno Domini 17 dc & super Jurejurando coram iis alias præstito, exhibuisse) Dictam Navem & Navigium D Mensurarum, quas Tuns vocant capacem, cujus ille ipse hoc tempore Magister sive Præfectus est, ad Subditos Serenissimæ Regiæ Majestatis Dominæ nostræ Clementissimæ, vere & realiter pertinere. Cum autem acceptissimum nobis foret, Prædictum Magistrum, sive Præfectum, iis quæ probe justeque ab eo agenda erunt, adjuvari, rogamus vos universos & singulos, ubicunque dictus Magister, seu Præfectus, Navem prædictam, Mercesque in ea invectas & illatas appellet, velitis, jubeatis, eum benigne recipi, humaniter tractari, sub legitimorum, consuetorumque Vectigalium, ac aliarum rerum solutione admitti, ingredi, manere, egredi Portus, Flumina, & Dominia vestra, & omnimodo Navigationis, Mercatûs, ac Commerciorum Jure, specieque uti, omnibus in locis quibus hoc ei melius rectius visum fuerit, grato animo id rependere vobis paratissimi semper promptissimique. In quorum majorem Fidem & Testimonium præsentes Manu nostra, & Sigillo nostro, communiri curavimus. Dat. in Die Mensis A. D. 17

Formula

Formula Literarum Certificatoriarum petendarum dandarumque a Magistratu, aut Officialibus Vectigalium & Teloniorum Burgi & Portus, in Burgis & Portubus suis respectivis, Navibus & Navigiis inde vela facientibus, secundum Articuli vigesimi primi hujus Tractatûs dispositionem.

NOs A. B. Magistratus (*aut*) Officiales Vectigalium & Teloniorum Burgi & Portus C. certificamus & attestamur, quod die Mensis A. D. 17 personaliter coram nobis comparuit D. E. de F. & solenni Jurejurando declaravit, quod Navis sive Navigium vocatum G. Mensurarum quas Tuns vocant capax, cujus H. J. de K. solitæ habitationis loco, est Magister, sive Præfectus, ei & aliis etiam Serenissimæ Regiæ Majestatis Dominæ nostræ Clementissimæ Subditis, iisque solis, justo titulo propria sit. Jam vero de Portu L. iter destinasse ad Portum M. onustam Mercibus & Mercimoniis hic infra speciatim descriptis & enumeratis. Scilicet & prout sequitur, viz.

In quorum Fidem has Certificatorias Literas, signavimus, & Sigillo Officii nostri sigillavimus. Dabantur die Mensis A. D. 17

Le present Traité sera ratifié par le Roi T. C. & la Reine de la Grande-Bretagne, & les Ratifications en seront duement échangées, dans l'espace de quatre semaines, ou plûtôt, si faire se peut.

En foi dequoi Nous soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi T. C. & de la Reine de la Grande-Bretagne avons signé le present Traité de nôtre main, & y avons fait apposer les cachets de nos Armes. Fait à Utrecht le 11. d'Avril 1713.

HUXELLES. (*L. S.*)	JOH. BRISTOL, C. P. S. (*L. S.*)
MENAGER. (*L. S.*)	STRAFFORD. (*L. S.*)

Ce Traité fut ratifié par Sa Maj. Très-Chrétienne, le 18. Avril 1713.

Articles dont est fait mention dans les Notes (a) & (b) *ci-dessus* pag. 354.

(a) I. La Baleine coupée & aprêtée, les Fanons, & les Huiles de Baleine, payeront à toutes les entrées du Royaume les Droits portez par le Tarif du 7. Decembre 1699.

II. Les Draps, Ratines, & Serges, seront sujettes aux mêmes Droits du Tarif, du 7. Decembre 1699., & pour en faciliter le Commerce, il sera permis de les faire entrer par St. Valery sur Somme, par Roüen, & par Bourdeaux, où ces Etoffes seront sujetes à la visite de la même maniere que celles qui se fabriquent dans le Royaume.

III. On ne pourra apporter dans le Royaume que le Poisson Salé en baril, & il sera levé à toutes les entrées du Royaume, Païs, & Terres de l'obéïssance du Roi, même des Ports-Francs, les Droits d'Abord & de Consommation ordonnez avant le Tarif de 1664. & en outre 40. Livres par Leth, composé de 12. Barils pesant 300. L. chacun, pour le Droit d'entrée, laquelle entrée ne sera permise que par St. Valery sur Somme, Roüen, Libourne, & Bourdeaux, & demeurera interdite pour les autres Havres ou Ports, tant de la Mer Oceane, que de la Mediterranée.

IV. Le Sucre rafiné en pain, ou en poudre, Candi, blanc ou brun, payera les Droits portez par le Tarif du 7. Decembre 1699.

En foi de quoi nous Sousfignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de S. M. B. & de S. M. T. C. avons signé ces presentes de nos mains, & y avons apposé nos cachets. A Utrecht le (28. Avril) 9. Mai de l'an mille sept cens treize.

JOH. BRISTOL C. P. S.	HUXELLES.
(*L. S.*)	(*L. S.*)
STRAFFORD.	MESNAGER.
(*L. S.*)	(*L. S.*)

(b) I. A l'avenir aucune des Manufactures des Pays de l'obeïssance de Leurs Majestez ne seront sujettes à la Visite, ou à la Confiscation, sous quelque pretexte que ce soit de fraude ou de defectuosité dans la Fabrique, & travail, ou pour quelque defaut que ce soit. On laissera une entiere liberté au Vendeur & à l'Acheteur de stipuler & d'en faire le prix ainsi qu'ils le trouveront à propos, nonobstant toutes Loix, Statuts, Edits, Arrests, Privileges, Concession ou Usage.

II. Et d'autant qu'il s'est établi un Usage, lequel n'est autorisé par aucune Loi dans quelques Lieux de la France & de la Grande-Bretagne, suivant lequel les François payent en Angleterre une espece de Capitation, nommée en langue du Pays *Headmoney*, & les Anglois payent le même Droit en France, sous le titre d'*Argent du Chef*: Il est convenu que cet Impôt ne

ne s'exigera plus de part ni d'autre, ni sous l'ancien nom, ni sous quelque autre nom que ce puisse être.

III. Il ne sera plus defendu aux Marchands Anglois, à l'avenir, de vendre leur Tabac à l'acheteur auquel ils trouveront bon de le vendre, & a cette fin le Bail, fait avec les Fermiers qui ont racheté les Droits sur ladite herbe, cessera, & ne pourra être établi dans la suite.

IV. Excepté seulement au cas suivant; sçavoir, quand les Navires Anglois prendront des Marchandises en France, & qu'ils les transporteront d'un Port de France dans un autre Port de France; & quand les Navires François prendront des Marchandises en Angleterre, & qu'ils les transporteront dans un autre Port d'Angleterre pour les y decharger, auquel cas seulement, & nullement en aucun autre, les Sujets de Leursdites Majestez seront obligez de payer les Droits qui viennent d'être supprimez, seulement suivant la Marchandise qu'ils auront dechargée, & non sur toute la capacité du Vaisseau.

V. Mais comme il y a plusieurs genres de Marchandises de celles qui seront apportées ou emportées en France par les Sujets de la Grande Bretagne, qui sont enfermées dans des tonneaux, dans des caisses, ou dans les embalages, dont les Droits se payent au poids; On est convenu qu'en ce cas, lesdits Droits seront seulement exigez par proportion au poids effectif de la Marchandise, & qu'on fera une diminution du poids des tonneaux, des caisses, & embalages, de la même maniere qu'il a été pratiqué, & qu'il se pratique actuellement en Angleterre.

VI. Il est encore convenu, que si quelque inadvertance ou faute avoit été commise, par quelque Maître de Navire, l'Interprete, le Procureur, ou autre chargé de ses Affaires, en faisant la Declaration de sa cargaison, le Navire pour cela, ni la cargaison, ne seront sujets à confiscation. Il sera même loisible au Proprietaire des effets qui auront été obmis dans la Liste ou Declaration fournie par le Maître du Navire, en payant les Droits en usage suivant la Pancarte, de les retirer; pourvû toutefois qu'il n'y ait pas une apparence manifeste de fraude Et pour cause de cette omission, les Marchands, ni les Maîtres de Navires, ni lesdites Marchandises, ne pourront estre sujets à aucune peine, pourvû que les effets omis dans la Declaration n'ayent pas encore été mis à terre avant d'avoir fait ladite Declaration.

VII. Et quand, par les Lettres de Mer & les Certificats, il apparoitra suffisamment de la qualité du Vaisseau, & de celle de ses Marchandises, & de son Maitre, il ne sera permis aux Commandans des Vaisseaux armez en Guerre, sous quelque pretexte que ce soit, de faire aucunes autres Verifications. Mais si quelque Navire Marchand se trouvoit dépourvû de ses Lettres de Mer ou de Certificats, il pourra alors être examiné par un Juge competant, de façon cependant, que si par d'autres Indices & Documens il se trouve qu'il appartienne veritablement aux Sujets d'un des Confederez, & qu'il ne contienne aucunes Marchandises de contrebande destinées pour l'Ennemi d'un d'eux, il ne devra point estre confisqué; mais il sera relâché avec

sa charge, afin qu'il poursuive son voyage. Comme il peut arriver souvent que les Actes dont il s'agit ne puissent parvenir au Vaisseau qui met à la voile, ou qu'ils soient peris par quelque accident, ou qu'on les ait enlevez à bord du Vaisseau; & si outre les Actes expediez suivant la forme mentionnée dans ce Traité, on trouve aussi d'autres Lettres de Mer ou Certificats dressez suivant une autre forme qui peut être la forme dans laquelle lesdits Instrumens doivent être connus suivant les Traitez faits avec d'autre Estats; il n'en sera pris aucun pretexte de tenir, ou d'inquieter en aucune maniere les personnes & le Navire, ni faire aucun tort aux Marchandises. S'il arrive que le Maître de Navire denommé dans les Lettres de Mer, soit mort, ou qu'ayant été autrement ôté, il s'en trouve un autre en sa place, le Vaisseau ne laissera pas d'avoir la même seureté avec son chargement, & les Lettres de Mer auront la même vertu.

VIII. Il a été d'ailleurs arrêté & reglé, que les Navires & effets ne seront point censez de bonne prise, encore qu'ils ayent été vingt quatre heures en la puissance des ennemis. Mais, s'il y a sujet de les restituer à quelqu'un, ils pourront être repetez par leurs premiers Proprietaires & leur seront rendus.

IX Il sera libre respectivement à Leurs Majestez d'établir dans les Royaumes & Pays l'un de l'autre, pour la commodité de Leurs Sujets, lesquels y negocient, des Consuls Nationnaux, qui joüiront du Droit, Immunité, & Liberté qui leur appartient, à raison de leur Exercice & Fonction, & on conviendra dans la suite des Lieux où on pourra établir lesdits Consuls.

En Foy de quoy, nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté le Roy Tres-Chrétien, & de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, avons signé les présens Articles de nôtre main & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes; Fait à Utrecht le onziéme Avril mil sept cent treize.

Huxelles. (*L. S.*) — Joh. Bristol. C.P.S. (*L. S.*)

Mesnager. (*L. S.*) — Strafford. (*L. S.*)

„ Jamais on n'a tenu de Conferences sur le Tarif de 1664. comme il étoit
„ stipulé dans l'Art. IX., le Parti oposé au Ministére ayant toujours éludé
„ l'accomplissement de cette promesse.

1713. Trai-

[NNN.]

1713. TRAITÉ *de Navigation & de Commerce entre la France & les Etats Généraux des Provinces-Unies, conclu à Utrecht en* 1713. Actes de la Paix d'Utrecht.

LE Traité de Paix, qui a été conclu aujourd'hui entre le Roi Très-Chrétien & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, faisant cesser tous les sujets de mécontentement, qui avoient alteré pendant quelque tems l'affection que Sa Majesté a toûjours eüe pour leur bien & leur prosperité, suivant l'exemple des Rois ses Predecesseurs, & lesdits Seigneurs Etats Généraux rentrant aussi dans la même passion, qu'ils ont ci-devant témoignée pour la grandeur de la France & dans les sentimens d'une sincere reconnoissance pour les obligations & les avantages considerables qu'ils ont ci-devant reçus, Sa Majesté ne veut rien obmettre de ce qui peut l'affermir, & lesdits Etats Généraux, ne souhaitant pas moins de la perpetuer, ont estimé, qu'il n'y en avoit point de meilleur & de plus assûré moyen, que d'établir une libre & parfaite correspondance entre les Sujets de part & d'autre, & pour cet effet regler leurs interêts particuliers en fait de Commerce, Navigation, & Marine, par des Loix & Conventions les plus propres à prevenir tous les inconveniens qui pourroient affoiblir la bonne correspondance; Sadite Majesté satisfaisant au desir desdits Etats Géneraux, auroit ordonné le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne; le Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à l'Assemblée de la Negociation de la Paix; Et lesdits Seigneurs Etats Generaux, les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossem, & Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaistre, Sénateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemraden de Schieland, Dyckgraaf de Crimpenerward; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek, Bulkestein, & Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges du ressort de l'Etat; Frederic-Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminkhuysen & Moerkerken, & Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Université de Franequer; Charles Ferdinand, Comte de Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Vreedewold &c. Deputez dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Westfrise, de Zelande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville de Groningue & Omme-

landes, & leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires audit Congrès de Paix, de conférer & convenir en vertu de leurs Pouvoirs respéctivement produits & dont copie est ci-dessous transcrite, d'un Traité de Commerce & Navigation, en la maniére qui s'ensuit.

I. Les Sujets de Sa Majesté & des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies du Païs-Bas jouiront réciproquement de la même liberté au fait du Commerce & de la Navigation, dont ils ont joui de tous tems devant cette Guerre par tous les Royaumes, Etats, & Provinces de l'une & de l'autre part.

II. Et ainsi n'exerceront plus à l'avenir aucunes sortes d'hostilitez ni de violences les uns contre les autres, tant sur Terre, que sur Mer, ou dans les Rivieres, Rades, & Eaux douces, sous quelque nom & prétexte que ce soit, & aussi ne pourront les Sujets de Sa Majesté prendre aucunes Commissions pour des Armemens particuliers ou Lettres de represailles des Princes & Etats, ennemis desdits Seigneurs Etats Generaux, & moins les troubler ni endommager d'aucune sorte, en vertu de telles Commissions ou Lettres de représailles, ni même aller en course avec elles, sous peine d'être poursuivis & chastiés comme Pirates, ce qui sera pareillement observé par les Sujets des Provinces-Unies à l'égard des Sujets de Sa Majesté; & seront à cette fin toutes & quantes fois que cela sera requis de part & d'autre dans les Terres de l'obéissance de Sa Majeste & dans les Provinces Unies publiées & renouvellées défenses très-expresses & tres-précises, de se servir en aucune maniere de telles Commissions ou Lettres de represailles, sous la peine susmentionnée, qui sera executée severement contre les contrevenants, outre la restitution entiere, à laquelle ils seront tenus envers ceux, auxquels ils auront causé du dommage.

III Et pour obvier d'autant plus à tous inconveniens, qui pourroient survenir par les prises, faites par inadvertance, ou autrement, dans les Lieux éloignés il a été convenu & accordé, que si quelques prises se font de part ou d'autre dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuse en Norvegue, jusques au bout de la Manche dans l'espace de quatre Semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de St. Vincent dans l'espace de six semaines, & dela dans la Mer Mediterranée & jusqu'a la Ligne dans l'espace de dix semaines, & au delà de la Ligne & en tous les autres endroits du Monde dans l'espace de huit mois, a compter depuis la publication de la presente; lesdites prises & les dommages, qui se feront de part ou d'autre, apres les termes prefix, seront portes en compte, & tout ce qui aura ete pris, sera rendu avec compensation de tous les dommages, qui en seront provenus

IV Toutes Lettres de marque, & de represailles, qui pourront avoir été ci-devant accordées, pour quelque cause que ce soit, sont declarees nulles, & n'en pourra être ci-apres donné par l'un desdits Alliez, au prejudice des Sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste desny de justice, lequel ne pourra pas être tenu pour verifié, si la requeste de celui, qui

qui demande lesdites represailles, n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les Lieux de la part de l'Etat, contre les Sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plûtôt, s'il se peut, il puisse s'informer du contraire, ou procurer l'accomplissement de justice qui sera dû.

V. Ne pourront aussi les particuliers Sujets de Sa Majesté être mis en actions ou arrest en leurs Personnes & Biens, pour aucune chose que Sa Majesté peut devoir, ni les particuliers Sujets desdits Seigneurs Etats Généraux pour les debtes publiques desdits Etats.

VI. Les Sujets Habitans des Païs de l'obéïssance de Sa Majesté, & desdits Seigneurs Etats Generaux vivront, converseront, & frequenteront les uns avec les autres, en toute bonne amitié & correspondance, & jouiront entre eux de la liberté de Commerce & Navigation dans l'Europe, en toutes les limites des Païs de l'un & de l'autre, de toutes sortes de Marchandises & Denrées, dont le Commerce & le transport n'est defendu generalement & universellement à tous, tant Sujets qu'Etrangers, par les Loix & Ordonnances des Etats de l'un & de l'autre.

VII. Et pour cet effet, les Sujets de Sa Majesté, & ceux desdits Seigneurs Etats Generaux, pourront franchement & librement frequenter avec leurs Marchandises & Navires, les Païs, Terres, Villes, Ports, Places, & Rivieres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes Personnes indistinctement, acheter, trafiquer, & transporter toutes sortes de Marchandises, dont l'entrée ou sortie, & transport, ne sera defendu à tous Sujets de Sa Majesté & desdits Seigneurs Etats Généraux, sans que cette liberté reciproque puisse être defendue, limitée, ou restrainte, par aucun Privilege, Octroi, ou aucune Concession particuliere; & sans qu'il soit permis à l'un ou à l'autre de conceder, ou de faire à leurs Sujets des Immunitez, Benefices, Dons gratuits, ou autre avantages, par dessus ceux de l'autre à leur préjudice, & sans que lesdits Sujets de part & d'autre soient tenus de paier plus grands ou autres Droits, Charges, Gabelles, ou Impositions quelconques sur leurs Personnes, Biens, Denrées, Navires, ou Frets d'iceux directement, ou indirectement, sous quelques noms, titre, ou pretexte que ce puisse être, que ceux qui seront paiez par les propres & naturels Sujets de l'un & de l'autre.

VIII. Les Sujets des Etats Generaux ne pourront aussi être traitez autrement ou plus mal dans les Droits de Contablie, d'Ancrage, du Sol parisis, & toutes autres charges & impositions de quelque nom qu'elles puissent être appellées, soit sous le titre du Droit étranger ou autrement, sans aucune reserve ou exception, que les Sujets mêmes de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui ne seront pas Bourgeois dans les Lieux, où lesdits Droits se levent.

IX. Qu'à l'égard du Commerce du Levant en France, & de vingt pour cent qui se leve à cette occasion, les Sujets des Etats Generaux des Provinces-Unies jouiront aussi de la même liberté & franchise, que les Sujets du Roi Très-Chrétien, tellement, qu'il sera permis auxdits Sujets des Etats Gene-

Generaux de porter des Marchandises du Levant à Marseille, & autres Places permises en France, tant par leurs propres Vaisseaux, que dans les Vaisseaux François, & que ni dans l'un ni l'autre cas, lesdits Sujets des Etats Generaux ne seront assujetis audit vingt pour cent, sinon dans les cas, où les François y sont sujets, portant des Marchandises dans leur propres Vaisseaux à Marseille, ou autres Places permises, & qu'en ceci ne pourra se faire aucun changement au prejudice des Sujets desdits Etats Generaux.

X. Il sera permis aux Sujets des Seigneurs Etats Generaux d'apporter, faire entrer, & debiter en France & dans les Païs conquis, librement & sans aucun empêchement du Harang salé, sans distinction, & sans être sujets au rempacquement, & ce non-obstant tous Edits, Declarations, & Arrests du Conseil à ce contraires, & nommément ceux des quinziéme Juillet, & quatorziéme September, mil six cens quatre vingt sept, portant defences d'apporter ni faire entrer dans les Ports de France, ou Places conquises, du Harang autrement qu'en vracq & sale du sel de Brouage; & qui ordonnent que ledit Harang sera apporté dans les Ports de Mer en vracq dans des Barils, dont les dix-huit composeront douze de Harang pacqué, lesquels Arrests demeureront revoquez & annullez.

XI. L'on depêchera reciproquement à la Douane ou aux Bureaux, tant en France qu'aux Païs des Etats Generaux, également & sans aucune distinction, les Sujets de l'une & de l'autre Nation aussi-tôt qu'il sera possible, sans leur causer aucun empêchement ni retardement, quel qu'il puisse être.

XII. Les Navires de Guerre de l'un ou de l'autre trouveront toûjours les Rades, Rivieres, Ports, & Havres, libres & ouverts pour entrer, sortir, & demeurer à l'ancre, tant qu'il leur sera necessaire, sans pouvoir être visités; à la charge neantmoins d'en user avec discretion, & de ne donner aucun sujet de jalousie, par un trop long & affecté sejour, ni autrement, aux Gouverneurs desdites Places, & Ports, auxquels les Capitaines desdits Navires feront sçavoir la cause de leur arrivée & de leur sejour.

XIII. Les Navires de Guerre de Sa Majesté & desdits Seigneurs Etats Generaux & ceux de leurs Sujets, qui auront été armés en guerre, pourront en toute liberté conduire les prises, qu'ils auront faites sur leurs ennemis, où bon leur semblera, sans être obligés à aucuns Droits, soit des Sieurs Admiraux ou de l'Amirauté, ou d'aucuns autres, sans qu'aussi lesdits Navires ou lesdites prises, entrant dans les Havres ou Ports de Sa Majesté ou desdits Seigneurs Etats Generaux, puissent être arrestées ou saisies, ni que les Officiers des Lieux puissent prendre connoissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir & être conduites franchement & en toute liberté aux lieux portés par les Commissions, dont les Capitaines desdits Navires de Guerre seront obligés de faire apparoir. Et au contraire ne sera donné azile ni retraite dans leurs Ports ou Havres à ceux qui auront fait des prises sur les Sujets de Sa Majesté ou desdits Seigneurs Etats Generaux;

mais y étant entrés par necessité de tempeste ou peril de la Mer, on les fera sortir le plûtôt qu'il sera possible.

XIV. Les Sujets desdits Seigneurs Etats Généraux ne seront point reputés Aubains en France, & ainsi seront exempts de la Loi d'Aubaine, & pourront disposer de leurs biens par Testament, Donation, ou autrement. Et leurs Heritiers, Sujets desdits Etats, demeurans tant en France, qu'ailleurs, recueillir leurs successions, même *ab intestato*, encore qu'ils n'ayent obtenu aucunes Lettres de Naturalité, sans que l'effet de cette Concession leur puisse être contesté, ou empêché, sous pretexte de quelque Droit ou Prerogative des Provinces, Villes, ou Personnes privées: pourront pareillement, sans lesdites Lettres de Naturalité, s'établir en toute liberté les Sujets desdits Seigneurs Etats en toutes les Villes du Royaume, pour y faire leur Commerce & Trafic, sans pourtant y pouvoir acquerir aucun Droit de Bourgeoisie, si ce n'est, qu'ils eussent obtenu des Lettres de Naturalité de Sa Majesté en bonne forme; & seront generalement traités ceux des Provinces-Unies en tout & par tout autant favorablement, que les Sujets propres & naturels de Sa Majesté, & particulierement ne pourront être compris aux taxes, qui pourront être faites sur les Etrangers; & sera tout le contenu au present Article observé au regard des Sujets du Roi dans le Païs de l'obeïssance desdits Seigneurs Etats.

XV. Les Navires, chargés de l'un des Alliés, passans devant les costes de l'autre, & relâchans dans les Rades ou Ports, par tempeste ou autrement, ne seront contraints d'y decharger ou debiter leurs Marchandises, ou partie d'icelles; ni tenus d'y payer aucuns Droits, sinon lorsqu'ils y déchargeront des Marchandises volontairement & de leur gré.

XVI. Les Maîtres de Navires, leurs Pilotes, Officiers & Soldats, Matelots & autres gens de Mer, les Navires mêmes, ni les Denrées & Marchandises, dont ils seront chargés, ne pourront être saisis, ni arrestés, en vertu d'aucun ordre général ou particulier de qui que ce soit, ou pour quelque cause ou occasion que ce puisse être, non pas même sous prétexte de la conservation, & défense de l'Etat; & generalement rien ne pourra être pris aux Sujets de part & d'autre, que du consentement de ceux, à qui il appartiendra, & en payant les choses qu'on desirera d'eux, en quoi toutefois n'est entendu de comprendre les saisies & arrests faits par ordre & authorité de la Justice, & par les voyes ordinaires, & pour loyales debtes, Contracts, ou autres causes légitimes, pour raison desquelles il sera procédé par voye de Droit, selon la forme de la Justice.

XVII. Tous les Sujets & Habitans de France & des Provinces Unies pourront en toute seureté & liberté naviger avec leurs Vaisseaux, & trafiquer avec leurs Marchandises, sans distinction de qui que puissent être les proprietaires d'icelles, de leurs Ports, Royaumes, & Provinces, & aussi des Ports & Royaumes des autres Etats ou Princes, vers les Places de ceux qui sont déja ennemis déclarés, tant de la France, que des Provin-

ces-Unies ou de l'un des deux, ou qui pourroient le devenir. Comme aussi les mêmes Sujets & Habitans pourront avec la même seureté & liberté naviger avec leurs Vaisseaux, & trafiquer avec leurs Marchandises, sans distinction de quelque puissent être les proprietaires d'icelles, des lieux, Ports & Rades de ceux qui sont ennemis de l'un & de l'autre desdites Parties, ou de l'un des deux en particulier, sans contradiction ou detourbier, de qui que ce soit, non seulement à droiture desdites Places ennemies vers un lieu neutre, mais aussi d'une place ennemie à l'autre, soit qu'elles se trouvent situées sous la Jurisdiction d'un même Souverain, soit qu'elles le soient sous des divers.

XVIII. Ce transport & ce Trafic s'estendra à toutes sortes de Marchandises, à l'exception de celles de contrebande.

XIX. En ce genre de Marchandises de contrebande s'entend seulement être compris toutes sortes d'Armes à feu, & autres assortimens d'icelles, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saucisses, Cercles poissez, Affuts, Fourchettes, Bandolieres, Poudre, Méche, Salpêtre, Balles, Piques, Epées, Morions, Casques, Cuirasses, Hallebardes, Javelines, Chevaux, Selles de Cheval, Fourreaux de Pistolets, Baudriers, & autres assortimens servant à l'usage de la Guerre.

XX. Ne seront compris dans ce genre de Marchandises de contrebande les Froments, Bleds, & autres Grains, Legumes, Huiles, Vins, Sel, ni generalement tout ce qui appartient à la nourriture & sustentation de la vie, mais demeureront libres, comme autres Marchandises & Denrées, non compris en l'Article precedent, & en sera le transport permis, mêmes aux lieux ennemis desdits Seigneurs Etats, sauf aux Villes, & Places assiegées, blocquées, ou investies.

XXI. Pour l'execution de ce que dessus, il a été accordé qu'elle se sera en la maniere suivante. Que les Navires & Barques avec les Marchandises des Sujets de Sa Majesté, étant entrés en quelque Havre desdits Seigneurs Etats, & voulant de-là passer à ceux desdits Ennemis, seront obligés seulement de montrer aux Officiers des Havres desdits Seigneurs Etats, d'où ils partiront, leurs Passeports, contenans la specification de la charge de leurs Navires, attestés & marqués du séel & seing ordinaires & reconnus des Officiers de l'Admirauté des lieux, d'où ils seront prémiérement partis, avec la declaration du lieu où ils seront destinés, le tout en forme ordinaire & accoûtumée, après laquelle exhibition de leurs Passeports en la forme susdite, ils ne pourront être inquietés ni recherchés, détenus ni retardés en leurs voyages, sous quelque prétexte que ce soit.

XXII. Il en sera usé de même à l'égard des Navires & Barques Françoises, qui iront dans quelques Rades des Terres de l'Obéïssance desdits Seigneurs Etats, sans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrant, sans toutefois vouloir débarquer & rompre leurs charges, lesquels ne pourront être obligés de rendre compte de leur Cargaison, qu'au cas qu'il y eût soupçon qu'ils portassent aux ennemis desdits Seigneurs Etats des Marchandises de contrebande, comme il a été dit ci-dessus.

XXIII.

XXIII. Et audit cas de soupçon apparent, lesdits Sujets seront obligés de montrer dans les Ports leurs Passeports en la forme ci-dessus specifiée.

XXIV. Que s'ils étoient dedans les Rades, ou estoient rencontrés en pleine Mer par quelques Navires desdits Seigneurs Etats, ou d'Armateurs particuliers, leurs Sujets, lesdits Navires des Provinces-Unies, pour eviter tout desordre, n'approcheront pas plus pres des François que de la portée du Canon, & pourront envoier leur petite Barque ou Chaloupe au bord des Navires ou Barques Françoises, & faire entrer dedans deux ou trois Hommes seulement, à qui seront montres les Passeports & Lettres de Mer par le Maitre ou Patron des Navires François en la maniere ci-dessus specifiée, selon le Formulaire desdites Lettres de Mer, qui sera inseré à la fin de ce Traité, par lesquels Passeports & Lettres de Mer il puisse apparoir nonseulement de sa charge, mais aussi du lieu, de la demeure & residence, tant du Maitre & Patron, que du Navire même, afin que par ces deux moyens, on puisse connoitre, s'ils portent des Marchandises de contrebande, & qu'il apparoisse suffisamment, tant de la qualité dudit Navire, que de son Maitre & Patron, auxquels Passeports & Lettres de Mer se devra donner entiere foi & creance; & afin que l'on en connoisse mieux la validité, & qu'elles ne puissent en aucune maniere être falsifiées & contrefaites, seront données certaines marques & contreseings de Sadite Majesté & desdits Seigneurs Etats Generaux.

XXV. Et en cas que dans lesdits Vaisseaux & Barques Françoises, destinées vers les Havres des ennemis desdits Seigneurs Etats, se trouvent, par les moyens susdits quelques Marchandises & Denrées de celles qui sont ci-dessus declarées de contrebande & defendues, elles seront dechargées, denoncées & confisquées par devant les Juges de l'Amirauté des Provinces-Unies ou autres competens, sans que pour cela le Navire & Barque ou autres Biens, Marchandises, & Denrées libres & permises, retrouvées, ou même le Navire, puissent être en aucune façon saisies ni confisquées.

XXVI. Il a eté en outre accordé & convenu, que tout ce qui se trouvera chargé par les Sujets de Sa Majesté en un Navire des ennemis desdits Seigneurs Etats, bien que ce ne fût Marchandises de contrebande, sera confisqué avec tout ce qui se trouvera audit Navire, sans exception ni reserve; mais d'ailleurs aussi sera libre & affranchi tout ce qui sera & se trouvera dans les Navires appartenans aux Sujets du Roi Tres-Chretien, encore que la charge ou partie d'icelle fût aux ennemis desdits Seigneurs Etats, sauf les Marchandises de Contrebande, au regard desquelles on se ren[...] ce qui a eté disposé aux Articles precedens; & pour eclairciss[...] ticulier de cet Article, il est accordé & convenu [...] vant que toutes les deux Parties, ou bien [...] en guerre, les biens appartenans aux Sujet[...] dans les Navires de celui qui est devenu e[...] l'une des Parties, ne pourront être confisqu[...] sous pretexte, de cet embarquement dans le N[...]

servera non-seulement quand lesdites Denrées y auront été chargées devant la declaration de la Guerre, mais même, quand cela sera fait après ladite declaration, pourveu que ç'ait été dans les tems & les termes qui s'ensuivent; à sçavoir si elles ont été chargées dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord depuis Terneuse en Norvegue, jusques au bout de la Manche dans l'espace de quatre Semaines, ou au bout de ladite Manche, jusques au Cap St. Vincent, dans l'espace de six Semaines, & de-là dans la Mer Mediterranée. & jusques à la Ligne dans l'espace de dix Semaines, & au delà de la Ligne, & en tous les autres endroits du Monde dans l'espace de huit mois, à compter depuis la publication de la presente. Tellement que les Marchandises & Biens des Sujets & Habitans, chargés en ces Navires ennemis, ne pourront être confisqués aucunement, durant les termes & dans les etendues susnommées à raison du Navire qui est ennemi; ains seront restitués aux Proprietaires sans aucun delai, si ce n'est qu'ils aient été chargés après l'expiration desdits termes; & pourtant il ne sera nullement permis de transporter vers les Ports ennemis telles Marchandises de contrebande, que l'on pourroit trouver chargées en un tel Navire ennemi, quoi qu'elles fussent rendues par la susdite raison. Et comme il a été reglé ci-dessus, qu'un Navire libre affranchira les Denrées y chargées, il a été en outre accordé & convenu, que cette liberté s'étendra aussi aux Personnes, qui se trouveront en un Navire libre, à tel effet, que quoi qu'elles fussent ennemies de l'une & de l'autre des Parties, ou de l'une d'icelles, pourtant se trouvans dans le Navire libre, n'en pourront être tirées, si ce n'est qu'ils fussent Gens de Guerre, & effectivement au service desdits Ennemis.

XXVII. Tous les Sujets & Habitans desdites Provinces-Unies jouiront reciproquement des mêmes Droits, Libertés, & Exemptions en leur Trafic & Commerce dans les Ports, Rades, Mers. & Etats de Sadite Majesté, ce qui vient d'être dit, que les Sujets de Sa Majesté jouiront en ceux desdits Seigneurs Etats, & en haute Mer, se devant entendre que l'egalité sera reciproque en toute maniere de part & d'autre; & même en cas que ci-après lesdits Seigneurs Etats fussent en Paix, Amitié & Neutralité avec aucuns Rois, Princes, & Etats qui devinssent ennemis de Sadite Majesté, chacune des deux Parties devant user reciproquement des mêmes conditions & restrictions exprimées aux Articles du present Traité, qui regarde le Trafic & le Commerce.

XXVIII. Et pour asseurer davantage les Sujets desdits Seigneurs Etats, qu'il ne leur sera fait aucune violence par lesdits Vaisseaux de Guerre, sera fait defence à tous Capitaines des Vaisseaux du Roi, & autres Sujets de Sa Majesté, de ne les molester ni endommager en aucune chose que ce soit, sur peine d'être tenus en leurs Personnes & Biens des dommages & interests soufferts, & à souffrir, jusques à la dûe restitution & reparation.

XXIX. Et pour cette cause seront doresnavant les Capitaines & Armateurs obligés chacun d'eux, avant leur partement, de bailler caution bonne & solvable par devant les Juges competens, de la somme de quinze mille livres tournois, pour repondre chacun d'eux solidairement des malversations,

qu'ils

qu'ils pourroient commettre en leur courses, & pour les contraventions de leurs Capitaines & Officiers au present Traité & aux Ordonnances & Edits de Sa Majesté qui seront publiés en vertu & en conformité de la disposition d'icelui, à peine de décheance & nullité desdites Commissions & Congés; ce qui sera pareillement pratiqué par les Sujets desdits Seigneurs Etats Généraux.

XXX. S'il arrivoit qu'aucun desdits Capitaines François fit prise d'un Vaisseau chargé desdites Marchandises de contrebande, comme dit est, ne pourront lesdits Capitaines faire ouvrir ni rompre les Coffres, Males, Bales, Bougettes, Tonneaux, & autres Caisses, ou les transporter, vendre, ou échanger, ou autrement aliener, qu'elles n'aient été descendues en Terre en la presence des Juges de l'Amirauté & après Inventaire par eux fait desdites Marchandises trouvées dans lesdits Vaisseaux, si ce n'est que lesdites Marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le Maitre ou Patron de Navire trouvât bon & agreât de livrer lesdites Marchandises de contrebande audit Capitaine & de poursuivre son Voiage; auquel cas ledit Maitre ou Patron ne pourra nullement être empêché de poursuivre sa route & le dessein de son Voiage.

XXXI. Sa Majesté voulant que les Sujets desdits Seigneurs Etats Généraux soient traités dans tout le Païs de son Obeïssance aussi favorablement, que ses propres Sujets, donnera tous les ordres necessaires pour faire que les Jugemens & Arrests, qui seront rendus sur les prises, qui auront été faites en Mer, soient donnés avec toute justice & equité, par Personnes non suspectes ni interessées au fait, dont il sera question. Et donnera Sa Majesté des ordres precis & efficaces, afin que tous les Arrests, Jugemens, & Ordres de Justice déja donnés & à donner soient promptement & dûement executés, selon leurs formes.

XXXII. Et lorsque les Ambassadeurs desdits Seigneurs Etats Généraux ou quelque autre de leurs Ministres publics, qui seront à la Cour de Sa Majesté, feront plainte desdits Jugemens, qui auront été rendus, Sa Majesté fera revoir lesdits Jugemens en son Conseil, pour examiner si les Ordres & precautions, contenues au present Traité, auront été suivies & observées, & pour y faire pourvoir, selon la raison, ce qui sera fait dans le tems de trois mois au plus; & neanmoins avant le premier Jugement après icelui, pendant la revision, les biens & effets, qui seront reclamés, ne pourront être vendus, ni déchargés, si ce n'est du consentement des Parties interessées pour éviter le deperissement desdites Marchandises.

XXXIII. Quand procès sera meu en premiere & seconde instance contre ceux qui auront fait des prises en Mer, & les interessés en icelles, & que lesdits interessés viendront à obtenir un Jugement ou Arrest favorable, ledit Jugement ou Arrest aura son execution sous caution, nonobstant l'appel d'icelui, qui aura fait la prise, mais non au contraire; & ce qui est dit au present Article & aux precedens, pour faire rendre bonne & briéve justice aux Sujets des Provinces-Unies, sur les prises faites en Mer, par les Sujets de Sa Majesté, sera entendu & pratiqué par les Seigneurs Etats Gé-
 néraux

néraux, à l'égard des prises faites par leurs Sujets sur ceux de Sa Majesté

XXXIV. Sa Majesté & les Seigneurs Etats Généraux pourront en tout tems faire construire ou fréter dans le Païs l'un de l'autre, tel nombre de Navires, soit pour la Guerre ou pour le Commerce, que bon leur semblera, comme aussi acheter telle quantité de Munitions de guerre, qu'ils auront besoin, & emploieront leur authorité, à ce que lesdits marchés de Navires & achapts de Munitions se fassent de bonne-foi & à prix raisonnable, sans que Sa Majesté ni les Seigneurs Etats Généraux puissent donner la même permission auxdits ennemis de l'un & de l'autre, en cas que lesdits ennemis fussent attaquans ou aggresseurs

XXXV. Arrivant que des Navires de guerre ou Marchands échouent par tempeste ou autre accident aux costes de l'un ou de l'autre Allié, lesdits Navires, Apparaux, Biens, & Marchandises, & ce qui sera sauvé, ou le provenant, si lesdites choses étant perissables ont été vendues, le tout étant reclamé par des Proprietaires ou autres aiant charge & pouvoir d'eux, dans l'an & jour, sera restitué sans forme de procès, en païant seulement les fraix raisonnables, & ce qui sera reglé entre lesdits Alliés pour le Droit de sauvement; & en cas de contravention au present Article, Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Généraux promettent d'emploier efficacement leur authorité, pour faire chatier avec toute la severité possible ceux de leurs Sujets, qui se trouveront coupables des inhumanités, qui ont été quelquefois commises à leur grand regret en de semblables rencontres.

XXXVI. Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Généraux ne recevront & ne souffriront, que leurs Sujets reçoivent dans nul des Païs de leur obéïssance aucuns Pirates & Forbans quels qu'ils puissent être; mais ils les feront poursuivre, punir, & chasser de leurs Ports & les Navires depredés, comme les biens pris par lesdits Pirates & Forbans, qui se trouveront en etre, seront incontinent & sans forme de procès restitués franchement aux Proprietaires, qui les reclameront.

XXXVII Les Habitans & Sujets de costé & d'autre pourront par tout dans les Terres de l'Obeïssance dudit Seigneur Roi & desdits Seigneurs Etats Généraux se faire servir de tels Advocats, Procureurs, Notaires, & Sollicteurs, que bon leur semblera, à quoi aussi ils seront commis par les Juges ordinaires, quand il sera besoin, & que lesdits Juges en seront requis; & sera permis auxdits Sujets & Habitans de part & d'autre, de tenir dans les lieux, où ils feront leur demeure, les Livres de leur Trafic & Correspondance, en la Langue que bon leur semblera, sans que pour ce sujet ils puissent être inquietés ni recherchés

XXXVIII A l'avenir aucuns Consuls ne seront admis de part & d'autre; & si l'on jugeoit à propos d'envoier des Residens, Agens, Commissaires ou autres, ils ne pourront établir leur demeure, que dans les lieux de la residence ordinaire de la Cour.

XXXIX Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Généraux ne permettront point, qu'aucun Vaisseau de guerre, ni autre équipé pour la Commission & pour

pour le service d'aucun Prince, Republique, ou Ville, que ce soit, vienne faire aucune prise dans les Ports, Havres, ou aucunes Rivieres, qui leur appartiennent, sur les Sujets de l'un ou de l'autre; & en cas que cela arrive, Sadite Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux employeront leur authorité & leur force, pour en faire la restitution ou reparation raisonnablement.

XL. S'il survenoit par inadvertance ou autrement quelques inobservations ou contraventions au present Traité de la part de Sadite Majesté, ou desdits Seigneurs Etats Généraux & leurs Successeurs, il ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de la Confederation, amitié, & bonne correspondance, mais on reparera promptement lesdites contraventions, & si elles procedent de la faute de quelques particuliers Sujets, ils en seront seuls punis & chastiés.

XLI. Et pour mieux assurer à l'avenir le Commerce & l'Amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roi & ceux desdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, il a été accordé & convenu, qu'arrivant ci-apres quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France & lesdits Seigneurs Etats desdites Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toûjours donné neuf mois de tems aprés ladite rupture aux Sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs effets, & les transporter où bon leur semblera; Ce qui leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs Biens & Meubles en toute liberté, sans qu'on puisse leur donner aucun empéchement, ni proceder pendant ledit tems de neuf mois à aucunes saisies de leurs effets, moins encore à l'arrest de leurs Personnes

XLII. L'on previendra de part & d'autre, autant qu'il sera possible, tout ce qui pourroit en aucune maniere empêcher directement ou indirectement l'execution du present Traité, & specialement de l'Article septiéme; & on s'oblige, aux moindres plaintes qui se feront de quelques contraventions, de les faire incessamment reparer.

XLIII. Le present Traité de Commerce, Navigation, & Marine durera vingt cinq ans, à commencer du jour de la signature; & les Ratifications en seront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre dans l'espace de trois semaines, à compter du jour de la signature, ou plûtôt, si faire se peut.

XLIV. Et pour plus grande seureté de ce Traité de Commerce & de tous les Points & Articles y contenus, sera ledit present Traité publié, verifié, & enregistré en la Cour du Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Roiaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris, comme aussi semblablement ledit Traité sera publié, verifié, & enregistré par lesdits Seigneurs Etats Généraux dans les Cours & autres Places, là où on a accoûtumé de faire les publications, verifications, & enregistremens.

For-

Formulaire des Passeports & Lettres de Mer, qui se doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & Barques qui en sortiront, suivant l'Article du present Traité.

LOuis, Comte de Toulouse, Amiral de France, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que nous avons donné Congé & Permission à Maître & Conducteur du Navire, nommé de la Ville de du port de Tonneaux, ou environ, étant de present au Port & Havre de de s'en aller à chargé de après que la Visitation aura été faite de son Navire, avant que de partir, fera serment devant les Officiers qui exercent la Jurisdiction des Causes Maritimes, comme ledit Vaisseau appartient à un ou plusieurs des Sujets de Sa Majesté, dont il sera mis Acte au bas des presentes: comme aussi de garder, & faire garder, par ceux de son Equipage, les Ordonnances & Reglements de la Marine, & mettre au Greffe le Rôle signé, & verifié, contenant les Noms & Surnoms, la Naissance & Demeure, des hommes de son Equipage, & de tous ceux qui s'embarqueront; lesquels il ne pourra embarquer, sans le sçu & permission des Officiers de la Marine, & en chacun Port ou Havre où il entrera avec son Navire, fera apparoir aux Officiers & Juges de la Marine du present Congé; & leur fera fidelle raport de ce qui sera fait, & passé durant son Voiage; & portera les Pavillons, Armes, & Enseignes du Roi, & les nôtres, durant son Voiage. En temoin de quoi nous avons fait apposer nôtre Seing, & le Séel de nos Armes, à ces presentes, & icelles fait contre-signer par nôtre Secretaire de la Marine à Jour de mil sept cens.
Signé, Louïs, Comte de Thoulouse, Et plus-bas, par

Formulaire de l'Acte contenant le Serment.

NOus de l'Amirauté de Certifions que Maitre du Navire nommé au passeport ci-dessus, a prêté le Serment mentionné en icelui: Fait à le jour de mil sept cens.

Autre Formulaire des Lettres, qui se doivent donner par les Villes & Ports de Mer des Provinces-Unies, aux Navires & Barques, qui en sortiront, suivant l'Article susdit.

AUx Sérénissimes, Très-Illustres, Très-Puissants, Honorables, & Prudens Seigneurs, Empereurs, Rois, Républiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs, Bourguemaîtres, Eschevins, Conseillers, Juges, Officiers, Justiciers, & Régens de toutes bonnes Villes & Places, tant Eccle-

Ecclesiastiques que Seculiers, lesquels ces présentes verront ou liront; nous Bourguemaîtres & Régens de la Ville de sçavoir faisons que Maître du Navire comparant devant nous, a déclaré de serment solemnel que le Navire nommé grand environ lastes, sur lequel maintenant il est le Maître, appartient aux Habitans des Provinces-Unies, ainsi Dieu le vouloir aider; & comme volontiers nous verrions ledit Maître de Navire aidé dans ses justes affaires, nous vous requerons tous en général & en particulier, où le susdit Maître avec son Navire & Denrées arrivera, qu'il vous plaise de le recevoir benignement & traiter dûement, le souffrant sur les Droits accoûtumés des péages & fraix, dans, par, & auprès de vos Ports, Rivieres, & Domaines, le laissant naviger, passer, frequenter, & negocier là ou il trouvera à propos, ce que volontiers nous reconnoîtrons; en temoin de quoi, nous y avons fait apposer le Seau de nôtre Ville.

En foi de quoi nous Ambassadeurs susdits de Sa Majesté & des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons èsdits noms signé ces presentes de nos Seings ordinaires & à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes, à Utrecht l'onzieme Avril 1713.

Signé,

(*L.S.*) HUXELLES.
(*L.S.*) MESNAGER.

(*L.S.*) S. J. v. RANDWYCK.
(*L.S.*) WILLEM BUYS.
(*L.S.*) B. v. DUSSEN.
(*L.S.*) C. VAN GHEEL VAN SPANBROECK.
(*L.S.*) F. A. BARON DE RHEEDE DE RENSWOUDE.
(*L.S.*) S. v. GOSLINGA.
(*L.S.*) GRAEF v. KNIPHUYSEN.

Article Separé.

OUTRE ce qui a été conclu & arresté par le Traité de Commerce, fait entre les Ambassadeurs de Sa Majesté Très-Chrêtienne, & ceux des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, ce jourd'hui onze Avril mil sept cents treize, il a été encore convenu par ce present Article separé, qui aura la même force & vertu que s'il étoit inseré de mot à mot dans le susdit Traité, que l'imposition de cinquante sols par Tonneau, établie en France sur les Navires des étrangers, cessera entierement à l'avenir à l'égard des Navires des Sujets des Etats Généraux des Provinces-Unies, & ne pourra desormais être restablie, ensorte que les Navires des Sujets desdits Seigneurs Etats Généraux seront dechargés de ladite taxe, soit que lesdits Navi-

Navires aillent droit en France des Pais ou Terres desdits Seigneurs Etats Généraux, ou de quelque autre endroit que ce puisse être, soit chargés ou à vuide, soit aussi qu'ils soient chargés pour décharger dans une ou plusieurs Places de France, ou bien qu'étant destinés pour prendre charge aux lieux où ils auroient dessein d'aller, & n'y en trouvant pas, ils aillent en d'autres pour en avoir, soit aussi que lesdits Navires des Sujets des Seigneurs Etats Généraux sortent des Ports de France, pour s'en retourner chez eux, ou pour aller ailleurs, en quelques lieux que ce puisse être, chargés ou vuides, soit même qu'ils aient pris leurs charges dans une ou plusieurs Places, puisqu'il a été convenu, que ni dans lesdits cas, ni dans aucun autre qui pourroit arriver, les Navires des Sujets desdits Seigneurs Etats Généraux ne seront pas sujets à ladite imposition, mais qu'ils en seront & demeureront exempts, tant en venant desdits Ports de France qu'en y allant, excepté seulement au cas suivant, sçavoir, quand lesdits Navires prendront des Marchandises en France, & qu'ils les transporteront d'un Port de France en un autre Port de France, pour les y decharger, auquel cas seulement, & nullement en aucun autre, les Sujets desdits Seigneurs Etats Généraux seront obligés de payer ledit Droit comme les autres Estrangers. Le present Article separé sera ratifié & enregistré de même que le Traité de Commerce.

En foi de quoi nous Ambassadeurs de Sadite Majesté, & des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons ésdits noms signé cet Article separé de nos Seings ordinaires & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. A Utrecht l'onze Avril 1713.

Signé,

(*L.S.*) HUXELLES.
(*L.S.*) MESNAGER.

(*L.S.*) J. V. RANDWYCK.
(*L.S.*) WILLEM BUYS.
(*L.S.*) B. V. DUSSEN.
(*L.S.*) C. VAN GHEEL VAN SPANBROECK.
(*L.S.*) F. A. BARON DE RHEEDE DE RENSWOUDE.
(*L.S.*) S. VAN GOSLINGA.
(*L.S.*) GRAEF VAN KNIPHUYSEN.

Ce Traité fut ratifié par Sa Maj. Très-Chrêtienne le 18. Avril & par LL. HH. PP. le 29. du même mois 1713.

[OOO.]

1713. TRAITE' *de Navigation & de Commerce entre la Gr. Br. & l'Espagne, conclu à Utrecht en 1713.* Actes de la Paix d'Utrecht.

STABILITA feliciter, Deo O. M. clementer annuente, Pace bona, firma, veraque, & sincera Amicitia, inter Serenissimam Principem & Dominam, Annam, Dei Gratia, Magnæ-Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Reginam, &c. & Serenissimum ac Potentissimum Principem & Dominum, Philippum V. Dei Gratia, Hispaniarum Regem, Catholicum, &c. Eorumque Hæredes ac Successores, Regna, & Subditos, per Pacificationis Tractatum, Trajecti ad Rhenum die (secundo) decimo tertio Mensis Julii, novissimè præteriti, conclusum, in eam præprimis curam iverunt Regiæ Suæ Majestates, ut mutuis Subditorum suorum in re Commerciorum Utilitatibus omni meliori modo prospiceretur ; & propterea Legatis suis Extraordinariis & Plenipotentiariis, quorum Opera in Pace pangenda prospere successit, in Mandatis clementissime dederunt, ut quæ in finem hunc salutarem post perpensa rerum omnium momenta in Colloquiis ea de re Madritii habitis, maximè convenire perspectum fuerat, in Tractatus Commerciorum solennem formam redigerent ; Dicti igitur Legati, vigore Plenipotentiarum, quarum Apographa sub finem hujus Instrumenti verbotenus inserta erunt, super Commerciorum Articulis, ad Elucidationem Tractatuum anteriorum, & procurandam uberiorem in Commerciorum negotiis expediendis facilitatem, modo & forma convenerunt, prout sequitur :

I. Tractatus Pacis, Commerciorum, & Confœderationis, inter Coronas Magnæ Britanniæ & Hispaniæ, Madriti die (Decimo tertio) Vigesimo quarto Mensis Maji. Anno Domini 1667. conclusus, per hunc Tractatum ratihabetur & confirmatur.

Fiat insertio (a)

Spondent mutuo Regiæ Suæ Majestates, sese omnes & singulos Tractatûs antecedentis Articulos, & quæcunque in iisdem, ut & Schedulis annexis, Privilegia, Concessiones, Concordata, aliave cujuscunque generis ad Subditos utrinque redundantia beneficia continentur, bona fide præstituras, & adimpleturas ; utque à Ministris suis & Officialibus aliisque Subditis præstentur, & adimpleantur, omni tempore curaturas ; ita ut plenario eorundem

(a) On trouvera ce Traité ci-après.

dem omnium & singulorum effectu, iis solummodo exceptis, de quibus in sequentibus Articulis ad reciprocam Satisfactionem aliter statutum est, ut & eorum omnium, quæ in Articulis sequentibus continentur, Subditi hinc inde gaudeant in posterum, & fruantur. Confirmatur insuper & de novo ratihabetur Tractatus Anno 1670 inter Coronas Magnæ Britanniæ & Hispaniæ, pro tollendis Diffidiis, Deprædationibus restringendis, stabiliendâque Pace in America, inter dictas Coronas initus, sine præjudicio nihilominus Contractûs alicujus, aliusve Privilegii aut Licentiæ Reginæ Magnæ Britanniæ, ejusve Subditis, per Majestatem suam Catholicam concessis in Tractatu Pacis nuperrime conclusæ, aut in Contractu de Assiento, atque etiam absque præjudicio Libertatis, aut Facultatis alicujus Subditis Britannicis antea sive competentis, sive permissæ, aut indultæ.

II. Subditi Regiarum Suarum Majestatum in Dominiis earundem alterutrinque Mercaturam facientes, non tenebuntur majora pro Mercibus ab ipsis importatis exportatis exportandisve Vectigalia aliave Onera quæcunque solvere, quam quæ à Subditis amicissimæ cujusvis Gentis exigentur, & solventur; ac si quæ Vectigalium Diminutiones, aliave Beneficia exteræ cuivis Genti ab una alterave parte concedi posterum contigerit, iisdem quoque utriusque Coronæ Subditi reciproce & plenissime gaudebunt. Et sicut circa Vectigalium Rationes, uti supra conventum, ita etiam pro Regula generali inter Regias Suas Majestates statutum est, quod omnes & singuli ipsarum Subditi in omnibus Terris Locisque hinc inde earundem Imperio subjectis, circa omnes Impositiones aut Vectigalia quæcunque Personas, Merces, Mercimonia, Naves, Naula, Nautas, Navigationem, & Commercia concernentia, iisdem ad minimum Privilegiis, Libertatibus, & Immunitatibus utantur, fruantur, parique favore in omnibus gaudeant, tam in Curiis Justitiæ, quam in iis omnibus quæ sive Commercia sive aliud Jus quodcunque respiciunt, quibus amicissima quævis Gens extera utitur, fruitur, gaudetque, aut in posterum uti, frui, aut gaudere possit, prout in Articulo XXXVIII Tractatûs de Anno 1667 in Articulo præcedente speciatim inserti, fusius explicatur.

III. Quandoquidem per Tractatum Pacis inter Regias Suas Majestates nuperrime conclusum, pro Basi & Fundamento positum & stabilitum fuerit, quod Subditi Britannici per omnia in Regnis Hispaniæ, iisdem uterentur & fruerentur Privilegiis, & in re Commerciorum Libertatibus, quibus tempore Caroli Secundi gavisi sunt; eaque proinde Regula Tractatûs præsentis Commerciorum Basis pariter & Fundamentum sit, & esse debeat, quod & reciproce quoad Subditos Hispaniæ in Magna Britannia commercantes intelligitur, in iis omnibus quæ ipsis per Pacta competunt. Cumque ad Commerciorum Rationes rite & mutua cum utilitate constituendas, plurimum faciat Vectigalium pendendorum certa, clara, & maxime expedita Methodus; Conventum proinde & conclusum est, quod intra trimestre spatium à ratihabito hoc Tractatu, Madriti vel Gadibus convenient ex parte utriusque Regiæ Majestatis Commissarii, ad id hinc inde designandi & constituendi, quorum Opera componetur, absque omni temporis dispendio, Index sive Ca-

Catalogus novus, qui unicuique Portu prostabit publice, quique Vectigalia super Merces in Castiliam, Arragoniam, Valentiam, & Cataloniam introducendas, aut inde avehendas, in posterum pendenda specificum exprimat, & contineat, & eo modo constituat, ut in unum reducantur, & in uno Vectigali & una in summa pendenda contineantur omnia varia Onera, quæ tempore nuperi Regis Caroli Secundi, variis sub Nominibus, & in diversis Teloniis, super Mercibus intrantibus aut exeuntibus in Portubus Hispaniæ, comprehensis etiam Regnis Arragoniæ & Valentiæ, Principatuque Cataloniæ, exceptis tantummodo Guipuscoa & Biscaya, de quibus infra dicetur, soluta erant

Cum autem per Legatum Britannicum quam instantissimè postulatum fuerit, ut dictis Commissariis pro Regula præscriberetur illud, in novo Indice præprimis curare, ne per eundem majora ulla Vectigalia, aliave Onera quæcunque in Portu aliquo, sive Maritimo, sive Terrestri, intra Regis Catholici Dominia, exigenda & solvenda in posterum sint, quam quæ in Teloniis Portus Sanctæ Mariæ aut Gadium, regnante nupero Rege Hispaniarum Carolo Secundo, soluta fuerint; Consenserunt Legati Hispaniæ, adeoque conventum & stipulatum est, quod nempe quoad ipsos Portus Gadium & Sanctæ Mariæ, ea observetur Regula; ita ut cessante & sublata omni Vectigalium Augmentatione, quæ post tempus Caroli Secundi ex occasione Belli, sive sub Habilitationis nomine, aliove quocunque ibidem introducta forsitan fuit, Subditi Britannici in Portubus Sanctæ Mariæ & Gadium, pro Mercibus advectis vel avehendis nulla majora Onera cujuscunque generis, aut sub quocunque Titulo, sive ante sive post confectos dictos Indices, solvere tenebuntur, quam quæ ibidem tempore Caroli Secundi soluta fuerunt

Dictis proinde Commissariis illud præprimis, quoad Portus Sanctæ Mariæ & Gadium observandum injungetur, ne in novis Indicibus conficiendis ad Indices Vectigalium antiquos, qui propter exorbitantiam Jurium per ipsos constitutorum tempore Caroli Secundi in usu esse desierant, sese conforment, sed ductum eorum tantummodo Indicum sequantur, quos sive vulgo Arancel, sive Registros nuncupatos, tempore Caroli Secundi subsistisse, & secundum quos Vectigalia soluta fuisse, compertum fuerit

Quinetiam conventum pariter est, quod Subditis Britannicis liberum omnino erit, Merces post soluta pro iisdem in dictis Portubus Vectigalia, ea nempe quæ, donec Indices supradicti conficiantur, tempore Caroli Secundi soluta erant, aut quæ postea ad dictorum Indicum tenorem pro Mercibus advectis pendenda fuerint, Terra Marive transferre ad alium quemvis Dominiorum Hispaniæ antedictorum portum aut Locum, neque ea occasione Vectigalia antea soluta, ullo modo ab ipsis exigentur

Quinetiam ad præcidendas quascunque Lites, quales non obstante exacta satis Justitiæ in Hispania Administratione, ortas olim esse constat, respectu aliorum Onerum maximo cum Commercantium incommodo, & Commerciorum præjudicio aliquando exactorum; Conventum est, quod Merces pro quibus Vectigalia, prout ante dictum est, Gadibus, aut in Portu Sanctæ Mariæ soluta fuerunt, & quæ in Magno Mercatura, vulgo *en gros*, venden-

dæ transportatæ fuerint, ab omni alio onere quocunque per totam Hispaniam liberæ & immunes erunt. Ita tamen ut Mercium Proprietarius, aut Institor Testimonia adducat, quæ Vectigalium, prout præfertur, rite solutorum fidem faciant; sin secus fiat, Merces per fraudem transferri censebuntur. Respectu vero solutionis Jurium de Alcavalos, Cientos, & Millones, vulgo nuncupatorum, conventum est, quod circa eadem Jura, secundum tenorem Articulorum hujus Tractatus Quinti & Octavi agendum sit.

Quoniam vero Legati Hispanici persuasum sibi habuerunt, illæsis Regni Hispaniæ Legibus, variisque ibidem Privilegiis vim Legis habentibus, atque etiam absque nimio Regis & Domini sui præjudicio, componi non posse Vectigalia in unoquoque Hispaniæ portu ad Normam eorum, quæ Gadibus aut in Portu Sanctæ Mariæ obtinuerunt, aut obtinere possint; visum proinde est, illam materiam Commissariis, qui novis Indicibus conficiendis adhibiti erunt, ventilandam & decernendam relinquere.

Spondet autem Rex Catholicus, tollendas statim in dictis Portubus omnes Vectigalium Augmentationes, quæ post tempus Caroli Secundi ex occasione Belli, sive sub Habilitationis nomine, aliove quocunque, ibidem introductæ forsitan fuerunt, tum etiam quod aut eadem statuetur in dictis Portubus Regula, de qua respectu Gadium & Portûs Sanctæ Mariæ conventum est, aut eam saltem observandam esse Regulam, tam ante, quam post confectos dictos Indices, quæ tempore Caroli Secundi in unoquoque respectivè Portu obtinuit; ita ut majora post hac ibidem, aut in alio quocunque Transitus Loco, non exigantur Vectigalia, quam quæ tempore Caroli Secundi dictis in Locis soluta erant. In iisdem insuper ea observanda erunt, quæ ratione Jurium de Alcavalos, Cientos, & Millones, in hoc Articulo superius indigitantur.

Quoad Portus Guipuscoæ & Biscayæ, aliosve, Legibus Castiliæ non subjacentes, in quibus tempore Caroli II. Vectigalia pendebantur iis minora quæ Gadibus, aut in Portu Sanctæ Mariæ soluta erant, spondet Regia Sua Majestas Catholica eadem Vectigalia dictis in Locis per Novum Indicem augenda non esse; interea autem prout tempore Caroli II. permansura. Merces tamen in Portus Biscayæ & Guipuscoæ introductæ, quæ in Regna Castiliæ, aut Arragoniæ postea per Terram deferentur in Portu primi Introitus earum in dicta Regna Vectigalia tempore Caroli II. ibidem soluta, aut quæ per Novum Indicem statuentur solvere tenebuntur.

IV. Consentit Rex Catholicus promittitque, licitum in posterum fore Subditis Britannicis, qui in Provinciis Biscayæ & Guipuscoæ degent, Domos vel Repositoria Mercibus suis conservandis idonea, conducere, id quod ut fieri possit, pari modo, iisdemque cum Privilegiis, quibus in Andalusia, aut in aliis quibuscunque Hispaniæ Portubus aut Locis, dicti Subditi Britannici illa Libertate vigore præfati Tractatûs de Anno 1667 aut etiam vigore Diplomatis alicujus, aut Ordinationis per Majestates suas Catholicas concessæ, gavisi sunt, aut gaudere debuerint, Regia Sua Majestas per Mandata repetita effectum dabit. Eadem Libertate gaudebunt Subditi Hispanici, in quibuslibet Magnæ Britanniæ Portubus & Locis,

cum

cum Privilegiis omnibus ipsis per prædictum Tractatum competentibus.

V. Ut autem obviam eatur abusibus in colligendis Juribus de Alcavalos & Cientos nuncupatis, consentit Catholica Sua Majestas, quod Subditus Britannicis, qui Merces suas in magna scil. Mercatura, vulgo *en gros*, vendendas in quemcunque Hispaniæ Portum, sive Terrestrem, sive Maritimum, intulerit, in optione esse debet, utrum dicta Jura Alcavalos & Cientos in ipso primi Appulsûs Loco aut Portu, vel potius secundum Leges Castiliæ, ubi, & quando venduntur, solvere velint. Quæ quidem Jura eadem erunt, quæ tempore Caroli II soluta fuerunt. Conventum etiam est, quod Merces pro quibus dicta Jura de Alcavalos & Cientos soluta semel fuerint, Subditi Britannici in magna scil. Mercatura, vulgo *en gros*, vendendas mittere vel transportare poterunt ad Portum, aut Locum quemcunque Majestatis Suæ Catholicæ Dominio in Europa subjacentem, absque ulla molestia, ullave dictorum Jurium exactione repetita, aut etiam aliorum pro prima venditione, ita tamen ut illi qui dictas Merces vehent, Recepta vel Testimonia a Teloniorum Redemptoribus aut Commissariis, quibus pateat dicta Jura pro iis Mercibus soluta fuisse, aliaque itidem Testimonia, dictas Merces nondum esse divenditas, probantia, adducant. Quod si vero Mercator quisquam Merces suas minutatim vendet, locales omnes & municipales Impositiones, in iisdem vendendis debitas, & consuetas, una cum Juribus de Alcavalos & Cientos, & si quæ alia cujuscunque generis sint, solvere tenebitur, sub pœnis lege præfinitis.

Consentit insuper Regia Majestas Catholica, quod si post exhibita Testimonia superius memorata, Officialis quispiam, aut Vectigalium Coactor eadem Jura de novo exegerit, Merciumve Transitum ea de causa moraretur, aut quocunque modo molestiis aliqua afficeret, Officialis culpæ prædictæ reus pœnam incurret bis mille Ducatorum, in usum Cameræ Regiæ Suæ Majestatis, aut Hospitii Generalis Madritensis, solvendorum Teloniorum autem, aut Contrabandæ Notarii, pro dictis Testimoniis Certificatoriis expediendis ultra quindecim *Ryals Billon* non accipient, nisi aliter in Novo Indice conficiendo conventum fuerit.

VI. Et sicuti Subditis Regiarum suarum Majestatum integer, incolumis, & ab omni molestia immunis Navigationis & Commerciorum Usus & Libertas utrinque constare debet, quamdiu Pax & Amicitia inter Regias Suas Majestates, eorumque Coronas inita, subsistet, ita quoque cautum voluerunt Regiæ Suæ Majestates, ne propter orituras forsan Discordiarum scintillas, eadem dicti Subditi incolumitate, priventur, quin pleno e contra Pacis beneficio fruantur, quousque Bellum inter ambas Coronas declaratum non fuerit.

Quin etiam conventum insuper est, quod si quando contigerit, ut Bellum (quod Deus avertat) inter Regias Suas Majestates, earumque Regna, suboriatur & declaretur, tum ad præscriptum Art. 36. sæpefati Tractatûs de Anno 1667. Terminus sex Mensium post talem rupturam declaratam utriusque Partis Subditis, in alterius Ditione commorantibus, dabitur, quo

recipere sese una cum Familiis, Bonis, Mercimoniis, Navibus, & Facultatibus suis, easque, solutis Vectigalibus debitis & consuetis, asportare licebit Terra Marive, quoquoversum ipsis placuerit, sicuti & iis permissa tunc erit Venditio & Alienatio Bonorum suorum, Mobilium, Immobiliumque rerum, ut & Pretii divenditorum Evectio, libere & absque ulla Interturbatione, nec eorum Bona, Res, Merces, & Facultates, nedum ipsimet, arresto, vel Manus injectione, interea Temporis detinendi vel molestandi sunt. Bona quinetiam interea promptaque Justitia fruentur, & utentur alterutrinque Subditi, quo currente dicto Semestri spatio Res & Facultates suas, tam Publico quam Privatis concreditas, recuperare possint

VII Conventum insuper est, quod damna omnia, quæ Subditi utriusque Coronæ, ineunte Bello nuperrimo, contra Tenorem Art. 36. supramemorati Tractatûs de Anno 1667. se perpessos esse debitè monstraverint, sive ea in Bonis Mobilibus vel Immobilibus constiterint, ipsis, aut legitimis eorum Procuratoribus vel Hæredibus, eorumve causam habentibus, absque mora reciproce resarciantur, restitutis quæ superesse contigerit, & quæ Fisco addicta fuerint, sive, Fundi, Ædificia, Hæreditates, aliave Bona quæcunque sint, & soluto distractorum, sive ea ex Bonorum Mobilium aut Immobilium genere fuerint, justo & legitimo pretio; eandem vero solutionem verificatis, ut antea dictum est, illis prætentionibus per Ærariorum suorum hinc inde Præfectos bona fide faciendam & præstandam esse, inter Regias suas Majestates conventum & concordatum est

VIII Conventum est, & Regia Sua Majestas Catholica per Mandata sua effectum dabit, ut Vectigalia Millones nuncupata, super Piscibus, aliaque Annona, in Loco primi earum Mercium appulsus non exigantur, sed eadem Vectigalia more pristino per Leges stabilito, in Loco tantummodo Consumptionis, Mercibusque divenditis, & non antea solvenda erunt

IX Spondet Regia Sua Majestas Catholica, quod Merces, quæ speciatim in Indicibus, qui secundum Articulum hujus Tractatûs Tertium conficiendi sunt, nominatæ non fuerint, iisdem nec majoribus ad valorem Vectigalibus onerabuntur, quam quæ Mercibus in dictis Indicibus nominatis imponentur Lite vero ortâ inter Telonioruṁ Redemptores vel Commissarios & Mercatorem super aliquarum Mercium valore, Mercatoris in optione erit, Merces istas Redemptori vel Commissario relinquere, pro pretio per dictum Redemptorem ipsis impositio, quod parata pecunia, deductis solummodo Vectigalibus, statim erit solvendum Poterit etiam Mercator, receptis reliquis Mercibus, partem earundem secundum valorem ipsis per Redemptorem, uti dictum est, impositum, Loco Vectigalis, Redemptori vel Commissario relinquere,

X. Conventum est, quod casu quo Subditi Britannici Merces & quibusvis Africæ Oris in Hispaniam advehant, eædemque ad Vectigalia solvenda admissæ fuerint, iisdem debite solutis, dictæ Merces nullis aliis Oneribus, sive per Capitaneos Tractatuum Maritimorum Generales, vel Portuum Præfectos, aliosve quocunque Nomine, aut Titulo exigendis, in posterum gravandæ

vendæ erunt, præter ea quæ pro Mercibus in universum omnibus ejusdem generis in earum Venditione pendenda sunt.

XI. Navium Mercatoriarum Præfecti Portum quemcunque Hispaniæ, cum Navibus suis intrantes, intra viginti quatuor horas ab adventu suo, exhibere tenebuntur binas Declarationes vel Inventoria Mercium advectarum, vel illius earundem partis quam ibidem exonerare debent, unam scil. Declarationem Teloniorum Redemptori, vel Commissario, alteram Contrabandæ Judici: neque Foros Navis aperient, antequam vel Scrutatores acceperint, vel per Vectigalium Redemptores ea ipsis licentia concessa fuerit. Nullæ autem Merces alio intuitu exonerandæ erunt, quam ut recta in Telonium, secundum permissionem Scriptis eum in finem impetratam, inferantur. Ex Judicibus autem Contrabandæ, aliisve Teloniorum Officialibus, nemini licitum erit, quocunque sub prætextu, aperire Sarcinas aliquas, Cistas, Dolia, aliave Involucra Mercium quarumcunque ad Subditos Britannicos spectantium, dum ad Telonium feruntur, & antequam eo pervenerint, atque etiam adsit earundem Proprietarius, aut Negotiorum ejus Gestor, qui Vectigalia solvat, & Merces ad se recipiat. Adesse autem poterunt dicti Contrabandæ Judices, eorumve Deputati, dum e Navi solvuntur Merces, ut & dum in Telonio declarantur, expediunturve, & data Fraudi suspicione, alias nempe aliarum loco Merces expediendi animum esse, omnes Sarcinas, Cistas, aut Dolia aperire licebit, modo id in Telonio, nec alibi fiat, præsente Mercatore, ejusve Negotiorum Gestore, & non aliter. Expeditis autem & e Telonio evectis Mercibus, Cistisque, Doliis, aliisque Involucris easdem continentibus, obsignatis competentis Sigillo, Signove munitis, easdem denuo aperire, aut Abductionem earundem ad Domum Mercatoris impedire, nullus Contrabandæ Judex, aliusve Officialis præsumet. Neque illis postea licitum erit, quocunque sub prætextu, earundem Transvectionem ab una Domo aut Repositorio in aliud, intra ejusdem Urbis, aut Loci Muros, aut Ambitum impedire, modo illud intra horas octavam matutinam & quintam Vespertinam fiat, prævia etiam Notificatione Redemptoribus Jurium de Alcavalas & Cientos facta, quo eædem intuitu transferantur, scil. si ad venundandum, ut Jura ista, modo antea soluta non fuerint, ibidem aut in Loco venditionis persolvantur; sin minus, ut Mercatori Institorive Libellus Certificatorius ab ipsis more consueto tradatur. De cætero Jus & Libertas Merces sub Conditionibus in Art. V. hujus Tractatus indigitatis, a Portu, aut Loco quocunque intra Dominia Regis Hispaniæ, ad alium quemvis Portum aut Locum, sive Terra sive Mari transferendi, plenissime & integerrime constabit.

XII. Vectigalia pro Mercibus per Subditos Britannicos in Insulas Canarias adferendis, vel inde abducendis, majora non exigentur, quam quæ ibidem regnante nupero Rege Carolo Secundo soluta fuerunt, vel quæ secundum novos Indices solvenda erunt.

XIII. Utriusque Regiæ Majestatis Subditi, qui Subditis alterius in ære alieno sunt, sive ante Belli nuperi exordium, vel intra sex Menses ab eodem

inito,

inito, vel eo durante, sub Literarum Salvi Conductus Tutela, vel denique post initum Armistitium inter ambas Coronas, ista Debita contraxerint, ad eadem bona fide solvenda tenebuntur & cogentur, perinde ac si Bellum inter ambas Coronas obortum omnino non fuisset, neque ipsis Exceptiones ullas ex occasione Belli contra justa Creditorum postulata opponere licebit.

XIV Subditis Britannicis Facultatem concedit Sua Majestas Catholica Domicilia sua figendi, & habitandi in Oppido St: Ander nuncupato, iis sub Conditionibus, quæ in Articulo Nono & Tricesimo Tractatus de Anno 1667 indigitatæ sunt.

XV Quantum ad Judicem Conservatorem, aliosque per ipsum substituendos, concessa alii cuicunque Nationi exteræ ista Libertate, Subditi Britannici eadem pariter gaudere debent Interea autem & donec de hoc Negotio certi aliquid statutum fuerit, Regia Majestas Catholica in Mandatis per expressum dabit omnibus & singulis Regni sui Judicibus, aliisque quibuscunque, quibus Justitiæ Administratio aut Executio ullatenus incumbit, ustdem sub pœnis gravissimis injunget, ut in causis omnibus Subditorum Britannicorum, absque mora aut partium studio, favore, vel effectu, Jus dicant, & exequi faciant.

Consentit Rex Catholicus, quod Appellationes a Sententiis latis in Causis, quæ Subditos Britannicos tangunt, ad Concilii Bellici Madriti Tribunal, nec alibi deferantur

XVI Si quis Regiæ Majestatis Britannicæ, sive Regiæ Majestatis Catholicæ Minister, aliusve Subditus, hunc Tractatum, aut aliquem ejusdem Articulum violaverit, ille de damno omni inde exorto tenebitur, ac si quo in officio publico constitutus fuerit, præter Satisfactionem Parti læsæ, uti præfertur, præstandam, eodem quoque Officio privabitur.

XVII Subditis Britannicis, per Mare adductis ex alio quocunque Hispaniæ Portu, Vino, Vino adusto, Oleo, Smegmate, Uvis exsiccatis, aliisve Mercimoniis, & solutorum in exitus Loco Vectigalium Testimonia producentibus, Navibus suis in Portu Gadium subsistentibus eadem imponere, aut etiam ibidem ex una Navi in aliam, consentientibus Rerum Maritimarum Præfectis, ipsisque aut eorum Deputatis, si velint, præsentibus, ad evitandas qualscunque fraudes, tempore idoneo per dictos Præfectos intra viginti quatuor Horas designando, transferre, indeque avehere licitum erit, ea cum libertate, ut neque Impositionem *Hondeum* vocatam, aliamve Introitus, Exitusve quamcunque, solvere teneantur

Ratihabebitur præsens Tractatus à Serenissima Magnæ Britanniæ Regina & Serenissimo Rege Catholico, ejusdemque Ratihabitionis Tabulæ intra duos Menses, aut citius, si fieri possit, Trajecti ad Rhenum invicem commutabuntur

In quorum fidem, nos infra scripti Suæ Magnæ Britanniæ Reginæ, & S. Regis Catholici Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii præsentes Tabulas

bulas Manibus nostris subscriptas Sigillis nostris munivimus, Trajecti ad Rhenum Die (vigesimo octavo Mensis Novembris) Nono Decembris Anni a Christo nato, millesimi septingentesimi decimi tertii.

Joh. Bristol
(*L. S.*)

D. de Ossuna.
(*L. S.*)

El Marques de Monteleone.
(*L. S.*)

EXPLICATION.

III. Quandoquidem per ultimum Pacis Tractatum, pro Basi, & Fundamento positum, atque stabilitum fuerunt, quod Magnæ Britanniæ Subditi gauderent, quoad Commercium, iisdem Libertatibus & Privilegiis quibus regnante Carolo Secundo, in tota Regnorum Hispaniæ amplitudine gavisi sunt; Hæc ipsa Regula itidem pro Basi & Fundamento præsentis hujus Tractatûs Commercii est constituenda, quod etiam reciproce intelligendum in gratiam Subditorum Hispaniæ, qui intra Limites Terrarum Magnæ Britanniæ Commercia exerciturí sunt. Quumque nihil magis conducere possit ad Commercium, mutua cum utilitate stabiliendum, quam Regula constans, clara, simul & facillima, pro solvendis Vectigalibus, & quæ maxime sit libellata ad normam moderatiorem, & cujus proportio propius accedat ad Mercium valorem, secus etenim fraudes inducentur, magno cum detrimento Vectigalium Principum, quod ipsa persæpe experientia comprobatum est in Hispania, ubi Tributa in antiquis Indicibus (seu *Tarifs*, ut vulgo dicitur) designata, omnem sane modum excedunt. Idcirco Majestas Sua Catholica, cupiens non solum devitare quæ inde nascuntur incommoda, sed & sed faciliorem, quantum in ipsa est, reddere viam ad libertatem Commerciorum eademque fovere, & augere ex parte sua, tantum quantum vicissim ad ipsum ex sua desiderat Majestas Sua Britannica: Voluit supprimere, tam varia ad Merces invehendas, & evehendas Vectigalia in præfatis Indicibus antiquis contenta, quam illa etiam quæ deinceps, sub quibuscunque Nominibus, & prætextis imposita fuerint. Satisque sibi esse duxit, si unum solum, & unicum Vectigal æqualiter colligatur in Ingressu & Egressu Regni, nimirum decem pro centum, ut vulgo dicitur, valoris Mercium, cujuscunque sint generis, seu pretium earum statuatur expendere, mensura, numero solidorum Mercimoniorum, seu Computatione, vel Æstimatione. Exigeturque hoc Tributum æqualiter in Regis commodum, in omnibus Portubus, & Exhedris Vectigalium Hispaniæ, comprehensis simul hic Portubus, & Exhedris Aragoniæ, Valentiæ, & Cataluniæ, solummodo ex hac generali Regula Provinciis, quæ Guipuscoa & Biscaya nuncupantur, exceptis: Quarum Provinciarum Vectigalia in Ingressu, & Egressu fixa remanebunt, sicuti erant Regnante Carolo Secundo. Quum vero hoc

Tributum decem pro centum, in ipso Ingressu solutum fuerit, Locatores, vel Administratores Telonii, per quod dictæ Merces fuerunt invectæ, tenebuntur curare, ut signentur, & plumbentur Tesseris & plumbis propriis ejusdem Telonii, utque tradatur Acceptilatio scripta, vi cujus Proprietario, Proprietariisve licitum erit, easdem Merces ad quasvis Regiones Hispaniæ transferre, nec deinceps exigetur ab eis aliud prorsus Vectigal, Tributum, vel Onus, in commodum Suæ Catholicæ Majestatis, propter Transportationem præfatarum Mercium, quam illud, quod jam pensum fuerit, juxta novum Indicem (vulgo *Tarifam*) & de quo Acceptilationes & plumbea Sigilla, aut Tesseræ exhibebuntur, quæ, si desint, fraudulenter translatæ fuisse censebitur, salvis tamen Tributis, quæ Alcavalas, Cientos, & Millones nominantur, de quibus infra Articulis Quinto & Octavo tractabitur.

Quum autem Angliæ Legatus significaverit, ad evitandas in posterum quascunque discussiones, omnino necessarium esse, jam nunc in perpetuum ad Æstimationem prædictarum Mercium certam Normam figere, ita ut Tributum, decem pro centum, variari nequeat, propter auctum, vel imminutum commune pretium, quo in Commercio, diversis temporibus, & in variis Regni Partibus æstimari possent; in hunc finem inter Majestates Suas Catholicam & Britannicam, per suos Oratores conventum, atque stabilitum fuit, quod intra tempus Trium Mensium, post hujus Tractatûs Ratihabitionem, immo citius, si fieri possit, convenient Madriti vel Gadibus, nomine Suorum Majest. Commissarii rite ab eisdem nominati, & authoritate roborati, qui sine ulla temporis jactura, ad constituendum novum Vectigalium Indicem, vel Catalogum incumbent, ut Tributum illud quod posthac, & in perpetuum exigendum sit, pro quocunque genere Mercium, tam in earum Invectione, quam Evectione, ita stabiliatur, & limitetur, ut omnia Vectigalia, & Impositiones, quæ ad Ingressum, & Egressum Mercium, tam tempore Caroli Secundi, quam ante, vel post ipsius Regnum, exigebantur, sub quibusvis nominibus, & prætextibus, & in quibusvis diversis Teloniis, quæcunque ea demum sint, sub isto solo, & unico Vectigale comprehendantur, quod una simul Summa pendendum erit, seu ad Ingressum, seu ad Egressum Portuum Hispaniæ, quibus comprehenduntur etiam illi, qui ad Regna Aragoniæ, Valentiæ, & Principatum Cataloniæ pertinent, exceptis tantummodo Provinciis Guipuscoæ, & Biscayæ jam supra nominatis. Et quia insuper Legatus Magnæ Britanniæ perquam enixe institit, ut præfatis Commissariis injungatur imprimis cura servandæ Regulæ, qua hoc Vectigal æqualiter, & generaliter stabiliatur pro cunctis Portubus, & Teloniis Ingressus, & Egressus Hispaniæ, ad Normam, quam vulgo vocant decem pro centum, valoris quo dictæ Merces in cursu Commercii, & inter Negociatores æstimantur in Portubus Gadensis & Sanctæ Mariæ nominatis. Legati Hispaniæ, huic rei assensi sunt, ita tamen ut Mercibus, quæ invehantur in Hispaniam, per Portus Provinciarum Biscayæ, & Guipuscoæ, & quæ postea transferantur ad alias Provincias, à Regnis Castiliæ, & Aragoniæ dependentes, teneantur solvere in primo Portu, vel Telonio, earum Ingressus

pessas in præfata Regna, Portoria illa, quæ per novum Indicem designabuntur.

V. Ut evitentur Abusus, qui commutti possunt in perceptione Impositionum, quæ Alcavalas, & Cientos vulgo dicuntur, Majestas Sua Catholica assentitur, quod Subditis Magnæ Britanniæ liberum sit differre solutionem harum Impositionem, toto tempore, quo Proprietarii Merces suas velint relinquere depositas apud præfata Telonia, in Apothecis ad illud destinatis & donec eas velint rursus extrahere, sive ad easdem ulterius in Regnum introducendas, sive ad eas ipso in Loco vendendas, vel ad Domos suas avehendas, quod illis licitum erit, modo dent Obligationis Chirographum, sub valida & sufficienti Cautione, solvendi Impositiones Alcavalas & Cientos dictas, pro prima Venditione, duobus Mensibus post Diem Subscriptionis sui Syngraphi, & tunc ipsis tradentur ea de re Apochæ, simul dictæ Merces notabuntur & plumbabuntur Tesseris, & Signis plumbeis propriis Mancipum Impositionum Alcavalas & Cientos dictarum, illis in Locis, ubi præfata Tributa primæ Venditionis hoc modo soluta fuerint, tunc quoque poterunt dicti Mercatores illas transferre, & vendere summatim, in quibusvis Portubus, & Terris sub Dominatione Majestatis Suæ Catholicæ in Europa sitis, nec propter præfatas Impositiones, Alcavalas & Cientos dictas, ullum eis Impedimentum afferri poterit, nec ad aliam solutionem, ob easdem dictæ primæ Venditionis, impellentur. Dummodo tamen illi qui dictas Merces conducent, exhibeant Apochas, Plumbeas Tesseras, vel Signa Mancipum, aut Commissariorum, quibus incumbet Collectio horum Tributorum, vel Testimonium quo probetur eas nondum fuisse revenditas. Sed si e contra Mercator aliquis Merces suas minutim vendat, tenebitur secunda vice solvere dictas Impositiones Alcavalas & Cientos nominatas, sub Pœnis à Legibus præscriptis. Consequenter etiam vult Majestas Sua Catholica, quod si post Exhibitionem Apocharum prædictarum, Officiarius aliquis, Commissariusve colligendarum Impositionum Alcavalas & Cientos dictarum, iterum exigeret aliam solutionem præfatorum Onerum prædictis Mercibus impositorum, supradicto modo signatis, Plumbeisque Tesseris munitis, vel sese opponeret earum Transitui, & Translationi, sive illis afferret vel minimum Impedimentum, condemnetur ad mulctam duorum mille Scutorum, Escudos vulgo dictorum, Regio Ærario adscribendorum. Administris Regiorum Teloniorum licitum non erit, ultra Summam quindecim Reales de Vellon, pro Expeditione Apocharum, vel Syngraphorum percipere, nisi aliud statuatur in novo Indice, de quo in posterum convenietur.

VIII. Pacta est Sua Catholica Majestas, pollicetur ille, ut Tributum, vulgo Millones vocatum, quod colligitur de Piscibus, aliisque Mercimoniis ad Annonam rei penuariæ spectantibus, non exigatur posthac, in Portubus vel primis Teloniis ad ingressum in Hispaniam, quamdiu Proprietarii ea in Apothecis ad hoc destinatis deposita relinquere voluerint, hac Conditione tamen, quod cum ea extraxerint, tam ad ulterius in Regnum introducenda, quam in ipso loco vendenda, vel ad sua Domicilia vehenda, Syngraphum suum tradant, sub valida & sufficienti Cautione, solvendi Impositiones, de Mil-

lones dictas, intra duos Menses a Die Subscriptionis suorum Syngraphorum, tuncque iidem illa de re tradentur Apochæ, simuletiam dictæ Merces signatæ, vel Plumbeis Tesseris munitæ propriis Mancipum dictarum Impositionum de Millones illorum Locorum, in quibus dicta Tributa soluta fuerint, & tunc demum poterunt transvehi & vendi in Locis, ubi illarum fiat Consumptio, sine ulteriori Onere Tributi de Millones solvendi. Ideoque vult Sua Majestas, quod si post Exhibitionem prædictarum Apocharum, aliquis Officiarius, aut Commissarius Mancipum Impositionis de Millones, dicta Tributa de Millones de iisdem Mercibus rursum exigat, vel sese earum Transitui, Transvectioni, aut Venditioni apponat, sive ipsis, vel minimum afferat Impedimentum, condemnetur ad mulctam bis mille Scutorum, Escudos dictorum, Regio Ærario adscribendorum.

ARTICULUS SEPARATUS.

PER præsentem Articulum Separatum, qui ejusdem penitus roboris & vigoris erit, ac si Tractatui Commerciorum, hodie inter Regias Suas Majestates Magnæ Britanniæ & Hispaniæ concluso, de verbo ad verbum insertus esset, cumque in finem non minus quam dictus Tractatus ratihabendus erit, Consentit Regia Sua Majestas Catholica liberum fore, omni dehinc tempore, Subditis Britannicis, qui Commerciorum causa in Insulis Canaricis degent, unum aliquem ex Subditis Hispanicis nominare, qui Judicis ibidem Conservatoris Officio fungatur, atque de omnibus Causis ad Commercia Britannorum spectantibus in prima instantia cognoscat; promittitque Regia Sua Majestas, se ejusmodi Judici Conservatori taliter nominato, Commissiones esse concessuram: una cum eadem Authoritate & Privilegiis omnibus, quibus Judices Conservatores in Andalusia gavisi sunt. Quin & si plures ejusmodi Judices ibidem habere, aut constitutos quovis triennio mutare cupiant Subditi Britannici, id ipsis liberum erit, & concedetur. Consentit quoque Rex Catholicus, quod Appellationes a dicti Judicis Conservatoris Sententiis ad Consilii Bellici Madriti Tribunal, nec alibi deferantur.

In quorum fidem, Nos infra scripti S. Magnæ Britanniæ Reginæ, & S. Regis Catholici Legati Extraordinarii, & Plenipotentarii, præsentes Tabulas manibus nostris subscriptas, Sigillis nostris munivimus, Trajecti ad Rhenum die (28. Novembris) 9. Decembris Anno Domini millesimo septingentesimo decimo tertio.

JOH. BRISTOL. (*L. S.*)

OSSUNA. (*L. S.*)

MONTELEON. (*L. S.*)

1715. TRAI-

[PPP.]

1715. TRAITÉ *sur le Commerce entre la Grande Bretagne & l'Espagne conclu à Madrid en* 1715. tiré de l'Europæische Ruhe.

I. LEs Sujets Anglois ne payeront pas plus de Droits d'entrée & de sortie pour leur Marchandise dans les ports de Sa Majesté Catholique, que du temps de Charles II.

II. Le Traité fait par les Sujets Anglois avec le Magistrat de St. André est confirmé.

III. S. Maj. Cathol. permet auxdits Sujets Anglois, d'amasser du Sel dans les Isles de la Tortue.

IV. Les Anglois ne payeront dans aucun endroit d'autres Droits, que ceux, que payent les Sujets de S. M. C.

V. Les Anglois jouïront de tous les Droits, Privileges, Franchises, Exemptions, & Immunitez, dont ils jouïssoient avant la derniere Guerre, en vertu du Traité de Paix & de Commerce fait à Madrit en 1667. lequel est pleinement confirmé. Les dits Sujets Anglois seront traités en Espagne de la même maniere, que la Nation la plus favorisée, & les Sujets Espagnols jouïront des mêmes avantages dans la Grande-Bretagne.

VI. Et comme il peut avoir été fait des innovations dans le Commerce, Sa Majesté Catholique promet de faire tous ses efforts pour les abolir, & les prevenir à l'avenir: Le Roi de la Grande-Bretagne promet la même chose.

Le Traité de Commerce fait à Utrecht le 9. Decembre 1713. demeurera en toute sa force, excepté les Articles, qui se trouveront contraires à ce qui est aujourdhuy conclu & signé; lesquels seront abolis & de nulle force, & specialement les 3. Articles appellez explanatoires &c. Madrit le 14. Decembre 1715.

[QQQ.]

1721. TRAITÉ *sur le Commerce entre la Grande-Bretagne & l'Espagne conclu à Madrid en* 1721. Copie Autentique.

LA Divine Providence aiant bien voulu disposer les cœurs des Serenissimes & tres-puissans Princes le Roi George, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France, & d'Irlande, &c. & Philippe V. par la grace

ce de Dieu, Roi d'Espagne & des Indes, &c. à oublier tous les fondemens de mecontentement & de mesintelligence, qui ont donné occasion d'interrompre pendant quelque tems l'amitié & la bonne correspondance qui fleurissoient entr'eux auparavant; & Leurs Majestez Britannique & Catholique desirant à present de les renouveller & les retablir par les noeuds les plus forts, ont stipulé & convenu des Articles suivans par leurs Ministres Plenipotentiaires soussignez, nommez à cette fin.

I. Qu'à l'avenir il y aura une bonne, ferme, & inviolable Paix, une sincere & continuelle amitié, & un général oubli de tout ce qui s'est passé des deux côtez, au sujet de la derniere Guerre entre Leurs Majestez Britannique & Catholique, leurs Heritiers & Successeurs, aussi-bien qu'entre leurs Roiaumes, Terres, Souverainetez, Sujets, & leurs Vassaux.

II. Les Traitez de Paix & de Commerce, conclus à Utrecht le 13 Juillet & le 9 Decembre 1713., dans lesquels le Traité de Madrid de 1667. & les Articles compris en icelui, sont contenus, demeureront confirmez & ratifiez par le present Traité, à l'exception des III. V. & VIII. Articles dudit Traité de Commerce, qu'on apelle communement l'Explication, qui ont été annullez du depuis en vertu d'un autre Traité, fait à Madrid le 14. de Decembre 1715. entre les Ministres Plenipotentiaires, qui furent nommez à cette fin par Leurs Majestez Britannique & Catholique, lequel Traité demeure pareillement confirmé & ratifié, aussi-bien que le Contract particulier, qu'on appelle ordinairement Assiento pour le transport des Esclaves noirs aux Indes Espagnoles, qui fut fait le 26. de Mars de ladite année 1713. en consequence du XII. Article du Traité de Commerce d'Utrecht, & pareillement le Traité de Declaration touchant celui de l'Assiento, qui fut fait le 26. Mai 1716. Tous lesquels Traitez, dont a fait mention dans cet Article, & leurs Declarations, demeureront dans leur force, teneur, & entiere vigueur, en tout ce en quoi ils ne seront pas contraires à celui ci, & afin qu'ils puissent être accomplis & executez, Sa Majesté Catholique fera depêcher ses ordres & ses Lettres à ses Vice-Rois, Gouverneurs, & tels autres Ministres, à qui il appartiendra, des Ports & des Villes de l'Amerique, afin que les Vaisseaux que la Compagnie Roiale de la Grande Bretagne, établie à Londres, emploiera au Commerce des Noirs soient admis sans aucun empêchement, à negocier librement & de la même maniere qu'il se pratiquoit avant la rupture des deux Couronnes; & les susdites Lettres seront delivrées aussi tôt qu'on aura fait un echange des Ratifications du present Traité. & en même tems Sa Majesté Catholique donnera ses ordres au Conseil des Indes, que la Junta, composée des Ministres choisis dans ledit Conseil, & destinez, à l'exclusion de tous autres, à l'examen des affaires, qui regardent ledit Assiento, puisse derechef avoir son cours, être reçu & consulté dans les affaires, selon la regle etablie dans le tems qu'on le fit. Et quant à ce qui regarde l'observation des Traitez de Paix & de Commerce, il sera depêché des ordres circulaires à tous les Gouverneurs d'Espagne à cette fin qu'ils les fassent observer & executer sans aucune de leurs interpretations, comme

comme pareillement il sera donné de la part de Sa Majesté Britannique les ordres qui seront demandez & jugez necessaires pour l'accomplissement de tout ce qui a été stipulé & convenu entre les deux Couronnes dans les Traitez d'Utrecht, ci-dessus nommez, & particulierement, quant à ce qui peut n'avoir pas été executé des points reglez par les VIII. IX. & XV. Articles du Traité de Paix, qui font mention de laisser aux Espagnols le libre Commerce & la Navigation des Indes Occidentales & de maintenir les anciennes Limites de l'Amerique, comme ils étoient du tems du Roi Charles II. le libre exercice de la Religion Catholique dans l'Isle de Minorque, & la Peche de la Morue dans les Mers de Neufauland, comme aussi eu égard à tous les autres Articles qui peuvent n'avoir pas été executez jusques ici de la part de la Grande-Bretagne.

III. Et puisque par le VIII. Article du Traité de Commerce d'Utrecht, on étoit convenu que tous les Effets confisquez au commencement de la Guerre precedente seront restituez, eu égard que la confiscation d'iceux étoit contraire à la teneur du XXXVI. Article du Traité de 1667; Sa Majesté Catholique ordonnera de la même maniere, que tous les Biens, toutes les Marchandises, l'Argent, les Vaisseaux & autres Effets, qui ont été saisis, soit en Europe ou aux Indes, en vertu de ses ordres du mois de Septembre 1718., ou en vertu d'autres ordres posterieurs, qui pourroient avoir été donnez avant ou depuis que la Guerre fut declarée entre les deux Couronnes, soient promptement restituez dans la même espece, quant à ceux qui subsistent, ou s'ils ne subsistent pas, leur juste valeur dans le tems qu'on les a saisis, l'évaluation desquels sera reglée, si on ne l'avoit pas reglée auparavant, soit par ommission ou negligence, selon les informations autentiques, que ceux qui les reclament produiront par devant les Magistrats ordinaires des Villes & Places, dans lesquelles lesdits Effets auront été saisis, & comme il est certain que, quoique Sa Majesté Catholique ait ordonné qu'on feroit, & qu'on tiendroit des Inventaires, & qu'on tiendroit compte de ces Biens & de ces Effets, on n'a pas cependant executé ses ordres de cette maniere en plusieurs endroits, il a été convenu, que si les Proprietaires font paroître par de justes preuves, informations, & autres temoignages qu'on en a omis aucun dans lesdits Inventaires, Sa Majesté Catholique donnera des ordres exprès, à ce que la valeur de ces Effets qui auront été omis, soit payée par des Tresoriers, ou autres, par la negligence de qui telle ommission auroit été faite.

IV. Il est aussi convenu mutuellement que Sa Majesté Britannique donnera ordre à ses Gouverneurs, ou autres Officiers & Ministres à qui il apartiendra, de faire restituer tous les Effets des Sujets de Sa Majesté Catholique, qu'ils prouveront avoir été saisis & confisquez dans les Terres de Sa Majesté Britannique au sujet de la derniere Guerre, de la même maniere qu'il a été reglé dans l'Article precedent, en faveur des Sujets de Sa Majesté Britannique.

V. Il est aussi reglé, que Sa Majesté Britannique fera restituer à Sa Majesté Catholique tous les Vaisseaux de la Flotte d'Espagne qui furent pris par cel-

le d'Angleterre à la Bataille Navale qui se donna au Mois d'Août 1718. dans les Mers de Sicile, avec leur Canon, voiles, apareil, & autre Equipage, dans le même état qu'ils sont à present, ou autrement la valeur de ceux qui peuvent avoir été vendus, au même prix qu'auront donné ceux qui les ont achetez, selon les Preuves & les Cautions; & pour l'execution de cette restitution, Sa Majesté Britannique fera expedier tous les ordres necessaires immediatement après la Ratification de ce Traité. Il est aussi declaré que l'on traitera au futur Congrès de Cambrai les autres pretensions qu'il peut y avoir des deux côtez entre les deux Couronnes touchant les affaires qui ne sont pas exposées dans le present Traité, qui ne sont pas comprises dans le II. Article ci-dessus.

VI. Le present Traité aura son effet immediatement après qu'on l'aura mutuellement ratifié, & que les Lettres de Ratification auront été échangées six semaines après la Signature, ou plutôt s'il est possible, differant la publication d'icelui jusqu'à ce que la Paix generale aura été concluë au Congrès de Cambrai entre toutes les Parties qui y sont concernées, ou jusqu'à ce que Leurs Majestez Britannique & Catholique en auront convenu en particulier

En temoignage de quoi, nous soussignez Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté Britannique & de Sa Majesté Catholique, aiant Pleinpouvoir qui a été mutuellement communiqué, dont les Copies seront transcrites ci-dessous, avons signé le present Traité, & y avons mis le Sceau de nos Armes. Fait à Madrid le 13 Juin 1721.

Signé,

(*L. S.*) WILLIAM STANHOPE.
(*L. S.*) El Marques GRIMALDO.

[RRR.]

1713. CONTRACT *de l'Assiento en faveur de la Grande-Bretagne, signé à Madrid en* 1713. tiré de l'Europæische Ruhe.

LE ROI.

D'AUTANT que l'Assiento, dont on étoit convenu avec la Compagnie Roiale de Guinée, établie en France, pour fournir des Esclaves Negres aux Indes Occidentales est expiré; & que la Reine de la Grande-Bretagne souhaite d'entrer en ce Commerce, & en son nom la Compagnie Angloise, comme cela est stipulé dans les Preliminaires de la Paix, & que cet Assiento

Affiento fubfifte pendant le terme de trente Ans. Don Manuel Manaffés de Gilligan, Deputé pour cet effet, par ladite Majefté de la Grande-Bretagne, a remis entre mes mains un plan dreffé à cette fin, contenant quarante deux Articles, pour fervir de regle à ce Contract, lequel j'ai communiqué à une Junta de trois Miniftres de mon Confeil des Indes, pour favoir leur fentiment fur châque Article ou Condition dudit Contract. Mais, comme fur cet examen il s'eft trouvé plufieurs Points, dont ils n'ont pû convenir, je l'ai fait examiner une feconde fois, par une autre Junta, de forte qu'étant informé à fond de la chofe, j'ai réfolu, nonoftant les Objections faites par les uns & les autres, de conclure & terminer cet Affiento à la fatisfaction de la Reine de la Grande-Bretagne. Dans cette vue, j'ai jugé à propos d'admettre & d'approuver par un Decret Roial du 12. de ce mois, les quarante-deux Articles contenus dans le Plan fufmentionné, de la maniere ci après fpecifiée, avec les additions, que j'ai refolu d'y ajoûter de mon propre mouvement, en faveur de ladite Compagnie, auffi contenues dans mon dit Decret. Le tout de la maniere fuivante.

I. En premier lieu, pour procurer par ce moien, mutuellement & reciproquement, l'avantage des Souverains & des Sujets des deux Couronnes, Sa Majefté de la Grande-Bretagne offre & s'oblige, pour les perfonnes qu'elle nommera & autorifera pour cet effet, de faire tranfporter aux Indes Occidentales de l'Amerique, appartenant à fa Majefté Catholique, à commencer du premier jour de Mai, 1713 jufques au même jour de l'année 1743. le nombre de cent quarante quatre mille Negres, *Piezas de India*, des deux Sexes & de tous les âges, fur le pied de quatre mille huit cent Negres *Piezas de India* par an, pendant le cours desdites trente années, à condition, que les perfonnes, qui fe tranfporteront aux Indes Occidentales pour travailler aux affaires de l'Affiento, fe garderont de rien faire qui puiffe offenfer; car en ce cas, ils feroient pourfuivis en juftice, & punis de la même maniere, qu'ils l'auroient été en Efpagne, fuppofé qu'une faute de la même nature y eût été commife.

II. Que les Affientiftes, ou la Compagnie de l'Affiento, païera de châque Negre, *Pieza de India*, fuivant le modele regulier de fept quartiers, n'étant ni vieux ni défectueux, felon ce qui a été pratiqué & établi jufques à prefent aux Indes, la fomme de trente-trois pieces de huit, Efcudos, & la troifieme partie d'une piece de huit, en y comprenant tous les Droits d'Alcavala, de Siza, d'Union de Armas, de Boqueron, ou aucun autre Droit, de telle nature qu'il puiffe être, d'entrée ou de Regale, qui font ou qui pourroient être impofez à l'avenir, appartenant à fa Majefté Catholique, en forte qu'on ne pourra rien exiger au delà. Et au cas, que les Gouverneurs, Officiers Roiaux, ou autres Miniftres en priffent d'avantage, on en tiendra compte aux Affientiftes, & cela fera rabattu fur les droits des 33. pieces de huit & un tiers fufmentionnez, qu'ils doivent payer à fa Majefté Catholique, la chofe étant prouvée par un Certificat authentique, qui ne pourra être refufé par un Notaire public, à la requifition des Affientif-

 tes

tes: Et pour cet effet on fera publier un Ordre ou une Cedule generale, dont la teneur sera la plus ample qu'il se pourra.

III. Que lesdits Assientistes avanceront à Sa Majesté Catholique, pour suppleer aux besoins pressans de la Couronne, la somme de deux cent mille pieces de huit ou Escudos, en deux paiemens égaux, de cent mille pieces de huit chacun, dont le premier se fera deux mois après que Sa Majesté aura approuvé & signé cet Assiento; & le second au bout de deux autres mois, après le prémier payement; & cette somme ainsi avancée ne sera remboursée qu'après le terme échu des vingt premieres années de cet Assiento, & alors on pourra la deduire par portions egales, pendant les dix années restantes sur le pied de vingt mille pieces de huit par an, qu'on rabattra sur les droits imposez sur les Negres, paiables pendant le cours de ces années-là.

IV Que les Assientistes seront obligez de paier l'avance des deux cent mille pieces de huit, en cette Cour; comme aussi de six en six mois, la moitié du montant des Droits paiables pour les Piezas d'Esclaves, qu'ils sont convenus de transporter tous les ans.

V. Que le paiement desdits Droits se fera de la maniere mentionnée dans l'Article precedent, sans aucun delai ou dispute, & sans y donner aucune autre interpretation. cependant, avec cette reserve, que les Assientistes ne seront obligez de payer ces Droits que pour quatre mille Negres, *Piezas de India*, par an, sans compter les huit cent qui restent; Sa Majesté accordant par cet Article aux Assientistes les Droits qu'ils en devroient paier, pendant tout le cours des trente années de cet Assiento, en la meilleure forme & maniere possible, en considération des risques que courent lesdits Assientistes, & de l'interêt qu'on devroit leur paier de l'argent avancé, & du paiement, qu'ils font en cette Cour, des Droits de quatre mille Piezas susdits.

VI Que lesdits Assientistes, après avoir fourni tous les ans, le nombre de quatre mille huit cent Negres selon leur Contract, pourront encore, au cas qu'ils le jugent necessaire pour le service de Sa Majesté Catholique, & celui de ses Sujets, en fournir un plus grand nombre, pendant les vingt-cinq premieres années de ce Contract, (car pendant les cinq dernieres il ne leur sera permis d'en transporter que le nombre de quatre mille huit cent, dont on est convenu,) à condition, qu'ils ne payeront que seize pieces de huit, & deux tiers d'une piece de huit, pour tous les Droits de chàque Negre, Pieza de India, qu'ils transporteront au delà des quatre mille huit cent, ce qui fait la moitié des trente trois pieces de huit & un tiers sus mentionées, & ce payement se fera aussi en cette Cour.

VII Qu'il sera permis auxdits Assientistes d'emploier pour ce Commerce les propres Vaisseaux de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, ou ceux de ses Sujets, ou même ceux des Sujets de Sa Majesté Catholique, du consentement des proprietaires, en leur en paiant le fret, & en se servant de Matelots Anglois ou Espagnols, selon qu'ils le jugeront à propos; à condition qu'on prendra soin, que les Officiers des Vaisseaux employez par les Assien-

tistes,

tistes, ni leurs Matelots, ne troublent en aucune maniere, & ne causent aucun scandale, à l'exercice de la Religion Catholique, sous les peines marquées, & les Reglemens établis dans le premier Article de cet Assiento. Il sera de plus permis auxdits Assientistes d'introduire leurs Esclaves Negres, selon le Contract, dans tous les Ports de la Mer du Nord & de Buenos Ayres, sur aucuns des Vaisseaux susmentionnez, de la maniere que cela a été accordé aux Assientistes qui les ont precedez, mais toujours à condition que ni les Officiers ni les Matelots ne causeront aucun scandale à la Religion Catholique Romaine, sous les peines susdites.

VIII. Que comme on a trouvé par experience, que rien ne peut être plus prejudiciable aux interêts de Sa Majesté & à celui de ses Sujets, que de ne pas permettre aux Assientistes de transporter leurs Negres dans tous les Ports des Indes en general, puis qu'il est certain, que les Provinces qui sont privées de cet avantage en patissent, faute d'avoir leurs terres cultivées, ce qui les a reduits à la necessité de s'en pourvoir même frauduleusement, il est permis auxdits Assientistes, par une condition expresse de ce Contract, de transporter & de vendre leurs Negres dans tous les Ports de la Mer du Nord, & ceux de Buenos Ayres, à leur choix. Et pour cet effet Sa Majesté Catholique revoque les defenses contenues dans les Assiento precedens, de ne les transporter que dans les Ports marquez en iceux, avec cette restriction, cependant, qu'il ne sera permis auxdits Assientistes de les transporter & debarquer, que dans les Ports où il y a des Officiers Royaux, ou des Deputés de leur part, qui puissent visiter leurs Vaisseaux & leur Cargaison, pour certifier le nombre des Negres transportez. On est aussi convenu, que les Negres transportez dans les Ports de la Côte, qui est contre le vent, à Sancta Martha, Cumana, & Maracaybo, ne pourront être vendus par les Assientistes pour plus de trois cent pieces de huit chacun, & autant moins qu'il sera possible, pour encourager les habitans de ces Lieux-là à les acheter, mais quant aux autres Ports de la nouvelle Espagne, ses Isles, & la Terre ferme, il sera permis aux Assientistes de les vendre au meilleur prix qu'il leur sera possible.

IX. Que comme il est permis auxdits Assientistes, pour les raisons alleguées dans l'Article precedent, de transporter leurs Negres dans tous les Ports de la Mer du Nord, on est convenu de même, qu'ils le pourront faire dans la Riviere de Plata, Sa Majesté Catholique leur permettant de transporter, (du nombre de quatre mille huit cent Negres, qu'ils peuvent introduire tous les ans en vertu de cet Assiento,) dans cette Riviere ou à Buenos Ayres, pendant chacune de trente années dudit Assiento, le nombre de mille deux cent de ces *Piezas de Indias* des deux Sexes, pour les y vendre aux prix dont ils pourront convenir, les embarquant sur quatre Vaisseaux capables de les contenir, huit cent desquels seront vendus à Buenos Ayres, & les quatre cent restans pourront être transportez & serviront pour les Provinces qui sont au dessus, & pour le Royaume de Chili, les vendant aux habitans, s'ils les veulent venir achetter dans ledit Port de Buenos Ayres. De plus, on declare qu'il sera permis à Sa Majesté Britannique, & aux

Affientistes en son nom, de posseder dans ladite Riviere de Plata quelques Terres (que Sa Majesté Catholique ordonnera ou assignera, suivant ce qui a été stipulé dans les Preliminaires de la Paix, à compter du tems où cet Assiento aura lieu) suffisantes pour les planter, pour cultiver, & pour entretenir du Bétail, pour la subsistance des personnes appartenant à l'Assiento & de leurs Negres. Il leur sera même permis d'y bâtir des maisons de bois, & non d'autres materiaux, sans qu'ils puissent faire aucune levée de terre, ni les moindres fortifications. Sa Majesté Catholique nommera aussi un Officier, tel qu'elle le jugera à propos, & de ses propres Sujets, lequel residera sur lesdites Terres, & aura la direction de tout ce qui en dependra. Et toutes les autres choses, qui concernent l'Assiento, seront sous la direction du Gouverneur & des Officiers Roiaux de Buenos Ayres. Les Assientistes ne paieront aucuns Droits, à l'egard des Terres susdites, pendant tout le terme de l'Assiento.

X. Quant au transport & à l'introduction des Negres dans les Provinces de la Mer du Sud, il sera permis aux Assientistes de fretter, soit à Panama, ou dans tout autre Port ou Havre de la Mer du Sud, des Vaisseaux ou des Fregates d'environ quatre cent tonneaux, un peu plus ou moins, sur lesquelles ils pourront les embarquer à Panama, & les transporter à tous les Ports du Perou, & à aucun autre de ce côte-là. Ils pourront aussi mettre sur ces Vaisseaux les Equipages & les Officiers, tant militaires que de marine, qu'ils jugeront à propos; & il leur sera permis de même, de transporter le provenant de leur vente audit Port de Panama, soit en fruits du Païs, soit en argent monnoié, en Barres d'argent, ou en Lingots d'or, sans être obligés de païer aucun Droit pour ledit or ou argent, soit d'entrée ou de sortie, pourvû qu'il soit marqué sans aucune fraude, & qu'ils fassent paroitre que c'est le provenant des Negres, lequel doit être exemt de tous les Droits, de même que si ledit argent monnoié, barres d'argent, & lingots d'or appartenoient à Sa Majesté Catholique. Il sera pareillement permis auxdits Assientistes d'envoier d'Europe à Portobello & delà à Panama, par la riviere de Chagre, ou par des voitures de terre, des Cables, des Voiles, du Fer, du Bois de charpente, & toutes sortes d'autres Munitions & Provisions necessaires pour lesdits Vaisseaux, Fregates, ou Berlantines, & pour subvenir à leur propre entretien; bien entendu, qu'il ne leur sera cependant pas permis de vendre, ni de debiter, lesdites Munitions & Provisions, soit en tout ou en partie, sous quelque pretexte que ce puisse être: Car en ce cas elles seroient confisquées, & les Acheteurs aussi bien que les Vendeurs punis selon les Loix, & même les Assientistes seroient à l'avenir absolument privés de ce privilege, à moins de pouvoir produire pour cette vente une permission de Sa Majesté Catholique. On est de plus convenu, qu'après l'expiration du terme de cet Assiento, il ne sera plus permis auxdits Assientistes de se servir desdits Vaisseaux, Fregates, ou Barques pour les transporter en Europe, à cause des inconveniens qui en pourroient resulter.

XI. Qu'il sera permis auxdits Assientistes de se servir d'Anglois ou d'Espagnols

pagnols comme ils le jugeront à propos, pour le gouvernement & la direction de cet Assiento, tant dans les Ports de l'Amerique, que dans les Places du Païs, Sa Majesté suspendant pour cela les Loix, par lesquelles il est defendu aux Etrangers d'entrer dans le Païs ou d'y habiter; declarant & ordonnant que les Anglois seront regardés & traités, pendant tout le terme de cet Assiento, comme s'ils etoient Sujets de la Couronne d'Espagne; toutefois avec cette restriction, qu'il ne sera pas permis à plus de quatre ou de six Anglois de resider dans aucun desdits Ports des Indes, du nombre desquels les Assientistes pourront choisir ceux qu'ils jugeront à propos, pour les envoier dans le Païs, où il est permis de transporter les Negres, pour le maniement & la recepte de leurs Effets. Ils le feront le plus commodement, qu'il leur sera possible, selon le Reglement mentionné dans le premier Article, sans aucun empêchement ou trouble de la part des Ministres civils ou militaires, de quelque dégré ou qualité qu'ils puissent être, & sous quelque pretexte que ce soit, à moins qu'on ne puisse les convaincre d'avoir agi contre les Loix établies, ou contre le contenu de cet Assiento.

XII. Que pour la bonne direction de cet Assiento, il plaira à Sa Majesté Catholique d'accorder, aussi tot que la Paix sera proclamée, qu'il soit permis à Sa Majesté Britannique d'envoyer deux Vaisseaux de guerre avec les Facteurs, Officiers, & autres personnes, qui seront employées en ce service, en donnant premierement une Liste des noms des uns & des autres, qui seront autorisés de mettre pied à terre dans les Ports, où il leur sera permis d'établir & de regler leur Factures, tant afin qu'ils puissent aller plus commodément & plus surement, que pour pourvoir à toutes les choses necessaires pour recevoir les Vaisseaux, qui serviront au transport des Negres. Car, comme il faut qu'ils les aillent prendre sur la côte d'Afrique, pour les conduire dans les Ports de l'Amerique Espagnole, il seroit tres incommode, & même tres désavantageux aux Facteurs & aux autres personnes employées pour cela, de s'y transporter dans les Vaisseaux destinés à faire ces voyages-là. Outre qu'il est d'une necessité indispensable qu'on leur prepare par avance des maisons dans lesquelles ils puissent habiter, & qu'on fasse toutes les autres provisions, dont ils auront besoin; & pour le transport des Facteurs & des autres personnes, employées par la Compagnie, à Buenos Ayres, on leur accordera un Vaisseau de moyenne grandeur; bien entendu que ce Vaisseau, aussi bien que les deux Vaisseaux de Guerre, seront soumis à la visite & à la recherche des Officiers Royaux dans les Ports, lesquels pourront saisir leurs Marchandises, au cas qu'ils en portent. De plus on fournira auxdits Vaisseaux les Provisions nécessaires pour leur retour à un prix raisonnable.

XIII. Lesdits Assientistes pourront nommer, dans tous les Ports & principales Places de l'Amerique, des Juges Conservateurs de cet Assiento, lesquels ils pourront changer & en nommer d'autres en leur place, lors qu'ils le jugeront à propos; de la maniere, que cela a été accordé aux Portugais, dans le huitiéme Article de leur Assiento; bien entendu qu'ils alleguent des
raisons

raisons valables de ce procedé, devant le President, Gouverneur, ou l'Audience de ce Departement, lesquels l'approuveront respectivement, pourvû que cette nomination tombe toujours sur un des Ministres de Sa Majesté Catholique. Et ces Juges-là prendront connoissance, exclusivement à tous les autres, de toutes les Causes, Affaires, & Procès concernant cet Assiento, avec une entiere authorité & jurisdiction. Aussi est-il défendu à toutes les Audiences, Ministres, & Tribunaux, Presidens, Capitaines Généraux, Gouverneurs, Corregidors, Grands Alcades, & autres Juges quels qu'il puissent être, sans en excepter les Vice-Rois de ces Royaumes-là, de s'en mêler, d'autant qu'il n'y aura que lesdits Juges Conservateurs, qui puissent prendre connoissance de ces Causes-là, & des incidens, qui en pourroient naître; mais, il y aura Appel de leurs Sentences, dans les cas où la Loi le permet, au suprême Conseil des Indes; bien entendu que lesdits Juges Conservateurs ne pourront demander ni prétendre de plus grands salaires, que ceux, que lesdits Assientistes jugeront à propos de leur accorder pour ce service. Et au cas qu'aucuns d'entr'eux en voulussent exiger davantage, Sa Majesté Catholique en ordonnera la restitution. Elle accorde aussi que le President ou Gouverneur dudit Conseil, ou le Decano ou Doien, sera Protecteur de cet Assiento. Ils pourront aussi proposer un Ministre dudit Conseil, qu'ils jugeront le plus propre à cela, pour leur servir de Juge Conservateur preferablement à tous les autres, avec l'approbation de Sa Majesté, comme cela s'est pratiqué dans les autres Assiento.

XIV. Il ne sera permis, ni aux Vice-Rois, Audiences, Presidens, Capitaines Généraux, Gouverneurs, Officiers Royaux, ni aux autres Tribunaux ou Ministres, de Sa Majesté Catholique, tels qu'ils puissent être, d'arrêter ou retenir dans les Ports les Vaisseaux appartenant à l'Assiento, ni d'empêcher leurs Voyages, sous quelque pretexte que ce soit, ni pour quelque cause ou motif que ce puisse être; quand même ce seroit pour les équiper en Guerre, ou pour toute autre entreprise; au contraire, ils leur accorderont toute la faveur, l'assistance, & le secours, que lesdits Assientistes ou leurs Facteurs souhaiteront, soit pour equiper en diligence, dépêcher, ou charger leurs Vaisseaux, pour leur avitaillement & tout ce dont ils auront besoin pour avancer leurs voyages, au prix courant, sous peine, pour ceux qui en agiront autrement, de faire bon à leurs propres depens, & d'indemniser tout le mal & les pertes, que les Assientistes pourroient souffrir par de tels empêchemens ou de pareilles détentions.

XV. Il ne sera pas non plus, permis aux Vice-Rois, Presidens, Capitaines Généraux, Gouverneurs, Corregidors, Grands Alcaldes, Juges, ni à aucun autre Tribunal ou Officiers que ce puisse être, de prendre, saisir, retenir, ou arrêter par violence dans les Ports, ou d'aucune autre maniere, sous quelque pretexte, cause, ou motif que ce soit, tant pressant qu'il puisse être, aucuns des Fonds, Marchandises, ou Effets du provenant de cet Assiento, ou appartenant aux Assientistes, sous peine de punition, & de payer de leurs propres biens, les dommages & pertes qui en résulteroient. Il ne sera pas non plus permis auxdits Ministres de visiter les Maisons ni les Ma-

gasins

gasins des Facteurs ou autres appartenant à cet Assiento, lesquels doivent jouir de ce privilege & de cette exemption, pour prevenir le scandale & la honte, qui accompagnent de pareils procedés; à moins qu'on ne soit convaincu par des preuves évidentes, qu'il y ait de la fraude & des Marchandises défendues; &, en ce cas, elles pourront être visitées en la presence du Juge Conservateur, absolument requise pour cet effet; afin qu'il prenne soin de prevenir les vols & les enlevemens, qui arrivent d'ordinaire par le grand nombre de Soldats & d'Officiers qui accourent en foule en ces occasions. Au reste, on est convenu, qu'au cas qu'il se trouve des Marchandises de cette nature, elles pourront être saisies; mais sans toucher au fond ou aux effets de l'Assiento, qui doivent être libres; & au cas que les Facteurs soient coupables de pareilles offences, on les dénoncera au Conseil, afin de les faire punir.

XVI. Qu'il sera permis auxdits Assientistes, à leurs Facteurs, & autres appartenant à leur Compagnie aux Indes, d'employer à leur service les Matelots, Voituriers, & Ouvriers, dont ils auront besoin, pour charger & décharger leurs Vaisseaux, par un Accord volontaire fait avec eux, en leur payant les salaires & les gages dont ils seront convenus.

XVII. Que lesdits Assientistes auront la liberté de charger, comme il leur plaira, les Effets qu'ils auront aux Indes, sur les Gallions, pour les transporter en Europe, en s'accommodant pour le fret avec les Capitaines ou Proprietaires desdits Vaisseaux; ou sur les Vaisseaux appartenant à l'Assiento; lesquels pourront, au cas qu'ils le trouvent bon, venir sous le convoi desdits Gallions ou autres Vaisseaux de Guerre de Sa Majesté Catholique, qui ordonnera expressément aux uns & aux autres de les admettre & prendre sous leur protection & sauvegarde; & il leur sera enjoint de ne requerir d'eux aucun Indult ou Droit ordinaire ou extraordinaire pour cela, ni sous pretexte qu'ils viennent de compagnie avec ladite Flote ou Gallions. Et les Effets, dont ils seront chargez appartenant aux Assientistes, verifiez par des Ecrits autheatiques ne payeront aucuns Droits d'entrée en Espagne, leur Fond aiant le même privilege que s'il appartenoit à Sa Majesté Catholique. Cependant, il est défendu auxdits Vaisseaux appartenant à l'Assiento, & qui pourront venir en compagnie des Galions, de prendre sur leur bord des Passagers Espagnols, ou aucuns Effets des Sujets de Sa Majesté Catholique.

XVIII. Qu'à compter du premier jour de Mai de la présente année 1713. jusques à ce qu'ils aient pris possession de l'Assiento, ni après qu'ils l'auront prise, il ne sera plus permis à la Compagnie Françoise de Guinée, ou à qui que ce soit, de transporter des Esclaves Negres aux Indes: Et au cas qu'ils le fissent, Sa Majesté Catholique les declarera, comme Elle les déclare par cet Article, confisquez en faveur & à l'avantage des Assientistes, qui en prendront possession en payant les Droits des Negres introduits ainsi contre cet Article, & le Réglement établi par ce Contract. Et pour cet effet, aussi tôt qu'il sera signé, on dépêchera, de la maniere la plus ample, des Ordres circulaires en Amerique, pour empêcher qu'on n'y admette aucuns

Negres dans les Ports, sur le Compte de la Compagnie Françoise, & la même chose sera notifiée à leur Agent. Et afin que ceci soit plus effectuel & plus avantageux au revenu Royal, on est convenu, que lors que les Assentistes seront informez qu'aucun Vaisseau chargé de Negres, ne leur appartenant pas, sera arrivé sur les Côtes, ou entré dans aucun Port, il leur sera permis d'équiper, d'armer, & de mettre en Mer immédiatement les Vaisseaux qu'ils auront en propre, ou aucuns de ceux de Sa Majesté Catholique ou de ses Sujets, avec lesquels ils conviendront de prendre, de saisir & confisquer de pareils Vaisseaux & leurs Negres, de telle Nation qu'ils puissent être, & à quelques personnes qu'ils puissent appartenir. Pour cet effet lesdits Assientistes & leurs Facteurs auront la liberté de prendre connoissance, & de visiter tous les Vaisseaux qui arriveront sur les Côtes des Indes, ou dans ses Ports, & dans lesquels ils auront lieu de croire ou de soupçonner qu'il y aura des Negres de contrebande; bien entendu, que pour faire de pareilles recherches, & autres procédures comme dessus, il faudra qu'ils en aient premierement la permission des Gouverneurs, auxquels ils communiqueront ce qui se passera, & les prieront d'y interposer leur autorité; mais il faudra, que la Paix soit proclamée avant que ceci puisse se faire, ou que cet Assiento ait lieu.

XIX. Que lesdits Assientistes, leurs Facteurs, & Agents, auront la liberté de naviger & de transporter leurs Esclaves Negres, selon leur Contract dans les Ports Septentrionaux des Indes Occidentales de Sa Majesté Catholique, sans en excepter la Riviere de Plata; avec defense à tous autres, soit Sujets de la Couronne ou étranger, d'y transporter ou introduire aucuns Negres, sous les peines établies par les Loix faites pour ce Contract de Commerce. De plus, Sa Majesté Catholique s'oblige en Foi & Parole de Roi de maintenir lesdits Assientistes dans la pleine & entiere possession de tous ces Articles, & de les faire executer, pendant le terme dont on est convenu, sans permettre ou conniver à quoi que ce puisse être, qui soit contraire à leur ponctuelle & exacte execution, Sa Majesté en faisant sa propre affaire; bien entendu qu'ils ne transporteront pas, ni dans ladite Riviere de Plata, ni à Buenos Ayres, au dessus de douze cent *Pieces* de Negres accordez par le VIII Article de ce Traité.

XX. Qu'au cas, que lesdits Assientistes fussent troublez dans l'execution de cet Assiento, ou que l'on s'opposât à leur Trafic ou à leurs Privileges par des Procès, ou de quelqu'autre maniere, Sa Majesté Catholique declare qu'Elle s'en reservera la connoissance uniquement, & de tous les Procès, qu'on pourroit leur susciter à cet égard; avec defense à tous les Juges, quels qu'ils puissent être, d'examiner, & de prendre connoissance des Causes, Procès, omissions, ou fautes, qui pourroient se commettre dans l'execution de cet Assiento.

XXI. Que lors que les Vaisseaux desdits Assientistes arriveront dans les Ports des Indes avec leurs Cargaisons de Negres, les Capitaines desdits Vaisseaux seront obligez de certifier, qu'il n'y a aucun mal contagieux sur leur bord, afin d'obtenir des Gouverneurs & Officiers Royaux la permission d'entrer

d'entrer dans lesdits Ports, n'y pouvant être admis sans de pareils Certificats.

XXII. Lorsque lesdits Vaisseaux seront entrez dans aucun Port, ils seront visitez par le Gouverneur, & par les Officiers Roiaux, & examinez jusques au fond, même jusques au quintelage ou lest. Et, après avoir debarqué leurs Negres en tout ou en partie, ils pourront de même decharger les Provisions necessaires pour leur subsistance, qu'ils mettront dans des Maisons particulieres ou des Magazins, en aiant obtenu la permission des Ministres, qui auront fait la visite desdits Vaisseaux, pour prevenir par ce moien les fraudes & les controverses. Mais il ne leur sera point permis de decharger, transporter, ou debiter aucunes Marchandises ou Denrées sous quelque pretexte ou motif que ce soit; & même s'il s'en trouvoit sur leur bord, elles seront saisies comme si elles eussent été dechargées; à l'exception seulement des Negres, & des Magasins de Provisions pour leur subsistance, sous peine, pour les contrevenans, d'être sévérement punis, & leurs Marchandises & Effets confisquez ou brûlez, outre qu'ils seront declarez incapables de pouvoir jamais être emploiez dans ledit Assiento. Et les Officiers & Sujets de Sa Majesté Catholique, qui y donneront les mains, seront aussi punis exemplairement, tout transport & trafic de Marchandises étant absolument defendu & refusé auxdits Assientistes, comme contraire aux Loix de ce Roiaume, & à la sincerité & bonne foi avec laquelle on doit s'acquiter des engagemens de cet Assiento. De plus, Sa Majesté declare & ordonne que les Marchandises saisies de cette maniere, étant frauduleusement transportées, seront estimées & immediatement brûlées dans une Place publique, par ordre desdits Gouverneurs & Officiers Roiaux, & que le Capitaine ou Patron dudit Vaisseau sera condamné à paier le prix auquel elles auront été estimées, quand il ne seroit simplement coupable que d'omission, en n'aiant pas pris soin d'empêcher qu'on ne chargeât de pareilles Marchandises sur son bord. Mais qu'au cas qu'ils soient complices ou participans du fait, ils seront condamnez à une amende proportionnée à leur crime, sévérement punis, & declarez incapables à jamais d'être employez au service de cet Assiento. Et Sa Majesté Catholique obligera tous ses Ministres & Officiers à lui rendre un compte exact de tout ce qui se sera passé à cet égard. Cependant les Vaisseaux, à bord desquels seront les Negres, ou les Provisions chargées pour leur subsistance, ne seront point Sujets à cette confiscation, étant declarez libres, comme innocens du fait; & les personnes, aux soins desquels ils seront commis, pourront continuer leur Negoce. Et au cas que les Marchandises ou Denrées saisies n'excedent pas la valeur de cent pieces de huit, ou Escudos, elles seront brûlées sans remission, après avoir été estimées, & le Capitaine sera condamné à paier la somme à laquelle elles auront été estimées, pour la punition de sa negligence & de son omission; & ne paiant pas la valeur des choses saisies de cette maniere, il sera suspendu & emprisonné jusques à ce qu'il l'ait fait. Cependant, en prouvant qu'il n'est point complice du fait, il sera simplement obligé de produire le coupable, & sera remis en liberté.

XXIII. Que les Viandes & autres Provisions dechargées pour la subsistance des Negres, ne paieront aucuns Droits d'entrée ni de sortie, ni aucuns des autres qui sont imposés à present, ou pourroient l'être à l'avenir: Mais au cas que les Assientistes les achettent ou les transportent hors desdits Ports, ils seront obligez de paier les Droits établis, comme sont les Sujets de Sa Majesté Catholique. Et l'on declare, qu'arrivant que les Provisions dechargées dans les Magasins ne fussent pas toutes consumées, & en danger de se gâter, elles pourront être vendues ou transportées en d'autres Ports, en paiant les Droits établis; tout cela se faisant par l'interposition & avec la connoissance des Officiers Roiaux.

XXIV. Que les Droits, imposez sur les Negres transportez, seront à compter du jour de leur debarquement dans aucuns des Ports des Indes après la visite, & que tout aura été reglé par les Officiers Roiaux: Et au cas qu'aucuns desdits Negres vinssent à mourir avant qu'ils aient été vendus, les Assientistes n'en seront pas moins obligez de paier les Droits de ceux qui mourront ainsi, ni ne pourront former aucune pretention sur ce sujet; excepté seulement, qu'avenant qu'en faisant la visite, il se trouvât quelques Negres dangereusement malades, on pourra les mettre à terre pour les guerir, & que ces Negres venant à mourir dans l'espace de quinze jours, à compter du jour de leur debarquement, les Assientistes n'en paieront point les Droits, parce qu'ils n'auront pas été debarquez pour être vendus, mais pour le recouvrement de leur santé dans les quinze jours fixés pour cela; après l'expiration desquels, ces Negres vivant encore, les Droits en seront paiables, comme pour les autres, & se paieront en cette Cour selon l'accord marqué dans le cinquieme Article.

XXV. Qu'après que les Assientistes, ou leurs Facteurs, auront fixé les Droits, & vendu une partie de la Cargaison des Negres amenez en ce Port, il leur sera permis de transporter le reste dans aucun autre Port, avec des Certificats des Officiers Roiaux à l'égard des Droits, afin de n'être point inquietez là dessus dans les autres Ports. Et il leur sera permis de recevoir en paiement, pour ceux qu'ils vendront, de l'Argent monnoié, des barres d'Argent & des lingots d'Or, qui auroient paié le *Quinto* au Roi sans fraude: Ils pourront de même en recevoir des productions du Païs, qu'ils pourront aussi emporter & embarquer librement avec l'Argent monnoié, les barres d'Argent & les lingots d'Or, comme les autres Effets & fruits provenus de la vente desdits Negres, sans être obligez de paier d'autres Droits que ceux, qui seront établis dans les lieux d'où ces fruits & ces Effets seront sortis, & qu'on leur permet de recevoir en échange ou pour la valeur de leurs Negres, de quelque nature qu'ils soient, sur les ventes faites de cette maniere faute d'argent, & ils pourront les emporter sur les Vaisseaux emploiez pour ce Commerce, & les transporter dans les Ports qu'il leur plaira, & les y vendre en paiant les Droits ordinaires.

XXVI. Que les Vaisseaux, qui seront emploiez par cet Assiento, pourront faire voile des Ports de la Grande-Bretagne ou d'Espagne, comme il plaira aux Assientistes, qui rendront compte à Sa Majesté Catholique

des

des Vaisseaux, qu'ils envoyeront tous les ans pour le Negoce des Negres, & des Ports où ils seront destinez; & ils pourront retourner aux uns ou aux autres avec de l'Argent monnoïe, des barres d'Argent, des lingots d'Or, des fruits & productions des Païs, provenant de la vente de leurs Negres. Et au cas qu'ils entrent dans les Ports d'Espagne, les Capitaines & autres Officiers seront obligez de donner aux Ministres de Sa Majesté Catholique des Registres authentiques de ce qu'ils auront sur leurs bords. Ou au cas qu'ils retournent directement dans la Grande-Bretagne, ils envoyeront une relation exacte de leur Cargaison, afin que Sa Majesté en soit pleinement informée. Bien entendu, qu'il ne leur sera pas permis d'apporter dans aucuns desdits Vaisseaux, ni Or ni Argent ni d'autres Effets, au delà du provenant de la vente des Negres, ni aucuns Passagers Espagnols; leur étant defendu de recevoir à bord aucune Marchandise ou autres Effets, sur le compte des Sujets de Sa Majesté Catholique dans ces Païs-là, sans une permission expresse de Sa Majesté. Et l'on est convenu, qu'au cas, que les Capitaines ou autres Officiers, en prennent sur leurs bords de cette nature, sans une pareille licence, ils seront declarez coupables & punis, comme aiant fraudé les Droits de Sa Majesté, & contrevenu au contenu de cet Article, & aux ordres que Sa Majesté aura donnez pour l'executer, & pour prevenir de pareilles fraudes dans les Ports des Indes, pour lesquelles les contrevenans, en étant convaincus, seront constamment punis.

XXVII. S'il arrivoit, que les Vaisseaux de cet Assiento, equipez en Guerre, fissent des Prises sur les Ennemis de l'une ou de l'autre Couronne, ou sur les Pirates qui croisent & qui pillent ordinairement dans les Mers de l'Amerique, il leur sera permis de les conduire dans les Ports de Sa Majesté Catholique, où ils seront admis, & lesdites Prises étant declarées bonnes & legitimes, ils n'en païeront pas d'autres Droits d'entrée, que ceux qui sont établis & païables par les Sujets naturels de Sa Majesté. De plus, au cas qu'il se trouve des Negres sur ces Prises, ils pourront les vendre en partie du nombre, qu'ils se sont engagez de fournir, aussi-bien que les Provisions qui se trouveront au delà de ce qui est necessaire pour leur subsistance. Mais, il n'en est pas de même à l'egard des Marchandises & Denrées, qu'ils pourroient prendre, dont la vente est toujours defendue. Cependant, en consideration de leurs interêts on leur permet de transporter lesdites Marchandises & Denrées, prises de cette maniere, à Carthagene ou à Portobello, & de les remettre entre les mains des Officiers du Roi, qui les recevront, en feront un Inventaire, & les mettront en leur presence dans des Magazins, où elles seront gardées jusques à l'arrivée des Galions, & au tems des Foires desdits Ports de Carthagene & de Portobello, & alors les Officiers du Roi auront soin de les faire vendre par l'entremise & en la presence des Deputez du Commerce, & des Proprietaires ou de leurs Agens. A cette fin, Sa Majesté Catholique donnera les ordres necessaires, comme Elle fait par le present Article, afin qu'après avoir rabattu la quatrieme partie du provenant de la vente, qui doit appartenir à Sadite Majesté Catholique, être mis dans les coffres Roiaux & envoyé en Espagne, avec un compte exact

 du-

duduit provenant, on remette les trois autres parties de chaque Prise, sans aucun delai, entre les mains de ceux, qui les auront faites, ou de leurs Agens, rabattant & retenant tous les frais de la vente, & des Magazins, & en payant, au tems que lesdites Prises seront vendues, les Droits ordinaires dans la Tresorerie. Et, afin de prevenir toutes sortes de doutes & de disputes, Sa Majesté declare, que tous les Vaisseaux pris de cette maniere, de telle nature qu'ils puissent être, sans en excepter les Armes, Canons, Munitions, Cordages &c. appartiendront à ceux qui les auront pris.

XXVIII. Et comme en établissant & en convenant de cet Assiento, on a eu un égard particulier à l'avantage, qui en pourroit resulter à leurs Majestés Britannique & Catholique & à leurs revenus; on est convenu & on a stipulé, que leurs Majestez y seroient interessées de la moitié, c'est à dire chacune d'un quart, qui leur appartiendra en vertu de cet Accord. Et, comme il est necessaire, que Sa Majesté Catholique, afin d'avoir & de jouïr de l'avantage du gain qui pourra provenir de ce Negoce, avance auxdits Assientistes un million de pieces de huit, Escudos, ou un quart de la somme, qu'ils jugeront necessaire pour mettre ce Negoce sur le pied où il doit être; on est encore convenu, qu'au cas, que Sa Majesté Catholique ne trouve pas à propos d'avancer ladite somme, les susdits Assientistes le feront de leur propre argent, à condition, que Sa Majesté Catholique leur en payera l'interêt, qu'on rabattra sur la somme, qu'ils lui doivent payer, sur le pied de huit pour cent annuellement, à commencer des jours respectifs auxquels ils debourseront cet Argent, & en continuant jusques à ce qu'ils soient remboursés & satisfaits, selon les comptes, qui lui en seront presentés; afin que Sa Majesté jouisse ainsi des profits qui en pourront provenir, à quoi ils s'obligent dès à present: Mais au cas qu'ils ne fissent point de profits, soit par des accidens ou autres malheurs, & qu'au contraire ils fissent des pertes, Sa Majesté sera obligée, comme Elle s'y oblige dès à present, de leur faire rembourser la partie qui la regarde, selon les regles de la justice, & de la maniere la moins prejudiciable à ses revenus Royaux. Et Sa Majesté Catholique nommera deux Directeurs ou Facteurs qui resideront à Londres, deux autres aux Indes, & un autre à Cadix, pour travailler de sa part, avec ceux de Sa Majesté Britannique, & des autres Interessez, à toutes les procedures, achats, & comptes de cet Assiento; & Sa Majesté Catholique leur donnera des Instructions particulieres pour leur servir de regle, & particulierement à ceux des Indes, pour éviter tous les inconveniens & toutes les disputes, qui pourroient survenir.

XXIX. Que lesdits Assientistes rendront compte de leurs profits & gains à la fin des cinq premieres années de cet Assiento, lesquels comptes seront affirmez par serment, & certifiez par des pieces authentiques, de la depense, de l'achat, de la subsistance, du transport, & de la vente des Negres, aussi-bien que de toutes les autres depenses faites à cet égard. Ils produiront pareillement des Certificats en due forme, du provenant de leur vente dans tous les Ports & Parties de l'Amerique, appartenant à Sa Majesté Catho-

Catholique, soit qu'elles aient été transportées ou venduës: Et ces comptes-là, tant de la depense que du provenant, seront premierement examinez & reglez par les Ministres de Sa Majesté Britannique emploiez en ce service, en vertu de la part qu'elle doit avoir en cet Assiento, & ensuite en cette Cour; & la part, que Sa Majesté Catholique doit avoir des profits, sera ajustée & recouverte des Assientistes, qui seront obligez de la païer regulierement & ponctuellement, en vertu de cet Article, qui aura la même force & vigueur, que si c'étoit un Acte public, & sous le Reglement mentionné dans le XXVIII. Article, concernant les Facteurs, que Sa Majesté Catholique doit emploier.

XXX. Que si le gain, qui se fera pendant les cinq premieres années, n'excede pas la somme, que les Assientistes doivent avancer pour Sa Majesté Catholique, avec l'interêt à huit pour cent, qui doit être inclus & remboursé de la maniere sus-exprimée, les Assientistes se rembourseront eux-mêmes en premier lieu, de ce qu'ils auront avancé avec tout l'interêt, & païeront ensuite à Sa Majesté Catholique le reste du profit de sa part, avec les Droits imposez sur les Negres annuellement transportez, sans aucun dolai ou empêchement. La même chose se pratiquera & se continuera de cinq en cinq ans successivement, pendant le terme de l'Assiento; à la conclusion duquel on rendra compte du gain des cinq dernieres années de la même maniere que des cinq premieres: En sorte que Sa Majesté Catholique & les Ministres qu'Elle emploiera en cette affaire, soient pleinement satisfaits, selon le contenu du XXVIII. Article, par rapport aux Facteurs, que Sadite Majesté Catholique doit nommer.

XXXI. Et bien que les Assientistes aient offert par le III. Article de ce Contract d'avancer deux cent mille pieces de huit, de la maniere exprimée dans cet Article, dont ils ne devroient être remboursez qu'à la fin des vingt premieres années de cet Assiento, comme cela est marqué dans ledit III. Article; & qu'ils ne pûssent rien prétendre pour le risque ou l'interêt de cette somme; neanmoins, s'il paroit, par le compte que lesdits Assientistes doivent donner au bout des cinq premieres années, qu'ils aient fait du profit, ils pourront se rembourser de la somme, ou d'une partie d'icelle, qu'ils auront avancée pour la quatriéme partie, à laquelle Sa Majesté Catholique est interessée dans cet Assiento, selon ce qui est marqué dans le XXVIII. Article.

XXXII. Que du moment de l'expiration & après l'accomplissement de cet Assiento, Sa Majesté Catholique accorde aux Assientistes le terme de trois années pour ajuster leurs comptes pour retirer leurs Effets des Indes, & pour régler toute chose; & que pendant ledit terme de trois années lesdits Assientistes, leurs Facteurs, Agens, & autres personnes par eux employées, jouïront des mêmes Privileges & Immunitez qui leur sont accordées pendant le terme de ce Contract, pour l'entrée libre de tous leurs Vaisseaux & Bâtimens dans tous les Ports de l'Amerique, & le transport des Effets, qu'ils y pourroient avoir, sans aucun changement ni la moindre restriction.

XXXIII.

XXXIII. Que tous les Débiteurs des Affientistes seront obligez & forcez de payer leurs dettes, en faisant saisir leurs personnes & executer leurs biens, ces dettes devant être considerées comme dues à Sa Majesté Catholique, qui les déclare telles, afin qu'on les puisse plus facilement recouvrer.

XXXIV. Que comme il sera nécessaire, pour la conservation & la subsistance des Esclaves Negres, que l'on débarquera dans les Ports des Indes Occidentales, aussi bien que pour celle des personnes employées dans ce Commerce, d'entretenir constamment des Magazins remplis d'Habits, de Medecines, de Provisions, & autres choses necessaires, dans toutes les Factures, qui seront établies pour la commodité de cet Assiento; comme aussi de toutes sortes de Provisions navales, pour la reparation & l'équipement des Vaisseaux & Batimens employez en ce service; les Affientistes ne doutent pas que Sa Majesté Catholique ne veuille bien leur accorder de faire venir, de tems en tems, en droiture, de l'Europe, ou des Colonies que Sa Majesté Britannique a dans l'Amerique Septentrionale, dans les Ports & sur les Côtes de la Mer du Nord des Indes Occidentales Espagnoles, où il se trouvera des Officiers Royaux ou leurs Deputez, aussi bien que dans la Riviere de Plata ou à Buenos Ayres, des Habillemens, des Medecines, des Provisions, & tout ce qui est nécessaire pour la Marine, simplement pour l'usage des Affientistes, de leurs Negres, Facteurs, Domestiques, Matelots, & Vaisseaux; & il leur sera permis de les transporter dans des Vaisseaux d'environ cent cinquante tonneaux, & non dans ceux qui doivent servir au transport des Negres, en rendant compte à leur départ, du nombre de ces Vaisseaux & de leur Cargaison au Conseil des Indes, auquel ils envoyeront pareillement une Déclaration des Facteurs, contenant la qualité des choses contenues dans leurs Cargaisons, dont aucunes ne pourront être vendues, sous peine de confiscation & de punition exemplaire à l'égard des contrevenans, à moins que ce ne soit au cas d'une necessité pressante, pour un Vaisseau Espagnol, dont le Capitaine seroit obligé de les achetter pour son retour, en s'accordant avec les Facteurs.

XXXV. Pour le rafraichissement, & pour la conservation de la santé des Negres, que l'on transportera aux Indes Occidentales, après un si long & si penible voiage, aussi-bien que pour prevenir les maux contagieux parmi eux, les Facteurs de cet Assiento auront la permission de louer les terres qu'ils jugeront necessaires, dans le voisinage des Places & des Lieux où les Factures seront établies, pour les cultiver & y faire des Plantages, pour de nouvelles Provisions pour leur support & leur subsistance. Et cette culture se fera par les habitans du Païs & par les Negres, sans que d'autres s'en puissent mêler. Aussi ne sera-t-il permis à aucuns des Sujets de Sa Majesté Catholique de s'y opposer, pourvû qu'on s'en tienne à ce Reglement.

XXXVI. Qu'il sera permis aux Affientistes d'envoier un Vaisseau de trois cent tonneaux aux Isles des Canaries, & d'y charger les fruits qu'on a coutume d'y prendre pour l'Amerique, selon ce qui a été accordé à Don Bernardo

nardo Francisco Marin, par le XXVI. Article de son Assiento, & par le XXI. Article de l'Assiento de la Compagnie de Guinée de Portugal, par une seule fois pendant le Cours de l'Assiento.

XXXVII. Que l'on envoyera des Ordres pour la Publication d'un *Indulto*, ou Taxe sur les Negres qui seront introduits injustement, du jour que cet Assiento aura lieu, avec liberté aux Facteurs de leur imposer cet *Indulto* au tems & au prix qu'il leur plaira, dont le provenant sera appliqué à l'avantage & au profit des Assientistes, lesquels seront obligez de payer à Sa Majesté Catholique les Droits reguliers de trente-trois pieces de huit & un tiers, pour chaque Negre, au tems que cet *Indulto* sera imposé.

XXXVIII. Que pour l'avantage & l'expedition de cette affaire, il plaira à Sa Majesté d'établir une *Junta* de trois Ministres, qu'Elle jugera les plus propres a cela, lesquels, étant assistez du Fiscal & du Secretaire du Conseil des Indes, entendront & prendront connoissance, à l'exclusion de tous autres, de toutes les choses, qui auront rapport à cela, pendant le terme stipulé, & que cette *Junta* representera à Sa Majesté ce qui se passera à cet égard de la même maniere, que cela s'est pratiqué pour la Compagnie Françoise.

XXXIX. Que tout ce qui a été accordé aux Assientos precedens à Don Domingo Grillo, Consulado de Seville, Don Nicolas Porcio, Don Bernardo Marin y Guzman, aux Campagnies Portugaises & Françoises, pourvû que cela ne soit point contraire au present Contract, sera pareillement entendu & declaré en sa faveur, comme si cela y étoit literallement inseré: Et que tous les Ordres qui ont été depêchez en aucun tems en faveur des Assientistes susmentionnez seront accordez de même à ceux-ci, lors qu'ils le souhaiteront, sans aucun doute ou difficulté.

XL. Qu'au cas d'une Declaration de Guerre, ce qu'à Dieu ne plaise, entre la Couronne de la Grande-Bretagne & celle d'Espagne, cet Assiento sera suspendu. Neanmoins, en ce cas, les Assientistes pourront se retirer en toute sureté, pendant le tems d'un an & demi, à compter du jour de la Declaration de cette rupture, avec tous leurs Effets, & les transporter librement dans leur Païs, dans les Vaisseaux, qui se trouveront alors dans les Ports des Indes, ou dans ceux des Espagnols, à condition qu'au cas qu'ils les fissent entrer dans les Ports d'Espagne, ils pourront librement les en faire ressortir, comme si l'Assiento subsistoit toûjours, bien entendu, qu'on prouve que c'est le provenant du Negoce des Negres. On declare de plus qu'au cas qu'il arrivât que les Couronnes d'Espagne & d'Angleterre, ou l'une des deux, conjointement ou separement, entrassent en Guerre avec d'autres Nations, les Vaisseaux emploiez en cet Assiento prendront des Passeports, & porteront des Pavillons differens de ceux dont se servent ordinairement les Anglois & les Espagnols, selon le choix, qui en sera fait par Sa Majesté Catholique, sans que l'on en puisse accorder de semblables à aucuns autres Vaisseaux, que ceux qui appartiendront à ce Negoce, & cela empêchera qu'ils ne soient troublez ni attaquez par les Vaisseaux des

Nations, qui seront ou se declareront Ennemies des deux Couronnes: Et pour cet effet Sa Majesté de la Grande-Bretagne se charge de solliciter & d'obtenir, dans le Traité de la Paix generale, un Article exprès, par lequel tous les Princes en auront connoissance, & seront obligez d'ordonner à leurs Sujets de s'y conformer & de l'observer exactement & ponctuellement.

XL. Que tout le contenu du present Contract, & des Conditions, qui y sont inserées, comme aussi de tout ce qui y sera joint ou en dependra, sera accompli & executé avec sincerité & exactitude, en sorte qu'il ne s'y trouve aucun obstacle, sous quelque pretexte, cause, ou motif que ce soit. Et pour cet effet Sa Majesté doit suspendre, comme elle suspend par cet Article, toutes les Loix, Ordonnances, Proclamations, Privileges, Etablissemens, Usages, & Coutumes, qui y sont contraires, dans tous les Ports, Lieux, & Provinces de l'Amerique appartenant à Sa Majesté, où elles pourroient subsister, pendant le terme de trente ans, que cet Assiento doit avoir lieu, outre les trois années accordées aux Assientistes pour retirer leurs Effets & ajuster leurs comptes, comme il a déja été dit. Cependant, ces Loix-là &c. doivent demeurer en pleine force & vigueur, dans tous les cas qui n'auront point de rapport à ce Contract, & dans tous les tems à venir, après l'expiration de ces trente-trois années.

XLII. Enfin, Sa Majesté accorde auxdits Assientistes, à leurs Agens, Facteurs, Ministres, Officiers civils & militaires; tant par mer que par terre, toutes les Graces, Libertez, Privileges, & Exemptions, qui aient jamais été accordées à d'autres Assientistes, sans aucune restriction ou limitation, entant que cela ne sera pas contraire à ce dont on est convenu, & qui est exprimé dans les Articles precedens, que lesdits Assientistes s'obligent pareillement d'accomplir & d'executer ponctuellement.

Outre les Articles precedens, dont on est convenu en faveur de la Compagnie Angloise, Sa Majesté Catholique, en consideration des pertes, que d'autres Assientistes ont soutenues, & à condition expresse, que ladite Compagnie ne fera aucun Negoce defendu, ni ne l'entreprendra directement ni indirectement, sous quelque pretexte que ce soit; & pour manifester à Sa Majesté Britannique, à quel point Elle souhaite de lui plaire, & de confirmer de plus en plus une étroite & bonne correspondance avec Elle; a bien voulu accorder à la Compagnie de l'Assiento, par son Decret Roial du 12. Mars de cette presente année, un Vaisseau de 500. Tonneaux par an, pendant le terme des trente années qu'il doit subsister, pour negocier aux Indes, Sa Majesté Catholique aiant une quatrieme partie du gain qu'il fera, comme Elle doit l'avoir de celui de l'Assiento; & outre cette quatrieme partie, Sa Majesté Catholique doit encore recevoir 5 pour cent du gain clair des trois autres parties, qui appartiennent à l'Angleterre; à condition qu'on ne pourra vendre les Marchandises, que chacun de ces Vaisseaux-là transportera, qu'au tems de la Foire. Et au cas qu'aucun de ces Vaisseaux-là arrivât aux Indes avant les Flotes, ou les Gallions, les Facteurs de l'Assiento seront obligez de debarquer les Marchandises dont ils seront chargez, & de les mettre

tre dans des Magazins, qui seront fermez à deux clefs, dont l'une sera entre les mains des Officiers Roiaux, & l'autre entre celles des Facteurs de la Compagnie, afin que lesdites Marchandises ne puissent être vendues que pendant le tems de la Foire, & elles ne paieront aucun Droit aux Indes.

Et d'autant que je veux, & qu'il est de mon bon plaisir, que tout ce qui est contenu dans chacun des Articles & des Conditions exprimées dans le Projet inseré ci-dessus, & dans le dernier de tout, ajoûté de mon propre mouvement, ait son entier effet: Je les approuve & ratifie par ces presentes, & en ordonne l'observation, l'accomplissement, & l'execution à la lettre, en tout & par-tout, selon la teneur du tout & de chaque Article, & de ce qui y est declaré; & que l'on ne fasse, ni ne souffre qu'on fasse, rien qui soit contraire à la teneur ou forme d'iceux; suspendant, comme je suspens pour cette fois, toutes les Loix & Defences, qui peuvent être contraires: Et j'engage ma foi & ma parole Roiale, que pourvû que la Compagnie Angloise s'acquite de son côté du devoir de ce Contract, entant que cela la regarde, & autant qu'elle y est obligée, je le ferai du mien. En temoignage de quoi j'ai accordé à Mylord Lexington, Ministre de Sa Majesté de la Grande-Bretagne en cette Cour, le present Ecrit, & l'Acceptation de ce Contract, qui repond de son accomplissement & de sa validité, & lequel, en vertu de mes Ordres Roiaux, a été dressé par le Greffier de la Chambre de mon Conseil des Indes, le 26. jour du present mois de cette année: Et je veux, que pour l'execution de tout ce qui est mentionné dans cet Assiento, toutes les Cedules, Expeditions, & Ordres, requis pour en assurer l'effet & l'accomplissement, soient publiés en leur propre tems: Et les Controlleurs des Comptes de mondit Conseil doivent prendre connoissance des presentes. Fait à Madrid le 26. jour de Mars 1713.

MOI LE ROI.

Par Ordre de notre Seigneur le Roi,

DON BERNARDO TINAGUERO DE LA ESCALERA.

[SSS.]

1716. TRAITE' *de Commerce entre la France & les Villes Anséatiques, conclu à Paris en* 1716. tiré de l'Europæische Ruhe.

LE Roi desirant faire connoitre aux Villes de Lubeck, Bremen, & Hambourg, de l'Ansée Teutonique, qu'il a pour elles la même affection, & la même bonne volonté que les Rois ses Predecesseurs depuis LOUIS XI.

 jusqu'à

jusqu'à LOUIS XIV., son très honoré Seigneur & Bis-Ayeul, leur ont témoigné dans plusieurs Traitez consecutifs de Marine & de Commerce, & particulierement dans celui du mois de Mai 1665., Sa Majesté a reçu favorablement les Instances, Prieres, & Supplications que ces Villes lui ont fait par les Srs. Christofle Brosseau, & Jean Anderson, Docteurs ès Loix, Sindics de la Ville de Hambourg, & Daniel Stoockflett, Senateur, leurs Deputez en cette Cour, de vouloir bien convenir avec elles d'un Traité de Commerce, qui puisse maintenir & conserver entre ses Sujets & ceux desdites Villes une sincere intelligence pour l'utilité & avantage reciproque; & de l'avis de son très-cher & très-aimé Oncle le Duc d'Orleans, Regent, &c. a commis pour examiner les Memoires presentez de la part desdites Villes, le Sr. Comte d'Estrées, Vice-Amiral & Maréchal de France, Grand d'Espagne, Commandeur de ses Ordres, Gouverneur des Villes & Château de Nantes, Lieutenant-Genéral au Païs Nantois, Vice-Roi de l'Amerique, & President du Conseil de Marine; le Sr. Marquis d'Uxelles, aussi Maréchal de France, Commandeur de ses Ordres, Gouverneur de la Province d'Alsace, Lieutenant-Genéral au Gouvernement de Bourgogne, & Président du Conseil des Affaires étrangeres; & le Sr. Amelot, Conseiller ordinaire en tous ses Conseils d'Etat & Privé, & aux Conseils de Commerce; lesquels, après plusieurs Conferences tenues avec lesdits Srs. Deputez, ont conjointement en vertu de leurs Pouvoirs respectifs, resolu, arrêté, & conclu ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Habitans des Villes Anseatiques jouiront de la même liberté, en ce qui regarde le Commerce & la Navigation dont ils ont joui depuis plusieurs Siecles, & pourront trafiquer & naviguer en toute sureté, tant en France qu'autres Royaumes, Etats, Païs, & Mers, Lieux, Ports, Côtes, Havres & Rivieres en dependans, situez en Europe, pour y aller, venir, passer, & repasser tant par Mer que par Terre, avec leurs Navires & Marchandises, dont l'entrée, sortie, & transport ne sont ou ne seront défendus aux Sujets de Sa Majesté par les Loix & Ordonnances du Royaume.

II. Ceux des Sujets desdites Villes, qui trafiqueront & demeureront en France, ne seront point assujettis au Droit d'Aubaine, & pourront disposer par Testament, Donation, ou autrement de leurs Biens, meubles, en faveur de telles personnes que bon leur semblera, & leurs heritiers residans en France ou ailleurs, pourront leur succeder *ab intestat*, sans qu'ils ayent besoin d'obtenir des *Lettres* de naturalité: le tout ainsi que pourroient le faire les propres & naturels Sujets du Roi.

III. Lesdits Sujets desdites Villes Anseatiques ne seront tenus de payer d'autres, ni de plus grands Droits, Gabelles, Impositions, Contributions, ou Charges sur leurs Personnes, Biens, Denrées, Navires, ou fret d'iceux, directement ni indirectement, sous aucun nom ou pretexte que ce soit, que ceux qui seront payez par les propres & naturels Sujets de Sa Majesté.

IV. Se-

IV. Seront exempts du Droit de fret de cinquante sols par tonneau dans tous les cas, si ce n'est lorsqu'ils prendront des Marchandises dans un Port de France, & qu'ils les transporteront dans un autre Port de France pour les y décharger.

V. Et pour favoriser d'autant plus le Commerce desdites Villes, il a été accordé, que les Marchandises ci-après denommées ne payeront à toutes les entrées du Royaume, Terres. & Pais de l'Obéïssance du Roi, que les Droits ci-après declarez, Baleine coupée le 100. pesant payera neuf Livres, Fanon de Baleine le 100. en nombre, tant grands que petits, du poids de 300. Livres ou environ, vingt Livres.

Huile & graisse de Baleine & d'autres poissons embarquez, du poids de 520. Livres, sept Livres dix sols.

Fer blanc le baril de 450. Feuilles doubles, vingt Livres.

Le baril de simples Feuilles, dix Livres.

Plumes à écrire le 100. pesant, quatre livres, Soye de porc, le 100. pesant, quatre Livres.

Ensemble les quatre sols pour Livre desdits Droits pendant le tems seulement que les Sujets du Roi y seront assujettis.

VI. Il est accordé auxdites Villes Anseatiques, que conformement à l'Edit du mois de Mai 1699. concernant la franchise du Port & Havre de Marseille, leurs Sujets jouiront de la même liberté & franchise, dont jouïssent les Sujets du Roi, & ne payeront les Droits de vingt pour cent, (lorsqu'ils aporteront des marchandises du Levant, soit à Marseille ou dans les autres Villes du Royaume où l'entrée est permise) que dans les cas où les Sujets naturels du Roi seront tenus de les payer.

VII. Jouïront au surplus lesdites Villes, leurs Habitans & Sujets, en ce qui regarde la Navigation & le Commerce par Mer, de tous les mêmes Droits, Franchises, Immunitez, & Privileges contenus au présent Traité, de ceux encore qui seroient accordez par la suite aux Etats des Provinces-Unies, & aux autres Nations maritimes, dont les Etats sont situez au Nord de la Hollande.

VIII. Les Capitaines, Maîtres, ou Patrons des Navires des Villes Anseatiques, leurs Pilotes, Officiers, Mariniers, Matelots, ou Soldats, ne pourront être arrêtez, ni les Navires detenus ou obligez à aucun service ou transport, même les Denrées & Marchandises ne pourront être saisies dans les Ports de France, en vertu d'aucun Ordre général ou particulier, ni pour quelque cause que ce soit, quand il s'agiroit de la defense de l'Etat, si ce n'est du consentement des Interéssés, ou en payant; sans préjudice neanmoins des saisies faites par autorité de justice, & dans les régles ordinaires, pour dettes legitimes, Contracts, ou autres causes, pour raison desquelles il sera procedé par les voyes de Droit, selon les formes judiciaires.

IX. Les Navires apartenans aux Habitans des Villes Anseatiques, passant devant les Côtes de France, & relâchant dans les Rades, Ports, & Rivieres du Roiaume, par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y decharger ou vendre leurs marchandises, en tout ou partie, ni tenus de

payer aucuns Droits, sinon pour les Marchandises qu'ils y dechargeront volontairement & de leur gré

X. Pourront neanmoins les Capitaines, Maitres, ou Patrons des Navires des Villes Anseatiques vendre une partie de leur chargement pour acheter les Vivres dont ils auront besoin, & les choses necessaires au radoub de leurs Vaisseaux, après en avoir obtenu la permission des Officiers de l'Amirauté, auquel cas ils ne payeront des Droits, que des Marchandises, qu'ils auront vendues ou échangées.

XI. S'il arrive que des Vaisseaux de Guerre ou Navires Marchands desdites Villes, echouent sur les Côtes de France par tempête ou autrement, lesdits Vaisseaux ou Navires, leurs Aparaux & Marchandises, Vivres, Munitions, & Denrées, ou les deniers qui en proviendront, en cas de vente, seront rendus aux proprietaires, ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, sans aucune forme de Procès, pourvû que la reclamation en soit faite dans l'an & jour, en payant seulement les frais raisonnables & ceux du sauvement, ainsi qu'ils seront reglez, à l'effet de quoi Sa Majesté donnera ses Ordres pour faire châtier severement ceux de ses Sujets qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur.

XII. Les Marchandises des Bâtimens échoués ne pourront être venduës avant l'expiration dudit terme d'un an & jour, si elles ne sont de qualité à ne pouvoir être conservées; mais, s'il ne se presente point de reclamateur, ou personne de sa part dans le mois, après que les Effets auront été sauvez, il sera procedé par les Officiers de l'Amirauté à la vente de quelques Marchandises des plus perissables, & le prix qui en proviendra sera emploié au payement des Salaires de ceux qui auront travaillé au sauvement, desquelles ventes & payemens il sera dressé procès verbal

XIII. S'il survenoit une Guerre entre le Roi & quelques Puissances autres, que l'Empereur & l'Empire (ce qu'à Dieu ne plaise) les Vaisseaux de Sa Majesté & ceux de ses Sujets armez en Guerre ou autrement ne pourront empêcher, arrêter, ni retenir les Navires desdites Villes Anseatiques, sous quelque pretexte que ce soit, quand même ils iroient dans les Villes, Ports, Havres, ou autres lieux dependans desdites Puissances ennemies de Sa Majesté, si ce n'est qu'ils fussent chargez de Marchandises de Contrebande, ci-après designées, pour les porter aux Païs & Places des Ennemis de la Couronne, ou de Marchandises apartenantes auxdits Ennemis.

XIV. Sous le terme de Marchandises de Contrebande sont entendus les Munitions de Guerre & Armes à feu, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Bombes, Petards, Grenades, Saucisses, Cercles poissez, Affuts, Fourchettes, Bandolieres, Poudre, Mêche, Salpêtre, Balles, & toutes autres sortes d'armes, comme piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelots, & autres armes, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, & generalement tous les autres assortimens servans à l'usage de la Guerre.

XV. Ne seront compris dans ce genre de Marchandises de contrebande, les fromens, bleds, & autres grains, legumes, huiles, Vins, sel, ni generale-

ralement tout ce qui sert à la nourriture & sustentation de la vie; mais au contraire, lesdites denrées demeureront libres comme les autres Marchandises non comprises dans l'Article precedent, quand même elles seroient destinées pour une Place ennemie de Sa Majesté, à moins que ladite Place ne fût actuellement investie, bloquée, ou assiegée par les Armes de Sa Majesté, ou qu'elles apartinssent aux Ennemis de l'Etat, auquel cas lesdites Marchandises & denrées seront confisquées.

XVI. Les Marchandises de Contrebande & les denrées de la qualité specifiée par les Articles precedens & dans les cas y expliquées, qui se trouveront sur les Navires des Villes Anseatiques, seront confisquées, mais le Navire ni le reste du chargement ne sera pas sujet à la confiscation.

XVII. Si les Capitaines ou Maitres desdits Navires avoient jetté leurs Papiers à la Mer, le Navire & tout le chargement sera confisqué.

XVIII. Les Navires des Villes Anseatiques, avec leur chargement, seront de bonne prise, lors qu'il ne se trouvera, ni chartes-parties, ni connoissemens, ni factures.

XIX. Les Capitaines, Maitres, ou Patrons des Navires desdites Villes Anseatiques, qui auront refusé d'amener leurs voiles après la semonce, qui leur en aura été faite par les Vaisseaux de Sa Majesté, ou par ceux de ses Sujets armez en Guerre, pourront y être contraints; &, en cas de resistance, ou de combat, lesdits Navires seront de bonne prise.

XX. S'il arrivoit qu'un Capitaine ou Commandant d'un Vaisseau François arrêtât un Navire des Villes Anseatiques, chargé de Marchandises de Contrebande ou de denrées dans les cas ci-dessus specifiez, il ne pourra faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux, & autres caisses, ni les transporter, vendre, échanger, ou autrement aliener, qu'après qu'ils auront été mis à terre en presence des Officiers de l'Amirauté, & après l'Inventaire par eux fait desdites Marchandises de Contrebande ou Denrées.

XXI. Ne pourra pareillement le Capitaine ou Commandant d'un Vaisseau François, ou quelqu'autre personne que ce soit, dans le cas ci-dessus, vendre ou acheter, échanger, ni recevoir, directement ni indirectement, sous quelque titre, ou pretexte que ce soit, aucune Marchandise de Contrebande, ni Denrées, qu'après que la prise en aura été declarée bonne.

XXII. Les Vaisseaux desdites Villes Anseatiques, sur lesquels il se trouvera des Marchandises appartenantes aux Ennemis de Sa Majesté, ne pourront être retenus, amenés, ni confisqués, non plus que le reste de leur cargaison; mais seulement lesdites Marchandises apartenantes aux ennemis de Sa Majesté seront confisquées, de même que celles qui seront de Contrebande; Sa Majesté derogeant à cet égard à tous usages & ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536. 1584. & 1681 qui portent, que la Robe ennemie confisque la Marchandise & le Vaisseau ami. Bien entendu, que si la partie du chargement, qui se trouvera sujete à confiscation, étoit si considerable, qu'elle ne pût être chargée sur le Vaisseau François, il sera permis en ce cas au Capitaine du Navire François de conduire le Navire des Villes

An-

Anseatiques dans le plus prochain Port de France, pour être les Marchandises sujettes à confiscation dechargées, sans retardement, après quoi le Vaisseau des Villes Anseatiques avec le reste de sa cargaison sera relaché & mis en pleine liberté.

XXIII. Et pour connoitre quels sont les veritables Proprietaires des Marchandises trouvées dans un Vaisseau des Villes Anseatiques, il sera necessaire que les connoissemens ou polices du chargement contiennent la qualité & quantité des Marchandises, le nom du chargeur & de celui à qui elles doivent être consignées, le lieu d'où le Vaisseau sera parti, & celui de sa destination, même le nom du Capitaine ou Maitre, qui sera tenu de les signer ou de les faire signer par l'Ecrivain.

XXIV. Toutes les Marchandises & Effets appartenans aux Sujets des Villes Anseatiques, trouvez dans un Navire des Ennemis de Sa Majesté, seront confisqués, quand même ils ne seroient pas de Contrebande.

XXV. Si quelques Marchandises appartenantes aux Sujets des Villes Anseatiques se trouvent chargées sur des Vaisseaux d'une Nation devenuë ennemie de Sa Majesté depuis le chargement, elles ne seront point sujettes à confiscation; non plus que les Marchandises apartenantes aux Sujets des Villes Anseatiques, qui auront été chargées sur un Vaisseau ennemi depuis la Declaration de la Guerre; pourvû que le chargement en ait été fait dans les termes ou delais reglez par l'Article suivant.

XXVI. Lesdits termes ou delais seront de quatre semaines pour les Marchandises chargées dans la Mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis la Terre neuve en Norwegue, jusqu'au bout de la Manche.

De six Semaines, depuis le bout de la Manche, jusqu'au Cap Saint Vincent.

De dix Semaines, depuis le Cap Saint Vincent dans la Mer Mediterranée, & jusqu'à la Ligne.

Et enfin de huit mois, au delà de la Ligne, & dans tous les autres endroits du Monde.

Tous ces termes ou delais s'entendront à compter du jour de la Declaration de la Guerre. Si lesdites Marchandises avoient été chargées après l'expiration desdits termes, elles seront confisquées.

XXVII. Si parmi les Marchandises ainsi chargées dans lesdits delais, il s'en trouve de Contrebande, elles ne seront rendues qu'après une sûreté suffisante, telle qu'elle est expliquée dans l'Article suivant, qu'elles ne seront point transportées en Païs ou Lieu ennemi.

XXVIII Si dans les delais ci-dessus expliquez, le Capitaine ou Commandant du Vaisseau François veut retenir ces Marchandises de Contrebande, il sera en droit de le faire, en paiant la juste valeur, suivant l'estimation qui en sera faite de gre à gré; & en cas de difficulté sur ladite estimation, ou que le Capitaine François ne juge pas à propos de les retenir, le Capitaine ou Maître du Vaisseau des Villes Anseatiques sera tenu de donner sa soumission, de raporter, dans le temps dont on conviendra, un Certificat du dechargement desdites Marchandises, en un lieu non ennemi, lequel Certificat

ficat pour être valable sera légalisé & attesté veritable par un Consul, Resident, Agent, ou Commissaire du Roi; &, en cas qu'il ne s'en trouve point, par les Juges des lieux.

XXIX. S'il se trouve dans un Navire des Villes Anseatiques des passagers d'une Nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevez, à moins qu'ils ne fussent gens de Guerre actuellement au service des ennemis, auquel cas ils seront faits prisonniers de Guerre.

XXX. Pour que le Navire soit reputé apartenir aux Sujets des Villes Anseatiques, on est convenu qu'il faut qu'il soit de leur fabrique, ou de celle d'une Nation neutre. Si neanmoins étant de Fabrique ennemie, ou aiant apartenu aux ennemis, il a eté acheté avant la declaration de la Guerre, soit par des Sujets des Villes Anseatiques, soit par ceux d'une Nation neutre, il ne sera point sujet à confiscation. Cet achat sera justifié par le Passeport ou Lettre de Mer, & par le Contract de vente passé par devant les Officiers ou personnes publiques, qui doivent recevoir ces sortes d'Actes, soit par le Proprietaire en personne, soit par son Procureur, en vertu de Procuration speciale autentique, annexée à la minute du Contract de vente, & transcrite à la fin de l'expedition par le même Officier public qui l'aura delivré, ledit Contract duement enregistré au Greffe du Magistrat du lieu d'où le Navire sera parti.

XXXI. Un Navire, quoique de la Fabrique des Villes Anseatiques, ou par elles acheté avant la declaration de la Guerre en la forme expliquée en l'Article precedent, ne sera reputé leur apartenir, si le Capitaine ou Patron, le Contre-Maître, Pilote, & Subrecargue, & le Commis, ne sont Sujets naturels desdites Villes Anseatiques, ou s'ils n'y ont été naturalisez trois mois avant la Declaration de la Guerre; & pareillement si les deux tiers de l'équipage ne sont Sujets naturels de l'une desdites Villes ou d'une Nation neutre, ou en cas qu'ils soient originaires d'un Pais ennemi, s'ils ne sont naturalisez avant la Guerre, soit par les Villes Anseatiques, soit par une Nation neutre.

XXXII. La preuve de la Patrie ou de la naturalisation, tant des Officiers que de l'équipage, sera établie par les Passeports ou Lettres de Mer, qui contiendront le nom & le port du Navire, le nom & le lieu de la naissance & de l'habitation du Proprietaire, ainsi que du Maître ou Commandant du Navire, lesquelles Lettres seront renouvellées chaque année, si le Vaisseau ne fait pas un Voiage qui demande un plus long terme, ladite preuve sera pareillement établie par le rôle d'Equipage bien & duement certifié.

XXXIII. Toutes les Pieces necessaires pour connoître la Fabrique du Navire, quel en est le Proprietaire, la qualité des Marchandises, & la Paie des Officiers & Matelots, seront representées par le Capitaine, Maître, ou Patron, sans que celles qui seroient raportées dans la suite, puissent faire aucune peine.

XXXIV. Les Navires des Villes Anseatiques qui seront trouvez dans les

Rades, ou rencontrez en pleine Mer par des Vaisseaux de Sa Majesté, ou par ceux de ses Sujets armez en Guerre, abbatront le Pavillon, & ameneront leurs voiles aussi-tôt qu'ils auront reconnu le Pavillon de France, & qu'ils en auront été avertis par la semonce d'un coup de Canon tiré sans boulet. Le Vaisseau François ne pourra s'en aprocher alors plus près qu'à la portée du Canon, mais le Capitaine pourra seulement y envoier sa Chaloupe avec deux ou trois hommes de Guerre, outre l'Equipage necessaire, auxquels le Capitaine, Maître, ou Patron, du Vaisseau desdites Villes Anseatiques representera les Actes & Papiers specifiez dans les Articles XXX XXXII. & XXXIII. ci-dessus, & y sera ajoûte entiere foi & creance, pourvû que le Contract de vente soit redigé dans la forme portée par l'article XXX. & que les Passeports ou Lettres de Mer, & le Rôle d'équipage, soient redigez suivans les Formulaires qui seront inserez à la fin du present Traité.

XXXV Les gens de Guerre du Vaisseau François qui entreront dans le Navire des Villes Anseatiques n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront, & ne souffriront qu'il y soit pris aucune chose, sous quelque pretexte ou pour quelque cause que ce soit, à peine de restitution du quadruple, & même sous les autres peines portées par les Ordonnances, & lui laisseront continuer sa route, après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point de Marchandises de contrebande, ni de Marchandises & Effets apartenants à une Nation actuellement ennemie de la France.

XXXVI. Pour prevenir les insultes & violences qui pourroient être faites aux gens de Guerre François qui seront entrez dans le Navire des Villes Anseatiques, le Capitaine sera tenu de faire passer dans la Chaloupe des François pareil nombre des principaux de son Equipage, qui resteront jusqu'à ce que lesdits gens de Guerre soient rembarquez.

XXXVII Les Capitaines François & ceux des Villes Anseatiques, armez en Guerre ou en course, donneront avant que de partir du Port, où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille Livres pour repondre des malversations qui pourroient être par eux faites au present Traité.

XXXVIII. Les jugemens concernant les prises faites sur les bâtimens des Villes Anseatiques, par les Vaisseaux du Roi, ou par ceux des Armateurs François, seront rendus avec toute la diligence possible, suivant les Loix du Roiaume; & si les Ministres ou autre de la part desdites Villes se plaignent des premiers Jugemens, Sa Majesté les fera revoir pour en connoitre si les dispositions du present Traité auront été observees, & ce dans trois mois au plus tard; pendant lequel tems les Marchandises ou Navires pris ne pourront être vendus ni dechargez que du consentement du Capitaine ou Patron, si ce n'est celles qui sont sujettes au deperissement, auquel cas le prix en sera deposé entre les mains d'un Negociant solvable.

XXXIX. Lorsque l'Armateur se plaindra du premier jugement, le Capitaine, Patron, ou Maitre du Navire pris en aura la main levée, sous bonne & suffisante caution, qui sera reçue devant les Officiers de l'Amirauté tant avec

avec l'Armateur qu'avec le Receveur des Droits de Monsieur l'Amiral ; mais si au contraire la prise est declarée bonne, & que le Capitaine, Maître, ou Patron, demande la reformation du jugement, l'Armateur ne pourra faire proceder à la vente du Vaisseau & des Marchandises, ni en disposer même sous caution, si ce n'est du consentement des Parties interessées, ou pour éviter le deperissement desdites Marchandises ; auquel cas le prix de la vente en sera remis entre les mains d'un Negociant solvable, pour être delivré à qui il apartiendra apres l'Arrêt definitif.

XL. S'il survient quelque rupture ou interruption d'Amitié, ou d'Alliance entre le Roi & les Habitans des Villes Anseatiques (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera accordé aux Sujets desdites Villes neuf mois de tems après ladite rupture, pour se retirer avec leurs effets & les transporter où bon leur semblera, même pour en disposer par vente ou autrement, ainsi qu'ils le jugeront à propos, sans qu'il y soit aporté aucun empêchement, ni fait aucunes saisies de leurs effets, ou arrêts de leurs personnes, si ce n'est d'autorité de justice, pour causes legitimes.

XLI. Il a été expressément convenu, que dans l'étendue des Terres, Païs, Rivieres, & Mers de l'obeïssance des Villes Anseatiques, les Sujets de Sa Majesté jouïront des mêmes avantages, franchises, libertez, exemptions, & de tous les autres privileges qui sont accordez par le present Traité aux Sujets, Navires, & Marchandises des Villes Anseatiques, & nommement de l'exemption du Droit de fret qui se leve à Hambourg, sous le nom de *Last-Gheldt*, ou sous quelqu'autre denomination que ce puisse être, en sorte que les Sujets de Sa Majesté soient aussi favorablement traitez que leurs propres Sujets, & que ceux des autres Rois, Princes, & Etats le sont ou le seront à l'avenir par lesdites Villes Anseatiques.

XLII. Le present Traité sera ratifié de part & d'autre dans deux mois, & apres l'échange des Ratifications, il sera enregistré dans les Parlemens du Roiaume, & publié dans tous les Ports, Havres, & Lieux ou besoin sera ; ce qui s'observera reciproquement dans le Senat de chacune desdites Villes Anseatiques & dans les Tribunaux qui en dependent, afin qu'il n'y soit contrevenu de part ni d'autre ; & aux Copies dudit present Traité duement collationnées, foi sera ajoutée comme aux originaux.

PREMIER ARTICLE SEPARE'.

Il a été convenu par cet Article separé, lequel neanmoins fera partie du Traité de ce jourd'hui, comme s'il y étoit inseré de mot à mot.

QU'EN cas qu'il survienne quelque rupture entre Sa Majesté d'une part, & l'Empereur d'autre (ce qu'à Dieu ne plaise) les Sujets desdites Villes de Lubeck, Bremen, & Hambourg seront reputez neutres à l'égard de la France, & jouïront de la Liberté de Commerce ainsi que des Droits & Privileges contenus audit Traité ; & ce, à condition qu'ils obtiendront de l'Empereur pareille neutralité pour le Commerce avec la France, & que les

les Vaisseaux Marchands, avec leurs Marchandises apartenans aux Sujets du Roi, seront en sureté dans les Ports desdites Villes Anseatiques, sans laquelle reciprocité le present Article demeurera nul.

En foi de quoi Nous Commissaires nommez par Sa Majesté, & Nous les Deputez des Villes Anseatiques, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons signé le present Article, & à icelui fait aposer le cachet de nos Armes. A Paris le 28. Septembre 1716.

SECOND ARTICLE SEPARE'.

Il a été convenu par cet Article separé, lequel neanmoins sera partie du Traité de ce jourd'hui, comme s'il y étoit inseré de mot à mot.

I. QUe si un Ministre de Sa Majesté residant dans une desdites Villes vient à y deceder, il sera permis à sa Famille, Heritiers, ou aians cause, de continuer, en paiant le loyer, d'y tenir Chapelle, ainsi qu'elle s'y tenoit pendant la vie dudit Resident, & cependant trois mois seulement à compter du jour de son decès, à moins que Sa Majesté avant ce tems-là n'eût choisi une autre Maison dans laquelle l'établissement d'une Chapelle auroit aussi-tôt été fait, auquel cas elle cessera dans la Maison dudit defunt.

II. Que le Roi donnera des Ordres precis & effectifs dans tous les Ports & Lieux necessaires, pour qu'il ne soit apporté aucun trouble ni empêchement aux Sujets desdites Villes de Lubeck, Bremen, & Hambourg, lors de la ceremonie des Obseques de ceux d'entr'eux qui seront decedez dans l'étendue des terres de l'obéïssance de Sa Majesté, & ce sous peine de prison contre les contrevenans & de telle Amende qu'il apartiendra.

En foi de quoi nous Commissaires nommez par Sa Majesté, & nous les Deputez des Villes Anseatiques, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons signé le present Article, & à icelui fait aposer le cachet de nos Armes. A Paris le 28. Septembre 1716.

(*L. S.*) LE MARECHAL D'ESTREES.
(*L. S.*) LE MARECHAL D'HUXELLES.
(*L. S.*) AMELOT.

(*L. S.*) BROSSEAU.
(*L. S.*) J. ANDERSON.
(*L. S.*) D. STOOKFLET.

1728. TRAD-

[TTT.]

1718. TRAITE' *de Commerce & de Navigation entre l'Empereur des Romains & le Sultan des Turcs, conclu à Passarowitz en 1718.* tiré de l'Europische Rube.

CAROLUS Divina favente Clementia Electus Romanorum Imperator semper Augustus, Germaniæ, Hispaniarum, Indiarum, nec non Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæ, Serviæ, & utriusque Siciliæ &c. Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Limburgiæ, Luxenburgiæ, Wurtenbergæ, superioris & inferioris Silesiæ & Sueviæ, Sacri Romani Imperii Marchio Burgoviæ, Moraviæ, superioris & inferioris Lusatiæ, Comes Habspurgi, Flandriæ, Tyrolis, Goritiæ, Ferretis, Kyburgi &c. &c.

Notum facimus omnibus & singulis præsentes Literas inspecturis, lecturis, vel legi audituris, aut quomodumque infrascriptorum notitia ad ipsos pervenire poterit. Quandoquidem divina favente Providentia inter Nos ab una, & Serenissimum ac Potentissimum Principem, Dominum Sultanum Ahmed Han, Imperatorem Ottomannorum, ac Asiæ & Græciæ, ab altera parte, post restauratam Possaroviciii in Servia nuper Pacem, ad firmandam, augendamque inter Nostros Cæsareo-Regios, & Ottomannos Subditos magis Amicitiam, & fiduciam per Commissarios ad id utrinque specialiter deputatos, ac idoneis Mandatis, & facultatibus munitos peculiaris Commerciorum & Navigationis Tractatus initus, & conclusus fuerit, forma & tenore sequenti.

In Nomine Sanctissimæ & Individuæ Trinitatis.

AD perpetuam rei memoriam, notum sit omnibus, & singulis, quorum interest, aut quodammodo interesse poterit. Posteaquam Divina favente gratia inter Augustissimum, Serenissimum, & Potentissimum Principem, ac Dominum, Dominum CAROLUM, Electum Romanorum Imperatorem, semper Augustum, Germaniæ, Hispaniarum, Indiarum, nec non Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæ, Serviæ, & utriusque Siciliæ, &c. &c. Regem, Archi-Ducem Austriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Limburgiæ, Luxenburgiæ, Wurtenbergæ, superioris & inferioris Silesiæ, & Sueviæ, Sancti Romani Imperii Marchionem Burgoviæ, Moraviæ, superioris & inferioris Lusatiæ, Comitem Habspurgi, Flandriæ, Tyrolis, Goritiæ, Ferretis, Kyburgi, &c, &c. ex una, & Serenissimum, atque Potentissimum Principem, & Dominum, Dominum Sultanum Ahmed Han, Ottomannorum, Asiæ, Græ-

ciæque Imperatorem, ab altera parte, alma Pax restaurata & conclusa sit, ambæ Imperatoriæ Majestates, quidquid eandem firmiorem reddere, reciprocamque consensionem, & fiduciam augere valet, contribuere satagentes, nihil opportunius cum in finem existimaverunt, quam si pro utriusque Imperii Subditis liberum Commercium Fluviis, Terra, Marique stabiliretur, eorumque particulares catenus rationes per convenientes Articulos dirigantur, talique via omnibus difficultatibus, & dissensionibus, quæ bonam Amicitiam labefactare possent, solidè, firmiterque præcavatur. Itaque ex parte Sacræ Romano-Cæsareæ Regiæque Catholicæ Majestatis Illustrissimus Dominus Anselmus Franciscus a Fleischmann, Imperialis Aulico-Bellicus Consiliarius, ex parte vero Ottomannicæ Imperatoriæ Majestatis Illustrissimus Dominus Seifulah Effendi, actualis Nitchandshi, id est Minister in Sultanicis Diplomatibus, Mandatis, & Decretis Tesseram Imperialem formans, denotamati & Plenipotentiis Mandatisque instructi Deputati prope Passarovicium congressi, & juxta insertum in Almæ Pacis Instrumento XIII. Articulum in sequentes viginti Articulos convenerunt.

I. Liberum & Universale Commercium inter utriusque Romani & Ottomannici Imperii Subditos, Fluviis, Terra, Marique statutum est, volentes, ut nomine Subditorum Sacræ Romano-Cæsareæ Regiæque Catholicæ Majestatis comprehendantur Germani, Hungari, Itali, Belgæ, cujuscunque Nationis & Religionis, qui actualiter Regimini Imperiali-Regio subjacent, vel quocunque tempore, modo, & Titulo subjacere debent. Hi merces suas, exceptis armis, & pulvere pyrio, aliisque prohibitis rebus, in omnibus Ditionibus Ottomannicis distrahere, libereque Mercaturam exercere valeant. Cunctæ Vexillis, seu Aplustribus, & Literis Patentibus Romano-Cæsareo Regiis instructæ Naves Portus Imperio Turcico subjectos liberè accedere, ultro citroque commeare, ibidem Merccmonia sua exponere, damna iisdem Navibus à maris procellis, vel quocumque alio accidente illata resarcire, Vina & quæcumque sufficientia cibaria aliaque necessaria persoluto pretio apparare, & ex iisdem Portubus exire incolumes possint.

II. Utriusque Imperii Subditi & Mercatores liberè in Danubio Mercaturam exerceant, Mercatores autem Suæ Sacræ Romano-Cæsareæ Regiæque Majestatis Merces, quas per Danubium in Imperium Turcicum invehunt, Widinii, Rudschick, aliisque in Locis è Navibus extrahere, curribus pretio consueto conductis imponere, & Terra in quemcunque Locum secure transportare, Mercaturamque exercere possint; Etiam Mercatoribus Romano-Cæsareo Regiis, prout conventum est, ne Naves Danubianæ in Pontum Euxinum intrent) Ibrailæ, Issakciæ, Kiliæ, aliisque in Emporiis ubi Tscaikæ aliæque in Pontum Euxinum commeantes Naves reperiuntur, naulo consueto conducere, Merces suas imponere easque Constantinopolim, in Crimeam, & Trapezuntem, Synopolim, aliaque in Emporia Maris Euxini (ubi Merces distrahuntur) transportare, sine impedimento ultro citroque commeare, Mercaturamque exercere liberum esto.

III. A Mercatoribus utriusque Imperii pro Mercibus, quæ Fluviis, Terra

ra Marique vehantur, in uno Telonii loco, scilicet semel quando portantur, & secunda vice quando aliæ exportantur, pro Vectigali tribus per centum exsolutis, minimum quidquid supra hæc memorata tria per centum quispiam exigere præsumat, Mercatoresque in Portu Ottomannico ob felicem Navis adventum, prout etiam alii Ottomannici Imperii amicæ Nationes præstare solent pro consuetudine, *Selamet* dicta, trecentos Asperos, id est tres Florenos & quartam Thaleri partem exsolvant. A Massarrie, Cassabie, aliisque impositionibus, & Juribus autem omnimode immunes sint, modusque iste respectu Mercatorum utriusque Partis observetur. Imperiales Mercatores possint de Mercibus suis Terra, Mari, & Fluviis avectis, casu quo Telonarii, aut Inspectores easdem pluris, quam par est, judicarint, præfata tria per centum in natura, id est in iisdem Mercibus solvere, qua solutione Telonarii contenti esse debent. Vectigal in quacunque vulgari Commercii Moneta præstetur, ultra quod nullus Imperialium Mercatorum molestandus sit. Naves Imperiales Mercibus in Ditionibus Ottomannicis emptis onustæ solutis semel in Ottomannico Telonio Vectigalibus, acceptisque a Teloniorum Præfectis Syngraphis, vulgo *Teskere* dictis, in Portibus, aut in Arcibus ad angustias Hellesponti sitis, vulgo *Dardanelli* dictis, iterato non visitentur, sed juxta tenorem præfatarum Syngrapharum procedatur. Si alicui Imperiali Navi non faveret occasio vendendi, aut commutandi sua Mercimonia, & vellet de Ottomannico Portu ad alium vela ventis dare, solutis semel tribus per centum in primo Turcico Telonio, & exhibita Telonarius Syngrapha, *Teskere* dicta, nullibi quidquam amplius solvere tenebitur. Si quis utriusque Imperii Mercatorum circa Telonium fraude uteretur, Merces suas non soluto Vectigali clam subtrahens, deprehensus in facto, pro pœna duplum portorium dare tenebitur. Ab utriusque Partis Mercatoribus, Subditisque de pecunia auri, vel argenti, quam invehunt, vel extrahunt, nec non de aliis Mercimoniis, de quibus aliæ amicæ Nationes Telonium solvere non solent, Vectigal nullatenus exigatur. Telonarii Ottomannici Mercatoribus Cæsareo-Regiis soluto Vectigali de mercibus Navibus impositis Syngraphas sine mora extradant, ne dilatione horum Discessus Navis impediatur. Mercatores Imperiales ex eo, quod merces suas e propriis Navibus Turcicis imponant, & in quædam Ottomannici Imperii Emporia transportent, ultra Vectigal in hac Capitulatione stabilitum non molestentur.

IV. Quæcunque Mercimonia in Ditionibus Turcicis Ottomannicæ Portæ Amicorum Regum Negotiatoribus coemendi, commutandi, & in suas devehendi Provincias data fuerit facultas, etiam Cæsareo-Regiis Mercatoribus concessa sit, & si quidpiam e prohibitis Rebus Mercibusve a prædicta Porta Ottomannica aliis Nationibus concedatur, id præ omnibus in Sacræ Romano-Cæsareæ Regiæque Majestatis considerationem suis Negotiatoribus emere & evehere permittatur.

V. Ad majorem Mercatorum Imperialium securitatem, quietem, atque Mercaturæ incrementum Sacra Romano Cæsarea Regiaque Catholica Majestas per Suum Ministrum pro tempore ad Portam Ottomannicam existentem in Maris Mediterranei Ditionumque Ottomannicarum Emporiis, Insulis,

ac

ac ubicunque ab aliis exteris Nationibus Consules & Interpretes instituti sunt, pariter Consules, Vice-consules, Agentes, Factores, Interpretes datis Decretis creare, & stabilire queat; si autem in aliis locis, in quibus hucusque prædictorum nullus morabatur, hujusmodi Consules, Vice-Consules, Agentes, &c. Commercii necessitas requirat, per Ministrum alte præfatæ Cæsareæ Regiæque Majestatis Ottomannicæ Portæ exponatur, si deinceps prædicto Ministro permissio concedatur, congrua Diplomata dabuntur, ac denominati Consules, Vice-Consules, Agentes, Interpretes &c. ab Imperii Ottomannici Ministris, assignatorumque Locorum Officialibus adjuventur, & protegantur, usque in omnibus eventibus assistentia præbeatur. In quocunque Ottomannici Imperii loco Cæsareorum Negotiatorum quispiam e vita discederet, bona illius nullo modo a Fisco contrectentur, sed à Ministris Cæsareis, eorumque Deputatis integre recipiantur. Casu quo Suæ Sacræ Romano-Cæsareæ Regiæque Majestatis ad Portam Ottomannicam existenti Ministro videretur congruum, loco Consulum in prædictis Locis, solos Interpretes constituere, hi Interpretes non solum neutiquam molestentur, sed iisdem favoribus, privilegiis, & protectionalibus Consulibus concessis gaudeant & perfruantur. Vigore hujus almæ Capitulationis Sacræ Cæsareæ Regiæque Majestatis Consules, Vice Consules, Interpretes, Mercatores omnesque eorum in actuali Servitio existentes famuli ab omni tributo, aliisque impositionibus liberi, & immunes sint. Sacræ Romano-Cæsareæ Regiæque Majestatis Subditi, Consules, Interpretes, Mercatores, hominesque in eorum Servitiis existentes ob cuncta sua Commercii, emptionis, venditionis, fidejussionis, aliarumque rerum negotia Judicem accedant, illaque peragenda judiciali protocollo inferant, ac easdem Literas Judiciales, vulgo *Hogget* dictas, aut validas Syngraphas accipiant; orta deinceps controversia, dictæ Literæ Judiciales, aut Syngraphæ, nec etiam præfatum protocollum inspiciatur, & juxta legem & justitiam procedatur. Gubernatores aliique Provinciarum Ottomannicarum Officiales, cujuscunque dignitatis, neminem prædictorum Cæsareorum hominum accusationis aliove prætextu in carcerem detrudere, molestius, & injuriis afficere præsumant. Si vero eorum quispiam in Ottomannico Judicio sistendus esset, is scitu Consulum, præsenteque Interprete compareat, & per prædictos Consules, & Interpretes, ad Carcerem Cæsareum ducatur. Si cuidam à Mercatore Cæsareo-Regio quidquam debeatur, creditor debitum suum opera Consulum, Vice Consulum, Interpretum a suo debitore, & nemine alio prætendat. Sæpius dictis Consulibus, Vice-Consulibus, Interpretibus, Mercatoribus, illorumque Domesticis, & Famulis in suis habitationibus liberum Romanæ Catholicæ Religionis exercitium permittatur, cæteræque Nationes ad hujusmodi Religionis functiones accedentes nullo prorsus modo impediantur, aut molestentur; lite, vel controversia contra Cæsareo Regios Consules, Vice-Consules, Interpretes, Mercatores &c. exorta. Si ea Summam trium millium Asperorum, id est, 25 Thalerorum excesserit, in nullo Provinciarum Tribunali decidi possit, sed ad Portæ Ottomannicæ Judicium remittatur. Si vero controversia inter Cæsareo-Regios Mercatores orta fuerit, juxta Leges & solita eorum Constituta a Consulibus,

&

& Interpretibus &c. examinetur, & determinetur. Nulla prædictorum Mercatorum ad discessum jam jam expedita Navis ob litem enascentem detineatur, sed lis, & Controversia celeriter opera Consulum, Agentium, & Interpretum decidatur; Et si quispiam Cæsareorum aliqua de causa in Judicio Ottomannico sistendus foret, is absente Interprete ad prædictum Judicium comparere non teneatur; Cæsareo-Regii Mercatores, in quemcumque Ottomannici Imperii Locum iverint, à Provinciarum Gubernatoribus, Judicibus, & cunctis Officialibus, ejusque Regiis Præfectis petitione donativorum immunes sint, & hanc ob causam nullo modo molestentur.

VI. Portæ Ottomannicæ pro securitate, & tranquillitate suorum Subditorum, & Mercatorum, ad tractanda necessaria eorundem negotia Procuratores, vulgo *Sachbender* dictos, in Ditionibus Cæsareo-Regiis constituere volenti liberum esto, ordinesque ab Aula Imperiali Sacræ Romano-Cæsareæ Regiæque Majestatis Officialibus, cujuscunque conditionis, dabuntur, ut prædicti Ottomannico Diplomate muniti Procuratores in illis Locis, ubi Commercii necessitas requirit, protegantur, nullaque molestia afficiantur, & si Turcicorum Mercatorum quispiam è vita discesserit, relicta ipsius bona sæpius dictus Ottomannus Procurator custodienda recipiat.

VII. Nullus Ministrorum & Officialium Ottomannici Imperii Navibus, Vexillis, seu Aplustribus, Litterisque Patentibus Romano-Cæsareo-Regiis instructis in quodam Turcico Portu appulsis jactisque anchoris permanendi, discedendi, Mercimonia imponendi, aut extrahendi facultatem deneget.

VIII. Navibus Imperialibus Maris fluctibus, procellisque jactatis Ottomannici Imperii Naucleri, aliique rei maritimæ experti, qui in illa vicinitate reperiuntur opem ferant, & casu quo quandam prædictarum Navium naufragium subire contigerit, Merces a fluctibus ad littus ejectæ Cæsareo-Regiis Consulibus in proximis locis existentibus integre extradantur.

IX. Ex eo, quod Militenses & Pyratæ passim in Mediterraneo circumvagantes Turcis, aliisve Ottomannici Imperii Subditis damna intulerint, Cæsareo-Regii Mercatores, eorumque Naves hanc ob causam neutiquam molestentur.

X. Ottomannicæ Portæ Subditi Mercatores, si Naves Cæsareo-Regias ascendere, aut iisdem Merces, aliasve res imponere velint, hi jura, quæ ab illis Angli, Galli, & Batavi exigunt, solvere tenebuntur.

XI. Mercatorum Cæsareo-Regiorum Naves neque ad Copiarum Ottomannicarum, neque aliarum ad Publicam pertinentium rerum transportationem vi adigantur.

XII. Dum utriusque Imperii Naves bellicæ in mari sibi invicem obviæ factæ fuerint, iis, qualesnam essent, compertis erectione, & explicatione Vexillorum, seu Aplustrium ex utraque parte amicitiæ demonstratio exhibeatur.

XIII. Liberum esto Cæsareo-Regiis Subditis, sive Commercii, sive piæ peregrinationis causa, ad quemcunque Ditionum Ottomannicarum locum contendere, ultro citroque absque impedimento commeare, iis autem, ne

in quocunque loco, & itinere a tributi exactoribus, aliisve hominibus infestentur, à Porta Ottomannica rigorosæ Literæ patentes dabuntur.

XIV. Hebræi se negotiis Mercatorum Imperialium immiscere, & sive Imperii Ottomannici Diplomate, aut quadam potenti intercessione Proxenetam, vulgo *Sensal*, aut *Unterhandler*, agere minimè præsumant, nisi à dictis Mercatoribus Cæsareo-Regiis spontanea, & libera voluntate ad hoc Servitium admittantur. Si vero Hebræi ex eo, quod ad præfatum Proxenetæ Servitium non vocentur, perfide conspirare, Mercatoribusve Cæsareo-Regiis damna inferre intendant, in aliorum exemplum severissimè puniantur.

XV. Mercatoribus Cæsareo-Regiis, ut dissidia, & inconvenientia, quæ plerumque diversas inter Nationes exoriri solent, evitentur, ad imponenda, & conservanda sua Mercimonia, præstito consueto censu unus proprius, & commodus locus, vulgo *Chan* dictus, à Porta Ottomannica ad instantiam Ministri Cæsarei apud eandem existentis assignabitur.

XVI. Si e Cæsareo-Regiorum Consulum, Vice-Consulum, Agentium, Interpretum &c. Famulitio, aut Mercatorum quispiam, quorundam odio, aut iniquo proposito Mahometanismum amplexus fuisse accusaretur, talis accusatio irrita, & vana censeatur, donec hujusmodi homo in præsentia Cæsareo-Regii Interpretis spontaneo, & deliberato animo Mahometanismum profiteatur, nullatenus vero talis Religionis mutatio illi suffragetur, casu quo de ære alieno quid haberet, ad solvenda debita sua adstringatur, & compellatur.

XVII. Si Mercatorum Subditorumve Sacræ Cæsareæ-Regiæque Majestatis in Nave Pyratica quispiam inventus fuerit, capta Nave, abductisque in Servitutem Pyratis, neutiquam captivetur, sed liber dimittatur.

XVIII. Si hæcce inter duos Serenissimos & Potentissimos Imperatores conclusa alma Pax, & amicitia in inimicitiam (quod Deus avertat) commutaretur, omnes utriusque Imperii Subditi in Fluviis, Terra, & Mari existentes tempestive certiores fiant, ut, acceptis, solutisque debitis, cum suis bonis salvi, & incolumes ad confinia exire valeant.

XIX. Mercatores Persiani, qui ex Imperio Cæsareo-Regio per Danubium ad confinia Ottomannica pervenire intendunt, solutis semel, & more consueto ultra impositionem, *Resftu* dictam, in Telonio Ottomannico quinque per centum acceptique à Telonariis soluti Vectigalis Syngrapha ulteriori portorii solutioni nullibi subjaceant. Similiter illi, qui ex Persia per Ottomannicos Confinia ad Ditiones Cæsareo-Regias commeare cupiunt, solutis in Ponte Euxino, vel in Danubio, semel quinque per centum iterata Vectigalis solutione non molestentur.

XX. Præsentis hujusce Commercii Tractatus Articuli ab utriusque Partis Commissariis, Plenipotentia & Mandatis instructis manibus sigillisque propriis signati & corroborati imposterum sancte & religiose observentur, ac iidem per nullum Mandatum ab utroque Imperio emanandum, ullo modo præjudicetur; prædictum Tractatum a Majestatibus utriusque Imperatoris intra spatium triginta dierum die subscriptionis ratihabitum in sese infallibiliter

liter obligant, atque præstituros compromittunt præfati Commissarii: ut demum Commercii conditiones viginti hisce Articulis conclusæ, utrinque acceptatæ debito, summoque cum respectu inviolatæ observentur, siquidem Dominus Deputatus Ottomannicus vi concessæ eidem facultatis Imperatoriæ Instrumentum Turcico Sermone exaratum, & subscriptum, legitimum, & validum mihi exhibuit, ego quoque vi Mandati & Plenipotentiæ meæ manu, Sigilloque proprio subscriptum, & signatum hunc Commercii Tractatum in Latino idiomate tanquam legitimum, & validum vicissim Instrumentum extradidi. Dabantur prope Passarovicium die vigesima septima Julii, Anno millesimo septingentesimo decimo octavo.

(*L.S*) ANSELMUS FRANCISCUS DE FLEISCHMANN.

Cum igitur prædictus Commerciorum, & Navigationis Tractatus, prout hic verbotenus scriptus, & insertus legitur, post colloquia similiter prope Passarovicium eum in finem instituta Mandato Nostro confectus sit, Nos illum in omnibus, & singulis Punctis & Articulis, præhabita matura & diligenti consideratione, ex certa Nostra scientia pro Nostra Parte omni meliori modo & forma approbamus, ratificamus, & confirmamus, ratumque & firmum esse, & fore virtute præsentium declaramus, simulque verbo Imperiali, Regioque promittimus pro Nobis, ac Hæredibus, & Successoribus Nostris, quod illa omni, & singula firmiter, sincere & inviolabiliter servabimus, adimplebimus ac executioni mandabimus, atque per supradictos Hæredes & Successores Nostros eodem planè pacto observari, & adimpleri debere volumus, atque decrevimus; neque patiemur, ut vel ex nostra Parte, vel per alios præmemorato Commerciorum, & Navigationis Tractatui, quomodocunque id fieri possit, ulla ratione contraveniatur, omni dolo, & fraude exclusis, in horum omnium Testimonium & fidem Sigillum Nostrum Cæsareum majus huic Diplomati Manu nostra subscripto appendi jussimus. Datum in Civitate Nostra Viennæ, die decima sexta Mensis Augusti, Anno millesimo septingentesimo decimo octavo, Regnorum Nostrorum Romani septimo, Hispanici decimo quinto, Hungarici verò & Bohemici octavo.

CAROLUS.

(*L. S.*) EUGENIUS A SABAUDIA.

Ad Mandatum Sac. Cæsareæ Regiæque Catholicæ Majestatis proprium,

ANTONIUS JOSEPHUS AB OTTL.

[VVV.]

1725. *Traité de Navigation & de Commerce entre l'Empereur & la Couronne d'Espagne, conclu à Vienne en 1725.* tiré de l'Europæische Ruhe.

D'Autant que par la grace de Dieu, très-Grand & très-Bon, qui tient les cœurs des Rois en sa main, une ferme & bonne Paix a été concluë entre le Serenissime & très-Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur CHARLES, Empereur des Romains, Sixiéme du Nom, toujours Auguste, Roi de Germanie, des Espagnes, des deux Siciles, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, & d'Esclavonie; Archi-Duc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Mantoue, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de la Haute & Basse Silesie, & de Wirtemberg; Prince de Suabe, Marquis du St Empire Romain, de Burgau, de Moravie, de la Haute & Basse Lusace; Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tyrol, de Ferrete, de Kybourg, de Gorice, & de Namur; Landgrave d'Alsace, Seigneur de la Marche d'Esclavonie, de Pordenone, & de Salins, &c. &c. Et le Serenissime & très-Puissant Prince & Seigneur le Seigneur PHILIPPE V du Nom, Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corse, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algezira, de Gibraltar, des Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & Continent de la Mer Oceane, Archi-Duc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, & de Milan; Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tyrol, de Barcelone, Seigneur de Biscaye, & de Molina, &c. &c. Leurs Roiaumes, Etats, Principautez, & Seigneuries; il a été trouvé bon, pour affermir davantage ladite Paix, de convenir aussi d'un Traité particulier de Navigation & de Commerce, par lequel tous les differents, qui pourroient survenir, étant retranchez, comme decidez par avance, le bien & l'avantage reciproque des Roiaumes, Etats, & Sujets des deux Princes Contractants, en fut d'autant mieux asseuré. A l'effet de quoi nous soussignez Ministres, & Ambassadeurs Plenipotentiaires, suffisamment authorisés à cet effet, aprés en avoir plusieurs fois conferé ensemble, & nous être communiquez reciproquement nos Pleinpouvoirs, sommes convenus des Articles suivans.

I. En consequence de la Paix, qui se trouve heureusement établie, entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, & Sa Majesté Roiale Catholique, il sera permis à tous leurs Sujets, de quelque qualité, état, & condition qu'ils soient, de frequenter, voiager, & demeurer dans les Païs l'un de l'autre, en toute liberté, sans avoir besoin de Passeport, ou permission particuliere, la

la Publication de la Paix leur suffira, & ils jouiront respectivement par Mer & par Terre, de la même Protection publique, dans toutes leurs affaires, dont jouissent les Sujets naturels, sans aucune crainte, dommage, ou prejudice quelconque, conformement à ce qui en est convenu par le present Traité.

II. Il sera permis dès à present, à tous les Navires de Guerre & de Marchandises, appartenans aux susdits hauts Contractans, ou à leurs Sujets, de frequenter reciproquement les Ports, Havres, Côtes, & Provinces l'un de l'autre, sans aucune autre prealable permission. Ils y seront receus librement & amiablement, & on leur fournira à prix raisonnable toutes les choses, dont ils auront besoin, soit pour leur necessaire provision, soit pour la reparation des Navires ou autrement, jusqu'à ce qu'ils soient en etat de se remettre en Mer, sans qu'on puisse exiger d'eux aucune sorte de Droit, ou Imposition, sous quelque nom, ou titre que ce puisse être. Ce qui est pareillement stipulé, pour les Indes Orientales, à condition neanmoins de n'y pouvoir faire aucun Commerce, & de n'y pouvoir acheter autre chose, que des Victuailles, ou des agrez pour la reparation des Vaisseaux, & de leur Equipage.

III. Quant aux Navires de Guerre, dont l'entrée pourroit donner lieu à des sinistres soupçons, elle ne leur sera point permise dans les Ports, & Havres de moindre force & defence, si ce n'est que pour éviter une tempête de Mer, ou la poursuite des Ennemis, ils fussent obligés de s'y retirer, & même en ce cas-là ils en sortiront dès que le danger sera passé, & qu'ils se seront pourvûs des choses necessaires, sans s'y arrêter plus longtems. Ils ne pourront pas non plus y mettre à Terre un plus grand nombre de Gens à la fois, que le Magistrat ou Commandant du lieu le permettra, & en toutes choses ils se comporteront d'une maniere à ne pouvoir donner ni crainte ni soupçon, ce qui sera particulierement observé aux Indes Orientales, où la jalousie est ordinairement plus grande qu'ailleurs.

IV. Cela n'empêchera pas que les Navires de Guerre, ou Armateurs, ne puissent y conduire en toute seureté les Prises, qu'ils auront faites sur leurs Ennemis, & les en retirer de même, sans paier aucuns Droits, à moins qu'après en avoir demandé & obtenu la permission, ils ne voulussent les vendre, en tout ou en partie; auquel cas, ils paieront les mêmes Droits, dont il sera convenu ci-après pour les Marchandises.

V. Les Navires Marchands, de quelque grandeur qu'ils soient, qui ne seront pas destinés pour un Port, & qui neanmoins y seront entrés par peril de Mer, poursuite d'Ennemis, ou par quelqu'autre besoin que ce puisse être, seront tenus de montrer au Commandant du lieu leurs Passeports, ou bien leurs Lettres de Mer, selon le Formulaire ci-apres inseré, apres quoi il leur sera libre de sortir & de se remettre en Mer sans aucune molestie, trouble, ni empêchement, & sans qu'on puisse les obliger à rompre leurs charges, ni même à souffrir la visite.

VI. Reservé pourtant le cas, que si quelqu'un de ces Navires, étoit destiné pour un Port Ennemi, & qu'il apparut par ses Lettres de Mer, qu'il

 seroit

feroit chargé de Marchandises de Contrebande, en ce cas, il feroit obligé de souffrir la visite, laquelle neanmoins, ne se pourra faire, qu'en presence du Juge conservateur de la Nation, s'il y en a, de même que du Consul, & toujours avec le plus grand ordre, qui soit possible, sans disperser les Marchandises, sans les endommager, ni gâter les enveloppes. Les Contrebandes, qu'on trouvera, seront confisquées judiciairement, mais le Navire, & les autres Marchandises resteront libres, sans qu'on puisse exiger du Maître de Navire aucune Amende pecuniaire, ni le condamner aux fraix de la visite, ou de la procedure faite en cette occasion.

VII. Et pour prevenir toutes les disputes, qui pourroient arriver sur ce mot de Contrebandes, il a été trouvé bon de declarer, qu'on y comprend toutes sortes de matieres fabriquées, & non fabriquées, qui servent à la Guerre, sçavoir les Armes offensives, & defensives, Canons, Mortiers, Fauconneaux, Pierriers, Petards, Saucisses, Bombes, Grenades, Boulets, Bales, Fusils, Mousquets, Pistolets, Epées, Baionnettes, Casques, Cuirasses, Bandolieres, Poudre, Salpetre, Bois de Charpente servant aux Navires, Voiles, Poix, Goudron, & Cordages, le tout entant qu'il seroit destiné pour un Port Ennemi de celui aux Officiers duquel le Navire seroit obligé d'exhiber ses Lettres de Mer: on y comprend de plus toutes les Marchandises du Païs, dont la sortie seroit absolument defendue: mais on en excepte tous les Bleds, Vins, Huiles, Fruits, & autres Commestibles, tout le Cuivre, Fer, & Acier, tout ce qui sert aux vêtemens des Hommes & des Femmes, & même les Habits tous faits, à moins que ce ne fussent des Montures entieres de Regimens, & de Compagnies.

VIII. Si un Vaisseau de Guerre Imperial vient à rencontrer en pleine Mer un Vaisseau Marchand appartenant aux Sujets du Roi d'Espagne, & reciproquement si un Vaisseau de Guerre de Sa Majesté Catholique fait rencontre d'un Vaisseau Marchand appartenant aux Sujets de Sa Majesté Imperiale, le Navire de Guerre ne l'aprochera point de plus près que la portée du Canon, mais il y envoyera sa Chaloupe, avec deux ou trois Hommes seulement, auxquels le Maitre du Navire Marchand montrera ses Lettres de Mer, par lesquelles on pourra connoitre de quel lieu il est, à qui il appartient, en quoi consiste sa Carguaison, & si entre les Marchandises, dont il est chargé, il y en a de Contrebande, destinées pour les Ennemis du Maître, à qui le Vaisseau de Guerre appartient, auquel cas, & non autrement, elles seront judiciairement confisquées; mais le Navire, les Personnes, & les autres Marchandises seront libres. On sera obligé aussi d'ajouter foi, aux Lettres de Mer, qui seront representées par le Maitre du Navire Marchand, & si cela est jugé necessaire, qui conviendra de certaines contremarques, pour les joindre auxdites Lettres, & les rendre d'autant plus autentiques.

IX. On est convenu de plus, que de part & d'autre, la liberté du Commerce & de la Navigation sera si pleine & si entiere, que bien que l'un des Serenissimes Contractans vint à entrer en Guerre avec un ou plusieurs Princes ou Etats, les Sujets de l'autre Serenissime Contractant pourront

[illegible]moins en toute ſeureté y continuer leur Commerce & Navigation, [illegible] été auparavant, ſoit en droiture, ou d'un Port Ennemi, à un autre Port Ennemi, allant, venant, & retournant, ſans pouvoir y être troublés, ou empêchez; à moins que le Port, où ils voudroient entrer, ne fût formellement aſſiegé ou bloqué par Mer [illegible] ôter toute occaſion de doute, on eſt demeuré d'accord, que [illegible] Port Maritime ne ſera tenu pour actuellement bloqué, ſi ce n'eſt par deux Vaiſſeaux de Guerre au moins, ou par une Batterie de Canons, qui étant dreſſée à Terre, en fermeroit tellement l'entrée, que l'on ne pourroit s'y introduire, ſans eſſuïer toute la violence de ſon feu

X. Outre cela, il a été convenu & accordé, que toutes les Marchandiſes appartenantes aux Sujets de l'un des Sereniſſimes Contractans, qui ſe trouveront chargées dans une Navire Ennemi, ſeront confiſquées avec le Navire, encore même qu'elles ne fuſſent pas de Contrebande.

XI. Les Sujets deſdits Sereniſſimes Contractans jouiront reciproquement aux Païs l'un de l'autre des mêmes Franchiſes de Peages, dont ils étoient en paiſible Poſſeſſion du tems du Roi CHARLES II, ce qui neanmoins doit être entendu dans le ſens, qui ſera plus amplement expliqué par l'Article XIII.

XII. Tout Navire appartenant aux Sujets de Sa Majeſté Imperiale, qui entrera dans un Port d'Eſpagne pour y faire Commerce, ſera obligé d'y donner deux Declarations des Marchandiſes qu'il y voudra decharger & vendre, l'une au Fermier ou Commiſſaire de la Douanne, l'autre au Juge des Contrebandes. & il ne pourra ouvrir ſes Eſcoutilles, juſqu'à ce qu'il en ait obtenu permiſſion, & que les Gardes, qu'on lui envoyera de la Douanne ſoient venus. Il ne pourra auſſi, en quelque tems que ce ſoit, decharger aucune de ſes Marchandiſes, ſans une permiſſion par écrit, de les pouvoir transporter à la Douanne. En échange, les Juges des Contrebandes, ni les Officiers de la Douanne, ne pourront ouvrir aucunes Balles, Caiſſes, Tonneaux, & autres Envelopes, de Marchandiſes, ni dans le Vaiſſeau, ni à Terre, juſqu'à ce qu'elles ſoient tranſportées à la Douane, & même lors qu'elles y ſeront arrivées, il ne leur ſera pas permis de les ouvrir & viſiter, ſi non en preſence du Marchand, ou de ſon Facteur, afin qu'il puiſſe veiller à ſes Interêts, payer les Droits, & en retirer les Certificats, & Quitances, refermer enſuite ſes Marchandiſes, & les faire munir du Cachet ou Marque de la Douanne, après quoi le Marchand pourra les faire tranſporter chez lui, & elles ne ſeront plus ſujettes à viſitation. On ne pourra pas non plus empêcher le tranſport deſdites Marchandiſes, d'une Maiſon, ou d'un Magazin, à un autre, dans l'enceinte des Murs de la Ville, pourvû que cela ſe faſſe entre les huit heures du matin, & les cinq heures du ſoir, & qu'on ait auparavant notifié aux Fermiers des Droits des Alcavales & Cientos, en quelle veue cela ſe fait, & ſi c'eſt pour les vendre, afin que ces Droits, s'ils n'ont pas encore été payés, le ſoient alors, & que ſi ce n'eſt pas pour les vendre, on en donne un Certificat au Marchand, ſelon la coutume.

XIII. Et [illegible] que rien n'eſt plus contraire à l'avancement reciproque du

du Commerce que la diversité des Impositions, dont on charge quelquefois les Marchandises, & l'excez des Sommes à quoi elles se montent, Sa Majesté Roiale Catholique, desirant remedier à ce mal dans tous ses Roiaumes situés en Europe, consentit il y a déja quelques années en faveur de la Nation Britannique, & ordonna, que tous les diferens Droits, que l'on exigeoit autrefois des Marchandises soit à leur entrée, soit à leur sortie, ou qui avoient été imposés depuis la mort du Roi CHARLES II. seroient supprimés, & reduits à une seule Taxe commune de dix pour cent, de la valeur des Marchandises, tant pour l'entrée que pour la sortie, sur le pied de leur estimation, ce qui aura lieu non seulement à Cadix, à Sainte-Marie, & dans les autres Ports de la Couronne de Castille, mais aussi dans tous ceux d'Arragon, de Valence, & de Catalogne, les seules Provinces de Biscaie & de Guipuscoa restant exceptées de cette Regle generale, en sorte que les Droits d'entrée & de sortie y seront paiez, de la maniere qui a été pratiquée jusqu'ici avec les François, & qui se pratique aujourd'hui avec les Anglois, & les Hollandois; mais, qu'à cela près, les Marchands, ou ceux à qui les Marchandises appartiendront, aiant une fois paié les dix pour cent, à leur Entrée en Espagne, pourront librement les faire transporter par Mer & par Terre, ou par embarquement sur les Rivieres, dans toutes les Parties de l'Espagne, sans être obligez d'y paier aucun nouveau Droit, Charge, ou Imposition, en quelque Port ou Passage que ce soit, mais seulement d'y produire les Certificats, & Quitances du premier paiement, comme aussi les *Plombs*, & Marques de la Douanne attachez auxdites Marchandises, à l'exception neanmoins des Droits d'Alcavales, Cientos, & Millones, à l'égard desquels il avoit été stipulé separement. Et comme Sa Majesté Imperiale & Catholique, & Sa Majesté Roiale Catholique, sont expressément convenues, que leurs Sujets jouïront respectivement dans tous leurs Etats, Territoires, & Provinces, en quelque Partie du Monde que ce soit, des mêmes Libertez, Droits, Faveurs, & Franchises, qui ont été, ou qui seront accordées aux Nations les plus amies, & les plus favorisées, specialement aux Sujets de la Grande-Bretagne, à ceux des Provinces-Unies, & aux Villes Anseatiques, c'est pourquoi Sa Majesté Catholique declare, & promet, qu'elle fera jouïr pleinement & entierement ceux de Sa Majesté Imperiale de tous les avantages contenus en cet Article, en sorte qu'ils ne seront pas obligez de paier, dans toute l'Espagne, d'autres ni de plus grands Droits d'entrée, de sortie, ou de passage, que les dix pour cent marqués ci-dessus, & de la même maniere que les Anglois les paieront, sauf les Droits d'Alcavales, Cientos, & Millones, à l'égard desquels on est convenu comme il suit.

XIV. Les Sujets de Sa Sacrée Majesté Imperiale pourront differer le paiement des Droits nommés Alcavales, & Cientos, aussi long-tems qu'ils laisseront leurs Marchandises deposées dans les Magazins de la Douanne, où elles seront bien gardées. Que s'ils veulent les en retirer, soit pour les transporter plus avant dans le Roiaume, soit pour les vendre sur le Lieu, ou pour les emporter chez eux, cela leur sera permis, pourvu qu'ils s'obligent con-

venu-

veriblement par écrit, de paier lesdits Droits dans le terme de deux mois après la vente qui en sera faite, moiennant quoi, on leur en donnera une Quitance, & les Marchandises étant marquées & plombées, pourront être transportées, & vendues en gros, en quelque Port ou lieu que ce soit de la Domination d'Espagne en Europe. Et si quelque Officier, emploié à la recepte desdits Droits, entreprenoit de les exiger une seconde fois, après l'exhibition des Quitances, Marques, & Plombs du premier Paiement, ou qu'il s'opposât au libre transport desdites Marchandises, il sera condamné à une Amende de 2000. Ecus applicable au Tresor Roial: bien entendu neanmoins, qu'en tout ceci il n'est parlé que du Droit de la premiere Vente, & que si le Marchand vouloit vendre ses Marchandises en detail, il paieroit aussi pour le detail, selon les Ordonnances. Au surplus, il ne sera point permis aux Officiers d'exiger plus de quinze Reales de Billon pour l'expedition des Certificats & Quitances, dont il a été parlé ci-dessus.

XV. La même Regle sera observée à l'egard des Droits communement appellés Millones, qui s'exigent sur le poisson & autre sorte de Provisions de bouche, c'est-à-dire qu'ils ne seront point exigés à l'entrée desdites Marchandises en Espagne, si long tems que les Proprietaires les voudront laisser en depôt dans les Magasins publics; mais quand ils voudront les en retirer, soit pour les envoier plus avant dans le Roiaume, soit pour les vendre sur le lieu, ou les transporter chez eux, ils donneront une Obligation par écrit, sous caution valable & suffisante, pour le paiement desdits Droits de Millones, deux mois après le jour de cette Obligation, ensuite dequoi on leur donnera les expeditions necessaires. Et lesdites Marchandises seront munies de Plombs avec les Marques des Fermiers desdits Droits, ce qui étant fait, lesdites Marchandises pourront être transportées, & vendues dans les Lieux, où la consomption s'en pourra faire, sans être obligés à aucune autre charge, par raport auxdits Droits de Millones. Que si quelque Officier, ou Commissaire Receveur des Millones, après l'exhibition desdites Quitances, Plombs, & Marques, venoit à exiger derechef les mêmes Droits, ou à s'opposer au passage, transport, ou vente desdites Marchandises, il sera condamné à une Amende de 2000. Ecus, aplicable, comme ci-dessus, au Tresor Roial.

XVI. Touchant les Ports de Guipuscoa & de Biscaie, qui ne sont pas sujets aux Loix de la Castille, on y observera dans le paiement des Droits la Regle prescrite à l'égard des autres Nations, ainsi qu'on en est convenu par l'Art. XIII.

XVII. Les Mâts de Navire, les Antenes, & les Bois propres à la construction des Vaisseaux grands & petits, étant une Marchandise très-necessaire, il a été convenu de les excepter de la regle generale, & que l'entrée en sera librement permise, sans aucune exaction de Droits, ou Impositions sous quelque nom, ou pour quelque cause que ce soit.

XVIII. Pour prevenir autant qu'il est possible toutes les Disputes, qui pourroient survenir entre les Fermiers de la Douanne, & les Proprietaires des Marchandises, au sujet de l'estimation, qui s'en devroit faire, on est demeuré

meuré d'accord de s'en tenir au Tarif & Convention de Commerce, qui fut fait entre le Roi Catholique, & le Roi de la Grande-Bretagne en 1716. en execution de l'Article III. de leur Traité d'Utrecht, & qu'à cet égard elle servira de regle entre les Sujets de Sa Majesté Imperiale, & les Fermiers & Administrateurs des Douannes, sur le pied general des Dix pour Cent, qui devront leur être paiez.

XIX. A l'égard des differentes especes, qui pourroient ne se pas trouver exprimées dans le susdit Tarif, on se conformera à l'ancienne coutume, qui veut que l'estimation se fasse par le Fermier de la Douanne, ou par son Commis, à condition, que le Proprietaire puisse lui abandonner la Marchandise, pour le prix qu'il l'a estimée, & qu'il soit obligé de la paier comptant

XX. Le Sel de Hongrie paiera les mêmes Droits que le Sel d'Espagne, & la même égalité sera observée dans les Etats de Sa Majesté Imperiale à l'égard du Sel d'Espagne.

XXI Le Roi Catholique consent, que les Sujets de Sa Majesté Imperiale, qui demeurent dans les Ports & Villes des Roiaumes d'Andalousie, de Murcie, d'Arragon, de Valence, & de Catalogne, comme aussi dans les Provinces de Biscaie, & de Guipuscoa, puissent y louer des Maisons pour y habiter, & des Magazins pour y garder leurs Marchandises, & leur accorde les mêmes Libertés, & Franchises, dont jouissent à cet égard les Anglois & les Hollandois, ce que Sa Majesté Imperiale accorde reciproquement aux Sujets d'Espagne, en tous ses Etats.

XXII. Entre lesquels Privileges sont specialement compris ceux de pouvoir changer de demeure quand & comme il leur plaira, sans en demander permission à personne, & de ne pouvoir être recherchez, visités, ni inquietés dans leurs Maisons & Magazins, à cause de leurs Marchandises, si ce n'est sur des avis & preuves suffisantes de fraude contre les Droits du Roi, auquel cas la visite pourra se faire, mais seulement en presence du Consul, lequel y sera expressement appellé, & sans faire d'ailleurs aucun deplaisir au Commerçant, ni à son Commerce: & si le Marchand se trouve convaincu d'avoir introduit des Marchandises en fraude, elles seront confisquées, & il paiera les frais de la visite; mais sa personne & ses autres Marchandises demeureront libres. Sa Majesté Imperiale promet reciproquement d'accorder la même liberté dans tous ses Etats aux Sujets de Sa Majesté Catholique.

XXIII. Les Sujets desdits hauts Contractans qui se seront établis dans les Etats l'un de l'autre pour y faire Commerce, ne seront point contraints de representer leurs Livres de compte à qui que ce soit, si ce n'est pour faire preuve, & on ne pourra les saisir, ni ôter de leurs mains, sous quelque pretexte que ce soit. Il leur sera libre aussi de les tenir en telle Langue qu'il leur plaira, sans qu'on puisse les obliger à se servir d'une autre

XXIV. Les Sujets de part & d'autre, de quelque qualité & condition qu'ils soient, ne pourront être arrêtez en leurs personnes, ni par les Gouverneurs,

teurs, ni par les Ministres de la Justice, pour les Dettes particulieres, qu'ils n'auroient pas eux-mêmes contractées, ou pour lesquelles ils n'auroient pas expressément repondu. On ne pourra pas non plus saisir leurs Biens ou effets, pour de semblables causes, soit au milieu de la Paix, soit en cas de rupture. Et dans cet Article sont specialement compris les Maitres de Navire, leurs Officiers & Mariniers avec leurs Vaisseaux grands & petits, avec tout ce qui y sera embarqué.

XXV. On ne pourra pas non plus retenir lesdits Navires soit de Guerre ou de Marchandises, ou de quelqu'autre espece qu'ils soient, par quelque Mandement general ou particulier que ce puisse être, pour les armer en Guerre, ou pour s'en servir de Vaisseaux de charge & de transport, si ce n'est en vertu d'un libre & volontaire Contract, que l'on auroit fait avec les Maitres qui commanderont lesdits Navires, ou avec les Proprietaires mêmes: moins encore pourra-t-on contraindre les Officiers, ou Matelots, à quiter leurs Navires pour servir sur les Flottes ou Vaisseaux, que l'on voudroit former, quand même ce ne seroit que pour un peu de tems, & en des occasions fort pressantes; mais s'ils viennent s'offrir eux-mêmes, il sera libre de les accepter.

XXVI. Quant à la Franchise personnelle, accordée par le present Traité, à tous les Marchands de part & d'autre, pour eux & leurs Familles, elle ne s'étendra pas seulement à toute exemtion de Service Militaire, mais aussi à ne pouvoir être nommés Tuteurs, Curateurs, ou Administrateurs de quelques Biens, ou Personnes que ce soit, si ce n'est de leur franche volonté.

XXVII. Il leur sera libre de choisir eux-mêmes leurs Advocats, Docteurs, Agents, Procureurs, & Solliciteurs, quand ils en auront besoin, & s'ils veulent avoir des Courtiers propres & particuliers ils pourront en choisir un ou deux entre ceux, qui sont déja établis, & sur leur presentation ils seront acceptés, & qualifiés pour se mêler seuls de leurs affaires.

XXVIII. Il y aura des Consuls Nationnaux dans tous les Ports, & principales Villes de Commerce, où il plaira a l'Empereur & au Roi d'en établir, pour la Protection de leurs Marchands, & ils y jouiront de tous les Droits, Authoritez, Libertez, & Franchises, dont jouissent ceux des autres Nations les plus favorisées.

XXIX. Ces Consuls seront particulierement authorisez, à connoitre arbitralement des differents qui pourroient survenir entre les Marchands, & les Maitres des Navires de leur Nation, ou entre les Maitres des Navires, & leurs propres Mariniers, soit au sujet de leurs Naulages, Salaires, ou autrement, & l'appel de leurs Sentences ne sera point porté devant les Juges des Lieux, mais bien devant ceux du Prince dont ils seront Sujets.

XXX. Touchant les Juges Conservateurs, qui sous les precedents Regnes faisoient en Espagne une Magistrature de grande consideration, accordée par les Rois aux Nations les plus favorisées, avec pouvoir de connoitre, & juger seuls de toutes les affaires Civiles & Criminelles, il a été convenu, que

si Sa Majesté Catholique en accorde le Privilege à quelque Nation que ce soit, les Sujets de Sa Majesté Imperiale en pourront jouir de même; & que cependant il sera expressément ordonné à tous les Juges & Magistrats ordinaires, de leur rendre une promte & bonne Justice, & de la faire executer sans retardement, & sans aucune partialité, faveur, ou affection. Le Roi Catholique consent aussi, que les Appels des Sentences données dans les Causes, qui regardent les Sujets de Sa Majesté Imp. soient portez au Conseil de Commerce à Madrid, & non à aucun autre Tribunal.

XXXI. Le Droit d'Aubaine, ni autre semblable, ne sera point exercé à l'égard des Sujets des deux Serenissimes Contractans; & les Heritiers des defunts, en quelque lieu que leur Decez soit arrivé, & de quelque Pais ou Province, que lesdits Heritiers soient, eux-mêmes leur succederont sans difficulté, en tous leurs meubles & immeubles, soit par Testament, ou sans Testament, selon l'ordre de Succession établi dans les Lieux, où lesdits Biens se trouveront situés; & en cas de litige entre les deux ou plusieurs Pretendans, ce seront les Juges desdits Lieux qui en connoîtront jusqu'à Sentence definitive.

XXXII. Quand un Marchand ou autre Sujet des susdits hauts Contractans viendra à deceder dans les Etats de l'autre, le Consul ou autre Ministre public de la même Nation, s'il y en a quelqu'un sur les Lieux, se transportera dans la Maison du defunt, & il y fera l'Inventaire de toutes ses Marchandises, & autres Effets, comme aussi de ses Papiers & Livres, & tiendra le tout en garde pour les Heritiers selon l'ordre qui lui en aura été donné; Et si le decez dudit Marchand, ou autre Sujet, arrive en voyage, ou dans un lieu, où il ne se trouve ni Consul, ni autre Ministre, le Juge du lieu fera ledit Inventaire, en presence de Temoins, avec le moins de frais qu'il se pourra, & consignera les choses trouvées & inventoriées au Chef de la Famille, ou au Proprietaire de la Maison, afin qu'il le conserve fidellement; après quoi il en donnera avis au Ministre public, qui se trouvera pour lors en Cour ou bien au Consul du lieu où se trouveroit la Maison & Famille du defunt, afin qu'ils envoient quelqu'un pour recevoir les choses inventoriées, & payer ce qui sera dû.

XXXIII. Si quelque Vaisseau appartenant à l'un ou l'autre des Serenissimes Contractans, ou à leurs Sujets, vient à faire naufrage sur les Côtes de leur respective Domination, les Officiers du Domaine ou du Fisc ne pourront y prendre, ou s'attribuer aucun Droit, & le pillage sera severement defendu à tous les particuliers. Même le Seigneur, ou les Magistrats du lieu le plus voisin seront obligez de secourir, de tout leur pouvoir, ceux qui auront soufert le naufrage; & de s'employer diligemment à faire sauver ce qui se pourra du Navire brisé, & à le mettre en seureté, moyennant quoi aussi le Droit de Sauvement leur appartiendra sur le pied de cinq pour cent de la valeur des Marchandises, & outre cela les depenses faites pour cette œuvre pieuse leur seront remboursées. Mais, si le Navire demeure en son entier, quoique fort endommagé, & que les Gens de l'Equipage ne soient point pe-

ris,

tis, ils prendront soin eux-mêmes de ce qui regarde le sauvement, & on leur prêtera toute faveur & assistance, en leur fournissant, à prix raisonnable, les choses dont ils auront besoin.

XXXIV. Sa Majesté Catholique ne permettra pas, que, sous pretexte de Police ou autrement, on impose une limitation de prix aux Marchandises, qui appartiendront aux Sujets de Sa Majesté Imperiale ; mais, il leur sera permis de les vendre aussi cher que le cours ordinaire du Commerce le pourra permettre, liberté de laquelle les Sujets jouiront pareillement dans les Etats de Sa Majesté Imperiale

XXXV. Si les Biens de quelque Marchand Espagnol, ou Sujet de Sa Majesté Imperiale, viennent à être confisquez, & qu'il s'y rencontre des effets appartenans à quelqu'autre Marchand, ou personne particuliere, ils lui seront restituez, encore même qu'ils eussent été vendus, pourvu que le payement n'en eut point été fait, ni en tout, ni en partie. Et en cas que semblables Effets ou Marchandises eussent été seulement deposées chez celui dont les Biens seroient confisquez, & qu'il les auroit vendus sans la permission du Depositeur, la valeur desdites Marchandises ou Effets sera considerée comme un vrai Depôt, & sera payée comme telle au Depositeur par preference

XXXVI. Les Sujets & Vaisseaux de Sa Majesté Imperiale pourront porter, & voiturer, en tous & chacun des Etats du Roi des Espagnes, toutes sortes de Fruits, Denrées, & Marchandises des Indes Orientales, en faisant apparoitre par le témoignage des Deputez de la Compagnie des Indes établie aux Pais-Bas Autrichiens, qu'elles sont des Conquêtes, Colonies, ou Factories de ladite Compagnie, ou qu'elles en sont venues, à l'égard de quoi, ils jouiront des Privileges qui ont été accordez aux Sujets des Provinces-Unies par les Cedules Royales du 27 Juin & 3. Juillet 1663., publiées le 30. Juin & 4 Juillet de la même année, Sa Majesté Catholique declarant en outre, qu'elle accorde aux Sujets de Sa Majesté Imperiale, tout ce qui a été octroyé & accordé aux Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies du Pais-Bas par le Traité de l'an 1648 tant à l'égard des Indes qu'à tout autre, où ledit Traité pourroit être applicable, & non repugnant à celui-cy, & à la Paix conclue entre Leurs Majestés.

XXXVII. Pour ce qui regarde le Commerce des Isles Canaries, les Sujets de Sa Majesté Imperiale en jouiront, avec les mêmes avantages que les Anglois, & les Hollandois en jouissent.

XXXVIII. Les Biens & Effets, de quelque nature qu'ils soient, qui auront été cachés pendant la Guerre pour crainte de Confiscation, appartiendront de plein Droit à leurs Proprietaires, & personne ne sera inquieté pour les avoir caché contre les defenses.

XXXIX. Pareillement, les Dettes contractées entre les Sujets de part & d'autre avant la Guerre, soit pour cause de Commerce, ou autrement, seront entierement payées, à moins que la Confiscation n'y soit intervenuë, sans que la Guerre survenue entre tems puisse l'empêcher ; mais il n'en sera point exigé d'Interêts.

XL. Quant aux Marchandises, & autres Effets mobiliers, qui auront été confisquez avant la Conclusion de la Paix, ils ne seront point restituez. On en est convenu ainsi, pour eviter le grand nombre de Proces, qui pourroient en arriver.

XLI. Toutes Lettres de Represailles, qui pourroient avoir été ci-devant accordees de part ou d'autre, pour quelque cause que ce soit, sont declarées nulles, & Leurs Majestez promettent reciproquement, de n'en plus accorder cy-apres, a la charge des Sujets l'un l'autre, si ce n'est dans le cas d'un manifeste deni de Justice, lequel ne sera point tenu pour verifie sinon apres un retardement de deux ans, à compter du jour de la premiere complainte, lequel terme de deux ans étant passe, & ledit Complaignant ayant presenté sa Requete à Son Prince, pour obtenir des Lettres de Represailles, elle sera communiquee au Ministre de l'autre Prince, s'il y en a un en Cour, ou à celui qui y fera ses affaires; apres quoi, la Sentence definitive sera encore attendue six mois, lesquels étant écoulez, les Lettres de Represailles pourront être enfin accordees.

XLII. Il sera defendu severement aux Sujets de Sa Majesté Imperiale, & à ceux de Sa Majeste Catholique, de prendre des Commissions pour des Armemens particuliers, ni des Lettres de Represailles, de quelqu'autre Prince que soit, pour aller en course sur les Sujets de l'une ou de l'autre; & si quelqu'un contrevient a cet Article, il sera poursuivi & traité comme Pirate, non seulement dans le Pais, contre lequel il aura pris ces sortes de Commissions, en cas qu'il y soit conduit, apres avoir eté fait Prisonnier dans le flagrant de ses Courses, mais aussi dans les Etats du Prince dont il sera Sujet; en sorte qu'il sera procede criminellement contre lui, jusqu'à l'execution.

XLIII. La volonté de Sa Majesté Imperiale, & de Sa Majesté Catholique, étant que la Paix, la Concorde, & l'Amitié soient cultivées sincerement entre les Sujets de part & d'autre, jusqu'au point de se donner reciproquement toutes les Assistances possibles dans les occasions, il a éte convenu, que, quand un Navire appartenant aux Sujets de Sa Majeste Imperiale aura été pris par quelque Ennemi commun, & repris sur lui par quelque Navire de Guerre, ou Armateur de Sa Majeste Roiale Catholique, si la reprise se fait dans les premieres quarante huit heures, qu'il aura eté entre les mains de l'Ennemi, la cinquieme partie du Vaisseau & de sa charge appartiendra au Repreneur, & que si la reprise se fait dans les quarante huit heures suivantes, il en aura un tiers; & qu'enfin si elle ne se fait qu'après ces dernieres quarante huit heures, la moitie entiere du Vaisseau & de sa charge lui appartiendra, l'autre moitie devant retourner aux Proprietaires. Ce qui aura lieu pareillement, lorsque le Vaisseau repris se trouvera appartenir aux Sujets de Sa Majesté Royale Catholique, & que le Repreneur sera un Navire de Guerre ou Armateur de Sa Majeste Imperiale.

XLIV. Et quoi qu'il y ait sujet d'esperer, que la Paix, qui par la grace de Dieu vient d'être établie entre Sa Majesté Imperiale Catholique, & Sa Majeste Roiale Catholique, leurs Successeurs, Royaumes, & Seigneuries, sera

fois de longue durée, & que de part & d'autre, il n'y sera donné aucune atteinte; neanmoins, comme toutes les choses du Monde sont sujettes à des changemens imprevûs, on est convenu, qu'en cas d'une nouvelle Guerre, ce que Dieu veuille detourner, il sera donné six Mois aux Marchands & Sujets, qui se trouveront dans les Ports, Villes, Etats, & Provinces l'un de l'autre, pour se retirer en toute sureté, eux & leurs Familles, Biens, Effets, & Marchandises, y compris leurs Vaisseaux avec tout ce qui y sera embarqué; comme aussi les Maitres, & Officiers, desdits Vaisseaux, & en general tout ce qui se trouvera leur appartenir, comme aussi les Dettes legitimement contractées à leur profit, & leurs autres Droits & Actions, sur lesquels on sera tenu de leur rendre bonne & prompte Justice.

XLV. Et afin qu'il ne reste aucun doute sur le sens du precedent Article, on declare, que durant ces six Mois, il sera permis auxdits Marchands de continuer leur Commerce avec la même liberté que pendant la Paix, de vendre, acheter, echanger, & transporter par Mer & par Terre, tous leurs Effets & Marchandises, comme aussi leurs propres Personnes, & celles de leurs Familles, Facteurs, & Domestiques, sans aucun trouble ni empêchement, comme s'il n'y avoit point de Guerre; pourvû qu'ils se comportent paisiblement & modestement, & qu'ils s'abstiennent de toutes entreprises secrettes contre l'Etat. Ils pourront aussi durant ces six Mois actionner leurs Debiteurs, & on leur administrera la Justice avec tant de diligence, qu'avant l'expiration des six Mois, la Sentence definitive soit prononcée, & s'il se peut, executée. Cependant, si, malgré tout le soin qu'on y apportera, ladite Sentence ne pouvoit être rendue, ou mise en execution dans ledit terme, il sera permis auxdits Sujets, qui se retireront, de poursuivre leur Droit par Procureur, soit qu'ils y soient Acteurs ou Defendeurs, comme aussi de retirer les effets, qui pourroient leur revenir en vertu de la Sentence rendue, sans qu'on puisse l'empêcher sous pretexte de la Guerre, qui continueroit entre les Puissances.

XLVI. On est aussi convenu touchant lesdits Sujets respectifs Marchands & autres, qui devront se retirer dans ledit terme de six Mois, qu'on leur accordera des Passeports, lorsqu'ils les demanderont marquant le lieu de leur depart, celui où ils voudront aller, le nombre de leurs Personnes, & la Specification de leurs effets; lesquels Passeports seront respectez par Mer & par Terre pour tout le tems de leur durée, lequel sera etendu au double de celui qui seroit autrement necessaire pour passer du lieu du depart au lieu de la destination, si l'on étoit seur de n'y rencontrer aucune cause de retardement; & semblables Passeports seront donnez aux Navires, qui se trouveront dans les Ports, afin qu'ils puissent retourner chez eux en sureté avec leurs Charges.

XLVII. Enfin, on est convenu, que tout ce qui a été stipulé d'avantageux en faveur de la Nation Britannique par les Traitez de Madrid du 23. Mai 1667. & 18. Juillet 1670., comme aussi par les Traitez de Paix & de Commerce faits à Utrecht en 1713. & par le Traité ou Convention posterieure, & qui ne se trouvera pas exprimé, ou suffisamment expliqué en celui-

celui-cy, y sera tenu pour expressement inseré en faveur des Sujets de Sa Majesté Imperiale, pour autant qu'il leur sera applicable, de même que tout ce qui a été accordé aux Sujets des Provinces-Unies par le Traité de Paix fait à Munster en 1648., par le Traité de Marine fait à la Haye en 1650., & par le Traité de Paix & de Commerce fait à Utrecht en 1714. En sorte que pour sçavoir ce qui devra être pratiqué en Espagne, & dans les autres Etats du Roi Catholique à l'égard des Sujets de Sa Majesté Imperiale, dans tous les Cas oubliez ou obmis au present Traité, il ne faudra que se regler, sur ce qui a été accordé aux susdites deux Nations, par ceux qu'elles ont faits avec les precedens Rois Catholiques, & avec Sa Majesté aujourd'hui regnante, sous les Dates cy-dessus mentionnées.

Le present Traité sera ratifié par Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, & par Sa Sacrée Royale Majesté Catholique, & l'échange de leurs Ratifications se fera dans trois Mois, ou plûtôt si faire se peut. En foi de quoi nous Commissaires & Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires respectifs de Sa Majesté Imperiale & Catholique, & de Sa Majesté Royale Catholique, avons signé de nos mains le present Traité de Navigation & de Commerce, & l'avons muni de nos Cachets. A Vienne en Autriche le premier Mai 1725.

(*L.S.*) EUGEN. DE SAVOYE.

(*L.S.*) J. G. Baron de *Ripperda*.

(*L.S.*) PHILIPPE LOUIS, Comte de SINZENDORFF.

(*L.S.*) GUNDACCER, Comte de STARHENBERGH.

[XXX.]

1726. TRAITÉ *entre les Etats Généraux des Provinces-Unies & la Régence d'Alger, conclu à Alger, en* 1726. tiré du Mercure Historique.

I. ON est convenu, qu'il y aura dès à present & à l'avenir une Paix stable & sincère entre Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & l'Illustrissime, Magnifique, Sage, & Vertueux Abdy, Dey, Aga de la Milice, & toute la Milice Victorieuse de la Ville & du Royaume d'Alger.

Les Vaisseaux des susdites Puissances, tant grands que petits, ne pourront

à l'avenir se causer aucun dommage ou prejudice, soit de fait ou par parole: au contraire, ils devront se temoigner reciproquement toute l'amitié & civilité possible, sans rien pretendre les uns des autres. *Fait en l'année* 1139. *l'onzième jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8 *Septembre* 1726.

II. Nous sommes convenus, en vertu de la presente Paix, & pour faciliter le debit des Marchandises qui seront aportées par les Vaisseaux de Leurs Hautes Puissances, ou de leurs Sujets, tant à Alger que dans les autres Ports dudit Royaume, pour y être exposées en vente, d'en reduire le Droit d'Entrée à 5 pour cent, au lieu de 10. qu'elles avoient payé ci-devant, suivant l'ancien usage; & l'on ne pourra rien exiger de celles, qui, n'ayant pû être vendues, seront rembarquées à bord desdits Vaisseaux, lesquels auront la liberté de remettre à la voile quand ils voudront, sans qu'on puisse y apporter aucun retardement ou empêchement. Quant aux Marchandises de Contrebande, comme Munition de Guerre, Poudre, Plomb, Fer, Soufre, Planches, & autres sortes de Bois de Charpente pour la construction des Vaisseaux, Poix, Goudron, & autres choses propres à la Guerre; les Habitans desdits Païs-Bas ne seront pas tenus d'en payer aucun Droit à ceux d'Alger. *Fait en l'année* 1139. *l'onzième jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

III. Lorsque les Vaisseaux de Guerre ou Marchands de Leurs Hautes Puissances, & ceux d'Alger, se rencontreront en Mer, bien loin de se causer aucun trouble, ils devront se separer les uns des autres avec toutes les marques de civilité & d'honneur. Ceux qui seront à leur bord, de quelque Nation que ce soit, ne pourront être molestez tant en leurs Personnes qu'en leurs Effets; &, en quelque Lieu qu'ils veuillent aller, il ne sera point permis de les retenir, ni de retarder leur voyage; bien moins de se causer aucun dommage de part ni d'autre, sous quelque pretexte que ce puisse être. *Fait en l'an* 1139. *l'onzième jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

IV. Quand les Capres d'Alger rencontreront quelque Vaisseau de Leurs Hautes Puissances, soit petit ou grand, commandé par des Sujets de Leurs Hautes Puissances, ils ne pourront l'aborder qu'avec une Chaloupe, dans laquelle, outre les Rameurs, il ne devra y avoir tout au plus que deux Personnes; &, étant arrivez audit Vaisseau, il ne pourra y monter que deux Hommes sans la permission du Capitaine; lequel ayant produit son Passeport, la Chaloupe devra se retirer d'abord, sans que le Vaisseau puisse être retenu ni détourné de poursuivre son voyage. Et, lorsque les Vaisseaux de Guerre de Leurs Hautes Puissances rencontreront quelque Vaisseau Algerien, soit de Guerre ou Marchand, muni d'un Passeport du Dey d'Alger, ou du Consul Hollandois qui y réside, on ne pourra toucher ledit Vaisseau en aucune maniere, mais il continuera son voyage en toute sureté. *Fait en l'année* 1139. *l'onzième jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

V. Les Capitaines ou Commendeurs d'Alger ne pourront rien exiger, ni enlever des Vaisseaux Hollandois; &, quand même il s'y trouvera quelqu'un

d'une autre Nation, il ne leur sera pas permis de le molester en aucune manière. *Fait en l'annee* 1139. *l'onzième jour de la Lune* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

VI. Les Vaisseaux de Leurs Hautes Puissances venant à souffrir quelque dommage sur les Côtes d'Alger ou de quelque autre Place de ce Royaume, on ne pourra rien entreprendre contre leurs Personnes ni Effets; & en pareil cas, on ne pourra non plus exiger d'eux aucuns Droits, ni faire Esclaves les Personnes: au contraire, les Sujets du Royaume d'Alger devront leur procurer tout le secours possible, pour sauver leurs Personnes & leurs Effets. *Fait en l'Année* 1139. *l'onzième jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

VII. Le Dey d'Alger ne permettra à aucun Vaisseau, grand ou petit, d'aller à Salé ou quelques autres Places qui seront en Guerre avec Leurs Hautes Puissances. *Fait en l'Année* 1139. *l'onzième jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

VIII. Aucun Vaisseau d'Alger, grand ou petit, ne pourra prendre son cours à la vûe de quelques Places, Forts, ou Havres de la Domination de Leurs Hautes Puissances, d'autant que cela pourroit donner lieu à des brouilleries, au prejudice de la Paix. *Fait en l'Année* 1139. *l'onzième jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

IX. Il ne sera point permis à ceux de Tunis, de Tripoli, de Salé, ou autres Ennemis, de venir vendre à Alger aucuns Vaisseaux, Personnes, ou Marchandises apartenant aux Sujets de Leurs Hautes Puissances. *Fait en l'Année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

X. En cas que les Vaisseaux de Guerre de Leurs Hautes Puissances amenent dans les Havres ou Dependances d'Alger, quelques Prises ou Marchandises d'icelles, on ne pourra y aporter aucun empêchement; mais, il leur sera libre de les vendre, ou de les garder, comme ils le trouveront à propos. Les susdits Vaisseaux ne payeront aucuns Droits ni Gabelles, & pourront acheter leurs Provisions au Marché, en les payant au prix convenu. *Fait en l'Année* 1139. *l'onzième jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1727.

XI. Lorsque les Vaisseaux de Guerre de Leurs Hautes Puissances viendront jetter l'Ancre à la Rade d'Alger, on leur fournira les Presens ou Rafraichissemens accoûtumés; & si quelque Esclave se sauve à la nage à leur bord, ils seront tenus de le ramener à Alger, sans pouvoir s'en excuser, sous pretexte qu'ils ne l'ont pas vû, ou que l'Equipage l'auroit caché. *Fait en l'Année* 1139. *l'onzième jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XII Les Marchands Hollandois, ou aucun des Sujets de Leurs Hautes Puissances, ne pourront être pris, vendus, ou faits Esclaves dans aucun endroit de la Domination d'Alger: Et, en vertu de la presente Paix, personne ne sera tenu d'acheter aucun Esclave contre son gré, quand même il seroit de sa Parenté; mais on pourra le faire librement, en payant la Som-

Somme dont on sera convenu, & aux termes stipulez. Les Patrons ne seront point non plus forcez à rendre la liberté à leurs Esclaves, à un certain prix, soit Esclaves du Bacha, du Baillick, ou des Galéres; mais on en traitera à l'amiable & de la manière usitée par les autres Nations. *Fait en l'Année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XIII. Quelque Marchand ou Sujet de Leurs Hautes Puissances venant à deceder à Alger, ou dans quelque autre Place qui en depend, le Dey ni aucune autre Personne ne pourront mettre la main sur ses Effets. Si le Defunt a institué un Heritier ou Executeur, celui seul, en cas qu'il soit sur les Lieux, se chargera des Effets, en dressera un Inventaire exact, & en rendra compte à qui il apartiendra, sans que personne puisse y aporter aucun empêchement. mais, si quelqu'un desdits Sujets meurt subitement sans faire de Testament, & que le legitime Heritier n'y soit pas present, en ce cas, le Consul Hollandois se chargera de ses Effets sous un Inventaire exact, & les gardera jusqu'à ce qu'il ait reçu sur ce sujet les ordres du Pais du Defunt. *Fait en l'Année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XIV. On ne pourra contraindre les Marchands ou autres Sujets de Leurs Hautes Puissances, soit à Alger ou dans quelque autre endroit dudit Royaume, à acheter quelques Marchandises contre leur gré: On ne pourra non plus charger des Effets à bord de leurs Vaisseaux sans leur consentement, ni les obliger à entreprendre quelque voyage contre leur gré: Et en cas qu'un Sujet de Leurs Hautes Puissances ait contracté des Dettes qu'il ne seroit pas en état de payer, on ne pourra attaquer un autre à cette occasion, à moins qu'il ne se soit rendu sa Caution librement. *Fait en l'Année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8 *Septembre* 1726.

XV. Si un Sujet de Leurs Hautes Puissances vient à avoir quelque dispute avec un Turc ou Maure, ou quelque autre Habitant de ce Païs-là, l'affaire sera portée devant le Dey & le Divan; & s'ils ont entr'eux quelque differend, l'affaire sera portée devant le Consul, qui en decidera. *Fait en l'Année* 1139. *l'onzième jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XVI. En cas qu'un des Sujets de Leurs Hautes Puissances ait querelle avec un Turc ou Maure, & que l'un vienne à blesser ou tuër l'autre, cette affaire sera poursuivie suivant les Loix du Pais, & l'on donnera la satisfaction accoutumée; mais, si un Sujet de Leurs Hautes Puissances trouve le moyen de se sauver après avoir tué un Turc ou Maure, en sorte qu'il ne puisse être arrêté, on ne pourra à cette occasion inquieter ni molester le Consul, ni aucun autre Sujet Hollandois. *Fait en l'Année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XVII. Pour affermir d'autant plus la Paix & l'Amitié que nous venons de retablir, nous sommes convenus qu'en cas qu'il survienne quelque incident de part ou d'autre, qui puisse causer des brouilleries, le Consul ni les autres Sujets de Leurs Hautes Puissances qui se trouveront alors à Alger ou dans

dans quelques autres Places dudit Royaume, soit en tems de Paix ou de Guerre, ne pourront être arrêtez, & il leur sera libre de s'embarquer sous quel Pavillon qu'ils voudront, sans qu'on puisse les en empêcher, ou retenir en chemin, tant leurs Personnes, que leurs Effets & leurs Domestiques.

Item, le Consul pourra tenir en sa Maison un Predicateur, pour y faire l'exercice de la Religion Chrêtienne Reformée; & les Esclaves, qui voudront assister à ce Service Divin, ne pourront en être detournez aux jours destinez pour cet effet, ni par leurs Patrons en cas qu'ils apartiennent à des Particuliers, ni par le Gardien Bacha. *Fait en l'Année* 1139. *l'onzième jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XVIII. Le Consul, qui se trouvera ici actuellement ou dans la suite, quel qu'il puisse être, y sera en toute sureté & liberté, & personne ne pourra l'inquieter ni molester, soit en sa Personne ou en ses Effets. Il lui sera libre de faire le choix de son Truchement & Courtier; &, lorsqu'il voudra s'embarquer pour se retirer, ou aller à la Campagne pour y vivre en retraite & tranquilement, personne ne pourra y aporter aucun empêchement, & il lui sera permis d'exercer publiquement dans sa Maison la Religion Chrêtienne Reformée. *Fait en l'Année* 1139. *l'onzième jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XIX. Un Sujet de Leurs Hautes Puissances allant ou venant d'une Place à l'autre, qui sera rencontré par un Vaisseau d'Alger, petit ou grand, ne pourra être molesté, soit en sa Personne, son Argent, ses Effets, ou ses Domestiques. Pareillement, si un Algerien se trouve embarqué sur un Vaisseau de quelqu'un qui soit en Guerre avec Leurs Hautes Puissances, on ne pourra non plus le molester, ni en sa Personne, son Argent, ses Effets, ni ses Domestiques. *Fait en l'Année* 1139. *l'onzième jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XX. Dès qu'un Amiral de Leurs Hautes Puissances, venant à la Rade d'Alger, y aura jetté l'Ancre & en aura donné avis au Consul, le Dey le fera saluer par 21. coups de Canon de la Ville & des Châteaux, à quoi l'Amiral repondra par un pareil nombre de coups. *Fait en l'Année* 1139. *l'onzième jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XXI. La presente Paix étant scellée & confirmée, avec le consentement du grand & puissant Abdy Bacha, on ne fera aucune mention ni perquisition de tout ce qui s'est passé durant la Guerre: Et la presente Paix sera perpetuelle, & sincère.

En cas que l'on fasse quelque Prise sur quelqu'une des parties Contractantes, avant qu'on ait été informé de la conclusion de cette Paix, on sera obligé de restituer ladite prise ou la valeur. *Fait en l'Année* 1139. *l'onzième jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XXII. S'il se passe à l'avenir quelque chose contre cette Paix, de quelque côté que cela puisse venir, on ne pourra à cette occasion se faire la Guerre; mais, celui qui sera lezé exigera reparation du tort qui lui aura été fait, & le Coupable sera puni comme Perturbateur du Repos public. Item, les

passe-

Passeports seront renouvellez tous les 3. ans. *Fait en l'Année 1139. l'onzieme jour de la Lune de* Maharan. *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XXIII. Les Prises que les Marchands Hollandois acheteront à Alger, ou en Mer, de quelque Corsaire Algerien, pour être envoyées en Hollande, devront seulement être munies d'une Declaration du Capitaine Algerien qui en aura fait la capture, moyennant quoi, lesdites Prises étant rencontrées par quelques autres Armateurs Algeriens avant leur arrivée dans les Ports où les Acheteurs veulent les conduire, ne pourront être molestées par ceux-ci, qui, sur ladite Declaration, les laisseront passer librement. *Fait en l'Année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XXIV. *Conclusion.* Loué soit la Majesté de Dieu tres-haut, par la bonté duquel notre Paix est renouvellee & scellée, le 8. Septembre 1726 de l'Ere de Jesus-Christ, & de l'Egire du Prophete 1139. l'onzieme jour de la Lune de *Muharan.*

Etoit signé,

(*L.S.*) USAIN ISOUFF, *Aga, General des Janissaires du plus Occidental Royaume d'Alger.*

(*L.S.*) FRANÇOIS VAN AERSEN DE SOMMERSDYCK.

(*L.S.*) ABDY BEN MAHOMET, *Bacha, Maistre du Gouvernement du plus Occidental Royaume d'Alger.*

Additions au precedent Traité, accordées à Alger, en 1731 Ibidem.

1., Il a été convenu, que les Vaisseaux Hollandois qui navigent aux Indes, devront être munis des Passeports Turcs, afin de prevenir les disputes qui en pourroient autrement resulter; que ces Passeports seront differens de ceux qu'on donne aux autres Vaisseaux Marchands; qu'ils ne seront point sujets à aucun changement, mais permanens; & que pour pouvoir les distinguer des autres Passeports, on mettra le grand Sceau des Etats Generaux, non seulement sur les Minutes qui resteront à Alger, mais aussi sur les Passeports que L. H. P. leur donneront, afin qu'après la confrontation desdits Sceaux, les Armateurs d'Alger les laissent passer & repasser librement, sous peine, en cas de contravention, d'être punis severement, pour servir d'exemple aux autres.

2., Qu'afin qu'un chacun puisse connoitre les Passeports des Vaisseaux qui navi-

navigent aux Indes, les Etats Generaux ont donné ordre à leur Consul à Alger, qu'on écrive ces mots sur les Minutes: „Tous les Vaisseaux, qui „ ont sur leur Passeport le Sceau ci-dessus, sont des Vaisseaux des Indes „ Orientales, appartenant aux Etats Generaux; &, quoique les Minutes ne „ soient pas conformes aux Passeports, les Passeports sont neanmoins bons.

3., Il a été convenu, que comme les Vaisseaux qui sont aux Indes ne peuvent, à cause du grand éloignement, être pourvûs de nouveaux Passeports, ils pourront revenir librement avec leurs vieux Passeports pendant 5. ans consecutifs qui finiront l'an 1147. de l'Egire le dernier jour du mois de Muharan, ce qui, selon le Stile des Chrétiens, est le dernier Decembre 1734. Pendant ce tems-la, le Sceau qui est à Alger servira pour les Vaisseaux qui reviennent des Indes, & sera donné pour cet effet aux Armateurs.

4., Il a encore été convenu, que les Passeports des Vaisseaux Marchands ne seront sujets à aucun changement, à moins que les Etats Generaux ne le trouvent à propos. Cependant, s'ils arrivoit que quelques-uns de ces Passeports vinssent à tomber entre les mains des Etrangers qui sont en Guerre avec la Regence d'Alger, les Etats Generaux, pour prevenir toute dispute, consentiront, que ladite Regence, après qu'elle aura fait à ce sujet les Representations convenables, change lesdits Passeports.

5., Il a été accordé, en cas de changement de Passeport, que les vieux seront bons pendant une année, laquelle ne commencera que du jour auquel le Consul de l'Etat distribuera aux Armateurs la premiere Minute; mais, les Vaisseaux, qui partiront de Hollande, seront pourvûs de nouveaux Passeports, & afin de prevenir toute dispute, le jour auquel le Consul delivrera ladite premiere Minute, il prendra un Certificat du Dey touchant le tems limité.

6., Il a encore été convenu, qu'au cas qu'après l'échéance de l'année stipulée, les Armateurs rencontrent en Mer quelques Vaisseaux appartenant aux Sujets des Etats Generaux, pourvûs des vieux Passeports, (sauf neanmoins les Vaisseaux qui navigent aux Indes, lesquels sont bien expressement ici exclus, & ne doivent être compris dans cet Article) ils pourront les amener librement, mais seulement dans le Port d'Alger; & après que le Dey & le Consul auront duement examiné un tel Vaisseau, & trouvé le rapport des Armateurs conforme à la verité, sa Charge sera declarée de bonne prise, on paiera le Fret au Maitre du Vaisseau selon la teneur des Connoissements, on laissera ensuite retourner le Vaisseau avec l'équipage sans lui rien enlever, & l'on donnera au Maitre du Vaisseau un Certificat, afin qu'à son retour il ne soit point molesté par d'autres Armateurs, qui le laisseront librement passer.

[YYY.]

1725. **TRAITE'** *de Navigation entre l'Empereur & la Regence de Tunis, conclu à Tunis en 1725.* tiré du Mercure Historique.

I. IL a été conclu, & arrêté, que toutes les Courses & Actes d'hostilité cesseront, tant par Mer, que par Terre, entre les Vaisseaux & Sujets de Sa M. I. & Cathol., & les Vaisseaux & Sujets de la Ville, & Roiaume de Tunis, à commencer du jour dix-huitieme du present Mois de Septembre 1725 ensuite de la parole irrevocable de suspension d'Armes solemnellement donnée par Son Excellence le Seigneur Berg en presence de tous les Ministres, & des Seigneurs Commissaires Mediateurs de la Porte, & en même tems acceptée & agréée au nom de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique par les soussignez Commissaires; & en cas de Contravention, restitution sera faite de ce qui aura été pris, soit Vaisseau, Esclaves, & tout autre chose *cum omni causa*, & les dommages reparez sans aucune reserve.

II. Il y aura à l'avenir entre l'Empereur des Romains, & les Pascha, Bey, Dey, & Divan, & la Milice de la Ville & Roiaume de Tunis, & leurs Sujets, une seureté reciproque & durable de Pavillon, & libre Navigation dans tous les Ports, Mers, & Rivieres, abstractivement de tout Commerce, & sans qu'il soit permis d'entrer dans les Ports de leurs dependances respectives; Et sous le nom des Sujets de S. M. I. & Catholique sont compris les Allemands, les Habitans des Pais-Bas Autrichiens à l'Ocean, Siciliens, Napolitains, Calabrois, & leurs dependances, & ceux de Fiume & de Trieste situés dedans la Mer Adriatique, & tous autres de quelque Nation, & Religion, qu'ils soient. Mais, si quelques Vaisseaux étoient forcés par le mauvais tems, ou Ennemis, & que ce fût par une necessité absolue, dans ce cas seulement, ils seront reçûs dans les Rades, & Ports respectifs & defendus, & protegés par les Châteaux, & Forteresses, & les Commandants desdits Châteaux pourront retenir, & arrêter 24 heures les Vaisseaux de Guerre, qui y auront relâché, jusques à ce que les Vaisseaux de leurs Ennemis seront éloignés dans la Mer, ou rentrés en toute seureté dans les Ports.

III. Les Vaisseaux de part & d'autre, qui auront été dans la necessité de se sauver dans les Rades, & Ports des deux Puissances, comme il est expliqué dans l'Article precedent, le Commandant tâchera de les defendre, mais s'ils y sont pris, ou enlevés par Stratagême de son Ennemi, les Souverains de deux Parties n'en seront pas responsables.

IV. Les Vaisseaux de Guerre armés à Tunis, & dans les autres Ports du Roiaume, rencontrant en Mer les Vaisseaux & Bâtimens navigeant sous le Pavil-

Pavillon, & Passeport de S. M. I. & Catholique conforme à la Copie, qui sera transcrite à la fin du present Traité, les laisseront en toute liberté continuer leur voiage sans les arrêter, ni donner aucun empêchement, ainsi leur donneront tous les Secours, dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoier seulement deux Personnes dans la Chalouppe, outre le nombre necessaire pour la conduire, & de donner ordre qu'il n'entre autre, que lesdites deux Personnes dans ledit Vaisseau, sans la permission expresse du Commandant, & reciproquement les Imperiaux en useront à l'égard des Vaisseaux appartenans aux Armateurs particuliers de ladite Ville, & Roiaume de Tunis, qui seront Porteurs des Certificats du Consul Imperial établi à ladite Ville, duquel Certificat la Copie sera pareillement jointe à la fin du present Traité, & il ne sera pas permis de donner des Passeports à d'autres, qu'aux Sujets de S. M. I. & seulement.

V. Tous les Sujets Imperiaux pris par les Ennemis de l'Empereur des Romains, qui seront conduits à Tunis, & autres Ports du Roiaume seront mis aussi tôt en liberté, sans pouvoir être retenus Esclaves, même en cas, que les Vaisseaux d'Alger & autres, qui pourront être en Guerre avec l'Empereur des Romains missent à Terre des Esclaves Imperiaux.

VI. Les Etrangers Passagers trouvés sur les Vaisseaux de Sa Majesté, ni pareillement les Sujets de Sadite Majesté pris sur les Vaisseaux étrangers, ne pourront être faits Esclaves sous quelque pretexte, que ce puisse être, quand même les Vaisseaux, sur lesquels ils auroient été pris se seroient defendus, ni moins leurs effets, & Marchandises retenues, & la même chose se pratiquera à l'avantage des Habitans dudit Roiaume de Tunis.

VII. Il ne sera donné aucun Secours, ni protection, aux Vaisseaux Ennemis de S. M. I. & Catholique, ni à ceux, qui auront armé sous leur Commission, & feront lesdits Pascha, Bey, Deis, & Divan defence à tous leurs Sujets d'armer sous commission d'aucun Prince, ou Etat Ennemi de la Couronne Imperiale, comme aussi empêcheront, que ceux, contre lesquels ledit Empereur est, où sera en guerre, puissent armer dans leurs Ports pour courir sur ses Sujets, & il ne sera permis non plus aux Ennemis de Tunis d'armer dans les Ports de Sa Majesté.

VIII. Pourra être établi de la part de Sa Majesté Imperiale, & Catholique un Consul dans le Roiaume de Tunis, pour distribuer les Certificats predits, & juger les differens entre les Sujets de Sa Majesté, sans que, les Juges du lieu s'en puissent mêler, & veiller generalement à toute affaire de sa charge, & jouira des mêmes Honneurs, Franchises, Libertés, & Exemptions, dont jouissent tous les Consuls des autres Nations, nulles de reservées, & aura la preséance sur eux, comme il se pratique à la Porte.

IX. S'il arrive quelque different entre un Sujet de Sa Majesté & un Turc, ou Maure, il ne pourra être jugé par les Juges ordinaires, mais bien par le Conseil desdits Pascha, Bey, Deis, Divan, ou par les Commandans dans les Ports où les differens arriveront.

X. Tous les Sujets de Sa Majesté, qui auront frappé un Turc, ou Maure, ne pourront être punis, qu'après avoir fait appeller le Consul pour defendre

dre la cause desdits Sujets; &, en cas qu'ils se sauvent, ledit Consul n'en pourra être responsable.

XI. S'il arrive quelque Contravention au present Traité, il ne sera fait aucun Acte d'hostilité, qu'après un deni formel de Justice.

XII. Si quelques Vaisseaux des deux Parties Contractantes se font du tort les uns aux autres dans la Mer, les Contraventeurs seront très-sévérement punis, & les Armateurs responsables.

XIII. Si le present Traité venoit à être rompu, il sera permis au Consul Imperial, & à tous ceux, qui sont de sa suite, de se retirer dans leur Païs, & il ne pourra leur être fait aucune insulte, ni empêchement, pendant le terme de trois Mois.

Finalement, ce Traité contenant treize Articles sera ratifié par Sa Sacrée Majesté l'Empereur des Romains, dans cinq Mois, & signé ce jourd'hui par le Pascha, Bey, Deis, & Aga de la Milice de la Ville, & Roiaume de Tunis d'une part; Et par les Commissaires Plenipotentiaires de S. M. I. & Catholique ensuite de leur Plein-pouvoir de l'autre part, & sera confirmé par les Commissaires Mediateurs de la Porte. Et, afin qu'on ne pretexte aucune cause d'ignorance, ce present Traité sera publié & affiché, par-tout, où il se conviendra pour être inviolablement observé par leurs Sujets.

Ainsi fait, conclû, & arrêté par Nous en double, l'un en Langue Françoise, & l'autre en Langue Turque, pour pouvoir être échangé, & souscrit de nos Noms, & y fait apposer le Cachet de nos Armes. A Tunis le 23. de Septembre 1725.

(*L.S.*) JEAN DE SCHONAMILLE, Escuier.

(*L.S.*) NICOLAS DE THEYLS.

[ZZZ.]

1726. TRAITE' *de Navigation entre l'Empereur & la Regence de Tripoli en Barbarie, conclu en 1726.* tiré du Mercure Historique.

I. ON est convenu que de ce jour il y aura Paix entre l'Empereur & ses Sujets, & le Roiaume de Tripoli de Barbarie & ses Sujets, tant par Mer que par Terre; que toutes hostilitez cesseront de part & d'autre, & que s'il arrive que d'oresnavant quelques Vaisseaux, Personnes, ou Effets sont pris, les Personnes seront mises en liberté, & leurs Effets & Vaisseaux leur seront rendus.

II. Il y aura d'oresnavant une entiere liberté & sûreté de Navigation tant

par Mer que sur les Rivieres, & de Commerce par Terre, & quant au Negoce (à l'exception de celui qui sera defendu) il sera libre à tous les Sujets de l'Empereur, non seulement les Allemans, mais aussi ceux des Païs-Bas, de Naples, Sicile, Calabre, Fiume, Trieste, & autres Païs contigus à la Mer Adriatique, & à tous ceux d'autres Provinces & Terres dependantes de l'Empereur & de la Maison d'Autriche.

III. Si quelque Vaisseau de part ou d'autre étoit enlevé dans les Ports respectifs par quelque adresse de l'Ennemi, on ne sera pas obligé à indemnisation, pourvû qu'il n'y ait pas de la faute du Commandant de la Place.

IV. Lorsque les Croiseurs Tripolitains rencontreront quelque Vaisseau ou Bâtiment des Sujets de l'Empereur pourvû de Passeports en forme, & avec le Pavillon, ils ne l'inquieteront pas; bien loin de-là, en étant requis, ils lui donneront toute assistance, & le laisseront passer librement, sans y mettre dessus plus de Monde que le Capitaine ne voudra; les Vaisseaux de Guerre Imperiaux observeront la même chose à l'égard des Bâtimens Tripolitains.

V. S'il arrivoit que les Algeriens conduisissent quelque Vaisseau des Sujets de l'Empereur à Tripoli, ou dans sa dependance, il sera d'abord mis en liberté.

VI. Si les Tripolitains prennent quelque Bâtiment où il se trouvoit des Sujets de l'Empereur qui seroient des Passagers, ils ne seront pas faits Esclaves, quoique pris les armes à la main, mais ils seront mis en liberté, & on leur rendra leurs Effets; la même chose sera observée à l'égard des Passagers Tripolitains que les Imperiaux prendroient dans des Bâtimens Ennemis. De plus, tous Etrangers qui se trouveront sous son Pavillon seront tenus pour ses Sujets.

VII. Il ne sera permis en aucune manière, bien loin de là, il sera defendu expressement, à tous Gouverneurs & Officiers, tant de l'Empereur que du Royaume de Tripoli, de permettre aux Ennemis de part & d'autre de bâtir des Vaisseaux dans leurs Ports, ou de les y armer en Guerre. Ce qu'on ne pourra faire aussi pour les Ennemis respectifs quels qu'ils soient.

VIII. Sa Majesté Imperiale etablira un Consul à Tripoli, qui aura la preseance sur tous les autres Consuls, & jouira de tous les Droits, Privileges, & Franchises usitées: il aura pouvoir de donner des Passeports, & de juger de tous les differens qui surviendront entre les Sujets de l'Empereur sans qu'aucun autre Juge puisse s'en mêler.

IX. Quant aux Procès qui pourroient survenir à Tripoli entre les Sujets de ce Royaume & ceux de l'Empereur, Son Excellence le Bey, Bacha, & le Dey en seront les Juges, & quant à ceux qui surviendront hors de Tripoli, ils seront jugez par les Gouverneurs du lieu même.

X. S'il arrivoit qu'un Sujet de l'Empereur battit un Mahometan, il ne sera ni jugé ni puni qu'en presence du Consul après que le crime aura été averé; mais si le coupable se sauve, le Consul ne sera pas tenu d'en repondre.

XI. Cette

XI. Cette Paix ne sera point rompuë pour quelque infraction ou contravention qui pourroit être commise, mais toute violence & vexation de part & d'autre clairement prouvée sera punie sur celui qui l'aura commise.

XII. Si quelques Bâtimens de part & d'autre venoient à se maltraiter & à se causer quelque dommage, le coupable sera severement puni, ce qui auroit été pris, sera restitué, & le Capitaine cassé.

XIII. Si par malheur cette Paix est rompue, il sera accordé un terme de trois Mois au Consul & à ses Gens pour se retirer, sans leur causer le moindre dommage.

[AAAA.]

1727. TRAITE' *entre l'Empereur & la Regence d'Alger, conclu à Constantinople, en* 1727. tiré du Mercure Historique.

I. L'An mille cent trente-neuf du Mois Lunaire appellé Reggeb, le cinquieme, c'est-à-dire, le 26. de Fevrier de l'An du Seigneur mille sept cent vingt-sept, l'on est convenu, que, selon ce qui a été établi par ce Traité de Paix, toutes Pirateries & Hostilitez par Mer & par Terre cesseront entre les Sujets & Vaisseaux du Senat d'Alger; & si depuis le susdit jour auroit été causé quelque dommage par l'une des Parties à l'autre, qu'il sera totalement reparé, & que les Vaisseaux pris & pillez, les Captifs, & toutes autres choses quelconques seront entierement restituées.

II. Que le repos & la tranquillité seront à l'avenir conservez entre tous les Ports soumis au Très-Puissant Empereur des Romains, & aussi les Païs-Bas situez à l'Ocean, l'Isle de Sicile, Naples, la Calabre, & les Lieux qui en dependent, les Ports de Fiume & de Trieste dans la Mer Adriatique, & ses autres Sujets de quelque Païs & de quelque Nation qu'ils soient, de même qu'entre les Sujets du Senat d'Alger & ses Habitans.

Que l'on observera pareillement toute sûreté entre les Vaisseaux & les Pavillons des deux Parties, en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Qu'ils n'entreront point dans les Ports les uns des autres, & qu'ils n'y feront point de Commerce; mais, si la necessité exigeoit que les Vaisseaux de l'une des Parties, à cause de la vehemence de la Tempête ou de la poursuite des Ennemis, dussent entrer dans les Ports de l'autre, qu'ils pourront y entrer; & quand ils seront arrivez sous le Canon, qu'ils y seront en sûreté & securité, & que les Gouverneurs des Ports ne permettront pas que les Pirates poursuivent les Vaisseaux Marchands, avant que vingt-quatre heures soient passées.

III. Si quelques Vaisseaux de l'une ou l'autre des Parties auroient par ne-

cessité été contraints de se retirer dans quelques Ports, comme il a été dit en l'Article second, la Garnison des Ports tâchera de les defendre; & si, en semblable cas, ils fussent pris par les Ennemis, la restitution n'en poura être demandée à aucune des Parties Contractantes

IV. Les Vaisseaux Pirates armez dans les Provinces Algeriennes, sortant en Mer, & rencontrant des Vaisseaux portant Pavillon Allemand de quelque Païs qu'ils soient, munis de Passeports signez des Gouverneurs desdits Païs, de façon cependant que les Cachets soient pareils aux Passeports, Cachets, & Pavillons, qui seront envoiez par le Consul à nommer dans ces contrées, ils les laisseront en toute liberté continuer leur voiage, sans les arrêter ni leur donner aucun empêchement, aussi leur donneront tout le secours & les provisions dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoier seulement deux Hommes dans la Chaloupe, outre le nombre des Rameurs necessaires pour la conduire, afin de reconnoitre & visiter le Vaisseau, & examiner lesdits Passeports; & les ordres seront donnez à ce qu'il n'y ait que deux Hommes qui pourront sortir de la Chaloupe, & entrer dans le Vaisseau, à moins que le Commandant n'en donne la permission à plusieurs.

Les Vaisseaux des Capitaines prendront aussi des Passeports du Consul Resident à Alger, à la vûe desquels on les laissera partir, & seront assurez que tout traitement favorable leur sera accordé. Ces Passeports ne se donneront point à des Etrangers.

V. Si quelques Vaisseaux, Ennemis des Allemands, menoient quelques Sujets d'Allemagne captifs aux Ports d'Alger, ils ne les mettront point à Terre; mais s'ils les debarquoient, ils seront mis en liberte.

VI. Les Sujets Allemands Voiageurs qui seront trouvez sur un Vaisseau portant Pavillon étranger, de même que les Sujets Voiageurs d'une autre Nation trouvez sur un Vaisseau Allemand, quoiqu'il y eût Guerre entre eux, ne seront point fait Esclaves, & leurs Effets leur seront restituez: la même chose se pratiquera en pareil cas à l'egard des Algeriens.

VII. Il ne sera donné aucun secours ni protection aux Vaisseaux Ennemis, & qui sont en Guerre avec les Sujets d'Allemagne. On ne permettra pas, qu'à l'instigation de leurs Ennemis, l'on équipe contre eux; & les ordres seront envoiez aux Ports soumis au Senat d'Alger, à ce que les Ennemis des Allemands, quels qu'ils puissent être, n'équipent des Vaisseaux par le commandement ou sous le Pavillon des Gouverneurs des autres Provinces; pareillement, ceux qui sont en Guerre avec les Allemands, n'équiperont aucun Vaisseau dans les Ports Algeriens pour courir sur eux, & il ne sera permis aussi aux Ennemis des Algeriens d'équiper dans les Ports d'Allemagne pour agir contre eux.

VIII. Il sera nommé & établi, de la part de l'Empereur des Romains, un Consul auprès du Senat d'Alger, pour conduire les affaires, & donner les Passeports; lequel selon l'usage observé auprès de la respectable Porte, aura aussi auprès dudit Senat le premier rang parmi tous les autres Consuls; & s'il sur-

survient quelque different ou Procès entre les Sujets d'Allemagne, ledit Consul les decidera, sans que les Juges du lieu puissent s'en mêler, & jouira ledit Consul de toutes les Coûtumes & Franchises dont jouissent les Consuls des autres Nations.

IX. S'il arrive quelque differend ou Procès entre un Allemand & un Musulman, le Très Honoré Gouverneur d'Alger & le Dey en decideront, & nul autre n'en prendra connoissance; mais que si tels differens ou Procès surviendroient en d'autres Contrées soumises à la Domination d'Alger, les Juges du lieu en decideront.

X. Si quelqu'un des Sujets Allemands auroit frapé un Musulman, & qu'il seroit pris, le Consul le prendra sous sa protection; mais la faute étant reconnue, il en sera châtié en presence du Consul, comme il aura merité; mais si le coupable d'un crime ne seroit pas pris & se seroit enfui, il ne pourra pas être repeté du Consul, & ne pourra lui être enjoint de produire le fugitif.

XI. S'il arrivoit quelque contravention à ce qui a été conclu par le present Traité de Paix, & que la Partie lezée en auroit porté ses plaintes par devant les Juges pour que la Justice lui soit rendue; on n'usera d'aucune vengeance, avant que la plainte en soit manifestement prouvée, & la sureté & la concorde entre les deux Parties ne sera point alterée.

XII. Si quelque Vaisseau d'une des Parties auroit causé quelque dommage en Mer à un Vaisseau de l'autre Partie, l'Aggresseur, quel qu'il puisse être, en portera le châtiment dû, les Effets enlevez seront restitués, & l'Armateur en sera responsable.

XIII. Si cette Paix affermie entre l'Empereur des Romains & le Senat d'Alger venoit à être rompue, il sera permis au Consul Allemand, & à tous ceux qui lui sont soûmis, de se retirer en leur Païs, & il ne pourra leur être fait aucune insulte; & leur sera accordé le terme de trois Mois pour leur retraite. Après donc que les Articles susdits conclus en vertu de mon Pleinpouvoir, par le consentement des deux Parties, & par la Mediation de la respectable Porte, entre le Serenissime & Tres-Puissant Empereur des Romains, & le Senat d'Alger en Afrique, auront été reçûs & stipulez, il sera enjoint & ordonné aux Juges des deux Parties, à tous les Gouverneurs, & à tous ceux à qui il appartient, de se conformer aussi aux susdites Conditions & Articles, de ne rien entreprendre qui puisse être contraire au present Traité, & de porter l'un à l'autre, sous quelque pretexte que ce puisse être, aucun empêchement, que conformement à l'Original des Articles stipulés; les deux Parties transmettent des Lettres de Ratification cent & cinquante jours après la Souscription & Signature des susdits Articles, & ensuite les Sujets des deux Parties jouiront de tout le repos & de toute la tranquillité possible.

Mais, afin que la Paix susmentionnée contenant treize Articles soit religieusement observée, le susdit Seigneur le Suprême Amiral de l'Empire Ottoman Mustapha Bassa, selon son Pleinpouvoir, aiant donné l'Ac-

te autentique muni de sa Souscription & Signature Turque, j'ai aussi delivré le present Acte signé de ma main, & ay apposé le Cachet de mes Armes, en conformité de mon Pleinpouvoir de la part du Serenissime & Très-Puissant Empereur des Romains, Fait à Constantinople le 15. du Mois Lunaire appellé Reggeb, l'An de l'Hegire 1139., c'est-à-dire le 8. de Mars 1727.

(*L.S.*) JOSEPH DE DIRLING.



APPEN-

APPENDIX

QUI CONTIENT

LES ANCIENS TRAITEZ ENCORE EN VIGUEUR, ET QUELQUES ACTES OU CONVENTIONS PARTICULIERES.

APPENDIX

QUI CONTIENT

LES ANCIENS TRAITEZ ENCORE EN VIGUEUR, ET QUELQUES ACTES OU CONVENTIONS PARTICULIERES.

[BBBB.]

1648. TRAITÉ *de Munster entre la Couronne d'Espagne & la Republique des Provinces-Unies, conclu le 30. Janv.* tiré du Recueil d'Aitzema.



AU nom & à la gloire de Dieu soit notoire à tous; Qu'après le long cours des sanglantes guerres, qui ont affligé par tant d'années les Peuples, Sujets, Royaumes, & Pays de l'Obéissance des Seigneurs Roi des Espagnes & Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas; Eux Seigneurs Roi & Etats, touchés de compassion Chrêtienne, & desirans mettre fin aux calamités publiques, & arrêter les deplorables suites, inconveniens, dommages, & dangers, que la continuation ulterieure desdites guerres des Pays-Bas pourroit tirer après soy, même par une extention en autres Etats, Pays, Terres & Mers plus reculées, & afin d'en changer les sinistres effets en ceux très-agreables d'une bonne & sincere pacification de part & d'autre, & aux doux fruicts d'un entier & ferme repos, pour le soulagement desdits peuples & Etats de leur obeissance, & pour le retablissement des dommages passés, au bien commun, non seulement des Païs-Bas, mais de toute la Chrêtienté; convians & prians les autres Princes & Potentats d'icelle de se laisser flechir, par la grace Divine à la même compassion, & aversion des malheurs, ruines, & desordres, que ce present fleau de la guerre a fait si longuement & durement ressentir. Pour parvenir à une si bonne fin, & à un but tant desirable, ont iceux Seigneurs Roi des Espagnes Don Philippe IV, & Etats

Generaux desdites Provinces-Unies du Pais-Bas, commis & deputé, c'est à sçavoir, ledit Seigneur Roi Don Gaspar de Braccamonte, & de Guzman, Comte de Pennaranda, Seigneur de Alkea Seca, de la Frontera, Chevalier de l'Ordre de Alcantara, Administrateur perpetuel de la Commanderie de Daymiel de l'Ordre de Calatrava, Gentil homme de la Chambre de sa Majesté, de son Conseil & Chambre, Ambassadeur extraordinaire vers la Majesté Imperiale, & premier Plenipotentiaire pour le Traité de la Paix generale; & Messire Antoine Brun, Chevalier, Conseiller de sa Majesté Catholique en son Conseil d'Etat, & supreme pour les affaires des Pais-Bas, & de Bourgogne, prés de sa personne, & son Plenipotentiaire aux Traités de la Paix generale. Et lesdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies du Pais-Bas, le Sieur Bartolt de Gent, Sieur de Loenen & Meynerswik, Senechal & Dykgrave de Bommel, Tieler, & Bommeler weerden, Depute de la Noblesse de Gueldre a l'Assemblee des Seigneurs Etats Generaux; le Sieur Jean de Mathenesse, Sieur de Mathenesse, Riviere, Opmeer, Souteveen, &c. Depute au Conseil ordinaire de Hollande & West-Frise & à l'Assemblee des Seigneurs Etats Generaux de la part des Nobles de ladite Province, Conseiller & Hemraede de Schieland; Messire Adrian Paw, Chevalier, Sieur de Heemstede, Hoogersmilde, & premier President Conseiller & Maitre des Comptes de Hollande & West-Frise, & de la part de ladite Province Depute a l'Assemblee des Seigneurs Etats Generaux; Messire Jean de Knuyt, Chevalier, Sieur du vieux & nouveau Vosmar, premier & representant la Noblesse aux Etats & Conseil de la Comte de Zelande, & de l'Amirauté d'icelle, premier Conseiller de Son Altesse Monsieur le Prince d'Orange, Depute ordinaire a l'Assemblee des Seigneurs Etats Generaux; le Sieur Godart de Reede, Sieur de Nederhorst, Vredeland, Cortehoef, Overmeer, Hindswaert, &c. President a l'Assemblee des Nobles de la Province d'Utrecht, & Depute de leur part a l'Assemblee des Seigneurs Etats Generaux, le Sieur François de Donia, Sieur de Hinnema, Hielsum, Depute a l'Assemblee des Seigneurs Etats Generaux, de la part de la Province de Frise; le Sieur Guillaume Ripperda, Sieur de Hengelon, Boxbergen, Bobuloo, & Ruitenberg, Depute de la Noblesse de la Province d'Over-Yssel à l'Assemblee des Seigneurs Etats Generaux; le Sieur Adrian Klant de Stedum, Sieur de Nittersum &c. Depute ordinaire de la Province & de la ville de Groningue & Ommelande a l'Assemblee des Seigneurs Etats Generaux. Tous Ambassadeurs extraordinaires en Allemagne, & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Etats Generaux, aux Traitez de la Paix generale. Tous garnis de pouvoirs suffisans qui seront inserez a la fin des presentes. Lesquels, assemblez en la ville de Munster en Westphalie de commun concert destinee au Traité general de la Paix de la Chrétienté, en vertu de leursdits pouvoirs, pour & au nom desdits Seigneurs Roi & Etats ont fait, conclu, & accorde les Articles qui s'ensuivent.

I. Premierement, declare ledit Seigneur Roi & reconnoit que lesdits Seigneurs Etats Generaux des Pais-Bas Unis, & les Provinces d'iceux respecti-

vement

vement avec tous leurs Païs associés, Villes, & Terres y appartenans, sont libres & Souverains Etats, Provinces, & Païs, sur lesquels, ni sur leur Païs, Villes & Terres associées, comme dessus, ledit Seigneur Roi ne pretend rien, & que presentement ou ci-après pour soi-même, ses hoirs & successeurs il ne pretendra jamais rien, & qu'ensuite de ce il est content de traiter avec lesdits Seigneurs Etats, comme il fait par le present une Paix perpetuelle, aux conditions ci-après ecrites & declarées.

II. A sçavoir, que ladite Paix sera bonne, ferme, fidele, & inviolable, & qu'ensuite cesseront & seront delaissez tous actes d'hostilité, de quelque façon qu'ils soient, entre lesdits Seigneurs Roi & Etats Generaux, tant par Mer, autres eaux que par Terre, en tous leurs Roiaume, Païs, Terres, & Seigneuries, & pour tous leurs sujets & habitans de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans exception de lieux ni de personnes.

III. Chacun demeurera saisi & jouira effectivement des Païs, Villes, Places, Terres, & Seigneuries, qu'il tient & possede à present, sans y estre troublé ni inquieté directement ni indirectement, de quelque façon que ce soit; en quoi on entend comprendre les Bourgs, Villages, Hameaux, & plat Païs, qui en dependent. Et ensuite toute la Meyerie de Boisleduc, comme aussi toutes les Seigneuries, Villes, Châteaux, Bourgs, Villages, Hameaux, & plat Païs, dependans de la dite Ville & Meyerie de Boisleduc, Ville & Marquisat de Bergen sur Zoom, Ville & Baronnie de Breda, Ville de Mastricht & ressort d'icelle, comme aussi le Comté de Vroonhoff, la Ville de Grave & Païs de Kuyk, Hulst & Bailliage de Hulst & Hulster Ambacht, & aussi Axele Ambacht, assis aux cotés Meridional & Septentrional de la Gueldre, comme aussi les Forts que lesdits Seigneurs Etats possedent presentement aux Païs de Waes, & toutes autres Villes & Places, que lesdits Seigneurs Etats tiennent en Brabant, Flandres, & ailleurs, demeureront auxdits Seigneurs Etats en tous & mêmes droits & parties de Souveraineté & Superiorité, sans rien excepter, & tout ainsi qu'ils tiennent les Provinces des Païs-Bas Unis. Bien entendu, que tout le reste dudit Païs de Waes, exceptant lesdits Forts, demeurera audit Seigneur Roi d'Espagne. Touchant les trois quartiers d'outre Meuse, sçavoir Fauquemont, Dalem, & Roleduc, ils demeureront en l'etat auquel ils se trouvent à present; Et, en cas de dispute & controverse, elle sera renvoiée à la Chambre mi-partie, de laquelle il sera parlé ci-après, pour y être decidée.

IV. Les sujets & habitans des Païs desdits Seigneurs Roi & Etats auront toute bonne correspondance & amitié par ensemble, sans se ressentir des offences & dommages qu'ils ont reçeus par le passé, pourront aussi frequenter & sejourner ès Païs l'un de l'autre, & y exercer leur trafic & commerce en toute seureté, tant par Mer, autres eaux, que par Terre.

V. La navigation & trafic des Indes Orientales & Occidentales sera maintenue, selon & en conformité des Octrois sur ce donnés, ou à donner ci-après; pour seureté de quoi servira le present Traité & la Ratification d'icelui, qui de part & d'autre en sera procurée. & seront compris sous ledit Traité tous Potentats, Nations & Peuples, avec lesquels lesdits Seigneurs

Etats, ou ceux de la societé des Indes Orientales & Occidentales en leur nom, entre les limites de leursdits Octrois sont en Amitié & Alliance; Et un chacun sçavoir, les susdits Seigneurs Roi & Etats respectivement demeureront en possession & jouiront de telles Seigneuries, Villes, Chateaux, Forteresses, Commerce, & Pais és Indes Orientales & Occidentales, comme aussi au Bresil & sur les Côtes d'Asie, Afrique, & Amerique respectivement, que lesdits Seigneurs Roi & Etats respectivement tiennent & possedent, en ce compris specialement les lieux & places que les Portugais depuis l'an mil six cent quarante & un, ont pris & occupé sur lesdits Seigneurs Etats; compris aussi les lieux & places qu'iceux Seigneurs Etats ci-aprés sans infraction du present Traité viendront à conquerir & posseder; Et les Directeurs de la Societé des Indes tant Orientales que Occidentales des Provinces-Unies, comme aussi les Ministres, Officiers hauts & bas, Soldats & Matelots, étant au service actuel de l'une ou de l'autre desdites Compagnies, ou aiant été à leur service, comme aussi ceux qui hors leur service respectivement, tant en ce Pais qu'au district desdites deux Compagnies continuent encore, ou pourront ci-aprés être emploiés, seront & demeureront libres & sans être molestez en tous les Pais étant sous l'Obéissance dudit Seigneur Roi en l'Europe, pourront voiager, trafiquer, & frequenter, comme tous autres habitans des Pais desdits Seigneurs Etats. En outre a été conditionné & stipulé, que les Espagnols retiendront leur navigation en telle manieres qu'ils la tiennent pour le present és Indes Orientales, sans se pouvoir étendre plus avant, comme aussi les habitans de ce Pais-Bas s'abstiendront de la frequentation des places que les Castillans ont és Indes Orientales.

VI. Et quant aux Indes Occidentales, les sujets & habitans des Roiaumes, Provinces, & Terres desdits Seigneurs Roi & Etats respectivement s'abstiendront de naviger & trafiquer en tous les havres, lieux, & places garnies de Forts, Loges, ou Chateaux, & toutes autres possedées par l'une ou l'autre partie; sçavoir, que les sujets dudit Seigneur Roi ne navigeront & trafiqueront en celles tenues par lesdits Seigneurs Etats, ni les sujets desdits Seigneurs Etats en celles tenues par ledit Seigneur Roi; & entre les places tenues par lesdits Seigneurs Etats seront comprises les places que les Portugais, depuis l'an mil six cent quarante & un, ont occupé dans le Bresil sur lesdits Seigneurs Etats, comme aussi toutes autres places qu'ils possedent à present tandis qu'elles demeureront auxdits Portugais, sans que le precedent Article puisse deroger au contenu du present.

VII. Et pource qu'il est besoin d'un assez longtems pour avertir ceux qui sont hors desdites limites avec forces & navires à se desister de tous actes d'hostilité, a été accordé, qu'entre les limites de l'Octroi ci-devant donné à la Societé des Indes Orientales du Pais-Bas, ou à donner par continuation, la Paix ne commencera plûtôt qu'un an aprés la date de la conclusion du present Traité; Et quant aux limites de l'Octroi ci-devant donné par les Etats Generaux, ou à donner par continuation à la Societé des Indes Occidentales, qu'auxdits lieux la Paix ne commencera pas plûtôt que six mois aprés la date que dessus. Bien entendu que si l'avis de ladite paix soit de la part du public,

publie, de part & d'autre parvenu plûtôt entre lesdits limites respectivement, que dès l'heure de l'avis l'hostilite cessera auxdits lieux ; mais si après le terme d'un an & de six mois respectivement dans les limites des Octrois susdits se fait aucun acte d'hostilité, les dommages en seront reparés sans delai.

VIII. Les sujets & habitans des pais desdits Seigneurs Roi & Etats faisans trafic aux pais l'un de l'autre ne seront tenus de paier plus grands droits & impositions, que les propres sujets respectivement, de maniere que les habitans & sujets des Pais-Bas Unis seront & demeureront exempts de certains vingt pour cent, ou de telle moindre, plus haute, ou quelque autre imposition, que ledit Seigneur Roi durant la Treve de douze ans a levée, ou ci-après directement ou indirectement voudroit lever sur les habitans & sujets des Pais-Bas Unis, ou mettre à leur charge par dessus & plus haut qu'il ne feroit sur ses propres sujets.

IX. Lesdits Seigneurs Roi & Etats ne leveront hors leurs limites respectivement aucunes impositions ou gabelles pour l'entrée, sortie, ou pour autres charges sur les denrées, passans, soit par eau, soit par terre.

X. Les Sujets desdits Seigneurs Roi & Etats jouiront respectivement aux pais l'un de l'autre de l'ancienne franchise des peages de laquelle ils auront été en possession paisible devant le commencement de la guerre.

XI. La frequentation, conservation, & commerce entre les sujets respectivement ne pourra être empéché, & si aucuns empéchemens surviennent, ils seront réellement & de fait levez.

XII. Et depuis le jour de la conclusion & ratification de cette Paix, fera le Roi cesser sur le Rhin & la Meuse la levée de tous peages qui devant la guerre ont été sous le ressort & district des Provinces-Unies, notamment aussi le peage de Zelande, de façon que cettui peage ne sera levé de la part de sadite Majesté dans la Ville d'Anvers, ni ailleurs ; bien entendu, & à condition que depuis le jour susdit les Etats de Zelande reciproquement prendront à leur charge & paieront tout premierement depuis ce même jour les rentes annuelles qui devant l'an mil cinq cent septante deux ont été hypothequées sur ledit peage, & desquelles les proprietaires & tireurs de rente ont été en possession & recepte devant le commencement de ladite guerre ; ce que feront semblablement les proprietaires des susdits autres peages.

XIII. Le Sel blanc bouilli venant des Provinces-Unies en celles de sadite Majesté, y sera reçeu & admis sans y être chargé de plus hautes impositions que le gros Sel ; Et de même s'admettra le Sel des Provinces de sadite Majesté en celles desdits Seigneurs Etats, & s'y debitera sans pouvoir pareillement être plus imposé que celui desdits Seigneurs Etats.

XIV. Les Rivieres de l'Escaut, comme aussi les Canaux de Sas, Zwyn, & autres Bouches de Mer y aboutissans, seront tenues closes du côté desdits Seigneurs Etats.

XV. Les navires & denrées entrans & sortans des Havres de Flandres respectivement seront & demeureront chargées par ledit Seigneur Roi de toutes

telles impositions & autres charges, qui sont levées sur les denrées allans & venans au long de l'Escaut, & autres canaux mentionnés en l'Article precedent, & sera convenu ci-aprés entre les parties respectivement de la taxe de la susdite charge égale.

XVI. Les Villes Anseatiques avec tous leurs Citoiens, Habitans, & Païs, jouïront quant au fait de la navigation & trafic en Espagne, Roiaumes, & Etats d'Espagne de tous & mêmes Droits, Franchises, Immunitez, & Privileges, lesquels par le present Traité sont accordez ou s'accorderont ci-aprés pour & au regard des sujets & habitans des Provinces-Unies de Païs-Bas. Et reciproquement lesdits sujets & habitans des Provinces-Unies jouïront de tous & mêmes Droits, Franchises, Immunitez, Privileges & Capitulations, soit pour l'Etablissement des Consuls dans les Villes Capitales ou Maritimes d'Espagne & ailleurs, ou il sera besoin, comme aussi pour les Marchands, Facteurs, Maîtres des Navires, Mariniers ou autrement, & en la même sorte que lesdites Villes Anseatiques en general ou en particulier ont obtenu & pratiqué ci-devant, ou obtiendront & pratiqueront ci-aprés pour la seureté, bien & avantage de la navigation & trafic de leurs Villes, Marchands, Facteurs, Commis, & autres qui en dependent.

XVII. Aussi auront les sujets & habitans des Païs desdits Seigneurs Etats la même seureté & liberté és Païs dudit Seigneur Roi qui a été accordée aux sujets du Roi de la Grande-Bretagne par le dernier Traité de Paix & Articles secrets faits avec le Connétable de Castille.

XVIII. Ledit Seigneur Roi donnera au plûtôt la provision necessaire à ce que soient ordonnées places honorables pour l'enterrement des corps de ceux qui du côté desdits Seigneurs Etats viendront à deceder sous l'obeïssance dudit Seigneur Roi.

XIX. Les sujets & habitans du Païs dudit Seigneur Roi venans és Païs & Terres desdits Seigneurs Etats devront au regard de l'exercice public de la Religion se gouverner & comporter en toute modestie, sans donner aucun scandale de parole, ou de fait, ni proferer aucuns blasphemes; Et le même sera fait & observé par les sujets & habitans des Païs desdits Seigneurs Etats venans és terres de Sadite Majesté.

XX. Ne pourront les Marchands, Maîtres des Navires, Pilotes, Matelots, leurs Navires, Marchandises, denrées & autres biens à eux appartenans être saisis & arrêtez, soit en vertu de quelque mandement general ou particulier, & pour quelque cause que ce soit, de guerre ou autrement, ni même sous pretexte de s'en vouloir servir pour la conservation & defense du Païs. On n'entend toutefois en ce comprendre les saisies & arrêts de Justice par les voies ordinaires à cause de dettes, propres obligations & contracts valables de ceux sur lesquels lesdites saisies auront été faites, à quoi il sera procedé selon qu'il est accoûtumé par droit & raison.

XXI. Seront commis de part & d'autre certains Juges en nombre égal, en forme de Chambre mi-partie, qui auront seance dans les Provinces du Païs-Bas, & en tels lieux qu'il conviendra, & ce par tour, tantôt sous l'obeïssance de l'un, tantôt de l'autre, selon qu'il sera convenu par consentement

ment mutuel, lesquels Juges commis de part & d'autre, conformement à la Commission & Instruction qui leur sera donnee, & sur laquelle ils feront serment selon certain formulaire qui de part & d'autre sera arrêté à ce sujet, auront égard aux negociations des habitans desdites Provinces des Païs-Bas, & aux charges & impositions qui seront levees de l'un & de l'autre côté sur les marchandises. Et si lesdits Juges comprennent que de l'un ou de l'autre, ou bien de deux côtes, y soit fait aucun exces, ils regleront, & modereront ledit exces. De plus, lesdits Juges examineront les questions touchant la defaillance d'execution du Traite, comme aussi les contraventions d'iceluí, qui en tems & lieu pourroient survenir tant és Pais de deçà, comme aussi és Roiaumes lointains, Pais, Provinces, & Iles de l'Europe, & en disposeront sommairement & de plein, & decideront ce qu'ils trouveront convenir en conformite du Traité; Les Sentences & Dispositions desquels Juges seront executées par les Juges ordinaires du lieu, où la contravention aura été faite, ou bien contre les personnes des contraventeurs, selon qu'il sera requis par les occurences; & ne pourront lesdits Juges ordinaires demeurer defaillans a faire ladite execution, ou la laisser faire, & reparer les contraventions dans le terme de six mois apres que requisition en sera faite à eux Juges ordinaires.

XXII. Si quelques Sentences & Jugemens avoient été donnés entre personnes de divers partis non defendus, soit en matiere civile ou criminelle, ils ne pourront être executez contre les personnes des condamnez, ni sur leurs biens; Et ne seront octroiees aucunes lettres de marque ou represailles, si ce n'est avec connoissance de cause, & en cas permis par les loix & constitutions Imperiales, & selon l'ordre etabli par icelles.

XXIII. On ne pourra aborder, entrer, ni s'arrêter aux ports, havres, Plages, & rades és pais l'un de l'autre avec navires & gens de guerre & nombre qui puisse donner soupçon, sans le congé & permission de celui sous lequel sont lesdits ports, havres, Plages, & rades, sinon qu'on y fût jetté par tempête ou contraint de le faire par necessité, & pour éviter quelques perils de Mer.

XXIV. Ceux sur lesquels les biens ont été saisis & confisquez à l'occasion de la guerre, ou leurs heritiers ou en aians cause, jouiront d'iceux biens & en prendront la possession de leur autorité privée & en vertu du present Traite, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la Justice, nonobstant toutes incorporations au Fisc, engagemens, dons en faits, traictés, accords, & transactions, quelques renonciations qui aient été mises és dites transactions pour exclure de partie desdits biens ceux à qui ils doivent appartenir; Et tous & chacuns biens & droits, qui conformement au present Traité seront restitués ou devront être restitues reciproquement aux premiers proprietaires, leurs hoirs, ou en aians cause, pourront être vendus par lesdits proprietaires, sans qu'il soit besoin d'impetrer pour ce consentement particulier Et ensuite les proprietaires des rentes, qui de la part des Fiscs seront constitués en lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions étans à la charge des Fiscs respectivement, pourront disposer de

la.

la proprieté d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

XXV. Ce qui aura aussi lieu au profit des Heritiers du feu Seigneur Prince Guillaume d'Orange, même pour les droits qu'ils ont és Salines du Comte de Bourgogne, qui leur seront remises & delaissées avec les bois qui en dependent, au regard de ce qui ne se trouveroit avoir été acheté & payé de la part de Sadite Majesté.

XXVI. En quoi aussi l'on entend être compris les autres biens & droits assis es Comtez de Bourgogne & Charolois, & ce qui ensuivant le Traité du neuviéme Avril mil six cent neuf, & septiéme Janvier mil six cent dix, respectivement n'a pas encore ete restitué, sera au plûtôt par tout restitué en bonne foi aux proprietaires, leurs hoirs, ou en ayans cause des deux côtés.

XXVII. Comme aussi l'on entend en ce être compris les biens & droits qui apres l'expiration de la Trêve de douze ans, par sentence du grand Conseil de Malines, au prejudice du Fisc ont été adjugez au feu Comte Jean de Nassau, ou en quelque autre maniere que lui Comte en ait aquis la possession, en quelques lieux places, ou Seigneuries que lesdits biens & droits puissent être assis, & de qui qu'ils puissent être possedez; Laquelle sentence en vertu du present Traite est & sera tenue pour non donnée, & toute autre aquisition de possession susdite est, & sera annullée.

XXVIII. Et quant au procés de Chastel Belin intenté du vivant du feu Seigneur Prince d'Orange par devant le grand Conseil de Malines contre le Procureur Genéral dudit Seigneur Roi, puisque ledit procés n'a été jugé dans un an aprés la poursuite qui en a ete faite, comme il étoit promis au quatorziéme article de la Trêve de douze ans, est accordé qu'incontinent aprés la Conclusion & Ratification du present Traité, le Fisc au nom de Sa Majesté, ou au nom de qui que ce pourroit être, delaissera effectivement tous & chacuns biens demandés audit procès, & par qui, & par quel droit ils pourroient être possedés, & renonçera au nom & de par ceux que dessus, à toutes actions & pretensions que ledit Fisc pourroit avoir ou pretendre en aucune façon sur iceux biens, pour être occupés réellement & de fait, & pris en libre & pleine possession par ledit Seigneur Prince d'Orange d'à present, ses hoirs & successeurs, & ayant cause, incontinent aprés la Conclusion & Ratification de ce Traité, en vertu d'icelui, & sans recours à la Justice; à condition, que les fruits reçeus & profités, avec les charges d'iceux jusques à la Conclusion dudit present Traité demeureront au profit du Fisc.

XXIX. Si en quelque lieu se rencontre difficulté sur la restitution des biens & droits, qui doivent être restitués, le Juge du lieu fera effectuer sans delai la restitution, & en ce prendra la plus courte voye, sans que sous pretexte de la capitation non payée ou autrement, la restitution se puisse dilayer.

XXX. Les sujets & habitans des Païs-Bas Unis pourront par tout dans les terres de l'Obeïssance dudit Seigneur Roi se faire servir de tels Avocats, Procureurs,

cureurs, Notaires, Solliciteurs, & Executeurs, que bon leur semblera, à quoi aussi ils seront commis par les Juges ordinaires, quand il sera besoin, & iceux Juges en seront requis. Et reciproquement les habitans & sujets dudit Siegneur Roi venans aux Pais desdits Seigneurs Etats jouïront de même assistance

XXXII Si le Fisc a fait vendre d'une part ou d'autre quelques biens confisqués, ceux à qui ils doivent appartenir en vertu du present Traité seront tenus se contenter de l'interêt du prix à raison du denier seize, pour en être païés chacun an à la diligence de ceux qui possedent lesdits biens, autrement leur sera loisible de s'en addresser au fond & heritage vendu. Bien entendu, qu'en lieu des biens vendus, rentes rachetées, ou sort d'icelles, par, & au nom des Fiscs respectivement seront-passées lettres patentes au profit des proprietaires, leurs hoirs ou en aians cause, qui leur serviront de preuve declaratoire en conformité du Traité, avec assignation du paiement annuel sur un receveur en la Province dans laquelle la vente ou rachat aura été fait, lequel receveur y sera nommé, & sera le prix calculé à raison de la premiere vente publique, ou autrement faite comme de droit, la premiere année de laquelle rente écherra un an après la date de la Conclusion & Ratification du present Traité.

XXXII. Mais, si lesdites ventes avoient été faites par Justice pour dettes bonnes & legitimes de ceux à qui lesdits biens souloient appartenir avant la confiscation, il leur sera loisible, ou à leurs heritiers & en aians cause de les retirer en paiant le prix dans un an, à compter du jour du present Traité, après lequel tems ils n'y seront plus reçeus, & ladite retraite & rachat aiant été par eux fait, ils en pourront disposer comme bon leur semblera, sans qu'il soit besoin d'en obtenir autre permission.

XXXIII. On n'entend toutefois donner lieu à cette retraite pour les maisons situées dans les Villes, vendues à cette occasion, pour la grande incommodité & notable dommage qu'en recevroient les acquereurs, à cause des changemens & reparations qu'ils pourroient avoir fait esdites maisons, dont la liquidation seroit trop longue & difficile

XXXIV. Et quant aux reparations & meliorations faites aux autres biens vendus, dont le rachat est permis, si elles sont pretendues, les Juges ordinaires y feront droit avec connoissance de cause, demeurans les fonds & heritages hypothequés pour la somme à quoi les meliorations seront liquidées, sans que pourtant il soit loisible auxdits acheteurs d'user du droit de retention pour en être paiez & satisfaits.

XXXV. Tous biens & droits tenus cachez, meubles, immeubles, rentes, actions, dettes, credits, & autres qui n'auront été saisis du Fisc avec deue connoissance de cause devant le jour de la Conclusion & Ratification de ce Traité, demeureront en la libre & pleine disposition des propriétaires, leurs heritiers ou en ayant cause, avec tous les fruits, rentes, revenus, & profits; aussi ceux qui auront caché lesdits biens & droits, ni leurs heritiers ne pourront à cette occasion être molestez des Fiscs respectivement,

mais les proprietaires, leurs heritiers ou en ayant cause, auront pour le regard d'iceux droit contre un chacun comme pour leur propre bien.

XXXVI. Les arbres coupez apres le jour de la conclusion de ce Traité, & qui ce jour même auront encore été sur le fond, comme aussi les Arbres vendus, qui lors de ladite conclusion n'auront encore été coupez, demeureront aux proprietaires, nonobstant la vente faite, & sans qu'ils soient tenus de paier aucun prix.

XXXVII. Les fruits, louages, fermes, & revenus des Seigneuries, terres, dimes, pecheries, maisons, rentes, & autres provenus des biens, qui conformement au Traité devront être restituez, écheus après le jour de la conclusion de ce Traité, demeureront pour toute l'année aux proprietaires, leurs hoirs, ou en ayant cause

XXXVIII. Les fermes des biens confisquez ou annotez (quoi qu'elles auront été faites pour longues années) expireront dans la même année de la conclusion du Traité, selon la coutume des lieux respectivement, où lesdits biens seroient assis, & les fermes écheues après le jour de la conclusion du Traité, comme dit est, seront payées aux proprietaires. Bien entendu, si le fermier desdits biens a employé pour le cru d'icelle année aucuns frais auxdits biens, que lesdits frais seront remboursez par les proprietaires au fermier selon la coutume ou discretion des Juges du lieu de l'assiete desdits biens.

XXXIX. La vente des biens confisquez ou annotez faite après la conclusion du Traité sera tenue pour nulle & non faite, comme aussi la vente faite devant ladite conclusion contre les capitulaions ou accords faits particulierement avec aucunes Villes

XL. Les maisons des particuliers restituées, ou à restituer conformement au Traité, ne seront reciproquement chargées de garnisons, ou d'aucunes autres choses autrement, ni plus haut que les maisons des autres habitans de semblable condition.

XLI. Nul ne sera de l'un ou de l'autre côté empêché directement ou indirectement au changement du lieu de sa demeure, en paiant les droits convenables, & si aucuns empêchemens étoient faits depuis le Traité ils seront promptement levez.

XLII. Si quelques fortifications ou ouvrages publics ont été faits d'une part ou d'autre avec permission & autorité des superieurs en des lieux dont la restitution doit être faite par le present Traité, les proprietaires d'iceux seront tenus se contenter de l'estimation qui en sera faite par les Juges ordinaires, tant desdits lieux que de la Jurisdiction qu'ils y avoient, si ce n'est que les parties s'en accordent de gré à gré, comme aussi satisfaction sera faite aux proprietaires des biens appliquez aux fortifications, ouvrages publics, ou lieux pieux.

XLIII. Quant aux biens d'Eglises, Colleges, & autres lieux pieux assis dans les Provinces-Unies, lesquels étoient membres dependans d'Eglises, Benefices, & Colleges qui sont de l'Obéissance dudit Seigneur Roi, ce qui n'a été

été vendu avant la conclusion du present Traité, leur sera rendu & restitué, & y rentreront aussi de leur autorité privée, & sans aide de Justice pour en jouir, & sans en pouvoir disposer, selon ce qui a été dit ci dessus. Mais pour ceux qui seront vendus avant ledit tems, ou donnez en paiement par les Etats d'aucunes des Provinces, la rente du prix leur sera païée chacun an à raison du denier seize par la Province qui aura fait ladite vente, ou donné lesdits biens en paiement, & assignée aussi en sorte qu'ils en puissent être asseurez. le semblable sera fait & observé du côté dudit Seigneur Roi.

XLIV. Touchant les pretentions & interêts que le Seigneur Prince d'Orange pourroit avoir au regard des parties, dont il n'est pas en possession, sera convenu par un Traité à part à la satisfaction dudit Seigneur Prince d'Orange: mais, quant aux biens & autres effets, dont ledit Seigneur Prince est en possession par Octroy & Concession desdits Seigneurs Etats Generaux au Bailliage de Hulster-Ambacht & ailleurs, dont lesdits Seigneurs Etats depuis peu lui ont donné la confirmation, toutes icelles parties lui demeureront absolument en pleine proprieté au profit de lui même, de ses hoirs & successeurs, ou en aiant cause, sans qu'il puisse être rien pretendu sur lesdits biens en vertu d'aucuns Articles du present Traité.

XLV. Pour ce qui est de certains autres points, qui outre le contenu du precedent Article ont été traitez & convenus separement, & signez en deux divers écrits, l'un du huitiéme Janvier, l'autre du 27. Decembre mil six cent quarante sept, pour & au nom dudit Seigneur Prince d'Orange; lesdits écrits, & tout le contenu d'iceux, sortiront effet & seront confirmez, accomplis & executez selon leur forme & teneur, ni plus, ni moins que si tous lesdits points en general, ou chacun d'eux en particulier, étoient de mot à mot inserez en ce present Traité; & ce nonobstant toutes autres clauses du present Traité à ce contraires, auxquelles l'on entend deroger, & est derogé expressement par le present Article, & seront tenues pour non faites, & sans que pour cause d'icelles l'effet, l'accomplissement, & l'execution des susdits deux écrits du huitiéme Janvier, & vingt & septiéme Decembre mil six cent quarante sept, puisse être empêché, ou dilaié en aucune maniere.

XLVI. Ceux, à qui les biens confisquez doivent être restituez, ne seront tenus de païer les arrerages des rentes, charges, & devoirs specialement affectez & assignez sur iceux biens pour le tems qu'ils en ont joui, & s'ils en sont poursuivis & inquietez d'une part ou d'autre, en seront renvoiez absous. Et s'il se trouve au vrai que tous les biens de quelqu'un de l'un ou de l'autre côté aient été confisqués ou annotés, en sorte qu'un tel n'ait retenu aucuns moiens, desquels il auroit peu païer les rentes ou interêts écheus durant la confiscation ou annotation, icelui non seulement sera quitte des charges réelles & rentes en conformité du Traité, mais aussi des charges generales & personnelles des rentes & interêts, qui durant ledit tems seront écheus.

XLVII. On ne pourra pretendre aussi pour les biens vendus ou accordés afin d'être diqués ou rediqués, sinon les redevances auxquelles les Possesseurs

 se

se sont obligez par les Traitez sur ce faits avec les interêts des deniers d'entrée, si aucuns ont eté donnez, aussi a raison du denier seize comme dessus.

XLVIII. Les Jugemens donnés pour biens & droits confisqués aux parties qui ont reconnu les Juges, & ont été legitimement defendus tiendront, & ne seront les condamnez reçeus à les contredire sinon par les voies ordinaires.

XLIX Ledit Seigneur Roi quitte & renonce a toutes pretentions de rachat, & a tous autres droits & pretentions qu'il pourroit avoir ou pretendre en aucune maniere sur la ville de Grave, Pais de Kuyk, ses appartenances & dependances, ancienne Baronnie de Brabant, ci-devant tenue en engagement du feu Seigneur Prince d'Orange, & le rachat duquel engagement a ete quitte & converti en propriete cedé au profit du feu Seigneur Prince Maurice en Decembre mil six cent onze, par les Seigneurs Etats Generaux des Pais Bas Unis, comme Souverains de ladite ville de Grave & Pais de Kuyk, suivant & en conformité des lettres patentes sur ce expediees, & en vertu de laquelle conversion & cession ledit Seigneur Prince d'Orange d'a present, ses hoirs & successeurs, ou en aiant cause, jouiront à toujours de la pleine & entiere propriete de la dite ville & Pais de Kuyk, ses appartenances & dependances

L. Quitte aussi & renonce ledit Seigneur Roi à tous & chacuns droits & pretentions, soit de propriete, cession, ou autres, qu'en aucune maniere il pourroit pretendre sur la Ville, Comté, & Seigneurie de Lingen, & les quartres Villages & autres droits y appartenans, comme aussi sur les Villes & Seigneuries de Bevergarde, de Kloppenborg, & autres pretensions envers & contre qui que ce soit, pour demeurer reellement & de fait à jamais audit Seigneur Prince d'Orange, ses hoirs & successeurs ou en ayans cause en plein droit de propriete, conformement aux Lettres de Don & Investiture de l'Empereur Charles Quint en date du troisiéme Novembre mil cinq cent quarante six, & la transaction apres faite entre le Comte de Buren & le Comte de Tecklenborg en date du cinquieme Mars mil cinq cent quarante huict, & finalement en suite de la cession sur ce faite en Novembre mil cinq cent septante huict, que ledit Seigneur Roi, entant que lui pourroit toucher, a confirme, & confirme par le present Traité

LI Lesdits Seigneurs Roi & Etats commettront, chacun endroit soi, les Officiers & Magistrats pour l'administration de la Justice & Police és Villes & Places fortes, lesquelles par le present Traite doivent être rendues aux proprietaires pour en jouir.

LII Le haut Quartier de Gueldre sera échangé moiennant l'equivalence; & en cas qu'on ne puisse tomber d'accord de ladite équivalence, on s'en remettra a la Chambre mi-partie, pour y être decidée dans six mois après la Conclusion & Ratification du Traite.

LIII Ledit Seigneur Roi s'oblige à procurer effectivement la continuation & observation de la neutralité, amitié, & bonne voisinance de la part de S. M. Imperiale & de l'Empire avec lesdits Seigneurs Etats, à laquelle continua-

tinuation & observation lesdits Seigneurs Estats s'obligent aussi reciproquement, & s'en devra faire la confirmation dans deux mois de la part de sa Majesté Imperiale, & dans un an de la part de l'Empire, après la conclusion & ratification du present Traité *

LIV Les meubles confisqués, & fruits qui seront escheus, avant la conclusion du present Traité, ne seront sujets à aucune restitution.

LV Les actions mobiliaires, qui auront été remises par lesdits Seigneurs Roi & Estats au profit des debiteurs particuliers avant la conclusion du present Traité, demeureront éteintes d'une part & d'autre.

LVI. Le temps qui a couru pendant la guerre a commencer depuis l'année mil cinq cent soixante sept jusques au commencement de la Tresve de douze ans, comme aussi le temps qui a couru depuis l'expiration de ladite Tresve jusques à la conclusion de ce Traicté, ne sera compté, pour par ce moyen donner prejudice ou dommage a quelqu'un.

LVII. Ceux, qui durant la guerre se sont retirés en Pais neutres, jouiront aussi du fruict de ce Traité, & pourront demeurer ou bon leur semblera, voir même retourner en leurs anciens domiciles, pour y habiter en toute seureté, en observant les loix du Pais, sans qu'à l'occasion de leur demeure, qu'ils feront en quelque lieu que ce soit, leurs biens puissent être saisis, ni eux privés de la jouissance d'iceux.

LVIII. On ne pourra faire aucuns nouveaux Forts dans les Pais-Bas, ni de l'un ni de l'autre côté, aussi on ne pourra creuser nouveaux Canaux ni fossés, par lesquels on pourroit repousser ou detourner l'un ou l'autre part.

LIX. Les Seigneurs de la Maison de Nassau, comme aussi le Comte Jean Albert de Solms, Gouverneur de Maestricht, ne pourront être poursuivis ni molestés en leurs personnes ou biens pour aucunes debtes contractées par le feu Seigneur Guillaume Prince d'Orange depuis l'an mil cinq cent soixante sept jusques a son trespas, ni pour aucun arrerages escheus pendant le saisissement & annotation des biens qui en étoient chargez.

LX. Si aucune contravention étoit faite au Traité par des particuliers sans commandement desdits Seigneurs ou Roi ou Etats, le dommage sera reparé au même lieu ou la contravention aura été faite s'ils y sont surpris, ou bien en celui de leur domicile, sans qu'ils puisse être poursuivis ailleurs en leurs corps ou biens, en quelque matiere que ce soit, & ne sera loisible de venir aux armes ou rompre la Paix à cette occasion, mais bien sera permis en cas de denegation manifeste de Justice de se pourvoir ainsi qu'il est accoutumé par lettres de marque ou represailles.

LXI Toutes exheredations & dispositions faites, en haine de la guerre, sont declarez nulles & tenues pour non faites, & sous telles exheredations faites en haine de la guerre, l'on entend comprendre celles qui sont faites pour quelque cause, dont la guerre seroit procedée, ou qui en dependent.

LXII.

* *Ceci a été exécuté par Acte de l'Empereur, expédié à Lintz, le 6. Juillet 1648.*

LXII. Les sujets & habitans des Païs desdits Siegneurs Roi & Estats, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sont declarez capables de succeder les uns aux autres, tant par testament que sans testament, selon les coutumes des lieux, & si quelques successions étoient ci-devant écheues à aucuns d'iceux ils y seront maintenus & conservez

LXIII. Tous prisonniers de guerre seront delivrez d'une part & d'autre, sans paier aucune rançon, sans distinction & reserve des prisonniers, qui ont servi hors des Païs Bas & sous autres Etendars & Drapeaux, que ceux desdits Seigneurs Etats.

LXIV. Le paiement des arrerages des contributions qui lors de la conclusion du Traité resteront à paier pour les personnes & biens de part & d'autre, sera reglé & determiné par ceux qui de part & d'autre ont la surintendance des contributions.

LXV. Et ne tournera, ni pourra être aucunement interpreté à l'avantage ni au prejudice d'aucun directement ou indirectement tout ce qui durant la negotiation de part & d'autre sera proposé ou allegué de bouche ou par écrit; ainçois tant lesdits Seigneurs Roi & Etats Generaux & particuliers; comme aussi tous Princes, Comtes, Barons, Gentils-hommes, Citoiens, & autres habitans des Roiaumes & Païs respectivement, de quelque qualité, état, ou condition, qu'ils soient, demeureront en leurs droits, selon la teneur du Traité, & la conclusion d'iceluy.

LXVI Les habitans & sujets desdits Seigneurs Roi & Etats respectivement jouiront réellement de l'effet du quinzieme article de la Trêve de douze ans expirée, & de l'effet du dixieme article de l'accord ensuite le septiéme de Janvier mil six cent dix; & ce pour autant que durant le terme de la susdite Trêve ledit effet n'a été suivi ni procuré de part & d'autre.

LXVII. Les limites en Flandres & ailleurs seront reglez en telle sorte qu'on trouvera qu'ils appartiennent au ressort de l'un ou de l'autre côté; sur quoi on attendra & seront delivrées les informations pour être reglez lesdits limites en son tems.

LXVIII. De la part & du côté dudit Seigneur Roi d'Espagne seront demolis ipres & és environs de l'Ecluse, les Forts-ci-nommés, sçavoir St. Job, St. Donas, le fort l'Etoile, le fort Ste. Therese, le fort St. Fredric, le fort Ste. Isabelle, le fort St. Paul, la redoute Papemuts; Et du côté & de la par desdits Seigneurs Etats seront demolis les Forts qui s'ensuivent, sçavoir, les deux forts en l'Isle de Casant nommez Orange & Frederic, les deux de Pas, tous ceux sur la Riviere de l'Escault du côté Oriental excepté Lillo, & le fort à Kieldrecht, appellé Spinola, de laquelle demolition à faire reciproquement sera convenu entre les parties pour en regler équivalence.

LXIX. Tous les Regiftres, Cartes, Lettres, Archives, & Papiers, comme aussi facs des Procès, concernans respectivement aucunes des Provinces-Unies, Pais associés, Villes, & Membres ou aucuns habitans d'iceux, étans és Cours, Chancelleries, Conseils, & Chambres de Police, Justice, Fi-

nances, Fiefs, ou Archives, soit à Avennes, Malines, ou autres Places sous l'obéïssance dudit Seigneur Roi seront delivrées en bonne foi à ceux qui de la part desdites Provinces respectivement auront commission de les demander; Et le même sera fait de la part desdits Seigneurs Etats pour les Provinces, Villes, & particuliers de l'Obeïssance dudit Seigneur Roi.

LXX. La jurisdiction sur les eaux sera laissée à la Ville de l'Ecluse, ainsi qu'elle lui appartient.

LXXI. La Digue traversant & bouchant la Riviere de Soute près St. Donas sera ôtée & ouverte, en y faisant & construisant un Sas, de la garde duquel Sas il sera convenu, ainsi qu'il est dit ci-dessus au regard de la demolition des Forts.

LXXII. En ce present Traité de Paix seront compris ceux qui devant l'échange de l'Agreation ou Ratification, ou trois mois après seront nommez de part & d'autre, dans lequel terme ledit Seigneur Roi nommera ceux qu'il jugera convenir *; De la part desdits Seigneurs Etats sont nommez le Prince Landgrave de Hesse-Cassel, avec ses Pais, Villes, & Etats; le Comte d'Oostfrise, la Ville d'Embden, le Comté & Pais d'Oostfrise; les Villes Anseatiques, & particulierement Lubec, Bremen, Hambourg; & reservent lesdits Seigneurs Etats de nommer dans le susdit terme tels autres qu'ils trouveront convenir.

LXXIII. Au regard de la pretention du Comte de Flodrof pour la restitution à lui faire du Chateau de Leut avec les biens qui en pourroient dependre, & tous autres Biens & Villages, qui lui pourroient appartenir aux environs, & qui fussent saisis de la part dudit Seigneur Roi, ladite restitution lui est accordée, comme aussi du Chateau; sauf à être pourvû entre la conclusion du present Traité & la Ratification d'icelui sur l'entretien d'une garnison de la part dudit Seigneur Roi, ou sur la demolition des nouvelles fortifications faites depuis que le Chateau a été occupé.

LXXIV. Quant à ce qui le 8. Decembre mil six cent quarante six, a été traité & convenu entre les Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Roi & Etats touchant Roger Huygens, pour & au nom de sa femme Damoiselle Anne Marguerite de Stralen, cela aura toute telle force & effet, & sera accompli & executé en la même sorte que s'il étoit inseré de mot a mot en ce present Traité.

LXXV. Et afin que le present Traité soit mieux observé, promettent respectivement lesdits Seigneur Roi & Etats de tenir la main, & emploier leurs forces & moiens, chacun endroit soi, pour rendre les passages libres, & les Mers & Rivieres navigables & seures contre l'incursion des Mutins, Pyrates, Corsaires, & Voleurs, & s'ils les peuvent prendre les faire châtier avec rigueur.

LXVI.

* *L'Empereur, les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, le Comte de Bentheim, le Prince d'Anhalt, le Comte de Brion ont été compris dans ce Traité.*

LXXVI. Promettent en outre de ne rien faire contre & au prejudice du present Traité, ni souffrir être soit directement ou indirectement, & si fait étoit de le faire reparer sans aucune difficulté ni remise, & à l'observation de tout ce que dessus ils s'obligent respectivement (mêmement ledit Seigneur Roi soi même & ses Successeurs) & pour la validité d'icelle obligation renoncent à toutes loix, coutumes, & autres choses quelconques à ce contraires.

LXXVII. Sera le present Traité ratifié & approuvé par lesdits Seigneurs Roi & Etats, & les Lettres de Ratification seront delivrées de l'un à l'autre en bonne & deue forme dans le Terme de deux mois; Et si ladite Ratification arrive auparavant, cesseront dès lors tous Actes d'hostilité entre les parties, sans attendre l'expiration dudit terme. Bien entendu, qu'après la conclusion & signature du present Traité, l'hostilité des deux côtés ne cessera, qu'au preallable la Ratification dudit Seigneur Roi d'Espagne ne soit delivrée en deue substance & forme, & changée contre celle desdits Seigneurs Etats des Provinces-Unies.

LXXVIII. Si bien que cependant les affaires des deux côtés demeureront en même état & constitution que lors de la conclusion du present Traité ils seront trouvés, & ce jusques à tant que la susdite Ratification reciproque sera échangée & delivrée.

LXXIX. Sera ledit Traité publié par-tout où il appartiendra incontinent après que les Ratifications de part & d'autre seront changées & delivrées, & cesseront dès alors tous actes d'hostilité.

En foi de tout ce que dessus nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Roi des Espagnes, &c. & Etats Generaux des Provinces-Unies, en vertu de nos pouvoirs respectifs avons signé le present Traité, & cachetté du Cachet de nos Ar- [redacted]

Fait à Munster en Westphalie le trentiéme de Janvier mil six cent quarante huit.

Signé, & cachetté,

(*L. S.*) El Conde de Peneranda.
(*L. S.*) A. Brun.

(*L. S.*) B. De Gent,
(*L. S.*) J. de Matenesse,
(*L. S.*) Adrian Paw.
(*L. S.*) Jean de Knuyt,
(*L. S.*) G. de Reede,
(*L. S.*) F. de Donia.
(*L. S.*) Wilh. Ripperda.
(*L. S.*) Adrian Klant.

1661. Trai-

[CCCC.]

1661. TRAITÉ de Partage des trois Quartiers de Dalem, Fauquemont, Roleducq & Pais d'Outre-Meuse, entre le Roi d'Espagne & leurs Hautes Puissances, en consequence du Traité de Munster, conclu le 26. Decembre 1661. tiré du Recueil des Traitez.

COmme ainsi soit, qu'après la Paix concluë entre le Seigneur Roi d'Espagne d'une part, & les Seigneurs Estats Généraux des Provinces Unies du Païs-Bas de l'autre Il y est survenu plusieurs disputes & differends sur les Pays de Fauquemont, Dalem, & Rolleducq, Outre-Meuze, & que nous Don Estevan de Gamarra y Contreras, Conseiller de sa Majesté en son Conseil supreme de Guerre, Gouverneur de la Citadelle de Gand, & son Ambassadeur Ordinaire aux Provinces-Unies, & les soussignez Commissaires des susdits Seigneurs Estats Généraux, nous trouvons enchargez, & authorisez par nos Procures & pleines Puissances respectives, l'une datée le 16. de Septembre, & l'autre le 15 d'Aoust 1657 pour concerter, appaiser, accommoder & adjuster lesdites disputes & differends des trois Pays d'Outre-Meuse susmentionez: Partant, nous Ambassadeur & Commissaires susdits, apres avoir tenu plusieurs Conferences par ensemble, & échangé divers Actes, Escrits, & Memoires, en vertu de nos dites respectives Procures, & pleines Puissances, afin d'avoir un pied ferme & asseuré, pour parvenir au final Accommodement de cette Affaire si desirée des deux costez, avons premierement accordé, & convenu mutuellement le 25 de Febvrier & 27 de Mars de l'Année 1658 & en suite arresté & estably que le susdit Seigneur Roi, & lesdits Seigneurs Estats Généraux auroient, tiendroient, & possederoient un chacun en pleine & libre Proprieté, Superiorité, & Souveraineté éternellement & hereditairement, pour eux & pour leurs respectifs Successeurs, la juste moitié desdits trois Pays d Outre-Meuze; & ce sont les conditions dont on conviendroit par apres reciproquement · En suite dequoi, nous lesdits Ambassadeur & Commissaires aurez passé à l'examen, & debat desdits Articles & Conditions preliminaires, qui doivent estre arrestez au plus grand profit de Sa Maj & desdits Seigneurs Estats Generaux, & advantage desdits trois Pays, & des Habitans d'iceux, avant que de faire aucun partage par le menu, après avoir aussi tenu differentes Conferences, & eschangé diverses Pieces sur lesdits Articles preliminaires. Nous les avons ajusté, & couché par escrit de commun consentement, en la forme qu'ils ensuivent, inserez ci-après de mot à autre.

ARticles & Conditions ajustées entre Messire Don Estevan de Gamarra y Contreras, Ambassadeur du Seigneur Roi d'Espagne, & les Sieurs Deputez des Seigneurs Estats Generaux des Provinces-Unies du Pays-Bas, touchant le Partage des trois Pays d'Outre-Meuze, pour estre reglé en cette conformité, & les Articles & Conditions inserées dans l'Acte dudit Partage, & observées de part & d'autre, après l'accomplissement d'iceluy.

PRemierement, que l'Accord & Transaction à faire, par la division desdits trois Pays d'Outre-Meuze, sera tenu de part & d'autre, comme une partie & dependance du Traité de Paix, conclu le 30. de Janvier 1648. dans la Ville de Munster, entre le Seigneur Roi d'Espagne, & les Seigneurs Estats Généraux des Provinces Unies du Païs-Bas, & en suite de ce sera observée & executée inviolablement en touts ses Points, & de la même façon que si elle y estoit inserée de mot à autre.

II. Que toutes les injures & offenses caulées par les disputes qu'il y a eu pour le maintien de la Souveraineté des deux costez dans lesdits trois Païs contentieux, seront entierement amorties, & mises en oubly, de part & d'autre, de sorte que personne, de quelque qualité ou condition qu'elle soit, ne pourra estre recherchée pour ce sujet à l'avenir, ou mal-traitée de faits ou de parolles sous quelconque pretexte que ce puisse estre, soit de Religion soit d'avoir tenu, ou favorisé ou l'autre Partie.

III. Que toutes les actions ou pretentions que les Souverains des deux costez, & leurs Sujets pourroient mouvoir, & susciter au regard de la levée des Tonlieux, Licences, ou quelques autres revenus de quelconque nature qu'ils puissent estre, & de quelle façon qu'on les puisse nommer, comme ayants esté levez & perceus, d'un costé & d'autre, durant les disputes pour lesdits trois Païs, seront & demeureront reciproquement amorties sans ulterieure recherche, afin de prevenir toutes facheries, & ulterieures contestations.

IV. En cas qu'il s'y trouve quelques Seigneuries, Villages, ou Hameaux dans lesdits trois Païs, lesquels ont esté sujets jusques à present, ou le sont encore, à quelques Servitudes ou Courvées, à quelques autres Places ou Jurisdictions, qui pourroient tomber par ce Partage sous le Ressort d'un autre Souverain, lesdites Courvées & Servitudes au regard des Villages & Jurisdictions de l'autre Souverain, seront & demeureront amorties, & les Officiers de part & d'autre ne les pourront plus exiger des Habitans desdites Seigneuries, Villages, ou Hameaux, hormis de ceux qui tomberont sous le Ressort de leur Souverain.

V. Que les Officiers de part & d'autre, & les Inhabitans, qui auront à pretendre ou demander quelques Domaines, Rentes, Fermes, ou autres Revenus de ceux de l'autre Souverain, ne pourront envoyer de leur propre authorité, à deffault de paiement, des Huissiers, ou Executeurs sur le Ressort de l'autre Souverain, ains se devront addresser à l'Officier, ou à la Ju-

stice

ffice ordinaire du lieu, où lesdits Debiteurs resideront, pour en obtenir la deüe satisfaction par les voies ordinaires, à quoi on les aidera de part & d'autre sans aucuns dilays, qui ne soient pas necessaires, & sans tergiversations.

VI. Tous les Papiers, Chartres, Documents, Registres, Protocoles, & Procès, qui ont esté enlevez par voies de fait, & executions Militaires, ou autrement, ostez aux Magistrats, Juges, & Places, où ils ont appartenu anciennement, seront restituez de bonne foi de part & d'autre, à la requisition & instances des Interessez, à qui il appartiendra. Bien entendu que lesdits Papiers originaux devront estre restituez, & demeurer aux Chasteaux, Villes, Bancqs, Villages, & Justices, auxquelles ils appartiennent respectivement, & que de l'autre costé au regard de quelques Bancqs subalternes, Villages, Hameaux, & Justices separées l'on en donnera des Copies authentiques, ou vidimées, à la requisition desdits Interessez & à leur despends.

VII. Toutes les Sentences prononcées depuis le mois de Juin de l'Année 1644 par les Justices, Courts, & Magistrats des deux costez, susdits trois Païs par forme de retorsion, & à raison des disputes survenues pour lesdits trois Païs, ou qui sont encore indecises devant lesdits Tribunaux, seront annullées par le present Accord, & tenues pour nulles, & de nulle valeur, tant au regard des confiscations des Biens, Meubles & Immeubles, comme des condemnations à mort, & des bannissements. Et ce generalement sans exception des personnes, de quelque condition qu'elles soient, & sous quelconque pretexte que lesdites Sentences puissent avoir esté rendues, soit par faute de relief des Fiefs, ou autrement. En suite dequoi, tous lesdits Biens, Meubles & Immeubles, devront être promptement restituez, sans aucune forme de Procès, aux condamnez ou interessez: & aussi est entendu specialement, que les dits Seigneurs Estats Generaux mettront tels ordres, que certains dix neuf cent quatre vingt & treize florins quatre sols six deniers, en argent comptant, provenus des Aides du Païs de Fauquemont, levées pour l'Année 1653. au profit du Seigneur Roi d'Espagne par le Receveur Massin de l'Abbaie, & autres quinze cent florins d'amende, lesquels ont tombé entre les mains du Grand Escoutete Groulard, en suite d'une Sentence du Magistrat de Maestricht, renduë le 30. de Decembre 1653. seront restituez par icelui audit Receveur de l'Abbaie. Et en cas, qu'il s'y en trouve quelque chose d'egaré ou caché, lesdits Deniers seront repartis avec les Aides arrierées, que le susdit Seigneur Roi a encore à pretendre sur lesdits Païs de Fauquemont, ainsi qu'il est porté ci bas dans l'Article XVIII.

VIII. Mais, on ne pourra demander aucune restitution, ni compensation, des depends de Justice causez au sujet desdits Procès, & des executions en ensuivies, ni aussi des interests, ou fruits qui auront esté tirez, cependant desdits Deniers, ou d'autres Biens immeubles.

IX. Les Sentences rendues en matiere civile, tant par les Juges ordinaires dans lesdits trois Païs, comme par les autres Conseils & Magistrats des

deux costez en Jugement contradictoire entre quelques Particuliers touchant les affaires privées, seront maintenues des deux costez, & sortiront leur entier effect.

X. Mais les causes qui pendent à present indecises, soit qu'elle touchent lesdits particuliers, ou le Pais en commun devront étre poursuivies, transportées & intentées de nouveau devant les Juges de l'un ou de l'autre costé, lesquels seront trouvez estre competents aprés la conclusion du Partage des Pais.

XI. Tous transports, adheritances, reliefs, autres Actes exercés de Jurisdictions, ou des condemnations volontaires, qui ont esté legitimement passez de part & d'autre, depuis le tems devant les respectifs Bancqs de Justice, Courts, ou Chambres Feodales, desdits trois Pais, demeureront dans leur pleine force & vigueur; & les Officiers des deux costez, devant lesquels lesdits Actes auront esté passez, seront tenus d'en donner la deue communication, comme aussi de les consigner aux respectifs Officiers & Justices des lieux où il conviendroit, que lesdits Actes fussent gardez & enregistrez, bien entendu toutesfois qu'en cas que l'on trouve que l'on auroit passé quelques transports contraire, ou autres Actes comme dessus, devant les Cours ou Justices des deux costez sur une méme chose, qu'en ce cas les Actes qui auront este passez par devant le lieu & le Juge par devant lequel ils devroient avoir esté passez apres l'ajustement du present partage, prevaudront aux autres, & seront tenus pour valides; comme aussi en cas que l'on pourroit avoir fait des deux costez quelques obligations ou hypotheques, les Actes qui auront este passez par devant le Juge sous lequel le bien demeurera par ce Partage, demeureront bons & valides.

XII. Les Fiefs situez tant dans lesdits trois Pais, comme hors d'iceux, lesquels seront aussi partagez en ce Partage, releveront absolument des Courts ou Chambres Feodales du Souverain sous lequel ils tomberont sans avoir aucunes ulterieures dependances des Courts ou Chambres Feodales de l'autre Souverain, desquelles ils pourroient avoir releve ci-devant.

XIII. Les Sentences Criminelles rendues de part & d'autre, durant la dispute des trois Pais, & executées à la charge de tels Delinquants, qui ont esté pris & actionnez pour des excès & crimes tant capitaux qu'autres ne seront sujettes à aucune recherche ou correction, soit par voye d'appel, revision, ou autres benefices de droit, tant au regard du fait au principal comme de l'interest Civil, que quelque Partie y pourroit avoir.

XIV. Mais en cas que quelqu'un auroit esté condamné par absence & inoui, il se pourra faire relever de ladite Sentence contumacielle par les Courts respectives, & estre admis à sa defense, devant le Juge de sa residence, moiennant la refusion des despens de Justice en telle forme & façon, que le droit & les circumstances du fait le pourront permettre; a charge toutesfois qu'il aura a poursuivre ledit relief dans le terme de trois Mois apres la publication de cettes, & à donner dans le Mois ensuivant deue connoissance d'avoir obtenu ledit relief au Juge de ladite Justice, aprés quoi il sera tenu de

de poursuivre deuement sa descharge, ou à defaut de ce la Sentence renduë aura lieu, & pourra estre executée à la charge.

XV. En cas que quelque Delinquant auroit esté condamné par Sentence contumacielle de la Justice de l'un des Souverains, pour quelque mesfait commis, & que cependant il pourroit avoir obtenu Lettres de remission ou abolition de l'autre Souverain pour le même mesfait avant la date de ladite Sentence, afin d'eviter tous desordres, & laisser le tout à l'avenir à la disposition du Souverain, comme aussi du Juge qui sera competent apres la conclusion du susdit partage il se aura disposer en faveur du tel Delinquant, & par respect des Lettres de remission ou abolition desja accordées par l'un des Souverains, en cas qu'il vienne à tomber avec ses Biens, & son Domicile, sous le Ressort de l'autre, à faire expedier des nouvelles Lettres d'abolition, & d'approuver ce qui avoit desja été fait par l'autre Souverain. Bien entendu, que lesdites Lettres de remission ou abolition devront estre duement interinées dedans le terme de trois Mois après la date de cettes par devant le Juge competent, sous lequel le Delinquant viendra à ressortir au regard que dessus.

XVI. Comme l'on trouve que durant les disputes desdits trois Pais on a intenté, & instruict differents Procès, devant les Justices & Magistrats de deux costez, mesmes par Appel & Reformation, sur une mesme chose, & qu'ils ont esté decidez par Sentences contraires & difformes, ou annullées par cassation. On declare par cettes, que toutes les Sentences difformes & cassées, seront tenues pour nulles, de nulle valeur, & comme point renduës, & qu'il sera permis à un chacun, tant à l'Acteur, qu'au Defendeur, de pouvoir instituer de nouveau leurs actions cruement, & de les intenter derechef respectivement devant le Juge, qui sera competent après la conclusion du Partage.

XVII. Les Domaines arrierés, que le Seigneur Roi d'Espagne a encor à pretendre de quelques Particuliers au Pais de Fauquemont, montant à la Somme d'environ 5980. florins, ensuite des specifications, & Memoires en exhibez, pourront être exigez d'iceux, sans aucune charge desdits Seigneurs Estats Generaux, ni du Pais, & collectez par les voyes ordinaires, comme il est porté ci-dessus en l'Article V.

XVIII. Les Aydes arrierées, que le susmentionné Seigneur Roi a encore à pretendre au Pais de Fauquemont pour les Années 1654, 1655 & 1656. seront reparties sur ledit Pais entier dans les trois Années prochaines, chaque fois par un juste tiers, de ce qui reste encore à paier, sans prendre aucune reflexion sur le Partage, qui pourroit estre entretemps ajusté touchant ledit Pais, & ce sur le même pied & proportion que lesdites Aydes ont esté reparties & levées les Années passées sous condition, toutesfois, que pour empêcher tous excès & nouveaux despens d'execution, la collecte se fera chaque Année sans aucun delai ni tergiversation par un Officier que lesdits Seigneurs Estats ordonneront sur la portion qui tombera dessous leur Souveraineté.

XIX. Les charges pretenduës des Capitaux negotiez, dont les trois Quar-

tiers respectifs sont chargez d'un costé & d'autre, tant de ceux qui sont fondez sur iceux anciennement, comme des autres qui ont esté levez du depuis pour le service des Pais & des deux Souverains, montans & importans au Pais de Fauquemont cent & cincq mille deux cens cinquante florins, & de plus autres soixante quatre mille quatre cent quatre vingt & deux florins douze sols un denier & demi, en celui de Dalem, trente trois mille six cent cinquante huict florins douze sols; & en celui de Rolleducq, deux cent cinquante florins de capital, selon les estats & specifications, qui en ont este dressez par des Officiers des deux costez, & communiquées de part & d'autre, se recevront provisionellement de telle façon, que depuis la date de cettes, & le Partage des trois Pais estant effectivement accompli, on ne connoistra, ni recevra, d'un costé ni d'autre, aucunes ulterieures ou nouvelles charges realisées, ou Capitaux negotiez à la charge des deux Souverains ou sur leurs portions, par qui, ou pour quelconques raisons qu'ils puissent être pretendus, & que ceux qui sont mis & specifiez ci-dessus, seront distribuez & repartis, selon la proportion usitée en chacun Pais, de sorte que chaque portion passera & demeurera aux respectifs Souverains avec les charges susdites. Et, pour ce qui touche les dettes courantes, & encore ouvertes, lesquelles sont aussi comprises dans lesdits estats & specifications, ou qui pourroient encore être demandées ou pretendues en aucune façon. Il est convenu par cettes, & aussi arresté, que l'on n'en fera aucune masse commune ou meslange, mais qu'elles demeureront separées des Capitaux ci-dessus specifiez à la charge d'un chacun des Souverains à part, pour les faire examiner & justifier, & en suite repartir & lever sur le Partage de son Ressort.

XX. Et ce toutesfois sous cette condition & reserve, qu'il sera permis à un chacun des Souverains, pour ce qui touche son Ressort & son Interest, de faire, non seulement revoir & examiner le fondement & les raisons des levées des Sommes susmentionnées dans le precedent Article; mais aussi de faire resumer & recoller les exorbitantes executions, quartiers, logements, despens de bouche, charges, repartitions, & autres frais, qui ont este faits depuis l'An 1648 dans lesdits trois Pais par les Regences & Officiers des deux costez, comme aussi l'Administration & les Comptes qui ont esté passez là-dessus, avec les raisons & verifications d'iceux, afin d'en disposer après que la recherche en aura esté faite, & ce que l'on en aura descouvert, selon que l'on trouvera convenir en Justice ou équité; & après que ledit Partage aura este effectivement fait & accompli, les Deputez des deux Souverains, eu égard au commun interest, qu'ils ont en cette affaire, considereront par ensemble s'il ne seroit pas utile & necessaire, de faire ladite recherche & recollement, au profit desdits trois Pais de commun concert, & sur un tel pied dont on pourroit convenir unanimement des deux costez, comme aussi de proposer pour l'advantage desdits trois Pais & arrester quelques termes tolerables d'Années, dans lesquelles on pourroit repartir & collecter, ce qui se trouvera devoir estre reparty selon la proportion que dessus.

XXI.

XXI. Les ventes & engageres de quelques Terres, Seigneuries, ou Domaines situez dans lesdits trois Pais, lesquelles pourroient avoir esté faites de la part du Seigneur Roi d'Espagne, avant la date du 5 de Decembre de l'An 1644 comme aussi les titres & qualitez conferées avant le dit temps à quelques Cavaliers desdits Pais, soit de Comte, Baronie, ou autres, demeureront en leur entier & en vigueur, reservants neantmoins à un chacun le droit de purge des engageres ou retraitte, où il sera convenu & conditionné.

XXII. Et comme de la part des Seigneurs Estats Generaux on a supporté des notables despens pour la reparation des Chateaux des trois Pais respectifs, & pour le bastiment des logemens commodes en iceux. Et qui, en la presente division des Pais, ils inclineroient à les faire aussi entrer dans le Partage, lesdits despens sont pris en telle consideration, en cas qu'un ou plus desdits Châteaux vienne à tomber sous la portion du Seigneur Roi d'Espagne, que pour le remboursement des reparations faites à celui de Fauquemont, le Seigneur Roi susmentionné paiera auxdits Seigneurs Estats la Somme de huict mille florins, pour celui de Rolleducq une pareille Somme de huict mille florins, & huict cent pour celui de Dalem; laquelle Somme devra être satisfaite dans le temps de trois Mois apres la date de l'Accord au principal.

XXIII. Et finalement, en cas qu'après le Partage fait desdits trois Pais, il y surviendroit quelques difficultez ou disputes, touchant les appendances & dependances, Jurisdictions, & Districts des parties qui auront esté partagées des deux costez (ce que l'on ne veut pas esperer) la Judicature & Connoissance d'icelles sera remise à la Chambre mi-partie, conformement, & en suite du XXI Article du Traité de Paix, conclu l'An 1648. à Munster, pour y être decidées par les Juges de ladite Chambre.

En foi de quoi nous Ambassadeur & Deputez susnommez avons signé les presents Articles, Conditions, & Points de nos propres seings & y fait apposer les respectifs Cachets de nos Armes. A la Haye le 29. de Decembre 1661.

ET après avoir arresté lesdits Articles, le Partage même desdits trois Païs par le menu, aiant esté mis sur le tapis, & ayant procedé tant sur la maniere & forme d'icelui, comme sur les ingrediens, & parties dudit partage diverses Propositions & Conventions, apres avoir tenu plusieurs Conferences, eschangé de part & d'autre des balances & contre-balances, & estant par aprez rentrez en Conferences amiables; Nous lesdits Ambassadeur & Commissaires avons finalement accordé & convenu mutuellement sur le partage desdits trois Pais par le menu, & piece par piece, en la forme & maniere suivante. Sçavoir, que ledit Seigneur Roi aura, tiendra, & possedera eternellement & hereditairement pour lui & ses Successeurs en pleine & libre Proprieté, Superiorité, & Souveraineté du Pais de Fauquemont les Seigneuries & Villages de Nuth, Vieu-Fauquemont, Schinn sur la Geulle, Struchr, la Maison d'Oost sur la Geulle, Wittemrade, Geleen, Schumen, Span-

Spanbeeck, Oirbeeck, Jabeeck, Brounssen, Schinvelt, Hoensbroeck, Vaesrade, & Schaesberg, sauf que le Chemin ordinaire qui court d'Herle, par le milieu de la Jurisdiction, & sur le Territoire de ladite Seigneurie de Schaesberg, estendu à la largeur d'une verge des deux costez dudit Chemin (selon qu'il court presentement) demeurera auxdits Seigneurs Estats Generaux sans aucunes reserves, vexations, servitudes, ou charges imaginables avec plein droit de Proprieté, Superiorité, & Souveraineté, bien entendu toutefois que le fond desdites deux verges au costé du susdit chemin demeurera aux Proprietaires & aussi que les Manants & Habitants de ladite Seigneurie de Schaesbergh, pourront se servir librement du susdit chemin jusques au Pais de Rolleducq, & le Territoire de l'Empire, & même jusques au Village d'Herle sans aucunes vexations ni charges, comme ci-dessus est dit, & ce avec touts les Hameaux, Ressorts, Jurisdictions, Droits, Fiefs, Vassallages, Aydes, Domaines, & autres Regales ou Revenus y appartenants, de quelle nature qu'ils puissent être, & quel nom qu'ils puissent avoir, comme aussi toutes les appendances & dependances desdits Villages & Seigneuries & de plus le Cloistre ou Convent de St Gerlach, dans l'enclos, ses murailles avec pleine franchise de tous les Biens, Rentes, & Revenus, qui lui appartiennent presentement, en quelque lieu qu'ils puissent être situez, & que des Fiefs relevants du Château de Fauquemont seront detachez, & demeureront au profit dudit Seigneur Roi, les Fiefs estrangers ci-dessous specifiez, sçavoir la Cense de l'Abaye de Vaudieu situe à Munster Geleen, le Village de St Martin Fouron, la Maison & Château de Wolfrade, les Dixmes de Reymersdael, la Cense de Coenrade, les Biens Seigneuriaux & Dixmes de Teuven au Duché de Limbourg, la Seigneurie & Château de Limbrecht, les Moulins de Scheertzeel aupres d'Aix, la Cense & Moulins de Susterzeel, la Chambre Feodale de 17 Hommes à Sombref, le Ponton de Stockhem sur la Meuze, la Seigneurie Wischerswert, la Cense de Langfelt au Pais de Limbourg, & le Fief de Reymersstock. Que de la même façon le susdit Roi aura, tiendra, & possedera éternellement & hereditairement, pour lui & successeurs du Pais de Dalem, les Bancqs, Seigneuries, & Villages de Fouron le Comte, Merr, Nordebay, Warlage, Moulant, St Martin Fouron, Aubel, Cheratte, Neuf-Château, Mortier, Housse & Richel, avec tous les Hameaux, Ressorts, Jurisdictions, Droits, Fiefs, Vassallages, Aydes, Domaines & autres Regales ou Revenus, y appartenants de quelque nature qu'ils puissent être, & quelque nom qu'ils puissent avoir, comme aussi toutes leurs appendances & dependances, & finalement que ledit Seigneur Roi aura, tiendra, & possedera eternellement, & hereditairement pour lui & ses Successeurs, en pleine & libre Proprieté, Superiorité, & Souveraineté (comme ci-dessus est dit) le Chateau & la Ville de Rolleducq, & de plus les Bancqs, Seigneuries, & Villages de Mercastein, Kirckraede, Ubach, Simpelvelt, Wels, & Roerdorp, avec tous les Hameaux, Ressorts, Jurisdictions, Droits, Fiefs, Vassallages, Aydes, Domaines, & autres Regales ou Revenus, de quelque nature qu'ils puissent être, & quelque nom qu'ils puissent avoir, comme aussi toutes leurs appendances, & dependances, y estants specula-

cialement compris touts les Fiefs estrangers consistans en Seigneuries, Villages, Censes, & autres Biens, qui pourroient dependre dudit Château de Rolleducq.

Et que de même les susdits Seigneurs Estats Generaux auront, tiendront, & possederont eternellement, & hereditairement pour eux, & leurs Successeurs en pleine & libre Proprieté, Superiorité, & Souveraineté du Pais de Fauquemont, le Château & la Ville de Fauquemont, & de plus les Bancqs, Seigneuries, & Villages de Meerssen, Houthem, Haren, Geulle, Veleftraten, Bunde, Amby, Itteren, Climmen, Hulsbergh, Schummert, Eysden, Herckenraedt, Eckelraede, Beeck, Nederbeeck, Bergh, Bomelen, Blyt, & Herle; comme aussi le Chemin ordinaire qui court d'Herle, par le milieu de la Jurisdiction & Territoire de la Seigneurie de Schaësberg, estendu à la largeur d'une verge de Terre des deux costez dudit Chemin (de la même façon qu'il court presentement) sans aucune reserve, & hors de toutes les vexations, servitudes, ou charges imaginables, de quelle façon qu'on les puisse nommer, & ce avec touts les Hameaux, Ressorts, Jurisdictions, Droits, Fiefs, Vassallages, Aydes, Domaines, & autres Regales ou Revenus appartenants auxdits Villages & Seigneuries de quelque nature qu'ils puissent être, & quelque nom qu'ils puissent avoir, comme aussi toutes leurs appendances & dependances. Et que des Fiefs relevants dudit Château de Fauquemont, y demeureront attachez au profit des susdits Seigneurs Estats Generaux les Fiefs Estrangers, sçavoir la Seigneurie de Hurt, la Cense de Mesch, la Seigneurie & Château de Leuth, la Porte Blanche de Steyn, la noble Salle & Cense de Eyls, le grand & le petit Blankenbergh à Cadier, les Biens Seigneuriaux situez sous Rechem, le Ponton dudit Rechem, & celui de Gueulle sur la Meuze, le Fief de Bruisterbosch, celui de Blissen, nommé Mangelt, le Fief d'Udick-hoven, & celui de Leysenbosch situé auprès de Ste. Geertrude. Et que de même les susdits Seigneurs Estats Generaux auront, tiendront, & possederont eternellement & hereditairement pour eux, & pour leurs Successeurs, en pleine & libre Proprieté, Superiorité, & Souveraineté la Ville & Château de Dalem, & de plus les Bancqs, Seigneuries, & Villages de Trembleur, Olne, Bombay, Feneur, Cadier, & Oost, avec tous leurs Hameaux, Ressorts, Jurisdictions, Droits, Fiefs, Vassallages, Aydes, Domaines, & autres Regales ou Revenus, y appartenants, de quelque nature qu'ils puissent estre, & quelque nom qu'ils puissent avoir, comme aussi toutes leurs appendances & dependances y compris, specialement tous les Fiefs Estrangers consistans en Seigneuries, Villages, Censes, & autres Biens dependants dudit Château. Et finalement que les susdits Seigneurs Estats Generaux auront, tiendront, & possederont eternellement & hereditairement pour eux, & leurs Successeurs en pleine & libre Proprieté, Superiorité, & Souveraineté du Pais de Rolleducq, les Bancqs, Seigneuries, & Villages de Gulpen, Margraeten, Holset, Vilen & Vaels, avec tous leurs Hameaux, Ressorts, Jurisdictions, Droits, Fiefs, Vassallages, Aydes, Domaines, & autres Regales ou Revenus y appartenants, de quelque qualité qu'ils puissent être, & quelque nom qu'ils puissent

 avoir,

avoir, comme aussi toutes leurs appendances & dependances. Et d'autant que la Seigneurie d'Elslo du Pais de Fauquemont, & celle de Bernauwe du Pais de Dalem, demeurent indivises dans ledit Partage, parce qu'il y a Procez pendant & indecis par devant le Conseil de Brabant seant a Bruxelles entre les Estats desdits trois Pais, & les Seigneurs desdites Seigneuries & que le fond du Ravensbosch situé dans le Pais de Fauquemont, ressort sous deux tiers, ou environ sous le Banq de Meerssen, & pour l'autre tiers sous le Village de Chaudfontaine; Partant nous lesdits Ambassadeur & Commissaires avons accordé & convenu mutuellement sur ce sujet, que l'expedition sera poussée a communs frais avec toute ferveur, & que l'on en attendra le succés, afin d'en convenir ulterieurement selon l'exigence des affaires, au contentement reciproque. & pour ce qui concerne le Ravensbosch, en demeurant la Souveraineté du fond sous le Bancq, & Village cy devant specifiez, on mettra premierement en vente la couppe, & apres le fond, par parties commodes, & le tout se vendra au temps convenable sous des conditions raisonnables au profit dudit Seigneur Roi, & des susdits Seigneurs Estats Generaux moitié par moitié, & afin d'ajuster deuement en outre tout le surplus au regard dudit Partage, & prevenir toutes les disputes & differends, qui s'y rencontrent encore en quelque façon, ou qui pourroient s'ensuivre. Partant nous lesdits Ambassadeur & Commissaires avons arresté entre nous que les Revenus des Aydes ordinaires ou Domaines, qui ont eté levez jusques a present des deux costez, sur lesdits trois Pais entiers, se rendront selon le vieil pied, sçavoir les Aydes au dernier de Decembre prochain, & les Domaines le jour de St. André, ou au dernier de Novembre de cette Année, de sorte que les Aydes & Domaines respectifs commenceront a courir separement au profit des deux Souverains, sçavoir le premier de Janvier 1662. & le premier de ce mois Decembre, & comme parmy lesdits Domaines il s'y trouve differents Moulins, dont les fermes viennent à eschoir a la St. Jean, ou au 24 de Juin de l'Année prochaine, lesdites Fermes seront divisées par le demy An, escheant le 24 de ce mois, & par consequent les revenus & despens desdits Moulins demeureront privativement au profit & a la charge des respectives hautes Parties sous le Ressort desquelles ils seront tombez par ce partage. Que plus pour la commodité commune & pour prevenir les autres mesintelligences (comme dessus) qui pourroient sourdre touchant les limites, entre le Fort de Navagne, & le Ressort de la Seigneurie d'Eysden; comme aussi touchant les Seigneuries de Fouron le Comte, Mouland, & Bombay, au regard des Passages dont le susdit Seigneur Roi pourroit avoir besoing, afin d'avoir un chemin & passage libre dudit Fort par le Pais de Dalem vers celui de Limbourg, & au en eschange lesdits Seigneurs Estats Generaux pourroient aussi avoir besoing d'un chemin & passage libre de la Ville Mastricht, & la Jurisdiction d'Eysden, vers Bombaye & Dalem, comme aussi de mesmes afin que la Dame & Religieuses de St. Gerlach puissent avoir une libre entrée & sortie de leur Cloistre. Partant nous ledit Ambassadeur & Commissaires avons convenu reciproquement, quant au premier, que l'on fera une separation des Limites

entre

entre le Voelle ou le Ruisseau, qui descend de Fouron le Comte dans la Meuze & ledit Fort de Navagne à la distance de deux tiers dudit fond, & ainsi de travers jusques à la Jurisdiction de Moulant, & que celle d'Eysden demeurera retranchée, de sorte que lesdits deux tiers, qui seront hors de ladite Couppure ou separation vers le Fort de Navagne, & specialement tout le fond, sur lequel ledit Fort est basty, & ainsi tirant de travers vers le Territoire de Moulant par le plus court & droit chemin demeureront aussi au susdit Seigneur Roi, en la même pleine & libre Proprieté, Superiorité, & Souveraineté, qu'il a esté stipulé des autres parties ci dessus specifiées, & quant au second, qu'en cas que l'on rencontre lesdites difficultez des deux costez, ou de l'un ou de l'autre, & que le susdit Seigneur Roi, ou les susdits Seigneurs Estats Generaux, ne puissent pas avoir respectivement les Chemins ou Passages libres, ainsi que ci dessus est dit, que les deux hautes Parties auront à se designer par ensemble, ou bien l'une à l'autre, qui en aura besoing, & le requerra, tels Chemins & Passages commodes par & sur leurs Territoires & Jurisdictions, qui pourroient être necessaires, lesquels Chemins & Passages ils ne pourront charger d'aucuns Droits de passage, Touleux, Licentes, ou autres Impositions, quelque nom qu'elles puissent avoir, & quant au dernier lesdits Seigneurs Estats Generaux donneront à la Dame & Religieuses de St Gerlach une libre entrée & sortie par les Chemins qui vont dudit Cloistre par Geullem & Bergh, ou par Strabach & Broeckhem vers les Pais dudit Seigneur Roi aux Seigneuries de Vieu-Fauquemont & de Schinn sur la Geulle, pour y passer & repasser, & s'en pouvoir servir, tant pour elles mêmes comme pour tous autres de quelque condition qu'ils soient, Domestiques ou Estrangers, Religieux ou Seculiers, sans aucune exception, comme aussi pour toutes les Denrées, Marchandises, Bestiaux, Fruicts, & tout ce que l'on voudra porter audit Cloistre, ou en transporter, sans aucune exception, & sans aucune charge de droits de Passage, Touleux & Licentes, ou autres Impositions quelque nom qu'elles puissent avoir, & de plus nous lesdits Ambassadeur & Commissaires avons trouvé bon d'arrester par cettes, que toutes les injures, offenses, & dommages qui peuvent avoir esté faits, donnez, ou soufferts durant ce respectif Traité jusques à cejourd'huy datte d'icelluy tant en general qu'en particulier, seront & demeureront hors de recherche & de compensation, & que la mutuelle Correspondence & Amitié sera restablie par tout dans les trois Pays, afin que par le present Traité, Accord, & Accommodement viennent à cesser entierement toutes les mesintelligences tant en particulier, qu'en general & que toute la confidence reciproque y soit confirmée Et finalement, afin qu'il n'y reste aucunes occasions ni moyens par lesquels ce grand & salutaire ouvrage puisse être enervé ou alteré, en tout ou en partie Nous lesdits Ambassadeur & Commissaires avons trouvé bon de declarer de bonne foi des deux costez, que nous acceptons au nom & au profit du susdit Seigneur Roi, & des susdits Estats Generaux respectivement, & absolument, lesdits partages en leur entier, & en chaque partie selon qu'ils se trouvent entendus ci-dessus specifiquement, & par le menu, sans aucune reserve d'abus,

bus, erreur de calcul, ou quelconques autres, qui ont esté pris en consideration touchant la forme de l'evaluation, ou partage desdits Païs, ou qui pourroient, ou devroient y avoir esté pris. Promettans des deux costez de faire approuver & ratifier touts lesdits Articles, Points, & Conditions ci-dessus exprimez, par lesusdit Seigneur Roi, & par les susdits Seigneurs Estats Generaux, & d'en faire depêcher les Actes de Ratification en deüe forme dans le terme de quatre mois.

. En foi dequoy nous lesdits Ambassadeur & Commissaires, avons signé de nos propres mains, lesdits Articles, Points, & Conditions, & y apposé le Cachet de nos Armes. A la Haye le 26. de Decembre 1661.

Estoit signé & cachetté comme s'ensuit.

(*L.S.*) GAMARRA.

(*L.S.*) R. HUYGENS.
(*L.S.*) J. DE MERODE.
(*L.S.*) JOAN DE WITT.
(*L.S.*) JOHAN KIEN.
(*L.S.*) JOHAN VAN REEDE.
(*L.S.*) E. V. BOOTSMA.
(*L.S.*) B. I. MULERT.
(*L.S.*) I. ISBRANDTS.
(*L.S.*) J. V. BORSSELE VAN DER HOOGHE.
(*L.S.*) H. V. BEVERNINGE.

[DDDD.]

1650. TRAITE' *de Marine entre la Couronne d'Espagne & Leurs Hautes Puissances, conclu en Decembre* 1650.

COmme depuis la conclusion de la Paix à Munster, entre les Seigneurs Roi d'Espagne, & Etats Genéraux des Provinces-Unies du Païs-Bas, quelques disputes & differents seroient survenus, touchant la vraie intelligence

neure de l'Article conclu separement le quatriéme du mois de Février de l'an 1648. en ladite Ville, concernant la Navigation, Commerce, Seureté, Liberté, & Facilité d'icelui; & que lesdits Seigneurs Roi & Etats Generaux aiant jugé à propos d'en donner quelque eclaircissement & explication, afin de prevenir toutes occasions de plaintes & étreindre de plus en plus la bonne correspondence entre eux, & leurs sujets, reciproquement par la sincere & parfaite observation dudit Traité de Paix en tous & un chacun de ses articles, principalement dans ce point de si grande utilité & importance, & que pour cet effet ledit Seigneur Roi auroit commis de sa part Messire Antoine Brun, Chevalier, Conseiller de Sa Majesté en son Conseil d'Etat, & Supreme pour les affaires des Pais-Bas & de Bourgogne, prés de sa personne, son Plenipotentiaire aux Traitez de la Paix generale, & son Ambassadeur ordinaire auprés desdits Seigneurs Etats Généraux.

Et lesdits Seigneurs Etats, les Sieurs Rutger Huygens, Chevalier; François Banning Cock, Chevalier, Sieur de Purmerlant & Ilpendam, Bourguemaître & Conseiller de la ville d'Amsterdam; Corneille Ripperse, Bourguemaitre de la Ville de Hoorn en West Frise; Jaques Veth, Conseiller & Pensionaire de la Ville de Middelbourg en Zelande; Gysbert de Hoolck, vieil Bourguemaître de la Ville d'Utrecht; Joachim d'Andrée, vieil Premier Conseiller en la Cour Provinciale de Frise, Chevalier; Jean de la Beecke, à Doornik & Crytenburg, Bourguemaître de la Ville de Deventer; Adrian Clant à Stedum, Sieur de Nittersum, Deputés du Corps de leur Assemblée.

Lesdits Sieurs Ambassadeur & Deputez aiant tenu plusieurs conferences, ont enfin au nom & de la part desdits Seigneurs Roi, & Etats Généraux convenu, accordé, & conclu le present Traité aux Articles & Conditions, qui s'ensuivent.

I. Premierement, les Sujets & Habitans des Provinces-Unies du Pais-Bas pourront en toute seureté & liberté naviger & trafiquer dans tous les Roiaumes, Etats, & Pais, qui sont, ou seront, en paix, amitié, & neutralité avec l'Etat desdites Provinces-Unies.

II. Et ne pourront être troublez ou inquietez dans cette liberté par les Navires, ou Sujets du Roi d'Espagne, à l'occasion des hostilités, qui se rencontrent, ou pourroient se rencontrer ci-après, entre ledit Seigneur Roi & les susdits Roiaumes, Pais, & Etats ou aucuns d'iceux, qui seront en amitié ou neutralité avec lesdits Seigneurs Etats des Provinces-Unies.

III. Ce qui s'extendra, au regard de la France, à toutes sortes de Marchandises & denrées qui s'y transportoient avant qu'elle fut en Guerre avec l'Espagne.

IV. Bien entendu toutesfois que les sujets des Provinces-Unies s'abstiendront d'y porter Marchandises provenantes des Etats dudit Seigneur Roi d'Espagne, telles qu'elles puissent servir contre lui & lesdits Etats.

V. Et quant aux autres Roiaumes, Etats, & Pais, étant en Amitié ou neutralité avec lesdites Provinces-Unies, bien qu'elles se trouvent en Guerre, avec ledit Seigneur Roi, n'y pourront être portées Marchandises de Contrebande ou aucuns biens defendus, & pour d'autant mieux l'empêcher, lesdits Seigneurs Etats en feront defenses bien expresses par Placarts & Edicts.

VI. De plus, pour d'autant mieux prevenir les differents qui pourroient naître, touchant la designation des Marchandises defendues & de Contrebande, il a eté declaré & convenu, que sous ledit nom seront comprises toutes Armes à feu & assortissements d'icelles, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saucisses, Cercles poissez, Affuts, Fourchettes, Bandoulieres, Poudre, Meches, Salpetre, Bales Pareillement sont entendues, sous le même nom de Marchandises defendues & de Contrebande, toutes autres Armes, comme Piques, Epées, Morions, Casques, Cuirasses, Halebardes, Javelots, & autres semblables: est encore prohibé sous ledit nom le transport de gens de Guerre, de Chevaux, de harnachemens, fontes de Pistolets, Baudriers, & assortissemens façonnez & formés a l'usage de la Guerre.

VII. Pour eviter pareillement toute matiere de dispute & convention, est accorde que sous ledit nom de Marchandises de Contrebande & defendues, ne seront compris le froment, bleds, & autres grains & legumes, Sel, Vin, Huile, ni generalement tout ce qui appartient à la nourriture & sustentation de la Vie, mais demeureront libres, comme toutes autres Marchandises non comprises en l'Article precedent, & en sera le transport permis, même aux lieux Ennemis, sauf aux Villes & Places assiegées, bloquees, ou investies.

VIII. Et afin d'empêcher que lesdites Marchandises defendues & de Contrebande, selon qu'elles viennent d'être designées & reglées par les Articles immediatement precedens, ne passent auxdits Ennemis du Seigneur Roi d'Espagne, & qu'a pretexte, aussi, de tel empêchement, la liberté & seureté de la Navigation & Commerce ne soient retardées, on est demeuré d'accord, que les Navires avec les Marchandises des Sujects & Habitans desdites Provinces-Unies étant entres en quelque havre dudit Seigneur Roi, & voulant de la passer à ceux de susdits Ennemis, seront obligés seulement de produire & montrer aux Officiers du havre d'Espagne, ou autres Etats dudit Seigneur Roi, d'où ils partiront, leurs Passeports contenant la specification de la charge de leurs Navires, attestee & marquée du Seel & Seing ordinaire, & reconnu des Officiers de l'Amirauté aux quartiers dont ils seront premierement partis, avec declaration du lieu où ils seront destinés, le tout en forme ordinaire & accoutumée; après laquelle exhibition de leurs Passeports en la forme susdite, ils ne pourront être molestés, ni recherchés, detenus ou retardés en leur Voiage, sous quelque pretexte que ce soit

IX. Même lesdits Navires des Sujets & Habitans des Provinces-Unies, étant en pleine Mer, ou même venant dans quelques Rades, sans vouloir entrer

entrer dans les Havres, ou y entrant, sans toutefois y vouloir debarquer & rompre leurs charges, ne seront obligez de rendre compte de la charge de leurs Navires, sauf en cas, qu'ils fussent soupçonnés de porter aux Ennemis dudit Seigneur Roi Marchandises de Contrebande, comme il a été dit precedemment.

X. Et audit cas de suspicion apparente, lesdits Sujets & Habitans des Provinces-Unies, seront obligez de montrer dans les havres, leurs Passeports, en la sorte ci-devant specifiée.

XI. Que s'ils sont entrés en Rades, ou rencontrés en pleine Mer, par quelques Navires dudit Seigneur Roi, ou des Armateurs particuliers, ses sujects, lesdits Navires pour eviter tous desordres, demeurans éloignez de la portée du Canon pourront envoier leur bateau ou Chalouppe a bord du Navire des sujects & habitans des Provinces-Unies, & faire entrer en icelui deux ou trois hommes seulement, ausquels seront montrez les Passeports par le Maître ou Patron dudit Navire des Provinces-Unies, en la forme specifiée aux articles anterieurs, & aussi les Lettres de Mer, couchées selon le formulaire qui sera inseré à la fin du present Traité, par ou devra conster non seulement de la charge, mais aussi du lieu de sa demeure & residence aux Provinces Unies, & du nom tant du Maître ou Patron, que du Navire, afin que par ces deux moiens on puisse reconnoitre, s'il y a Marchandises de Contrebande, & qu'il apparoisse suffisamment de la qualité du Navire, comme aussi du Maître ou Patron d'icelui, auxquels Passeports & Lettres de Mer, sera donnée entiere foi, & creance d'autant plus, que tant de la part dudit Seigneur Roi, que de celle desdits Seigneurs Etats, seront donnés des contremarques, pour en mieux reconnoitre la validité, & afin qu'elles ne puissent être aucunement falsifiées.

XII. Et au cas que dans lesdits Vaisseaux des sujects des Provinces-Unies se trouvent par le moien susdit quelques Marchandises de celles, declarées ci-dessus de Contrebande & defendues, elles seront dechargées, calangées, & confisquées par devant les Juges de l'Amirauté ou autres competens, sans que pour cela le Navire ou autres Biens & Marchandises libres & permises, retrouvées au même Navire puissent être en aucune façon saisies, ni confisquées.

XIII. A été en outre accordé & convenu, que tout ce qui se trouvera chargé par lesdits sujects & habitans des Provinces-Unies en un Navire des Ennemis dudit Seigneur Roi, jaçoit que ce ne fût Marchandise de Contrebande, sera confisqué avec tout ce qui se trouvera audit Navire sans exception ni reserve.

XIV. Mais d'ailleurs aussi sera libre, & affranchi, tout ce qui sera dans les Navires, appartenant aux sujects desdits Seigneurs Etats, encore que la charge, ou partie d'icelle fut aux Ennemis dudit Seigneur Roi, sauf les Marchandises de Contrebande, au regard desquelles on se reglera selon ce qui a été disposé aux Articles precedens.

XV. Les Sujets dudit Seigneur Roi auront reciproquement mêmes droits & libertés en leur Navigation & Traffic au regard desdits Seigneurs Etats Gene-

Generaux des Provinces-Unies, que leurs sujets au regard dudit Seigneur Roi d'Espagne; s'entendant que la reciprocité & égalité sera en tout de part & d'autre, même au cas ci-après ledit Seigneur Roi eût amitié & neutralité avec aucuns Rois, Princes ou Etats, qui vinssent à être Ennemis desdites Provinces-Unies, usant reciproquement les deux parties de mêmes conditions & restrictions exprimés aux Art. ci-dessus.

XVI Que le present Traité servira d'Eclaircissement & Explication à l'Article particulier conclu à Munster le 4. de Fevrier de l'An 1648. sans y deroger, sauf en ce, où la presente explication se trouvera être au de-là du contenu audit Article.

XVII. Sera le present Traité de même vigueur & durée, que s'il avoit été inseré au Traité Original de la Paix entre lesdits Seigneurs Roi & Etats, avec reserve toute-fois qu'en cas qu'à la suite du tems ou découvre quelques fraudes ou inconveniens au fait dudit Commerce & Navigation, ausquels n'aura été suffisamment pourvû, & remedié, d'y pouvoir apporter telles autres precautions, qu'on estimera convenir d'un ou de l'autre côté, demeurant cependant le present Traité en sa force & vigueur.

XVIII. Finalement que ledit present Traité sera agrée & confirmé par lesdits Seigneurs Roi d'Espagne, & Etats Generaux des Provinces-Unies du Pais-Bas, dans quatre mois après la date d'icelui.

S'ensuit le Formulaire de la Lettre de Mer en François.

AUx Serenissimes, Très-Illustres, Illustres, Très-Puissans, Puissans, Très-Nobles, Nobles, Honorables & Prudens, Seigneurs Empereurs, Rois, Republiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs, Bourguemaîtres, Eschevins, Conseillers, Juges, Officiers, Justiciers, & Regens de toutes bonnes Villes & Places, tant Ecclesiastiques que Seculieres, lesquelles ces Patentes verront ou lire orront, nous Bourguemaitres & Regens de la Ville .... sçavoir faisons que N. N. .. Maître de Navire..., comparant devant nous a declaré de serment solemnel, que le Navire nommé N. ... grand environ .. Lastes, sur lequel maintenant il est le Maître, appartient aux Inhabitans des Provinces-Unies, Ainsi Dieu le vouloir aider Et comme volontiers, nous verrions ledit Maitre de Navire aidé dans ses justes affaires, nous vous requerons tous en general & en particulier, où le susdit Maitre avec son Navire & Denrées arrivera, qu'il leur plaise de recevoir benignement & traitter duement, le souffrant sur les droits accoûtumez des peages & frais, dans par & auprès vos Ports, Rivieres, & Domaines, le laissant naviger, passer, frequenter, & negocier là, & où il trouvera à propos, ce que volontiers nous reconnoîtrons. A temoin de quoi nous y avons fait apposer le Seau de nôtre Ville.

En foi de quoi, nous Ambassadeurs des Deputez susdits, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé ces presentes de nos Seings ordinaires, &

& à icelles fait poser les cachets de nos Armes. A la Haie en Hollande ce 17. Decembre 1650.

(*L.S.*) A. Brun. (*L.S.*) Huygens. (*L.S.*) G. v. Hoolck.
(*L.S.*) F. Banning Cock. (*L.S.*) Jo. Andre'e.
(*L.S.*) Corn. Ripperse. (*L.S.*) J. v. Beeck.
(*L.S.*) Jacob Verh. (*L.S.*) Adr. Clant.

[EEEE.]

1648. Traité *d'Osnabruck entre l'Empire, la Suede, & la France, conclu le* 24. *Oct.* 1648. tiré de Heiss, Histoire de l'Empire &c.

Au Nom de la Ste. & indivisible Trinité. Ainsi soit-il.

I.

QU'il soit notoire à tous & un chacun qu'il appartient &c. . . * Qu'il y ait une Paix Chrêtienne, universelle, & perpetuelle, & une amitié vraie & sincere, entre sa sacrée Majesté Imperiale, la Maison d'Autriche, & tous ses alliez & adherans, & les heritiers & successeurs d'un chacun, principalement le Roi Catholique, & les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire d'une part: Et sa Sacrée Majesté Roiale, & le Roiaume de Suede, ses adherans & alliez, & les successeurs & heritiers d'un chacun, principalement le Roi très-Chrêtien, & respectivement les Electeurs Princes & Etats de l'Empire d'autre part: Et que cette Paix s'observe & se cultive sincerement & serieusement, ensorte que chaque partie procure l'utilité, l'honneur, & l'avantage l'une de l'autre; & qu'ainsi de tous côtez on voye renaître & refleurir les biens de cette Paix & de cette Amitié, par l'entretien seur & reciproque d'un bon & fidele voisinage de l'Empire Romain avec le Roiaume de Suede, & du Roiaume de Suede avec l'Empire Romain.

II.

Qu'il y ait de part & d'autre un Oubli & une Amnistie perpetuelle de tout ce qui a été fait depuis le commencement de ces troubles, en quelque lieu ou quelque maniere que les hostilitez aient été exercées par l'une ou l'autre partie; de sorte que, ni pour aucune de ces choses, ni sous aucune autre cause

* *Ce Préambule est le même que celui du Traité de Munster.*

cause ou pretexte, l'on n'exerce ou fasse exercer, ni ne souffre plus qu'il soit fait ci-apres, l'une contre l'autre, aucun acte d'hostilité, ou inimitié, vexation, ou empêchement; ni quant aux personnes, ni quant à la condition, ni quant aux biens ou a la seureté, soit par soi-même ou par d'autres, en cachette, ou bien ouvertement, directement ou indirectement, sous espece de droit, ou par voie de fait, ni au dedans ni en quelqu'autre lieu hors de l'Empire, nonobstant tous pactes contraires faits auparavant; mais que toutes les injures, violences, hostilitez, dommages, & depenses, qui ont été faites & causées de part & d'autre, tant avant que pendant la guerre, de fait, de parole, ou par écrit, sans aucun égard aux personnes ou aux choses, soient entierement abolies; si bien que tout ce que l'un pourroit demander & pretendre sur l'autre pour ce sujet, soit enseveli dans un perpetuel oubli.

III.

Selon ce fondement d'une Amnistie générale & non limitée, tous & chacun les Electeurs du saint Empire Romain, les Princes, & les Etats, y compris la Noblesse qui releve immediatement de l'Empire, leurs vassaux, sujets, citoyens, & habitans, ausquels, a l'occasion des troubles de la Bohême & de l'Allemagne, ou des alliances contractées ça & là, il a été fait de l'une ou de l'autre part quelque prejudice & dommage en quelque maniere, ou sous quelque pretexte que ce puisse être, tant en leurs domaines, biens fœdaux, sous-fœdaux, & allodiaux, qu'en leurs dignitez, immunitez, droits, & privileges, soient pleinement retablis de part & d'autre au même état pour le spirituel & pour le temporel, qu'ils en jouissoient ou pouvoient jouir de droit avant qu'ils y fussent troublez, nonobstant tous changemens faits au contraire, lesquels demeureront annullez.

Mais, comme telles & semblables restitutions se doivent toutes entendre, sauf les droits quelconques, tant du domaine direct que de l'utile, qui appartiennent dans les biens qui sont à restituer, soit Seculiers ou Ecclesiastiques, à celui qui les restitue, ou à celui à qui on les restitue, ou a quelque tierce personne, sauf aussi les droits dont il y a procès pendant en la Cour Imperiale, ou en la Chambre Imperiale, ou dans les autres Tribunaux immediats ou mediats de l'Empire, ainsi cette clause salutaire générale, ou d'autres plus speciales mentionnées ci après ne pourront en aucune façon empêcher cette restitution. Mais ces competens droits, actions, exceptions, & procès seront après la restitution faite, examinez, discutez, & expediez par devant le Juge competent. Cette reserve ne portera non plus aucun prejudice a ladite Amnistie universelle & illimitée, ni ne s'étendra aux proscriptions, confiscations, & autres semblables alienations & moins encore derogera-t'elle aux articles qui seront autrement convenus, & particulierement à l'accommodement des griefs. Car il paroitra ci-dessous, dans l'article de l'accommodement des griefs Ecclesiastiques, quel droit ceux qui sont ou seront restituez auront dans les biens Ecclesiastiques, qui ont été jusques à present en debat & contestation.

IV.

I V.

Or, bien qu'on puisse facilement juger par la precedente regle générale, qui sont ceux qui doivent être restituez, & jusques à quel point, on a pourtant voulu, sur l'instance de quelques-uns, faire mention de quelques causes de la plus grande importance, ainsi qu'il ensuit; en sorte neanmoins que ceux qui expressément, ou ne sont pas nommez, ou sont retranchez, ne soient point pour cela reputez pour obmis, ou pour exclus

La clause de la Maison Palatine a été avant toutes choses discutée par l'Assemblée d'Osnabruck & de Munster, en sorte que la contestation, qui en a été meue depuis long-tems, a été terminée en la maniere suivante.

§. 1. Pour ce qui regarde la Maison de Baviere, la Dignité Electorale que les Electeurs Palatins ont eue ci-devant avec tous droits regaliens, offices, préséances, ornemens, & droits quelconques appartenans à cette dignité, sans en excepter aucun, comme aussi le haut Palatinat, & le Comté de Cham avec toutes leurs appartenances, droits regaliens, & autres droits, demeureront comme par le passé, ainsi qu'à l'avenir, au Seigneur Maximilien Comte Palatin du Rhin Duc de Baviere, à ses enfans, & a toute la Branche Guillelmine, tandis qu'il en restera des Princes mâles en vie.

§. 2. Reciproquement, l'Electeur de Baviere renoncera entierement pour lui, ses heritiers & successeurs, à la dette de treize millions, & à toute pretention sur la haute Autriche, & remettra, aussi-tôt après la Paix conclue, à sa Majesté Imperiale, tous les actes obtenus sur cela, pour être cassez & annullez

§. 3. Et pour ce qui concerne la Maison Palatine, l'Empereur avec l'Empire, consentent, par le motif de la tranquillité publique, qu'en vertu de la présente Convention, il soit établi un huitieme Electorat, dont le Seigneur Charles Louis Comte Palatin du Rhin, & ses heritiers descendans de la Ligne Rodolphine, jouiront, suivant l'ordre de succeder exprimé par la Bulle d'Or, sans que le même Seigneur Charles Louis, ni ses successeurs, puissent avoir d'autres droits que l'Investiture simultanée, sur ce qui a été ci-devant attribué avec la Dignité Electorale à l'Electeur de Baviere, & a toute la Branche Guillelmine.

§. 4. Que tout le bas Palatinat avec tous & chacuns les biens Ecclesiastiques & seculiers, droits & appartenances, dont les Electeurs & Princes Palatins ont joui avant les troubles de Bohême, comme aussi tous les documens, registres, comptes, & autres actes en dependans, lui seront entierement rendus, cassant tout ce qui a été fait au contraire, ce qui sortira son effet d'Autorité Imperiale: de sorte que, ni le Roi Catholique, ni aucun autre, qui en occupe quelque chose, ne puisse s'opposer en aucune façon à cette restitution

§. 5. Or, d'autant que certains Baillages ou Bergstras, appartenans d'ancienneté à l'Electeur de Maience, furent engagez en l'an 1463. aux Comtes Palatins pour une certaine somme d'argent, à condition de rachat perpetuel, On est pour cette raison convenu, que ces mêmes Baillages retourneront & demeureront au Seigneur Electeur de Mayence, qui occupe à present le Sie-

 ge,

ge, & à ses successeurs en l'Archevêché de Maience, pourvû que le prix de l'engagement offert volontairement soit paié argent comptant, dans le terme prefix de l'execution de la paix concluë, & qu'il satisfasse aux autres conditions ausquelles il est obligé par la teneur de l'acte d'engagement.

§. 6. Qu'il soit libre à l'Electeur de Trêves, en qualité d'Evêque de Spire, & à l'Evêque de Wormes, de poursuivre par devant des Juges competens les droits qu'ils pretendent sur certains biens Ecclesiastiques, situez dans le territoire dudit Palatinat; si ce n'est que ces Princes s'en accommodent entr'eux à l'amiable.

§. 7. Que s'il arrivoit que la Ligne Guillelmine masculine vint à defaillir entierement, la Palatine subsistant encore, non seulement le Haut Palatinat, mais aussi la Dignité Electorale, dont les Ducs de Baviere sont en possession, retourneront auxdits Comtes Palatins survivans, qui cependant jouiront de l'Investiture simultanée: & alors le huitiéme Electorat demeurera entierement éteint & supprimé: mais, le Haut Palatinat retournant en ce cas aux Comtes Palatins survivans, les actions & les bénéfices qui de droit appartiennent aux heritiers allodiaux de l'Electeur de Baviere leur seront conservez.

§. 8. Que les pactes de famille faits entre la Maison Electorale de Heidelberg, & celle de Neubourg, confirmez par les Predecesseurs Empereurs touchant la succession Electorale; comme aussi les droits de toute la Ligne Rodolphine, entant qu'ils ne sont pas contraires à la presente disposition, soient conservez & maintenus en leur entier.

§. 9. De plus, si l'on justifie par la voie competente de droit, que quelques fiefs du Païs de Juliers se trouvent ouverts, qu'ils soient évacuez au profit des Comtes Palatins.

§. 10. Davantage, pour decharger en quelque façon le Seigneur Charles Louis de ce qu'il est obligé de fournir à ses freres pour appanage, sa Majesté Imperiale ordonnera qu'il soit paié à sesdits freres quatre cens mille richsdales, dans le terme de quatre ans, à compter du commencement de l'an prochain 1649. à raison de cent mille richsdales par an, avec les interêts à cinq pour cent.

En outre, que toute la Maison Palatine avec tous & chacun de ceux qui lui sont ou ont été en quelque sorte que ce soit attachez, mais principalement les Ministres qui ont été emploiez pour elle en cette Assemblée ou ailleurs, comme aussi ceux qui sont exilez du Palatinat, jouissent de l'Amnistie générale ci-dessus specifiée, avec pareil droit, & aussi pleinement, que les autres qui sont compris dans ladite Amnistie, & dans cette Transaction, particulierement pour ce qui regarde le point des griefs.

§. 11. Reciproquement le Seigneur Charles Louis avec ses freres rendra obeïssance, & gardera fidelité à sa Majesté Imperiale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire, & tant lui que ses freres renonceront pour eux & pour leurs heritiers au haut Palatinat pour tout le tems qu'il restera des heritiers males & legitimes de la Branche Guillelmine.

§. 12. Or

§. 12. Or, comme il a été proposé de pourvoir à la subsistance de la veuve, mere du susdit Prince, & d'assurer la dote des sœurs du même Prince, sa Majesté Imperiale, pour marque de son affection envers la Maison Palatine, a promis de paier une fois pour toutes vingt mille richsdales pour la subsistance de ladite Dame veuve mere, & dix mille richsdales à chacune des sœurs du susdit Seigneur Charles Louis, lorsqu'elles se marieront; & pour le surplus, le même Prince Charles Louis sera tenu d'y satisfaire.

§. 13. Que ledit Seigneur Charles Louis & ses successeurs au bas Palatinat ne troubleront en aucune chose les Comtes de Leiningen & de Daxbourg: mais, les laisseront jouir & user tranquillement & paisiblement de leurs droits obtenus depuis plusieurs siecles, & confirmez par les Empereurs.

Qu'il laissera inviolablement la Noblesse libre de l'Empire, qui est dans la Franconie, la Suabe, & le long du Rhin, ensemble les Pais qui appartiennent à ladite Noblesse, en leur état immediat.

§. 14. Que les Fiefs conferez par l'Empereur au Baron Gerhard de Waldenbourg dit Schenkhern, à Nicolas George Reigersberger, Chancelier de Maience, & à Henri Brombser, Baron de Rudesheim; comme aussi par l'Electeur de Baviere au Baron Jean Adolphe Wolff dit Meternich, leur demeureront en leur entier; ces vassaux seront pourtant tenus de prêter le serment de fidelité au susdit Seigneur Charles Louis comme à leur Seigneur direct & à ses successeurs, & de lui demander le renouvellement de leurs Fiefs.

§. 15. Que ceux de la Confession d'Augsbourg, qui avoient été en possession des Eglises, & entr'autres les Bourgeois & habitans d'Oppenheim, soient conservez dans l'Etat Ecclesiastique de l'année 1624. & qu'il soit libre aux autres qui desireront embrasser l'exercice de la Confession d'Augsbourg, de le pratiquer, tant en public dans les Eglises aux heures arrêtées, qu'en particulier dans leurs propres Maisons ou autres à ce destinées par leurs Ministres de la parole divine, ou par ceux de leurs voisins.

§. 16. Le Prince Louis Philippes Comte Palatin du Rhin retrouvera tous les Pais, dignitez, & droits, tant aux choses Ecclesiastiques que Laïques, qui lui sont échûs de ses Ancêtres avant cette guerre par succession & partage.

Le Prince Frederic Comte Palatin du Rhin recevra & retiendra respectivement le quart du péage de Wiltsbach, comme aussi le Cloitre de Hornbach, avec les appartenances, & tout le droit que son pere y avoit & possedoit ci-devant

Le Prince Leopold Louis Comte Palatin du Rhin sera pleinement retabli dans le Comté de Veldentz sur la Moselle, au même état pour les choses Ecclesiastiques & Politiques que son pere le possedoit l'an 1624. nonobstant tout ce qui a été jusques ici attenté au contraire.

§. 17 Le different qui est respectivement entre les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg, & les Marquis de Brandebourg Culmbach & Anspach, touchant les Château, Ville, Baillages & Monastére de Kitzingen sur le

Mayn en Franconie, sera terminé dans l'espace de deux ans par un accommodement à l'amiable, ou par les voies sommaires de droit, sur peine au refusant de perdre sa pretention; cependant, la forteresse de Wirtzbourg sera renduë ausdits Seigneurs Marquis, au même état qu'elle fut decrite, lorsqu'elle fut livrée par accord & stipulation.

§. 18. La maison de Wirtemberg demeurera paisible dans la possession recouvrée des Baillages de Weinsberg, Neustadt, & Meckmuhle, comme aussi elle sera retablie en tous les biens & droits qu'elle possedoit en quelque lieu que ce soit avant ces troubles, & entr'autres dans les Baillages de Blaubeuren, Achalm, & Stauffen avec leurs appartenances, & dans les biens occupez sous pretexte qu'ils en dependoient, principalement dans la ville & territoire de Goppingen, & le village de Pflumeren, dont les revenus ont été pieusement fondez pour l'entretien de l'Université de Tubingen; elle recouvrera aussi les Baillages de Heidenheim, & d'Oberkirch: comme aussi les villes de Balingen, Tutlingen, Ebingen, & Rosenfeld, le chateau & village de Neidlingen, avec les appartenances. De même que Hohentwiel, Hohenasperg, Hohenaurach, Hohentubingen, Albeck, Hornberg, Schiltach, avec la Ville de Schorndorf. On restituera pareillement les Eglises collegiales de Stutgard, Tubingen, Herrnberg, Goppingen, & Bachnang, comme aussi les Abbaies, Prevôtez, & Monasteres de Bebenhausen, Maulbron, Anhausen, Lorch, Adelberg, Denkendorf, Hirschau, Blaubeuren, Herbrechtingen, Murhard, Albersbach, Konigsbrun, Herrenalb, de saint George, Reichenbach, Pfulligen, & Lichtenstern, ou Mariencron, & semblables, avec tous les documens qui en ont été soustraits, sauf toutefois & reservez tous les droits, actions, exceptions, & les secours & moiens de droits pretendus par la Maison d'Autriche, par celles de Wirtemberg, sur les Baillages de Blaubeuren, Achalm, & Stauffen.

Les Princes de Wirtenberg de la branche de Montbeliard, seront pareillement retablis en tous leurs domaines situez en Alsace & ailleurs, & nommement aux deux fiefs de la haute Bourgogne, Clerval, & Passavant: Et seront reintegrez par l'une ou l'autre partie dans les mêmes états, droits, prerogatives, & specialement en leur mouvance immediate de l'Empire Romain, dont ils ont joui avant le commencement de ces troubles, & dont jouissent, ou doivent jouir, les autres Princes & Etats de l'Empire.

§. 19. Et pour l'affaire qui regarde la Maison de Baden, il en a été convenu comme il s'ensuit. Frideric Marquis de Baden, & de Hochberg, & ses fils & heritiers, avec tous ceux qui leur ont rendu ou rendent service de quelque nom ou condition qu'ils soient, jouiront de l'Amnistie specifiée ci dessus és articles second & troisiéme, avec toutes leurs clauses & avantages, & en vertu de ce ils seront pleinement retablis dans le même état, tant au spirituel qu'au temporel, auquel se trouvoit le Seigneur George Frideric Marquis de Baden & de Hochberg, avant la naissance des mouvemens de Bohéme, tant en ce qui regarde le bas Marquisat de Baden, qu'on nomme communement Baden-Dourlach, qu'en ce qui concerne le Marquisat de Hochberg, & les Seigneuries de Rotteleu, Badenweiler, & Sausemberg,

nonobstant tous changemens quelconques survenus au contraire, lesquels demeurent pour cet effet nuls & de nulle valeur. Ensuite, les Bailliages de Stain & de Renchingen, qui avoient été cedez audit Guillaume Marquis de Baden avec tous les droits, titres, papiers, & autres appartenances, seront restituez au Marquis Frideric sans aucune charge des dettes contractées pendant ce tems par ledit Marquis Guillaume de Baden à raison des fruits, interêts, & depens portez par la transaction passée à Etlingen l'an 1629. de sorte que cette action concernant les depens & les fruits perçûs & à percevoir, avec tous dommages & interêts, sera entierement abolie & éteinte, à compter du tems de la premiere occupation. Le subside annuel que le bas Marquisat avoit accoûtumé de paier au haut Marquisat sera aussi entierement éteint, suprimé, & annullé en vertu des presentes, sans que pour ce sujet on en puisse pretendre ou demander desormais aucune chose, soit pour le passé, soit pour l'avenir. Le pas & la preséance seront à l'avenir alternatifs entre ces deux Branches de Baden, savoir celle du bas & celle du haut Marquisat, aux Dietes, & aux Assemblées du Cercle de Suabe, & à toutes les Assemblées generales ou particulieres de l'Empire, ou autres quelconques; toutefois, pour le present, la preséance demeurera au Marquis Frideric tandis qu'il vivra.

§. 10. Pour ce qui est de la Baronie de Hohengerolseck. Il a été convenu, que si la Dame Princesse de Baden prouve suffisamment par pieces & titres autentiques les droits par elle pretendus en ladite Baronnie, la restitution lui en sera faite incontinent aprés la sentence sur ce rendue, avec toute la cause & tout le droit qui lui appartient en vertu desdits titres; à condition toutefois, que la contestation s'en terminera dans l'espace de deux ans, à compter du jour de la publication de la paix. Et pour ce sujet ne seront alleguées ni admises en aucun tems de part ni d'autre, contre cette convention speciale, aucunes actions, transactions, ou exceptions, clauses generales, ou speciales, comprises dans ce Traité de paix; auxquelles on a derogé expressément & à perpetuité pour ce regard.

§. 11. Le Duc de Croi jouira de l'effet de l'Amnistie generale; & la protection du Roi tres-Chretien ne lui tournera à aucun prejudice pour sa dignité, ses privileges, honneurs, & biens, ni pour aucun autre regard que ce soit. Il possedera paisiblement aussi la part du Domaine de Wistingen, laquelle ses ancêtres ont possedée, comme le possede encore à present à titre de douaire la Dame sa mere; sauf les droits de l'Empire en l'état qu'ils étoient avant ces troubles à l'égard du domaine de Wistingen.

§. 12. Quant au Different de Nassaw-Siegen, contre Nassaw-Sarbruck, la chose aiant été remise par une commission Imperiale l'année 1643. à un accommodement à l'amiable, on reprendra la même commission, & l'affaire sera entierement decidée à l'amiable, comme dit est, ou par sentence juridique par devant un juge competant; & le Comte Jean Maurice de Nassaw & ses freres demeureront sans aucun trouble dans la possession par eux prise pour leurs cottes-parts.

Seront restituez aux Comtes de Nassaw-Sarbruck tous leurs Comtez, Bailliages,

lages, territoires, honneurs, & biens Ecclesiastiques & seculiers, feodaux & allodiaux, nommement les Comtez de Sarbruck, & de Sarwerden en entier, avec tout ce qui en depend: comme aussi la forteresse de Hombourg avec les pieces d'artillerie, & les meubles qu'on y a trouvez; sauf de part & d'autre respectivement les droits, actions, exceptions, & benefices de droit qui sont a terminer selon les loix de l'Empire, tant à cause des choses adjugées au revisoire par sentence du septiéme Juillet 1629. que pour les dommages soufferts, si mieux les parties n'aiment accommoder l'affaire à l'amiable; sauf aussi le droit qui peut appartenir aux Comtes de Leiningen Daxbourg, dans le Comté de Sarwerden.

§. 23. La Maison de Hanau sera retablie dans les Baillages de Baubenhaussen, de Bischofsheim, Amsleeg, & de Willat.

§. 24. Jean Albert Comte de Solms sera pareillement retabli dans la quatrieme partie de la ville de Butzbac, & dans les quatre villages y joignans. Seront aussi restituez a la Maison de Solmshohensolms tous les biens & droits dont elle fut dépouillee l'an 1627. nonobstant la transaction qui en fut faite ensuite avec le Seigneur Landgrave George de Hesse.

§. 26. Les Comtes d'Isembourg jouiront de l'Amnistie generale, ci-dessus inserée aux Articles II. & III., sauf les droits que le Landgrave George de Hesse ou quelque autre tiers pretend contre eux, & contre les Comtes de Hohensolms.

§. 26 Les Rhingraves seront rétablis en leurs Baillages de Troneck, & de Wildenbourg, & en la Seigneurie de Morchingen avec leurs appartenances, comme aussi en tous leurs autres droits usurpez par leurs voisins.

§. 27. La veuve du Comte Ernest de Sain sera aussi retablie en la possession du Château, Ville, & Baillage de Hachembourg avec leurs appartenances, & du village de Bendorf, en laquelle elle étoit avant qu'elle en fut depossedée, sauf toutefois le droit de qui il appartiendra.

§. 28. Le Château & Comte de Falckenstein sera restitué à qui il apartient de droit. Tout le droit aussi qui apartient aux Comtes de Rasbourg surnommez Lowenhaupt, sur le Baillage de Bretzenheim, fief de l'Archevéché de Cologne & sur la Baronnie de Reipoltz-Kirch dans le Huntsrück, leur sera maintenu & conservé

§. 29. La Maison de Waldeck sera pareillement retablie en la possession de tous ses droits en la Seigneurie de Didinghausen & dans les villages de Nordernaw, Lichtenscheid, Defeld, & Niderschleidern, comme elle en jouissoit en l'an 1624.

§. 30 Joachin Ernest Comte d'Oettingen sera remis en toutes les choses Ecclesiastiques & seculieres, que son pere Louis Eberhard possedoit avant ces mouvemens.

§. 31 De même, la Maison de Hohenloë sera retablie en tout ce qui lui a été soustrait, principalement en la Seigneurie de Weickersheim, & au Cloître de Scheffersheim, sans aucune exception, principalement de la retention.

Fri-

§. 32. Frederic Louis, Comte de Louvenftein & de Wertheim, fera retabli en tous fes Comtez & Seigneuries, lefquelles pendant cette guerre ont été fequeftrées & cedées à d'autres, tant au temporel qu'au fpirituel.

§. 33. Ferdinand Charles, Comte de Louvenftein & de Wertheim, fera pareillement remis en tout ce qui a été fequeftré, confifqué, & cedé à fes parens defunts, George Louis & Jean Cafimir, & à d'autres, tant au temporel qu'au fpirituel; fauf toutefois les biens & les droits qui appartiennent à Marie Chriftine, fille dudit George Louis de Louvenftein, dans l'heritage de fes pere & mere, dans lefquels elle fera retablie, la veuve de Jean Cafimir de Louvenftein fera pareillement remife en fes biens dotaux & hypotequez; à la referve du droit du Comte Frederic Louis, s'il lui en appartient quelqu'un fur lefdits biens, lequel droit fera pourfuivi par voie & compofition à l'amiable, ou par voie legitime de Juftice.

§ 34. La Maifon d'Erbach, & principalement les heritiers du Comte George Albert, feront retablis dans le Château de Breuberg, & en tous les droits qu'ils ont communs avec le Comte de Louvenftein, tant pour ce qui concerne fa garnifon & fa direction, que pour les autres droits civils.

§. 35. La veuve & les heritiers du Comte de Brandenftein rentreront en tous les biens & droits qui leur ont été enlevez au fujet de la guerre.

§. 36. Le Baron Paul Kewenhuller avec fes neveux du côté de fon frere: les heritiers du Chevalier Loffler; les enfans & heritiers de Marc Conrad de Rheilingen, comme auffi Hierôme de Rheilingen, & fon époufe, & Marc-Antoine de Rheilingen feront rétablis entierement chacun pour ce qui le regarde, dans tout ce qui leur a été ôté par confifcation.

§. 37. Les contracts, échanges, tranfactions, obligations, & promeffes illicitement extorquées par violence ou par menace, foit des Etats, foit des fujets, ainfi que fpecialement s'en plaignent Spire, Weiffenbourg fur le Rhin, Landaw, Reutlingen, Hailbron, & autres; comme auffi les actions rachetées & cedées, feront abolies & annullées: En forte qu'il ne fera permis à perfonne d'intenter aucun procès ou action pour ce fujet. Que fi les debiteurs ont extorqué des créanciers par force ou par crainte les actes de leurs obligations, tous ces actes feront reftituez; les actions fur ce demeurans en leur entier.

Si les dettes pour caufe d'achapt, de vente, de revenus annuels, & autres de quelque nom qu'elles s'appellent, ont été extorquées avec violence en haine des creanciers, par l'une ou l'autre des parties qui font en guerre, il ne fera decerné aucune execution contre les debiteurs qui allegueront, & s'offriront de prouver, qu'on leur a fait veritablement violence & qu'ils ont paié réellement & de fait finon après que ces exceptions auront été decidées en pleine connoiffance de caufe.

§. 38. Le procès qui fera fur ce intenté fera terminé en l'efpace de deux ans, à compter du jour de la publication de la paix, fous peine de filence perpetuel, à impofer aux debiteurs contumaces; mais les procès intentez pour ce fujet jufques ici contr'eux enfemble, les tranfactions & promeffes faites pour

la restitution future des creanciers seront supprimez & abolis; sauf toutefois les sommes d'argent qui ont été de bonne-foi paiées pour d'autres durant la guerre, pour detourner les plus grands dangers & dommages dont ils étoient menacez.

Les Sentences prononcées en tems de guerre touchant les affaires purement seculieres, si le defaut du proces ne paroit évidemment, ou qu'on ne le puisse incontinent faire voir, ne seront pas tout à fait nulles, mais seront suspendues, & sans effet de la chose jugée, jusques à ce que les pieces (si l'une ou l'autre partie en demande la revision dans six mois apres la paix conclue) soient revues & examinées en bonne & due forme, par devant les Juges competans en la maniere ordinaire ou extraordinaire usitée dans l'Empire, & ainsi les Sentences seront confirmées, ou corrigées, ou en cas de nullité totalement mises ou neant.

§. 39. Et si depuis l'an 1618. quelques fiefs soit roiaux, soit particuliers, n'ont pas été renouvellez, ni cependant l'hommage prête au nom des veritables proprietaires. cela ne tournera au prejudice de qui que ce soit; mais le tems, pour en demander l'investiture, commencera à être ouvert du jour de la paix faite

§. 40. Enfin tous & chacun tant les Officiers & Soldats, que Conseillers, Ministres de robe longue, Civils, & Ecclesiastiques, de quelque nom & condition qu'ils soient, qui ont suivi la guerre pour l'un ou l'autre parti, ou pour leurs alliez & adherans, soit avec l'epée, soit avec la plume, depuis le plus grand jusques au plus petit, & depuis le plus petit jusqu'au plus grand sans difference, ou exception aucune, avec leurs femmes, enfans, heritiers, successeurs, & serviteurs, seront rétablis de part & d'autre, quant aux personnes & aux biens dans le même état de vie, renommée, honneur, conscience, liberté, droits, & privileges dont ils ont joui, & ont pû jouir avant lesdits mouvemens. Et pour ce sujet ne sera fait aucun tort à leurs personnes, ni à leurs biens, ni même intenté aucune action ou pretexte d'action, beaucoup moins leur sera-t'il fait aucune peine ou dommage, sous quelque pretexte que ce soit; toutes lesquelles choses sortiront absolument leur plein & entier effet, à l'égard de ceux qui ne sont pas sujets ni vassaux de sa Majesté Imperiale, & de la Maison d'Autriche.

Et pour ceux qui sont sujets & vassaux hereditaires de l'Empereur, & de la Maison d'Autriche, ils jouiront à la verité de la même Amnistie, quant à leurs personnes, vie, renommée, & honneurs, & auront leur retour sûr en leur patrie; mais, à condition qu'ils seront tenus de s'accommoder aux loix usitées dans lesdits Roiaumes & Provinces.

§. 41 Pour ce qui concerne leurs biens, s'ils ont été perdus par confiscation ou par quelque autre maniere, avant qu'ils aient passé dans le parti de la Couronne de Suede, ou de celle de France, quoi que les Plenipotentiaires Suedois aient fortement & long-tems insisté à ce qu'ils leur fussent rendus, ils demeureront toutefois perdus & confisquez au profit de ceux qui les possedent à present, rien n'aiant pû être en cela prescrit à sa Majesté Imperiale, ni être autrement transigé, à cause de la constante contradiction des Imperiaux,

[illegible], les Etats n'aians pas non plus jugé, qu'il fût du service de l'Empire, de continuer pour cela seul la guerre

Les biens pourtant qui leur ont été ôtez aprés, pour avoir pris les armes pour les Suedois, ou les François, contre l'Empereur, & contre la Maison d'Autriche, leur seront restituez tels qu'ils sont à present, sans dedommagement toutefois des fruits perçûs, ou des depens & dommages causez.

Au reste, si des creanciers, ou leurs heritiers, professans la Religion d'Augsbourg sujets du Roiaume de Boheme, ou de quelques autres Provinces hereditaires de l'Empereur, intentent & poursuivent quelques actions pour des pretentions particulieres, s'ils en ont quelques unes, on leur sera droit & justice sans aucune exception, de même qu'aux Catholiques.

§. 42. Toutefois, on exceptera de cette restitution generale les choses qu'on ne peut ni restituer ni representer, telles que sont les meubles, les choses mobiliaires, les fruits perçûs, les choses detruites par l'autorité des parties qui sont en guerre, comme aussi les édifices publics & particuliers, sacrez & profanes, qui sont abatus ou convertis en d'autres usages pour la sûreté publique, de même que les dépôts publics & particuliers, qui en vue d'hostilité ont été confisquez ou vendus legitimement, ou volontairement donnez.

Et d'autant que l'affaire concernant la succession de Juilliers pourroit à l'avenir exciter dans l'Empire des grands troubles entre les interessez, si on ne les prevenoit; on est pour cela convenu, qu'elle sera terminée sans delai aprés la paix faite, soit par une procedure ordinaire devant sa Majesté Imperiale, soit par un accommodement à l'amiable, ou par quelqu'autre moien legitime.

V.

Or, comme les griefs qui étoient debatus entre les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire de l'une & d'autre Religion, ont en partie été cause & donné occasion à la presente guerre; il en a été convenu & transigé, ainsi qu'il ensuit.

§. premier. La transaction arrêtée à Passau l'an 1552. & suivie l'an 1555. de la paix de religion selon qu'elle a été confirmée l'an 1556. à Augsbourg & depuis en d'autres diverses Dietes du saint Empire Romain, en tous ses Points & Articles accordez & conclus du consentement unanime de l'Empereur & des Electeurs, Princes, & Etats des deux Religions, sera maintenue en sa force & vigueur, & observée saintement & inviolablement. Mais, les choses qui ont été ordonnées par le present Traité du consentement des parties, touchant quelques articles qui sont litigieux en ladite transaction, seront reputées pour être observées en jugement & ailleurs, comme une declaration perpetuelle de ladite paix, jusqu'à ce que l'on soit convenu par la grace de Dieu, sur le fait de la Religion; & ce sans s'arrêter à la contradiction ou protestation faite par qui que ce soit, Ecclesiastique ou Seculier, soit au dedans soit au dehors de l'Empire, en quelque tems que ce puisse être; toutes lesquelles oppositions sont declarées nulles & de

 nul

nul effet, en vertu des presentes. Et pour toutes les autres choses, qu'il y ait une égalité exacte & reciproque entre tous les Electeurs Princes & Etats de l'une & l'autre religion, selon qu'elle est conforme à l'état de la Republique, aux constitutions de l'Empire, & à la presente convention; En sorte que ce qui est juste à une partie le soit aussi à l'autre, toute violence & voie de fait, ici comme autre part, étant pour jamais prohibée entre les deux parties.

§. 2. Que le terme auquel on doit commencer la Restitution dans les choses Ecclesiastiques, & en ce qui a été changé à leur égard dans les politiques, soit le premier jour de Janvier 1624. & partant que le Retablissement de tous les Electeurs, Princes, & Etats de l'une & l'autre Religion, compris la Noblesse libre de l'Empire, comme aussi les Communautez & Villages immediats, se fasse pleinement & sans restriction, de ce jour-là. Et pour cet effet que tous decrets, sentences, & arrêts rendus, toutes transactions, accords, ou capitulations, soit à discretion ou autres passées, & toutes executions faites en ces sortes d'affaires, demeurent nuls & suprimez, & le tout reduit en l'etat qu'il etoit aux jour & an susdits.

Les Villes d'Augsbourg, de Dunckelspiel, de Biberach, & de Ravensbourg retiendront les biens, les droits, & l'exercice de Religion qu'elles avoient ausdits an & jour. Mais, à l'egard des dignitez de Senateurs, & des autres offices publics, le nombre sera égal & pareil entr'eux de l'une & de l'autre religion. Specialement, pour la Ville d'Augsbourg, seront élûs des familles Patriciennes sept Senateurs du Conseil secret, & d'entre ceux-ci deux Presidens de la Republique, qui se nomment communement Statpfleger, dont l'un sera Catholique, & l'autre de la Confession d'Augsbourg. Des autres cinq, trois seront Catholiques, & deux de ladite Confession, les autres conseillers du moindre Senat, comme ils l'appellent, & les Syndics, les Assesseurs de la Justice de la Ville, & tous les autres Officiers, seront en nombre égal de l'une & de l'autre religion. Quant aux Receveurs des deniers publics, il y en aura trois, dont deux seront d'une même religion, & le troisiéme de l'autre, en sorte pourtant que la premiere année deux seront Catholiques, & un de la Confession d'Augsbourg; & l'année suivante deux seront de ladite Confession, & le troisiéme Catholique; ainsi alternativement chaque année. Les Intendans de l'Arsenal seront aussi trois, avec pareille alternative annuelle. Il en sera de même de ceux qui ont soin des subsides, des vivres, & des édifices & bâtimens publics, & des autres dont les offices sont commis à trois. En sorte que si une année deux offices, comme sont ceux de Receveur & d'Intendant des vivres ou des bâtimens, étoient exercez par deux Catholiques, & par un de la confession d'Augsbourg, la même année deux autres offices, comme l'Intendance de l'Arsenal, & la recepte des subsides, soient administrées par deux de ladite Confession, & par un Catholique, & que l'année suivante à l'égard de ces charges, deux de la Confession d'Augsbourg soient subrogez aux deux Catholiques, ou au seul Catholique, un de la susdite Confession.

Les charges qu'on a accoûtumé de ne commettre qu'à une seule personne pour

pour une ou plusieurs années selon la qualité de la chose, seront alternativement exercées entre les Bourgeois Catholiques, & ceux de ladite Confession, en la même maniere, que nous venons de dire touchant les charges qui sont commises à trois personnes. Toutesfois à chacun des deux partis sera reservé le soin de leurs Eglises ou Temples, & de leurs Ecoles. Pour les Catholiques, qui se trouvent en ce tems de la presente pacification dans quelque Magistrature ou Office, au delà du nombre ci-dessus convenu, ils jouiront en tout & par tout de l'honneur & de l'avantage dont ils jouissoient auparavant: Neanmoins, jusqu'à ce que leurs places soient vacantes par mort ou par desistement, ou ils se tiendront chez eux, ou s'ils veulent assister au Senat ils n'y auront point de voix.

Aucun des deux Partis n'abusera du pouvoir des adherans à sa religion pour detruire l'autre. Il ne s'ingerera non plus directement ni indirectement d'agreger un plus grand nombre de personnes aux dignitez de Presidens & de Senateurs, ni aux autres charges publiques, mais tout ce qui sera entrepris pour ce regard en quelque tems & maniere que ce soit demeurera nul. C'est pourquoi non seulement la presente Disposition sera leue publiquement tous les ans, quand il s'agira de la subrogation de nouveaux Senateurs & Officiers en la place des defunts; mais même l'election du President ou Magistrat du Conseil secret, & des autres Senateurs, Prefets, Syndics, Juges, & autres Officiers Catholiques, appartiendra à present & à l'avenir aux Catholiques; & celle des adherans à la Confession d'Augsbourg aussi à eux-mêmes; & un Catholique sera subrogé au Catholique defunt, & de même un de la Confession d'Augsbourg au defunt de la même Confession. On ne s'arrêtera nullement à la pluralité des suffrages dans les affaires concernans directement ou indirectement la Religion; & elle ne prejudiciera aux Bourgeois de la Confession d'Augsbourg en cette Ville-là, non plus qu'aux Electeurs, Princes, & Etats de la même Confession dans l'Empire Romain. Et si les Catholiques abusent de la pluralité des voix, au prejudice de ceux de la Confession d'Augsbourg, en ces affaires, ou en toutes autres, il sera permis à ceux-ci, en vertu de la presente Transaction, d'avoir recours à l'alternative d'un cinquieme Senateur du Conseil secret, ou à d'autres remedes legitimes.

Au surplus, la Paix de Religion, & l'Ordonnance Caroline ou de Charles V. touchant l'Election des Magistrats, comme aussi les Transactions des années 1584. & 1591. demeureront en leur entier & inviolables, entant qu'elles ne repugnent pas directement ou indirectement à la presente Disposition.

Qu'il y ait cy-après à Dunkelspiel, à Biberach, & à Ravensbourg, deux Consuls, dits Bourgmestres, l'un Catholique, & l'autre de la Confession d'Augsbourg, quatre Conseillers du Conseil secret, en nombre egal, de l'une & de l'autre Religion. La même égalité soit observée aussi en leur Senat, en la Justice civile, & en l'Intendant du tresor ou des deniers publics, aussi bien qu'aux autres offices, dignitez, & charges publiques; & pour la charge de Juge Preteur, le Syndicat, les Secretaires du Senat, & de la Justice,

fice, & autres semblables charges qui ne sont conferées qu'à une personne seule, que la même alternative y soit perpetuellement observée, ensorte qu'un de la Confession d'Augsbourg, succede à un Catholique mort, & un Catholique, à un defunt de la susdite Confession. Quant à la maniere de l'élection, & à la pluralité des suffrages, comme aussi au soin des Eglises & des Ecoles, & à la lecture annuelle de cette Disposition, qu'on y observe ce qui a été dit pour la ville d'Augsbourg.

Pour ce qui regarde la ville de Donawert, si dans la Diete generale prochaine, les Etats de l'Empire jugent qu'elle doive être retablie dans son ancienne liberté, qu'elle jouisse du même droit aux choses Ecclesiastiques & seculieres, dont jouissent les autres villes de l'Empire, en vertu de la presente Transaction, sauf toutefois, quant à cette ville, les droits de ceux qui y ont interêt.

Le terme de l'an 1624. n'apportera aucun prejudice à ceux qui seront rétablis du chef de l'Amnistie, ou d'ailleurs.

§. 3. Quant aux biens Ecclesiastiques immediats, soit Archevêchez, Evêchez, Prelatures, Abbaïes, Baillages, Prévôtez, Commandes, ou libres Fondations séculieres ou autres, avec les revenus, rentes, & toutes autres choses de quelque nom qu'elles puissent être, situez au dedans, ou au dehors des villes, que les Etats Catholiques, ou ceux de la Confession d'Augsbourg qui les possedoient le premier jour de Janvier de l'année 1624. les possedent tous sans en excepter aucun, tranquilement & sans trouble, jusques à ce qu'on soit d'accord, (ce que Dieu veuille procurer) sur les contestations qui regardent la Religion, & qu'il ne soit licite à aucune des parties d'inquieter l'autre par les voies de Justice ou autrement, ni lui causer aucun trouble, ou empêchement. Et en cas que l'on ne pût convenir à l'amiable des differens de la Religion, ce que Dieu ne veuille permettre, la presente Convention tiendra lieu de Loy perpetuelle, & la Paix durera à jamais.

Si donc un Catholique, Archevêque, Evêque, ou Prélat, ou si un de la Confession d'Augsbourg, élû ou postulé pour Archevêque, Evêque, ou Prélat, changeoit à l'avenir de Religion, seul ou conjointement avec ses Chanoines Capitulaires, soit un, ou plusieurs, ou tous ensemble, & pareillement si d'autres Ecclesiastiques changeoient aussi à l'avenir de Religion, ils seront à l'instant même dechûs de leur honneur & de leur renommée, & vuideront leurs mains sans retardement ni opposition quelconque des fruits & des revenus. Et le Chapitre, ou celui à qui il appartiendra, aura droit d'élire, ou de postuler une autre personne de la même Religion, à laquelle ce Bénéfice appartient en vertu de la presente Transaction, sans repetition toutefois des fruits & revenus que l'Archevêque, Evêque, Prelat, &c. changeant de Religion, aura cependant reçûs & consommez. Si donc quelques Etats Catholiques ou de la Confession d'Augsbourg ont été privez par voie de Justice ou autrement de leurs Archevêchez, Evêchez, Bénefices, ou Prebendes immediates, ou y ont été en aucune maniere troublez depuis le premier jour de Janvier de l'an 1624. ils y seront retablis, tant aux choses Ecclesiastiques qu'aux

qu'aux seculieres en vertu des présentes, avec abolition de toutes nouveautez, En sorte que tous les biens Ecclesiastiques immediats, qui étoient administrez le premier jour de Janvier, de l'an 1624 par un Prélat Catholique, reçoive derechef un Chef Catholique, & reciproquement que les biens que ceux de la Confession d'Augsbourg possedoient ledits jour & an, soient par eux retenus d'ordinavant, avec remise de tous les fruits perçûs pendant ce tems, dépens, dommages, & interêts, qu'une partie auroit à pretendre contre l'autre.

§. 5 Dans tous les Archevêchez, Evêchez, & autres Fondations immediates, les droits d'elire & de postuler suivant les Coûtumes & les anciens Statuts de chaque lieu, demeureront sans aucune alteration, entant qu'ils sont conformes aux Constitutions de l'Empire, à la Transaction de Passau, à la Paix de Religion, & principalement à la présente Declaration & Transaction. Et à l'egard des Archevêchez & Evêchez qui demeureront à ceux de la Confession d'Augsbourg, lesdits droits ne contiendront rien qui soit contraire à la même Confession, comme pareillement dans les Evêchez & dans les Eglises, ou les droits mixtes sont admis entre les Catholiques, & ceux de ladite Confession; il ne sera rien ajoûté de nouveau aux Statuts anciens, qui puisse blesser la conscience ou la cause des Catholiques, ou de ceux de la Confession d'Augsbourg chacun à leur égard, ou diminuer leurs droits. Mais les postulez, ou les élûs, promettront en leurs Capitulations qu'ils ne possedent nullement par droit hereditaire les Principautez Ecclesiastiques, Dignitez, & Benefices qu'ils auront accepté, & ne feront rien qui puisse les rendre hereditaires. De maniere que tant l'election, & la postulation, que l'administration & la regle des droits Episcopaux, pendant la vacance du Siege, demeureront en tous lieux libres, au Chapitre, & à ceux à qui conjointement avec le Chapitre elles appartiennent selon l'usage établi. On aura soin aussi que les Nobles Patriciens, les Graduez, & autres personnes capables, n'en soient point exclus mais plûtôt qu'ils y soient maintenus quand la chose ne sera pas contraire aux fondations.

§. 5 Que dans les lieux ou Sa Majesté Imperiale a de tout tems exercé le droit de premieres prieres, elle l'exerce de même à l'avenir, pourvû qu'un de la Confession d'Augsbourg venant à deceder, dans les Evêchez de la même Religion, un de cette Confession qui se trouvera capable selon les Statuts & la Discipline, jouisse des prieres: mais que dans les Evêchez ou autres lieux immédiats mixtes de l'une & de l'autre Religion, celui qui sera presenté ne jouisse point des premieres prieres, à moins qu'une personne de la même Religion n'ait possedé le Benefice vacant.

. Si sous le nom d'Annates, de droits de Pallium, de confirmation, de mois du Pape, & de semblables droits & reserves, il étoit pretendu quelque chose par qui que ce soit, en quelque tems & maniere que ce pût être, dans les biens Ecclesiastiques immediats des Etats de la Confession d'Augsbourg, que la poursuite & l'execution n'en puisse être apuiée par le bras seculier.

Mais, dans les Chapitres qui jouissent de ces Biens Ecclesiastiques immediats,

dites, où les Capitulaires & Chanoines de l'une & de l'autre Religion sont admis en vertu du susdit terme en nombre certain de part & d'autre, & où les mois du Pape etoient alors en usage, ils y auront lieu de même, & auront leur execution quand le cas echerra, si les Capitulaires & Chanoines decedans sont du nombre defini des Catholiques, pourvu que la provision du Pape soit signifiée & insinuée immediatement de la part de la Cour de Rome, & dans le tems legitime aux Chapitres

§. 6. Les élûs ou postulez aux Archevéchez, Evéchez, où Prelatures de la Confession d'Augsbourg, seront investis par sa sacrée Majesté Imperiale, sans aucune exception, apres que, dans l'an de leur élection ou postulation, ils auront prete la foi & l'hommage, & les sermens accoûtumez pour les fiefs Royaux, & paie, outre la somme de la taxe ordinaire, encore la moitié de la même taxe pour l'introduction, lesquelles ensuite, ou les Chapitres, quand le Siege est vacant, & ceux ausquels conjointement avec eux en appartient l'administration, seront par lettres ordinaires appellez aux Dietes generales, comme aussi aux Assemblées particulieres de deputations, visitations, revisions, & autres, & y jouiront du droit de suffrage, selon que chaque Etat a été participant de ces droits avant les dissentions survenues sur le fait de la Religion; Et pour ce qui est de la qualite & du nombre des personnes qui seront envoiées à ces Assemblées, il sera libre aux Prelats d'en ordonner avec leurs Chapitres & Communautez Touchant les titres des Princes Ecclesiastiques de la Confession d'Augsbourg on en est ainsi convenu, qu'ils porteront la qualité d'elûs ou de postulez Archevêques, Evêques, Abbez, Prevots, sans prejudice toutefois de l'etat & de la dignite; mais qu'ils prendront leur seance au banc mis au milieu & en travers entre les Ecclesiastiques & les Seculiers à cote desquels seront assis en l'Assemblée de tous les trois Colleges de l'Empire, le Directeur de la Chancellerie de Maience, exerçant au nom de l'Archevêque de Maience la Direction generale des actes de la Diete, & apres lui les Directeurs du College des Princes; & la même chose sera observée dans le Senat des Princes collegialement assemblé par les Directeurs seuls des actes de ce College

§. 7 Il y aura à perpetuité autant de Capitulaires ou Chanoines, soit de la Confession d'Augsbourg, soit Catholiques, qu'il y en avoit de l'une & de l'autre Religion, en quelque lieu que ce fût le premier jour de Janvier 1624. Et à ceux qui viendront à deceder il ne sera subrogé que de ceux de la même Religion; Que s'il y a en quelque lieu que ce soit plus de Capitulaires ou Chanoines Catholiques, ou de la Confession d'Augsbourg, possedans Benefices, qu'il n'y en avoit le premier jour de l'an 1624. ces supernumeraires retiendront leurs Bénefices & Prebendes leur vie durant, mais apres leur deces succederont aux Catholiques morts, ceux de la Confession d'Augsbourg, & à ceux-ci les Catholiques, jusqu'à ce que le nombre des Capitulaires ou Chanoines de l'une & de l'autre Religion soit remis au même etat où il etoit le premier jour de l'année 1624. Et pour l'exercice de la Religion il sera rétabli & demeurera dans les Evéchez mixtes, ainsi qu'il etoit reçû & permis publiquement l'an 1624. & ne sera derogé en façon quelconque à aucune de

de ces choses ci-dessus specifiées, soit en élisant, soit en presentant, ou autrement.

§. 8. Les Archevêchez, Evêchez, & autres Fondations & Biens Ecclesiastiques, immediats, ou mediats, cedez pour la satisfaction de la Roiale Majesté, & du Roiaume de Suede, & pour la compensation & l'indemnité équivalente de ses Confederez, amis, & interessez, demeureront en tout & par tout dans les termes des Conventions & Clauses particulieres ci après inserées: mais, en toutes les autres choses qui n'y sont pas contenues, & entre autres à l'égard du paragraphe 16 le Droit Diocesain, &c. ci-apres mentionné, ils demeureront sujets aux Constitutions de l'Empire, & à cette Transaction.

§. 9. Les Monastéres, Colleges, Baillages, Commanderies, Temples, Fondations, Ecoles, Hôpitaux, & autres Biens Ecclesiastiques, mediats, ainsi que les revenus & droits, de quelque nom qu'ils soient appellez, lesquels les Electeurs, Princes, & Etats de la Confession d'Augsbourg possedoient l'an 1624. le premier Janvier, seront tous & un chacun possedez par les mêmes, soit qu'ils ayent été restituez, ou qu'ils soient encore à restituer en vertu de cette presente Transaction, jusqu'à ce que les differens sur la Religion soient terminez par un Accommodement général à l'amiable; Et ce nonobstant toutes exceptions ou allegations, que ces biens ont été reformez & occupez avant ou apres la Transaction de Passau, ou la Paix de Religion, ou qu'ils n'ont point été soustraits du territoire des Etats de la Confession d'Augsbourg, ou obligez à d'autres Etats par droit de Suffraganat, Diaconat, ou autre raison quelconque, l'unique & le seul fondement de cette Transaction, restitution, & reglement pour l'avenir étant la possession en laquelle chacun aura été le premier jour de Janvier de l'an 1624 annullant entierement toutes exceptions & defenses qu'on pourroit tirer de l'exercice introduit en quelque lieu par *interim*, ou de quelques pactes anterieurs ou posterieurs, de Transactions generales ou speciales, de procès intentez ou jugez, de mandemens, de rescrits, de *pareatis*, de lettres reversales, de causes pendantes, ou de tous autres pretextes & raisons generalement quelconques. Ainsi en quelque lieu que l'on ait alteré ou soustrait quelque chose touchant lesdits biens, leurs appartenances, & fruits aux Etats de la Confession d'Augsbourg depuis ce tems là, en quelque maniere ou sous quelque pretexte que ce soit, par la voie de la Justice, le tout sera pleinement & entierement rétabli en son premier état sans retardement, & sans distinction, & entr'autres specialement les Monasteres, Fondations, & Biens Ecclesiastiques, que le Prince de Wirtemberg possedoit reellement & de fait le premier jour de Janvier l'an 1624. avec leurs revenus, appartenances, & dependances en quelque part qu'ils soient situez, ensemble tous les titres & documens qui ont été detournez. Ensorte que ceux de la Confession d'Augsbourg ne seront troublez d'oresnavant en aucune maniere que ce puisse être dans la possession qu'ils en ont eûe ou recouvrée, mais seront à couvert de toute poursuite, de droit & de fait à perpetuité, jusqu'à ce que les contestations sur la Religion aient été terminées.

Les Catholiques possederont aussi tous les Monasteres, Fondations, & Colleges mediats, qu'ils possedoient reellement & de fait le premier jour de Janvier l'an 1624 quoi que situez dans les Territoires & Seigneuries des Etats de la Confession d'Augsbourg; ces biens toutefois ne passeront nullement à d'autres Ordres de Religieux, mais demeureront à ceux à l'Ordre desquels ils ont été premierement devouez; si ce n'est que l'Ordre de tels Religieux ne fût totalement eteint. Car alors il sera libre au Magistrat des Catholiques de substituer de nouveaux Religieux d'un autre Ordre qui ait été en usage dans l'Allemagne avant les dissensions touchant la Religion. Dans toutes les Fondations, Eglises Collegiales, Monasteres, Hopitaux mediats, où les Catholiques, & ceux de la Confession d'Augsbourg ont vécu pele mêle, ils y vivront de même d'ordinaire au même nombre qui s'y trouva le premier de Janvier 1624. Et l'exercice de la Religion demeurera aussi de même qu'il étoit, en quelque lieu que ce soit lesdits jours & an, sans trouble ni empêchement de l'une ou de l'autre partie. Dans toutes les fondations mediates, où la Majesté Imperiale exerçoit le premier jour de Janvier l'an 1624 le droit des premieres prieres, elle l'exercera à l'avenir en la maniere ci-dessus expliquée pour les biens immediats; Et à l'egard des mois du Pape, il en sera usé de même qu'il en a été disposé ci-dessus au paragraphe 5. Les Archevêques, & ceux à qui semblable droit appartient, confereront aussi les Benefices des mois extraordinaires; Que si ceux de la Confession d'Augsbourg avoient audit jour & an dans ces sortes de biens Ecclesiastiques mediats, possedez réellement, totalement, ou en partie par les Catholiques, les droits de presentation, de visite, d'inspection, de confirmation, de correction, de protestation, d'ouverture, d'hospitation, de services, & de corvées, & qu'ils y aient entretenu des Curez & autres Officiers, ils auront les mêmes droits à l'avenir; Et si les elections pour les Prebendes vacantes ne se faisoient dans le tems, & en la maniere dûe en faveur de personnes de la même Religion qu'etoit le mort, la distribution & la collation en appartiendra à ceux de ladite Religion par droit de devolution, pourvû toutefois que pour cela il ne soit fait dans ces biens Ecclesiastiques mediats aucun prejudice à la Coûtume de la Religion Catholique, & que les droits appartenans au Magistrat Ecclesiastique des Catholiques par l'institution de l'ordre sur les mêmes Ecclesiastiques lui soient conservez en entier, & sans aucun changement. Ausquels pareillement si les élections & collations des Prebendes vacantes n'étoient pas faites au tems convenable; le droit devolu demeurera sain & entier.

Quant aux engagemens Imperiaux, d'autant qu'on trouve qu'il a été arrêté dans la capitulation Imperiale que l'élu Empereur des Romains est tenu de confirmer ces mêmes engagemens aux Electeurs, Princes, & autres Etats immediats de l'Empire, & de leur en assûrer & conserver la possession tranquille & paisible; on est convenu que cette disposition sera observée jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonnée du consentement des Electeurs, Princes, & Etats, & que pour ce sujet on restituera aussi-tôt pleinement & entierement à la ville de Lindaw, & à celle de Weissembourg en Nordgaw, les enga-

engagemens Imperiaux qui leur ont été enlevez en rendant le sort principal. Toutefois, pour les biens que les Etats de l'Empire ont obligé sous titre d'engagement, depuis un tems immemorial, les uns aux autres, il ne sera autrement donné lieu pour ce regard au degagement, à moins que les exceptions des possesseurs, & le merite des causes, ne soient suffisamment examinez. Que si de semblables biens ont été occupez pendant cette guerre par quelqu'un, ou sans prealable connoissance de cause, ou sans payer le sort principal, ils seront aussi-tôt entierement restituez avec les titres aux premiers possesseurs; & si la Sentence donnoit lieu au degagement, & avoit passé pour chose jugée, ensorte que la restitution s'en seroit ensuivie après le paiement du sort principal, il doit être tout à fait libre au Seigneur direct d'introduire publiquement en ces sortes de terres engagées, qui seront retournées à lui, l'exercice de sa Religion. Toutefois, les habitans & les sujets ne seront pas contraints d'en sortir, ni de quitter la Religion qu'ils avoient embrassée sous le précedent possesseur de semblables terres engagées: mais il sera transigé entr'eux, & le Seigneur direct qui aura fait le degagement, touchant l'exercice public de leur Religion.

§. 10. A l'égard de la Noblesse libre & immediate de l'Empire, & de tous & chacun ses membres avec leur sujets & biens feodaux & allodiaux, si ce n'est peut-être qu'on trouve qu'ils soient sujets en quelques lieux à d'autres Etats pour raison des biens, & pour le regard du territoire ou du domicile, ils auront en vertu de la Paix de Religion, & de la presente Convention dans les droits concernans la Religion, & dans les Benefices en provenans, pareil droit que celui qui appartient aux Electeurs, Princes, & Etats, & n'y seront non plus qu'eux dans les leurs empêchez ni troublez sous quelque pretexte que ce soit, & tous ceux qui auront été troublez seront restituez en leur entier.

§. 11. Les Villes libres de l'Empire, selon qu'elles sont toutes & chacune sans contestation contenues sous le nom d'Etats de l'Empire, non seulement en la Paix de Religion, & en la présente Declaration, mais aussi par tout ailleurs, de même celles d'entre elles où une seule Religion étoit en usage l'an 1624. auront en leurs territoires, à l'égard de leurs habitans & de leurs sujets, le même droit qu'ont les autres Etats superieurs de l'Empire, tant à raison du droit de reformer, que des autres cas concernant la Religion; En sorte que tout ce qui a été reglé & convenu de ceux-là, sera tenu pour dit & entendu ceux-ci; nonobstant que dans les Villes où le Magistrat & les Bourgeois n'auroient introduit l'an 1624 autre exercice de Religion que celui de la Confession d'Augsbourg, selon la Coûtume & les Statuts de chaque lieu, quelques Bourgeois Catholiques y fassent leur domicile; Et même que dans quelques Chapitres, Eglises Collegiales, Monasteres, ou Cloîtres y situez, dependans mediatement ou immediatement de l'Empire, l'exercice de la Religion Catholique soit retabli en vigueur, & au même état qu'il étoit le premier jour de Janvier 1624. dans lequel entierement, tant activement que passivement, ils seront laissez à l'avenir, avec le Clergé qui n'a point été introduit depuis ledit terme, avec les Bourgeois Catholiques qui s'y trou-

trouvoient alors. Avant toutes choses, les Villes Imperiales attachées, ou à une seule Religion, ou à toutes les deux, & entre elles principalement la Ville d'Augsbourg, comme aussi Dunckelspiel, Biberach, Ravensbourg, & Kauffbeur, qui dès l'an 1624 ont été molestées par la voie ou hors de la voie de la Justice, en quelque façon que cela se soit fait à cause de la Religion, & à cause des biens Ecclesiastiques qu'elles avoient occupé & reformé, avant, ou après la Transaction de Passau, & la Paix de la Religion qui suivit, ne seront pas moins pleinement retablies au même état qu'elles étoient le premier jour de l'an 1624 tant au spirituel qu'au temporel, que les autres Etats superieurs de l'Empire, auquel état elles seront conservées sans aucun trouble, comme les autres qui alors les possedoient, ou en ont depuis ce temps-là recouvré la possession, & ce jusqu'à l'accommodement à l'amiable des Religions. Il ne sera licite à aucune des parties de se troubler l'une l'autre dans l'exercice de sa Religion, dans les cérémonies & usages de leurs Eglises, mais les Bourgeois demeureront paisiblement ensemble, se conduiront honnêtement les uns envers les autres, & auront en tous lieux l'usage libre de leurs Religions & de leurs biens, toutes choses jugées & transigées, ou pendantes aux tribunaux de la Justice, & autres exceptions énoncées aux paragraphes 2 & 9 demeurant nulles, sauf toutefois les choses qui ont été reglées par le paragraphe 2 touchant les affaires civiles d'Augsbourg, de Dunckelspiel, de Bibrach, & de Ravensbourg.

§. 12 Quant à ce qui regarde les Comtes, Barons, Nobles, Vassaux, Villes, Fondations, Monasteres, Commanderies, Communautez, & Sujets relevans des Etats immediats de l'Empire Ecclesiastiques ou Seculiers, comme il appartient à ces Etats immediats, d'avoir avec le droit de territoire & de superiorité, selon la pratique commune qui a été usitée jusqu'à présent par tout l'Empire, le droit aussi de reformer l'exercice de la Religion, & qu'ayant autrefois été accordé dans la paix de religion aux Sujets de tels Etats qui ne seroient pas de la religion du Seigneur du territoire, la faculté de changer de demeure, il auroit été de plus ordonné pour conserver une plus parfaite concorde entre les Etats, que personne n'eût à attirer à sa religion les sujets des autres, ni pour cette raison les recevoir en sa sauvegarde ou protection, ou les soutenir en aucune maniere que ce soit, l'on est aussi tombé d'accord que la même chose sera observée par les Etats de l'une & de l'autre religion, & qu'aucun Etat immediat ne sera traversé dans le droit qui lui appartient, à raison du territoire & de la superiorité sur les affaires de la religion. Nonobstant cela toutefois, les Landsasses, Vassaux, & sujets des Etats Catholiques, de quelque naissance qu'ils soient, qui ont eu l'exercice public ou privé de la Confession d'Augsbourg l'an 1624 en quelque partie de l'année que ç'ait été, soit par quelque accord ou privilege, soit par un long usage, soit enfin par la seule observance de ladite année, le retiendront aussi à l'avenir avec les annexes ou dependances, selon qu'ils l'ont eû ou qu'ils pourront prouver l'avoir pratiqué dans ladite année.

Par telles annexes on entend l'institution des Consistoires & des Ministres, tant des Ecoles que des Eglises, le droit de Patronage, & autres pareils droits,

droits, & ils n'en demeureront pas moins en possession que de tous les Temples, Fondations, Monastères, Hopitaux, & de toutes leurs appartenances, revenus, & augmentations qui étoient dans ce tems-là en leur pouvoir, toutes lesquelles choses seront toûjours & en tous lieux observées, jusqu'à ce qu'on soit autrement convenu sur le fait de la Religion Chrétienne, soit generalement, ou entre les Etats immediats, & leurs sujets d'un consentement mutuel, afin que personne ne soit troublé par qui ce soit, ni par aucune voie ou maniere que ce puisse être; mais qu'au contraire ceux qui ont été troublez, ou en quelque façon destituez, soient restituez à pur & à plein sans aucune exception en l'état où ils étoient l'an 1624. La même chose sera observée à l'égard des Sujets Catholiques, qui sont dans les Etats de la Confession d'Augsbourg, où ils avoient l'an 1624. l'usage & l'exercice public ou privé de la Religion Catholique.

Les pactes, transactions, conventions, ou concessions, qui sont ci-devant intervenues, ou ont été accordées & passées entre tels Etats immediats de l'Empire de leurs Etats Provinciaux & Sujets ci-dessus mentionnez pour introduire, permettre, & conserver l'exercice public ou privé de la religion, demeureront en leur force & vigueur, en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'observance de l'an 1624. & il ne sera aucunement permis de s'en éloigner que d'un consentement mutuel, nonobstant toutes Sentences, reversales, accords, & transactions quelconques, contraires à la susdite observance de l'an 1624 lesquelles attendu qu'elle sert comme de regle demeureront nulles; & specialement ce que l'Evêque de Hildesheim, & les Ducs de Brunswic-Lunebourg, ont transigé & stipulé par certains pactes en l'an 1643. touchant la religion des Etats & des sujets de l'Evêché de Hildesheim & son exercice: mais seront exceptez dudit terme, & reservez aux Catholiques les neuf Monasteres situez dans l'Evêché de Hildesheim, que les Ducs de Brunswic leur avoient cedez la même année à certaines conditions.

Il a été en outre trouvé bon, que ceux de la Confession d'Augsbourg qui sont sujets des Catholiques, & les Catholiques sujets des Etats de la Confession d'Augsbourg, qui n'avoient en l'an 1624 en aucun tems de l'année l'exercice public ou privé de leur religion, & qui après la paix publiée professeront & embrasseront une religion differente de celle du Seigneur territorial, seront en consequence de ladite paix patiemment soufferts & tolerez, sans que l'on les empêche de vaquer à leur devotion dans leurs maisons & en leur particulier en toute liberté de conscience, & sans inquisition ou trouble, & même d'assister dans leur voisinage toutes les fois qu'ils voudront à l'exercice public de leur religion, ou d'envoier leurs enfans à des Ecoles étrangeres de leur Religion, ou de les faire instruire dans la maison par des Precepteurs particuliers, à la charge toutefois que tels Landsasses, vassaux & sujets feront en toutes autres choses leur devoir, & se tiendront dans l'obéissance & la sujetion due, ne donnans occasion à aucun trouble ni remuement. Pareillement les sujets, soit qu'ils soient Catholiques, soit qu'ils soient de la Confession d'Augsbourg, ne seront en aucun lieu méprisez à cause

de leur Religion; ni ne seront exclus de la Communauté des Marchands, des Artisans, & des Tribus, non plus que privez des successions, legs, hôpitaux, leproseries, aumônes, & autres droits ou commerces, & moins encore des cimetieres publics, ou de l'honneur de la sepulture; & il ne sera exigé aucune autre chose pour les frais de leurs funerailles, que les droits qu'on a accoûtumé de paier pour les mortuaires aux Eglises Paroissiales; en sorte qu'en ces choses & autres semblables, ils soient traitez de même que les Concitoiens, & sûrs d'une justice & protection egale.

S'il arrivoit qu'un sujet, qui n'a point eû l'an 1624. l'exercice public ou particulier de sa Religion, ou qui après la Paix publiée changera de Religion, voulût de son bon gré changer de demeure, ou qu'il lui fut ordonné par le Seigneur du territoire de la changer, il lui sera libre de le faire, en retenant ou vendant ses biens, & les retenant, de les faire administrer par ses propres gens, de les aller visiter en toute liberté, & sans aucunes lettres de passe-port, & de poursuivre ses procès, & le paiement de ses debtes, toutes les fois que la raison le requerra.

Il a été aussi convenu, que les Seigneurs des territoires donneront un terme non moindre de cinq ans pour se retirer aux sujets qui n'avoient point eu ladite année l'exercice de leur Religion, ni public, ni particulier, & qui toutefois au tems de la publication de cette presente Paix seront trouvez demeurans dans les domaines des Etats immediats de l'une ou de l'autre Religion: parmi lesquels seront aussi compris ceux, qui pour éviter les miseres de la guerre, & non par esprit de transferer leur domicile, se sont retirez en quelque part, & pretendent après la Paix faite, retourner en leur Païs; & pour ceux qui changeront de Religion après la Paix publiée, il leur sera donné un terme non moindre de trois ans pour se retirer, s'ils n'en peuvent obtenir un plus long; & on ne leur refusera point aussi, soit qu'ils sortent volontairement, ou par contrainte, des certificats de naissance, d'extraction, d'affranchissement, de métier, & de mœurs honnêtes; ils ne seront non plus surchargez d'exactions sous couleur de reversales inusitées, ou de decimations des biens qu'ils emporteront étendues au de là de l'équité; & il sera encore moins fait aucun empêchement sous pretexte de servitude ou autre quelconque, à ceux qui se retireront volontairement.

§. 13. Les Princes de Silesie, qui sont de la Confession d'Augsbourg, savoir les Ducs de Brieg, Legnits, Munsterberg, & d'Oele, comme aussi la Ville de Breslaw, seront maintenus dans leurs droits & privileges obtenus avant la guerre, aussi-bien que dans le libre exercice de leur Religion, lequel leur a été concedé par grace Imperiale & Roiale; & pour ce qui touche les Comtes, Barons, Nobles, & leurs sujets dans les autres Duchez de Silesie, que dependent immediatement de la Chambre Roiale, comme aussi les Comtes, Barons, & Nobles, demeurans presentement dans la basse Autriche, quoi que le droit de reformer l'exercice de la Religion n'appartienne pas moins à sa Majesté Imperiale, qu'aux autres Rois & Princes, elle consent, (non pas toutefois à cause de l'accord fait selon la disposition du precedent

cedent Article les *Pactes*, &c. mais en consideration de l'entremise de sa Majesté Roiale de Suede, & en faveur des Etats intercedans de la Confession d'Augsbourg) que ces Comtes, Barons, Nobles, & leurs sujets dans lesdits Duchez de Silesie ne soient pas obligez de sortir des lieux où ils demeurent, ni de quitter les biens qu'ils y possedent, pour cette raison qu'ils professent la Confession d'Augsbourg, ni même qu'ils soient empêchez de frequenter l'exercice de la susdite Confession dans les lieux voisins hors du territoire; pourvu que dans les autres choses ils ne troublent point la tranquilité & la paix publique, & se montrent tels qu'ils doivent être a l'égard de leur Prince souverain. Que si cependant quelques-uns s'en retiroient volontairement, & qu'ils ne voulussent pas vendre, ou ne pussent pas commodement donner à ferme, leurs biens immeubles, ils auront toute liberté d'aller & de venir pour prendre garde, & avoir inspection, sur leursdits biens.

Outre ce qui a été ordonné ci-dessus à l'égard desdits Duchez de Silesie, qui dependent immediatement du Conseil Aulique, sa Majesté Imperiale promet encore de permettre à ceux qui en ces Duchez font profession de la Confession d'Augsbourg, de bâtir pour l'exercice de cette Confession à leurs propres depens, trois Eglises hors des Villes de Schweinits, Jaur, & Glogaw près des murailles, & dans des lieux a ce commodes, lesquels seront pour cet effet designez par ordre de sa Majesté après la Paix faite. Et d'autant qu'on a tâché diverses fois dans la presente negociation de faire accorder dans lesdits Duchez, & dans les autres Roiaumes & Provinces de sa Majesté Imperiale, & de la Maison d'Autriche, une plus grande liberté & exercice de Religion, & que toutefois on n'en a pû convenir, à cause de la contradiction des Plenipotentiaires Imperiaux; sa Majesté Roiale de Suede, & les Etats de la Confession d'Augsbourg, se reservent chacun en son droit la faculté de s'entremettre a l'amiable, & d'interceder humblement pour ce sujet envers sa Majesté Imperiale en la Diete prochaine & ailleurs, la Paix toutefois subsistant toûjours, & toutes violences & voies de fait demeurans interdites.

§. 14. Le droit de reformer ne dependra pas de la seule qualité feodale ou sous feodale, soit qu'elle procede du Roiaume de Bohéme, ou des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, ou d'ailleurs. Mais ces fiefs & arriere-fiefs, vassaux, sujets, & les Biens Ecclesiastiques dans les causes de Religion, & tout ce que le Seigneur de fief y peut pretendre, ou y auroit introduit & se seroit arrogé de droit, seront à perpetuité considerez suivant l'état du premier jour de Janvier de l'année 1624. & ce qui aura été innové au contraire, soit par la voie ou hors de la voie de la justice, sera suprimé, & retabli en son premier état.

Que si on avoit été en contestation pour le droit de territoire avant ou après le terme de l'an 1624. ce droit demeurera à celui qui en étoit possesseur cette année-là, jusqu'a ce que l'on ait connu de l'affaire, & que l'on ait prononcé sur le possessoire & le petitoire, ce qui s'entend quant a l'exercice public. Mais on ne pourra à cause du changement de Religion qui sera cepen-

cependant arrivé, contraindre les sujets de sortir du Païs pendant la durée du procés touchant le territoire. Dans les lieux où les Etats Catholiques, & ceux de la Confession d'Augsbourg, jouissent également du droit de superiorité, le même droit demeurera tant à l'égard de l'exercice public que des autres choses concernant la Religion au même état qu'il étoit le jour & l'an susdits. La seule jurisdiction criminelle, & le seul droit de glaive, de retention de causes, de Patronage, de filialité, ne donneront ni conjointement, ni separement le droit de reformer; c'est pourquoi les reformations qui se sont introduites sous cette couleur, ou par quelques pactes, seront cassées; les lezez seront restituez; & on s'abstiendra tout à fait à l'avenir d'en faire de semblables.

§. 15. A l'égard de toutes sortes de revenus appartenans aux Biens Ecclesiastiques, & à leurs possesseurs: On observera avant toutes choses ce qui se trouve avoir été ordonné dans la Paix de Religion au paragraphe, *Pareillement les Etats de la Confession d'Augsbourg, &c.* Et au paragraphe, *Comme aussi aux Etats qui sont de l'ancienne, &c.* Mais les revenus, cens, dixmes, rentes, qui en vertu de la dite Paix de Religion sont dûs aux Etats de la Confession d'Augsbourg à cause des Fondations Ecclesiastiques immediates ou mediates aquises avant ou aprés la Paix de Religion, des Provinces des Catholiques, & lesquels ceux de ladite Confession ont été en possession ou quasi possession de percevoir le premier Janvier 1624., leur seront paiez sans aucune exception.

De même, si les Etats de la Confession d'Augsbourg ont possedé par usage ou concession legitime quelques droits de protection, d'avocatie, d'ouverture, d'hospitation, de corvées, ou autres dans les domaines & biens des Ecclesiastiques Catholiques situez soit au dedans ou au dehors des territoires, & pareillement s'il appartient aux Etats Catholiques quelque droit semblable au dedans ou au dehors des Biens Ecclesiastiques aquis par les Etats de la Confession d'Augsbourg, tous retiendront de bonne-foi les droits dont ils ont joui; En sorte toutefois que les revenus des Biens Ecclesiastiques ne soient par l'usage, ou la jouissance de semblables droits, ni trop chargez ni épuisez.

Les revenus, dixmes, cens, & rentes, qui sont dûs par d'autres territoires aux Etats de la Confession d'Augsbourg pour les Fondations qui se trouvent presentement ruinées & démolies, seront paiez aussi à ceux qui le premier Janvier 1624. étoient en possession ou quasi possession de les percevoir.

Et pour les Fondations, qui depuis l'année 1624. ont été detruites, ou tomberont à l'avenir en ruine, les revenus en seront paiez, même dans les autres territoires, au Seigneur du Monastere detruit, ou du lieu où ce Monastere étoit situé.

De même, les Fondations qui étoient le premier jour de Janvier 1624. en possession ou quasi possession du droit de decimer sur les terres novalles dans un autre territoire, le seront aussi à l'avenir; mais qu'il ne soit demandé aucun nouveau droit. Entre les autres Etats & Sujets de l'Empire, le droit

droit touchant les Dixmes des terres novalles sera tel que le droit commun, ou la coûtume, ou l'usage de chaque lieu en ordonnent, ou ainsi qu'il a été convenu par stipulations volontaires.

§. 16 Le Droit Diocesain, & toute Jurisdiction Ecclesiastique, de quelque espece qu'elle puisse être, demeurera suspendue jusqu'à l'accommodement final du different de la Religion, contre les Electeurs, Princes, & Etats de la Confession d'Augsbourg, y compris la Noblesse libre de l'Empire, & contre leurs sujets, tant entre les Catholiques, & ceux de la Confession d'Augsbourg, qu'entre les Etats seuls de la Confession d'Augsbourg; & le droit Diocesain, & la Jurisdiction Ecclesiastique, se renfermeront dans les bornes de chaque territoire. Pour obtenir toutefois le paiement des revenus, cens, dixmes, & rentes, que les Catholiques auront à recevoir dans les domaines des Etats de la Confession d'Augsbourg, où les Catholiques étoient en l'année 1624 notoirement en possession, ou quasi possession, de l'exercice de la Jurisdiction Ecclesiastique, lesdits Catholiques jouiront aussi dorenavant de ladite jurisdiction, mais ce ne sera seulement qu'en exigeant ces mêmes revenus; & il ne sera procedé à aucune excommunication, sinon après la troisiéme sommation. Les Etats provinciaux & sujets de la Confession d'Augsbourg, qui en l'an 1624. reconnoissoient la Jurisdiction Ecclesiastique des Catholiques, demeureront pareillement sujets à la susdite Jurisdiction dans les cas qui ne concernent point la Confession d'Augsbourg, & pourvû qu'on ne leur enjoigne à l'occasion de procès aucune chose contraire à ladite Confession d'Augsbourg & à la Conscience. Les Magistrats de la Confession d'Augsbourg, auront aussi le même droit sur les sujets Catholiques, qui avoient en l'année 1624. l'exercice public de la Religion Catholique, sauf le droit Diocesain, tel que les Evêques l'ont exercé paisiblement sur eux en l'année 1624. mais dans les Villes de l'Empire, où est en usage l'exercice de la Religion mixte, les Evêques n'auront aucune Jurisdiction sur les Bourgeois de la Confession d'Augsbourg; toutefois les Catholiques se pourvoiront en justice pour leurs droits selon l'usage de ladite année 1624.

§. 17 Les Magistrats de l'une & de l'autre Religion defendront severement & rigoureusement, que personne n'impugne, en aucun endroit, en public ou en particulier, en prêchant, enseignant, disputant, écrivant, ou consultant, la Transaction de Passau, la Paix de la Religion, & sur tout la presente Declaration ou Transaction; ni les rende douteuses, ou tâche d'en tirer des consequences ou propositions contraires. Sera aussi nul tout ce qui a été jusqu'à present produit & publié au contraire; mais, s'il s'élevoit quelque doute de là ou d'ailleurs, ou qu'il en resultât quelqu'un des causes concernant la Paix de Religion, ou cette presente Transaction, le tout sera reglé par voie amiable dans les Diètes ou autres Assemblées de l'Empire, par les Principaux de l'une & de l'autre Religion.

§. 18. Dans les Assemblées ordinaires des Deputez de l'Empire: le nombre des Chefs de l'une & de l'autre Religion sera égal, & pour les personnes, ou pour les Etats de l'Empire qui leur devront être adjoints, il en sera

ra ordonné en la Diete prochaine. Si dans ces Assemblées de Deputez, aussi-bien que dans les Dietes Generales, il y vient des Deputez, soit d'un ou de deux, ou des trois Colleges de l'Empire, pour quelque occasion ou affaire que ce soit, le nombre des Deputez des Chefs de l'une & de l'autre Religion sera egal. Et où il se rencontrera des Officiers à expedier dans l'Empire par commissions extraordinaires, si l'affaire n'est qu'entre les Etats de la Confession d'Augsbourg, on ne deputera que de ceux de cette Religion; que si l'affaire ne regarde que les Catholiques, on ne deputera que des Catholiques; & si la chose concerne les Etats Catholiques, & ceux de la Confession d'Augsbourg, on nommera & ordonnera des Commissaires en nombre egal de l'une & de l'autre Religion. Il a été trouvé bon aussi, que les Commissaires fassent leur rapport des affaires par eux faites, & qu'ils y ajoûtent leurs suffrages, mais qu'ils ne finissent rien par forme de Sentence.

§. 19. Dans les causes de Religion, & en toutes les autres affaires où les Etats ne peuvent être considerez comme un corps, de même aussi les Etats Catholiques & ceux de la Confession d'Augsbourg se divisans en deux partis, la seule voie à l'amiable decidera les differens; sans s'arrêter à la pluralité des suffrages. Pour ce qui regarde pourtant la pluralité des voix dans la matiere des impositions, cette affaire n'aiant pû être decidée en l'Assemblée presente, elle est renvoiée à la Diete prochaine.

§. 20. En outre, comme à cause des changemens arrivez par la presente Guerre, & autres raisons, il a été allegué plusieurs choses, pour faire transferer le Tribunal de la Chambre Imperiale en quelque autre lieu plus commode à tous les Etats de l'Empire, & aussi pour presenter le Juge, les Presidens, les Assesseurs, & autres Officiers de Justice, en nombre égal de l'une & de l'autre Religion, & pour regler pareillement d'autres affaires appartenant à ladite Chambre Imperiale, lesquelles ne peuvent pas être entierement expediées en la presente Assemblée, à cause de l'importance du fait; on est convenu qu'on en traitera dans la Diete prochaine, & que les deliberations touchant la reformation de la Justice agréées en l'Assemblée des Deputez à Francfort auront leur effet; & que s'il sembloit y manquer quelque chose, on le supléera & corrigera. Cependant, afin que cette affaire ne demeure pas tout à fait dans l'incertitude, on est demeuré d'accord, qu'outre le Juge, & les quatre Presidens, dont deux de ceux qui doivent être de la Confession d'Augsbourg seront etablis par sa Majesté Imperiale seule, le nombre des Assesseurs de la Chambre sera augmenté jusqu'à cinquante en tout; en sorte que les Catholiques puissent & soient tenus de presenter vingt-six Assesseurs, y compris les deux Assesseurs dont la presentation est reservée à l'Empereur; & les Etats de la Confession d'Augsbourg, vingquatre; & qu'il soit loisible de prendre & elire de chaque Cercle de Religion mixte deux Catholiques, & deux qui soient de la Confession d'Augsbourg; les autres choses, qui regardent la Chambre, aiant été renvoiées, comme il a été dit, à la prochaine Diete. Et partant les Cercles seront exhortez de presenter à tems les nouveaux Assesseurs qui seront à substituer en la susdite Cham-

bre

bre à la place des morts, suivant la table inserée à la fin de ce Paragraphe. Les Catholiques conviendront aussi en leur tems de l'ordre de presenter; & sa Majesté Imperiale ordonnera, non seulement qu'en cette Justice de la Chambre les Causes Ecclesiastiques & politiques, debatues entre les Catholiques & les Etats de la Confession d'Augsbourg, ou entre ceux ci seulement, ou aussi quand des Catholiques plaidans contre des Etats Catholiques, un tiers intervenant sera de la Confession d'Augsbourg; & reciproquement quand ceux de la Confession d'Augsbourg plaidans contre d'autres de la même Confession, un Etat Catholique interviendra, seront discutées & jugées par des Assesseurs choisis en nombre égal de l'une & de l'autre Religion; mais que la même chose sera aussi observée en la Chambre Aulique, & à cette fin ladite Majesté tirera des Cercles où la Confession d'Augsbourg est seule, ou conjointement avec la Religion Catholique en vigueur, quelques sujets de la Confession d'Augsbourg, doctes & versez dans les affaires de l'Empire, en tel nombre toutefois que le cas écheant il puisse y avoir égalité de Juges de l'une & de l'autre Religion. La même chose sera aussi observée à l'égard de l'égalité des Assesseurs, toutes les fois qu'un Etat immediat de la Confession d'Augsbourg sera cité ensuite par un Etat mediat Catholique, ou qu'un Etat Catholique immediat le sera par un Etat mediat de la Confession d'Augsbourg.

Quant à la procedure judiciaire, le reglement de la Chambre Imperiale sera pareillement observé dans le Conseil Aulique, en tout & par tout. Alors, afin que les parties en plaidant ne soient pas destituées de tout secours suspensif, au lieu de la revision usitée en ladite Chambre, il sera licite à la partie lezée d'appeller à sa Maj. Imperiale de la Sentence donnée par le Conseil, afin que le procés soit revû de nouveau par d'autres Conseillers en nombre égal de l'une & de l'autre Religion, capables du poids de l'affaire, non alliez des parties & qui n'aiant pas assisté à dresser, ou à prononcer la premiere Sentence, ou du moins qui n'aient pas été Raporteurs ou Corraporteurs du procés, & il sera loisible à sa Maj. Imperiale dans les causes de consequence, & d'où on pourroit craindre qu'il arrivât quelque desordre dans l'Empire, de demander sur ce l'avis & les suffrages de quelques Electeurs & Princes de l'une & de l'autre Religion. La visite du Conseil Aulique se fera autant de fois qu'il sera necessaire par l'Electeur de Maience, observant ce qui dans la prochaine Diete sera, du consentement commun des Etats, jugé à propos d'être observé. Mais s'il se rencontre quelques doutes touchant l'interpretation des Constitutions Imperiales, & des Recez publics, ou que dans les jugemens des causes Ecclesiastiques ou politiques, debatues entre les parties ci-dessus nommées, après même qu'en plein Senat elles auroient été examinées par un nombre de Juges toûjours égal de part & d'autre, il naisse de la parité des Assesseurs de l'une & de l'autre Religion des opinions contraires, les Assesseurs Catholiques tenans pour l'une, & ceux de la Confession d'Augsbourg pour l'autre, alors qu'ils soient renvoiez à une Diete generale de l'Empire. Mais si deux ou plusieurs Catholiques avec un ou deux Assesseurs de la Confession d'Augsbourg, & reciproquement,

embrassoient une opinion, & que les autres en nombre égal, quoiqu'inégaux de Religion en maintinssent une autre, & que de-là il naisse une contrarieté, en ce cas elle sera terminée par l'Ordonnance de la Chambre, & le renvoi n'en sera point fait à la Diete. Toutes lesquelles choses seront observées dans les causes, où procès des Etats, y compris la Noblesse immediate de l'Empire, soit que lesdits Etats soient demandeurs, soit qu'ils soient defendeurs, ou intervenans. Mais si entre les Etats mediats, le demandeur ou le defendeur ou le tiers intervenant est de la Confession d'Augsbourg, & qu'il ait demandé une parité de Juges d'entre les Assesseurs de l'une & de l'autre Religion, cette parité lui sera accordée; & s'il arrive alors égalité de voix, le renvoi n'en sera point fait à la Diete, & le procès sera terminé selon l'Ordonnance de la Chambre. Au reste, tant dans le Conseil Aulique qu'en la Chambre Imperiale, seront laissez en leur entier aux Etats de l'Empire le privilege de premiere Instance, celui d'Austreges, & les droits & privileges de ne point appeller; & ils n'y seront point troublez, ni par mandemens, ni par commissions ou évocations, ni par aucune autre voie. Enfin, comme il a été aussi fait mention d'abolir la Cour Imperiale de Rotweil, & les Sieges Provinciaux de Justice de Suabe, & autres établis en plusieurs lieux dans l'Empire, la chose aiant été jugée de grande importance, la deliberation en a aussi été renvoiée à la Diete prochaine.

Les Assesseurs de la Confession d'Augsbourg seront presentez:

Par l'Electeur de Saxe, Par l'Electeur de Brandenbourg, Par l'Electeur Palatin.		*6.*
Par le haut Cercle de Saxe Par le bas Cercle de Saxe	4. 4.	1. *En alternant par ces deux Cercles.*
Par les Etats du Cercle de Franconie de la Confession d'Augsbourg Par ceux du Cercle de Suabe Par les Etats du Cercle du haut Rhin. Par le Cercle de Westphalie.	2. 2. 2. 2.	1. *En alternant par ces quatre Cercles.*

Et quoiqu'on ne fasse en cette Table aucune mention des Etats de l'Empire de la Confession d'Augsbourg, qui sont compris sous le Cercle de Baviere, cela ne leur tournera à aucun prejudice; mais leurs droits, libertez, & privileges, demeureront en leur entier.

V I.

Et comme sa Majesté Imperiale, sur les plaintes faites en presence de ses Plenipotentiaires Deputez en la presente Assemblée, au nom de la ville de Basle, & de toute la Suisse, touchant quelques procedures & mandemens execu-

executoires émanez de la Chambre Imperiale contre ladite Ville, & les autres Cantons unis des Suisses, & leurs citoiens & sujets aiant demandé l'avis & le conseil des Etats de l'Empire, auroit par un Decret particulier du 14. Mai de l'année derniere, declaré ladite ville de Basle, & les autres Cantons Suisses, être en possession d'une quasi pleine liberté, exemption de l'Empire, & ainsi n'être aucunement sujets aux Tribunaux & Jugemens du même Empire; il a été resolu, que ce même Decret soit tenu pour compris en ce Traité de Paix, qu'il demeure ferme & constant, & partant que toutes ces Procedures & Arrêts donnez sur ce sujet, en quelque forme que ç'ait été, doivent être de nulle valeur & effet.

VII.

Du consentement aussi unanime de sa Majesté Imperiale, & de tous les Etats de l'Empire, il a été trouvé bon, que le même droit ou avantage que toutes les autres Constitutions Imperiales, la Paix de Religion, cette presente Transaction publique, & la decision y contenue des griefs, accordent aux Etats & Sujets Catholiques, & à ceux de la Confession d'Augsbourg, doit aussi être accordé à ceux qui s'appellent entr'eux les Reformez; sauf toutefois à jamais les Pactes, Privileges, Reversales, & autres Dispositions que les Etats qui se nomment Protestans ont stipulé entr'eux & avec leurs sujets, par lesquels il a été pourvû jusqu'à present aux Etats & Sujets de chaque lieu, touchant la Religion, & son exercice, & les choses qui en dependent, sauf aussi la liberté de conscience d'un chacun. Et d'autant que les differens de Religion, qui sont entre les Protestans, n'ont pas été terminez jusqu'à présent, étant reservez à un accommodement futur, & que pour cette raison ils forment deux partis, il a été pour ces causes convenu entre l'un & l'autre parti touchant le droit de Reformation, que si quelque Prince ou autre Seigneur de territoire, ou Patron de quelque Eglise passoit ci-après à la Religion d'un autre parti, ou s'il avoit acquis ou recouvré par droit de succession, ou en vertu de la presente Transaction, ou par quelque autre titre une Principauté, ou une Seigneurie où la Religion d'un autre parti s'exerce à present publiquement, il lui sera sans contredit permis d'avoir près de lui, & en sa residence des Predicateurs particuliers de sa Confession pour sa Cour; sans neanmoins que cela puisse être à la charge & au prejudice de ses sujets; mais il ne lui sera pas loisible de changer l'exercice de la Religion, ni les Loix ou Constitutions Ecclesiastiques qui auront été reçûes ci-devant, non plus que d'ôter aux premiers les Temples, Ecoles, Hopitaux, ou les revenus, pensions, & salaires y appartenans, & les appliquer aux gens de sa Religion; moins encore d'obliger ses sujets, sous pretexte de droit de territoire, de droit Episcopal, & de Patronage, ou autre, de recevoir pour Ministres ceux d'une autre Religion, ou donner directement ou indirectement à la Religion des autres aucun autre trouble ou empêchement. Et afin que cette Convention soit observée plus exactement, il sera permis, en cas de tel changement, aux Communautez mêmes, de presenter, ou si elles n'ont pas droit de presenter, de nommer des Ministres capables, tant pour les Ecoles, que pour l'Eglise, lesquels seront par le Consistoire & les

Ministres publics du lieu examinez & ordonnez, si tant est, qu'ils soient de même Religion que les Communautez qui les presenteront ou nommeront; ou au defaut de ce ils seront examinez & ordonnez dans le lieu que les mêmes Communautez auront choisi, lesquels seront ensuite confirmez par le Prince, ou par le Seigneur sans aucun refus. Si pourtant quelque Communauté, le cas de changement arrivant, aiant embrassé la Religion de son Seigneur, demandoit à ses depens le même exercice que celui qu'auroit le Prince ou Seigneur, il sera loisible audit Prince ou Seigneur de le lui accorder, sans prejudice des autres, & aussi sans que ses successeurs le lui puissent ôter. Mais pour les Consistoriaux, les Visiteurs pour les choses sacrées, les Professeurs des Ecoles & des Universitez de Theologie & de Philosophie, ils ne seront d'autre Religion que de celle qui en ce tems-là sera professée publiquement dans chaque lieu. Et d'autant que toutes choses se doivent entendre des changemens qui pourront arriver à l'avenir, elles n'apporteront aucun prejudice aux droits qui appartiennent pour ce regard aux Princes d'Anhalt, & autres Princes. Mais à l'exception des Religions ci-dessus mentionnées, il n'en sera reçu ni toleré aucune autre dans le saint Empire Romain.

VIII.

Et afin de pourvoir à ce que d'oresnavant il ne naisse plus de differens dans l'Etat politique; Que tous & chacun les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire Romain soient tellement etablis & confirmez en leurs anciens droits, prerogatives, libertez, privileges, libre exercice du droit territorial, tant au spirituel qu'au temporel, Seigneuries, droits regaliens, & dans la possession de toutes ces choses en vertu de la presente Transaction, qu'ils ne puissent jamais y être troublez de fait par qui que ce soit, sous aucun pretexte que ce puisse être.

Qu'ils jouissent sans contradiction du droit de suffrage dans toutes les deliberations touchant les affaires de l'Empire, sur-tout où il s'agira de faire ou interpreter des Loix, résoudre une Guerre, imposer un Tribut, d'ordonner des levées & logemens de soldats, construire au nom du public des forteresses nouvelles dans les terres des Etats, ou renforcer les anciennes de garnisons, & où aussi il faudra faire une Paix, ou des alliances, & traiter d'autres semblables affaires, qu'aucune de ces choses ou de semblables ne soit faite ou reçûë ci-après sans l'avis & le consentement d'une Assemblée libre de tous les Etats de l'Empire; Que sur tout chacun des Etats de l'Empire jouisse librement & à perpetuité du droit de faire entr'eux, & avec les Etrangers des alliances, pour la conservation & sûreté d'un chacun; pourvû neanmoins que ces sortes d'alliances ne soient ni contre l'Empereur & l'Empire, ni contre la Paix publique, ni principalement contre cette Transaction, & qu'elles se fassent sans prejudice, en toutes choses, du serment dont chacun est lié à l'Empereur, & à l'Empire.

Que les Etats de l'Empire s'assemblent dans l'espace de six mois, à compter de la date des Ratifications de la Paix, & de-là en avant toutes les fois que

que l'utilité ou la necessité publique le requerra; Que dans la premiere Diete on corrige sur-tout les defauts des precedentes Assemblées, & de plus que l'on y traite & ordonne de l'Election des Rois des Romains, de la capitulation Imperiale qui doit être redigée en termes qui ne puissent être changez, de la maniere & de l'ordre qui doit être observé pour mettre un ou plusieurs Etats au ban de l'Empire, outre celui qui a été autrefois expliqué dans les Constitutions Imperiales. Que l'on y traite aussi du retablissement des Cercles, du renouvellement de la Matricule, & des moiens d'y remettre ceux qui en ont été ôtez, de la moderation & remise des taxes de l'Empire, de la reformation de la Police, & de la Justice, de la taxe des Epices qui se paient à la Chambre Imperiale, de la maniere de bien former & instruire les Deputez ordinaires selon le besoin & l'utilité de la Republique, du vrai devoir des Directeurs dans les Colleges de l'Empire, & d'autres semblables affaires qui n'ont pu être ici vuidées.

Que les Villes libres de l'Empire aiant voix decisive dans les Dietes generales & particulieres, comme les autres Etats de l'Empire; & qu'il ne soit point touché à leurs droits regaliens, revenus annuels, libertez, privileges de confisquer & lever des Impôts, ni à ce qui en depend, non plus qu'aux autres droits qu'ils ont legitimement obtenus de l'Empereur & de l'Empire, ou qu'ils ont possedez & exercez par un long usage avant ces troubles, avec une entiere jurisdiction dans l'enclos de leurs murailles, & dans leur territoire; demeurant à cet effet cassées, annullées, & à l'avenir defenduës toutes les choses qui par represailles, Arrets, & empêchemens de passages, & autres actes prejudiciales, ont été faites & attentées au contraire jusques ici par une autorité privée durant la Guerre, sous quelque pretexte que ce puisse être, ou qui doresnavant pourroient être faites & executées sans aucune pretenduë formalité legitime de droit; qu'au reste toutes les louables Coûtumes, Constitutions, & Loix fondamentales de l'Empire Romain, soient à l'avenir étroitement gardées; toutes les confusions qui se sont introduites pendant la Guerre étant ôtées.

Quant à la recherche d'un moien équitable & convenable, par lequel la poursuite des actions contre les debiteurs ruinez par les calamitez de la Guerre, ou chargez d'un trop grand amas d'interêts puisse être terminée avec moderation, pour obvier à de plus grands inconveniens qui en pourroient naitre, & qui seroient nuisibles à la tranquilité publique; Sa Majesté Imperiale aura soin de faire prendre & recueillir les avis & sentimens, tant du Conseil Aulique, que de la Chambre Imperiale, afin que dans la Diete prochaine, ils puissent être proposez, & qu'il en soit formé une constitution certaine. Que cependant dans les causes de cette nature, qui seront portées aux Tribunaux superieurs de l'Empire, ou aux Tribunaux particuliers des Etats, les raisons & les circonstances qui seront alleguées par les parties soient bien pesées, & que personne ne soit lézé par des executions immoderées: mais tout cela sauf & sans prejudice de la constitution de Holstein.

IX. Et

IX.

Et d'autant qu'il importe au public que la Paix étant faite le commerce refleurisse de toutes parts, on est convenu à cette fin, que les tributs & péages, comme aussi les abus de la Bulle Brabantine, & les represailles & arrêts qui s'en seront ensuivis, avec les certifications etrangeres, les exactions, les detentions & de même les frais excessifs des postes, & toutes autres charges & empêchemens inusitez du commerce & de la navigation qui ont été nouvellement introduits à son prejudice, & contre l'utilite publique çà & là dans l'Empire, à l'occasion de la Guerre, par une authorité privée contre tous droits & privileges, sans le consentement de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire, seront tout à fait ôtez; en sorte que l'ancienne sureté, la jurisdiction, & l'usage tels qu'ils ont été long-tems avant ces Guerres, y soient retablis & inviolablement conservez aux Provinces, aux ports, & aux rivieres.

Les droits & privileges des territoires arrosez des rivieres ou autrement comme aussi les péages concedez par l'Empereur du consentement des Electeurs, entr'autres au Comte d'Oldenbourg sur le Veser, ou établis par un long usage, demeureront en leur pleine vigueur & execution; il y aura une entiere liberté de commerce, & un passage libre & assuré par toutes sortes de lieux sur mer & sur terre, & partant qu'à tous & chacun des vassaux, sujets, habitans, & serviteurs des alliez de part & d'autre, la permission d'aller & venir, negocier, & de s'en retourner, soit donnée & soit entendue leur être concedée en vertu de ces presentes, ainsi qu'il étoit libre à un chacun d'en user de tous côtez avant les troubles d'Allemagne; & que les Magistrats de part & d'autre soient tenus de les proteger & defendre contre toute sorte d'oppressions & de violences, de même que les propres sujets des lieux, sans prejudice des autres articles de cette Convention, & des loix & droits particuliers de chaque lieu.

X.

Ensuite la Serenissime Reine de Suede aiant demandé qu'on lui donnât satisfaction pour la restitution qu'elle est obligée de faire des places par elle occupées pendant cette Guerre, & que l'on pourvût par des moiens legitimes au retablissement de la Paix publique dans l'Empire; sa Majesté Imperiale, pour ce sujet, du consentement des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, & particulierement des Interessez, cede à ladite Serenissime Reine, ses futurs heritiers & successeurs, en vertu de la presente Transaction, les Provinces suivantes de plein droit en fief perpetuel & immediat de l'Empire.

1. Toute la Pomeranie Citerieure, communement dite *vor-Pomern*, ensemble l'Isle de Rugen, contenuës dans les limites qu'elles avoient sous les derniers Ducs de Pomeranie; De plus dans la Pomeranie Ulterieure, les villes de Stetin, Garts, Dam, Golnau, & l'Isle de Wolin, avec la riviere d'Oder & le bras de mer qu'on appelle communement le Frichchaff; *Item*; les trois embouchures de Peine, de Swine, de Dievenow, & la terre de l'un & de l'autre côté adjacente, depuis le commencement du territoire Roial,

Roial, jusques à la mer Baltique, en telle largeur du rivage oriental, dont on conviendra amiablement entre les Commissaires Roiaux & Electoraux, qui seront nommez pour le reglement plus exact des limites & autres particularitez.

Sa Majesté & le Roiaume de Suede tiendra & possedera dès ce jourd'hui à perpetuité, en fief hereditaire, ce Duché de Pomeranie & la Principauté de Rugen, & en jouira & usera librement & inviolablement, ensemble des Domaines & lieux annexez, & de tous les Territoires, Bailliages, Villes, Chateaux, Bourgs, Bourgades, Villages, Hommes, Fiefs, Rivieres, Isles, Etangs, Rivages, Ports, Rades, anciens Peages & Revenus, & de tous autres Biens quelconques, Ecclesiastiques & Seculiers, comme aussi des titres, dignitez, preeminences, immunitez, & prerogatives, & de tous & chacuns les autres droits & privileges Ecclesiastiques & Seculiers, ainsi que les Predecesseurs Ducs de Pomeranie les avoient, possedoient, & gouvernoient.

Sa Majesté Roiale & le Roiaume de Suede aura aussi à l'avenir, à perpetuité, tout le droit que les Ducs de la Pomeranie Citerieure ont eu en la Collation des Dignitez & des Prebendes du Chapitre de Camin, avec pouvoir de les éteindre, & de les incorporer au Domaine Ducal après la mort des Chanoines d'à present. mais, pour tout ce qui en avoit appartenu aux Ducs de la Pomeranie Ulterieure, cela demeurera à l'Electeur de Brandebourg, avec l'entier Evêché de Camin, ses terres, droits, & dignitez, comme il sera plus amplement expliqué ci-après.

La Maison Roiale de Suede, & la Maison Electorale de Brandebourg, se serviront des titres, qualitez, & armes de Pomeranie, sans difference l'une comme l'autre, de même que les precedens Ducs de Pomeranie en ont usé; la Roiale à perpetuité, & celle de Brandenbourg tandis qu'il en restera des descendans de la branche masculine; sans toutefois que celle de Brandebourg puisse pretendre aucune chose à la Principauté de Rugen, ni à aucun autre droit sur les lieux cedez à la Couronne de Suede.

Mais la Ligne masculine de la Maison de Brandebourg venant à manquer, tous autres, horsmis la Suede, s'abstiendront de prendre les titres & armes de Pomeranie, & alors aussi toute la Pomeranie Ulterieure avec la Pomeranie Citerieure, & tout l'Evêché & Chapitre entier de Camin, ensemble tous les droits & expectances des predecesseurs qui y seront reunis, appartiendront à perpetuité aux seuls Rois, & Couronne de Suede, qui cependant jouiront de l'esperance de la succession, & de l'investiture simultanée; en sorte même qu'ils soient obligez de donner l'assurance accoûtumée aux Etats & sujets desdits lieux pour la prestation de l'hommage. L'Electeur de Brandebourg & tous les autres interessez dechargent les Etats, Officiers, & Sujets de tous lesdits lieux des liens & sermens par lesquels ils avoient été jusqu'à present engagez à lui, & ceux de sa maison; & les renvoient pour rendre dorenavant en la maniere accoûtumée leur hommage & leurs services à sa Majesté & Couronne de Suede; ainsi ils constituent pour cet effet la Suede en pleine & legitime possession des choses susdites, renonçant dès à pre-

sent pour toujours à toutes les pretentions qu'ils y ont ; ce qu'ils confirmeront ici pour eux & leurs descendans par un acte particulier.

2. L'Empereur, du consentement de tout l'Empire, cede aussi à la Reine Serenissime, & à ses heritiers & Successeurs Rois & au Roiaume de Suede, en fief pertuel & immediat de l'Empire, la ville & le port de Wismar, avec le Fort de Walfisch, comme aussi le Baillage de Poel (excepté les villages de Schedorf, Weidendorf, Brandehusen, & Wangern, appartenans aux Hôpitaux du Saint Esprit de la ville de Lubeck) & celui de Newencloster, avec tous les droits & appartenances, ainsi que les Ducs de Mecklembourg les ont possedez jusqu'à present ; en sorte que tous lesdits lieux, le port entier, & les terres de l'un & l'autre côté, depuis la ville jusques à la Mer Baltique, demeurent à la libre disposition de Sa Majesté, pour les pouvoir fortifier & munir de garnisons selon son bon plaisir, & l'exigence des circonstances, toutefois à ses propres frais & dépens, & pouvoir y avoir toujours une retraite & une demeure sûre pour ses Navires, & pour sa flote ; & au surplus en jouir & user avec le même droit qui lui appartient sur ses autres fiefs de l'Empire ; sauf pourtant les privileges & le commerce de la ville de Wismar, lesquels même seront de plus en plus avantagez par la protection & la faveur Roiale des Rois de Suede.

3. L'Empereur, du consentement de tout l'Empire, cede aussi en vertu de la presente Transaction à la Serenissime Reine, à ses heritiers, & Successeurs Rois, & à la Couronne de Suede, en fief perpetuel & immediat de l'Empire, l'Archevêché de Brêmen, & l'Evêché de Werden, avec la ville & Baillage de Wilshusen, & tout le droit qui avoit appartenu aux derniers Archevêques de Brêmen sur le Chapitre & le Diocese de Hambourg ; sauf toutefois à la Maison de Holstein, comme à la ville & au Chapitre de Hambourg, chacun respectivement leurs droits, privileges, liberté, pactes, possessions, & état present en toutes choses, en sorte que les quatorze villages des Baillages de Trittou & de Rheinbeck en Holstein, demeurent à perpetuité au Duc Frideric de Holstein Gottorp, & à sa posterité, pour lui tenir lieu d'un certain revenu annuel, pour que lesdits Archevêché, Evêché, & Baillage possedez à perpetuité par ladite Couronne, avec tous les biens & droits Ecclesiastiques & Seculiers y appartenans quelque nom qu'ils aient, en quelque part qu'ils soient situez, en mer & en terre, avec les armoiries accoûtumées sous le titre neanmoins de Duché ; les Chapitres & autres Colleges Ecclesiastiques demeurant privez à l'avenir de tout droit d'élire & de postuler, & de tout autre droit, administration, ou gouvernement des terres appartenantes à ces Duchez.

Bien entendu cependant qu'on laissera sans trouble & empêchement quelconque à la ville de Brêmen, à son territoire, & à ses sujets, leur present état, liberté, droits, & privileges, es choses tant Ecclesiastiques que Politiques. Et s'il arrivoit qu'ils eussent quelques contestations avec l'Evêché ou le Duché, ou avec les Chapitres, elles seront terminées à l'amiable, ou decidées par la voie de la Justice ; sauf cependant à chacune des parties la possession dont elle se trouve revêtue.

4. L'Em-

Et l'Empereur avec l'Empire, pour raison de toutes lesdites Provinces & fiefs, reçoit pour Etat immediat de l'Empire la Reine Serenissime, & ses successeurs au Royaume de Suede, en sorte que la susdite Reine, & lesdits Rois seront desormais appellez aux Dietes Imperiales avec les autres Etats de l'Empire, sous le titre des Ducs de Brémen, de Verden, & de Pomeranie, comme aussi sous celui de Princes de Rugen, & de Seigneurs de Wismar, & qu'il leur sera assigné une seance dans les Assemblées Imperiales au College des Princes, sur le banc des seculiers en la cinquième place, sçavoir pour la voix de Brémen, en ce même lieu & ordre : mais pour celles de Werden & de Pomeranie, elles seront réglées selon l'ordre d'ancienneté des precedens possesseurs. De plus dans le Cercle de la haute Saxe, immediatement avant les Ducs de la Pomeranie Ulterieure; & dans les Cercles de Westphalie & de la basse Saxe, en la place & maniere ordinaire; en sorte toutefois que le Directoire du Cercle de la basse Saxe s'exercera alternativement par les Ducs ou Archevêques de Magdebourg & de Brémen, sans prejudice neanmoins du droit de Condirectoire des Ducs de Brunswic & de Lunebourg. Pour les Assemblées des Deputez de l'Empire, Sa Majesté de Suede, & Son Altesse Electorale de Brandebourg, y auront en la maniere accoûtumée leurs Deputez : mais, parce qu'il n'appartient dans ces Assemblées qu'une seule voix aux deux Pomeranies, elle sera toûjours portée par Sa Majesté, après en avoir préalablement communiqué avec l'Electeur de Brandebourg. Enfin, l'Empereur & l'Empire cedent & accordent à ladite Reine & Couronne de Suede en tous & chacuns lesdits fiefs, le privilege de ne point appeller : mais, à condition qu'elle établira en un lieu commode en Allemagne un Tribunal, ou instance d'appellation, où elle mettra des personnes capables pour administrer à un chacun le Droit & la Justice selon les Constitutions de l'Empire, & les Statuts de chaque lieu, sans autre appel ou évocation des causes. Et au contraire, s'il arrivoit que les Rois de Suede comme Ducs de Brémen, de Werden, & Pomeranie, & comme Princes de Rugen, ou Seigneurs de Wismar, fussent legitimement appellez en Justice par quelqu'un, pour cause concernant ces Provinces, Sa Majesté Imperiale leur laisse la liberté de choisir à volonté tel Tribunal qu'ils voudront, soit la Cour Aulique, soit la Chambre Imperiale, pour y evoquer l'action intentée. Ils seront pourtant tenus de declarer dans trois mois, à compter du jour de la declaration du differend, en quelle Justice ils veulent se pourvoir. Elle transporte aussi à Sa Majesté de Suede le droit d'ériger Academie ou Université, où & quand il lui sera commode, comme aussi elle lui accorde à droit perpetuel les peages moderez, vulgairement nommez les licences, sur les côtes & ports de Pomeranie, & de Mecklembourg, à la charge toutefois qu'ils seront reduits à une taxe si modique, que le commerce n'en soit point interrompu en ces lieux là. Elle decharge finalement les Etats, Magistrats, Officiers & Sujets desdites Provinces respectivement de tous liens & sermens, dont ils étoient obligez jusqu'à cette heure aux Seigneurs & Possesseurs precedens ou pretendans, & les renvoie & oblige à prêter sujettion, & obéïssance, & fide-

 lité

lité à Sa Majesté & à la Couronne de Suede, comme étant dès ce jour leur Seigneur hereditaire & constitue ainsi la Suede en la pleine & legitime possession de toutes ces choses, promettant en foi & parole Imperiale de prêter & donner, non seulement à la Reine à présent regnante, mais aussi à tous les Rois futurs, & à la Couronne de Suede, toute seureté pour raison desdites Provinces, biens, & droits cedez & accordez, & de les conserver & maintenir inviolablement contre qui que ce puisse être, comme les autres Etats de l'Empire, en la possession paisible de ces Provinces, & de confirmer le tout en la meilleure forme, par lettres particulieres d'investitures.

Reciproquement, la Serenissime Reine & les Rois futurs, & la Couronne de Suede, reconnoitront tenir tous & chacuns les susdits fiefs de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, & en ce nom demanderont dûement, toutes les fois que le cas arrivera, le renouvellement des investitures, en prêtant comme les précedens possesseurs, & semblables vassaux de l'Empire, le serment de fidelité, & tout ce qui y est annexé

Au reste, ils confirmeront en la maniere accoûtumée, lors du renouvellement & de la prestation de l'hommage, aux Etats & Sujets desdites Provinces & lieux, nommement à ceux de Stralsond, leur liberté, biens, droits, & privilèges communs & particuliers legitimement obtenus ou acquis par un long usage, avec l'exercice libre de la Religion Evangelique, pour en jouir à perpetuité, selon la pure & veritable Confession d'Augsbourg. Ils conserveront aussi aux villes Anseatiques, qui sont dans ces Provinces la même liberté de navigation & de commerce, qu'elles ont eûe jusqu'à la présente guerre, tant dans les Royaumes, Republiques, & Provinces étrangeres, que dans l'Empire.

XI.

§. 1. Pour donner une compensation équivalente au Seigneur Frideric Guillaume, Electeur de Brandebourg, qui, pour avancer la Paix universelle, à cedé les droits qu'il avoit sur la Pomeranie Citerieure, sur Rugen, & sur les Provinces & lieux y annexez; Que l'Evêché d'Halberstat avec tous ses droits, privileges, droits regaliens, territoires, & Biens Seculiers & Ecclesiastiques, de quelque nom qu'ils soient appellez, sans en excepter aucun, soit cedé en fief perpetuel & immediat de l'Empire par Sa Majesté Imperiale, du consentement des Etats de l'Empire, & principalement des Interessez, après que la Paix sera conclue & ratifiée entre les deux Couronnes & les Etats de l'Empire, audit Electeur, & à ses Successeurs heritiers & cousins mâles du côté paternel, entr'autres aux Marquis Christian Guillaume, autrefois Administrateur de l'Archevêche de Magdebourg, Christian de Culmbach, & Albert d'Anspach, & à leurs successeurs & heritiers mâles, & que le susdit Electeur soit aussi-tôt mis & constitue en la possession paisible & réelle de cet Evêché, & ait en ce nom séance & voix aux Dietes Imperiales, & au Cercle de la basse Saxe Mais qu'il laisse la Religion & les Biens Ecclesiastiques en l'état qu'ils ont été reglez par l'Archiduc Leopold Guillaume, dans la Convention faite avec le Chapitre de la Cathedrale. En sorte toutefois que nonobstant cela l'Evêché demeure hereditaire à l'Electeur, & à toute

te sa Maison, & à ses parens paternels mâles ci-dessus nommez, leurs successeurs & heritiers mâles, en l'ordre qu'ils doivent succeder les uns aux autres, sans qu'il reste au Chapitre aucun droit à l'élection & postulation, ou au gouvernement de l'Evêché, & aux choses qui y appartiennent : mais que ledit Electeur & les autres, selon l'ordre successif ci-dessus nommez, jouïssent dans cet Evêché du même droit, & de la même puissance dont jouïssent les autres Princes de l'Empire en leurs territoires, & qu'il leur soit pareillement loisible d'éteindre la quatriéme partie des Canonicats (excepté la Prevôté, qui ne sera pas comprise dans ce nombre) à mesure que ceux de la Confession d'Augsbourg, qui les possedent à present, viendront à mourir, & d'en incorporer les revenus à la Mense Episcopale; Que s'il n'y avoit pas assez de Chanoines de la Confession d'Augsbourg, pour faire la quatriéme partie de tout le corps, la Prevôté en étant exceptée, il y sera supplée du nombre des Catholiques qui viendront à deceder.

§. 2. Comme aussi d'autant que le Comté de Hohenstein pour la partie dont il est fief de l'Evêché de Halberstat, consistant aux deux Baillages de Lora & de Klettenberg, & en quelques Bourgs, avec les biens & droits y appartenans, a été réuni après la mort du dernier Comte de cette famille à cet Evêché, & possedé jusqu'à present par l'Archiduc Leopold Guillaume, comme Evêque d'Halberstat, ledit Comté demeurera aussi irrévocablement uni à cet Evêché, avec libre faculté audit l'Electeur d'en disposer comme possesseur hereditaire de l'Evêché de Halberstat, nonobstant toute contestation de quelque force & autorité qu'elle soit, ou par qui que ce soit qu'elle puisse être formée.

Sera aussi le même Electeur tenu de maintenir le Comte de Tattenbach en la possession du Comté de Rheinstein, & de renouveller la même investiture, que l'Archiduc lui avoit conferée du consentement du Chapitre.

§. 3. Sera aussi cedé par Sa Majesté Imperiale, du consentement des Etats de l'Empire, au susdit Electeur, pour lui & pour ses Successeurs ci-dessus mentionnez, en fief perpetuel, & en la même maniere que l'Evêché de Halberstat l'a été, l'Evêché de Minden avec tous les droits & appartenances, pour en être le susdit Electeur, pour lui & ses successeurs, mis en une possession paisible & réelle, aussi tôt après la presente Pacification concluë & ratifiée; & en ce nom ledit Electeur aura séance & voix dans les Dietes generales & particulieres de l'Empire, aussi-bien qu'en celles du Cercle de Westphalie; sauf à la ville de Minden ses immunitez & droits aux choses sacrées & profanes, & sa jurisdiction entiere & mixte aux causes criminelles & civiles, principalement le droit de Banlieue, & l'exercice de cette jurisdiction accordé, & pour le present accepté : comme aussi les autres Us, immunitez, & privileges qui lui appartiennent legitimement, touchant les anciens droits : à condition toutefois que les villages, hameaux, & maisons appartenans aux Prince, Chapitre, & à tout le Clergé, & Ordre des Chevaliers, qui sont respectivement situez dans le territoire, & dans les murailles

 dé-

de la ville, en feront exceptez, & d'ailleurs le droit du Prince & du Chapitre demeurera inviolable.

Sera pareillement cedé & delaissé par l'Empereur & l'Empire au susdit Electeur & à ses Successeurs l'Evéché de Camin en fief perpetuel au même droit & en la même maniere dont on a disposé ci-dessus des Evéchés de Halberstat, & de Minden; avec cette difference neanmoins, que dans l'Evéché de Camin il sera libre au susdit Electeur d'éteindre tous les Canonicats, aprés la mort des Chanoines d'à present, & ajoûter aussi, & incorporer avec le tems, tout l'Evéché à la Pomeranie Ulterieure.

Jouira pareillement le susdit Electeur de l'expectance sur l'Archevéché de Magdebourg; en telle maniere toutefois, que quand il viendra à vaquer, soit par la mort de l'Administrateur d'à present le Duc Auguste de Saxe, soit que l'Administrateur vint à succeder à l'Electorat, soit enfin par quelque autre moien, tout l'Archevéché avec tous les territoires y appartenans, droits regaliens, & autres droits, selon qu'il a été disposé ci-dessus, de l'Evéché de Halberstat, sera cedé & donné en fief perpetuel au susdit Electeur, & à ses Successeurs heritiers & parens paternels mâles; nonobstant toute élection ou postulation qui se pourroit faire secretement ou publiquement pendant ce tems-là; & auroit lui, ou eux, droit d'en prendre de leur propre authorité la possession vacante

Le Chapitre cependant avec les Etats & sujets du susdit Archevéché, aussi-tôt aprés la Paix conclue, seront tenus de s'obliger pour l'avenir par serment, à garder fidelité & sujetion au susdit Electeur, à toute sa Maison Electorale, & à tous ses Successeurs, heritiers, & parens paternels mâles.

§. 4. Sa Majesté Imperiale renouvellera à la ville de Magdebourg, à l'instance qui lui en sera par elle tres-humblement faite, son ancienne liberté, & le privilege à elle accordé par Othon premier, en date du 7 Juin 940. encore qu'il soit peri par l'injure des tems, comme aussi le privilege de munir & fortifier, à elle accordé par l'Empereur Ferdinand II. lequel privilege s'étend jusqu'à un quart de lieue d'Allemagne, avec toute sorte de jurisdiction & de proprieté: De même demeureront ses autres privileges en leur entier & inviolables, tant aux choses Ecclesiastiques que Politiques, avec la clause inserée, qu'on ne rebâtira point de fauxbourgs au prejudice de la Ville.

Pour ce qui regarde au surplus les quatre Baillages ou Prefectures de Querfurt, Juterbock, Dam, & Borck, puisqu'ils ont déja été cedez à l'Electeur de Saxe, ils demeureront aussi en son pouvoir, avec cette reserve toutefois, que l'Electeur de Saxe contribuera à l'avenir aux Collectes de l'Empire & du Cercle, la quotepart qui a été jusqu'à present contribuée pour raison de ces Baillages; & l'Archevéché en sera dechargé, & de cela il en sera fait mention expresse en la Matricule de l'Empire & du Cercle. Et pour reparer en quelque façon la diminution qui en resulte des revenus appartenans à la Chambre & à la Mense Archiepiscopale, on donne & delaisse à l'Electeur

teur de Brandebourg, & à ses Successeurs, non seulement la Préfecture d'Egelen, qui autrefois appartenoit au Chapitre, pour la posseder & en jouir de plein droit, aussi tôt aprés la Paix concluë, (le procés, que les Comtes de Barby en avoient intenté depuis quelques années, demeurant pour ce sujet éteint & supprimé.) mais aussi la faculté, quand il aura obtenu la possession de l'Archevéché, d'éteindre la quatriéme partie des Canonicats de la Cathedrale, quand ils viendront à vaquer par mort, & d'en appliquer les revenus à la Chambre Archiepiscopale.

Les dettes contractées ci-devant, par le present Administrateur le Duc Auguste de Saxe, ne seront point acquitées des revenus de l'Archevéché, le cas avenant qu'il soit vacant ou devolu, en la maniere qu'il a été dit, à l'Electeur de Brandebourg, & à ses Successeurs; & il ne sera permis non plus à l'Administrateur de charger à l'avenir le susdit Archevéché de nouvelles dettes, alienations, engagemens, au prejudice de l'Electeur, & de ses Successeurs & parens mâles.

Seront aussi conservez aux Etats & sujets des susdits Archevéché & Evéché appartenans audit Seigneur Electeur, leurs droits & privileges competans, principalement l'exercice de la Confession d'Augsbourg, tel qu'ils l'ont à present; & les choses, qui ont été transigées & accordées dans le point des griefs entre les Etats de l'Empire de l'une & de l'autre Religion, n'auront pas moins lieu, (entant qu'elles ne seront point contraires à la disposition qui est contenuë ci-dessus en l'article V. des griefs, §. 8. qui commence: *Archevéchez, Evéchez, & autres Fondations & Biens Ecclesiastiques, &c.* & qui finit par ces mots, *& à cette Transaction*) que si elle étoient inserées ici de mot à mot; & les susdits Archevéchez & Evéchez, appartiendront à l'Electeur, & à la Maison de Brandebourg, & à tous ses Successeurs heritiers & parens paternels à perpetuité avec droit hereditaire, & immuable, de la même maniere qu'ils ont droit sur leurs autres terres hereditaires; & pour ce qui concerne le titre ou la qualité, il a été convenu, que le susdit Electeur avec toute la Maison de Brandebourg, & tous & chacuns les Marquis de Brandebourg, soient appellez & qualifiez Ducs de Magdebourg, & Princes de Halberstat & de Minden.

§. 5. Sa Majesté de Suede restituera aussi au susdit Seigneur Electeur pour lui, ses Successeurs, heritiers & parens paternels mâles; En premier lieu, le reste de la Pomeranie Ulterieure, avec toutes ses appartenances, biens, droits Ecclesiastiques & Seculiers de plein droit, tant pour le domaine utile, que pour le domaine direct.

En second lieu, la ville de Colberg, avec tout l'Evéché de Camin, & tout le droit que les Ducs de la Pomeranie Ulterieure ont ci-devant eu en la collation des Dignitez & Prebendes du Chapitre de Camin; en sorte toutefois que lesdits droits ci-dessus cedez à Sa Majesté de Suede lui demeurent en leur entier; & que ledit Electeur confirme & conserve, en la meilleure maniere que faire se pourra, aux Etats & sujets dans la partie restituée de la Pomeranie Ulterieure, & dans l'Evéché de Camin, lors du renouvellement & de la prestation de l'hommage, leur competence liberté, & leurs biens, droits

&

& privileges, pour en jouïr perpetuellement sans aucun trouble, selon la teneur des lettres reversalles (dont aussi les Etats & sujets dudit Evêché doivent jouir comme si elles leur avoient été directement accordées) avec l'exercice libre de la Confession d'Augsbourg, sçavoir de celle qui n'a point été changée.

En troisiéme lieu, toutes les places qui sont presentement occupées par les garnisons Suedoises en la Marche de Brandebourg.

En quatriéme lieu, toutes les Commanderies & Biens appartenans à l'Ordre des Chevaliers de saint Jean, situez hors des territoires qui ont été cedez à Sa Majesté, & à la Couronne de Suede, ensemble les actes, registres, & autres documens, & papiers originaux qui concernent ces lieux & ces droits, qui doivent être restituez. Et pour les papiers communs qui touchent l'une & l'autre Pomeranie Citerieure & Ulterieure, & qui se trouvent ou dans les Archives & Cartulaires de la Cour de Stetin, ou ailleurs, hors ou dans la Pomeranie, il en sera donné des copies en bonne & dûe forme.

XII.

§. 1. Pour ce que l'on prend au Seigneur Adolphe Frideric, Duc de Mecklembourg Schwerin, à cause de l'alienation de la ville & du Port de Wismar, il a été convenu qu'il aura pour lui & pour ses heritiers mâles en fief perpetuel & immediat, les Evêchez de Schwerin, & de Ratzbourg, (sauf toutefois à la Maison de Saxe Lawenbourg, & à d'autres voisins, comme aussi audit Diocese, le droit qui les regarde de part & d'autre) avec tous les droits, documens, titres, archives, registres, & autres appartenances, & même la faculté d'éteindre les Canonicats des deux Chapitres, après le decès des Chanoines qui y sont à present, pour en appliquer tous les revenus à la Mense Ducale, & qu'il aura en ce nom séance aux Assemblées de l'Empire, & du Cercle de la Basse Saxe, avec double titre & double voix de Prince. Or quoi que le Seigneur Gustave Adolphe Duc de Mecklembourg Gustrow son neveu, fils de son frere, ait été ci devant designé Administrateur de Ratzebourg; parce que toutefois le benefice de la restitution en leurs Duchez ne le regarde pas moins que son oncle, il a été trouvé equitable, que l'Oncle aiant cedé Wismar, le neveu à son tour lui cede cet Evêché. Mais il sera conferé pour ce sujet audit Duc Gustave Adolphe, par forme de recompense, deux Benefices ou Canonicats de ceux qui, selon le present accommodement des griefs, sont affectez à ceux qui professent la Confession d'Augsbourg, l'un dans l'Eglise Cathedrale de Magdebourg, & l'autre dans celle de Halberstat, des premiers qui viendront à vaquer.

§. 2. Pour ce qui regarde ensuite les deux Canonicats que l'on pretend en l'Eglise Cathedrale de Strasbourg, si de cette part il écheoit quelque chose aux Etats de la Confession d'Augsbourg, en vertu de cette presente Transaction, on donnera sur ces sortes de revenus à la famille des Ducs de Mecklembourg le revenu des deux Canonicats, sans prejudice pourtant des Catholiques. Et s'il arrivoit que la branche des mâles de Schwerin vint à manquer, celle de Gustrow subsistant, alors celle-ci succedera derechef à celle-là

§. 3. Pour

§. 3. Pour plus grande satisfaction de ladite Maison de Mecklembourg, on lui cede à perpetuité les deux Commanderies de l'Ordre de Chevalerie de saint Jean de Jerusalem, Mirow, & Nemeraw, situez dans ce Duché, en vertu de la disposition exprimée ci-dessus en l'article V. paragraphe 9 en attendant que l'on soit demeuré d'accord sur les contestations de la Religion dans l'Empire; savoir Mirow, à la ligne de Schwerin; & Nemeraw, à celle de Gustraw, sous cette condition qu'elles seront tenues d'obtenir elles-mêmes le consentement dudit Ordre, & de lui rendre aussi d'oresnavant, de même qu'à l'Electeur de Brandebourg, comme Patron d'icelui, toutes les fois que le cas y écherra, les devoirs accoûtumez jusques ici de lui être rendus. Sa Majesté Imperiale confirmera aussi à ladite Maison les peages sur l'Elbe, ci-devant obtenus à perpetuité, avec l'exemtion des contributions, qui seront à l'avenir levées dans l'Empire; à l'exception de ce qui regarde la satisfaction de la milice Suedoise, jusqu'à ce que la somme de deux cens mil richsdales ait été compensée. La dette pretendue de Wingerschin demeurera aussi éteinte, comme contractée à cause des guerres, avec les procès & les decrets qui en sont emanez; en sorte que les Ducs de Mecklembourg, & la ville de Hambourg, ne puissent plus d'oresnavant pour ce sujet être recherchez ou inquietez.

XIII.

§. 1. La Maison Ducale de Brunswic & de Lunebourg aiant, pour faciliter & établir d'autant mieux la Paix publique, cedé les Coadjutoreries qu'elle avoit obtenues des Archevêchez de Magdebourg, & de Brémen, & des Evêchez de Halberstat & de Ratzebourg, à cette condition qu'entre autres choses on lui accorderoit la succession alternative avec les Catholiques en l'Evêché d'Osnabruck. Sa Majesté Imperiale, qui ne trouve pas convenable, dans l'état present des affaires de l'Empire, de retarder plus long-tems pour ce sujet la Paix publique, consent & permet que cette succession alternative en l'Evêché d'Osnabruck ait lieu d'oresnavant entre les Evêques Catholiques, & ceux de la Confession d'Augsbourg, qui seront pourtant postulez de la famille des Ducs de Brunswic & de Lunebourg, tant qu'elle subsistera, & ce en la maniere & aux conditions suivantes.

§. 2. D'autant que le Comte Gustave Gustaveson Comte de Wassebourg, Senateur du Roiaume de Suede, renonce à tout le droit qu'il avoit obtenu, à l'occasion de la presente guerre, sur l'Evêché d'Osnabruck, & qu'il remet aux Etats & Sujets de cet Evêché le serment qu'ils lui avoient prêté; à ces causes, l'Evêque François Guillaume de Wartemberg & ses Successeurs, comme aussi le Chapitre, les Etats, & les Sujets de cet Evêché, seront obligez en vertu des presentes de païer & compter audit sieur Comte, ou à son ordre, dans Hambourg, pendant le cours de quatre années, à commencer du jour de la publication de la Paix, la somme de quatre vingt mille Richsdales; en sorte qu'ils soient tenus de lui païer & compter ou à son ordre dans Hambourg chacun an vingt mille Richsdales; pour l'execution dequoi la Loi publique de cette pacification donnera toute autorité à tous actes faits contre les défaillans.

Ledit Evêché d'Osnabruck sera restitué tout entier, & avec toutes ses appartenances, tant Seculieres qu'Ecclesiastiques, au susdit Evêque François-Guillaume, qui le possedera de plein droit, ainsi qu'il sera stipulé par les clauses de la capitulation invariable & perpetuelle, qui sera faite sur ce sujet, du consentement commun, tant dudit Prince François Guillaume, que des Princes de la Maison de Brunswic Lunebourg, & des Capitulaires de l'Evêché d'Osnabruck.

§. 3 Pour ce qui est de l'état de la Religion, & des Ecclesiastiques, comme aussi de tout le Clergé de l'une & de l'autre Religion, tant en la même ville d'Osnabruck, que dans les autres pais, villes, bourgs, villages, & autres lieux appartenans à cet Evêché, il demeurera & sera retabli au même état, qu'il étoit le premier Janvier 1624. Et il sera fait auparavant une designation particuliere de tout ce qui se trouvera avoir été changé depuis ladite année 1624 tant à l'égard des Ministres de la parole de Dieu, que du culte Divin, laquelle sera inserée en la susdite Capitulation Et l'Evêque promettra par reversales, ou autres lettres, à ses Etats & à ses sujets, après avoir reçu leur hommage, selon la forme ancienne, de leur conserver leurs droits, & leurs privileges, & en outre toutes les autres choses qui seront trouvées necessaires pour l'administration future de l'Evêché, & la sureté des Etats & sujets de part & d'autre

§. 4 Ledit Evêque venant à déceder, le Duc Ernest Auguste de Brunswic & de Lunebourg, lui succedera en l'Evêché d'Osnabruck, & sera même dès à present designé son successeur, en vertu de la presente paix publique, en sorte que le Chapitre Cathedral d'Osnabruck, comme aussi les Etats & sujets de l'Evêché, soient tenus incontinent après la mort, ou la resignation de l'Evêque d'à present, de recevoir pour Evêque ledit Duc Ernest Auguste, & les susdits Etats & sujets obligez à cette fin de lui prêter, dans trois mois, à compter du jour de la conclusion de la Paix, l'hommage accoûtumé, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, aux Conditions qui seront inserées dans la Capitulation perpetuelle, qui est à faire avec le Chapitre, & si le Duc Ernest Auguste ne survivoit pas l'Evêque d'à present, le Chapitre sera tenu, après la mort de l'Evêque à present vivant, de postuler un autre Prince de la famille du Duc George de Brunswic & de Lunebourg, aux conditions qui seront convenues en la Capitulation invariable qui aura été reçue, lesquelles seront observées à perpetuité & reciproquement Que si celui-ci vient à mourir, où à resigner volontairement, le Chapitre sera tenu d'élire ou de postuler un Prélat Catholique, & s'il arrivoit en cela quelque negligence parmi les Chanoines, l'Ordonnance du Droit Canonique, & la Coutûme d'Allemagne, auront lieu pour ce regard, sauf pourtant la Capitulation perpetuelle, & la presente Transaction Et partant sera à jamais admise la succession alternative entre les Evêques Catholiques, choisis du Chapitre ou postulez d'ailleurs, & entre ceux de la Confession d'Augsbourg, lesquels ne seront autres que les descendans de la famille dudit Duc George Et s'il y a plusieurs Princes de cette famille, on élira ou postulera un des cadets pour Evêque, & si les cadets manquent, un des Princes regnans sera élû, & ceux-ci manquant aussi, la

la posterité du Duc Auguste enfin succedera avec l'alternative perpetuelle, comme il a été dit, entre cette famille, & les Catholiques

§. 5. Non seulement ledit Duc Ernest Auguste, mais aussi tous & un chacun les Princes de la famille des Ducs de Brunswic & de Lunebourg de la Confession d'Augsbourg, qui succederont alternativement en cet Evêché, seront tenus de conserver & défendre, comme il a été disposé ci-dessus en l'article troisiéme, & comme il le sera en la Capitulation perpetuelle, l'état de la Religion, & des Ecclesiastiques, ensemble de tout le Clergé, tant en la ville d'Osnabruck, que dans les autres pais, bourgs, bourgades, villes, villages, & tous les autres lieux appartenans à cet Evêché.

§. 6. Et afin que dans l'administration & regime des Evêques de la Confession d'Augsbourg, il n'arrive aucune difficulté ni confusion, au regard de la Censure des Ecclesiastiques Catholiques, ni au regard de l'usage, & de l'administration des Sacremens, selon la maniere de l'Eglise Romaine, comme aussi des autres choses qui sont de l'ordre, la disposition de tout ce que dessus sera reservée à l'Archevêque de Cologne, comme au Metropolitain, à l'exclusion de ceux de la Confession d'Augsbourg, toutes les fois que la succession alternative tombera sur un Prince de cette Confession; mais cela excepté, les autres droits de souveraineté & de regime, tant au civil qu'au criminel, demeureront inviolables à l'Evêque de la susdite Confession, selon les loix de la future Capitulation; & reciproquement toutes les fois qu'un Evêque Catholique gouvernera l'Evêché d'Osnabruck, il ne prétendra, ni n'aura aucun droit sur les choses Ecclesiastiques, qui regardent la Confession d'Augsbourg.

§. 7. Que le Monastére ou Prévôté de Walckenried, dont le Duc Christian Louis de Brunswic & de Lunebourg, est presentement Administrateur, soit conferé par l'Empereur & l'Empire, avec la terre de Schauven à droit perpetuel de fief aux Ducs de Brunswic, & de Lunebourg, ensemble toutes leurs appartenances & droits, pour y succeder entre les familles de Brunswic-Lunebourg, au même ordre ci-dessus dit; le droit d'avocatie ou protection, & toutes les prétentions de l'Evêché de Halberstat, & du Comté d'Hohenstein, demeurant entierement éteintes & annullées.

§. 8 Que le Monastere de Groeningen ci-devant acquis à l'Evêché de Halberstat, soit aussi restitué ausdits Ducs de Brunswic-Lunebourg, avec la reserve des droits qui appartiennent ausdits Ducs, sur le château de Westerbourg, comme aussi l'infeodation faite par les mêmes Ducs au Comte de Tettembach, & les Conventions faites pour ce sujet, demeureront en leur entier, aussi bien que les droits de créance & d'engagement appartenant sur Westerbourg à Frideric Schenken de Winterstet Lieutenant du Duc Christian Louis.

§. 9. Quant à la dette contractée par le Duc Frideric Ulric de Brunswic-Lunebourg avec le Roi de Dannemarc, & cedée par celui-ci à sa Majesté Imperiale, dans un Traité de Paix conclu à Lubeck, & de laquelle ensuite il a été fait don au Comte de Tilli, Général de l'Armée Imperiale; les Ducs d'à present de Brunswic-Lunebourg, ayant representé que pour plusieurs rai-

font ils ne sont pas tenus de cette dette, & les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de la Couronne de Suede, aiant aussi de leur part fortement agi pour cette affaire, il a été convenu pour le bien de la Paix, que cette dette demeurera éteinte, & que l'obligation en sera remise ausdits Ducs, à leurs heritiers & à leurs Etats.

§. 10. Les Ducs de Brunswic-Lunebourg de la Branche de Zell, aiant paié jusqu'à present l'intérêt annuel de la somme de vingt mille Florins au Chapitre de Ratzebourg, il a été dit, que comme l'alternative cesse presentement, lesdits intérêts annuels cesseront aussi, avec suppression entiere de la dette, & de toute autre obligation pour ce regard

§. 11. Aux deux Ducs Antoine Ulric, & Ferdinand Albert, fils cadets du Duc Auguste de Brunswic-Lunebourg, seront aussi conferées deux Prébendes dans l'Evêché de Strasbourg, de celles qui vaqueront les premieres, à cette condition neanmoins que le Duc Auguste renoncera aux pretentions qu'il avoit ou pouvoit avoir ci-devant sur l'un ou l'autre Canonicat.

§. 12. En échange lesdits Ducs renonceront aux Postulations, & Coadjutoreries sur les Archevêchez de Magdebourg, & de Bremen, comme aussi sur les Evêchez de Halberstat & de Ratzebourg; en sorte que tout ce qui a été ci-dessus reglé en ce Traité de Paix, touchant ces Archevêchez & Evêchez, aura son plein & entier effet, sans aucune contradiction de leur part; les Chapitres demeurans en tout & par tout en l'état, dont il a été ci-dessus convenu.

XIV.

Touchant la somme de douze mille richsdales, qui doit être paiée tous les ans au Marquis Christian Guillaume de Brandebourg, par l'Archevêché de Magdebourg, il a été convenu, que le Cloître & les Bailliages de Zina, & de Lobourg, seront incessamment cedez & transportez audit Marquis de Brandebourg, avec toutes leurs appartenances, & pleine & entiere jurisdiction, excepté le seul droit de territoire, & que le susdit Marquis jouira de ces Bailliages pendant sa vie, sans être obligé d'en rendre aucun compte; à condition toutefois qu'aucun prejudice ne sera fait aux sujets desdits Bailliages, tant au temporel qu'au spirituel Et comme ledit Cloître, & lesdits Bailliages, ainsi que tout l'Archevêché ont été fort ruinez par l'injure des tems, le present Seigneur Administrateur paiera sans delai pour ce sujet audit Marquis, des deniers qui seront imposez à cet effet sur ledit Archevêché, la somme de trois mille Richsdales, desquelles ledit Marquis & ses heritiers ne seront tenus de faire aucune restitution. Il a été en outre accordé, qu'après le decès du susdit Marquis, il sera, pour raison & à l'occasion des alimens qui n'auront pas été fournis, libre & permis à ses héritiers & successeurs de retenir cinq ans durant lesdits Cloître & Bailliages, & toutes leurs appartenances & dependances & droits, & d'en jouir & user, sans être obligez d'en rendre aucun compte Mais après l'expiration des cinq années, lesdits Bailliages avec leur jurisdiction, rentes, revenus, retourneront, sauf aucun retardement à l'Archevêché, & rien ne pourra être demandé ni pretendu aucune chose

chose pour raison de ladite somme; & tout cela aura lieu, lors même que ledit Archevêché de Magdebourg sera possedé par l'Electeur de Brandebourg, pour sa recompense équivalente & deue, & par ses héritiers & successeurs.

XV.

Touchant l'Affaire de Hesse-Cassel, on est demeuré d'accord de ce qui s'ensuit.

§. 1 La Maison de Hesse-Cassel, & tous ses Princes, sur-tout Madame Amelie, Elizabeth Landgrave de Hesse, & le Prince Guillaume son fils, & leurs héritiers, leurs Ministres, Officiers, Vassaux, Sujets, Soldats, & autres qui sont attachez à leur service, en quelque façon que ce soit, sans exception aucune, nonobstant tous contracts, procès, prescriptions, declarations, sentences, executions, & transactions contraires, qui tous, de même que les actions ou prétentions, pour cause de dommage & injures, tant des neutres, que de ceux qui portoient les armes, demeureront annullez, seront pleinement participans de l'Amnistie generale ci-devant établie, avec une entiere restitution, à avoir lieu du commencement de la guerre de Bohême, excepté les vassaux & sujets heréditaires de sa Majesté Imperiale, & de la Maison d'Autriche, ainsi qu'il en est ordonné par le paragraphe, *Enfin tous, &c.* comme aussi de tous les avantages provenans de cette Amnistie, & religieuse Paix, avec pareil droit dont jouissent les autres Etats, ainsi qu'il est ordonné dans l'Article qui commence; *Du consentement aussi unanime, &c.*

§. 2. La Maison de Hesse-Cassel & ses Successeurs retiendront l'Abbaye de Hirsfeld, avec toutes ses appartenances Seculieres & Ecclesiastiques, situées dedans ou dehors son territoire (comme la Prévôté de Gelingen;) sauf toutefois les droits que la Maison de Saxe y possede de tems immemorial; & à cette fin ils en demanderont l'investiture de sa Majesté Imperiale, toutes les fois que le cas y écherra, & en prêteront serment de fidelité.

§. 3. Le droit de Seigneurie directe & utile sur les Baillages de Scaumbourg, Buckenbourg, Saxenhagen, & Statthagen attribué ci-devant & adjugé à l'Evêché de Minden, appartiendra doreinavant au Seigneur Guillaume Landgrave de Hesse, & à ses Successeurs, pleinement & à perpetuité, sans que ledit Evêché ni aucun autre le lui puisse disputer, ni l'y troubler, sauf neanmoins la transaction passée entre Christian Louis Duc de Brunswic Lunebourg, le Landgrave de Hesse, & Philippe Comte de Lippe; la Convention aussi passée entre ladite Landgrave, & ledit Comte demeurant pareillement en sa force & vertu

§. 4. De plus, on est demeuré d'accord, que pour la restitution des places occupées pendant cette guerre, & par forme d'indemnité, il soit paié à Madame la Landgrave de Hesse, tutrice, & à son fils, ou à ses Successeurs Princes de Hesse, par les Archevêchez de Mayence, & de Cologne, les Evêchez de Paterborn, & de Munster, l'Abbaye de Fulde, dans la ville de Cassel, aux frais & perils des payeurs, la somme de six cens mille

Richdales, de valeur & bonté reglée par les dernieres constitutions Imperiales, pendant l'espace de neuf mois, à compter du temps de la ratification de la Paix, sans qu'il puisse être admis aucune exception, ou aucun pretexte pour empêcher le paiement promis; & encore moins qu'il puisse être fait aucun arrêt ou saisie sur la somme convenue.

§. 5. Et afin que Madame la Landgrave soit d'autant plus asseurée du paiement, elle retiendra aux conditions suivantes, Nuys, Coesfeld, & Newhauss, & aura en ces lieux là des garnisons qui ne dependront que d'elle; mais à cette Condition, qu'outre les Officiers & les autres personnes necessaires aux garnisons, celles des trois lieux susnommez ensemble, n'excederont pas le nombre de douze cens hommes de pied, & de cent chevaux; laissant à Madame la Landgrave la disposition au nombre de Cavalerie & d'Infanterie qu'il lui plaira de mettre en chacune de ces places, & des Gouverneurs qu'elle voudra y établir.

§. 6. Les garnisons seront entretenues selon l'ordre qui a accoûtumé jusques ici d'être gardé pour l'entretien des Officiers & Soldats de Hesse; & les choses, qui sont necessaires pour la conservation des forteresses, seront fournies par les Archevêchez & Evêchez, dans lesquels lesdites forteresses & villes sont situées, sans diminution de la somme ci-dessus mentionnée. Il sera permis aux mêmes garnisons d'executer les refusans & les negligens, non toutefois au delà de la somme deue. Cependant les droits de Souveraineté, & la jurisdiction tant Ecclesiastique que seculiere, comme aussi les revenus desdites forteresses & villes, seront conservez au Seigneur Archevêque de Cologne.

§. 7. Mais aussi-tôt qu'après la ratification de la Paix on aura païé trois cens mille richsdales à Madame la Landgrave, elle rendra Nuys, & retiendra seulement Coesfeld, & Newhauss, en sorte neanmoins qu'elle ne mettra point la garnison qui sortira de Nuys dans Coesfeld & Newhauss, qui ne demandera rien pour cela; & la garnison de Coesfeld ne passera pas le nombre de six cens hommes de pied, & de cinquante chevaux, ni celle de Newhauss le nombre de cent hommes de pied. Que si dans le tems de neuf mois toute la somme n'étoit pas païée à Madame la Landgrave, non seulement Coesfeld & Newhauss lui demeureront jusqu'à l'entier paiement; mais aussi pour le reste de la somme on lui en payera l'interêt, à raison de cinq pour cent, jusques à ce que ce reste de somme lui ait été païé: & les Tresoriers & Receveurs des Bailliages appartenans ausdits Archevêchez, Duchez, Abbaye, & contigus à la Principauté de Hesse, qui suffiront pour satisfaire au paiement desdits interêts, s'obligeront par serment à Madame la Landgrave de lui paier des deniers de leurs recettes les interêts annuels de la somme restante, nonobstant les defenses de leurs maîtres. Que si les Tresoriers & Receveurs different de paier, ou emploient les revenus ailleurs, Madame la Landgrave pourra les contraindre au paiement par toutes sortes de voies; au surplus les autres droits du Seigneur proprietaire demeurans en leur entier. Mais aussi-tôt que Madame la Landgrave aura reçu toute la somme, avec les arrerages du tems de la demeure, elle restituera les lieux susnom-

sommes par elle retenus par forme d'assurance; les interêts cesseront; & les Tresoriers & Receveurs, dont il a été parlé, seront quittes de leur serment. Quant aux Bailliages, du revenu desquels l'on aura à paier les interêts en cas de retardement, l'on en conviendra provisionellement avant la ratification de la Paix, laquelle Convention ne sera pas de moindre force que ce present Traité de Paix.

§. 8 Outre les lieux qui seront laissez à Madame la Landgrave par forme d'assurance, comme il a été dit, & qui seront par elles rendus aprés le paiement; elle restituera cependant aussi-tôt aprés la ratification de la Paix toutes les Provinces, & les Evêchez, comme aussi leurs villes, Bailliages, bourgs, forteresses, forts, & enfin tous les biens immeubles, & les droits par elle occupez pendant ces guerres; ensorte toutesfois que tant des trois lieux qu'elle retiendra par forme de gage, que de tous les autres à restituer, non seulement Madame la Landgrave & lesdits successeurs feront remporter par leurs sujets toutes les provisions de guerre & de bouche qu'elle y aura fait mettre (car, quant à celles qu'elle n'y aura point apportées, & qu'elle y aura trouvées en prenant les places, & qui y sont encore, elles y resteront:) mais aussi les fortifications & remparts qui ont été élevez durant qu'elle a occupé ces Places seront detruits & démolis; en sorte toutefois que les villes, bourgs, châteaux, & forteresses ne soient pas exposez aux invasions & pillages.

§. 9. Et bien que Madame la Landgrave n'ait exigé aucune chose de personne pour lui tenir lieu de restitution & d'indemnité, sinon des Archevêchez de Maience & de Cologne, des Evêchez de Paterborn & de Munster, & de l'Abbaie de Fulde, & n'ait point voulu absolument qu'il lui fût rien paié par aucun autre pour ce sujet, toutefois, eu égard à l'equité & à l'état des affaires, l'Assemblée a trouvé bon, que sans prejudice de la disposition du precedent paragraphe qui commence, *De plus on est demeuré d'accord, &c.* les autres Etats, quels qu'ils soient, qui sont au deçà & au delà du Rhin, & qui depuis le premier de Mars de l'année courante ont paié contribution aux Hessiens, fourniront au *prorata* de la contribution par eux paiée pendant tout ce tems, leur cotte part ausdits Archevêchez, Evêchez & Abbaie, pour faire la somme ci-dessus mentionnée, & pour l'entretenement des garnisons; que si quelques uns souffroient du dommage par le retardement du paiement des autres, les retardans seront obligez de le reparer, & les Officiers ou Soldats de Sa Majesté Imperiale, du Roi très Chrétien, & de la Landgrave de Hesse n'empêcheront point qu'on ne les y contraigne. Il ne sera non plus permis aux Hessiens d'exempter personne au prejudice de cette declaration mais ceux, qui auront dûement paié leur cotte part, seront delà exempts de toutes charges.

§. 10. Quant à ce qui regarde les differens mûs entre les Maisons de Hesse-Cassel, & de Darmstad, touchant la succession de Marbourg, vû que le 14. d'Avril dernier, ils ont été entierement accommodez à Cassel, du consentement unanime des parties interessées, il a été trouvé bon que cette Transaction avec toutes ses clauses, appartenances, & dependances, telle qu'elle

pa-

a été faite & signée à Cassel par les parties, & insinuée dans cette Assemblée, ait en vertu du present Traité la même force que si elle y étoit inserée de mot à mot, & qu'elle ne puisse être jamais enfrainte par les parties contractantes, ni par qui que ce soit, sous aucun pretexte, soit de contrat, soit de serment, soit d'autre chose mais bien plus, qu'elle doit être exactement observée par tous, encore que peut-être quelqu'un des interessez refuse de la confirmer

§. 11 Pareillement la Transaction entre feu Monsieur Guillaume Landgrave de Hesse, & Messieurs Christian & Wolrard Comtes de Waldeck, faite le 11. Avril 1635. & ratifiée par Monsieur le Landgrave George de Hesse le 14. d'Avril 1648. aura une pleine & perpetuelle force en vertu de cette pacification, & n'obligera pas moins tous les Princes de Hesse que tous les Comtes de Waldeck.

§. 12. Que le droit d'ainesse introduit dans la Maison de Hesse-Cassel, & en celle de Darmstadt, & confirmé par sa Majesté Imperiale demeure ferme, & soit inviolablement gardé.

XVI.

Aussi tôt que le Traité de Paix aura été souscrit & signé par les Plenipotentiaires & Ambassadeurs, tout acte d'hostilité cessera, & les choses qui ont été accordées ci-dessus, seront de part & d'autre en même tems mises à execution.

§. 1. L'Empereur fera lui-même publier des Edits par tout l'Empire, & mandera precisement à ceux qui sont obligez par ces Conventions, & par cette presente Pacification, a restituer ou à accomplir quelque chose, qu'ils aient sans y manquer & sans refuse, à executer entre le tems de la conclusion de la Paix, & celui de la ratification, les choses qui ont été transigées, enjoignant tant aux Princes directeurs, qu'aux Colonels des Cercles, de procurer & faire executer la restitution de chacun selon l'ordre d'execution, & selon ces pactions à la requisition de ceux qui doivent être restituez. Sera pareillement inserée dans lesdits Edits cette clause, que parce que les Directeurs d'un Cercle ou le Colonel de la milice sont censez moins propres à faire cette execution en leur propre cause & restitution. en ce cas, & s'il arrivoit même que les Directeurs ou le Colonel de la milice circulaire en refusassent la commission, les Princes directeurs ou Colonels du Cercle voisin, s'acquitteront de la même commission d'execution, à l'égard aussi des autres Cercles, à la requisition de ceux qui sont a restituer.

§. 2 S'il arrivoit aussi que quelqu'un, qui doit être restitué, eût besoin des Commissaires de l'Empereur pour appuier l'acte de quelque restitution, paiement, ou execution (ce qui sera à son choix,) ils lui seront incessamment donnez; & en ce cas, pour d'autant moins retarder l'accomplissement des choses ici accordées, il sera permis tant à ceux qui restitueront qu'à ceux qui doivent être restituez, aussi-tôt après la Paix conclue & signée, de nommer de part & d'autre, deux ou trois Commissaires, desquels Sa Majesté Imperiale choisira un d'entre ceux que celui qui doit être restitué aura nommé, & un d'entre ceux que celui qui doit restituer aura aussi nommé, en nombre

tou-

toutefois égal de l'une & de l'autre Religion, ausquels elle ordonnera d'executer sans delai tout ce qui doit être effectué en vertu de la presente transaction. Que si ceux qui doivent restituer negligeoient de nommer des Commissaires, alors Sa Majesté Imperiale choisira un de ceux que la partie qui est à restituer aura nommez, & en ajoûtera un autre à sa volonté, en nombre toûjours égal de l'une & de l'autre Religion, ausquels elle ordonnera d'executer la commission, nonobstant l'opposition & contradiction de la partie adverse; comme aussi ceux qui seront à restituer feront sçavoir incontinent aprés la paix conclue aux interessez qui devront restituer la teneur des choses transigées.

§. 3. Enfin tous & chacuns, ou Etats, ou Communautez, ou Particuliers, soit Ecclesiastiques, ou Seculiers, qui en vertu de la presente transaction, & de ses regles generales, ou de quelque disposition particuliere & expresse, sont obligez de restituer, ceder, donner, faire, ou accomplir quelque chose, seront aussi-tôt aprés la publication des Edits Imperiaux, & aprés la signification faite de ce qui doit être restitué, tenus de restituer, ceder, donner, faire, & accomplir tout ce à quoi ils sont obligez, sans resistance, opposition, ou alienation de la defense ou clause salutaire generale ou speciale inserée ci-dessus en l'Amnistie, & sans aucune autre exception, comme aussi sans apporter aucun dommage à personne; & pour cet effet nul état ou homme de guerre des garnisons ou autre quelconque ne s'opposera à l'execution des Directeurs ou des Colonels de la milice des Cercles, ou des Commissaires, mais donnera au contraire assistance aux executeurs, contre ceux qui tâcheroient d'empêcher en quelque maniere que ce soit l'execution. Il leur sera permis aussi de se servir pour cela de leurs propres forces, ou des forces de ceux qu'ils doivent mettre en possession.

§. 4. Tous les prisonniers de part & d'autre, d'epée, ou de robe, sans distinction aucune, seront ci-aprés mis en liberté, en la maniere dont les Generaux seront convenus ou conviendront du consentement de Sa Majesté Imperiale.

§. 5. Finalement pour ce qui regarde le licentiement de la Soldatesque Suedoise, tous les Electeurs, Princes, & autres Etats, y compris la Noblesse immediate de l'Empire des sept Cercles suivans de l'Empire, savoir du Cercle des 4. Electeurs du Rhin, de celui de la haute Saxe, de celui de Franconie, du Cercle de Suabe, de celui du haut Rhin, du Cercle de Westphalie, & de celui de la basse Saxe (sauf toutefois leur requisition usitée jusqu'à present en pareils cas, & leur liberté & exemtion à l'avenir) seront tenus de contribuer la somme de cinq millions de Richsdales en espece de bon aloi, ayant cours dans l'Empire en trois termes, au premier terme celle de 1800000. Richsdales, laquelle les Etats payeront chacun selon sa cotte-part; savoir les Etats du Cercle des Electeurs du Rhin, & ceux du Cercle du haut Rhin, à Francfort sur le Mein; ceux du Cercle de la haute Saxe, à Leipsich, ou à Brunswic; ceux du Cercle de Franconie à Nuremberg; ceux du Cercle de Suabe, à Ulm; ceux du Cercle de Westphalie, à Breme, ou à Munster; & ceux du Cercle de la basse Saxe, à Hambourg. Et pour parve-

nir plus facilement au paiement de cette somme, il sera permis à ceux qui devront être restituez suivant l'Amnistie, c'est à dire aux veritables Seigneurs & non pas aux Possesseurs d'à present, d'imposer & de lever sur leurs sujets la cotte part qu'ils auront à paier incontinent aprés la Paix conclue, & même avant que la restitution ait eté faite; & les Possesseurs d'à present ne donneront aucun empéchement quand on exigera ces contributions. Sera aussi paié audit premier terme la somme de douze cens mille Richsdales en assignation sur certains Etats, & ce à des conditions raisonnables, & dont chaque Etat conviendra de bonne foi, dans le tems d'entre la conclusion & la ratification de la Paix, avec l'Officier de guerre assigné sur lui. Aprés laquelle Convention & l'échange des Ratifications du present Traité, on achevera aussi-tôt d'un pas egal le paiement desdits dix-huit cens mille Richsdales, le licentiement de sa milice, & l'évacuation des places, sans qu'il puisse y être apporté de retardement pour quelque cause que ce soit. Cesseront cependant aussi-tôt aprés la Paix conclue les contributions de toutes sortes d'éxactions; sauf toutefois la subsistance des garnisons & des autres troupes, de laquelle on conviendra à des conditions raisonnables; sauf aussi aux Etats qui auront paié leur part, ou qui s'en seront accommodez amiablement avec les Officiers assignez, à repeter par eux les dommages qu'ils auront soufferts par le retardement que leurs co-Estats auront apporté à paier leur cotte-part

Et pour le second & troisiéme terme, lesdits Etats de sept Cercles paieront de bonne foi dans les villes ci-dessus marquées aux Ministres à ce deputez, & aiant pouvoir de Sa Majesté de Suede, la premiere moitié des deux millions à la fin de l'année en suivante; le tout en Richsdales ou autres monnoies aiant cours dans l'Empire. Et comme lesdits sept Cercles sont uniquement affectez au paiement de la milice Suedoise, sans prétention d'aucun autre; aussi tous les Electeurs, Princes, & Etats de ces Cercles, ne paieront chacun leur part & portion, que conformement à la matricule, & à l'usage reçû dans chaque lieu, & aux termes de la désignation qui en a été delivrée.

§. 6. Aucun Etat ne sera exempt de paier; mais aussi il ne sera point chargé d'un plus grand nombre de Mois Romains, que ceux qu'il doit porter. Il ne sera tenu non plus de rien paier d'avantage pour son co-Estat, ou pour d'autres Soldats des parties qui sont en guerre; beaucoup moins sera-t-il inquiété pour ce sujet par represailles ou saisies. De plus, aucun Etat ne sera empéché dans la repartition qu'il aura à faire sur ses sujets de sa cotte-part, par les gens de guerre, ou par un co-Estat, ou par quelque autre, sous quelque pretexte que ce soit.

§. 7 Quant au Cercle d'Autriche, & celui de Baviere; comme, attendu la promesse que les Etats de l'Empire ont faite à Sa Majesté Imperiale en cette présente Assemblée, qu'ils lui donneroient, dans la premiere Diete de l'Empire, un secours sur les impositions de l'Empire pour les frais de la guerre qu'elle a soufferts jusqu'à present; le Cercle d'Autriche a été excepté des autres & reservé pour le paiement de l'armée immédiate de l'Empereur; &

celui

celui de Baviere pour sa milice. L'imposition & la levée des deniers, dans le Cercle d'Autriche, demeurera à la disposition de Sa Majesté Imperiale. Mais, dans celui de Baviere, on observera la même maniere d'imposer & de paier qui se doit observer dans les autres Cercles; & l'execution de même s'y fera comme dans les autres Cercles, suivant les Constitutions de l'Empire.

§. 8. Et afin que Sa Majesté Roiale de Suede soit d'autant plus assurée du paiement certain de la somme convenuë aux termes préfix, les Electeurs, Princes, & Etats des susdits sept Cercles, s'obligent volontairement, en vertu du présent accord, de paier chacun sa cotte-part de bonne-foi, au tems & au lieu presents, & ce, sous l'engagement & hypoteque de tous leurs biens; en sorte que s'il arrivoit quelque negligence de quelqu'un des Etats de l'Empire, & nommément des Princes Directeurs & Colonels de chaque Cercle, ils seront tenus, en consequence de l'article de la sûreté de la Paix, d'executer leurs promesses comme chose jugée, sans aucune autre procedure ou exception de droit.

§. 9. La restitution aiant été faite selon l'article de l'Amnistie & des Griefs, les prisonniers étans relachez, les ratifications échangées, & ce qui vient d'être accordé l'égard du terme du premier paiement aiant été effectué, toutes les Garnisons, tant de l'Empereur & de ses alliez & adherans, que de la Reine & du Roiaume de Suede, de la Landgrave de Hesse, de leurs alliez & adherans, sortiront en même tems, & d'un pas égal, des villes de l'Empire, & de tous les autres lieux qui seront restituez, & ce sans exception, retardement, dommage, & faute quelconque. Les lieux, les villes, les bourgs, les châteaux, les forts, & forteresses, qui ont été occupez, cedez, ou retenus à l'occasion de quelque Tréve, ou autrement, dans le Roiaume de Bohéme, & dans les autres païs héréditaires de l'Empereur & de la Maison d'Autriche, comme aussi dans les autres Cercles de l'Empire, par les gens de guerre de l'un ou de l'autre parti, seront incessamment restituez, & laissez à leurs premiers Possesseurs, & Seigneurs, Etats médiats, ou immédiats de l'Empire, y compris la Noblesse libre immediate, tant Ecclesiastiques que Seculiers, pour en disposer librement, de droit ou de coûtume, ou en vertu de la presente Convention, nonobstant toutes donations, infeodations, concessions (si ce n'est qu'elles aient été faites par un Etat a l'autre volontairement,) obligations faites pour racheter des prisonniers, ou pour detourner des ruines & des embrasemens, ou tous autres titres quelconques acquis au prejudice des premiers Seigneurs, & Possesseurs legitimes.

§ 10 En vûe dequoi toutes les Conventions, Confederations, ou autres défenses & exceptions contraires à cette restitution cesseront aussi, & seront reputées nulles & de nul effet; sauf toutefois les choses dont il a été specialement disposé dans les articles précedens en faveur de la Reine & du Roiaume de Suede, & pour la satisfaction & compensation équivalente de quelques Electeurs & Princes de l'Empire, ou autres choses specialement exceptées, & cette restitution des lieux occupez, tant par Sa Majesté Imperiale, que

par Sa Majesté de Suede, & par leurs Confederez & Adherans, se fera reciproquement & de bonne-foi.

Que les archives, titres, & documens, & les autres meubles, comme aussi les canons qui ont été trouvez dans lesdites places lors de leur prise, & qui s'y trouvent encore en nature, soient aussi restituez: mais qu'il soit permis d'en emporter avec soi, ou faire emporter ce qui aprés la prise des places y a été conduit, soit, ce qui a été pris en guerre, soit, ce qui y a été porté & mis pour la garde des places, & l'entretien des garnisons, avec tout l'attirail de guerre, & ce qui en dépend.

Que les sujets de chaque place soient tenus, lorsque les Soldats & Garnisons en sortiront, de leur fournir gratuitement les chariots, chevaux, & bateaux, avec les vivres necessaires pour en pouvoir emporter toutes les choses necessaires aux lieux designez dans l'Empire; lesquels chariots, chevaux, & bateaux, les Commandans de ces Garnisons qui sortiront seront tenus de rendre de bonne-foi. Que les Sujets & Etats se chargent les uns aprés les autres de cette voiture d'un territoire à l'autre, jusques à ce qu'ils soient parvenus ausdits lieux designez dans l'Empire, & qu'il ne soit nullement permis aux Commandans des Garnisons ou autres Officiers des Troupes, d'emmener avec eux lesdits sujets, & leurs chariots, chevaux, & bateaux, ni aucune autre chose prêtée à cet usage, hors des terres de leurs Seigneurs, & moins encore hors de celles de l'Empire; pour assurance dequoi les Officiers seront tenus de donner des ôtages.

Que les places qui auront été rendues, soit, maritimes & frontieres, soit, mediterranées, soient d'orénavant & à perpetuité libres de toutes garnisons introduites pendant ces dernieres guerres, & soient laissées en la libre disposition de leurs Seigneurs; sauf au reste le droit d'un chacun.

Qu'il ne tourne à dommage ni à prejudice maintenant ni pour l'avenir à aucune ville, d'avoir été prise & occupée par l'une ou par l'autre des parties qui sont en guerre, mais que toutes & chacune des villes, avec tous & chacun de leurs Citoiens & Habitans, jouissent tant du benéfice de l'amnistie generale, que des autres avantages de cette pacification; & qu'au reste tous leurs droits & privileges en ce qui regarde le spirituel & le temporel, dont ils ont joui avant ces troubles, leur soient conservez; sauf toutefois les droits de souveraineté avec ce qui en dépend, pour chacun de ceux qui en sont les Seigneurs.

Qu'enfin les troupes & les armées de toutes les parties qui sont en guerre dans l'Empire, soient licentiées & congediées; chacun n'en laissant passer dans ses propres Etats, qu'autant seulement qu'il jugera nécessaire pour sa sûreté. Et que le licentiement des troupes, & la restitution des places se fasse aux tems préfix, suivant l'ordre & la maniere dont les Généraux d'armée conviendront; observant toutefois ce qui a été accordé touchant cela même en l'article de la satisfaction militaire.

XVII.

§. 1. Les Ambassadeurs & Plenipotentiaires Imperiaux & Roiaux, & ceux des Etats de l'Empire, promettent chacun à son égard de faire ratifier par l'Em-

l'Empereur, par la Reine de Suede, & par les Electeurs Princes, & Etats du saint Empire, cette Paix ainsi conclue selon sa forme & teneur, & qu'ils feront en sorte qu'infalliblement les actes solemnels des ratifications seront dans l'espace de huit semaines, à compter du jour de la signature, representez ici à Osnabruck, & reciproquement & dûement echangez.

§ 2. Que pour plus grande force & sûreté de tous & chacuns de ces articles, cette presente Transaction soit desormais une Loi perpetuelle, & une Pragmatique Sanction de l'Empire, ainsi que les autres Loix & Constitutions fondamentales de l'Empire, laquelle sera inserée dans ce prochain Recès de l'Empire, & même dans la Capitulation Imperiale, n'obligeant pas moins les absens que les presens, les Ecclesiastiques que les Seculiers, soit qu'ils soient Etats de l'Empire ou non, si bien que ce sera une Regle prescrite, que devront suivre perpetuellement, tant les Conseillers & Officiers Imperiaux, que ceux des autres Seigneurs, comme aussi les Juges & Assesseurs de toutes les Cours de Justice. Qu'on ne puisse jamais alleguer, entendre, ni admettre contre cette Transaction, ou aucun de ses articles & clauses, aucun droit Canonique ou Civil, ni aucuns decrets communs ou speciaux des Conciles, Privileges, Indults, Edits, Commissions, Inhibition, Mandemens, Decrets, Rescrits, Litispendances, Sentences rendues en quelque tems que ce soit, choses jugées, capitulations Imperiales, & autres regles, ou exemptions d'Ordres Religieux, protestations précedentes, ou futures, contradictions, appellations, investitures, Transactions, & sermens, renonciations, toutes sortes de pactes, moins encore l'Edit de 1629. ou la Transaction de Prague avec ses dependances, ou les Concordats avec les Papes, ou l'*Interim* de l'an 1548 ou aucuns autres Statuts politiques, ou Decrets Ecclesiastiques, Dispenses, Absolutions, ou aucunes autres exceptions qui pourroient etre imaginées sous quelque nom ou pretexte que ce soit, & qu'il ne soit intenté en quelque lieu que ce soit aucuns procès ni actions, soit inhibitoires, ou autres au petitoire, & au possessoire contre cette Transaction.

§. 3. Que celui, qui aura contrevenu par aide ou par conseil à cette Transaction, & Paix publique, ou qui aura resisté à son execution, & a la restitution susdite, ou qui apres que la restitution aura été faite legitimement & sans excès en la maniere dont il a été ci-dessus convenu, aura tâché sans une legitime connoissance de cause, & hors de l'execution ordinaire de la Justice, de molester de nouveau ceux qui auront été retablis, soit Ecclesiastique ou Seculier, qu'il encourre de droit & de fait la peine deue aux infracteurs de Paix, & que selon les Constitutions de l'Empire, il soit decreté contre lui, afin que la restitution & reparation du tort ait son plein effet.

§. 4. Que neanmoins la Paix conclue demeure en sa force & vigueur, & que tous ceux qui ont part à cette Transaction soient obligez de défendre & proteger toutes & chacunes les loix ou conditions de cette Paix, contre qui

le Roi de Pologne, le Roi & Roiaume de Portugal, le grand Duc de Moscovie, & la Republique de Venise: les Provinces-Unies des Païs-Bas, les Suisses, & Grisons, & le Prince de Transilvanie.

Les Ambassadeurs Plenipotentiaires de l'Empereur déclarent qu'ils demeurent en leur Protestation & Déclaration plusieurs fois ci-devant réïterée de bouche & par écrit, comme ils protestent & déclarent de nouveau, qu'encore que le Roi de Portugal ait été compris de la part de la Serenissime Reine de Suede dans le Traité de Paix, qui fut lû & approuvé le 6. Aoust nouveau stile, & consigné en dépôt, du consentement commun des Parties au Directoire de Maience; ils ne reconnoissent neanmoins point d'autre Roi de Portugal que Philippe IV de ce nom, Roi des Espagnes, ce qu'ils ont bien voulu déclarer avant que de signer le susdit Traité de Paix, & qu'aujourd'hui ils ne le signeront qu'avec cette Protestation faite à Munster le 24. Octobre 1648.

§. 8. En foi de tout ce que dessus, & pour une plus grande assurance des presentes, tant les Ambassadeurs de Sa Majesté Imperiale, que ceux de Sa Majesté Roiale de Suede, & au nom de tous les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, les Ambassadeurs par eux specialement députez à cet effet, lesquels ont été admis à signer en vertu de ce qui fut conclu le 23. ou 13. Octobre de la presente année, & dont l'acte fut expedié le même jour sous le sceau de la Chancellerie de Maience, & mis és mains des Ambassadeurs de Suede.

[FFFF.]

1660 Traité d'Oliva, *conclu le 23. Avril, 3. May 1660 entre le Roy de Pologne, le Roi de Suede, & leurs Alliés, sous la Mediation du Roi de France.* tiré de Puffendorff Histoire de Charles-Gustave.

In Nomine Sacrosanctæ Individuæ Trinitatis.

Notum sit universis & singulis quorum interest, aut quomodolibet interesse potest, postquam a multis annis Bella Diffidiaque inter Serenissimos Reges, Regnaque Poloniæ & Succiæ, orta & interdum Induciis, præcipuè vero sexennalibus Anno 1629. deinde viginti sexennalibus Anno 1635. sopita & composita fuerint, ac denique inter Serenissimum ac Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum Joannem Casimirum, Regem Serenissimum ac Potentissimum Principem & Dominum, Dominum Carolum Gustavum Sueccorum, Gothorum, Vandalorumque Regem, Magnum

Magnum Principem Finlandiæ &c. &c. &c. deventum fit ad Bellum, quod non solum dictos Reges Regnaque eorum per plures annos exercuit, sed & Poloniæ Fœderatos ad Belli Socios, videlicet Serenissimum & Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum LEOPOLDUM Electum Romanorum Imperatorem, semper Augustum, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, & Sclavoniæ Regem, Archi Ducem Austriæ &c &c &c. Serenissimo Regi & Regno Poloniæ, ad ejusdem requisitionem auxilia ferentem, nec non Serenissimum Principem ac Dominum, Dominum FRIDERICUM WILHELMUM, Marchionem Brandenburgensem Sacri Romani Imperii Archi-Camerarium, & Principem Electorem, Magdeburgi, Prussiæ, &c &c &c Ducem involvit, unde multa Christiani Sanguinis effusio, cum plurimarum Provinciarum desolatione secuta est, tandem Divinæ Bonitate factum, ut utrinque de Pace Universali inter Regem Remque Publicam Polonam & ejus Confœderatos & Belli Socios ab una, & Regem Regnumque Sueciæ ab altera parte, suscepta sit cogitatio, opera & studio Serenissimi ac Potentissimi Principis ac Domini, Domini LUDOVICI Galliarum & Navarræ Regis Christianissimi, qui huic Paci conciliandæ Mediationem obtulit, & in ipso negotio Pacis, per Illustrissimum & Excellentissimum Dominum ANTONIUM DE LUMBRES, D Dominum de Herbingen, Laois & la Cloye, Comitem Consistorianum, Regiique Ordinis Equitem, Legatum suum eandem Mediationem Serenissimis Regibus Poloniæ & Sueciæ, nec non Serenissimo Electore Brandenburgico, acceptantibus præstitit In eum ergo finem, ex mutua Partium Conventione, constituta est Dies quinta Januarii Anno 1660 Congressus Plenipotentiariorum Olivæ instituendo. Comparentes igitur statuto tempore ac loco omnium Paciscentium legitimè constituti Legati Plenipotentiarii, &c.

Post invocatum divini Numinis auxilium, Plenipotentiarumque Tabulis rite commutatis. . . . . . Partes omnes in mutuæ pacis & amicitiæ leges consenserunt, & convenerunt tenore sequenti.

I Sit Pax Universalis ac perpetua & vera sinceraque Amicitia inter Serenissimum & Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum Joannem Casimirum, Regem Poloniæ, Magnum Ducem Lithuaniæ, &c &c &c. Ejusque Regiæ Majestatis Successores ac Posteros, Reges Poloniæ Magnos Duces Lithuaniæ, Regnumque Poloniæ & Magnum Ducatum Lithuaniæ atque subjectas illis Ditiones ac Provincias atque ejusdem Majestatis & Regni Poloniæ Confœderatos In primis Serenissimum & Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum, Dominum Leopoldum, Electum Romanorum Imperatorem, semper Augustum, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Regem, Archi-Ducem Austriæ, &c. &c &c. Ejusque Majestatis Hæredes ac Successores, Provincias ac Ditiones intra vel extra Imperium Romanum sitas Et Serenissimum Principem ac Dominum, Dominum Fridericum Wilhelmum, Marchionem Brandeburgicum, Sacri Romani Imperii Principem, Electorem. & Archi Camerarium, Magdeburgi, Prussiæ, &c. &c &c Ducem, ejusque Serenitatis Hæredes ac Successores, Provincias ac Ditiones, in vel extra Imperium Romanum sitas, ab

una

etiam eumque Serenissimum & Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum Carolum, Suecorum, Gothorum, & Vandalorum Regem, Magnum Principem Finlandiæ, &c. &c. &c. Ejusque Majestatis Successores ac Posteros Reges Sueciorum, Regnumque Sueciæ, atque subjectas illi intra vel extra Imperium Ditiones ac Provincias, ab alterâ parte, ita ut altera Pars alteri posthac nihil hostilitatis aut inimicitiæ, clam aut palam, directè vel indirectè, inferat, vel per suos aut per alios inferri faciat, nec alterius Hostibus auxilia quocunque nomine præstet, nec cum alterius Hostibus Fœdera huic Paci contraria ineat, nec quicquam in alterius Status & securitatis diminutionem, per se vel per alios, moliatur aut tentet, vel tentari faciat; sed utraque Pars alterius utilitatem, honorem, & commodum, promoveat, & fidam invicem vicinitatem, Pacem & Amicitiam serio colat ac servet. Pacta vero & Fœdera omnia, quæ Partes paciscentes inter se, vel cum aliis Principibus ac Statibus utrinque sancita habent, quoad omnia sua Puncta, Clausulas & Articulos integra, & in pleno robore suo permaneant: ita tamen, ut per ea præsenti Transactioni Pacis nullum præjudicium patiatur.

II. §. 1. Sit utrinque perpetua Oblivio & Amnestia eorum omnium, quæ quocunque loco modoque à quacunque Paciscentium parte hactenus hostiliter facta sunt; ita ut, nec eorum nec ullius alterius rei causa, vel prætextu, ulla Pars alteri posthac quicquam hostilitatis aut inimicitiæ specie Juris aut via facti inferat, aut per suos aliosve inferri faciat.

§. 2. Hac generali Amnestiâ gaudeant omnes & singuli cujuscunque status, conditionis, & Religionis fuerint, ut & omnes Communitates, quæ ab utraque partes hostiles secutæ sunt, aut in hostilem Possessionem devenerunt, nec ullis hoc Bellum præjudicio & noxæ sit, in suis Juribus, Privilegiis, ac Consuetudinibus generalibus, & specialibus, tam in Ecclesiasticis quam in Civilibus, Profanisque, quibus ante hoc Bellum gavisi sunt, sed iis in totum fruantur secundum Leges Regni; Nec ullis Communitatibus aut Privatis actio, ratione adhæsionis Hosti, intentabitur, ita ut nemini liceat alicui negotium facessere, ratione adhæsionis ullius hostilis, aut eam exprobrare.

§. 3. Civitatibus Prussiæ Regalis, quæ in possessione Suæ Regiæ Majestatis, Regnique Sueciæ hoc Bello fuerunt, manebunt eadem omnia Jura, Libertates & Privilegia, quibus sive in Ecclesiasticis, sive in Profanis potitæ sunt ante hoc Bellum, salvo libero uti ante Bellum viguit in prædictis Civitatibus Catholicæ & Evangelicæ Religionis Exercitio; earumque Territoria, Magistratus, Communitates, Cives, Incolas, & Subditos, Sacra Regia Majestas Poloniæ eadem, qua olim Clementia & Gratia Regia in posterum prosequetur, fovebit, & tuebitur. Dabitur iisdem quoque facultas Ædificia publica & privata per injuriam Belli destructa, reficere, & reædificare; pro his vero, quæ necessitate defensionis destructa sunt, minime tenebuntur. Quoad ea vero, quæ Militiæ Suecicæ Tributi loco ab utriusque Insulæ Subditis exsolvere necesse fuit, à nemine molestia inferetur. Sicut & propter Decimas aliosque Census, quibus Subditi Insularum satisfacere tempore Belli minime potuerunt, non turbabuntur.

§. 4. Cunctæ actiones & impetitiones adversus illos, qui Partibus hostili-

 bus

bus hoc Bello adhæserunt, vel easdem secuti esse insimulantur, quibuscunque in Locis Poloniæ, Magni Ducatus Lithuaniæ, Prussiæ Regalis, Curlandiæque habitent, cujuscunque status & conditionis aut Religionis sint, sive Privati vixerint, sive officio publico functi, aut servitiis Suæ Regiæ Majestatis Sueciæ in Sago vel Toga adstricti fuerunt, institutæ, necdum finitæ, & ad executionem deductæ, abrogentur, omnique executione careant in perpetuum. Et imposterum contra eos nulla unquam quæstio vel actio ex hac causa instituetur.

§. 5 Quæ durante hoc ultimo Bello jure Fisci ex occasione ac prætextu adhæsionis aut protectionis alterius Partis cuiquam sive Nobili sive Plebejo cujuscunque status, conditionis ac Religionis adempta, vel Fisco illata, vel aliis collata sunt Bona, sive Regia ac Reipublicæ sive etiam Privatorum sint, mobilia quidem si tradita sunt modernis Possessoribus relinquantur; Si vero ejusmodi Jura caduca hactenus in executionem deducta non sunt, antiquis Possessoribus relinquantur, neque ulla actio dehinc adversus Communitates aut Privatos ratione ejusmodi Bonorum, intentetur; Bona vero immobilia, Hæreditaria, advitalitia, & Jure Hypothecæ possessa, Fisco applicata, tum quorum donationes & largitiones factæ sunt, sive jam ante tradita, sive nondum tradita sunt, maneant penes antiquos Dominos cessantibus de cætero omnibus actionibus, ratione redituum, sive ex publicis sive ex privatis bonis perceptorum.

III. §. 1 Serenissimus ac Potentissimus Princeps ac Dominus, Dominus Joannes Casimirus, Rex Poloniæ, pro se ac Hæredibus posterisque suis, amore Pacis, vigore hujus Instrumenti Pacis solenniter ex nunc & in perpetuum renunciat omnibus prætensionibus in Regnum Sueciæ & Magnum Principatum Finlandiæ & alias ipsis subjectas Provincias, Regiones, Ditiones, Civitates, Castra & Munimenta, sive hæc omnia nuper, sive ab antiquo acquisita sint; Nec non in Bona avita, in Regno Sueciæ, dictisque Provinciis sita, in Regnum Sueciæ, dictasque Provincias & Bona, præsentibus vel futuris temporibus nihil quicquam prætensurus.

§. 2 Quoad Titulos & Insignia ita conventum est. Quod Serenissimus Rex Poloniæ, prout hactenus, ita imposterum ad dies vitæ suæ utetur integris Titulis & Sigillis, Insignibusque Regni Sueciæ in Polonia & ad omnes Principes, Status, & Privatos extra Sueciam, sine ullo tamen plenariæ supradictæ Renunciationis præjudicio. Dictis vero Titulis & Insignibus non utetur ad Serenissimos Reges, Regnumque Sueciæ, in Litteris, aliisque Diplomatibus, aut scriptis, sed observabitur ab utrinque receptus hactenus modus abbreviandorum Titulorum cum etceterationibus, ita ut post verba *Magnus Dux Lithuaniæ*, tres etceterationes in Titulo Serenissimi moderni Regis Poloniæ, vicissim post verba *Magnus Princeps Finlandiæ* tres etceterationes in Titulo Serenissimi Regis Sueciæ in Sigillis Regis & Reipublicæ Poloniæ, dum in Sueciam scribetur penitus omissis; post obitum vero moderni Serenissimi Regis Poloniæ, Successores ejus & Respublica Polona in Titulos & Insignia Sueciæ nihil unquam prætendet; Sed utrinque Reges & Regna suis quisque Titulis & Insignibus tantum plenarie gaudebunt & utentur.

IV. §. 1. Se-

IV. §. 1. Serenissimus Rex & Status Ordinesque Regni Poloniæ Magnique Ducatus Lithuaniæ a modo & in perpetuum cedunt vi hujus Pacificationis, Serenissimo Regi Sueciæ ejusque Successoribus Regibus Regnoque Sueciæ omnem illam Livoniam Trans-Dunanam, quam Suecia hactenus per tempus Induciarum tenuit & possedit, ut & partes Cis-Dunanas omnes & Insulam Runen in Mari sitam quas per idem tempus Induciarum Suecia tenuit & possedit, nec non quicquid Juris Regibus & Reipublicæ Poloniæ in Esthoniam & Oeselam hactenus ullo modo competere poterat. Atque hæc quidem omnia & singula, cum omnibus suis pertinentiis terrestribus & maritimis, Urbibus, Arcibus, Propugnaculis, Bonis, & Proventibus, nec non Juribus, Jurisdictionibus, Regalibus, & Superioritatibus tam in Ecclesiasticis, quam in Politicis, nullis penitus exceptis, in plenum Dominium & Proprietatem Regum Regnique Sueciæ transferunt, Ordinesque & Subditos in illa Livonia ejusque recensitis partibus omni erga Regem & Rempublicam Polonam obedientiæ vinculo & Fidelitatis Sacramento exsolvunt, nihil unquam in eos, ac dictam Livoniam ejusque pertinentias posthac prætensuri. Cis-Dunanam autem Serenissimi Reges Regnumque Sueciæ non alterius quam hactenus fines suæ possessionis in Curlandia aut Semigallia promoveant aut Servitutes à Subditis Illustrissimi Curlandiæ Ducis exigant aut ullum jus lignandi, aliudve quodvis in Curlandia aut Semigallia prætendant; Commissarii vero ad declarandos & determinandos ab utrinque deputabuntur, & Commissio hæc intra quatuor septimanas à subscripto Tractatu inchoetur & intra duas expediatur.

§. 2. Quod Religionem Catholicam, ejusque Exercitium, in Livoniæ Suecicæ possessioni attinet, omnes Incolæ Livoniæ Subditique illi Religioni addicti, omni Securitate gaudeant, ac Conscientia liberâ, Religione devotioneque sua domi sine inquisitione vel animadversione privatim utantur.

§. 3. Tituli Provinciales tam spirituales quam seculares Senatorii & Equestris Ordinis, in Livonia Suecica penes possessores modernos maneant durante ipsorum vita sine ullis proventibus aliisve prætensionibus, nec ullum exinde præjudicium Juris Sacræ Regiæ Majestatis Regnique Sueciæ in Livoniam Suecicam, neque prætensio quæpiam Regno Poloniæ Magnoque Ducatui Lithuaniæ interea temporis & in futurum inde enascetur.

§. 4. Judicia omnia Decretaque ad cujusvis instantiam modo non in invitos aut absentes lata, nec non Contractus & Transactiones in Locis dum illa hoc bello Suecia tenuit institutæ judicialiter sive extra judicialiter, si modo Statui Publico, qui ante hoc Bellum fuit & Pacificationi præsenti non contrariantur, firma maneant, æque ac si nulla Regiminis & Magistratuum mutatio intervenisset salvis Appellationibus & Revisionibus in iis in quibus hæc Juris remedia hactenus haud fuerunt adhibita, & quæ in rem judicatam non transierunt. Sententiæ quoque & Decreta, si quæ Rigæ in Incolas & Subjectos Magni Ducatus Lithuaniæ, tum & Curlandiæ, Semigalliæque in invitos vel inauditos, Et ex adverso, si similia per Magistratus Magni Ducatus Lithuaniæ & Curlandiæ Livoniæ Suecicæ Subditos, circa tempus Belli lata fuerunt, nullum valorem & robur obtineant in perpetuum.

V. §. 1. Pars Livoniæ Australis, quæ ante hæc & per hæc Bella & temporibus Induciarum, sub Ditione fuit Regni Poloniæ, Magnique Ducatus Lithuaniæ, nempe Duneburgum, Rositten, Lutzen, Marienhusen, &c. itemque reliqua omnia loca, quæ per Commissarios ad id utrinque deputandos fuisse per tempus Induciarum Polonicæ Possessionis invenientur, cum omnibus suis Pertinentiis, Territoriis, Urbibus, Pagis, Fructibus, & Proventibus Teloneisque Juribus, directoque & utili Dominio remanent in possessione Serenissimorum Regum & Regni Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ, nec Serenissimi Reges Regnumque Sueciæ in istam partem Livoniæ ut ab alterâ diversam, neque in Ducatus Curlandiæ Semigalliæque & Districtum Piltensem, vel respectu Livoniæ Septentrionalis vel quovis alio prætextu ullum unquam jus prætendent aut prætendere poterunt. Cum vero Magnus Dux Moscoviæ non modo dictam Livoniam Polonicam, sed etiam Partem Sueciæ occupatam armis nunc teneat, ideo conventum est, ut si Respublica Polona aliquid ex Livonia Suecica, quocunque tempore à Moscis, Armis, Tractatibus, aut aliter receperit, teneatur totum id Sueciæ, ultro & gratuito non imputatis Belli expensis restituere, eodem modo, & vicissim, si Regnum Sueciæ aliquid ex Livonia Polonica quocunque tempore a Moscis, Armis, Tractatibus, aut aliter receperit, teneatur totum illud Poloniæ & Magno Ducatui Lithuaniæ ultro & gratuito, non imputatis Belli expensis, restituere.

§. 2. Titulo & Insignibus Livoniæ, tam Sacra Regia Majestas Poloniæ, ejusque Successores Reges Poloniæ, Magnique Duces Lithuaniæ, ratione Australis Livoniæ, quam Sacra Regia Majestas Sueciæ, ejusque Successores Reges Sueciæ, ratione Livoniæ Septentrionalis, promiscuè utantur sub titulo Ducatus.

§. 3 Si quas posthac controversias de limitibus aut de rebus aliis inter Regnum Poloniæ, Magnum Ducatum Lithuaniæ, Livoniam Polonicam, Curlandiamque & Semigalliam ab una parte, & Regnum Sueciæ, eique subjectas Provincias, imprimisque Livoniam Suecicam ab altera incidere & suboriri contigerit, eæ per Deputatos utrinque Commissarios ad fines Livoniæ amicabili ratione complanentur Si quæ vero lites minores exortæ fuerint inter Subditos & Accolas utriusque partis, nec transigi de iis amicabiliter inter litigantes possit, qualibet Pars ad suum competens forum remittatur & Justitia indilate administretur.

§. 4 Subditi hoc ultimo Bello & in futurum, fugitivi Magni Ducatus Lithuaniæ, Samogitiæ, Livoniæ Polonicæ, & Curlandiæ Semigalliæque, quicunque in Livonia Suecica reperti fuerint suis Dominis sine ullo processu Juris reddentur una cum suis mobilibus quæ inveniri poterunt, quæ profugus secum tulit, nec sub novo Domino acquisivit. Quod etiam vice versa observabitur, si qui Subducti fugitivi Livoniæ Suecicæ in Magno Ducatu Lithuaniæ, Livoniâ Polonicâ, & Curlandiâ, Semigalliaque reperti fuerint, si qui etiam abducti sunt, & adhuc supersunt, reddentur & illi, sine processu judiciario suis quique Dominis.

§. 5. Quod favorem Commercii & Navigationi Sacra Regia Majestas Poloniæ

stilitas committeretur, signa nautica in Domesnes & Luserorth exstructa consistere permittit. De ratione vero conservationis & manutentionis eorundem convenietur à Suecis cum fundi Domino, nullo inde Jure aut prætensione Regni Sueciæ, in Fundos dictos aut Territorium Piltense, crescente aut crescituro.

VI. Illustrissimus in Livonia Curlandiæ & Semigalliæ Dux, cum Serenissima Conjuge Prolequε sua Ducali ac tota Familia & Aulâ absque ulla protractione, intra sex Septimanarum spatium a die quinta Aprilis styli novi, Rigam sistetur. Inde vero intra dies quatuordecim decenti & Suæ Dignitati accommodato, convenientique modo, ubi modernus Tractatus subscriptus fuerit, ad fines Semigalliæ deducetur, omniaque sua suorumque mobilia non distracta, ubicunque intercepta vel Rigæ deposita, literatoria similiter sive publica, sive Privatorum Documenta bona fide extradentur, & Militares reportabuntur; ante eliberationem autem suam ad restitutionem plenariam, peculiari Reversalium Diplomate cavebit, de non offendendo aut vindicando aliquid contra Sacram Regiam Majestatem Regnumque in futurum: Salva fidelitate & obligatione Regibus Regnoque Poloniæ & Magno Ducatui Lithuaniæ, debitâ.

VII. § 1. Serenissimus Rex, Regnumque Sueciæ, restituit Serenissimo Regi, Reique Publicæ Poloniæ Mariæburgum, Elbingamque cum suis Fortalitiis, reliquaque in Prussia Loca, quæ Suecicis Præsidiis tenentur, ac Mariæburgum quidem una cum Arce ac Fortalitiis suis, ut & Stumas intra octiduum a subscriptione moderni Tractatus, & deposita in manus Excellentissimi Domini Mediatoris, Serenissimi Regis Poloniæ provisionali horum Pactorum Ratificatione evacuabitur, & Præsidium Suecicum inde Elbingam deducetur. Elbinga autem cum suis Fortalitiis ubi Tractatus modernus plenaria Serenissimi Regis Poloniæ Ratificatione confirmatus & per Reipublicæ, comitiali autoritate Delegatos pro futuro Conventu ratificatus fuerit, quatriduo post ipsam Ratificationum commutationem sine contradictione evacuabitur & in manus Serenissimi Poloniæ Regis ejusque Commissariorum tradetur. Bauskum etiam uti & reliqua, si quæ sint in Suecorum potestate Loca in Curlandia, Præsidiis Suecicis evacuabuntur intra octiduum, postquam notitia ad Generalem Exercituum in Livonia vel in absentia ejus ad ejus Locum tenentem pervenerit de subscripto Tractatu, quæ notitia per Tubicines utriusque Partis conjunctim Rigam deferetur.

§ 2. Deductio Militiæ Sueciæ, unà cum Bellicis Tormentis majoribus & minoribus juxta factam hic Conventionem, nec non cum impedimentis fiet Elbinga diversis vicibus, intra tamen definitum tempus permutationis Ratificationum & evacuationis Elbingæ, dato eidem libero & innoxio transitu per Habum ad Portum Pillaviensem, & inde ad Naves proprias, quas Milites conscensuri & ad Ditiones Suecicas ituri sunt. Imponetur autem dicta Militia circa deductionem Navibus Elbingensibus, & si illæ non sufficiant, tum Navibus adjacentium Territoriorum aliorum, sine aliquo pretio. Communicabit etiam Præfectus Militiæ Suecicæ & conveniet cum Præfecto Militiæ Electoralis, aut ejus Locum tenente, de modo transitus per dictum Portum Pilla-

viensem. Et fiat de cætero ejusmodi deductio sine damno & noxâ Subditorum in Prussia tam Polonicorum quam Electoralium. Quod si per periculum Belli maritimo itineri sese Militia committere tuto nequeat, liber illi & innoxius Transitus per Terram quam brevissimo itinere in Ditiones Juris Suecici proximas sine damno Incolarum Reipublicæ Polonæ & Serenissimo Electori Brandenburgico subjectorum deducentibus Commissariis Serenissimorum Regis Poloniæ & Electoris Brandenburgici concedi debet, Justitia vero per Præfectos militares bonâ fide administretur, damna & injuriam passis.

§ 3. Si cui aut quibus in Civitatibus Prussiæ evacuandis, earumque Territoriis non placuerit manere, sed mutato Domicilio alio sese conferre, iis liberum sit in spatio trium abhinc annorum sua divendere, aliis elocare aut pro suo libitu distrahere, sine ullo impedimento aut onere sub quocunque prætextu imponendo, salvis antiquis Civitatum Juribus & Privilegiis.

VIII. Quidquid in Polonia, & Magno Ducatu Lithuaniæ Provinciisque annexis, in iisque Curlandia, per hoc Bellum Serenissimo Regi Regnoque Sueciæ, eorumque Ducibus ac Legatis vel à Privatis, vel à Communitatibus, Exercitibus & Provinciis per necessitatem Belli vel aliter datum est, quocunque Titulo, Diplomatum, Obligationum, & Litterarum, Instrumentorum & Actorum Publicorum, ea omnia autographa quæ supersunt Serenissimo Regi & Reipublicæ Polonæ, Ducique Curlandiæ circa Ratificationum commutationem, bonâ fide extradentur. Quod si naufragio absorpta sint vel alio modo perierint, omnia ejusmodi Scripta, Actaque privata & publica ex nunc cassentur, annihilantur, & eliminantur, nihilque exinde Reges Regnumque Sueciæ in Provincias, Exercitus, Districtus vel Privatos in Polonia, Magno Ducatu Lithuaniæ & Provinciis illis annexis vel subjectis, in specie etiam Curlandiâ & Districtu Piltensi Juris prætendere velle aut posse omni meliori modo declaratur.

IX. Restituentur quoque à parte Suecorum, omnia Archiva, Acta Publica, Castrensia, Juridica, Ecclesiastica, nec non Bibliotheca Regia, quæ ex Regno Poloniæ & Magno Ducatu Lithuaniæ avecta, & quorum copia haberi potest, idque intra tempus commutationis Ratificationum, vel ad summum intra tres menses à facta commutatione.

X. Obligationes atque recognitiones si quæ sunt ab Illustrissimo Curlandiæ & Semigalliæ Duce, aut Incolis Curlandiæ & Semigalliæ, Districtusque Piltensis extortæ per Suecos, aut vice versa à Suecis per Polonos in totum cassentur, nulliusque habere pondus declarantur.

XI. Debita inter utriusque Partis Subditos & Incolas, cum etiam à Ducibus & Officiariis Belli ubicunque contracta, utrinque bona fide solventur. Si quæ vero hoc Bello ultimo Obligationes & Recognitiones extortæ ab utrinque sint, in totum cassantur, nulliusque pondus habere declarantur.

XII. Deposita aliaque Bona mobilia ubicunque repertuntur & Fisco nondum adjudicata, bona fide propriis Dominis restituantur: Nemo autem tenebitur ad eorum refusionem, quæ Fisco adjudicata & extradita sunt, praestandam.

XIII. Tormenta Bellica majora minoraque in Polonia, Magno Ducatu Lithua-

Lithuaniam, Prussiâ, Curlandiâ, cæterisque annexis Provinciis à Suecis capta, sive sint Reipublicæ, sive Privatorum, sive Civitatum, quæcunque in locis evacuandis reperientur, exactè relinquentur. Quæ vero ex Suecia invecta sunt in Poloniam, Lithuaniam, Prussiam, Curlandiam, liberum erit Suecicæ, sine ulla prætensione secum auferre. Transactioni quoque Deditionis Thorunicæ quod adhuc restat hac in re satisfiet.

XIV. §. 1. Quicunque hoc Bello ab utrinque inter Polonos, Lithuanos, & Suecos in quocunque loco capti sunt, cujuscunque conditionis ac status, liberi & sine ullo soluto pretio, nisi aliter ante hunc Tractatum ab ipsis conventum fuerit, dimittentur, pristinæque libertati restituentur; Solutis tamen impensis Officiariorum in victum eorum factis, & debitis in captivitate ab iis contractis. Cæterum quoque captivis annumerandi & ab utraque parte restituendi sunt, qui inviti Militiæ alterius Partis nomina dederunt. Omnes vero supradicti, qui quidem in Polonia, Magno Ducatu Lithuaniæ Prussiâ Regali, utraque Livonia aut Curlandia detinentur intra tres septimanas à subscripto moderno Tractatu, illi autem, qui extra Poloniam, Lithuaniam, Livoniam & Curlandiam detinentur, intra tres Menses libertati restituuntur. Quod autem de lytri conventi solutione hic supradictum est tantum locum habebit in Majoribus Officiariis, utpote Generalibus, Tribunis, Tribunorum Locum tenentibus, & Capitaneis.

§. 2. Sacra Regia Majestas & Regnum Poloniæ Magnusque Ducatus Lithuaniæ, ad Pacis hujus perpetuæ dandum consueverunt, ut Autoritatem & Officia sua interponant apud Chamum Ordasque Tartarorum, quo sine Lytro Captivi in Tartaria Suetici, intra sex abhinc Menses, inde dimittantur, dimissi vero per Regnum Poloniæ Magnumque Ducatum Lithuaniæ, annexasque iis Provincias liberè ac tuto transeant, & benignè habiti ad Provincias Ditionesque Juris Suetici promoveantur.

XV. §. 1. Commercia pristina sint libera & non impedita inter utrumque Regnum, Poloniæ, Magnumque Ducatum Lithuaniæ, & Sueciæ, subjectasque illis Provincias, Subditos & Incolas, tam Terra quam Mari, & in veteri usu atque exercitio, quo fuerunt tempore Induciarum, conserventur. Imprimis sit liberum Commerciorum Exercitium liberaque distrahatio Mercium, per Fluvium Dunam & Bulderavium, Subditis & Incolis Regni Poloniæ Magnique Ducatus Lithuaniæ & Polonicæ Livoniæ Curlandiæque ac Semigalliæ, cum Subditis, Incolisve Livoniæ Sueticæ; Et vice versa, Subditis, Incolisque Regni Sueciæ & Livoniæ Sueticæ, sit liber Commerciorum usus per eadem Flumina, cum Subditis, Incolisque Poloniæ, Lithuaniæ, Livoniæ Polonicæ & Curlandiæ, Semigalliæque; Teloniorum vero & Vectigalium in Flumine Duna & Bulderaâ, ut & Maritimorum ac Terrestrium in Livonia, eadem ratio & in iisdem tantum locis ab utraque parte imposterum sit, uti & ubi tempore Induciarum & ante hoc ultimum Bellum fuit.

§. 2. Majoris quoque Poloniæ Incolæ, cujuscunque conditionis sint, sive Terrâ, sive Aquâ Commercia sua exercentes, nullis novis Teloniis & Gabellis Sueticis onerabuntur.

§. 3. Cives quoque Gedanenses & aliæ Prussiæ Civitates in Regno Sueciæ

ciæ & subjectis Provinciis aliis, gaudeant ea libertate Commerciorum & Vectigalium, quâ gavisæ sunt ante hoc novissimum Bellum.

XVI. Dominus Comes Konigsmarkius, Campi Marschalcus Sueciæ, absque ulla protractione intra sex septimanarum spatium, a die quinta Aprilis st. nov Danticum modo decenti sistetur, inde vero intra dies quatuordecim, ubi modernus Tractatus subscriptus fuerit eliberabitur, ante restitutionem autem plenariam peculiari Diplomate Reversalium caveat de non offendendo & vindicando aliquid contra Sacram Regiam Majestatem Regnumque Poloniæ, & specialiter Civitatem Gedanensem, salva tamen debita Regibus Regnoque Sueciæ obedientia & fide.

XVII. Serenissimus Rex & Respublica Poloniæ Illustrissimæ Principi Annæ Mariæ, defuncti Illustrissimi Ducis Januschii Radzivilii, Palatini Wilnensis, Supremi Exercituum, Magni Ducatus Lithuaniæ Ducis, Filiæ unicæ, in adeundis secundum legitimas Consuetudines Regni & magni Ducatus Lithuaniæ Hæreditatibus bonis Paternis ac Maternis, vigore generalis Amnestiæ, præsenti Conventione omnibus cautæ, ut ei satisfiat, condignam rationem habituri sunt.

XVIII. Demortuorum Belli Ducum atque Officialium aliorum corpora sive in Polonia sive in Prussia adhuc inhumata, & nonnullis in locis asservata sunt, tradentur & non denegabitur iis, quibus cura mandabitur, ea inde deducendi. Quorum autem cadavera tum in priori tum hoc ultimo Bello humata sunt in Elbingensi, Marieburgensi, & aliis in Prussiâ & Poloniâ Templis, intacta jaceant, sepulchra eorum ab omni violatione & inquietudine sint immunia.

XIX. De Domini Ducis Crojani desiderio, ratione debitorum apud Rempublicam Polonam ita conventum est, ut prædictus Dominus Dux, Jus suum, Originalium Obligationum productione doceat in proximè futuris Comitiis Regni Generalibus, ibidemque debita ratio ejus habeatur, salvo quoque Jure Illustrissimi Ducis Curlandiæ, si quod eidem ad præfatas summas pecuniarias competierit.

XX. Quoad Dominorum Comitum à Dohna postulatum & debitum apud Rempublicam Poloniæ, in quantum illud liquidari poterit, justa eorum ratio in futuris Regni Comitiis habebitur.

XXI. Habebitur quoque æqua ratio à Suecia Domini Baronis Sigismundi a Guldenstern, quoad bona in Regno Sueciæ vel illi subjectis Provinciis prætensa.

XXI. §. 1. Eadem similiter Pax amicitia, Amnestia, & præteritorum omnium perpetua oblivio sub iisdem clausulis & vinculis in hocce Instrumento contentis, vigeat & in perpetuum stabilita sit inter Serenissimum & Potentissimum Principem ac Dominum Dominum Leopoldum Electum Romanorum Imperatorem semper Augustum, Germaniæ Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Regem, Archiducem Austriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Marchionem Moraviæ, Ducem Lucenburgiæ, ac superioris & inferioris Silesiæ, Wurtenbergæ & Theckæ, Principem Sueviæ, Comitem Habsburgi, Tyrolis, Fer-

Ferretis, Kyburgi, & Goritiæ, Landgravium Alsatiæ, Marchionem Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, ac Superioris & Inferioris Lusatiæ, Dominum Marchiæ Sclavonicæ, Portus Naonis & Salinarum, præcipuum Poloniæ Fœderatum, Bellique Socium, nec non ejus Hæredes ac Successores Regna & subjectas Provincias, tam in, quam extra Imperium Romanum, eorumque Subditos & Incolas. Ac Serenissimum ac Dominum Dominum Carolum, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque, Regem, & Principem Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ, & Vandaliæ, Principem Rugiæ, Dominum Ingriæ & Wismariæ, nec non Comitem Palatinum Rheni, Bavariæ Ducem, Ejusque Hæredes ac Successores, reges Regnumque Sueciæ & subjectas Provincias, tum in Imperio Germanico, tum extra illud sitas, eorumque Subditos & Incolas, ita ut quicquid vel ante hoc Bellum, vel illo durante, sive in Polonia, sive extra illam, seu ratione auxilii Serenissimo Regi ac Reipublicæ Poloniæ præstiti, sive quavis alia de causa, mutuæ offensionis atque Inimicitiarum aut prætensionum oriri potuit, perpetuæ oblivioni tradatur. Neutrique Parti quocunque prætextu licitum sit alterius Regna, Status, aut Provincias clam aut palam, directè vel indirectè armis impetere, vel ullum in ipsis hostilitatis genus exercere, sed alter alterius commoda sectetur & omnia inter utramque Partem eorumque Status Subditos ad pristinum prorsus statum, unionem & fidam correspondentiam restituta & redintegrata sint, nemini ex utriusque Partis Subditis aut Imperii Statibus ac Vasallis noxæ sit aut præjudicio, quod alterius Partes hoc Bello Sago vel Toga fuerit secutus, sed quicunque ex sola causa hujus Belli de fortunis aut statu suo decidisset, is in pristinum statum, in quo ante hoc Bellum immediate fuit, quoad Honores ac Bona immobilia, nec non etiam quoad Bona mobilia, si Fisco nondum adjudicata & extradita sint, indilate & sine contradictione restituantur, iisque plenariè gaudeat ac fruatur.

§. 2. Ut autem firmioribus fundamentis hæc Pax & Amicitia stabiliri queat, Sacra Cæsarea Majestas Loca omnia, quæ in Pomerania & Megapoli occupata Præsidiis suis insidentur, Serenissimo Regi ac Regno Sueciæ, ea verò quæ in Holsatia & Ducatu Schleswicensi, Duci Holsatiæ, Gottorpiensi (qui prævia tamen cautione de non vindicando juxta formulam de qua hic convenit, hac Pace consensu Partium inclusus censebitur) restituet plenariè, cum Tormentis Bellicis ipsorum propriis, re armamentaria cæteroque apparatu Bellico, nec non mobilibus cujuscunque generis, item Actis Cancellariæ, Archivis ac Litterariis Documentis, prout ea omnia tempore occupationis vel deditionis ibi reperta sunt & adhuc non distracta existunt. Quæ evacuatio fiet Locorum scilicet Pomeraniæ & Megapoleos, excepto Wollino, Damm, & Greiffenhagen, intra duas septimanas, a die permutationis Ratihabitionum computandas, quo tempore Elbinga quoque Poloniæ restituetur, Wollinum vero, Damm, & Greiffenhagen, nec non Loca Holsatiæ & Ducatus Slesvicensis, intra alias duas sequentes hebdomadas a die supramemoratæ permutationis evacuabuntur, deductis eodem tempore e dictis Locis Præsidiariis Militibus, & è Provinciis ad Sacram Regiam Majestatem

Regnumque Sueciæ, Duces Megapolitanos, & Ducem Holsatiæ Slesvici spectantibus Copiis omnibus, ea ratione & modo, de quo inter Generales utriusque Partis vel eorum Locum tenentes, intra tempus Ratihabitionibus commutandis præfinitum, conventum fuerit.

§. 3 Ceterum, quicquid circa res Imperii controversiæ intercesserit, juxta Imperii & Pacis Germaniæ leges absque strepitu armorum componetur, aut decidetur & stabitur ab utraque Parte per omnia dispositioni Pactorum Osnaburgensium & Constitutionibus Imperii.

XXIII. Similiter tam a parte Serenissimi Imperatoris, quam Serenissimi Regis Sueciæ Captivi, hujus Belli, cujuscunque sint conditionis ac status, liberi & sine soluto ullo pretio seu lytro, nisi aliter ante subscriptum Tractatum ab ipsis conventum fuerit, intra spatium trium hebdomadarum a die Ratificationis, dimittentur, & libertati pristinæ, solutis ab Officiariis impensis in victum eorum factis & debitis in Captivitate ab eis contractis, restituentur, & Captivis quoque annumerandi & ab utraque Parte restituendi sunt, qui inviti ad danda alterius Partis Militiæ nomina sua adacti fuerunt; Quod autem de lytri conventi solutione hic supra dictum est, tantum locum habebit in Majoribus Officiariis, utpote Generalibus, Tribunis, Tribunorum Locum tenentibus, & Capitaneis.

XXIV. §. 1. Sit itidem Pax perpetua, veraque ac sincera Amicitia, inter Serenissimum ac Potentissimum Principem ac Dominum Dominum Carolum, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regem & Principem Hæreditarium Magnum Principem Finlandiæ, Ducem Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ, & Vandaliæ, Principem Rugiæ, Dominum Ingriæ & Wismariæ, nec non Comitem Palatinum Rheni, Bavariæ Ducem, ejus Hæredes, Successores, ac posteros Reges, Regnumque Sueciæ, ejusdem tam in Imperio quam extra illud sitas Provincias, Status, ac Ditiones; & Serenissimum Principem ac Dominum, Dominum Fridericum Wilhelmum, Marchionem Brandenburgicum, Sacri Romani Imperii Archi-Camerarium & Principem Electorem, Magdeburgi, Prussiæ, Juliæ, Cliviæ, & Montium, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiorum, Vandalorumque nec non in Silesia, Crosnæ & Carnoviæ Ducem, Burggravium Norinbergensem, Principem Halberstadiensem & Mindensem, Comitem Marcæ & Ravenbergi, Dominum in Ravenstein; Poloniæ Fœderatum, Bellique Socium, ejusdemque Hæredes ac Successores, Provinciasque Status, ac Ditiones, in & extra Imperium Romanum sitas, ita ut alter alterius honorem, commodum, & utilitatem sincere serioque in perpetuum promoveat.

§. 2. Pacta vero & Fœdera omnia, quæ Partes paciscentes inter se vel cum aliis Principibus ac Statibus utrinque sancita habent, quoad omnia sua Puncta, Clausulas, & Articulos integra & in pleno robore suo permaneant, ita tamen; ut per ea præsens Transactio Pacis, nullum præjudicium patiatur.

§. 3. Sit etiam utrinque Amnestia, & præteritorum omnium perpetua Oblivio, ita ut quicquid hactenus quocunque loco, & quavis de causa, sive in Imperio Romano, sive extra illud ab alterutra Partium vel sub earum

Impe-

Imperio Potestateque existentibus absque ullo personarum rerumque respectu gestum vel admissum fuerit, nullo pretextu, via juris vel facti, directè vel indirectè, à neutra Parte unquam vindicari possit. Et nec horum nec ullius alterius rei causa vel prætextu alter alteri posthac quicquam hostilitatis aut inimicitiæ vel etiam quoad Ministros, Officiarios, aliosque Incolas ac Subditos, Statum, Bona vel securitatem per se vel per alios clam aut palam inferat vel inferri faciat.

§. 4. Nemini quoque ex utriusque Partis Subditis aut Vassallis cujuscunque conditionis & dignitatis fuerit, noxæ sit aut præjudicio, quod alterius Partes hoc Bello Sago vel Toga fuerit sectatus, sed quicunque ex sola causa hujus Belli de suis possessionibus decidisset, is in pristinum statum in quo ante hoc Bellum immediate fuit, quoad Honores & Bona immobilia, nec non etiam quoad mobilia Bona, si hæc Bona mobilia, Fisco nondum adjudicata & extradita, aut alias distracta sint, indilatè & sine ulla contradictione restituatur iisque plenariè gaudeat ac fruatur. atque proinde & Campi-Mareschalli Comitis Wittenbergii Hæredibus Bona immobilia, quæ in Ditionibus Suæ Serenitatis Electoralis, ubicunque locorum ante hoc Bellum possederunt, in eo statu, quo nunc sunt restituentur vigore hujus Pacificationis atque eo jure tenenda, quo ante Bellum hoc exortum ea tenuerunt ac possederunt.

XXV. Et ne occasione antecedentium lis & dissidium aliquod oriri possit, Sacra Regia Majestas Sueciæ pro se & Hæredibus ac Successoribus suis, Regibus Regnoque Sueciæ virtute hujus Instrumenti Pacis quam fieri potest validissime in perpetuum & irrevocabiliter renunciat Pactis, quæ die 7. 17. Januarii, Anno 1656. Regiomonti, item 15. 25. Junii prædicti Anni Mariæburgi, tum quæ 10. 20. Novembris, eodem Anno 1656. Labiaviæ inter Serenissimum Sueciæ Regem gloriosæ memoriæ nuper defunctum. Et suam Serenitatem Electoralem confecta sunt, ut & aliis omnibus Conventionibus quæ illis adjectæ aut separatim quocunque modo durante hoc ultimo Bello Polonico ejusque respectu initæ sunt. Atque ea omnia & singula in omnibus & singulis Clausulis, Conditionibus, & Articulis suis irrita & nulla pronunciat, omnemque ipsis vim, vigorem, & effectum hoc ipso & virtute hujus Pacti [illegible]tus & in æternum detrahit. Ita ut contra Suam Serenitatem Electoralem Brandenburgicam ejusque Hæredes, Agnatos, Successores, Provincias ubicunque locorum sitas & in specie in Ducatum Prussiæ atque ejusdem Ordines & Incolas, aut contra Sacram Regiam Majestatem, ejusdem Successores, Reges, Regnumque Poloniæ ex nominatis & indigitatis supra Pactis & Conventionibus abolitis nunc & in posterum sive Successionis in Prussiam sive unionis aut quocunque alio prætextu vel causa, nomine Regio, Regum Hæredum ac Successorum & Regni Sueciæ, nihil unquam allegari, prætendi, aut postulari possit aut debeat. Quare præmemoratorum Pactorum & Conventionum Originalia cum reddi non potuerint, hoc ipso pro redditis, scissis, & in cineres redactis habentur, atque in æternum habebuntur. Quemadmodum & Serenissimus Elector Brandeburgicus, in Prussia Dux, quam fieri potest validissimè in perpetuum & irrevocabiliter vigore hujus

Instrumenti Pacis pro se, Hæredibusque ac Successoribus suis profitetur, nihil vel se, vel Hæredes & Posteros suos ex prædictis Pactis & Conventionibus contra Sacram Regiam Majestatem Regnumque Sueciæ prætensuros, sed sua Serenitas Electoralis, pro se, Hæredibusque ac Successoribus suis, hoc ipso & virtute hujus Pacis, supramemoratis pactis omnibus penitus renunciat, & eadem omnia pro retractatis, scissis, & in cineres redactis, nunc & in æternum declarat, & irrita ac nulla pronunciat, omnemque ipsis vim, vigorem, & effectum penitus & in æternum detrahit.

XXVI. Serenissimus Elector Brandeburgicus Loca omnia, quæ in Pomerania hocce Bello occupata Præsidiis suis insidentur, Sacræ Regiæ Majestati & Regno Sueciæ, ea vero quæ in Holsatia & Ducatu Slesvicensi, Celsissimo Principi & Duci Holsatiæ Gottorpiensi (qui prævia tamen cautione de non vindicando juxta formulam de qua hic convenit hac Pace consensu Partium inclusus censebitur) restituet plenarie cum Tormentis Bellicis ipsorum propriis, & armamentaria, cæteroque apparatu Bellico, nec non mobilibus cujuscunque generis, item Actis Cancellariæ, Archivis, & Litterariis Documentis, prout ea omnia tempore occupationis vel deditionis inibi reperta & adhuc non distracta extant. Quæ evacuatio fiet Locorum scilicet Pomeraniæ, exceptis Wollino, Damm, & Greiffenhagen, intra duas septimanas, à die permutationis Ratihabitionum computandas, quo tempore quoque Elbinga restituetur, Wollinum vero, Damm, & Greiffenhagen, nec non Loca Holsatiæ & Ducatus Slesvicensis intra alias demum duas sequentes hebdomadas, à die supramemoratæ restitutionis evacuabuntur, deductis eodem tempore e dictis locis Præsidiariis Militibus & e Provinciis ad Serenissimum Regem Sueciæ & Ducem Holsatiæ & Slesvic. Regentem spectantibus Copiis omnibus, ea ratione & modo, de quo inter Partes utriusque Generales vel Locum tenentes intra tempus Ratihabitionibus commutandis præfinitum conventum fuerit, ita tamen ne præmemoratis, restituendis, & evacuandis Locis vel Communitatibus, qui Præsidia Electoralia habuerunt, aut quovis modo hoc Bello in Suæ Serenitatis Electoralis fide & Potestate fuerunt, vel cuiquam privato quod Partes Suæ Serenitatis secutus fuerit, ulla ratione noxæ fraudique sit, vel alia in re, quoad pristina Jura, Privilegia, Bona, Feuda, & Libertates illis competentes absque exceptione vel reser[illegible] præjudicet.

XXVII. Captivi hujusce Belli cujuscunque conditionis ac [illegible], liberi & sine soluto ullo pretio seu lytro, nisi aliter ante subscriptum Tractatum ab ipsis conventum fuerit, intra spatium trium hebdomadarum, à die Ratificationis dimittentur, pristinæque libertati restituentur, solutis tamen ab Officiariis impensis in victum eorum factis, & debitis in Captivitate ab eis contractis. Cæterum Captivis quoque annumerandi & ab utraque Parte restituendi sunt, qui invitis Militiæ alterius Partis nomina dederunt.

XXVIII. Debita inter utriusque Partis Subditos & Incolas, tum etiam à Ductoribus & Officiariis Belli ubicunque contracta, utrinque bona fide solventur. Si quæ vero hoc Bello ultimo Obligationes & Recognitiones extortæ ab utrinque sint, in totum cassantur, nullumque pondus habere declarantur.

XXIX.

XXIX. Inter Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ & Suæ Serenitatis Electoralis Brandeburgicæ, Regni, Provinciarum, Statuum, Ditionum, tam in Imperio Romano, quam extra illud utarum, Subditos & Incolas pristina restituantur Commercia, atque imposterum in pleno vigore conserventur.

XXX. Si quæ Bona, a Suæ Serenitatis Electoralis Subditis vel ejusdem Ditionum Incolis in Regiæ Suæ Majestatis Sueciæ Regno, Provinciis, Ditionibus aut locis occupatis, & hactenus possessis, ante vel sub tempus hujusce Belli deposita vel alio quocunque modo eo delata sunt, ea sine ullâ mora vel effugiis Dominis suis restituantur, nisi jam Fisco adjudicata atque extradita fuerint.

XXXI. Cum verò ad stabilitatem hujus Pacis plurimum intersit, ut universaliter componatur, & inter omnes Belli hujus Socios securitati Commerciorum plene prospiciatur, ideo licet controversiæ, quæ Serenissimo Regi Regnoque Sueciæ cum Serenissimo Rege Daniæ intercedunt, hic commode decidi non potuerint, & in ipsa Dania cum spe successus tractentur. Nihilominus conventum est, ut Serenissimus Daniæ & Norwegiæ Rex, ejusque Regna ac Ditiones in hoc Tractatu, conclusâ in Dania Pace comprehendantur, ita ut ea omnia, quæ inter altememoratos Sueciæ & Daniæ Reges conclusa & constituta fuerint, ad hanc Pacem pariter ac si in hoc Instrumento specificè inserta forent pertinere censeantur. Salvo per omnia ipso Tractatu in Dania inter utrosque Reges & Regna concluso & concludendo.

XXXII. §. 1. Cessent omnes hostilitatis actus inter Partes paciscentes omnes tum Principales tum Fœderatas, eorumque exercitus à die conclusæ & subscriptæ hujus Pacis, computando in Prussiâ tam Regali quam Ducali exactis quatuor, in Pomerania & Megapoli duodecim, in Curlandia & Livonia quatuordecim, & in Holsatia & Slesvicensi Ducatu exactis viginti diebus, eodem quoque die in singulis præmemoratis locis Negotiationes quævis pristino usui restituantur, & Literarum commercia libera sint.

§. 2. Generales Præsidii Elbingensis in Prussia, ac tam Cæsarei quam Electorales in Pomeraniâ post acceptam hujus armorum Cessionis intimationem, exactam curam adhibebunt, ut usque ad finalem Pacis executionem Militis sustentatio non amplius exigatur more hostili, nec ultra justam & necessariam alimentationem Provinciæ ipsorum armis infestæ aggraventur, in quem finem Commissarii à Partibus deputabuntur, qui curam sedulam habeant, ne exorbitantiæ contra hanc Conventionem fiant.

XXXIII. Denique omnium belligerantium in Imperio Partium Copiæ & Exercitus post restitutionem Locorum ab omnibus Partibus paciscentibus dimittantur & exauctorentur, eo tamen numero in suos cujuscunque proprios Status traducto, quem quæque Pars pro sua securitate judicaverit necessarium

XXXIV. Pacta hæc ratihabeantur à Serenissimo Rege Poloniæ nec non Republica Polonia ejusque Fœderatis ab una: & Serenissimo Rege Sueciæ ab altera parte; qua de re ad modum sequentem convenit.

Primo: Instrumentum hujus Pacis Manibus ac Sigillis Dominorum Commissariorum utriusque Partis, tum Excellentissimi Domini Legati, Mediatoris subscribatur, tradatur, & commutetur.

Secundo Serenissimus Rex Poloniæ eadem Pacta illico à Subscriptione & Signatione Dominorum Commissariorum Polonicorum, Diplomate Ratificationis in forma conventa confirmet, atque ex nunc Assecurationem suam interponat subsecuturam inter spatium ad summum trium Mensium computandorum à Subscriptione hujus Instrumenti Pacis plenariam ejusdem Regiæ Majestatis Ratificationem, cum integra insertione Instrumenti Pacis conclusæ ad formulam inter utriusque Partis Commissarios conventam

Tertio Serenissimus Rex Sueciæ solemni Instrumento hæc Pacta nomine suo & Regni Sueciæ per subscriptionem Serenissimæ Reginæ Matris suæ & Dominorum Regni Sueciæ Administratorum in forma conventâ rata habeat.

Quarto. Domini Delegati à Republica Polona Lege Comitiali Anno 1659. deputati, nomine Reipublicæ hæc Pacta Subscriptione & Sigillatione sua approbent, in futura Convocatione intra tres Menses celebranda.

Quinto, Diplomata Ratificationis tam Sacræ Regiæ Majestatis Poloniæ, quam Deputatorum Comitiali Lege Delegatorum in proximis Comitiis, Constitutionibus, & voluminis Legum Polonicarum inserantur.

Sexto. Instrumenta hæc solemnia Ratificationis tum utriusque Serenissimi Regis, tum dictorum Reipublicæ Delegatorum, ab ambarum Partium Commissariis intra Spatium ad summum trium Mensium à Subscriptione hujus Instrumenti Pacis computandorum ad Limites territoriales, inter Elbingum & Mariæburgum, utrinque per Excellentissimum Dominum Mediatorem à Partibus paciscentibus recipiantur, & ab eodem eo ipso tempore inter Partes commutentur

Septimo. Ut Sacra Cæsarea Majestas & Serenissimus Elector Brandeburgicus Ratihabitiones suas itidem tempore & loco eodem tradi faciant.

Octavo Denique ut dicta Serenissimorum Regum & Reipublicæ Polonæ ac ejus Fœderatorum Instrumenta Ratificationum ad conventam & præscriptam formulam quoad Titulaturam & Sigillationem aliaque requisita nulla voce aut syllaba immutatâ conficiantur & reciprocè commutentur

XXXV. § 1 Quo firmior, stabilior, & securior Pax hæc coalescat, & ab omni parte intemerata duret, promittunt supra memoratæ Partes paciscentes omnes tam Principales quam Fœderatæ, se hanc Transactionem & Pacem, omnesque ejus Articulos, Capita, & Clausulas, sanctè & inviolabiliter servare velle & debere Et ne impostertum violari queat, se invicem ad generalem Guarantiam & Evictionem mutuam ac Defensionem reciprocam omni ex parte obstringunt Hisce quam fieri potest firmissime spondentes, ut si contingat unam Partem ab altera vel plures a pluribus, Terra vel Mari Bello contra hanc Pacificationem impeti, Aggressor ipso facto pro infractore hujus Pacis ab omnibus habeatur, ejusdemque beneficio excidat, & tum alteræ reliquæque paciscentium Partes Parti læsæ ad summum intra duos Menses

ſes à requiſitione Partis læſæ eodem communibus Armis aſſiſtere & Bellum tamdiu contra Aggreſſorem proſequi, donec Pax communi omnium Partium conſenſu, reſtituta fuerit, invicem teneantur.

§. 2. Si vero contingit unam Partem ab alterâ vel plures à pluribus gravi aliqua injuria, citra tamen vim Armorum vexari, non licebit ideo læſo ad arma ſubito recurrere, ſed ante amicabilis componendarum hujuſmodi controverſiarum ratio ineunda erit, videlicet ut læſus accepta injuria ſi immediate cum lædente convenire nequeat, alios Paciſcentes moneat, & Commiſſio generalis omnium Paciſcentium nomine inſtituatur ad læſi confinia, intra ſpatium quatuor Menſium, in quo inter deputatos utrinque Commiſſarios negotium diſcutiatur, & ſi poſſibile erit intra quatuor, ad ſummum alios Menſes terminetur.

§. 3. Si vero lædentem *refractarium* ad æqua quæ proponentur media deprehenderit, tum læſis licebit, facta tamen prius legitima Belli denunciatione, jus ſuum Armis proſequi, & Bellum, ut ſupra ſtatutum eſt, lædenti inferre.

§. 4 Quod ſi vero turbationes vi contrariiſque actibus retundantur, ſolummodo tuendorum Limitum cauſa, actus ejuſmodi pro violatione Pacis non reputabuntur, ipſa autem ſuper Limitibus controverſia citra vim Armorum terminetur.

XXXVI. Cum autem pro majori ſecuritate hujus Pacificationis, tam Sereniſſimus ac Potentiſſimus Rex & Reſpublica Poloniæ quam Sereniſſimus & Potentiſſimus Rex Sueciæ, ut & Sereniſſimus Elector Brandeburgicus, poſtularint, ut Sereniſſimus ac Potentiſſimus Princeps ac Dominus, Dominus Ludovicus XIV. Galliarum & Navarræ Rex Chriſtianiſſimus, cujus ope ac ſtudio inter præmemoratos Sereniſſimos Reges & Sereniſſimum Electorem Brandeburgicum, Pax promota & mediatione ad optatum finem perducta eſt, executionis & obſervationis illius inter Eoſdem Fidejuſſor exiſteret, Sacra Majeſtas Chriſtianiſſima poſtulationibus ac votis illorum annuens, eodemque animo Pacis hujus perpetuitatem exoptans, quo eam procuravit, pro ſe ac Succeſſoribus ſuis Regibus Galliæ ſpondet ac promittit, idque per Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum Dominum Antonium de Lumbres, Legatum ſuum plenariis Mandatis ad hanc Guarantiam cavendam inſtructum, ſe executionem horum Pactorum eorumque obſervationem ac perpetuitatem inter eoſdem ſupra nominatos Principes omni meliori quo fieri poteſt modo, etiam Armis ubi amicabilia media non proceſſerint aſſerturam; Et ſi quis eorum ſub hac fidejuſſione comprehenſorum illa violarit, Arma vireſque ſuas Parti læſæ ad ejus requiſitionem juncturam. Quod ut firmius omnibus conſtet, promittit dictus Dominus Legatus Gallicus, ſe Ratificationem Regis ſui ſuper hanc Guarantiam eodem tempore, quo Ratihabitiones Pacis commutabuntur extraditurum. Integrum quoque erit Paciſcentibus omnibus eamdem Chriſtianiſſimi Regis Guarantiam & Fidejuſſionem ſuſcipere, & alios quoque in tempore Ratihabitionis ad idem officii genus invitare & denominare Principes ac Poteſtates.

XXXVII. Si qui Regum, Principum, nec non Rerumpublicarum ac Statuum

tuum Amicorum hisce Pactis à quacunque parte Paciscentium includi voluerint, sit ipsis ejus facultas, modo se ad ista intra sex abhinc Menses declaraverint, & id consensu omnium Partium fiat.

In quorum omnium & singulorum fidem majusque robur omnium Partium Legati & Commissarii cum Illustrissimo & Excellentissimo Domino Mediatore præsens Pacis Instrumentum, & hoc quidem Exemplar Serenissimi Regis, Regnique Poloniæ Legati ac Commissarii Manibus Sigillisque propriis munierunt ac firmarunt. Datum Olivæ, die tertia Mensis Maii, Anno millesimo sexcentesimo sexagesimo.

(*L.S.*) ANTONIUS DE LUMBRES.

(*L.S.*) JOANNES COMES DE LESZNO, *Palatinus Posnaniensis Majoris Poloniæ Generalis, Serenissimi Regis Regnique Poloniæ Legatus Plenipotentiarius.*

(*L.S.*) NICOLAUS PRAZMOWSKY, *Nominatus Episcopus Luceoriensis & Brestensis, supremus Regni Poloniæ Cancellarius, Legatus Plenipotentiarius.*

(*L.S.*) CHRISTOPHORUS PAC, *Supremus Cancellarius & Legatus Plenipotentiarius Magni Ducatus Lithuaniæ.*

(*L.S.*) JOANNES ANDREAS MORSTIN, *Referendarius Regni Legatus Plenipotentiarius.*

(*L.S.*) VLADISLAUS REY, *Thesaurarius Curiæ Regni Leg Plenip.*

(*L.S.*) JOANNES GNINSKI *Succamerarius Pomeraniæ, Seren. Regis Regnique Poloniæ Leg. Plenip.*

Declaration des Plenipotentiaires de Pologne, ou Article separé en Explication de l'Art. II. par raport à l'Electeur de Brandebourg.

NOs infrascripti Sacræ Regiæ Majestatis Reipublicæque Polonæ ad Tractatus Polono-Sueticos Legati Plenipotentiarii, notum facimus quorum interest, vel ulla ratione interesse poterit universis & singulis. Quandoquidem Instrumento Pacis principali hodie subscripto Articulis Amnestiæ, in quo tam Communitatem quam singulorum Jura redintegrantur, forma generali conceptus est, & nulla specialis acquisitorum tam in Prussia Ducali, quam extra eandem Serenissimo Electori Brandeburgico per Pacta cum Sacra Regia Majestate Requepublic. primum Velaviæ, demum Bidgostiæ, inita ac Constitutione Comitiali approbata, suæ Serenitatis Electoralis Jurium utpotè Independentiæ Ducatus Prusiæ, Condescensionisque in Feudum Butoviensis, & Leoburgiensis Districtuum, in Palatinatu Pomeraniæ existentium, tum & Juris competentis in Civitatem Elbingensem nec non Præfecturam Draheimensem in eodem facta est mentio. Ne id in præjudicium memoratorum suæ Sere-

Serenitatis Electoralis Jurium trahi posset, plures modi ratione inclusionis prædictorum in præfato Articulo Amnestiæ propositi fuere. Cum autem Partibus nequaquam satisfacere potuissent, tandem prudenti Illustrissimi & Excellentissimi Domini Christianissimi Regis Legati mediatione ac indefesso studio, maturandæ Pacis gratiâ convenit, ut peculiari Articulo, qui tamen pro inserto Pacis Instrumento haberi, ejusdemque valoris esse debet, ea ipsa Jura Serenissimo Electori Brandeburgico caverentur, quod & factum est à Legatione Suetica per sequentem Articulum tenoris ejusmodi.

Legatio Suetica declarat, Serenissimi Regis Regnique Sueciæ nomine, ea, quæ in Instrumento Pacis Articulo secundo de Redintegratione Jurium disponuntur, non debere concernere Ditiones, Status, Civitates, Terras, & Loca, quæ à sua Serenitate Electorali possidentur, nec eo trahenda; Neque obstare eundem Articulum, quo minus Suæ Serenitati Electorali Elbinga jure, quod eidem Suæ Serenitati Electorali competere potest, tenenda tradatur, salvis de cætero ejusdem Civitatis Privilegiis, & Immunitatibus, tam in Ecclesiasticis, quam Politicis, salvo itidem jure Retractus Conventionalis Serenissimo Regi & Reipublicæ Poloniæ quoad Elbingam. Quiquidem Articulus tanquam si in ipso Instrumento Pacis esset insertus, ibidemque cum aliis appositus, ejusdem cum eo valoris (ut supra dictum est) esse haberique debeat.

Proindè & Nos infra scripti Legati Commissarii, cum plena potestate Sacræ Regiæ Majestatis & Statuum Reipublicæ eorundem nomine mentem nostram præsenti itidem Articulo, quam pro inserto & ejusdem cum Instrumento Pacis valoris haberi volumus, declaramus palamque facimus, Articulum Amnestiæ generalis in Instrumento Pacis contentum, nullatenus posse, vel debere Juribus Suæ Serenitatis Electoralis, tam antiquis, quam noviter acquisitis, & in specie Traditioni Elbingensis Civitatis juxta Pacta cum sua Serenitate Electorali initi derogare & præjudicare, imo eadem Pacta in omnibus eorundem Articulis, Punctis, & Clausulis, salva & integra conservare & manutenere. In cujus rei fidem præsentem Declarationem manibus nostris subscripsimus, Sigillisque nostris Gentilitiis roboravimus: die tertia Maii Anno Domini 1660. in Monasterio Olivensi.

Ce Traité a été ratifié par Casimir Roi de Pologne & par la Republique le 26. Juin 1660.

[GGGG.]

1667. TRAITÉ (a) *de Commerce entre la Grande-Bretagne & l'Espagne, conclu à Madrid le 23. May* 1667. Traduction de l'Espagnol.

IV. (b) QU'il y aura, entre le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi d'Espagne, & leurs Peuples, Sujets ou Habitans respectifs, tant par Terre que par Mer, & Eaux douces, en tous & chacuns leurs Roiaumes, Terres, Pais, Seigneuries, Confins, Territoires, Provinces, Isles, Colonies, Citez, Villages, Villes, Ports, Rivieres, Cales, Bayes, Detroits, & Courans où on a accoûtume d'exercer jusqu'ici le Trafic & Commerce, pleine & entiere Liberté de Trafic & de Commerce, de telle sorte & maniere que sans Passeport, & sans permission generale ou particuliere, les Peuples & Sujets l'un de l'autre puissent librement naviger & aller tant par Terre que par Mer, & Eaux douces dans leursdits Pais, Roiaumes, Seigneuries, & dans toutes les Citez, Ports, Courans, Bayes, Detroits, & autres lieux d'iceux, & puissent entrer dans quelque Port que ce soit, avec leurs Navires chargez ou vuides, charroy ou charrois, pour y apporter leurs Marchandises & y vendre & acheter tout ce qu'il leur plaira, comme aussi se pourvoir à justes & raisonnables prix de Vivres & autres choses necessaires pour la substentation de la vie, & pour leurs voyages, comme pareillement qu'ils puissent reparer leurs Navires & Charrois, Denrées, Marchandises, & Biens pour retourner en leurs Pais, ou en quelqu'autre lieu qu'ils aviseront bon estre, sans aucune molestation, ni empeichement, en payant les Droits & Douanes qui seront deues & en conservant l'un à l'autre les Loix & Ordonnances de leurs Pais.

V. Item il est pareillement accordé, que pour les Marchandises que les Sujets du Roi de la Grande-Bretagne acheteront en Espagne, ou en d'autres Roiaumes & Seigneuries du Roi d'Espagne, & les porteront sur leurs propres Navires ou sur des Navires qu'ils auront loué, ou qu'on leur aura presté, on ne prendra pas de nouvelles Douanes, Tolles, Dixmes, Subsides, ou autres Droits ou Peages quelconques, que ceux que les natifs du Pais en payent, & que tous les autres étrangers sont obligez de payer en pareil cas. & les Sujets susdits, en achetant, vendant, & contractant pour leurs Marchandises tant à l'egard des prix, que de tous les Droits qui seront à payer, jouiront des mêmes Privileges qui sont accordez aux Sujets naturels d'Espa-

(a) Ce Traité est reclamé & confirmé par celui d'Utrecht (OOO) ci-dessus pag. [illegible]

(b) On ne raporte pas ce qui precede, comme étant inutile & n'ayant aucun raport au Traité de Commerce.

d'Espagne, & ils pourront acheter, & changer leurs Navires avec de pareilles Denrées & Marchandises, lesquels Navires estant chargez & les Douanes paiées, pour les Marchandises ne pourront estre detenus dans le Port, sous quelque pretexte que ce soit, & les Chargeurs, Marchands ou Facteurs, qui auront acheté & chargé les Marchandises susdites, ne pourront estre recherchez après le depart desdits Navires pour quelque cause ou sujet que ce soit touchant cela.

VI Et afin que les Officiers & Ministres de toutes les Citez, Villes, & Villages appartenants à l'un ou à l'autre ne puissent, ni demander, ni prendre, des Marchands & Peuples respectifs de plus grandes Taxes, Droits, Salaires, Recompenses, dons, ni frais, que ce qu'ils en doivent prendre, en vertu du present Traité, & que lesdits Peuples & Marchands puissent connoitre & entendre, avec certitude, ce qui est ordonné en toutes choses touchant cela. il a esté accordé & conclu, qu'il y aura des Pancartes & Listes attachées aux Portes des Bureaux de la Doüane, & Barrieres, de toutes les Citez, Villes, & Villages appartenans à l'un où à l'autre Roi, où ces Droits, Peages, ou Douanes sont ordinairement paiez, dans lesquelles on mettra en écrit, combien on doit paier de Droits de Douanes, de Subsides, & d'Impositions, soit aux Rois ou ausdits Officiers, declarant les especes de ce qui sera apporté, ou transporté Et si quelque Officier ou quelqu'autre personne en son nom sous quelque pretexte que ce soit, en public, ou en particulier, directement ou indirectement, demande ou reçoit d'aucun Marchand ou autre personne respectivement quelque Somme d'Argent, ou autre chose sous le nom de droit, redevance, salaire, frais, ou recompence, quoique ce soit par voie de don gratuit, outre & par dessus ce que dit est, ledit Officier, ou son Deputé, se trouvant coupable du fait & convaincu devant un Juge competant du Pais où le crime aura esté commis, sera mis en prison pour trois mois, & paiera trois fois la valeur de la chose ainsi receüe, moitie de laquelle Somme appartiendra au Roi du Pais, où le crime aura esté commis, & autre moitié au Denoncateur, pour laquelle il lui sera permis de poursuivre son droit pardevant un Juge competant du Pais où cela arrivera

VII. Qu'il sera permis aux Sujets du Roi de la Grande-Bretagne d'apporter & voiturer en Espagne, où jusqu'ici ils auront exercé le Trafic & Commerce, & y trafiquer avec toute sorte de Marchandises, Draps, Manufactures, & Denrées du Roiaume de la Grande-Bretagne, & avec les Manufactures, Biens, Fruits, & Denrées des Isles, Villes, & Colonies qui lui appartiennent, & ce qui aura esté acheté par les Facteurs Anglois en deça ou par dela le Cap de Bonne Esperance, sans être contraints de declarer à qui, & pour quel prix ils vendront lesdites Marchandises & Provisions, ni être molestez pour les Erreurs des Maîtres de Navires ou autres en la declaration des Marchandises, & pourront partir quand bon leur semblera des Etats du Roi d'Espagne, avec le tout ou partie de leurs Biens, Denrées, & Marchandises, pour retourner en quelques Territoires, Isles, Etats, & Pais que ce soit, en payant les Droits & Tributs mentionnés aux Chapitres precedents: & à l'egard du

sesse de toute leur Cargaison qu'ils n'auront pas debarqué à Terre, ils pourront le retenir, garder, & remporter sur leurdit Navire ou Navires, Vaisseau ou Vaisseaux, sans pour ce payer aucun Droit, ou Imposition quelconque, comme s'ils n'avoient jamais été avec cela dans aucune Baye, ni Port du Roi Catholique; & toutes les Denrées, Biens, Marchandises, Navires, ou autres Vaisseaux, avec quelques choses que ce soit, qu'on aura fait entrer dans les Domaines ou Places de la Couronne de la Grande-Bretagne, comme prises & adjugées pour telles, dans lesdits Domaines, & Places, seront prises & reputées, pour Biens & Marchandises de la Grande-Bretagne, ainsi comprises par l'intention & disposition du present Article.

VIII. Que les Sujets & Vaisseaux du Serenissime Roi de la Grande-Bretagne pourront porter & voiturer en tous & chacuns les Etats du Roi d'Espagne, tous Fruits & Denrées des Indes Orientales, en faisant apparoir par le témoignage des Deputez de la Compagnie des Indes Orientales à Londres, qu'elles sont des Conquestes, Colonies, ou Factoreries Angloises ou qu'elles en sont venues, avec le même Privilege & conformement à ce qui est permis aux Sujets des Provinces-Unies, par les cedules Royales de contrebande datées des 27 Juin & 3. Juillet 1663. & publiées les 30 Juin & 4. Juillet de la même année; & à l'égard de ce qui peut concerner, tant les Indes qu'aucuns autres endroits que ce soit, la Couronne d'Espagne accorde & octroye au Roi de la Grande-Bretagne, & à ses Sujets, tout ce qui a été accordé & octroyé aux Etats Unis des Païs-Bas, & à leurs Sujets, par le Traité de Munster de l'année 1648 point pour point, en aussi pleine & ample maniere, que s'ils étoient inserez en particulier en ces presentes; les mêmes regles, que celles auxquelles les Sujets desdits Etats Unis sont obligez, devant être observées, & les offices reciproques d'amitié rendus de part & d'autre.

IX. Que les Sujets du Roi de la Grande-Bretagne trafiquant, acheptant, & vendant, dans les Royaumes, Gouvernemens, Isles, Ports, ou Territoires, dudit Roi d'Espagne, auront, useront, & jouiront de tous les Privileges & Immunitez que ledit Roi a accordez aux Marchands Anglois, qui demeurent en Andalousie, par ses Cedules Royales, ou Ordonnances datées du 19. jour de Mars du 26. jour de Juin, & du 9. jour de Novembre 1645. Sa Majesté Catholique les confirmant, comme une partie du present Traité entre les deux Couronnes. & afin que ce soit une chose notoire à toutes personnes, il a été consenti, que lesdites Cedules, à l'égard de toute la substance d'icelles soient inserées dans le corps des presens Articles, au nom & en faveur de tous & chacuns les Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, demeurant & trafiquant en quelques Lieux que ce soit de l'étendue des Etats de Sa Majesté Catholique.

X. Que les Navires, ou autres Vaisseaux, appartenans au Roi de la Grande-Bretagne, ou à ses Sujets navigeans dans les Etats du Roi d'Espagne, ou en aucuns de ses Ports, ne seront point visitez par les Juges de contrebande, ou par quelque autre Officier ou personne que ce soit, par son authorité ou quelqu'autre authorité que ce soit, & on ne pourra mettre à bord d'aucun desdits

desdits Navires ou Vaisseaux, aucuns Soldats, Hommes, Armes, aucuns Officiers, ni autres personnes, ni les Officiers du Bureau de la Douane, de l'une ou l'autre Partie, ne pourront visiter aucuns Vaisseaux ou Navires appartenans aux Sujets de l'une, ou de l'autre, qui entreront dans leurs Pais, Etats, ou Ports respectifs, jusqu'à ce que lesdits Navires, ou Vaisseaux ayent été déchargez, ou jusqu'à ce qu'on ait porté à Terre toute la charge, & toutes les Marchandises qu'ils declareront avoir resolu de décharger dans lesdits Ports, & le Capitaine, le Maître, ni aucun autre des Hommes de l'Equipage desdits Navires, ne pourront être emprisonnez, ni eux, ni leurs Chaloupes retenues à Terre, mais cependant des Officiers du Bureau de la Douane, pourroient être mis à bord desdits Vaisseaux, ou Navires, de telle sorte qu'ils n'excedent pas le nombre de trois pour chaque Navire, pour voir & prendre garde qu'il n'y ait point de Denrées, ni de Marchandises debarquées desdits Navires ou Vaisseaux sans avoir payé les Droits que chaque Partie est obligée par les presens Articles de payer. Lesquels Officiers ne pourront pretendre ni demander aucuns frais au Navire ou Navires, Vaisseau ou Vaisseaux, leurs Commandans, Mariniers, Equipages, Marchands, Facteurs, ou Proprietaires; & arrivant que le Maître, ou le Proprietaire de quelque Navire declare que toute la Cargaison de sondit Navire doit être debarquée en quelque Port, la declaration de ladite Cargaison sera faite au Bureau de la Douane en la maniere accoutumée; & si après que la declaration aura été faite, on trouve quelques autres Marchandises de plus que ce qui sera contenu en ladite declaration, on leur accordera huit jours ouvrables durant lesquels ils puissent travailler, qui seront contez du jour qu'on aura commencé à décharger, afin qu'on puisse declarer les Marchandises qui auront été recelées, & qu'on en puisse prevenir la Confiscation; & au cas que dans le tems limité, la declaration ou exhibition n'en soit pas faite, alors il n'y aura que les Marchandises seulement, qui se trouveront n'avoir pas esté declarées, comme dit est, qui seront confisquées quoique la decharge de celles, qui auront esté declarées, ne soit pas achevée, & non pas les autres, & le Marchand ni le Proprietaire du Navire n'encourront point d'autre trouble ni punition & après que les Navires, ou Vaisseaux, auront été déchargez, ils auront toute liberté de s'en retourner.

XI. Que le Navire, ou Navires, appartenans à l'un ou l'autre Roi, ou à leurs Peuples & Sujets respectifs, qui entreront en quelques Ports, Terres, & Etats de l'un ou de l'autre, & déchargeront quelque partie de leurs Denrées & Marchandises dans quelque Port ou Havre que ce soit qui soient destinées avec le reste d'icelles, pour d'autres Lieux du dedans ou dehors desdits Etats, ne seront point obligez de faire enregistrer, ni de payer les Droits d'autres Denrées & Marchandises que celles qu'ils déchargeront dans lesdits Ports ou Havres, & ne seront point contraints de donner des obligations pour les Marchandises qu'ils transporteront en d'autres lieux, ni aucune caution, à moins que ce ne soit en cas de félonie, dette, trahison, ou de quelqu'autre crime capital.

XII. Comme la moitié de la Doüane de toutes Denrées & Marchandises

étrangeres qu'on apporte en Angleterre doit être renduë à ceux qui les apportent, au cas que lesdites Marchandises soient transportées hors dudit Roiaume, dans l'espace de douze mois aprés qu'elles auront été descenduës à Terre la premiere fois, en prêtant Serment que ce sont les mêmes Marchandises qui auront paié la Douane en entrant. & qu'au cas qu'elles ne soient pas rechargées dans l'espace desdits douze mois elles pourront neanmoins être transportées dehors sans paier aucune Douane, ni Droit de sortie: pour cette cause, il a êsté accordé, que si quelques Sujets du Roi de la Grande-Bretagne dechargent ci-aprés quelques Denrées & Marchandises de quelque crû, ou de quelque nature qu'elles soient, dans les Ports de Sa Majesté Catholique, & qu'aprés les avoir declarées, & avoir paié les Droits qui doivent être paiez conformement au present Traité, & desirent aprés les transporter, ou quelque partie d'icelles, en quelqu'autre lieu que ce soit, pour les mieux vendre, il leur sera permis de le faire librement, sans paier, ou qu'on leur puisse demander aucuns autres Droits, ni Douanes, pour icelles, en quelque maniere que ce soit, en prestant Serment s'ils en sont requis que ce sont les mêmes Marchandises, pour lesquelles on a paié la Douane en les debarquant & au cas que les Peuples, Sujets, & Habitans des Etats de l'une ou de l'autre partie dechargent ou aient en aucune Cité, Ville, ou Village respectivement quelques Denrées, Marchandises, Fruits, ou Biens, & qu'ils en aient paié les Douanes qui en étoient deuës, conformement à ce qui a été declaré, & qu'aprés cela, n'aiant pas pû en disposer, ils prennent resolution de les envoier en quelqu'autre Cité, Ville, ou Village desdits Etats, ils le pourront non seulement faire sans difficulté, ni empêchement, & sans paier d'autres Droits que ceux qui étoient deus lors qu'ils les ont fait entrer, mais encore lesdites Marchandises ne paieront plus de rechef, ni Douanes, ni autres droits, en quelqu'endroit que ce soit desdits Etats, en representant des Certificats des Officiers du Bureau de la Douane, qu'ils ont été paiez en bonne & deuë forme, & les principaux Fermiers & Commissaires des Revenus du Roi d'Espagne en tous Lieux, ou quelqu'autre Officier ou Officiers, qui devront être établis pour cet effet, permettront & souffriront en tout tems le Transport de toutes lesdites Denrées & Marchandises d'un lieu à l'autre, & donneront un Certificat valable aux Proprietaires d'icelles, ou à leurs aians cause, portant qu'elles ont paié la Douane à leur premier debarquement, par le moien duquel elles pourront être transportées & dechargées en quelqu'autre Port ou lieu de ladite Jurisdiction que ce soit, exemptes & affranchies de tous droits, ou empechemens quelconques, ainsi que dit est, sauf toûjours le droit de quelque tierce personne que ce soit

XIII Qu'il sera permis, à tous Navires appartenans aux Sujets de l'un ou de l'autre Roi, de mouiller l'anchre dans les Rades ou Bayes de l'autre, sans être contraints d'entrer dans le Port, & au cas qu'ils soient necessitez d'y entrer à cause du mauvais tems, ou par la crainte des Ennemis, Pirates, ou par quelqu'autre accident que ce soit, au cas que lesdits Navires ne soient pas destinez pour quelque Port des Ennemis, pour y porter des Marchandises de contrebande, dont ils ne seront point recherchez, sans une preuve certai-

certaine, il sera permis ausdits Sujets de retourner librement en Mer quand bon leur semblera, avec leurs Navires & Marchandises: de telle sorte qu'ils n'entament pas la Cargaison, ou qu'ils n'en exposent pas aucune chose en vente; & qu'apres qu'ils auront jetté l'anchre, ou qu'ils seront entrez dans les Ports susdits, ils ne pourront être molestez, ni visitez; & il suffira, qu'en ce cas-là, ils representent leurs Passeports, ou Lettres de Mer, lesquelles aiant été veues par les Officiers respectifs de l'un ou l'autre Roi, lesdits Navires pourront retourner librement en Mer sans aucune molestation.

XIV. Et au cas que quelques Navires appartenans aux Sujets & Marchands de l'un ou de l'autre, en entrant dans les Bayes, ou estant en pleine Mer soient rencontrez par les Navires desdits Rois, ou d'Armateurs particuliers qui soient leurs Sujets, lesdits Navires ne viendront pas à la portée du Canon, afin de prevenir tous les desordres, mais ils envoieront leurs Barques longues, ou Pinnaces, à bord du Navire marchand avec deux ou trois Hommes seulement, auxquels le Maître ou Proprietaire du Navire representera son Passeport, & Lettre de Mer suivant le Formulaire qui sera inseré à la fin du present Traité par laquelle on puisse faire apparoir non seulement de la Cargaison, mais encore du Lieu d'où le Navire est, comme aussi du nom du Vaisseau & de ceux qui en sont le Maître & les Proprietaires, & par ce moien la qualité du Navire, & le Maître & les Proprietaires en seront suffisamment connus, comme aussi les Marchandises dont il sera chargé, soit qu'elles soient de contrebande, ou non auxquels Passeports, & Lettres de Mer on adjoutera d'autant plus de foi & de croyance, que tant de la part du Roi d'Angleterre que de celui d'Espagne, on donnera de certains contre-seings, au cas que cela se trouve necessaire, par lesquels on puisse d'autant plus connoître qu'ils sont authentiques & qu'ils ne peuvent pas être en aucune maniere falsifiez

XV Arrivant que des Marchandises defenduës soient transportées des Roiaumes, Etats, & Territoires de l'un ou de l'autre desdits Rois, par les Peuples ou Sujets respectifs de l'un ou de l'autre, en ce cas là, il n'y aura que les Marchandises defendues qui seront confisquées, & non pas les autres Biens: & le Delinquant n'encourra point d'autre punition, à moins que ledit Delinquant ne transporte des Roiaumes ou Etats respectifs du Roi de la Grande-Bretagne, de l'argent monnoié & fabriqué au coin desdits Roiaumes, ou des Laines & de la Terre à Foulon: & des Roiaumes & Etats respectifs dudit Roi d'Espagne, de l'Or, & de l'argent fabriqué, ou non fabriqué, en l'un ou l'autre desquels cas, les Loix des Pais respectifs seront executées.

XVI. Qu'il sera permis aux Peuples & Sujets des deux Rois d'avoir accès dans les Ports respectifs l'un de l'autre, & d'y demeurer, & en partir avec la même liberté, non seulement avec leurs Navires & autres Vaisseaux pour le Commerce, & Trafic, mais encore avec leurs autres Navires équipez en Guerre, armés & disposez pour resister aux Ennemis, & les engager au combat, & y arrivant par necessité de la Tempête, pour y reparer

rer & radouber leurs Navires, ou se pourvoir de Vivres de telle sorte qu'ils ne donnent point de juste sujet de soupçon, & pour cette fin, ils ne pourront exceder le nombre de huit, ni demeurer plus long tems dans & autour de leurs Havres & Ports qu'ils en auront juste cause, pour y reparer leurs Navires & pour y prendre des Vivres & autres choses necessaires, & bien moins encore, qu'ils fussent cause de l'interruption du libre Commerce, & de l'arrivée d'autres Navires de Nations qui seroient en amitié, avec l'un ou l'autre Roi, & si par accident un nombre extraordinaire de Navires de Guerre entroit en quelque Port, il ne leur sera pas permis d'entrer dans lesdits Ports ou Havres, sans en avoir obtenu auparavant la permission du Roi auquel lesdits Ports appartiendront, ou des Gouverneurs desdits Ports, au cas qu'ils ne soient pas contraints d'y relacher par necessité de Tempeste, pour éviter le peril de la Mer; auquel cas ils feront incontinent sçavoir au Gouverneur, ou principal Magistrat du Lieu, le sujet de leur venue: & ils ne pourront pas y demeurer plus long-tems que ledit Gouverneur ou Magistrat jugera convenable, ni commettre dans lesdits Ports aucun Acte d'hostilité qui pût porter prejudice à l'un ou l'autre desdits Rois.

XVII. Que le susdit Roi de la Grande-Bretagne, ni le Roi d'Espagne, ne pourront par aucun Mandement general ni particulier, ni pour quelqu'autre cause que ce soit, arrêter, ni retenir, empêcher, ni prendre pour leurs services respectifs aucun Marchand, Maitre de Navire, Pilote, ni Mariniers, leurs Navires, Marchandises, Habits, ou autres Biens appartenans à l'un ou à l'autre, dans leurs Ports, ni Rivieres, à moins qu'ils n'en aient esté advertis auparavant, soit par lesdits Rois ou par les personnes à qui les Navires appartiendront, & qu'ils en soient demeurez d'accord, pourvû que cela ne se fasse pas pour interrompre le cours ordinaire de Justice, & des Loix dans leurs Païs.

XVIII Que les Marchands & Sujets de l'un & de l'autre Roi, leurs Facteurs, & Serviteurs, comme aussi leurs Navires, ou Maitres, ou Mariniers, pourront porter & se servir de toutes sortes d'Armes offensives & deffensives, tant en allant qu'en venant, sur Mer, ou sur les Eaux douces, que dans les Havres & Ports de l'un & l'autre respectivement, sans être obligez de les faire enregistrer; comme aussi, d'en porter, & de s'en servir par Terre, pour leur defence suivant la coûtume du lieu.

XIX Que les Capitaines, Officiers, & Mariniers des Navires appartenans aux Peuples & Sujets de l'une ou l'autre Partie, ne pourront intenter Procés, ni empêcher, ou apporter du trouble à leurs propres Navires, leurs Capitaines, Officiers, ou Mariniers dans les Roiaumes, Etats, Terres, Païs, ou Places de l'autre pour leurs gages, ou salaires, ou sous quelqu'autre pretexte que ce soit; & ils ne pourront pas se mettre, être reçûs au service, ni sous la protection du Roi d'Angleterre, ou du Roi d'Espagne, ou sous leurs Banieres, ou Armes, sous quelque pretexte ou occasion que ce soit; mais, au cas qu'il arrive quelques differens entre Marchands & Maitres de Navires, ou entre des Maitres & Mariniers, l'accommodement de ces differens sera laissé au Consul de la Nation, & neanmoins de telle sorte qu'un pro-

cas qu'il ne veuille pas se soumettre à la Sentence arbitrale du Consul, il n'en puisse pas appeller au juge ordinaire du lieu, auquel il est sujet.

XX. Et afin qu'on puisse lever & ôter tous empêchemens & que les Marchands & Avanturiers des Royaumes de la Grande-Bretagne puissent avoir permission de retourner en Brabant, Flandres, & dans les autres Provinces des Païs-Bas de l'obéïssance du Roi d'Espagne, autant qu'il a été jugé à propos que toutes & chacunes les Loix. Edicts, & Actes par l'entrée de Draps ou de quelque sorte que ce soit de Draps, ou de quelque autre sorte de Manufactures de Laines que ce soit, teintes ou non teintes, faites au Moulin ou non, a été defendue, sera revoquée & annullée, & que s'il y a quelques Droits, Tributs, Impositions, ou Sommes d'argent imposées par permission, ou autrement, sur les Draps, ou sur aucune desdites Manufactures de Laines susdites, ainsi apportées, a l'exception des anciens Tributs, sur chaque piece de Draps, & ainsi à proportion, sur chaque autre Manufacture de Laine conformements aux anciens Traitez & Conventions, entre les Rois d'Angleterre & les Ducs de Bourgogne, & les Gouverneurs des Païs-Bas, ces mêmes Droits demeureront entierement éteints & abolis, & on n'imposera plus a l'avenir aucuns Droits ni Tributs sur lesdits Draps ou Manufactures, pour quelque cause ou occasion que ce soit, & que tous les Marchands Anglois trafiquans dans lesdites Provinces, leurs Facteurs, Serviteurs, ou Commis jouiront a l'avenir de tous les Privileges, Exemptions, Immunitez, & Benefices qui ont été ci-devant donnez & octroyez par lesdits anciens Traitez, & Conventions entre les Rois d'Angleterre & les Ducs de Bourgogne & Gouverneurs des Païs-Bas, il a eté en outre accordé & convenu qu'il y aura des Deputez nommés par le Roi de la Grande-Bretagne, qui s'assembleront avec le Marquis de Castel Rodrigo, ou avec le Gouverneur des Païs-Bas, qui sera en charge, ou avec d'autres Ministres du Roi d'Espagne, à ce faire deuement authorisez, qui confereront & traiteront à l'amiable la-dessus, & on accordera en outre tels autres Privileges, Immunitez & Exemptions necessaires, & convenables à l'Etat present des affaires pour avancer le Commerce desdits Marchands & Avanturiers & pour la sureté de leur Traffic & Commerce, dont on conviendra par un Traité particulier, qui sera fait entre les deux Rois touchant cette affaire.

XXI. Les Sujets & Habitans des Roiaumes & Etats des Serenissimes Rois de la Grande-Bretagne & d'Espagne, respectivement, pourront en toute liberté & seureté, naviger, & trafiquer dans tous les Roiaumes, Etats, ou Païs, qui sont ou seront en Paix, Amitié, ou Neutralité, l'un à l'autre.

XXII. Et ils ne seront point troublez ni inquietez en cette liberté par les Navires, ou Sujets desdits Rois, respectivement, à raison des hostilités qui sont ou pourront arriver ci-après entre l'un ou l'autre desdits Rois. ou desdits Roiaumes, Païs, & Etats ou aucuns d'iceux qui seront en amitié ou neutralité avec l'autre.

XXIII. Et au cas que par les moiens susdits, on trouve sur lesdits Navi-

res, respectivement, des Marchandises de contrebande & deffenduës ci-après nommées, elles en seront tirées & confisqués par l'Amirauté ou des Juges competans, mais le Navire, ni les autres Marchandises libres & afranchies, qui se trouveront à bord du même Navire, ne seront pas pour cela saisies ni confisquées en quelque maniere que ce soit

XXIV. Il a esté en outre declaré & accordé que pour mieux prevenir les differens, qui pourroient arriver touchant la qualité des Marchandises deffenduës, & de contrebande, que sous ce nom-là seront comprises toute sorte d'Armes à feu, comme d'Artillerie, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saucisses, Boulets à feu, Fourchettes, Bandolieres, Poudres, Mêche, Salpêtre, Balles, comme aussi que sous le nom de Marchandises deffendues, seront comprises, & entendues toutes autres sortes d'Armes, comme Picques, Epees, Morions, Casques, Cuirasses, Hallebardes, Javelines, & toutes autres sortes d'Armes, & que sous ce nom, on deffend encore le transport de Soldats, de Chevaux, leurs Harnois, Pistolets, Fourreaux, Baudriers, & autres assortissemens servans a l'usage de la Guerre.

XXV. Il a été pareillement convenu, & accordé, que pour prevenir toute sorte de disputes & de contestations sous le nom de Marchandises deffenduës & de contrebande, ne seront point compris les Fromens, Bleds, Orges, & autres Grains ou Legumes, Sel, Vinaigre, Huile, & generalement tout ce qui appartient à la nourriture & sustentation de la vie, mais qu'ils demeureront libres; comme pareillement, toutes autres Marchandises non comprises en l'Article precedent & le transport en sera libre & permis, mêmes aux Villes & Places Ennemies, a l'exception des Villes & Places assiégées, bloquées, ou investies.

XXVI. Il a ete aussi accordé, que tout ce qui se trouvera chargé par les Sujets ou Habitans des Roiaumes & Etats de l'un ou l'autre desdits Rois d'Angleterre, & d'Espagne, à bord des Navires des Ennemis de l'autre, quoique ce ne fust pas Marchandise deffendue, sera confisqué avec tout ce qui se trouvera sur lesdits Navires, sans aucune exception ni reserve.

XXVII. Que le Consul qui demeurera à l'avenir dans les Etats du Roi d'Espagne, pour le secours & protection des Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, sera nommé par le Roi de la Grande-Bretagne, & qu'après qu'il aura été ainsi nommé, il aura & jouira du même pouvoir & authorité, en l'exercice de sa charge, qu'aucun autre Consul ait eû auparavant dans les Domaines dudit Roi d'Espagne. Et le Consul Espagnol, qui demeurera en Angleterre, jouira d'autant d'authorité & de pouvoir, qu'aucun Consul de quelque autre Nation que ce soit ait eû jusqu'ici en ce Roiaume là.

XXVIII. Et afin que les Loix de Commerce qui ont été obtenuës par la Paix ne puissent demeurer infructueuses, comme il arriveroit si les Sujets du Roi de la Grande-Bretagne étoient molestez pour le cas de Conscience quand ils vont & viennent ou demeurent dans les Etats ou Seigneuries du Roi d'Espagne pour y exercer le Commerce ou autrement: Pour cette cause,

re, afin que le Commerce soit seur & sans danger, tant par Mer que par Terre, ledit Roi d'Espagne donnera les ordres necessaires pour faire que les Sujets dudit Roi de la Grande-Bretagne ne soient pas molestez, contre & au prejudice des Loix du Commerce, & que pas un d'eux ne soit inquieté ni troublé pour sa conscience, aussi long tems qu'ils ne donneront point de scandale, & ne commettront point d'offence publique. Et ledit Roi de la Grande-Bretagne sera pareillement en sorte que pour les mêmes raisons les Sujets du Roi d'Espagne ne soient pas troublez ni molestez pour raison de leurs consciences contre les Loix du Commerce, tant & si longuement qu'ils ne donneront point de scandale, & ne commettront point d'offense publique.

XXIX. Que les Peuples & Sujets des Roiaumes respectifs ne seront point contraints, sur les Etats, Territoires, Païs, ou Colonies de l'autre, de vendre leurs Marchandises pour de l'argent monnoié de cuivre, ni de les troquer pour d'autres Monnoies, ou autres choses contre leur gré; ou aprés les avoir vendues d'en recevoir le paiement en d'autres especes que celles dont on est convenu en les marchandant, nonobstant toutes Loix, & Coutumes contraires au present Article.

XXX. Que les Marchands des deux Nations, & leurs Facteurs, Serviteurs, & Familles, Commis, ou autres personnes par eux emploiées: Comme aussi les Maîtres des Navires, Pilotes, & Mariniers pourront demeurer librement & seurement dans lesdits Etats, Roiaumes, & Territoires de l'un & l'autre desdits Rois, comme aussi dans leurs Ports & Rivieres, & que les Peuples & Sujets d'un Roi pourront avoir, & en toute liberté & seureté jouir sur les Terres & Etats de l'autre de leurs propres Maisons pour y demeurer, de leurs Magasins, & Celiers pour leurs Denrées & Marchandises qu'ils possederont durant le tems qu'ils les auront pris & qu'ils en devront jouir, & qu'ils en seront convenus, sans aucun empêchement.

XXXI. Les Sujets & Habitans desdits Rois Alliez pourrent se servir & emploier tels Advocats, Procureurs, Ecrivains, Agens, & Solliciteurs, qu'ils adviseront bon être dans toutes les Terres & Lieux de l'Obeïssance de l'autre; ce qui sera laissé à leur choix, & à quoi les Juges ordinaires consentiront toutes fois & quantes qu'il sera besoin; & ils ne seront point contraints de montrer ni representer leurs Regîtres & Livres de Comptes à qui que ce soit, si ce n'est pour faire preuve, pour éviter les Procès & Contestations; & ils ne pourront être embarquez, retenus, ou pris d'entre leurs mains, sous quelque pretexte que ce soit, & il sera permis aux Peuples & Sujets de l'un & l'autre Roi, dans les Lieux respectifs, où ils demeureront, de tenir leurs Livres de Comptes, de Trafic, & Correspondance en telle Langue qu'il leur plaira, soit en Anglois, Espagnol, ou Flamand, ou telle autre Langue que ce soit, pour raison dequoi ils ne seront point molestez ni sujets à l'Inquisition. Et quelqu'autre chose que ce soit, qui ait été accordé par l'une ou l'autre des Parties, à aucune autre Nation, concernant ce point-là, sera entendu pareillement avoir été accordé ici.

XXXII. Arrivant que le bien de quelque personne ou de quelques personnes que ce soit fût sequestré, ou saisi par quelque Cour ou Tribunal de Justice

 stice

ftice que ce soit, de l'étendue des Royaumes & Etats de l'une ou l'autre Partie, & qu'il arrive que quelques Debtes ou Biens soient entre les mains des Delinquans appartenans de bonne foi aux Peuples & Sujets de l'autre, lesdites Debtes ou Biens ne seront pas confisqués par aucun desdits Tribunaux, mais ils seront rendus, & restituez en especes aux veritables Proprietaires, s'ils y sont encore en especes, sinon la valeur d'iceux conformement au Contract & Accord, qui aura été fait entre les Parties, sera rendue & restituée trois mois après ladite sequestration.

XXXIII. Que les Biens & Marchandises des Peuples & Sujets de l'un ou l'autre des deux Rois, qui decederont dans les Pais, Terres, & Etats de l'autre seront conservez pour les Heritiers & Successeurs legitimes du deffunt, sauf le Droit de quelque autre Personne Tierce que ce soit

XXXIV. Que les Biens & Marchandises des Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, qui decederont sur les Terres du Roi d'Espagne, seront inventoriez avec leurs Papiers, Ecritures, & Livres de Comptes, par le Consul ou autre Ministre public du Roi de la Grande-Bretagne, & deposez entre les mains de deux ou trois Marchands qui seront nommez par ledit Consul ou Ministre public, pour être gardez & conservez, pour les Proprietaires & Creanciers. & ni le Cruzada, ni quelque autre Juge que ce soit, n'en pourra prendre aucune connoissance, ce qui sera pareillement observé en pareil cas en l'Angleterre, à l'egard des Sujets du Roi d'Espagne

XXXV Qu'on accordera, & assignera un lieu convenable pour enterrer les corps des Sujets du Roi de la Grande-Bretagne qui decederont dans les Etats du Roi d'Espagne

XXXVI Si quelque different arrivoit ci-après (ce qu'à Dieu ne plaise) entre le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi d'Espagne, par lequel le Commerce reciproque, & la bonne correspondance pussent être en danger de cesser, les Sujets & Peuples respectifs de chaque Partie en auront advis en tems & lieu, c'est-à-dire qu'on leur donnera six mois de tems pour transporter leurs Marchandises & effets sans que pendant ce tems-là on leur puisse donner aucun Trouble, ou molestation, ni detenir & arrêter leurs Personnes, ou Biens.

XXXVII Tous Biens & Droits cachez, ou arrêtez, Meubles, Immeubles, Rentes, Faits, Debtes, Credits, & autres choses semblables qui n'auront pas esté portez à la Thresorerie, au tems de la Conclusion du present Traité, demeureront en la pleine & libre disposition des Proprietaires, leurs Heritiers ou aiant cause, avec tous les Fruits, Rentes, & Emolumens d'iceux, & ceux qui auront caché lesdits Biens, ni leurs Heritiers ne pourront être molestez pour ce sujet, par les Chambres des Comptes respectivement, & les Proprietaires, leurs Heritiers, ou aiant cause, auront liberté de se pourvoir par les voies de la Loi & de la Justice pour le recouvrement de leursdits Biens & Droits comme pour leurs propres Biens & effects.

XXXVIII. Il a été accordé & conclu, que les Peuples & Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, & du Roi d'Espagne, auront & jouiront dans les Terres, Mers, Ports, Havres, Rades, & Territoires l'un de l'autre, &

& en quelques autres Lieux que ce soit, des mêmes Privileges, Seuretez, Libertez, & Immunitez soit à l'égard de leurs Personnes ou Biens, avec toutes les Clauses & Circonstances avantageuses, qui ont été ou seront ci-après accordées au Roi Très-Chrétien, & aux Etats Generaux des Provinces-Unies, aux Villes Hanseatiques, ou à quelqu'autre Roiaume ou Etats que ce soit, d'une maniere aussi ample, entiere, & utile comme si elles avoient été particulierement specifiées & inserées dans le present Traité

XXXIX. Au cas qu'il arrivât quelque different de part ou d'autre touchant les presens Articles de Trafic & de Commerce, soit de la part des Officiers de l'Admirauté, ou d'autres Personnes en l'un ou l'autre Roiaume, après que la plainte en aura été faite par la Partie interessée à Leurs Majestez, ou à quelques Personnes de leurs Conseils, Leursdites Majestez en feront incontinent reparer les dommages, & executer toutes choses, ainsi qu'elles ont été ci-dessus accordées, & au cas que par la suite du tems on decouvrit quelques fraudes & inconveniens dans la Navigation & Commerce, entre les deux Roiaumes, contre lesquels on n'auroit pas suffisamment pourveu par les presens Articles, on pourra ci-après convenir d'autres remedes tels qu'on les jugera convenables, le present Traité demeurant en sa pleine force & vertu.

XL. Il a été pareillement accordé & conclu que les Serenissimes & très-Renommez Rois de la Grande-Bretagne & d'Espagne garderont & observeront sincerement & fidelement, & feront garder & observer par leurs Sujets & Habitans respectivement toutes & chacunes les Capitulations accordées & conclues par le present Traité, & qu'ils ne le violeront point directement ni indirectement, ni ne consentiront point qu'il soit violé par aucuns de leurs Sujets, ou Habitans, & qu'ils ratifieront & confirmeront toutes & chacunes les Conventions ci-dessus accordées par des Lettres Patentes reciproquement, en pleine, suffisante, & efficace forme, & qu'estant faites, & expediées ainsi, elles seront reciproquement delivrées, ou faites delivrer fidelement & réellement dans l'espace de quatre mois, à compter du jour & datte de ces presentes, & qu'après cela ils feront publier le present Traité de Paix, le plûtôt que faire se pourra, en tous Lieux & en la maniere accoûtumée.

Pour assurance de toutes & chacune des choses ci-dessus, nous Commissaires des Serenissimes Roi & Reine d'Espagne & Ambassadeur Extraordinaire du Serenissime Roi de la Grande-Bretagne soussignez avons signé ce present Traité de nos mains & l'avons scellé de nos Sceaux. Fait à Madrid le 23. Mai stile nouveau, & le 13. stile ancien mil six cens soixante & sept, *Signé*, JEAN EVERARD NIDHARD, le Duc & Comte d'ONATE, le Comte de PENERANDA, SANDWICK.

[HHHH.]

1642. TRAITE' *de Commerce entre les Royaumes de la Grande Bretagne & de Portugal, conclu à Londres le* 29. *Novemb.* 1642. Traduction de l'Anglois.

IL a été conclu & accordé: Qu'il y a & qu'il y aura pour toûjours une veritable & ferme paix & amitié entre les très-Renommez Rois Charles, Roi de la Grande-Bretagne, & Jean IV. Roi de Portugal, leurs Heritiers & Successeurs, & leurs Royaumes, Païs, Etats, Terres, Peuples, Vassaux, & Sujets quelconques, presens & à venir, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, tant par Mer que par Terre & Eaux douces, de telle sorte que lesdits Vassaux & Sujets se traitent favorablement, l'un l'autre, & se rendent toute sorte de bons offices, d'amitié, & d'affection veritable; & que lesdits très Renommez Rois, leurs Heritiers, & Successeurs ne feront ni entreprendront aucune chose, soit par eux mêmes, ou par d'autres Personnes, l'un contre l'autre, ni contre leurs Royaumes par Mer, ni par Terre, ni ne consentiront, ni n'adhereront à aucune Guerre, Conseil, ni Traité, qui soient au prejudice l'un de l'autre.

II. Qu'entre les très-Renommez Roys susdits, & entre les Vassaux, Habitans & Sujets de l'un & de l'autre, il y a, & qu'il y aura Commerce libre tant par Mer que par Terre, & Eaux douces, en tous & chacuns leurs Royaumes, Seigneuries, Isles, & autres Terres, Citez, Villes, Villages, Havres, & Territoires desdits Royaumes & Etats, dans lesquels il y a eû Commerce du temps des Rois de Castille, ou qu'il y en a eû jusqu'ici, de sorte que sans aucun Passeport, ni autre Permission generale, ou particuliere, les Sujets & Vassaux de l'un & l'autre Roi, peuvent & pourront aller, entrer, naviguer, tant par Mer que par Terre, & Eaux douces, dans les Royaumes & Domaines susdits, & dans les Citez, Villes, Havres, Rivages, Rades, & Territoires d'iceux, & y porter des Marchandises; & des Charges ou Cargaisons, sur des Chariots, Chevaux, Navires chargez, ou prêts à charger, y vendre & achepter autant qu'il leur plaira de Vivres, & y faire provision à juste prix de toutes choses necessaires pour la subsistentation de la vie, & pour leurs Voyages, & y radouber ou réparer leurs Navires & Chariots, soit qu'ils leur appartiennent en proprieté, ou qu'ils les ayent louez ou empruntez; & qu'ils en pourront partir avec la même liberté, avec leurs Biens, Marchandises, & autres choses quelconques, après avoir payé seulement les Peages & Douanes accoutumées sur le pied qu'elles sont establies par les Ordonnances de chaque Lieu, pour aller de-là en leurs

leurs propres Païs ou en quelques autres Lieux que ce soit, qu'il leur plaira, & quand bon leur semblera, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement.

III. Et que les Sujets de l'un & de l'autre des trés Renommez Roys susnommez ne seront pas plus mal traitez dans les Territoires de l'autre, que les Sujets naturels, dans leurs ventes, & contracts pour leurs Marchandises, tant pour le prix qu'autrement, mais que la condition des Etrangers, & des Sujets naturels, sera egale, & pareille, ainsi que dit est, conformement à ce qui s'est pratiqué en execution des Traitez faits entre les Renommez Rois de la Grande-Bretagne, & de Castille.

IV. Que les Sujets du tres Renommé Roi de la Grande-Bretagne jouïront d'une pleine & entiere liberté de trafiquer & negocier en toute sorte de Marchandises dans les Roiaumes, Provinces, Territoires, & Isles du trés Renommé Roi de Portugal en l'Europe, & qu'ils pourront exercer leur Trafic, & Commerce, dans les Lieux susdits, aussi librement & de la même maniere qu'il est permis aux sujets des autres Princes & Etats qui sont en Alliance avec le Roi de Portugal & qu'ils ne seront pas tenus de payer de plus grands Droits de Douanes, impositions, ou autres taxes, que les Habitans & Sujets desdits Païs, ou les autres Sujets de quelque Nation que ce soit, qui sera en Alliance avec le Portugal, & ils jouïront des mêmes Privileges qui avoient été accordez aux Anglois avant que le Portugal fust joint a la Castille.

V. Que toutes fois & quantes que les Sujets du Roi de la Grande-Bretagne arriveront avec leurs Navires dans les Havres du trés Renommé Roi de Portugal, dans ses Royaumes & Seigneuries, ils ne seront pas contraints de charger ou embarquer sur leurs Vaisseaux aucune autre sorte ni quantité de denrées, & marchandises, qu'il ne plaira auxdits Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, & qu'ils adviseront bon être, & que les Sujets du Roi de Portugal jouïront de la même liberté dans les Havres & Seigneuries du Roi de la Grande-Bretagne.

VI. Arrivant que les Sujets du tres Renommé Roi de Portugal, ou quelqu'autre que ce soit, de l'estendue de ses Royaumes & Etats, ou leurs Biens & Marchandises soient prises, saisies, ou arrestées par les Officiers de la Cour d'Inquisition, ou par les Juges, ou Ministres d'icelle, qui ayent été ou soient cy-apres engagées ou endebtées envers les Sujets du trés Renommé Roi de la Grande-Bretagne, lesdites debtes seront entierement payées des deniers provenans desdits Biens & Marchandises, dans l'année suivante, qui commencera du jour de ladite saisie & arrest, sans aucun trouble, ni empêchement de ladite Cour, ou Juges & Ministres d'icelles, tels qu'ils puissent estre. & si quelque partie des Biens & Marchandises desdits Sujets du Roi de la Grande-Bretagne demeure encore en nature, parmi lesdits Biens & Marchandises, ainsi saisies & arrestées, elle leur sera incontinent restituée

VII. Que les Capitaines, Maistres, & Mariniers des Navires du trés Renommé Roi de la Grande-Bretagne, ne commenceront aucunes poursuites,

ne procureront aucun trouble contre lesdits Navires, ni contre aucun des Sujets dudit Roi, dans l'estendue des Royaumes & Seigneuries du Roi de Portugal, pour leurs gages ou salaires, sous pretexte qu'ils feront profession de la Religion Romaine ou qu'ils seront mis dans le service du très Renommé Roi de Portugal.

VIII Que les Consuls nommez & establis par le très Renommé Roi de la Grande Bretagne, pour l'aide & protection de ses Sujets demeurans dans l'estendue des Roiaumes & Etats du très Renommé Roi de Portugal, exerceront pleinement & librement la fonction & exercice des Consuls dans l'estendue desdits Royaumes & Etats, quoy qu'ils ne fassent pas profession de la Religion Romaine.

IX Arrivant qu'aucuns Sujets du très Renommé Roi de la Grande-Bretagne viennent à deceder dans l'estendue des Royaumes & Etats du très Renommé Roi de Portugal, les Livres, Comptes, Marchandises, & Biens d'iceux, ou de quelques autres Sujets que ce soit dudit Roi de la Grande-Bretagne, ne seront doresnavant pris ni saisis par les Juges des Orphelins, & des absens, ni par leurs Ministres ou Officiers, & ils ne seront point sujets à leur jurisdiction, mais les mêmes Biens, Marchandises, & Comptes seront delivrez par ceux qui les auront en leur possession, entre les mains des Agens, ou Facteurs Anglois qui demeureront en la Ville où ils seront decedez, & qui auront eté nommez & instituez par lesdits deffuncts, & si le decedé n'en a institué aucun de son vivant, il seront mis entre les mains d'un, ou de deux Marchands Anglois, pourveu qu'ils ne soient pas mariez, par l'authorité du Conservateur, qui s'obligeront de rendre, & restituer lesdits Biens & Marchandises aux veritables proprietaires d'icelles, ou à leurs Creanciers legitimes, & les Biens qui se trouveront appartenir au deffunct seront mis entre les mains de ses Heritiers, Executeurs, ou Créanciers.

X Que le très Renommé Roi de Portugal ou ses Ministres, dans l'estendue de ses Royaumes & Etats ne pourront, ni retenir les Navires des Sujets du très Renommé Roi de la Grande-Bretagne, ni ses Sujets sans son sçeu & consentement pour ses services de Guerre, ni pour aucun autre service quelconque, mais que lesdits Navires & Sujets pourront librement partir, quand il leur plaira, des Ports & Etats dudit Roi, sans aucun empeschement de la part dudit Roi de Portugal ni de ses Ministres, & que les Biens & Marchandises des Sujets du Roi de la Grande Bretagne ne pourront être pris pour le service du Roi de Portugal, si ce n'est au prix courant & raisonnable, pour être payé deux mois après, à moins que les deux Parties ne conviennent ensemble de quelque autre temps pour le payement.

XI Que les Sujets du très Renommé Roi de la Grande-Bretagne pourront librement porter sur leurs Navires, toute sorte de Biens, Denrées & Marchandises de quelques espèce que ce soit, même des Armes, des Vivres, ou quelques autres Provisions que ce soit de pareille nature, des Ports & Etats dudit Roi, ou d'aucuns Ports & Etats que ce soit, pourveu qu'ils ne soient pas portez à droiture, des Ports de Portugal ou des Domaines qui en dependent, pour être transportez dans les Ports & Territoires du très Renom-

nommé Roi de Castille, & que le Renommé Roi de Portugal, ni ses Sujets ne pourront par voyes de fusées, represailles, ou quelques autres moyens que ce soit, empêcher que lesdits Navires, Biens, & Personnes des Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, ne puissent seurement naviguer dans les Ports & Territoires dudit Roi de Castille, & y exercer leur trafic & commerce, & que les Sujets des Rois de la Grande-Bretagne & de Portugal auront de part & d'autre le même pouvoir, s'il arrive ci-après que l'un ou l'autre desdits Rois ait Guerre contre l'Ami de l'autre; & les Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, pourront porter toutes sortes de Marchandises, même des Armes, des Vivres, ou toute autre Provision que ce soit, des choses de pareille nature, avec la même liberté, dans les Roiaumes & Etats du Roi de Portugal, & les y pourront vendre comme bon leur semblera, en plein marché & en particulier, sans aucun empêchement du très Renommé Roi de Portugal ni de ses Ministres.

XII. Item que le Traité de Trêve fait avec D. Michel de Noronha, Comte de Linhares, Viceroi de Goa, & Guillaume Metwold, President des Anglois dans les Indes Orientales le 20. Janvier 1635. nouveau stile, sera continué & gardé entre les Sujets des deux Rois dans les Indes Orientales, & dans tous les Etats du très Renommé Roi de Portugal, par delà le Cap de Bonne Esperance; & que les Commissaires, qui doivent estre nommez par lesdits Rois, prendront, dans trois ans, connoissance des demandes, qui ont été ou seront faites par les Sujets & Vassaux des deux Rois, dans les Indes Orientales au sujet de leur Commerce dans lesdites Indes, afin que, par ce moien, une Paix & Alliance perpetuelle puisse estre etablie, & confirmée par les deux Rois, entre leurs Sujets de part & d'autre.

XIII. Et d'autant que le Commerce & la Navigation libre des Sujets du Roi de la Grande-Bretagne dans les Cotes, & Parties de l'Afrique, dans l'Isle de St. Thomas, & dans les autres Isles qui y sont comprises, n'ont pas pû encore être etablis & accordez a cause du defaut qui s'est trouvé dans les Pouvoirs que le très Renommé Roi de Portugal avoit envoié à ses Ambassadeurs, afin que par cette difficulté & contestation, le present Traité de Paix, & Alliance entre ces deux Rois, & leurs Sujets, ne puisse être retardé, il a été conclû de part & d'autre, que dans les Terres, Places, Chateaux, Ports, & Cotes d'Afrique, Guinée, Bine & de l'Isle de St. Thomas, & dans les autres Isles qui sont comprises sous icelles, ou on fera voir que les Sujets de la Grande-Bretagne ont habitué pour le trafic de Marchandise, ou y ont eû trafic & commerce, du temps des Rois de Castille, ou jusqu'à present, il n'y aura point d'alteration, ni de changement, & qu'il ne leur sera fait aucun trouble ni injure, par les Portugais pour ce sujet, s'il y a quelques Droits de Douane a demander aux Sujets du Roi de la Grande-Bretagne pour quelque sujet que ce soit, dans les Chateaux, Isles, & Places susdites, ils ne seront pas plus grands, ni plus a charge, que ceux qui seront demandez aux autres Nations, qui seront en Alliance avec le Roi de Portugal; & arrivant que les Sujets du Roi de Portugal aient besoin de Navires étrangers pour leur Navigation & Commerce, vers les Cotes & Isles susdites, ils pourront louer

les Navires des Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, comme bon leur semblera & que les deux Rois nommeront des Ambassadeurs, & des Commissaires, qui confereront & conviendront d'un Traité touchant le Commerce & Navigation libre sur les Cotes, & dans les Iles & Places susdites, ce qui a été demandé par les Commissaires du Roi de la Grande-Bretagne pour les Sujets de leur Roi, étant persuadez par la confiance de l'ancienne amitié, qui a été entre les Predecesseurs desdits Rois, que le très Renommé Roi de Portugal n'accordera à aucune Nation, des Privileges, Droits, & Immunitez plus amples, qu'il n'en accordera aux Sujets du Roi de la Grande-Bretagne.

XIV. Et comme le très Renommé Roi de Portugal a par sa Concession, confirmée par son Sceau, datée à Lisbonne le 21 jour de Janvier l'an de grace 1641, donné plein pouvoir aux Habitans des Terres sujettes aux Seigneuries des Etats de Hollande &c. d'apporter & de transporter, dedans & dehors ses Roiaumes, Etats, & Territoires, toute sorte de Marchandises. Pour cette cause, les Sujets du Roi de la Grande-Bretagne auront, & jouiront du même pouvoir dans les Roiaumes & Etats dudit très Renommé Roi de Portugal, conformement à la teneur de ladite Concession.

XV. Et que les Marchands Anglois, & autres Sujets du Roi de la Grande-Bretagne jouiront des mêmes & aussi grandes Immunitez d'être emprisonnez, arrêtez, ou en quelque autre maniere que ce soit troublez en leurs Personnes, Maisons, Livres de Comptes, & Comptes, Marchandises, & Biens, dans l'étendue des Etats du très Renommé Roi de Portugal, qu'il y en a eû, ou qu'il y en aura ci-après, d'accordez à aucun Prince, ou à aucuns Peuples qui soient en Alliance avec le Roi de Portugal

XVI Et d'autant qu'il n'y a point encore eû de Convention faite, touchant le frettement des Navires des Sujets du très Renommé Roi de la Grande-Bretagne, par les Portugais, pour leur Commerce & Navigation dans le Bresil, il a plû aux deux Parties qu'il y ait des Ambassadeurs & Commissaires deputez & envoiez par lesdits Rois dans deux ans, qui auront pouvoir de traiter, & de s'accorder sur cet Article.

XVII Et d'autant que les droits de Commerce & de Paix seroient rendus infructueux, si les Sujets du très Renommé Roi de la Grande-Bretagne étoient troublez pour leurs Consciences tandis qu'ils vont dans les Roiaumes, & Etats du très Renommé Roi de Portugal, ou qu'ils en viennent, ou qu'ils y demeurent, pour le Commerce, ou pour Affaires, Pour cette cause, afin que leur Commerce soit seur & asseuré, tant par Mer, que par Terre, le très Renommé Roi de Portugal prendra soin & donnera ordre qu'ils n'y soient pas molestez ni troublez pour ledit cas de Conscience, de telle sorte qu'ils ne donnent point de scandale à d'autres. Et quoi que le très Renommé Roi de Portugal reconnoisse qu'il n'a pas pouvoir de determiner, & de disposer de la Foi, & de la Religion; neantmoins, par le motif de l'amitié & grande affection, qu'il a pour le très Renommé Roi de la Grande-Bretagne, & pour la Nation Angloise, il prendra soin que les Anglois, & autres Sujets dudit Roi, aient & jouissent d'une aussi grande liberté en la pratique & exer-

cice de leur Religion, dans l'étendue des Roiaumes, Etats, & Territoires, du Roi de Portugal, qu'il en sera permis aux Sujets de quelque autre Prince, ou Republique que ce soit.

XVIII. S'il arrivoit, ci-après (ce qu'à Dieu ne plaise) que quelques difficultez & doutes survinssent entre lesdits très Renommez Rois, qui pussent faire aprehender l'interruption de Commerce, & Correspondance entre leurs Sujets, il en sera donné advis public aux Sujets de part & d'autre, en tous & chacuns les Roiaumes, & Provinces de l'un & l'autre Roi; & ,après cet advis donné, ils auront deux années, de part & d'autre, pour transporter leurs marchandises & biens, & que cependant il ne sera fait aucun tort, prejudice, ou empêchement aux Personnes & Biens de part & d'autre.

XIX. Et si durant la presente Paix & Amitié, quelque chose étoit entreprise, commise, ou faite, contre la force & l'effet d'icelle, tant par Mer, que par Terre, & Eaux douces, par aucun desdits Rois, leurs Heritiers & Successeurs, leurs Vassaux ou Sujets, la presente Paix & Amitié ne laissera pas toutes fois de demeurer en sa force & vertu, & il n'y aura que les contrevenans & les coupables, qui seront punis, & non pas d'autres, pour leur contravention.

XX. Item, il a été conclu & accordé, que la presente Paix & Alliance ne derogera nullement aux Alliances & Confederations ci-devant faites & contractées entre le très Renommé Roi de la Grande-Bretagne, & d'autres Rois, Princes, & Republiques; Mais que lesdites Alliances & Confédérations seront fermement conservées, & demeureront ci-après en pleine force & vertu, nonobstant le present Traité de Paix.

XXI. Finalement, il a été conclu que lesdits très Renommez Rois Charles, Roi de la Grande-Bretagne &c. & Jean quatrieme, Roi de Portugal &c. observeront & garderont sincerement & fidelement, & feront observer par leurs Sujets & Habitans, toutes & chacunes les Capitulations concluës & accordées dans le present Traité, & qu'ils ne feront rien, directement ni indirectement, qui y soit contraire, & qu'ils confirmeront & ratifieront toutes & chacunes les Conventions susdites, par leurs Lettres patentes signées de leurs Seings royaux, & scellées de leurs grands Sceaux en bonne & deüe forme, & les delivreront ou feront delivrer fidelement, réellement, & efficacement à la premiere occasion, & ils s'obligeront reciproquement par promesse en parole de Roi, qu'ils observeront & garderont toutes & chacunes les choses ci-dessus, toutesfois & quantes qu'ils en seront requis par l'un ou l'autre des Parties, & qu'ils feront publier la presente Paix & Amitié en la maniere accoûtumée aussi-tôt que faire se pourra.

[IIII.]

1661. TRAITÉ *entre la Couronne de Portugal & les Etats Generaux des Provinces-Unies, conclu à la Haye le 6. Août* 1661.

REx & Regnum Lusitaniæ spondeant fidemque suam nexu comprimis solido ac firmo adstringant, se quadragies centena Crusatorum millia Ordinibus Fœderati Belgii persoluturos esse, singulis Crusatis decem Florenorum Carolinorum pretium in Hollandia æquantibus, eamque summam aut parata pecunia, aut saccaro, Tabaco, & sale se suppeditaturos; sic ut hæ Merces pluris ne æstimentur, nec majus in pretium ponatur quàm illud quo eædem Merces illo quo suppeditandæ sunt tempore secundum quotidianum usum per ipsam Lusitaniam venduntur; si quid autem, ad plenam Summam aut in ipsa pecunia, aut in una alterave ex jam dictis Mercibus fortasse desiderabitur, id ut alia earumdem specie suppleatur, integrum esto; hujus tamen rei electio erit penes præfatum Regem, ut in qualicumque specie suppleat alterius defectum, aut etiam ex illo Vectigali quod authoritate & ratione hujus Pacti conventi à Fœderati Belgii Incolis per Lusitanam Ditionem negotiantibus, in usum jam dicti Regis legitime posset exigi, quodque Mercibus eorum tam afferendis in dictam Ditionem, quam inde efferendis, imponi ex lege sequentium Paragraphorum sive Articulorum jus ac fas esset; in quem finem a Fœderati Belgii Ordinibus unus pluresve constituentur, qui in Lusitania ipsorum nomine dictum Vectigal percipiant, eadem forma ac methodo quibus ejusmodi Vectigalia a Ministris Lusitaniis ibidem exigi consueverunt, dicta vero Summa per sexdecim partes æqualiter distribuendas, certo statoque quotannis tempore Ulissiponæ pendatur, sic ut prima Summæ hujus pars præstanda mox sit, ubi primum in Lusitania constabit, certisque Documentis demonstrabitur, Fœderi huic utrimque subscriptum esse, idque ratum ab ambabus Partibus haberi ac promulgatum esse. Rex præterea Lusitaniæ restituat vel restitui curet, omnia Tormenta quæ in Recissa aliisque Brasiliæ Munimentis, cum ea a Lusitanis occuparentur, reperta fuerunt, quæque insignibus Fœderatorum Ordinum Societatisve Americanæ notata etiamnum deprehenduntur.

II. Quandoquidem vero a parte dictorum Fœderati Belgii Ordinum allatæ sunt in medium querelæ, occasione introductæ cujusdam consuetudinis, nempe partitionis in venditione Salis, quod in Oppido Cetobriga (*Setuval* à Lusitanis, à Belgis *St. Uves* appellatum) ac per conterminum eidem Oppido tractum fieri solet ac confici, convenit ac consensum est, uti singulis annis, inter præfatum Regem & prædictos Fœderati Belgii ordines Pactum peculiare ineatur de pretio, quo omnibus & singulis Fœderati Belgii Incolis integrum erit tantundem prædicti Salis, quantum ipsis libuerit, ibidem coëmere,

mere, in qua quidem Transactione justa utrimque habebitur ratio pretii, quo sub id tempus dictum Sal per Lusitaniam inter Lusitanos ipsos vendetur, emetur, ac distrahetur. Ac si nihilominus præter spem ac expectationem super equidem Salis pretio utrimque parum convenerit, tum Fœderatorum Belgarum respectu salarii illa Commercii partitio cesset, ac amoveatur, quæ ab annis jam aliquot introducta est: liberumque ac integrum unicuique Fœderatorum Belgarum relinquatur a quibuslibet mercari ac sibi comparare eam Salis quantitatem, de qua cum venditoribus convenire poterit, quemadmodum Paragrapho sive Articulo septimo copiosius de omni Mercimoniorum genere est conventum. Sed nec ipsis Salis possessoribus ullo modo adimatur, aut restringatur facultas vendendi pro libitu omnibus & singulis quibus eis libuerit, respectu vero aliarum Nationum prædictus Lusitaniæ Rex hac in parte sese gerat, prout ipsi placuerit.

III. Fœderatorum Belgarum Populus securè ac tuto negotietur Commerciumque exerceat, tam ex Lusitania & Terris ac Tractibus eidem Lusitaniæ subditis in Brasiliam, quam ex Brasilia in eandem vicissim Lusitaniam & Terras Tractusque eidem subjectos ac omne præterea Mercium genus ultro citroque transferre, ne sit damno aut noxæ, excepto duntaxat Brasiliensi ligno, penso tamen ante ac persoluto Vectigali eo portorioque quod à Lusitanis ipsis in illas Regiones negotiantibus persolvi jus est. Cæterum Belgæ Fœderati ex Brasiliæ Portubus in Portus quoscunque alios eidem Lusitaniæ subditos ubi appellent, Naves suas exonerare aut Merces inde illas eximere, in Terramve exponere neutiquam cogantur: sed Præfecti Telonii, & Portoriorum Exactores ut Merx in ipsis Navibus inspiciatur ac ponderetur utque in debitum pro Merce Vectigal ac Portorium pendatur, curent; quod si vero rerum experimentia comperiatur, id vel nullatenus, vel minus commode expedire posse, alia in eundem finem media excogitentur, ac mutuo Pactis utriusque consensu ad effectum perducantur. Fœderatorum autem Belgarum Populo omnino fas ac jus esto hac in parte iisdem mediis ac commodis uti & frui, quibus Angli aut vi Pacti, aut ex quotidiano usu gaudent, vel in posterum gavisuri sunt. Quin nec gravius Vectigal, nec plus Nummorum impensæve pro dicta Merce exigatur, aut persolvatur, quam si exoneratæ omnino Naves ac Merx in Terra exposita fuisset; moræ etiam nihil in expediendis hisce navibus dimittendisve a parte Lusitana nectatur. Cum vero in alias Regiones Portusve Lusitaniæ aut eidem subditos post pensum jam semel Vectigal debitum Naves dictæ appellent quod reliquum erit mercis impedimento molestiaque omni procul habitis, ullisque de novo Vectigalibus persolutis, libere conjiciant & absolvant. Merces Præterea ac res cæteræ, aut a Lusitanis ipsis, aut ab alia quacunque Gente Navibus Fœderatorum Belgarum creditæ ac commissæ, quæ in Regiones portusve alios eidem Lusitaniæ subditos transferentur, nihilo plus Vectigalis pendant, quam si commissæ Lusitanis Navibus & transferendæ transmissæve essent.

IV. Liberum quoque Fœderatis Belgis esto, Navigationem, atque iter moliri in Colonias omnes, Insulas, Regiones, Terrarum Tractus, Portus, Civitates, Pagos, Emporia, quotquot dicto Regno parent ac subsunt per

Ditionem Africanam, cui accensetur Sancti Thomæ Insula, ubique morari, negotiari, ac Mercaturam exercere, Res, Sarcinas, Merces, omne genus Terra Marique & Fluviis subvehere, venum ubivis exponere, efferre easdem inde atque in alias Regiones exportare integrum sit ac concedatur, eâque pari libertate, quâ Angli aut alia quælibet Gens vel nunc gaudent, vel antehac gavisi sunt, vel inposterum eos gaudere aut gavisos esse comperietur. Propriásque ibidem Ædes in quibus habitent habere & possidere, nec non repositoria, in quibus Bona, Mercesque suas recondant, absque ullâ à quopiam molestia. Nihil vero eorum, quæ Paragrapho seu Articulo hoc & proxime præcedenti pacta & stipulata sunt, irritum unquam fiat, eluditurve, nec Fœderati Belgæ Pactis conventis hisce ulla ex parte fraudentur. Quod si dictus Belgarum Populus usu nihilominus libero ac solido Pacti hujus conventi aliquando prohibeatur, excludaturve, aut alia ex parte impediatur, quod avertat Deus, ne plenos debitosque ex fide & authoritate hujus Fœderis percipiat fructus, tum Fœderatis Belgii Ordinibus idem in Lusitanos jus esto, actioque de novo eadem resurgat & revalescat, quæ ante hoc Fœdus iisdem iis competebat; jusque suum ut adversus Regnum Lusitanum persequantur, fas esto, sed & hoc ipso ea omnia ad dictos Ordines devoluta censeantur, eorumque repetendorum causâ Rex & Regnum cadant, quæcunque ex lege primi in his Conventis Paragraphi seu Articuli persoluta ac dependa jam fuerunt. Eodemque Pacto si per prædictos Fœderati Belgii Ordines Fœdus hoc violetur aut infringatur, præfato Lusitaniæ Regi idem jus esto quod illi ante hoc Pactum ullo modo competebat.

V. Atque ita solutione quadragies centenorum Crusatorum millium faciunda terminis supra expressis atque libero usu veraque perceptione eorum omnium, quæ Articulis tribus hunc præcedentibus continentur, intermittantur ac cessent controversiæ, lis, & actiones omnes, quæ Regi Regnoque Lusitaniæ à Fœderatis Belgis intentæ hactenus ac motæ sunt, intendique possent, ac moveri: nec minus intermittantur cessentque actiones, lis, & controversiæ, si quæ Fœderatis Belgis à Rege Regnoque jam dictis vicissim intendi & moveri possint.

VI. Atque consequenter cessent inter Regnum Lusitaniæ ab una, & Fœderatum Belgium ab altera parte, ac utriusque Subditos & Incolas omnis actus hostilitatis & injuriarum, idque in Europa post elapsum bimestre spatium ab eo die, quo hoc Fœderis utrinque subscriptum erit, in cæteris vero Mundi partibus à publicatione harum Tabularum, omnésque captivi hinc inde illico post Ratihabitionem hujus Tractatus pristinæ libertati restituantur; omnes itaque Ditiones, omnia Loca, Naves, Bonaque, quæ tempore interea ab alterutro occupabuntur, ut & quæ antea occupata fuerunt in India Orientali, Occidentali, vel alicubi locorum, in Dominio permanebunt eorum, qui præfatis temporibus eorum possessores fuisse comperientur; ea vero, quæ elapsis duobus post factam eandem subscriptionem mensibus in Europa & post publicationem in cæteris Mundi partibus occupabuntur aut capientur, prioribus eorundem Dominis absque ulla mora aut exceptione restituentur. Regi proinde Regnoque Lusitaniæ solida ac firma Pax cum Fœderatis Belgii Ordinibus maneat, quæ Cives utrosque omnes &

& Subditos comprehendat, quæque ubivis locorum, nullo excepto, tam intra quam extra Europæ Limites sancte ac religiose observetur. Lusitani quoque & Fœderatorum Belgarum Populi Terra Marique mutuis inter sese officiis ac mutua benevolentia utrimque certent, nihilque prorsus moliantur aut effectum dare conentur, quod cum incommodo aut detrimento Partis alterutrius ullo modo videri possit conjunctum, quare nec Subditis aut Incolis Partis alterutrius permissum erit sub authoritate vel Diplomate alius cujusvis Principis vel Status, alterius Subditos vel Incolas, Navesque aut Merces eorum aggredi, vel alio quovis modo, sub qualicumque nomine vel prætextu piraticam contra eos exercere, idque sub pœna exilii & publicationis Bonorum.

VII. Fœderatis porro Belgis integrum posthac esto, in Regnis, Provinciis, Insulis, Oppidis, Portubus, ac locis quibuscunque, quæ Regi Lusitaniæ parent, Commercium omni cum libertate exercere, nihil moræ iis objiciatur aut directè aut oblique, nihil eos impediat, quo minus Merces à quibuslibet eas emant ac comparent, quas e re potissimum sua fore judicabunt, sive majori copia, sive minori comparatas, nullisque Mensuræ, Ponderum, temporis, Loci, Propolarum Monopolarumve, aut pretii Legibus adstringantur; Nec minus iisdem Fœderatis Belgis integrum relinquantur res pro libito quascunque ac Merces eodem transferre, vendere ibidem has ipsas, ac permutare, res præterea ac Merces inde efferre, idque amoto omni obstaculo, persolutis solummodo Vectigalibus iis, quæ ex authoritate publica per Regnum Lusitanum anno millesimo sexcentesimo quinquagesimo tertio, mense Martio pensa ac persoluta sunt aut solvi debuere, adeo ut Fœderati Belgæ eodem prorsus loco sint habendi quo Lusitani ipsi habentur, idque tam emptionis Venditionisque nomine, quam Vectigalium aliorumve aut onerum aut commodorum, Immunitatum ac Privilegiorum respectu, utque Fœderati Belgæ imposterum fruituri sint Prærogativis, Immunitatibus ac Privilegiis omnibus quotquot hactenus ulli Genti, Regno Lusitano, Fœdere, aut Amicitia sociatæ concessa sunt, vel post hac concedentur, Lusitani vicissim Commerciorum ac Mercaturæ respectu, eodem per Fœderatum Belgium loco habeantur, quo Belgas ipsos & Indigenas haberi Juris illic est ac moris.

VIII. Belgæ Fœderati qui cum Navibus ac Merce in Portus Lusitanæ Ditionis appellent, nullo Mercimonii genere Naves suas onerare cogantur, nisi quod elegerint ipsi, quodque utile sibi ac consultum præ cæteris fore sint arbitrati. Sed nec in Navem Fœderatorum Belgarum unamquamque Custodes Excubitoresve plures duobus, qui Regis Regnique nomine Merces observent, admittantur, nihilque omnino obstaculi aut impedimenti Navibus onerandis exonerandisve adferatur. Atque illæ, sive Merce arida & sicca onustæ, nisi decimo postquam appulerint die, sive Pisces aliudve quodvis cibariorum ac esculentæ Mercis subvehentes genus, nisi die post intratum Portum decimo quarto exoneratæ sint: Nihilominus dictis Custodibus, Excubitoribusve Salarii aut Mercedis loco haud quicquam persolvatur, aut eorum

rum in gratuitum erogetur, præter id quod decem aut quatuordecim diurno jam dictorum usus ac lex præscribunt.

IX. Consules, qui Fœderatis Belgis per Ditionem Lusitanam negotiantibus habitantibusve præsidio dabuntur, a Fœderatis Belgii Ordinibus creandi sint ac constituantur, constituti tantundem habeant authoritatis utcunque Romanam Religionem non profitentes, quantum ulli per Lusitanam Ditionem Consulis earum Gentium quæ illic negotiantur, hactenus delatum est vel imposterum deferetur, causis præterea litibusque, quæ Fœderatos Belgas spectabunt, judicandis Judex Conservator constituatur, a quo provocare non liceat, nisi ad relationis Senatum, qui quarto ad summum post provocationem mense causis litibusque ad se delatis, finem imponat.

X. Si quis Fœderatus Belga per Ditionem Regis Lusitaniæ e vivis excesserit, Chartæ, Libri, Rationes, Bona, ac Facultates tam ipsius defuncti quam aliorum ejusdem Fœderatæ Nationis, quæ penes defunctum erunt depositæ, a pupillorum absentiumve Judicibus aut eorum Ministris inspici & occupari nefas esto, neque horum Jurisdictioni res jam dictæ subito obnoxiæ, sed iis consignentur, quibus eas defunctus ipsum ante excessum consignari jusserit; aut si is rebus suis ante obitum minus cavit prospexitve, tum Chartæ illæ, Libri, Rationes, Bona, ac Facultates ex mandato Judicis Conservatoris custodiendæ committantur duobus pluribusve Belgis Mercatoribus Institoribusve, in quos potissima Popularium suorum illic loci degentium suffragia accedente Consulis Belgæ assensu, hanc curam devolvent; ita tamen ut ne curæ suæ commissas res dicti Mercatores Institoresve servandas se recipiant, nisi data prius cautione per Fidejussores idoneos & ab eodem Consule omnino approbandos, admittendos, de rebus sibi creditis ad legitimos sive Dominos sive Heredes, sive etiam Creditores sua opera perventuris. Omnia itaque Bona facultatesque quæ in Dominio defuncti fuerint, Hæredibus ejus Executoribusve vel Creditoribus tradantur.

XI. Nec Regi Lusitaniæ ipsi, nec Ministrorum Regiorum cuiquam fas liceatumve sit, Mercatoribus, Naucleris, sociis Belgarum Navalibus, aut eorum Navibus, Merci, Facultatibus, manum injicere, ullamve molestiam exhibere, ne quidem sub gerendi cum Hoste Belli, aut cujusvis expeditionis parandæ prætextu, nisi a Fœderati Belgii Ordinibus, quorum illi imperio subsunt, Naviumque Mercis ac Facultatum possessoribus eam jam ante in rem fuerit consensum, sed dicti Mercatores & Naucleri, cum Navibus ac Merce, sine ullo incommodo per Regem Ministrosve Regios objecto, ex Portubus Lusitanis quibuscunque pro libitu arbitrioque suo solvant ac discedant. Fœderatorum porro Belgarum Populus a Merce, Facultatibusve suis vendendis aut distrahendis nullo modo prohibeatur, avocetur, interpelleturve, ne quidem si Rex ipse aut Ministri Regii iis sibi rebus opus esse obtendant, nec ullam omnino ob causam dictarum Mercium & Facultatum venditio protrahatur differaturve; nec averti dictas Merces in Regia publicasve aut privatas quascunque alias liceat, nisi illi quorum res agitur, & ad quos dictæ Merces facultatesve pertinebunt, animum ac præcedente Conventione assensum suum rei præbeant.

XII. Le-

XII. Liberum præterea Belgarum Fœderatorum Populo, ac permissum sit præter Merces omne genus, Arma etiam, res bellicas, & annonam tam ex Fœderatarum Belgii Provinciarum, quam ex aliis quibusvis Portubus ac Terris in quascunque Orbis Regiones, & ad quascunque Gentes transferre tam inimicas Regi Regnoque Lusitaniæ, quam amicas ac fœderatas, nec dicto Regi ejusve Subditis aut Ministris huic rei moram aut impedimentum afferre liceat per detentiones, repressalias, pignorationes, ullove alio modo sive id directè apertèque sive obliquè ac occultè fiat, dummodo dictus Fœderatorum Belgarum Populus ex ipsis Portubus Lusitanis Armorum nihil apparatus aut rerum bellicarum ad dicti Regis Regnique Hostes & adversarios transvehet; nec minus iisdem Fœderatis Belgis integrum relinquatur ac permittatur, in universam Ditionem dicti Regis quascunque Merces, res etiam ad armaturam, Bellum ac Militarem annonam pertinentes inferre, easque non minus magna quam exigua copia venales exponere, & sive integras simul, sive seorsum & per partes pretio ibidem quocunque vendere, ac pro arbitrio suo permutare, Commerciaque quævis exercere cum iis Emptoribus Negociatoribusve, quos ipsi fore sibi potissimum utiles ac commodos arbitrabuntur, nec interpellari aut à proposito eos dimoveri per Regem Regiosque Propolas Monopoliorum Exercitores, Fiscum, juridicos Consessus, quemvis alium ullo modo ullave de causa fas esto; nullo denique Mercimoniorum limite aut regula circumscribantur.

XIII. Res ac Merces, quæ ex uno Lusitaniæ Portu in alium eidem Regno subjectum transferentur, persoluto ante debito Vectigali & Portorio, nulla ulteriore pecuniæ aut Teloniorum exactione teneantur, præter eam, qua ipsas Mercatorum Lusitanorum, Res ac Merces tali casu teneri liquebit, constabit.

XIV. Nulli Alcaido, quem Lusitani vocant, nullique alii Ministro Regio licitum aut permissum esto, ex Fœderatis Belgis quemquam, cujuscunque is conditionis sit aut sortis, interpellare, nolentem detinere, carceri vinculisve mancipare, præterquam in causa criminali & in flagranti delicto deprehensum, nisi facta prius à Judice Conservatore eam in rem potestate, quæ scripto consignata sit. Fœderati præterea Belgæ sub Ditione atque Imperio Lusitano degentes, tam sui ipsorum quam Domicilii, Librorum, Rationum, Mercis, aliarumque rerum ac Bonorum ad ipsos pertinentium respectu, non minus carceris, vinculorum cujuscunque detentionis ac molestiæ immunes sunto ac habentur, quam alius quivis ex cæteris Regi Lusitaniæ Fœderatis Populis hactenus habetur, aut imposterum habebitur. Sed nec per Litteras Salvi-conductus aut aliud patrocinii genus Subditis suis aut aliis quibuscunque in Ditione Lusitana degentibus a Rege concedendum, Fœderati Belgæ impediantur prohibeanturve à debitis exigendis, aut nominibus æri suo obnoxiis in jus vocandis; at vero debiti exactionem & jus suum libere persequantur; neque fraudi sit Creditoribus, si Principis patrocinium aut alterius cujuscunque pollentis authoritatem implorant debitor, amplexusve sit, ejusque vel eorum Litteris & Salvis-conductibus sese munierit, quo debitum eludat,

Creditoremve trahat ac frustretur, quod ne fiat ab omni patrocinio Debitor arceatur, excludatur. Sed nec Bona ulla ad Fœderati Belgii Incolas aut Subditos pertinentia, quæ illi Lusitanæ Nationis Institoribus, Procuratoribus, aut res suas agentibus commiserint, vel aliorum quorumvis exterorum in Lusitana Ditione degentium curæ ac fidei crediderint, detineri manumve iis injici licitum aut permissum habeatur intentante prætertim litem, aut Negotium facessente Inquisitione (quam vocant) Ecclesiastica, sive in Religionis sive alia quacunque in causa id fiat, sed Res ac Bona ista omnia, si commendata sint iis, qui coram Judice, & in Foro Ecclesiastico illa ex causa forte convenientur, aut Inquisitionis dictæ nomine accusabuntur interpellabunturve, confestim integra & intacta dimittantur, ususque possessoris restituantur, ut primum apparebit ac demonstrabitur ad Fœderati Belgii Incolas Subditosve res eas pertinere.

XV. Cumque prærogativa Commerciorum omnis plane futura sit inutilis ac speratus ex Pace fructus omnino intervertendus, si Fœderati Belgii Incolæ ac Subditi, qui per Ditionem Lusitanam ultro citroque commeabunt, aut instituendæ Negotiationis Merciumve distrahendarum ergo illic morabuntur ex occasione Religionis inter Lusitanos ac se discrepantis ulla molestia, ullove incommodo afficiantur, providebit huic rei Rex ac occurret, quo Terra Marique mutuum posthac utriusque Gentis Commercium illibatum sartumque ac tectum conservetur, cumbitque, ne cui ex Fœderati Belgii Incolis vel Subditis cujuscunque tandem Christianæ Religionis, sortis ac conditionis is sit, Negotium hac de causa ullum aut molestia exhibeatur, neve is ulli præterea Curiæ, Tribunali, Judice, Inquisitioni, sistatur aut obnoxius fiat, nec ab ullo Regio Ministro, vel alio quocunque hac ex re conveniatur ullove damno afficiatur, sive ob circumlata fortasse secum Biblia, sacræve Scripturæ aut aliorum Librorum usum ac lectionem, sive quovis alio discrepantis & dissentientis Religionis nomine, quinimo Fœderati Belgii Incolis Subditisque sub Ditione Regis Lusitaniæ morantibus, eorumque familiæ liberum ac concessum esto, tam domui suæ, quam in suis Navibus Religioni ei, ejusque Sacris quibus sese addictos profitebuntur, pro arbitrio ac libitu, nemine prorsus interpellante, operari, locus iis denique opportunus sepeliendis mortuis & commodus assignetur, quâ libertate impetrata ne abutantur, iisdem Fœderati Belgii Incolis ac Subditis erit cavendum.

XVI. Si quandocunque contingat, controversias oriri inter dictos Regem Regnumque, ac Fœderati Belgii Ordines, unde interrumpendi inter utramque Gentem Commercii periculum incumbat, Incolæ, Cives, Indigenæ tam ex hac, quam ex illa parte per utramque Ditionem de simultatibus ac controversiis exortis publicè præmoneantur; ac post commonitionem promulgatam biennii spatium utrimque concedatur, quo Merci, Navibus, Bonis suis ac Facultatibus tempestive consulant, easque in tutiorem locum transferant, nullo interea aut impedimento iis objecto aut exhibita molestia, nullo etiam Facultatibus eorum ac Bonis damno illato; quod si cum ex parte alterutra intra præfinitum biennii spatii tempus debita ulla illic locorum in quibus negotiatus erat exigenda restabunt, ea legitimum in modum exigi,

Jure

Jure quoque ac Legibus ad ea repetenda, agi fas esto, nec lis per ambages aut circuitus à Judice trahatur, sed is omni cura effectum det, ut ante præscriptum tempus elapsum Creditores quod debebitur, consequantur.

XVII. Si porro Pactis hisce ac mutua necessitudine, quæ per hæc Pacta sancitur, durantibus, continget, Fœderis hujus partem quantamcunque ab alterutrius Gentis Subdito aliquo Terrarum ullibi aut Locorum violari, aut in Pactorum conventorum authoritatem impingi, Societas ac necessitudo inter utramque Gentem hoc sancita Fœdere nequaquam eam ob causam, interrumpatur, sed vim integram ac vigorem nihilominus illibatum conservet, obtineatque pœna ac mulcta illis solummodo irrogata, qui in Leges Fœderis deliquisse convincentur, iis vero, quos damno contumeliave adfectos esse constabit, omnino satisfiat, erit autem satisfaciendum intra annum ab institutæ actione tempus, si quis in Europa aut in Gaditano Freto, per Americæ etiam Africæve littus & tractum, aut alibi locorum Terra Marive, cis Bonæ Spei Promontorium Fœdus ulla ex parte hoc temeraverit violaveritve, at vero qui ultra jam dictum Promontorium locorum ubicunque in Pacta hæc peccasse deprehendetur, is satisfactione tenebitur ante exactum decimum octavum mensem ab implorata per actorem ope Judicis, aut si reus violati Fœderis in Jus vocatus Foro se non stiterit, Judiciumque subterfugerit, nec intra præscriptum tempus satisfecerit, Hostis utriusque Partis judicetur, Bonaque ejus ac Facultates flagitatæ ac debitæ satisfactione impendenda publicentur, in potestatem quoque Partis alterutrius si ipse si venerit, quas, atrocitas injuriæ ac delicti magnitudo mereri videbuntur, pœnas persolvat.

XVIII. Si quam controversiam aut rixam, Inspectores Mercium vel Regii Ministri Mercatoribus institoribus, Naucleris Belgis de Annonæ, aut cujuscunque Mercis, quæ in Ditionem Lusitanam subvehetur, pretio movebunt, lis illa per Gentis Lusitanæ Arbitros, partim per illius loci Magistratum, partim per Consulem Nationis Belgicæ (idque pari utrimque jure) eligendos, decidatur, sic ut Arbitri illi effectum omnino dent ne quid detrimenti, protracta in longum disceptatione, possessor ejus Mercis capiat aut patiatur.

XIX. Licitum de cætero Genti utrique esto, in Fœderatæ Ditionis Portus quoscunque cum Navibus tam bellicis quam onerariis appellere, illic etiam morari, ac pari cum libertate inde discedere, sive per procellas ac tempestatem illuc compulsi sint, sive navibus reficiendis victuique ac commeatui parandi causa in Portum eum se contulerint, ita tamen ne illuc plures sex Navibus bellicis simul, in Portubus vero minoribus & ubi Fortalitia ad sui defensionem extructa non reperiuntur, non plures tribus nisi urgente necessitate se recipiant, neve plus temporis illic insumant, quam quod jam dictæ refectioni, aut parando commeatui sit satis; ne qua forte causa hinc nascatur interrumpendo aliarum Gentium non minus eidem Ditioni Fœderatorum Commercio. Quod si forte, major Navium bellicarum numerus ad eundem simul Portum appellat, eo intrare hisce Navibus nequaquam fas

 esto,

esto; haud impetrato antea permissu ab iis quorum à nutu ac imperio Portus ille pendebit, nisi vi fortasse tempestatis aut alia necessitate invitos impellente huc angustiarum constringantur ad evitandum instantis naufragii periculum, quo casu interveniente causam adventus sui Præfecto illius Portus aut supremo Magistratui confestim indicandam curent, nec moram illic diuturniorem trahant quam quæ à Portus illius Præfecto aut jam dicto supremo Magistratu fuerit concessa, nihilque interea temporis, moliantur aut machinentur, quod illi Ditioni ulla ex parte nociturum sit aut in detrimentum cedat.

XX. Rex Regnumque Lusitaniæ ac Fœderati Belgii, Ordines, Naves, Merces ac Bona Partis alterutrius si ab Hoste, à Piratis, aut ab alio quovis intercepta, inque Portum aut Locum quemcumque utriusvis Ditionis subvecta atque subducta sint, nequaquam ea abalienari patiantur; sed aut ipsis ea Possessoribus aut res Possessorum agentibus restituant, dummodo illi Navibus nondum exoneratis, nec adhuc distractis Mercibus, ad sese res eas pertinere sint professi, aut profitendum curent & ante exactum tertium ab interceptis Navibus mensem si in Europa casus evenerit, in cæteris autem Mundi Partibus, ante annum elapsum jus in eas sibi esse certis argumentis ac testimoniis productis doceant, evincant, impensas servandis custodiendisque Navibus Merci, ac Bonis cæteris factas refundant ipsi Possessores.

XXI. Fœderati Belgæ per Lusitanam Ditionem negotiantes aut in Portus Lusitanos appellentes, nullum omnino Vectigal aut Portorium pro Bonis suis ac Navibus persolvant, nihilque pendant, præter id quod Regi Cameræque Ulissiponensi, Anno millesimo sexcentesimo quinquagesimo tertio persolvi jus fuit Oneribus si quæ postea introducta sint aut adhuc introduci possent, nullatenus teneantur.

XXII. Tributum nullum à Fœderatis Belgis in usum aut emolumentum Sacelli Sancti Georgii per Lusitanos exigatur, nulla obire munia, nullum Armorum genus aut ipsi inducere aut aliis suppeditare jubeantur, cogantur.

XXIII. Mercatores ex utraque Gente, eorumve Institores, Ministri familiares ac Domestici, Nauclerì, Nautæ, & Navales Socii per Ditionem Regis ac Ordinum, perque Portus eorum, ac Littora tuto & liberè ultro citroque commeent, hæreant ac versentur, Ædes Domosque, quas aut ipsi habeant, aut recondendæ promendæque Merci utiles ac necessarias, Dominio possidere iis permittatur, Gladiis accingi, Arma cujuscunque generis, prout mos Gentis fert, circumferre, quibus se ac rem suam tueantur ne sit fraudi, aut vetitum habeatur.

XXIV. Bona quælibet ac Merces, sive ad dictos Regem Ordinesque spectabunt sive ad utrumvis Populum, si navibus alterutri Parti inimicis hostibusque creditæ ac in iis deprehensæ fuerint, non minus quam Naves ipsæ in prædam cedant, ac Fisco occupantium addicantur: Merces vero ac Res quæcunque ad Partis utriuslibet Hostem pertinentes, Regis Ordinumque jam dictorum aut utriuscunque Populi Navibus impositæ, in eas Fisco nil juris esto, adeoque nec detineantur, nec Possessoribus intervertantur.

XXV. De-

XXV. Denique, cum Belgarum Fœderatorum nonnullis, sive à parte Societatis Indiarum Occidentalium, sive alio etiam nomine, tam per Brasiliam, quam per Lusitaniam ipsam, cæterasque dicti Regis Ditiones, Bona immobilia, tum debita, quoque non pauca etiamnum restent ac supersint reliqua, fierique etiam possit ut à Subditis præfati Lusitaniæ Regis in Brasilia habitantibus, vel qui ibidem habitacula sua habuere, pro actio supersit instituenda per Ditionem & in Populum Fœderatorum Belgarum. Convenit utrinque ac consensum est, uti Bona immobilia, Fundi præsertim, Domus, Molæ Saccaro parando inservientes, Possessoribus pristinis restituantur, sed & actiones quæ restant exigendæ, uti à debitoribus quam primum expungantur; & quoniam prædictus Regis Lusitaniæ Legatus instructum sese Mandato sufficienti professus est, amicabili compositione finem faciendi actionibus tam realibus quam personalibus, quæ Fœderatorum Belgarum Populo ex eo capite competere possent, idcirco ut in casibus prædictis, in quorum interest absque ulla ambage & molestia, per æquipollens satisfiat, eædem actiones omnes prædicto Regis Lusitaniæ Legato intra bimestre spatium communicentur, redactæ in scriptis confecto Inventario, cum declaratione Originis & Documentorum quibus illæ actiones probari possint; ac porro vel per Pacta singularia cum iis quorum interest, vel Pacto generali inter præfatum Regem, & prædictos Fœderati Belgii Ordines per solutionem Summæ pecuniariæ penitus extinguantur. At si prædicta Negotia vel in totum, vel pro parte, intra sex mensium spatium hoc pacto componi nequeant, tamque controversiæ omnes quæ super æquitate rationibus ac taxatione actionum, hinc inde moveri ac repullulare possint, penitus præcidantur ac tollantur, tres utrinque Commissarii constituentur, qui post exactum octodecim mensium spatium, tempestive præmoneri possint, Ulissiponæ in unum convocandi ac conventuri sunt, instructi potestate ac authoritate quæ peculiariter nunc in hoc ipso Diplomate defertur, admittendi & sub examen vocandi, intentatam quamcunque actionem super immobilibus Bonis ac Debitis, tum in Jus etiam citandi reos, adversamque Actoribus Partem, ut obloquantur aut causam suam tueantur, si possint; defertur præterea iisdem Commissariis authoritas quâ auditis contradictionibus, aut iis non comparentibus adversus contumaces decernant juxta jura & æquitatem, nulla Judicii Forensis adhibita solemnitate, atque omni ambage litis protrahendæ prorsus amota, jus de plano dicant, curabunt quoque præfatus Rex ac Ordines ut re ipsa præstentur, ut quæ effectum suum omni ex parte habeat, quidquid per utriusque Partis Commissarios decernetur ac pronunciabitur. Tum ut Judicio casurus, causam tenenti adversario confestim solidè atque ex asse satisfaciat, Decreta ac Sententiæ Commissariorum per Ministros suos plenæ executioni illico & sine mora mandabuntur. Si quid vero ad summam satisfactionis desiderabitur, Rex ipse atque Ordines spondebunt & fidem suam interponent quemadmodum spondent fidemque interponunt, id omne suo ex ære suisque impensis sarciendum ac supplendum fore, si liquebit executionem neglectam aut extra consuetum & receptum ordinem delatam fuisse, quo minus Decreta Commissariorum effectum sortita sint. Si vero pari utrinque concurrente Ju-

dicum discrepantia ac dissensu suffragiorum fiat, ut actioni intentatæ finis imponi à Commissariis non possit, tum iidem aut concordibus votis aut per majora Superarbitrum eligant, his vero etiam eo casu inter sese ita dissentientibus, ut eadem Superarbitri electio aut paribus votis, aut per majora suffragia absolvi nequeat, uti discrepantia inter illos sorte dirimatur, utque post electionem Superarbitri, aut hoc aut illo modo factam, res per eundem unicum prædictis Commissariis resumatur, & vel per amicabilem compositionem vel decisione per majora vota terminetur.

XXVI. Conventum porro ac utrimque consensum est, ut Pax hæc & Transactio, omniaque & singula hisce Tabulis comprehensa, in optima legitimaque forma tam à præfato Lusitaniæ Rege, quàm à prædictis Fœderatarum Provinciarum Ordinibus Generalibus, per patentes utriusque Partis Litteras, Sigillo magno munitas confirmentur ac rata habeantur, mutuaque Ratihabitionis instrumenta intra trium mensium spatium, ultro citroque extradantur, atque ut hæ Tabulæ post elapsos alios tres menses, à traditis & commutatis Ratihabitionum Instrumentis, forma locoque solitis promulgentur: In quorum omnium fidem & testimonium, nos extra Ordinem Legatus prædicti Regis Lusitaniæ, & Commissarii dictorum Fœderati Belgii Ordinum, vi & vigore Litterarum Mandati ac Potestatis nobis à Superioribus nostris datarum, hosce Articulos manibus propriis subsignavimus, ac Sigillis nostris munivimus. Hagæ Comitum in Hollandia, die sexta mensis Augusti Anno millesimo sexcentesimo sexagesimo primo.

(*L.S.*) M. Conde de Miranda.
(*L.S.*) Fl. Cant.
(*L.S.*) Johan de Wit.
(*L.S.*) Christ. Rodenburgh.
(*L.S.*) E. S. van Glinstra.
(*L.S.*) B. J. Mulert.
(*L.S.*) J. Schulenburgh.

Ce Traité a été ratifié par la Couronne de Portugal le 24. May 1672. & par Leurs Hautes Puissances le 24. Novembre 1672. Mais comme il survint quelques demêlez pour l'execution des Articles pecuniaires de ce Traité, on en fit un autre, pour servir d'Explication à celui-ci, à la Haye le 31. Juillet 1679, qu'on peut consulter dans le grand Recueil des Traitez, & dans le Corps Diplomatique T. VII. Part. I.

1356. LA BUL-

[KKKK.]

1356. LA BULLE D'OR *publiée par l'Empereur Charles IV en* 1356. Traduction du Latin, dans Heiss Hist. de l'Empire.

Au Nom de la Très-Sainte & Indivisible Trinité. Ainsi soit-il.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, Empereur des Romains toujours Auguste & Roi de Boheme, à la memoire perpetuelle de la chose. Tout Roiaume divisé en soi-même sera desolé, & parce que ses Princes se sont fait compagnons de voleurs, Dieu a repandu parmi eux un esprit d'étourdissement & de vertige, afin qu'ils marchent comme à tâtons en plein midi, de même que s'ils étoient au milieu des tenebres; il a ôté leurs chandeliers du lieu où ils étoient, afin qu'ils soient aveugles & conducteurs d'aveugles. Et en effet ceux qui marchent dans l'obscurité se heurtent; & c'est dans la division que les aveugles d'entendement commettent des méchancetez. Dis, Orgueil, comment aurois-tu regné en Lucifer, si tu n'avois appellé la dissention à ton secours? Dis, Satan envieux, comment aurois-tu chassé Adam du Paradis, si tu ne l'avois détourné de l'obeissance qu'il devoit à son Createur? Dis, Colere, comment aurois-tu détruit la Republique Romaine, si tu ne t'étois servi de la division pour animer Pompée & Jules à une guerre intestine, l'un contre l'autre? Dis, Luxure, comment aurois-tu ruiné les Troyens, si tu n'avois separé Helene d'avec son mari? Mais toy, Envie, combien de fois t'és-tu efforcée de ruiner par la division l'Empire Chrétien, que Dieu a fondé sur les trois Vertus Theologales, la Foi, l'Esperance, & la Charité, comme sur une sainte & indivisible Trinité, vomissant le vieux venin de la dissention parmi les sept Electeurs, qui sont les colomnes & les principaux membres du saint Empire, & par l'éclat desquels le saint Empire doit être éclairé comme par sept flambeaux dont la lumiere est fortifiée par l'union des sept dons du Saint Esprit? C'est pourquoi étans obligez, tant à cause du devoir que nous impose la dignité Imperiale dont nous sommes revetus, que pour maintenir nôtre droit d'Electeur entant que Roi de Boheme, d'aller au devant des dangereuses suites que les divisions & dissentions pourroient faire naitre à l'avenir entre les Electeurs dont nous sommes du nombre, Nous, aprés avoir meurement deliberé en nôtre Cour & Assemblée solemnelle de Nuremberg, en presence de tous les Princes Electeurs, Ecclesiastiques & Seculiers, & autres Princes, Comtes, Barons, Seigneurs, Gentils-hommes & Villes, étant assis dans le Trône Imperial, revétu des Habits Imperiaux avec les ornemens en main & la Couronne sur la tête, par la

la plenitude de la Puissance Imperiale, avons fait & publié par cet Edit ferme & irrevocable les Loix suivantes, pour cultiver l'union entre les Electeurs, établir une forme d'Election unanime, & fermer tout chemin à cette division détestable & aux dangers extremes qui la suivent. Donné l'an du Seigneur mille trois cens cinquante six, Indiction neuvieme, le dixiéme Janvier, de nôtre regne le dixieme, & de nôtre Empire le second.

CHAPITRE PREMIER.

Comment & par qui les Electeurs doivent être conduits au lieu où se fera l'Election d'un Roi des Romains.

NOus declarons & ordonnons par le present Edit Imperial qui durera éternellemet, de nôtre certaine science, pleine puissance, & Autorité Imperiale, que toutes les fois qu'il arrivera à l'avenir necessité, ou occasion, d'élire un Roi des Romains pour être Empereur, & que les Electeurs suivant l'ancienne & louable coûtume auront à faire voyage au sujet de telle Election, chaque Prince Electeur sera obligé, en étant requis, de faire conduire & escorter sûrement & sans fraude par ses païs, terres, & lieux, & plus loin même s'il peut, tous ses Coelecteurs ou leurs députez vers la Ville où l'Election se devra faire, tant en allans qu'en retournans, sous peine de parjure, & de perdre (mais pour cette fois seulement) la voix & le suffrage qu'il devoit avoir dans cette Election; declarant celui ou ceux, qui se seront rendus en ceci negligens ou rebelles, avoir encoru dès lors lesdites peines, sans qu'il soit besoin d'autre declaration que la presente.

§. 2. Nous ordonnons de plus & mandons à tous les autres Princes qui tiennent des Fiefs du saint Empire Romain, quelque nom qu'ils puissent avoir, comme aussi à tous Comtes, Barons, gens de guerre, & vassaux, tant Nobles que non Nobles, Bourgeois & Communautez de Bourgs, de Villes, & de tous autres lieux du saint Empire, qu'ils aient lors qu'il s'agira de proceder à l'Election d'un Roi des Romains pour être Empereur, à conduire & escorter sûrement & sans fraude, comme il a été dit par leurs territoires, & ailleurs le plus loin qu'il se pourra chaque Prince Electeur, ou les Deputez qu'il envoiera à l'Election; pour lesquels aussi bien que pour lui, il leur aura demandé ou à aucun d'eux tel sauf conduit; & en cas que quelqu'un ait la presomption de contrevenir à nôtre presente Ordonnance, qu'il encoure aussi toutes les peines suivantes. savoir, en cas de contravention par les Princes, Comtes, Barons, Gentils-hommes, gens de guerre, & vassaux, la peine du parjure, & la privation de tous les Fiefs qu'ils tiennent du saint Empire Romain & de tous autres quelconques; comme aussi de toutes leurs autres possessions de quelque nature qu'elles soient; & à l'égard des Communautez & Bourgeois contrevenans à ce que dessus, qu'ils soient aussi reputez parjures, & avec cela ils soient privez de tous les droits, libertez, privi-

privileges, & graces qu'ils ont obtenues du saint Empire, & encourent en leurs personnes & en leurs biens le ban & la proscription Imperiale; & c'est pourquoi nous les privons dès à present, comme pour lors, le cas arrivant, de tous droits quelconques. Permettons aussi à tous & un chacun de courre sus aux proscrits, & de les attaquer, offenser, & outrager impunément d'autorité privée, sans pour ce demander autre permission des Magistrats, ni avoir à craindre aucune punition de la part de l'Empire ou de quelqu'autre que ce soit; attendu que lesdits proscrits sont convaincus de crime & de felonnie envers la Republique, l'Etat, & la Dignité du saint Empire, & même contre leur honneur, & leur salut, aians meprisé temerairement & comme rebelles, desobéissans, & traitres, une chose si importante au bien public.

§. 3. Nous ordonnons & mandons aussi aux Bourgeois de toutes les Villes, & aux Communautez, de vendre, ou faire vendre à chaque Electeur ou à leurs Deputez pour l'Election, tant en allans qu'en retournans, à prix raisonnable, & sans fraude, les vivres & autres choses dont ils auront besoin pour eux & pour ceux de leur suite; le tout sous les mêmes peines ci-dessus mentionnées à l'égard desdits Bourgeois & Communautez que nous declarons par eux encourues de fait.

§. 4. Que si quelque Prince, Comte, Baron, homme de guerre, vassal, Noble, ou ignoble, Bourgeois, ou Communauté de Villes étoit assez temeraire pour apporter quelque empêchement ou tendre quelques embûches aux Electeurs ou à leurs Deputez, allans pour l'Election du Roi des Romains ou en revenant, & les attaquer, offencer, ou inquieter en leurs personnes ou en celles de leurs domestiques & suite, ou même en leurs équipages, soit qu'ils eussent demandé le sauf conduit ordinaire, soit qu'ils n'eussent pas jugé à propos de le demander; Nous déclarons celui-là & tous ses complices avoir encouru de fait les susdites peines selon la qualité des personnes, ainsi qu'il est ci-dessus marqué.

§. 5 Et même si un Prince Electeur avoit quelque inimitié, different, ou procès avec quelqu'un de ses collegues, cette querelle ne le doit point empêcher de donner, en etant requis, ladite conduite & escorte à l'autre ou à ses Deputez pour ladite Election, à peine de parjure & de perdre sa voix d'Election, pour cette fois là seulement, comme il à été dit ci-dessus.

§. 6. Comme aussi si les autres Princes, Comtes, Barons, gens de guerre, vassaux, Nobles & ignobles, Bourgeois, & Communautez des Villes vouloient du mal à quelque Electeur ou à plusieurs, ou s'il y avoit quelque different ou guerre entr'eux, ils ne laisseront pas, sans contradiction ou fraude aucune, de conduire & d'escorter le Prince Electeur, ou les Princes Electeurs, ou leurs Deputez, soit en allans au lieu où se devra faire l'Election, soit en s'en retournans, s'ils veulent éviter les peines dont ils sont menacez par cet Edit, lesquelles ils encourront de fait au même tems qu'ils en useront autrement.

§. 7 Et pour une plus grande fermeté & plus ample assûrance de toutes les choses ci-dessus mentionées, Nous voulons & ordonnons que tous & cha-

chacuns les Princes Electeurs & autres Princes, Comtes, Barons, Nobles, Villes, ou leurs Communautez, promettent par lettres, & par serment toutes lesdites choses, & qu'ils s'obligent de bonne-foi & sans fraude de les accomplir & mettre en effet; & que quiconque refusera de donner telles Lettres, encourre de fait les peines ordonnées pour être executées contre les refusans, selon la condition des personnes.

§. 8. Que si quelque Prince Electeur ou autre Prince relevant de l'Empire, de quelque qualité & condition qu'il soit, Comte, Baron, ou Gentilhomme, leurs successeurs ou heritiers tenant des Fiefs du saint Empire, refusoit d'accomplir nos Ordonnances & Loix Imperiales ci-dessus & ci après écrites, ou qu'il eût la presomption d'y contrevenir si c'est un Electeur, que dès lors ses Coelecteurs l'excluent doresnavant de leur societé, & qu'il soit privé de sa voix pour l'Election, & de la place, de la dignité, & du droit de Prince Electeur; & qu'il ne soit point investi des Fiefs qu'il tiendra du saint Empire. Et si c'est quelqu'autre Prince ou Gentilhomme, comme il a été dit, qui contrevienne à ces mêmes Loix, qu'il ne soit point non plus investi des Fiefs qu'il peut tenir de l'Empire, ou de qui que ce soit qu'il les tienne; & cependant qu'il encourre dès-lors les mêmes peines personnelles ci-dessus specifiées.

§. 9. Et encore que nous entendions & ordonnions que tous Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes, gens de guerre, vassaux, villes, & Communautez, soient obligez indifferemment de donner ladite escorte & conduite à chaque Electeur ou à ses Deputez, comme il a été dit; Nous avons toutefois estimé à propos d'assigner à chaque Electeur une escorte & des conducteurs particuliers selon les pais & les lieux où il aura à passer, comme il se verra plus amplement par ce qui suit.

§. 10 Premierement, le Roi de Boheme, Archi-Echançon du saint Empire, sera conduit par l'Archevêque de Mayence, par les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg, par les Bourgraves de Nuremberg, par ceux de Hohenloe, de Wertheim, de Bruneck, & de Hanau, & par les Villes de Nuremberg, de Rotembourg, & de Windesheim.

§. 11. L'Archevêque de Cologne, Archi-Chancelier du saint Empire en Italie, sera conduit par les Archevêques de Mayence, & de Tréves, par le Comte Palatin du Rhin, par le Landgrave de Hesse, par les Comtes de Catzenellenbogen, de Nassaw, de Dietz, d'Isembourg, & de Falckenstein, & par les Villes de Wetzlar, de Geylnhausen, & de Frideberg.

§. 12. L'Archevêque de Tréves, Archi-Chancelier du saint Empire dans les Gaules & au Royaume d'Arles, sera conduit par l'Archevêque de Mayence, par le Comte Palatin du Rhin, par les Comtes de Spanheim & de Nassaw, d'Isembourg, de Westerbourg, de Runckel, de Limbourg, de Dietz, de Catzenellenbogen, d'Eppenstein, & de Falckenstein, & par la Ville de Mayence.

§. 13. Le Comte Palatin du Rhin, Archi-Maître du saint Empire sera conduit par l'Archevêque de Mayence.

§. 14. Le Duc de Saxe Archi-Maréchal du saint Empire sera conduit par le Roi

Roi de Boheme, les Archevêques de Mayence, & de Magdebourg, les Evêques de Bamberg, & de Wirtzbourg, le Marquis de Misnie, le Landgrave de Hesse, les Abbez de Fulden, & de Hirschfelt, les Bourgraves de Nuremberg; ceux de Hohenlac, de Wertheim, de Brunec, de Hanau, & de Falckenstein; comme aussi par les Villes d'Erford, Mulhausen, Nuremberg, Rotembourg, & Windesheim.

§. 15. Et tous ceux qui viennent d'être nommez, seront pareillement tenus de conduire le Marquis de Brandebourg, Archi-Chambelan du saint Empire.

§. 16. Voulons en outre & ordonnons expressément, que chaque Prince Electeur, qui voudra avoir tel sauf conduit & escorte, le fasse dûement savoir à ceux par lesquels il voudra être conduit & escorté, leur indiquant le chemin qu'il prendra, afin que ceux qui sont ordonnez pour ladite conduite & qui en auront été ainsi requis, s'y puissent preparer commodement & assez à tems.

§. 17 Declarons toutefois que les presentes Constitutions faites au sujet de ladite conduite doivent être entendues, en sorte que chacun des susnommez, ou tout autre qui n'a pas peut-être été ci-dessus denommé, à qui dans le cas susdit il arrivera d'être requis de fournir ladite conduite & escorte, soit obligé de la donner dans ses terres & païs seulement, & même au delà si loin qu'il le pourra; le tout sans fraude, sous les peines ci-dessus exprimées.

§. 18. Mandons & ordonnons de plus, que l'Archevêque de Maience, qui tiendra alors le Siege, envoye les Lettres patentes par Couriers exprès à chacun desdits autres Princes Electeurs, Ecclesiastiques & Seculiers ses collegues, pour leur intimer ladite Election, & que dans ces Lettres soit exprimé le jour & le terme dans lequel vrai-semblablement elles pourront être renduës à chacun de ces Princes.

§. 19. Ces Lettres contiendront que dans trois mois, à compter du jour qui y sera exprimé, tous & chacuns les Princes Electeurs aient à se rendre à Francfort sur le Meyn en personne, ou à y envoier leurs Ambassadeurs par eux autentiquement autorisez & munis de procuration valable signée de leur main & scellée de leur grand seau, pour proceder à l'Election d'un Roi des Romains, futur Empereur.

§. 20. Or comment & en quelle forme ces sortes de Lettres doivent être dressées, & quelle solemnité y doit être observée inviolablement, en quelle forme & maniere les Princes Electeurs auront à dresser & faire leurs pouvoirs, mandemens, & procurations pour les Deputez qu'ils voudront envoier à l'Election, cela se trouvera plus clairement exprimé à la fin de la presente Ordonnance; laquelle forme en cet endroit prescrite, ordonnons, de nôtre pleine puissance & autorité Imperiale, être en tout & par tout observée.

§. 21. Quand les choses seront venuës à ce point que la nouvelle certaine de la mort de l'Empereur ou du Roi des Romains sera arrivée dans le Diocese de Maience: Nous commandons & ordonnons que dessors dans l'espace

pace d'un mois, à compter du jour de l'avis reçû de cette mort, l'Archevêque de Maience par ses Lettres patentes en donne part aux autres Princes Electeurs, & fasse l'intimation dont il est ci-dessus parlé. Que si par hazard cet Archevêque negligeoit, ou apportoit de la lenteur, à faire ladite intimation, alors les autres Princes Electeurs de leur propre mouvement, sans même être appellez, & par la fidelité avec laquelle ils sont obligez d'assister le saint Empire, se rendront dans trois mois, ainsi qu'il a été dit, en ladite ville de Francfort, pour élire un Roi des Romains, futur Empereur.

§. 22. Or chacun des Princes Electeurs, ou ses Ambassadeurs, ne pourront entrer dans le tems de ladite Election en ladite ville de Francfort, qu'avec deux cens chevaux seulement, parmi lesquels ils pourra y avoir cinquante Cavaliers armez, ou moins s'il veut, mais non pas davantage.

§. 23. Le Prince Electeur ainsi appellé & invité à cette Election, & n'y venant pas, ou n'y envoyant pas ses Ambassadeurs avec ses Lettres-patentes scellées de son grand seau, contenant un plein, libre, & entier pouvoir d'élire un Roi des Romains; ou bien y étant venu ou y ayant envoïe à son defaut ses Ambassadeurs, si ensuite le même Prince ou lesdits Ambassadeurs se retiroient du lieu de l'Election, avant que le Roi des Romains futur Empereur eût été élû, & sans avoir substitué solemnellement & laissé un Procureur legitime afin d'y agir pour ce que dessus; que pour cette fois il soit privé de sa voix pour l'Election, & du droit qu'il y avoit, & qu'il a ainsi abandonné.

§. 24. Enjoignons & mandons aussi aux Bourgeois de Francfort, qu'en vertu du serment que Nous voulons qu'ils prêtent à cette fin sur les saints Evangiles, ils aient à proteger & à deffendre avec tout soin, fidelité, & vigilance, tous les Princes Electeurs en general, & un chacun d'eux en particulier, ensemble leurs gens, & chacun des deux cens cavaliers qu'ils auront amenez en ladite ville, contre toute insulte & attaque, en cas qu'il arrivât quelque dispute ou querelle entr'eux, & ce envers & contre tous; à faute dequoi encourront la peine de parjure, avec perte de tous leurs droits, libertez, graces, & induits qu'ils tiennent ou pourront tenir du saint Empire, & seront dès aussi-tôt mis avec leurs personnes, & tous leurs biens au Ban Imperial. Et dessors, comme dès à present, il sera loisible à tout homme de sa propre autorité, sans être obligé de recourir à aucun Magistrat d'attaquer impunément ces mêmes Bourgeois, que nous privons en ce cas dès à present comme pour lors de tout droit, comme traitres, infidelles, & rebelles à l'Empire, sans que ceux qui les attaqueront pour ce sujet en doivent apprehender aucune punition de la part du saint Empire, ou d'aucune autre part.

§. 25. De plus lesdits Bourgeois de la ville de Francfort n'introduiront, & ne permettront sous quelque pretexte que ce soit de laisser entrer en leur ville, aucun étranger de quelque condition ou qualité qu'il puisse être pendant tout le tems qu'on procedera à l'Election, à l'exception seulement des Princes Electeurs, leurs Deputez ou Procureurs, chacun desquels pourra faire entrer deux cens chevaux comme il a été dit.

§. 26. Mais

§. 26. Mais si après l'entrée des mêmes Electeurs ils se trouvoit dans la ville ou en leur presence quelque étranger, lesdits Bourgeois en consequence du serment qu'ils auront prêté pour ce sujet en vertu de la presente Ordonnance sur les saints Evangiles, comme il a été ci-devant marqué, seront obligez de le faire sortir incontinent & sans retardement, sous les mêmes peines ci-dessus prononcées contr'eux.

CHAPITRE II.

De l'Election du Roi des Romains.

§. 1. APRÈS que les Electeurs ou leurs Plenipotentiaires auront fait leurs Entrées en la ville de Francfort, ils se transporteront le lendemain du grand matin en l'Eglise de saint Barthelemi Apôtre, & là ils feront chanter la Messe du saint Esprit, & y assisteront tous jusqu'à la fin, afin que le même saint Esprit éclairant leurs cœurs, & répandant en eux la lumiere de la vertu, ils puissent être fortifiez de son secours pour élire Roi des Romains & futur Empereur un homme juste, bon, & utile pour le salut du Peuple Chrétien.

§. 2. Aussi-tôt après la Messe, tous les Electeurs ou les Plenipotentiaires s'aprocheront de l'Autel, où la Messe aura été celebrée, & là les Princes Electeurs Ecclesiastiques, l'Evangile de saint Jean, *In principio erat Verbum, &c.* étant exposé devant eux, mettront leurs mains avec reverence sur la poitrine, & les Princes Electeurs seculiers toucheront réellement de leurs mains ledit Evangile; à quoi tous avec toute leur famille assisteront non armez. Et alors l'Archevêque de Maience leur presentera la Forme du Serment; & lui avec eux, & eux ou les Plenipotentiaires des absens avec lui prêteront le Serment en cette maniere.

§. 3. *Je N. Archevêque de Mayence, Archichancelier du saint Empire en Allemagne, & Prince Electeur, jure sur ces saints Evangiles ici mis devant moi, par la foi avec laquelle je suis obligé à Dieu, & au saint Empire Romain, que selon tout mon discernement & jugement, avec l'aide de Dieu, je veux élire un Chef temporel au Peuple Chrétien, c'est à dire un Roi des Romains futur Empereur qui soit digne de l'être autant que par mon discernement & mon jugement je le pourrai connoître; & sur la même foi je donnerai ma voix & mon suffrage en ladite Election sans aucun pacte ni esperance d'interêt, de recompense, ou de promesse, ou d'aucune chose semblable de quelque maniere qu'elle puisse être appellée.* Ainsi Dieu m'aide, & tous les Saints.

§. 4. Après avoir prêté Serment en la forme & maniere susdite, les Electeurs, ou les Ambassadeurs des absens, procederont à l'Election, & dès-lors ils ne sortiront plus de la ville de Francfort, qu'auparavant ils n'aient à la pluralité des voix élû & donné au Monde, ou au Peuple Chrétien, un Chef temporel, à savoir un Roi des Romains futur Empereur.

§. 5. Que s'il differoient de le faire dans trente jours consecutifs, à compter du

du jour qu'ils auront prêté le serment; alors les trente jours expirez ils n'auront pour nourriture que du pain & de l'eau, & ne sortiront pas de ladite ville qu'auparavant tous ou la plus grande partie d'eux n'aient élû un Conducteur ou Chef temporel des Fidelles, comme il a été dit.

§. 6. Or après que les Electeurs ou le plus grand nombre d'eux l'auront ainsi élû dans le même lieu, cette Election tiendra, & sera reputée comme si elle avoit été faite par tous unanimement sans contradiction d'aucun.

§. 7. Et si quelqu'un des Electeurs ou desdits Ambassadeurs avoit tardé quelque peu de tems à arriver à Francfort, & que toutefois il y vint avant que l'Election fût achevée, Nous voulons qu'il soit admis à l'Election en l'état qu'elle se trouvera lors de son arrivée.

§. 8. Et d'autant que par une Coûtume ancienne, approuvée & louable, tout ce qui est ci-dessus écrit a été invariablement observé jusqu'à present; Nous, pour cette raison, voulons & ordonnons, de nôtre pleine puissance & autorité Imperiale, qu'à l'avenir celui qui de la maniere susdite aura été élû Roi des Romains, aussi-tôt après son Election, & avant qu'il puisse se mêler de l'administration des autres affaires de l'Empire, confirme & approuve sans aucun delai par ses Lettres & son Seau à tous & chacuns les Princes Electeurs, Ecclesiastiques, & Seculiers, comme aux principaux Membres de l'Empire, tous leurs privileges, lettres, droits, libertez, immunitez, concessions, anciennes coûtumes & dignitez, & tout ce qu'ils ont obtenu & possedé de l'Empire jusques au jour de son Election; & qu'après qu'il aura été couronné de la Couronne Imperiale, il leur confirme de nouveau toutes les choses susdites.

§. 9. Cette Confirmation sera faite par le Prince élû à chacun des Princes Electeurs en particulier, premierement sous le nom de Roi, & puis renouvellée sous le titre d'Empereur; & sera tenu ledit Prince élû d'y maintenir sans fraude & de son bon mouvement les mêmes Princes en general, & chacun d'eux en particulier, bien loin de leur y donner aucun trouble ou empêchement.

§. 10. Voulons enfin & ordonnons, qu'au cas que trois Electeurs presens, ou les Ambassadeurs des absens, élisent un quatrième d'entr'eux, savoir un Prince Electeur present ou absent Roi des Romains, la voix de cet élû, s'il est present, ou la voix de ses Ambassadeurs, s'il étoit absent, ait sa vigueur, & augmente le nombre & la plus grande partie des élisans, à *l'instar* des autres Princes Electeurs.

CHAPI-

CHAPITRE III.

De la Séance des Archevêques de Tréves, de Cologne, & de Mayence.

Au nom de la sainte & indivisible Trinité, & à nôtre plus grand bonheur. Ainsi soit-il.

CHARLES quatriéme, par la grace de Dieu Empereur des Romains toûjours Auguste, & Roi de Boheme, à la memoire perpetuelle de la chose.

§. 1. L'union & la concorde des venerables & illustres Princes Electeurs fait l'ornement & la gloire du saint Empire Romain, l'honneur de la Majesté Imperiale, & l'avantage des autres Etats de cette Republique, dont ces Princes soûtiennent l'édifice sacré comme en étans les principales colomnes par leur pieté égale à leur prudence. Ce sont eux aussi qui fortifient le bras de la puissance Imperiale; l'on peut dire que plus le noeud de leur Amitié mutuelle s'étreint, plus le Peuple Chrétien joüit abondamment de toutes les commoditez qu'apportent la paix & la tranquillité

§. 2 C'est pourquoi, pour doresnavant prevenir les disputes & les jalousies qui pourroient naitre entre les venerables Archevêques de Mayence, de Cologne, & de Tréves, Princes Electeurs du saint Empire, à cause de la primauté ou du rang qu'ils doivent avoir pour leurs Séances dans les Assemblées Imperiales, & Roiales, & faire en sorte qu'ils demeurent entr'eux dans un état tranquille de cœur & d'esprit, & puissent travailler unanimement & emploier tous leurs soins aux affaires, & aux avantages du saint Empire, pour la consolation du Peuple Chrétien; Nous avons par deliberation, & par le Conseil de tous les Electeurs, tant Ecclesiastiques que Seculiers, arrété & ordonné, arrêtons & ordonnons, de nôtre pleine puissance & autorité Imperiale par ce present nôtre Edit perpetuel & irrevocable, que lesdits venerables Archevêques auront Seance; savoir celui de Tréves vis à vis la face de l'Empereur, celui de Mayence, soit en son diocese & en sa Province, soit même hors de sa Province dans l'etendue de sa Chancelerie Allemande (excepté en la Province de Cologne seulement) à la main droite de l'Empereur; ainsi que l'Archevêque de Cologne l'aura en sa Province, & en son Dioceze, & hors de sa Province en toute l'Italie, & en France, à la main droite de l'Empereur; & ce en tous les actes publics Imperiaux, de même qu'aux jugemens, collations, & investitures des fiefs, festins, conseils, & en toutes leurs autres Assemblées où il s'agira & se traitera de l'honneur & du bien de l'Empire Romain. Voulant que cet ordre de Séance soit observé entre lesdits Archevêques de Cologne, de Tréves, & de Mayence, & leurs successeurs à perpetuité, sans que l'on puisse à jamais y apporter aucun changement ou y former aucune contestation.

CHAPI-

CHAPITRE IV.

Des Princes Electeurs en commun.

§. 1. ORDONNONS aussi que toutes les fois que l'Empereur ou le Roi des Romains se trouvera assis dans les Assemblées Imperiales, soit au Conseil, à Table, ou en toute autre rencontre avec les Princes Electeurs, le Roi de Boheme comme Prince couronné & sacré occupe la premiere place immediatement après l'Archevêque de Mayence ou celui de Cologne; savoir après celui d'eux deux qui pour lors selon la qualité des lieux & varieté des Provinces sera assis au côté droit de l'Empereur ou du Roi des Romains, suivant la teneur de son privilege; & que le Comte Palatin occupe après lui la seconde place du même côté droit; qu'au côté gauche le Duc de Saxe occupe la premiere place après l'Archevêque qui sera assis à la main gauche de l'Empereur; & que le Marquis de Brandebourg se mette après le Duc de Saxe.

§. 2. Toutes & quantes fois que le saint Empire viendra à vaquer, l'Archevêque de Mayence aura le pouvoir qu'il a eu d'ancienneté d'inviter par Lettres les autres Princes ses confreres de venir à l'Election.

§. 3. Tous lesquels, ou ceux d'entr'eux qui auront pû ou voulu assister à ladite Election, étant assemblez pour y proceder, ce sera à l'Electeur de Mayence, & non à un autre, de recueillir particulierement les voix de ses Coëlecteurs en l'ordre suivant.

§. 4. Il demandera premierement l'avis à l'Archevêque de Tréves, à qui nous declarons que le premier suffrage appartient, ainsi que nous avons trouvé qu'il lui avoit appartenu jusqu'à present; secondement à l'Archevêque de Cologne, à qui appartient l'Honneur & l'Office de mettre le premier le Diadême sur la Tête du Roi des Romains; troisiémement au Roi de Boheme qui tient la primauté par l'éminence, le droit, & le merite de sa Dignité Royale entre les Electeurs Laïques; en quatriéme lieu, au Comte Palatin du Rhin; en cinquiéme lieu, au Duc de Saxe, & en sixiéme lieu, au Marquis de Brandebourg. L'Archevêque de Mayence ayant ainsi, & en l'ordre susdit, recueilli les suffrages de tous, fera entendre aux Princes ses confreres & leur découvrira ses intentions, & à qui il donne sa voix, en étant par eux requis

§. 5. Ordonnons aussi qu'aux Ceremonies des Festins Imperiaux, le Marquis de Brandenbourg donnera l'eau à laver les mains à l'Empereur ou au Roi des Romains; le Roi de Boheme lui donnera la premiere fois à boire, (lequel service toutefois il ne sera pas tenu de rendre avec la Couronne Royale sur la tête, conformement aux Privileges de son Roiaume, s'il ne le veut de sa propre & libre volonté;) le Comte Palatin du Rhin sera tenu d'apporter la viande; & le Duc de Saxe exercera sa charge d'Archi-Maréchal, comme il a accoûtumé de faire de toute ancienneté.

CHAPI-

CHAPITRE V.

Du Droit du Comte Palatin du Rhin, & du Duc de Saxe.

§. 1. DE plus, toutes les fois que le saint Empire viendra à vaquer, comme il est dit, l'Illustre Comte Palatin du Rhin, Archi-Maître du saint Empire Romain, sera Proviseur ou Vicaire de l'Empire dans les parties du Rhin & de la Suabe, & de la Jurisdiction de Franconie, à cause de sa Principauté ou du Privilege du Comté Palatin, avec pouvoir d'administrer la Justice, de nommer aux Benefices Ecclesiastiques, de recevoir le Revenu de l'Empire, d'investir des Fiefs, & de recevoir les foi & hommages de la part & au nom du saint Empire; toutes lesquelles choses toutefois seront renouvellées en leurs tems par le Roi des Romains après élû, auquel les foi & hommages devront être de nouveau prêtez, à la reserve des Fiefs des Princes, & de ceux qui se donnent ordinairement avec l'étendart, dont nous reservons specialement l'Investiture & la Collation à l'Empereur seul, ou au Roi des Romains. Le Comte Palatin saura toutefois, qu'il lui est defendu expressément d'aliener ou d'engager aucune chose appartenant à l'Empire pendant le tems de son Administration ou Vicariat.

§. 2. Et Nous voulons que l'Illustre Duc de Saxe, Archi-Maréchal du saint Empire jouisse du même Droit d'Administration dans les lieux où le Droit Saxon est observé, en toutes les mêmes manieres, & conditions qui sont ci-dessus specifiées.

§. 3. Et quoique par une coutume fort ancienne il ait été introduit que l'Empereur ou le Roi des Romains est obligé de répondre dans les causes intentées contre lui par devant le Comte Palatin du Rhin, Archi-Maître, Prince Electeur du saint Empire, ledit Comte Palatin ne pourra toutefois exercer cette Jurisdiction qu'en la Cour Imperiale où l'Empereur ou le Rois de Romains sera present en personne, & non ailleurs.

CHAPITRE VI.

De la Comparaison des Princes Electeurs avec les autres Princes communs.

NOus ordonnons qu'en toutes les ceremonies & assemblées de la Cour Imperiale qui se feront d'orenavant & à l'avenir, les Princes Electeurs Ecclesiastiques & seculiers tiendront invariablement leurs places à droite & à gauche selon l'ordre & la maniere presente, & que nul autre Prince de quelque état, dignité, prééminence, ou qualité qu'il soit, ne leur puisse être ou à aucun d'eux preferé en aucunes actions quelconques qui regardent

les

les assemblées Imperiales, soit en marchant, seant, ou demeurant debout, avec cette condition expresse, que le Roi de Boheme nommément précedera invariablement dans toutes & chacunes les actions & celebrations susdites des assemblées Imperiales tout autre Roi, quelque dignité ou prérogative particuliere qu'il puisse avoir, & pour quelque cause ou cas qu'il y puisse venir ou assister.

CHAPITRE VII.

De la Succession des Princes Electeurs.

Au Nom de la sainte & indivisible Trinité, & à nôtre plus grand bonheur. Ainsi soit-il.

CHARLES quatriéme, par la grace de Dieu, Empereur des Romains toûjours Auguste & Roi de Boheme, à la memoire perpetuelle de la chose.

§. 1. Parmi les soins innombrables que nous apportons journellement pour mettre en un état heureux le saint Empire où nous presidons par l'assistance du Seigneur, nôtre principale application est à faire fleurir & à entretenir toûjours parmi les Princes Electeurs du saint Empire une union salutaire & une concorde & charité sincere; étant certain que leurs conseils sont d'autant plus utiles au monde Chrêtien, qu'ils se trouvent éloignez de toute erreur, que la charité regne plus purement entr'eux, que tout doute en est banni, & que les droits d'un chacun sont clairement declarez & specifiez. Certes, il est generalement manifeste & notoire à tout le monde, que les illustres, le Roi de Boheme, le Comte Palatin du Rhin, le Duc de Saxe & le Marquis de Brandebourg, le premier en vertu de son Royaume & les autres en vertu de leurs Principautez, ont Droit, Voix, & Séance en l'Election du Roi des Romains futur Empereur, avec les Princes Ecclesiastiques leurs Coelecteurs, avec lesquels ils sont tous reputez, comme ils sont en effet, vrais & legitimes Princes Electeurs du saint Empire.

§. 2. Neanmoins, afin qu'à l'avenir on ne puisse susciter aucun sujet de scandale & de division entre les fils de ces Princes Electeurs seculiers touchant lesdits droit, voix, & faculté d'Election, & qu'ainsi le bien public ne coure aucun risque d'être retardé ou troublé par des delais dangereux; Nous, avec l'aide de Dieu desirans en prevenir les perils à venir.

§. 3. Statuons & ordonnons de nôtre puissance & autorité Imperiale, par la presente Loi perpetuelle, que cas avenant que lesdits Princes Electeurs seculiers & quelqu'un d'eux vienne à deceder, le droit, la voix, & le pouvoir d'élire sera devolu librement & sans contradiction de qui que ce soit à son fils aîné legitime & laique; & en cas que l'aîné ne fût plus au monde, au fils de l'aîné semblablement laique.

§. 4. Et si ledit fils aîné venoit à mourir sans laisser d'enfans mâles legiti-

mes laïques, le droit, la voix, & le pouvoir de l'élection seront devolus en vertu du present Edit à son frere puiné descendu en ligne directe legitime paternelle, & ensuite au fils ainé laïque de celui-ci.

§. 5. Cette succession des ainez & des heritiers de ces Princes sera perpetuellement observée en ce qui regarde le droit, la voix, & le pouvoir susdit.

§. 6. A cette condition, & ensorte toutefois, que si le Prince Electeur ou son fils ainé, ou le fils puiné laïque, venoit à deceder laissant des heritiers mâles legitimes laïques mineurs, le plus âgé frere de ce defunt ainé sera tuteur & administrateur desdits mineurs, jusqu'à ce que l'ainé d'entr'eux ait atteint l'âge legitime, lequel âge en un Prince Electeur voulons & ordonnons être à toûjours de dix-huit ans accomplis; & lors que l'Electeur mineur aura atteint cet âge, son tuteur ou administrateur sera tenu de lui remettre incontinent & entierement le droit, la voix, & le pouvoir avec l'office d'Electeur, & generalement tout ce qui en dépend

§. 7. Et si quelqu'une de ces Principautez venoit à vaquer au profit de l'Empire, l'Empereur ou le Roi des Romains d'alors en pourra disposer comme d'une chose devolue legitimement à lui & au saint Empire.

§. 8. Sans préjudice neanmoins des privileges, droits, & coûtumes de nôtre Royaume de Boheme, pour ce qui regarde l'Election d'un nouveau Roi en cas de vacance, en vertu desquels les regnicoles de Boheme peuvent élire un Roi de Boheme suivant la coûtume observée de tout tems, & la teneur desdits privileges obtenus des Empereurs ou Rois nos predecesseurs, auxquels privileges nous n'entendons nullement préjudicier par la presente Sanction Imperiale; au contraire, ordonnons expressement, que nôtredit Royaume y soit maintenu, & que ses privileges lui soient conservez à perpetuité, selon leur forme & teneur.

CHAPITRE VIII.

De l'Immunité du Roi de Boheme, & des Habitans dudit Royaume.

§. 1. Comme les Empereurs & Rois nos predecesseurs ont accordé aux illustres Rois de Boheme nos ayeuls & predecesseurs, aussi bien qu'au Royaume & à la Couronne de Boheme, le privilege qui par grace a été accordé & qui a eu son effet dans ledit Royaume, sans interruption depuis un tems immemorial, par une louable coûtume incontestablement observée pendant tout ce tems & prescrite par l'usage sans contradiction & interruption aucune, qui est, qu'aucun Prince, Baron, Noble, Homme de guerre, Vassal, Bourgeois, Habitans, Païsans & autre personne de ce Royaume & de ses appartenances, de quelque état, dignité, prééminence, ou condition qu'il puisse être, ne puisse, pour quelque cause ou sous quelque pre-

texte ou par quelque personne que ce soit, être adjourné & cité hors le Royaume & pardevant d'autre Tribunal que celui du Roi de Boheme & des Juges de sa Cour Royale; Nous, desirans renouveller & confirmer ledit indult, usage, & privilege; Ordonnons de nôtre authorité & pleine puissance Imperiale par cette constitution perpetuelle & irrevocable à toûjours, que si non-obstant ce privilege, coûtume, & indult, quelque Prince, Baron, Noble, Vassal, Bourgeois ou Païsan, ou quelque autre personne susdite étoit citée ou adjournée à quelque Tribunal que ce fût hors du Royaume, pour cause quelconque, civile, criminelle, ou mixte, il ne soit nullement tenu d'y comparoitre & d'y repondre en aucun tems en personne ou par procureur; & si le Juge étranger & qui ne demeure point dans le Royaume, quelque authorité qu'il ait, ne laisse pas de proceder contre les défaillans ou le non comparant, & de passer outre jusques à jugement interlocutoire ou definitif, & de rendre une ou plusieurs sentences dans les causes & affaires susdites de quelque maniere que ce soit: Nous declarons de nôtre authorité & pleine puissance Imperiale toutes lesdites citations, commandemens, procedures, sentences, & executions faites en consequence generalement quelconques, nulles, & de nul effet, sans qu'il puisse être rien executé ou attenté au prejudice de ce privilege.

§. 2. Surquoi Nous ajoûtons expressement & ordonnons par cet Edit Imperial, perpetuel, & irrevocable de la même pleine puissance & autorité, que comme dans ledit Royaume de Boheme il a été toûjours & de tems immemorial observé qu'il n'étoit permis à aucun Prince, Baron, Noble, Homme de guerre, Vassal, Citoyen, Bourgeois, Païsan, ou tout autre Habitant du Royaume de Boheme susdit, de quelque état, prééminence, dignité, ou condition qu'il soit, d'appeller à tout autre tribunal de quelconques procedures, sentences interlocutoires & diffinitives, mandemens ou jugemens du Roi de Boheme ou de ses Juges: comme aussi de l'execution desdites sentences & jugemens rendus contre aucun d'eux par le Roi ou par les Tribunaux du Roi, du Royaume & des autres Juges susdits, & s'il arrive qu'au prejudice de ce l'on interjette de tels appels, qu'ils soient declarez nuls, & que les appellans encourrent dès lors réellement & de fait la peine de leur cause.

CHAPITRE IX.

Des mines d'or, d'argent, & autres métaux.

NOus ordonnons par la presente Constitution perpetuelle & irrevocable, & declarons de nôtre science, que nos successeurs Rois de Boheme, comme aussi tous & chacuns les Princes Electeurs Ecclesiastiques & Seculiers presens & à venir, pourront justement & legitimement avoir & posseder toutes les mines & minieres d'or, d'argent, d'étain, de cuivre, de fer:

fer, & de plomb, & de toutes sortes d'autres metaux; comme aussi les sallines decouvertes ou qui se decouvriront avec le tems en nôtre dit Royaume, & dans les terres & Païs sujets audit Royaume, de même que lesdits Princes dans leurs Principautez, terres, domaines, & appartenances, avec tous droits sans en excepter aucun, comme ils peuvent ou ont accoûtumé de les posseder. Pourront aussi donner retraite aux Juifs & recevoir à l'avenir les droits & les peages établis par le passé, tout ainsi qu'il a été jusqu'à present observé & pratiqué legitimement par nos predecesseurs Rois de Boheme d'heureuse memoire, & par les Princes Electeurs, & leurs predecesseurs, suivant l'ancienne, louable, & approuvée coûtume & le cours d'un tems immemorial.

CHAPITRE X.

De la Monoye.

§. 1. Nous ordonnons de plus, que le Roi de Boheme, qui après nous succedera à ce Royaume, pourra pendant le tems de son regne faire battre monoye d'or & d'argent en tous les endroits & lieux de son Royaume ou terres en dependantes, qu'il lui plaira, & ordonnera, dans la forme & maniere jusqu'à present observée dans ledit Royaume, ainsi que de tout tems il a été loisible à nos predecesseurs Rois de Boheme de faire, suivant la possession continuelle qu'ils ont de ce droit. Voulons & ordonnons aussi par la presente constitution Imperiale & grace perpetuelle, que les Rois de Boheme puissent acheter & acquerir des autres personnes des châteaux, terres, & heritages de quelque nature qu'ils puissent être, en recevoir en don & par engagement, à condition qu'ils seront tenus de les laisser en la même nature qu'ils les auront trouvez, fiefs comme fiefs, franc-alleu comme tel, &c. en sorte toutefois que des biens que les Rois de Boheme auront ainsi acquis ou reçûs, & qu'ils auront jugé à propos d'unir au Roiaume de Boheme, ils seront obligez d'en paier les redevances ordinaires & accoûtumées qui en étoient dues à l'Empire.

§. 2. Laquelle presente Constitution & Grace nous étendons aussi en vertu de notre presente Loi Imperiale à tous les Princes Electeurs, tant Ecclesiastiques que Seculiers, & à leurs Successeurs & legitimes heritiers, aux charges & conditions ci-dessus prescrites.

CHAPITRE XI.

De l'Election des Princes Electeurs.

§. 1. Ordonnons aussi, que les Comtes, Barons, Nobles, Feudataires, Vassaux, Officiers, Gens de guerre, Citoyens, Bourgeois & toutes autres personnes, de quelque état, dignité, & condition qu'elles

soient, qui seront sujets des Eglises de Cologne, Mayence, & Trèves, ne devront ni ne pourront à l'avenir, comme ils n'ont pû ni dû par le passé être citez, tirez, ni traduits hors le territoire ni les termes & limites de la Jurisdiction desdites Eglises & de leurs dependances, à l'instance de quelque demandeur que ce soit, ni obligez de comparoitre en Justice par devant d'autres Tribunaux & Juges, que par devant les Juges ordinaires des Archevêques de Mayence, de Trèves, & de Cologne, comme nous trouvons que de tout tems il a été ainsi observé.

§. 2. Et s'il arrivoit que, nonobstant nôtre presente Constitution, quelqu'un des sujets des Eglises de Trèves, de Maience, & de Cologne, fût adjourné ou cité pour quelque cause que ce soit, civile, criminelle, ou mixte, ou autre affaire pardevant quelqu'autre Juge hors des territoires, termes, & limites desdites Eglises ou d'aucunes d'icelles, celui qui aura été cité ne sera nullement tenu de comparoitre ou de repondre, déclarans la citation, les procedures, & sentences interlocutoires ou definitives renduës ou à rendre contre les défaillans par tels Juges qui seront hors du ressort desdites Eglises, & tout ce qui s'en seroit ensuivi par execution ou autre attentat, nul & de nul effet.

§. 3. A quoi nous ajoûtons expressément que les Comtes, Barons, Feudataires, Nobles, Vassaux, Officiers, Gens de guerre, Citoyens, Paisans & tous autres Sujets desdites Eglises, de quelque état, dignité, ou condition qu'ils soient, ne pourront pas appeller des procedures, sentences interlocutoires & definitives, ou mandemens desdits Archevêques & de leurs Eglises ou de leurs Officiaux, aux Juges seculiers, non plus que des executions faites ou à faire en consequence contr'eux dans la Jurisdiction de l'Archevêque ou desdits Officiaux, à quelqu'autre Tribunal que ce soit, pendant que la Justice ne sera point deniée aux complaignans dans les Tribunaux desdits Archevêques & de leurs Officiaux; faisons deffenses à tous autres Juges de recevoir semblables appellations & les declarons nulles & sans effet.

§. 4. Mais, en cas de deni de justice, nous permettons à tous les susnommez à qui la Justice aura été déniée, d'appeller, non pas indifferemment à tout autre Juge ordinaire ou subdelegué, mais immediatement au Tribunal de la Cour Imperiale, & au Juge qui y presidera alors, cassant & annullant toutes les procedures qui auront été faites ailleurs au prejudice de cette Constitution.

§. 5. Laquelle en vertu de nôtre presente Loi Imperiale nous étendons aussi aux illustres Comte Palatin du Rhin, Duc de Saxe, & Marquis de Brandebourg, Princes Electeurs Seculiers ou Laïques & à leurs successeurs heritiers & sujets en la même forme & maniere que dessus.

CHA-

CHAPITRE XII.

De l'Assemblée des Princes Electeurs.

Au Nom de la sainte & indivisible Trinité, & à nôtre plus grand bonheur. Ainsi soit-il.

CHARLES quatriéme, par la grace de Dieu, Empereur des Romains toûjours Auguste, & Roi de Boheme, à la memoire perpetuelle de la chose. Parmi les divers soins qui occupent continuellement notre esprit pour le bien public, nôtre Hautesse Imperiale a consideré que les Princes Electeurs du saint Empire, qui en sont les bases solides & les colomnes immobiles, ne pouvans pas avoir commodement communication ensemble, à cause de leur trop grand eloignement les uns des autres, il est necessaire que pour le bien & le salut du même Empire ils s'assemblent plus souvent que de coûtume, afin que comme ils sont informez des abus & desordres qui regnent dans les Provinces qui leur sont connues, ils puissent en faire raport, & en conferer ensemble, & aviser aux moiens d'y apporter le remede par leurs salutaires conseils, & leur sage prévoyance.

§. 2 C'est pourquoi, dans nôtre Cour solemnelle, tenue par nôtre Hautesse à Nuremberg avec les venerables Princes Electeurs Ecclesiastiques, & les illustres Princes Electeurs Seculiers, & plusieurs autres Princes & grands Seigneurs, après une meure deliberation avec les mêmes Princes Electeurs, & de leurs avis pour le bien & le salut commun, Nous avons jugé à propos avec lesdits Princes Electeurs, tant Ecclesiastiques que Seculiers, d'ordonner qu'à l'avenir les mêmes Princes Electeurs s'assembleront en personne une fois l'an, en une de nos Villes Imperiales, quatre semaines consecutives après la Fête de Paques, & que pour la presente année au même tems prochainement venant, il sera celebré par Nous & les mêmes Princes une Conference, Cour, ou Assemblée de cette sorte, en nôtre ville Imperiale de Metz; & alors en l'un des jours de la tenue de ladite Assemblée, il sera par Nous & de leurs avis nommé un lieu auquel ils auront à s'assembler l'année suivante. Et cette presente Constitution ne durera que tant qu'il plaira à Nous & à eux; &, pendant qu'elle aura lieu, Nous prenons en nôtre protection & sauvegarde lesdits Princes Electeurs, tant en venant en nôtre Cour qu'en y sejournant, & s'en retournant.

§. 3 Et afin que la negociation & l'expedition des affaires communes concernant le salut & le repos public, ne soient point retardées par les Festins qui se font ordinairement en semblables Assemblées, Nous ordonnons aussi, de leur consentement unanime, que pendant lesdites Assemblées il ne sera loisible à qui que ce soit de faire aucun Festin general aux Princes, mais bien des repas particuliers qui n'apportent point d'empêchement à l'expedition des affaires, & cela même avec moderation.

CHA-

CHAPITRE XIII.

De la Révocation des Privileges.

STATUONS & declarons aussi, par nôtre present Edit Imperial, perpetuel, & irrevocable, que tous les Privileges & toutes Lettres de concession que Nous ou les Empereurs & Rois des Romains nos predecesseurs de glorieuse memoire aurions octroyez de nôtre propre mouvement, ou d'une autre maniere, sous quelques termes que ce pût être, ou que Nous, ou nos successeurs Empereurs & Rois pourroient à l'avenir accorder à qui que ce soit, & de quelque Etat, prééminence, ou condition qu'il soit, même aux Villes, Bourgs, ou Communautez de quelques lieux que ce soit, pour des droits, graces, immunitez, coûtumes, ou autre chose, ne pourront prejudicier, ni déroger, aux libertez, jurisdictions, droits, honneurs, & Seigneuries des Princes Electeurs du saint Empire Ecclesiastiques & Seculiers, ni d'aucun d'eux; encore que dans lesdits privileges, & lesdites lettres accordées, comme dit est, en faveur de quelques personnes, que ce soit, & de quelque prééminence, dignité, & état qu'elles soient, ou desdites Communautez, il fût expressément porté qu'elles ne pourroient être revoquées; si ce n'est en cas qu'on eût specialement, & de mot à mot inseré dans tout le corps & contenu desdites lettres cette clause de non revocation; lesquels privileges & lettres, entant qu'ils préjudicient & dérogent en quelques choses aux libertez, jurisdictions, droits, honheurs, & Seigneuries desdits Princes Electeurs, ou d'aucun d'eux, Nous avons de nôtre certaine science, pleine puissance, & autorité Imperiale revoquez & cassez, revoquons & cassons, entendons, & tenons pour revoquez & cassez par ces presentes.

CHAPITRE XIV.

De ceux auxquels on ôte les biens feodaux comme en étans indignes.

ET d'autant qu'en plusieurs lieux de l'Empire les vassaux & feudataires font à contre-tems & malicieusement une resignation ou desistement verbal des Fiefs qu'ils tiennent de leurs Seigneurs, pour avoir lieu après ladite resignation de les defier, & de leur declarer la guerre, & sous pretexte d'une hostilité ouverte pouvoir attaquer, envahir, occuper, & retenir lesdits Fiefs & Terres au prejudice des mêmes Seigneurs; Nous ordonnons par cette Constitution perpetuelle, que telles & semblables resignations ou renonciations seront reputees comme non faites, si elles ne sont faites librement & réellement, & si les Seigneurs ne sont mis en possession corporelle & réelle desdits Fiefs, ensorte que ces faiseurs de défi ne troublent jamais ou par eux ou

ou par d'autres, & ne donnent conseil, faveur, & assistance à quelqu'un pour troubler ou inquiéter leurs Seigneurs dans les fiefs ou benefices qu'ils auront resignez. Voulons que ceux qui feront le contraire & attaqueront leurs Seigneurs dans leurs benefices & fiefs resignez ou non resignez en quelque maniere que ce soit, ou les troubleront, ou endommageront, ou prêteront conseil, assistance, ou faveur à ceux qui commettront semblables attentats, perdent en même-tems, & par cela même, lesdits fiefs & benefices, & soient declarez infames, & mis au Ban de l'Empire; sans qu'ils puissent jamais rentrer sous quelque pretexte que ce soit dans lesdits fiefs & benefices; & sans qu'on les leur puisse de nouveau en aucune maniere conferer: declarant, que la concession ou l'investiture qu'on leur en pourroit avoir donnée ensuite, contre la presente Constitution, soit sans aucun effet. Ordonnons en dernier lieu, que ceux ou celui qui oseront ou osera agir frauduleusement contre leur Seigneur, ou son Seigneur, & les iront attaquer de dessein premedité, sans avoir fait ladite resignation, soit que le défi ait été fait ou non fait, encourent par cela même lesdites peines en vertu de la presente Sanction.

CHAPITRE XV.

Des Conspirations.

§. 1. NOus désaprouvons aussi, condamnons, & de nôtre certaine science declarons nulles toutes conspirations, conventicules, societez illicites, detestées & deffendues par les Loix, dans & hors des Villes, entre ville & ville, entre particulier & particulier, entre ville & particulier, sous pretexte de parenté, de Bourgeoisie, ou telle autre couleur qu'elle puisse être: comme aussi toutes Confederations & Pactes, & toutes coûtumes sur ce introduites, que nous tenons plûtôt pour corruption; lesquelles les villes ou personnes, de quelque dignité, condition, ou état qu'elles puissent être, auroient fait jusqu'à present, ou presumeroient de faire à l'avenir, soit entr'eux, soit avec d'autres, sans l'autorité des Seigneurs dont ils sont Sujets, Officiers, ou Serviteurs, ou demeurans dans leur détroit, ces mêmes Seigneurs n'étans pas nommément exceptez, ainsi qu'elles ont été deffenduës & cassées par les sacrées Loix des divins Empereurs nos predecesseurs; à l'exception toutefois des confederations & ligues que l'on sait avoir été faites par les Princes, les Villes, & autres, pour la conservation de la Paix generale des Provinces & Païs entr'eux, lesquelles reservans specialement par nostre Declaration, Nous ordonnons qu'elles demeurent dans leur force & vigueur, jusques à ce que nous trouvions à propos d'en ordonner autrement.

§. 2. Nous ordonnons que tout particulier qui osera à l'avenir faire des ligues, conspirations, & pactes de cette sorte contre la disposition de cet E-

dit & de nôtre ancienne Loi sur ce publiée, outre la peine portée par la même Loi, encourra deslors la notte d'infamie, & la peine de l'amande de dix livres d'or; & que toute Ville qui pareillement violera notre presente Loi encourra aussi la peine de l'amande de cent livres d'or, avec la perte & privation de ses Privileges Imperiaux, desquelles amandes pecuniaires la moitié en sera aplicable au fisc Imperial, & l'autre au Seigneur du district, au prejudice duquel lesdites ligues auront été faites.

CHAPITRE XVI.

Des Phalburger ou gens des déhôrs de leur Bourgeoisie.

§. 1. AU reste, il Nous a été souvent fait plainte que certains Bourgeois & Sujets des Princes, Barons, & autres, cherchans à secouer le joug de leur sujétion originaire, & même par une entreprise temeraire n'en tenans aucun compte, se font recevoir Bourgeois d'autres Villes, comme ils l'ont fait plus frequemment par le passé, & que nonobstant qu'ils continuent de resider en personnes dans les Terres, Villes, Bourgs, & Villages de leurs premiers Seigneurs, qu'ils ont osé & osent abandonner par cette fraude, ils pretendent jouir des Libertez des Villes, ou par ce moyen ils ont aquis le droit de Bourgoisie, & être par elles protegez; lesquels Bourgeois sont vulgairement appellez en Allemagne *Pfalburgers*. Or, d'autant qu'il n'est pas juste que quelqu'un profite de son dol & de sa fraude, Nous, après avoir sur ce pris l'avis des Princes Electeurs Ecclesiastiques & Seculiers, & de nôtre certaine science, pleine puissance, & autorité Imperiale, avons ordonné & ordonnons par cette presente Loi perpetuelle & irrevocable, que lesdits Bourgeois & Sujets, qui se mocqueront ainsi de ceux sous la sujétion desquels ils sont, ne pourront de ce jour à l'avenir dans toutes les terres, lieux, & Provinces du saint Empire, jouir en aucune façon des droits & libertez des Villes, ou par une telle fraude ils se feront ou se sont fait recevoir jusqu'à present Bourgeois; si ce n'est que se transferans réellement en personne dans lesdites Villes, pour y établir un domicile actuel, & faire une residence continuelle, vraye, & non feinte, ils y subissent les impositions accoûtumées, & les charges municipales; & si quelqu'uns y ont été reçûs, ou le sont à l'avenir, leur reception sera reputée pour nulle; & les reçûs, de quelque dignité, condition, & etat qu'ils soient, ne jouiront en aucun cas, & sous quelque pretexte que ce soit des droits & libertez desdites Villes. & ce nonobstant quelconques droits & privileges obtenus, & coûtumes observées, en quelque tems que ce soit, lesquels entant qu'ils sont contraires à nôtre presente Loi, Nous, de nôtre certaine science & pleine puissance Imperiale, les revoquons par ces présentes, & ordonnons qu'ils soient privez de toute force & valeur.

§. 2. A la reserve & sans préjudice à toûjours, touchant ce que dessus, des droits

droits que les Princes, Seigneurs, & autres personnes, qui de cette maniere ont été ou seront à l'avenir abondonnez, ont sur les personnes & les biens de leurs sujets qui les abandonnent ainsi, & pour ceux qui contre la disposition de nôtre presente Loi ont osé par le passé, ou oseront à l'avenir, recevoir lesdits Bourgeois & Sujets d'autrui, si ils ne les renvoyent absolument dans un mois après la publication à eux faite des presentes, Nous declarons que toutes les fois qu'ils transgresseront nôtre presente Loi, ils encourront la peine de l'amande de cent marcs d'or pur, dont la moitié sera applicable irremissiblement à nôtre fisc Imperial, & l'autre aux Seigneurs de ceux qui auront été ainsi reçûs.

CHAPITRE XVII.

Des Défis.

§. 1. NOus declarons en outre, que ceux, qui feignans d'avoir juste raison de défier quelqu'un, l'auront envoyé défier à contretems, en des lieux où il n'a pas son domicile établi, & où il ne demeure pas ordinairement, ne pourront pas avec honneur ravager ses terres ni brûler ses maisons, ou par autre voye endommager ses heritages.

§. 2. Et d'autant qu'il n'est pas juste que le dol & la fraude soient profitables à personne, Nous voulons & ordonnons par cette presente Constitution perpetuelle, que les défis faits ou à faire à l'avenir de cette sorte à quelques Seigneurs ou autres gens que ce soient, avec lesquels on auroit été en societé, familiarité, ou honnête amitié, soient de nulle valeur; & qu'il ne soit nullement permis, sous pretexte de tel défi, d'outrager quelqu'un par incendies, pilleries, & saccagemens; à moins que le défi n'eût été dénoncé publiquement pendant trois jours naturels à la personne même défiée, ou dans le lieu de son domicile ordinaire & accoûtumé, & que par témoins suffisans il ne fût rendu temoignage de cette dénonciation. Ordonnons que quiconque osera défier & attaquer quelqu'un en la maniere susdite, encoure deslors la note d'infamie, comme s'il n'avoit été fait aucun défi, & qu'il soit châtié comme traître par tous Juges, suivant la rigueur des Loix.

§. 3. Deffendons & condamnons aussi toute sorte de guerres & de querelles injustes, & pareillement les incendies, les ravages, & les violences injustes, les peages & impositions illicites & non usitées, comme aussi les exactions que l'on a coûtume de faire pour les sauf-conduits & les sauvegardes que l'on veut faire prendre par force aux gens; & ce sur les peines dont les saintes Loix ordonnent que cesdits attentats soient punis.

CHAPITRE XVIII.

Lettres d'Intimation.

A Vous illustre & magnifique Prince, Seigneur, &c. Marquis de Brandebourg, Archi-Chambellan du saint Empire Romain, nôtre Coelecteur & très-cher Ami. Nous vous intimons par ces presentes l'Election du Roi des Romains, qui pour causes raisonnables doit être faite incessamment, & vous appellons selon le devoir de nostre Charge & la Coûtume à ladite Election; afin que dans trois mois consecutifs à compter de tel jour, &c. Vous ayez à venir par vous-même ou par vos Ambassadeurs ou Procureurs, soit un ou plusieurs, ayant charge & mandement suffisant, au lieu dû selon la forme des Loix sacrées qui ont été sur ce faites, pour déliberer, traiter, & convenir avec les autres Princes vos & nos Coelecteurs de l'Election d'un Roi des Romains, qui par la grace de Dieu sera après créé Empereur; & pour y demeurer jusqu'à la consommation de cette Election, & autrement faire & proceder comme il est exprimé dans les Loix sacrées sur ce établies, à faute dequoi Nous y procederons finalement avec les autres Princes vos & nos Coëlecteurs, suivant que l'ordonne l'Autorité desdites Loix, nonobstant vôtre absence ou celle des vôtres.

CHAPITRE XIX.

Forme de Procuration à donner par le Prince Electeur, qui envoiera ses Ambassadeurs à l'Election.

NOUS N. par la grace de Dieu, &c. du saint Empire, &c. sçavoir faisons à tous par ces presentes, Que comme pour des causes raisonnables l'on doit incessamment proceder à l'Election d'un Roi des Romains; & que nous desirons ardemment, ainsi que nous y oblige l'Honneur & Etat du saint Empire, qu'il ne soit exposé à aucuns éminens dangers: Nous ayans une ferme persuasion & une confiance singuliere en la fidelité, suffisance, & prudence de nos chers & bien-aimez tels, &c. les avons faits, constituez, & ordonnez, comme nous les faisons, constituons, & ordonnons avec tout droit, maniere, & forme, le mieux & le plus efficacement que nous pouvons nos veritables & legitimes Procureurs & Ambassadeurs speciaux, eux ou chacun d'eux solidairement, en sorte que la condition de celui qui occupera ne soit pas meilleure, mais que ce qui aura été commencé par l'un se puisse finir & duëment terminer par l'autre; & ce pour traiter par tout avec les autres Princes nos Coelecteurs tant Ecclesiastiques que Seculiers, convenir avec eux & conclurre sur le choix d'une personne qui ait les qualitez propres à être élû Roi des Romains, & pour assister aux Traitez qui se feront sur l'Election d'une telle personne, & y traiter & déliberer pour nous en nôtre place & en nôtre nom, comme aussi pour en nôtre même nom & place nommer la même personne & consentir qu'elle soit élûe Roi des Romains.

Romains & élevé au saint Empire ; & pour faire sur nôtre propre conscience tout serment qui sera necessaire, convenable, & accoûtumé ; même pour en ce qui concerne les choses susdites ou quelqu'une desdites choses, substituer & revoquer solidairement un autre ou d'autres Procureurs, & faire toutes & chacune choses qui seront necessaires & utiles à faire en ce qui concerne les affaires susdites jusqu'à la consommation des traitez de cette nomination, déliberation, élection, ou telles autres semblables, & aussi utiles & importantes choses, encore qu'elles, ou quelqu'une d'icelles demandassent un mandement plus special ou qu'elles fussent de plus grande consequence & plus particuliere que les susdits ; le tout comme nous pourrions faire nous-mêmes, si nous étions personnellement presens aux negotiations desdits traitez de déliberation, nomination, & élection future, ayans & voulans avoir, & promettans fermement d'avoir perpetuellement agreable & pour ratifié tout ce qui sera negotié, traité ou fait, ou de quelque maniere ordonné dans les affaires susdites ou en quelqu'unes d'icelles par nos susdits Procureurs, ou Ambassadeurs, comme aussi par leurs subdeleguez ou par ceux qui seront substituez par eux ou par quelqu'un d'eux.

CHAPITRE XX.

De l'Union de Principautez des Electeurs & des Droits y annexez.

Au Nom de la sainte & indivisible Trinité, & à nôtre plus grand bonheur. Ainsi soit-il.

CHARLES quatriéme, par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toûjours Auguste & Roi de Boheme, à la perpetuelle memoire de la chose.

Comme toutes & chacunes les Principautez en vertu desquelles l'on sait que les Princes Electeurs Seculiers ont droit & voix en l'Election du Roi des Romains futur Empereur, sont reellement attachées & inseparablement unies à ce droit & aux fonctions, dignitez, & autres droits y apartenans & en dépendans, que le droit & la voix, l'office, & la dignité & les autres droits qui apartiennent à chacune desdites Principautez, ne peuvent écheoir qu'à celui qui possede notoirement la Principauté avec la terre, les vasselages, fiefs, domaines, & ses appartenances, Nous ordonnons par ce present Edit Imperial, perpetuel & irrevocable, qu'à l'avenir chacune desdites Principautez demeurera & sera si étroitement & indivisiblement conjointe & unie avec la voix d'élection, l'office & toutes autres dignitez, droits, & apartenances concernant la dignité Electorale, que quiconque sera paisible possesseur d'une desdites Principautez joüira aussi de la libre & paisible possession du droit, de la voix, de l'office, de la dignité & de toutes autres apartenances qui la concernent, & sera reputé de tous vrai & legitime Electeur ; & comme tel on sera tenu à l'inviter, re-

cevoir & admettre, & non autre, avec les autres Princes Electeurs en tout tems & sans contradiction aucune aux élections des Rois Romains & à toutes les actions qui concerneront l'honneur & le bien du saint Empire, sans qu'aucune des choses susdites, attendu qu'elles sont ou doivent être inseparables, puisse être en aucun tems divisée ou separée l'une de l'autre, ou puisse en jugement ou dehors être repetée separement ou évincée par sentence, voulant que toute audience soit refusée à celui qui demandera l'une sans l'autre, & que si par suprise ou autrement il l'obtenoit & qu'il s'en ensuivit quelque procedure, jugement, sentence, ou quelqu'autre semblable attentat contre nôtre presente Constitution, le tout en tout ce qui en pourroit émaner en quelque façon que ce pût être, soit de nul effet & actuellement nul.

CHAPITRE XXI.

De l'Ordre de la Marche entre les Archevêques.

§. 1. OR d'autant que nous avons suffisamment expliqué au commencement de nos presentes Constitutions l'ordre de sa séance que les Princes Electeurs Ecclesiastiques devoient tenir au Conseil, à la Table, & ailleurs, lors que la Cour Imperiale se tiendra, ou que les Princes Electeurs seront ci-après obligez de s'assembler avec l'Empereur ou le Roi des Romains: sur quoi nous avons apris qu'il y avoit eu par le passé plusieurs disputes, nous avons aussi crû qu'il étoit expedient de prescrire l'ordre qui doit être par eux observé aux Processions & Marches publiques.

§. 2. C'est pourquoi nous ordonnons par ce present Edit Imperial & perpetuel, que toutes les fois que dans les Assemblées generales ou seront l'Empereur ou le Roi des Romains & lesdits Princes, l'Empereur ou le Roi des Romains voudra sortir en public & en ceremonie, & qu'il fera porter devant lui les Ornemens Imperiaux, l'Archevêque de Tréves marchera le premier & seul devant l'Empereur ou le Roi, en ligne droite & diametrale, en sorte qu'entre l'Empereur ou le Roi & lui, il n'y ait que les Princes à qui il apartient de porter les marques Imperiales ou Royales.

§. 3. Mais quand l'Empereur ou le Roi marchera sans faire porter lesdites marques, alors le même Archevêque precedera l'Empereur ou le Roi en la maniere susdite, en sorte qu'il n'y ait absolument personne entr'eux, les deux autres Archevêques Electeurs gardans dans lesdites Processions chacun la place qui lui a été ci-dessus assignée pour la seance, selon la Province en laquelle ils se trouveront.

CHA-

CHAPITRE XXII.

De l'Ordre de la Marche des Princes Electeurs, & par qui sont portées les Marques honoraires.

POUR déclarer le Rang que les Princes Electeurs doivent tenir en marchans avec l'Empereur ou avec le Roi des Romains en public & en ceremonie, & dont nous avons ci-dessus fait mention, nous ordonnons que toutes les fois que pendant la tenue d'une Diete Imperiale il faudra que les Princes Electeurs marchent processionellement avec l'Empereur ou le Roi des Romains en quelques actions ou solemnitez que ce soit, & qu'ils y portent les Ornemens Imperiaux ou Royaux, le Duc de Saxe portant l'Epée Imperiale ou Royale marchera immediatement devant l'Empereur, étant au milieu entre lui & l'Electeur de Tréves; ledit Electeur de Saxe aura à sa droite le Comte Palatin du Rhin qui portera le Globe ou la Pomme Imperiale, & à la gauche le Marquis de Brandebourg portant le Sceptre, tous trois marchans de front; le Roi de Boheme suivra immediatement l'Empereur ou le Roi des Romains, sans que personne marche entre l'Empereur ou ledit Roi & lui.

CHAPITRE XXIII.

Des Benedictions des Archevêques en la presence de l'Empereur.

§. 1. TOUTES les fois qu'on celebrera en solemnité la Messe devant l'Empereur ou le Roi des Romains, & que les Archevêques de Mayence, de Tréves, & de Cologne, ou deux d'entr'eux s'y trouveront presens, on observera à la Confession qui se dit à l'entrée de la Messe, au baiser de l'Evangile & de la Paix qu'on presente apres l'*Agnus Dei*, & même aux Benedictions qui se donnent à la fin de la Messe & à celles qui se font à l'entrée de table & aux graces qui se rendent après le repas, cet ordre que nous avons estimé à propos d'y établir de leur avis & consentement, qui est que le premier aura cet honneur le premier jour, le second le second jour, & le troisiéme le troisiéme jour.

§. 2. Nous declarons en ce cas, que l'ordre de la primauté ou posteriorité entre les Archevêques doit être reglé sur l'ordre & le tems de leur consecration. Et afin qu'ils se previennent les uns les autres par des témoignages d'honneur & de déference, & que leur exemple oblige les autres à s'honnorer mutuellement, nous desirons que celui que cet ordre, touchant les choses susdites, regardera le premier, fasse à ses Collegues une civilité & une honnêteté charitable pour les inviter à prendre cet honneur; & qu'après cela il procede aux choses susdites ou à quelqu'une d'elles.

CHAPI-

CHAPITRE XXIV.

Les Loix suivantes ont été publiées en la Diéte de Metz le jour de Noël l'an 1356. par Charles IV Empereur des Romains toûjours Auguste, Roi de Boheme, assisté de tous les Princes Electeurs du saint Empire, en presence du venerable Pere en Dieu le Seigneur Theodoric, Evêque d'Albe, Cardinal de la sainte Eglise Romaine, & de Charles fils aîné du Roi de France, Illustre Duc de Normandie & Dauphin de Viennois.

§. 1. SI quelqu'un étoit entré dans quelque complot criminel, ou auroit fait serment ou promesse de s'y engager avec des Princes & Gentilshommes, ou avec des particuliers & autres personnes quelconques, même roturieres, pour attenter à la vie des Reverends & Illustres Princes Electeurs du saint Empire Romain, tant Ecclesiastiques que Seculiers, ou de quelqu'un d'eux, qu'il perisse par le glaive, & que tous ses biens soient confisqués comme criminel de leze Majesté; car ils sont partie de nôtre corps, & en ces rencontres les loix punissent la volonté avec la même severité que le crime même. Et bien qu'il fût juste que les fils d'un tel parricide mourussent d'une pareille mort, parce que l'on en peut apprehender les mêmes exemples; neanmoins, par une bonté particuliere, nous leur ordonnons la vie. Mais, nous voulons qu'ils soient frustrez de la succession maternelle ou ayeule, comme aussi de tous les biens qu'ils pourroient esperer par droit d'heredité & de succession, ou par testament de leurs autres parens & amis. afin qu'étans toûjours pauvres & necessiteux, l'infamie de leur pere les accompagne toûjours, qu'ils ne puissent jamais parvenir à aucun honneur & dignité, même à celles qui sont conferées par l'Eglise; & qu'ils soient reduits à telle extremité qu'ils languissent dans une necessité continuelle, & trouvent par ce moyen leur soulagement dans la mort, & leur supplice dans la vie. Nous voulons aussi que ceux, qui oseront interceder pour telles sortes de gens, soient notez d'une infamie perpetuelle.

§. 2. Pour ce qui est des filles de ces criminels, en quelque nombre qu'elles puissent être, nous ordonnons qu'elles prennent la falcidie ou la quatriéme partie en la succession de leur mere, soit qu'elle ait fait testament ou non, afin qu'elles ayent plûtôt une mediocre nourriture de filles qu'un entier avantage ou nom d'heritier. Car en effet la sentence doit être d'autant plus moderée à leur egard, que nous sommes persuadez que la foiblesse de leur sexe les empêchera de commettre des crimes de cette nature.

§. 3. Declarons aussi les emancipations que telles gens pourroient avoir faites de leurs fils ou de leurs filles depuis la publication de la presente Loi, nulles & de nul effet: pareillement, nous declarons nulles & de nulle valeur toutes les constitutions de dot, donations, & toutes les autres alienations qui auront été faites par fraude, & même de droit, depuis le tems qu'ils auront commencé à faire le premier projet de ces conspirations & complot. Si les fem-

femmes ayans retiré leur dot se trouvent en cet état, que ce qu'elles auront reçu de leurs maris à titre de donations, elles le doivent reserver à leurs fils lors que l'usufruit n'aura plus lieu; qu'elles sachent que toutes ces choses, qui selon la Loi devroient retourner aux fils, seront appliquées à nôtre fisc, & à la reserve de la falcidie ou quarte qui en sera prise pour les filles & non pour les fils.

§. 4. Ce que nous venons de dire de ces criminels & de leurs fils doit aussi être entendu de leurs satelites, complices, & ministres, & de leurs fils. Toutefois, si aucun des complices, touché du desir d'une veritable gloire, découvre la conspiration en son commencement, il en recevra de nous recompense & honneur: mais, pour celui qui aura eu part à ces conspirations, & ne les aura revelées que bien tard, avant néanmoins qu'elles ayent été découvertes, il sera estimé digne seulement d'absolution & du pardon de son crime.

§. 5. Nous ordonnons aussi, que s'il est revelé quelque attentat commis contre lesdits Princes Electeurs Ecclesiastiques ou Seculiers, l'on puisse même après la mort du coupable poursuivre de nouveau la punition de ce crime.

§. 6. De même, l'on pourra, pour ce crime de leze Majesté à l'égard desdits Princes Electeurs, donner la question aux serviteurs du maître qui en aura été accusé.

§. 7. Ordonnons de plus par ce present Edit Imperial, & voulons que même après la mort du coupable l'on puisse commencer à informer contre lui, afin que le crime étant averé, sa memoire puisse être condamnée & ses biens confisquez. Car, dès-là que quelqu'un a formé le dessein d'un crime détestable, il en est en quelque façon coupable & bourellé en son ame.

§. 8. C'est pourquoi, dès que quelqu'un se trouvera coupable d'un tel attentat, nous voulons qu'il ne puisse plus, ni vendre, ni aliener, ni donner la liberté à ses esclaves, & même qu'on ne lui puisse plus payer ce qui lui est dû.

§. 9. Pareillement, Ordonnons qu'à ce sujet on applique à la question les serviteurs du criminel, c'est à dire pour le crime du complot détestable fait contre les Princes Electeurs Ecclesiastiques & Seculiers.

§. 10 Et si quelqu'un de ces criminels meurt pendant l'instruction du procès, nous voulons que ses biens, à cause qu'on est encore incertain qui en sera successeur, soient mis entre les mains de la Justice.

CHAPITRE XXV.

De la Conservation des Principautez des Electeurs en leur entier.

S'Il est expedient que toutes Principautez soient conservées en leur entier, afin que la justice s'affermisse, & que les bons & fidelles sujets jouissent d'un parfait repos & d'une paix profonde; il est encore sans comparaison

beaucoup plus juste que les grandes Principautez, domaines, honneurs, & droits des Princes Electeurs, demeurent aussi en leur entier; car, là où le peril est plus à craindre, c'est-là où il faut user de plus grandes precautions, de peur que les colomnes venans à manquer, tout le bâtiment ne tombe en ruine.

§. 1. Nous Voulons donc & Ordonnons par cet Edit Imperial perpetuel, qu'à l'avenir & à perpetuité les grandes & magnifiques Principautez, telles que sont le Royaume de Boheme, la Comté Palatine du Rhin, le Duché de Saxe, & le Marquisat de Brandebourg, leurs terres, jurisdictions, hommages, & vassalages, avec leurs appartenances & dépendances ne puissent être partagées, divisées, ou démembrées en quelque façon que ce soit, mais qu'elles demeurent à perpetuité unies & conservées en leur entier.

§. 2. Que le fils aîné y succede, & que tout le domaine & tout le droit appartiennent à lui seul; si ce n'est qu'il soit insensé, ou qu'il ait tel autre grand & notable défaut qui l'empêche absolument de gouverner; auquel cas la succession lui étant deffenduë, Nous voulons que le second fils, s'il y en a un en la même ligne, y soit appellé; sinon l'aîné des freres ou parens paternels laïques, qui se trouvera être le plus proche en ligne directe & masculine. Lequel toutefois sera tenu de donner des preuves continuelles de sa bonté & liberalité envers ses autres freres & sœurs, contribuant à leur subsistance selon la grace qu'il aura reçûë de Dieu, & selon sa bonne volonté, & les facultez de son patrimoine; lui défendant expressément tout partage, division, & demembrement des Principautez & de leurs apartenances & dépendances en quelque façon que se puisse être.

CHAPITRE XXVI.

De la Cour Imperiale, & de sa Séance.

§. 1. LE jour que l'Empereur ou le Roi des Romains voudra tenir solemnellement sa Cour, les Princes Electeurs tant Ecclesiastiques que Seculiers se rendront à une heure ou environ au logis de la demeure Imperiale ou Royale, où l'Empereur ou le Roi étant revêtu de tous les Ornemens Imperiaux montera à cheval, avec tous les Princes Electeurs qui l'accompagneront jusqu'au lieu preparé pour la séance, chacun en l'ordre & en la maniere qui a été ci-dessus prescrite & inserée dans l'Ordonnance qui regle les marches des mêmes Princes Electeurs.

§. 2 L'Archi-Chancelier, dans l'Archi-Chancellariat duquel la Cour Imperiale se tiendra, portera aussi au bout d'un bâton d'argent tous les Seaux Imperiaux ou Royaux.

§. 3. Mais les Princes Electeurs Seculiers porteront le Sceptre, la Pomme, & l'Epée en la maniere qui a été dite ci-dessus.

§. 4. Quel-

§. 4. Quelques autres Princes inferieurs, qui seront deputez par l'Empereur, & à son choix, porteront immediatement devant l'Archevêque de Tréves marchant en son rang, premierement la Couronne d'Aix la Chapelle, & en second lieu celle de Milan. Ce qui ne se pratiquera seulement que devant l'Empereur orné de la Couronne Imperiale.

§. 5. L'Imperatrice aussi, ou la Reine des Romains, étant revêtue des habits & ornemens de ceremonie, marchera après le Roi ou l'Empereur des Romains, & aussi après le Roi de Boheme qui suit immediatement l'Empereur; mais éloignée d'un espace competant, & accompagnée de ses principaux Officiers, & de ses Filles d'honneur, & ce jusques au lieu de la Séance.

CHAPITRE XXVII.

Des Fonctions des Princes Electeurs dans les rencontres où les Empereurs ou Rois des Romains tiennent solemnellement leur Cour.

NOUS Ordonnons, que toutes les fois que l'Empereur ou le Roi des Romains voudra tenir solemnellement sa Cour, & où les Princes Electeurs seront obligez de faire les Fonctions de leurs Charges, on observe en cela l'Ordre suivant.

§. 1. Premierement, l'Empereur ou le Roi des Romains étant assis en sa Chaire Royale, ou sur le Trône Imperial, le Duc de Saxe fera la Charge en la maniere que nous allons dire. On mettra devant le logis de la Séance Imperiale ou Royale, un tas d'avoine de telle hauteur, qu'il aille jusqu'au poitral, ou jusques à la selle du cheval sur lequel le Duc sera monté. Et le Duc ayant en ses mains un bâton d'argent, & une mesure aussi d'argent qui peseront ensemble douze marcs d'argent, & étant à cheval remplira la mesure d'avoine, & la donnera au premier palfrenier qu'il rencontrera. Après quoi fichant le bâton dans l'avoine, il se retirera, & son Vicemaréchal, savoir de Pappenheim, s'approchant, ou, lui absent, le Maréchal de la Cour, permettra le pillage de l'avoine.

§. 2. Dès que l'Empereur ou le Roi des Romains se sera mis à table, les Princes Electeurs Ecclesiastiques, c'est à dire les Archevêques étant debout devant la table avec les autres Prelats, la beniront suivant l'Ordre qui a été ci-dessus par Nous prescrit. La benédiction étant faite, les mêmes Archevêques, s'ils y sont tous presens, ou bien deux, ou un d'entr'eux, prendront les Seaux Imperiaux ou Royaux des mains du Chancelier de la Cour: & l'Archevêque dans l'Archi-Chancellariat duquel la Cour se tiendra, marchant au milieu des deux autres Archevêques qui seront à ses côtez, tenans avec lui le bâton d'argent où les seaux seront suspendus; tous trois les porteront ainsi, & les mettront avec respect sur la Table devant l'Empereur ou le Roi. Mais, l'Empereur ou le Roi les leur rendra aussi-tôt: & celui dans l'Archi-Chancellariat

cellariat duquel les ceremonies se feront, comme il a été dit, pendra à son col le plus grand Seau, & le portera ainsi durant tout le dîner, & après, jusques à ce qu'il soit retourné à cheval du Palais à son logis. Or, le bâton dont nous venons de parler doit être d'argent, du poids de douze marcs; & les trois Archevêques doivent payer chacun le tiers tant du poids de l'argent que du prix de la façon. Le bâton & les seaux demeureront au Chancelier de la Cour qui en fera ce qu'il lui plaira; & c'est pourquoi aussi-tôt que celui des Archevêques auquel il aura appartenu de porter le plus grand seau au col, depuis le Palais, jusqu'à son logis, comme il a été dit, y sera arrivé: il renvoira par quelqu'un de ses domestiques audit Chancelier de la Cour Imperiale ledit seau sur le même cheval: & l'Archevêque, selon la décence de sa propre dignité, & l'amitié qu'il portera audit Chancelier de la Cour, sera tenu de lui donner aussi le cheval.

§. 3. Ensuite, le Marquis de Brandebourg viendra à cheval, ayant en ses mains un bassin & une aiguiere d'argent, du poids de douze marcs, avec de l'Eau, & une belle serviette. En mettant pied à terre, il donnera à laver au Seigneur Empereur, ou au Roi des Romains.

§. 4. Le Comte Palatin du Rhin entrera de même à cheval, portant quatre plats d'argent remplis de viande, chaque plat du poids de trois marcs, & ayant mis pied à terre, mettra les plats sur la table devant l'Empereur, ou Roi des Romains.

§. 5. Après eux viendra le Roi de Boheme Archi-Echanson, étant aussi à cheval, & tenant à la main une coupe ou gobelet d'argent, du poids de douze marcs, couvert & plein de vin & d'eau; & , ayant mis pied à terre, presentera boire à l'Empereur, ou au Roi des Romains.

§. 6 Nous Ordonnons aussi, que, suivant ce qui a été pratiqué jusqu'ici, les Princes Electeurs Seculiers ayans fait leurs Charges, le Vice-Chambellan de Falkenstein ait le cheval, le bassin, & l'aiguierre du Marquis de Brandebourg. le Maître de cuisine de Norremberg, le cheval, & les plats du Comte Palatin du Rhin; le Vice-Echanson de Limbourg, le cheval, & le Gobelet du Roi de Bohême; & le Vice-Maréchal de Pappenheim, le cheval, le bâton, & la mesure du Duc de Saxe. Bien entendu que c'est en cas que ces Officiers se trouvent en personne à la Cour Imperiale, ou Royale, & y fassent les fonctions de leurs Charges; autrement, & s'ils sont tous absens, ou quelques-uns d'eux, alors les Officiers ordinaires de l'Empereur ou du Roi des Romains serviront au lieu des absens, chacun en sa Charge, & comme ils en feront les fonctions, aussi jouiront-ils des émolumens.

CHAPITRE XXVIII.

Des Tables Imperiales & Electorales.

§. 1. LA Table Imperiale ou Royale doit être disposée en sorte qu'elle soit plus haute de six pieds que les autres tables de la sale, & aux jours

jours des Assemblées solemnelles, personne ne s'y mettra que l'Empereur ou le Roi des Romains seul

§. 2. Et même la place & la table de l'Imperatrice ou Reine sera dressée à côté, & plus basse de trois pieds que celle de l'Empereur ou Roi des Romains; mais plus haute que celle des Electeurs aussi de trois pieds. Pour les tables & places des Princes Electeurs, on les dressera toutes d'une même hauteur.

§. 3. On dressera sept tables pour les sept Electeurs Ecclesiastiques & Seculiers, au bas de la table Imperiale; savoir trois du côté droit, & trois autres du côté gauche, & la septieme vis-à-vis de l'Empereur ou Roi des Romains, dans le même Ordre que nous avons dit ici au chapitre des Séances, & du Rang des Princes Electeurs; en sorte que personne, de quelque qualité & condition qu'elle soit, ne se puisse mettre entre deux, ou à leurs tables.

§. 4. Il ne sera permis à aucun des susdits Princes Electeurs Seculiers, qui aura fait sa Charge, de s'aller mettre à la table qui lui aura été preparée, que tous les autres Electeurs ses Collegues n'ayent fait aussi leurs Charges. Mais, dés que quelqu'un d'eux, ou quelques-uns, auront fait la leur, ils se retireront auprès de leur table, & se tiendront-là debout, jusqu'à ce que tous les autres ayent achevé les fonctions susdites de leurs Charges; & alors ils s'asseoiront tous en même-tems chacun à sa table.

§. 5. D'autant que nous trouvons par des Relations très-certaines, & par des Traditions si anciennes qu'il n'y a point de memoire du contraire, qu'il a été de tous tems heureusement observé, que l'Election du Roi des Romains futur Empereur se doit faire en la ville de Francfort, & le Couronnement à Aix la Chapelle; & que l'élu Empereur doit tenir sa premiere Cour Royale à Nuremberg: c'est pourquoi, Nous voulons, pour plusieurs raisons, qu'il en soit usé de même à l'avenir; si ce n'est qu'il y ait empêchement legitime.

§. 6. Toutes les fois que quelque Electeur Ecclesiastique ou Seculier, qui aura été appellé à la Cour Imperiale, ne pourra pour quelque raison legitime s'y trouver en personne; & qu'il y envoyera un Ambassadeur ou Deputé; cet Ambassadeur, de quelque condition ou qualité qu'il soit, quoi qu'en vertu de son pouvoir il doive être admis en la place de celui qu'il represente, ne se mettra pas à la table que l'on aura destinée pour celui qui l'aura envoyé.

Enfin, toutes les ceremonies de cette Cour Imperiale étant achevées, tout l'échaffaut ou bâtiment de bois qui aura été fait pour la Séance, & pour les tables de l'Empereur ou Roi des Romains, & des Princes Electeurs assemblez pour ces ceremonies solemnelles, ou pour donner l'Investiture des Fiefs, appartiendra au Maître d'Hôtel.

CHAPITRE XXIX.

Des Droits des Officiers, lorsque les Princes font Hommage de leurs Fiefs à l'Empereur, ou au Roi des Romains.

§. 1. ORDONNONS par le present Edit Imperial, que lorsque les Princes Electeurs, tant Ecclesiastiques que Seculiers, recevront leurs Fiefs ou Droits souverains des mains de l'Empereur ou Roi des Romains, ils ne soient point obligez de payer ou de donner aucune chose à qui que ce soit. Car, comme l'argent que l'on paye sous ce pretexte est dû aux Officiers, & que les Princes Electeurs ont la superiorité sur tous les Offices de la Cour Imperiale, ayant mêmes en ces sortes d'offices leurs Substituts établis & gagez à cet effet par les Empereurs, il seroit absurde que des Officiers substituez demandassent de l'argent, ou des presens, à leurs Superieurs; si ce n'est que lesdits Princes Electeurs leur veuillent donner quelque chose de leur propre volonté & liberalité.

§. 2. Mais, les autres Princes de l'Empire tant Ecclesiastiques que Seculiers, en recevant leurs Fiefs, comme nous venons de dire, de l'Empereur ou du Roi des Romains, donneront aux Officiers de la Cour Imperiale ou Royale, chacun soixante-trois marcs & un quart d'argent; si ce n'est que quelqu'un d'eux pût verifier son exemption, & faire voir que par Privilege Imperial ou Royal il soit dispensé de payer ladite somme, & tous les autres droits que l'on a accoûtumé de payer quand on prend l'investiture; & ce sera le Maître d'Hôtel de l'Empereur ou du Roi des Romains, qui fera le partage de ladite somme de soixante trois marcs & un quart d'argent en la maniere qui suit.

Premierement, il en prendra dix marcs pour lui. Il en donnera autant au Chancelier de l'Empereur, ou du Roi des Romains; aux Secretaires Notaires & Dictateurs trois marcs; & à celui qui selle pour la cire & le parchemin un quart; sans que le Chancelier, & les Secretaires, soient tenus de donner pour cela autre chose, sinon un certificat du Fief reçû, ou de simples Lettres d'investiture. Semblablement, le Maître d'Hôtel donnera de ladite somme dix marcs à l'Echanson de Limbourg, dix, au Maître de cuisine de Norremberg, dix, au Vice-Maréchal de Pappenheim; & dix, au Vice-Chambellan de Falkenstein; pourvû qu'ils se trouvent en personne à ces investitures, & qu'ils y fassent les fonctions de leurs Charges; autrement, & en leur absence, les Officiers de la Cour de l'Empereur ou du Roi des Romains, qui feront la charge des absens, & qui en auront eu la peine, en recevront aussi le profit & les émolumens.

§. 3. Mais, lorsque le Prince, monté sur un cheval ou toute autre bête, recevra l'investiture de ses Fiefs de l'Empereur ou du Roi des Romains, qu'elle que soit cette bête, elle appartiendra au grand Maréchal, c'est-à-dire au

Duc

Duc de Saxe s'il eſt preſent, ſinon à ſon Vice-Maréchal de Pappenheim, & en ſon abſence au Maréchal de la Cour de l'Empereur.

CHAPITRE XXX.

De l'Inſtruction des Princes Electeurs aux Langues.

§. 1. D'AUTANT que la Majeſté du ſaint Empire Romain doit preſcrire des Loix, & commander, à pluſieurs Peuples de diverſes Nations, mœurs, façons de faire, & de differentes Langues, il eſt juſte, & les plus ſages le jugent ainſi, que les Princes Electeurs, qui ſont les colomnes & les arcs boutans de l'Empire, ſoient inſtruits, & ayent la connoiſſance de pluſieurs Langues, parce qu'étans obligez de ſoulager l'Empereur en ſes plus importantes affaires, il eſt neceſſaire qu'ils entendent pluſieurs perſonnes, & que reciproquement ils ſe puiſſent faire entendre à pluſieurs.

§. 2. C'eſt pourquoi, nous Ordonnons, que les fils ou heritiers & ſucceſſeurs des illuſtres Princes Electeurs, ſavoir du Roi de Boheme, du Comte Palatin du Rhin, du Duc de Saxe, & du Marquis de Brandebourg, qui ſavent apparemment la Langue Allemande, parce qu'ils la doivent avoir apriſe dès leur enfance, étant parvenus à l'âge de ſept ans, ſe faſſent inſtruire aux Langues, Latine, Italienne, & Sclavonne; en telle ſorte qu'ayans atteint la quatorziéme année de leur âge, ils y ſoient ſavans, ſelon le talent que Dieu leur en aura donné: ce que nous ne jugeons pas ſeulement utile, mais auſſi neceſſaire, à cauſe que l'uſage de ces Langues eſt fort ordinaire dans l'Empire, pour le maniement de ſes plus importantes affaires.

§. 3. Nous laiſſons toutefois à l'option des Peres le particulier de cette inſtruction; enſorte qu'il dépendra d'eux d'envoyer leurs fils, ou les parens qu'ils jugeront leur devoir apparemment ſucceder en l'Electorat, aux lieux où ils pourront apprendre commodement ces Langues, ou de leur donner dans leurs maiſons des Precepteurs & de jeunes Camarades, par l'inſtruction & la converſation deſquels ils puiſſent s'inſtruire dans ces Langues.

[LLLL.]

1711. CAPITULATION *de l'Empereur* CHARLES VI. *Traduite du Latin.*

NOus Charles VI. par la Grace de Dieu Elû Roi des Romains, toûjours Auguſte, Archiduc d'Autriche, Roi des Eſpagnes, des deux Siciles & de Jeruſalem, Roi de Hongrie & Bohême, Duc de Bourgogne & de Brabant,

Brabant, Comte de Habsbourg, & de Flandres, & de Tyrol, &c. Nous reconnoissons publiquement par ces présentes qu'après la mort de sa sacrée Majesté Imperiale Joseph de glorieuse memoire, nous avons été promus & élevé par la Divine Providence, & par les voyes ordinaires de l'Election, à la suprême Dignité de Roi des Romains, par les respectivement Reverendissimes & Serenissimes, Lothaire François de Mayence, & Charles de Tréves, Archevêques, Archi-Chanceliers du St. Empire Romain en Allemagne, en France, & au Royaume d'Arles, & Jean Guillaume Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Archi-Dapifer, nos chers Cousins & Princes Electeurs, comme aussi en nôtre nom, entant que Roi & Electeur de Bohême, & respectivement au nom des Serenissimes & Puissants Frideric Auguste Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe, Frideric Roi de Prusse comme Electeur de Brandebourg, & George Louis Duc de Brunswic & Lunebourg, Archi-Pincerna, Archi-Marechal, Archi Chambellan, & Archi-Tresorier, par les Ambassadeurs Plenipotentiaires de nôtre & de leurs Dilections, scavoir Frideric Comte de Windischgratz, Baron en Waldstein & Thol, &c. Othon Henri Baron de Friese en Rotha & Gelchwitz, &c. Christophle Bourgrave & Comte de Dona, &c. Et Frideric Guillaume Baron de Schlibi dit Gortz, ce que Nous avons aussi accepté à la gloire de Dieu, & pour l'honneur du St. Empire Romain & de toute la Chrétienté, mais principalement pour le bien public de toute la Nation Germanique. C'est pourquoi de nôtre libre & gratieuse volonté, Nous avons transigé par ces presentes, & sciemment par voye de Pacte, à nosdits Cousins & Electeurs, tant pour eux que pour les autres Princes & Etats du St. Empire, les Articles suivant.

I.

Que durant tout le tems de nôtre Gouvernement Nous tiendrons en bonne & fidelle Protection & Tutelle la Chrétienté, & le Saint Siege de Rome, le Souverain Pontife, & l'Eglise Chrétienne dont Nous sommes Advocat, comme aussi la Nation Germanique, le Saint Empire Romain, & les Electeurs qui en sont les principaux Membres, & les Colomnes Capitales, & que singulierement Nous maintiendrons les Familles Electorales seculieres en leurs Droits d'Aînesse selon la teneur de la Bulle d'Or, particulierement Art. XIII. comme aussi les autres Princes, Prelats, Comptes, Seigneurs, & Etats, & la Noblesse libre immediate de l'Empire en leurs Prerogatives, Dignitez Ecclesiastiques & Seculieres, Droits, Facultés, & Biens, chacun en son état. Semblablement, Nous laisserons à chaque Etat de l'Empire sa libre Voix & Seance dans les Dietes; Nous n'exclurons ni ne suspendrons personne de sa Voix & Seance, sans le consentement des Electeurs, Princes, & Etats; Nous n'admettrons aucun Prince, Comte, ou Seigneur, dans les Colleges des Princes ou des Comtes, si premierement ils n'ont suffisamment acquis des Biens de Princes, Comtes, & Seigneurs, & s'ils ne se sont obligés, & n'ont été admis en quelque Cercle aux Collectes convenables à un tel Etat, & que outre cela, le College ou Banc, auquel ils seront admis, n'ait consenti regulierement & conjointement avec le College Electoral à leur admission.

Nous

Nous ne permettrons point qu'aucune Usurpation ou Prejudice soit fait aux Etats dans leurs Territoires en matieres de Religion, de Police, ou de Justice, contre l'Instrument de la Paix, & contre les Pactes obligatoires. En outre, Nous confirmerons sur les convenables instances qui Nous en seront faites, sans aucune denegation ni obstacle, & dans la meilleure forme, aux Electeurs, Princes, & Etats, & à la noblesse libre & immediate de l'Empire, leurs Regales, Jurisdictions, Libertez, Privileges, & les Unions deja faites entr'eux selon les Constitutions de l'Empire, principalement les Archiconfrateroitez, & les Hypothecations, établies entre les Electeurs, Princes, & Etats, selon l'Instrument de la Paix, & selon les Droits & Coutumes qui sont jusqu'à present en usage tant par terre que par eau. Nous les y maintiendrons & protegerons, comme Roi Elû des Romains, sans accorder aucun Privilege qui y soit contraire; & au cas que, durant cette Guerre ou auparavant, il en ait été accordé quelques-uns qui ne fussent pas conformes à l'Instrument de la Paix, nous les casserons totalement & les annullerons, comme nous les cassons & annullons par ces presentes. Quant à ce qui concerne en cet Article le Siege Papal, & le Souverain Pontife, les Electeurs de la Confession d'Augsbourg ont declaré pour eux, les Princes, & Etats, & pour la noblesse libre de la même Religion, qu'ils ne nous obligent point à cet égard, & que la susdite Advocatie ne doit point prejudicier à la Paix de Religion, ni à la Paix publique, ni à celle de Munster & d'Osnabrug, mais que semblable Protection leur doit être donnée, comme aussi Nous Nous y obligeons, & la promettons auxdits Electeurs & à tous ceux de leur Religion.

II.

Nous defendrons l'Empire, & l'étendrons autant qu'il nous sera possible, Nous n'y prétendrons aucune Succession héréditaire, Nous ne la procurerons point, & Nous ne tâcherons point de l'apliquer à Notre personne ni à Nos Héritiers ou Descendans, ni à quelque autre que ce soit. Nous observerons constamment, & inviolablement, la Bulle d'Or, avec la nouvelle extension de l'Electorat de Brunswic-Lunebourg, la Paix de Religion, & la Paix publique, comme aussi la manutention de la seureté des Provinces, ainsi qu'elle fut conclue, acceptée, & ameliorée à Augsbourg en 1555. dans la Diete Imperiale, & qu'elle se trouve confirmée dans les subsequens Recès de l'Empire. Nous maintiendrons l'Instrument de Paix apellée de Munster & d'Osnabrugh, (lequel toutefois, eu egard aux choses qu'il contient en faveur de la Couronne de France, est presentement nul, & n'oblige plus, *en ce* que notoirement la Guerre à été declarée par l'Empire contre ladite Couronne, pour des causes très-pressantes,) principalement tout ce qui s'y trouve contenu dans l'Art. IV. & V. à l'égard de l'ancien Electorat Palatin, & de l'Office d'Archi-Dapifer, dévolu avec le haut Palatinat, de la ligne Willelmine à la ligne Rodolphine, & qui doit être effectué selon la Conclusion reiterée du College Electoral remise à Notre dernier Predecesseur à l'Empire & Seigneur de glorieuse Memoire, en date du 2. May 1707. & 10. Juin 1708; suivie de la Ratification de Sa Majesté le 25. dudit mois de Juin; & dans les Artic. V. §.

2. & 8 où il est parlé des Droits des Etats, & Article VII. *unanimi quoque &c.* Selon la teneur d'iceux; comme aussi tout ce qui est convenu, établi, & contenu dans la presente Capitulation, tant en faveur des Etats & Sujets Catholiques, que de ceux de la Confession d'Augsbourg, y compris la libre Noblesse de l'Empire, de ladite Religion, & ceux d'entr'eux qu'on appelle Reformez; comme encore le Recès d'execution de Nuremberg, & singulierement tout ce qui a été conclu ci-devant dans les Dietes, & tout ce qui y sera conclu ci-après, comme s'il étoit inseré de mot à mot en la presente Capitulation; sans Nous en departir sous quelque pretexte que ce soit, si ce n'est du consentement préalable des Electeurs, Princes, & Etats assemblez en Diete, ou de la Deputation ordinaire de l'Empire. Mais bien plûtôt Nous le maintiendrons, & Nous ne greverons personne à l'encontre, ni ne souffrirons ou permettrons que quelqu'un soit grevé ou troublé, dans les choses de Religion contre l'Instrument de la Paix, contre le Recès d'execution de Nuremberg, ou contre les autres Pactes; ni qu'il soit attenté quelque chose directement ou indirectement *in Ecclesiasticis & Politicis*, & lieux dont l'Instrument de la Paix dispose, sous quelque pretexte que ce soit, mêmes d'inegale interpretation, contre l'ordre d'execution contenu dans le Recès de l'Empire de l'an 1555. Semblablement aussi, nous renouvellerons les autres Loix & Constitutions du Saint Empire Romain, entant qu'elles ne seront point contraires au susdit Recès d'Augsbourg de l'an 1555 ni à l'Instrument de la Paix, nous les amelioreront par le Conseil & Consentement des Electeurs, Princes, & Etats, selon l'interêt de l'Empire, toutes les fois que l'occasion le requerra; & Nous n'y changerons rien sans le susdit consentement, en quelque maniere que ce soit; moins encore publierons Nous de nouvelles Loix & Constitutions, ou interpreterons Nous l'Instrument de la Paix, ou les autres Constitutions, mais en toutes ces choses nous procederons par le commun Conseil & consentement des Etats. Même Nous punirons, comme il est raisonnable, tous ceux qui écriront ou qui feront imprimer quelque chose, contre ledit Instrument de la Paix, qui est comme un perpetuel lien *de concorde* entre le Chef & les Membres, & entre les Membres *inter se*, ou contre les Religions qui y sont permises; car c'est uniquement de cette source, que naissent dans l'Empire les Rebellions, les Dissentions, les Defiances, & les Querelles. C'est pourquoi, Nous ferons supprimer tous ces Ecrits, & Imprimez, & Nous ferons proceder serieusement tant contre les Autheurs que contre leurs Complices, & nous rejetterons & annullerons, comme dès à present nous rejettons & annullons, toutes sortes de Protestations faites contre ledit Instrument de la Paix, & toutes sortes de Contradictions, de quelque part qu'elles viennent, & sous quelque Nom qu'elles paroissent, & Nous ne permettrons point que Notre Conseil Imperial Aulique, dans l'agitation des Causes *ad Fisci vel aliorum instantiam*, ou nôtre Commissaire des livres à Francfort sur le Mein dans la censure & confiscation des livres, favorise un Parti plus que l'autre.

III.

Nous tiendrons dans une pleine & singuliere consideration les Electeurs

du-

du Saint Empire Romain, qui en sont les Membres les plus intimes, & les Colomnes Capitales, & nous leur donnerons & continuerons les Prædicats respectifs de Reverendissimes & Serenissimes, comme Nous avons fait au commencement de cette Capitulation. Nous prendrons leur Conseil dans les affaires d'importance qui concerneront l'Empire, selon la Bulle d'Or, (toutesfois sans prejudice de l'Instrument de la Paix;) & Nous ne ferons ni n'ordonnerons aucune chose sans l'avoir pris. Nous les confirmerons dans leurs Dignitez Electorales, dans leurs Droits particuliers, Jurisdictions, Prééminences, & Prérogatives. Nous maintiendrons l'Electorat de Brunswick-Lunenbourg érigé par le commun consentement des Electeurs, Princes, & Etats, avec l'Office d'Archi-Tresorier qui a été selon les Decrets émanés de l'Empire, le 30 Juin 1708 & 13 Janvier 1710. Comme aussi les communes & speciales Confederations des Electeurs du Rhin, attendu qu'elles ont été faites honnêtement avec la Ratification & Approbation de Nos Predecesseurs Empereurs; & ce que les Seigneurs Electeurs trouveront à propos là-dessus reciproquement & généralement, nous l'approuverons aussi de notre part, & le confirmerons, sans prejudice pourtant de l'Instrument de la Paix, des autres Loix de l'Empire, & des Droits, Jurisdictions, & Privileges, acquis aux Princes & Etats, y compris la Noblesse immediate de l'Empire.

Et parce qu'avant toutes choses Nous devons prendre la Couronne de Roi des Romains, nous promettons, par ces presentes, de le faire, & d'y observer tout ce qui se doit, comme aussi d'y inviter tous & chacun des Electeurs, afin qu'ils y exercent leur Office, aprouvant & confirmant par ces presentes les Transactions amiables qui ont été ci-devant faites, entre les deux Electeurs de Mayence & de Cologne concernant leurs differents au sujet de la Fonction du Couronnement.

Nous laisserons aux Electeurs & à leurs Heritiers & Descendans leur libre Droit d'Election, conformement à la Bulle d'Or; & d'autant que les Electeurs & les Princes sont convenus depuis peu à Ratisbonne selon l'Article VIII de l'Instrument de la Paix, touchant l'Election d'un Roi des Romains, que lesdits Electeurs n'y procederont pas facilement pendant la vie de l'Empereur; si ce n'est en cas que l'Empereur élû & regnant vint à sortir de l'Empire, & que son absence fût ou continuelle ou trop longue, ou pour raison de sa vieillesse; ou à cause d'une infirmité continuelle qui ne lui permettroit pas de vaquer au Gouvernement; ou par quelqu'autre necessité pressante, dont le salut & la conservation du Saint Empire Romain dependroit, & qui exigeroit que même du vivant de l'Empereur, on élût un Roi des Romains; auxquels cas de necessité, & autres semblables occurences, les Electeurs pourront y proceder, librement & sans aucun empêchement, selon la Bulle d'Or, & selon leur devoir & obligation envers le St. Empire Romain, même sans le consentement de l'Empereur regnant, si, étant requis d'y consentir, il refusoit de le faire, sans quelque grande Cause: laquelle Convention & Reglement des Electeurs & des Princes *inter se* nous aprouverons &

nous nous y conformerons, comme dès maintenant nous l'aprouvons par ces presentes, & nous nous y conformons.

Nous consentons que, selon la Bulle d'Or, les Electeurs se puissent assembler quelquefois, dans les besoins pressans de l'Empire, ou pour leurs propres intérêts, quand cela sera absolument necessaire, pour deliberer & consulter ensemble; &, loin de defendre ces Assemblées, ou de les empêcher, nous n'en concevrons contr'eux en général ni en particulier nulle indignation ou mecontentement; & en cela, comme en toute autre chose, nous nous conformerons graciéusement à la Bulle d'Or. Les Vicaires de l'Empire conserveront paisiblement & sans trouble le Droit de tenir leur Conseil particulier *quo ad Causas Imperiales* en toute occurence; & lorsque la necessité le requerra selon la teneur de la Bulle d'Or, & des autres Loix & Privileges, & selon qu'il se pratique d'ancienneté. Nous ne permettrons point que les Vicariats ni les Droits qui y sont attachez soient troublés ou combatus par quelqu'un; & s'il étoit fait ou attenté quelque chose à l'encontre, ce qui ne doit point être permis, que cela soit nul & de nulle valeur.

Nous confirmerons & ratifierons dans la meilleure forme, ainsi qu'il convient & appartient, tout ce qui aura été fait & concedé selon la Bulle d'Or & les Constitutions Imperiales, par les deux Electeurs Vicaires de l'Empire durant la Vacance, & jusques au jour que nous aurons juré en personne la Capitulation, & que par consequent nous aurons actuellement pris en main le Gouvernement.

Et comme depuis quelque tems on voit que les Ambassadeurs de quelques puissans Princes Etrangers & de quelques Republiques, pretendent le rang sur les Ambassadeurs des Electeurs à la Cour de l'Empereur, aux Cours Royales, & aux Chapelles, sous pretexte que lesdites Republiques devoient être reputées Testes Couronnées, & par ainsi égales aux Rois, nous ne le permettrons plus ci-après. Mais, s'il arrivoit qu'il s'y trouvât des Ambassadeurs de Rois étrangers legitimement titrez, couronnés, & regnans, ou de Reines Veuves, ou de Pupilles auxquels le Gouvernement appartiendroit aussi tôt qu'ils auroient atteint l'âge competant, mais qui en attendant seroient sous la conduite de Tuteurs ou de Curateurs; en ce cas ils precederont les Ambassadeurs Electoraux, mais aussi les Electoraux les suivront immediatement, & precederont les Ambassadeurs de toutes les autres Republiques, & les Princes personnellement presents; & quand les Ambassadeurs Electoraux de premier ordre seront plusieurs, il ne sera plus fait aucune difference entr'eux, ni dans nôtre Cour Imperiale, ni en quelqu'autre lieu que ce soit dans & hors l'Empire, mais à tous & chacun d'eux sans distinction sera rendu en toutes choses le même honneur qu'aux Ambassadeurs Royaux. Nous prendrons soin aussi, que dans tout le reste la Dignité & les Prerogatives qui appartiennent d'ancienneté aux Electeurs, dont ils sont en pleine possession, leur soient conservées, & nous ne soufrirons point qu'il soit attenté ou permis quelque chose de nouveau à l'encontre, ni à leur prejudice, par quelques Ambassadeurs que ce soit de Rois étrangers ou de Republiques,

sont

soit à nôtre Cour Imperiale & Royale, ou par tout ailleurs que cela pourroit arriver.

Les Comtes Immediats du St. Empire Romain, & les Seigneurs qui ont Voix & Seance dans l'Empire marcheront immediatement apres les Princes, dans le College desquels ils auront voix & seance, & precederont ainsi tous autres Comtes & Seigneurs nationnaux & etrangers, comme aussi les Conseillers & Chambellans de l'Empereur dans tous les Couronnements Imperiaux & Royaux, & dans toutes les autres solemnitez de l'Empire; étant bien juste que puisqu'ils précédent les autres dans les Consultations, Charges, & Incommoditez, ils ayent aussi le premier lieu chez le Prince en tels Actes solemnels; le même ordre sera aussi observé hors des solemnitez de l'Empire, dans la Cour de l'Empereur, a l'egard de ceux qui sont actuellement dans le service de la Cour.

Nous pourvoirons aussi, que quand les Ambassadeurs Electoraux, ou les Officiers Hereditaires, se trouveront à nôtre Cour Imperiale, on leur rende le respect qui leur est dû, singulierement lors & toutes les fois que nous tiendrons une Diete d'Election, ou que nous tiendrons Cour Imperiale en quelques autres semblables Dietes ou occurence d'affaires esquelles les Officiers Héréditaires doivent être apellez, & qu'il ne leur soit fait aucun prejudice par nos Officiers Auliques; & s'il falloit, à cause de leur absence, que leurs fonctions fussent quelques fois faites par nos Officiers Auliques, nous voulons pourtant que les Emoluments qui proviennent de tels Offices reviennent à ces mêmes Officiers Hereditaires, & Lieutenants des Electeurs, ni plus ni moins que s'ils les avoient deservis, & administrez tres personnellement; & qu'il ne leur soit rien soustrait, par nos Officiers Auliques.

Et parce que dans les Dietes Imperiales, & d'Election, il appartient à l'Office d'Archi-Maréchal de regler la police, & de publier en nôtre nom les Ordonnances des Taxes, nous promettons que de la part de nôtre Archi-Maréchal Aulique ni autres, il ne lui sera donne aucun empêchement, ni sous pretexte d'une Commission Cesarienne, ni sous quelqu'autre que ce soit, dans les choses qui dependent dudit Office de l'Empire, & qu'il ne sera rien concedé à son préjudice. Semblablement aussi, il ne sera fait aucun empêchement, ni porté aucun préjudice, à nôtre Maréchal Aulique, par nôtre Gouvernement Provincial, ou autres, dans les Fonctions de son Office qui dependent de l'Archi-Maréchal.

IV.

Dans toutes les Consultations concernant les affaires de l'Empire, principalement celles qui sont exprimées dans l'Instrument de la Paix, & autres semblables, nous laisserons aux Electeurs, Princes, & Etats la pleine jouissance de leur suffrage, & nous n'etablirons ni n'ordonnerons rien dans les Dietes sur de telles affaires, sans leur libre & préalable consentement Collégial.

Pareillement, nous cultiverons la Paix avec les Princes Chrêtiens & limitrophes, pendant le tems de nôtre Regence, sans leur fournir aucun sujet de mesintelligence avec l'Empire, moins encore engagerons-nous l'Empire

 en

en des Guerres étrangeres, mais nous nous abstiendrons de toute assistance dont il pourroit naître quelque dommage ou quelque peril à l'Empire; & nous ne ferons aucune Alliance, ni ne commencerons aucune querelle, different, ou guerre, soit dans l'Empire, soit hors l'Empire, pour une semblable cause, ou sous quelqu'autre pretexte que ce soit, sans le consentement des Electeurs, Princes, & Etats assemblez en Diete generale, ou tout au moins, sans le sçu & le consentement prealable des Electeurs. Et quand de telles Guerres seront entreprises, elles seront continuées selon la teneur des Constitutions Imperiales, du Recès d'execution, & de l'Instrument de Paix. Les Generaux & toute l'Armée prêteront le Serment de fidelité à nous & à l'Empire, de même que les Directeurs & Conseillers du Conseil de guerre, qui seront choisis en nombre égal des deux Religions, le tout dans la maniere & comme il est contenu dans les Constitutions de l'Empire étaublies au sujet de telles rencontres de Guerres. Mais en cas que nous fussions attaquez à cause de l'Empire, ou que l'Empire même fût attaqué, alors nous pourrons nous aider de tout secours qui ne soit point préjudiciable à l'Empire, en sorte toutesfois, que durant une semblable Guerre, ou autrement, nous ne construirons aucune nouvelle Forteresse dans les Provinces & Territoires des Electeurs, Princes, & Etats, & que nous ne releverons point les anciennes, moins encore le permettrons nous aux autres, attendu que suivant les Constitutions de l'Empire, cela n'apartient & n'est permis qu'au seul Seigneur de la Province en son Territoire. Nous ne ferons nulle Paix sans la Cooperation & le Consentement des Electeurs, Princes, & Etats, & en cas que la Paix s'ensuive, nous prendrons un soin très-serieux que toutes les choses qui ont été occupées par les Ennemis dans l'Empire, ou qui ont été changées *in Ecclesiasticis & Politicis*, soient restituées, à la consolation des Etats & Sujets oppressez dans leur premier état, conformement aux Loix Fondamentales de l'Empire, & aux Instruments de Paix, entre lesquels ceux de la Confession d'Augsbourg ne veulent point entendre la Paix de Ryswick, reservation pourtant que les Catholiques renvoyent à son lieu. Nous observerons sur tout inviolablement ce qui à été traité & conclu à Osnabrugh & à Munster entre nos Predecesseurs & les Electeurs, Princes, & Etats d'une part, & les autres Parties d'autre part; & nous ne ferons rien attenter à l'encontre, ni par nous, ni par autrui, qui puisse rompre ou affoiblir la vraye & sincere amitié établie dans cette Paix universelle & perpetuelle. Et comme on permet quelquesfois aux Princes étrangers de lever des Troupes dans l'Empire, & que l'Instrument de paix, & les Constitutions Imperiales, determinent assez jusques où quelque Etat ou habitant de l'Empire se peut donner au service des étrangers, nous donnerons ordre, que si quelques Troupes se levent dans l'Empire ou dans nos Royaumes Herêditaires pour le service des Princes étrangers, le nombre des Troupes de l'Empire n'en soit point pour cela diminué, & que les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire ou leurs Sujets, ne soient point grévez contre les Constitutions de l'Empire, contre l'Instrument de la Paix, par de semblables levées de Troupes, ni par leurs Passages, Logements,

Mon-

Montres, ou de quelque autre manière que ce soit, & qu'il n'y soit point contrevenu. Et comme il arrive quelquesfois que des Principautés Immediates, Eglises, Comtes, & Seigneuries, sont chargées de Garnisons, de Quartiers, & d'autres foules militaires, par des Nations étrangeres, & que par-là elles ne peuvent en aucune maniere jouir de la Paix si cherement acquise, & qu'elles sont soustraites à l'Empire, & comme reduites à la condition des Etats Mediats, nous promettons, non seulement d employer soigneusement notre interposition pour faire finir ces abus, mais aussi de pourvoir en vertu des Constitutions Imperiales, à ce que lesdites Principautés, Eglises, Comtés, & Seigneuries, soient efficacement assistées, & qu'elles conservent en toutes choses leur immediateté, nous defendrons & maintiendrons de tout notre pouvoir nos Electeurs, Princes, & Etats, & notre Noblesse Imperiale, ensemble tous nos Vassaux, & Sujets, & nous ne permettrons point qu'ils soient molestés en aucune maniere.

V.

Pareillement, nous ne chargerons point sans necessité nos Electeurs, & nos autres Etats du Saint Empire Romain, d'impositions & de contributions pecuniaires à Titre de Chancellerie, & de Voyages. Et quant aux Heures & autres Impositions usitées dans les cas d'une urgente necessité, nous ne les ordonnerons point, soit en tems de Paix ou de Guerre, sans le Conseil & Consentement préalable des Electeurs dans la Diete générale des Etats, nous les ferons recevoir dans les Villes où elles sont ordinairement payées, par ceux qui sont commis à cela par les Cercles, & nous prendrons soin que les Arrerages des Heures ci-devant consenties soient rassemblés, & que le Compte de la Recepte & de la Mise soit rendu à l'Empire par l'Administrateur des Finances, toutesfois & quantes qu'il en sera requis, ou dans la prochaine Diete, si on le resout ainsi dans le tems de l'imposition, à moins que ce ne fussent de ces sortes d'impositions qui sont laissées à la libre disposition de l'Empereur des Romains. Nous n'appliquerons point les Contributions & Subsides consentis par les Etats de l'Empire, à d'autres usages qu'à ceux pour lesquels il auront été consentis, & nous ne permettrons point que nul Etat ayant voix & séance dans les Dietes de l'Empire s'en exime, ou en soit exempté par les Etrangers, sous quelque pretexte que ce soit. Nous n'accorderons aussi nulle exemption ni moderation des Charges & de la Matricule, sans le consentement préalable des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, mais plûtôt nous prendrons soin que le point de la reintegration des Cercles, & de la moderation, & peregration de la Matricule soit examiné & reglé avant toutes choses dans une Diete générale de l Empire, ou dans une Diete speciale de moderation, & qu'au reste, tout Etat de l'Empire soit contraint au payement de ce qu'il doit, & qu'il soit procedé contre les Contumaces selon l'ordre d'execution.

VI.

Nous ne ferons ni Confederation ni Union avec les Etrangers, tant dedans que hors de l'Empire, comme Empereur élû des Romains, dans les affaires de l'Empire, sans en avoir premierement obtenu en Diete le Consen-

sentement des Electeurs, Princes, & Etats; mais, si le salut ou l'utilité publique requeroient une plus grande diligence, en ce cas, comme dans tous les autres concernant la seureté de l'Empire, nous obtiendrons en tems & lieu convenable le consentement des Electeurs; & cela dans une Assemblée Collegiale, non par des Declarations separées, & jusques à ce que l'on puisse parvenir à une Assemblée commune de l'Empire. En outre, si à l'avenir nous faisions quelque Alliance au nom de nos Provinces Heréditaires, ce sera sans prejudice de l'Empire selon l'Instrument de la Paix, & non autrement. Permis au surplus à tous les Singuliers Etats de l'Empire, toutes les fois que la necessité, ou l'interêt de leurs affaires le demandera, de faire des Alliances entr'eux, ou avec les Etrangers, en telle sorte neanmoins qu'elles ne soient point contraires à l'Empereur des Romains, à l'Empire, à la Paix publique, & à celle de Munster & d'Osnabrug; & sans préjudice du Serment par lequel tout Etat est lié à l'Empereur des Romains, & au Saint Empire Romain, & que les Secours demandés par les Princes étrangers ne leur soient donnés ni prêtés, qu'entant qu'ils pourront l'être sans prejudice de l'Empire.

VII.

Item nous garderons les Ordonnances de Police comme elles ont été conclues, ou le seront à l'avenir, dans les Dietes de l'Empire: Nous avancerons de tout nôtre pouvoir le Commerce de l'Empire, & à l'egard des grandes Societés, des Marchands, & autres Personnes qui par leur argent, monopoles, usures, & illicites préachats des Marchandises, ont causé tant & de si notables incommodités, dommages, & préjudices à l'Empire Romain & à ses Sujets habitants, & qui le font encore tous les jours, nous les reprimerons & suprimerons, selon & de la maniere qui avoit été ci-devant resolue par le Conseil des Electeurs, Princes, & Etats, mais jusqu'à present non entierement executée; & nous n'accorderons nul Privilege de monopole à Personne, soit dans le Commerce, dans les Manufactures, ou dans les Arts, & généralement dans toutes les choses qui sont comprises sous la Police, de quelque nom qu'on les apelle, & ceux qui ont été accordés, nous les casserons & revoquerons, comme contraires aux Constitutions de l'Empire; & s'il se trouve que le Transit, l'Introduction, & la Vente des Manufactures de l'Empire, ou autres legitimes Marchandises, soit defendu dans les Provinces Voisines, ou qu'il vienne à y être defendu ci-après, nous tâcherons à faire revoquer ces defenses, & en cas de non succés, nous donnerons ordre en échange, que les Marchandises de ces dites Provinces ne soient point admises ni amenées dans l'Empire

VIII.

Et d'autant que la Nation Germanique, & le Sacré Empire Romain, sont extrémement chargés de Peages, tant par Terre que par Eau, nous n'en concederons de nouveau aucun, & nous ne ferons ni augmenter ni prolonger les anciens, ni en nôtre faveur, ni en faveur de Personne; excepté ceux qui ont été duement concedés avant la presente Capitulation par nos Predecesseurs Empereurs des Romains, sur-tout aux Electeurs de l'Empire; & dont l'effective observation a été toujours continuée & perpetuée; le Consente-

sentement préalable de tous les Electeurs n'y est premierement intervenu dans un Conseil Collegial, & d'une maniere si unanime, qu'il n'y aparoisse ni contradiction ni dissentiment de la part d'un seul Electeur, mais que toutes & chacune des Voix y concordent; car à cet égard nous ne ferons point attention à la pluralité des Voix, & nous ne decernerons rien sans une préalable unanimité de suffrages, ni même sans avoir premierement entendu là-dessus les Voisins interessez, & le Cercle dans lequel le Peage devroit être erigé, ou augmenté, ou perpetué, ou prolongé; & sans avoir duement consideré les raisons qu'ils auroient à l'encontre, & le prejudice qu'ils en souffriroient, & sans avoir tout pesé à la balance de la Justice

En outre, nous ne donnerons, ni ne permettrons point qu'il soit donné, aucune esperance ni Lettres de recommandation pour les Electeurs à ceux qui demanderont l'erection ou l'augmentation ou prolongation de quelque Peage par Terre ou par Eau, mais nous les avertirons de s'addresser uniquement au College Electoral; & s'il arrive que quelque nouveau Peage soit concedé, nous aurons toûjours soin, avec le College Electoral, que ce soit sans préjudice, dommage, ou diminution des Revenus que les autres Electeurs, Princes, & Etats, retirent de leurs anciens Peages. Nous ne permettrons point qu'il soit tenu sur le Rhin, ni sur quelque autre Fleuve de l'Empire que ce soit, des Barques armées, ni des gardes; ni qu'il soit exercé aucunes exactions inacoutumées, ni que de quelque maniere que ce puisse être le Commerce y soit empêché, principalement au dommage, prejudice, & detriment des Electeurs du Rhin, & de leurs Regales. Et suivant cela nous ne soufrirons point que dans les lieux où quelque Fleuve venant à se rendre dans le Rhin, peut favoriser la Navigation, l'un ou l'autre Etat Voisin y fasse empêchement pour ses propres interêts; Car le bien public ne soufre point de tels edifices, il veut que les Barques puissent descendre & monter librement, & il est de la Justice & de l'Equité, qu'un Etat jouïsse aussi bien qu'un autre de ces avantages donnés de Dieu & de la Nature

En cas aussi que quelqu'un ou quelques-uns, de quelque qualité, état, ou condition qu'ils soient, eussent ci-devant institué quelque Nouveau Péage, à leur profit, ou qu'ils en eussent augmenté un ancien dans leurs Electorats, Principautés, Comtés, Seigneuries, & Territoires, soit par Terre ou par Eau, soit à la montée ou à la descente des Rivieres, sans l'aveu de nos Predecesseurs, & du College Electoral, & sans les autres requisites de ce tems-là, ou qu'à l'avenir ils en instituassent ou imposassent quelqu'un autrement qu'il n'a été dit ci-dessus, ou qu'ils étendissent ou entreprissent d'étendre à leurs Heritiers, sans le consentement des Electeurs, & sans les autres conditions necessaires, les concessions de Peage qu'ils auroient obtenues de l'Empereur & des Electeurs pour eux & pour leurs enfans; en ce cas, nous le detournerons par des Mandemens sans clause, & autres moyens necessaires de droit, & par toutes les voyes & moyens possibles, aussi-tôt que nous en aurons été avertis, ou informés, cassant & revoquant tout ce qui aura été atenté au contraire; & nous ne permettrons point qu'à l'avenir qui que ce

soit érigé de sa propre authorité, & par voye de fait, quelque nouveau Péage, ni qu'il augmente ceux qu'il a, ni qu'il ose en user.

Item si jusqu'à maintenant quelques sujets mediats ou immediats de l'Empire osent encore charger aux Portes ou ailleurs les Marchandises, Blés, Vins, Sels, Animaux, & autres choses qui entrent ou qui sortent des Villes, ou qui y passent, de quelques Impositions sous le nom d'Accises, de Change de Monnoye, d'Estape, de Droit de Marché, de Ports, de Ponts, de Passage, de Commerce, de Tresor, de Chemin, & de Milice, ou autres semblables, qui ont le même effect & la même consequence que les nouveaux Peages, souvent même de plus grandes, & qui aportent aux Electeurs, Princes, & Etats Voisins, à leurs Sujets, Vassaux, & Marchands des Pertes & Dommages non mediocres, & qui sont directement contraires à la Liberté du Commerce tant par Terre que par Eau; nous en ferons informer dèsque nous aurons pris en main le Gouvernement Imperial, & recevrons des Electeurs, Princes, & Etats Voisins, les Relations necessaires pour connoitre en quoi consistent ces abus & charges illicites; apres quoi nous abrogerons & revoquerons, sans delai, tout ce qui se trouvera de Péages établis ou augmentés injustement, soit de nouveau soit avant ou durant les trente années de la Guerre d'Allemagne, comme aussi les licences, & autres exactions dont la consequence est contraire aux Pactes anciens & nouveaux; & nous ferons proceder rigoureusement contre les transgresseurs. Pareillement nous ordonnerons à nos Fiscaux Imperiaux, qu'apres l'information prise contre iceux, ou apres la denonciation qui en sera faite par une autre, ils y procedent conjointement ou separement du Denonciateur; en telle sorte que tout Electeur, Prince, ou Etat, qui abuse du Droit de Péage, ou qui l'etend ou augmente, ou qui à l'avenir l'étendra ou augmentera, soit privé *ipso facto*, de tout droit de Péage, pour tout le tems de sa vie, & si c'est une Communauté, pour trente ans, à moins que ledit Electeur, Prince, Etat, ou Communauté, qui auroit usé d'un tel excès, ne s'en desiste & ne l'abandonne dès qu'il en sera averti par le Prince Directeur du Cercle; & que de plus il soit procedé contre lui par le Juge competant jusques à declaration de caducité, ce qui doit être entendu du Transgresseur qui seroit Etat mediat, & non immediat de l'Empire; & avec cette plus ample declaration, que si quelque Prince Directeur de Cercle, se trouvoit interessé dans l'abus de la concession du Peage, l'avertissement devra être fait par l'autre Prince Directeur; & en cas que tous deux y fussent interessez, ou qu'ils negligeassent de s'aquiter de ce devoir, l'avertissement apartiendra aux autres Etats du Cercle. En outre, il sera permis à tout Electeur, Prince, & Etat, comme aussi à la Noblesse Immediate, de s'exemter & se liberer comme ils pourront eux, & leurs sujets, des susdites Charges & Gravations. Et comme il arrive quelques fois qu'on n'use pas du mot de Peage, mais que sous celui de Dechargement des Marchandises, d'étape, ou autres, on exige de vrais Péages sur les Barques & Marchandises qui montent & qui descendent, chargeant ainsi le Commerce & la Navigation de diverses Gravations &

Empê-

Empêchements, par les Impositions indues & forcées, qu'on exige des Blés & autres Marchandises; a ces causes, que toutes & chacune des Usurpations ainsi faites & atentées de nouveau, dans l'un ou l'autre endroit des Rivieres & Eaux navigables de l'Empire, soit par authorité privée, soit en vertu de quelque concession obtenue à ce sujet, sous quelque nom & couleur que ce puisse être, sans le prealable consentement du College Electoral, soient & demeurent invalides & nulles; Et qu'à l'avenir telles ou semblables Concessions ne soient accordées par nous à personne de quelque état & condition qu'il soit, sans le consentement dudit College Electoral, & qu'il soit libre à un chacun des Electeurs, Princes, & Etats, qui se sentira lezé en cet endroit, de s'aider lui même pour detourner comme il pourra le poids d'un tel fardeau; sans préjudice, toutes fois, des Privileges legitimement obtenus des defunts Roi des Romains ou Empereurs par les Electeurs, Princes, Etats, & Noblesse Immediate, au tems que le consentement des Electeurs, presentement, introduit par les Pactes & Capitulations, n'étoit pas encore necessaire, comme aussi de ceux qui sont fondés dans un paisible usage, lesquels seront confirmés par les Empereurs des Romains lors qu'ils en seront decemment requis; en sorte que les Etats les puissent conserver sans trouble, mais quant aux Peages illegitimes, Etapes, & Dechargement des Marchandises abusivement introduits par Terre ou par Eau, s'il s'en trouve de tels, nous les cassons & abrogeons, & nous promettons de n'en point accorder ci-après de semblables, que par le préalable & unanime consentement des Electeurs.

IX.

Et d'autant que, jusqu'à present, les Electeurs ont été grevés dans leurs Péages de Terre & d'Eau, par de grandes & frequentes exemptions, contraires à la liberté & à l'usage; & le plus souvent par des Passeports, Lettres d'exemption, & Concessions de Privileges au préjudice des Droits Electoraux de Péages, comme aussi par d'autres voyes, ce qui est un abus intolerable; nous promettons d'y remedier, de l'abroger & de ne pas permettre que semblable chose se fasse a l'avenir, & de ne plus accorder aucun Privilege d'exemption; cassant dès à present, & declarant nuls ceux qui ont été concedés durant la Guerre, sans le consentement du College Electoral.

Nous voulons pareillement, que les Etats, auxquels quelques Nouveaux Peages, ou quelque Augmentation ou Prolongation des anciens, a été accordée par nos Predecesseurs Empereurs Romains, du consentement des Electeurs, ne chargent point lesdits Electeurs, ni leurs Ambassadeurs & Conseillers, ni leurs Veuves, Enfans, Sujets, & Domestiques, & autres personnes exemptes, ni leurs Biens, par de tels Péages nouveaux, augmentés, ou prolongez; mais qu'ils leur permettent de passer monter, & descendre librement dans tous les lieux de leurs Principautés, & Provinces, avec tous leurs Biens & Marchandises; qu'ils se gouvernent d'ailleurs, à l'égard des augmentations de Peage, deja obtenus selon le reglement qui en aura été fait, & qu'ils s'obligent sur cela aux Electeurs par un Revers Special, à quoi nous les exhorterons, les obligeant à toute rigueur & sur peine de perdre

 leur

leur Privilege, de se conformer à ce devoir, & d'extrader les dits Revers sans delai aux Electeurs; quant à ceux qui obtiendront à l'avenir, *præscripto modo*, quelque nouveau Péage, ou quelque augmentation ou prolongation des anciens, ils seront obligés à l'extradition des dits Revers, avant de recevoir nos Concessions Imperiales; & nous ne permettrons, point qu'elles soient expediées auparavant. Et afin que nous puissions être plus seurement informés du Droit qui apartient à chaque Pretendant sur les Peages nouvellement introduits ou augmentés dans l'Empire, tant par Eau que par Terre, outre les autres Impositions & Exactions, nous en demanderons une particuliere Specification au Prince Directeur de chaque Cercle, & en cas que peut-être, les Princes Directeurs du Cercle pechassent eux mêmes, contre le Reglement des Peages, nous en recevrons la Specification & l'Information des Etats Voisins qui en souffriront, & nous procederons actuellement, comme il a eté dit, à l'abrogation & reduction d'iceux.

Et comme il est de l'equité, que les Meubles & Consomptions des Electeurs Princes, & Etats, & de leurs Ministres allans ou assistans aux Colleges, Deputations, & Diétes circulaires de l'Empire, comme Vins, Blés, Bierres, Animaux, & autres choses necessaires, passent & repassent libres de Péages, impositions, & exactions, de quelque nom qu'elles s'appellent; aussitôt & du moment qu'une atestation digne de foi & munie de la signature & du cachet desdits Electeurs, Princes, & Etats, ou de leurs Ministres aura été montrée; & que si quelqu'un d'eux vient à mourir, les meubles de leurs Héritiers & Successeurs retournent pareillement sans Péage, imposition, ou autre exaction; c'est pourquoi nous donnerons ordre, que cela soit observé, & que nul Electeur, Prince, ou Etat, ou leurs Ministres, ne soient grevés ci-aprés à l'encontre.

IX.

Et comme il s'est glissé de grands abus & manquemens dans le fait de la Monnoye, nous y remédierons au plutôt avec le Conseil des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, & nous aurons soin de la mettre sur un pied fixe & stable; à quelle fin nous considererons murement les moyens qui furent consultés par les Electeurs Princes & Etats dans le Recès de l'An 1570. touchant l'erection de trois ou quatre Hôtels de Monnoye en chaque Cercle; comme aussi ceux qui furent consultés dans la Diete de l'An 1603. & dans les precedentes & suivantes, touchant la conformité des Monnoyes dans tout l'Empire Romain, avec les Voisins, touchant la Reforme des Monnoyes defectueuses qui en resulteroit necessairement; & touchant la Commission qu'il faudroit donner aux Directeurs des Cercles pour la punition des Delinquants; & nous ne differerons en nulle maniere ce qui pourra être conclu de profitable dans les prochaines Diétes, pour detourner de tels manquements.

Nous n'accorderons ci-aprés aussi à personne, de quelque état ou condition qu'elle soit, sans le special prefceu & consentement des Electeurs, le Privilege de battre Monoye, avant d'avoir oui & consideré les raisons du Cercle dans lequel l'Hôtel nouveau de Monnoye devroit être situé. Et du moment

ment que nous verrons clairement que ces Etats auxquels cette Regale & Privilege aura été accordé, en abuseront contre les Constitutions Imperiales emanées depuis pour leur amelioration, ou qui permettront que d'autres en abusent, & qui sans ulterieur jugement, se seront ainsi privés eux mêmes de leur *Droit* de battre Monnoye; nous leur en interdirons l'exercice, comme aussi à ceux qui n'auront pas legitimement obtenu cette Regale, ou qui n'auront pas continué dans le même état, & nous donnerons ordre qu'il soit procedé duement contr'eux par les Cercles; même nous ne restituerons point les Etats dechus de cette sorte, si ce n'est dans une Diéte generale, & par le consentement des Etats; au contraire, nous procederons contre ceux qui auront abusé dans la maniere susdite, contre les Constitutions de l'Empire de la Regale de battre Monnoye, ou qui auront soufert que d'autre en abusent, non seulement jusqu'à privation de leur dite Regale, mais aussi jusqu'à les suspendre de Voix & Seance, toutes fois en suivant la regle & maniere prescripte au premier Article de cette Capitulation. Et quand tel Etat sera suspendu, nous ne le retablirons point, ni ne permettrons point, qu'il soit retabli autrement que dans une Diete generale, & apres une due satisfaction. Quant aux Etats Mediats & autres qui ne sont pas immediatement Sujets de l'Empire, mais bien des Electeurs, Princes, & Etats, s'ils tombent en de tels manquements, il sera procedé contr'eux par le Prince ou Seigneur Territorial dont ils relevent, & le Droit de battre Monnoye leur sera ôté, cassé, & il ne leur sera plus concedé; comme aussi nous n'accorderons point aux Etats Mediats de tels ni autres gracieux Privileges, si ce n'est du consentement des Electeurs, & apres avoir duement ouï & pesé les raisons contraires du Cercle & des Interessez; moins encore les accorderons-nous à leur préjudice.

X.

En outre, & sur-tout, non seulement nous ne donnerons, hipotequerons, engagerons, alienerons, ou chargerons de quelqu'autre maniere que ce puisse être les choses qui apartiennent au sacré Empire Romain, sans le préalable consentement Collegial des Electeurs, Princes, & Etats, mais aussi nous nous abstiendrons de tout ce qui pourroit s'étendre à quelque exemption ou demembrement de l'Empire, & principalement nous aurons à cœur & prendrons un soin très-particulier, de recouvrer & d'y reunir tout ce qui en a été soustrait, soit Principautés, Seigneuries, Provinces, ou autres Biens notables confisqués, ou non confisqués, lesquels en partie sont passez d'une maniere indue entre les mains des Nations etrangeres. Et comme il est principalement connu, que certaines Seigneuries & Fiefs de grande importance, qui apartiennent à l'Empire, tant en Italie qu'ailleurs, ont été alienés, nous rechercherons soigneusement quelle a été cette alienation, & nous envoyerons sans faute à la Chancelerie Electorale de Mayence dans le terme d'un an, à compter du jour que nous aurons pris la Regence de l'Empire, les Informations faites là-dessus, afin que de-là elles parviennent à la connoissance des autres Electeurs, Princes, & Etats, & dans toutes ces choses, & autres ci dessus dites, nous effectuerons par le Conseil, aide, & assistance des Electeurs seulement, ou aussi des autres Electeurs, Princes, & Etats,

si le cas l'exige, ce qui aura été deliberé, conclu, & trouvé bon par nous & par eux. Et parce que beaucoup de Biens ont été ôtés à l'ordre des Chevaliers de St. Jean dans & hors de l'Empire, principalement dans la Guerre de quatre vingts ans aux Païs-Bas, sans qu'ils ayent donné lieu à cela par aucune faute, & qu'on les detient encore à present, nous tâcherons d'en procurer la restitution par des voyes amiables, toutes fois sans préjudice de la Paix de Westphalie, & des Droits de qui que ce puisse être. Et en cas que nous ou les nôtres possedions quelque chose de l'Empire Romain, qui ne nous appartienne pas légitimement à Titre de Fief ou autrement, nous le restituerons pleinement & sans delai, en consequence de nôtre Serment à l'Empire, lorsque nous en serons requis par les Electeurs. Enfin, nous aporterons tous nos soins pour conserver au sacré Empire Romain, les Fiefs & Droits qui lui appartiennent en Allemagne & hors d'Allemagne, mais principalement ceux d'Italie, & nous veillerons à ce qu'en tems dû, & selon la commodité des occasions, ils soient honnêtement relevez & renouvellez, & que tant les Fiefs que les Vassaux soient protegés & defendus, & s'il s'en trouve quelqu'un ou quelques-uns qui nous apartiennent, nous les releverons sans contradiction, & si cela ne se peut pas faire commodément, nous remettrons entre les mains des Electeurs, pour la seureté de l'Empire, des Lettres de Revers & de Reconnoissance à ce sujet. Nous promettons aussi de n'exiger de personne des Contributions excessives, ni dans ni hors de l'Empire.

XI.

Nous accorderons aussi, dans la maniere accoutumée, aux Electeurs, Princes, & Etats, y compris la Noblesse immediate, & les autres Vassaux de l'Empire, quels qu'ils soient, les Fiefs & les Investitures, toutes difficultés & contradictions à part, lesquelles devront être renvoyées aux voyes de Droit; & nous ne les chargerons point contre l'édition des anciens Pactes de Famille, à la force & vigueur desquels il ne sera rien ôté par les Investitures, s'il sont conformes aux Privileges Imperiaux, aux Constitutions & aux Loix fondamentales de l'Empire; moins encore retarderons-nous les Investitures, à cause desdits Pactes de Familles, soit anciens soit nouveaux, ni à cause des Taxes Feodales contestées & non encore reglées; nous n'étendrons point à nôtre Maison le Serment de fidelité qui est dû à l'Empire pour les Fiefs. Et en cas qu'un Electeur, Prince, ou Etat immediat vienne à mourir, & qu'il laisse des Héritiers en âge de Minorité, le Tuteur ou les Tuteurs seront tenus dans l'an & jour, aprés qu'ils auront pris en main l'Administration de la Tutelle ou Curatelle, de demander actuellement l'Investiture des Fiefs & Regales de l'Empire qui apartiendront à leurs Pupilles, & de prêter le Serment de fidelité ordinaire dans le tems de l'Investiture, comme aussi de satisfaire aux Droits de la Chancelerie; lesquels devoirs & Serment lieront & obligeront les Pupilles, lors qu'ils auront ateint l'âge de puberté & de majorité, tout de même que si eux-mêmes les eussent faits & eussent prêté le Serment de fidelité, moyennant quoi aussi nous ne les contraindrons à nulle autre nouvelle Investiture de leurs Fiefs & Regales, ou Ser-

Serment de fidelité, moins encore à quelque nouveau payement de Taxe feodale, mais nous serons contens de la premiere Investiture accordée aux Tuteurs; ce qui sera aussi entendu des Fiefs que les Vicaires de l'Empire peuvent conceder en vertu de la Bulle d'Or.

Les Lettres Feodales & d'expectative sur les Fiefs du Saint Empire Romain ne seront ci-après concedées, ni expediées, que dans la Chancelerie de l'Empire; & celles qui se trouveront avoir été étenduës à des personnes non comprises dans les anciennes Lettres Feodales, au préjudice des Expectatives accordées & confirmées par nos Predecesseurs Empereurs, & des Pactes de Familles qui ont ensuivi, demeureront entierement nulles.

Nous ne disposerons desormais en faveur de personne des Fiefs Caducs qui retourneront à l'Empire, soit par mort ou par delict, & qui seront de quelque importance, comme Electorats, Principautés, Comtés, Seigneuries, Villes, & autres semblables, sans le consentement préalable du College Electoral, si c'est un Electorat, & sans le consentement Collegial des Electeurs, Princes, Comtes, si c'est une Principauté, une Comté, ou une Seigneurie, comme aussi des Villes, s'il y est question d'une Ville, & nous n'accorderons sur iceux nulle expectative, mais nous les garderons, retiendrons, & incorporerons, pour les besoins de l'Empire, pour les nôtres, & pour ceux de nos Successeurs, Empereurs, & Rois des Romains, toutesfois sans préjudice des Expectatives concedées à nous & aux Etats de nos Provinces héréditaires, conformément aux Constitutions de l'Empire, *propter bene merita*, par nos Prédecesseurs Empereurs, pour la devolution à venir de nos Fiefs de l'Empire, & de tous chacun & de nos autres Droits & Priviléges. Mais, en cas que ci après quelques Electorats, Principautés, Comtez, Seigneuries, Infeodations, & Subinfeodations, hypotheques, ou autres Biens obligés aux Services, Collectes, Heures, & autres charges communes de l'Empire, & qui sont de sa Jurisdiction, viennent à nous écheoir, par voye d'héredité ou autrement, nous les reserverons pour nous, & n'en disposerons en faveur de personne, que par le consentement préalable des Electeurs, si c'est un Electorat, Principauté, Comté, ou Seigneurie Electorale, & Principale, comme aussi du College des Villes, si, comme il a été dit, la chose concerne une Ville de l'Empire; & lorsque ces Biens seront réellement entre nos mains, ils rendront & payeront au Saint Empire Romain, tous ses Droits, Collectes, & Obligations, dans le Cercle auquel ils auront apartenu auparavant; & selon l'usage observé jusqu'alors & ce nonobstant toute pretenduë exemption, ces Provinces & Biens demeurant au reste dans tous leurs Privileges, Droits, & Apartenances, *in Ecclesiasticis ac Secularibus*, selon l'Instrument de la Paix. Quant aux Collectes de l'Empire, & les autres Revenus des Villes, qui sont passez & transcripts ès mains de certaines Personnes, nous les reunirons derechef à l'Empire, & les apliquerons à ses besoins, & nous envoyerons une désignation certaine de leur état présent à la Chancelerie de Mayence, dans l'année du jour que nous aurons pris en main le Gouvernement, afin que de là il soit communiqué plus avant, &

& nous ne permettrons point que contre la justice & l'équité, ils soient ôtés à l'Empire, & à son Fisc public, à moins qu'on ne puisse prouver que l'aliénation en ait été faite par un consentement légitime & Collégial de tous les Electeurs; &, à l'advenir, tels consentements devront être impetrés des Electeurs, des Princes, & des Etats. Nous promettons de plus, que dans toutes les causes importantes, qui concerneront l'Empire Romain, & dont le préjudice & les consequences pourroient devenir considerables, nous prendrons d'abord le Conseil des Electeurs, comme de nos plus intimes Conseillers, & selon l'occasion, celui des Princes & des Etats, & que nous n'ordonnerons rien sans eux, sur des affaires de cette nature.

XII.

S'il manque quelque chose à la reintegration des Cercles, nous le procurerons, & à cette fin, si besoin est, nous assisterons les Princes Directeurs & les autres Principaux Officiers des Cercles, nous ne leur ferons aucun empêchement, mais au contraire nous aporterons tout soin & diligence pour les amener à un état de perfection, selon l'Instrument de Paix, & les Constitutions de l'Empire, & pour les y conserver, & nous observerons exactement tout ce qui a été reglé, dans le Recès d'exécution & dans son amelioration; nous ne changerons rien dans les Recès d'exécution de l'Empire ni des Cercles, si ce n'est en ce qui a été conclu & accepté en Diete générale de tous les Etats touchant ledit Recès d'exécution. Nous laisserons la Députation ordinaire de l'Empire dans son état sans aucun trouble, & nous n'y changerons rien, quant aux Personnes deputées, ni à leurs Droits, si ce n'est aussi en pleine Diete générale par le consentement des Electeurs, Princes, & Etats; sauf toutefois l'Autorité qui apartient par les Loix de l'Empire, aux Empereurs Romains, dans les Assemblées de ces Deputations, sauf l'intervention de leurs Commissaires, & la concordance prealable avec les Etats, comme il a toujours été observé & pratiqué dans les Diétes.

XIII.

En cas aussi que les Diétes vinssent à cesser, nous les convoquerons dans l'Empire Germanique, du consentement des Electeurs, pour le moins chaque dixiéme année, & autant de fois que la seureté de l'Empire, l'état des choses, & l'intérêt des Cercles le requereront, même si lesdits Electeurs ne nous en avertissoient pas, & ne nous en requeroient pas; & nous conviendrons avec eux chaque fois, avant l'indiction, du tems & du lieu. Nous y comparoitrons en propre personne, ou par nos Commissaires, au tems marqué, & aussi-tôt après nous ferons la Proposition, & si nous la differons ce ne pourra être tout au plus que de quatorze jours; nous aurons soin non seulement que les Conclusions & Decisions ne soient point empêchées, mais au contraire qu'elles soient accelerées autant qu'il se pourra; & que les choses contenues dans nôtre dite Proposition, ou qui seront proposées par nous durant les Diétes, ou qui seront agitées par le Directoire Electoral de Mayence, soient suivies d'une convenable Resolution. Et lors que les Conclusions de l'Empire nous auront été duement presentées, nous ferons expedier sur

sçavoir nos Decrets & Declarations le plus tôt qu'il se pourra ; & nous n'empêcherons point qu'en consequence de nôtre Proposition Imperiale & pour le bien de l'Empire, ledit Electeur de Mayence ne propose & ne mette en deliberation dans le College Electoral, & dans les autres Conseils de l'Empire, les Causes & Griefs des Etats complaignants, quand même ces Griefs regarderoient nôtre Maison, nos Conseillers Auliques & autres, & nos autres Domestiques dans leur qualité ; nous ne restraindrons point son Office d'Archi-Chancelier & de Directeur, & nous n'empêcherons point que les Memoires presentés en semblables matieres ne parviennent à la Dictature, & ne soient aussi communiqués aux Etats de l'Empire, pourvu seulement qu'ils soient couchez en termes respectueux. Outre cela, il sera libre aux Etats de l'Empire & des Cercles de s'assembler sans aucun empêchement soit en Diéte ou hors de Diéte, Circulairement ou Collegialement, toutes les fois que la necessité, ou leur interêt, le requerra, & de deliberer aussi de leurs affaires.

XIV

Nous ferons aussi tous les efforts possibles, auprès du Souverain Pontife & du Siége Romain, à ce qu'à l'avenir il ne soit rien attenté contre les Concordats des Princes, contre les Pactes faits entre le même Siége & la Nation Germanique, contre les Privileges speciaux de chaque Archevêque, Evêque, & Chapitre, ni contre les legitimes Statuts & Coutumes, par des graces informes, rescripts, provisions, annates, multiplication de fondations, extension des Offices de la Cour de Rome, reservations, dispenses, resignations speciales & subsequentes Collations de telles prebendes, prelatures, dignités & offices, qui ne retournent pas à la Cour de Rome par mort, mais qui en quelque mois qu'elles viennent vacantes sont de la Collation des Archevêques, Evêques, Chapitres, & autres Collateurs, comme aussi par des Coadjutoreries de Prelatures electives, & par des judicatures de Prebendes sur l'Etat de la Noblesse, ou par quelque autre voye que ce soit, au prejudice du Clergé contre les Privileges & Droits autrement acquis, Droits de Patronat, Droits de Fief & autres, comme aussi pour empêcher que les Archevêques & Evêques ne soient grevez & oprimez à l'improviste par des Monitoires, Interdits, Comminations, & autres Censures, obtenues sub- & ob-reptivement contre la verité du fait, l'accusation ou en sa defense, & sans une prealable & suffisante information, en cas que pour le bien & augmentation du service divin, ou pour la conservation & amplification des Eglises, ils auroient procedé d'authorité pastorale contre les Peres de familles mauvais & desobeissans, & qu'à ce sujet il eut été porté quelque plainte contre lesdits Archevêques & Evêques par des Clercs ou Seculiers soumis à leur Jurisdiction ; nous apporterons un soin particulier, par le Conseil des Electeurs, Princes, & Etats, à prevenir & detourner toutes ces choses, à conserver en leur entier lesdits Concordats des Princes, les Pactes, Privileges, Statuts, & Libertés, & nous insisterons fermement à ce qu'ils soient maintenus & executés, en telle sorte neanmoins que les Griefs qui s'y rencontrent soient abrogés dans les Diétes

en vertu du Traité d'Augsbourg de l'An 1530. & qu'à l'avenir rien de semblable ne soit admis, sans le consentement des Electeurs Et s'il arrivoit que des causes civiles fussent tirées des Tribunaux ordinaires du St. Empire Romain, & portées hors de l'Empire aux Nonces Apostoliques, ou directement à la Cour de Rome, nous defendrons, abolirons, & annullerons tout ce qui sera fait en cela, & nous ordonnerons à nos Fiscaux Imperiaux, tant du Conseil Aulique, que de la Chambre, de proceder *ex officio*, par plainte & accusation contre les Parties, Avocats, Procureurs, & Notaires, qui tenteront à l'avenir quelque chose de semblable, ou qui de quelque maniere que ce soit y auront part, en sorte que les Transgresseurs soient au plutôt examinés & punis. Et d'autant que de frequents abus se sont glissez en ces matieres là, & ont donné lieu à de frequents debats entre la suprême Jurisdiction de l'Empire, & les Nonciatures Apostoliques, par les Appellations faites & admises du Jugement des Officiers en divers lieux, & que l'on a cherché de les proteger & defendre par divers Mandements rigoureux qui ont jetté les parties en de grandes depenses & embarras, ce qu'il est necessaire de prevenir c'est pourquoi nous pourvoirons à ce que, pour éviter tout conflict de Jurisdiction, les Causes Seculieres & Ecclesiastiques soient duement distinguées, & que celles qui seront douteuses soient terminées par une composition amiable avec le Siege Apostolique; & qu'à l'avenir la puissance Ecclesiastique & la puissance Séculiere conservent chacune ses Droits & Jurisdictions sans aucun trouble Le tout, neantmoins sans préjudice, dommage & consequence des Electeurs, Princes, Etats, & Noblesse immediate qui sont de la Confession d'Augsbourg, ni de leurs Sujets, y compris les Landsasses & les habitans Reformez de la Confession d'Augsbourg, qui vivent sous des Superieurs Catholiques, tant Seculiers qu'Ecclesiastiques; comme aussi sans préjudice de la Paix de Religion, de la Paix publique, de celle de Munster & d'Osnabrug, & de ses annexes, ainsi qu'il a été dit.

XV

Nous tiendrons sous nôtre Protection les Sujets Mediats de l'Empire & ceux des Etats: nous les obligerons à rendre à leurs Seigneurs l'obéissance qu'ils leur doivent, & nous n'exemterons de la Jurisdiction d'aucun Electeur, Prince, ou Etat, compris la Noblesse immediate de l'Empire, les Landsasses qui leur sont Sujets mediatement ou immediatement, & qui appartiennent à leur Territoire, leur etant liés par un serment territorial ou autre; & nous ne les libererons point, sous pretexte de Domaine Feodal, ou sous quelque autre que ce soit, des Steures, Decimes, & autres communes Charges qu'ils leur doivent à cause de la superiorité territoriale, ou par quelque autre legitime usage observé & continué; nous ne le permettrons point aux autres, moins encore le ratifierons-nous, ou consentirons-nous, que les Etats de la Province s'attribuent privativement le Droit de disposer desdits Steures, de le faire recevoir, & d'en regler les Comptes, à l'exclusion du Seigneur Direct, ni qu'en semblables ou autres cas, ils fassent des assemblées sans le sçû & le consentement des Seigneurs du Territoire, ou qu'ils se derobent aux contributions communes, contre la disposition expresse du dernier Recès de l'Empi-

l'Empire, concernant l'augmentation de ce que les Landsasses & Sujets de chaque Electeur, Prince, & Etat doit contribuer pour l'entretien des Garnisons, Lieux, & Forteresses necessaires, qui apartiennent à l'un ou à l'autre des Etats de l'Empire, ou pour subvenir aux depenses de nôtre Cour de Justice & de la Chambre du St. Empire Romain. Et en cas que quelqu'un desdits Landsasses ou Sujets osât proposer ou rechercher quelque chose par devant nous, ou par devant nôtre Conseil Aulique, ou ladite Chambre Impériale, contre ceci, ou contre ce qui a été promis ci-dessus, nous donnerons ordre qu'il ne soit pas facilement ouï, mais que d'entrée il soit duement renvoyé à son Prince ou Seigneur Territorial; comme aussi nous casserons, annulerons, & revoquerons pleinement, par un jugement sommaire, tous & chacun des Procès instituez contre la teneur de cet Article, & en général contre le Droit d'un tiers, jusques à ce qu'il ait été suffisamment ouï, tous Privileges & Exemptions ci-devant impetrez par sa sub- ou ob-reption, avec toutes leurs clauses, declarations, & confirmations; tous mandements & decrets emanés contre les constitutions de l'Empire, soit dans nôtre Conseil Aulique, ou dans nôtre Conseil Cameral, contre la superiorité territoriale des Princes, sans informations par écrit de leur part, veüe & duement examinée; pareillement nous étendrons & casserons toutes indecentes & odieuses ligues, confederations, & conventions des sujets, de quelque état & condition qu'ils soient, toutes resistances, rebellions, & illegitimes violences qui ont été ou qui seront ci-après attentées contre les Electeurs, Princes, & Etats, y compris la Noblesse immediate; & nous mettrons ordre par le conseil & assistance des Electeurs, Princes, & Etats, qu'à l'avenir elles soient empêchées & detournées, selon la Justice & la Raison; & qu'il ne soit point donné occasion à de semblables choses par des Concessions prematurées de Plaidoyeries, de Commissions, & de Rescripts, ni par d'autres actes irreguliers de cette nature. Même, il sera permis aux Electeurs, Princes, & Etats, la Noblesse immediate de l'Empire y comprise, de se maintenir par eux mêmes, & par le secours de leurs Voisins, suivant les Constitutions de l'Empire, dans leurs Droits permanents de Territoire & de Principauté contre leurs Sujets, & de les reduire à l'Obeïssance; toutes fois sans préjudice ni dommage des Etats Voisins, ni des autres Interessez; & si quelques diferents ont été legitimement portés devant le Juge, ils seront au plûtôt expediés & decidés.

XVI.

Nous entretiendrons la Paix & l'Union dans le Saint Empire Romain. Nous y rendrons la Justice à tous, & aurons soin qu'elle y soit rendue, dans la forme & maniere convenable, au pauvre comme au riche, sans égard pour les personnes, ni pour les Dignités, Etats, & Religions, pas même dans les Causes qui pourroient concerner nôtre Maison & nos Interêts, & que l'Exécution s'ensuive, selon les Constitutions de l'Empire, & conformement aux Privileges, & aux anciennes louables Coutumes.

Nous n'évoquerons nul Etat ou Sujet de l'Empire en Jugement, ni ne le cite-

citerons point hors des limites de l'Empire & de la Nation Germanique, mais nous lufferons tous & chacun d'iceux dans le Droit de la premiere Instance, & des audiences ordinaires, conformement à la Bulle d'Or, aux Reglements de la Chambre de Justice, & aux autres Lois. nous ne changerons point les anciens Tribunaux de l'Empire, ni n'en érigerons point de nouveaux, sans l'Approbation des Electeurs, Princes, & Etats, dans une Diéte generale. Nous rendrons la Justice selon la teneur de l'Instrument de la Paix, tant au Conseil Aulique, qu'au Conseil de la Chambre, sans aucun égard pour les Parties, & nous ne permettrons point qu'un Etat molesse l'autre contre les Lois & Ordonnances de l'Empire, & contre l'Instrument de la Paix, dans les Causes controversées, & durant la litispendance, par des Represailles, Arrêts, & autres voyes de fait, ni que l'un fasse quelque prejudice ou quelque empêchement à l'autre, dans le libre cours desdites Procedures & Jugemens de l'Empire, contre la constante pratique des Ordonnances d'exécution, ou de la Chambre & du Conseil Aulique, deja établies, corrigées, ou à établir & corriger, ni souffrirons que les Procés soient appellez desdits Conseils, & moins encore que notre Conseil Aulique connoisse des Sentences & Arrêts de la Chambre, sous quelque prétexte que ce soit. & qu'aucun empêchement, directement ou indirectement, soit fait, par nous ou par autrui, aux Jugemens de la Chambre & de nôtre Cour. & principalement nous defendrons, conserverons, & maintiendrons le susdit Jugement Imperial, & celui de la Chambre de l'Empire, dans leurs Droits, Jurisdictions, & dans leur ordre conforme aux Constitutions de l'Empire. & ne donnerons, ni souffrirons point, qu'on donne aucuns Rescripts, Mandemens, Commissions, ou quelque autre chose prejudiciable, & contraire à nôtre presente Capitulation, à la Bulle d'Or, aux Ordonnances de nôtre Conseil & Chambre Aulique, (ainsi qu'elles sont établies presentement, ou qu'elles seront à l'avenir changées ou ameliorées,) comme aussi à ladite Paix de Religion, prophane & publique, & à leur maintien, à la Paix de Munster & Osnabrug, & au Recés de l'Execution émané à Nuremberg en 1650 & aux autres Lois & Ordonnances deja établies ou à établir dorenavant, du Conseil & Consentement des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire. Et comme il y a eu des plaintes de plusieurs contreventions aux susdites Ordonnances du Conseil Aulique, nous en prendrons connoissance dès le commencement de nôtre Regne, & nous aurons soin d'y remedier exactement & convenablement; pareillement, nous ne demanderons rien à qui que ce soit, ni ne jouirons de ce qu'on auroit donné, même volontairement, à nous ou à nôtre Maison, si en cela nous agissions contre le sens de la Bulle d'Or, la Liberté de l'Empire, la Paix de Religion & prophane, celle de Munster, Osnabrug, & la publique, avec leur conservation. Et, en cas qu'on vint à obtenir, ou qu'il fut accordé, quelque chose contraire à cet Article, ou aux autres compris en cette Capitulation, nous voulons, que le tout soit nul & invalide, comme nous le declarons tel par ces presentes, pour maintenant comme pour lors, & pour lors comme pour maintenant; & lorsqu'il en sera besoin, nous nous obligeons de donner au parti lezé les

témoignages & documens necessaires, à l'exclusion de toute malice & fraude.

De même, nous ne permettrons point ou consentirons, que d'autres nos Conseillers & Ministres, quels qu'ils soient, conjointement ou separement, se mêlent des affaires de l'Empire qui sont du ressort du Conseil Imperial Aulique, ou y donnent atteinte en quelque chose & moins encore qu'ils portent de l'empêchement ou causent de l'embaras aux Mandemens & Decrets dudit Conseil, ou lui prescrivent des Mesures, ou des Regles, soit en ses jugemens, soit en prenant connoissance, ou autre, par quelque autre voye que ce puisse être. Nous ne souffrirons non plus, qu'aucuns Procés, Mandemens, Decrets, Informations, & Ordonnances, de quelque nature & forme qu'ils puissent être, soient vuidez autre part, qu'au Conseil Aulique de l'Empire, ni qu'ils soient expediez sans sa connoissance; & en cas, qu'on vienne à entreprendre quelque chose qui y soit contraire, il sera nul & invalide & ledit Conseil tant en corps que chacun des membres en particulier seront tenus de nous en avertir duement; & nous promettons de les écouter favorablement, & par une prompte abolition de ces griefs & attentats, nous les defendrons puissamment contre toute violence & maintiendrons avec vigueur tout le College du Conseil Aulique de l'Empire dans son autorité, contre nos autres Conseillers & Ministres. Et lorsque sur des Causes tres-importantes plaidées devant le Conseil Aulique de l'Empire, il faudra nous faire raport de quelque suffrage ou conclusion prise, nous le ferons proposer en presence du President de nôtre Conseil Privé & du Vice-Chancelier de l'Empire, aussi bien qu'en celle des Raporteurs & Corraporteurs, & des autres Conseillers Auliques des deux Religions, en cas que l'affaire concerne des personnes qui les professent, & nous en delibererons avec eux, ni n'en deciderons point en d'autres Conseils; & ce qui, aprés une exacte perquisition de l'affaire en question, & selon les regles de la Justice, aura été une fois decidé & conclu, par nôtre susdit Conseil Aulique & celui de la Chambre, demeurera ferme & immuable, ni ne sera point examiné de nouveau que par la voye ordinaire de la Revision ou Supplication, agréez dans l'Instrument de la *Paix Art. V. §. quod Processum Judiciarium.* Et quant aux Procés actuellement pendants devant la Chambre de l'Empire, & qui ne sont point encore decidez, Nous ne les rappellerons point en nôtre Conseil Aulique, ni ne les suspendrons ou arrêterons, & moins encore, nous y opposerons en aucune maniere & ladite Chambre doit tenir pour nul & invalide tout ce qui y sera entrepris de contraire. Aussi, dés nôtre entrée au Gouvernement, nous demanderons par un Decret l'agrement de l'Empire, touchant la maniere d'ameliorer l'œconomie de nôtre Conseil Aulique, à quoi nous contribuerons autant que nous pourrons, & aurons soin, qu'il soit rétabli en son état competent.

XVII.

Mais, aprés que par le Conseil Aulique, ou celui de la Chambre, la Sentence definitive aura deja été prononcée & mise en exécution, nous n'empêcherons point cette execution en aucune maniére, & moins encore nous

la differerons, mais nous nous en tiendrons simplement aux ordres du Jugement de nôtre Cour Imperiale & de celui de la Chambre, comme aussi à ceux d'Execution. ainsi procederons sans delai & sans égard à des exceptions reprouvées par les Loix, & alleguées contre ladite exécution & prêterons les mains aux justes prétentions de chacun, sans avoir égard à personne

Or, bien que les avantages de la revision & supplication (ainsi qu'il a été dit) soient en usage dans l'Empire, si est-ce pourtant que nous ne leur tendrons point la main ni contribuerons à leur avancement, afin que par-là les arrêts une fois prononcez ne soient point exposez à de frequentes revisions, & que les Causes decidées aux Conseils Auliques & Cameral n'en deviennent point immortelles, aux depens de l'autorité & du credit de la justice, & partant nous ferons non seulement savoir ces avertissemens, aux Commissaires nommez à la Revision, par des Mandemens conformes à ce sujet, toutes les fois qu'il sera à propos, mais nous garderons aussi exactement les Ordonnances dont on est convenu par le Recés de l'Empire de l'an 1654. ou dont on pourra convenir d'orênavant, pour retrancher aussi d'autant plus l'abus de ces Revisions du Jugement de nôtre Chambre Imperiale, nous ne leur permettrons ou accorderons aucun effet suspensif, & quant à la supplication pratiquée au lieu de la Revision, par le Conseil Aulique de l'Empire, nous procederons pareillement selon la teneur de l'Instrument de la Paix *Art. V. §. quo ad Processum Judiciar.* & selon les Ordonnances du Conseil Aulique de l'Empire, & aurons soin qu'on obeïsse ausdits Ordonnances & Instrument, & qu'on n'entreprenne aucune chose qui y soit opposée ou qu'aucun membre de l'Empire soit molesté en des Causes qui demandent une instruction prealable, par des Decrets Imperiaux émanez de nôtre Conseil Privé, lesquels par cette raison ne trouveront aucune place en jugement.

Aprés tout, nous soûtiendrons & maintiendrons courageusement les causes jugées par l'Empire contre les Puissances étrangeres & en cas que quelque Prince ou Republique s'avisât d'en empêcher l'execution ordonnée par l'Empire, de s'en mêler, ou de s'y opposer, nous employerons tous les moyens capables de l'en detourner, selon la teneur de l'Instrument de la Paix & les regles de l'Execution, & employerons tous les remedes convenables à faire échouer ses Desseins En ces Cours suprêmes, nous ne surchargerons personne, ni permettrons qu'on le surcharge, par des Droits de Chancellerie ou par des Taxes exorbitantes, ni en introduirons d'autres, que ceux qui ont été permis & accordez par les Electeurs Princes & Etats assemblez à la Diete Generale, ni les augmenterons ou les laisserons augmenter par autrui, sans l'avis & le consentement desdits Etats mais, quant aux Taxations des Fiefs, nous nous en tiendrons à la Constitution de la Bulle d'Or, en vertu de laquelle on ne payera qu'un simple Taxe par Investiture, quoi qu'elle comprenne plusieurs Fiefs, & nous n'alleguerons point des Coûtumes y contraires, ou souffrirons aucune augmentation sans l'Aprobation des Etats. moins encore nous chargerons, ou souffrirons qu'on charge, les Electeurs

teurs, Princes, & Etats par des Confiscations pour les Fiefs dont ils seront nouvellement investis, ou par d'autres exactions nouvelles & extraordinaires.

XVIII.

Nous ne permettrons pas à l'avenir, qu'aucun Etat de l'Empire, étant actuellement en possession du Privilege d'Exemption de la Jurisdiction de l'Empire, soit la tenir par Convention avec des Empereurs Romains, par Privilege, ou par quelque autre Titre legitime, s'exempte des Jugemens Suprêmes de l'Empire; mais, quant à ceux qui ont ci-devant obtenu cette Exemption par convention avec l'Empire Romain, ou par Privilege, ou par quelque autre Titre legitime, & qui en sont encore aujourd'hui en possession réelle, nous leur donnerons pour l'avenir Exemption des Jugemens Suprêmes de l'Empire, & les y soûtiendrons & défendrons selon la teneur des Ordonnances du Jugement Cameral, *part.* 2. *tit.* 27. & celle de l'Instrument de la Paix, *Art.* VIII. Aussi Nous n'évoquerons point les Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, & autres Etats de l'Empire, ni aucun de leurs Sujets dans l'Empire, de devant leurs Juges ordinaires, ni les ajournerons ou obligerons point de comparoître devant les Audiences Juridiques ou amiables; mais laisserons chacun dans la premiere instance & devant son Juge competent & ordinaire, moyennant la pleine jouissance de son immediateté, Privileges de non-appeller & évoquer, tant pour le civil que pour le criminel, élection de jugement, item du Droit des Austreges, (ou Audiences Amiables) tant legales que conventionelles, ou familieres; ainsi cassons & annullons toutes les Contraventions, Rescripts émanez, Inhibitions, Mandemens, & autres Ordonnances qui jusqu'à cette heure ont été faits contre lesdits Droits & Privileges, sous quelque couleur & pretexte que ce puisse être; & ne chargerons personne par des Commissions, Mandemens, ou autres Ordonnances contraires, ni souffrirons que nôtre Conseil Aulique, & celui de la Chambre Imperiale, en fasse tort ou prejudice à personne, & notamment en decretant quelque Commission, nous garderons rigoureusement la Constitution de l'Instrument de la Paix *Art.* V. § [illegible] *in Commissionibus deputationum* ge. Et sur tout quand il s'agit d'octroyer à quelqu'un lesdits Privileges, de non appeller, non évoquer, choix de jugement, & quelque chose de semblable, qui peut tendre à l'exclusion & limitation de la Jurisdiction du Saint Empire Romain, en diminution des Privileges plus anciens de quelques Etats, ou au prejudice du tiers. Nous y eviterons particulierement, & Nous Nous reserverons avant toutes choses, selon la teneur du Recès de l'Empire de l'an 1654. la Concession des Privileges de premiere Instance ou des Mandemens particuliers, en faveur de ceux qui jusques alors n'en auront pas eû, ou ne les auront pas produits. Puisque aussi les Electeurs, Princes, & Etats, se sont plaints depuis très-long-tems & plus d'une fois, aux Assemblées précédentes de l'Empire, d'avoir reçû plusieurs torts, tant des Tribunaux Auliques de l'Empereur à Rothweil & à Weingarte, que des autres Tribunaux Provinciaux de la Souabe, de l'abolition desquels il a été déja fait expresse mention dans l'Instrument de la Paix. A ces Causes, & en attendant qu'on-

qu'on employe des remédes efficaces contre lesdits griefs, & que la Diéte prochaine determine quelque chose de positif au sujet de la Collision desdits Tribunaux Aulique & Provinciaux, Nous aurons soin sans faute, que non seulement on amortisse les vieux Procez, qui contre les propres anciennes Ordonnances desdits Tribunaux, s'y sont accrochez & prolongez : mais aussi qu'on fasse en outre cesser de bonne heure tous les abus & excez qu'on y a decouverts; & puisqu'il nous importe beaucoup d'en être informez, Nous y deputerons au plûtôt quelques-uns d'entre les Etats de l'Empire, & notifierons leur Rapport à la Chancelerie Electorale de Mayence, afin qu'elle en fasse part aux autres Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire Romain, lesquels seront maintenus dans leurs Privileges d'Exemption, obtenus contre lesdits Tribunaux, sans compter que par iceux lesdits Privileges soient declarez cassez & sera en outre libre & permis à chacun, qui aura reçû quelque tort ou lesion, desdits Tribunaux Aulique & Provinciaux, d'en appeller à Notre Cour Imperiale, ou au Jugement de la Chambre de l'Empire, sans que Nous Nous y opposerons ou en empêcherons les appellans. Enfin quoi qu'il en arrive, Nous voulons conserver dans la vigueur les exemptions inveterees des Electeurs, celles de leurs sujets & des autres, contre les atteintes dudit Tribunal de Rothweil, & des autres Tribunaux; ni souffrir qu'on trouble ou fasse tort à persone dans la jouissance desdits avantages.

XIX.

Et afin que tout ce qui jusqu'à present a été pris & enlevé injustement, & par la voye de fait, à quelque Electeur, Prince, Prelat, Comte, Seigneur, à la Noblesse de l'Empire, & à d'autres; à leurs Ancetres ou Predecesseurs, Ecclesiastiques ou Seculiers tout ce qui a eté envahi par force, ou ce qui est encore en main d'autrui, au lieu d'avoir dû être restitué en vertu de la Paix de Munster & Osnabrug de l'Edit Exécutif, comme aussi suivant la forme plus etroite de l'Execution, & le Reces Executorial de Nuremberg, leur soit restitué Nous voulons aider chacun contre tous, sans difference de Religion, à le recouvrer, pour autant que leurs pretentions seront justes & fondées sur l'équité; & même en cas que Nous soyons obligez Nous-mêmes de rendre quelque chose en vertu de ladite Paix, de l'Edit de Nuremberg, & de ceux autrefois publiez, & suivant la forme plus etroite de l'Exécution. Nous le rendrons pleinement à chacun, au plûtot, & sans aucune contradiction, & nous le defendrons & protegerons en ses prétentions, entant qu'elles seront justes & bien fondées ainsi ferons rendre Justice indifferemment & également, sans obstacle ou empêchement, à tous les Etats immediats & à tous les Citoyens qui ont fixé leur demeure, tant en nos Royaumes & Provinces héréditaires, qu'en ceux des Electeurs, Princes, & Etats; & lors que quelqu'un d'entre les Electeurs, Princes, & Etats (y compris la Noblesse libre & immediate de l'Empire) intentera un Procès legitime à son Adversaire, & qu'il le voudra ajourner en jugement, au sujet de ses Regaux, Immediateté, Libertez, Privileges, Droits, & tout ce qui y appartient, pour les avoir affoiblis, violés, empêchez, ou troublez, nous n'empêcherons point

non seulement de tels procès & controverses, au contraire nous les avancerons & les pousserons à leur conclusion; & d'un autre côté nous n'approuverons point les procès ou mandemens, touchant la confirmation des Péages & Impôts nouvellement établis sans le consentement des Electeurs, ou autrement attentez contre la teneur *de l'Art* VIII. precédent. Item quand quelque Etat ou sujet Provincial se plaindra de son Seigneur, & sur-tout au Sujet de la Suprême Jurisdiction Territoriale & des Regaux, & notamment du Droit des Collectes, armatures, sequêles, defense de la Patrie, Garnisons, Fortifications, & de leur entretien, compris dans le Recès de l'Empire *de l'an* 1654. §. *Et prout &c* & semblable nous ne donnerons aucuns mandemens ou Lettres de Protection sur les simples instances desdits Etats & Sujets; mais, nous nous reglerons en cela, & sur-tout a l'egard des mandemens, sur ce qui en est disposé par le susdit Recès, *Præterea debent Cameralis Judices, &* §. *Quod verò Electores, Principes, ac Status, &c.* Mais lorsque la Jurisdiction sera une fois établie & fondée, nous n'accorderons aux sujets aucuns Mandemens, avant que le Seigneur de qui on se plaint ait été écouté en ses informations & exceptions, (en sorte que, faute de ces circonstances, il lui sera permis de ne point respecter de pareils mandemens,) & quand on sera convaincu de la Justice de ces plaintes, nous ferons instruire son procès, toutefois avec communation des formalitez requises, & nous renvoyerons cependant les Sujets à l'Obéissance due à leurs Seigneurs.

A l'égard des punitions, nous ne prometterons, ni ferons esperer aucun profit des punitions à ceux qui en recevront la commission.

XX.

Et quant aux causes du Ban & Reban, nous nous conformerons entierement à ce qui a été là-dessus convenu & arrêté, suivant l'Instrument de la Paix dans le dernier Recès de l'Empire, §. *Postquam etiam in Monasteriensi & Osnabrugi ea Pace &c.* Et nous aurons un soin particulier à ce que personne, de haute ou basse Condition, soit Electeur, Prince, Etat, ni aucun autre, soit condamné désormais inouï, au Ban ou au Reban, sans des raisons justes & suffisantes, & sans la connoissance, avis, & consentement préalables des Electeurs, Princes, & Etats; mais nous observerons exactement & soigneusement les Loix (établies sur ce sujet par le Saint Empire Romain & par l'Ordination de la Chambre,) dans les cas qui se presenteront, où il faudra procéder par l'inquisition du Fisc Imperial, ou suivre la route du Procès ordinaire, pour decreter le Ban ou la Saisie des biens, proportionellement au Crime du Proscript, ou à l'instance du Demandeur lésé; & quand nous serons duement requis & implorez de l'administration de la justice dans nôtre Conseil Aulique, ou dans notre Jugement de la Chambre de l'Empire. Surtout lorsqu'il s'agit de decerner ou d'accorder les Citations & Mandemens pour le Ban ou la Saisie; & ainsi nous nous conduirons dans la suite des Procès jusques au bout de sa conclusion, afin que le Défendeur ne succombe point sous un jugement precipité, mais qu'il soit écouté dans sa juste defense, selon l'exigence de la necessité; mais lorsqu'on ira conclure le Procès,

les

les Actes seront portez à la Diéte générale, & y seront pris en deliberation & examinez par quelques-uns d'entre les Etats, (y compris ceux des Classes des Prélats & des Comtes de l'Empire) Deputez des trois Colleges de l'Empire, & ils seront des deux Religions, en nombre égal, & obligez exprès à cette affaire par Serment leur opinion sera rapportée aux Electeurs, Princes, & Etats assemblez qui prononceront là-dessus la conclusion finale. & la Sentence, aprés avoir été confirmée par nous, ou par nôtre Commissaire, sera publiée en nôtre Nom, & l'Execution, tant en de semblables qu'en d'autres cas, ne sera autrement achevée & accomplie, que selon la teneur des reglemens de l'Execution & par le même Cercle, où appartenoit le Proscript, & où il avoit son domicile; nous ne garderons rien de tout ce qui lui sera pris & ôté, ni pour nous mêmes, ni pour nôtre Maison, mais le tout sera incorporé à l'Empire. & avant toutes choses le parti-lésé en sera satisfait; neanmoins, quant aux Fiefs particuliers, & qui ne dependent point immediatement de nous ou de l'Empire, il ne sera porté aucun prejudice aux Droits & Privileges du Seigneur du Fief ou à tout autre, qui que ce soit, ni à l'ordination de la Chambre; bien au contraire, dans le Saint Empire Romain, & en cas que le Proscript perde ses biens, le Crime de felonie ne nuira point à ses Parens de la ligne virile, ou aux autres qui pretendent & esperent d'en heriter, & qui n'ont point trempé dans son crime · de telles personnes ne seront point excluës de la succession aux Fiefs caducs & aux biens de la Famille ni ne sera point regardé à la régle qui veut que même les Parens virils innocens doivent être privez des Fiefs caducs, aussi que des autres biens du Proscript au contraire, nous pourvoyerons, que celui qui pendant le Procés du Ban en aura été depouillé par la voye de fait, & aura demandé restitution, soit incessamment restitué en son entier, par des remedes efficaces enoncez dans les Ordonnances de la Chambre, & dans les autres Constitutions Impériales, conformément à l'equité, & sans attendre l'issuë du Proces annexe pour cause de la peine du Ban; & la declaration & l'execution du Ban seront nulles & invalides, à moins qu'on n'ait gardé les mesures ci-dessus prescrites dans tout le détail du Procès. Mais quant au Ban de Coutumace, nous l'abolirons entiérement, estant qu'un moyen, que nous trouvons inutile par plusieurs raisons. & nous en demeurerons aux Causes & remedes civils de châtiment & contrainte

Aussi des que nous serons entrez en administration de nôtre Empire, nous nous informerons diligemment des changemens faits en un ou autre point de la caducité des Provinces & Fiefs de l'Empire, & nous en disposerons du Secours & Conseil du Collége Electoral, ainsi que les Capitulations & Constitutions précedentes de l'Empire, comme aussi la justice l'exigent & prescrivent.

XXI

Nous donnerons en outre nôtre parole, & permettrons de laisser librement disposer des biens à confisquer, les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire; comme aussi la Noblesse libre, de leurs Fiefs, en quelque endroit qu'ils soient situés, lorsque leurs Vassaux ou Sujets en auront été privez, ou le devront

vront être pour crime de Lése-Majesté ou pour d'autres raisons. Nous n'appliquerons point ces biens à nôtre Fisc, ni leur donnerons, malgré les proprietaires, les premiers ou autres pour Vassaux, & quant aux biens Allodiaux ou patrimoniaux, dont ils ont été privez ou le pourroient être pour crime de Lése-Majesté, nous ne les ôterons point aux Electeurs, Princes & Etats, qui en ont été investis par Droit du Fisc, ou qui en jouissent par un usage continuel, & sous la Jurisdiction Territoriale desquels ces biens sont situez; mais nous laisserons disposer de leur confiscation les Seigneurs des Territoires.

Nous ne ferons aucune violence aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, & autres Etats de l'Empire, non plus qu'à la Noblesse immediate, ni commanderons ou souffrirons qu'ils soient insultez par autrui, pour les affaires susdites, & autres, sous quelque couleur de Droit ou de Justice que ce soit; mais en cas que nous, ou tout autre, aurions quelque prétention ou action commune contre eux en general, ou contre quelcun d'entre eux en particulier, nous l'intenterons conjointement ou separément devant le Tribunal ordinaire, pour l'y faire ajuster selon les Recès de l'Empire, Jugement de la Chambre, & les Ordonnances de l'Exécution, la Paix de Munster Osnabrug, & selon les Edits emanez là-dessus à Noremberg, afin d'éviter toutes sortes de tumultes, dissentions, & autres inconveniens plus fâcheux, & de conserver la Paix & l'Union au dedans du Saint Empire Romain. & nous aurons soin, qu'on procede devant le susdit Tribunal, selon lesdites Constitutions & Paix de l'Empire, tant dans l'information que dans l'exécution de l'affaire; ni permettrons point qu'après s'être soûmis au jugement ordinaire, ils soient aucunement endommagez, insultez ou inquietez par des pillages, deprédations, incendies, saisies, Guerres, nouvelles exactions, & contributions, ou en quelque autre maniere; & si ces violences se commettoient contre l'un ou autre Etat, nous pourvoyerons incontinent, qu'on fasse prompte restitution à l'Etat offensé, & que le dommage commis lui soit reparé en toute equité, par Sentence des Arbitres nommez à cela de part & d'autre, ou bien à la Diete, sans égard à personne.

XXII.

En distribuant les honneurs & dignitez de Princes, Comtes, & semblables, que nous créerons durant nôtre Regne & Empire, nous aurons pour but principal, que nous n'illustrions desdits honneurs que ceux, qui se sont distinguez des autres par leurs merites, & qui possedent assez de biens dans l'Empire, pour en soûtenir l'Etat qu'ils ont affecté: nous n'assisterons pourtant point ces Princes, Comtes, ou Seigneurs nouveaux-exaltez, par des decrets ou autrement, pour leur faire prendre seance & voix aux Colléges des Princes & Comtes, ni les honorerons par des Caractéres nouveaux, titres plus relevez, ou par des brevets d'armoiries, au préjudice & à la diminution de l'Etat ou Titre usité de quelque Maison ou Famille plus ancienne & de la même dignité: aussi, par l'élevation actuelle d'un ou d'autre qui posséde des biens feodaux sous quelque Prince, Electeur, & Etat de l'Empire, ne sera-t-il rien derogé à leur Droit Territorial; mais les biens apartenans à un tel nou-

nouveau-créé, & situez dans leurs Provinces, demeureront toûjours sous leur ancienne Jurisdiction Territoriale; au contraire, tel Etat qui aura prouvé, que par ces élevations nouvelles ses Droits avoient été lésés & atteints, sera oui en ses griefs, & les faits injustes seront ou corrigez ou annullez.

Nous aurons un soin particulier à ce que toutes les depêches qui se feront à l'avenir en matiéres de grace & autres, & principalement les Brefs de création de Princes, Comtes, & Seigneurs, item les Annoblissemens, Palatinats, (dont les abus seront avant toutes choses examinez & les usurpateurs châtiez sensiblement) Titres de Conseillers Imperiaux, avec les autres Immunitez & Privileges, ne soient expediées dans aucune nôtre Chancellerie que dans celle de l'Empire, conformement à l'ancienne pratique, à nôtre Dignité & à celle de l'Empire Romain: c'est pourquoi nous voulons que tous les Brefs ou Diplomes, qui seront expediez pendant nôtre Empire, en nôtre Nom & Titre, soient nuls & invalides, à moins qu'ils ne sortent de la Chancellerie de l'Empire & que ceux qui ont reçû de pareils Brefs ne soient reconnus dans l'Empire pour de vrais exaltez, ni qu'on leur donne les Titres & Qualitez pretendus, avant qu'ils ayent payé la Taxe à ladite Chancellerie, & qu'ils n'en ayent été confirmez & legitimez; & d'ailleurs toutes les Lettres de Grace, augmentations d'Etat, & autres Privilèges, qui seront passez par nôtre Chancellerie de l'Empire, & qui en seront intimez à nos autres Chancelleries, devront non seulement être acceptez par icelles, sans aucuns autres depens ou exactions de nouvelles Taxes ou Droits de Chancellerie, quels qu'ils puissent être; mais lesdites Chancelleries seront aussi obligées de donner dans leurs depêches aux nouveaux Créez les qualitez & titres convenables à leur nouvel Etat, sans aucune diminution, sous la peine inserée dans leurs Diplomes.

D'un autre côté comme l'entretien des Officiers de la Chancellerie Imperiale ne souffre pas un mediocre dommage & diminution, par le fréquent relâchement & moderation des Revenus de ladite Taxe, & parce que les Diplomes accoûtumez sur les Privileges, exaltations d'Etat, & autres faveurs, ne sont pas rachetez comme il faut des concessions Impériales; nous travaillerons de concert avec l'Electeur de Mayence pour arrêter ces abus, & prendrons garde, que comme ledit Electeur, entant que Grand-Chancelier de l'Empire, a lui seul le pouvoir de relâcher & moderer ces droits, il ne relâche ou modére point à l'avenir ces Droits & Taxes, que la Chancellerie de l'Empire a accoûtumez de prendre pour les Octrois des Privilèges, Exaltations d'Etat, ou autres graces.

Nous declarons en outre, qu'à ceux, qui recevront d'orénavant de pareilles faveurs Imperiales, & qui n'en rachéteront ou léveront point les Actes sur la Chancellerie Imperiale dans le terme de trois mois, ne sera permis aucunement de se vanter de pareilles Graces & Octrois à eux accordez, ou de s'en servir en effet, qu'au contraire en ce cas & après l'expiration dudit terme, nos Graces Imperiales periront d'elles-mêmes & seront cassées & annullées; & pourtant nous enjoignons expressément à nos Fiscs Imperiaux de procé-

procéder en forme, contre tous ceux qui oseront se vanter & injustement des exaltations d'Etat semblables, anoblissemens, Titres ou Qualitez de Conseillers, décorations d'Armes & autres &c, cause ouïe, ils seront tenus de leur faire subir la peine qu'ils ont meritée, à proportion de la qualité du crime & de la personne.

XXIII.

Nous tiendrons continuellement le Siége de nôtre Cour Royale & Impériale dans le sein du Saint Empire Romain de la Nation Germanique, au bien, à l'honneur & avantage de tous les Membres, Etats, & Sujets, pourvû que l'assiette des affaires ne le demande pas quelquefois autrement. en tout tems nous donnerons promtement & également audience & expedition, à tous les Electeurs, Princes, & Etats, (y compris la Noblesse immediate,) & à leurs Envoyez ou Deputez; nous ne les chargerons aucunement par des sequeles ou prétention de nous suivre, ni les ferons long-tems attendre aprés les réponses. Nous ne permettrons point, qu'à nôtre Cour Imperiale on se serve dans les Actes & Negociations de l'Empire, d'autre langue que de l'Allemande ou de la Latine, toutefois excepté les lieux au dehors de l'Empire, où on se sert d'autres langues; mais, en tout cas, nôtre Conseil Aulique se servira toûjours de la langue Allemande & Latine. Pareillement, dès que nous serons entrez en gouvernement, nous ne conferons desormais les Offices du Palais Imperial & ceux de l'Empire, comme aussi toutes autres choses qui sont à nôtre disposition, tant au dedans qu'au dehors de l'Empire, à sçavoir, la Protection de l'Allemagne, les Ambassades, l'Intendance Générale, les Charges de Grand-Chambellan, de Grand-Maréchal, de Capitaine de nos Gardes à Cheval & à pied, & semblables, à des gens d'autre Nation, qu'à des Allemans natifs, ou du moins à des gens qui sont attachez à l'Empire par Serment de Fief, qui sçavent les loix de l'Empire, que nous & l'Empire aurons jugez capables & utiles, & qui ne sont pas de la plus basse condition, mais qui sont des hommes Heroïques, & notamment aux Princes, Comtes, Seigneurs, & aux Nobles, ou bien à d'autres gens d'une race noble & honnête; aussi lesdites charges ne seront touchées aucunement en leurs honneurs, dignitez, émolumens, Droits & autres appartenances; de tout ce dequoi nous ne retrancherons ou diminuerons rien, ni souffrirons qu'il en soit diminué par autrui.

XXIV.

En même maniére nous composerons nôtre Conseil Aulique de Princes, Comtes, Seigneurs, Nobles, ou d'autres personnes de qualité, lesquelles suivant l'Instrument de la Paix seront choisies d'entre les deux Religions & prises des Cercles de l'Empire, & non seulement d'entre nos Sujets & Vassaux; mais principalement d'entre ceux qui sont nez & élevez dans l'Empire de la Nation Germanique & point autre part, dont les domiciles & biens sortables à leur état sont situez dans l'Empire, qui sçachent les Constitutions de l'Empire, & qui soient d'une reputation & naissance honnête, d'un âge raisonnable & qui ayent les merites, capacité & experience requises pour entrer dans l'examen des affaires & dans le Jugement

Cameral; aussi ne dependront-ils de personne, hormis de nous-mêmes, & ne seront-ils point obligez par Serment particulier de services à aucun Electeur, Prince, ou Etat, & moins encore à quelque Prince etranger: à raison dequoi nous ne nous opposerons point à la visitation dudit Conseil Aulique, laquelle se fera pour le moins de trois en trois ans; par l'Electeur de Mayence, entant que Grand-Chancelier du Saint Empire Romain, selon la teneur de l'Instrument de la Paix, & moyennant qu'on garde les mesures, que les Etats trouveront à propos de cette visitation, & conformes audit Instrument; au contraire, nous aurons soin qu'une telle visitation du Conseil Aulique se fasse au plûtôt, d'autant qu'elle est fondée sur l'Instrument de la Paix & sur les autres loix de l'Empire; afin que les défauts & Abus qu'on y decouvrira soient entierement reformez, & que de la maniere susdite la visitation soit continuée chaque troisiéme année. Outre cela, nous pourvoyerons aussi à ce que desormais dans nôtre Conseil Aulique, suivant l'ancienne pratique, on ne fasse point de difference, à l'égard de la Seance sur les Bancs des Chevaliers, entre les Nobles nez pour le Bouclier & pour le Casquet, & ceux qui ne sont faits que pour la Mitre & la Crosse, & entre ces Comtes & Seigneurs qui n'ont point de Seance ou Voix aux Collèges de l'Empire, & qui ne sont point issus de telles Familles; mais nous voulons que chacun demeure dans le rang de Conseiller, qu'il tient au susdit Collége, sans prétendre aucune preséance à raison de son Etat: & d'ailleurs quant à la préséance & au respect dûs à un Conseiller Aulique on se reglera sur ce qui a été arrêté sur ce sujet dans l'ordonnance du Conseil Aulique, & sur ce qui convient à leur Etat.

Nous ne donnerons la Charge de Président ou Vice-Président de nôtre Conseil Aulique, à aucun autre qu'à un Prince, Comte, ou Seigneur de l'Empire, qui soit un Aleman natif, & qui ait du bien mediat ou immediat sur les terres de l'Empire; nous ne souffrirons point que personne lui fasse quelque tort ou préjudice dans la direction des affaires du Jugement Aulique, ou qu'aucun autre entreprenne sur cette direction, qui lui appartient en qualité de President dudit Conseil.

XXV.

Lorsque la Chancélerie Imperiale du Conseil Aulique devra être remplie par les personnes y acquises, tant à l'egard d'un Vice-Chancelier, des Secretaires, & Protocollistes, qu'à l'égard de toutes les autres personnes y appartenantes: nous ne porterons aucun préjudice ou empêchement, ni prescrirons des mesures ou bornes, sous quelque prétexte que ce soit, à l'Electeur de Mayence, qui, en qualité de Grand-Chancelier en Allemagne, peut lui seul disposer desdites charges: & en cas que quelque chose de contraire ait été faite par le passé, ou se feroit à l'avenir, elle ne sera de nulle valeur; comme nous ne souffrirons non plus, que qui que ce soit, & de quelque intention que ce soit, fasse aucun préjudice à la Chancelerie Imperiale, contre les ordonnances du Conseil Aulique Imperial & celles de la Chancelerie même. Nous ferons aussi sans delai un Reglement fixe, pour que le Président effectivement constitué, le Vice-Chancelier, entant que veritable Con-

Conseiller Aulique, le Vice-Président, & les autres Conseillers Auliques reçoivent leurs pensions exactement, sans diminution, & préférablement à tous les autres frais de la Chancelerie, lesquels leur seront payées sur les émolumens & revenus tant de nôtre Chambre Aulique que sur ceux de l'Empire dont on tiendra compte aux Assesseurs de nôtre Chambre Imperiale; par l'exemption des Droits de Peages, Contributions, & autres Charges Publiques; & outre cela eux, lesdites personnes, les Residens & Agens des Etats ne dependront point non seulement de nôtre Jurisdiction Provinciale & de celle de nos autres Juges & Officiers, même au point de l'Obsignation, Occlusion, Inventaires, edition des Testaments, alimentation des enfans, leur tutelle & autres choses de cette nature mais seront aussi exemts de toutes les charges personelles; pareillement ceux qui voudront se transporter de nôtre Cour Imperiale en quelque autre endroit, ne seront point detenus, mais il sera accordé, tant pour eux que pour leurs effets, un passage libre, sûr & non empêché, même sans aucune exaction & imposition; & a cette fin on leur donnera les saufs-conduits necessaires, lors qu'ils en demanderont.

XXVI.

D'abord que nous serons entrez en administration de l'Empire, & après que nous en serons decemment requis & admonetez, nous consentirons avant toutes choses, à ce que, selon les Constitutions du Saint Empire Romain, le Droit des Fiefs, & sans y ajoûter aucune clause insolite, soit generale ou speciale, de reserve, de salvation & semblables, on investisse le Duc de Savoye, en la personne de son Procureur legitime, du Montferrat, dont l'investiture lui a été, entre plusieurs autres choses, promise librement & sans aucune condition, par l'instrument de la Paix de Munster & Osnabrug §. *Cæsarea Maj. &c* en la même forme & maniere, qu'elle fut ci devant accordée au defunt Duc de Savoye Victor Amedée par Ferdinand II. Empereur des Romains de glorieuse memoire, & que pareillement on le mette en possession des autres choses ordonnées, & stipulées en faveur de la Maison de Savoye, dans ledit Instrument de la Paix, & dans le Traité de Chierasque là dedans confirmé; nous donnerons aussi les mains à l'execution desdits points, moyennant nôtre devoir Imperial, & ne differerons ou retiendrons ni l'un ni l'autre, sous aucune couleur, raison, ou pretexte, & nommement ne garderons point l'investiture du Montferrat, à cause d'une dette de 494000. Ecus, que le Roi de France n'a pas encore payée au Duc de Mantoue (desquelles il a été disposé au §. *et autem omnium*, par où la Maison de Savoye est entierement acquitée) de sorte que ledit Duc pourra desormais jouïr paisiblement & comme il faut de la Jurisdiction qui appartient sur le susdit Marquisat. Nous n'aurons pas moins de soin & disposerons par des mandemens penaux & tres serieux, que personne n'ait l'audace de contrevenir en aucune maniere & voye, ou d'entreprendre à l'avenir rien contre ce qui au sujet du Montferrat est contenu & pourvû dans l'instrument de la Paix, & dans Nôtre Capitulation presentement établie, en faveur de la Maison de Savoye.

Nous

Nous consentons & confirmons pareillement ce que le College Electoral écrivit ci-devant en date *du 4 Juin 1658.* au Duc de Mantoue de ce tems là, sur le projet d'annuller ou casser le Vicariat & Généralat Imperial & du Saint Empire Romain en Italie, qu'il avoit affectez au préjudice de la Maison de Savoye bien entendu que nous promettons d'accomplir le contenu de la susdite Resolution, de proteger & de maintenir décemment les Ducs de Savoye dans leurs Droits & Privileges sur le Vicariat en Italie, à quoi joignons cette clause, sçavoir: si le Duc de Savoye se conformera & obeïra aux inhibitions & avocations publiées de la part de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire.

XXVII.

Et puisque autrefois, par l'indulgence des Rois & Empereurs Romains précedens, il est survenu de grands inconveniens & desordres, peu convenables à la Paix commune, à cause de quelques Lettres de Protection sur les Villes & Etats immediats ou mediats, que quelques Princes & Puissances étrangeres, exemts de la Jurisdiction de l'Empire avoient anciennement reçues ou affectées d'eux mêmes ou autrement usurpées & dont ils se sont servis quelque fois même contre leurs propres Seigneurs Territoriaux, tant pour le Civil que pour le Criminel, au préjudice des Constitutions de l'Empire, duquel la Jurisdiction, l'autorité & dignité ont été extrêmement affoiblies & entierement renversées par cette substraction des membres les plus considerables C'est pourquoi pour detourner & prevenir de semblables dépécemens des Membres de l'Empire & les dissentions perilleuses & pernicieuses à la tranquillite commune du Saint Empire Romain, nous ne donnerons point non seulement de ces Actes de Protection des Villes & Provinces mediates, aux Princes & Puissances, qui ne sont pas sujets à la Jurisdiction de l'Empire; ni ne permettrons point qu'ils en obtiennent & acceptent, aussi bien nous ne confirmerons point par des Rescriptes ou autrement ce qui, par les Empereurs Romains précedens, dans une autre situation d'affaires du tems en toutes autres vues, a été accordé aux Etats mediats; mais nous tâcherons plutôt par le moyen de nôtre entremise, ou par d'autres voyes permises, de porter ces Etats à renoncer aux susdits Octrois reçûs des Empereurs précedens & qu'on les casse ou du moins reduise aux anciennes bornes des premiers Octrois Imperiaux ou Royaux, à sçavoir si ils sont encore entre les mains de leurs possesseurs sans aucune autre extension ou interpretation; afin que par ce moyen chacun demeure desormais sous notre seule Protection & Garde, & sous celle du Saint Empire Romain; & que les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, conjointement avec la Noblesse immediate & leurs sujets y apartenans, en quelque endroits qu'ils demeurent, soient conservez dans la jouissance d'une même Protection & d'une même Jurisdiction, tant pour le Spirituel que pour le Temporel. sans être obligez d'avoir recours à celles de quelque Puissance étrangere; item qu'ils obéissent également aux mêmes loix contenues dans les Constitutions de l'Empire aux Ordonnances du Tribunal de la Chambre, à l'Instrument de la Paix de Munster & d'Osnabrug, aux Edits émanés là dessus fondez, à la for-

forme de l'execution plus etroite, à celle de Nuremberg & au dernier Recès de l'Empire; & qu'au contraire les abus quelquefois pratiquez, par où les controverses pendantes ont été tres-souvent entraînées de devant leurs Juges ordinaires, en Hollande, Brabant, & en d'autres Provinces etrangeres, & principalement les Proces avocatoires, qui, suivant la Bulle pretenduë de Brabant, y ont ete transferez au grand prejudice de plusieurs Electeurs, Princes, & Etats, soient cassez entierement; afin que ce qui a été conclu & agrée à la Diete celebrée en l'an 1594. soit mis en execution, & qu'en cas de besoin on donne aux Etats, préjudiciez par la dite Bulle de Brabant, un remede efficace par le Droit de Retorsion; comme aussi que les dix Villes Unies Imperiales dans l'Alsace soient restituées, & incorporées ainsi que les autres Etats immediats au Saint Empire Romain sauf neanmoins le Droit de Prefecture Provinciale, qui en tout tems a été attachée à la Maison d'Autriche, même long-tems avant que l'Instrument de la Paix de Munster eût eté contracté.

XXVIII.

Pour prevenir aussi toutes sortes d'ombrages & brouilleries dangereuses, qui puissent naitre, nous ne permettrons aucunement que les Princes étrangers, ou leurs Envoyez, s'intriguent aux affaires de l'Empire, soit publiquement, soit secretement; & moins encore, qu'ils paroissent ou passent par les rues & sur le grands-chemins, ou s'approchent de nôtre Cour, des Rendez-vous des Deputations Imperiales, ou des autres Assemblées publiques, en compagnie de gardes armées, à pied ou à cheval.

XXIX.

Et parce que de grands griefs sont survenus au sujet des Postes établies dans l'Empire Romain, & que par l'Instrument de la Paix ils ont éte remis jusques à la prémiére Assemblée de l'Empire; c'est pourquoy les ayant pris en consideration, nous declarons que nous ne permettrons aucunement, que dans les Provinces & Territoires des Electeurs, Princes, & Etats, ou les Offices de ces Postes Imperiales sont établis, on n'y employe desormais des gens qui ne sont pas sujets à l'Empire, & de la bonne foy desquels on n'est pas trop bien assuré, ni qu'on les exempte ou affranchisse des charges communes & réelles, étant déja exempts des personnelles. Nous enjoindrons aussi expressément au Directeur Général Heréditaire des Postes de l'Empire, de les pourvoir de tout ce qui y est requis, & de regler un cours & départ des lettres, fidéle & precis, moyennant un prix raisonnable & sans égard à ses propres interêts: duquel reglement il doit faire toujours imprimer une liste, qui sera affichée dans tous les Comptoirs des Postes, afin que le public en soit averti, & que par ce moyen il fasse cesser toutes nouvelles plaintes & qu'on ne soit point obligé d'examiner sa conduite. & pour vuider en même tems tous les differens qui roulent entre nos Officiers de Postes, & aprés avoir reflechi sur l'avis que le Collége Electoral prit & nous fit presenter à la Diéte de Ratisbonne en 1641. comme aussi sur les Ordonnances portées par le Recès de la même année, au sujet de l'Office général des Postes de l'Empire, nous ordonnerons constamment, que ledit Office soit conservé dans son

son entier, ou qu'on n'entreprenne ni permette rien qui puisse tendre à sa diminution; & principalement qu'on protége ledit Office aussi bien que le Directeur Genéral des Postes de l'Empire, qui en est investi, contre toutes les atteintes de l'Office Imperial des Postes de nôtre Cour Imperiale, de même que contre le retardement & suppression des lettres & des paquets particuliers du susdit Office afin que, tant en présence de nôtre personne & de nôtre Cour Imperiale, qu'en leur absence, ledit Directeur General puisse, moyennant une honnête pension, recevoir, depecher, & distribuer paisiblement & sans interruption les lettres allantes & venantes ainsi cassons par ces présentes tout ce qui en maniere ou voye quelconque a été émané ou accordé contre cet Article & contre ledit Reces de l'Empire, d'un autre côté l'Office Aulique des Postes de nos Provinces Hereditaires ne sera, à l'égard desdites Provinces, violé non plus, mais maintenu dans l'Investiture, qu'il a reçû en 1624 & la promesse reciproque ou Revers du Directeur Général des Postes de l'Empire sera gardée fermement; neantmoins nous n'observerons cet article touchant les affaires des Postes, que pour autant qu'il en sera ordonné autrement par l'Empire.

XXX.

Or, afin que nôtre Conseil Aulique & les Jugemens de nôtre Chambre Imperiale puissent regler leurs Consultations & Expéditions sur cette Capitulation: nous la leur proposerons, non seulement comme à nos autres Ministres & Conseillers, mais aussi nous leur enjoindrons serieusement, afin que chacun d'eux la garde exactement aux points qui le concernent, afin qu'ils ne commettent rien ou consultent sur aucune chose qui y soit contraire; & pour cette raison nous ferons inserer exprès cette clause dans leurs sermens, & dès le commencement de nôtre Empire, nous remettrons l'affaire de la Capitulation perpetuelle sur le tapis à la Diéte, (où neantmoins les Electeurs se sont réservés le Droit de capituler reciproquement) & la porterons au point de sa perfection le plûtôt que nous pourrons.

Et puisque, à cause de nôtre absence, nous n'avons pas pû d'abord jurer en personne les Capitulations, nous avons donné plein-pouvoir à nos Commissaires de les jurer préalablement en nôtre nom & sur nôtre ame: comme nous engageons nôtre parole & promettons de prêter ledit serment en personne, même avant nôtre couronnement & dès nôtre arrivée dans l'Empire & en Allemagne, & nous nous obligerons de nouveau de garder ladite Capitulation, ni n'entrerons point en Gouvernement, à moins que cette solemnité ne se soit faite auparavant; au contraire, faute de cela, nous consentirons, que les Vicaires nommez dans la Bulle d'Or continuent en nôtre place l'Administration de l'Empire.

Tous les points ci-dessus specifiez en général & chacun en particulier, avons promis, nous Roi des Romains entre les mains des Electeurs, pour nous & pour le Saint Empire Romain, & avons engagé notre honneur, Royale dignité & parole de verité; comme nous promettons par ces présentes & jurons solemnellement par Dieu & sur les Saints Evangiles, que nous garderons tous ces points, fermement, fidélement, & inviolablement, & que

que nous ne ferons rien, ni ne procurerons en aucune voye imaginable qu'on fasse quelque chose, contre cette Capitulation; & partant toutes les exceptions, dispensations, absolutions, Droits Canoniques ou Civils, quels qu'ils puissent être, nous seront tout à fait inutiles. En foi de quoi nous avons fait expedier six Instrumens d'une même teneur & forme, & y avons fait apposer nôtre Grand Seau Imperial, pour en donner un Exemplaire à chaque Electeur. Donné à Francfort sur le Mein, nôtre Ville du Saint Empire Romain, la Fête de Saint Maximilien, le 12. du mois d'Octobre, l'an de Grace mil sept cent onze.

REVERS

De Sa Majesté Imperiale CHARLES VI.

NOus Charles VI. par la Grace de Dieu, Elû Roi des Romains, toûjours Auguste, Roi de Germanie, des Espagnes, des deux Siciles, de Jerusalem, & des Indes, Roi de Hongrie & de Bohême, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, & de Wirtemberg, Comte de Habspurg, de Flandre, de Tirol, & de Goritzie, &c. &c. Sçavoir faisons par ce présent Acte. Après que le jour que Nous fumes élûs pour Roi des Romains, ce fut le 12. d'Octobre passé, nos Ambassadeurs Deputez à ladite Election, de nôtre part, entant que Roi de Bohême, & Electeur du Saint Empire Romain, Ernest Frederic, Comte de Windisgraz, Baron de Waldstein, & Thal; François Ferdinand, Comte Kinsky de Kunitz & Tettaw, & Caspar Florentin de Consbruck, respectivement Conseiller Privé, Chambellan, & Vice-Chancelier Germanique du Regne de Bohême, comme aussi Conseiller Aulique de feu Sa Majesté Imperiale Monseigneur nôtre bien Aimé Frére en son vivant, & Referendaire Privé Aulique de l'Empire, en qualité de nos Plenipotentiaires & Mandataires, munis à cet effet par un Plein-pouvoir specifique cacheté de nôtre Seau, eûssent par maniére de Pactes convenu avec les Révérendissimes & respectivement Sérénissimes Princes Lothaire François, & Charles, Archevêques de Mayence & de Treves, & Jean Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Archi-Chanceliers du Saint Empire Romain en Allemagne, en France, & au Royaume d'Arles, & Archidapifer, Nos Chers Neveux, Cousins & Electeurs: conjointement avec les Plénipotentiaires Deputez à ladite nôtre Election, Othon Henri Baron en Rotha, & Geschwitz, Christoffle, Burgrave & Comte de Dhona, & Frederic Guillaume, Baron de Schlitz surnommé de Gortz, respectivement Conseillers Privez, Chancelier, Lieutenant-Général, & Président de la Chambre de Deputez de la part de nos Chers Fréres, Cousins & Electeurs, les Serénissimes & respectivement Puissans Frederic Auguste, Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe, Frederic Roi de Prusse, comme Electeur de Brandenbourg, & George Louïs,

Duc de Brunswick & Lunebourg, Archi-Maréchal, Archi-Chambellan, & Archi-Thresorier du Saint Empire Romain ; & qu'ils se fussent accordez sur quelques Articles, que nos susdits Ministres Plénipotentiaires ont acceptez & promis en nôtre personne & place de les garder ; le tout à la gloire de Dieu, pour l'honneur du Saint Empire Romain, & pour le bien public : de tous ces Articles que nous avons fait coucher ci-après dans la forme la plus ample ; & que nous leur avons fait extrader sous nôtre Nom & Seau y attaché, la teneur est celle qui suit.

Nous Charles VI. par la Grace de Dieu Elû Roi des Romains toûjours Auguste, Archiduc d'Autriche, &c. (la date y est marquée) donné à Francfort sur le Mein nôtre Ville du Saint Empire Romain, la Fête de Saint Maximilien, le 11. du Mois d'Octobre, l'an de grace 1711.

Et comme lesdits Plénipotentiaires & Mandataires ont promis aux ci-dessus nommez nos chers Neveux, Cousins, & respectivement Fréres & Electeurs presens & absens, que nous renouvellerions ces Articles-là, & les affirmerions & confirmerions par Serment, aussi-tôt que nous serions de retour dans l'Empire & en Allemagne, &c. Nous reconnoissons & faisons savoir par ces presentes, toute fraude & feinte exclues, que dès nôtre retour en Allemagne, & avant nôtre avénement à la Couronne Royale, Nous garderons touts & chacun des points & articles ci-dessus specifiez, ainsi qu'entre nos Ambassadeurs & Plenipotentiaires & entre nos Chers Neveux, Cousins, & les Ambassadeurs des Electeurs absens, ils ont été traitez, promis, & acceptez ; comme aussi dans la forme qu'ils ont été sous nôtre Nom & Seau expediez & delivrez, & lesquels de nôtre libre & gracieuse volonté, & pour maintenant comme pour lors, nous avons promis, accepté, & juré devant Dieu & sur les Sts Evangiles, de garder & de faire au reste tout ce qu'un Roi des Romains est obligé de faire. En foi dequoi nous avons signé cet Acte de nôtre propre main, & y avons fait attacher nôtre Seau. Donné à Francfort nôtre Ville du St. Empire Romain le 19. de Decemb. 1711.

[MMMM.]

1732. TRAITÉ *d'Alliance & de Garantie entre l'Empereur des Romains, l'Imperatrice de Russie, & le Roi de Dannemarc, conclu à Coppenhague le* 26. *May* 1732. Traduit de l'Allemand, copié de l'Original.

AU NOM DE LA TRES SAINTE TRINITE'.

SAvoir faisons à qui il appartiendra. Leurs Majestés l'Empereur des Romains & l'Imperatrice de Russie ayant mûrement consideré, que rien n'étoit

n'étoit plus necessaire pour maintenir & affermir la Tranquillité générale en Europe, que de mettre les Affaires du Nord sur un tel pié sûr & fixe, qu'il ne puisse être troublé par qui que ce soit; & que pour parvenir à ce but, il n'y avoit point de moyen plus sûr que de rétablir avec le Roi de Dannemarc l'étroite Amitié & bonne Intelligence qu'il y a eu ci-devant avec ses Illustres Prédecesseurs, & de confirmer par une Alliance qui n'ait pour but qu'une plus grande sureté des Royaumes & Etats respectifs, & Sa Maj. le Roi de Dannemarc ayant témoigné de vouloir concourir à un si salutaire dessein, leurs Ministres Plenipotentiaires, savoir de la part de l'Empereur le C. de Seckendorff (*cum cæteris titulis*) de la part de l'Imperatrice de Russie, le Baron de Brackel (*cum cæteris titulis*) d'une part, & de l'autre de la part du Roi de Dannemarc les Conseillers privés Louis de Plessen, Iver Rosenkrantz, Charles Adolf de Plessen, & Otto Blome (*cum cæteris titulis*), sont convenus entr'eux d'un Traité d'amitie & de garantie aux Conditions suivantes, qui doivent être ratifiées.

I. Tous les hauts Contractans s'obligent, puisqu'ils ont conclu & arrêté entre eux par le present Traité, qui ne porte préjudice à personne, une ferme & perpetuelle amitié, de se conduire l'un envers l'autre à l'avenir comme veritables alliez fideles & sinceres amis, avançant les interets l'un de l'autre, comme les siens propres, & detournant autant que faire se pourra, tout ce qui pouroit être préjudiciable.

II. A cet effet ils entretiendront toujours une sincere Correspondance, & au cas de quelque revolution dangéreuse, il delibereront entre eux & conviendront de ce qui sera le plus convenable à leur utilité commune, en quoi il se secourront mutuellement & donneront à cet egard les Instructions necessaires à leurs Ministres dans les Cours Etrangeres.

III. D'autant que les hauts Contractants se promettent mutuellement de procurer de leur mieux & en toute maniere l'avantage les uns des autres, ils s'engagent de ne contracter d'oresnavant avec d'autres Puissances aucune Alliance contraire au present Traité, & de ne rien faire qui puisse, ni directement ni indirectement de quelque manière que se soit, être prejudiciable à leurs Royaumes & Terres, mais au contraire si quelqu'un vouloit entreprendre quelques choses, ils l'empêcheront de tout leur pouvoir. & pour donner plus de force au present engagement, ils s'obligent de garantir respectivement de la maniere la plus forte tous leurs Royaumes, Principautez, Comtez, Seigneuries, Provinces, Territoires, & Villes en Europe de la maniere qu'ils les possédent actuellement lors de la Conclusion du present Traité; comme aussi tous leurs droits, regales, franchises, & privileges, sans en excepter aucun; & de se maintenir & defendre mutuellement de toute leur force contre qui que ce soit, dans la paisible & entiere possession d'iceux.

IV. D'autant que S. M. I. & Cathol. en particulier juge qu'il est très necessaire, pour prevenir toute sorte de trouble en Europe, que l'Ordre de succession établi dans sa Maison Archiducale d'Autriche reste dans son entier & que pour plus grande sureté elle soit appuyée & soutenue par des

des Puissances Etrangeres ; & S. M. le Roi de Dannemarc & de Norvegue voulant faire connoitre à S. M. I. & Cathol. ses sinceres intentions à cet égard, & qu'il est porté à lui donner toute sorte de marques d'amitié & de bonne Volonté, à cet effet, il s'engage & promet par le present Art. pour lui, ses Héritiers & Successeurs tant Males que Femelles, de garantir la Succession établie dans la Maison Archiducale d'Autriche & qui depuis a été acceptée avec tres humble reconnoissance par tous ses Royaumes & Pais héréditaires, & de la maintenir invariablement de toutes ses forces contre un chacun, de maniere que S. M. de Dannemarc & de Norvegue, ses Héritiers & Successeurs exécuteront cette garantie toutes les fois que S. M. I. & Cathol. pendant sa vie ou ses Héritiers & Successeurs apres sa mort (que Dieu veuille encore éloigner long-tems) seront troublés ou attaqués par qui que ce soit contre le contenu dudit Ordre de Succession du 19. Avril 1713. dans la Succession de tous & chacun desdits Royaumes & Etats héréditaires au dedans ou au dehors de l'Empire, nul excepté.

V. Si l'un des Contractans du present Traité d'amitié & de guarantie étoit préjudicié par quelqu'un, qui que ce soit, & pour quelque raison que ce puisse être, dans ses Droits, Privileges & justes Prétensions ; ou étoit actuellement attaqué ou envahi dans les terres qu'il possede en Europe ; les hauts Contractans, en consequence de la garantie mutuelle promise dans les Art. précédens, promettent qu à la requisition de la Partie offensée, ou qui seroit en danger, ils employeront aussi-tôt leurs bons offices auprès de l'assaillant, pour lui faire donner entiere satisfaction ; & que s'ils étoient inutiles, ils viendront d'abord au secours du requerant, conformement à une convention qui sera reglée apres la ratification du present Traité & le plûtôt possible à des conditions convenables & avantageuses à toutes les parties ; & qu'ils continueront à l'assister sans mettre bas les armes jusqu'à ce que la Partie offensée ait été retablie dans son premier Etat, & ait eu satisfaction des dommages & dépenses qu'on lui aura causées.

VI. Il a été resolu & statué, que si quelque Puissance témoignoit vouloir acceder au présent Traité, ou qu'elle y fût invitée par l'un ou l'autre des contractans, elle y sera admise, après que les Parties contractantes en auront communiqué entr'elles & y auront consenti.

VII. En foi de quoi, Copies semblables du present Traité de Garantie & d'Amitié, ayant été dressées, ont été signées & scelées separement par les Ministres à ce autorisez des trois Hauts Contractans ; & les Ratifications en seront échangées dans trois mois, ou plûtôt, si faire se peut. Fait à Coppenhague le 26. Mai 1732.

Etoit signé,

F. H. COMTE DE SECKENDORFF. CASP. CHR. BARON DE BRACKEL. CH. L. VON PLESSEN. IVER ROSENKRANTZ. C. A. VON PLESSEN. OTTO BLOME.

I. Arti-

I. Article Séparé

D'autant que Sa Majesté Imp. & Cath. & Sa Maj. Imp. de tous les Russes ont fait connoitre dès le commencement des Negociations du Traité signé ce jourd'hui, qu'il étoit necessaire, pour la conservation du repos dans la Basse Saxe, & pour prévenir les troubles qui pouroient arriver dans le Nord, que les demêlez qui subsistent entre Sa Maj. Royale de Dannemarc & Norvegue, & Son Altesse Royale le Duc Charles-Frederic de Holstein-Gottorp, soient accommodez à l'amiable; Sa Majesté Imp & Cath l'Empereur des Romains & Sa Maj. Imper. de tous les Russes ont proposé à cet effet, que S. A. R. le Duc renonçât pour lui ses Héritiers & Agnates à la Partie du Sleswyck qu'elle possedoit ci-devant, & que Sa Majesté Royale de Dannemarc & Norvegue lui payât pour équivalent deux millions de Ryxdaldres qui seroient designez au Duc en effets. Sur quoi Sa Maj. Roy. de Dannemarc & Norvegue a pretendu prouver par de bonnes raisons, qu'on ne peut exiger d'elle avec justice aucun équivalent; qu'il lui est impossible de payer cette somme en argent, & remontrant d'un autre côté qu'elle ne peut ceder ni Effets ni Terres. Cependant, Sa Majesté a enfin declaré, uniquement en consideration de Sa Maj. Imp. & Cath. & de Sa Maj. Imp. de tous les Russes, & pour donner une preuve de sa disposition à conserver la Tranquilité Publique, qu'elle payera audit Seigneur Duc de Holstein un million de Rixd. en florins de l'Empire, ou en monoye d'égale valeur, comme un dedommagement. Elle promèt donc, qu'aussi tôt que ledit Duc de Holstein aura fait & délivrera à Sa Majesté une Cession & Renonciation dans les formes (munie du consentement de tous ses Héritiers & Agnates) à toutes les Prétentions qu'il forme, ou pourroit former, sur la Partie du Duché de Sleswik qui a autrefois appartenu au Dannemarc, Sadite Majesté lui fera aussi-tot payer 500. mille Rixd. & ensuite 100. mille Rixd. par an jusqu'à l'entier paiement de ladite somme d'un million promis; lequel paiement se fera à Hambourg sans aucun fraix pour le Duc.

Sa Maj. Imp. & Cath. & Sa Maj. Imp de tous les Russes promettent de leur côté, qu'elles employeront tout leur pouvoir, pour persuader à S. A. R. le Duc de Holstein d'accepter cet offre, en faisant la cession & renonciation susdite pour lui, ses Héritiers, & Agnates. En foi de quoi le present Article &c. ce 26. Mai 1732.

II. Article Séparé.

D'autant que Sa Maj. le Roi de Dannemarc s'est laissé persuader par Sa Maj. Imp. & Cath. & par Sa Maj. Imp. de tous les Russes, de promettre, par l'Article séparé signé aujourd'hui, & qu'elle ratifiera le 10. de Juin, d'accorder a Son Alt. R. Charles-Frederic, Duc de Holstein, un million de Rixdald. en donnant une Cession & Renonciation des Prétentions que lui, ses Héritiers, & Agnates croyent avoir sur la Portion qu'elle a eue dans le Duché

ché de Sleswik; Sa Maj. Imp. & Cath. & Sa Maj. Imp. de tous les Russes déclarent de leur côté, qu'elles fixeront au Seigneur Duc de Holstein un terme peremptoire de 2. ans, à compter du jour de la Ratification du Traité signé aujourd'hui, pour recevoir ledit million promis. Mais si, contre toute esperance, S. A. R. le Duc de Holstein refusoit avant la fin de ce terme d'accepter cet offre, Sa Majesté Roy. de Dannemarc & Nortvege ne sera plus tenuë ni obligée à rien, & elle sera à couvert pour toûjours de toutes Prétentions que ledit Duc de Holstein pouroit former, Sa Maj. Imp. & Cath. & Sa Maj. Imp. de tous les Russes ne faisant aucune difficulté de déclarer d'avance, qu'en ce cas elles ne seront plus obligées aux engagemens dont elles se sont chargées en faveur dudit Duc. En foi de quoi ce second Article separé &c. Ce 26. Mai 1732. *Signé comme le Traité.*



SUPLE-



SUPLEMENT AUX PREUVES DES INTÉRÊTS PRÉSENS DES PUISSANCES DE L'EUROPE.



[NNNN.]

Recès d'Association entre les Cinq Cercles, *savoir l'*Electoral du Rhin, *celui d'*Autriche, *celui de* Franconie, *celui de* Suabe, *& celui du* Haut Rhin; *conclu à Nordlingue en Mars* 1702. traduit de l'Allemand de Lunig R. A.



Savoir faisons: Que les deux Cercles respectifs de l'Empire, savoir ceux de Franconie & de Suabe, s'étant trouvés le 10. de ce mois à l'Assemblée de la Ville Imperiale de Nordlingue, ils ont jugé à propos à cause du changement des affaires présentes, qui se trouvent fort épineuses, d'élucider & d'étendre un peu le Recès d'Association conclu auparavant entre eux à Heydenheim. Que pour cet effet ils ont conclu une Association ferme & stable avec le Cercle d'Autriche, sur

les offres que S. E. Monseigneur le Comte de Lowenstein, Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté Imperiale dans cette Ville, leur en a fait. Ce que l'on verra par les Recès suivant, inserés icy de mot en mot.

Savoir faisons. Que les deux Directoires des Cercles de Franconie & de Suabe, ayant trouvé à propos, à cause des Conjonctures épineuses du tems present, de faire assembler leurs Ministres Plenipotentiaires, premiérement à Heydenheim sur le Prentz, & y étant convenu de certains Articles le 23. de Novembre 1700., sauf la Ratification des Princes & des deux Cercles respectifs: il fût ensuite convenu d'un consentement general à la Diete de Nuremberg & de Ulm, sur le rapport qui en fût fait, de donner quelque extension à ces Articles, & on y convint, par un Article separé, d'augmenter les troupes Auxiliaires d'un tiers en cas de besoin. Cette Convention fût ratifiée & echangée le 6. de May 1701.; cependant, ces Conjonctures s'étant beaucoup changées depuis ce tems, & ayant été trouvé necessaire de s'assembler dans la Ville Imperiale de Nortlingue, on a trouvé en même tems expedient de faire quelque peu de changement audit Recès, & d'y joindre quelques Articles, sans que cela puisse prejudicier à l'Essentiel & à la Substance principale du Traité. Ce qu'on verra par le Recès, qui suit.

Savoir faisons. Que les deux Cercles de Franconie & de Suabe, ayant depuis longues années entretenu entre eux une parfaite correspondence & amitié, ils ont cherché de l'affermir d'avantage par de certains Traités, qu'ils ont fait entr'eux l'an 1691. & 1698. & par lesquels ils ont établi une Confederation particuliere, conforme aux Constitutions de l'Empire & aux Ordonnances Executoriales, & sous la Condition speciale, qu'elle n'auroit pas de force, que jusqu'à ce que les Conjonctures dangereuses de ce tems seroient passées, & qu'on auroit obtenu une Paix sure & honorable, & qu'alors les Cercles respectifs s'accommoderoient de nouveau, comme ils le jugeroient leur être convenable; Mais, que la Paix s'étant faite par la benediction de Dieu à Ryswyck sur la fin de l'année 1697., les Cercles & les Pais situés dans la Haute Allemagne n'en avoient pas reçu aucun soulagement, nonobstant qu'ils avoient été entierement ruinés pendant la guerre passée, mais au contraire étant devenus depuis ce tems les frontiéres de l'Empire, ils se voyoient pour le present plus exposés que jamais; Que d'ailleurs les circonstances de ce tems s'étoient trouvées dans une certaine crise, pour avoir obligé les deux Cercles de Franconie & de Suabe de veiller plus que jamais à leur sureté & de cultiver avec soin la bonne harmonie, qui avoit regné jusqu'à present entre eux. C'est pourquoi ces deux Cercles, aprés des Consultations préalables, tant de bouche, que par ecrit, étoient convenus d'envoyer prémiérement leurs Plenipotentiaires respectifs à Heydenheim, où étant convenus de certains Articles le 23. de Novembre 1700. sous la Ratification des Princes & des autres Etats de ces deux Cercles, cette Convention & l'Article separé, qui regardoit l'augmentation *Quanti assecabilis*, & dont on étoit deja convenu à Heydenheim, avoit été ratifié des deux Cercles & échangé le 6. de Mai de l'année precedente 1701. Cependant, plusieurs autres Cercles étant accedés à cette Association pendant la Diete

de

de Nuremberg & de Ulm, on a jugé necessaire, à cause du changement des affaires présentes, de changer aussi ou d'elucider quelqu'uns des Articles, sans qu'on ait pourtant touché à la substance réelle du Traité. C'est pour ces causes, que les deux Cercles respectifs sont convenus de s'assembler icy à Nortlingue, où leurs Plenipotentiaires, après avoir suffisamment legitimé leurs Commissions *hac in parte*, ont redigé le Recès d'Association dans l'ordre suivant; savoir.

I. Que quant à l'essentiel & à la substance du Recès, projetté à Heydenheim, & ratifié l'année précedente, rien n'y seroit changé; que chaqu'un des Cercles contractans resteroit dans l'obligation de procurer à l'autre tout avantage & bien, de favoriser mutuellement les interêts communs, & de ne rien omettre pour cultiver la bonne correspondance, & cette confederation cordiale; Qu'au surplus chaqu'un assisteroit l'autre fidelement, & feroit tout son possible pour détourner les perils & les dommages reciproques *communibus Consiliis & Auxiliis*, & particulierement qu'on s'appliqueroit & qu'on employeroit tous ses soins dans les endroits convenables.

II. Pour obtenir pour les deux Cercles la sureté necessaire, & pour engager les Princes & Etats de l'Empire, afin de vouloir aider à détourner d'eux le peril, dont ils etoient menacez dans la situation epineuse des affaires présentes, & de les soutenir dans leur consistance présente.

III. Que pour cet effet ils avoient resolu pour autant que leurs propres forces le permettoient, d'augmenter encore le corps de leurs troupes, quoi qu'il avoit eté reglé au commencement sur le pied de 14100. hommes & déja augmenté ensuite d'un tiers, qu'ils les entretiendroient en sorte.

IV. Que le Cercle de Franconie en entretiendroit effectivement 3 Regimens à pied, savoir, Erffa, Schoeblin, & le Prince d'Onoltzbach, chaque Regiment à 2260. têtes, & le Regiment de Cavallerie de Bareuth, & celui de Dragons de Auffias, chaqu'un de 600 hommes, & en tout 8000 hommes; le Cercle de Suabe entretiendroit 5 Regimens à pied, savoir Baden-Baden, Baden Durlach, Furstenberg-Moskirch, Furstenberg-Stulingen, & Reisach, chaqu'un à 1800. hommes, & les 2 Regimens de Cavallerie du Prince Hereditaire de Wurtemberg, & de Stauffenberg, & celui des Dragons de Zollern à 600 têtes chaqu'un, ce qui faisoit en tout 11800 hommes; Que la diminution de ces troupes seroit incontinent remplacée par de bonnes recrues, & que pour la sureté reciproque de l'execution de ce point, on ne pouvoit pas refuser l'un à l'autre d'en faire la revue, quand on le demandoit.

V. Qu'il étoit permis à chaque Cercle de partager son contingent en tant de Compagnies, & de regler leur subsistance; que cependant, pour prévenir toute dispute & toute confusion, qui surviennent ordinairement dans le service sur les inégalités des hommes dans les Compagnies, on y observeroit reciproquement une distribution égale autant que cela se pourroit faire.

VI. Que chaque Cercle se reservoit le droit militaire sur ses troupes.

VII. Quant au Rang & au Commandement subalterne de la generalité, on

on se rapporte à ce qui se pratique ordinairement, & en vertu de quoi on observera l'ancienneté entre les Officiers des deux Cercles, qui se trouvent pourvûs d'un même Caractere. mais, dans toutes les affaires importantes, & dans les Conseils de guerre, on observera une égalité exacte

VIII. Mais chaque Cercle conservera le Commandement general sur le contingent de ses troupes, tant que la necessité ne demande pas d'en former un Corps combiné; & si-tôt que cette conjonction se fera, on se reglera sur les Ordonnances Executoriales & sur le Resultat de l'Empire de l'année 1555. §. 78. Et en vertu desquels on sera obligé dans une necessité urgente.

IX. D'assister le Cercle opprimé de toutes les forces, & de rien omettre pour en détourner *conjunctis Viribus* toutes les injustes pretentions & autres dommages.

X. Ce qui s'entend en même tems des Marches, Contremarches, Campements, & Logements des troupes, & qui tendent à ruiner le Pais; surquoi on se reglera tant par rapport aux propres Troupes des deux Cercles qu'à celles d'un autre Etat, suivant le Reglement des marches émané de la Chambre Imperiale le 18. de Fevrier de l'année passée.

XI. Et comme donc le Recès présent d'Association n'est uniquement fondé que sur l'Ordonnance d'Execution & sur les Constitutions de l'Empire: le secours sera aussi fourni sans aucune indemnisation & sur les propres frais du Cercle, qui pretera cette assistance; Et pour cet effet chaque Cercle sera obligé de fournir exactement & suivant les Ordonnances de ses propres deniers à son contingent tant pour les Hommes que pour les Chevaux le pain & l'avoine necessaire, & de payer la solde aux Soldats tous les mois, pour pouvoir acheter ce qu'ils ont besoin, dont chaque Commissariat prendra soin, afin d'ôter aux Ministres toute occasion & raison de molester les sujets & les habitans de l'un ou de l'autre Cercle, sous pretexte qu'il leur manque l'argent & les provisions, & de faire le degat du Pais sous celui d'être obligé de chercher des fourrages; D'autant qu'ils ont absolument defendu de fourager aucuns fruits de la terre, de cantonner, & de se rafraichir dans les Villages, Bourgs & Villes; Et lorsque l'on est absolument obligé d'aller aux herbes, cela ne se fera qu'en conformité des ordres de la Generalité & suivant la direction des Seigneurs de chaque endroit; C'est pourquoi les Cercles respectifs auront soin, chaque fois que cette conjonction de leur troupes se fera, d'établir à tems dans un endroit convenable des Magazins de farine, d'avoine, & de foin, & d'entretenir un nombre suffisant de Chariots pour le transport des Vivres necessaires aux Regimens, afin que les sujets du Pais ne soient pas chargés d'en fournir de Voitures, à quoi ils ne seront absolument pas obligés qu'en cas de necessité, & en les payant justement, ce que les Officiers & les Commissaires ne peuvent pas non plus exiger de leur propre autorité, sans en avoir demandé préalablement la permission au Magistrat ou au Baillif de chaque endroit, & qui alors en fera la repartition necessaire; Cependant le Cercle, qui se trouve en danger sera obligé, lorsqu'il en a été requis, de fournir gratis à celui, qui vient à son secours, un endroit convenable & en-

fer-

fermé pour y pouvoir former ses Magazins, lequel le Magistrat du lieu lui assignera, sans que les Commissaires ou les autres Officiers des Vivres puissent prétendre le quartier & le service libre pour eux, ou l'etable & le fourage libre pour leurs Chevaux; En sorte que tout ce qu'on fera au contraire de ce qui a été marqué plus haut sera reputé entre les excès, que celui qui les a commis, sera obligé de payer selon l'Estimation; Et pour faciliter reciproquement l'Etablissement des Magazins & l'Achat des Vivres & des Fourages en cas de guerre, on est convenu en même tems, de faire des Ordonnances necessaires, afin que les Associés puissent trouver & acheter, *nomine publico*, toutes leurs Vivres au même prix, comme les habitans du Païs; que cependant, pour empêcher la fraude & la malversation, que les particuliers puissent commettre sous le nom du public, on sera obligé de produire des certificats vidimés, avant que les Vivres achetées puissent passer les terres des Seigneurs du Païs sans payer le droit de la Douane.

XII. Et puisque donc on n'a pas conclu les Articles ci-dessus, que dans la seule vue, de pouvoir se servir de ces troupes stipulées pour la defense commune des deux Cercles, en cas qu'une guerre surviendroit, & tant qu'on en a besoin, ils ne doivent être tirés hors des limites de ce Pais. On ne souffrira aussi non plus, que les Cercles soyent en aucune maniére chargés d'un logement de troupes etrangeres, qui ne leur appartiennent pas, ni de fournir à aucune charge, soit en argent, ou de quelle nature que ce puisse être. C'est pourquoi on est convenu, qu'en cas que pareille chose arriveroit, on s'assistera alors mutuellement *consiliis & auxiliis*, & on employera toutes ses forces pour detourner ces inconveniens de la partie souffrante.

XIII. Et s'il survient, que, pendant la conjonction des troupes reciproques on trouve encore quelque difficulté, qui peut demander une élucidation ulterieure, on en conviendra amiablement par une deputation des deux Cercles; & on entretiendra au reste entre les dits deux Cercles une parfaite union & correspondence, qu'à cet effet l'un ne pourra faire aucun Traité d'Association avec des autres, sans la communication de l'autre, ni alterer la moindre chose dans les Articles presens, ni de s'en éloigner *absque præscitu & consensu* de toutes les deux parties contractantes.

XIV. Et enfin, comme les deux parties Contractantes ont principalement regardé dans leur Association presente le bien public, & qu'Elles ont eu l'intention d'aplanir le chemin aux autres Etats & Membres de l'Empire à s'unir successivement, jusqu'à ce que tout le Corps Germanique y voudroit concourrir unanimement. C'est pourquoi on admettra dans cette presente Association tous les Cercles de l'Empire, qui voudront y entrer, & acceder aux Articles ci dessus specifiés; si-tôt que l'on en sera convenu, & que les pretentions des accedants seront réglées, on procedera & on reglera toutes les affaires, qui regardent l'Interêt commun *per majora*, suivant les Constitutions de l'Empire. En foi de quoi, & pour plus grande sureté des Contractants, on a mis ce présent Recès *in duplo*, & il a été signé par les Plenipoten-

tentiaires respectifs, avec apposition de leurs armes, & dont chaque Partie a reçu un Exemplaire; fait à Nordlingue ce 16. de Mars 1702.

(*L. S.*) Jean Laurens Scharf.
(*L. S.*) Jean Adam Tanner de Reichersdorff.
(*L. S.*) Frideric de Durrheim
(*L. S.*) Jean Friderich de Stafhorst.
(*L. S.*) Jean, Baron de Backmeister.

Sa Majesté Imperiale, comme Duc Regnant d'Autriche, aiant très-gratieusement fait offrir par S. E. Monsieur le Comte de Lowenstein son Ministre Plenipotentiaire accredité aux deux Cercles de Franconie & de Suabe, de vouloir avec son Cercle d'Autriche acceder à cette Association, & qu'à cet effet il fourniroit 16000. hommes avec la Generalité & Artillerie necessaire, ces dits deux Cercles ont accepté ces offres gratieuses avec une reconnoissance parfaite par leurs Resolutions du 19. d'Octobre 1701. & du 15. Fevrier 1702. Et étant entrés en Conference avec ladite Excellence pendant le Congrès present *de modo, quanto, & quali*, on est convenu reciproquement: Que Sa Majesté Imperiale comme Duc Regnant d'Autriche, & reconnu en cette qualité comme Directeur de ce Cercle, accedoit au Traité d'Association conclu entre les deux Cercles respectifs de Franconie & de Suabe, & à tous ses Articles, clauses, & prestations selon le sens literal du Traité; Que pour cet effet Sa Majesté Imperiale fourniroit 16000. hommes, sans prejudice, & sans consequence pourtant des Contingens de l'Empire, que le Cercle d'Autriche, aussi bien que ceux de Franconie & de Suabe, étoient obligés de fournir. Que Sadite M. Imperiale les pourvoieroit d'une Generalité & d'une Artillerie proportionnée; Et comme ce corps de troupes étoit absolument destiné pour l'Association présente, on specifieroit en trois semaines les noms des Regimens, dont il seroit composé, lesquels elle entretiendroit toujours dans un Etat complet; qu'on ne les emploieroit pas dans un autre endroit, ni ne les retireroit pas du Païs, tant qu'on en auroit besoin soit pour la sureté des Cercles associés, des Seigneuries, Païs, & Forteresses y appartenantes, ou pour d'autres operations que la Generalité reciproque pourroit concerter selon l'exigence & la necessité du tems *pro bono publico & Imperii*. Qu'ils auroient également soin de la garde de frontières, sans pouvoir y demander la moindre chose pour leur subsistance qu'en payant; Que les Cercles, ni les Princes, Etats, ou d'autres y incorporés, ne seroient pas chargés ni foulés d'aucun logement, subsistance, *Adjuto*, ou ce qui ce pourroit être par les troupes mentionnées, ou par d'autres, que les Cercles respectifs pourroient encore engager à leur service, & être ensuite envoyé plus loin dans l'Empire; Que l'on donneroit en même tems les ordres necessaires aux Regimens tant de l'Empereur que des Alliés, de se conformer suivant le Recès d'Association & le Reglement des marches y joint, & de tenir meilleur

leur ordre que pour le passé, soit dans leurs marches dans l'Empire & vers l'Italie, soit qu'ils changeassent les Garnisons des Forteresses de l'Autriche, ou qu'ils entrassent dans les quartiers d'Hyver dans le Pais de Suabe, & dans les Endroits voisins, & qu'ils les quitassent pour entrer en Campagne. Et comme les deux Cercles de Franconie & de Suabe n'ont pas entendu, que les garnisons de leurs forteresses seroient pris du nombre des troupes, qu'ils ont stipulé entre eux dans le Recès d'Association, de même les troupes, dont le Cercle d'Autriche peut avoir besoin pour garnir les siennes, ne peuvent pas être comptées entre les 16000. hommes, qu'on vient de stipuler pour sa quote part d'Association; Sadite Excellence Monsieur le Comte de Lowenstein aiant été encore très instamment prié par les deux Cercles de Franconie & de Suabe, de vouloir employer ses bons offices, pour qu'il plaisoit à Sa Majesté Imperiale, de fournir encore à ses propres depens, & au de-là de sa quote part stipulée au Traité d'Association, l'Artillerie necessaire avec les requisites en hauts & bas Officiers, Munitions, Chevaux, & Valets, dont le Corps d'Association pourroit avoir besoin en cas de Conjonction, & pour les operations communes de la guerre, & sans que le Cercle & les associés, qui en pourroient avoir besoin seroient chargés du remboursement & des fraix; & de les laisser à leur disposition, sans aucune distinction de saisons, tant que la necessité le demanderoit: Son Excellence a bien voulu avoir la bonte de promettre, qu'elle seconderoit ces demandes, & qu'elle tacheroit d'obtenir de Sa Majesté Imperiale autant qu'il dependroit de son Excellence, pour qu'il plairoit à S. M. I. d'accorder aux Cercles associés l'Artillerie necessaire avec tout son attirail & le reste, qu'on avoit demandé. Sur cette Declaration & l'Obligation reciproque, les deux Cercles associés de Franconie & de Suabe sont convenu de se comporter envers S. M. Imperiale, comme Archiduc d'Autriche, & envers le Cercle d'Autriche, de la même maniére, comme ils se sont obligés auparavant l'un envers l'autre par le Recès mentionné d'Association, & qu'on s'assistera mutuellement dans toutes les occasions, qui pourront survenir.

En foi de quoi, & pour plus grande sureté des Contractans, ce présent Recès d'Association a été mis *in triplo*; dont deux Exemplaires ont été signés par son Excellence le Ministre de l'Empereur avec apposition de ses Sceaux, comme le troisiéme l'a été fait par les Deputés Plenipotentiaires des deux Cercles respectifs de Franconie & de Suabe, après quoi ils ont été échangés. Fait à Northingue le 17. de Mars 1702.

(*L. S.*) MAXIMILIAN CARL, Comte de Lowenstein-Wertheim.

Les Cercles Electoral, & du Haut-Rhin, aiant été en même tems invités par ceux de Franconie & de Suabe de venir ici pour regler leur accession à cette Association suivant le Recès présent & les antecedents, leurs Deputés sont enfin arrivés, & sont convenus avec les trois Cercles respectifs

tes d'Autriche, de Franconie, & de Suabe de cette maniére. Que

I. Les Deputés des Cercles Electoral & du Haut-Rhin n'accedoient pas seulement, à tout ce que les deux Cercles de Franconie & de Suabe avoient stipulé entre eux ici à Nortlingue dans le Recès présent & dans celuy, qui y a été inséré & à tous les Articles & Conditions, hormis ce qui appartenoit à la disposition œconomique de chaque Cercle; mais qu'ils s'associoient en même tems & effectivement avec le Cercle d'Autriche sur les mêmes conditions, que ceux de Franconie & de Suabe en sont convenus avec S. E. le Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté Imperiale au nom dudit Cercle d'Autriche, à savoir:

II. Que l'on s'associoit avec les Cercles de Franconie & de Suabe par rapport aux marches des troupes suivant le reglement, que les deux Cercles Electoral & du Haut-Rhin avoient déja commencé à projetter entre eux-mêmes, & qu'on les regleroit suivant les Constitutions de l'Empire, & le Reglement allegué § 10 du dernier Recès, fait entre ceux de Franconie & de Suabe, pour autant que la Constitution & la situation des Pais Electoral & du Haut-Rhin le permettroit; Que pour cet effet

III. Et par rapport *ad quantum associabile*, les 6500 hommes, que le Cercle Electoral du Rhin s'est engagé de livrer, & que les Electeurs & les autres Etats dudit Cercle ont deja effectivement sur pied, seront toûjours entretenus dans un Etat complet, & auxquels l'Electorat de Maience fournira 2500 hommes à pied compris dans le Regiment de Schonborn, & le Regiment de Bibra composé de 500 Dragons. Celui de Treves y fournira le Regiment à pied de Hulchin de 1000 hommes, & le Palatinat 450. hommes de Cavallerie, & 1000 Fantassins en deux Regimens, dont on specifiera les noms tout au plus en trois semaines. Et quoiqu'on ne pourroit pas se dispenser d'emploier une partie de ces troupes aux Garnisons des Forteresses, qui se trouvassent dans le Cercle Electoral du Rhin, puisqu'il importoit beaucoup à tout l'Empire, qu'elles fussent conservées, que cependant on esperoit, qu'aussi-tôt que l'Armée seroit entrée en Campagne & qu'elle pourroit couvrir ces Forteresses pour les mettre hors d'insulte & du peril d'être assiegées, on se trouveroit en Etat d'en pouvoir tirer autant de troupes, que la raison de guerre permettoit, ou comme on conviendroit alors, pour les joindre ensuite avec l'Artillerie, & l'accorder au Corps d'Association pour les operations de la Campagne. Dans lequel cas l'Electorat de Maience se trouveroit en etat d'augmenter au moins le Corps des troupes des autres Cercles associés pour les operations necessaires de 1000 hommes à pied & de 500 Cavalliers, comme celui de Treves d'un Bataillon à pied de 500. hommes, & le Palatinat de 450. Chevaux, 1000 Fantassins, sans pourtant que cela porteroit prejudice à la proportion de l'Evaluation stipulée.

IV. Quant au Cercle du Haut-Rhin, il s'est engagé d'avoir toûjours prêt & d'entretenir dans un Etat complet 3600 hommes, que quelques Etats audit Cercle ont effectivement sur pied (y compris les 600. hommes, qui

qui tiennent garnison à Francfort & à Hanau.) En sorte qu'il livrera & enverra effectivement en Campagne pour les operations necessaires 3000. hommes effectifs · à savoir 1700. hommes d'Infanterie dans les deux Regimens de Nassau-Weilbourg, & de Boutlaer, & 300. Maîtres dans les mêmes Regimens de Nassau-Weilbourg & de Boutlaer, avec leurs Canons & le reste; Les Etats respectifs du Cercle du Haut-Rhin, qui pour le présent se trouvent armés, ont au sur-plus promis, que lorsque les autres membres de leur Cercle, comme ils n'en doutoient pas, se lieroient plus étroitement avec eux, ils joindroient leurs troupes, qui seroient encore un nombre assés considerable, à celles qu'on avoit déja stipulé.

V. Les deux Cercles de Franconie & de Suabe aiant donc reçu & accepté dans leur Association les deux Cercles respectifs Electoral & du Haut-Rhin; & son Excellence le Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté Imperiale s'étant en même tems associé au nom du Cercle d'Autriche avec ces deux Cercles mentionnés au Conditions ci dessus specifiées, en sorte que cette affaire d'Association se trouve entierement terminée; cependant, on s'est reservé reciproquement, qu'aucun Cercle en general, ni aucun de ses membres en particulier, n'en pourroit tirer, ni avantage, ni préjudice, s'il venoit à livrer au *quanto associabili* plus ou moins de troupes, qu'il n'avoit été obligé de faire en conformité de l'évaluation établie. En foi dequoi on en a fait expedier cinq Recès, dont deux Exemplaires ont été remis aux Deputés des deux Cercles Electoral & du Haut-Rhin de la part de S. E. le Ministre Plenipotentiaire de S. M. Imperiale au nom du Cercle d'Autriche & des Deputés des deux Cercles de Franconie & de Suabe; & les autres trois par les Deputés des Cercles Electoral & du Haut-Rhin à Sadite Excellence & aux Deputés de Franconie & de Suabe; tous les cinq aiant été signés & scellés des parties interessées comme de Coutume. Fait à Nordlingue le 20. de Mars 1702.

Pour le Cercle Electoral.

(*L. S.*) GEORGE FRIDERICH BERNINGER.
(*L. S.*) LOTH. FRIDERICH DE HUNDHEIM.

Pour le Cercle du Haut-Rhin.

(*L. S.*) JEAN FRIDERICH FABER.
(*L. S.*) PHILIPPE HENRI DE JODACI.
(*L. S.*) JOACHIM GEORGE PLOENIERS.

[OOOO]

TRAITE' *d'Alliance entre l'Empereur, & le Duc de Savoie, conclu à Turin le 25. Octobre 1703.* tiré de l'Europæische Ruhe.

NOs Leopoldus, &c. (tit. tit.) Notum & testatum facimus omnibus & singulis, quorum interest, aut quomodolibet interesse poterit: Quod postquam, defuncto ante triennium Serenissimo & Potentissimo Hispaniarum & Indiarum Rege Catholico Carolo Secundo, gloriosissimæ recordationis, omnia illius Regna & Provinciæ, quæ hereditario jure ad nos, nostramque inclytam domum pertinent, a Borbonica domo usurpata fuerint: ad ea autem vindicanda, Serenissimus & Potentissimus quondam Magnæ Britanniæ Rex Gulielmus III. & Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum duobus abhinc annis fœdus Nobiscum inierunt. Cui post prædicti Regis Gulielmi e vivis excessum, etiam Serenissima & Potentissima Princeps Domina Anna Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Regina accessit, uti & omnes Sacri Romani Imperii Electores, Principes, & Status se adjunxerunt. Tandem illud etiam Serenissimum Victorium Amadeum, Dux Sabaudiæ & Princeps Pedemontii, Consanguineum & Principem nostrum Carissimum, tum Gallorum hostilibus injuriis, tum nostris invitationibus, propriisque Domûs suæ rationibus, uti & salutis publicæ studio adductum, iis conditionibus amplexum sit, quas conclusum nuperrimè *Augustæ Taurinorum* a nostro & dicti Serenissimi Ducis Plenipotentiariis instrumentum fusius exprimit tenore sequenti:

Postquam Sacra Cæsarea Majestas præsens bellum adversus Domum Borbonicam gravissimis de orbi universo affatim, notis suscipere coacta fuit, & Serenissimum Principem Dominum Victorium Amadeum Ducem Sabaudiæ adjungenda secum arma efficacibus motivis, & ea potissimum ratione invitavit, ut proprium successionis jus in Monarchiam Hispanicam Testamento Philippi IV. Regis Hispaniarum gloriosæ Memoriæ clare stabilitum vindicaret. Sua Celsitudo Regia consideratis tum nexu sibi cum Domo Borbonica intercedente, tum situ ditionum suarum ab omni communicatione Imperiali longe remotarum, hucusque quidem ancipiti deliberatione hæsit suspensa, tandem tamen constituit, non solum absque longiori morâ invitationem ultro & oblatas sibi a Sacra Cæsarea Majestate Conditiones acceptare, verum etiam validissimam ejusdem protectionem expetere adversus improvisam atque insolitam violentiam, qua Gallorum Rex, contra gentium jura & bonam fidem, ejus Cohortes, Gallicæ, Hispanicæque in Italia militantes, dearmari & captivas detineri, imo & magnam optimamque Italici exercitus sui partem Pedemontium versus movere jussit, ut Regiæ Celsitudini

situdinis Suæ Provincias invadat, easque penitus opprimat. Sua igitur Cels. R. isthoc evidenti discrimine & pernicioso rerum Statu permota, fretaque auxilio à S. Cæsarea Majestate, suo & Foederatorum suorum nomine, sibi generose oblato, Domino Comiti ab Aversperg, cui jam a S. Cæsarea Majestate commissum erat, suam Regiam Celsitudinem de perbenigno Sacræ Cæsareæ Majestatis erga eandem animo certiorem facere, suam ineundi cum Sacra Cæsarea Majestate ejusque Collegatis foederis promptitudinem significavit. Cumque ille, tam ad assequendam Sacræ Cæsareæ Majestatis generosam intentionem, & infringendos amborum Potentatuum in perniciem Regiæ Cels. conspirantium primos impetus, quam ob proprias, easque lucutentissimas rationes Sacræ Cæsareæ Majestatis (cujus imprimis interest) principem, qui jam in bello superiori maximo caulæ communis emolumento se se hostium insultibus, velut firmum totius Italiæ murum, fortiter objecerat; neque minus in præsentiarum utilitatem publicam promovere & imprimis ad stabilienda in Italia Augustæ Domus Austriacæ commoda plurimum ponderis afferre potis est, ab imminente oppressione servare, (sine mora in Pedemontium se contulerit) factum tandem est, ut Sacra Cæsarea Majestas & Regia Celsitudo sua per Plenipotentiarios suos, & nomine quidem Sacræ Cæsareæ Majestatis per prædictum Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Comitem ab Aversperg, S. Cæsar. Majestatis Consiliarium Statûs & Camerarium, ex parte vero Regiæ Celsitudinis suæ per Illustrissimos & Excellentissimos Dominos Marchionem de Prié, Ordinis Annunciationis Beatæ Virginis Equitem, & Regiæ Celsitudinis suæ Ministrum Statûs, & Marchionem de Sancto Thoma ejusdem C. R. Ministrum & primum Secretarium Statûs, exhibitis utrinque Plenipotentiariorum suorum Diplomatibus, in sequentes fœderis leges convenerint.

Art. I. Erit inter Sacram Cæsaream Majestatem & Imperium ex una, atque Regiam suam Celsitudinem ex altera parte arctum Foedus Unioque firma ac sincera, & curabit Sacra Cæsarea Majestas includi, imo, quantum in se est, ex nunc proprio & Imperii nomine includit Regiam Celsitudinem suam Fœderi sibi cum Anglia & D. D. Ordinibus Generalibus uniti Belgii, aliisque Principibus intercedenti. Hujusque Tractatûs scopus principalis erit tutio seu conservatio justitiæ, securitatis, & tranquillitatis publicæ, uti & Pacis Ryswicensis ac præcedentium, speciatim vero etiam Pyreneæ, quos R. Celsitudo cum Sacra Cæsarea Majestate & Fœderatis in bello contra Domum Borbonicam, ejusque adhærentes communicatis Consiliis, omnibusque, ut infra explanabitur, viribus concurret.

II. Cum necesse sit in eum finem & in defensionem suæ Reg. Celsitudinis præter exercitum in Lombardia, ubi bellum omni vigore prosequendum erit, per S. Majestatem Cæsaream alium etiam in Pedemontio congregari, S. Cæsarea Majestas sine mora tot selectorum & veteranorum militum suorum agmina in Pedemontium transmittet, præsenti bello durante ibidem permansura, quæ 20 millia hominum numerum constituant, quorum 14. pedestres, reliqui vero 6. equestres existant, qui omnes Suæ Re-

 giæ

giæ Celsitudinis cohortibus uniantur. Id præstabit Sacra Cæsarea Majestas sumptibus propriis & de tormentis bellicis reliquoque apparatu necessario suas Copias providebit. Quod si vero tormenta propter viarum, aliasque difficultates eo transvehi non possint, Regia Celsitudo sua alia interim hac limitatione subministrabit, ut Sacra Cæsarea Majestas de illorum vectura & officialibus ad ea necessariis suis impensis prospiciat. Ubi etiam Regia Celsitudo sua e re fore judicaverit, ut Cæsareæ Copiæ suis in terris hybernent, Regia sua Celsitudo illis nihil aliud quam tecta, seu hospitia dare tenebitur; alimenta autem & stipendia a Commissoriatu Cæsareo suppeditabuntur, quod ut facilius fieri queat, sua Celsitudo Regia curabit, ut prædictus Commissoriatus annonam & commeatum pretio currenti comparare possit. Promittit e contra Sacra Regia Celsitudo se quoque militum Copias usque ad numerum 15 millium hominum in stipendiis habiturum, quarum eam partem in Campum educet, quam communis causæ utilitas exigit, suarumque etiam securitas patietur. Qua propter licitum erit Regiæ suæ Celsitudini, in Imperio milites publicè legere, illosque per terras Imperii secundum morem & leges ibi receptas abducere.

III. Supremum Imperium in utroque exercitu, tam in Pedemontio, quam in Longobardia, aget habebitque sua Celsitudo Regia, illorumque motus & operationes sub auspiciis Sacræ Cæsareæ Majestatis diriget, prout communis utilitas & necessitas id exegerit. Similiter etiam melioris Servitii Cæsarei & publicæ rei promovendæ ergò Commissoriatus S. C. M. bellicus in omnibus & quoad omnia a directione Sacræ Regiæ Celsitudinis dependebit.

IV. Habebit S. R. C. a Serenissima Magnæ Britanniæ Regina & à D. D. Ordinibus uniti Belgii conjunctim subsidium octoginta millium scutorum vel ducatorum, quos de banco vocant, singulis mensibus, quod incipiet currere a die tertia Octobris, ut pote quâ die Regia Celsitudo sua rupturam contra Galliam Taurini publicavit. Habebit similiter S. R. C. a præfatis potentiis summam centum millium Scutorum vel Ducatorum de banco pro primis belli sumptibus & apparatibus semel tantum, idque sine diminutione subsidii menstrui exsolvendum; quod quidem subsidium singulis quibusque bimestribus sibi anticipatè numerabitur, & pro summa dictorum centum millium Scutorum, prout etiam pro ea primi bimestris transmittentur litteræ bancariæ sine morâ, vel Augustam Taurinorum, aut ad alia vicina loca, unde memoratæ summæ commodè extrahi possint, ut quam primum eisdem S. R. C. pro urgentiis uti valeat.

V. Sacra Cæsarea Majestas in compensationem digniam egregii fervoris, quo S. R. C. statum suos & propriam personam pro rationibus Augustissimæ Domus & Causæ communis tam utili tamque necessario exponit Sacrificio, habitaque consideratione tum hujus modi & necessitatis publicæ, tum etiam renunciationum a S. R. C. infra factarum circa dotem, & dotales pensiones defunctæ Infantis Catharinæ, Ducissæ Sabaudiæ. Eidem Regiæ Celsitudini Compotestatem, ex absoluta & plena potestate Cæsarea, habito etiam debito

respectu

respectu ad fortes prætensiones Sabaudicæ Domus, cedit & transfert in S. R. C. ejusque Descendentes & Successores illam *Ducatus Montis Ferratensis* partem, de qua Duces Mantuæ investiti fuere, omnesque & singulas urbes, castella, pagos, terras, & loca eo pertinentia, cum omni proprietate, dominio, jurisdictione, regalibus, ac denuum omnibus quibuscumque & rationibus eo pertinentibus vel inde dependentibus sine ulla exceptione, sub Imperatoribus & Sacro Romano Imperio in perpetuum tenenda & possidenda, prout ea Duces Mantuæ hactenus tenuerunt & possiderunt, aut possidere valuissent. Et S. C. M. in semet recipit onus præstandi indemnes omnes, qui nunc vel in futurum in eundem Montisferrati Ducatum prætensionem aliquam formare possunt, ita ut Regia Celsitudo sua, ejusque Descendentes & Successores semper in quieta possessione memorati Ducatus manere, neque ullo unquam tempore molestias quasdam sub quovis prætextu illis creari debeat

VI. Præterea, Sua Cæsarea Majestas, & remunerationem suam, utilitati ex dicto suæ Celsitudinis sacrificio in Augustissimam Domum & Causam communem redundanti magis adæquatam reddat, aliis etiam de causis & motivis supra memoratis, ulterius cedit, & transfert in Regiam Celsitudinem suam, ejusque descendentes & successores una cum omni proprietate, Dominio, & jurisdictione, Provincias Alexandriæ & Valentiæ cum omnibus terris intra Padum & Tanarum sitis; item Provinciam, quæ dicitur Lumellina, & Vallem Sessiæ, cum omnibus urbibus, castellis, pagis, terris, locis, regalibus, reditibus, ac generalibus omnibus quibuscunque juribus & rationibus eo pertinentibus, vel inde dependentibus, nulla re excepta, ita sub Imperatoribus & sacro Imperio Romano tenenda, & possidenda, prout ea defuncti Reges Hispaniæ tenuerunt & possederunt, sive tenere & possidere valuerunt. Eum in finem Sacra Cæsarea Majestas in perpetuum separat prædicta territoria & loca a Statu Mediolanensi, ac derogat in quantum ad hoc requiritur omni ei quod præfatæ cessioni & separationi quovis modo contrarium esse vel censeri posset; salvo tamen etiam per omnia ut supra Imperii directo Dominio, & ubi inter præfatas regiones ut supra cessas aliqui invenirentur pagi vel loca eis commixta, aut circumsepta, universitatem componentia, ab eisdem tamen non dependentia, quatenus non sint ultra quatuor sub hac etiam cessione comprehendantur, quod si quatuor pagorum seu locorum ut supra numerum excedant, congrua de excedentibus fiet permutatio ex æquo arbitrio Commissariorum hinc inde ad id eligendorum.

VII. Et quandoquidem Sacra Cæsarea Majestas translationem in Regiam C. S. prædictarum Provinciarum, sive Membrorum, Status Mediolanensis jam ante secum constituerat eumque in finem Domino ab Aversperg mandatum & facultatem dederat, vigore Plenipotentiæ suæ prætactas Provincias, Reg. S. C. cedendi, huic nunc etiam promittit se intra spatium trium mensium proximorum a Serenissimo Filio Suo Archi-Duce Carolo, jam proclamato Rege Hispaniarum, ratihabitionem, hujus Tractatus atque in specie supra memoratæ Cessionis prædictarum portionum Status Mediolanensis, ut

 pote

pore rei hujus temporum circumstantiis ipsimet Regi ad scopum & commoda sua consequenda perquam proficuæ procuraturum.

VIII. Urbes Alexandriæ & Valentiæ cedantur una cum munitionibus, in eo quo nunc sunt Statu; fortificationes autem Mortariæ, relicto simplici muro, statim a facta pace, sumptibus Suæ R. C. solo æquentur, nec unquam reædificentur. Quod Casalum attinet, placuit ut in perpetuo remaneat & conservetur eo in statu, quo redactum fuit tempore redditionis de anno 1695 ita tamen ut liceat Suæ Regiæ Celsitudini, prædictam civitatem simplici muro vallare, neque eidem Regiæ Celsitudini vel successoribus suis alias construere arces in locis prædictis supra cessis licitum esto. De reliquo omnes urbes, loca, & munimenta supra cessa Suæ Regiæ Celsitudini cum omnibus tormentis bellicis, commeatu, annona, apparatibus militaribus ad ea loca pertinentibus, nec non documentis literariis & titulis illa concernentibus, extradantur.

IX. Pateat copiis militaribus ex Statu Mediolanensi Finarium versus ditionem Genuensem, & vicissim, ex ditione Genuensi & Finariensi in Mediolanensem deducendis, quoties opus fuerit, liber transitus per Montemferratum, id quo breviori, quæ fieri potest via, cui definiendæ deputabuntur ab utraque parte Commissarii, qui simul de norma ejusmodi transitus, quot videlicet illæ copiis, quaque vice concedendus, quantum temporis inter unum alterumque interponendum, & qualiter notificatio præmittenda sit, specialiter convenient; solventque illæ copiæ transeuntes, pro annona & cibariis pretium currens, & quid quod ad eas pertinens illa via devehetur. Liber quoque remaneat transitus pro vehendo sale a ditione Genuensi in Statum Mediolanensem, & immunis perpetuo ab omni Vectigali Suæ Regiæ Celsitudini debito, ita, tamen, ut liceat eidem R. C. omnimodo præcavere, ne Sal hujusmodi in Status suos refundatur.

X. Prædictæ Cessiones integrum suum sortientur effectum, quocunque tempore & modo præsens bellum finiatur post subscriptionem hujus Tractatûs, ita ut, qualecunque sequatur Pax vel Compositio, Sacra Cæsarea Majestas illas cessiones ex nunc tueri & prædictæ terræ Suæ Regiæ Celsitudini, ejusque successoribus in perpetuum cessæ manere debeant.

XI. Tenebitur S. C. M. Suæ Reg. Celsitudini dare actualem & plenam possessionem integramque proprietatem Statuum supra cessorum, quatenus successive occupabuntur, quod ut quando citius fiat, nullis parcetur viribus, habita semper, juxta dispositionem Articuli 3 ratione boni communis & mutuæ necessitatis.

XII. Vult quoque Cæsarea Majestas diploma, quod Suæ Regiæ Celsitudini die 8 Februarii anno supra millesimum & sexcentesimum nonagesimo pro acquisitione certorum feudorum in eo recensitorum concessit, in integro per omnia manere vigore, & in perpetuum libero & plenario gaudere effectu, ita ut ejus tenori nulla unquam ratione præjudicari debeat; quia propter illud expressè præsenti Articulo confirmat, & vi hujus pariter omne jus & exercitium juris, quod Statui Mediolanensi sive appendentiæ sive alio quocunque titulo

titulo in ea feuda competere possit, in suam Regiam Celsitudinem transfert, eamque simul omni ære quod sibi pro concessione dicti diplomatis adhuc deberi ulla ratione potest, penitus liberat, quemadmodum S. R. C. vicissim omnibus, quæ sibi apud Commissoriatum Cæsareum reliqua esse possent credita renunciat.

XIII. Obstringit se Sacra Cæsarea Majestas pro se & Successoribus suis quod Jus successionis Regiæ suæ Celsitudini in Monarchiam Hispanicam juxta declarationem testamentariam Philippi IV. quondam Hispaniarum Regis, Gloriosæ Memoriæ, competens integrum ac illæsum servare, & nec in bello nec in tractatu futuræ pacis aut compositionis consentire velit, ut ullum ei præjudicium afferatur, neque etiam permittere unquam ut præ sua Celsitudine Regia tertius aliquis in præfatam Monarchiam, aut ullam ejus partem introducatur; imo pro majori cautela dictorum jurium & pro securitate & conservatione naturalis positionis Sabaudicæ Domus ejusque Ditionum, quarum summopere interest, nunquam ab Augustissimæ Domus & Romani Imperii Communicatione disjungi. Sacra Cæsarea Majestas litteris Investituræ Statuum supra cessorum se recogniturum promittit idem jus immediatum suæ Regiæ Celsitudinis post Augustissimam Domum in Monarchiam Hispanicam succedendi cum appositione clausulæ, quod S. R. C. ejusque Successores nunc pro tunc, quatenus opus fuerit, investiti censeantur & maneant.

XIV. Renunciat sua Regia Celsitudo pro se, Heredibus, & Successoribus suis, omnibus juribus & actionibus, quæ sibi & illis ratione dotis & censuum residuorum defunctæ Infantis Catharinæ, filiæ Catholici quondam Regis Philippi Secundi Ducissæ Sabaudiæ competunt ac competere possunt. Declaratque sua Regia Celsitudo pro se & heredibus suis, dotem istam & residuas pensiones supra memoratis Cessionibus plenarie pensatas & solutas esse, adeo ut hoc titulo nec ipse nec ejus successores ullo unquam tempore à Corona Hispaniæ quidquam prætendere possint aut debeant.

XV. Quando, benedicente Divino numine, Cæsareis & Sabaudicis armis recuperata fuerit Lombardia Hispanica omnes adhibebuntur vires, non tantum ad reliqua in Italia Hispanici Juris Regna & Provincias recuperandas (permanente tamen semper ad tutelam Pedemontii, nec non Status Mediolanensis eo exercitu viginti millium Imperialium, dequo supra in Articulo secundo) sed etiam ad illum Tractum acquirendum, qui cis montem Genebræ situs est, quo magis communis securitas stabiliatur, ac militiæ Gallicæ omnis subsistentiæ locus cis Alpes adimatur. Acquisitio autem istius Tractus inter Pedemontium & montem Genebræ solius erit Regiæ suæ Celsitudinis ejusque Successorum, & spondet Sacra Cæsarea Majestas tam proprio, quam Fœderatorum nomine, in futuris pacis tractatibus omnem operam adhibitum iri, ut acquisitio hæc Serenissimo Duci integra maneat & inconvulsa.

XVI. Ratificabit S. C. M. præsentem Tractatum suo & Imperii nomine, concedetque Regiæ suæ Cels. ad quamvis ejus requisitionem Investituras Statuum, sive Ditionum cessarum juxta tenorem Investiturarum a Carolo V. Regi Philippo Secundo, ejusque Successoribus & Ducibus Mantuæ respectivè

tive concessarum, cum sola restrictione ad lineam masculinam, tam Serenissimi Ducis, quam Principum hujus Domûs. Similiter obstricta erit Sacra Cæsarea Majestas Regiam suam Celsitudinem investire juxta eandem formam & tenorem Investituræ jam concessæ à Ferdinando secundo sub anno 1631. de illa quoque parte Montisferrati, quæ à sua Regia Cels. antepossessa, & virtute pacis Westphalicæ, Tractatum Cheracensem confirmantis acquisita est.

XVII. Tenebitur insuper Sacra Cæsarea Majestas Approbationem hujus Tractatûs reportare à Serenissima Regina Magnæ Britanniæ, Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii, & reliquis Principalioribus Collegatis, adeo ut in tutelam suam, sive Garantiam, suscipiant prædictas Cessiones, easque defendant, ut integrum sortiantur effectum, quocunque modo sequatur Pax vel Compositio & pro majori hujus Tractatus securitate dictæ Cessiones inter conditiones præliminares, sine quibus ad pacis Tractationem deveniri non poterit, comprehendentur. Obligabunt se pariter dictæ Potentiæ eodem modo, & forma, qua se obligavit S. C. M. Articulo decimo quinto circa acquisitionem & manutentionem terrarum cis montem Genebra sitarum in favorem suæ Reg. Cels. ac ulterius se speciatim, velut ad factum proprium obligabunt post Augustissimam Domum Austriacam jus immediatum in Monarchiam Hispanicam Regiæ suæ Cels. illæsum servare, neque condescendere, aut Tractatum inire unquam, quo huic juri ullo modo præjudicetur, seu præ Domo Sabaudica, Princeps aliquis in Monarchiæ Hispaniæ Status introducatur.

XVIII. Sacra Cæs. Maj. ejusque Fœderatæ Potestates nullam inibunt pacem, conventiones, aut inducias, quin Regiæ Suæ Cels. in omnia loca & ditiones ab hostibus forte occupandas restituatur, adeo ut hæc restitutio pariter conditionibus præliminaribus, sine quibus ad dictos Tractatus procedi nequeat, inserenda sit.

XIX. Quemadmodum S. C. M. & Potentatus Confœderati nullam omnino inire poterunt, compositionem, aut treguam, sine inclusione Regiæ S. Cels. eo quo supradictum est modo, ita vicissim tenetur sua Regia Celsitudo inseparabiliter adhærere & manere unita Sacræ Cæsareæ Majestati & communi Fœderi, ejusque rationes armis suis juvare usque ad conclusionem pacis, nec ulla ratione se ab iis separare illi fas sit. Et hæc ut una ex conditionibus præcipuis, ac uti dici solet, sine qua non, prædictarum cessionum, quæ ultimum suum & plenum demum robur & effectum ab integra & accurata hujus conditionis executione accipient.

Nos Plenipotentiarii supra nominati, vi nostrorum respectivè Mandatorum præsentem Tractatum conclusimus & firmavimus, eique armorum nostrorum Sigilla apposuimus, promittentes nos nostrorum Resp. Dominorum Committentium ratihabitiones & quidem S. C. M. intra tres septimanas à Serenissima R. Cels. autem intra octiduum procuraturos. Datum Augustæ Taurinorum die 25. Oct. 1703.

(*L. S.*) IL CONTE D'AUERSPERG.
(*L. S.*) IL MARCHESE DI PRIE'.
(*L. S.*) DE ST. THOMAS.

TRAITE'

[PPPP.]

TRAITÉ *d'Union entre l'Ecosse & l'Angleterre, conclu à Londres le* $\frac{22 \text{ Juillet}}{2 \text{ Août}}$ 1706. traduit de l'Anglois.

I. QUE les deux Royaumes d'Ecosse, & d'Angleterre seront dorenavant à perpétuité unis en un seul Royaume sous le nom de GRANDE-BRETAGNE, à commencer le premier jour de Mai prochain. Et que les Armes dudit Royaume Uni seront telles que Sa Majesté l'ordonnera, & les Croix de Saint André & de Saint George seront jointes ensemble de la maniére que Sa Majesté le trouvera à propos, & seront employées dans tous les Pavillons, Drapeaux, Etendarts, & Banniéres, tant par mer que par terre.

II. Que la Succession à la Monarchie du Royaume Uni de la Grande-Bretagne, & des Terres & Seigneuries qui en dépendent, sera, demeurera, & continuera après sa Sacrée Majesté, & au defaut d'Enfans issus de son Corps, à la très-Excellente Princesse SOPHIE, Electrice & Duchesse Douairiére d'*Hanover*, & ses Hoirs issus de son Corps, étant Protestans, sur lesquels la Couronne d'Angleterre est établie par un Acte du Parlement fait en Angleterre dans la douziéme année du Regne de feu Sa Majesté le *Roi Guillaume* Troisiéme, intitulé, *Acte pour une plus ample Limitation de la Couronne, & pour mieux assurer les Droits & les Libertez des Sujets*. Et que tous les Papistes, & personnes mariées à des Papistes, seront exclus, & incapables à perpétuité d'hériter, posséder, ou jouir de la Couronne Impériale de la *Grande-Bretagne*, & des Territoires qui en dependent, ou d'aucune partie d'icelles. Et en tous & tels cas semblables, la Couronne & le Gouvernement iront de tems en tems, & seront possédez par une Personne Protestante; comme elle en auroit hérité & joui en cas que telle Personne Papiste ou mariée à un Papiste, fût morte naturellement, conformément à l'Ordonnance pour la Succession à la Couronne d'Angleterre, faite dans un autre Acte du Parlement d'Angleterre, dans la premiére année du Régne de feu Leurs Majestez, le Roi *Guillaume* & la Reine *Marie*, intitulé, *Acte déclarant les Droits & Libertez des Sujets, & pour établir la Succession de la Couronne*.

III. Que le Royaume Uni de la *Grande-Bretagne* sera représenté par un seul & même Parlement, lequel sera nommé le Parlement de la *Grande-Bretagne*.

IV. Que tous les Sujets du Royaume Uni de la *Grande-Bretagne* auront après l'Union entiere Liberté & Correspondance de Commerce & de Navigation, dans tous les Ports & Places dudit Royaume Uni, & des Terres

& Colonies qui en dépendent. Et qu'il y aura communication de tous les autres Droits, Privileges, & Avantages, qui appartiennent, ou qui peuvent appartenir, aux Sujets de l'un ou l'autre Royaume; à la reserve de ce qui est autrement & expressément convenu dans ces Articles.

V. Que tous les Vaisseaux appartenans aux Sujets de Sa Majesté en Ecosse au tems de la signature de ce Traité pour l'Union des deux Royaumes, quoi que construits hors du Païs, seront estimez & passeront pour Vaisseaux de la fabrique de la *Grande-Bretagne*; le Proprietaire, ou les Proprietaires, ou un, ou plusieurs des Proprietaires, faisant Serment dans l'espace de douze mois après l'Union, qu'au tems de la signature dudit Traité, ces Vaisseaux appartenoient à lui ou à quelqu'autre Sujet, ou Sujets d'Ecosse, qui seront nommez particulierement, avec les lieux de leur demeure respective; & que lesdits Vaisseaux appartiennent à lui ou à eux, & qu'aucun Etranger, directement ou indirectement, n'y a aucune part, portion, ou interêt. Lequel Serment sera fait en presence du principal ou principaux Officiers de la Douane dans le Port le plus proche de la demeure desdits Proprietaires. Et lesdits Officier, ou Officiers, auront le pouvoir de recevoir ledit Serment. Et le Serment, étant ainsi prêté, sera attesté par l'Officier, ou les Officiers, qui l'auront reçû; & étant enregistré par lesdits Officier, ou Officiers, il sera delivré aux Maîtres des Vaisseaux pour la sureté de leur Navigation; & il en sera donné un double par lesdits Officier, ou Officiers, aux Principaux, ou Chefs des Officiers de la Douane, dans le Port d'Edimbourg, pour y être enregistré, & de là être envoyé au Port de Londres pour y être couché sur le Registre général de tous les Vaisseaux Marchands appartenans à la *Grande-Bretagne*.

VI. Que toutes les Parties du Royaume Uni auront toûjours, après l'Union, les mêmes Avantages & Privileges, & seront soûmises aux mêmes Défenses, Restrictions, & Reglemens de Commerce, & tenues aux mêmes Douanes & Droits d'entrée & de sortie. Et que les Avantages, Privileges, Defenses, Restrictions, & Reglemens de Commerce, de même que les Douanes & les Droits d'entrée & de sortie, établis en Angleterre au commencement de l'Union, auront lieu après l'Union par tout le Royaume Uni.

VII. Que toutes les Parties du Royaume Uni seront, à perpetuité, depuis l'Union tenues aux mêmes Impôts sur toutes les Liqueurs sujettes aux Impôts; & que les Impôts, qui se trouveront être mis en Angleterre sur telles Liqueurs au commencement de l'Union, auront lieu par tout le Royaume Uni.

VIII. Que depuis l'Union, tout le Sel, qui sera apporté des Païs étrangers en Ecosse, sera chargé des mêmes Droits d'entrée, que ce même Sel est presentement chargé pour l'entrée en Angleterre; & qu'il y sera levé & pris de la même manière. Mais l'Ecosse sera exempte pendant l'espace de sept ans, à commencer depuis l'Union, de payer en Ecosse sur le Sel, qui y sera fait, les Droits ou Impôts qui se payent maintenant sur le Sel qui est fait

fait en Angleterre, mais, aprés l'expiration desdites sept années, on sera sujet & tenu aux mêmes Droits pour le Sel fait en Ecosse, qui seront alors établis & imposez sur le Sel fait en Angleterre, pour y être levé & pris en la même maniere, & avec les mêmes retours & avantages, qu'en Angleterre. Et pendant lesdits sept ans, il sera payé en Angleterre pour tout le Sel fait en Ecosse, & de-là transporté en Angleterre, les mêmes Droits que l'on y paye pour être levé & pris de la même maniere que les Droits du Sel étranger se prennent & se levent en Angleterre. Et que pendant les susdits sept ans, on n'apportera point de Sel, quoi qu'il soit, d'Ecosse en Angleterre, par terre en aucune maniere, sous peine de confiscation du Sel, des chariots, & du betail employé pour le transport, & de payer vingt schellings pour chaque boisseau de Sel, & à proportion, selon qu'il y en aura plus ou moins, au payement de quoi le Charretier & le Propriétaire seront aussi bien tenus l'un que l'autre, & chacun d'eux solidairement. Et les Personnes, qui le porteront ou conduiront, seront emprisonnées par tout Juge de Paix, pendant l'espace de six mois, sans caution, jusqu'à-ce que l'amende soit payée. Et pendant lesdites sept années, toute la Viande & le Poisson salé, porté d'Ecosse en Angleterre, ou employé pour les provisions des Vaisseaux d'Ecosse, pour être transportée dans les Pais étrangers laquelle sera salée du Sel d'Ecosse, ou de quelque mélange dudit Sel, sera confisquée & pourra être saisie. Et que depuis l'Union, les Loix & les Actes du Parlement d'Ecosse, touchant la Pêche, le Salage, & Emballage de Harang, du Poisson blanc & du Saûmon, qui doit être transporté, étant salé avec du Sel étranger seulement, & pour prevenir toutes fraudes dans le Salage & Emballage du poisson, demeureront dans leur force & vigueur en Ecosse, étant néanmoins sujets aux changemens & altérations qui seront faites par le Parlement de la Grande-Bretagne. Et que tout le Poisson, qui sera transporté d'Ecosse dans les Pais etrangers, qui sera salé avec du Sel étranger seulement, aura les mêmes soulagements, recompenses, & retours, qu'il est & sera alloué aux personnes qui transportent d'Angleterre le même Poisson. Et s'il se trouve ci-aprés quelques affaires ou fraudes au sujet desdits Droits de Sel, à quoi il n'a pas encore été suffisamment pourvû par cet Article, elles seront sujettes à telles autres plus amples provisions, qu'il sera trouvé convenable par le Parlement de la Grande-Bretagne.

IX. Que quand la somme d'un million neuf cens nonante-sept mille sept cens & soixante & trois livres, huit schellings, & quatre sous & demi, sera ordonnée par Acte de Parlement de la Grande-Bretagne, pour être levée dans la partie du Royaume Uni appellée aujourd'hui *Angleterre*, sur les Terres, ou autres choses, taxez ordinairement dans ledit Royaume par ordre du Parlement, pour donner des Subsides à la Couronne, par une Taxe des Terres; Cette partie du Royaume Uni, appellée aujourd'hui *Ecosse*, sera chargée par le même Acte d'une somme de quarante-huit mille livres, franches & quittes de toutes charges, comme étant la Quote part de l'Ecosse dans cette Taxe, & ainsi proportionnellement, pour chaque somme qui sera le-

vée au dessus, ou au dessous, en Angleterre, par aucunes Taxes sur les Terres, & autres choses taxées ordinairement avec les Terres. Et qu'une telle Quote pour l'*Ecosse* sera levée dans les cas susdits, & recueillie de la même maniere, que se levent & recueillent aujourd'hui les Taxes des Terres dans ledit Royaume; mais qu'elle sera sujette aux Réglemens, touchant la maniére de la recueillir, qui seront faits par le Parlement de la *Grande-Bretagne*.

X. Que pendant la continuation des Droits respectifs sur le Papier timbré, le Velin, & le Parchemin, par des Actes qui sont maintenant en vigueur en Angleterre, l'Ecosse ne sera point chargée desdits Droits respectifs.

XI. Que pendant la continuation des Droits payables en Angleterre sur les Fenêtres, & les Lumiéres, qui doivent finir au premier jour du mois d'Août de l'an 1710. l'Ecosse ne sera point chargée des mêmes Droits.

XII. Que pendant la continuation des Droits payables en Angleterre sur le Charbon, de toutes sortes, & qui doivent cesser le trentiéme jour de Septembre 1710, l'Ecosse ne sera point chargée desdits Droits sur les Charbons, qui s'y consumeront, mais elle en sera chargée comme l'Angleterre, pour tout le Charbon qui ne se consumera pas en Ecosse.

XIII. Que pendant la continuation du Droit payable en Angleterre sur la Dreche, & qui doit finir le vingt-quatrieme jour de Juin 1707. l'Ecosse ne sera point chargée de ce Droit.

XIV. Que le Royaume d'Ecosse ne sera chargé d'aucun autre Droit imposé par le Parlement d'Angleterre, avant l'Union, à la reserve de ceux dont on est convenu dans ce Traité; à cause qu'il a été accordé, que toutes les provisions nécessaires seront faites par le Parlement d'Ecosse pour les Charges publiques, & pour le service de ce Royaume pour l'année 1707. Pourvû néanmoins, que si le Parlement d'Angleterre trouve à propos de mettre quelqu'autre Impôt, par maniére de Droits de Douane, ou telles Accises, dont en vertu de ce Traité l'Ecosse doit être chargée également avec l'Angleterre; En ce cas l'Ecosse sera tenue aux mêmes Droits de Douane & d'Accises, & aura un Equivalent, qui sera réglé par le Parlement de la Grande Bretagne. Et comme on ne sauroit supposer, que le Parlement de la Grande Bretagne imposera jamais aucune sorte de charges sur le Royaume Uni, que celles qui seront trouvées necessaires, pour le bien & la conservation du Tout, & cela eu égard aux circonstances, & aux forces de chaque partie du Royaume Uni; A ces causes, il est arrété, qu'on n'insistera plus sur aucune exemption pour aucune partie du Royaume Uni, mais que la considération de quelques exemptions que ce soit au delà de ce qui a déja été convenu dans ce Traité, sera laissée à la détermination du Parlement de la Grande-Bretagne.

XV. Comme par les termes de ce Traité, les Sujets d'Ecosse, pour conserver une egalité de Commerce par tout le Royaume Uni, seront tenus à tous les Droits de Douane, & Accises, qui se payent aujourd'hui en Angleterre, lesquelles devront servir à aquitter les Dettes d'Angleterre, contractées

avant l'Union; Il est convenu que l'Ecosse aura un équivalent, pour ce que ses Sujets devront être chargez, pour le payement desdites Dettes d'Angleterre, dans toutes les Particularitez quelles qu'elles soient, en la maniere suivante; c'est à savoir, Qu'avant l'Union desdits Royaumes, la somme de trois cens quatre-vingt dix neuf mille, & quatre-vingt cinq livres dix schelings, sera accordée à Sa Majesté par le Parlement d'Angleterre, pour les besoins mentionnez ci dessous; étant l'Equivalent qui doit être payé à l'Ecosse, pour telle partie desdits Droits de Douane & d'Accises, sur les Liqueurs, desquels ce Royaume-là doit être chargé après l'Union, qui sera appliquable pour le payement desdites Dettes d'Angleterre, cela étant à proportion des Droits présens de l'Ecosse, qui sont de trente mille livres par an, par rapport à la Douane d'Angleterre supputée à un million trois cens quarante & un mille, cinq cens cinquante-neuf livres par an; & proportionellement aux présentes Accises, sur les Liqueurs accisables d'Ecosse, qui sont trente-trois mille & cinq cens livres par an, par rapport aux Accises sur les Liqueurs accisables en Angleterre, supputé à neuf cens quarante sept mille six cens & deux livres par an. Laquelle somme de trois cens quatre-vingt dix huit mille quatre vingt-cinq livres dix schelings, sera due & payable, depuis le tems de l'Union. Et comme après l'Union l'Ecosse sera tenue & sujette aux mêmes Droits de Douane pour l'entrée & pour la sortie, & aux mêmes Accises sur les Liqueurs accisables, comme en Angleterre, aussi bien par cette raison, qu'à cause de l'augmentation de monde & de commerce; (qui sera l'heureuse consequence de l'Union) Lesdits revenus augmenteront beaucoup au delà de la valeur annuelle mentionnée ci-dessus, dont on ne peut faire maintenant l'estimation. Cependant, pour les raisons susmentionnées, étant juste qu'il y ait un Equivalent rendu à l'Ecosse *Il est convenu*, qu'après l'Union, il sera dressé un Compte de tous lesdits Droits qui se leveront en Ecosse, afin qu'il puisse apparoître, combien il faudra rendre à l'Ecosse pour l'Equivalent de telle partie de ladite augmentation, qui sera destinée au payement des Dettes d'Angleterre. Et pour parvenir plus efficacement à toutes les fins mentionnées ci après, *on est convenu*, que depuis l'Union, toute l'augmentation des revenus des Douanes, & Droits d'entrée & de sortie, & les Accises mises sur les Liqueurs qui sont sujettes, en Ecosse, au delà & par dessus le produit annuel desdits Droits respectifs, sur le pied que ci dessus, servira & sera applicable pour l'espace de sept ans, aux Usages mentionnez ci dessous. Et que sur ledit Compte, l'Ecosse sera remboursée tous les ans, à commencer à la fin de sept ans après l'Union, d'un Equivalent proportionné à la part de ladite augmentation, qui devra être employé au payement des Dettes d'Angleterre.

Et comme après l'expiration de sept ans, après l'Union, le Sel fait en Ecosse doit être sujet aux mêmes Droits que le Sel fait en Angleterre; *Il est accordé*, que quand ces Droits auront lieu, il sera rendu à l'Ecosse un Equivalent pour telle portion desdits Droits, qui sera employé pour le payement des Dettes d'Angleterre; Desquels Droits il sera tenu Compte exact,

 afin

afin que l'on puisse voir ce qu'il faudra pour faire ledit Equivalent à l'Ecosse. Et généralement que l'Ecosse aura un Equivalent pour telle portion des Dettes d'Angleterre, qu'elle sera ci-après tenue de payer à raison de l'Union, quelles qu'elles soient outre celles pour lesquelles le Parlement d'Angleterre a approprié les Douanes, & autres Droits d'entrée ou de sortie, d'Accises sur les Liqueurs accisables, & sur le Sel au regard desquels Dettes, on a déja ordonné plus haut l'Equivalent. Et pour l'emploi qui doit être fait de ladite somme de trois cens quatre-vingt dix huit mille quatre-vingt-cinq livres dix schellings, qui doit être donnée comme dessus, & tous les autres deniers dont on doit répondre à l'Ecosse, ou qui lui doivent être allouez, comme dessus, *On est convenu* que de ladite somme de trois cens quatre-vingt-dix-huit mille quatre vingt cinq livres dix schellings, seront payées toutes les Dettes publiques du Royaume d'Ecosse, & aussi le fonds Capital de la Compagnie Ecossoise, d'Afrique & des Indes ensemble avec les intérêts pour ledit fonds capital à raison de cinq pour cent par an depuis les tems respectifs du payement dudit fonds capital & des intérêts, ladite Compagnie sera dissoute & cessera; & aussi que du jour que l'Acte du Parlement d'Angleterre sera passé pour la levée de ladite somme de trois cens quatre vingt dix huit mille, quatre-vingt cinq livres, dix schellings, ladite Compagnie ne negociera plus, & ne donnera plus permission de négocier. Et pour le surplus de ladite somme de trois cens quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt cinq livres dix schellings après le payement desdites Dettes du Royaume d'Ecosse, & dudit fonds capital & des intérêts, & aussi toute l'augmentation des susdits Revenus des Douanes, Droits, & Accises, au dessus de la présente valeur, qui seront levez en Ecosse, pendant ledit terme de sept ans, ensemble avec l'Equivalent qui sera dû au sujet de l'augmentation des Revenus en Ecosse, après ledit terme. Et aussi pour ce qui est de toutes les autres sommes, qui suivant les Conventions susdites seront dûes à l'Ecosse par voye d'Equivalent, pour ce que ce Royaume fournira ci-après pour le payement des Dettes d'Angleterre; *On est convenu* que cela sera appliqué en la maniere suivante; savoir, que de-là les pertes qui pourront avoir été ou soutenues souffertes par des particuliers à cause de la reduction de la Monnoye d'Ecosse à la valeur de celle d'Angleterre, seront dédommagées autant qu'il sera jugé nécessaire. Après quoi le reste sera entiérement appliqué pour encourager, & avancer la Pêche, & telles autres Manufactures & Negoce en Ecosse, qui pourront le plus contribuer au bien general du Royaume Uni. *Et il est arrêté*, Que Sa Majesté sera autorisée pour nommer des Commissaires, qui seront tenus de rendre compte au Parlement de la Grande-Bretagne, pour employer aux usages ci-dessus mentionnez, ladite somme de trois cens quatre-vingt dix huit mille quatre vingt cinq livres dix schellings, & tous les autres deniers qui seront dûs à l'Ecosse, en vertu de l'Accord & Convention ci-dessus. Lesquels Commissaires seront autorisés à demander, recevoir, & disposer desdits deniers en la maniere susdite, & à prendre inspection des Livres de Collections desdits Revenus & de tous les autres Droits, ou Impôts d'où se pour-

ront

en lever un Equivalent. Et que les Collecteurs, & Directeurs desdits Revenus & Droits, seront obligez de donner auxdits Commissaires, des Extraits authentiques & signez du produit desdits Revenus & Droits levez dans l'étendue de leur ressorts respectifs. Et que lesdits Commissaires auront leurs Bureaux dedans les Limites d'Ecosse. Que dans lesdits Bureaux seront tenus les Livres, contenans les Comptes du montant des Equivalens, & de quelle maniere il en aura été disposé, de tems en tems. Lesquels Livres pourront être vûs par qui que ce soit des Sujets qui les voudront voir.

XVI. Que du moment de l'Union, & après, la Monnoye sera de même titre & valeur par tout le Royaume Uni comme elle est présentement en Angleterre. Et l'Hôtel de la Monnoye sera continué en Ecosse sous les mêmes regles, que la Monnoye d'Angleterre, & sera sujet à tels Réglemens que Sa Majesté, ou ses Hoirs, & Successeurs, ou le Parlement de la Grande-Bretagne le trouveront à propos

XVII. Que du moment & après l'Union, on se servira par tout le Royaume Uni des mêmes Poids & Mesures, qui sont à présent établis en Angleterre Et les Modeles desdits Poids & Mesures seront gardez dans les Bourgs d'Ecosse, à qui la garde des Modeles des Poids & Mesures, qui sont aujourdhui en usage, appartient de Droit special. Tous lesquels Modéles seront envoyez auxdits Bourgs, étant formez sur ceux qui sont gardez dans l'Echiquier à Westminster étant sujets néanmoins aux Reglemens qui seront trouvez utiles par le Parlement de la Grande-Bretagne

XVIII Que les Loix concernant le Reglement du Commerce, des Douanes, & des Accises, auxquelles, en vertu de ce Traité, l'Ecosse doit être sujette, seront en Ecosse les mêmes après l'Union qu'en Angleterre. Et que toutes les autres Loix, qui sont usitées dans le Royaume d'Ecosse, seront après l'Union, & nonobstant l'Union, dans la même vigueur qu'auparavant, à la reserve de celles qui sont contraires & ne peuvent subsister avec les termes de ce Traité, mais elles pourront être changées par le Parlement de la Grande-Bretagne; avec cette difference entre les Loix concernant le Droit Public, la Police, & le Gouverment Civil, & celles qui concernent le Droit particulier, que les Loix qui concernent le Droit Public, la Police, & le Gouvernement Civil, pourront être les mêmes par tout le Royaume Uni; mais qu'on ne pourra faire d'alteration, ou changement, aux Loix qui concernent le Droit particulier, à moins que ce ne soit pour l'utilité évidente des Sujets d'Ecosse

XIX. Que la Cour de Session, ou le College de Justice, sera & demeurera après & nonobstant l'Union, en tout tems, en Ecosse, telle qu'elle est maintenant établie par les Loix de ce Royaume; & avec la même autorité & les mêmes Privileges, qu'avant l'Union; étant néanmoins sujette aux Reglemens qui pourront être faits pour mieux administrer la Justice, par le Parlement de la Grande-Bretagne; & que la Cour des Justiciers demeurera aussi, après & nonobstant l'Union, en tout tems en Ecosse, telle qu'elle est maintenant établie par les Loix de ce Royaume, & avec la même autorité, & les

les mêmes privileges, qu'avant l'Union, étant néanmoins sujette aux Reglemens qui seront faits par le Parlement de la Grande-Bretagne, & sans prejudice des autres Droits de Justiciers; Et que toutes les Jurisdictions de l'Amirauté seront soûmises au Lord Grand Amiral, ou aux Commissaires de l'Amirauté de la Grande-Bretagne, qui seront alors en Charge. Et que la Cour de l'Amirauté, qui est maintenant établie en Ecosse, sera continuée, & que toutes les Revisions, Reductions, ou Suspensions de Sentences en causes de Marine, appartenant à la Jurisdiction de cette Cour, demeureront dans la même maniere aprés l'Union, qu'elles sont maintenant en Ecosse, jusqu'à ce que les le Parlement de la Grande-Bretagne y fasse les Reglemens & les Changemens, qui seront jugez expediens pour tout le Royaume Uni; mais il sera à toûjours continué en Ecosse une Cour d'Amirauté, telle qu'en Angleterre, pour terminer toutes les Causes Maritimes, qui auront du rapport aux Droits particuliers d'Ecosse, appartenans à la Jurisdiction de la Cour de l'Amirauté, laquelle sera neanmoins sujette aux Reglemens & Alterations, qui seront jugez devoir être faits par le Parlement de la Grande-Bretagne. Et que les Droits Hereditaires d'Amirauté, ou de Vice-Amirauté en Ecosse seront réservez aux Proprietaires respectifs, comme Droits de proprieté, sujets neanmoins, pour la maniere d'exercer ces Droits Hereditaires, aux Reglemens & Alterations, qui seront jugez utiles par le Parlement de la Grande-Bretagne, & que toutes les autres Cours qui sont maintenant dans le Royaume d'Ecosse, demeureront, mais seront sujettes aux Alterations qui pourront être faites par le Parlement de la Grande Bretagne. Et que toutes les autres Cours subalternes qui sont dans ledit Royaume, demeurreront subordonnées, comme elles sont presentement, aux Cours Souveraines de Justice, dans lesdites limites en tout tems. Et qu'aucunes Causes d'Ecosse ne pourront être evoquées, ni renvoyées à la connoissance des Cours de la *Chancellerie*, *du Banc de la Reine*, *des Plaids Communs*, ou de quelque autre Cour à Westminster; Et que lesdites Cours, ou aucune autre de semblable nature, aprés l'Union, n'auront pas le pouvoir de connoître, revoir, ou changer les Actes ou Sentences des Judicatures d'Ecosse, ou d'en suspendre l'execution. Et qu'il y aura une Cour de l'Echiquier en Ecosse aprés l'Union, pour decider les questions, ou disputes, concernant les Revenus, Douanes, & Accises du Païs, laquelle aura la même autorité, en tels cas, que la Cour de l'Echiquier a en Angleterre. Et que ladite Cour de l'Echiquier en Ecosse aura le pouvoir de passer des Signatures, des Dons, des Tutelles, & autres choses comme a la Cour de l'Echiquier qui est à present en Ecosse. Et ladite Cour de l'Echiquier, qui est à present en Ecosse, demeurera jusqu'à ce que le Parlement de la Grande-Bretagne en forme une nouvelle aprés l'Union. Et Sa Majesté & ses Successeurs Royaux pourront aprés l'Union continuer un Conseil Privé en Ecosse, pour le maintien & la conservation de la Paix publique, & pour entretenir un bon ordre, jusqu'à ce que le Parlement de la Grande-Bretagne jugera à propos de le changer, ou d'établir à cette fin quelqu'autre methode effective.

XX. Que

XX. Que toutes les Charges Héréditaires, les Jurisdictions Héréditaires, les Charges & les Jurisdictions à vie, seront conservées aux Proprietaires comme Droits de proprieté, de la même maniere qu'elles sont aujourd'hui possedées par les Loix d'Ecosse, nonobstant ce Traité.

XXI. Que les Droits & les Privileges des Bourgs Royaux d'Ecosse, tels qu'ils sont aujourd'hui, demeureront dans leur entier après l'Union, & nonobstant l'Union.

XXII. Qu'en vertu de ce Traité, seize des Pairs d'Ecosse, au tems de l'Union, seront le nombre de ceux qui devront avoir Seance & Voix dans la Chambre des Seigneurs, & quarante-cinq seront le nombre des Représentans pour l'Ecosse dans la Chambre des Communes du Parlement de la Grande-Bretagne. Et que lors que Sa Majesté, ses Hoirs, ou Successeurs, declarera son bon plaisir, pour la Convocation du premier Parlement, ou de quelqu'autre de la Grande-Bretagne, jusqu'à ce que le Parlement de la Grande-Bretagne y ait plus amplement pourvû, il sera expedié un ordre, sous le grand Sceau du Royaume Uni, qui sera addressé au Conseil d'Ecosse, par lequel il lui sera ordonné de faire sommer seize Pairs, pour avoir Seance dans la Chambre des Seigneurs, en Parlement, & de faire élire quarante-cinq Membres pour avoir Seance dans la Chambre des Communes du Parlement de la Grande-Bretagne, suivant les conventions de ce Traité, en la maniere qu'il sera reglé avant l'Union par le Parlement d'Ecosse; & que les noms des Personnes ainsi nommées & élues seront envoyez par le Conseil privé d'Ecosse, à la Cour d'où ledit Ordre sera emané. Et que si Sa Majesté declare sous le Grand Sceau d'Angleterre avant le premier jour de Mai prochain, jour que l'Union doit avoir lieu, qu'il est expedient que les Seigneurs du Parlement d'Angleterre, & les Communes du present Parlement d'Angleterre, soient les Membres des Chambres respectives du premier Parlement de la Grande-Bretagne, de la part de l'Angleterre, alors lesdits Seigneurs du Parlement d'Angleterre, & les Communes du present Parlement d'Angleterre, seront les Membres des Chambres respectives du premier Parlement de la Grande-Bretagne, pour la part d'Angleterre. Et Sa Majesté pourra par sa Proclamation Royale sous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne ordonner ledit premier Parlement de la Grande-Bretagne, pour s'assembler en tels tems & lieu que Sa Majesté trouvera à propos; lequel tems ne sera pas moins de cinquante jours après la date de la Proclamation; & le tems, & lieu de l'Assemblée du Parlement étant ordonné, il sera immédiatement après envoyé un ordre sous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne, adressé au Conseil Privé d'Ecosse, pour la Sommation ou Assignation des seize Pairs, & pour l'Election des quarante-cinq Membres, qui doivent représenter l'Ecosse dans le Parlement de la Grande-Bretagne; & les Seigneurs du Parlement d'Angleterre & seize Pairs d'Ecosse, lesdits seize Pairs ayant été sommez & retournez en la maniere dont on est convenu dans ce Traité; & les Membres de la Chambre des Communes dudit Parlement d'Angleterre, & les quarante-cinq Membres pour l'Ecosse, lesdits quarante-cinq Membres

étant élus & retournez, en la maniere dont on est convenu dans ce Traité, s'assembleront respectivement, dans leurs Chambres respectives du Parlement de la Grande-Bretagne, dans le tems & lieu qui sera ordonné par Sa Majesté, & seront les deux Chambres du premier *Parlement* de la Grande-Bretagne. Et ce Parlement pourra continuer autant de tems seulement que le present Parlement d'Angleterre auroit pû être continué, si l'Union des deux Royaumes n'avoit pas été faite, à moins que Sa Majesté ne le dissolve plûtot. Et que chacun des Seigneurs de la Grande-Bretagne, & chaque Membre de la Chambre des Communes du Parlement de la Grande-Bretagne, dans le premier Parlement de la Grande Bretagne, & dans les suivans, jusqu'à ce que le Parlement de la Grande-Bretagne soit autrement reglé, prêteront les Sermens respectifs, qui sont ordonnez & doivent être prêtez en la place des Sermens, *d'Allegeance, & de Supremacie*, par un Acte du Parlement fait en Angleterre dans la premiere année du feu Roi *Guillaume*, & de la Reine *Marie*, intitulé, *Acte pour l'Abrogation des Sermens de Supremacie & d'Allegeance, & pour ordonner d'autres Sermens*; & feront, signeront, & repeteront à haute voix la Declaration mentionnée dans un Acte du Parlement fait en Angleterre en la trentième année du Regne du Roi *Charles* Second, intitulé, *Acte pour la plus effective Conservation de la Personne du Roi, & du Gouvernement, en rendant les Papistes incapables d'avoir Séance dans l'une ou l'autre des Chambres du Parlement*; & ils prêteront & signeront le Serment mentionné dans la premiere année du Regne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour expliquer les Changemens dans le Serment, qu'il est ordonné de prêter par l'Acte* intitulé, *Acte pour la plus grande Sureté de la Personne de Sa Majesté, & de la Succession à la Couronne dans la Ligne Protestante, & pour éteindre & étouffer les Esperances du prétendu Prince de Galles & de tous les autres Prétendans, & de leurs Partisans déclarez ou couverts*, & pour *déclarer que l'Association est terminée*, en tel tems, & de la maniere, que les Membres des deux Chambre du Parlement d'Angleterre ont ordre par lesdits Actes respectifs, de les prêter, faire, & signer, sous les peines portées dans lesdits Actes respectifs. Et il a été declaré & convenu, que ces mots, *Ce Royaume, La Couronne de ce Royaume*, & *la Reine de ce Royaume*, mentionnez dans le Serment & Declaration contenus dans les Actes susdits, qui étoient dits pour signifier *la Couronne* & *le Royaume d'Angleterre*, seront entendus de la *Couronne & du Royaume de la Grande-Bretagne*; & que ce sera en ce sens que lesdits Sermens & Declarations seront prêtez & signez par les Membres des deux Chambres du Parlement de la Grande Bretagne.

XXIII. Les susdits seize Pairs d'Ecosse mentionnez dans l'Article précédent pour avoir Séance dans la Chambre des Seigneurs du Parlement de la Grande-Bretagne auront tous les Privileges de Parlement, que les Pairs d'Angleterre ont maintenant, & qu'eux ou aucuns Pairs de la Grande-Bretagne auront après l'Union, & particuliérement le Droit de Séance aux Jugemens des Pairs. Et en cas de jugement de quelque Pair, en tems d'ajournement ou de prorogation de Parlement, les susdits seize Pairs seront sommez de la même

me maniére, & auront le même Pouvoir & Priviléges à un tel jugement, qu'aucun autre Pair de la Grande-Bretagne. Et en cas qu'il arrive ci aprés aucun jugement de Pair, lors qu'il n'y aura point de Parlement, les seize Pairs, qui auront assisté au dernier Parlement precedent, seront sommez de la même maniére, & auront les mêmes Pouvoirs & Privileges à ces Jugemens, qu'aucun autre Pair de la Grande-Bretagne. Et tous les Pairs d'Ecosse, & leurs Successeurs à leurs Honneurs & Dignitez, seront aprés l'Union Pairs de la Grande-Bretagne, & auront Rang & Préséance proche & immediatement aprés les Pairs de pareil ordre & degrez en Angleterre, au tems de l'Union, & devant tous les Pairs de la Grande-Bretagne de pareil ordre & degré qui pourront être creez aprés l'Union, & seront jugez comme Pairs de la Grande-Bretagne, & jouiront de tous les Privileges des Pairs aussi pleinement & entierement qu'en jouissent maintenant les Pairs d'Angleterre, ou qu'Eux, ou quelqu'autre Pair de la Grande-Bretagne en pourra jouir ci aprés, à la reserve du Droit & Privilege d'assister à la Chambre des Seigneurs, & les Privileges qui en dépendent, & particuliérement le Droit d'assister au Jugement des Pairs.

XXIV. Qu'aprés l'Union, il y aura un Grand Sceau pour le Royaume Uni de la Grande-Bretagne, qui sera différent du Grand Sceau usité maintenant dans l'un & l'autre Royaume; Et que l'Ecartellement des Armes, de la maniére qui conviendra le mieux à l'Union, sera laissé à Sa Majesté, & que cependant le Grand Sceau d'Angleterre servira de Grand Sceau pour le Royaume Uni. Et que le Grand Sceau du Royaume Uni sera employé pour sceller les Lettres de Convocation, ou Sommation, & Election de la Grande-Bretagne, pour sceller tous les Traitez avec les Princes & Etats Etrangers, & tous les Actes Publics, Instrumens, & Ordres d'Etat, qui concernent tout le Royaume Uni, & dans toutes les autres affaires relatives à l'Angleterre, de la même maniére qu'on se sert aujourd'hui du Grand Sceau d'Angleterre; & qu'aprés l'Union on gardera toûjours en Ecosse un Sceau, dont on se servira dans toutes les affaires relatives aux Droits & Concessions particuliéres, qui ont ordinairement été passées sous le Grand Sceau d'Ecosse, & qui ne concernent que les Charges, Concessions, Commissions, & Droits particuliers dans ce Royaume; Et que jusqu'à ce qu'un tel Sceau soit ordonné par Sa Majesté, le present Sceau d'Ecosse y sera employé; & que le Sceau Privé, le Cachet des Cours de Justice, & tous les autres Sceaux des Cours dont on se sert aujourd'hui en Ecosse, seront continuez, mais que lesdits Sceaux seront alterez & appropriez à l'Etat de l'Union, comme Sa Majesté le trouvera à propos. Et lesdits Sceaux, & chacun d'eux, & les Gardes desdits Sceaux, seront sujets aux Réglemens, que le Parlement de la Grande-Bretagne fera ci-aprés.

XXV. Que toutes les Loix & Statuts des deux Royaumes, en tout ce qu'ils seront contraires & ne pourront subsister avec les termes de ces Articles ou aucun d'eux, cesseront & seront abolis aprés l'Union, & seront déclarez être ainsi par les Parlemens respectifs desdits Royaumes.

En foi de quoi les Commissaires de la part des Royaumes respectifs *autorisez* comme dessus, ont signé & scellé ces Articles, contenus en ces présentes, à Westminster jour & an que dessus.

Ici étoient les Signatures des 53 Commissaires.

[QQQQ]

TRAITÉ *entre l'Empereur* Joseph, *& le Roy de Suede* Charles XII. *par raport à l'Exercice de la Religion dans la Silesie, conclu à Alt-Ranstadt en Août* 1705. *avec les Piéces qui y ont raport*, tiré de Lunig R. A. & Copie MS.

Præmittitur à parte Sacr. Cæsar. Majestatis.

ARTICULUS I.

LIBERUM Religionis Exercitium, quod Principibus Silesiæ, Comitibus, Baronibus, Nobilibus, eorumque Subditis, nec non Civitatibus, Suburbiis, & Pagis Augustanæ Confessioni addictis, Pace Osnabrugensi est concessum, non modo salvum & imperturbatum fore, sed etiam, quæ contra genuinum ejus Pacificationis Sensum innovata reperiuntur, sequentibus modis correctum iri:

§. 1. Quæ Templa & Scholæ in Principatibus Lignitio, Briga, Munsterberga, ac Oelsna, ut & Urbe Vratislavia, Civitatibusque reliquis, Suburbiis, & Pagis, post Pacem Westphalicam adempta sunt, sive Catholicis Sacris initiata, sive tantum occlusa fuerint, illa in eum statum, in quo tempore dictæ Pacificationis erant, reponentur, & Augustanæ Confessioni addictis cum cunctis Juribus, Privilegiis, Reditibus, Fundis, Bonisque eo pertinentibus, intra Semestre spatium ad summum aut citius restituentur.

§. 2. Ecclesiis, quæ Templa habent extructa ad mœnia Civitatum Schwidnizii, Javorii, ac Glogoviæ, non tantum liberum esto, tot alere Sacerdotes, quot sacris administrandis sufficiant, verum & pro Educatione Liberorum Scholas prope eadem Templa habere & instaurare.

§. 3. In iis vero locis, ubi publicus Augustanæ Religionis Usus interdictus est, nemo prohibebitur, cultum divinum pacificè & tranquillè in Ædibus suis pro se, suisque Liberis, Inquilinis, ac Domesticis peragere, Liberosque suos exteris suæ Religionis Scholis, aut privatis, Domi Præceptoribus instituendos tradere: Nec quisquam Augustanæ Confessionis in Silesiâ cogetur Sacris Catholicorum interesse, Scholas eorum frequentare, Religionem amplecti, aut Parochos Catholicorum, ad Actus Ministeriales, velut Copulationis, Baptizationis, Funerales, Communicationis Sacræ, aliosque ejus-

ejusmodi adhibere, sed integrum cuique erit, horum Negotiorum causa, ad Loca vicina intra vel extra Silesiam, ubi Augustana Religio viget, se conferre, solutis Parocho Loci iis, quæ ex veteri Usu debentur. Porro non impedientur, Sacerdotes Augustanæ Confessionis, cum accersentur, ægrotos suæ Religionis sub Catholicorum Jurisdictione degentes invisere, nec non captivis & ad mortem damnatis communicando, conducendo, & consolando, adesse.

§. 4. Nobiles aliique Catholicæ Fidei, qui in Parochiis Augustanæ Religioni addictis degunt, aut Fundos habent, Parocho Ecclesiæ Augustanæ Decimas, aliosque Reditus, qui Stolæ nomine veniunt, solvere tenentur.

§. 5. Pupillis ac Orphanis, qui Parentibus Augustanæ Confessionis nati sunt, cujuscunque Sexus & Conditionis fuerint, Tutores ac Curatores diversæ Religionis non obtrudentur, multo minus hisce fas erit pupillos in Monasteriis abdere, suæque Religionis Principiis imbuere; & cum Matribus de Jure naturali competat Tutela ac Educatio Liberorum suorum, licitum esto illis, ubi Tutores ac Curatores legitimi aut Testamentarii non adsunt, alios Augustanæ Religionis expetere, sibique adjungere.

§. 6. Cum Negotium Religionis causa inciderit, à Præfecto aut Judice Subsellii inferioris Executioni non mandabitur, antequam is, cui lis intentatur, ad Supremum Silesiæ Regimen, aut ipsam Sacram Cæsaream Majestatem, illud deferre possit, ibique Jus experiri. Proinde licitum erit Statibus Augustanam Religionem profitentibus hunc in finem certos Homines ac Mandatarios, ad Aulam Cæsaream propriis sumptibus alere ac sustentare.

§. 7. Causæ Matrimoniales, aliæque ad Religionem spectantes, Consistorio Catholico, vel non subjicientur, aut secundum Canones, in Augustana Religione receptos, judicabuntur. In iis vero Principatibus, ubi tempore Pacis Westphalicæ Consistoria Augustanæ Confessionis fuerunt, juxta veterem usum restauranda sunt, quæ ejusmodi Causas examinabunt, decidentque, salvâ ubique Appellatione ad summum Principem.

§. 8. Nullæ amplius Ecclesiæ ac Scholæ in Civitatibus, Suburbiis, ac Pagis per universam Silesiam, ubi Augustanæ Religionis Exercitium adhuc manet, sive à Collatione Cæsarea, sive aliorum Patronorum Catholicorum dependeant, auferentur, sed cum Pastoribus ac Collegiis Scholarum conservabuntur & protegentur. Patronis quoque Ecclesiarum jus salvum esto, vocandi Sacerdotes ac Ministros Religionis Augustanæ ad munia in Ecclesiis & Scholis obeunda, nec illis impedimento erunt Contradictiones Catholicorum, qui Jus Patronatus habent simultaneum; quòd si tergiversentur, nec intra tempus consuetum se declarent, Universitati facultas esto, Sacerdotes ac Ministros Scholarum idoneos vocandi, sine tamen diminutione Juris Patrono hac in Causa competentis.

§. 9. Nobiles, Vasalli, ac Subditi Augustanæ Religionis ab Officiis Publicis, quatenus ad ea idonei fuerint, non arcebuntur, neque vetabuntur, Bona sua vendere, & extra Territorium, cum libitum fuerit, commigrare, quemadmodum Pace Westphalica fusius est expositum.

§. 10. Sacra Cæsarea Majestas amicis Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ, Principum, ac Statuum ejusdem Religionis Interventionibus ac Intercessionibus pro majori Exercitu Religionis Libertate, iisdem Statibus obtinenda, locum relinquere non recusabit, ad mentem Pacis Westphalicæ.

§. 11. Mandabit pariter recepto more, ut quæ hic ita acta ac transacta sunt, non tantum ad dictum tempus Executioni tradantur, sed etiam, ut omnes ac singuli Articuli, qui hic comprehenduntur, exactè, ac bona fide quovis tempore observentur, ac impleantur. Quemadmodum iis nunc quoque & in perpetuum vim Legis tribuit, nullis contrariis Rescriptis ac Mandatis infringendæ. Permittit denique ut Minister Suecicus Executioni adsistat, eorum quæ hoc in Negotio aguntur, Communicationem accipiat. Debantur in Castris Regiis Alt-Ranstadiensibus die $\frac{11}{22}$ Augusti 1707.

(*L. S.*) Johannes Wenceslaus,
Comes Wratislav.

Autres Articles, conclus le $\frac{21.\ Août}{1.\ Sept.}$ 1707.

Articulus II.

CUM S. R. M. Sueciæ maximè sibi cordi esse testata sit Serenissimæ Domus Holsato-Gottorpiensis commoda: pollicetur Sac. Cæsarea Majest. se, cum ab hac Ducali Domo decenti modo requiratur, Pactum illud, quod Capitulum Lubecense An. 1647. de eligendis ex illa in sextam usque generationem Episcopis ac Coadjutoribus inierat, prævia cognitione intra spacium quatuor mensium confirmaturam.

§. 1. Propensam insuper se declarat ad continuandum in Domo regnatrice Holsato-Gottorpiensi Jus Primogenituræ, Ordinatione Ducis Johann. Adolphi die 9. Januarii 1608. introductum; quatenus à subsecutis continua serie Cæsaribus confirmatum est. Adeo, ut, cum supra memoratum Pactum tum hanc toties constabilitam Ordinationem, recepta in Aula Cæsarea forma, non tantum confirmare velit, verumetiam hinc quæsitum Seren. Domus Holsato-Gottorpiensis Jus in vigore suo conservare, neque permittere, ut quicquam in contrarium unquam statuatur.

Articulus III.

Remittit Sacr. Cæsarea Majest. S. R. Majestati Sueciæ omne subsidium Militis sive pecuniæ, aliusque Præstationis, quam ob Provincias suas Germanicas, cum ad priora tempora, tum ad præsens à Sacr. Cæsar. Maj. & Imperio, contra Galliam ejusque Asseclas decretum Bellum conferre tenebatur, & durante Bello hoc, debere poterit. Neque fas erit eo nomine S. R. Majestatem ejusque Successores, aut Regnum Sueciæ ipsasque Provincias Germanicas, quavis ratione, ullo tempore compellare aut molestare: Manente alias omni nexu, quo, extra hanc remissionem, propter Provincias has S. Cæs. Majestati ac Imperio obstricta est & imposterum obstricta erit.

A R-

ARTICULUS IV.

Ut autem hisce promissis eo majus robur addatur, certiorque fides sit, omnia ac singula, quæ in iis continentur, sanctè ac inviolabiliter servatum iri: S. Regiæ Majest. Sueciæ potestas relinquitur, eos quos voluerit, Fidei-Jussores pro iis nominandi atque suscipiendi.

In quorum omnium fidem Sac. Cæs. Majest. Minister Plena Potestate instructus, præsentem Conventionem subscriptam Sigillo suo solito confirmavit, atque à Sac. Cæs. Majestate intra terminum duarum Septimanarum, ab hoc die computandarum, ratam habitum, ipsumque adeo Ratihabitionis Instrumentum ritè extraditum iri, promisit. Dabantur in Castris Regiis Alt-Ranstadiensibus die 21. Augusti (1. Sept.) 1707.

(*L. S.*) JOHAN. WENCESLAUS,
Comes Wratislav.

Declaration du Roi Charles XII.

NOS CAROLUS, DEI gratia Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, *Estoniæ*, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Princeps Rugiæ, Dux Ingriæ, & Wismariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ, & Montium Dux, &c. Notum testatumque facimus, quod quandoquidem Serenissimus ac Proentissimus Princeps Dn. Dn JOSEPHUS, Romanorum Imperator semper Augustus, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Rex, Archi-Dux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Marchio Moraviæ, Dux Lutzenburgiæ, ac superioris Silesiæ, Wurtembergæ & Teccæ, Princeps Sueviæ, Comes Habspurgi, Tyrolis, Pfirti, Terræ Kyburgii & Goericii, Landgravius Alsatiæ supra Analium, & Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, ac superioris & inferioris Lusatiæ Dux Marchiæ, Sclavoniæ, Portus Naonis, & Salinarum &c. Frater & Consanguineus & Amicus noster charissimus, misso ad Castra nostra Consiliario suo intimo, & Regni Bohemiæ Cancellario, Illustriss. Johann. Wenceslao, Comite de Wratislau, natas forte inter nos controversias componi fecisset iis Conditionibus, quas Instrumentum superius confectum d. 21. Augusti (1 Septembr) nuper præterlapso, atque à dicto Ministro signatum nobisque extraditum dilucidè exprimit ac comprehendit. Nos igitur, non minus promtum ad veterem, quæ nobis cum Sacra Cæsarea Majestate, Augustaque Domo Austriacâ, intercedit necessitudinem firmandam consolidandamque, tum ad omnem imposterum simultatis ansam præscindendam sequentibus Articulis studia nostra integerrimumque animum declarare testarique volumus.

ARTICULUS I.

PACEM Osnabrugensem, quæ communis nobis cum Sacra Cæsarea Majestate & Sacro Romano Imperio æternaque Lex erit, non modo integrè

grè ac inviolatè custodiemus, verum etiam cum Sacra Cæsarea Majestate sinceram & illibatam conservabimus Amicitiam, & cum ratione controversiarum, quæ nuper exortæ erant, nobis satisfactum est, quicquid ea de causa prætensum fuit, aut prætendi potest, abolemus, atque perpetua sepultum esse oblivione volumus.

ARTICULUS II.

Copias quoque nostras tam Pedestres quam Equestres ex Silesiæ Regionibus Sacræ Cæsareæ Majestatis Hæreditariis sine mora eductum iri promittimus, quàm primùm Ratihabitio eorum, quæ à parte Sacræ Cæsareæ Majestatis in nominato supra Instrumento promissa sunt, ad nos allata fuerint, mandataque de iis simul ritè exequendis debito modo promulgentur. Si vero, dum hæc expectantur, Copiis nostris in Silesia commorari necessum fuerit, commeatus quidem iis suppeditandus est, exactam tamen inter illas disciplinam servari curabimus, nec ullum ab iis violentiæ genus patrari permittimus.

ARTICULUS III.

Quod si præter expectationem contigerit, ut ea quæ à Sacra Cæsarea Majestate jam stipulata sunt, ad præstitutum tempus tradita aut impleta non fuerint, liberam semper nobis reservamus facultatem, Copias in Silesiam reducendi, donec executio horum omnium facta fuerit.

In quorum omnium fidem nos Diploma hoc Manu nostra subscriptum, sigilloque Regio confirmari jussimus, quod actum est in Castris Wolcowicensibus die 21. August. (1.Septembr.) 1707.

CAROLUS.

(*L. S.*) C. PIPER.

Ratification de l'Empereur.

NOS JOSPHUS, &c.

NOTUM testatumque facimus, quod, cum Nos inter & Serenissimum ac Potentissimum Principem Dominum Carolum, Gothorum Vandalorumque Regem (*tot. tit.*) Consanguineum & Fratrem nostrum charissimum Querimoniæ quædam & Controversiæ obortæ essent, iisque componendis ex parte nostra Illustris & Magnificus Consiliarius noster arcanus, Camerarius, & Regni nostri Bohemiæ Cancellarius, Sacri Romani Imperii fidelis dilectus Joannes Wenceslaus, Comes à Wratislau, quem ad Serenitatem suam sufficienti facultate munitum miseramus, sequentes inierit concluseritque Articulos.

Fiat Insertio.

Nos cum ad veterem quæ nobis cum prædicto Serenissimo Rege & Regno Sueciæ intercedit necessitudinem firmandam consolidandamque, tum ad omnem

omnem in posterum simultatis ansam præcidendam proni, Articulos supra insertos ratos gratosque habemus, & exactè servaturi, neque iis contraveniri passuri sumus. Harum vigore Literarum manu nostra subscriptarum & Sigillo nostro Cæsareo munitarum. Quas dedimus in Civitate nostra Viennæ die sexta mensis Septembris Anno Domini millesimo septingentesimo septimo, Regnorum nostrorum, Romani decimo octavo, Hungarici vigesimo, Bohemici vero tertio.

JOSEPHUS.

(*L. S.*) H. FRIDERICH G. V. SCHÖNBORN.

Ad Mandatum Sacræ Cæs. Maj. proprium.

C. F. CONSBRUC.

Ulterieure Declaration de l'Empereur Joseph, sur les Affaires de Religion en Silesie &c. &c. du 8. Fevrier 1709.

MONSIEUR,

COmme il n'y a point de doute, que V: E: ne se souviendra pas encore par la Communication, qui lui en a été faite en son tems, de quelle maniere Sa Majesté Imperiale & Royale en conformité du Traité de Alt-Randtstadt a fait restituer à ceux de la Confession d'Augsbourg, qui habitent dans les Principautez de Lignitz, Brieg, Wohlau, Munsterberg, Oels, & dans la Ville de Breslau, les Eglises specifiées dans la Consignation ci-jointe, pour y pouvoir exercer librement les actes de leur Religion; Ainsi Sadite Majesté Imperiale & Royale n'a pas voulu manquer, pour finir tout de bon toutes ces affaires, qui regardent la Religion, de se declarer ulterieurement & très-gracieusement sur les points, qui sont encore survenus pendant l'Execution; à savoir:

I. Qu'elle n'avoit pas l'intention de faire le moindre obstacle à l'augmentation des Ministres dans les Eglises de Schweidnitz, Jauer, & Glogau, d'autant qu'elle étoit fondée au § 2. de la Convention, & conforme au Traité stipulé; que pourtant leur representation se faisoit de la maniére, comme on étoit convenu lorsque ces Eglises avoient été bâties; Que Sadite Majesté Imperiale & Royale consentoit en même tems sur les instances speciellés de S. M. Suedoise, qu'on y élevoit des Clochers, qu'on se servoit des sons des Cloches, & qu'on enterroit les morts publiquement, cependant *salvis omnibus juribus Stolæ*, qui appartiennent aux Eglises Parochiales Catholiques de ces Villes; que lesdites trois Eglises, & les Ecoles, pourroient être bâties de pierre, & entourées de murs, pourvû qu'on les éloignoit de la Ville de la portée d'un Coup de Canon.

II. Que

II. Que Sa Maj. Imperiale & Royale consentoit également, que l'on administrât le St. Sacrement aux Malades de la Confession d'Augsbourg, pourvû que cela se faisoit par des Predicateurs de cette Confession, qui seroient établis dans les Principautez Voisines, où toutes les deux Religions fussent permis & tolerées.

III. Que l'Empereur avoit déjà fait faire une nouvelle *Taxam Stolæ*, & l'avoit fait insinuer à tout son Duché hereditaire de Silesie; Qu'il n'avoit non plus l'intention, de faire forcer ceux de la Confession d'Augsbourg à se conformer à la Religion Catholique, ni *quoad Ceremonialia*, ni à aucun autre acte, dont on se servoit dans cette Religion, pourvû que ceux de la Confession d'Augsbourg payassent ces taxes aux Curés des Parochies, où ils habitent, suivant l'ancienne coutûme.

IV. Qu'on n'empêcheroit pas les mineurs, de disposer de leur Patrimoine, si-tôt qu'ils auront atteint l'âge competent, ni aux Veuves & aux Filles, de se marier selon leur bon plaisir, soit à ceux du Païs ou à des étrangers.

V. Sa Majesté Imperiale & Royale ne faisant point de difficulté, de communiquer leurs ordonnances en original, & encore moins de surseoir l'Execution dans les cas de Religion, & de ceux, qui regardent le Consistoire, en cas d'*interposita Appelatione*

VI. Elle n'en apportera non plus à ce qu'il y a été pausée à l'égard des Enfans & de leur Education, qui ont été nez des personnes de diverses religion, encore moins ce qu'on a demandé des mariages reciproques, *respectu Parochi sponsæ*.

VII Qu'on n'empêchera, ni à la Noblesse, ni aux habitans du Païs soit Bourgeois ou Villageois, d'acheter des fonds de terre, ou des Maisons, situés sous la domination des Seigneurs Catholiques; & qu'on ne permettra pas à aucune Seigneurie ni Jurisdiction d'y opposer la moindre exception ou privilege *in contrarium*.

VIII Qu'il seroit permis à ceux de la Confession d'Augsbourg, de travailler les jours de leurs fêtes, que pourtant le Culte divin des Catholiques n'en soit pas interrompu. Qu'ils pourront également regler & observer leurs jours de penitence & de prierre; Que les Collecteurs seroient enterrés dans les Eglises, où ils ont joui du droit de Patronage, *solutis Stolæ Accidentiis*, & qu'ils pourroient y faire ériger leurs Epithafes en leurs monuments.

IX Que Sa Majesté Imperiale & Royale avoit très gratieusement ordonné de restituer à ceux de la Confession d'Augsbourg l'Eglise Paroissiale & l'Ecole de Goldberg, comme celles de Banthen; Qu'elle n'étoit pas éloignée non plus, que la petite Eglise Polonoise située dans le Faubourg de Brieg ne fut pas cedée aux Confessionaires d'Augsbourg *cum libero Exercitio*; Mais quant à l'Eglise de Losson, l'Empereur acquiesceroit à ce qu'elle fut remise *in eum statum, qui fuit tempore conclusæ Pacis Westphalicæ*, au moins, que le Prelat de St. Vincentz & la Noblesse n'en convinssent pas autrement d'un consentiment unanime.

X. Qu'on avoit déjà établi, & fait les Ordonnances necessaires de l'Academie Illustre fondée dans la Ville de Lignitz; Sa Majesté Imperiale & Royale

Royale ne faisant pas de difficulté d'y acquiescer, & de le faire savoir par Nous à Vôtre Excellence.

XI. Et puisque les Eglises filiales, qui ne sont pas situées sur le territoire des Eglises Parochiales, qui pourtant se trouvent *in territorio Reformationis obnoxio*, *salvis in Conventione expressis passibus*, ne se trouvent plus aux *Matricibus*, mais *separatione facta* sont devenues elles mêmes *ipso facto Matrices*, il seroit contre la justice, de ne leur conserver pas leurs *Jura*, *Privilegia*, *Reditus*, *Fundi*, *& Bona eo pertinentia*. Comme donc il seroit impossible de les priver de ces Eglises filiales, comme étant leur patrimoine, Sa Majesté Imperiale & Royale veut bien consentir, qu'on conserve & qu'on transmette les Revenus Ecclesiastiques des dites *Matricibus*, aux Predicateurs de la Confession d'Augsbourg, qui y feront le service Divin.

XII. Qu'on ne difficulteroit plus de rendre la fille de Lassat, & de confier son education à de certains Tuteurs de la Confession d'Augsbourg.

XIII Les Consistoires de Lignitz, de Brieg, & de Wohlau sont à présent entiérement reglés, *quoad formam & materiam*, & sur le pied, qu'ils ont été *tempore Pacis Westphalicæ*, & on a envoyé les Instructions necessaires aux Presidents Catholiques de se conformer & faire toutes les Conclusions dans les affaires Ecclesiastiques, qui pourront survenir, *secundum Canones in Augustana Religione receptos*, cependant *salva ubique appellatione immediata* à Sa Majesté Imperiale & Royale, se reservant en même tems le droit de confirmer les representants dans tous les Endroits, ou le droit de Patronage lui compete, d'autant que *Jus præsentandi* étoit inseparablement combiné *uno cum jure confirmandi* Et pour que les Parochiens de la Confession d'Augsbourg, qui se trouvassent dans les Communautés Camerales, ne puissent pas prétexter des plaintes d'être privés du Service Divin, en attendant, que l'Empereur auroit ordonné sur les Collatures, ce qui pourtant se feroit au plû-tôt, Sa Majesté Imperiale & Royale permettroit très-gracieusement, qu'en attendant, leur service Divin & l'Administration des Sts Sacrements seroient soignés par un Predicateur de leur Voisinage, ou par quelque autre substitut, que le Consistoire choisiroit *Provisorio modo*; Consentant en même tems, que dans les cas, où les Particuliers ont le *Jus Patronatus*, le Consistoire puisse provisionellement faire exercer les *Ministerialia* aux Predicateurs, que les Patrons des Eglises lui ont presenté, jusqu'à ce qu'il en aye fait son très-humble Rapport à Sa Majesté Imperiale & Royale *super qualitatibus & habilitate* du proposé, & qu'il en aye obtenu le très gracieux agrement Imperial.

XIV Que l'on ne conserveroit pas moins pour l'avenir le Consistoire de Breslau, dans la même situation, où elle s'étoit trouvée *tempore Pacis Westphalicæ*; Mais puisque la pratique constante demontroit notoirement, que *Jus Præventionis & Electionis* a toujours eu lieu à Breslau entre le Consistoire de l'Evêque & celui de la Confession d'Augsbourg, & que les parties litigieuses ont toujours eu la liberté de s'addresser à l'un des deux selon leur propre choix, il falloit aussi, que cela reste dans la même situation, d'autant que les Parties,

qui s'addresseroient au Consistoire de l'Evêque, seroit jugé *secundum Canones in Augustana Religione receptos*, *& quidem*, *salva semper Appellatione immediata* à Sa Majesté Imperiale & Royale, ou qu'elles seroient deboutées dès le Commencement du Consistoire Episcopal, suivant l'exigence du cas, & renvoyées à celui de la Confession d'Augsbourg.

XV. Sa Majesté Imperiale & Royale nous a ordonné en même tems, de faire savoir a vôtre Excellence ses très-gracieuses intentions par rapport au remplissement des Charges & des Emplois publics; & comme ceux de la Confession d'Augsbourg, qui jusqu'à present se sont trouvés capables de remplir les Charges Militaires & Civiles & bien specialement d'être employés à celles du Païs, n'ont jamais été negligés ni reculés, ainsi ladite Majesté Imperiale & Royale continuera pour l'avenir d'en avoir une attention très-gracieuse pour les employer suivant leurs merites, soit dans lesdits Emplois, ou dans ceux, qui regardent les Villes & la Magistrature.

XVI. Et enfin, quant à la permission, qu'on a demandée, de pouvoir encore bâtir un plus grand nombre d'Eglises Lutheriennes au de là des trois, qu'on a déja élevé dans les Fauxbourgs de Schweidenitz, de Jauer, & de Glogau, après la Paix de Westphalie; Sadite Majesté Imperiale & Royale, tant pour temoigner sa propension amiable & fraternelle à Sa Majesté le Roy de Suede, & pour cultiver pour autant, qu'il en dependra d'Elle, cette bonne amitié & harmonie, qui jusqu'à present a subsisté entre eux; que pour finir tout d'un coup ces affaires de Religion, dont la negotiation a duré pendant tant des années; & d'être par consequent debarassée de toutes ces Sollicitations; consent & permet très-gracieusement, aux Confessionaires de Augsbourg, d'établir & de faire bâtir encore six autres Eglises avec les Ecoles y appartenantes au de là des trois mentionnées de Schweidnitz, de Jauer, & de Glogau, & sur le même pied, que ces trois Eglises leur été concedées à savoir: Qu'Elles ne seront pas privilegiées, d'y faire les moindres *Actus Parochiales*, au prejudice des Catholiques de ces endroits; & encore moins de prejudicier aux *Parochis Loci*, à leur *Stola*, dimes, & à leurs autres revenus, & qu'Elles seront obligées de se conformer également sur le Reglement desdites trois Eglises *quoad Praesentationem Ministrorum*, & de les envoyer sur leurs propres frais à la Confirmation très-gracieuse de Sa Majesté Imperiale & Royale; Laquelle aiant denoté & marqué la construction des dites Eglises devant la Ville de Sagan dans la Principauté de Sagan, devant la Ville de Freystadt dans sa Principauté hereditaire de Grand-Glogau, dans les deux Principautés hereditaires de Schweidnitz & de Jauer, devant les deux Villes de Hirschberg & de Landeshut, dans la Seigneurie immediate de Militzch, devant la Ville de Militzch, & dans sa Principauté hereditaire de Teschen, proche de la Ville de Teschen; Elle ne manquera non plus de faire assigner sans aucun delay à ceux de la Confession d'Augsbourg ces six Endroits, pour y pouvoir bâtir leurs Eglises, aussi-tôt qu'Elle aura reçu la nouvelle, que Sa Majesté Suedoise aura ratifié & accompli la Convention d'Alt-Ranstadt.

Car

Ce que Nous n'avons pas voulu manquer de notifier à vôtre Excellence, ne doutant nullement, puisqu'elle verra par les Articles specifiés, qu'il n'y a été rien obmis du Côté de Sa Majesté Imperiale & Royale, ne puisse tendre à accomplir la Convention d'Alt-Ranstadt, qu'on n'y apportera non plus d'Obstacle du Côté de Sa Majesté Suedoise, & qu'on ne fera plus naître des delais à declarer que ladite Convention a été executée dans toute son étendue. mais qu'on tachera plûtôt de finir entierement ces affaires importantes à la Satisfaction reciproque, d'autant que Sa Majesté Imperiale & Royale a déja envoyé ses ordres ulterieurs au Gouvernement de ses Duchés héréditaires de la Haute & de la Basse Silesie pour faire savoir ses très-gracieuses intentions sur ce sujet à toutes les Jurisdictions tant Ecclesiastiques que Politiques, d'y tenir les mains, & de les executer au point de la Lettre, dès aussitôt que Sa Majesté Suedoise se seroit declarée finalement; Ayant l'honneur d'être au reste,

De Votre Excellence,

Les très-humbles Serviteurs;

JEAN ANTHON, Comte de Schaff-Gotsch.
CHRISTOFFEL GUILLAUME, Comte de Schaff-Gotsch.
FRANÇOIS ANTOINE, Comte de Schlegenberg.
FRANÇOIS ALBRECHT LANGIWT de Kranichstad.

A Breslau ce 8. Fev. 1709.

SPECIFICATION

Des Eglises, qu'on a restitué suivant la Convention de Alt-Ranstad à ceux de la Confession d'Augsbourg dans la Principauté de Lignitz.

L'Eglise Parochiale de Goldberg.
L'Eglise Parochiale de Hainau &
L'Eglise pour enterrer les morts.
L'Eglise Parochiale de Luben; it. deux petites Eglises & l'Eglise d'enterrement de tous les Saints.
L'Eglise de Wahtstadt.
Kaldtwasser.
Rochlitz.
Panthenau.
L'Eglise de Parchwitz, & la petite Eglise d'enterrement.
L'Eglise au Gros-Baudis.

Les Eglises à Gros-Ting.
Kaschnitz.
Kutsch.
Jemkau.
Barndorff.
Heydau.
Gros-Laswitz.
Waldau.
Kaysers-Waldau.
Borschdorff.
Blumenroode.
Wangten.
Griebnig.
Kampern.

Dans la Principauté de Brieg.

Les Eglises à Kauern.
Kätzendorff.
Stoberau.
Ischeplowitz.
Neudorff.
Scheidelwitz.
Mumken.
Peisterwitz.
Wuste-Priese.
Gros-Preis Kerau.
Gaule.
Zedlitz.
Michelwitz.
Linden.
Brisen.
Bamkau.
Jagersdorff.
Schonau.
Bömischsdorff.
Michelau.
Pambitz.
Kartzen.
Slein Kirchen.
Arnsdorff.
Wilkau.
Senis.
Heydersdorff.
Langen-Oels.
Nasselwitz.

Les Eglises à Willschkawitz.
Siegroth.
Gros-Koignitz.
Karschen.
L'Eglise Parochiale de Creutzbourg.
La petite Eglise Polonoise de Strehlen.
Eisenberg.
Priborn.
Crommendorff.
Oldendorff.
L'Eglise Parochiale de Nimbtsch.
La petite Eglise de St. George.
L'Eglise de Praus.
Rudelsdorff.
L'Eglise d'enterrement Jacobsdorff.
L'Eglise Parochiale de Pitschen, it. St. Hedewige.
Polonowitz.
Golkowitz.
Neudorff.
Kostau.
L'Eglise Parochiale de Reichstein.
Silberberg.
La petite Eglise Polonoise devant la Ville de Brieg.
L'Eglise Parochiale d'Olau, it. la petite Eglise Polonoise de cette Ville.

Dans la Principauté de Wohlaue.

L'Eglise Parochiale de Wohlau, *Filialis* à Klein-Acker.
Paroisse de Stenau.
Alt-Rauden.
Wintzig.
L'Eglise de l'Hôpital Beschina.
L'Eglise d'Enterrement.
Timmersdorff.
Gurtsch.
Paroisse de Rauden, & *le Filialis* de cette Ville.
La Paroisse de Hernstadt.
L'Eglise d'Enterrement, & *Filialis* de St. André.

Decla-

Déclaration de la part & au nom de Charles XII. Roi de Suede, que Sa Majesté Imperiale à satisfait à la Convention d'Alt-Randstadt. Tiré de Lunig.

POSTEAQUAM a Sacra Regia Majestate Sueciæ mihi, Sacræ suæ Majestatis ad Aulam Cæsaream Ablegato extraordinario, in Mandatis datum est, executioni Conventionis Alt-Randstadiensis, die ¹⁄₁₁ Augusti Anno 1707. initæ, assistere, ac id sedulo agere, ut ea, quæ in illa pacta sunt, promissæ executioni mandentur, eoque præfatæ Alt-Randstadiensis Conventionis executio, adspirante divini Numinis gratia, & officiis Dominorum Commissariorum, nec non supervenientis Comitis de Zintzendorff, largissimè præstitis, remotis funditus omnibus difficultatibus & obstaculis devenerit, ut singula, quæ in memorata Alt-Randstadiensi Conventione, de restauranda libero in Silesia Augustanæ Confessionis exercitio, stipulata, & in vim Legis sancita sunt, fideliter & genuinè adimpleta esse profiteri debeam, omniaque jam plene executioni mandata sint: Ideo, quam fieri potest solemnissimè, profiteor, non solum nihil superesse, quod in hoc Religionis Negotio amplius, sub quocunque prætextu, desiderati possit, sed etiam gratissimo agnoscere Sacram Regiam Majestatem animo, quod ad Illius intercessionem sex nova Templa ædificanda Subditis suis concesserit, eamque vicissim fraternis officiis recogniturum.

Quemadmodum hanc quoque Confessionem Mandato Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ, enunciatam, & in hoc instrumento conscriptam, manu mea subscripsi & sigillo communivi. Dabantur Vratislaviæ, die 8. Febr. 1709.

(*L. S.*) HENNING, *Liber Baro à Stralenheim.*

[RRRR]

TRAITE' *de Paix & d'Amitié entre la Porte Ottomane, & Sa Majesté Czarienne, conclu à Constantinople le 5. Avril* 1712. Tirée de l'Europæische Ruhe. *Avec le Traité du Pruth,* Tiré des Memoires de Mr. de Theil.

Au Nom de la Sainte Trinité.

D'AUTANT qu'après le Traité d'une Paix perpetuelle conclue près de la Riviere du Prut en Moldavie, (*) entre Sa Majesté le Czar de la Grande

(*) *Voici ce fameux Traité.* La raison de cet Ecrit auquel on doit ajoûter foy est: Que par la grace de Dieu, la Victorieuse armée Musulmanne, ayant étroitement resserré le Czar

de Russie d'une part, & le Grand Seigneur d'autre part, il est survenu quelques disputes & differens, on est convenu de part & d'autre de requerir & prier les Nobles Seigneurs Monsieur Robert Sutton, Chevalier, & Monsieur Jacob Colyer, Comte de l'Empire Romain, Ambassadeurs en Hongrie de la part de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & de Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies & Residens à la Porte Ottomanne, d'employer leur Mediation, au nom de Leurs Hauts Souverains, pour terminer & ajuster lesdits differens, Leurs Excellences y ayant consenti, le susdit Traité a été confirmé, aprouvé, & expliqué sous leur Mediation dans plusieurs Conferences tenues à cet effet entre Nous Ministres & Plenipotentiaires de Sa Maj. Czar. Pierre Schaffirof Vice-Chancelier d'Etat, Conseiller privé, & Chevalier de l'Ordre

Czar de Moscovie avec toute son Armée dans le Voisinage de la Riviere de Pruth, il a lui même demandé la Paix, &, sur ses instances, les Traités & Articles ont été reglés & accordés en la maniere qui suit.

1. Qu'il rendra la Forteresse d'Asoph avec son Territoire & ses dependances, dans le même état qu'elle étoit quand il la prit.

2. Que Taiganrock, Kamenki, & le nouveau Fort, construit sur la Riviere de Samara, seront entierement demolis, sans que jamais on puisse faire bâtir d'autres Forts au même lieu, & que le Canon avec les munitions du Fort Kamenki seront laissés à la sublime Porte.

3. Que le Czar ne se mêlera plus des Polonois ni des Cosaques qui dependent d'eux, & qu'on appelle Barabasci & Porcais, non plus que de ceux qui dependent du très heureux Han-Deulet Gherai, mais qu'il les laissera sur l'ancien pied, & qu'il retirera toutes ses forces de leur Païs.

4. Que les Marchands pourront venir avec leurs Marchandises sous la Domination bien gardée, mais que personne ne pourra resider à la Haute Porte en qualité d'Ambassadeur.

5. Que tous les Musulmans qui ont été faits prisonniers, ou esclaves par les Moscovites, avant ou pendant cette Guerre, seront remis en liberté.

6. Que le Roi de Suede, s'étant rangé sous les Ailes de la puissante Protection de la Haute Porte, aura un libre & sûr passage pour s'en retourner, sans pouvoir y être empêché, ou retenu, en aucune maniere, par les Moscovites, & que la Paix se fasse entr'eux, s'ils sont inclinez à la faire, & s'ils peuvent s'entendre entr'eux.

7. Et à l'avenir il ne sera fait aucun tort ou dommage par la Porte aux Moscovites, comme pareillement ceux-ci n'en feront point aux sujets & dependans de la Haute Porte.

La Bonté royale & infinie de mon très Puissant & Gracieux Seigneur & Empereur est suppliée qu'il lui plaise de ratifier les susdits Articles, & d'oublier la précedente mauvaise conduite du Czar.

C'est en la maniere ci-dessus exprimée, qu'en vertu du Plein Pouvoir qui m'en a été donné, j'ai fait la Paix avec lui, & lui en ai consigné l'Instrument. Nous conviendrons aussi des Otages qui seront donnez par le Czar, pour l'accomplissement des Articles qu'il contient. Pareillement les Traitez de Paix après ces Temenchi seront échangez de part & d'autre, & ensuite l'Armée du Czar pourra s'en aller librement en son Païs par le plus court chemin, sans qu'il lui soit fait aucun empêchement par l'Armée Victorieuse, ni par les Tartares, ni par d'autres. Tous les Articles ci-dessus seront executez, & la Capitulation échangée des deux côtez; ensuite de quoi, & après que tout aura été à effet, nous donnerons congé aux deux Otages qui se trouvent présentement dans l'Armée Victorieuse, savoir le Renommé entre les Grands de la Nation du Messie le Chancelier Privé, Baron Pierre Schaphirof & le Petit-fils de [illegible] Michel de Boris, desquels la fin soit heureuse, & nous leurs permettrons aussi-tôt de retourner en leur Païs. En foi de quoi, le présent Instrument a été signé au susdit Camp le 6. de la Lune Gemasel-Achir de l'An 1123, ou le 21. Juillet 1711.

dre de l'Aigle Blanche, & de la Générosité, & le Comte Michel Czeremetof, General Major d'une part, & Son Excellence Jusuf Bacha Grand Visir de Sa Hautesse d'autre part, & pour la perfection necessaire des Articles dudit Traité, a été conclu & arrêté ce qui suit.

ARTICLE I.

Que trente jours après la Signature des Presentes, Sa Maj. Czar. retirera toutes ses Troupes qu'Elle a dans la Pologne de ce côté-ci. Mais, comme il faut des ordres exprès de Sa Maj. Czar. pour celles qui sont à l'autre extremité dudit Royaume, on accordera pour celles-là le terme de trois Mois, pendant lesquels elles devront se retirer, après lequel temps aucunes Troupes Moscovites ne pourront rester dans ledit Royaume, sous quelque pretexte que ce soit; & Sa Maj. Czar. ne se pourra mêler en aucune maniere du Gouvernement de la Nation Polonoise, encore moins y faire rentrer ses Troupes à l'avenir. Mais, si le Roi de Suede ou ses Troupes venoient à troubler ce Royaume dans la veue de porter en même tems la Guerre dans les Etats de Sa Maj. Czar., de sorte que les desseins en soient publics & notoires, alors il sera permis aux Armées Moscovites de les attaquer sans que la Haute Porte le prenne pour une rupture de la Paix. Bien entendu, que si le Roi de Suede ou ses Troupes se retirent après quelque Bataille, entre les Armées Suedoises & Moscovites, Sa Majesté Czar. sera obligée de retirer aussi ses Troupes dudit Royaume, & de n'y laisser aucune Milice Moscovite.

II. Que lorsque la Haute Porte jugera à propos que le Roi de Suede retourne dans ses Etats, cela se fera par tel chemin, que le Grand Seigneur trouvera bon, sans stipuler pour cela ni tems ni route. Et en cas, que la Haute Porte prenne la resolution de faire passer Sa Majesté Sued. avec ses Troupes & celles de la Porte par la Moscovie, jusques dans ses Etats, il ne sera fait aucun tort, ni publiquement, ni secretement, aux Sujets ni aux Provinces Moscovites, ce qui sera aussi observé par Sa Maj. Czar. & par ses Sujets à l'égard du Roi de Suede, de ses Troupes, & de celles, que la Haute Porte lui donnera, pour l'escorter, jusqu'à ce que Sa Maj. Sued. soit arrivée saine & sauve dans ses Etats, d'où les Troupes Ottomannes revenant, elles ne pourront être aucunement inquietées ou molestées par les Sujets de Sa Maj. Czar. qui les laisseront retourner paisiblement.

III. Veu que Sa Majesté Czarienne est en possession de la Ville de Kiow, & de ses dependances, Territoire, & Forts en deçà du Borysthene, comme aussi du Pais des Cosaques, nommé l'Ukraine, situé au delà du même Fleuve avec ses anciennes limites, ces Pais resteront en la Possession de Sa Maj. Czar. Mais d'un autre côté ladite Majesté Czarienne se retirera de tous les Chateaux, Forts, & Terres appartenantes aux Cosaques hors du Territoire de Kiow en deçà du Borysthene & de la même maniere qu'ils les possedent avec leurs anciennes limites, comme aussi de l'Isle de Seccia, à ce côté-ci dudit Fleuve; de sorte qu'à l'avenir Sa Maj. Czar. n'inquiete & ne molestie lesdits Cosaques ni secretement ni publiquement, encore moins les Habitans de Crimée & autres Sujets de la Haute Porte. Et en cas que contre la Te-

 neur

neur du Traité de Paix & d'Amitié il leur soit fait quelque tort, Sa Maj. Czar en punira rigoureusement les Agresseurs, & mettra bon ordre, pour que cela n'arrive plus. La Haute Porte promet de son coté, que, ni les Tartares, ni les Cosaques, qui sont sous sa Dependance, n'entreprendront rien contre cette Paix, au préjudice des Moscovites, ou des Cosaques dependans de Sa Maj. Czar. & que faisant le contraire, ils seront punis par la Haute Porte.

IV. Comme la Ville d'Asoph est située à l'extrémité de l'Empire Ottoman & que la Forteresse de Circaski est sur les Confins de la Moscovie comme Place frontiere, de sorte que si l'on bâtissoit quelques nouveaux Forts entre les deux, cela ne manqueroit pas de causer quelque mécontentement & quelque jalousie, on est convenu, pour l'éviter, qu'il ne sera point bati de nouveaux Forts entre ces Places frontieres, ni d'une part, ni de l'autre. Et outre cela que dans l'espace de quatre Mois, à compter du jour de la signature de la presente Convention, tout Fort ou quelque Place que ce soit, ayant l'air de Forteresse, située entre les deux susdites Places frontieres sur le Territoire de la derniere pour la conservation du Magazin de Tagharrok, sera detruite jusqu'aux Fondemens; mais le Grand Seigneur pourra, s'il le juge à propos, faire rebâtir la Forteresse, qui est au delà du Tanais vis-à-vis d'Asoph, bâtie par Sa Maj. Czar. pendant qu'Elle étoit Maitresse d'Asoph & demolie environ le tems de la restitution de cette Place a l'Empire Ottoman. On pourra aussi retablir sa communication avec ladite Ville d'Asoph.

V. Comme, par les Articles de la Paix conclue en Moldavie, on est convenu, que la Ville d'Asoph seroit rendue dans le même état où elle étoit lors qu'elle fut prise sur l'Empire Ottoman par Sa Maj. Czar. & que lorsque ladite Maj. Czar. s'en empara, il y avoit 60. Pieces de Canon de Bronze, qui ne s'y sont pas trouvées, apres la Restitution, d'autant qu'on n'a laissé en leur place que des Pieces de Fer, Sa Maj. Czar. sera obligée de faire reparoitre les susdites Pieces de Bronze par une exacte recherche, & étant retrouvées les restituer. Et s'il y en manquoit quelques-unes, d'en payer l'equivalent à la Haute Porte, ce qui etant executé, on rendra à Sa Majesté Czar. les Pieces de Fer qui ont été laissées à la place de celles de Bronze.

VI. D'autant qu'en consequence du Traité de Paix conclû sur les Frontieres de Moldavie, la Forteresse de Kamenon, & le Château nouvellement bâti à l'Embouchеure de la Samar, ont été demolis, sous condition que de part ou d'autre il ne sera bâti dans ces mêmes endroits aucun autre Fort, ledit Article subsistera dans son entier & sera observé, & il ne sera rebâti aucun Fort ni d'une part, ni de l'autre, dans les deux endroits susdits.

VII. En conformité de cet Instrument de Paix, on est convenu, & a été accordé, que cette Paix continuera pendant vingt-cinq Ans de suite à compter du jour de la Signature des presentes, de sorte qu'elle sera observée de part & d'autre avec toute sorte de zele & de droiture. Et en cas qu'on jugeat à propos de part & d'autre de prolonger ledit terme

avec

avant qu'il fut expiré, il sera permis de le faire. Si après la Ratification de cette Paix, & la nomination d'un Ambassadeur pour faire l'échange de la Capitulation, on trouve à propos de part & d'autre de regler quelqu'autre point avantageux pour la conservation d'une bonne amitié & harmonie entre les deux Etats, ce qui sera resolû sera joint à la presente Convention & ratifié par la Haute Porte: autrement, les sept Articles ci-dessus seront tenus pour acceptés & approuvés par nous Plénipotentiaires de Sa Maj Czar. en vertu de nos Plein-Pouvoirs & sous la Mediation & en presence des susdits Ambassadeurs Mediateurs. En foi de la vérité de ce que dessus nous avons signé de notre Main, & scellé de notre Sceau, cet Instrument dressé en Langue Russienne, & nous l'avons échangé conjointement avec une Traduction Italienne contre l'Instrument Turc, & scellé par le Grand-Vizir Jusuf Bacha à Constantinople le 5. Avril 1712. V. St.

Etoit signé,

(*L. S.*) PIERRE SCHAFFIROF.
(*L. S.*) MICHAEL CZEREMETOF

[SSSS]

TRAITE' *d'Alliance entre les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & les Ligues Grises; fait à la Haye le* 19. *Avril* 1713. Copie MS.

LES Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & les Seigneurs Chefs, Conseillers, & Communes des Louables trois Ligues de la Haute Rhœtie, ayant depuis long temps eu reciproquement les uns pour les autres une véritable & sincere Amitié, & une entiere Confiance, ont jugé qu'il leur seroit utile & convenable de contracter ensemble une étroite & perpetuelle Union defensive, qui puisse servir à leur maintien, & à leur conservation reciproque, & à cimenter indissolublement les sentimens d'amitié & de confiance, qu'ils ont eu jusques ici les uns pour les autres: pour cet effet, les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas ont autorisé les Sieurs de Brockhuisen, Fagel, Heinsius, de Spanbroek, de Weede, de Burum, d'Isselmuiden, & Wichers, leurs Deputez; & la Louable Republique des trois Ligues, le Sieur de Salis; qui, en vertu de leur autorisation, sont convenus des Articles suivans.

I. Il y aura à perpetuité une étroite Union defensive entre les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, d'une part, & la Louable Republique des trois Ligues Grises, de l'autre, en vertu de laquelle

étroite union, les Parties Contractantes s'engagent d'avoir reciproquement un fidéle soin de leurs interêts mutuels, de s'assister par tous les bons offices possibles, de prevenir le mal, dont l'une ou l'autre Partie pourroit être menacée, & s'entresecourir reciproquement en cas d'attaque.

II. Ce Traité d'union s'etend, de la part de la Louable Republique des Ligues Grises, à la defense des Pais de Leurs Hautes Puissances en Europe, & celle de leurs Barrieres, telles qu'elles seront reglees; & cela, soit que Leursdits Pais ou Barrieres fussent attaquées, soit que Leurs Hautes Puissances fussent obligées d'entrer en guerre pour la defense de leurs Pais ou Barrieres. Leurs Hautes Puissances seront de plus dans le pouvoir d'employer les Troupes de la Louable Republique des Ligues Grises, qu'elles auront à leur service, pour la defense de tous les Etats du Royaume de la Grand-Bretagne qui sont en Europe.

III. Les Louables Ligues Grises s'engagent dans ce Traité de laisser au service de Leurs Hautes Puissances, les dix Compagnies qu'elles ont à leur service: sçavoir le Regiment Grison de Smit avec son Etat Major, & deux autres Compagnies dispersées dans des Regimens Suisses. Les Louables Ligues Grises avoueront lesdites dix Compagnies, qui ont toutes été levées dans leurs Pais; & permettront aux Capitaines qui les commandent, & qui les commanderont dans la suite, de faire les recrues necessaires dans leursdits Pais pour ces dix Compagnies, sans qu'elles puissent être rappellées, dans aucun tems.

IV. Les Louables Ligues Grises s'engagent deplus à accorder à Leurs Hautes Puissances, en cas qu'elles fussent attaquées, ou en peril inévitable de l'être, une nouvelle levée de deux mille hommes, sans que lesdites Louables Ligues Grises puissent se dispenser d'exécuter cet engagement; à moins que, lors qu'on leur demandera ladite nouvelle levée, elles ne fussent ellesmêmes en guerre, ou dans le peril inevitable d'y entrer; & quand ces Troupes seront lévées, il sera permis aux Officiers d'y faire les recrues necessaires.

V. D'autre part, Leurs Hautes Puissances s'engagent aux Louables Ligues Grises, en vertu du present Traité, à la defense desdites trois Ligues Grises, & à la conservation de leur Domination, de leur Souveraineté, & de tous leurs Droits sur les Pais qui leur sont soumis. Et comme Monsieur de Stanian, Envoyé de Sa Majesté la Reyne de la Grande-Bretagne, a fait un Traité en l'année 1707. tant au nom de Sa Majesté qu'en celui de leurs Hautes Puissances, touchant la renovation & l'ammelioration du Capitulat de Milan, & à l'egard d'autres choses à l'avantage des Louables Ligues Grises: lequel Traité a ensuite été approuvé par leurs Hautes Puissances dans leur Resolution donnee le 3 Juin 1710. au Sieur de Salis, Envoyé de ladite Republique des Grisons, & dans une autre Resolution confirmative du 21. Avril 1711. Leurs Hautes Puissances s'engagent à continuer à faire tous les efforts possibles, & à tenir la main pour procurer aux Louables Ligues Grises l'Accomplissement dudit Traité, conformement auxdites Resolutions de Leurs Hautes Puissances.

VI. Si

VI. Si les Louables trois Ligues, ou les Païs qui sont sous leur Domination, étoient attaquées, ou en peril évident d'être attaquées, ou quelque Puissance étrangere suscitoit, ou appuyoit, soit directement, soit indirectement, quelque rebellion ou mutinerie des Sujets des Louables trois Ligues contre leurs Souverains, de telle maniere que lesdites Ligues fussent en guerre, ou en danger de guerre, ou si quelque Puissance étrangere suscitoit ou soutenoit dans la République des trois Ligues, des divisions contre la Constitution du Gouvernement, & que par-là elle entrât en guerre, ou en peril évident de guerre, ou si les Louables trois Ligues, pour défendre leurs Droits sur les Païs, qui sont sous leur domination, étoient forcées d'entrer en guerre, en tous & chacun des cas susdits, aussi-tôt que les Louables trois Ligues seront obligées de mettre des Troupes sur pied, Leurs Hautes Puissances s'obligent de leur payer chaque mois, une somme pareille à ce, à quoi monte la paye présente d'un Etat Major, & de leurs dix Compagnies, qui sont au service de Leurs Hautes Puissances; & ce subside sera payé regulierement de mois en mois, pendant tout le tems que la guerre, ou le peril évident de guerre, durera, & que les susdites Troupes resteront sur pied; ce subside commencera à courir du jour que les Louables trois Ligues seront obligées de mettre sur pied des Troupes pour quelqu'un des cas susdits; & quoy que Leurs Hautes Puissances fussent dans ce tems là Elles mêmes en guerre, les Louables Ligues Grises pourront néanmoins, outre le subside, rappeller le tiers de leurs Officiers qui se trouveront au service de Leurs Hautes Puissances, à sçavoir le Lieutenant Colonel, un tiers des Capitaines & des Capitaines-Lieutenants *premier*, & un tiers des Lieutenants, & des Enseignes; & si Elles n'étoient point en guerre alors, les Ligues Grises pourroient rappeller les deux tiers de leurs Officiers, à sçavoir le Lieutenant Collonel & deux tiers des Capitaines & des Capitaines-Lieutenants, *premier*, & deux tiers des Lieutenants & des Enseignes lesquels dans l'un & en l'autre cas, conserveront cependant leurs Places, & leurs Appointemens, dans le service de Leurs Hautes Puissances.

VII. Le Regiment de Smit & toutes les Compagnies qui le composent, aussi bien que les deux autres Compagnies Grisonnes, seront conservées en tems de Paix. Mais, Leurs Hautes Puissances auront alors le Droit de reduire les Compagnies à cent cinquante hommes, chacune dudit Regiment de Smit, & les susdites deux autres Compagnies, ne pourront être données qu'à des Officiers, Sujets des trois Ligues. Et quant en particulier au Regiment de Smit, & aux huit Compagnies, qui le composent, les Louables Ligues Grises se reservent d'avoir à présent le Droit de choisir les Capitaines de telle maniere, qu'à chaque vacance, le Colonel nommera pour la remplir le plus vieux Capitaine-Lieutenant du Regiment, & le Capitaine-Lieutenant de la vacante, pourvû que ce dernier ait huit années de service en qualité d'Officier, sans quoi les deux plus vieux Capitaines-Lieutenants du Regiment seront nommés, & les Louables Ligues Grises auront le Droit de donner ladite Compagnie à l'un des deux Capitaines-Lieutenants nommés par le Colonel.

VIII. Lors que Leurs Hautes Puissances feront de nouvelles levées dans le Païs des Loüables Ligues Grises, en vertu de l'engagement, que lesdites Loüables Ligues Grises prennent dans ce Traité: lesdites Ligues auront le choix des Capitaines qui commanderont les nouvelles levées; mais, Elles s'engagent à n'en choisir que d'experimentés & de capables. Quand cette nouvelle levée sera faite, soit en tout, soit en partie, les deux Compagnies Grisonnes, qui sont dans des Regimens Suisses, seront mises dans un même Corps avec cette nouvelle levée, & seront à l'égard de la nomination sur le même pied que les autres.

IX. Leurs Hautes Puissances choisiront parmi les Capitaines, qui auront été élus par les Loüables Ligues Grises, les Officiers de l'Etat Major & prendront les trois Officiers de l'Etat Major un par Ligue, autant que cela pourra convenir au bien de leur service.

X. Lors qu'un nouveau Regiment sera formé, & qu'il y aura une Compagnie vacante, les Loüables Ligues Grises auront le Droit de choisir les Capitaines, de la maniere dont il est expliqué dans l'Article septieme de ce Traité.

XI. Leurs Hautes Puissances donneront pour les nouvelles levées la même somme qui a été donnée aux Capitaines Suisses qui en ont fait de particuliers pour elles.

XII. La Capitulation pour les nouvelles levées, sera la même, qui a été faite pour les Troupes Suisses Protestantes, qui sont deja au service de Leurs Hautes Puissances avec cette observation, que sans y rien changer par rapport à la paye, cette Capitulation doit être mise le plus clairement qu'il sera possible, afin qu'il n'en puisse naitre aucune difficulté à l'égard de son exécution; & tout ce qui n'est pas reglé dans le present Traité, le doit être dans la Capitulation, de la maniere la plus avantageuse pour les deux Parties Contractantes.

Cette nouvelle Capitulation regardera toutes les Troupes Grisonnes, qui sont, ou qui seront, au service de Leurs Hautes Puissances, & devra être par tout & en tout conforme à celle qui doit se faire pour les Troupes de Berne, de maniere, que les susdites Troupes Grisonnes jouissent des mêmes avantages que celle de ce Loüable Canton; & cette Capitulation étant bien éclaircie, devra avoir la même force que le present Traité.

XIII. L'Union hereditaire & toutes les Alliances anterieures de la Loüable Republique des Ligues Grises, & specialement celle qu'elle a avec les Loüables Cantons de Zurig, & de Berne, sont ici reservées: nonobstant laquelle reservation, les Loüables Ligues Grises s'engagent à exécuter tout ce qui est convenu dans le present Traité.

XIV. Comme Sa Majesté Britannique est déja dans un engagement positif avec la Republique des trois Ligues, comme garand du Traité fait pour le passage en 1707. Sadite Majesté sera conviée d'un commun Consentement d'entrer dans cette Alliance.

XV. L'Echange des Ratifications du present Traité se fera dans deux mois au plus tard, & plutôt s'il se peut.

Ainsi

Ainsi fait &conclu entre les soussignés Députez de leurs Hautes Puissances, & le Sieur de Salis autorisé à cet effet de la part de la Louable République des trois Ligues de la Haute Rhoetie. A la Haye, le dix-neuvieme Avril mil sept cens treize.

(*L. S.*) W. V. Broekhuisen. (*L. S.*) Pierre de Salis.
(*L. S.*) F. Fagel.
(*L. S.*) A. Heinsius.
(*L. S.*) C. v. Gheel van Spanbroeck.
(*L. S.*) A. van Burum.
(*L. S.*) H. van Isselmuden.
(*L. S.*) J. Wichers.

[TTTT.]

Convention touchant le Commerce dans les Païs-Bas Espagnols, entre la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux des Provinces-Unies, dressée à Utrecht le $\frac{15}{26}$ *Juillet* 1713. tirée de l'Europæische Ruhe.

Pour regler provisionnellement le Commerce, dans & par les Païs-Bas, tant ceux qu'on appelle Espagnols, que ceux qui ont été reconquis & cedès, on est convenu.

I. Que dans toutes les Places d'entrée & sortie desdits Païs-Bas Espagnols, soit reconquis & cedès, les Droits sur les Marchandises seront exigés & payés sur le pied qu'ils ont été exigès & payés dans l'année 1680.

II. Toutes sortes de Marchandises apportées par les Sujets de la Grande-Bretagne & des Provinces Unies, qui ont ci-devant joui du droit de transit, en jouiront encore à l'avenir, & les Marchandises de la Grande-Bretagne & des Provinces-Unies, qui ont joui de ce Droit de transit, en jouiront aussi, quoique ceux qui les apporteront ne fussent pas, ni Sujets de la Reine de la Grande-Bretagne, ni de Leurs Hautes Puissances, & ce Droit n'excedera pas 2. pour cent.

III. Que tout Droit d'entrée sur les Marchandises sortans des autres parties des Païs-Bas Espagnols, & entrans dans ceux qu'on appelle reconquis & cedès, cessera, & que les Sujets de la Grande-Bretagne, & des Provinces-Unies, seront dès à présent exempts de tout Droit d'entrée dans lesdits Païs reconquis & cedès qui y pourroit être introduit par d'autres.

IV. Que les Droits de Consomption, dans les Villes & d'autres Places du Païs reconquis & cedé, seront entierement les mêmes sur les Denrées & Marchandises des uns & des autres, avec la même liberté de les vendre & debiter, & que lesdits Droits ne passeront point ce qui a été perçû dans les dites Villes & Places avant la Conquête.

V. Que

V. Que le Droit de sortie, qu'on a exigé des Marchandises sortant des Païs-Bas pour aller dans les nouvelles Conquêtes ou Places cedées, cessera dès à present : comme aussi les Marchandises, qui sortiront des dits Païs-Bas pour aller en France & autres Païs, soit par les Places nouvellement reconquises & cedées, ou autres, ne payeront qu'un seul Droit de sortie, & le dit Droit sera celui qu'on a payé dans l'année 1680. dans les Païs-Bas Espagnols. Et il ne sera pas permis, pendant la durée de ce Reglement provisionnel, d'exiger plus ou moins pour l'entrée, sortie, ou le transit des Marchandises que ce qui a été dans la dite année 1680.

VI. Pour ce qui regarde le Droit de Convoy, on le remet à la Discussion des Ministres de la Reine de la Grande-Bretagne & de Leurs Hautes Puissances à Bruxelles.

VII. La Reine de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances donneront des ordres à leurs Ministres à Bruxelles, de faire ensorte que tous & chacun des Articles de ce Reglement provisionnel puissent être promptement mis en éxécution & duement observés.

En foi de quoi nous avons signé le présent-Acte, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait à Utrecht le 11/22 jour de Juillet de l'an 1712.

Signé,

(*L. S.*) JOH. BRISTOL.
C. P. S.
(*L. S.*) STRAFFORD.

(*L. S.*) J. V. RANDWYK.
(*L. S.*) W. BUYS
(*L. S.*) B. VANDER DUSSEN.
(*L. S.*) N. GHEEL V. SPANBROECK.
(*L. S.*) BARON DE REEDE DE RENSWOUDE.
(*L. S.*) GR. V. KNIPHUYSEN.

[VVVV.]

TRAITÉ *d'Alliance entre les Etats Généraux des Provinces-Unies, & le Canton de Berne, conclu à la Haye le* 8. *Juin* 1714. *avec la Capitulation pour les Troupes Suisses.* Copie MS.

LES Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & les Seigneurs l'Advoyer, Petit & Grand Conseil de la Louable République & Canton de Berne, ayant depuis long-tems & reciproquement les uns pour les autres une veritable & sincere amitié & une entiere confiance, ont jugé qu'il leur seroit utile & convenable de contracter ensemble un Traité de perpetuelle Union defensive, qui puisse servir à leur conservation & maintien reciproque, & à cimenter indissolublement les sentimens d'amitié & de confiance qu'ils ont eu jusqu'ici les uns pour les autres. Pour cet effet, les Etats

Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas ont autorisé les Srs. de Brockhuisen, van Alphen, Heinsius, Coningh, Pesters van Ansfelt, de Borrum, Steinberg, & Steenhuys, leurs Deputez; & la Republique & Canton de Berne le Sr Pesme de St. Saphorin; qui, en vertu de leurs autorisations, sont convenus des Articles suivans.

I. Il y aura à perpetuité une etroite Union défensive entre les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs Bas d'une part, & le Louable Canton de Berne de l'autre, en vertu de laquelle etroite Union, les Parties contractantes s'engagent d'avoir reciproquement un fidele soin de leurs intérêts mutuels, & de s'assister par tous les bons offices, possibles, de prevenir le mal dont l'une ou l'autre Partie pourroit être menacée, & de s'entresecourir reciproquement en cas d'attaque.

II. Ce Traité d'Union s'étend, de la part du Louable Canton de Berne, à la defense du Païs de Leurs Hautes Puissances, & à celle de leurs Barrieres, telles qu'elles seront reglées dans le Traité de Paix; & cela, soit que leursdits Païs & Barrieres fussent attaquées, soit que Leurs Hautes Puissances fussent obligées d'entrer en guerre pour la defense de leurs Païs ou Barrieres. Leurs Hautes Puissances de plus seront dans le pouvoir d'employer les Troupes du Louable Canton qu'elles auront à leur service pour la defense de tous les Etats du Royaume de la Grande-Bretagne, qui sont dans l'Europe.

III. Le Louable Canton de Berne, s'engage dans ce Traité de laisser au service de Leurs Hautes Puissances, non seulement les 16 Compagnies de Berne qui avoient deja été avouées par le Louable Canton dans le Projet de la Capitulation faite ci-devant, mais encore huit autres Compagnies commandées l'une par un Bourgeois de Berne, & les sept autres par des Sujets du Canton. Il avouera toutes les 24 Compagnies, & fournira aux Capitaines qui les commandent, & qui les commanderont dans la suite, les Recrues necessaires pour les maintenir, sans que le Louable Canton puisse rapeller en nul tems lesdites 24 Compagnies, que dans les cas marqués dans l'Article VI. du present Traité.

IV. Le Louable Canton de Berne s'engage de plus d'accorder à Leurs Hautes Puissances, en cas qu'elles fussent attaquées, ou en peril inévitable de l'être, une nouvelle levée de 4000 hommes, sans que ledit Canton puisse se dispenser d'executer cet engagement, à moins que lorsqu'on lui demandera la nouvelle levée, il fut lui-même en guerre, ou dans le peril éminent d'y entrer, & quand les Troupes seront levées, il leur fournira les Recrues necessaires.

V. D'autre part, Leurs Hautes Puissances s'engagent au Louable Canton de Berne, en vertu du present Traité, à la defense de la Ville de Berne, & à celle de tous les Etats qui sont sous sa Domination, & sur lesquels Elle a le Droit de Souveraineté, de même qu'à la defense de ses Combourgeois, & à celle de la Ville de Geneve, qui est sa Barriere; ses Combourgeois sont le Comté de Neufchatel, Vallangin, Bienne, la Neufve & la Bonneville, & le Munsterthal.

VI. Si le Louable Canton de Berne étoit attaqué, ou se trouvoit engagé dans une Guerre, soit pour sa defense, soit pour celle de ses Combourgeois, ou ses Sujets, ou de la Barriere, Leurs Hautes Puissances lui fourniront pour subside une somme pareille à ce, à quoi monte la paye presente des 24 Compagnies tant de Berne que des Sujets du Louable Canton qui sont presentement à leur service. Ce subside sera payé regulierement de mois en mois pendant tout le tems que la Guerre durera: mais, si le Louable Canton de Berne se trouvoit engagé, ou qu'il se vit dans le peril inevitable d'une guerre si redoutable, qu'il se crut dans la necessité absolue & indispensable de rapeller ses Troupes qui seront au service de Leurs Hautes Puissances, elles seront obligées de les lui renvoier à la premiere demande au choix du Louable Canton, soit une partie, soit toutes les Compagnies qui sont presentement à leur service, & cela, soit que Leurs Hautes Puissances soient Elles-mêmes en guerre ou non, mais avec ces restrictions, que si Leurs Hautes Puissances étoient en guerre, & que le louable Canton s'y trouveroit de sa part engagé avec d'autres Parties du louable Corps Helvetique, ce dont Dieu veuille les preserver, sans qu'aucune Puissance etrangere assistât ni directement ni indirectement lesdites Parties du Corps Helvetique, avec lesquelles il seroit en guerre, ledit louable Canton se devra en ce cas là contenter du subside sans pouvoir rappeller lesdites 24 Compagnies; de plus, quand même le louable Canton de Berne seroit en guerre avec quelque Puissance etrangere, Leurs Hautes Puissances ne seroient pas dans l'obligation de lui envoier, en cas qu'Elles fussent Elles-mêmes en guerre, ce qu'Elles pourroient avoir alors de Troupes du Canton de surplus, que les 24 Compagnies. Quoique ledit Louable Canton de Berne s'engage de bonne foi à ne les rappeller, par raport mêmes à des Guerres etrangeres, que lorsqu'il se trouveroit engagé, ou dans le peril d'une Guerre si redoutable, qu'il ne puisse se dispenser de rapeller, ou toutes, ou une partie des 24 Compagnies, il sera toujours à lui à connoitre, si la necessité éminente requiert qu'il les rappelle, & lorsqu'il les demandera, Leurs Hautes Puissances les lui envoyeront necessairement, sans y pouvoir aporter aucune difficulté, & en faisant les offices convenables vers les Princes & Etats par où lesdites Troupes devront passer, pour avoir le libre passage & l'assistance necessaire. Si une partie, ou toutes les 24 Compagnies, se trouvoient dans le cas susdit rapellées par le Canton, Leurs Hautes Puissances s'engagent de les payer & entretenir pour le service dudit Canton pendant tout le tems qu'il sera en guerre, & ce que leur coutera ledit entretien sera defalqué sur les subsides qu'elles s'engagent de lui payer, cette defalcation sera comptée & commencera depuis le jour que les Troupes partiront pour la Suisse, jusques au jour qu'elles partiront pour revenir dans les Etats de Leurs Hautes Puissances, avec cette observation, que si Leurs Hautes Puissances jugeroient à propos de se prevaloir dans la suite du Pouvoir qu'Elles ont par l'Article XI du présent Traité, de reduire les 24 Compagnies à 150 hommes chacun en tems de Paix, Elles ne seroient obligées de payer & d'entretenir pour le service du Canton les Compagnies que

ledit

ledit Canton rappellera, que sur le pied de la reduction qui aura été faite par Leurs Hautes Puissances avant ledit rapel; bien entendu qu'elles seront toujours payées completes sur le pied de ladite reduction avec l'Etat Major, tel qu'il est necessaire pour le nombre des Compagnies que l'on rappellera, & avec la gratification qui est accordée aux Capitaines pour leur paye & pour celle des Officiers; mais si le Canton se contente, soit pour une partie, ou pour le tout, du subside, alors on le lui payera, ainsi qu'il est dit au commencement de cet Article, sur le pied que les Compagnies le sont presentement.

VII. Ces Troupes resteront toujours au service de Leurs Hautes Puissances, quoiqu'employées pour la défense du louable Canton, & reviendront ensuite dans les Etats de leurs Hautes Puissances d'abord que le louable Canton ne sera plus dans la necessité de s'en servir.

VIII. Les 24. Compagnies, qui sont présentement au service de Leurs Hautes Puissances, seront mises dans trois ou dans deux Regimens au choix de Leurs Hautes Puissances. Si c'est dans trois, deux Regimens seront composez chacun de huit Compagnies uniquement commandées par des Bourgeois de Berne, & les compagnies de l'autre Regiment seront indifferemment commandées par des Bourgeois ou Sujets du Canton de Berne. Si on n'en compose que deux Regimens, chacun de 12. Compagnies, les Capitaines de l'un des deux Regimens devront tous être Bourgeois de Berne, & dans l'autre les quatre Compagnies qui sont présentement commandées par des Bourgeois de Berne, & qui devront être dans ledit Regiment, resteront à des Bourgeois de Berne, & les autres seront indifferemment données & commandées par des Bourgeois de Berne ou Sujets du Canton.

IX. Leurs Hautes Puissances ne seront dans l'obligation, qu'après que la Paix sera faite, de mettre les Compagnies du Louable Canton de Berne dans deux ou trois Regimens; mais qu'en attendant que cette separation se fasse, les Compagnies du Regiment de May, commandées par des Bourgeois de Berne, ne pourront être redonnées qu'à des Bourgeois de Berne, & le Louable Canton aura à present la nomination des Capitaines du Regiment.

X. Quant aux autres seize Compagnies, soit des Bourgeois de Berne, soit des Sujets du Louable Canton, qui sont répandues dans divers autres Regimens Suisses au Service de Leurs Hautes Puissances, les huit Compagnies déja avouées par le Canton, & commandées par des Bourgeois, resteront toûjours entre les mains des Bourgeois, & les autres huit Compagnies seront données indifferemment à des Bourgeois de Berne ou à des Sujets dudit Canton, & non à d'autres. Mais du reste jusques à cette separation des Compagnies qui sont dans divers Regimens, le choix des Capitaines, lorsque les Compagnies viendront à vaquer, se fera ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à present.

XI. Les 24 Compagnies, qui sont présentement au service de Leurs Hautes Puissances, seront conservées en tems de Paix; mais, Leurs Hautes Puissances auront le pouvoir de les reduire à 150 hommes chacune.

XII. Lorsque Leurs Hautes Puissances feront de nouvelles levées dans le Louable Canton de Berne, en vertu de l'engagement que le Louable Canton

prené dans ce présent Traité, ledit Canton aura le choix des Capitaines, qui commanderont les nouvelles levées. Mais il s'engage à n'en choisir que d'experimentez & des capables.

XIII. Leurs Hautes Puissances pourront choisir, parmi les Capitaines qui auront été nommez & choisis par le Canton de Berne, les Officiers de l'Etat Major.

XIV. Lorsqu'un Regiment sera formé, & qu'il y aura une Compagnie vacante, le Colonel nommera toujours le plus vieux Capitaine-Lieutenant du Regiment, & le Capitaine-Lieutenant de la Compagnie vacante, pourvu que le dernier ait huit ans de service, en qualité d'Officier, sans quoi les deux plus vieux Capitaines Lieutenans du Regiment seront nommez, & le Louable Canton de Berne aura Droit de donner ladite Compagnie à l'un des deux Capitaines-Lieutenants, nommez par le Colonel.

XV. Leurs Hautes Puissances donneront pour la nouvelle levée la même somme qui a été donnée aux Capitaines Suisses qui en ont levé de particulieres pour elles.

XVI. La Capitulation pour les nouvelles Levées sera la même que celle qui a été faite pour les Troupes Suisses Protestantes, qui sont déja au service de Leurs Hautes Puissances, avec cette observation, que, sans rien changer par raport à la paye, cette Capitulation doit être mise le plus clairement possible, afin qu'il ne puisse naitre aucune difficulté à l'égard de son éxécution. & tout ce qui n'est pas reglé dans le présent Traité le doit être dans la Capitulation de la maniere la plus avantageuse pour les deux Parties Contractantes, cette Capitulation étant bien éclaircie devra avoir la même force que le présent Traité.

XVII. Toutes les Alliances du Louable Canton, soit avec la Suisse en général, soit avec quelque partie en particulier, sont ici reservées, les Troupes du Louable Canton de Berne ne pourront pas être employées au préjudice des Traitez que les Louables Cantons ont fait avec la France, soit avec la Souveraine Maison d'Autriche. Mais, comme ces Alliances sont de même que ce present Traité d'Union Defensive, le Louable Canton ne permettra pas que les susdites deux Puissances emploient leurs Troupes Suisses au delà des termes que prescrivent ces Alliances, ni qu'Elles s'en servent contre les Etats de Leurs Hautes Puissances ni contre leurs Barrieres.

XVIII. Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne sera en Droit d'entrer dans le present Traité d'Union sur le pied du Projet qui avoit été proposé de faire avec Sadite Majesté, conjointement avec Leurs Hautes Puissances.

XIX. Les autres Parties du Louable Corps Helvetique Protestant auront aussi Droit d'entrer dans ce Traité, proportionent le secours de Leurs Hautes Puissances en leur faveur aux Troupes qu'il s'engagent de donner.

XX. L'Echange des Ratifications se fera dans deux mois au plutard, & plûtôt, s'il se peut. Ainsi fait & conclu entre les soussignez Deputez de Leurs Hautes Puissances, & le Sr. Pesme de St. Saphorin de la part du Louable Canton de Berne.

A la Haye le 22. Juin 1714.

ARTI-

ARTICLE SEPARE'.

Comme avant la conclusion & la signature du Traité d'Union conclu & signé aujourd'hui entre Leurs Hautes Puissances & le Louable Canton de Berne, il s'est élevé depuis peu une Guerre intestine dans la Suisse, il est stipulé par cet Article separé, qui aura la même force, comme s'il étoit inseré dans le Traité principal, que Leurs Hautes Puissances ne seront pas obligées par ledit Traité de fournir à la Republique de Berne, pour la Guerre intestine présentement allumée en Suisse le secours ici stipulé; mais, si des Puissances Etrangeres prenoient occasion de cette Guerre pour attaquer sa Domination, & les Terres sur lesquelles elle a Droit de Souveraineté, de même que ses Combourgeois & sa Barriere, Leurs Hautes Puissances seront alors obligées à remplir les Conditions du Traité. Le présent Article sera ratifié en même tems que le Traité principal. Ainsi fait & signé entre les soussignez Deputez de Leurs Hautes Puissances, & le Sieur Pesme de St. Saphorin de la part du Louable Canton de Berne.

Signé,

BROEKHUYSEN.
HEINSIUS.
PLOOS VAN AMSTEL.
STEENBERG.
VAN ALPHEN.
CONINCK.
VAN BURUM.
VAN STEENHUYSEN.

PESME DE ST. SAPHORIN.

A la Haie ce 21. Juin 1712.

Extrait du Registre des Resolutions de Leurs Nobles & Grandes Puissances les Etats de Hollande, & West-Frise, du Mercredy 13. Decembre 1713.

AYANT été deliberé resumptivement sur la Lettre des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies écrite ici à la Haye le 23. d'Aout dernier, ayant pour annexe un Projet de Capitulation touchant les Compagnies Suisses du Canton de Berne, dressé par les Seigneurs Deputez de Leurs Hautes Puissances conjointement avec des Deputez du Conseil d'Etat, en consequence & en execution du dernier Traité conclu avec le susdit Canton de Berne, mentionné plus au long dans les notules dudit 23. Aout, les Seigneurs

du Collège des Nobles & les Deputez des Villes respectives, au nom & de la part des Bourguemaîtres & Conseils des Seigneurs leur Committans, ont consenti comme leurs Nobles & Grandes Puissances consentent par ces présentes a la Capitulation susdite pour les Compagnies Suisses du Canton de Berne, ainsi qu'elle est inserée ci-après.

Accorde avec ledit Regiſtre,

Etoit ſigné,

SIMON VAN BEAUMONT.

Capitulation pour les nouvelles Levées que Leurs Hautes Puissances seront à l'avenir en droit de faire dans le Louable Canton de Berne, en conformité de leur Traité d'Union avec ledit Canton, & pour l'entretien de toutes les Troupes du Canton.

I. LEURS Hautes Puissances avanceront pour la Levée d'une Compagnie six mille Livres de France, 3. Livres pour l'Ecu en espece, qui seront ensuite rabbatues aux Capitaines à raison de 250. Livres par mois, à commencer du jour que la Compagnie sera complete, sans que les Capitaines soient obligez de payer aucun intérêt pour cette somme.

II. Leurs Hautes Puissances donneront, sans les pouvoir rabattre, cinq Ecus pour chaque Soldat, pour se rendre au lieu d'assemblée dans une Ville de la dependance des sept Provinces-Unies la plus à portée de la Suisse, laquelle on assignera de bonne heure, & à mesure de leur arrivée au lieu d'assemblée; la paie ordinaire commencera, & afin que le Capitaine puisse payer les Officiers, il jouira de la moitié de la gratification, dès qu'il aura cent hommes, mais si les nouvelles Levées ou Recrues étoient ou arrêtées en chemin par les Pais où elles devront passer, ou enlevées par les Ennemis de l'Etat, sans qu'il y eût de la faute du Capitaine, Leurs Hautes Puissances auront les égards convenables.

III. Leurs Hautes Puissances donneront aussi, sans les pouvoir rabattre, cinq Ecus par homme pour les frais de Suisse en Hollande.

IV. Chaque Compagnie doit être composée pour le moins de deux tiers Suisses, & il sera permis aux Capitaines de remplir l'autre tiers par des Hauts Almands, savoir des Cercles de Suabe, d'Autriche, de Baviere, de Franconie, du Haut Rhin, & de la Haute Saxe; & les Capitaines auront deux mois pour remplir par de bons hommes, tels qu'ils sont obligez de les avoir suivant cet Article, ceux qu'ils viendront à perdre autrement que par Congé ou par l'expiration du terme pour lequel ils auront été engagez; bien entendu que les Compagnies devront être completes à la Revue generale qui se fait

fait au printems, sans que les Capitaines puissent prétendre les deux mois pour ceux qui manqueront alors. Il ne sera pas permis aux Capitaines de donner des Congez pour quelque raison que ce soit, depuis la Revue générale jusqu'au 15 du mois de Novembre, à moins qu'ils n'eussent apres ladite Revue générale plus de monde que le compte de leurs Compagnies, auquel cas seul, & en le faisant voir prealablement, ils pourront congedier ceux qu'ils ont de surplus, & les Capitaines seront obligez de marquer distinctement dans les Rolles des Recrues que Leurs Hautes Puissances seront en droit de faire toutes les fois qu'elles voudront, la maniere, soit desertion, mort ou autre, dont ils auront perdu les hommes qui manqueront depuis la Revue précedente & dont ils prétendront la paye pendant ledit terme de deux mois, & de confirmer le contenu des Rolles par serment. Si les Capitaines negligent de prendre le soin necessaire pour la conservation de leurs Compagnies, & qu'ils causent par-là de la desertion; ou bien s'ils donnent des Congez depuis la Revue du Printems jusques au 15. de Novembre, à moins que ce ne soient les Congez de ceux qu'ils auront de plus que le Compte de leurs Compagnies, ils seront mis au Conseil de Guerre & cassez ou punis autrement suivant les Loix Militaires de Leurs Hautes Puissances.

V. Le Capitaine fournira à ses depens à la Compagnie les armes & les habits.

VI. Une Compagnie nouvellement levée ne pourra être congediée que trois ans après qu'elle aura commencé à jouir de la gratification.

VII. Leurs Hautes Puissances payeront en tems de Guerre pour chaque homme 16. Livres 4. Sols de France, c'est 13. Livres 10. Sols d'Hollande par mois à compter douze mois dans l'année, mais en tems de Paix Elles pourront diminuer ladite paye de 10. Sols d'Hollande par homme, sans la pouvoir mettre plus-bas.

VIII. Chaque Compagnie doit être pourvue de tous les Hauts & Bas Officiers necessaires, à savoir d'un Capitaine, d'un Capitaine-Lieutenant, d'un Lieutenant, d'un Sous-Lieutenant, d'un Enseigne, de six Cadets, de 4. Sergeants, de 4. bas Officiers, savoir un Fourier, un Porte-Enseigne, un Capitaine d'Armes, & un Prevot, Item d'un Secretaire, d'un Chirurgien, de 4. Trabants, de 6. Caporaux, & d'autant d'apointez en tems de Guerre; mais en tems de Paix les Capitaines ne seront obligez d'avoir que 4. Caporaux & autant d'apointez. Il devra de plus avoir 4. Tambours avec un Fifre, & le Capitaine sera obligé de payer lesdits Hauts & Bas-Officiers, aussi-bien que les Soldats de la Compagnie, sur le pied suivant, savoir en tems de Paix au Capitaine-Lieutenant cent Livres par mois, à 3. Livres pour un écu en espece, au Lieutenant 75. au Sous-Lieutenant 60, à l'Enseigne, 50. aux prémiers Sergeants 24. chacun, aux deux derniers Sergeants chacun 20. aux quatre Bas-Officiers chacun 18, aux Caporaux chacun 15, aux apointez 14. chacun, aux Trabants chacun 15, aux Cadets 18. chacun, & les Capitaines seront obligez de faire le decompte aux Soldats sur le pied de 12. Livres 3. Sols par mois, dont ils leur payeront chaque semaine la valeur-

valeur de 40 Sols & demi de France, ce qui est la même paye qu'ils ont eu jusqu'à présent. En tems de Guerre, les Capitaines seront obligez de payer par mois au Capitaine-Lieutenant 120 Livres, au Lieutenant 80., au Sous-Lieutenant 75., à l'Enseigne 60., & à chacun des Cadets 20. Livres: ils bonifieront aussi 10. sols par mois à chaque Soldat de plus qu'en tems de Paix, mais ils ne leur donneront toujours que le même argent de semaine, bien entendu que cela est bon argent de France à 3. Livres pour l'Ecu en espece, ou pour 50. Sols d'Hollande.

IX. Lorsqu'une Compagnie Suisse sera sur le pied de deux cens hommes effectifs, on payera au Capitaine 27. hommes de gratification.

X. Si même une Compagnie, qui devroit être de deux cens hommes effectifs, n'en avoit que 175., le Capitaine jouïra toujours de sa gratification de 27 hommes, & sera outre cela payé pour les présents & effectifs, pourvû qu'ils ne surpassent pas 200. hommes.

XI. Mais, si une Compagnie, qui devroit être de 200. hommes, n'en avoit au delà de 174. effectifs, le Capitaine perdra alors la moitié de sa gratification.

XII. Et s'il laissoit diminuer sa Compagnie jusqu'au dessous de 165., il perdroit alors toute la gratification, & ne lui seroit payé que des effectifs.

XIII Si Leurs Hautes Puissances jugeoient à propos de reduire leurs Compagnies Suisses, ainsi qu'Elles ont été pendant quelque tems a 178. hommes effectifs, en y comprennant tous les Hauts & Bas-Officiers, comme aussi les Tambours, Fifres, & Trabants, on payera outre les effectifs aux Capitaines 27. hommes de gratification.

XIV. Et même lorsqu'une Compagnie sur le pied de 178. hommes n'auroit réellement que 153. hommes, le Capitaine, outre le païement des effectifs, jouira encore de la gratification de 27. hommes.

XV. Mais, si elle se trouvoit au dessous de 152. hommes le Capitaine ne jouira que de la moitié de la gratification.

XVI. Et si elle tomboit au dessous de 140. hommes, le Capitaine perdroit toute sa gratification, & ne seroit payé que pour les présents & effectifs.

XVII. Leurs Hautes Puissances seront dans le pouvoir de reduire en tems de Paix les Compagnies à 150. hommes & non à moins, & alors elles ne payeront que 25. hommes de gratification, comme il a été reglé après la Paix de Ryswick

XVIII. Lorsqu'une nouvelle Compagnie sera congediée, Leurs Hautes Puissances lui payeront deux mois de gage pour son retour en Suisse.

XIX. Si Leurs Hautes Puissances diminuent, conformement au Droit qu'elles en auront par le Traité d'Union, le nombre d'hommes qui sont dans les Compagnies du Canton, qu'Elles s'engagent par le même de conserver sur pied; Elles donneront, pour le renvoy de tout ce qu'Elles reformeront, deux mois de gage par tête.

XX. L'Etat Major des Regimens, tant des Bourgeois de Berne, que des Su-

Sujets du Canton, sera payé au Colonel à raison de 600 Rixdalers à 50. Sols la piéce par mois en tems de Guerre, & 400 en tems de Paix, & le Colonel payera sur cela tous les Officiers & personnes comprises dans l'Etat Major, le tout ainsi qu'il est pratiqué jusques à present en tems de Paix & en tems de Guerre. Le Colonel ne sera pas en Droit de demander augmentation des gages, en cas qu'il fût trouvé à propos de mettre le Regiment à 3. ou 4. Battaillons.

XXI. Leurs Hautes Puissances, ou bien si les Regimens sont repartis sur les Provinces, celles sur lesquelles les Officiers de l'Etat Major sont payez, auront le choix, soit en cas de Vacance, soit dans les nouvelles levées, de Colonels, Lieutenant-Colonels, & Majors qui dans les nouvelles Levées devront être pris parmi les Capitaines choisis par le Canton; & qui dans les Vacances devront être remplis, pour les deux Regimens composez uniquement des Bourgeois de Berne, par d'autres Bourgeois qui sont actuellement au service de l'Etat & dans les Regimens où les Bourgeois & les Sujets sont également admissibles par des Bourgeois ou Sujets, qui sont de même au service de l'Etat, à moins qu'il n'y ait des raisons particulieres très pressantes & très-fortes qui y fussent contraires, les places de l'Etat Major qui viendront à vaquer seront remplies par des Officiers du même Regiment, où la vacance arrivera. Les places vacantes de l'Etat Major seront remplies dans six semaines après l'advertance, qui en sera donnée par l'Officier Commandant du Regiment au Colonel Général, lequel étant expiré sans que la place vacante ait été remplie, l'Officier du Regiment, qui est le plus proche par rang & ancienneté pour remplir la place vacante, sera censé d'en être pourvû & sera en vertu de cette Capitulation admis au serment; bien entendu que les Etats de la Province, qui auront le Droit de remplir les Charges de l'Etat Major, ayent été assemblez pendant lesdites six semaines, s'ils ne l'auroient pas été, ils devront remplir lesdites Charges aux conditions susdites à leur premiére séance. Quant aux Compagnies de tous les Regimens du Canton de Berne déja formées, soit de ceux qui se formeront à l'avenir, lorsqu'elles viendront à vaquer, le choix des Capitaines apartiendra audit Louable Canton sous la restriction marquée dans le XIV Article du Traité d'Union, qui contient, lorsqu'un Regiment sera formé & qu'il y aura une Compagnie vacante, le Colonel nommera toûjours le plus vieux Capitaine-Lieutenant du Regiment, & le Capitaine-Lieutenant de la Compagnie vacante, pourvû que ce dernier ait huit ans de service en qualité d'Officier, sans quoi les deux plus vieux Capitaines-Lieutenants seront nommez, & le Louable Canton de Berne aura le Droit de donner ladite Compagnie à l'un des deux Capitaines-Lieutenants nommez par le Colonel, & immediatement aprés que la vacance sera arrivée le Colonel envoyera au Canton la nomination en conformité dudit Article, dont il envoyera en même tems la Copie au Colonel Général, & six semaines au plus tard aprés que le Canton aura reçu ladite nomination, celui à qui on aura conferé ladite Compagnie, devra presenter au Colonel Général la Patente du Canton, sur laquelle Patente on ex-

expediera de la part de Leurs Hautes Puissances, ou des Provinces respectives, les Actes necessaires, lequel terme de six semaines étant expiré sans que le Canton ait envoyé la Patente, Leurs Hautes Puissances, ou bien la Province sur la quelle la Compagnie est payée, seront en Droit de remplir la place vacante, en se conformant pour le choix de la personne à l'Article XIV. du Traité d'Union; mais, s'il arrivoit une vacance, soit dans une Bataille, ou dans un Siege, alors ce terme de six semaines, qui est donné au Canton pour le choix des Capitaines, sera restreint à un mois après que ledit Canton aura reçû la nomination.

XXII. Les Capitaines des Regimens du Louable Canton de Berne auront la nomination des Officiers subalternes de leurs Compagnies, sous l'agrément du Colonel respectif & du Colonel Général; bien entendu, que le rang & l'ancienneté seront observées, autant que le bien du service & la conservation des Compagnies le pourront permettre; & lorsqu'il y aura vacance dans une Compagnie, le Capitaine devra nommer dans trois semaines au plus tard l'Officier qu'il choisira pour la remplir, & cette nomination agréant au Colonel, celui-ci en donnera avis au Colonel Général, qui devra aussi dans trois semaines au plus tard faire expedier son attache; mais, si elle n'arrive dans ledit tems, le Colonel pourra toujours faire reconnoître l'Officier qui lui aura été presenté par le Capitaine, de telle maniere qu'au plus tard six semaines après qu'il y aura une place d'Officier Subalterne vacante, ladite place devra être remplie, ce à quoi les Colonels & Commandans des Regimens seront obligez de tenir exactement la main, cependant avec cette distinction, que si le Capitaine de la Compagnie, où il y aura une place vacante, ou le Colonel du Regiment se trouve alors en Suisse, ou bien que le Colonel Général soit hors du Païs de l'obéïssance de Leurs Hautes Puissances, ils auront en ce cas cinq au lieu de trois semaines.

XXIII. Il sera permis au Capitaine, & non pas au Colonel, de pourvoir la Compagnie d'armes & d'habits, à condition que les armes seront du même calibre que celle des autres Troupes de l'Etat; & pour la fabrique, façon, & couleur de l'habillement, le Capitaine suivra l'Ordonnance ou Reglement de l'Etat, & au defaut de telle Ordonnance ou Reglement, ce qui sera reglé par le Colonel, de l'aveu & du consentement de la pluralité des Capitaines du Regiment.

XXIV. Les Munitions de Guerre seront données *gratis* par Leurs Hautes Puissances à chaque Compagnie.

XXV. Les Troupes du Louable Canton auront leur propre Justice, comme la Nation Helvetique en jouit par-tout, sans que l'on puisse en distraire personne du Conseil de Guerre de la Nation pour des faits personnels, bien entendu que la Justice sera rendue suivant les Loix Militaires de Leurs Hautes Puissances. Le Colonel Général nommera à leur tour & rang les Assesseurs pour les Conseils de Guerre, qui seront composez d'Officiers de plusieurs Regimens, mais il ne pourra pas y presider.

XXVI. Il

XXVI. Il sera permis à chaque Compagnie d'avoir en Campagne son propre Vivandier.

XXVII. Chaque Compagnie doit être regulierement & entierement payée chaque mois.

XXVIII. Le Capitaine fera les Recruës de sa Compagnie à ses propres frais ; mais, en cas qu'une Compagnie fût affoiblie dans une action de Guerre, le Capitaine aura deux mois pour la retablir, & sera payé cependant sur le pied de la revue qui aura précédé l'occasion ; mais, s'il arrivoit de grands malheurs à une Compagnie ou une grande desertion provenue soit d'extrêmes fatigues & marches dans le mauvais tems, ou par d'autres accidens où l'on verroit visiblement, qu'il n'y auroit point de la faute du Capitaine, Leurs Hautes Puissances y auront les égards convenables, afin que les Capitaines ayent le tems & les moyens de remplacer, par d'autres bons Soldats, le monde qu'ils auront perdu.

XXIX. A l'égard du Logement, service, pain de Munition, Hôpitaux pour les malades, blessez, & estropiez, les Officiers & les Soldats seront traitez de la même maniere que le sont les Officiers & Soldats de l'Etat, & & les Colonels pourront de l'aveu & du consentement de la pluralité des Capitaines de leurs Regimens, dont les Compagnies seront payées sur la même Province, employer quels Soliciteurs ils trouveront convenables, mais ils ne pourront en changer sans payer préalablement a celui, dont ils se seront auparavant servis, tout ce qu'il auroit avancé pour eux ou pour le Regiment. Ils traiteront eux-mêmes avec le Soliciteur qu'ils choisiront, & on ne pourra point les obliger à payer des pensions à qui que ce soit. Les Reglemens, qui ont été faits par Leurs Hautes Puissances du Conseil d'Etat en date du 5. Decembre 1711. par raport aux cinq Ecus qu'on doit payer au Capitaine pour chaque Soldat que l'on perdra devant l'Ennemi, & que les Officiers recruteront en Suisse, de même que pour les 1500. florins par Bataillon pour les chariots de Bagage, subsisteront toujours en tems de Guerre, & l'on passera conformément à la même Resolution un homme par Compagnie pour la sollicitation.

XXX. A l'égard des fourrages qu'ils seront obligez de prendre dans les Magasins de Leurs Hautes Puissances en tems qu'on ne peut pas les trouver ailleurs, ils ne les payeront qu'au prix que les autres Troupes Nationales payent.

XXXI. Les Troupes du Louable Canton ne pourront point être employées par Mer, ni être transportées par Mer dans les Pais étrangers, hormis au Royaume d'Angleterre pour sa défense.

XXXII. A l'égard des Congez dont les Officiers auront besoin pour sortir de leur Garnison, ils seront sujets aux mêmes Ordres & Reglements que les autres Officiers de l'Etat, avec cette distinction, que l'avis du Colonel Général sera pris sur les Congez pour aller en Suisse, ou autres qui seront demandez pour plus de trois mois.

Ainsi fait & conclu entre les Soussignez Deputez de Leurs Hautes Puissances & le Sieur de Pesmes de S. Saphorin autorisé à cet effet de la part de la République & Canton de Berne. A la Haye le 8. Juin 1714.

Etoit signé,

(*L. S.*) BROECKHUYSEN. (*L. S.*) DE PESMES DE ST. SAPHORIN.
(*L. S.*) DE RHEEDE.
(*L. S.*) A. HEINSIUS.
(*L. S.*) A. VELTERS.
(*L. S.*) A. E. V. HAREN.
(*L. S.*) VAN ISSELMUDEN.
(*L. S.*) E. TAMINGA.

[XXXX.]

TRAITE' *d'Amitié & de Commerce entre le Roi de Dannemarc, & les Etats Généraux des Provinces-Unies, &c. conclu à Copenhague le 15. Juin 1701.* Traduit du Hollandois.

Exhibé le 23. Juin 1701.

D'Autant que de tout tems il y a eu entre les Rois de Dannemarc & de Norvegue &c. d'une part, & Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, d'autre part, des Négociations & Traitez pour regler & établir sur quel pied les Sujets de part & d'autre, & principalement les Habitans des Provinces-Unies des Païs-Bas, pourroient avec fruit & avantage exercer & pousser leur Commerce dans lesdits Royaumes de Dannemarc & de Norvegue, & autres Pais & Principautez de Sadite Majesté, comme aussi par le Sond; & comme le Très-Illustre & Très-Puissant Roi & Seigneur FREDERIC IV. Roi de Dannemarc, de Norvegue, des Vandales, & des Goths; Duc de Slesvic, de Holstein, de Stormaren, & de Ditmarsen; Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorst &c., & lesdits Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ont encore voulu continuer un usage si loüable, (les uns & les autres étant également portez à avancer, autant qu'il est possible, le bien & l'avantage de leurs Sujets); à cette fin, de la part de Sadite Majesté ont été nommez Commissaires les Très-Nobles Seigneurs, Mr. CONRAD, Comte de Reventlauw, Seigneur de Frisenwaldt, Loystrup, Calloe, & Clausholm; Monseigneur CHRISTIAN SIEGFRIED VON PLESSEN, Seigneur de Parin, & Hoyckendorff, Chevalier & Conseiller Privé de Sa Majesté; Mr. KNUDT THOTT,

THOTT, Seigneur de Kundstrup & Gavnoe, Chevalier, Conseiller Privé & Député sur les Finances de Sa Majesté; Mr CHRISTIAN VON LENTHE, Seigneur de Barlhausen, Chevalier, Conseiller Privé & Premier Secretaire de Guerre de Sa Majesté; & Mr CHRISTIAN VON SCHESTEDT, Premier Secretaire & Conseiller d'Etat de Sa Majesté. Et de la part desdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, Monsieur ROBERT GOES, Seigneur de Bouckhorstburg &c Resident de L. H P. auprès de Sadite Majesté, pour convenir à l'amiable de ce qui concerne ladite Navigation, principalement vers le Dannemarc & la Norvegue, aussi bien que vers les autres Païs & Principautez de Sadite Majesté, de même que par le Sond, & particulierement des Péages qu'on y devroit payer; lesquels Seigneurs, après s'être de part & d'autre communiqué & présenté leurs Plein-pouvoirs au nom & de la part de Leurs Seigneurs & Maitres, sont convenus ensemble de ce qui s'ensuit.

ARTICLE I.

PRémierement on observera & maintiendra entre Sa Majesté & ses Royaumes, Principautez, Païs, & Sujets d'une part, & entre L. H P. les Seigneurs Etats Generaux & leurs Provinces, Païs, & Sujets d'autre part, tant sur Mer que sur Terre, une parfaite & durable Amitié comme bons Voisins, & avec de sinceres intentions les uns pour les autres, qu'on ne fera rien directement ni indirectement, par soi ni par de mauvaises pratiques de qui que ce soit, qui puisse tendre au prejudice ou dommage des uns ou des autres; mais que plûtôt on travaillera autant qu'il sera possible à l'avantage mutuel; bien entendu, que par cette Convention on ne derogera ni préjudiciera aux Traitez que Sa Majesté & L. H. P ont faits avec d'autres Royaumes, Republiques, Princes, & Potentats, & lesquels ne sont pas contraires à la teneur de ce présent Traité.

II.

Le Péage dans le Sond se levera & sera payé desormais par les Habitans des Provinces-Unies des Païs-Bas (conformement à la Lettre du Traité de Christianstadt fait dans l'année 1645. & selon la Liste ou Rôle de Péage dressé alors & parfait par les Seings & Sceaux de part & d'autre, lequel Rôle ou Tarif des Droits de Péage est ainsi renouvellé & est inseré à la fin du present Traité), pendant le tems de vingt années consecutives, à compter du jour de l'Echange des Ratifications du present Traité; bien entendu, que les Lestes, Mesures, & Poids des Denrées & Marchandises, lesquelles doivent payer selon ledit Rôle de Peage par Lest, Mesure, ou Poids, seront considerez & pris sur le même pied qu'on les compte sur les lieux où ces Denrées & Marchandises ont été chargées. Et pour qu'il ne survienne aucune Contestation sur la supputation des Vins, un Tonneau de Vin de Bourdeaux sera taxé dans le Sond à cinquante-deux Richsdales, & un Tonneau de Vin de Nantes à quarante-cinq Richsdales; à l'egard des Vins d'Espagne, une Pipe de Vin de Malaga ou d'autres Vins d'Espagne, à quarante-cinq Richsdales; & selon cette Taxation on payera le Péage suivant le Rôle de

Péage de Christianstadt, c'est-à-dire, le trentième denier.

III.

A l'égard des Denrées ou Marchandises, qui ne sont pas spécifiées dans ledit Rôle de Péage de l'année 1645., elles payeront la même chose au Péage du Sond selon leur valeur, & cette valeur sera comptée selon les endroits d'où elles viennent, & elles payeront un pour cent de cette valeur.

IV.

Comme l'on a stipulé dans le 2. & 3. Article, sur quel pied on levera & payera le Péage dans le Sond durant les vingt années suivantes, aussi pendant tout ce tems-là, on n'introduira aucun nouveau Péage ni aucune nouvelle augmentation, sous quel prétexte que ce puisse être : Et s'il arrivoit qu'il en fût levé quelques nouveaux, on les discontinuera, & le Douanier & les Ecrivains de la Douane ne seront pas si hardis que de contraindre les Maîtres de Navires de payer plus qu'ils ne sont obligez selon la Lettre du present Traité, ni de prendre pour l'Ecriture des Billets de Peage, tant dans les Royaumes de Dannemarc & de Norvegue que dans le Sond, plus que les Extraits des Ordonnances de Sa Majesté faites sur ce sujet, & qui sont à la fin du present Traité, n'ordonnent expressément : Sous peine, que quiconque viendra à faire le contraire, perdra d'abord l'Emploi & l'Office qu'il a ; & s'il permet, connive, & voit commettre ladite chose à quelque-autre, il sera la premiere fois suspendu de son Emploi & de ses Gages pendant trois mois, la seconde fois pendant neuf mois, & la troisième fois il perdra entierement soin Emploi & Office.

V.

Pour plus grande commodité & plus prompte expedition des Maîtres de Navires, les Officiers de la Douane seront aussi obligez de vaquer au Bureau de la Douane tous les jours ouvriers, l'Eté depuis Pâques jusqu'à la S. Michel, le matin depuis six heures jusqu'à onze, & l'après midi depuis une heure jusqu'à sept, l'Hyver depuis la S. Michel jusqu'à Pâques, le matin depuis huit jusqu'à onze heures, l'après-midi depuis une heure jusqu'à quatre. Mais ceux qui hors de ce tems, ou les Dimanches & autres jours de Fête, souhaiteront leur Expedition pour profiter du vent favorable, donneront une Richsdale aux Pauvres sans plus.

VI.

La supputation des Droits de Péage sera donnée à l'avenir aux Maîtres de Navires par ceux que Sa Majesté a établis à cette fin, non en somme ni en gros, mais sera specifiée & faite de chaque Portion de Marchandise en particulier, afin qu'on puisse voir par-là, si les Droits ont été exigez conformement à la Lettre du present Traité.

VII.

Le payement desdits Droits de Péage se fera, selon l'ancien usage, en Richsdales de banque en espece. Mais, comme les Maîtres de Navires Hollandois se plaignent que les Douaniers, particulierement ceux de Norwege,

sont

font très grande difficulté de recevoir ces Richsdales de banque, fous prétexte qu'elles ne font pas de poids & autres deffautes, & que par-là ils obligent fouvent les Maîtres de Navires de reprendre leurs Richsdales & de courir deux fois les perils de la mer, Sa Majefté ordonnera que les Douaniers, tant de Dannemarc que de Norwege, accepteront fans diftinction toute forte de Richsdales qui font connues pour des Richsdales de banque, hormis qu'on puiffe faire voir évidemment qu'elles font rognées: Et d'autant qu'il pourroit arriver en certains cas, que les Maîtres de Navires n'auroient pas occafion de fe pourvoir de Richsdales de banque pour leur voyage vers ces Royaumes, ou que les perils de la Mer ou des Ennemis feroient trop grands pour les tranfporter, ils pourront fatisfaire en payant en Croonen ou Ecus Danois, pourvû qu'ils ajoutent pour chaque Richsdale le furplus dont on conviendra de bonne foi, après qu'on aura confideré la differente valeur des Richsdales de banque & des Croones ou Ecus Danois, auffi bien que le cours du Change & autres circonftances, & que fur cela on aura pris l'avis des Perfonnes à ce entendues.

VIII.

Les Denrées & Marchandifes, dont on aura une fois payé les Droits de Péage dans le Sond, étant obligées d'y rentrer après que les Vaiffeaux auront fait naufrage ou auront échoué fur quelques endroits de la Côte de Schonen, du Cattegat, des Iles d'Anout ou Lefouw, ou des environs; ou bien après avoir fait voile vers la Mer Baltique, feront obligées de rentrer dans le Sond, ne pourront être fujettes, rentrant dans le Sond ou en fortant une feconde fois, à payer de nouveau le Péage du Sond ou autres Droits; ce qu'on entendra auffi des Vaiffeaux, qui par tempête ou vent contraire feront obligez de rentrer dans le Sond.

IX.

De même, les Vaiffeaux, qui viendront d'autres lieux dans le Sond, pour y chercher une bonne Rade contre la tempête ou orage, ou bien pour y prendre du Convoi en cas de Guerre, qui à cette fin pafferont devant le Château de Cronenburg pour aller ancrer avec plus de fûreté devant Elfeneur, s'ils n'ont pas l'intention d'aller plus loin, on ne pourra leur rien demander ni les molefter pour le Péage du Sond.

X.

De même encore, les Maîtres de Navires Hollandois, qui auront chargé des Denrées & Marchandifes deftinées pour Coppenhague, feront traitez, à l'égard du Péage du Sond, fur le même pied que les propres Sujets de Sa Majefté.

XI.

La Vifitation des Vaiffeaux & Effets appartenant aux Habitans des Provinces-Unies, & paffant par le Sond, n'aura point de lieu dans le Sond pendant toutes les fufdites années; & les Maîtres de Navires, dès qu'ils auront prefenté leurs véritables Billets de l'Amirauté, feront crus là-deffus: &, après qu'ils auront payé le Péage, ils pourront paffer outre fans être empê-

chez

parle quel tous les précédens Traitez faits avec L. H. P. sont renouvellez, pour autant qu'ils ne contrarient pas a ce present Traité.

XXXIII.

La Ratification du present Traité sera échangée en même tems que de l'Alliance Defensive, conclue aussi ce jourd'hui, à Coppen... deux années avant son expiration, Sa Majesté & L. H. P. ... ensemble par leurs Ministres pour convenir de la Prolongation du ... Traité.

Fait a Coppenhague le 15. Juin 1701.

Signé,

C. G. v. Reventlouw.
C. S. ... lessen.
Kn... t.
C. von ... nten.
C. S... edt.

Article Secret

Comme dans le XVI. Article du present Traité, il est bien p... de faire cesser les Priviléges, Immunitez, & Exemptions de Vaiss... apellez *Exemptions-Scheepen*; mais que dans ce même Article il n'... statué à l'égard de la supression des Priviléges, Immunitez, & Exempt... ions des Vaisseaux nommmez *Defensions-Scheepen*, sur lesquels L. H. P. n'insistent pas moins que sur ceux des *Exemptions-Scheepen*; Sa Majesté a bien voulu s'obliger par cet Article Separé à lever & faire cesser dès à present lesdits Priviléges, Immunitez, & Exemptions dont lesdits *Defensions-Scheepen* ont joui pendant quelques années consecutives. Mais, en cas que L. H. P., après l'expiration du Traité de Commerce qu'elles ont presentement avec la Suede, vinssent à ceder ou conniver à cette Couronne les Privilége... munitez, & Exemptions des *Defensions-Scheepen* Suedois, en ce cas-là, ... Majesté que L. H. P. ne seront tenues en rien sur ce point. La Dat... me ci-dessus.

Signé,

(*L. S.*) C. G. v. Reventlouw.
(*L. S.*) C. S. v. Plessen.
(*L. S.*) Knudt Thot.
(*L. S.*) C. von Lenten
... Sche... dt.

Nnn nn — Extrait

Extrait du Rôle ou Tarif des Droits ordonnez par Sa Majesté le Roi de Dannemarc en 1691.

...mme quelques Douaniers & Officiers de la Douane pourroient en- ...rendre de tenir aux endroits où est la Douane dans les deux Royaumes (excepté dans le Sond), des Clercs ou Serviteurs pour exercer leurs Fonctions aux Douanes qui sont confiées à eux-mêmes, lesquels Clercs ou Serviteurs exigent pour leurs peines d'une maniere injuste & reçoivent de l'argent des Marchands trafiquans & des Maîtres de Navires à leur grand dommage & frais, & ne sont pas presens aux Douanes aux heures ordonnées aussi absolûment qu'il leur est enjoint & recommandé, & qu'outre cela ils ne manquent pas d'exiger des Marchands trafiquans & Maîtres de Navires au delà de ce qui leur ... jusqu'à present, sous pretexte que les Marchands & Maîtr... le leur donnent eux-mêmes volontairement & sans contrainte, ainsi il sera presentement ordonné serieusement & severement ... qu'aucun desdits Douaniers ou Officiers de la Douane ne prendront pas ... que ce qui est specifié à la fin de cette presente, & cela sous peine de la perte de leurs Emplois & de restitution du double à ceux qui prouveront qu'ils auront reçû d'eux au de-là de la taxe reglée, & outre cela encore autant aux Pauvres; encore moins auront ils le pouvoir de tenir des Serviteurs pour ladite ou autre Vacation, exceptez les Douaniers de Coppenhague, de Christiania, de Bergen, de Dronthheym, & de Drammen, qui seuls auront la permission de tenir un Ecrivain pour expedier d'autant plus promptement les Negocians, s'ils ne peuvent pas vaquer eux-mêmes à l'Expédition. Cependant, il ne leur sera pas permis de prendre pour un tel Serviteur, encore moins à ... au Serviteur même, de prendre quelque chose des Negocians, quand même les Marchands ou Maîtres de Navires le leur voudroient donner volontairement; le tout sous la peine susdite, afin que sous ...retexte il ne se commette pas aussi quelque autre chose d'injuste. On ... absolument l'entrée dans le Bureau de la Douane aux autres Officiers ...viteurs qui ne sont pas expressément établis pour servir aux Douanes, ...ne, quand on les y trouvera, de prison dans la Ville la plus prochaine, & ils payeront aussi les amandes ordonnées, & seront regardez comme s'étant arrogez des biens illicites. Et si quelqu'un des Officiers Civils, ou de la Magistrature, ou Personnes Militaires, qui sont chargez d'y faire la garde, viennent à s'enhardir à retenir ou amuser les Marchands trafiquans, ou à leur demander & prendre quelque recompense pour leurs Ecritures, ou quelque argent pour boire, pour eux-mêmes ou pour ceux qui dépendent d'eux, alors ces Officiers seront demis de leurs Emplois, & pour amande ils donneront le double aux Pauvres, comme aussi à ceux de qui ils auront reçû ou pris quelque ..., le tout comme il est dit ci-dessus; & leurs Gens ou Valets étant surp... des Douanes seront traitez de la même maniere qu'il est marqué ci... ...egard des Serviteurs des Officiers de la Douane.

ane. Mais, les Personnes Militaires, qui se feront oubliez sur cet Article, seront punis selon le Droit de la Guerre & les Articles de la Mer, de la même maniere qu'on les punit pour d'autres actions défendues. Par conséquent, l'on accorde aux Officiers établis, pour Argent d'Ecriture de chaque Vaisseau, tant entrant que sortant conjointement, ce qui suit.

	De 50. Lastes & au dessus		De 49 Lastes jusqu'à 20.		De 19 Lastes jusqu'à 5.		De 4 Lastes jusqu'à 1 Laste.	
	Avec la Charge.	Balast & autres choses de peu de valeur comme l'équipage & agreils du Bosseman, ou Contre-maître & autre charge à ½ partie.	Avec la Charge.	Balast & autres choses de peu de valeur, comme l'équipage & agreils du Bosseman, & autre charge à ¼ partie.	Avec la Charge.	Balast & autres choses de peu de valeur, comme l'équipage & agreils du Bosseman, & autre charge à ½ partie	Avec la Charge.	Balast & autres choses de peu de valeur, comme l'équipage & agreils du Bosseman, & autre charge à ¼ partie.
	$	ß $	ß $	ß $	ß $	ß $	ß $	ß $ ß
Un Douanier...	6	3	2	1	2	12	12	6
Controlleur & Visiteurs, lorsque deux sont établis en un même lieu, chacun aura pour soi.	3	2	1	1	6	6	4	4
Mais là où il y a un Controlleur & plus de deux Visiteurs établis, on leur donnera ensemble à la place de ce qui leur est assigné plus haut dans la ligne, savoir	9	6	3	2	12	8	6	

NOus FRIDERIC IV. par la Grace de Dieu Roi de Dannemarc, de Norwege, des Vandales, & Goths; Duc de Sleswic, de Holstein, de Stormaren, & de Ditmarsen; Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorst &c. faisons savoir par la Présente, que de notre grace speciale Nous avons trouvé à propos de faire une Ordonnance pour nos Officiers de la Douane dans

dans le Sond, combien chacun aura à recevoir à l'avenir de chaque Vaisseau passant par le Sond; savoir.

Notre Directeur de la Douane. . . . ½ Richsd.
Pour les quatre Commis de la Douane, à un quart de Richsdale chacun. . . . 1. Richsd.
Le Frapeur du Sceau, qui doit aussi fournir le Papier timbré pour les Passeports; & l'Huissier de la Douane, qui, lorsque les Maîtres de Navires arrivent, & lorsqu'il survient de devoir exécuter quelque autre chose de Notre part, l'annonce & fait savoir; jouissent ensemble, & pour le Papier timbré, en tout. . . . . . . ½ Richsd.

Selon quoi tous ceux que cela regarde auront à se regler exactement, & à se donner de garde de ne pas prendre d'une ou d'autre maniere plus qu'il n'est marqué ci-dessus; & cette Présente sera affichée dans le Bureau de la Douane pour l'Instruction de chacun.

TRADUCTION.

COmme on a très-humblement représenté à Sa Majesté le Roi de Dannemarc & de Norvegue &c., comme quoi les Maîtres de Navires & Bossemans (ou Contre-Maîtres) passant le Sond, avec des Vaisseaux Hollandois, ont joui jusqu'à present par sa Grace Royale d'un certain *tantum* pour Cent dans le payement du Péage pour chaque Vaisseau & pour sa Charge sous le nom d'Equipage & Agreils du Bosseman; Sa Majesté a bien voulu par Grace spéciale déclarer & ordonner, comme Elle déclare & ordonne par la Presente, que lesdits Maîtres & Bossemans des Vaisseaux Hollandois passant par le Sond jouiront de la même grace & faveur encore & aussi long-tems que durera le Traité de Péage conclu le 15. de Juin 1701. entre Sa Majesté & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, & que cette Déclaration de Sa Majesté aura la même force & vigueur que si elle étoit inserée dans ledit Traité de Péage.

[YYYY.]

TRAITÉ *de Commerce entre la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux des Provinces-Unies, conclu à* Breda, *le* 31. *Juillet* 1667. Tiré du Recueil van de Tractaten &c.

NOtum sit universis & singulis quorum interest, aut quomodo libet interesse potest. Cum annis proximè elapsis orta sint quædam dissidia in-

XVI.

De plus, les Vaisseaux appartenans à ceux des Provinces-Unies, portant dans les Royaumes de Sa Majesté quelques Denrées ou Marchandises, qu'elles y soient portées directement de la premiere main, ou de l'endroit où elles auront abordé, & ne voulant pas transporter ailleurs aucune ni quelques Denrées ou Marchandises hors des Royaumes de Sa Majesté, en ce cas ces Vaisseaux ne payeront pas un plus haut Péage que les propres Habitans ou Sujets de Sa Majesté, & par conséquent cessera aussi le quadruple Péage imposé sur les Denrées & Marchandises qui ne seront pas transportées par des Vaisseaux Hollandois dans des Royaumes de Sa Majesté hors de la premiere main ou du lieu où elles auront abordé. De même cessera la défense aux Vaisseaux Hollandois de transporter des Denrées ou Marchandises dans les Royaumes, Provinces, Dioceses, & Villes de Sa Majesté, comme aussi cesseront les Privileges, Immunitez, & Exemptions accordées par Sa Majesté aux Vaisseaux nommez *Exemptions-Schepen*, & autres pareilles, tant à l'égard des Péages qu'on paye pour l'entrée & la sortie, qu'à l'égard du Péage du Sond. de même aussi les Habitans des Royaumes & Pais de Sa Majesté ne payeront pas dans les Provinces-Unies un plus gros Péage, ni de plus gros Impôts, que les propres Sujets de L. H. P.

XVII.

Si les Sujets de Sa Majesté, ou si quelques autres Nations, venoient à avoir ou à obtenir dans la suite dans les Royaumes & Pais de Sa Majesté quelque soulagement ou diminution, alors les Habitans des Provinces-Unies en jouiront de même (excepté l'exception du Péage du Sond accordée aux Suedois), de même aussi si les Sujets de L. H. P., ou quelque autre Nation, venoient à avoir ou à obtenir dans les Provinces-Unies quelque soulagement, la même chose sera aussi accordée aux Sujets de Sa Majesté.

XVIII.

Les Vaisseaux Hollandois ayant payé le Péage dans quelque Port de Dannemarc ou de Norvegue, & ayant été là dessus visitez, ne seront plus visitez dans aucun autre Port de Dannemarc ou de Norvegue, pourvu qu'ils n'y chargent ni déchargent pas, mais ils passeront librement; & pour prévenir qu'on ne fraude les Droits de Péage, on statue & ordonne que lesdits Maîtres de Navires, ayant reçu leur Expedition du Douanier ou Officier de la Douane & le vent favorable, auront à mettre aussi-tôt à la voile & à se retirer en haute mer, si non qu'ils en fussent empêchez par le vent contraire ou par quelque autre empêchement legitime, ou que pour attendre le Convoi ou de crainte des Capres ils fussent obligez de rester plus longtems aux lieux où ils auroient pris leur charge, ou de devoir entrer dans quelque autre Port. La même chose s'entend des Vaisseaux des Sujets de Sa Majesté, qui viendront à entrer dans les differens Ports de L. H. P.

XIX.

Les Vaisseaux de Guerre de Sa Majesté, & ceux de L. H. P., s'ouvriront mutuellement & s'accorderont en tout tems leurs Rades, Ancrages, Rivieres,

res, Bayes, & Havres, pour y entrer & en sortir, & y pouvoir rester à l'ancre aussi long-tems que la nécessité le demande, sans être visitez; & dès que les Capitaines des uns ou des autres seront arrivez en ces endroits-là, ils le feront savoir au Gouverneur ou Officiers Commandans, avec la raison de leur arrivée & de leur séjour, & qu'il ne pourra y venir dans un même endroit pas plus de six Vaisseaux de Guerre en un même tems, mais que s'il étoit nécessaire d'en envoyer un plus grand nombre vers l'un ou l'autre endroit, on notifiera auparavant duement à Sa Majesté ou à L. H. P. dans quelles Rivieres, Bayes, ou Havres tels Vaisseaux sont destinez, pour avoir là-dessus leur agrément & leur consentement.

XX.

Et d'autant que de tels Vaisseaux, aussi long-tems qu'ils restent dans ces endroits, s'y doivent tenir paisiblement & comme Amis, ainsi qu'il convient entre de Hauts Alliez, ils ne doivent aussi entreprendre aucune hostilité contre qui que ce soit, ni poursuivre de-là aucuns autres Vaisseaux quoi qu'Ennemis, horsmis qu'ils n'ayent auparavant donné à ces Vaisseaux ennemis le tems de vingt-quatre heures pour se retirer.

XXI.

Le Passage & la Navigation par le Sond, aussi-bien que le Trafic dans les Royaumes & Païs de Sa Majesté, resteront libres & sans opposition, & par consequent cessera aussi desormais la défense émanée ci-devant de Sa Majesté contre l'Entrée de diverses Denrées Manufactures & Marchandises, & les Sujets de Sa Majesté seront traitez reciproquement sur le même pied dans les Provinces-Unies.

XXII.

En outre, on est convenu, que dans le cours de six mois après l'Echange du present Traité, on travaillera à trouver, pour le contentement & satisfaction reciproque, une maniere convenable & exacte de mesurer ces Vaisseaux, & qui soit aisée, juste, & applicable aux presentes Fabriques; & que cependant le mesurage des Vaisseaux restera reglé selon ce qu'on en est convenu dans l'année 1669.

XXIII.

Les Lestes de Bois dans les Vaisseaux étant reglez & trouvez selon le mesurage arrêté dans l'Article précedent, Sa Majesté a trouvé à propos, que des Vaisseaux qui auront leurs véritables Billets de Mesurage signez & qui seront chargez de Bois de Norvegue, sera exigé & payé à la Douane de Sa Majesté pour chaque Laste une Rischdale & un huitiéme; & qu'à l'égard du Péage on ne fera aucune difference entre le Bois, qu'il est permis de tirer de Norvegue, mais que tout sera compté par Lastes, comme on vient de le dire, sans qu'on puisse exiger aucun autre Péage ou Droit, quel nom qu'il puisse avoir, pendant la durée du present Traité; que par consequent cesseront & discontinueront, comme en effet doivent cesser & discontinuer, toutes autres Impositions sous quel prétexte que ce soit; & que les Douaniers & Officiers de la Douane en Norvegue, aussi-bien qu'en Dannemarc, se devront regler exactement selon l'Article IV. couché ci-dessus.

XXIV,

XXIV.

Un Vaisseau, qui aura chargé du Bois, a aussi permission de prendre dans les Ports a Bois, d'autres Marchandises, comme de la Poix, du Goudron, des Peaux, du Suif, ou autres choses qu'on peut transporter; cependant, on en payera le droit convenable de Péage par piece ou par poids, sur le pied que propres Sujets de Sa Majesté le payent selon le Rôle de Péage. De Vaisseaux, qui chargent plus que du Bois, savoir les autres susdi- Marchandises qu'ils prennent aussi, seront sujets à la Visitation comme Leste: cependant, on déduira de la Taxation du Vaisseau autant de Lestes, auxquels pourront monter les Effets dont le Droit de Péage est déja reglé à part.

XXV.

En exigeant les Droits de Péage, on ne fera aucune distinction, si les Vaisseaux sont chargez de la meilleure, de la moindre, ou de la moyenne sorte de Marchandises de Bois, à l'égard de laquelle il ne se fera aucune visitation ni recherche: moins encore donnera-t-on du retardement sous présomption qu'ils pourroient avoir chargé quelques Marchandises de Bois défendues; mais toutes les Marchandises de Bois non permises ou défendues seront arrêtées, si on les trouve hors des Vaisseaux avant de les charger; outre cela, on ne fera aux Sujets des Provinces-Unies, sous aucun prétexte à ce sujet, le moindre chagrin ou empêchement, tant à l'égard de leurs Personnes qu'à l'égard de leurs Effets, mais ils pourront partir & faire leur voyage librement & sans empêchement, après avoir payé le susdit Péage.

XXVI.

Les Vaisseaux, qui auront pris toute leur charge dans un Port du Royaume de Norvegue, & qui y auront été visitez & auront payé le Droit de Péage conformement & selon les précédens Articles XXIII. & XXIV., ne seront plus visitez, s'ils viennent à rentrer dans le même Port ou dans quel autre que ce soit, mais les Maitres de Navires, ayant montré leurs Billets de Péage, passeront librement; & lorsqu'ils prendront leur charge dans differens Ports, la teneur desdits Articles XXIII & XXIV. sera observée.

XXVII.

Les Maitres de Navires & Marchands Hollandois ne seront pas contraints en Norevgue de prendre ou d'acheter de certaines Personnes des Planches ou autres [illegible] Bois, mais ils auront toute liberté de les acheter de la [illegible] qu'il leur plaira; mais, la charge ne se fera qu'aux lieux qui servent presentement & actuellement de lieux à charger, & qu'en ceux qui dans la suite seront rendus propres & serviront aussi de lieux à charger.

XXVIII.

Il sera aussi [illegible] Sujets [illegible] Provinces-Unies de faire en Norvegue commerce [illegible] soit, & de l'emporter; excepté celui dont S[illegible] oin pour son usage particulier ou public; bien entendu cependant, que [illegible] tel cas la défense du transport de telles choses nécessaires devra être générale, & non particuliere pour

inter Serenissimum ac Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum *Carolum*, ejus nominis Secundum, Magnæ Britanniæ Regem, ab una: & Celsos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderatorum Belgii Provinciarum ab altera parte, quæ eo usque increverunt, ut non modo in apertum & acre Bellum exarserint, sed & Serenissimum & Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum *Ludovicum* XIV Galliarum & Navarræ Regem Christianissimum, ut & Serenissimum & Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum Fredericum III Daniæ & Norvegiæ Regem, ratione Fœderum, quæ iis cum præfatis Dominis Ordinibus intercedebant in partes traxerint, unde multa Christiani Sanguinis effusio cum ingenti utriusque partis dispendio secuta est, tandem Divina bonitate factum esse, ut Serenissimo ac Potentissimo Principe ac Domino, Domino *Carolo*, Suecorum, Gothorum, ac Vandalorum Rege, pro singulari suo amore & affectu, quo Belligerantes hosce Reges & Dominos Ordines Generales, eorumque respective Regna & Status complectitur, tum etiam publicæ Salutis & Quietis in Christiano orbe redintegrandæ ac conservandæ studio, mediationis suæ amica & sincera Officia interponente, de pace sit tractatio, in eumque finem ex mutua partium conventione Bredæ congressui Legatorum & Plenipotentiariorum locus constitutus sit, qui in negotio ad finem optatum provehendo, cum assistentia memoratæ Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Legati extraordinarii, illustrissimi Domini &c. &c. ad incommodiorem eorumdem tractatuum subsignationem secundis Plenipotentiarum tabulis vigesimo Octavo hujus mensis Deputatos, ab altera parte, post mutuas Plenipotentiarum tabulas (quarum Apographa sub finem hujus Instrumenti de Verbo ad Verbum inserta sunt) rite commutatas in mutuas pacis, Amicitiæ & Confœderationis Leges consensum & conventum est, tenore sequenti.

I.

Imprimis, quod ab hoc die sit vera, firma, & inviolabilis pax, sincerior, intimior atque arctior Confœderatio & Unio inter Serenissimum Magnæ Britanniæ Regem, atque Celsos & præpotentes Ordines Generales fœderatarum Belgii Provinciarum, Terrasque, Regiones, Civitatesque, sub utriusque ditione sine distinctione locorum positas, earumque subditos & incolas cujuscunque demum gradus fuerint.

II.

Item, ut in futurum omnes inimicitiæ, hostilitates, discordiæ, & bella inter dictum Dominum Regem, & prædictos Dominos Ordines Générales eorumque Subditos & Incolas cessent & aboleantur: Et utraque pars ab omni direptione, deprædatione, læsione, injuriisque ac infestatione qualicunque tam terrâ, quam mari & aquis dulcibus, ubivis gentium, ac maximè per omnes alterutrius ditionis tractus Dominia, loca, & præfecturas, cujuscunque demum illæ sint conditionis, temperet, abstineatque prorsus.

III.

Item, uti omnes offensæ, injuriæ, damna, dispendia, quæ dictus Dominus Rex ejusque subditi vel prædicti Domini Ordines Generales eorumque

subditi altrinsecus, durante hoc bello, vel antehac, quibuscunque retro temporibus, qualicunque de causa aut quocunque sub prætextu alter ab altero pertulerunt, eæ oblivioni tradantur, & è memoria eradantur planè, ac si nullæ unquam intercessissent, sed & ut prædicta pax, amicitia, & Confœderatio firmis atque inconcussis fundamentis innitatur, utque ab ipso hoc die omnes novi diffidii & altercationis ansæ præcidantur; Conventum præterea est, ut utraque jam designatarum partium cum plenario jure summi Imperii, & possessionis, omnes ejusmodi terras, munimenta, Loca, & Colonias, teneat & possideat inposterum, quotquot durante hoc bello aut ante hoc bellum ullis retro temporibus vi & armis aut quoquo modo ab altera parte occupavit aut retinuit, eum prorsus in modum quo ea 20. die Maii proximè elapsi occupaverat & possedit, (nullis eorumdem locorum exceptis.)

IV.

Quin etiam Naves omnes cum suis armamentis, mercimoniisque, & bona cuncta mobilia, quæ durante hoc bello, vel ante hoc, ullis retro temporibus in potestatem unius vel alterius altè memoratarum partium vel ad earum subditos pervenerunt, sine ulla compensatione vel restitutione occupantium fiot & maneant. Sicut quisquis horum, ejus quod ita occupatum fuit, sine ulla controversia, locive aut temporis aut rerum exceptione fiat, maneatque proprietarius & possessor in perpetuum.

V.

Tum, uti ad hæc omnes actiones & prætensiones, qualescunque demum illæ sint, aut quocunque modo ullis jam ante pacis aut fœderum tabulis, specialiter etiam Articulo XV. earum, quæ anno 1662. subsignatæ sint, restrictæ, circumscriptæ, definitæ, aut reservatæ fuerint, quas dictus Dominus Rex, & dicti Domini Ordines Generales eorumve subditi sibi invicem ultro citrove intentare, instituere, aut movere possent aut vellent de ejusmodi negociis aut rebus, quæ durante hoc bello aut ullis retro temporibus, tam ante quam post prædictum Anni 1662. Tractatum, ad diem usque hujus præsentis Confœderationis initæ acciderunt, irritæ obliterata, cassæ nullæque sint, & maneant; Quemadmodum dictus Dominus Rex, dictique domini Ordines Generales declarabunt, sicuti & hoc ipso declarant, se omnibus ejusmodi actionibus & prætensionibus, pro se & successoribus suis, vigore præsentium, in perpetuum & penitus renunciaturos, quemadmodum & hoc ipso renunciant, ita ut earum nomine nihil unquam amplius hinc inde urgeri, nihiloque controversiarum in posterum moveri possit aut debeat.

VI.

Sin autem post 20. diem Maii Articulo tertio superiore expressum, vel post instauratam pacem aut subsignatas hujus Confœderationis tabulas pars alterutra, Terrarum, Insularum, Urbium, Munimentorum, Coloniarum aliorumve locorum quodcunque alterutri parti interceperit & occupaverit, omnia & singula horum absque ulla loci temporisve distinctione, bona fide in eodem plane Statu confestim restituantur: Quo tum temporis reperientur, quandocunque de instaurata pace in iisdem locis constabit.

VII. Sed

VII.

Sed ad evitandam porro omnem litis & contentionum materiam, quæ oriri interdum solet ex causa restitutionis aut liquidationis ejusmodi Navium, Mercium aliarumque Rerum mobilium, quas in locis & oris longe dissitis, post conclusam pacem & priusquam ea ipsa pax ibidem innotuerit, captas aut occupatas fuisse, utraque pars aut alterutra causari possit. Conventum est uti omnes ejusmodi Naves merces aliaque mobilia bona, quæ forte post conclusionem & publicationem præsentis Instrumenti occupari possent, intra Spatium duodecim dierum in Freto Britannico, atque in Mari Boreali, intra spatium sex septimanarum ab ostio dicti Freti Britannici usque ad Promontorium Santi Vincentii, ut & intra spatium decem hebdomadum ultra prædictum Promontorium & cis lineam Æquinoctialem vel Æquatorem, tum in Oceano & Mari Mediterraneo, quam alibi. Tum inde intra spatium octimestre trans terminos prædictæ lineæ per universum Orbem, sine aliqua exceptione vel ulteriore temporis locivè distinctione, ullave restitutionis aut compensationis ratione habitâ, occupantium sint & maneant.

VIII.

Item, Conventum est quod in prædictæ renunciationis & stipulationis partem venire quoque debeant quæcunque Represaliarum, Marcæ, ac Contramarcæ, quas vocant, tam generales & particulares aliæque ejus generis litteræ, quarum vi & tenore hostile quid in futurum exerceri queat, eæque publicâ utrinque hujus fœderis autoritate inhibeantur ac revocentur. Quod si qui nihilominus ex alterutra gente post talem revocationem sub prætextu vel autoritate talium litterarum vel diplomatum jam revocatorum post confectam jam pacem & elapsa tempora Articulo septimo superiore definita res novas machinabuntur, & hostile quid agent, eos, tanquam pacis publicæ perturbatores, secundum jura Gentium plectendos esse, præter integram direptæ rei restitutionem, aut plenam damni illati refarcimentum, quo tenebuntur, non obstante clausula qualicunque etiam contraria quæ prædictis litteris revocatis inserta fuerit.

IX.

Cumque in Regionibus longè dissitis, ut in Africâ & Americâ, præcipuè in Guineâ, protestationes & declarationes quædam aliaque ejus generis scripta à Gubernatoribus & Officialibus nomine superiorum suorum hinc inde emissa & promulgata sint, Commercii & Navigationis libertati adversa, itidem Conventum est, ut omnes & singulæ ejusmodi protestationes & declarationes, scriptaque prædicta aboleantur, & pro nullis & irritis in posterum habeantur, eâdem que Commercii & Navigationis libertate, tam in Africâ, quam in Americâ, utraque antememoratarum partium, eorumque incolæ & subditi gaudeant & fruantur, quâ gaudebant & fruebantur, aut de jure gaudere & frui poterant id temporis, quo tractatus Anni 1662. subscriptum est.

X.

Item, ut Captivi utrimque ad unum omnes, cujuscunque demum digni-

 tatis

tatis aut fortis sint, absque Lytris aut alio ullo redemptionis pretio in libertatem afferantur, dum persolvatur ab iis id æris alieni, quod pro victu aut alia de causa legitima debebunt.

XI.

Item uti dictus Dominus Rex, dictique Domini Ordines Generales maneant Amici, Confoederati, Necessitudine & Amicitiâ conjuncti & adstricti, ad jura atque immunitates subditorum alterutrius contra quoscunque demum tuendas, qui utriusve Status pacem, Terrâ Marive disturbare conabuntur; vel qui infra alterutrius Dominia degentes, publici utriusque Status hostes denunciabuntur.

XII.

Item, quod dictus Dominus Rex, dictique Domini Ordines Generales, nihil agent, facient, molientur, tractabunt, aut attentabunt adversus alterutrum quocunque in loco, sive terrâ, mari, portubus, districtibus, sinubus, & aquis dulcibus quacunque occasione, nec eorum alter vel subditi alterutrius, dabit, præstabit vel subministrabit ullum auxilium, Consilium seu favorem, nec quicquam agi, tractari, vel attentari ab alio quovìscunque assentiet in damnum aut præjudicium alterius, vel subditorum alterutrius, sed omnibus & singulis degentibus vel commorantibus, vel existentibus intra alterutrius Dominia, qui contra alterutrum quicquam agent, facient, tractabunt, uterque expresse & cum effectu contradicet, renitetur, atque impedimentum realiter præstabit

XIII.

Item, quod neque dictus Dominus Rex, vel dicta Respublica, neve ullus ex subditis alterutrius incolis, aliisve in eorum ditione commorantibus alterutrius Rebelles, quocunque subsidio, consilio, studio fovebit & adjuvabit, sed expresse contradicet atque efficaciter obstabit, ne quid auxilii aut adjumenti ab ullo, qui aut ex subditis, incolis, aut commorantibus in alterutrius Dominiis fuerit, ullis istiusmodi Rebellibus prædictis, seu sint viri, Naves, arma, bellicus apparatus, aliave Bona interdicta, neque etiam pecuniæ aut commeatus seu victualia, mari vel terra submittantur aut suppeditentur, atque omnes Naves, armas, bellicus apparatus, aliave bona interdicta, etiam pecuniæ & commeatus ad quamcunque personam vel personas pertinentia, quæ contra sensum hujus Articuli submittentur aut suppeditabuntur, eidem parti (ubi personæ contravenientes fuerint) addicentur & in Fiscum cedent; quin & ii, qui scientes & volentes quicquam contra sensum hujus Articuli fecerint, commiserint, attentaverint, consiliumque dederint, utriusque partis hostes judicabuntur, atque ibi perduellionis pœnas luent, ubi id commissum aut perpetratum fuerit. De specificatione autem earum mercium, quæ prohibitæ censebuntur, postea provisum erit.

XIV.

Item, quod dictus Dominus Rex, dictique Domini Ordines Generales, sibi mutuo sincerè & fideliter (prout opus fuerit) contra alterutrius Rebelles, terrâ marique opem ferant, viris & navibus, eâ proportione eoque modo,

modo, iisque conditionibus, de quibus post modum convenerit prout necessitas & rerum alterutrius ratio tulerit, sumptibus tamen & expensis illius partis, quæ auxilium rogaverit

XV.

Item, quod neque dictus Dominus Rex, neque dicta Respublica, subditive alterutrius Rebellum vel Rebelles, Profugum vel Profugos alterutrius declaratos, vel declarandos, in ejus Dominia, Terras, Regiones, portus, sinus, aut districtus, eorumve aliquod recipiet, neque iis vel eorum alicui in prædictis locis, vel alio quocunque etiam extra sua Dominia, Patrias, Regiones, Terras, Portus, Sinus, aut Districtus, Auxilium, Consilium, Hospitium, Milites, Naves, pecunias, arma, apparatum Bellicum, vel commeatum concedet, præstabit aut ministrabit, neve alteruter ilhujusmodi Rebelles, profugos, à quacunque persona, vel personis recipi permittet in sua Dominia, Patrias, Regiones, Terras, Portus, Sinus, Districtus, nec ejusmodi Rebellibus profugis, ullum auxilium, consilium, hospitium, favorem, arma, apparatum, milites, pecunias, aut commeatum præstari, ministrari aut concedi permittet, sed expresse & cum effectu contradicet, obstabit, atque impedimentum realiter præstabit

XVI.

Item, quod si alteruter aliquem vel aliquos suum vel suos fuisse vel esse Rebellem vel Rebelles, Profugum, vel Profugos, & in sua Dominia, Territoria, Patrias, Portus, Districtus, vel eorum aliquod receptum vel receptos esse, vel ibidem commorari, latitare, vel perfugium sibi quærere per litteras suas publicas & authenticas significaverit & declaraverit. Tunc illa pars quæ ejusmodi litteras receperit, vel cui taliter significatum vel declaratum fuerit intra spatium viginti octo dierum à die prædictæ Significationis proximè & continuè numerandum tenebitur, dicto Rebelli vel Rebellibus profugo vel profugis præcipere & mandare, ut extra sua Dominia, Patrias, Regiones, Terras, districtus, & eorum quodlibet singuli exeant & recedant Et si quis prædictorum Rebellum aut Profugorum intra decimum quintum diem à die hujusmodi præcepti & mandati non recesserit & exiverit, singuli morte & amissione prædiorum & bonorum mulctabuntur.

XVII.

Item, quod nullus Rebellis dicti domini Regis *Magnæ* Britanniæ in aliqua Castra, Oppida, Villas, Portus, Districtus, vel alia loca, seu privilegio donata, vel non donata, quæ aliqua persona cujuscunque status & dignitatis existat, vel existet, infra Dominia & Territoria Fœderatorum Provinciarum quocunque jure vel titulo tenet vel possidet, vel deinceps tenebit vel possidebit, recipietur, nec in ea per aliquam personam cujuscunque status & dignitatis fuerit, recipi vel in iisdem commorari permittetur aut tolerabitur, neque dicti Domini Ordines Generales alicui hujusmodi Rebelli in locis prædictis in navibus, militibus, pecuniis, commeatu, aut alio quocunque modo auxilium, Consilium, vel favorem per aliquam personam, cu-

juscunque status aut dignitatis fuerit, de cætero dari aut præstari permittent aut tolerabunt, verum id publicè & diserte prohibebunt atque efficaciter impedient. Et si aliqua persona vel personæ cujuscunque status aut dignitatis fuerint, manens vel degens, manentes vel degentes, infra dominia Fœderatarum Provinciarum earumve potestates contra hujusmodi conventionem aliquid fecerit seu fecerint, quod tunc omnes & singulæ personæ, taliter facientes, omnibus hujusmodi Castris, Oppidis, Villis, Prædiis, cæterisque locis, quæ illi vel eorum alter eo tempore habent aut habet, vel quocunque jure aut titulo se habere prætendent vel prætendet, pro termino vitæ suæ exuentur & privabuntur. Pariter nullus Rebellis dictorum Dominorum Ordinum Fœderatarum Provinciarum in Castra, Oppida, Portus, cæteraque loca, eorumve aliquot, sive privilegio donatum, sive non donatum, quod quælibet persona vel personæ cujuscunque status aut dignitatis existat aut existant, quocunque jure aut titulo tenet aut tenent, possidebit aut possidebunt, infra Regna vel Dominia dicti Domini Regis Magnæ Britanniæ recipietur vel à quacunque persona vel personis recipi, inibique versari permittetur, neque dictus Dominus Rex Magnæ Britanniæ alicui hujusmodi Rebelli in locis prædictis, in Navibus, Militibus, pecuniis, commeatu, aut alio quocunque modo auxilium, consilium, aut favorem per aliquam hujusmodi personam vel personas cujuscunque gradus sit, de cætero dari aut præstari permittet aut tolerabit, sed publicè & diserte prohibebit, & efficaciter impediet. Et si quis è dicti Domini Regis Subditis, vel infra illius Dominia contra hujusmodi conventionem quicquam fecerit vel attentaverit, omnes & singulæ personæ taliter facientes, omnibus istiusmodi Castris, Oppidis, Villis, prædiis, cæterisque locis, quæ illi vel eorum alter id temporis habent aut habet, vel quocunque jure aut titulo se habere prætendent aut prætendet, pari modo pro termino vitæ suæ exuentur & privabuntur.

XVIII.

Item, quod dictus Dominus Rex Magnæ Britanniæ, Subditique ejus omnesque Majestatis Suæ Dominiorum Incolæ, item prædictæ Fœderatæ Provinciæ earumque Subditi & Incolæ, cujuscunque ordinis & conditionis fuerint, ad sese mutuo rebus omnibus humaniter atque amice tractandum obligabuntur, uti terra vel aqua alterutrius, Regiones, Oppida, Pagos, sive muro cincta, sive non cincta, sive munita sive non munita, portus etiam & universam partis utriusque Ditionem in Europa liberè & securè adire possint, in iisque versari & commorari quamdiu voluerint, ibique sine ullo impedimento commeatum suis usibus, quantum necesse erit, coemere, atque etiam negociari & mercaturam facere, quocunque mercium genere ipsis videbitur, easque advehere suo arbitratu aut exportare, dummodoque statuta sunt, portoria solvant, salvis etiam alterutrius Dominii Legibus ac Statutis omnibus, ita tamen, ut Subditi & Incolæ utriusque partis, commercium suum exercentes, in alterutrius Regionibus & Ditionibus non obligentur imposterum plus portorii, census, Vectigalium aut aliorum tributorum solvere, quam pro rata proportione, quam alii extranei solvunt, in iisdem locis mercaturam exercentes.

XIX.

XIX.

Item, quod Naves & Navigia dictarum Fœderatarum Provinciarum tam bellica & ad hostium Vim propulsandam instructa, quam alia, quæ alicui è Navibus bellicis dicti Domini Regis Magnæ Britanniæ in Maribus Britannicis obviam dederint, vexillum suum è mali vertice detrahent & supremum velum demittent, eo modo, quo ullis retro temporibus unquam observatum fuit.

XX.

Item, in majorem Commercii & Navigationis libertatem conventum & conclusum est, quod dictus Dominus Rex Magnæ Britanniæ, dictique Domini Ordines Generales, in portus suos, Urbes, & Oppida non recipient neque sinent, ut ullus ex subditis alterutrius recipiat Piratas aut Prædones, iisve hospitium, auxilium, aut commeatum præbeant, verum operam dabunt, ut prædicti Piratæ aut Prædones, eorumve piraticæ participes, conscii & adjutores in aliorum terrorem investigentur, capiantur & merito supplicio puniantur, omnesque Naves, bona, & merces piratice ab iis captæ atque in portus alterutrius Domini advectæ, quæ quidem inveniri poterunt, imo etiam si venditæ sint, justis Dominis restituentur aut satisfactio dabitur vel earum Dominis, vel iis, qui per litteras procurationis eas res vindicaverint, modo jus Dominii debitis ex lege probationibus in Curia causarum maritimarum appareat.

XXI.

Item, non permissum erit subditis Regiæ Majestatis & incolis Regnorum aut terrarum illi obedientium, aut incolis & subditis Fœderati Belgii, hostile aliquid aut violentum invicem moliri aut facere, sive mari, sive terrâ, nullo prætextu aut colore, & per consequens non licitum erit dictis subditis aut incolis ab aliquo Principe aut statu, quibuscum alterutro Fœderatorum discordia aliqua aut bellum apertum est, litteras patentes (quas Commissiones vocant) aut represalias impetrare, & multominus vi istarum litterarum subditos alterutrius Fœderatorum aliqua molestia aut Damno efficere. Neque etiam permissum erit Armatoribus extraneis non subditis uni aut alteri Confœderatorum habentibus Commissiones ab aliquo alio Principe aut statu, ut in portubus unius aut alterius partium prædictarum naves suas instruant, ea, quæ ceperunt, vendant, redimere faciant, aut alio modo quocunque mutent, tam naves, mercimonia, quam alia onera quæcunque, & ne quidem victualia coemere illis licitum erit, nisi quæ necessaria erunt ad perveniendum ad portum proximum, illius principis, a quo Commissiones obtinuerunt: Et si forte aliquis subditorum Regiæ Majestatis aut Dictorum Dominorum Ordinum Generalium emerit, mutatione aut alio quocunque modo sibi acquisiverit ejusmodi navem aut mercimonia, quæ a subditis unius aut alterius capta fuerunt, eo casu dictus subditus tenebitur dictam navem, bona aut mercimonia restituere proprietariis sine ulla dilatione & sine ulla compensatione aut refusione pecuniæ, pro dictis rebus solutæ aut promissæ, modo eorum consilio Regiæ Majestatis aut dictis dominis Ordinibus Generalibus probaverint sese earum rerum proprietarios esse.

XXII.

Item, si dictus Dominus Rex Magnæ Britanniæ, dictive Domini Ordines Generales Fœderati Belgii, ullum Fœdus, Amicitiam, confœderationem aut necessitudinem cum aliis quibuscunque Regibus, rebus publicis, Principibus aut statubus contraheat, aut paciscentur, alter una alterum ejusque Dominia in iis eorumve qualibet comprehendet, si comprehendi voluerit atque de omnibus istius modi amicitiæ & confœderationis Tractatibus alterum certiorem reddet.

XXIII

Item, quod si acciderit, ut quamdiu Fœdus, Amicitia, & Societas hæc duraverit ab ullo ex subditis aut incolis alterutrius partis contra hoc fœdus aut ullum ejus membrum, mari, terra, aut aquis dulcibus quicquam fiat aut tentetur, amicitia hæc, fœdus, & societas, inter has Nationes non idcirco interrumpentur aut infringentur, verum integra nihilominus præstabunt, vimque suam plenariam obtinebunt, tantum modo illi ipsi, qui contra fœdus prædictum commiserint, singuli punientur & nemo alius, justitia que reddetur & satisfactio dabitur illis omnibus, qui terra, mari, aut aliis aquis contra hoc fœdus quidquam commiserint, ullâ in parte Europæ aut ubivis locorum intra fretum Gaditanum, sive in America, vel per Africæ littora, ullisve in terris, insulis, æquoribus, æstuariis, sinubus, fluminibus, ullisve in locis Caput bonæ Spei intra anni spatium, quam justitia postulabitur, in omnibus autem, ut supra dictum est) ultra prædictum Caput, locis intra menses Octodecim, quam justitia prædicto modo poscetur. Quod si verò Fœderis ruptores non comparuerint, neque se judicandos submiserint, neque Satisfactionem dederint intra hoc vel illud spatium temporis pro loci longinquitate modo constitutum, prædicti illi utriusque partis hostes judicabuntur, eorumque bona, facultates, & quicunque reditus publicabuntur plenæque ac justæ Satisfactioni impendenda erunt earum injuriarum, quæ ab ipsis illatæ sunt, ipsique præterea, cum in alterutrius partis potestate fuerint, iis pœnis obnoxii erunt, quas suo quisque crimine commeruerit.

XXIV

Item, quod dicti Domini Regis subditi, quicunque sub ejus ditione fuerint, possint libere tuto ac secure in Fœderati Belgii Provinciis, & singulis sera ditionibus in Europa, perque eas terrâ vel aqua ad ulla in iis loca vel ultra eas iter facere, perque ulla earum Oppida, Præsidia, Munimenta transire, quæ ullis in locis Fœderatorum Provinciarum aut alibi in earum ditionibus in Europa sunt vel erunt, mercaturam in omnibus illis locis facientes, eorumque Negociatores, Institores, Famulive, armati sive inermes (armati autem non amplius quadraginta simul) tam sine bonis suis & mercimoniis, quam cum iis quocunque ire voluerint. Poterit autem Populus & Incolæ Fœderatarum Belgii Provinciarum eadem libertate frui in omnibus dicti Domini Regis ditionibus in Europa, dummodo in hujusmodi commercio & mercatura singuli alterutrius Domini legibus & statutis utrumque pareant moremque gerant.

XXV.

XXV.

Item, si Naves Mercatoriæ unius aut alterius subditorum per tempestatem, vel Piratas, vel aliam quamcunque necessitatem portum unius aut alterius Domini intrent, inde securè & liberè recedant cum navibus & mercimoniis, absque aliqua vectigalium aut aliorum jurium solutione, ita tamen, ut onus non distrahant aut divendant, aut venale quicquam proponant, nec molestiæ qualicunque aut visitationi subjicientur, modo nec personas aliquas, nec merces in Navem receperint aut quicquam egerint contra leges, statuta, aut consuetudines ejus loci, ubi portus (uti præmissum est) intraverint.

XXVI.

Item, quod Mercatores, Naucleri, Gubernatores, & Nautæ, alterutrius partis, eorumque Naves, bona aut mercimonia, in terris, portubus, Navium stationibus aut fluminibus alterius non prehendentur, vel sub aresto detinebuntur ex edicto quovis generali aut speciali, sive ad Bellum, sive ad alium quemlibet usum, nisi summa necessitate id cogente, justa etiam satisfactione ob id data; ita tamen, ut detentionibus & arrestationibus quæ ex jure & legibus alterutrius Domini rectè atque ordine fiant, nihil hinc derogatum sit.

XXVII.

Item, ut mercatores utrinque, eorumque institores & famuli, atque etiam Naucleri, aliique nautæ tam eundo quam redeundo navibus per maria aliasque aquas, quam in portubus alterutrius aut in terra egressi sui suorumque bonorum defendi causa, omne genus arma, tam offensiva quam defensiva gestant, utanturque, verum ubi ad sua quisque hospitia ac diversoria pervenerit ibi arma sua deponet ac relinquet, donec rursus ad navem se receperit aut eo commeare velit.

XXVIII.

Item, quod Naves præsidiariæ seu Bellicæ alterutrius partis quamcunque in mari navem aut Naves mercatorias quæ ad alterum vel alterutrius subditos aut incolas pertinuerint, quæ eundem cursum tenuerint, idemve iter fecerint, obviam habentes aut assequentes iis præsidio esse; easque defendere tenebuntur, quandiu cursum tenuerint, contra omnes & singulos qui eas vi adorientur.

XXIX.

Item, si qua Navis aut Naves quæ subditorum aut incolarum alterutrius partis aut neutralis alicujus fuerint in alterutrius portubus à quovis tertio capiantur qui ex subditis & incolis alterutrius partis non sit, illi quorum in portu aut ex portu aut quacunque ditione prædictæ Naves captæ fuerint pariter cum altera parte dare operam tenebuntur in prædictis nave vel navibus insequendis & reducendis, suisque Dominis reddendis; verum hoc totum fiet Dominorum impensis, aut eorum quorum id interest.

XXX.

Item, quod Scrutatores, cæterique id genus officiales ex utraque parte ad normam legum alterutrius Domini sese dirigent neque plus imponent exi-

genteve quam per authoritatem sibi commissam & accepta mandata licuerit.

XXXI.

Item, si qua injuria alterutro Dominio ejusve subditis aut incolis alterius subditis aut incolis illata sit, sive contra ullos hujus Fœderis Articulos, sive contra jus commune, uti nullæ litteræ represaliæ, mercæ aut contra-mercæ ab alterutro concedantur, donec justitia prius juxta leges ordinarias postuletur, sin autem illic justitia vel denegetur vel in longum detrahatur tum uti dictus Dominus Rex dictique Domini Ordines Generales aut Delegati ejus Dominii, cujus subditi & incolæ injuria affecti sunt, ab altero in quo justitia (uti prædictum est) denegatur aut differtur, aut ab illa potestate quæ hujusmodi postulatis audiendis constituta erit, publicè justitiam postulent, ut omnes hujusmodi lites amicè componantur vel ordinario Legum processu terminentur, sin autem mora adhuc interposita erit, neque jus reddetur neque satisfactio dabitur intra tres menses quam hujusmodi postulatio lata fuerit, tum demum uti litteræ Represaliæ, mercæ, vel contra-mercæ concedantur.

XXXII.

Item, conventum est: Si aliquando, quod Omen Deus Optimus Maximus clementer aversum velit, sopitas simultates inter dictum Dominum Regem, Dictosque Dominos Ordines Generales recrudescere, atque in apertum bellum denuo erumpere contingat, ut eæ Naves, Merces, ac bona quævis mobilia partis alterutrius quæ in portubus atque in ditione partis adversæ hinc inde hærere atque extare deprehendentur, Fisco nihilominus haud quaquam addicantur, aut ullo incommodo afficiantur: Sed subditis civibusque alterutrius spatium semestre integrum hinc inde concedatur, quo res jam dictas ac aliud quidvis ex facultatibus suis quo visum libitumque fuerit omni sine molestia inde translatum erat.

XXXIII.

Item, quod illi qui specialia Diplomata aut Commissiones ab alterutra parte obtinuerint priusquam illa Diplomata accipiant coram eo judice qui ea ipsis exhibebit sufficientem fiduciariam cautionem interponent per ejusmodi homines, qui respondendo pares sunt, & non ejus Navis socii aut participes, se nullum damnum aut injuriam alterutrius subditis aut incolis illaturos.

XXXIV.

Item, conventum & concordatum est quod utriusque partis subditis & incolis ad portus utriusque liber semper sit accessus, in iisque commorari, ac inde rursus recedere liberum ei licitumque erit non solum cum Navibus Mercatoriis & oneratis, sed & cum Navibus Bellicis sive ad dictum Dominum regem dictosve Dominos Ordines Generales spectent, sive eorum sint qui specialia Diplomata obtinuerint, sive tempestatis vi aut maris periculo intraverint, sive ut Naves reparent aut commeatum coemant, modo octonarium Navium Bellicarum numerum non excedant, si qua sponte intraverint,

rint, nec diutius in portubus aut circa portus hæreant quam ad Navium reparationem coemanda victualia aliave necessitates fuerit necesse, & si major Navium Bellicarum numerus data occasione ad ejusmodi portus velit accidere, eas intrare nequaquam erit licitum, nisi prius impetrata ab iis venia ad quos portus illi prædicti pertinuerint, nisi tempestate aut vi aliqua aut necessitate compulsæ fuerint, quo maris pericula effugerent. Quod cum accidit Præfectum ejus loci aut summum Magistratum statim de causa sui adventus certiorem facient, nec diutius ibi hærebunt quam illis à Præfecto aut summo Magistratu permissum erit, nec in iis portubus commorantes hostile aliquid aut quicquam in præjudicium eorum molientur.

XXXV.

Item, conventum & conclusum est quod utraque pars verè & firmiter observabit atque executioni mandabit præsentem Tractatum, omniaque & singula in eo contenta & comprehensa, atque eadem alterius subditis & incolis observari & præstari efficaciter curabit.

XXXVI.

Item, ad majorem cautelam & securitatem Tractatûs hujus & Confœderationis à parte dictorum Dominorum Ordinum Generalium Fœderatarum Provinciarum eorumque populi sincerè & bona fide præstanda, conventum & conclusum est, sicut & dicti Domini Ordines Generales his præsentibus conveniunt seque firmiter obligant & devinciunt, quod omnes & singuli, quos aut quam vel ipsi vel Ordines Provinciarum quocunque demum tempore eligent constituent aut præficient Capitaneum Generalem Gubernatorem seu Præsidem primarium sive Stadtholder, Imperatorem Exercituum seu Militiæ in terra vel Admirallum seu Prætorem Classium, Navium, Copiarumve marinarum, obligabuntur & devincientur hunc Tractatum & omnia ejus capitula, juramento confirmare, itaque sanctè & cum juramento spondere, se quantum possint, omnia ea religiose observaturos & executioni, quoad eos spectat, mandaturos, & curaturos, ut ab aliis observentur & executioni mandentur.

XXXVII.

Sub hoc præsenti pacis Tractatu comprehendentur illi qui ante ratihabitionem vel intra sex menses post ea ab unâ alteraque parte ex communi consensu nominabuntur, interim tamen quemadmodum partes paciscentes gratè agnoscunt sincera officia & indefessa studia, quibus Serenissimus Rex Sueciæ, interpositâ sua mediatione, hoc salutare pacificationis opus, divino adjuvante auxilio, ad exitum optatum promovit: ita ad testandum parem affectum communi partium omnium consensu sancitum & conventum est, ut altissime memorata Sacra Regia Majestas Sueciæ cum omnibus suis Regnis, Ditionibus, Provinciis, ac Juribus huic Tractatui sit inclusa, & præsenti pacificatione omni meliori modo comprehensa.

XXXVIII.

Item, conventum, conclusum, & concordatum est, quod præsens Tractatus atque omnia & singula in eo contenta & conclusa à *Dicto Domino Re*-

ge Magnæ Britanniæ, dictisque Dominis Ordinibus Generalibus Fœderatarum Provinciarum, per patentes utriusque partis litteras sigillo magno munitas debita & authentica forma intra quatuor septimans proxime insequentes (aut citius si fieri poterit) confirmabuntur & ratihabebuntur, mutuaque instumenta intra prædictum tempus hinc inde Bredæ extradentur nec non & Tractatus hic & confœderatio statim à traditis & permutatis instrumentis forma & loco solitis publicabitur. In quorum omnium & singulorum fidem, majusque robur, Nos prædicti Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ Legati & Plenipotentiarii, cum Illustrissimis & Excellentissimis Dominis Legatis extraordinariis & Mediatoribus huic pacis instrumento subcripsimus illudque Sigillis nostris signavimus.

Actum Bredæ trigesimo primo Julii anno millesimo sexcentesimo sexagesimo septimo.

(*L. S.*) GEORGIUS FLEMMINGH. (*L. S.*) HOLLES.
(*L. S.*) CHRISTOPHORUS DELPHICUS IN DHONO. (*L. S.*) HENRICUS CONVENTRY.

ARTICULUS SEPARATUS.

SI forte aliqua tapeta, peristromata aulæa, picturæ, vel supellectiles cujuscunque generis vel lapides pretiosi, clenodia, monilia, gemmæ, vel alia quæcunque bona mobilia, ad Regem Magnæ Britanniæ spectantia penes dictos Ordines Generales aut aliquem subditorum suorum jam nunc sunt aut de futuro reperientur, dicti Domini Ordines promittunt sese nullo modo protecturos possessores aliquorum mobilium ad Dictum Dominum Regem pertinentium, quæ iis aufferri poterunt eo modo, ut nulla iniquitate aut injustitia afficiantur illi, qui gravabuntur illa sua sponte restituere, dictique Ordines promittunt sese modo quàm efficacissimo operam daturos, ut de plano & summariè in isto negotio procedatur sine ordinaria forma & modo procedendi in Curiis usitato & ut justitia administretur, qua satisfiat dictæ Regiæ Majestati quantum fieri poterit, absque læsione alicujus.

Item, quod si qui eorum, qui rei sunt illius nefandi parricidii in Regem Carolum Primum Beatissimæ memoriæ admissi, ac legitime de eodem scelere attincti, comdemnati, aut convicti vel jam sunt in Dominiis dictorum Ordinum Generalium, vel postea illuc advenient, statim, quam primum dictis Ordinibus Generalibus, vel aliquibus Officiariis suis innotuerit, vel relatum fuerit, præhensi in custodiam dentur, & vincti in Angliam remittantur, vel in eorum manus tradantur, quos Dictus Dominus Rex Magnæ Britanniæ iis custodiendis domumque revehendis præfecerit. In quorum fidem, & quod præsens Articulus separatus de verbo ad verbum ejusdem tenoris est cum eo, qui 14. die mensis Septembris 1662. apud Whitehal conclusus est eodemque vigore observandus cum iis, qui Tractatui principali inserti sunt. Nos prædicti Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ

Le-

Legatis extraordinarii & Plenipotentiarii illi subscripsimus & sigilla nostra appofuimus. Actum Bredæ trigesimo primo Julii anno millesimo sexcentesimo sexagesimo septimo.

(*L. S.*) GEORGIUS FLEMMING.
(*L. S.*) CHRISTOPHORUS DELPHICUS IN DHONO.
(*L. S.*) HOLLES.
(*L. S.*) HENRICUS COVENTRY.

Cum in Pacis, Unionis, & Confœderationis Articulis, qui hodie inter Serenissimum Magnæ Britanniæ Regem, & Celsos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderati Belgii, conclusi sunt, præcipue cautum & provisum sit, ut quanto ocius funesti omnes & calamitosi Bellorum effectus cessent, desiderata autem & omnium votis expetita pax in omnibus utriusque partis Regnis & Ditionibus omnibusque earum subditis & incolis restituatur, & pro inde temporis & Negotiorum ratio non permiserit, æqua lance & ad amussim omnia & singula ponderare & ad æquare, quæ circa prædictos Articulos animadvertenda & consideranda fuerant; circa eos præsertim, qui ad liberæ Navigationis liberique Commercii statuta pertinent; & verendum tamen sit ne in novas altercationes, novaque dissidia utriusque partis incolæ & subditi reincidunt, & inde simultates jam sopitæ recrudescant, sinon certis quibusdam legibus circa ea quæ Navigationem & Commercii usum concernunt coerceantur; ita inter prædictas alte memoratas partes mediantibus, annitentibus, & operam suam Conferentibus iisdem, qui in Tractatu principali Dominis Serenissimæ Regiæ Majestatis Sueciæ extra ordinem Legatis & ad Tractatus pacis mediatoribus, separatis hisce Articulis porro conventum & sancitum est.

I.

Imprimis, ut omnia ejusmodi Edicta ac Senatus Consulta quæ ratione hujus Belli una pars in præjudicium alterius contra libertatem Navigationis & Commercii promulgavit, hinc inde abrogentur.

II.

Secundo, ut ad elucidationem ejus Edicti quod à parte Magnæ Britanniæ Regis anno millesimo sexentesimo sexagesimo, promulgatum fuit, ex gente excitandæ & invitandæ ad rem Navalem promovendam pro peregrini alias in Angliam merces invehere prohibentur, quam quæ in proprii unius cujusque terris enatæ aut manuum opera elaboratæ sunt, licitum sit Dominis Ordinibus Generalibus eorumque subditis suis navigiis in Angliam præterea etiam adferre omnia ejusmodi Mercimonia, quæ in Germania inferiore vel superiore producta, enata, aut manibus elaborata, non nisi per territoria ac ditionis Uniti Belgii vel per Terram vel Flumina ad portus maritimos plerumque commodius & usitatius subvehi solent, inde per Mare transportentur.

III.

Tertio, cum jam pridem institerit Magnæ Britanniæ Rex, ut in certam com-

commodâmque normam merces & mercaturæ hinc inde redigantur, Domini autem Ordines Generales in eum etiam scopum semper collimarint, ut certis quibusque perpetuoque observandis legibus eædem circumscribantur, & tamen ea res prolixioris videatur esse laboris, quam ut confestim ad utriusque partis nutum absolvatur, in opportuniorem occasionem hoc negotium, ita differre utrimque placuit, ut Commissarii quanto ocius fieri poterit, post conclusam hanc pacem, utrimque conveniant, qui super designandis & certo limite circumscribendis mercimoniorum speciebus, navigationisque legibus aliquid certi statuant, novisque & mutuis conventionis tabulis designent. Ne tamen interea in suspenso hæreant & in ambiguo teneantur utriusque partis incolæ & subditi, incerti quas mercimonii species in modum aut formam Bellici apparatus vel suppetiarum, aut sub titulo aut prætextu Commerciorum hosti partis alterutrius subvehere aut subministrare aut licitum aut vetitum sit: Itidem conventum & sancitum est, ut ille Navigationis & Commerciorum Tractatus, qui Dominis Ordinibus Generalibus cum Rege Christianissimo intercedit, incipiendo ab Articulo vigesimo sexto ad Articulum usque quadragesimum secundum inclusivè, eo modo & tenore, quo Gallico idiomate inserti sequuntur, provisionaliter pro regula & norma sit, & ad uberiorem de Commercii Maritimis Tractatum, intra præmemoratas partes perficiendum viam sternat.

Sequuntur prædicti Articuli.

XXVI.

Tous les Sujets & Habitans de France pourront en toute sûreté & liberté naviger & trafiquer dans tous les Royaumes, Païs, & Etats, qui sont ou seront en Paix, Amitié, ou Neutralité avec la France, sans qu'ils puissent être troublés ou inquiétés dans cette liberté par les Navires, Galleres, Frégattes, Barques, ou autres Batimens de Mer, appartenants auxdits Seigneurs Etats ou aucuns de leurs Sujets, à l'occasion des hostilitez, qui pourroient se rencontrer ci-après entre lesdits Seigneurs Etats Généraux, & les susdits Royaumes, Païs, & Etats, ou aucun d'iceux qui sont ou seront en Paix, Amitié, ou Neutralité avec la France.

XXVII.

Ce transport & trafic s'étendra à toutes sortes de Marchandises, à l'exception de celles de Contrebande.

XXVIII.

En ce genre de Marchandises de Contrebande, s'entend seulement être compris toute sorte d'armes à feu & autres assortimens d'icelles, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saucisses, Cercles Poissés, Affuts, Fourchettes, Bandolieres, Poudre, Mèche, Salpetre, Balles, Piques, Epées, Morions Casques, Cuirasses, Hallebardes, Javelines, Chevaux, Selles de Cheval, Foureaux de Pistolets, Baudriers, & autres assortissemens servants à l'usage de la guerre.

XXXIX

XXIX.

Ne seront compris, dans ce genre de Marchandises de Contrebandes, les Fromens, Bleds, & autres Grains, Legumes, Huilles, Vins, Sel, ni généralement tout ce qui appartient à la nourriture & sustentation de la vie, mais demeureront libres, comme autres Marchandises & Denrees non comprises en l'Article précedent, & en sera le transport permis, même aux lieux ennemis desdits Seigneurs Etats, sauf aux Villes & Places assiegées, blocquées, ou investies.

XXX.

Pour l'execution de ce que dessus, il a été accordé qu'elle se fera en la maniere suivante, que les Navires & Barques avec les Marchandises des sujets de Sa Majesté étant entrés en quelque Havres desdits Seigneurs Etats, & voulant de-là passer en ceux desdits Ennemis, seront obligés seulement de montrer aux Officiers du Havre desdits Seigneurs Etats, d'où ils partiront, leurs Passeports, contenants la specification de la charge de leurs Navires, attestés & marqués du Seel & Seing ordinaire & reconnu des Officiers de l'Amirauté des lieux, d'où ils seront premierement partis, avec la Déclaration du lieu où ils seront destinés, le tout en forme ordinaire & accoutumée après laquelle exhibition de leurs Passeports en la forme susdite, ils ne pourront être inquietés ni recherchés, detenus, ni retardés en leurs Voyages, sous quelque prétexte que ce soit.

XXXI.

Il en sera usé de même à l'égard des Navires & Barques Françoises, qui iront dans quelques Rades des terres de l'Obeissance desdits Seigneurs Etats, sans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrant sans vouloir toutesfois débarquer & rompre leurs charges, lesquels ne pourront être obligés de rendre compte de leur cargaison, qu'au cas qu'il y eut soupçon qu'ils portassent aux Ennemis desdits Seigneurs Etats des Marchandises de Contrebande, comme il a été dit ci-dessus.

XXXII.

Et au dit cas de soupçon apparent, lesdits Sujets de Sa Majesté seront obligés de montrer dans les Ports leurs Passeports, en la forme ci-dessus specifiée.

XXXIII.

Que s'ils étoient entrés dans les Rades, ou étoient rencontrés en pleine Mer par quelques Navires desdits Seigneurs Etats, ou d'Armateurs particuliers leurs Sujets, lesdits Navires des Provinces-Unies, pour éviter tout desordre, n'approcheront pas plus près des François que de la portée du Canon, & pourront envoyer leur petite Barque ou Chaloupe au bord des Navires ou Barques Françoises, & faire entrer dedans deux ou trois hommes seulement, à qui seront montrés les Passeports & Lettres de Mer par le Maître ou Patron du Navire François, en la maniere ci-dessus specifiée selon le Formulaire desdites Lettres de Mer, qui sera inseré à la fin de ce Traité, par lesquels Passeports & Lettres de Mer il puisse aparoir, non seulement de sa charge, mais

mais aussi du lieu de sa demeure & résidance, tant du Maître & Patron, que du Navire même, afin que par ces deux moyens on puisse connoître s'ils portent des Marchandises de Contrebande, & qu'ils s'aparoisse suffisamment tant de la qualité dudit Navire, que de son Maître & Patron, auxquels Passeports & Lettres de Mer se devra donner entiere foy & créance; & afin que l'on connoisse mieux leur validité, & qu'elles ne puissent en aucune maniere être falsifiées & contrefaites, seront données certaines marques & contreseins de sadite Majesté & desdits Seigneurs Etats Géneraux.

XXXIV

Et au cas que dans lesdits Vaisseaux & Barques Françoises destinés vers les Havres des Ennemis desdits Seigneurs Etats, se trouve par les moyens susdits quelques Marchandises & Denrées de celles qui sont ci-dessus déclarées de Contrebande & deffendues, elles seront déchargées, denoncées, & confisquées par devant les Juges de l'Amirauté des Provinces Unies, ou autres competans, sans que pour cela le Navire & Barque ou autres Biens, Marchandises, & Denrées libres & permises retrouvées au même Navire, puissent être en aucune façon saisies ni confisquées.

XXXV.

Il a été en outre accordé & convenu, que tout ce qui se trouvera chargé par les Sujets de Sa Majesté en un Navire des Ennemis desdits Seigneurs Etats, bien que ce ne fut Marchandise de Contrebande, sera confisqué avec tout ce qui se trouvera audit Navire sans exception ni reserve; mais d'ailleurs aussi sera libre & affranchi tout ce qui sera & se trouvera dans les Navires appartenans aux sujets du Roy Très-Chrétien, encore que la charge ou partie d'icelle fut Ennemis desdits Seigneurs Etats, sauf les Marchandises de Contrebande, au regard des quelles on se reglera selon ce qui a été disposé aux Articles précedens

XXXVI.

Tous les Sujets & Habitans desdites Provinces-Unies jouïront reciproquement des mêmes droits, libertés, & exceptions en leur Trafic & Commerces dans les Ports, Rades, Mers, & Etats de la dite Majesté, ce que vient d'être dit que les sujets de sadite Majesté jouïront en ceux desdits Seigneurs Etats & en haute Mer; se devant entendre que l'egalité sera reciproque en toute maniere de part & d'autre; & même en cas que ci-apres lesdits Seigneurs Etats fussent en Paix, Amitie, & Neutralité avec aucuns Rois, Princes, & Etats, qui devinssent Ennemis de sadite Majesté, chacun des deux partis devant user reciproquement des mêmes conditions & restrictions exprimés aux Articles du present Traité, qui regardent le Trafic & le Commerce

XXXVII

Et pour assûrer davantage les sujets desdits Seigneurs Etats, qu'il ne leur sera fait aucune violence par lesdits Vaisseaux de guerre, sera fait defense à tous Capitaines des Vaisseaux du Roy & autres sujets de Sa Majesté, de ne les molester ni endommager en aucune chose que ce soit, sous peine d'être punis & tenus en leur personnes, & biens, des dommages & interêts soufferts jusqu'à la deue restitution & reparation.

XXXVIII.

XXXVIII.

Et pour cette cause seront doresnavant les Capitaines & Armateurs obligés, chacun d'eux avant leur partement, de bailler caution bonne & solvable, par devant les Juges competens, de la somme de quinze mille livres tournois, pour repondre chacun d'eux solidairement des malversations qu'ils pourroient commettre en leurs courses, & pour les contraventions de leurs Capitaines & Officiers au present Traité & aux Ordonnances & Edicts de Sa Majesté, qui seront publiés en vertu & conformement à la disposition d'iceluy, à peine de déchéance & nullité desdites Commissions & Congés; ce qui sera pareillement pratiqué par les Sujets desdits Seigneurs Etats Généraux.

XXXIX.

S'il arrivoit qu'aucun desdits Capitaines François fit prise d'un Vaisseau, chargé desdites Marchandises de Contrebande, comme dit est, ne pourront lesdits Capitaines faire ouvrir ni rompre les Coffres, Malles, Balles, Bougettes, Tonneaux, ou autres Casses, ou les transporter, vendre, ou échanger & autrement aliéner, qu'elles n'ayent été desoendues en terre en la présence des Juges de l'Amirauté, & aprés Inventaire par eux fait desdites Marchandises, trouvées dans lesdits Vaisseaux; si ce n'est que les Marchandises de Contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le Maître ou Patron du Navire trouvât bon & agréât de livrer lesdites Marchandises de Contrebande au dit Capitaine, & de poursuivre son voyage, auquel cas ledit Maître ou Patron ne pourra nullement être empéché de poursuivre sa route & le dessein de son voyage.

XL.

Sa Majesté voulant que les Sujets desdits Seigneurs Etats Généraux, soient traités dans tous les Païs de son obeïssance, aussi favorablement que ses propres Sujets, donnera tous les ordres nécessaires pour faire que les jugemens & arrêts, qui seront rendus sur les prises qui auront été faites à la Mer, soient donnés avec toute justice & équité, par personnes non suspectes ni interessées au fait dont sera question; & donnera Sa Majesté des Ordres précis & efficaces, afin que tous les arrêts, jugemens, & ordres de justice déjà donnés & à donner soient promptement & duement exécutés selon leurs formes.

XLI.

Et lorsque les Ambassadeurs desdits Seigneurs Etats Généraux, ou quelqu'autre de leurs Ministres publics, qui seront à la Cour de Sa Majesté, feront plaintes desdits jugemens qui auront été rendus, Sa Majesté fera revoir lesdits jugemens en son Conseil, pour examiner si les ordres & precautions contenues au Traité auront été suivies & observées, & pour y faire pourvoir selon la raison; ce qui sera fait dans le tems de trois Mois au plus, & néanmoins avant le premier jugement ni aprés iceluy pendant la revision, les Biens & Effets qui seront reclamés ne pourront être vendus ni déchargés, si ce n'est du consentement des parties interessées pour éviter le dépérissement desdites Marchandises.

XLII.

Quand Procès sera émeu en premiere ou seconde instance, entre ceux qui auront fait des prises de Mer & les interessés en icelles, & que lesdits interessés viendront à obtenir un jugement ou arrêt favorable, ledit jugement ou arrêt aura son exécution sous caution, nonobstant l'apel de celui qui aura fait la prise, mais non au contraire, & ce qui est dit au present Article & aux précédens pour faire rendre bonne & brieve justice aux Sujets des Provinces Unies, sur les prises faites à la Mer, par les Sujets de Sa Majesté, sera entendu & pratiqué par les Seigneurs Etats Généraux à l'égard des prises faites par leurs Sujets sur ceux de Sa Majesté.

IV.

Item, conventum est, quod supra scripti separati Articuli, & singula in iis contenta & conclusa à Dicto Domino Rege Magnæ Britanniæ, Dictisque Dominis Ordinibus Generalibus Fœderatarum Provinciarum, per patentes utriusque partis litteras, Sigillo Magno munitas debita & authentica forma intra quatuor septimanas proximè sequentes (aut citius, si fieri poterit) confirmabuntur & ratihabebuntur, mutuaque Instrumenta intra prædictum tempus hinc inde Bredæ extradentur nec non à traditis & permutatis Instrumentis, forma & loco solitis publicabuntur. In quorum omnium & singulorum fidem majusque robur, nos prædicti Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ Legati extraordinarii & Plenipotentiarii cum Illustrissimis & Excellentissimis Dominis Legatis extraordinariis & Mediatoribus hisce separatis Articulis subscripsimus, illosque Sigillis nostris signavimus. Actum Bredæ 31. Julii Anno 1667.

(*L. S.*) GEORGIUS FLEMMINGH. (*L. S.*) HOLLES.
(*L. S.*) CHRISTOPHORUS DELPHICUS IN DHONA. (*L. S.*) HENRICUS CONVENTRY.

Formulaire des Passeports & Lettres qui se doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & Barques qui en sortiront suivant l'Article du présent Traité.

CÆsar, Duc de Vendôme, Pair & Grand-Maître, Chef & Surintendant de la Navigation & Commerce, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que nous avons donné congé & permission à . . . . Maître & Conducteur du Navire, nommé . . . . de la ville de . . . . du port de . . . . . Tonneaux ou environ, étant de présent au port & Havre de . . . . de s'en aller à . . . . . chargé de . . . . après que Visitation aura été faite de son Navire: avant que partir, fera serment devant les Officiers, qui exercent la Jurisdiction de causes Maritimes,

com-

comme ledit Vaisseau apartient à un ou plusieurs des Sujets de Sa Majesté dont il sera mis Acte au bas des présens, comme aussi de garder, & faire garder, par ceux de son Equipage, les Ordonnances & Reglemens de la Marine, & mettra au Grefe le Role signé & certifié, contenant les noms & surnoms, la naissance & demeure, des hommes de son equipage & de tous ceux qui s'embarqueront, les quels ils ne pourra embarquer sans le sçû & permission des Officiers de la Marine, & en chacun Port ou Havre où il entrera avec son Navire fera apparoir aux Officiers & Juges de la Marine du présent congé, & leur fera fidele raport de ce qui se sera fait & passé durant son Voyage & portera les pavillons, armes, & enseignes du Roy & les notres durant son voyage; en temoin dequoi nous avons fait apposer notre Seing, & le Seel de nos Armes à ces présentes, & icelles fait contresigner par notre Secretaire de la Marine à . . . . le jour de . . . . mil six cent. Signé, *Cesar de Vendôme*. Et plus bas, par Monsieur *Marthel*, & cacheté du Seel des Armes dudit Seigneur Amiral.

Formulaire de l'Acte contenant le Serment.

NOus . . . . de l'Amirauté de . . . . certifions que . . . . Maître du Navire, nommé au Passeport ci-dessus, a prêté le serment mentionné en icelui. Fait à la . . . . le jour de . . . . mil six cent &c.

L'autre Formulaire des Lettres qui se doivent donner par les Villes & Ports de Mer des Provinces-Unies aux Navires & Barques qui en sortiront suivant l'Article susdit.

AUx Sérénissimes, Très Illustres, Très Puissants, Très Nobles, Honorables, & Prudens, Seigneurs, Empereurs, Rois, Republiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs, Bourguemaîtres, Eschevins, Conseillers, Juges, Officiers, Justiciers, & Regens de toutes bonnes Villes & Places, tant Ecclesiastiques que Seculiers, lesquels ces présentes verront, ou liront. Nous Bourguemaîtres & Regens de la Ville de . . . . Sçavoir faisons, que . . . . Maître du Navire . . . . comparant devant nous, a déclaré le serment solemnel, que le Navire nommé . . . . grand environ . . . . Lastes, sur lequel maintenant il est le Maître, apartient aux Inhabitans des Provinces-Unies, *ainsi Dieu le vouloir aider*. Et comme volontiers nous verrions ledit Maître de Navire aidé dans ses justes affaires, Nous vous requerons tous en général & en particulier, où le susdit Maître avec son Navire & Denrées arrivera, qu'il leur plaise de le recevoir benignement, & traiter duement, le souffrant sur les Droits accoutumés des Péages & fraix dans, par, & auprès vos Ports, Rivieres, & Domaines, le laissant naviguer, passer, fréquen-

quenter & négocier, là où il trouvera à propos. Ce que volontiers nous reconnoîtrons. En témoin de quoy nous y avons fait apposer le Seau de nôtre Ville, &c.

Sequitur Tenor Commissionis ex parte Serenissimi Domini Regis Magnæ Britanniæ.

CAROLUS Secundus, Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor &c. Omnibus & singulis hasce litteras inspecturis, Salutem. Cum differentiis quibusdam inter nos, & Celsos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderati Belgii, pridem exortis, Bellum inde exarsit, quod jam ultra biennium acribus animis & magno utrinque dispendio gestum est, cumque Serenissimus ac Potentissimus Rex Sueciæ communis amicus, suam in hac parte mediationem obtulerit (quæ plurimum apud nos valuit) ac dicti etiam Ordines Generales a nobis tandem petierint, ut idoneos, ex parte nostra Ministros ad locum aliquem commodum & opportunum mitteremus, qui cum ipsorum Commissariis ac Deputatis adjunctis etiam Serenissimorum ac Potentissimorum Principum Regis Christianissimi Regisque Daniæ Ministris congressu habito ibidem differentiis componendis, bello extinguendo ac paci demum restituendæ operam darent. Nos qui ad arma capescenda inviti ad modum pertracti sumus & controversias quascunque rationis arbitrio quam hostili contentione terminare semper maluimus, hinc Ordinum Generalium desiderio & propositioni de Pacis Tractatu protinus ineundo libenter annuimus, cumque in finem viros præstantes & ad hujusmodi Negotium aptos perquam fidelem ac dilectum Consiliarium nostrum *Denzel Holles*, Baronem de Ifeild, & dilectum nobis ac fidelem *Henricum Coventry*, Honoratissimi Thomæ Baronis Coventry, Magni Angliæ Sigilli quondam custodis, Filium, nobis a cubiculis intimis, in supremo Angliæ Consilio sive Parlamento Senatorem & in Hyberniæ Regno ad res agrarias judicandas Commissarium, Legatos nostros extraordinarios elegimus. Qui cum prædictorum Regum atque Ordinum Generalium Commissariis ac Deputatis congressi de prædicta pace tractent, conveniant, & concludant.

Sciatis igitur quod Nos prudentiam, integritatem, fidem, & industriam dictorum Legatorum nostrorum extraordinariorum sæpius experti, indemque ipsorum virtutibus plurimum confisi, ipsos veros & indubitatos Commissarios, Procuratores, ac Plenipotentiarios nostros fecimus, ordinavimus ac deputavimus, ac per præsentes facimus, ordinamus, deputamus. Dantes eisdem & committentes plenam & omnimodam potestatem atque authoritatem, pariter & mandatum generale & speciale, nomine nostro cum præfatis Ordinibus Generalibus ipsorumque ac præfatorum Regum respective Commissariis, Deputatis, ac Procuratoribus ad hoc sufficientem potestatem habentibus de & super differentiis prædictis tollendis, & pace inter Nos & Partes Re-

specti-

spectivè utilissimis, & maximè convenientibus Articulis & Conditionibus restituenda ac stabilienda, communicandi, tractandi, conveniendi, & concludendi, cæteraque omnia faciendi, quæ ad prædictum finem faciant & conducant, atque super iis Articulos, Litteras, & Instrumenta necessaria conficiendi, & ab alteris respectivè partibus petendi & recipiendi, denique omnia ea, quæ ad præmissa vel circa eadem erunt necessaria & opportuna expediendi. Promittentes bona fide, & in verbo Regio, Nos omnia & singula, quæ inter dictos Legatos nostros extraordinarios atque Ordines Generales, ipsorumque ac præfatorum Regum Procuratores, Deputatos, aut Commissarios respectivè in præmissis seu præmissorum aliquo erunt facta, pacta, & conclusa, rata, grata, & firma habituros, nec unquam contra ipsorum aliquid aut aliqua contraventuros. Quin potius quidquid nomine nostro promissum fuerit, sanctè & inviolabiliter observaturos & observari curaturos. In cujus rei testimonium, hasce litteras fieri manuque nostra signatas Magno Angliæ Sigillo communiri fecimus. Quæ dabantur apud West-Monasterium, decimo quinto die mensis Aprilis anno Domini millesimo Sexcentesimo Sexagesimo Septimo, Regnique nostri decimo nono; Signatum erat,

CAROLUS R.

Sequitur tenor Commissionum ex parte Dominorum Ordinum Generalium.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux, qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme devant la guerre qui se fait depuis quelque tems entre l'Angleterre & cet Etat, nous avons toûjours temoigné, que nous n'y étions entrainez, qu'avec repugnance, aussi desirons nous faire connoitre à toute la Chrétienneté le Zele ardent avec lequel nous nous portons à la paix dès que l'occasion s'en présente. C'est pourquoi le Sérénissime Roy de la Grande-Bretagne nous aiant fait sçavoir qu'il envoieroit au premier jour dans la Ville de Breda ses Ambassadeurs Plenipotentiaires, pour y traiter la paix avec cet Etat & avec ses Alliés, Nous avons bien voulu de nôtre côté contribuer à une si sainte résolution, voulans bien apporter ce que l'on peut desirer de Nous en cette ocurrence Nous avons jugé nécessaire de commettre pour la Négociation de ce Traité de paix des personnes du Corps de nôtre Assemblée, dont la suffisance & le merite aussi bien que l'affection pour le bien de l'Etat sont en la derniere preuve & que Nous ne pouvions pas faire un plus digne choix, que des personnes des Sieurs *Hiérôme de Beverningk*, &c. *Pierre de Hubert*, Seigneur de Rengers-Kerck, Everlwaert à Burg & Haemstede, Conseiller Pensionnaire de la Province de Zelande, & *Alardi Pierre de Jongbstal*, Premier Conseiller Président en la Cour de Justice de Frise, Députés en nôtre Assemblée de la part des Pro-

vinces de Hollande, Zelande, & Frise, qui en plusieurs autres employs très-importans ont donné des preuves de leur fidélité, & de leur adresse au maniement des affaires publiques. A ces causes & autres à ce Nous mouvantes, Nous avons donné & donnons par ces présentes auxdits Sieurs de *Beverwegh*, *de Hubert*, & *de Jonghestal*, & a aucuns d'entr'eux, si par maladie ou par d'autres empêchemens ils ne pouvoient tous être présens audit Traité, plein-pouvoir, autorité, pouvoir, & mandement special de conferer, negocier, & traiter en Nôtre Nom en qualité des Députés Plenipotentiaires, conjointement & de concert avec les Ministres des Rois Alliés de cet Etat, avec les Ambassadeurs extraordinaires dudit Seigneur Roy de la Grande-Bretagne, munis de pouvoirs suffisans, ladite paix, aux conditions les plus utiles & avantageuses au bien de cet Etat, d'en convenir, les resoudre, arrêter, conclure, & signer le Traité, & d'en passer les actes & instrumens en bonne & due forme, & de faire généralement tout ce que Nous pourrions faire, si Nous etions présens, quand même pour cela il seroit besoin de mandement plus special. Promettans en sincerité & de bonne foi d'avoir pour agréable, ferme & stable tout ce que par lesdits Sieurs Nos Députés Plenipotentiaires aura ainsi été négocié, promis, accordé, & signé en ladite qualité, pour l'observer, accomplir, & exécuter inviolablement en tous ses points, sans jamais aller au contraire directement ou indirectement en quelque maniere que ce puisse être, de l'agréer, & ratifier en la meilleure forme que faire se pourra, & d'en faire expedier & delivrer nos Lettres de Ratifications dans le tems & en la forme que se trouveront exprimés par ledit Traité.

Donné à la Haye en nôtre Assemblée, sous nôtre grand Seau, & sous le Seing & Paraphe ordinaire de nôtre Greffier, le cinquieme jour de May, l'an 1667. *J. v. Reygersberg*, " par Ordonnance desdits Seigneurs Etats Généraux.

N. Ruysch.

Les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux, qui ces présentes Lettres verront, Salut. Pour repondre au desir que le Sérénissime Roy de la Grande-Bretagne Nous temoigna il y a quelque tems, de vouloir faire cesser l'éffusion de tant de Sang Chrétien qui se repand depuis quelques années, & de finir cette guerre par une bonne Paix, Nous, afin de ne retarder point une œuvre si Sainte & Chrétienne, nommâmes dès le premier jour du mois de May dernier, les Sieurs de *Beverwegh*, de *Hubert*, & de *Jonghestal*, pour en notre nom en qualité des Députés Plenipotentiaires aller dans la Ville de Breda, y conférer, negocier, & traiter conjointement & de concert avec les Ministres des Rois Alliés de cet Etat, avec les Ambassadeurs extraordinaires dudit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne, en attendant que nous puissions nommer à loisir un plus grand nombre de Députés pour se trouver a l'Assemblée de la dite Ville de Breda. & d'autant que par la bonté de Dieu, & par la prudence & sage conduite de Nos dits Députés Plenipotentiaires & desdits Ministres des Rois Alliés de cet Etat, leur

leur Négociation se trouve tellement avancée, que Nous ne pouvons plus douter de la conclusion du Traité;

Nous, pour rendre la Signature plus solemnelle, & pour faciliter entant qu'en nous est ce qui peut être n'est pas encore adjusté, avons nommés & députés, nommons & deputons, par les presentes les Sieurs *Adolph Henry de Ripperda à Buirse*, Seigneur de Heer-Jans-Dam, ... *Jean de Sikrick*, Bourguemaître de la Ville de Deventer, & *Ludolfe Tiarda de Sterkenburg*, Sieur de Weede, Surdyck, & Nienclooster, tous Députés Ordinaires en nôtre Assemblée de la part des Provinces de Gueldre, . . . & de la Ville de Groninge, & Pais circonvoisin respectivement, auxquels & à aucuns d'entr'eux si par la maladie, ou par d'autres empêchemens, ils ne pouvoient pas tous être présens, Nous avons donné & donnons Plenipouvoir, Autorité, & Mandement spécial de traiter en Nôtre nom en qualité de Députés Plenipotentiaires conjointement avec lesdits Sieurs de *Beverningk*, *de Hubert*, & *de Jongestal*, & avec les Ministres desdits Seigneurs Rois Alliés de cet Etat, la dite Paix, aux Conditions les plus utiles & avantageuses au bien de cet Etat, avec les Ambassadeurs extraordinaires dudit Seigneur Roy de la Grande-Bretagne, d'ajuster, regler, resoudre, arrêter, conclure, & signer le Traité, & d'en passer les Actes & Instrumens en duë forme, & de faire généralement tout ce que nous pourrions faire, si nous y étions present, quand même sur cela il seroit besoin d'un mandement plus spécial. Promettant en sincerité, & de bonne foi, d'avoir pour agréable, ferme, & stable, tout ce qui par lesdits Sieurs *Ripperda à Buirse & Sterkenburgh*, conjointement avec lesdits Sieurs de *Beverningk*, *de Hubert*, & *de Jongestal*, aura été ainsi négocié, promis, accordé, & signé en la dite qualité, pour l'observer, accomplir, & executer inviolablement & ponctuellement en tous ses points, sans jamais aller au contraire, directement ni indirectement, en quelque maniere, que ce puisse être, de l'agréer & ratifier en la meilleure forme que faire se pourra, & d'en faire expedier & délivrer Nos Lettres de Ratification, dans le tems & en la forme, qui se trouveront exprimés par ledit Traité.

Donné à la Haye en nôtre Assemblée, sous nôtre grand Seau & sous le Seing & Paraphe ordinaire de nôtre Greffier, le vingt-huitiéme jour de Juillet l'an mil six cent soixante sept. *J. van Gent*, " par Ordonnance desdits Seigneurs Etats Genéraux.

N. RUYSCH.

Sequuntur Instrumenta Ratificationis Domini Regis Magnæ Britanniæ.

CArolus, Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor, &c. omnibus præsentes Litteras inspecturis, Salutem. Cum in vim facultatum & mandatorum respectivé datorum, tam à Nobis, quam à Dominis Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii, Legatis nostris extraordinariis Do-

Dominis Baroni Holles & Conventrye, & Deputatis Plenipotentiariis Dictorum Ordinum Generalium Dominis *Adolpho Henrico de Ripperda*, *Hieronimo van Beverningk*, *Petro de Huybert*, *Alardo Petro Jongestal*, & *Ludolpho Tiarda de Sterkembergh*, ipsi vigesima prima die mensis Julii, stylo veteri, stylo autem novo trigesima prima ejusdem mensis anni præsentis, Tractatum pacis & reconciliationis Brædæ concluserint & subscripserint modo & tenore præcedenti.

Nos Pactum Fœdusque illud, singulosque Articulos in eo comprehensos gratos acceptosque habentes eos tam Nostro, quam Hæredum Successorum Regnorum, Regionum, Terrarum, Ditionum, Subditorum nostrorum nomine approbavimus, confirmavimus, acceptos gratosque habemus, totumque fide & jure-jurando Regio sub obligatione & hypotheca omnium & singulorum nostrorum Bonorum tam præsentium quam futurorum, nos servaturos & impleturos pollicemur, nec unquam quidquam contra facturos nec attentaturos directè nec indirectè aut alio quovis modo. In cujus rei fidem præsentes propria manu subscripsimus, easque Magno Angliæ Sigillo muniri jussimus. Datum apud West-Monasterium vigesimo nono die mensis Julii, stylo veteri, stylo autem novo octavo die mensis Augusti, anno reparatæ salutis millesimo sexcentesimo sexagesimo septimo, Nostri vero Regni decimo nono.

Signatum.

CAROLUS R.

GUIL. MORICE.

CArolus, Dei Gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor, &c omnibus præsentes Litteras inspecturis, Salutem. Cum in vim facultatum & mandatorum respective datorum tam à Nobis, quam à Dominis Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii, Legatis nostris extraordinariis Dominis Baroni *Holles & Conventrye*, & Deputatis Plenipotentiariis dictorum Ordinum Generalium Dominis *Adolpho Henrico de Ripperda*, *Hieronimo van Beverningk*, *Petro de Huybert*, *Alardo Petro Jongestal*, & *Ludolpho Tiarda de Sterckenbergh*, ipsi vigesima prima die mensis Julii stylo veteri, stylo autem novo trigesima prima ejusdem mensis anni præsentis, præcedentem Articulum Separatum Brædæ concluserint & subscripserint.

Nos dictum Articulum Separatum gratum acceptumque habentes, eum tam Nostro, quam Hæredum, Successorum, Regnorum, Regionum, Terrarum, Ditionum, Subditorum nostrorum nomine approbavimus, confirmavimus, acceptum gratumque habemus. In cujus rei fidem præsentes propria manu subscripsimus, easque Magno Angliæ Sigillo muniri jussimus. Datum apud West-Monasterium vigesimo nono die mensis Julii, stylo veteri, stylo autem novo octavo die mensis Augusti, anno reparatæ salutis mil-

millesimo, sexcentesimo sexagesimo septimo. Nostri vero Regni decimo nono.

Signatum

CAROLUS R.

GUIL. MORICE.

CArolus, Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor, &c. omnibus præsentes Litteras inspecturis, Salutem. Cum in vim facultatum ac mandatorum respectivè datorum tam à nobis quam à Dominis Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii Dominis Baroni *Holles & Conventrye*, Legatis nostris extraordinariis, & Dominis *Adolpho Henrico de Ripperda a Buirse*, *Hieronimo van Beverningk*, *Petro de Huybert*, *Alardo Petro Jongestal*, & *Ludolpho Tiarda de Sterckenberg*, dictorum Dominorum Ordinum Generalium Deputatis Plenipotentiariis, ipsi trigesima prima die mensis Julii stylo novo, stylo autem veteri vigesima prima ejusdem mensis Anni præsentis Tractatum Pacis & Reconciliationis Brædæ concluserint & subscripserint, modo & tenore præcedenti.

Nos Pactum Fœdusque illud singulosque Articulos, in eo comprehensos gratos acceptosque habentes, eos tam nostro, quam Hæredum nostrorum nomine approbavimus confirmavimus, acceptosque ratos habemus, totumque fide & jure jurando Regio sub obligatione & hypotheca omnium & singulorum nostrorum bonorum tam præsentium, nec unquam quidquam contra facturos nec attenturos directè nec indirectè aut alio quovis modo. In cujus rei fidem præsentes propria manu subscripsimus, easque Magno Angliæ Sigillo muniri jussimus. Datum apud West-Monasterium octavo die mensis Augusti stylo novo, stylo autem veteri vigesimo nono mensis Julii, anno reparatæ salutis millesimo sexcentesimo septimo. Nostri vero Regni decimo nono

Signatum

CAROLUS R.

GUIL. MORICE.

Sequitur Instrumentum Ratificationis Dominorum Ordinum Generalium.

ORdines Generales Fœderati Belgii, constare volumus omnibus & singulis, quorum interest, aut quo modo interesse poterit. Quoniam post Belli adeò cruenti incendium, quod aliquot retro annis inter Coronam Angliæ atque hunc Statum, tantopere flagravit, justo desiderio ac propensa voluntate moti simus ad extinguendum illud Bellum, cum Serenissimo & Po-

Potentissimo Principe ac Domino, Domino CAROLO, Magnæ Britanniæ & Hiberniæ Rege, contrahere sinceram pacem & inire strictam, firmam, mutuamque Amicitiam, Unionem, & Confœderationem, pro defendenda & conservanda libertate ac jure utriusque Nationis & Commercii, & desiderantes hujus salutaris operis progressum, necessarium duximus Bredam, locum ad Pacis Tractatum destinatum, deputare atque eo ablegare extraordinarios Deputatos & Plenipotentiarios nostros, ut cum summæ memoratæ Majestatis suæ Legatis & Plenipotentiariis, ibidem convenirent de stricta, firma, sincera, & mutua Amicitia, Unione, & Confœderatione utrimque colenda & observanda; illi igitur cunctis accurate deliberatis, ventilatis, & discussis, nomine utriusque Partis, fœdus mutuum pepigerunt, ac concluserunt, nec non de peculiaribus Articulis invicem convenerunt, quorum tenoris est, qui hic & infra verbo tenus sequitur insertus.

Proinde prædictum ac supra hic insertum pacti fœderis atque articulorum conventorum Instrumentum, cum Serenissimæ Majestatis suæ Legatis & Plenipotentiariis, per dictos Deputatos & Plenipotentiarios nostros in ordinem redactum in omnibus punctis & clausulis approbavimus, & ratum habuimus prout tenore ac vigore præsentium, illud approbamus & ratum habemus, spondentes Nos dictum Instrumentum in omnibus Punctis & Articulis suis inviolabiliter servaturos, ac impleturos, neque passuros esse, ut à quoquam ullo modo infringatur, lædatur, vel violetur. In quorum fidem & robur hæce per Nostri consessus præsidem signari, a Graphiario subscribi, & majori Sigillo Nostro muniri fecimus. Dabantur Hagæ-Comitum die 20 Augusti 1667. Es van Glinstra, ^m Ad Mandatum Altememoratorum Dominorum Ordinum Generalium. N. Ruisch.

Comme ainsi soit, que durant la Negociation de la Paix entre le Seigneur Roi de la Grande-Bretagne, & Messieurs les Etats Généraux des Provinces Unies du Pais Bas, il y ait eu question & débat sur l'Application des Articles VI. VII. VIII. de leur Traité de l'an 1662. touchant les Rebelles & Fugitifs qui se pourroient retirer dans les Royaumes & Terres reciproquement de l'un ou de l'autre.

Nous soussignez Ambassadeurs Extraordinaires de Sa Majesté de Suede, & Médiateurs pour les Affaires de cette Negociation, declarons que l'on est convenu que lesdits Articles VI. VII. & VIII. du dit Traité de l'an 1662. seront mis dans le Traité conclu ce jourd'hui sans aucune altération ou addition, ainsi qu'ils ont été inserés dans celui de l'an 1662. Et asseurons en outre les Sieurs Deputez des Seigneurs Etats Généraux de par les Sieurs Ambassadeurs d'Angleterre, que ce n'est ni sera jamais l'intention du Roy de la Grande-Bretagne de se vouloir servir du contenu desdits trois Articles au prejudice d'aucun Officiers ou Soldats ou de quelqu'autres personnes de quelle qualité & condition pour avoir suivi le parti contraire, durant cette guerre, ou de les appliquer contre aucun Ministre de la Parole de Dieu ou des autres gens qui au regard de la Religion du Culte Divin ou de

la

la non-conformité dans les Cérémonies d'icelui, se sont déja retirés ou se pourroient retirer encore dans les Terres & Domaines de l'obeïssance de Messieurs les Etats, pourvû qu'ils s'y comportent en autres choses modérement & paisiblement, & qu'ils ne soient pas coupables de quelque crime contre l'Etat qui les rende sujets à la peine que portent ces Articles.

En foy de quoi nous avons signé le present Acte, à Breda, ce trente-uniéme Juillet 1667.

(*L. S.*) George Flemming. (*L. S.*) Christophe Delphique de Dhona.

Comme ainsi soit, que sur l'extention de l'Article douzieme de l'Acte Séparé, contenant un interim, & une provision sur le fait des Placarts du Commerce dont Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi de la Grande-Bretagne, & Messieurs les Députés & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies sont convenus cejourd'huy, il y ait eu difficulté sur ces mots suivans: *Insuper omnia ejusmodi mercimonia quae in Germania inferiore vel superiore producta, emota, aut manibus elaborata, non nisi per territoria ac ditiones unitis Belgii vel per terras, vel per flumina ad portas maritimas subvehi solent, et inde per mare transportantur*: à sçavoir si ceux de *non nisi* y seroient inserés ou non: Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre ayant soutenu qu'ils ne pouvoient consentir qu'ils fussent rayés, parce qu'ils sont conformes au texte du Placat de l'encouragement de l'an 1660. publié de par Sa Majesté de la Grande-Bretagne, avec connoissance de son Parlement.

Et Messieurs les Députés & Plenipotentiaires des Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies apprehendans que l'on pourroit donner telle application à cette periode, que par-là on renverseroit toute la vigueur du dit Article, sous pretexte que les Marchandises venantes & descendantes d'Allemagne Haute & Basse le long des rivieres ou par la voye de Terre jusques au Pais des Provinces-Unies, peuvent aussi commodement être transferées par des autres endroits ou par des autres Ports.

Nous soussignez Ambassadeurs extraordinaires de Sa Majesté de Suede, & Mediateurs pour les Affaires de cette Négociation, attestons & déclarons pour plus grande sûreté des Seigneurs les Etats susdits, que ce n'a nullement été l'intention de Messieurs les Ambassadeurs de l'Angleterre de tirer cette consequence de cette clause ou desdits mots *non nisi*, mais au contraire ils se sont déclarés iterativement en nôtre presence de bouche ou en effet aussi dans le projet d'un Acte qu'ils avoient minuté pour cette fin, qu'ils ne prétendent pas que les sujets desdits Seigneurs Etats Généraux puissent être inquietés par aucune dispute de cette nature, mais qu'au contraire ils auront la faculté & la liberté toute entiere pour le transport de toutes les Marchandises venantes & descendantes comme dessus pour les porter & debiter dans leurs Vaisseaux en Angleterre, & afin qu'il y ait moins d'obscurité ou de contradiction

 dans

dans ladite periode qu'après les mots *ad portus Maritimos*, on a fait inserer de commun accord & concert les mots *plerumque commodius & usitatius* & qu'ainsi l'Article est demeuré dans les termes suivans: *Licitum sit Dominibus Ordinibus Generalibus eorumque subditis suis Navigiis in Angliam praeterea etiam inferre omnia ejusmodi Mercimonia, quae in Germania inferiore vel superiore producta, emta, aut manibus elaborata, non nisi per Territoria ac Ditiones Unitis Belgis, vel per Terram vel per flumina ad portus maritimos, plerumque commodius & usitatius subvehi solent, ut inde per Mare transportentur.* En temoin de quoi nous avons signé la présente Déclaration. Fait à Breda le trente-unieme Juillet 1667.

(*L. S*) Georgius Flemmingh. (*L. S.*) Chrisophorus Delphicus B. ac C. in Dhona.

[ZZZZ.]

Paix Publique, *ou Transaction de Passau, du 2. Août 1552.* Tiré de Heiss Histoire de l'Empire.

CHAPITRE II. (*)

Des choses qui regardent la Religion, l'affermissement de la Paix, & l'exercice de la Justice.

I. Pour ce qui regarde les autres Articles qui ont été proposez en cette Pacification par l'Electeur de Saxe & ses conjoints, & en premier lieu la Religion, la Paix, & la Justice, sa Majesté Impériale se conformera exactement à l'offre faite dernierement de sa part à Lintz, suivant la teneur de la réponse qui fut alors donnée, & fera convoquer dans six mois une Diete générale, où on traitera encore des moyens d'un Concile général, ou National, ou d'une Convocation ou Assemblée générale de l'Empire, pour assoupir & conduire, par une voye facile & prompte, à une concorde véritablement Chrétienne les dissensions de la Religion, & procurer par ce moyen cette union de Religion, par tel secours de la part de sa Majesté Impériale, qu'il sera jugé nécessaire à tous les Etats du saint Empire.

II. Et pour préparer les voyes à cette union, sera fait choix au commencement de cette Diete de quelques personnes sages, & d'un esprit doux, de nombre égal de l'une & l'autre Religion, ausquelles sera donné ordre de déliberer comment & par quels moyens on pourroit commodément entreprendre ou établir cette reconciliation & concorde; ce choix toutefois sera fait sans préjudice des Princes Electeurs.

III. Et cependant sa Majesté Impériale, ni Nous, ni les Electeurs, Princes, & Etats du saint Empire, ne souffriront point que l'on violente aucuns des E-

(* Nous ne raportons ici que les Chap. 2. & 3. de cette Convention, les autres, qui ont été executé dans le tems, n'étant plus d'usage.

Etats de la Confession d'Augsbourg, par voye de fait ou autrement, à cause de la Religion, contre sa conscience & volonté; ou que l'on insulte & attaque personne pour ce regard par la force & la voye des armes, & qu'on lui fasse aucun tort, injure, ou mépris par ordre ou autrement; mais on le laissera vivre librement & paisiblement en sa loi & en sa Religion.

IV. Et réciproquement les Etats de la Confession d'Augsbourg ne molesteront en aucune maniere, pour raison de la présente guerre, les autres Etats du saint Empire de la Religion ancienne, tant Ecclesiastiques que Seculiers, en leur Religion, ceremonies, constitutions, biens, meubles, immeubles, domaines, sujets, revenus, cens, rentes, superioritez, & jurisdictions; mais les en laisseront user & jouir paisiblement & tranquillement sans rien attenter de dessein formé contre eux, par force, voye de fait, ou autrement, & se contenteront de la Justice ordinaire, les uns contre les autres, suivant nos Ordonnances & celles du saint Empire, les Constitutions, Edits, Decrets, & Recès de la Paix faite; & ce sous la peine contenue dans ledit Traité de Paix renouvellé depuis peu.

V. Ce que les Etats de l'Empire resoudront & accorderont ensemble avec sa Majesté Impériale, en la Diete prochaine, sera ensuite inviolablement observé, sans que personne y contrevienne en aucune maniere.

VI. Ne sera fait aucune chose contraire à cette Trêve, ou qui puisse lui préjudicier ou deroger, & tout sera garenti & ratifié en bonne & due forme, tant par sa Majesté Impériale, que par Nous, & les Electeurs, Princes, & Etats, en vertu de cette présente Transaction. Sera pareillement ladite suspension d'armes signifiée & notifiée à la Chambre Impériale, & à ses Assesseurs, avec ordre, sur leur serment, de s'y conformer, & de rendre la justice necessaire aux parties, qui la demanderont, de quelque Religion qu'elles soient, & particulierement de laisser la liberté aux Assesseurs & aux parties, qui auront à faire serment, de le faire à Dieu & à ses Saints, ou à Dieu & sur les saints Evangiles.

VII. Sera aussi l'egalité observée dans les suffrages à donner & à demander, en faisant justice, & conservant le droit à un chacun. De même il a été resolu par le present Traité, que si pour ce qui regarde la présentation des Assesseurs & les autres Articles qui concernent la Paix & la Justice, il arrivoit quelque chose de conséquence & de consideration, qui regardât l'établissement de la Chambre Imperiale autant que ledit établissement a été fait du consentement general des Etats, en une Diete de l'Empire, personne autre ne pourra par consequent y rien changer, ou retrancher dans l'occurrence, que sa Majesté Imperiale & lesdits Etats de l'Empire, & ce par la voye ordinaire, sçavoir la visite, ou autres tels moyens.

VIII. En quoi Nous & les Ambassadeurs des Electeurs, les Princes présens, & les Deputez des absens, nous offrons & sommes prêts d'employer toute la diligence possible, à ce que dans les affaires de la Religion, les parties n'ayent pas sujet de rien apprehender les uns des autres par la pluralité des voix; que l'on évite la partialité; que ceux de la Confession d'Augs-

 bourg

bourg ne soient pas exclus du Conseil Aulique de l'Empereur ; que les autres sujets de plainte, s'il s'en trouve, soient levez, & que le tout soit terminé & décidé en la prochaine Diete.

IX. Et pour cet effet Nous, ensemble les Ambassadeurs des Electeurs, les Princes présens, & les Envoyez des absents, avons prié humblement, & avec révérence sa Majesté Impériale, qu'elle daigne, pour l'avancement & le maintien de la Paix & de l'Union, resoudre, au plûtôt qu'il se pourra, selon son plein-pouvoir, tous les points les plus nécessaires, & entre ceux-là l'article qui concerne la présentation, afin que ceux de la Confession d'Augsbourg ne soient pas exclus de la Chambre Impériale, comme il a été dit ci-dessus.

CHAPITRE III.

Concernant la Liberté de la Nation Allemande.

I. QUANT aux plaintes pour les choses qui se sont glissées dans l'Empire contraires à la Liberté de la Nation Germanique (desquelles on a fait une addition aux Articles de l'Electeur de Saxe, Nous aurions eu sans doute bonne volonté & un promt desir, aussi bien que les Ambassadeurs des Electeurs, les Princes présens, & les Envoyez des absens, d'en entreprendre la décision, mais attendu, comme nous ont raporté les Conseillers de sa Majesté Impériale deputez à ce présent Traité, qu'elle n'avoit eu jusqu'à présent aucune connoissance de la plûpart desdites plaintes, ce qui avoit été cause qu'elle ne leur avoit donné aucun ordre ni instruction touchant lesdites affaires, qui d'ailleurs sont fort amples & de très-grande importance; comme aussi d'autant que le tems destiné à cette assemblée expire en bref, & que si on vouloit examiner & resoudre toutes lesdites plaintes, comme il conviendroit faire, cela tourneroit au préjudice de l'Electeur de Saxe, & de ses conjoints, aussi-bien qu'au dommage de leurs sujets, qui sont chargez de loger, & faire subsister leurs troupes.

II. Il a été pour ces causes trouvé bon de renvoyer & remettre à la Diete prochaine ou à quelqu'autre Assemblée de l'Empire la Décision de telles affaires: & comme la Convention de Lintz, & les Conseillers de sa Majesté Imperiale qui sont ici présens, font esperer, à quoi même nous nous appliquerons aussi de notre part, que sa Majesté Imperiale remplira dignement son Conseil Aulique de Conseillers Allemans capables d'examiner & décider les affaires tant générales que particulieres de l'Empire & de ses Etats, & que son intention étoit de faire traiter par des Allemans les affaires d'Allemagne, & de donner contentement à un chacun, étant si fort portée pour la Nation Allemande, qui est sa Nation, qu'elle aimeroit bien mieux augmenter & conserver autant qu'il est possible, que diminuer en aucune maniere son ancienne Liberté, cette promesse a été par toute l'Assemblée reçûë avec actions de graces.

III.

III. Et afin que l'Electeur de Saxe & ses adherans n'ayent pas sujet de craindre, que ce qui est ici promis soit négligé ou differé, Nous, notre très-cher fils le Roi Maximilien, les Electeurs & Etats du saint Empire, mettrons sur le tapis les plaintes alleguées, les representerons à sa Majesté Imperiale, & ferons en sorte qu'après avoir vû sur ce la Bulle d'Or, les autres Constitutions & Ordonnances du saint Empire, & les louables & anciennes Coutumes de la Nation Allemande, toutes choses soient traitées & terminées en toute équité: Traiterons aussi & déciderons, par l'avis toutefois de sa Majesté Impériale, au commencement de ladite Diete prochaine, des autres affaires, qui ne la regardent pas proprement, mais qui touchent les Etats particuliers & membres du saint Empire, à l'égard d'autres membres ou que les particuliers peuvent avoir les uns contre les autres, soit pour la forme & maniere de consulter ou de traiter, soit pour autre raison. Surquoi sa Majesté Imperiale a bien voulu promettre, qu'en ce qui la concernoit en particulier, elle agiroit avec des sentimens si pleins de bonne volonté, que les Etats en général connoîtront évidemment, qu'elle n'a pas de plus grand desir que de régler toutes choses selon l'équité, préférant en tout l'utilité publique à ses propres interêts, & traitant toutes ces affaires d'une maniere que tous les Etats auront sujet d'en être satisfaits.

IV. Quant à l'Article concernant le Roi de France, comme on a remarqué par la Negociation de son Ambassadeur, que l'on y a allegué quelques moiens & points, tant pour la paix générale, que pour ses interêts particuliers, & d'autant que les points & les affaires qui regardent la paix générale de la Nation Allemande ne touchent personne autre, que sa Majesté Imperiale, Nous, & les Electeurs, Princes, & Etats du saint Empire, & que cette Assemblée n'est convoquée à autre fin, que pour procurer & maintenir la paix générale, aussi bien que pour lever les plaintes, dont il est question, il a été estimé inutile d'en faire d'autre Traité que le présent.

V. Mais, pour ce qui regarde les interêts particuliers dudit Roi de France, l'Electeur de Saxe, en vertu de la Convention de Lintz, peut s'informer (si déja ce n'a été fait) de son Ambassadeur, ce que Roi a à dire, desirer, & demander à sa Majesté Impériale pour le regard de ses affaires particulieres, & Nous en proposer ensuite les demandes, pour par Nous en être fait rapport à Sa Majesté Imperiale, & sçavoir quelles sont sur ce ses intentions.

Paix

[AAAAA.]

Paix de Religion, *ou Recès de la Diete d'Augsbourg de 1555 avec la Declaration de l'Empereur Ferdinand, au sujet de la Religion.* Tiré de Heiss Histoire de l'Empire.

NOus Ferdinand, par la grace de Dieu Roi des Romains Auguste, Roi d'Allemagne, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Esclavonie, &c. Infant d'Espagne, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole, Luxembourg, Wirtemberg, haute & basse Silesie, Prince de Suabe, Marquis du Saint Empire Romain en Burgau, de Moravie, de la haute & basse Lusace, Comte Prince de Habsbourg, Tirol, Ferrete, Kybourg, & Goritz, &c. Landgrave d'Alsace, Seigneur de la Marche, de Sclavonie, du Port de Naon & de Salins. Certifions & sçavoir faisons à tous & un chacun qu'il appartiendra, que diverses Deliberations de Paix ayant occupé long tems les Conseillers des Electeurs, les Princes & Etats présens, & les Deputez des absens, lesquels ont appris par experience, & par ce qui est déja arrivé, que dans toutes les Dietes & Assemblées convoquées depuis plus de trente ans, on a fait & tenu en vain plusieurs Négociations & Conferences sur les moyens d'établir une Paix générale, ferme & constante, entre les Etats du Saint Empire, principalement touchant le point de la Religion, & que l'on n'en a jamais trouvé d'assez efficaces pour ôter la mesintelligence & la méfiance des uns à l'égard des autres. Ce qui auroit produit de grandes contestations, & de grands desordres dans l'Empire; en sorte que si on tâchoit d'y apporter du remede par quelque Traité, qui pût accorder la diversité des Religions, & faire voir à quoi les Etats de l'une & de l'autre Communion ont à s'en tenir, il n'y en auroit aucune parmi eux, & ils seroient perpetuellement exposez aux insultes les uns des autres. A ces causes, pour lever cette incertitude dangereuse, remettre les esprits des Etats & Sujets de l'Empire en repos, & dans une confiance mutuelle, & pour garantir en même tems l'Allemagne notre chere Patrie, de sa ruine & desolation totale, Nous nous sommes assemblez & avons déliberé avec les Conseillers des Electeurs, les Princes & Etats comparans, & les Envoyez & Députez des absens, & eux avec Nous.

I. Et en consequence de ce, Nous statuons, ordonnons, voulons, & mandons, qu'à l'avenir personne, de quelque dignité, qualité & état qu'elle soit, pour aucune raison, quelque nom qu'elle puisse avoir, & sous quelque prétexte qu'on puisse trouver, n'ait à attaquer qui que ce soit, ou lui faire la guerre ou aucun tort, dommage, invasion, siege, soit par soy-même, soit en se servant pour cela d'autres personnes, à occuper ou prendre par force & voye de fait, ou endommager par incendie, ou aucune autre maniere,

maniere, au préjudice d'autrui, aucun château, ville, bourg, forteresse, village, métairie, & hameau. Défendons pareillement de donner secours, logement, retraites, ou vivres, à tels destructeurs & usurpateurs; voulans au contraire, que chacun se traite avec amitié & charité Chrétienne

II. Et pour cet effet nul Etat ou Membre de l'Empire n'interrompra ni ne coupera à quelqu'autre le libre passage des vivres, le commerce, & le trafic; n'empêchera ses rentes, cens, & revenus; mais sa Majesté, & Nous, laisserons jouir tous les autres Etats, & les Etats pareillement laisseront jouir sa Majesté Imperiale & Nous, & les Etats les uns les autres, de toute la teneur & étendue de la Pacification suivante de Religion & des Constitutions générales de Paix établies dans l'Empire.

III. Et afin que cette Paix puisse être faite, établie, & observée plus fermement & exactement entre sa Majesté Imperiale, Nous, & les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, & Nation Allemande (ainsi que la necessité extrême de l'Empire le requiert, tant à cause de ces disputes de Religion, que pour autres raisons tres-importantes) a été convenu que ni sa Majesté Imperiale, Nous, ni les Electeurs, Princes, & Etats du saint Empire, n'attaquerons, ni endommagerons, ni ne violenterons en aucune maniere par voye de fait ou hostilité, aucuns Etats de l'Empire pour raison de la Confession d'Augsbourg, de sa doctrine, Religion, & foi; ne les déporterons contre leur conscience & volonté de cette Religion, foi, usages, régles, & cérémonies d'Eglise, tant celles qui sont déja instituées, que celles qu'ils pourroient encore instituer suivant la Confession d'Augsbourg.

IV. Que nous ne les troublerons en leurs Principautez, Païs, & Seigneuries, ni les molesterons ou mépriserons, par mandemens ou autres tels actes, mais les laisserons jouir tranquillement de l'exercice de cette Religion, foi, usages, régles, & cérémonies d'Eglise, aussi bien que de leurs facultez, biens, meubles, immeubles, Provinces, hommes, domaines, superioritez, dignitez, & jurisdictions. Et cette Religion differente ne sera ramenée à un sentiment & accord unanime, que par des moyens doux & paisibles, le tout sur la dignité Imperiale & Royale, sur l'honneur & parole véritable de Prince, & sous la peine contenue en la Paix génerale

V. Pareillement, les Etats de la Confession d'Augsbourg laisseront reciproquement, sa Majesté Imperiale, & Nous, aussi bien que les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, qui professent la Religion ancienne, Ecclesiastiques & Seculiers, leurs Chapitres & Ecclesiastiques; quelque part où ils puissent avoir transferé leur résidence; (bien entendu toutefois, que l'on administrera ces Charges & Fonctions comme il en sera disposé ci-aprés par un article particulier) dans le libre, paisible, & tranquille exercice de leur Religion, foi, usages, régles, & ceremonies d'Eglise, & dans la possession de leurs facultez, biens meubles & immeubles, Païs, hommes, domaines, superioritez, dignitez, & jurisdictions, rentes, cens, dixmes, sans y attenter, par voye de fait ou autrement, se contentans de la voye convenable & ordinaire de la Justice les uns envers les autres, conformément aux loix, ordon-

nances, & Constitutions du saint Empire, & à la Paix générale qui y est établie, le tout sur l'honneur & qualité de Prince, sous leur serment, & sous la peine contenue en la Paix generale

VI. Et pour les autres, qui ne professent ni l'une ni l'autre de ces deux Religions, ils ne sont pas compris en cette Paix; mais en sont totalement exclus.

VII. Et comme sur la contestation qui s'est émue pendant la Négociation de cette Paix, où on a agité si un ou plusieurs venoient à se séparer de la Religion ancienne, ce que l'on feroit de leurs Archevêchez, Evêchez, Prélatures, ou Benéfices, les Etats de l'une & de l'autre Religion n'ont pû rien régler; Nous, en vertu du pouvoir & de la permission de sa Majesté Imperiale, avons declaré & ordonné, comme nous le declarons & ordonnons par ces présentes, de notre certaine science, que si quelque Archevêque, Evêque, Prelat, ou autre Ecclesiastique venoit à se separer de ladite Religion ancienne, il sera tenu d'abandonner en même tems sans répugnance ni delai son Archevêché, Evêché, Prélature, ou autre Bénéfice, avec tous les fruits & revenus qu'il y possedoit, sans prejudice toutefois de son honneur; & il sera permis aux Chapitres, ou à ceux à qui il appartient de droit ou coutume d'Eglise, d'élire ou d'ordonner une personne de la Religion ancienne, laquelle demeurera de même paisiblement & sans empêchement avec les Chapitres & autres Eglises dans leurs fondations Ecclesiastiques, élections, présentations, confirmations, anciennetez, jurisdictions, & biens meubles & immeubles, toutefois sans préjudice de l'accommodement à venir qui pourra se faire finalement touchant la Religion à l'amiable, & comme il appartient à des Chrétiens.

VIII. D'autant que quelques Princes, Etats de l'Empire, & leurs Prédecesseurs, ont usurpé & appliqué aux Eglises, Ecoles, & à autres usages, quelques Fondations, Monasteres, & autres biens d'Eglise, lesquels n'appartiennent point à ceux qui sont immédiatement sujets de l'Empire, & sont cependant Etats de l'Empire, & dont les Ecclesiastiques n'avoient pas la possession du temps de la Transaction de Passau, ni ne l'ont pas eue depuis, lesdits biens seront compris dans la présente Pacification. Et on en demeurera pour ce regard à la disposition que chaque Etat se trouve avoir faite desdits biens usurpez & alienez; & lesdits Etats qui s'en sont emparez ne seront point recherchez ni poursuivis en Justice, ni hors de la Justice, pour raison desdits biens; & ce en vûe de maintenir une Paix constante & perpetuelle; defendons pour cet effet, par cette presente Constitution, aux Juges & Assesseurs de la Chambre Imperiale, d'en connoître, ni de decerner aucune sommation ou citation, mandement ou autre procedure, pour raison desdits biens usurpez & alienez.

IX. Et afin qu'un chacun de l'une & de l'autre Religion puisse être & demeurer ensemble en une parfaite Paix, concorde, & sureté, la jurisdiction Ecclesiastique ne s'étendra ni n'aura aucun lieu contre ceux de la Confession d'Augsbourg, leur Religion & foi, conventions, usages, régles & céré-

monies

monies d'Eglise déja établies, ou qui pourroient encore s'établir jusqu'à la reconciliation finale des Religions: ce qui se doit entendre toutefois, sans préjudice des Ecclesiastiques Electeurs, Princes, & Etats, Colleges, Monasteres & Religieux à l'égard de leurs rentes, cens, revenus, & dixmes, des fiefs seculiers, & autres droits & jurisdictions; mais à cette Religion & foi, ses usages, regles, & ceremonies d'Eglise, ses exercices & fonctions, sera laissé leur cours ordinaire, comme il sera specifié ci-après par un article particulier, sans qu'il leur soit apporté aucun trouble ou empêchement; au moyen de quoi cette jurisdiction Ecclesiastique demeurera, comme il a été dit, sur ce interdite & suspendue, jusqu'à la réunion finale des Religions; mais en toutes les autres affaires & rencontres qui ne touchent pas la Confession d'Augsbourg, sa Religion & foi, ses usages, régles, ceremonies d'Eglise, ni les fonctions des Ministres, ladite jurisdiction Ecclesiastique sera & pourra être à l'avenir, comme elle est à présent, exercée sans empêchement par les Archevêques, Evêques, & autres Prélats, ainsi que l'exercice en a été introduit en chaque lieu, & qu'il se trouve en usage, jouissance, & possession.

X. Comme aussi aux Etats qui sont de la Religion ancienne, demeureront toutes leurs rentes, cens, censives, revenus, & dixmes, ainsi qu'il a été dit, reservant toutefois à chaque Etat, sous la justice duquel sont situez lesdites rentes, cens, revenus, dixmes, ou biens, la superiorité, rentes, & jurisdiction sur cesdits biens, en la même maniere qu'il l'avoit avant le commencement de cette division de Religion, & qu'elle étoit en usage, sans qu'il lui soit fait aucun tort. & ceux qui sont obligez d'administrer les fonctions des Eglises, Paroisses, & Ecoles, les aumônes, & les hôpitaux, retireront desdits biens ce qu'il convient pour y pourvoir; & de même qu'ils faisoient auparavant, ils le feront encore, de quelque Religion qu'ils soient.

XI. Que si on venoit à avoir quelque différend ou mesintelligence au sujet de cette administration, les parties nommeront, pour acommoder leurs démêlez, une ou deux personnes pour arbitres, lesquelles, cas avenant qu'elles ne puissent pas convenir entr'elles, choisiront un troisiéme qui ne sera point partial, & après avoir écouté sommairement les deux parties, declareront dans six semaines, combien, & ce qui sera fourni pour l'entretenement desdites Charges; & cependant ceux qui seront recherchez pour ladite administration, ne pourront être depossedez de ces biens qu'ils se trouveront occuper, & ces biens ne pourront être saisis ni arrêtez, avant que les arbitres ayent prononcé leur sentence, pour la decision du différend; & ceux, qui d'ancienneté y ont pourvû, seront aussi tenus d'y pourvoir pendant ce temps-là, & jusques à ladite decision.

XII. Les Etats de l'Empire ne porteront entr'eux par force ni par adresse à leur Religion aucun Etat ni ses Sujets, ni ne les prendront en leur protection ou défendront en aucune maniere contre leurs Seigneurs; ce qui toutefois ne doit point préjudicier, ni rien retrancher, à ceux qui ont auparavant accepté des Protecteurs.

 XIII. Que

XIII. Que si nos Sujets, ou ceux des Electeurs, Princes, & Etats de l'une ou de l'autre Religion, vouloient, à cause de leur Religion, sortir de nos païs, Principautez, villes, & bourgs, ou de ceux des Electeurs, Princes, & Etats du saint Empire, & se retirer & demeurer avec leurs femmes & enfans en quelqu'autre lieu; cela leur sera permis & accordé à tous, comme aussi la vente de leurs biens & facultez, sans empêchement, & sans préjudice de leur honneur & de leur serment, moyennant un dedommagement raisonnable pour la propriété de leurs personnes, comme il a été pratiqué & observé d'ancienneté en chaque lieu: Ne dérogera toutefois la présente disposition ni ne préjudiciera en rien à la jurisdiction, que les Seigneurs ont d'ancienneté sur leurs sujets ou gens propres, pour en avoir déclaré quelques-uns libres ou non libres.

XIV. Et d'autant que l'on doit rechercher, par voyes raisonnables & équitables, une reconciliation parfaite dans ce qui concerne la Religion, & qu'il n'est pas bien facile d'y parvenir sans une Paix ferme & constante; Nous, ensemble les Conseillers des Electeurs en la place des Electeurs mêmes, les Princes, & Etats présens, & les Deputez & Envoyez des absens tant Ecclesiastiques que Seculiers, avons stipulé cette suspension d'hostilitez en faveur de cette chere Paix, pour ôter la méfiance qui régne parmi les peuples à la ruine de l'Empire, garantir cette louable Nation de la désolation dont elle est menacée, & pouvoir d'autant plûtôt parvenir à une reunion Chrétienne, paisible, & finale des differentes Religions; observerons inviolablement la présente Pacification, & l'executerons fidellement en tous les articles, jusqu'à la reunion Chrétienne, paisible, & finale des Religions; & arrivant que cette union ne s'ensuivit pas par la voye du Concile général, ni par celles des Assemblées Nationales, & Négociations qui s'en feront dans l'Empire, cette suspension neanmoins ne laissera pas de subsister & de demeurer dans sa force & vertu en tous ses points & articles, jusqu'à ladite reconciliation finale de Religion; & pour cet effet, non seulement elle demeurera établie & conclue en la maniere susdite, mais passera même en tout évenement pour une Paix ferme, constante, & perpetuelle, en vertu des présentes.

XV. La Noblesse, qui est immediatement soûmise à sa Majesté & à Nous, sera pareillement comprise en cette Paix; en sorte qu'elle ne soit en aucune maniere violentée, molestée, ou grevée par qui que ce soit pour le sujet de la Religion.

XVI. Dans les Villes libres Imperiales, où la Religion ancienne a eu cours & usage, aussi-bien que celle de la Confession d'Augsbourg, depuis quelque temps, les Bourgeois & autres Habitans, tant Ecclesiastiques que Seculiers, demeureront ensemble paisiblement & tranquillement, ainsi que lesdits Etats superieurs immediats de l'Empire, en la possession & jouissance de leur Religion & foi, de leurs usages, régles & cérémonies d'Eglise, de leurs facultez, biens, & autres choses, sans s'y troubler, inquieter, & donner aucun obstacle les uns les autres.

XVII. Tout

XVII. Tout ce qui se trouvera ou se pourroit alleguer contraire à cette tréve, & à tous ses points & articles, dans les précédentes Constitutions, n'y prejudiciera ni dérogera en aucune maniere, & on ne pourra proceder contre la présente Convention, ni par la voye de la justice, ni par aucune autre voye.

XVIII. Ce qui étant ainsi convenu & accordé, sa Majesté Imperiale & Nous, promettons sur nos dignitez & paroles Imperiale & Royale, de l'observer & executer inviolablement, fermement, & sincerement pour Nous & nos successeurs, à l'égard de chaque article concernant sa Majesté Imperiale & Nous, sans y contrevenir par nos propres authoritez, ou sous quelqu'autre prétexte ou nom que ce puisse être, ni permettre qu'on y contrevienne, ou que l'on entreprenne, traite, ou publie quelque chose au contraire de la part de sa Majesté Imperiale ou de la nôtre.

XIX. Pareillement, Nous Conseillers Députez des Electeurs au lieu & places de leurs Altesses Electorales, & pour leur successeurs & heritiers; & Nous comparans Princes, Prélats, Comtes, & Barons; & de même, Nous Envoyez & Plenipotentiaires des absens Princes, Prélats, Comtes, & Barons, & des Villes libres Imperiales, au nom & de la part de nos Seigneurs & Superieurs pour les successeurs & heritiers, consentons & promettons sur l'honneur & la dignité de Prince, en toute bonne conscience & parole de verité, & aussi sur notre foi & fidelité autant que cela touche, ou pourroit toucher un chacun, comme il est dit ci dessus, de l'observer constamment, sincerement, inviolablement, & de l'accomplir fidelement.

XX De plus, nous nous engageons & obligeons reciproquement tous à toutes les parties stipulantes, que ni sa Majesté Imperiale, ni Nous, ni aucun Etat, sous quelque pretexte que ce puisse être, ne foulerons, usurperons, violenterons, attaquerons, presserons, lezerons, ou molesterons qui que ce soit, de fait ou autrement, en aucune maniere, secretement, ou publiquement, par nous-même, ou par d'autres en notre nom; & si quelque partie & son Etat venoit presentement ou à l'avenir à faire la guerre à un autre, ou à la violenter ou molester de fait, secretement ou publiquement, au prejudice de cette Paix faite, (ce que toutefois on n'espere pas) sa Majesté Imperiale, Nous & eux, aussi nous & leurs successeurs & heritiers, ne donnerons à cet usurpateur, ou à cette action violente ainsi attentée, ni conseil, ni assistance; mais au contraire assisterons fidelement la partie ou l'Etat violenté & lezé au prejudice de cette Paix, contre celui qui fait & exerce cette guerre & cette violence.

XXI. Mandons & Ordonnons aussi par ces presentes, & en vertu de ce notre Recès & Resultat Imperial, aux juges & assesseurs de la Chambre Imperiale, de se tenir & conformer à cette présente suspension & de rendre la justice aux parties qui reclameront cette pacification, de quelque Religion qu'elles puissent être, comme aussi de ne decerner ni action, ni mandement, & de ne faire ni traiter quoi que ce soit en aucune maniere qui pût être contraire aux présentes.

Les autres Articles concernent les Affaires Seculieres de l'Empire, dont quelques unes furent renvoyées à la Diete suivante, pour y être réglées, & entr'autres l'Article touchant la Reunion finale des deux Religions, pour y être par leurs Majestés Imperiale & Royale, ensemble les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, avisé aux moyens convenables de les reconcilier; & toutes ces choses resolues, ledit Traité finit par la Conclusion suivante.

En foi de ce que dessus, Nous avons fait apposer à ce Recès de l'Empire notre Sceau Royal, & l'ont pareillement tous les Conseillers des Electeurs, les Princes & Etats, & Deputez des absens, signé. Sçavoir Marquart de Stein grand Prévôt des Eglises de Mayence, Bamberg, & Augsbourg; Everhard de Groenrod Baili d'Openheim, Conseillers Députez à cette Diete, de la part des Electeurs de Mayence, & Palatin, au nom de leurs Maîtres & des autres Electeurs; Michel Archevêque de Saltzbourg Legat du Siege de Rome, & Albert Comte Palatin du Rhin, Duc de la haute & basse Baviere en leur nom; & de la part des autres Princes tant Ecclesiastiques que Seculiers; Christophe de Hausen Docteur au nom des Prelats; Pierre Audersgut, de la part des Comtes & Barons; & le Bourguemestre & Conseiller d'Augsbourg, tant de sa part que de celle des autres villes libres de l'Empire. FAIT en notre Ville Imperiale d'Augsbourg, le vingt-cinquiéme jour du mois de Septembre l'an 1555. de notre Régne des Romains le vingt-cinquiéme, & de nos autres Régnes le vingt-neuviéme.

Signé, FERDINAND.

DECLARATION DU ROI Ferdinand, fait aux Etats de l'Empire en la Diete d'Augsbourg le 24. Septembre l'an 1555. par laquelle il régle la maniere dont les Prelats Catholiques ont à user envers leurs Sujets qui sont adherans à la Confession d'Augsbourg pour le fait de la Religion.

NOUS Ferdinand, par la grace de Dieu, Roi des Romains Auguste, Roi des Allemagnes, de Hongrie, de Bohéme, de Croatie, de Sclavonie, & Infant d'Espagne, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Wirtenberg & Comte de Tirol. Reconnoissons & faisons sçavoir par ces présentes à tous qu'il appartiendra, que comme en cette présente Diéte, les Etats & Deputez qui sont adonnez à la Confession d'Augbourg nous auroient tres-humblement remontré, au sujet du Recès fait pour la Pacification de la Religion, que si la Noblesse, les Villes, & les Communautez de la Confession d'Augsbourg appartenant à quelques Archevêques, Evêques, ou autres Prelats Ecclesiastiques, étoient violentez en leur Religion, laquelle ils ont reçûe & professée long-tems avant ladite Pacification; on n'en pourroit rien aprehender de plus certain que

que des sujets & occasions dangereuses de guerre entre les Seigneurs & les sujets, & que pour les prévenir, leur tres-humble priere étoit que nous voulussions disposer & porter les Prélats Ecclesiastiques, à ce que pour la Conservation & le maintien de la Paix & de la tranquillité générale, dont le saint Empire a tant de besoin en Allemagne, ils eussent non seulement à laisser en repos leurs sujets au regard de la Religion, sans les troubler dans l'exercice qu'ils ont eu depuis longtemps, mais au contraire le leur permettre, & consentir qu'il y fût pourvû par une constitution de Paix de Religion jusqu'à l'accommodement final de la Religion. Surquoi les Etats & Deputez de notre Religion Orthodoxe auroient allegué plusieurs raisons & prieres au contraire, en sorte que les deux parties n'en ayant pû convenir ensemble : Nous, en vertu du pouvoir & de la permission que Sa Majesté Imperiale notre cher Frére & Seigneur nous a donnée, avons déclaré, ordonné, & arrêté, ainsi que de notre science certaine nous déclarons, ordonnons, arrêtons, par ces presentes, que la Noblesse immediate, les Villes, & Communautez qui ont depuis longues années adheré à la Religion de la Confession d'Augsbourg, en ont tenu & observé l'usage, les statuts, & cérémonies, & qui les tiennent & observent encore aujourd'hui, ne seront à l'avenir contraints par qui que ce soit d'abandonner ladite Confession; mais qu'ils en joüiront sans trouble & sans violence jusqu'à la finale union de Religion. Et afin que l'on puisse d'autant moins donner atteinte à cette notre Déclaration, les Etats Ecclesiastiques, en commun avec les Conseillers & Députez des absens, ont consenti pour nous faire honneur & plaisir, que cette dérogation à la Paix générale de Religion conclue en cette Diete Imperiale, & dont les termes sont : *Qu'il ne sera accordé, obtenu, & reçû aucune Déclaration ou aucune autre chose contraire à la Paix de Religion, & en cas qu'on l'accordât, obtint, ou reçût, elle ne sera d'aucune valeur* (ainsi qu'elle est plus amplement conçue) non seulement demeurera inviolable, mais qu'elle subsistera toujours en toute sa force, dignité, & vertu. Enfin, & pour plus grande sureté de quoi nous avons soussigné le tout de notre propre main, & y avons fait aposer notre Sceau Royal. Donné en notre Ville Imperiale d'Augsbourg le 24. Sept. 1555.

Signé, FERDINAND.

F I N.

TABLE

TABLE
DES MATIERES

Contenuës dans les Preuves qui composent ce Tome III.

Cala-

Con-

Dé-

G.

I.

K

N.

 que

Q.

R.

 Ra-

S.

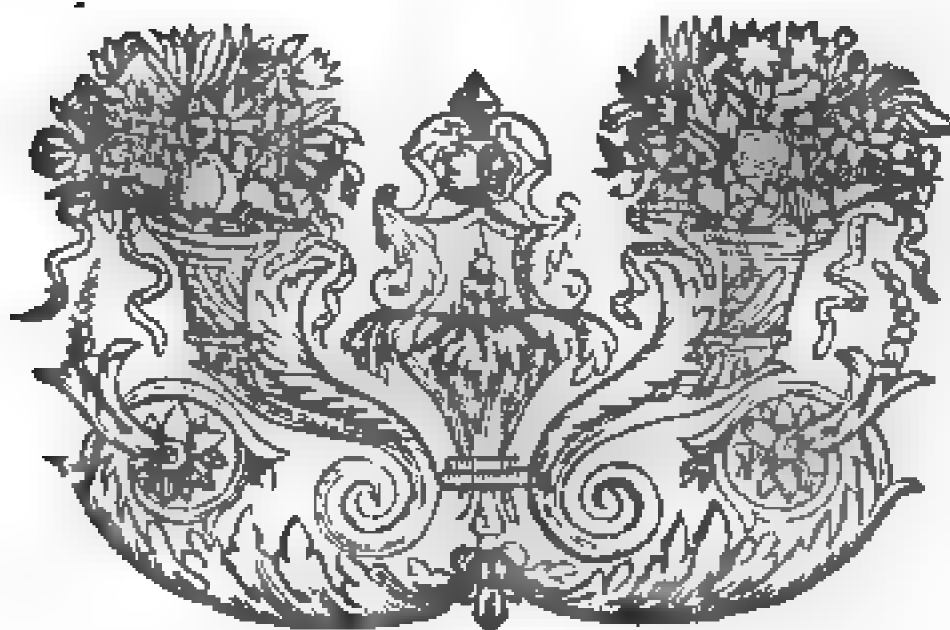
Schaf-

Ussain

W.

Z.

FIN DE LA TABLE.



917

7.2.130

OPERAZIONI ESEGUITE

-Mending con carta e velo giapponese.
-Dorso con tubo.
-Restauro della coperta originale; nuovo cuoio sul dorso e consolidamento con MPC Klucel G.
-Titolo in oro su cartellino in pelle.

BIBLOS snc
Torre dei Passeri(Pe)

